BnF Gallica

Pareres ou Avis et conseils sur les plus importantes matieres du commerce ... Par le sieur Jacques Savary

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Savary, Jacques (1622-1690). Auteur du texte. Pareres ou Avis et conseils sur les plus importantes matieres du commerce ... Par le sieur Jacques Savary. 1688.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

~~Z~~
~~944~~

F

22244

IACOBUS SAVARY REGIS CONSILIARIUS
Sans estude et Sans art, tu decides en maistre,
Et tes decisions, Sont pleines d'Equité.
Ton Liure Sert de Regle, et fait assez connaistre,
Ce que peut le bon Sens, joint a la probité.
Coypel junior pinxit
Edelinck sculp. C.P.R.

PARERES
OU
AVIS ET CONSEILS
SUR LES PLUS IMPORTANTES MATIERES
DU COMMERCE,

CONTENANT LA RESOLUTION DES Queſtions les plus difficiles, ſçavoir ſur les Banqueroutes & Faillites; des lettres & billets de Change; des ordres ſans datte & ſans expreſſion de valeur; des ſignatures en blanc; des Novations des lettres & billets de Change; de celles qui ſont tirées ou acceptées par des femmes en puiſſance de mary; de minorité des tireurs; des differentes ſocietés; de la competence des Juge & Conſuls; & ſur pluſieurs autres Queſtions touchant le fait du Commerce;

ENSEMBLE

Pluſieurs Arreſts des Parlemens rendus conformément à ces Pareres.

Par le Sieur JACQUES SAVARY.

BIBLIOTHECA REGIA

A PARIS,

Chez JEAN GUIGNARD, à l'entrée de la Grand' Salle du Palais, à l'Image S. Jean.

M. D. C. LXXXVIII.

Avec Approbations & Privilege du Roy.

PREFACE.

LE PARFAIT NE'GOCIANT que j'ay donné au Public en l'année 1675. a eſté ſi favorablement reçu, non ſeulement dans ce Royaume, mais encore dans les Païs étrangers, que dés l'année ſuivante l'on en imprima à Geneve une Traduction en Allemand. La premiere Edition en ayant eſté en peu temps debitée, cela m'excita à augmenter conſiderablement la ſeconde, particulierement de pluſieurs Pareres, ou Avis, que j'avois donnés ſur pluſieurs Queſtions de négoce, leſquelles l'on m'avoit conſulté : & cet Ouvrage fut traduit en Italien, en Hollandois & en Anglois. Le Public s'étant perſuadé, que je m'étois acquis quelque experience dans toutes ſortes d'affaires du Commerce, l'on m'a fait l'honneur de me conſulter ſouvent ſur les plus importantes matieres, ſçavoir de banqueroutes & faillites ; de lettres & billets de Change ; de billets valeur en marchandiſes & valeur en deniers : des ſignatures en blanc au dos des lettres de Change & des billets : des ordres ſans datte & ſans expreſſion des valeur ; des novations de lettres de Change & des billets de Change ; des lettres de Change tirées, ou acceptées par des femmes en puiſſance de mari ; des minorités des tireurs, des Societés collectives, en commandite, des comptes en participation, de la competence des Juge & Conſuls ; & d'autres tres importan-

tes à ceux tant de France qu'Etrangers, qui ont deſiré avoir mes ſentimens par écrit ſur leurs affaires, pour leſquels ils ont eu plus de déference qu'ils ne meritoient; ce qui m'a obligé d'y être plus exact & plus circonſpect, les ayant autoriſés des Ordonnances, des Reglemens & de l'uſage, autant qu'il m'a eſté poſſible; auſſi la plûpart ont-ils été confirmés par des Sentences des Juge & Conſuls, & des Arreſts des Cours de Parlement de ce Royaume.

J'ay crû que ce ne ſeroit pas un Ouvrage inutile au Public, ſi je faiſois imprimer les Avis que j'avois donnés ſur toutes les Queſtions, qui m'avoient été propoſées, parce que les Marchands, Négociants & Banquiers y trouveroient des regles pour ſe conduire dans les occaſions: ceux qui aſpirent aux charges de Juge & Conſuls, s'y pouroient inſtruire des maximes du Commerce, & ceux qui doivent expliquer ou decider les conteſtations qui arrivent journellement dans le négoce, ſe familiariſeroient des matieres, qui paroiſſent ſouvent fort barbares.

Je ne préſume pas aſſés de mon opinion pour croire qu'elle ſerve de la Loy; je la ſoûmets entierement à la cenſure de ceux qui prendront la peine de la lire, j'oſe ſeulement eſperer qu'ils me ſçauront gré de mon travail.

J'ay intitulé ce Livre *Pareres*, qui eſt un terme plus Italien que François, c'eſt à dire, un Négociant qui répond ce qui lui ſemble, à la demande qu'on lui fait (*mi paré*) parce que la pratique du négociant, particulierement pour les lettres de Change, nous eſt venüe d'Italie: L'on a conſervé preſque par toutes les places du Royaume, particulierement à Lyon, l'uſage des Pareres, qui ſont les avis des Négociants, qui tiennent lieu d'actes de notorieté, lors qu'on les donne de l'autorité du Conſervateur, ou bien d'une Conſultation particuliere pour appuyer le droit de celui qui conſulte: c'eſt ce qui m'a

obligé d'intituler ainſi mon Livre : PARERES OU AVIS ET CONSEILS.

La plûpart des faits ſont ſous des noms interpoſés de *Jacques*, *Pierre*, *Paul* & autres, de même que ceux que l'on expoſe quelquefois aux Avocats pour avoir leurs Conſultations ſous les noms de *Titius*, *Mœvius*, & *Sempronius*, parce qu'il arrive ſouvent, que ceux qui conſultent, ont des raiſons tres fortes de cacher leurs veritables noms; d'ailleurs on ſe perſuade que l'on decide mieux ſans prévention, lors que l'on ne connoît point les parties, ſur tout lors qu'elles ſont conſiderables.

J'ay pris ſoin, autant qu'il m'a été poſſible, que les faits fuſſent établis ſur les pieces; que les moyens & les raiſons de toutes les parties y fuſſent exactement expliqués, & que les queſtions reſultantes des conteſtations des parties fuſſent propoſées par les parties mêmes, afin d'y donner mon avis ſéparément ſur chaque queſtion, & pour éviter la confuſion & l'obſcurité; ayant remarqué que la plûpart des memoires ſur leſquels l'on demande les Pareres ou Avis des Négocians & Banquiers, ſont dreſſés ſans ordre, ſans propoſer les veritables moyens & raiſons des parties, & quelquefois avec tant de déguiſement, que dans une même conteſtation l'on y a trouvé des Pareres & avis directement contraires, quoi que ſignés par les mêmes négociants, parce que les parties avoient poſé le fait d'une maniere favorable à leurs intereſts, ſans s'attacher aux veritables circonſtances, qui ſervoient à la deciſion; Ainſi l'on ne doit pas s'étonner ſi les Juges de ces procés n'ont point eu d'égard à ces Pareres, c'eſt la raiſon pourquoy j'ay demandé que les memoires ſur leſquels j'avois à donner mes avis, fuſſent exacts, préferant la verité à l'intereſt de ceux qui me conſultoient, ne voulant pas trahir par un avis flateur, établi

ſur un fait ſuppoſé, qui n'auroit ſervi qu'à les embarquer, ou à les entretenir dans un méchant procés.

Lors que les queſtions ſur leſquelles je deliberois, ſe ſont trouvées importantes, & m'ont paru difficiles à reſoudre par le nombre des circonſtances nouvelles, peu connües au Négociants & aux Banquiers, auſſi bien qu'à ceux qui les doivent expliquer dans les Tribunaux, & aux Juges qui les doivent decider, j'ay cru qu'il eſtoit à propos de m'étendre davantage, & même pour éclaircir la matiere, de former des objections pour avoir occaſion de les agiter, & en ſuite de les reſoudre : J'ay cité, ſuivant que la matiere le requeroit, les Ordonnances & les Arreſts dont j'ay pû avoir connoiſſance, qui ont ſervi de motifs à mon opinion ; je n'y ay pas oublié ni l'uſage, ni la raiſon de l'uſage.

J'ay même fait des Obſervations au bas de pluſieurs de mes Pareres, non ſeulement ſur les Queſtions qui y ſont traitées, mais encore ſur d'autres Queſtions, que j'ay trouvées dans les faits, qui m'ont été propoſés, que je n'ay point traitées dans leſdits Pareres, à cauſe qu'elles ne ſervoient de rien pour la déciſion du differend des parties, leſquelles j'ay eſtimé devoir donner au Public pour l'inſtruction des jeunes gens de Commerce, qui n'entendent pas ces ſortes d'affaires.

Au nombre de mes Pareres, ou Avis, j'ay cru que je pouvois y joindre quelques Memoires, que l'on m'a demandé pour les remettre à Mrs. les Avocats chargés de faire les écritures, & entr'autres celles qui ont été redigées par feu Mr. Commeau, Avocat, ſur mes memoires & qu'il a, à ſon ordinaire, remplies d'une érudition ſi profonde & ſi curieuſe, que j'ay cru les pouvoir inſerer dans mon Livre : j'y ay auſſi adjoûté des Requeſtes que j'ay dreſſées & même des Memoires que j'ay donnés à

Meſſeigneurs les Miniſtres ſur des matieres de Commerce, qui me les ont demandés ; chacun deſquels eſt precedé d'un Avertiſſement particulier, où je rends raiſon de l'occaſion & des motifs qui les ont produits.

Je dois encore aſſurer le Public, que tout ce que je lui donne maintenant, eſt tel que je l'ay remis à ceux qui m'ont fait l'honneur, de me conſulter, & ſans aucun changement; ceux qui en ont les originaux, pourront reconnoître la ſincerité de ce que j'avance, n'ayant pas eu de raiſon de changer depuis de ſentimens : Je proteſte encore avec ſincerité que j'ay donné mes deciſions ſur les Queſtions, qui m'ont été propoſées ſelon mes veritables ſentimens ſans avoir favoriſé perſonne, parce que j'ay toûjours préferé ma conſcience, mon honneur & ma reputation à toutes les conſiderations du ſiecle, & quelque ſollicitation que ceux à qui mes Avis eſtoient contraires, ayent fait pour m'engager à prendre un autre parti, afin qu'ils puſſent obtenir un jugement à leur avantage, je n'ai jamais ſuccombé à leurs injuſtes ſollicitations.

J'ay joint auſſi aux Pareres les Arreſts & Jugemens tant des Parlemens de Paris & Roüen, que des Requêtes de l'Hôtel & d'autres Juges, dont j'ay eſté informé, qui ont jugé les procés conformément à mes Pareres ; & quoi qu'il en ait eſté rendu pluſieurs autres en d'autres Parlemens & pluſieurs Sentences dans les Juriſdictions Conſulaires de ce Royaume auſſi ſur mes Pareres, je ne les ay pû recouvrer, ayant eſté ſouvent conſulté par des Marchands & des Négociants de Paris pour leurs correſpondans des Provinces, ou des Païs étrangers, que je n'ay plus vûs, & même ſous des noms interpoſés.

Avant que de donner cet Ouvrage au Public je l'ay communiqué à quelques perſonnes intelligentes dans la

pratique du Commerce, & particulierement *à Mr. Jacques du Puis de la Serra*, que j'eſtime l'un des plus habiles dans ces ſortes de matieres.

Je l'ai auſſi communiqué à *Mr. Severt*, & par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier à *Mr. Chardon*; & les ſentimens avantageux de ces deux fameux Avocats du Parlement de Paris ſont expliqués par leurs Approbations tranſcrites enſuite de cette Preface.

Apres cela j'ay crû, que je le pouvois abandonner à la cenſure publique, & que ſi la deciſion que j'ay donnée, n'eſt pas du gouſt de celui, qui la lira; du moins trouvera-t-il dans les moyens dont je me ſuis ſervi pour l'appuyer, des raiſons qu'il pourra employer dans d'autres rencontres, & en cela mon travail & ſa lecture ne ſeront pas ſans fruit & ſans utilité.

APPROBATION

APPROBATION.

JE ſouſſigné Avocat en Parlement, certifie avoir lû entierement le Livre intitulé, *Pareres, ou Avis & Conſeils du ſieur Jacques Savary*, qui eſt une ſuite du *Parfait Négociant*, auquel le Public a donné tant d'approbation depuis qu'il a parû. Celui-ci n'aura pas un accüeil moins favorable, ni un ſuccés moins utile : ſi le premier a établi des maximes, & des regles à un Negociant, pour ſe conduire dans ſon Commerce, l'autre lui enſeignera la maniere de les mettre en pratique, & les exemples qu'il y trouvera, ſeront également profitables aux Marchands pour ſe diriger, & aux Juge-Conſuls pour ſe déterminer dans les Queſtions differentes, qui ſe preſentent. Les Conſultations de l'Auteur ſont appuyées de ſolides raiſons ; les Arreſts & les Jugements qui les ont ſuivis, marquent l'eſtime que l'on en doit faire ; je les ay examiné avec ſoin, & en ay même fait mon profit dans les occaſions de mon miniſtere, depuis qu'elles m'ont eſté communiquées : Le peu de connoiſſance, que mon étude & mon emploi m'ont acquis dans les controverſes du negoce, décidées d'abord à la Conſervation de Lyon, où l'on en juge beaucoup plus qu'en aucun Tribunal de l'Europe, par l'étenduë de ſa Juriſdiction, par le privileges de ſes Foires, par le concours univerſel des Négociants de toutes les parties du Monde, qui les frequentent, dont la défence m'a eſté confiée au Parlement, me perſuade encore davantage de l'utilité que l'on recevra de ce Livre, où l'Auteur a formé ſes ſentimens ſur la diſpoſition de l'Ordonnance, ſur les préjugés des Compagnies & ſur la droite raiſon ; c'eſt ce que je certifie. A Paris le ſixiéme Septembre mil ſix cens quatre vingt-ſept. Signé

SEVERT.

AUTRE APPROBATION.

JE ſouſſigné Avocat en la Cour, certifie à Monſeigneur le Chancelier, que j'ay lû & examiné par ſon ordre un Livre intitulé, *Les Pareres, ou les Avis, & Conſeils du ſieur Iacques Savary, ſur les plus importantes matieres du Commerce*, & que je n'y ay rien trouvé de contraire aux bonnes mœurs ni au droit public, aux loix de l'Etat, ni aux dogmes de la Religion. J'eſtime même qu'il peut être utile aux Négociants pour la déciſion de pluſieurs difficultés, qui naiſſent entr'eux dans les affaires du Commerce: En foi de quoi j'ay ſigné le preſent Certificat. A Paris le 25. Novembre 1687. Ainſi, Signé CHARDON.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, SALUT: Nôtre cher & bien amé JACQUES SAVARY, Bourgeois de Paris, Nous a tres-humblement fait remontrer, qu'il auroit déja donné avec ſuccés au Public, un Livre qui a pour titre *Le Parfait Négociant*, pour l'Impreſſion duquel nous lui aurions accordé nôtre Permiſſion de vingt années par Lettres du 28. Juillet 1674. duquel Livre on eſt preſt de faire une troiſiéme Edition; & comme depuis il en auroit compoſé un autre intitulé, *les Pareres, ou les Avis, & Conſeils du ſieur Iacques Savary ſur les plus importantes matieres du Commerce*, qui eſt une ſuite dudit Livre, lequel il deſire pareillement faire imprimer, & donner au Public, s'il Nous plaiſoit lui en donner

nos Lettres de Privilege, & Permiſſion ſur ce neceſſaires, qu'il Nous a fait ſupplier lui vouloir accorder, A CES CAUSES voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Preſentes, de faire imprimer ledit Livre, par tel Libraire ou Imprimeur qu'il voudra, en un ou pluſieurs volumes, marges, caracteres, & autant de fois que bon lui ſemblera pendant le temps de quinze années conſecutives, à commencer du jour qu'il ſera achevé d'imprimer, icelui vendre & diſtribuer par tout noſtre Royaume, faiſant défences à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & diſtribuer ledit Livre ſous quelque pretexte que ce ſoit, même d'Impreſſion étrangere, ou autrement ſans le conſentement dudit Expoſant, ou de ſes ayants cauſe, ſur peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts, à la charge d'en mettre deux Exemplaires en noſtre Biblioteque publique, un autre en noſtre Cabinet des Livres de noſtre Château du Louvre, & un en celle de noſtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le ſieur Boucherat, comme auſſi de faire imprimer ledit Livre ſur de beau & bon papier, & en beaux caracteres, ſuivant les Reglemens ſur ce intervenus, & de faire enregiſtrer ces Preſentes és Regiſtres de la Communauté des Marchands Libraires de noſtre Ville de Paris, à peine de nullité des Preſentes, du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons faire joüir l'Expoſant, & ſes ayants cauſe, pleinement & paiſiblement, ceſſant, & faiſant ceſſer tous troubles, & empêchemens : au contraire, voulons qu'en mettant au commencement & à la fin dudit Livre l'extrait des Preſentes, elles ſoient tenuës pour deuëment ſignifiées, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers Secretaires du Roy, foy ſoit adjoûtée comme à l'Original. Mandons au premier noſtre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution des Preſentes toutes ſignifications, défenſes, ſaiſies, & autres actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 5. jour de Decembre l'an de Grace mil ſix cens quatre vingt-ſept, & de noſtre Regne le quarante-cinquiéme.

PAR LE ROY EN SON CONSEIL.
Signé, TRUCHOT.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris le 26. jour de Iuillet 1688. ſuivant l'Arreſt du Parlement du 8. Avril 1653. celui du Conſeil privé du Roy du 27. Fevrier 1665. & l'Edit de Sa Majeſté donné à Verſailles au mois d'Aouſt 1686. Signé,

J. B. COIGNARD, SYNDIC.

Et ledit Sieur SAVARY a cedé le preſent Privilege au Sieur JEAN GUIGNARD, Libraire à Paris.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 14. Aouſt 1688.

TABLE DES PARERES OU AVIS ET CONSEILS SUR LES PLUS IMPORTANTES MATIERES du Commerce, contenus en ce volume.

PARERE I.

I. *SI une Lettre de Change peut appartenir au porteur qui la fait proteſter en ſon nom, en vertu d'une ſignature en blanc.*

II. *Si l'ordre mis par un particulier qui a fait banqueroute, eſt bon & valable; & ſi les termes auſquels cet ordre eſt conçû, peuvent tranſmettre la proprieté de cette lettre de Change.*

III. *Suppoſé que cette lettre de Change n'appartienne pas au porteur, ny à celui qui a mis ſa ſignature en blanc enſuite de l'ordre du banqueroutier, ſi celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier peut revendiquer la lettre de Change, & former une ſaiſie & arreſt entre les mains de ceux qui la doivent payer.* page 1

PARERE II.

I. *Si un Aſſocié peut changer la declaration de valeur d'un ordre mis ſur une lettre de Change de la ſocieté, en faveur d'un créancier de la ſocieté pour en donner la proprieté à ſon créancier en l'acquit de ſa dette particuliere.*

II. *Si celui qui a recu le payement de cette lettre de Change, & qui eſtoit créancier de la ſocieté & non de l'aſſocié, lequel ſous le changement de ſa declaration de valeur en auroit eſté proprietaire en acquit de la ſocieté, peut demander ſon payement à la ſocieté comme devant tenir compte de cette lettre de Change au nouveau proprietaire, & ſi l'aſſo-

cié qui a fait le changement, eſt obligé de faire tenir quitte l'autre aſſocié de la demande de ce créancier de la ſocieté. page 7

PARERE III.

I. *Si la declaration qu'un pere Marchand fait pardevant Notaires de devoir quelques ſommes à un de ſes enfans, eſt un avantage indirect.*
II. *Si un Pere Marchand ayant contracté une ſocieté ſous le nom de ſon fils marchand avec un autre marchand, eſt obligé de donner des appointemens à ce fils pour le ſervice qu'il a rendu dans cette ſocieté.*
III. *Si le fils aprés la mort du pere peut demander à ſes coheritiers les intereſts des ſommes, dont le pere s'eſt reconnu debiteur.* page 12

PARERE IV.

I. *Si une lettre écrite par un Commiſſionnaire de Toulouſe à ſon commettant de Paris eſt une lettre miſſive, ou une lettre de Change.*
II. *Si le porteur de cette lettre, ſuppoſé que ce ſoit une lettre miſſive, eſt bien fondé à intenter ſon action contre le commiſſionnaire de Toulouſe en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, pour le payement d'une ſomme contenuë en cette lettre.*
III. *Si le porteur de cette lettre, (ſuppoſé que ce ſoit une lettre de Change) eſtoit obligé de la faire proteſter dans dix jours aprés celui de l'échéance, quoi que dans le temps qu'elle a eſté écrite, il n'y eût point encore d'Edit qui l'eût ordonné; & ſi l'uſage des proteſts étoit avant la Declaration de 1664. & l'Edit de 1673.*
IV. *Si le porteur de cette lettre (ſuppoſé que ce ſoit une lettre de change) a pû faire aſſigner en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, le Commiſſionnaire qui l'a écrite, domicilié en la Ville de Toulouſe par exploit fait en la maiſon du Commettant de Paris, où il n'y avoit aucune élection de domicile, ſi la Sentence renduë par défaut contre lui & une une ſaiſie réelle faite ſur ſes biens en conſequence, ſont bonnes & valables.*
V. *Arreſt des Requeſtes de l'Hoſtel du 15. Juin 1679. où les parties avoient eſté renvoyées par Arreſt du Conſeil privé du Roy ſur leſdites queſtions.* page 18

PARERE V.

Si pluſieurs actes que l'on rapporte, peuvent établir une premiere & une

ſeconde ſocieté entre un pere & un fils Marchands. page 41

PARERE VI.

Si celui qui a accepté & payé une lettre de Change tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille ſomme auſſi pour compte à moitié ſur un négociant d'une autre place, peut recevoir en entier ſur le premier tireur, lors que le négociant ſur qui il a tiré, a fait refus d'accepter & de payer & faillite; ou s'il doit porter la moitié de la perte. page 49

PARERE VII.

I. *Si le mariage d'un Apprenty marchand du corps de la mercerie de Paris avec la fille de ſon maiſtre d'apprentiſſage eſt un défaut qui puiſſe rendre ſon brevet d'apprentiſſage nul, & un obſtacle qui puiſſe l'empêcher d'être reçû maître dans le Corps.*

II. *Si les filles des maiſtres des ſix corps des marchands, & des communautés d'Artiſans de cette Ville de Paris, peuvent affranchir de l'Apprentiſſage, les garçons marchands, & les compagnons artiſans en ſe mariant avec leſdites filles, de même que les enfans mâles des maiſtres en ſont affranchis par leur naiſſance.*

Arreſt du Parlement de Paris, du 27. Fevrier 1677. qui regle cette queſtion. page 51

PARERE VIII.

I. *Si un porteur de lettre de Change eſt obligé à d'autres diligences que celles d'un proteſt à l'Accepteur, & des denonciations aux tireurs, & aux donneurs d'ordre.*

II. *Si un négociant peut remplir de ſa main, ſur une ſignature en blanc l'ordre d'une lettre de Change, & le mettre payable à lui même.* page 86

PARERE IX.

De la commodité ou incommodité de l'établiſſement de negocians de prêt & de vente dans les Villes de Roüen, Bordeaux, Toulouſe, Lyon & autres Villes de ce Royaume, & du nombre en chacune d'icelles convenable pour la commodité publique, duquel établiſſement certains donneurs d'avis avoient fait demander le don au Roy. page 88

PARERE X.

Si la veuve d'un marchand qui s'eſt obligée au payement d'une ſomme ſolidairement avec ſon mari, par acte paſſé pardevant Notaire, eſt juſticiable des Juge & Conſuls; & ſi elle peut être condamnée par corps, parce que la dette eſt cauſée pour fait de marchandiſes. page 96

PARERE XI.

Si une clauſe d'un acte de ſocieté qui porte qu'en cas de mort d'un des aſſociés, le ſurvivant ſera tenu de payer à la veuve & aux heritiers du decedé la ſomme à laquelle ſe monteront les profits faits juſqu'au jour de ſon deceds, ſe doit entendre ſans deduction des pertes qui ont eſté faites, parce qu'il n'eſt point parlé de la deduction des pertes dans ladite ſocieté. page 101

PARERE XII.

I. *Si celui qui a accepté une lettre de Change ſur lui tirée par un autre, par ordre, & pour compte d'un tiers, peut refuſer de la payer au porteur, en diſant qu'il n'eſt point debiteur & qu'il n'a pas reçû de proviſion de celui pour compte de qui cette lettre a eſté tirée.*

II. *Si le tireur eſt obligé de juſtifier que l'accepteur eſtoit debiteur ou avoit proviſion de celui pour compte de qui il l'a tirée dans le temps que la lettre de Change a dû eſtre proteſtée; & ſi l'on eſt dans le cas de l'article 16. Titre V. de l'Ordonnance de 1673.* page 105

PARERE XIII.

Si en cas de banqueroute de tous les obligés à une lettre de Change, le porteur peut entrer dans tous les Contracts d'accord, que chacun fait avec ſes créanciers, ou s'il ne doit entrer que dans le contract d'un ſeul, ſoit du tireur, ſoit de l'accepteur, ſoit de celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit. page 109

PARERE XIV.

I. *Si une négociation faite par un Courtier de Change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a eſté condamné à l'amende, eſt dans le cas de l'article premier du Titre II. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*

II. *Si les articles premier & ſecond du Titre II. de l'Ordonnance empêchent*

l'exercice

l'exercice de Courtier de Change ; & ſi ces deux articles ſont contraires au bien de l'Etat & du Public.

III. *Quelles ſont les raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par les ſuſdits deux articles.* page 119

PARERE XV.

I. *Si un Aſſocié qui a fait & renouvellé pendant pluſieurs années un billet au nom collectif de la Societé & ſigné du nom ſocial, a obligé ſolidairement avec lui ſon Aſſocié au payement de cette dette.*

II. *Si l'Aſſocié qui n'a pas ſigné le billet originaire ni ceux du renouvellement, peut ſe décharger de l'obligation ſur ce que la ſomme en queſtion n'eſt pas entrée dans la ſocieté, & qu'elle a eſté employée aux affaires particulieres de l'Aſſocié qui a ſigné.*

III. *Si le créancier de ce billet a fait une novation & renoncé au droit que la ſignature au nom ſocial luy donnoit contre l'autre Aſſocié par un acte paſſé pardevant Notaires, par lequel il a donné un délai de deux ans & demi à l'Aſſocié qui a ſigné & à ſa femme qui s'eſt ſolidairement obligée avec lui, encore qu'il ſoit dit par l'acte: ſans déroger aux droits qui lui eſtoient acquis par ce billet contre l'autre Aſſocié, qu'il pourra pourſuivre ſolidairement pour le total aprés le* 12. *Novembre lors prochain, c'eſt à dire, avant le nouveau delai porté par l'acte.* page 150

PARERE XVI.

I. *Si un ordre au dos d'une lettre de Change portant valeur reçüe argent comptant, mais qui n'eſt point datté, tranſmet la proprieté, ou s'il ne ſert que d'endoſſement, en ſorte qu'elle puiſſe eſtre ſaiſie ſur ceux qui ont paſſé cet ordre, & compenſée par les redevables.*

II. *Si un proteſt fait faute d'acceptation aprés cet ordre non datté peut ſuppléer au défaut de la datte dudit ordre.*

III. *Si un aval fait dépuis le proteſt faute d'acceptation peut ſuppléer au défaut de la datte dudit ordre.*

IV. *Si un proteſt faute d'acceptation d'une lettre de Change eſt ſuffiſant ou non, pour retourner en recours de garantie ſur les endoſſeurs & donneurs d'aval.*

V. *Lors que l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de Change ne ſoit pas payée par celui ſur qui elle eſt tirée, ou par le tireur* 20. *jours aprés ſon échéance en rapportant un proteſt faute de payement fait à l'échéance*

des 20. jours, le donneur d'aval la payera, ſi le porteur peut l'obliger de la payer ſans rapporter le proteſt.

VI. *Si un Banquier peut paſſer ſon ordre ſur une lettre de Change cinq ou ſix jours avant ſa faillite pour payer un de ſes créanciers par preference aux autres, & ſi ce créancier preferé doit rapporter à la maſſe commune la lettre de Change, ou le payement pour entrer dans la contribution.*

Arreſt de la Cour du Parlement de Paris du 21. Mars 1681. rendu en la grand' Chambre au rapport de Mr. Hervé ſur le procés qui a donné lieu à ces queſtions. page 172

PARERE XVII.

I. *Si dans une lettre de Change la valeur exprimée en rencontre d'affaires eſt bonne & valable.*

II. *Quel temps a un porteur de lettre de Change payable à huit jours de vüe pour la faire proteſter faute d'acceptation & de payement.*

III. *Si un porteur de lettre de Change payable à huit jours de veuë, qui ne l'a point fait proteſter faute d'acceptation & de payement, eſt non-recevable en ſon action aprés ſix ans & demy que la lettre a été tirée; & ſi la lettre eſt preſcrite ſuivant l'Ordonnance de 1673.* page 220

PARERE XVIII.

Si un Banquier âgé de 22. ans, qui a tiré une lettre de Change, peut s'en faire relever ſous pretexte de minorité lors qu'elle revient à proteſt. page 230

PARERE XIX.

I. *Si les Juge & Conſuls d'une Ville ſont competans pour connoiſtre d'une lettre de Change entre celui au profit de qui elle eſt tirée, domicilié dans la même ville, & l'accepteur d'une autre ville; & ſi l'on peut tirer un accepteur de la Juriſdiction Conſulaire de ſon domicile pour l'attirer dans une autre.*

II. *Si les Juge & Conſuls peuvent rendre une Sentence tant diffinitivement, que par proviſion par défaut ſur le premier exploit d'aſſignation.*

III. *Si un Evêque peut tirer une lettre de Change ſur un Auditeur des Comptes qui a ſoin de recevoir ſon revenu temporel, & ſi la contrainte par corps peut être prononcée tant contre l'Evêque le tireur que contre l'Auditeur des Comptes accepteur.* page 235

PARERE XX.

I. *Si un écrit eſt une lettre de Change, ou un ſimple mandement, & quelle eſt la forme eſſentielle d'une lettre de Change.*

II. *Si le porteur de cet écrit s'eſtant pourveu en juſtice contre l'accepteur ſans avoir mis en cauſe celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, eſt non-recevable en recours de garantie contre lui faute de l'avoir pourſuivi aux termes de l'Ordonnance.* page 244

PARERE XXI.

I. *Si l'on peut ſtipuler dans un acte de ſocieté en commandite dans laquelle les Aſſociés contribuent également au fond, que l'un des Aſſociés prendra dix pour cent de profit par chacun an, ſur le pied de ſon fond ſans eſtre tenu de ſupporter les pertes qui arriveront à la ſocieté.*

II. *Si cet Aſſocié peut prendre ce profit de dix pour cent par chacun an ſur le pied de ſon fond, la ſocieté ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré, ou ſi nonobſtant cette ſtipulation il doit ſupporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les ſommes qu'il a reçües pendant le cours de la ſocieté pour ces dix pour cent de profit ſtipulés par l'acte de ſocieté pour eſtre partagés par égale portion.*

III. *Si cette ſocieté eſt uſuraire & deffenduë tant par les loix divines que humaines.*

IV. *Quels ſont les cas pour leſquels l'on peut ſtipuler des intereſts à celui des aſſociés qui fournira des deniers dans la ſocieté.* page 250

PARERE XXII.

Si une femme de Marchand, ayant ſans authoriſation de ſon mary accepté une lettre de Change, tirée ſur elle par ſon mary pour valeur reçuë en marchandiſes & aprés ſon deceds ayant renoncé à la communauté de biens, peut eſtre obligée en ſon propre & privé nom de payer la ſomme portée par cette lettre de Change. page 260

PARERE XXIII.

I. *Si la veuve d'un Aſſocié aprés avoir compté avec l'autre Aſſocié des ſix premieres années de la ſocieté, & enſuitte continué cette ſocieté*

pendant quatorze années, eſt bien fondée à demander à l'autre Aſſocié de compter generalement de tout, à commencer depuis le jour que la Societé a commencé avec ſon mary, juſqu'au jour qu'elle a eſté reſoluë, d'année en année, de lui compter les intereſts des ſommes qui lui ſeront duës chaque année, & les intereſts des intereſts auſſi, d'année en année, juſqu'au jour que la ſocieté a eſté reſoluë.

II. *Comment il faut regler les differends qui arrivent entre Aſſociés, ou ceux qui les repreſentent pour raiſon des dépenſes que la ſocieté doit ſupporter pour loyers de maiſon, voitures, droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes, nourritures & gages des domeſtiques & ſerviteurs de la Societé, intereſts des emprunts, & autres frais, lors qu'il n'en eſt rien ſtipulé dans l'acte de ſocieté, mais qu'il eſt ſimplement ſtipulé que le fond capital d'une ſomme déterminée ſera fourni par égale portion par chacun des Aſſociés, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la ſocieté, ſeront partagés également entre les aſſociés.* page 263

PARERE XXIV.

I. *Si un créancier de celui au profit de qui eſt paſſé l'ordre d'une lettre de Change portant valeur reçuë comptant, peut faire ſaiſir ſur lui entre les mains de l'accepteur.*

II. *Si celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de Change au profit d'un particulier portant valeur reçüe comptant, peut rayer cet ordre, & en mettre un autre au profit d'un autre ſans le conſentement du premier.*

III. *Si la ſaiſie faite entre les mains de l'accepteur ſur celui au profit de qui étoit l'ordre rayé deux jours avant que le ſecond ordre ait eſté mis, eſt bonne & valable.*

IV. *Ce que doit fait le porteur de cette lettre pour la ſureté de l'accepteur qui doit la payer.* page 282

PARERE XXV.

Si le porteur d'une lettre de Change peut convenir en juſtice celui qui a paſſé l'ordre en ſa faveur pour lui donner caution que la lettre ſera bien payée à l'échéance, lors que celui qui a paſſé le premier ordre, a fait banqueroute. page 290

PARERE XXVI.

I. *Si un tiers peut intervenir lors du proteſt d'une lettre de Change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endoſſeur, ſans en avoir receu aucun pouvoir, & ſi celui qui a paſſé cet ordre, eſt obligé de lui rendre la ſomme payée avec le change & rechange.*

II. *Si une ſeconde lettre de Change avec un ordre auſsi bien que la premiere, peut eſtre valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre.*

III. *Si ce tiers qui intervient au proteſt pour payer pour l'honneur d'un ordre peut payer plus grande ſomme que celle qui eſt demandée par l'acte de proteſt.*

IV. *Si ce tiers qui a payé pour l'honneur d'un ordre, peut retourner en recours de garantie contre ceux qui ont paſſé les ordres precedens.* page 295

PARERE XXVII.

I. *Si celui qui a accepté une lettre de Change ſans avoir proviſion ny ſans rien devoir au tireur, mais ſeulement pour lui faire plaiſir, peut alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur faute de l'avoir fait proteſter dans le temps de l'Ordonnance.*

II. *Si cet accepteur ayant payé au même porteur pluſieurs autres lettres de change poſterieures du même tireur, laiſſant toûjours la premiere, peut trois ans & demi aprés l'écheance oppoſer la fin de non-recevoir au porteur à cauſe qu'il en a receu les intereſts du tireur.* page 304

PARERE XXVIII.

Si un mineur qui eſt commis Caiſsier d'un Receveur des Tailles eſt capable de tirer des lettres de Change ſur ſon maiſtre, & s'il peut s'en faire reſtituer par lettres de reſciſion. page 309

PARERE XXIX.

Si le tireur d'une lettre de Change quatre ans aprés l'avoir rembourſée au correſpondant du porteur ſur un proteſt faute d'acceptation peut demander la reſtitution des deniers, à cauſe que les ordres ne ſont point dattés, & qu'ils ne doivent paſſer que pour des endoſſemens & non pour des ordres. page 312

PARERE XXX.

Si celui qui a donné une premiere lettre de Change à ſon créancier en payement de ce qu'il lui doit, eſt obligé d'en fournir une ſeconde quand la premiere eſt perduë. page 319

PARERE XXXI.

I. *Si un marchand eſt obligé de tenir des livres, & ſi le debiteur par promeſſe de ce marchand, peut obliger de les repreſenter pour prendre droit par ce qu'ils contiennent.*

II. *Si les livres d'un marchand debiteur peuvent faire preuve contre le créancier pour le payement du contenu en la promeſſe en alleguant d'avoir perdu la quittance du créancier, portant promeſſe de rendre le billet.* page 321

PARERE XXXII.

Si un commiſſionnaire eſt obligé de garantir une lettre de Change payable à ſon ordre, & ſur laquelle il a mis le ſien payable à celui du commettant, cette lettre eſtant proteſtée faute d'acceptation, & de payement, lors que la remiſe eſt faite par l'ordre & pour le compte du commettant. page 328

PARERE XXXIII.

I. *Si trois ſignatures en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent paſſer pour des ordres ſuffiſants pour en tranſmettre la proprieté ſucceſſivement des uns aux autres qui les ont fait, ou ſi elles ne doivent paſſer que pour des endoſſemens, ou des avals.*

II. *Suppoſé que ces trois ſignatures en blanc ne paſſent que pour des endoſſemens, ſçavoir qui des trois ſera reputé proprietaire de cette lettre de Change.*

III. *Si le tireur d'une lettre de Change peut la faire ſaiſir entre les mains de celui qui la doit payer ſur celui à qui elle eſt originairement payable.*

IV. *Si le tireur eſt en droit de demander compenſation de cette lettre avec un billet qui lui a eſté donné pour la valeur de la même lettre.* page 335

PARERE XXXIV.

I. *Si une marchande publique de Paris eſt obligée d'accepter & de payer*

une lettre de Change tirée ſur elle par ſon mari qui n'eſt point marchand pour valeur en marchandiſes achetées d'un marchand, ſans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ces marchandiſes à ſon mary.

II. *Si le mari qui n'eſt pas marchand peut obliger ſa femme, marchande publique, au payement du prix des marchandiſes qu'il achete ſans pouvoir & ſans envoyer ces marchandiſes à ſa femme.*

III. *Si le mari de cette femme marchande publique, commune en biens avec lui, peut diſpoſer ſans le conſentement de ſa femme de toutes les marchandiſes eſtant dans ſa boutique, & ſi les créanciers du mari les peuvent faire ſaiſir au préjudice des créanciers de la femme qui lui ont vendu les marchandiſes.* page 346

PARERE XXXV.

De quelle maniere il faut entendre ces mots; Pour valeur en moi même: valeur de moy même & valeur rencontrée en moy-même, *aſſés frequentes dans les lettres de Change.* page 354

PARERE XXXVI.

Si celui qui prend en payement une lettre de Change avec une ſignature en blanc 16. jours aprés que les dix jours pour le proteſt ſont paſſés, eſt obligé de la faire proteſter dans les dix jours aprés qu'elle lui a eſté remiſe; & ſi faute de le faire il peut en courir les riſques. page 357

PARERE XXXVII.

I. *Si l'accepteur peut conteſter la validité du proteſt, & prétendre être déchargé du payement de la lettre de Change par les defectuoſités du proteſt, & quel eſt le veritable uſage.*

II. *Si de pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, la premiere eſt reputée ordre, & la derniere pour ſervir de quittance, ou ſi la premiere ne peut ſervir que de quittance, & les autres d'avals, c'eſt à dire, de cautionnement, & quel en eſt le veritable uſage.*

III. *Si les créanciers de celui qui a mis ſa ſignature en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent faire ſaiſir ſon contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis ſa ſignature en blanc, & le veritable uſage.*

IV. *Si les négocians à qui la Cour demande leur avis ſur certain uſage, peuvent prendre connoiſſance de l'inſtance & donner leur déciſion, ſur le fait particulier du procés, ou s'ils doivent ſe renfermer à ce qui leur eſt ordonné par l'Arreſt de la Cour.*

V. *Que de tout temps & par tous les Reglemens & Arreſts de la Cour rendus depuis prés de* 80. *ans l'uſage des billets le nom en blanc, les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur ſans declaration de ceux qui ont donné la valeur, ont eſté deffendus.*

Arreſt de la Cour du Parlement de Paris du premier Septembre 1682. *rendu en la grand' Chambre au rapport de Mr. Genoud, ſur le procés qui a donné lieu à ces queſtions.* page 365

PARERE XXXVIII.

I. *Si les Iuge & Conſuls peuvent débouter un négociant de ſa demande en renvoy pardevant le Prevôt de Paris, & le condamner à payer ſon billet au préjudice d'une inſtance pendante pardevant le Prevôt de Paris, pour raiſon de ce même billet; & ſi ce billet appartient à ce négociant, ou à l'Agent de banque, à qui il l'avoit confié pour le négocier.*

II. *Si un Agent de banque peut donner en payement à ſon créancier un billet qui lui a eſté confié pour négocier; & ſi celui qui le lui a confié, peut le revendiquer és mains d'un tiers.*

III. *Si un porteur de lettre de Change peut retourner en garantie ſur celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit avant que de l'avoir fait proteſter, & lui avoir fait dénoncer le proteſt.*

IV. *Si un Agent de banque peut trois jours avant ſa faillite ouverte donner des billets en payement à l'un de ſes créanciers au préjudice des autres; ou ſi ce créancier peut être contraint de les rapporter à la maſſe pour entrer en contribution.* page 423

PARERE XXXIX.

I. *Si les créanciers d'un Banquier qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à ſon commiſſionnaire d'une autre ville les lettres & billets de Change à lui remis trois jours avant ſa faillite ouverte pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées* 10. *ou* 12. *jours avant ſa faillite & que ce commiſſionnaire avoit acceptées.*

II. *Si les lettres & billets de Change payables à ordre ſe peuvent négocier*

gocier la veille de la faillite, & ſi ceux en faveur deſquels l'ordre eſt paſſé, qui en ont donné la valeur en argent, marchandiſes ou autres effets, doivent rapporter ces billets & lettres de Change à la maſſe pour entrer dans la contribution.

III. Si les créanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la maſſe les payemens faits la veille de la faillite des lettres de Change, billets & autres dettes, dont le terme étoit échû.

IV. Si une Sentence des Juges Conſervateurs des Privileges des Foires de Lyon, peut faire quelque préjugé contre ceux qui n'y ont pas eſté partie.

Deux conſultations de Meſſieurs Commeau & Chardon, celebres Avocats, ſur ces queſtions. page 442

PARERE XL.

I. Si un acte de ſocieté eſt nul entre les Aſſociés faute de l'avoir fait enregiſtrer au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ſuivant l'Edit de 1673.

II. Si la veuve de l'un des Aſſociés eſt bien fondée à demander à la veuve de l'autre Aſſocié, que les profits ſoient partagés differemment de ce qui a eſté ſtipulé par l'acte de ſocieté.

III. Si un Aſſocié qui porte dans la ſocieté une ſomme outre ſon fond capital, peut prétendre que la ſocieté lui en faſſe bon les intereſts, quoi qu'il n'y ait aucune ſtipulation dans l'acte de la ſocieté, & qu'il n'y en ait point de demande en juſtice. page 469

PARERE XLI.

I. Si l'accepteur d'une lettre de Change ſe peut diſpenſer de la payer au porteur, lors qu'il y a des ſaiſies entre ſes mains poſterieures aux ordres qui ſont ſur cette lettre.

II. Si celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de Change ſans expreſſion de valeur, mais ſimplement qu'elle ſera bien payée, peut faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur. page 482

PARERE XLII.

I. Si le porteur d'une lettre de Change eſt indiſpenſablement obligé de la faire proteſter faute d'acceptation, & ſi ne l'ayant pas fait, il eſt non-recevable en ſon action en garantie contre celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit.

II. *Si le porteur d'une lettre de Change eſt non-recevable en ſon action de garantie contre ſon endoſſeur faute d'avoir fait proteſter cette lettre le jour que finiſſoient les dix jours preſcrits pour les proteſts ; & ſuppoſé que le proteſt eût eſté fait dans les dix jours, ſi faute de l'avoir fait dénoncer à ſon endoſſeur dans le temps preſcrit, il eſt auſſi non-recevable en ſon action en garantie.*

III. *Si le tireur & l'endoſſeur ſont tenus de prouver, que celui ſur qui une lettre de Change eſt tirée, eſtoit debiteur, ou avoit proviſion à l'échéance de la lettre, & à défaut garantir la lettre, lors que le proteſt étant fait les dix jours étant expirés, celui ſur qui la lettre de Change eſt tirée, fait réponſe qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'eſtoit point debiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion depuis.*

IV. *Si ſuppoſé que le tireur ſoit tenu de le prouver, l'endoſſeur en doit être exempté, & quel eſt l'uſage.* page 488

PARERE XLIII.

I. *Quelle difference il y a entre un ordre & un aval mis ſur une lettre de Change.*

II. *Ce que veulent dire ces mots* contre-paſſation d'ordre.

III. *Si un Commiſſionnaire qui a vendu des marchandiſes pour le compte d'un commettant, & qui a receu un billet de l'acheteur pour le prix payable à lui, ou à ſon ordre, & mis ſon ordre payable au commettant pour valeur des marchandiſes vendües, eſt garant de ce billet envers celui qui s'en trouve porteur en vertu de l'ordre du commettant, lors que le commettant & l'acheteur qui a fait le billet, ont fait faillite.*

IV. *Ce que doit faire un Commiſſionnaire pour n'être point garant des lettres de Change, ou billets que l'acheteur donne pour le prix des marchandiſes, & ſur leſquelles il paſſe ſes ordres au profit du Commettant.* page 505

PARERE XLIV.

Si le porteur d'un billet fait par des marchands d'une ville, valeur reçüe en marchandiſes, payable en ladite ville, à un marchand d'une autre ville, ou à ordre, dans le payement des Rois 1682. eſt tenu de la faire proteſter dans les trois jours aprés ledit payement écheu; & ſi ledit billet étant conçu pour valeur reçüe en marchandiſes, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ſes diligences en recours de ga-

rantie contre l'endoſſeur dudit billet ſuivant l'Ordonnance.

Arreſt du Parlement de Roüen du 30. Juin 1683. qui a jugé cette queſtion. page 510

PARERE XLV.

I. *Si le porteur d'une lettre de Change eſt tenu de la faire proteſter ſur l'accepteur, qui a fait faillite avant l'échéance.*

II. *Supposé que le porteur ne fût point tenu de faire proteſter cette lettre, s'il peut retourner en recours de garantie contre le tireur qui ne l'a tirée que pour le compte d'autruy & non pour le ſien.*

III. *Supposé que le porteur de cette lettre ait eſté obligé de la faire proteſter dans les dix jours aprés celui de l'échéance, nonobſtant la faillite precedente de l'accepteur, ſi le tireur & les donneurs d'ordres ſont ſolidairement obligés de garantir la lettre de Change, au cas que l'accepteur déniât d'être debiteur, ou d'avoir reçû proviſion pour la payer.* page 517

PARERE XLVI.

I. *Si un proteſt qui a eſté fait dans les dix jours de l'Ordonnance, eſt bon & valable.*

II. *Si un porteur de lettre de Change eſt non-recevable en ſon action faute d'avoir denoncé ni donné copie du proteſt au tireur, lorſqu'il a intenté ſon action en garantie, ou s'il ſuffit qu'il lui ait fait donner copie d'une Sentence obtenüe contre l'accepteur, dans laquelle le proteſt eſt énoncé.*

III. *Si une action en recours de garantie a eſté intentée dans le temps de l'Ordonnance.*

IV. *Si une lettre de Change dans laquelle la valeur n'eſt point exprimée, eſt nulle, ou ſi cette lettre eſt reputée appartenir au tireur & non à celui à qui elle eſt payable.* page 525

PARERE XLVII.

I. *Comment il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de Change payable à quatre uſances de veüe, ſi c'eſt du jour de ſa datte ou du jour de l'acceptation.*

II. *Si le proteſt fait de cette lettre de Change faute de payement dans les dix jours des quatre uſances comptées de la datte de cette lettre de change eſt bon pour produire les recours de garantie, ou s'il eſt prématuré.* page 534

PARERE XLVIII.

I. *Si un Agent de banque de profeſſion eſt cenſé avoir fait le Commerce de la Banque & du Change, à cauſe que des ordres paſſés ſur des lettres de Change ſont à ſon profit, ſi l'on peut pour cela prétendre la nullité de ces ordres, & ſi les Agens de banque peuvent faire valoir leur argent ſans être reputés avoir fait le commerce de la banque & du Change.*

II. *Si celui qui a accepté de lettres de Change purement & ſimplement, peut ſe diſpenſer de les payer en alleguant qu'il les a acceptées pour le compte du tireur & non pour ſon compte.*

III. *Si un négociant qui s'eſt retiré hors du Royaume, ſur les biens duquel le ſcellé a eſté apposé, & contre lequel il y a adjournement perſonnel, eſt reputé avoir fait banqueroute.*

IV. *Si l'on peut obliger un porteur de lettres de Change, qui a ſigné le contrat d'accommodement de l'accepteur, qui fait a banqueroute, de ſigner les contrats d'accord du tireur, & des donneurs d'ordre.*

V. *Si un porteur de lettre de Change, qui a pourſuivi en même temps le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, tous trois faillis, peut enſuite opter, & ſigner ſeulement les contrats d'accord de l'accepteur.*

VI. *Si un particulier peut être obligé de ſigner les contrats d'accord faits entre deux banqueroutiers & leurs créanciers, quoy qu'il n'ait fait aucune négociation avec eux.*

VII. *Si un porteur de lettres de Change peut être obligé de ſigner le contrat d'accord, & rayer l'ordre paſſé à ſon profit par le banqueroutier.* page 541

PARERE XLIX.

I. *Si trois écrits en forme de lettres de Change ſont dans les formes preſcrites par l'Ordonnance de 1673. s'il eſt permis de datter d'un lieu des écrits qui ſont faits dans un autre, & s'il eſt de l'uſage que l'accepteur d'une lettre de Change la negocie lui même.*

II. *Si l'une de deux perſonnes qui ont fait des billets payables à une autre perſonne ou à ſon ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenſer avec ce qui lui eſt dû par celui au profit duquel ont eſté faits leſdits billets, lors qu'il n'y a que*

des ſignatures en blanc.

III. *Si un particulier ſe diſant créancier d'un Agent de banque, peut revendiquer des lettres de Change, entre les mains du porteur, & les compenſer avec ce qui lui eſt dû par cet Agent de banque, ou ſi les créanciers de cet Agent de banque les peuvent revendiquer pour être portées à la maſſe.*

IV. *Si celui qui avoit des billets & lettres de Change pour 80600. livres, payables à l'ordre d'un Agent de banque, aprés les avoir reçûs en payement par compenſation ſur une ſomme de 300000. livres, qui lui eſtoit duë par celui qui en étoit porteur par la ſignature en blanc de l'Agent de banque, & donné ſes quittances & décharges, peut les mettre és mains d'un Commiſſaire, & les faire ſaiſir entre les mains de ce Commiſſaire, comme appartenant à cet Agent de banque, à cauſe qu'il n'y a que ſes ſignatures en blanc au dos deſdits billets & lettres de Change.*

V. *Si les créanciers d'un Agent de banque qui aprés s'être abſenté, & depuis ſon retour fait un contrat avec ſes créanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la joüiſſance & diſpoſition de ſes effets, a payé quelques-uns de ſes créanciers, en lettres & billets de Change, & ſept ou huit mois aprés le contrat a fait une ſeconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de Change pour être portés à la maſſe, & partagés par contribution au ſol la livre.*

VI. *Si un porteur de lettres & billets de Change eſt tenu de faire ſes diligences contre l'accepteur & contre celui qui a fait les billets, & ſi faute de les avoir fait, l'accepteur & le faiſeur de billets peuvent alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur.*

VII. *Arreſt de la Cour du Parlement de Paris du 11. Juillet 1684. rendu en la quatriéme Chambre des Enqueſtes, au rapport de Mr. Bigot de Mainville, ſur le procez qui a donné lieu à ces queſtions.* page 567

PARERE L.

I. *Si un Aſſocié peut ſe faire relever d'un acte, par lequel il eſt reconnu debiteur de la ſocieté des ſommes qu'il a priſes dans la caiſſe de la ſocieté; contre la clauſe expreſſe de la ſocieté, que nul des Aſſociés ne pourra toucher aux effets de la ſocieté, ny au revenant bon, que toutes les dettes de la ſocieté*

ne fuſſent acquittées , & aprés la diſſolution de la ſocieté , & des intereſts de ces ſommes qu'il a priſes, & d'un arreſté qui a eſté fait entre les Aſſociés d'une balance des effets & des dettes actives & paſſives de ladite ſocieté, ſur les livres de la ſocieté, dans leſquels livres les intereſts des ſommes priſes par cet aſſocié ſont paſſés , ſur ce que cet Aſſocié allegue dans l'acte de ſocieté, que n'y ayant aucune ſtipulation d'intereſts il n'en doit aucuns intereſts.

II. *Si ſuppoſé que cet Aſſocié doive des intereſts, il peut ſe faire relever de ces deux actes , parce que l'on y a compris les intereſts des intereſts.*

III. *Si l'autre Aſſocié eſt bien fondé à demander que le compte particulier de l'Aſſocié debiteur ſoit continué, & que l'on y tire non ſeulement les intereſts des principaux , mais encore les intereſts des intereſts.*

IV. *Si l'un des Aſſociés peut tirer des intereſts des ſommes qu'il a miſes dans la caiſſe de la ſocieté & utilement employées pour la ſocieté , quoy qu'il n'y en ait aucune ſtipulation dans l'acte de ſocieté, & s'il le peut prendre plus haut que celui de l'Ordonnance.*

V. *Si cet Aſſocié peut chaque année joindre les intereſts au principal , pour faire un nouveau principal & tirer des intereſts du tout d'année en année.* page 617

PARERE LI.

Si celui qui a mis ſon ordre ſur une lettre de Change, peut faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur la ſomme contenüe en cette lettre de Change, & la revendiquer, lors que celui à qui il l'a remiſe, a fait faillite, ou ſi les Syndics des créanciers du failli ſont bien fondés à demander le payement à l'accepteur, pour le porter à la maſſe & entrer en contribution. page 625

PARERE LII.

Si un marchand d'une ville, qui a envoyé des marchandiſes à un marchand d'une autre ville , pour compte en participation entre eux deux , & entre deux autres marchands de deux autres villes , a action contre ces deux derniers marchands , pour leur faire rendre compte de ſes marchandiſes, ou ſeulement contre le marchand à qui il les a envoyées.

II. *Si deux Aſſociés en commandite, qui n'avoient pas la regie & l'ad-*

miniſtration, ſont obligés ſolidairement avec celui qui avoit la regie, aux dettes contractées pour le fait de la ſocieté; ou ſi les créanciers ſe doivent pourvoir contre celui qui avoit la regie, & ſur les effets de la ſocieté ſeulement. page 637

Parere LIII.

I. *Si un marchand qui eſt meſſager juré en l'Univerſité de Paris, ayant tiré une lettre de Change peut demander ſon renvoi pardevant le Prevôt de Paris (Juge des privileges de l'Univerſité,) lors qu'il eſt aſſigné en la juriſdiction Conſulaire en recours de garantie faute de payement par l'accepteur qui l'a laiſſée proteſter.*

II. *Si un marchand, s'étant laiſſé condamner par défaut & ſur la reaſſignation, comparution par Procureur qui a demandé le renvoi pardevant le Prevôt de Paris, dont il a eſté debouté, & ordonné qu'il défendroit ſur le champ, & faute de vouloir défendre condamné de payer, eſt bienfondé en ſon appel de ces deux condamnations.*

III. *Si un porteur de lettre de Change eſt non-recevable en recours de garantie contre le tireur, lors qu'un porteur de ſa procuration eſt intervenu au contrat d'accord de l'accepteur qui a fait faillite, portant remiſe & delai de toutes les ſommes de deniers dont il étoit debiteur au porteur, & ſi la lettre de Change eſt compriſe dans ces termes generaux*, Toutes & chacunes les ſommes.

IV. *Si le proteſt faute de payement de cette lettre de Change a eſté fait en temps dû ſuivant l'uſage de la Ville de Lyon.*

V. *Si le porteur eſt non-recevable en toutes ſortes de garantie contre le tireur; & ſi la lettre doit eſtre à ſes riſques, perils & fortunes, ſuppoſé que le proteſt n'ait pas eſté fait en temps dû, ſuivant l'uſage de la Ville de Lyon.* page 645

Parere LIV.

I. *S'il y a novation en fait de lettres de Change, quand celui qui a tiré cinq lettres de Change proteſtées faute de payement, en tire trois autres ſur la même perſonne, payables en differens temps pour le rembourſement des cinq premieres.*

II. *Si les trois porteurs des trois nouvelles lettres de Change étoient obligés de les faire proteſter dans les dix jours des échéances, & dénoncer les proteſts aux tireurs & endoſſeurs.*

III. *Si les porteurs des trois lettres de Change ont pû mettre à execution contre les tireurs & endoſſeurs, des Sentences obtenües ſur les cinq lettres*

de Change, contre le tireur, l'endoſſeur & l'accepteur, à cauſe d'un écrit fait entre les parties, portant qu'ils ont retenu les Sentences pour s'en ſervir faute de payement des trois nouvelles.

IV. *Si un écrit fait par le tireur, l'endoſſeur & l'accepteur aux porteurs des trois nouvelles lettres de Change, par lequel ils agréent le proteſt de la premiere des trois lettres, quoy qu'il n'ait pas eſté fait dans le temps de l'Ordonnance, eſt une novation de ces trois lettres de Change.*

V. *Si les porteurs de ces trois lettres de Change étoient obligés de pourſuivre l'accepteur pour le payement, avant que de recourir contre le tireur & l'endoſſeur.*

VI. *Si la réponſe faite par l'accepteur lors du proteſt de la premiere de ces trois lettres de Change, qu'il n'avoit point de proviſion pour la payer, met le porteur à couvert des défauts de formalité portée par l'Ordonnance pour les deux autres lettres; & ſi le tireur & l'endoſſeur ſont obligés de prouver que l'accepteur avoit proviſion pour les payer, & faute de le faire, de garantir ces lettres.* page 659

PARERE LV.

I. *S'il y a ſocieté entre trois particuliers pour avoir mis en commun des vins & eaux de vie, & participer aux profits & pertes de la vente.*

II. *Si ces trois particuliers étoient obligés de tenir des livres de ſocieté.*

III. *Si ces trois particuliers qui ont fait faillite, eſtoient obligés de repreſenter leurs livres à leurs créanciers.*

IV. *Si un créancier de ces trois particuliers, qui n'a point ſigné le contrat d'accord ſouſcrit par les trois quarts, & omologué par Arreſt, peut lui ſeul demander que les trois particuliers lui rendent compte de leurs actions, & lui repreſentent leurs livres.* page 675

PARERE LVI.

I. *Quelle eſt la difference entre un ordre qui tranſmet la proprieté & un ordre qui n'eſt qu'une ſimple procuration.*

II. *Si un ordre paſſé ſur un billet de Change, eſt dans la forme preſcrite par l'Ordonnance, pour tranſmettre la proprieté du billet à celui en faveur duquel il eſt paſſé, ou s'il eſt dans la forme que l'Ordonnance declare ne ſervir que d'endoſſement, c'eſt-à-dire, de quittance.* page 681

PARERE LVII.

I. *Quelle eſt la forme des billets de Change, & celle des billets à la groſſe avanture : dans laquelle de ces deux formes eſt un billet en queſtion & quand le porteur en peut demander le payement.*

II. *Si le billet eſt nul pour n'être pas conçû dans la forme de billets de Change, ni dans celle des billets à la groſſe avanture.*

III. *Si trois ordres qui ſont ſur ce billet, ſont dans la forme requiſe pour en tranſmettre la proprieté ſucceſſivement à chacun des paſſeurs d'ordre.* page 686

PARERE LVIII.

I. *Si ceux ſur qui des lettres de Change ſont tirées, refuſans de les accepter, ſont obligez par leur réponſe dans le proteſt de declarer les cauſes de la compenſation qu'ils prétendent faire avec la proviſion qu'ils ont en main pour payer ces lettres de Change, ou avec ce qu'ils doivent, & s'ils ſe rendent non-recevables faute de declarer qu'ils prétendent compenſer.*

II. *Si faute d'avoir fait les proteſts ſelon l'uſage du lieu où les lettres de Change ſont payables, & les avoir denoncé au tireur dans les temps preſcrits l'on eſt non-recevable à prétendre faire compenſation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur.*

III. *Si des porteurs de lettres de Change peuvent eſtre obligés de juſtifier avec qui ils ont negocié les lettres Change dont ils ſont porteurs, & quelle valeur ils ont donnée, & ſi les ordres paſſés à leur profit portant valeur reçuë comptant d'eux, ſont des titres ſuffiſans pour leur tranſmettre la proprieté de ces lettres.*

IV. *Si la preuve par témoins eſt recevable, que la valeur declarée reçûë de ceux au profit de qui les lettres de Change ſont payables, n'a pas eſté par eux, mais par un autre particulier, qui ſert de ſimulation pour ſe faire payer de ces lettres.* page 693

PARERE LIX.

I. *Si un billet fait par un Bourgeois de Paris, qui n'eſt point marchand, au profit d'un Officier de Juſtice, peut produire la contrainte par corps.*

II. *Si l'on peut eſtre reputé Marchand, quand on eſt intereſſé dans*

une compagnie de Commerce, qui ſe fait ſur mer par des voyages de long cours.

III. *Si l'Officier au profit duquel eſt fait le billet par le Bourgeois, a droit de ſe pourvoir pardevant les Iuge & Conſuls, & s'ils ſont competens pour connoître du differend des parties.* page 702

PARERE LX.

I. *Si les termes d'une police d'aſſurance, qui porte promeſſe de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir ſans aucune exception & reſerve quelconque, comprennent la baraterie de Patron.*

II. *Si l'aſſureur n'étant point tenu de la baraterie de Patron eſt obligé de prouver que la perte ou le dommage en queſtion eſt arrivé par baraterie de Patron, ou ſi la préſomption eſt pour l'aſſureur.*

III. *Si l'aſſuré peut faire abandon de la choſe aſſurée, & intenter ſon action pour le payement de l'aſſurance, quand on ne ſçait ce qu'eſt devenu le navire aſſuré.* page 707

PARERE LXI.

I. *Si deux perſonnes qui ne ſont point aſſociées, ayant accepté conjointement une lettre de Change, ſont obligées ſolidairement à la payer.*

II. *Si le tuteur des enfans d'un des accepteurs peut prétendre qu'une femme au profit de laquelle cette lettre étoit faite, ſoit non-recevable en ſon action contre ſes mineurs à cauſe qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune pourſuite contre l'autre accepteur vivant, ni contre les enfans du decedé, moyennant qu'il lui paye de mois en mois certaine ſomme juſqu'à la fin du payement, & que cet accepteur vivant eſt entré en payement.* page 712

PARERE LXII.

I. *Quel jour l'on a dû faire proteſter une lettre de Change.*

II. *Si un endoſſeur qui a reçû la lettre de Change par lui endoſſée renvoyée faute de payement ſans proteſt, & qui enſuite en a renvoyé une autre au porteur, eſt recevable à demander au porteur, qu'il lui fourniſſe un proteſt de la premiere, ou qu'il lui rende la ſeconde.*

III. *Si n'y ayant qu'une ſimple ſignature en blanc au dos d'une lettre de Change, lors qu'elle a eſté négociée, l'on a pû poſterieurement mettre un ordre au deſſus de cette ſignature.*

IV. *Si une femme en puiſſance de mari, qui a tiré une lettre de Change, en eſt garante en ſon nom, & ſi faute de payement de cette lettre le porteur peut intenter action contre elle.* page 715

Parere LXIII.

S'il y a ſujet de confiſcation lors qu'un particulier à qui une compagnie (qui a privilege de faire certain Commerce maritime, à l'excluſion de tous autres à peine de confiſcation.) a promis de donner quatre permiſſions pour quatre navires de 250. à 300. tonneaux pour faire une fois ce Commerce, ayant envoyé quatre navires dont quelques-uns eſtoient de moindre portée que ce qui eſt exprimé dans ces permiſſions, trois ans aprés a envoyé deux autres navires ſans permiſſion de cette Compagnie, ou ſi les premiers vaiſſeaux ne faiſant pas la charge de 1200. tonneaux des permiſſions promiſes, ces deux navires peuvent paſſer pour l'accompliſſement. page 718

Parere LXIV.

Si une lettre de Change qui a eſté remiſe par un banquier à un négociant ſur Livorne, eſt pour lui en tenir compte, ou ſi c'eſt à compte de bleds, qui devoient être delivrés à ce négociant à Palerme, ſuivant le mandement de Change du banquier qui avoit eſté proteſté faute de délivraiſon deſdits bleds, ou bien encore ſi cette lettre a eſté remiſe à ce négociant pour de la vaiſſelle d'argent qu'il prétendoit avoir venduë ou laiſſée és mains du banquier lors de ſon départ de Meſſine. page 724

Parere LXV.

I. *Si une ſocieté qu'on appelle mercantilement momentanée ou compte en participation du pere & du fils, qui en pluſieurs occaſions ont mis des marchandiſes achetées chacun en leur particulier & pour être venduës en commun, & les profits & pertes partagés en commun; opere une action ſolidaire contre le fils, au créancier du pere pour vente de ces marchandiſes, à cauſe que le pere a mis leſdites marchandiſes avec celles de ſon fils pour eſtre venduës en commun.*

II. *Si le pere oblige ſolidairement ſon fils avec lui au payement des reliquats de compte qu'il arreſte avec un des vendeurs de la marchandiſe qu'il a miſe avec celles de ſon fils pour eſtre venduës en*

commun en ſignant ſimplement ſon nom , & celui de ſon fils , quoy qu'il n'y ait point entre eux de ſocieté collective.

III. *Combien d'eſpeces de ſocieté ſe font entre les marchands & négociants, & ſi d'autres ſocietés que la collective peuvent obliger ſolidairement tous les Aſſociés , quand les actes ſont ſignés par l'un des Aſſociés du nom ſocial.*

IV. *Si une ſocieté collective, generale & continuë pour toute ſorte de commerce de banque & de marchandiſe peut être prouvée ; & ſi l'acte de ſocieté redigé par écrit ſous ſignature privée ou pardevant Notaires requis par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. peut être ſuppléé par plusieurs comptes arrêtés entre le pere & le fils & par pluſieurs lettres miſſives écrites par l'un & par l'autre au Commiſſionnaire, qui étoit chargé de vendre les marchandiſes en commun.* page 729

PARERE LXVI.

Si un Aſſocié qui n'adminiſtre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'eſt engagé à partager les profits & pertes par moitié , peut ſtipuler qu'il lui ſera permis à la fin de la Societé , de prendre ce qu'il aura fourni de fonds franc & quitte , & dix pour cent par chacun an pour tous profits , à ſon option; & s'il peut demander l'execution de cette clauſe , quand ſa part des profits excede les dix pour cent par an ; ou ſi cette ſtipulation eſt uſuraire. page 745

PARERE LXVII.

I. *Qu'il y a trois ſortes d'ordres qui ſe mettent au dos des lettres de Change & des billets.*

II. *Le debiteur d'un billet ayant refuſé de payer au ſubſtitué la ſomme y contenuë ſous pretexte qu'il y a une ſaiſie entre ſes mains , ſur celui qui a paſſé l'ordre ſur ce billet, qui a l'effet d'une procuration qui donne pouvoir de ſubſtituer ; ſi le ſubſtitué peut demander au conſtitué la reſtitution de la ſomme portée par ce billet ; ſur ce qu'il allegue qu'il lui en a donné la valeur en argent , quoy qu'il n'en ſoit point fait mention dans l'ordre, & ſi le conſtitué ſe doit purger par ſerment, s'il a reçûë cette valeur.* page 753

PARERE LXVIII.

De quand ſont dûs les intereſts de reliqua de compte reſpectif en-

tre Aſſociés, dont il n'y a aucune ſtipulation, ou du jour de la diſſolution de la ſocieté, ou du jour de la demande faite par les debats, à chaque ſomme d'augmentation de recepte & de la radiation & moderation de dépenſe, ou du jour de la liquidation de ce reliqua. p. 757

PARERE LXIX.

I. *Quelles ſont les diligences qu'un porteur d'un billet négocié portant valeur reçüe en deniers comptans, doit faire tant contre le debiteur du billet que contre le donneur d'ordre; & quelle difference il y a entre l'acte de diligence qui doit être fait en matiere de ce billet contre le debiteur & l'acte de diligence qu'on doit faire contre l'accepteur d'une lettre de change.*

II. *Suppoſé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ſes diligences tant contre le debiteur d'icelui que contre le donneur d'ordre dans les temps portés par l'Ordonnance, celui à qui il eſtoit payable, & qui a paſſé ſon ordre ſur ledit billet aprés cinq ou ſix mois avant l'échéance d'icelui, avoit obtenu des Sentences de condamnation contre le debiteur du billet qui avoit fait banqueroute, & traité avec la femme de ce banqueroutier, & à laquelle il a fait remiſe d'une partie de la ſomme mentionnée en icelui; ſi le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet le défaut de diligence contre lui pour s'empêcher de payer le contenu en icelui.*

III. *Si l'on peut tirer une lettre de Change ſur un négociant, qui a fait banqueroute avant la traite; ſi cette lettre de Change & un billet dont l'ordre eſt paſſé ſur icelui depuis la banqueroute du debiteur dudit billet ſont négociables dans le Public, & ſi le tireur de lettre & le donneur d'ordre ſont tenus de prouver que celui ſur qui la lettre eſtoit tirée, & celui qui avoit fait le billet, exiſtoient & eſtoient ſolvables lors de la traite, ou de l'ordre qui a eſté paſſé ſur le billet; & ſi faute de faire cette preuve, ils ſont tenus de garantir ladite lettre de Change & billet.*

IV. *Combien il y a de ſortes de garanties en matiere de lettres & billets de Change, & de ceux cauſés pour valeur reçüe en argent comptant.* p. 761

PARERE LXX.

I. *Si le riſque du retardement en chemin ou égarement d'une lettre de Change eſt à celui qui l'envoye, ou à celui qui la doit recevoir.*

II. *Si celui qui a paſſé un ordre ſur une lettre de Change étant aſſigné pour le rembourſement pardevant les Juge & Conſuls de ſon domicile peut prendre une commiſſion, & faire aſſigner*

pardevant les mêmes Iuges , ceux qui ont paſſé les ordres precedens quoi que domiciliés en d'autres villes.

III. *Si celui qui a paſſé un ordre ſur une lettre de Change eſtant aſſigné pardevant d'autres Iuges que ceux de ſon domicile , doit comparoir pardevant les Iuges où il eſt aſſigné , pour demander ſon renvoi pardevant ſes Iuges naturels , ou s'il peut ſe pourvoir pardevant ſes Iuges naturels & s'y faire décharger de l'aſſignation qui lui a eſté donnée.*

IV. *Si celui ſur qui eſt tirée une lettre de Change ayant denié, lors du proteſt, d'avoir proviſion pour la payer , faiſant faillite , & dans le contrat qu'il paſſe, cinq mois aprés ce proteſt avec ſes créanciers, il eſt dit que le tireur de cette lettre eſt ſon créancier de plus grande ſomme que celle de la lettre de Change ; cette declaration eſt une preuve valable d'une proviſion ſuffiſante pour acquiter cette lettre de Change à ſon échéance.*

V. *Si celui qui a mis un ordre ſur une lettre de Change, eſt obligé de prouver au moment que le proteſt lui eſt denoncé, que celui ſur qui elle eſt tirée, avoit proviſion , lors que le proteſt a eſté fait, ou courir le riſque de celui ſur qui cette lettre de Change eſt tirée, tant qu'il eſt en demeure de faire cette preuve.* page 772

Fin de la Table des Pareres.

AVIS.

OUtre tous les Pareres mentionnés dans la Table ci-deſſus, il y en a ſix autres dans la ſeconde Edition du *Parfait Negociant,* ſur des Queſtions aſſés importantes ; ainſi ils meriteroient bien d'être mis dans ce Volume, mais comme on les a donnés déja au Public, l'on a eſtimé à propos de mettre ſeulement enſuite de cette Table, les Queſtions ſur leſquelles l'Auteur a donné ſes Avis, où le Lecteur eſt renvoyé pour en prendre la lecture, s'il lui plaît.

Six Pareres ou Avis contenus dans le Livre troiſiéme de la premiere Partie de la ſeconde Edition du Parfait Negociant au Chapitre VI.

Page 171. *Parere ſur une conteſtation arrivée au ſujet des dix jours de faveur , de quel jour l'on doit commencer à les compter, & de quelle maniere l'on ſe devoit conduire en ce rencontre.*

Page 198. *Une lettre de Change acceptée, perduë & adhirée par le porteur d'icelle avant le temps de ſon échéance, ſi ledit porteur eſt tenu de la faire proteſter, quoy qu'elle ne ſoit plus en ſon pouvoir.*

Page 202. *Parere ſur une lettre de Change perduë & adhirée par le porteur d'icelle, deux heures aprés lui avoir eſté donnée par ſon debiteur pour en procurer le payement de l'accepteur ſur ſa ſignature, cinq jours aprés que les dix jours de faveur ſe ſont écoulez depuis ſon échéance, & qui n'avoit point eſté proteſtée.*

I. *Si le porteur qui a perdu cette lettre étoit bien fondé de demander à ſon debiteur qui lui avoit donné la ſeconde lettre pour en pourſuivre le payement ſur l'accepteur de la premiere.*

II. *S'il y a un temps limité dans lequel le porteur de la lettre eſtoit obligé de faire des diligences contre l'accepteur, ſuppoſé même qu'elle n'euſt point eſté perduë, ſinon & à faute de ce faire dans le temps & icelui paſſé ſi elle demeuroit pour ſon compte ſans aucun recours de garantie contre ſon debiteur.*

III. *Le porteur de la lettre l'ayant perduë par ſa negligence, ce qui ayant retardé la demande du contenu en icelle à l'accepteur qui a fait faillite pendant les conteſtations des parties en la Iuriſdiction Conſulaire de Roüen, ſur qui doit tomber la perte, ou ſur le porteur, qui l'a perduë, ou ſur ſon debiteur qui lui avoit donnée.*

IV. *Si le porteur de la lettre eſt garant envers ſon debiteur qui la lui avoit donnée, en cas que dans la ſuite du temps il fût inquietté pour raiſon de ladite lettre, ſuppoſé qu'une Sentence dont eſt appel, fût confirmée par Arreſt.*

Au Chapitre X.

Page 241. I. *Si un écrit eſt une lettre de Change ou une ſimple promeſſe; & ſi c'eſt une promeſſe, ſi le porteur d'icelle eſt obligé de faire un proteſt dans les dix jours de l'Ordonnance.*

II. *Si celui qui a accepté cét écrit, a pû s'empécher de le payer, à cauſe d'une ſaiſie faite entre ſes mains, ſur celui qui a paſſé l'ordre au profit du porteur.*

III. *Qui eſt garant & réponſable de cet écrit, ou l'endoſſeur qui a rembourſé celui au profit duquel il avoit paſſé ſon ordre, ou celui qui a fait cet écrit.*

Page 291. I. *S'il eſt de l'uſage parmi les Négociants & Ban-*

quiers de faire mettre & ſigner de faux ordres au dos des lettres de Change par des perſonnes inconnuës.

II. *Si un faux ordre paſſé au dos d'une lettre de Change peut en transferer la proprieté à un banquier au profit duquel il eſt paſſé, & ſi ledit banquier en peut transferer la proprieté à un autre par le moyen de ſon ordre.*

III. *Si l'accepteur de cette lettre eſt bien fondé en l'appel par lui interjetté d'une Sentence des Juge & Conſuls de Paris, qui le condamne à payer le contenu en la lettre & à demander d'être déchargé de ſon acceptation.*

Page 264. *Si avant l'Ordonnance de l'année 1673. les billets payables au porteur, qui n'exprimoient point la valeur, ni les noms de ceux qui avoient donné ladite valeur, eſtoient en uſage parmi les négocians & gens d'affaires; ſi manque de ces formalités les faiſeurs de billets étoient obligés de les payer aux porteurs d'iceux, & ſi au refus de payement ils y étoient condamnés dans les Juriſdictions Conſulaires & autres Iuriſdictions.*

BIBLIOTHEQUE ROYALE

PARERES
OU
AVIS ET CONSEILS
SUR LES PLUS IMPORTANTES MATIERES DU COMMERCE.

PARERE PREMIER.

I. *Si une lettre de Change peut appartenir au porteur qui la fait preſenter en ſon nom en vertu d'une ſignature en blanc.*

II. *Si l'ordre, mis par un particulier qui a fait banqueroute, eſt bon & valable; & ſi les termes auſquels cet ordre eſt conçû, peuvent tranſmettre la proprieté de cette lettre de Change.*

III. *Suppoſé que cette lettre de Change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis ſa ſignature en blanc enſuite de l'ordre du banqueroutier; ſi celui qui a mis l'ordre au profit*

du banqueroutier, peut revendiquer la lettre de Change, & former une ſaiſie & arreſt entre les mains de ceux qui la doivent païer.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Marſeille le 5. *Mars* 1678. *pour* 5200. *livres.*

MOnſieur à deux uſances, il vous plaira païer par cette premiere de Change, à l'ordre de M. François Sartre, la ſomme de 5200. livres, valeur reçûë comptant dudit Sieur, que vous paſſerez, s'il vous plaît, à compte des Vivres des Galeres ſuivant l'avis de Vôtre tres-humble & tres-obeïſſant Serviteur

CHARLES.

A Meſſieurs,
Meſſieurs les Generaux des Vivres des Vaiſſeaux & des Galeres de France en leur Bureau chez Mr. Dalies de la Tour, ruë ſainte Anne à Paris.

Accepté par Procuration de Mrs. les Generaux des Vivres de la Marine.

LANDRY.

Et au dos eſt écrit.

Pour moi païés le contenu cy-derriere à M. Loüis Froment, ou à ſon ordre, valeur reçûë de Monſieur Pierre Sartre.

SARTRE.

Pour moy païés à l'ordre de M. Moreau le contenu en l'autre part, valeur reçûë de luy

L. FROMENT.

MOREAU.

LE FAIT.

LE Sieur Charles de la Ville de Marſeille, tire deux lettres de Change le 5. Mars 1678. l'une de 5200. livres & l'autre de 5000. livres ſur Meſſieurs les Generaux des Vivres des Vaiſſeaux & Galeres de France, païable à deux uſances au Sieur François Sartre, valeur reçûë comptant de lui, qui furent acceptées par Landry, en vertu de la Procuration deſdits Sieurs les Generaux des Vivres, &c. ſans datter le jour de l'acceptation.

Ledit ſieur François Sartre paſſe ſon ordre au dos deſdites deux Lettres pour les païer au ſieur Loüis Froment, ou à ſon ordre, valeur reçûë de Pierre Sartre.

Pierre Sartre qui avoit fait mettre l'ordre par François Sartre ſur ces deux lettres de Change pour les païer à Froment ou à ſon ordre, les envoïe le 8. du même mois de Mars audit Froment ſon Commiſſionnaire en cette Ville de Paris, pour en procurer l'acceptation & le païement à leur échéance, pour enſuite diſpoſer de 10200. livres, à quoi montent leſdites deux Lettres, ſuivant les ordres qu'il luy en donneroit lors qu'il les auroit reçûës.

Le 16. dudit mois de Mars Froment par ſa lettre miſſive mande à Pierre Sartre ce qui enſuit : *Ne croïant pas vous devoir écrire aujourd'hui, mais la vôtre du 8. m'y oblige, pour vous dire le reçu de vos remiſes de 5000. livres & 5200. livres, la recevant preſentement; Je les envoïe à l'acceptation, & en procurerai le requis pour vous en donner credit*; la diſpoſition de cette lettre doit être remarquée.

Enſuite de l'ordre paſſé à Froment par François Sartre au profit de Pierre Sartre, qui lui en avoit donné la valeur, Loüis Froment paſſe auſſi ſon ordre au ſieur Moreau, ſans que la valeur ſoit exprimée ni ſans avoir datté ledit ordre; ce qu'il faut auſſi remarquer.

Pierre Sartre aiant eu avis, que Loüis Froment s'étoit abſenté & fait banqueroute, auroit envoïé ſa procuration au ſieur Matry, en datte du 12. Avril 1678. en vertu de laquelle ledit ſieur Matry ſe ſeroit oppoſé par exploit de Jean Manet, Sergent à Verge au Chaſtelet de Paris, du 27. dudit mois d'Avril, à ce que leſdits ſieurs Generaux des Vivres des Galeres de France n'euſſent à païer le contenu auſdites deux lettres de Change, ni d'en vuider leurs mains, à peine de païer deux fois.

Et le 2. May ledit ſieur Pierre Sartre en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil étant au bas de la Requête à lui preſentée le 27. dudit mois d'Avril, auroit pour ſureté & conſervation du contenu en ladite Requête, ſaiſi & arrêté és mains deſdits ſieurs Receveurs generaux les deniers qui étoient entre leurs mains pour raiſons deſdites deux lettres de Change, ni de les païer tant audit ſieur Froment qu'à autres, à peine de païer deux fois le tout, en continuant l'oppoſition cy-devant formée és mains deſdits ſieurs Generaux dudit jour 27. Avril.

Le troiſiéme jour de May 1678. le ſieur Henry Guibert, premier Commis de l'Extraordinaire des Guerres, porteur de l'en-

doſſement en blanc, du ſieur Moreau, auroit fait ſommer leſdits ſieurs Generaux de lui païer ladite ſomme de 5200. livres mentionnée en ladite lettre de Change ; & au refus proteſte de renvoïer la lettre, & prendre de l'argent à change & rechange, *&c.*

Il faut remarquer que Froment avoit reçû deux mille livres en deux parties pour ledit Pierre Sartre, avant qu'il lui eût remis leſdites deux lettres de Change, pour en diſpoſer ſuivant ſes ordres.

L'on demande avis ſur trois queſtions.

I. SI la lettre de Change de cinq mille deux cens livres en queſtion peut appartenir au ſieur Guibert, qui s'en trouve aujourd'hui le porteur, & qui a fait faire le proteſt en ſon nom comme porteur de la ſignature en blanc du ſieur Moreau.

II. Si l'ordre qu'a paſſé le ſieur Froment (qui a fait banqueroute) ſur ladite lettre enſuite de celui de François Sartre en faveur dudit ſieur Moreau, eſt bon & valable ; & ſi cet ordre en la maniere qu'il eſt conçû, le peut rendre maître & proprietaire de ladite lettre de Change.

III. Si la lettre n'appartient point à Guibert porteur d'icelle, ni à Moreau qui n'a mis que ſa ſimple ſignature en blanc enſuite de l'ordre dudit froment ; ſçavoir ſi Pierre Sartre eſt bien fondé en l'oppoſition & ſaiſie qu'il a faite des 5200. livres és mains des ſieurs Generaux des Vivres des Vaiſſeaux & des Galeres de France ſur qui la lettre eſt tirée ; & s'il ne peut pas revendiquer ladite lettre comme pretendant lui appartenir ?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du mémoire cy-deſſus, eſtime, ſçavoir

Sur la premiere queſtion

Que la lettre en queſtion ne peut appartenir au ſieur Guibert qui en eſt le porteur, parce qu'il faudroit pour qu'il en eût été le maître incommutable, que Moreau eût paſſé ſon ordre à ſon profit en la maniere ſuivante : *Et pour moy paiés le contenu de l'autre part au ſieur Guibert ou ordre, valeur reçüe dudit ſieur, en deniers comptants. Fait à Paris le tel jour* 1678.

MOREAU.

Il n'y a pas de doute qu'au moien de cet ordre Guibert eût été proprietaire de ladite lettre de Change (ſuppoſé qu'elle

eût appartenu au ſieur Moreau) parce que l'ordre qui auroit été fait en la maniere cy-deſſus exprimée, a toutes les formalitez requiſes, portées par l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voicy la diſpoſition : *Les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt datté, & s'il ne contient le nom de celui qui a païé la valeur en deniers, marchandiſes ou autrement.* Mais n'y aiant que la ſimple ſignature de Moreau en blanc enſuite de l'ordre de Froment ſans être rempli de la maniere qui vient d'être dite, cette ſignature ne ſert que d'endoſſement, ſuivant la diſpoſition de l'article cy-deſſus allegué ; c'eſt à dire, pour ſervir à remplir une quittance pour recevoir des accepteurs le contenu en la lettre par ledit Guibert ſous la ſignature dudit Moreau, & dautant encore qu'il ne paroit point qu'il ait donné aucune valeur de ladite lettre à Moreau, lequel par conſequent en a toûjours demeuré le maître & le poſſeſſeur ſans en avoir été dévêtu ; ainſi la lettre de Change appartiendroit toûjours à Moreau, ſuppoſé que l'ordre, paſſé par Froment en ſa faveur, eût été dans la forme preſcrite par l'Ordonnance & non pas à Guibert ; en telle ſorte que les Creanciers de Moreau pourroient ſaiſir ſur lui és mains de Meſſieurs les Generaux des Vivres des Galeres les 5200. livres contenuës en ladite lettre de Change : cela eſt conforme à l'article 25. du Titre V. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. duquel il ſera parlé en la ſeconde queſtion ſuivante.

Sur la ſeconde queſtion

Que l'ordre mis au dos de ladite lettre de Change par Froment en faveur de Moreau ne ſert que d'endoſſement & non d'ordre, parce que la valeur qu'il dit avoir reçûë de Moreau, n'eſt point exprimée, ſi c'eſt en argent, marchandiſe, ou autrement, & que l'ordre n'eſt point datté, ainſi qu'il devoit être, ſuivant & au deſir de l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance dudit mois de Mars 1673. cy-devant allegué ſur la premiere queſtion : de ſorte que l'ordre paſſé par Froment en faveur de Moreau, n'étant point dans la forme preſcrite par l'Ordonnance, la lettre de Change eſt reputée appartenir à Froment & non à Moreau : cela eſt conforme à l'article 25. dudit Titre V. de ladite Ordonnance de 1673. dont voici la diſpoſition : *Au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes cy-deſſus* (c'eſt l'article 23.) *ſeront reputez*

appartenir à celuy qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes Creanciers, & compenſées par ſes redevables.

Sur la troiſiéme queſtion

Si la lettre de Change en queſtion n'appartient point ni à Guibert ni à Moreau, ainſi qu'il vient d'être montré par tout ce qui a été dit ſur les deux queſtions precedentes, il s'enſuit qu'elle appartiendroit toûjours à Froment, ſuppoſé que Pierre Sartre, qui a fait paſſer l'ordre par François Sartre en ſa faveur, eût été ſon débiteur : mais ledit Pierre Sartre n'étant point débiteur de Froment, au contraire la lettre de Change de 5200. livres en queſtion, & celle de 5000. livres n'aiant été par lui envoiées à Froment, que pour en procurer ſeulement l'acceptation & le païement à l'échéance deſdits ſieurs Generaux des Vivres des Galeres, pour diſpoſer enſuite des deniers en faveur de ceux qu'il lui ordonneroit; il eſt certain que la lettre de Change de 5200. livres en queſtion a toûjours appartenu, & appartient encore à preſent à Pierre Sartre, & par conſequent il a pû s'oppoſer au païement de ladite lettre de 5200. livres, & il a pû faire ſaiſir ladite ſomme és mains deſdits ſieurs Generaux des Vivres, comme à lui appartenant, cela étant conforme à l'Ordonnance cy-devant alleguée.

Déliberé à Paris ce 24. May 1678.

PARERE II.

I. *Si un Aſſocié peut changer la declaration de valeur d'un ordre mis ſur une lettre de Change de la Societé en faveur d'un Creancier de la Societé, pour en donner la proprieté à ſon Creancier en l'acquit de ſa dette particuliere.*

II. *Si celui qui a reçû le païement de cette lettre de Change, & qui étoit creancier de la Societé & non de l'Aſſocié, lequel ſous le changement de ſa declaration de valeur en auroit été proprietaire en acquit de la Societé, peut demander ſon païement à la Societé, comme devant tenir compte de cette lettre de Change au nouveau proprietaire; & ſi l'Aſſocié qui a fait le changement, eſt obligé de faire tenir quitte l'autre Aſſocié de la demande de ce creancier de la Societé.*

LE ſouſſigné qui a pris lecture d'une lettre de Change, & des ordres qui ſont au dos, eſtime qu'il y a deux queſtions en cette affaire.

La premiere eſt de ſçavoir, ſi Meuret étant aſſocié de Chazal a pû ſans ſa participation changer partie de l'ordre, qui eſt paſſé au deſſus de leur ſignature, étant au dos d'une lettre de Change en faveur de Borne valeur rencontrée avec lui en raïant ce mot, (*luy*) & mettre au lieu d'icelui (*avec le ſieur Coſte*) pour le rendre poſſeſſeur de la lettre, pour compenſer par ce moïen 3000. livres mentionnées en la lettre avec pareille ſomme qu'il devoit en ſon nom particulier à Coſte; & ſi Coſte a pû valablement accepter cette compenſation avec Meuret?

La ſeconde eſt de ſçavoir, ſi de Borne au profit duquel l'ordre étoit paſſé, & qui a reçû les 3000. livres mentionnées en la lettre de Change de Chabanetti, ſur lequel elle étoit tirée, peut demander aujourd'hui à Chazal les 3000. livres, comme pretendant n'avoir point été rencontrées avec lui, pour pareille ſomme que lui devoit la Societé, qui étoit entre ledit Chazal, & Meuret, à cauſe que ce mot (*luy*) eſt raïé, & qu'au lieu d'icelui, Meuret

a mis ces mots (*avec le ſieur Coſte*) qu'ainſi, ſi la lettre appartenoit à Coſte & non audit de Borne, & que ſi bien il a reçû de Chabanetti le contenu en la lettre, ç'a été pour le compte de Coſte & non pour le ſien : Et ſi Chazal eſt bien fondé de demander à Coſte de le faire tenir quitte envers de Borne de la demande qu'il lui a faite des 3000. livres qui lui ſont duës par la Societé qui étoit entre lui & Meuret.

Le ſouſſigné eſtime, ſçavoir

Sur la premiere queſtion

Que l'on ne peut jamais raïer tout ou partie d'un ordre dés le moment qu'il eſt une fois paſſé au dos d'une lettre de Change, parce que dans l'inſtant même de la paſſation de l'ordre, celui au profit duquel il eſt paſſé, devient le maître incommutable de la lettre, ſoit au moïen de la valeur qu'il en a donnée en deniers comptans à celui qui a paſſé l'ordre, ſoit pour celle qui ſe rencontre en lui-même comme étant ſon creancier, & que par le moïen de l'une ou l'autre de ces valeurs celui qui a paſſé l'ordre, s'eſt dévêtu de la lettre & n'en eſt plus le proprietaire; de ſorte que ſi l'on veut changer la diſpoſition d'un ordre en faveur d'une autre perſonne, il faut neceſſairement le faire paſſer par celui en faveur duquel l'ordre étoit paſſé; parce qu'il faut remarquer qu'il eſt d'un ordre paſſé au dos d'une lettre de Change de même comme d'un tranſport, duquel la minute ſeroit demeurée chés le Notaire aprés en avoir delivré une expedition; car quoy que le cedant qui auroit fait la ceſſion ſous le nom d'un de ſes amis qui lui auroit voulu prêter ſon nom pour lui faire plaiſir, il ne pouroit raïer le nom de ſon ami pour en remettre un autre en la place; & il faudroit pour cela faire de deux choſes l'une, ou que le cedant fiſt faire un autre tranſport par le ceſſionnaire au profit d'une autre perſonne, ou bien qu'il en fît faire à lui-même une retroceſſion : Or il eſt certain qu'un ordre paſſé au dos d'une lettre de Change eſt proprement un acte par lequel celui à qui elle appartient, fait une ceſſion à celui au profit duquel il paſſe ſon ordre; enſorte que l'ordre ſaiſit la lettre de telle maniere que l'on n'y peut rien raïer ni ajoûter, & que tout ce que l'on peut faire pour en changer la diſpoſition, eſt de faire auſſi de deux choſes l'une; ou de faire paſſer un ordre par celui au profit duquel l'ordre étoit paſſé en faveur d'une autre perſonne, ou bien de le faire repaſſer au profit de celui qui l'avoit paſſé, ce

ce qui s'appelle en termes de Commerce *contrepaſſation*, qui eſt ce qu'on appelle *retroceſſion* en termes de Palais.

Par toutes les raiſons cy-deſſus déduites l'on voit que Meuret n'a pû rien changer en l'ordre qu'il avoit paſſé en faveur de Borne, c'eſt à dire, qu'il n'a pû raïer ce mot (*luy*) qui eſt enſuite de ceux, *valeur rencontrée avec luy*, ni ajoûter enſuite par renvoi aprés la datte de l'ordre ces mots (*avec le ſieur Coſte*) de ſorte que cette falſification eſt nulle, & ne produit aucun effet, qui puiſſe produire la proprieté de la lettre de Change à l'endroit de Coſte; Neanmoins il faut conſiderer cet ordre en toute ſon étenduë comme s'il n'y avoit rien de raïé ni ajoûté aprés que la valeur eſt rencontrée avec Borne, lequel étant creancier de Chazal & de Meuret en compagnie de pareille ſomme de 3000. livres mentionnées en la lettre, la compenſation s'en eſt faite dés l'inſtant même que l'ordre a été paſſé à ſon profit de la main de l'un ou de l'autre des deux aſſociés.

Pour bien juger la ſeconde queſtion, il faudroit ſçavoir ſi Chazal & Meuret avoient mis chacun leur ſignature au bas de l'ordre en queſtion; ou bien, ſi Meuret avoit ſigné lui-même de ſa main *Chazal* & *Meuret* en compagnie, qui eſt le nom ſocial, ainſi qu'il ſe pratique ordinairement quand la raiſon d'une compagnie eſt collective, comme il n'en paroît rien dans le mémoire: c'eſt pourquoi il eſt neceſſaire de diviſer cette queſtion en deux, & les traiter ſeparément, pour voir ſi dans les deux cas Meuret a pû raïer & ajoûter quelque choſe à l'ordre depuis qu'il a été rempli.

A l'égard du premier, le Souſſigné eſtime que ſi Chazal & Meuret ont mis chacun leur ſignature au bas de l'ordre paſſé en faveur de Borne, qui porte *valeur rencontrée avec luy*, Meuret n'en a pû changer la diſpoſition en raïant ce mot (*luy*) & en y ajoûtant ceux-cy (*avec le ſieur Coſte*,) La raiſon en eſt, que Chazal n'a pas ſuivi la bonne foi de Meuret ſon aſſocié, en paſſant l'ordre en faveur de Borne, parce qu'il a entendu en mettant ces mots, *valeur rencontrée avec lui*, lui païer, & compenſer pareille ſomme que leur Societé lui devoit. Ainſi, ſuppoſé même qu'il fût de l'uſage de raïer & ajoûter quelque choſe à un ordre depuis qu'il eſt une fois paſſé (que non pour les raiſons cy-deſſus alleguées) Meuret n'auroit pas pû le faire en faveur de Coſte, qui étoit ſon Creancier particulier & non celui de la Societé, ſans la participation & le conſentement exprés de

Chazal ſon aſſocié, puis qu'il faiſoit une compenſation de ſa dette particuliere avec Coſte, qui étoit contre l'intention de Chazal, qui avoit été en ſignant l'ordre, de compenſer une dette de leur Societé, & non pas la dette particuliere de ſon aſſocié.

Quant au ſecond cas, ſuppoſé que Meuret eût mis le nom ſocial de Chazal & Meuret, ce n'eſt pas à dire pour cela qu'il eût pû changer la diſpoſition de l'ordre & raïer ce mot (*luy*) & ajoûter ceux-ci (*d'avec le ſieur Coſte*,) il ne le pouvoit pour les raiſons alleguées ſur la premiere queſtion, & il ne le pouvoit ſans ſe conſtituer en fraude & mauvaiſe foi envers ſon aſſocié; mais Coſte n'a pû ni dû donner ſon conſentement à la falſification de l'ordre pour ſe retirer d'affaire d'avec Meuret ſon ſeul & unique debiteur, au préjudice de la Societé qui ne lui devoit rien, & pour laquelle l'ordre avoit été paſſé en faveur de Borne Creancier d'icelle, ſans en même tems participer à la fraude de Meuret & à ſa mauvaiſe foi; c'eſt pourquoi il n'en doit pas profiter au préjudice de Chazal; car il faut remarquer qu'en matiere de Commerce & particulierement de celui de lettres de Change, la moindre ſuſpicion de fraude & de mauvaiſe foi ſe rencontrant entre des *Cambiſtes*, ils ne peuvent rien faire au préjudice d'un tiers, parce qu'il eſt toûjours préſumé être de bonne foi.

Sur la ſeconde queſtion.

Aprés tout ce qui vient d'être dit ſur la premiere queſtion, il eſt facile de répondre à la ſeconde, qui eſt de ſçavoir ſi Borne peut demander aujourd'hui à Chazal les 3000. livres qu'il pretend lui être dûës par la Societé d'entre lui & Meuret, quoi qu'il ait reçû pareille ſomme mentionnée en la lettre en vertu de l'ordre paſſé en ſa faveur ſur icelle, portant valeur rencontrée avec lui; Et ſi Chazal peut demander à Coſte, qu'il ait à l'acquitter de la demande que lui fait Borne?

Le Souſſigné eſtime, qu'encore l'on voie bien que l'ordre qui eſt au dos de la lettre en queſtion, ait été paſſé par Chazal & Meuret, en faveur de Borne, pour le païer de pareille ſomme mentionnée en icelle qui lui eſtoit duë par la Societé, puis qu'il porte, valeur rencontrée avec lui, neanmoins la lettre ne lui a pas été donnée par Chazal & Meuret, ç'a été Coſte qui la lui a donnée comme prétendant lui appartenir à cauſe de la valeur rencontrée avec lui pour lui ſervir de fond pour les affaires qu'ils

avoient enſemble dans les païemens des Rois 1678. de laquelle Coſte lui en a donné debit dans un compte arrêté entr'eux le 4. Juin enſuivant ; c'eſt pourquoi Chazal & Meuret ſont toûjours demeurés debiteurs de Borne ; & par conſequent, il eſt bien fondé à demander ſon païement à Chazal ; la raiſon eſt, que Borne a ſuivi la bonne foi de Coſte ſon debiteur, parce qu'il a crû que la diſpoſition de l'ordre concernant la valeur rencontrée avec lui a été changée par la radiation de ce mot (*luy*) en faveur de Coſte au moien de ces mots ajoûtés (*avec le Sr. Coſte*) du mutuel conſentement de Chazal & Meuret, & qu'ainſi la lettre appartenoit à Coſte, qui la lui avoit donnée pour en tirer païement dans les paiemens des Rois, de Chabanetti ſur lequel elle étoit tirée, ou pour en virer partie dans leſdits païemens, comme il ſe pratique ſur la place de la ville de Lyon ; ainſi il eſt dans la bonne foi.

Mais le Souſſigné eſtime auſſi, que Chazal eſt bien fondé à demander à Coſte, qu'il ait à l'acquitter de la demande que lui fait Borne de cette ſomme de 3000. livres, parce que c'eſt une fraude qu'il a commiſe de concert avec Meuret, pour ſe païer de ce qu'il luy devoit en ſon particulier au préjudice de la deſtination de l'ordre, qui étoit au profit de Borne, & compenſée avec lui dés le moment que l'ordre a été paſſé avec ces mots, *valeur rencontrée avec lui*, & encore pour toutes les raiſons cy-devant déduites.

Deliberé à Paris le 17. *Février* 1679.

PARERE III.

I. *Si la declaration qu'un pere Marchand fait pardevant Notaires, de devoir quelques ſommes à un de ſes enfans, eſt un avantage indirect.*

II. *Si un pere Marchand ayant contracté une Societé ſous le nom de ſon fils Marchand, avec un autre Marchand, eſt obligé de donner des appointemens à ce fils pour le ſervice qu'il a rendu dans cette Societé.*

III. *Si le fils aprés la mort du pere peut demander à ſes Coheritiers les intereſts des ſommes, dont le pere s'eſt reconnu debiteur.*

LE Souſſigné qui a vû & examiné un memoire & les pieces y attachées, eſtime qu'il y a trois queſtions, ſur leſquelles roulent les differends & les conteſtations qui ſont entre *Mævius*, & ſes freres, pour raiſon de la ſucceſſion de deffunt *Titius* leur Pere.

La premiere eſt de ſçavoir, ſi *Titius* a voulu faire un avantage indirect à *Mævius* ſon fils, de la ſomme de 8000. livres d'une part contenuë dans ſon Ecrit, portant promeſſe du dernier Octobre 1663. de 1000. livres par chacun an pour ſes gages ou appointemens depuis ledit jour juſqu'au jour de ſon deceds, ſuivant ſa declaration qu'il en a faite pardevant Notaire le 28. Juin 1675.

La ſeconde, ſi *Mævius* pouvoit demander à *Titius* ſon pere, des appointemens pour l'avoir ſervi dans la Societé qui a continué entre lui & *Sempronius*, ſous le nom dudit *Mævius*, depuis ledit jour dernier Octobre 1663. juſqu'à ſon deceds.

Et la troiſieme, ſi *Mævius* peut demander aujourd'hui les intereſts des 8000. livres mentionnées dans ladite promeſſe dudit jour 31. Octobre 1663.

Sur la premiere queſtion le Souſſigné eſt d'avis, que *Titius* n'a point fait d'avantage indirect à *Mævius* ſon fils au préjudice de ſes autres enfans, de la ſomme de 8000. liv. qu'il lui promet païer par ſon écrit du dernier Octobre 1663. parce que cet écrit eſt

fondé pour une cauſe tres-legitime, qui le rend bon & valable; car *Titius* a compoſé avec *Mævius* ſon fils à cette ſomme de 8000. livres pour tous les profits qu'il pouvoit pretendre, & qui s'étoient faits dans la Societé qu'ils avoient contractée enſemble & avec *Sempronius*, auparavant Facteur de *Titius*, le premier Aouſt 1652. & qui avoit été continuée par acte du premier Aouſt 1656. juſqu'au premier Octobre 1661. que *Sempronius* ſe ſeroit retiré de la Societé, & dans celle que leſdits *Titius* & *Mævius* avoient encore faite enſemble depuis ledit jour premier Aouſt 1661. juſqu'au dernier Octobre 1663. que ladite Societé avoit ceſſé pour les raiſons mentionnées dans ledit memoire; de ſorte que *Mævius* ayant un ſixiéme dans les profits qui avoient été faits dans ladite Societé, qui avoit été entre *Titius* ſon pere, *Sempronius* & lui, & la moitié de ceux qui avoient été faits pendant celle qu'ils ont euë enſemble depuis ledit jour premier Octobre 1661. juſqu'à pareil jour de l'année 1663. on ne peut pas dire que c'eſt un avantage indirect que *Titius* a voulu faire à *Mævius* ſon fils, au préjudice de ſes autres enfans, puiſque c'étoit un bien qui appartenoit à *Mævius* & non pas à *Titius* ſon pere.

Il ne ſert à rien de dire que *Titius* n'aiant point mis dans la Societé les 20000. livres qu'il avoit promis d'y apporter pour faire un fond capital à *Mævius* ſon fils, il ne lui appartient aucuns profits; qu'ainſi l'on peut dire qu'il a rendu ſervice à *Titius* ſon pere ſeulement, pour lequel ſervice on ne peut tirer aucun avantage au préjudice de ſes coheritiers, cela étant contraire aux Coûtumes; parce qu'il ſuffit que *Mævius* ait porté en la Societé ſon induſtrie & ſon travail pour tout fond capital, qui eſt auſſi conſiderable que l'argent comptant, que l'on porte en une Societé, puis qu'il demeureroit ſans mouvement & ſans rien produire ſans l'induſtrie du Negociant, qui le fait mouvoir tant par l'achat que par la vente des marchandiſes.

Mais il y a une choſe importante à remarquer, qui eſt qu'à même tems que *Titius* a aſſocié avec lui *Mævius* ſon fils pour un ſixiéme, il a auſſi aſſocié *Sempronius* ſon Facteur pour un douziéme, ſans qu'il ait auſſi porté en cette Societé autre choſe que ſa ſimple induſtrie; cependant *Sempronius* a emporté ſon douziéme des profits lors qu'il a ſorti de ladite Societé au premier Octobre 1661. ainſi il n'y auroit point de raiſon de dire que *Mævius*, qui eſt fils de *Titius*, n'eût pas le même avantage que *Sempronius*, qui n'étoit qu'un domeſtique & qu'un étranger lors

de la ſocieté ; ſi cela étoit ainſi, les ſerviteurs ſeroient preferés aux enfans de la maiſon ; ce qui choqueroit le bon ſens : Or il eſt certain que c'eſt un uſage auſſi ancien que le Commerce, que le pere peut aſſocier ſon fils avec lui & lui donner part dans les profits, qui ſe feront pendant le tems de la Societé, ſans y porter que ſa ſeule induſtrie & ſon travail qui lui ſert de fonds capital au lieu d'argent, & que les profits lui appartiennent en propre pour en diſpoſer comme bon lui ſemble.

Ce qui eſt encore à remarquer, eſt que tous les billets de Change étoient ſignés collectivement ſous les noms de *Titius*, *Mævius* & *Sempronius* ; ainſi ils étoient tous trois obligés ſolidairement au païement des ſommes y mentionnées : ainſi *Mævius* pouvoit être contraint au païement du total, quoiqu'il n'eût qu'un ſixiéme dans la Societé ; de ſorte que, ſuppoſé que cette Societé eût fait faillite, qu'il fût venu à *Mævius* du bien par teſtament, donation, ou autrement, il n'y a pas de doute, que ce bien eût ſervi à païer les dettes de la Societé, ſauf ſon recours contre *Titius* pere & *Sempronius*, ſes aſſociez : or ſi *Mævius*, étoit tenu des dettes de la Societé, pourquoi ne profitera-t-il pas dans les gains qui s'y ſont faits ?

Outre toutes ces raiſons, *Titius* qui étoit pere & aſſocié de *Mævius*, a reconnu qu'il avoit le ſixiéme dans tous les profits de la premiere Societé, & la moitié dans la ſeconde, puis qu'il en a compoſé avec lui à la ſomme de 8000. livres ſuivant ſon écrit du dernier Octobre 1663. qui étoit un tems non ſuſpect, puis qu'il a ſurvêcu douze années depuis avoir fait cet écrit ; il l'a reconnu encore par la declaration qu'il en a faite trois ou quatre jours avant ſon deceds par un acte paſſé pardevant Notaires en datte du 15. Juin 1675. leſquels deux actes aiant été fondés ſur la juſtice & l'équité, il eſt hors de doute que les coheritiers de *Mævius* ſont mal fondés en leur demande, & que la ſucceſſion eſt obligée envers lui de ladite ſomme de 8000. livres.

Sur la ſeconde queſtion le Souſſigné eſtime auſſi que les 1000. livres que *Titius* a declaré par ledit acte devoir à *Mævius* ſon fils pour chacun an, pour avoir ſervi la Societé qu'il avoit contractée avec *Sempronius* ſous ſon nom au mois d'Octobre 1663. n'eſt point un avantage indirect, qu'il lui a fait au préjudice de ſes autres enfans, parce qu'il donne cette ſomme à ſon fils pour ſes peines d'avoir ſervi la Societé pour lui au ſervice duquel il étoit obligé auſſi bien que *Sempronius*, car non ſeulement les aſſociés

ſont tenus de fournir leur fond capital à la Societé, mais encore leur peine & leur induſtrie : or il eſt certain que *Titius* ne pouvoit donner ſon travail à la Societé pour les raiſons mentionnées dans le memoire, & qu'il avoit renoncé au Commerce ; de ſorte qu'il a falu qu'il ſe ſoit ſervi du nom & du ſervice de *Mævius* ſon fils, pour la continuer ſous ſon nom avec *Sempronius* ; ainſi l'on ne peut pas dire que *Mævius* ſervoit *Titius* ſon pere dans ſa maiſon, & que pour cela il ne peut pretendre aucuns gages ni appointemens de lui, ni de ſa ſucceſſion, comme étant une choſe contraire à la Coûtume, à ce qu'on dit ; en effet ce n'eſt pas ici le cas, parce que *Mævius* n'étoit plus ſous la direction & gouvernement de ſon pere depuis 1652. qu'il l'avoit aſſocié avec lui, car il étoit devenu ſon Collegue par le moien dequoy il partagera avec lui les profits qui lui appartenoient & non à ſon pere, pour les raiſons déduites ſur la premiere queſtion ; ainſi il y avoit dix ou onze ans qu'il avoit donné commencement à ſon état & à ſa famille particuliere ; de ſorte que *Mævius* étant établi en ſon état, & agiſſant librement, il a pû prêter ſon nom à *Titius* ſon pere, pour faire la Societé avec *Sempronius*, il a pû engager pour lui ſon travail & ſon induſtrie dans ladite Societé & en tirer des gages & appointemens, deſquels *Titius* eſt ſeul tenu & non *Sempronius*, parce que *Titius* étoit tenu & obligé de contribuer de ſon travail, auſſi bien que *Sempronius* à la Societé, & pour cela il s'eſt ſervi du miniſtere de *Mævius* ſon fils, du païement & de la ſatisfaction duquel il eſt ſeul tenu.

Ce qui vient d'être dit, eſt conforme à l'uſage qui ſe pratique dans le Commerce, qui ſert de loi parmi les Marchands & Negocians, & ſuppoſé même que la Societé de 1663. eût été faite ſous les noms collectifs de *Titius* & *Sempronius*, & que *Mævius* eût ſervi de Facteur à la Societé, l'on ne pourroit pas douter, que les appointemens que la Societé lui eût accordés, ne lui euſſent appartenu totalement, & *Titius* n'auroit pas eſté bien reçû à dire qu'il n'en devoit point la moitié, parce que c'étoit ſon fils, & il ne lui auroit ſervi de rien d'alleguer la Coûtume : la raiſon eſt que *Mævius* ſervoit la Societé & non pas ſon pere, parce que deux perſonnes, qui ſont en Societé, ne peuvent ſe diviſer, ne faiſant tous deux qu'une ſeule & même perſonne dans toutes les affaires qui regardent la Societé ; & c'eſt la raiſon pour laquelle, quand un aſſocié parle de ſon aſſocié, il dit : *Le nôtre tel*, faiſant parler ainſi la Societé, c'eſt auſſi pour cette raiſon qu'un aſſocié

dans la confection des billets ou lettres de Change, ſigne le nom de ſon aſſocié & le ſien, & cette ſignature collective qui eſt le nom ſocial, oblige celui qui n'a point ſigné, ſolidairement un ſeul & pour le tout, avec celui qui a ſeul ſigné le nom ſocial : cela eſt conforme à toutes les Ordonnances & particulierement à celle du mois de Mars 1673. Titre IV. Article 7. de ſorte que *Titius* n'eût pas pû s'empêcher de païer comme aſſocié de *Sempronius*, les gages & appointemens dûs à ſon fils par la Societé, ſes enfans qui ſuccedent en ſes biens & qui exercent ſes actions actives & paſſives, ne pourroient pas lui refuſer de lui païer leſdits appointemens ſur les biens de la ſucceſſion avant que de venir à partage.

Par toutes les raiſons cy-deſſus alleguées, *Titius* devoit des gages & appointemens à *Mœvius* ſon fils, mais la queſtion eſt de ſçavoir, ſi ces appointemens ſeront païés ſur le pied de 1000. livres par chacun an, ou une ſomme moindre? Le Souſſigné eſtime que la ſucceſſion doit païer à *Mœvius* 1000. livres par chacun an pour quatre raiſons.

La premiere, parce que *Titius* les lui a lui-même fixées à cette ſomme par ledit acte du 25. Juin 1675. lequel eſt fondé ſur la juſtice & l'équité.

La ſeconde, parce que les Marchands & Negocians donnent pour l'ordinaire des gages, ou appointemens à leurs Facteurs, ſuivant leur merite & leur capacité; Car il y en aura tel, auquel un Negociant donnera quatre cens écus, & à un autre que deux cens livres: Or qui pouvoit mieux connoître le merite & la capacité de *Mœvius* que *Titius* ſon pere, puis qu'il avoit été ſon aſſocié dix à onze années auparavant, qu'il lui donnoit pour ſa ſeule induſtrie un ſixiéme dans les profits qui ſe feroient dans la Societé, & qu'il laiſſoit à lui ſeul la conduite des affaires de la Societé, qu'il avoit contractée ſous ſon nom avec *Sempronius* en l'année 1663.

La troiſiéme eſt, que *Titius* a conſideré ſon fils en cela comme lui-même, lors qu'il ſervoit les Negocians en qualité de Facteur, il avoit pareille ſomme de 1000. livres d'appointemens, quoique peut-être en ce tems-là il n'avoit pas la même capacité.

La quatriéme & derniere raiſon eſt, que *Mœvius* paroiſſoit en cette Societé aſſocié collectif de *Sempronius*, & en cette qualité il étoit obligé ſolidairement à tous les emprunts d'argent & de marchandiſes que faiſoit la Societé, ainſi il étoit continuellement dans le riſque, & obligé de faire plus grande depenſe, que

s'il

n'y eût paru que comme un ſimple Facteur ; de ſorte que cela doit être de grande conſideration, car il eſt conſtant qu'en matiere de commerce, plus on riſque, plus on doit gagner ; & c'eſt par cette raiſon, qu'il eſt permis de prendre des changes quelquefois de plus de 10. pour cent pour des remiſes de place en place ; que l'on prend trente pour cent pour l'argent que l'on donne à la groſſe avanture, le tout ſans aucune uſure : ainſi par toutes ces raiſons la ſucceſſion de *Titius* eſt mal fondée de vouloir s'empêcher de païer à *Mævius* les 1000. livres d'appointemens par chacun an ſuivant ſa volonté & la diſpoſition de *Titius* leur pere commun, portée par l'acte du 25. Juin 1675.

Sur la troiſiéme queſtion le Souſſigné eſtime, qu'il n'eſt dû aucuns intereſts des 8000. livres qui luy ſont dûës par la ſucceſſion de *Titius* ſuivant ſa promeſſe du 31. Octobre 1663. parce qu'il n'en a point fait de demande en Juſtice, ni obtenu aucune Sentence, qui les luy ait adjugez ; ainſi ſi on ne lui en païe point, il doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas fait ſes diligences.

Deliberé à Paris ce 18. Mars 1679.

PARERE IV.

I. *Si une lettre écrite par un Commiſſionnaire de Toulouſe à ſon Commettant de Paris, eſt une lettre miſſive, ou une lettre de Change.*

II. *Si le porteur de cette lettre, ſuppoſé que ce ſoit une lettre miſſive, eſt bien fondé à intenter ſon action contre le Commiſſionnaire de Toulouſe en la Juriſdiction Conſulaire de Paris pour le païement d'une ſomme contenuë en cette lettre.*

III. *Si le porteur de cette lettre, ſuppoſé que ce ſoit une lettre de Change, étoit obligé de la faire proteſter dans dix jours aprés celui de l'échéance, quoique dans le temps qu'elle a été écrite, il n'y eût point encore d'Edit qui l'eût ordonné; & ſi l'uſage des protєſts étoit avant la Déclaration de 1664. & l'Edit de 1673.*

IV. *Si le porteur de cette lettre, ſuppoſé que ce ſoit une lettre de Change, a pû faire aſſigner en la Juriſdiction Conſulaire de Paris le Commiſſionnaire qui l'a écrite, domicilié en la ville de Toulouſe, par exploit fait en la maiſon du Commettant de Paris, où il n'y avoit aucune élection de domicile; ſi la Sentence renduë par défaut contre luy, & une ſaiſie réelle faite ſur ſes biens en conſequence, ſont bonnes & valables.*

V. *Arreſt des Requêtes de l'Hôtel, du 5 Juin 1679. où les parties avoient eſté renvoiées par Arreſt du Conſeil Privé du Roy, ſur leſdites queſtions.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a procez aux Requêtes de l'Hôtel entre Mathurin Vidault du Taillis, Conſeiller du Roy & Contrôleur des Tailles au Dioceſe de Toulouſe, exerçant les droits de Jean, fils d'An-

toine Carcavy, en ſon vivant Receveur des Decimes & Banquier en ladite Ville, appellant d'une Sentence des Juge & Conſuls de Paris du 10. Janvier 1642. & M. André Godefroy, ſieur de Boiſanval, ci-devant Tréſorier general de l'Artillerie de France, heritier de défunt M. François Godefroy ſon frere, auſſi en ſon vivant Tréſorier general de l'Artillerie, intimé.

Le Fait.

Le 8. Mars 1641. M. de la Baziniere Treſorier de l'Epargne, delivra un mandement de 109000. livres audit défunt François Godefroy ſur M. Guillaume Trinquier, Receveur general des Finances de Toulouſe, pour emploier au païement & dépenſe ordinaire de ſa Charge de l'année 1640.

François Godefroy n'ayant point de connoiſſance à Toulouſe pour faire recevoir cette ſomme de Trinquier, pria le 24. dudit mois de Mars 1641. Jean Carcavy, Receveur general provincial des Decimes en Guienne & Languedoc, & Banquier en cette ville de Paris, de vouloir bien ſe charger dudit mandement pour en faire procurer le recouvrement par quelqu'un de ſes correſpondans en ladite ville de Toulouſe: à quoi ayant conſenti, François Godefroy lui remit és mains ledit mandement, enſemble une procuration, le nom du Procureur en blanc; & au bas de la copie d'iceux Jean Carcavy reconnoît les avoir reçûs dudit ſieur Godefroy pour les envoïer à Antoine Carcavy ſon frere & ſon correſpondant à Toulouſe, à l'effet de pourſuivre & recevoir le païement de ladite ſomme de 109000. livres, promettant la lui faire païer en ladite ville de Toulouſe, ou à qui il ordonnera, ou ce qui ſera reçû ſur icelle ſomme, à meſure qu'on recevra, ou de lui rendre leſdits mandement & procuration.

Jean Carcavy envoïe à Antoine Carcavy ſon frere leſdits mandement & procuration, pour en faire le recouvrement, & enſuite lui rendre compte de ladite ſomme de 109000. livres, ou ce qu'il en recevroit de Trinquier.

Antoine Carcavy ayant reçu leſdits mandement & procuration de Jean Carcavy ſon frere, les remet és mains de Bonnet ſon Commis, pour en procurer le païement de Trinquier.

Le 2. Septembre 1641. Jean Carcavy de Paris donne ſa lettre miſſive à François Godefroy adreſſante à Antoine Carcavy ſon frere de Toulouſe, par laquelle il lui mande de remettre au por-

teur de ſadite lettre leſdits mandement & procuration en queſtion, & à l'inſtant même François Godefroy auroit mis en marge du recepicé de Jean Carcavy de Paris auſſi ſon recepicé conçû en ces termes : *Reçû dudit ſieur Carcavy une lettre adreſſante à Monſieur Carcavy de Thoulouſe, pour retirer le mandement mentionné cy contre, & le remettre és mains du porteur de ladite lettre : Fait à Paris ce 2. Septembre* 1641. Ce qu'il faut obſerver parce que cela ſert à la déciſion du differend des parties.

Le 24. dudit mois de Septembre 1641. Antoine Carcavy de Toulouſe fait réponſe à la lettre à lui écrite par Jean Carcavy ſon frere, par laquelle il lui mande que Jacquet, Commis de François Godefroy, luy avoit rendu ſa lettre, qu'il lui avoit offert tout ſervice, & que Bonnet ſon Commis lui avoit mis és mains leſdits papiers concernans le mandement ſur Trinquier ; en effet ledit Jacquet les auroit retirez ; enſuite il mande qu'il avoit reçû ſur ledit mandement 28560. livres 9. ſ. qu'il s'étoit trouvé de tarre ſur la monnoye legere 3242. livres 9. ſ. 6. d. qu'ainſi il reſtoit bon & net 25317. livres 19. ſols 8. deniers (qui luy avoient eſté remis par Bonnet ſuivant l'ordre qu'il avoit donné, laquelle ſomme de 25317. livres 19. ſols 8. den. *Vous aurez* (dit-il) *à payer audit ſieur Godefroy au 24. du mois d'Octobre prochain*) il luy mande encore de plus qu'il avoit eſté reçû par Bonnet ſur ledit mandement 7984. livres qui faiſoient avec 79. livres qu'il s'étoit rembourſé des frais qu'il avoit faits, la ſomme de 8063. livres, leſquels 7984. l. (il luy avoit auſſi remis) *Et qu'aurez* (dit-il) *à payer audit ſieur Godefroy au 20. Decembre*, & que c'étoit tout ce qui avoit eſté reçû dudit *mandement par ledit Bonnet* : enfin il lui mande *qu'ayant payé leſdites parties audit ſieur Godefroy, qu'il en prendroit la décharge qui luy ſeroit neceſſaire, & que c'eſt tout ce qu'il avoit à luy dire ſur ce ſujet.*

Le 9. Octobre 1641. Jean Carcavy de Paris auroit fait ſa promeſſe au bas de la lettre miſſive d'Antoine Carcavy ſon frere deſdites deux ſommes y mentionnées dans les termes ſuivans : *Je promets payer les ſuſdites ſommes de 25317. livres 19. ſols 8. d. & 7984. livres aux temps portés icy deſſus. A Paris le 9. Octobre 1641.*

Le 8. Novembre 1641. François Godefroy fait aſſigner pardevant les Juge & Conſuls de Paris Jean Carcavy de Paris, pour ſe voir condamner à lui payer la ſomme de 25317. livres 19. ſ. 8. d. portée (dit-il) en la lettre de change par luy acceptée le 9. Octobre 1641. ſur laquelle aſſignation intervient Sentence par défaut le 13. Novembre 1641. qui condamne ledit Jean Carcavy à païer à

Godefroy par proviſion en baillant caution ladite ſomme avec les intereſts, ſuivant l'Ordonnance.

Jean & Antoine Carcavy, freres, qui étoient correſpondans l'un de l'autre pour leur Commerce de lettres de change & autres affaires, firent enſemble le 23. Decembre de ladite année 1641. un compte general de toutes les traittes & remiſes qu'ils s'étoient faites l'un & l'autre, & de toutes les ſommes de deniers qu'ils avoient reçûs ſuivant les ordres qu'ils s'étoient reſpectivement donnez depuis le paſſé juſques audit jour, par lequel compte appert entr'autres choſes, qu'il eſt paſſé au credit dudit Jean Carcavy de Paris deux parties, l'une de 25318. livres 7. ſ. 4. deniers, que Bonnet avoit reçû le 9. Juillet 1641. dudit ſieur Trinquier ſur le mandement qu'il avoit envoïé audit Antoine Carcavy de Toulouſe ſon frere, & que ladite ſomme avoit ſervi à païer deux lettres de change ledit jour 9. Juillet, ſuivant l'ordre dudit ſieur Carcavy de Paris; l'autre de 7984. livres que ledit Bonnet avoit encore reçû le 28. Aouſt ſuivant, les frais qu'il avoit faits pour l'enregiſtrement dudit mandement, diſtraits & deduits, ladite ſomme auſſi employée à payer & à acquitter partie des lettres de change, que ledit Jean Carcavy de Paris avoit tirées ſur Antoine Carcavy ſon frere; comme auſſi appert au debit dudit ſieur Jean Carcavy, que ledit jour 9. Juillet 1641. Antoine Carcavy a paié 23265. livres 15. ſols aux ſieurs Canac & Cairon pour Baumier pour deux lettres de change que Jean avoit tirées païables à Boüille, ſçavoir l'une de 10500. livres, & l'autre de 12600. livres, & 165. livres 15. ſ. pour changes & autres frais. Leſdites trois ſommes revenant à la ſuſdite premiere ſomme de 23265. lignes 15. ſols. Enfin appert audit compte que Jean Carcavy s'eſt trouvé debiteur envers Antoine Carcavy ſon frere, pour la ſolde dudit compte de la ſomme de 57057. livres 13. ſols 10. d. qu'ainſi Antoine Carcavy avoit entierement païé à Jean Carcavy ſon frere, ſuivant ſes ordres, leſdites deux ſommes de 25318. livres 7. ſ. 4. d. d'une part, & 7984. livres d'autre que Bonnet avoit reçûë, comme dit eſt, de Trinquier ſur le mandement de 109000. livres que luy avoit envoïé Jean Carcavy ſon frere ſuivant la commiſſion qu'il lui en avoit donnée: Ledit compte reconnu pardevant le Boucher & Dupuy Notaires au Châtelet de Paris, ledit jour 23. Decembre 1641.

Le 4. Janvier 1642. François Godefroy auroit fait aſſigner pardevant les Juge & Conſuls de Paris, Jean Carcavy & ledit An-

toine Carcavy en la maiſon dudit Jean ſon frere (quoy qu'il fût habitant, & demeurant à Toulouſe) pour voir dire & ordonner que la Sentence du 13. Novembre 1641. qu'il avoit obtenuë par défaut contre ledit Jean Carcavy, fût contre luy executée pour la ſomme de 25317. livres 19. ſols 8. d. y mentionnée, & encore ledit Jean Carcavy condamné à païer la ſomme de 7984. livres pour une lettre de change tirée de Toulouſe le 24. Septembre 1641. par ledit Antoine Carcavy ſur ledit Jean Carcavy, & ledit Antoine Carcavy de Toulouſe ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 25317. livres 19. ſ. 8. d. d'une part, & 7984. livres d'autre, comme ayant tiré ladite lettre de change & rechange; ſur laquelle aſſignation ſeroit intervenuë Sentence par défaut le 10. Janvier 1642. qui condamne ledit Antoine Carcavy à païer par proviſion audit François Godefroy leſdites deux ſommes cy-deſſus mentionnées avec l'intereſt, ſuivant l'Ordonnance.

Le 29. Mars 1642. François Godefroy, en vertu de cette Sentence, fait ſaiſir réellement les biens dudit Antoine Carcavy de Toulouſe.

Le 2. Avril 1642. Godefroy obtint Arreſt du Conſeil ſur requête, ſans partie appellée, qui ordonne que Jean & Antoine Carcavy, freres, ſeroient contraints ſolidairement par corps au païement deſdites deux ſommes cy-deſſus, ſans qu'il eût fait mention deſdites deux Sentences des Juge & Conſuls, des 13. Novembre 1641. & 10. Janvier 1642.

Antoine Carcavy de Toulouſe ſe ſeroit pourvû au Conſeil en caſſation de ladite Sentence du 10. Janvier 1642. & dudit Arreſt du 2. Avril audit an : où ſeroit intervenu Arreſt le 28. Mars 1643. qui ordonne que celui du 2. Avril 1642. ſeroit executé, ce faiſant, les ſaiſies & criées de ſes biens déclarées bonnes & valables, & qu'il ſeroit paſſé outre à la vente & adjudication d'iceux. Ledit Arreſt fondé ſur ce qu'Antoine Carcavy étoit non recevable en ſa demande, parce qu'il n'avoit que la voïe d'appel de ladite Sentence du 10. Janvier 1642.

Le 13. Juin 1653. défunt Pierre Olivier auroit acquis de Jean Carcavy, fils & heritier dudit Antoine Carcavy de Toulouze, certains domaines, deſquels il auroit joüi juſques en l'année 1661. ſans eſtre inquieté, qu'il apprit que ledit défunt François Godefroy pourſuivoit la vente & adjudication par decret, de tous les biens de défunt Antoine Carcavy dont les domaines qu'il avoit acquis, faiſoient partie, ce qui l'auroit obligé de

ſe pourvoir pour en demander diſtraction, ſur laquelle demande il n'y a eu rien de prononcé.

Les heritiers d'Antoine Carcavy de Toulouze, & Damoiſelle Jeanne Olivier veuve de défunt M. Pierre Pelu, ſe ſeroient pourvûs contre l'Arreſt du Conſeil du 28. Mars 1643. & firent naître par diverſes pourſuites une inſtance de reglement de Juges au Conſeil, où intervint Arreſt le 22. Avril 1661. qui renvoye la cauſe & les parties aux Requêtes de l'Hoſtel.

Enſuite duquel Arreſt les heritiers d'Antoine Carcavy de Toulouze ayant interjetté appel au Parlement de Paris, de la Sentence du 10. Janvier 1642. Godefoy par autre Arreſt du Conſeil du 13. Septembre 1660. obtenu ſur ſimple Requête, fit renvoyer l'appel de cette Sentence aux Requêtes de l'Hoſtel pour eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendroit.

André Godefroy heritier de défunt François Godefroy ſon frere auroit obtenu Arreſt du Conſeil le 19. Decembre 1674. par lequel il eſt ordonné que les precedens Arreſts ſeroient executez, & que les parties procederoient aux Requeſtes de l'Hoſtel ſur l'appel interjetté de ladite Sentence des Juge & Conſuls de Paris, du 10. Janvier 1642. & ledit Godefroy déchargé des aſſignations à lui données au Parlement de Paris.

Le ſieur Vidault en exerçant les droits dudit Olivier, acquereur deſdits domaines, & par conſequent de Jean Carcavy fils & heritier dudit défunt Antoine Carcavy ſon pere, ſe ſeroit pourvû au Conſeil contre les deux derniers Arreſts, où ſeroit intervenu Arreſt du conſentement des parties, par lequel ſa Majeſté ſur leur Requête reſpective les auroit renvoïez aux Requêtes de l'Hoſtel, pour au rapport de Monſieur Dreux, Maiſtre des Requêtes, leur eſtre fait droit, préalablement ſur l'appel de la Sentence des Juge & Conſuls de Paris du 10. Janvier 1642. dépens compenſez.

Par le fait qui vient d'être établi, l'on voit à quoy aboutiſſent les conteſtations des parties; André Godefroy prétend que la lettre que défunt Antoine Carcavy de Toulouze a écrite à Jean Carcavy ſon frere de Paris, le 24. Septembre 1641. eſt une lettre de change qu'il a tirée ſur lui de ladite ſomme de 25317. livres 19. ſ. 8. d. d'une part, & 7984. livres d'autre, payables audit défunt François Godefroy ſon frere, duquel il ſe dit être heritier, payable, ſçavoir, la premiere ſomme au 24. Octobre de la même année, & la ſeconde au 20. Decembre enſuivant, pour pa-

reille valeur (dit-il) que ledit Antoine Carcavy , ou Bonet ſon Commis a reçûë en vertu de ſa Procuration du 24. Mars 1641. du ſieur Trinquier ſur le Mandement de Monſieur de la Baziniere, Treſorier de l'Epargne de 109000. livres à lui adreſſé par Jean Carcavy de Paris, qu'ainſi la Sentence des Juge & Conſuls de Paris, du 10. Janvier 1642. eſt bien & dûëment renduë , & par conſequent les ſaiſies reélles faites des biens dudit Antoine Carcavy ſont bonnes & valables ; de ſorte que le ſieur Vidault qui exerce les droits de Jean Carcavy, fils & heritier d'Antoine Carcavy ſon pere, eſt mal fondé en ſon appel interjetté de ladite Sentence, & qu'il en doit être debouté & condamné aux dépens.

Le ſieur Vidault ſoûtient au contraire, que la lettre en queſtion n'eſt point une lettre de change , mais ſeulement une ſimple lettre miſſive que défunt Antoine Carcavy de Toulouſe a écrite à Jean Carcavy de Paris ſon frere , en réponſe de celle qu'il lui avoit écrite de Paris , par laquelle il lui rend compte de la commiſſion qu'il lui avoit donnée , lorſqu'il lui avoit envoyé ledit Mandement de 109000. livres , & la procuration en blanc , de François Godefroy pour en procurer & pourſuivre le païement ſur ledit Trinquier , par laquelle lettre miſſive il lui mande , *qu'il avoit reçû les ſommes y mentionnées, leſquelles il auroit à payer audit Godefroy , & qu'il en prît les décharges qui lui ſeroient neceſſaires*: De ſorte que leſdites ſommes de 25317. livres 19. ſols 8. d. d'une part, & 7984. livres d'autre qu'Antoine Carcavy de Toulouſe a reçû de Bonnet ſon Commis qui en a fait le recouvrement, il les a emploïées au païement de lettre de change dudit Jean Carcavy de Paris , ſuivant ſes ordres, ainſi qu'il paroît par le compte arrêté entr'eux le 23. Decembre 1641. lequel païement il ne pouvoit faire à d'autre qu'audit Jean Carcavy , parce que c'étoit lui qui lui avoit envoyé le mandement & la procuration en queſtion , & non pas ledit défunt François Godefroy , lequel a ſuivi la bonne foy dudit Jean Carcavy de Paris, & non celle dudit Antoine Carcavy de Toulouſe , & par conſequent que c'étoit à lui auquel il devoit s'adreſſer , & non à Antoine Carcavy qui n'étoit qu'un ſimple commiſſionnaire & mandataire , qui n'a fait en cela qu'un pur office d'ami à Jean Carcavy ſon frere , ſans en avoir reçû aucun profit , & enfin qu'il eſt inoüi qu'un Commiſſionnaire ſoit garant des faits d'un Commettant d'une commiſſion qui lui eſt adreſſée pour compte d'autrui ; & que c'étoit une choſe dont il n'y avoit point encore d'exemple juſqu'aujourd'hui parmi les

Banquiers

Banquiers & Negocians, qu'une telle queſtion eût été agitée.

Que leſdits Jean & Antoine Carcavy freres qui étoient correſpondans l'un de l'autre dans le commerce qu'ils faiſoient de la banque & du change pour les traites & remiſes qu'ils ſe faiſoient l'un à l'autre reciproquement : ont fait compte enſemble ledit jour 23. Decembre 1641. par lequel appert que leſdites deux ſommes de 25317. livres 19. ſ. 8. d. d'une part, & 7984. liv. d'autre, que demande aujourd'hui ledit Godefroy, ſont emploïées en ſon credit, & que Jean Carcavy de Paris eſt demeuré debiteur par la ſolde d'icelui envers Antoine Carcavy de Toulouſe ſon frere d'une ſomme de 57050. livres 13. ſ. 10. d. ſans préjudice de 64576. livres 12. ſ. 1. d. mentionnées dans la reconnoiſſance dudit compte & obligation paſſée pardevant Notaire, ledit jour 13. Decembre 1641. qu'ainſi Antoine Carcavy de Toulouſe étant creancier & non debiteur de Jean Carcavy de Paris, on ne peut rien lui demander, ni à ſes heritiers & ayans cauſe ; Deſorte que la lettre en queſtion n'étant qu'une ſimple lettre miſſive, & non une lettre de change ; il eſt certain que la Sentence par defaut des Juge & Conſuls de Paris, dudit jour 10. Janvier 1641. a été renduë ſous un faux donné à entendre, par défunt François Godefroy ; Deſorte qu'il a été mal jugé par icelle, & par conſequent ledit Vidault exerçant les droits de Jean Carcavy fils & heritier d'Antoine Carcavy, eſt bien fondé en ſon appel, qui doit ſortir ſon plein & entier effet, & en conſequence qu'il doit avoir main-levée des ſaiſies réelles faites des biens dudit défunt Antoine Carcavy, acquis par défunt Pierre Olivier, duquel il a les droits, & ledit André Godefroy condamné en tous ſes dépens, dommages & intereſts, & aux dépens du procez.

Mais ſuppoſé même que la lettre en queſtion ſur quoi roule toute la conteſtation, fût une veritable lettre de change (que non) ledit défunt François Godefroy n'auroit pas été non plus bien fondé en ſa demande ; La raiſon en eſt en un mot, qu'il ne l'a point fait proteſter dans leſdits jours ſuivant l'uſage pratiqué par tous les Negocians & Banquiers du Royaume ; car la premiere ſomme eſt païable au 24. Octobre 1641. ainſi elle devoit eſtre proteſtée le 3. Novembre 1641. ce que François Godefroy n'a point fait, il s'eſt ſeulement contenté de faire donner aſſignation à Jean Carcavy de Paris, qui avoit fait la promeſſe au bas de cette lettre pardevant les Juge & Conſuls de Paris le 8. dudit mois de Novembre, ſur laquelle eſt intervenuë la

Sentence du 13. dudit mois, à l'encontre dudit Jean Carcavy de Paris, qui ſont cinq jours aprés le tems des dix jours, dans leſquels il étoit indiſpenſablement obligé, ſuivant l'uſage, de la faire proteſter ; la ſeconde ſomme étoit païable au 20. Decembre 1641. Ainſi cette pretenduë lettre de change devoit être proteſtée le trentiéme dudit mois, ce que François Godefroy n'a point encore fait, s'étant ſeulement contenté de faire donner aſſignation pardevant leſdits Juge & Conſuls audit Jean Carcavy de Paris, le 4. Janvier 1642. qui ſont cinq jours aprés les dix jours qu'il devoit auſſi faire proteſter ladite pretenduë lettre de change ; Deſorte que n'y ayant eu aucun proteſt fait dans le tems des dix jours, ſuivant l'uſage, ſur Jean Carcavy de Paris, ledit François Godefroy n'avoit aucune action à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouſe ; ainſi c'eſt une fin de non-recevoir qui rend ladite Sentence du 10. Janvier nulle, & par conſequent ledit Vidault eſt bien fondé en l'appel interjetté de ladite Sentence du 10. Janvier 1642. par ledit defunt Jean Carcavy fils & heritier dudit Antoine Carcavy de Toulouſe ſon pere, au droit duquel eſt ledit ſieur Vidault.

Voila ſommairement les raiſons des parties ſur leſquelles elles fondent chacune leur droit.

Et dautant que le differend des parties eſt purement & ſimplement une affaire de commerce, s'agiſſant ſeulement d'un fait de lettres de change & d'une commiſſion, c'eſt pourquoy l'on demande avis à Monſieur Savary ſur l'état de la preſente conteſtation, ſçavoir

1. Si la lettre en queſtion eſt une lettre de change, ou une ſimple lettre miſſive écrite par Antoine Carcavy de Toulouſe à Jean Carcavy de Paris, en réponſe de celle que ledit Jean Carcavy lui avoit auſſi écrite touchant la commiſſion qu'il lui avoit donnée de procurer de Trinquier le païement du mandement en queſtion, en vertu de la procuration de François Godefroy.

2. Si ce n'eſt qu'une ſimple lettre miſſive en execution de la commiſſion donnée à Antoine Carcavy par Jean Carcavy ſon frere, ſi François Godefroy étoit bien fondé en l'action par lui intentée pardevant les Juge & Conſuls de Paris, le 4. Janvier 1642. à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouſe, qui n'avoit jamais eu de correſpondance avec lui pour raiſon dudit mandement, mais ſeulement avec Jean Carcavy de Paris ſon frere ; ainſi qu'il a eſté dit ci-deſſus.

3. Si cette lettre n'eſt point une lettre miſſive, mais une lettre de change, ſi défunt François Godefroy étoit tenu de la faire proteſter ſur Jean Carcavy de Paris dans les dix jours preſcrits par l'uſage aprés celui de l'échéance de chacune des deux ſommes mentionnées en ladite lettre, & ſi faute de l'avoir fait, elle demeuroit pour le compte de Godefroy à ſes riſques, perils & fortunes ſans aucun recours de garantie à l'encontre d'Antoine Carcavy de Toulouſe.

4. Enfin ſi défunt François Godefroy n'étant pas bien fondé en l'un & en l'autre cas, & par conſequent le ſieur Godefroy Boiſanval ſon frere & heritier, le ſieur Vidault qui exerce les droits de Jean Carcavy, qui étoit fils & heritier d'Antoine Carcavy de Toulouſe, eſt bien fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence des Juge & Conſuls de Paris dudit jour 10. Janvier 1642. & s'il doit avoir main-levée des ſaiſies réelles qui ont eſté faites en vertu de cette Sentence, des biens dudit défunt Antoine Carcavy, & en conſequence Boiſanval condamné en tous les dépens, dommages & intereſts dudit ſieur Vidault.

Le ſouſſigné qui a pris lecture, & examiné le memoire ci-deſſus enſemble les pieces y énoncées contenant les prétentions & conteſtations des parties, eſtime & eſt d'avis,

Sur la premiere queſtion

Que la lettre en queſtion n'eſt point une lettre de change, mais ſeulement une ſimple lettre miſſive. Et pour faire voir qu'elle ne peut être qualifiée lettre de change, il eſt neceſſaire de ſçavoir deux choſes, l'une quelle eſt la nature du change, & l'autre quelle eſt la forme dont une lettre de change doit être conçûë : A l'égard de la premiere, le change n'eſt autre choſe qu'une permutation d'eſpece l'une pour l'autre, ou une vendition d'argent dans un lieu pour le recevoir en l'autre par celui qui l'a acheté, ainſi ſi la nature du change eſt une vendition d'argent en un lieu pour le recevoir en l'autre par celui qui l'a acheté, comme il vient d'être dit, l'on ne peut pas dire, qu'Antoine Carcavy de Toulouſe ait vendu à Godefroy les ſommes de deniers mentionnées en la lettre en queſtion, à prendre, & recevoir ſur plus grande ſomme que lui devoit Jean Carcavy de Paris, ſon frere ; parce que qui ſuppoſe une vente d'une choſe, il faut à même temps ſuppoſer le païement de la choſe venduë : Or il eſt certain que Jacquet, Commis de Godefroy, n'a païé aucune choſe à Antoine Carcavy de

Toulouſe, lorſqu'il luy remit la lettre miſſive de Jean Carcavy de Paris, entre les mains.

On pourroit objecter à cela qu'Antoine Carcavy aïant reçû de Bonnet, ſon Commis, leſdites ſommes aprés les avoir reçûës de Trinquier, ſur le mandement en queſtion, en vertu de la procuration de Godefroy, étoit païé par avance des deniers appartenans à Godefroy de la vente qu'il a faite par ſa lettre dudit jour 24. Septembre 1641. On répond à cela, qu'Antoine Carcavy avoit païé leſdites deux ſommes à Jean Carcavy de Paris, qui l'avoit chargé de cette commiſſion dés les mois de Juillet & d'Aouſt auparavant, & non ledit Godefroy, comme il ſe voit dans le compte fait & arrété entr'eux le 23. Decembre 1641. mentionné dans le memoire ci-deſſus; ainſi il n'avoit plus rien entre ſes mains; & auſſi parce que le païement des ſommes reçûës par ledit Antoine Carcavy en vertu deſdits mandement, & procuration devoit être fait à Jean Carcavy, ſon Commettant, & non à Godefroy pour les raiſons qui ſeront dites cy-aprés.

Par tout ce qui vient d'être dit l'on voit qu'on ne peut pas qualifier la lettre en queſtion de lettre de change, mais ſeulement une lettre miſſive écrite par Antoine Carcavy à Jean Carcavy ſon Commettant pour lui rendre compte de ſa commiſſion, & lui dire ce qu'il avoit à païer audit ſieur Godefroy; mais pour bien réſoudre la queſtion, & ſçavoir ſi la lettre en queſtion eſt une lettre de change, il faut voir ſi elle en a la forme pour la qualifier telle, car ſi elle n'eſt pas conçûë dans la forme preſcrite par l'uſage qui s'eſt pratiqué de tout temps entre les Cambiſtes, & ſuivant les Ordonnances & Reglemens, on ne peut pas dire qu'elle ſoit lettre de change, & pour cela il eſt neceſſaire qu'on ſçache de quelle maniere les lettres de change doivent être conçûës, & c'eſt ce que l'on verra par le formule ſuivant.

FORMULE DE LETTRE DE CHANGE.

A Toulouſe ce 24. Septembre 1641.

Monſieur au 24. Octobre prochain vous payerez (ou il vous plaira payer) par cette lettre de change à Monſieur Godefroy Treſorier ou à ſon ordre la ſomme de 25318. liv. 7. ſ. 4. d. valeur reçûe du ſieur Jacquet, en deniers comptans, que paſſerez à compte, comme par avis de vôtre ſerviteur,

ANTOINE CARCAVY.

A Monſieur Carcavy, Banquier à Paris.

Accepté à Paris ce 9. Octobre, 1641.

JEAN CARCAVY.

Il n'y a pas de doute que ſi la lettre en queſtion étoit conçûë en la forme & maniere que celle ci-deſſus, qu'elle ſeroit une veritable lettre de change, & que la Sentence du 10. Janvier 1642. auroit eſté bien & dûement obtenuë par Godefroy à l'encontre d'Antoine Carcavy, ſuppoſé qu'il l'eût fait proteſter dans les dix jours de faveur aprés celui de l'échéance, mais elle n'en a pas ſeulement l'ombre, car, comme l'on voit, une lettre de change eſt ſommaire & conçûe en peu de paroles & en peu de lignes, ſuivant l'uſage des Cambiſtes, & de l'article premier du titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. l'adreſſe de celui ſur qui elle eſt tirée, ſe met en marge & l'acceptation ſe met au bas d'icelle par ces mots *accepté*, & au contraire la lettre en queſtion eſt prolixe, & contient environ *trente cinq lignes*; les diſpoſitions d'icelle lettre n'ont rien de ſemblable à celle d'une lettre de change; car Antoine Carcavy commence ſa lettre par dire à Jean Carcavy ſon frere, que Jacquet, Commis de Godefroy, lui a rendu ſa lettre, qu'il lui a offert ſervice, il continuë à dire que Bonnet, ſon Commis, a offert à Jacquet les papiers concernans le mandement ſur Trinquier, qu'il a reçû 28560. livres 9. ſols, ſur laquelle ſomme il s'eſt trouvé 3242. livres 9. ſols 6. de tarre ſur la monnoie, partant qu'il reſte de bon & net 25317. livres 19. ſols 8. d. un peu plus bas il dit, *laquelle ſomme vous aurez à payer audit ſieur Godefroy au 24. du mois d'Octobre prochain*: Enſuite il dit, que Bonnet a encore reçû ſur ledit mandement 7984. livres qui font avec 79. livres qu'il s'eſt rembourſé pour frais qu'il avoit faits 8063.

livres, laquelle ſomme qu'aurez (dit-il) à païer audit Godefroy au 20. Decembre; & enfin il dit, que Jean Carcavy en doit prendre la décharge neceſſaire; enſuite il finit cette lettre, & l'ayant ployée il met au dos d'icelle la ſuſcription comme l'on fait à toutes les lettres miſſives qu'un Commiſſionnaire a accoûtumé d'écrire à ſon Commettant. Quand Godefroy a preſenté lad. lettre à Jean Carcavy de Paris, il fait ſa promeſſe des ſommes ci-deſſus mentionnées au bas d'icelle, qu'il promet païer dans les temps y portez: Or toutes ces diſpoſitions n'ont rien qui reſſemble à une lettre de change, car par le formule de la lettre cy-deſſus l'on voit que le tireur dit *vous payerez* (ou bien) *il vous plaira payer* par la lettre en queſtion, Antoine Carcavy dit *vous aurez à payer*: ces deux termes ſont bien differens l'un de l'autre, car ces mots *vous payerez*, ſont les termes dont on uſe ordinairement en la confection des lettres de change, pour marquer que celui ſur qui la lettre de change eſt tirée la doit accepter & païer, parce qu'il eſt debiteur du tireur, ou qu'il a entre ſes mains des deniers à lui appartenans; & ces mots *il vous plaira payer* marquent que celui, ſur qui la lettre eſt tirée, n'eſt point debiteur du tireur, & qu'il n'a entre ſes mains aucuns deniers à lui appartenans, & que le tireur envoïera proviſion à l'échéance pour l'acquitter, que ſi bien il l'accepte & la païe, ce n'eſt que pour faire honneur à la lettre du tireur ſur lequel il ſe prévaudra de pareille ſomme qu'il tirera ſur lui: Au contraire ces mots *vous aurez à payer*, font voir que c'eſt un Commiſſionnaire ou Mandataire qui parle, quand il n'a effectué que partie de la commiſſion du Commettant, qui lui avoit remis des pieces pour recevoir pour le compte d'une autre perſonne ſon ami auquel il en rend compte, lorſqu'il lui renvoïe les pieces pour ſe faire païer, comme il jugera à propos du ſurplus, & cela marque ce qu'il aura à païer à ſon ami de ce qu'il a reçû par ſon moyen de la perſonne qui étoit ſon debiteur.

Et c'eſt ce qui ſe rencontre dans la lettre en queſtion car Jean Carcavy s'étoit chargé du mandement & de la procuration de Godefroy ainſi qu'il paroît par ſon recepiſſé du 24. Mars 1641. qu'il auroit enſuite envoyez à Toulouſe à Antoine Carcavy ſon frere, & correſpondant, pour en procurer le païement de Trinquier; ainſi Antoine Carcavy ne reconnoît uniquement en cette negociation que Jean Carcavy ſon frere auquel il fait ſeulement un office d'ami & de mandataire, il remet és mains de Bonnet ſon Commis ladite procuration & mandement, qui reçoit de

Trinquier leſdites deux ſommes ci-deſſus mentionnées ſur le mandement de 109000. livres qui ſont enſuite remiſes audit Jean Carcavy de Paris ou païées pour lui ſuivant ſes ordres.

Godefroy qui ne reconnoiſſoit en cette negociation que Jean Carcavy (ainſi qu'il ſe voit par ſon recepiſſé du 24. Mars 1641. qu'il lui donna lorſqu'il lui mit és mains le mandement & ſa procuration) lui demande une lettre miſſive adreſſante à Antoine Carcavy ſon frere pour retirer ſeulement le mandement & ladite procuration, le 2. Septembre 1641. Godefroy donne ſon recepiſſé de cette lettre miſſive à Jean Carcavy à côté de ſon recepiſſé dudit jour 24. Mars précedent : Jacquet Commis de Godefroy, porteur de la lettre de Jean Carcavy, retire d'Antoine Carcavy, ou de Bonnet ſon Commis la procuration, & ledit mandement, qui en même temps fait réponſe à la lettre à lui écrite par Jean Carcavy ſon frere, par laquelle il lui rend compte & raiſon (& non à Godefroy) de la commiſſion, dont il l'avoit auparavant chargé : lui mande que Bonnet, ſon Commis, n'a reçû que 25317. livres 19. ſols 8. deniers d'une part, & 7984. livres d'autre qu'il lui avoit remiſe, qu'il auroit à païer ces deux ſommes à Godefroy ; de ſorte que ces termes dont ſe ſert Jean Carcavy dans ſa lettre miſſive *vous aurez à payer* avec toutes les autres diſpoſitions & circonſtances ci-deſſus déduites qui ſe rencontrent en la lettre écrite par Antoine Carcavy à Jean Carcavy ſon frere le 24. Septembre 1641. marquent évidemment qu'elle eſt une ſimple lettre miſſive, par laquelle il lui rend compte de ſa commiſſion en qualité de Commiſſionnaire, & de Mandataire afin que Godefroy pût ſe faire païer de Jean Carcavy, auquel il avoit donné ſa procuration & mandement deſdites deux ſommes ci-deſſus mentionnées, qui lui avoient eſté remiſes par ledit Jean Carcavy, & que Bonnet ſon Commis avoit reçû de Trinquier ; & par conſequent ce n'eſt point une lettre de change, mais ſeulement une ſimple lettre miſſive.

Sur la ſeconde Queſtion.

Aprés tout ce qui vient d'être dit, & que la lettre en queſtion n'étoit qu'une ſimple lettre miſſive & non une lettre de change, il ne ſera pas difficile de répondre à la ſeconde queſtion, & faire voir que defunt Godefroy a été mal fondé en l'action qu'il a intentée en la Juriſdicton Conſulaire de Paris, le 4. Janvier 1641. à l'encontre d'Antoine Carcavy pour deux raiſons.

La premiere, parce que Godefroy n'a reconnû uniquement en ſa negociation, que Jean Carcavy de Paris, & non Antoine Carcavy de Toulouſe ; cela eſt juſtifié par deux pieces inconteſtables ; La premiere eſt le Recepiſſé que Jean Carcavy a donné à Godefroy, le 24. Mars 1641. au bas de la copie du Mandement de 109000. livres de Monſieur de la Baziniere, Treſorier de l'Epargne à recevoir de Trinquier & de ſa procuration ; par lequel Recepiſſé il paroiſt que Jean Carcavy *a reçû de Godefroy l'original du Mandement de l'Epargne, & ſa procuration le nom en blanc, pour envoyer à ſon frere à Toulouſe à l'effet d'en recevoir & pourſuivre le payement, lui promettant lui faire payer en ladite Ville de Toulouſe où il lui plaira la ſomme de 109000. livres y mentionnée, ou ce qui ſeroit reçû ſur icelle à meſure qu'on recevroit, ou lui rendre ledit Mandement & ladite procuration.* La ſeconde piece eſt le Recepiſſe qu'a donné Godefroy à Jean Carcavy, le 2. Septembre 1641. en marge de celui qu'il lui avoit donné le 24. Mars precedent, par lequel il paroît *qu'il a reçû de lui une lettre adreſſante à Antoine Carcavy de Toulouſe pour retirer le Mandement mentionné cy-contre* (c'eſt-à-dire du recepiſſé) *& le remettre és mains du Porteur de la lettre, qui étoit Jacquet Commis de Godefroy.* Or il eſt conſtant, que ſuivant les diſpoſitions de ces deux recepiſſez, Godefroy n'a reconnû en ſa negociation que Jean Carcavy de Paris, la bonne foy duquel il a ſuivie & non celle d'Antoine Carcavy de Toulouſe, & cela paroît particulierement par le ſecond recepiſſé de Godefroy, car il a reconnû en prenant la lettre miſſive de Jean Carcavy, qu'il n'auroit affaire qu'à lui & non à Antoine Carcavy de Toulouſe, puiſqu'il avoit beſoin d'un ordre de Jean Carcavy pour retirer le mandement & ſa procuration d'Antoine Carcavy, & il a reconnû qu'il devoit recevoir de Jean Carcavy ſeulement les ſommes reçûës par Antoine Carcavy en vertu dudit mandement & procuration, & non dudit Antoine ; Et puiſque l'ordre mentionné dans la lettre de Jean Carcavy ne porte ſimplement qu'un ordre à Antoine ſon frere, de remettre és mains du porteur de ſa lettre ledit mandement & procuration, & non de lui païer ce qu'il avoit reçû ſur icelui en vertu des deux pieces ; Or ſi Godefroy ne reconnoît pour ſon debiteur que Jean Carcavy & non Antoine ſon frere, pour les raiſons qui viennent d'être dites, par conſequent il ne pouvoit intenter ſon action que contre Jean Carcavy, la foy duquel il avoit ſuivie & qui avoit ſon argent entre les mains, ainſi qu'il

a fait

a fait en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, le 8. Novembre 1641. en laquelle il auroit obtenu Sentence contre lui le 13. dudit mois, & non contre Antoine Carcavy de Toulouſe, qu'il n'a point reconnû dans ſa negociation, ainſi il n'a point ſuivi ſa bonne foi.

En effet Antoine Carcavy avoit conſommé ſa commiſſion avec Jean Carcavy ſon frere, lorſqu'il a donné ſa lettre miſſive à Godefroy, le 24. Septembre 1641. pour faire retirer de lui le mandement & ſa procuration; & c'eſt ce qui paroît par le compte qui a été arreſté entre les deux freres Carcavy, le 23. Decembre 1641. car il s'y voit qu'Antoine Carcavy avoit reçû les 9. Juillet & 28. Aouſt auparavant ſur ledit mandement, leſdites deux ſommes en queſtion, & qu'il avoit païé pour ledit Jean Carcavy le même jour 9. Juillet 23265. livres 15. ſols d'une part, & 32100. livres d'autre, le dernier du mois d'Aouſt; & c'eſt la raiſon pour laquelle Jean Carcavy donnoit ſeulement ordre à Antoine Carcavy ſon frere par ſa lettre miſſive du 24. Septembre 1641. de rendre & remettre és mains du porteur d'icelle, qui étoit Jacquet Commis de Godefroy, leſdits mandement & procuration, & non de païer les deux ſommes en queſtion, & par conſequent point d'action contre Antoine Carcavy.

La ſeconde raiſon pour laquelle Godefroy étoit mal fondé en ſon action contre Antoine Carcavy, eſt que jamais il ne s'eſt vû parmi les Banquiers & Negocians, même parmi des perſonnes d'autres conditions, qu'un commiſſionnaire & mandataire ait rendu compte de ſa commiſſion & de ſa geſtion à un autre qu'à ſon Commettant, & qu'il fût reſponſable envers une autre perſonne des ſommes de deniers que ſon commettant lui a mandé de recevoir de quelqu'un en vertu de promeſſes, obligations, mandemens, procurations & autres actes qui ont été mis és mains du commettant par ſon ami : en effet, ſi un commiſſionnaire & mandataire étoit obligé de rendre compte, & qu'il fût reſponſable envers une perſonne qui charge ſon commettant de quelques pieces qu'il lui auroit envoyées pour en procurer le païement, il n'y auroit point de ſûreté parmi les hommes; perſonne ne voudroit ſervir ſes amis; ce ſeroit ôter cette correſpondance mutuelle, qui eſt établie de Dieu entre tous les hommes, pour s'entr'aider les uns les autres dans leurs affaires, & ce ſeroit un moien pour ôter l'union & la charité qui doit être entr'eux.

Il ne ſert de rien à Godefroy de dire, qu'Antoine Carcavy,

ou Bonnet ſon Commis a reçû leſdites deux ſommes en queſtion de Trinquier, en vertu de ſa procuration, & qu'ainſi c'eſt à lui, & non à Jean Carcavy, à lui rendre compte, parce que tout Procureur doit rendre compte au conſtituant des ſommes de deniers qu'il a reçûës en vertu de ſa procuration; cela eſt bon dans la theſe generale, mais non dans la particuliere, comme eſt celle dont il s'agit; car ſi Godefroy avoit chargé lui-même Antoine Carcavy de Toulouſe du mandement de Monſieur de la Baziniere, & de ſa procuration pour recevoir de Trinquier, il n'y auroit pas de difficulté, parce qu'il auroit ſuivi la bonne foi; mais ce n'eſt pas ici le cas, comme il a été dit cy-devant, il en a chargé Jean Carcavy, & par conſequent il a ſuivi ſa bonne foi & non celle d'Antoine Carcavy ſon frere, qui n'a fait en cela qu'un office d'ami & de mandataire à Jean Carcavy, n'ayant conſideré que lui ſeul & non Godefroy dans toute ſa geſtion. Et l'on voudroit bien lui demander ſi Antoine Carcavy euſt fait faillite & banqueroute, qu'il euſt eu encore entre ſes mains leſdites deux ſommes en queſtion, & qu'il euſt voulu l'y comprendre comme l'un de ſes creanciers, s'il ne s'en ſeroit pas deffendu, en diſant: Je ne vous connois point, je ne vous ay point chargé de mandement ny de ma procuration, mais bien Jean Carcavy vôtre frere qui par conſequent me doit rendre compte, & qui eſt reſponſable envers moy deſdites deux ſommes en queſtion; ainſi je ne ſuis point vôtre creancier; & Jean Carcavy qui s'en étoit chargé par ſon recepiſſé, auroit-il été bien reçû à dire à Godefroy, Adreſſez-vous à mon frere, parce qu'il a reçû de Trinquier en vertu de vôtre procuration? Non aſſurement, & les deffences deſdits deux freres Carcavy auroient été mal fondées chacun à leur égard, contre la demande dudit Godefroy.

L'on voudroit bien encore demander ſi Bonnet, qui a reçû les deux ſommes en queſtion de Trinquier, en vertu de la procuration de Godefroy, qui lui avoit été miſe entre les mains par Antoine Carcavy ſon maître, s'en fût fui aprés l'avoir reçûë & avoir emporté leſdites deux ſommes en queſtion, ſi Antoine Carcavy eût été bien fondé de dire à Jean ſon freré (qui l'avoit chargé dudit mandement & de ladite procuration pour en faire le recouvrement) lorſqu'il lui eût demandé leſdites deux ſommes, c'eſt à Bonnet qui a reçû en vertu de ladite procuration à qui vous devez vous adreſſer, & non à moi, non aſſurement il n'y eût pas été bien fondé, parce que Jean Carcavy avoit ſuivi

la bonne foi d'Antoine ſon frere, & non de Bonnet ſon Commis, qu'il n'a point reconnu dans ſa negociation.

De ſorte que par toutes les raiſons ci-deſſus déduites, l'on voit que Godefroy étoit mal fondé en ſon action par lui intentée en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, le 4. Janvier 1642. contre Antoine Carcavy, & par conſequent Jean Carcavy, fils & heritier d'Antoine Carcavy eſt bien fondé en l'appel par lui interjetté de ladite Sentence du 10. Janvier 1642. obtenuë par défunt Godefroy contre Antoine Carcavy ſon pere, & par conſequent Vidault qui eſt en ſes droits.

Sur la troiſiéme queſtion.

Mais ſuppoſé que la lettre en queſtion fût une lettre de change, & non une ſimple lettre miſſive, ainſi que l'on a vû ci-deſſus, il n'y a pas de doute que Godefroy n'a pas laiſſé d'être mal fondé en ſon action, s'il n'a pas fait les diligences dans les dix jours de faveur que les porteurs de lettres de change ſont tenus de les faire proteſter, ſinon & à faute de ce faire elles demeurent à leurs riſques, perils & fortunes, ſans aucun recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordre, c'eſt un uſage établi il y a long-tems dans le commerce des lettres de change parmi les Banquiers & Negocians, & cet uſage eſt confirmé par pluſieurs Arreſts du Parlement de Paris, & entr'autres par celui du 7. Septembre 1630. rendu ſur les remontrances faites par les ſix Corps des Marchands & pluſieurs notables Banquiers de cette ville de Paris; qui porte: *Que tous porteurs de lettres de change ſeront tenus de faire les proteſts d'icelles dans les dix jours d'écheance, autrement & à faute de ce faire, leſdites lettres demeureront à leurs riſques, perils & fortunes, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucun recours contre ceux qui auront tiré & delivré leſdites lettres*: cet Arreſt eſt confirmé par un autre Arreſt de ladite Cour du 13. Juin 1643. cela eſt encore conforme à la Declaration du Roy du 9. Janvier 1664. regiſtrée au Parlement de Paris le 31. dudit mois, & à l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la diſpoſition: *Les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, ſeront tenus de les faire payer ou proteſter dans dix jours aprés celui de l'échéance*, & l'article 15. porte *qu'aprés le delay, les porteurs de lettres ſeront non recevables en leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endoſſeurs.*

Or ſuppoſé que la lettre en queſtion fût une lettre de change (que non) elle n'a point été proteſtée dans les dix jours de faveur aprés celui de l'échéance, qui eſt une diligence qui devoit être indiſpenſablement faite par Godefroy , ſuivant & conformément aux Arreſts du Parlement de Paris ci-deſſus allegués, car il paroît dans ladite lettre que ladite ſomme de 25317. livres 19. ſols ſols 8. den. étoit païable au 24. du mois d'Octobre 1641. ainſi elle devoit être proteſtée le 3. Novembre 1641. qui eſt le 10. jour aprés celui de l'échéance , & Godefroy n'a intenté ſon action contre Jean Carcavy, auquel elle étoit adreſſée par Antoine Carcavy ſon frere , que le 8. dudit mois , qui ſont cinq jours aprés les dix jours de faveur : il paroît qu'il avoit ce tems pour la faire proteſter ; il paroît auſſi dans ladite lettre que la ſomme de 7984. livres étoit païable au 20. Decembre 1641. ainſi elle devoit être auſſi proteſtée à l'égard de cette ſomme le 30. dudit mois de Decembre qui eſt le dixiéme jour aprés celui de l'écheance , & Godefroy n'a intenté ſon action que le 4. Janvier 1642. qui ſont cinq jours aprés les dix jours ; ainſi Godefroy n'avoit plus d'action ny aucun recours de garantie contre Antoine Carcavy , ſuivant l'uſage pratiqué parmi les Cambiſtes, & ſuivant le Reglement porté par l'Arreſt de la Cour du 7. Septembre 1630. ainſi ladite lettre demeuroit pour ſon compte , à ſes riſques, perils & fortunes , ſuivant la diſpoſition dudit Arreſt.

Mais il faut remarquer une choſe tres - importante , qui eſt que ſuppoſé que Godefroy eût intenté ſes deux actions dans les dix jours de faveur contre Jean Carcavy de Paris , par les aſſignations qu'il lui a fait donner en la Juriſdiction Conſulaire, pour ſe voir condamner à lui païer leſdites deux ſommes en queſtion,cela ne lui auroit ſervi de rien pour établir ſon action,& ſon recours de garantie contre Antoine Carcavy de Toulouſe ; car il falloit neceſſairement qu'il fiſt faire des proteſts, & non pas donner de ſimples aſſignations pardevant les Juge & Conſuls, parce qu'il n'y a point d'acte qui puiſſe ſuppléer un proteſt ; cette formalité a auſſi toûjours été en uſage parmi les Cambiſtes , & a été même confirmé par l'article 10. du Titre V. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que le proteſt ne pourra être ſuppléé par aucun acte.*

Or ſuppoſé que la lettre en queſtion fût une lettre de change & non une ſimple lettre miſſive , Godefroy n'ayant aucun recours de garantie contre Antoine Carcavy pour les raiſons qui vien-

nent d'être dites, il n'y a aucune difficulté qu'il a été mal fondé en ſon action, & que Jean Carcavy, fils & heritier d'Antoine Carcavy, eſt bien fondé en ſon appel de la Sentence dudit jour 10. Janvier 1642. qu'avoit obtenuë François Godefroy contre ledit Carcavy ſon pere, & par conſequent Vidault qui eſt en ſes droits.

Sur la quatriéme Queſtion.

Aprés avoir fait voir par tout ce qui a été dit ſur toutes les queſtions ci-deſſus, que François Godefroy n'étoit pas bien fondé en ſon action contre Antoine Carcavy de Toulouſe, ni par conſequent le ſieur de Boiſanval, ſon frere & heritier, à pourſuivre cette affaire contre le ſieur Vidault, qui eſt aux droits de Jean Carcavy fils & heritier dudit Antoine Carcavy de Toulouſe, & que leſdits Jean Carcavy fils & ledit Vidault ſont bien fondez en l'appel par eux interjetté de la Sentence des Juge & Conſuls de Paris, du 10. Janvier 1642. & ainſi qu'elle doit être miſe au neant; il n'y a pas de doute que la ſaiſie réelle des biens dudit défunt Antoine Carcavy de Toulouſe, faite en vertu d'icelle Sentence, ne peut pas ſubſiſter pour avoir été faite ſans aucun titre valable, & par conſequent le ſieur Vidault eſt bien fondé à demander main-levée de la ſaiſie des domaines qu'il a acquis, & qui ſont compris en ladite ſaiſie réelle.

Fait & deliberé à Paris ce premier Avril 1679.

Extrait des Regiſtres des Requêtes de l'Hôtel du Roy.

ENtre M. Mathurin Vidault du Taillis, Conſeiller du Roy, Contrôleur des Tailles au Dioceſe de Toulouſe, créancier & exerçant les droits de Jean, fils d'Antoine Carcavy, vivant Banquier à Toulouſe, appellant d'une Sentence renduë par les Juge & Conſuls de cette ville de Paris, le 10. Janvier 1642. d'une part: & Meſſire André Godefroy de Boiſanval, Chevalier Seigneur dudit lieu, & du Pleſſis de Roze, heritier par benefice d'inventaire de défunt Meſſire François Godefroy, ſon frere, vivant Treſorier general de l'Artillerie de France, intimé d'autre; & entre ledit ſieur Godefroy de Boiſanval, demandeur en

Requête du 8. Mars 1679. d'une autre, & Jacques de Fabas Ecuyer ſieur de Roſſain, Maître Guillaume Lamire, Procureur au Parlement de Toulouſe, & Damoiſelle Marguerite Carcavy, femme de Maître Antoine Biſme, Conſeiller du Roy, Aſſeſſeur & Elû en l'Election de Cahors, défendeurs d'autre. Vû par les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy, Juges Souverains en cette partie, copie de ladite Sentence dont eſt appel, renduë en la Juriſdiction Conſulaire de cette ville de Paris ledit jour 10. Ianvier 1642. au profit de défunt François Godefroy par défaut, contre M. Jean Carcavy Receveur des Decimes de Languedoc, & Antoine Carcavy, ſon frere, auſſi Receveur des Decimes de Toulouſe, par laquelle ils ont eſté condamnez lui païer, ſçavoir ledit Carcavy de Paris, la ſomme de 7984. livres, & ledit Carcavy de Toulouſe celles de 25317. livres 10. ſols 8. deniers d'une part, & leſdites 7984. livres ci-deſſus d'autre, pour les cauſes contenuës, & mentionnées en ladite Sentence avec le profit & intereſt deſdites ſommes, ſuivant l'Ordonnance, par proviſion, en baillant par ledit Godefroy caution, & outre aux dépens taxez à trois livres huit ſols; copie des lettres de Relief d'appel de la Sentence obtenuë en Chancellerie par Jean Carcavy, fils & heritier beneficiaire dudit Antoine Carcavy, dattée du 14. Aouſt 1665. exploit d'intimation donnée au Parlement de Paris audit François Godefroy le 14. Septembre audit an, en vertu deſdites lettres de relief d'appel; l'Arreſt du Conſeil privé du Roy du 2. Aouſt 1678. rendu ſur les requêtes reſpectives des parties, par lequel de leur conſentement elles ont été renvoyées audites Requêtes de l'Hôtel, pour au rapport du ſieur Dreux, Maître des Requêtes, leur être préalablement fait droit ſur l'appel de ladite ſentence des Conſuls, ainſi que de raiſon. Arreſt deſdites requêtes de l'Hôtel du 16. Fevrier 1679. portant rétention de la cauſe & differend des parties renvoyées par ledit Arreſt du Conſeil, la requête preſentée à la Cour par ledit Godefroy de Boiſanval, en datte du 8. Mars 1679. tendante entre autres choſes, à ce que l'Arreſt qui interviendroit fût declaré commun avec leſdits Fabas ſieur de Roſſain, Lamire, Marguerite Carcavy, leſquels ſeroient pareillement tenus de venir conclure ſur l'appel de ladite Sentence des Conſuls, dont ils ſeroient deboutez & à l'amende & dépens, ſur laquelle requête auroit eſté ordonné que les parties viendroient plaider ſur ledit Arreſt de ladite Cour du 17. Mars audit an 1679. contradictoirement rendu entre ledit Vidault & Gode-

froy, par lequel entre autres choſes ſur l'appel de ladite Sentence des Conſuls les parties ont eſté appointées au Conſeil à fournir cauſes & moïens d'appel, réponſes, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance pour au rapport dudit ſieur Dreux Maître des Requêtes, Rapporteur de ladite Sentence principale, leur être préalablement fait droit ainſi que de raiſon, & l'Arreſt declaré commun avec leſdits de Fabas, Lamire & Marguerite Carcavy défaillans: cauſes & moïens d'appel fournis par ledit Vidault du Taillis, ſignifiez le 10. Avril audit an 1679. par leſquels ils auroient conclu à ce que par l'Arreſt qui interviendroit, il plût à la Cour mettre l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, émendant qu'il ſeroit déchargé de la condamnation portée par ladite Sentence, & en conſequence main-levée pure & ſimple à lui faite des biens à lui delaiſſez par feu Pierre Olivier, Marchand à Toulouſe, & qui ſe trouvoient compris dans la ſaiſie réelle des biens, qui ont appartenu audit défunt Antoine Carcavy, Receveur general Provincial des Decimes de Toulouſe, avec défenſes audit intimé & à tous autres, de lui apporter aucun trouble ni empêchement à peine de nullité & caſſation & de 3000. livres d'amende, & tous Commiſſaires & gardiens déchargez du compte qui pourroit leur être demandé de la regie & adminiſtration des biens ſaiſis, & ledit intimé condamné aux dépens, ſans préjudice des droits & actions du ſieur du Taillis à l'encontre de ſes garants; réponſes fournies par ledit intimé ſignifiées le 8. Mai audit an 1679. par leſquelles il auroit conclu à ce que ledit Vidault fût declaré non recevable en ſon appel, en tout cas qu'il ſeroit mis au neant, & ordonné que ladite Sentence des Conſuls ſortiroit ſon plein & entier effet, avec ce qui s'en eſt enſuivi, & ledit Vidault condamné en l'amende & aux dépens, & debouté de ſes autres demandes. Fins, & concluſions, inventaires & productions deſdits Vidault & Godefroy, requêtes des 29. Avril & 13. Juin audit an 1679. par eux reſpectivement emploïées pour contredits, acte du 5. May audit an 1679. de la ſommation faite audit Fabas, Lamire & Marguerite Carcavy à la requête dudit Vidault, d'écrire & produire de leur part dans le temps de l'Ordonnance, ſuivant & en execution du ſuſdit Arreſt de reglement; autre requête preſentée à la Cour par ledit Vidault du Taillis, le 29. May audit an 1679. tendante à ce qu'en procedant au Jugement de l'inſtance de ladite Sentence proviſoire des Juge & Conſuls, & en la déclarant nulle, & évoquant le

principal pendant en ladite Juriſdiction Conſulaire il plût à la Cour debouter ledit Godefroy de Boiſanval, heritier & ayant repris au lieu & place dudit François Godefroy de la demande énoncée en ladite Sentence des Conſuls du 10. Janvier 1642. dont eſt appel, & le condamner en tous les dépens, ſur laquelle requête auroit eſté reſervé à faire droit en jugeant : production nouvelle dudit Godefroy intimé par requête du 14. Juin preſent mois & an, de copie collationnée d'une lettre miſſive du 24. Septembre 1641. avec acceptation ou promeſſe dudit Jean Carcavy du 19. Octobre audit an 1641. des ſommes de 25317. livres 19. ſols 6. deniers, & 7984. livres au profit dudit François Godefroy & de la copie collationnée de ladite Sentence deſdits Conſuls du 10. Janvier 1642. d'un exploit de commandement étant enſuite du 6. Février de la même année, d'un acte de préſentation de caution du 13. dudit Mois de Janvier, & ſignification du 6. Février d'une Sentence de reception du 7. du même mois, & ſignification du 10. Enſemble des originaux des exploits de demande dudit Godefroy & d'aſſignation ſur défaut dattées des 4. & 9. Février 1642. ſur leſquels ladite Sentence des Conſuls a eſté obtenuë. Requête dudit Vidault du Taillis du même jour 14. dudit preſent mois de Juin employée pour contredit contre ladite production nouvelle, & tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produit, oüi le rapport du ſieur Dreux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce deputé; Tout conſideré *leſdits Maîtres des Requêtes* ordinaires de l'Hôtel du Roy, Juges ſouverains en cette partie, ont mis & mettent l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, émendant ont debouté & deboutent ledit Godefroy audit nom, de ſa demande afin de condamnation des ſommes de 25317. livres d'une part & 7444. livres d'autre, condamnent ledit Godefroy aux dépens, ſauf à lui à ſe pourvoir contre la ſucceſſion de Jean Carcavy de Paris; défenſes au contraire, & pour faire droit ſur la main-levée des ſaiſies & criées, & diſtraction demandée par ledit Vidault, ordonnent que leſdites parties conteſteront plus amplement, écriront, produiront pardevant le ſieur Dreux Maître des Requêtes; pour leur être fait droit ainſi que de raiſon; ont declaré & déclarent le preſent Arreſt commun avec leſdits Fabas, Lamire & Marguerite Carcavy & Jean Carcavy : Fait à Paris eſdites Requêtes de l'Hôtel le 15. Juin 1679. collationné ſigné LEMAZIER.

PARERE

PARERE V.

Si pluſieurs actes que l'on rapporte, peuvent établir une premiere & une ſeconde ſocieté entre un pere & un fils Marchands.

LE ſouſſigné qui a vû & examiné les deux lettres du ſieur François Dalmas de Milly, des 8. & 27. Avril dernier, enſemble les pieces y attachées, ſur la queſtion propoſée, ſçavoir s'il y a eu ſocieté entre lui & le défunt Antoine Dalmas ſon pere, & ſi l'on peut établir : premierement par l'acte fait entre ledit défunt ſieur Antoine & François Dalmas, pere & fils & Geraud Dumas ſon Facteur, le premier Aouſt 1652. dans laquelle ſocieté ledit ſieur François Dalmas participoit pour un ſixiéme : ſecondement par celui fait entre ledit défunt ſieur Antoine Dalmas, & Geraud Dumas, le 20. Aouſt 1658. par lequel ils promettent faire ſocieté de negoce par enſemble, à commencer au 1. Juillet de l'année ſuivante, au bas duquel acte ledit défunt Dalmas auroit écrit, qu'il promettoit faire approuver ledit traité à François Dalmas ſon fils aîné ; laquelle ſocieté a duré juſques au 1. Octobre 1661. qu'elle fut réſoluë ; En troiſiéme lieu par l'acte de ſocieté fait entre ledit ſieur Antoine Dalmas, & ledit ſieur François Dalmas ſon fils, ledit jour 1. Octobre 1661. qui a duré juſques au dernier Octobre 1663. qu'elle auroit eſté réſoluë, à cauſe de la déclaration faite par Antoine Dalmas pere, aux Maîtres & Gardes des Marchands de la ville de Tours, qu'il n'entendoit plus être marchand ni exercer la profeſſion du commerce, dans laquelle ſocieté le ſieur François Dalmas participoit de moitié ; En quatriéme lieu par la ſocieté qui a eſté faite entre ledit défunt Antoine Dalmas pere, ſous le nom dudit François Dalmas ſon fils, & ledit Geraud Dumas le dernier Octobre 1663. En cinquiéme lieu par la déclaration faite au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire de Tours par leſdits François Dalmas, & ledit Geraud Dumas le premier Septembre 1670. qu'ils auroient ledit jour matin réſolu la ſocieté qui étoit entre eux juſqu'audit jour premier Septembre 1670. En ſixiéme lieu ſi on peut établir la ſocieté entre ledit ſieur François Dalmas & le-

dit Geraud Dumas depuis ledit jour dernier Octobre 1663. juſqu'au 22. Avril 1677. par tous les actes qu'ils ont fait enſemble collectivement comme aſſociez dans les ſignatures des lettres & billets de Change, & par tous les livres Journaux d'achat & de vente & grands livres qui ont eſté mis ſous les noms deſdits ſieurs Dalmas & Geraud Dumas; enfin par la déclaration par eux faite en l'Audience de la Juriſdiction Conſulaire de Tours ledit jour 22. Avril 1677. qu'ils avoient fait diſſolution de ſocieté, pour raiſon dequoi ledit François Dalmas auroit requis acte de ce qu'il a dit & declaré que lad. diſſolution de ſocieté n'a eſté faite par lui qu'en conſequence de l'écrit ſous ſeing privé fait avec Maître Pierre Dalmas Avocat du Roy au ſiege Préſidial de Tours, ſon frere, tant pour lui que pour le ſieur Dartiguy, leur beau-frere, du premier Avril 1677. déposé és mains de Maître Pierre Forgeau Avocat, l'un de leurs arbitres, avec proteſtation que ladite déclaration ne pouvoit induire aucune ſocieté entre lui Dalmas & ledit Dumas, ainſi qu'il avoit eſté reconnu par ſondit pere, tant par ſa promeſſe du dernier Octobre 1663. que par acte paſſé devant Joüye, Notaire, le 25. Juin 1675. Le tout bien conſideré, eſt d'avis qu'il y a eu ſocieté entre leſdits ſieurs Antoine & François Dalmas, pere & fils, & ledit Geraud Dumas, depuis ledit jour 1. Aouſt 1652. juſqu'audit jour premier Octobre 1661. que Geraud Dumas s'eſt retiré de ladite ſocieté, & qu'il y a eu auſſi ſocieté entre leſdits Dalmas pere & fils, depuis ledit jour 1. Octobre 1661. juſqu'au dernier Octobre 1663.

Car à l'égard de la premiere ſocieté, elle paroît par l'acte de ſocieté fait entre leſdits Antoine & François Dalmas, pere & fils, & ledit Geraud Dumas le 1. Aouſt 1652. elle paroît encore parce qu'elle a eſté continuée entre ces trois aſſociez juſqu'au 1. Aouſt 1661. ne ſervant à rien au ſieur François Dalmas fils, de dire qu'il n'a pas ſigné ny approuvé l'acte fait entre Antoine Dalmas ſon pere & ledit Dumas ledit jour 20. Aouſt 1658. à quoi ſon pere s'étoit obligé par ledit acte; parce qu'il s'eſt reconnu aſſocié en agiſſant en icelle comme il avoit fait auparavant, & quoique la ſocieté commencée le 1. Aouſt fût finie, il l'a continuée volontairement juſques audit jour 1. Octobre 1661. étant une choſe triviale qu'en ce temps-là les marchands & negocians, qui s'aſſocioient enſemble pour le commerce pouvoient continuer leur ſocieté par tacite réconduction aux clauſes & conditions portées par icelle, ſans qu'il fût beſoin de les renouveller par

aucun acte. Cette Juriſprudence Conſulaire n'a jamais eſté revoquée en doute parmi les marchands & les negocians juſques à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dans laquelle il y a une diſpoſition contraire, qui eſt l'article 3. du Titre IV. des Societez qui porte, que *la ſocieté ne ſera reputée continuée s'il n'y en a un acte par écrit pareillement enregiſtré, & affiché.* Mais cette diſpoſition n'a lieu que pour les ſocietez qui ſe ſont faites depuis icelle; car il faut obſerver qu'il étoit de même avant ladite Ordonnance, d'une ſocieté comme d'un bail d'une maiſon, le temps duquel étant fini le locataire continuant à occuper la maiſon, le bail ne laiſſe pas d'avoir lieu & de ſervir de loi tant au proprietaire qu'au locataire, ſoit pour le prix, ſoit pour les autres charges & conventions portées par icelui, qui eſt une continuation par tacite reconduction.

La ſocieté faite entre leſdits ſieurs Dalmas pere & fils par l'acte que l'on dit avoir eſté fait entre eux le 1. Aouſt 1661. jour auquel Geraud Dumas s'étoit retiré des ſocietez qu'il avoit contractées & continuées avec eux le 1. Aouſt 1652. & 20. Aouſt 1658. Enfin les deux ſocietez paroiſſent & ſe juſtifient par l'écrit fait par ledit Dalmas pere, le dernier Octobre 1663. au profit dudit Dalmas ſon fils; car il reconnoît par icelui avoir accordé avec lui pour les profits qui lui pouvoient appartenir des ſocietez cy-devant faites entre eux & ledit Geraud Dumas, & celle qu'ils avoient auſſi faite enſemble le 21. Aouſt 1661. & en avoir compoſé à la ſomme de 8000. livres quitte de toutes dépenſes & argent pris dans les comptes courans dudit François Dalmas, qui ſeroient portées au débit de ſon compte; & moyennant icelle ſomme qu'il promet lui payer il entreroit dans tous ſes droits pour raiſon de ladite ſocieté avec ledit Geraud Dumas; de ſorte que cet acte marque & prouve évidemment la ſocieté qui étoit entre leſdits Dalmas pere, & fils & ledit Geraud Dumas depuis ledit jour 1. Aouſt 1652. juſques en 1658. & qu'elle a eſté continuée juſques audit jour 1. Aouſt 1661. que Dumas s'eſt retiré de la ſocieté.

Secondement la ſocieté faite entre leſdits Dalmas pere & fils ledit jour 1. Aouſt 1661. paroiſt en ce que ledit Dumas s'étoit retiré de la ſocieté qu'il avoit contractée avec eux, ainſi qu'il a eſté dit ci-devant: & elle ſe reconnoît par l'acte de ſocieté continuée juſques au 31. Octobre 1663. jour auquel s'eſt fait une autre ſocieté entre ledit François Dalmas & ledit Geraud Dumas comme il ſera dit ci-aprés.

Mais il y a beaucoup de difficulté ſur la ſocieté que l'on dit avoir eſté faite ledit jour 31. Octobre 1663. entre ledit défunt Antoine Dalmas ſous le nom de François Dalmas ſon fils, avec Geraud Dumas, à cauſe des circonſtances qui ſe rencontrent dans la ſuite ; car ſi l'on conſidere que François Dalmas ne rapporte point aucun écrit d'Antoine Dalmas ſon pere, qui marque qu'il s'eſt ſervi de ſon nom pour contracter ladite ſocieté à ſon profit, & qu'il l'indemniſe de toutes les pertes qui pourroient arriver pendant le temps d'icelle ; ſi l'on conſidere que toutes les lettres de change, billets, promeſſes & autres actes ont eſté ſignez collectivement des noms de François Dalmas & Geraud Dumas en compagnie ; ſi l'on conſidere que les livres Journaux tant d'achat que de vente, & le grand livre de raiſon ſont intitulez du nom deſdits François Dalmas & Geraud Dumas ; ſi l'on conſidere que François Dalmas ne rapporte point d'écrit qui lui donne pouvoir de réſoudre en jugement la ſocieté entre lui & Geraud Dumas, par la déclaration qu'ils en ont faite en la Juriſdiction Conſulaire ledit jour 1. Septembre 1670. ny aucun acte dudit Antoine Dalmas, par lequel il ait conſenti une autre ſocieté contractée depuis ladite réſolution ; enfin ſi l'on conſidere que François Dalmas a conſtitué ladite ſocieté avec Geraud Dumas juſqu'au decez d'Antoine Dalmas ſon pere, ſans en rien dire à ſes coheritiers, lors que l'on a fait l'inventaire de tous les biens tant mobiliaires qu'immobiliaires, & même continuée juſques au 22. Avril 1677. qui ſont un an & dix mois aprés ſon decez ſans parler de rien (au moins qui paroiſſe par les lettres & pieces) toutes ces circonſtances marquent que cette ſocieté étoit ſerieuſe entre François Dalmas & Geraud Dumas ; & l'on ne peut pas dire que s'il avoit eſté vrai qu'Antoine Dalmas eût eſté l'aſſocié de Geraud Dumas, François Dalmas l'auroit declaré à ſes coheritiers, afin de mettre dans l'inventaire les 20000. l. qui étoit le fond capital qu'Antoine Dalmas avoit mis en ladite ſocieté, comme auſſi les profits ou pertes qui s'étoient faits pendant icelle juſqu'à ſon decez, mais bien loin de l'avoir declaré, il eſt demeuré dans le ſilence, & a continué cette ſocieté juſqu'au 22. Avril 1677. & l'on peut conjecturer de la conduite de François Dalmas, ou qu'il a voulu voir avant que de ſe déclarer, ſi la ſocieté avoit fait de grands profits pour ſe les approprier, en diſant qu'il étoit l'aſſocié de Geraud Dumas, & non Antoine Dalmas ſon pere, puiſque ſes coheritiers n'auroient pû juſtifier du contraire, ou que s'il recon-

noiſſoit y avoir de la perte, il changeroit de langage, en diſant comme il fait à preſent, que ſon pere étoit l'aſſocié, & non lui qui ne faiſoit que luy préter ſon nom ; enfin cette maniere d'agir de François Dalmas fait préſumer que ſa conduite n'a pas eſté réguliere, & qu'il n'a regardé en cela que ſes propres intereſts.

Les principales raiſons de François Dalmas pour ſe défendre & répondre à tout ce qui vient d'être dit, ſont que s'il a travaillé dans ce negoce & paru aſſocié de Dumas, ç'a eſté pour faire plaiſir à ſon pere, à cauſe qu'il avoit fait ſignifier par acte aux Gardes des Marchands qu'il renonçoit au commerce; que les projets d'inventaire que ſon pere a fait en 1670. ne ſont point ſignez de ſondit pere ni de lui, & que cela ne figure autre choſe que des deſſeins vagues & ſans execution, qu'il a eſté obligé de préter ſon nom à ſon pere dans cette ſocieté par un pur effet de ſa reconnoiſſance & des obligations qu'un fils doit avoir pour ſon pere, & qu'il eſperoit que ſon pere auroit quelque reconnoiſſance pour lui comme il a tâché de faire par l'acte du 25. Juin 1675. quelques jours avant la maladie dont il eſt decedé; que Pierre Dalmas ſon frere luy aïant donné ſon conſentement le 1. Avril 1677. pour réſoudre la ſocieté qui étoit avec Antoine Dalmas ſon pere, & Geraud Dumas, c'eſt avoir approuvé ladite ſocieté, & par conſequent point de difficulté; enfin qu'il n'y a rien d'aſſez fort pour induire contre lui qu'il ait eſté aſſocié de Dumas, & que s'il paroiſſoit à ſes freres que cette ſocieté eût fait un grand gain, ils lui diſputeroient par les mêmes raiſons qu'il allegue qu'il n'a point eſté aſſocié de Dumas, & de ſoûtenir que ſon pere ne lui a jamais donné aucun fond particulier, & que c'étoit le ſien & qu'il n'avoit eſté que ſon facteur.

On peut répondre en deux mots à toutes ces raiſons, qu'elles ne ſont d'aucune conſideration en juſtice, & qu'elles ne feront pas grand effet contre celles ci-deſſus alleguées; & le conſentement donné par Pierre Dalmas à François Dalmas le 1. Avril 1677. de réſoudre ladite ſocieté, ne peut produire aucun effet, parce que l'acte porte que le conſentement qu'il donne, ne pourra donner aucune atteinte à ſes droits, & induire que ladite ſocieté ait eſté contractée avec ledit défunt Antoine Dalmas, ou avec ledit François Dalmas, ſans laquelle clauſe l'acte n'auroit point eſté conſenti ; de ſorte que Pierre Dalmas demeure toûjours en ſes droits, & de ſoûtenir qu'Antoine Dalmas n'étoit

point aſſocié de Geraud Dumas, mais bien François Dalmas ſon frere.

Mais il y a trois raiſons, qui peuvent donner lieu de juger cette affaire en faveur de François Dalmas: la premiere réſulte de l'acte du 25. Juin 1675. car il paroît par cet acte que ledit défunt Antoine Dalmas a mandé le Notaire pour recevoir la déclaration & reconnoiſſance qu'il entendoit faire ſincerement & de bonne foi pour éviter à toutes conteſtations, qui pourroient arriver entre ſes enfans, & afin de nourrir & entretenir la paix entre eux, laquelle reconnoiſſance porte, que du negoce ci-devant fait entre lui & François Dalmas ſon fils, & Geraud Dumas juſques au dernier Octobre 1663. tous les profits qui appartenoient audit François Dalmas, ont eſté cedez par lui audit Antoine Dalmas pour la ſomme de 8000. livres dont il a baillé promeſſe à ſondit fils ledit jour dernier Octobre 1663. que depuis ce temps ſondit fils n'a eu & ne doit avoir aucune participation dans la continuation faite dudit negoce avec ledit Dumas; en ſorte que ſondit fils n'y a agi que comme facteur; pourquoi il veut & entend que ſes gages lui ſoient payez, à compter du dernier Octobre 1663. juſques à ce que François Dalmas ceſſe d'agir dans ledit negoce, à raiſon de mille livres par an; & aprés quelques autres diſpoſitions, Antoine Dalmas continuë à dire, que bien que dans les billets & autres actes il ne paroiſſe que les noms dudit François Dalmas & dudit Dumas, ç'a eſté une neceſſité pour lui d'en uſer ainſi, & de ſe ſervir du nom de François Dalmas, attendu la rénonciation qu'il avoit faite au negoce & à la qualité de marchand, que ledit François Dalmas n'a rien profité & ne doit rien profiter dans leſdits billets, lettres de change & autres actes, ainſi que le profit a tourné & doit tourner tant à lui Antoine Dalmas, qu'audit Dumas. Toutes les diſpoſitions mentionnées dans cet acte marquent qu'Antoine Dalmas a voulu rendre témoignage de ce qui s'étoit paſſé verbalement entre lui & François Dalmas ſon fils; c'eſt-à-dire qu'il n'a fait que lui préter ſon nom en la ſocieté qu'il a faite avec Geraud Dumas le 31. Octobre 1663. qu'il n'étoit que ſon facteur, & la raiſon qu'il donne pour laquelle il avoit renoncé au negoce & à la qualité de marchand, paroît plauſible; car en effet ſon nom ne pouvoit paroître dans cette ſocieté ſans donner atteinte à la choſe qui l'avoit mû à faire cette renonciation.

La ſeconde raiſon eſt, que ç'a eſté Antoine Dalmas pere, qui

a fourni de ſes deniers les 20000. liv. pour le fond capital de ladite ſocieté ; ce qui fait voir qu'il étoit le veritable aſſocié de Geraud Dumas & non François Dalmas ſon fils, & qu'il ne lui a fait que préter ſon nom pour les raiſons ci-devant déduites ; de ſorte que l'on peut dire, que leſdites déclarations & reconnoiſſances faites par Antoine Dalmas ledit jour 25. Juin 1675. ci-deſſus mentionnées ſont ſinceres, veritables, & de bonne foi, & qui par conſequent ne peuvent être conteſtées par Pierre Dalmas, ny par les autres enfans ſes heritiers, puiſqu'ils exercent ſes actions actives & paſſives.

La troiſiéme raiſon eſt, qu'il ne paroît point que les freres de François Dalmas ſe ſoient plaints, & ne rapportent aucune preuve qu'il ait ſuggeré à Antoine Dalmas ſon pere, à faire la déclaration, & reconnoiſſance dudit jour 25. Juin 1675. pour lui faire un avantage indirect à leur préjudice ; au contraire il paroît qu'Antoine Dalmas les a faites ſincerement & de bonne foi pardevant Notaire & les témoins qu'il avoit mandez à cet effet, pour éviter toutes conteſtations qui pourroient arriver entre ſes enfans, & afin de nourrir la paix entr'eux, de ſorte que les freres de François Dalmas, qui exercent les actions paſſives & actives d'Antoine Dalmas leur pere, comme ſes heritiers, doivent déferer à la déclaration, & reconnoiſſance de leur pere, puiſqu'elle eſt ſincere & de bonne foi, & ils doivent executer ſans réſiſtance les diſpoſitions qu'il a faites enſuite, ſoit concernant la ſocieté qu'il dit avoir faite ſous le nom de François Dalmas ſon fils & leur frere, avec Geraud Dumas ledit jour 31. Octobre 1663. pour les raiſons qu'il a déclarées par ledit acte, qui ſont qu'il n'avoit ſervi que de ſimple facteur à gerer les affaires de ladite ſocieté, qu'il n'a rien profité, & ne doit rien profiter en icelle, & que le profit a tourné & doit tourner au profit de lui Antoine Dalmas & audit Geraud Dumas, ſoit pour les gages de 1000. livres qu'il a accordé à François Dalmas leur frere, pour avoir ſervi pour lui en ladite ſocieté, à compter dudit jour 31. Octobre 1663. qu'elle a commencé, juſques à ce qu'il ceſſe d'agir ; ainſi les raiſons ci-devant déduites, deſquelles les freres de François Dalmas veulent ſe ſervir pour donner atteinte & détruire les déclarations, reconnoiſſances & diſpoſitions d'Antoine Dalmas leur pere, portées par ledit acte du 25. Juin 1675. ne doivent point être conſiderées, d'autant moins que ledit acte eſt proprement un teſtament, qui contient une juſte déclaration &

reconnoiſſance de leur pere de la verité telle qu'elle etoit de la paſſation de l'acte de ſocieté dudit jour 31. Octobre 1663. c'eſt-à-dire, que cette ſocieté avoit eſté faite entre lui & Geraud Dumas ſous le nom de François Dalmas ſon fils, & qu'il a voulu volontairement par une action de juſtice & d'équité témoigner ſa reconnoiſſance envers François Dalmas ſon fils, pour les ſervices qu'il lui avoit rendus & rendoit encore actuellement en qualité de facteur, en ladite ſocieté de lui & de Dumas : le tout afin d'éviter les conteſtations, qui pourroient arriver aprés ſon decez entre ſes enfans au ſujet de cette ſocieté : Or telles déclarations & diſpoſitions faites par un pere au lit de la mort, doivent être ſacrées pour ſes enfans ; & ſes enfans n'y peuvent contrevenir ſans avoir du mépris, & ſans commettre une deſobéïſſance & une ingratitude envers leur pere; ainſi les freres de François Dalmas doivent croire & ſuivre la foi ſincere de leur pere, & ils doivent executer ſa volonté au ſujet des gages de 1000. livres par chacun an accordées à leur frere.

Il eſt vrai que François Dalmas ne rapporte aucun acte, qui faſſe voir qu'il n'a fait que préter ſon nom à Antoine Dalmas ſon pere pour cette ſocieté, ni aucun acte qui montre qu'il luy ait donné pouvoir de la réſoudre le 1. Septembre 1670. & de comparoître par lui à l'audience de la Juriſdiction Conſulaire de Tours pour y déclarer la réſolution, enfin il ne rapporte aucun acte, qui juſtifie qu'il lui ait donné pouvoir de renouveller cette ſocieté pour lui & ſous ſon nom avec Geraud Dumas depuis qu'elle a eſté réſoluë en 1670. ainſi qu'il vient d'être dit : mais l'on peut répondre à cela, que François Dalmas a ſuivi la bonne foi de ſon pere, & comme il eſt à préſumer, qu'il avoit beaucoup de reſpect & de déference pour lui, il s'eſt contenté de ſa ſeule parole verbale, ſans vouloir exiger aucun écrit de lui, étant bien aſſuré de ſa probité, qu'il le reconnoîtroit quand il en ſeroit temps, ainſi qu'il a fait par ledit acte du 25. Juin 1675. & par toutes ces raiſons le ſouſſigné eſtime que François Dalmas peut ſoûtenir cette affaire, mais elle n'eſt pas ſans difficulté pour les raiſons contraires auſſi ci-devant déduites.

Deliberé à Paris ce 3. May 1679.

PARERE

PARERE VI.

Si celui qui a accepté & païé une lettre de Change tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille ſomme auſſi pour compte à moitié ſur un negociant d'une autre place, peut recevoir en entier ſur le premier Tireur, lorſque le negociant, ſur qui il a tiré, a fait refus d'accepter & de païer, & faillite; ou s'il doit porter la moitié de la perte.

LE FAIT.

JAcques de Vallancienne tire lettre de Change de 600. livres de gros, ſur Jean, de la ville d'Amiens, pour compte à moitié entre luy & Pierre de la ville de Paris; & Jacques de Vallancienne par ſa lettre d'avis mande à Jean d'Amiens de ſe prévaloir de pareille ſomme ſur ledit Pierre de Paris auſſi pour compte à moitié; Jean d'Amiens païe leſdites 600. livres de gros, & tire lettre de ladite ſomme ſur Pierre de Paris, païable à deux uſances; pendant le temps que cette lettre court, Pierre de Paris fait faillite, & laiſſe proteſter la lettre: Jean d'Amiens revient aujourd'hui ſur Jacques de Vallancienne, & lui demande les 600. livres de gros, attendu qu'il lui a mandé de tirer ſur Pierre de Paris: Jacques de Vallancienne ſoûtient qu'ayant mandé à Jean d'Amiens qu'il tiroit ſur lui les 600. livres de gros pour compte à moitié de lui, & de Pierre de Paris, & que ledit Jean d'Amiens ayant accepté la lettre qu'il a tirée ſur lui à cette condition & tiré pareille ſomme ſur Pierre de Paris pour ſon rembourſement pour compte à moitié, qu'il n'eſt tenu de lui rembourſer ſeulement que 300. livres de gros qui eſt pour la moitié deſdites 600. livres de gros, ſauf audit Jean d'Amiens à ſe pourvoir pour le ſurplus ſur ledit Pierre de Paris, ſur lequel il a tiré lettre de Change pour compte à moitié.

On demande avis, ſi Jean d'Amiens eſt bien fondé à demander à Jacques de Vallancienne le rembourſement entier deſdites 600. livres de gros, ou s'il ne doit porter que la moitié de la perte?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du preſent Memoire, eſt d'avis que Jean de la ville d'Amiens ne peut demander à Jacques de Vallancienne que 300. livres de gros, faiſant moitié deſdites 600. livres de gros mentionnées en la lettre qu'il a tirée ſur Pierre de Paris: La raiſon eſt, que Jacques de Vallancienne ayant mandé à Jean d'Amiens, qu'il tiroit ſur lui les 600. livres de gros pour compte à moitié de lui & de Pierre de Paris; & ledit Jean d'Amiens ayant accepté & payé ladite lettre purement & ſimplement pour compte à moitié de Jacques & de Pierre, il eſt certain, que Jacques n'eſt debiteur de Jean que de 300. livres de gros; faiſant moitié deſdites 600. livres de gros, & que Pierre eſt debiteur envers Jean des autres 300. livres de gros: de ſorte que Jean d'Amiens ayant tiré ſur Pierre de Paris, les 600. livres de gros tant pour le compte de Jacques, que pour celui de Pierre, ſuivant la lettre miſſive dudit Jacques, & la lettre étant revenuë à proteſt, Jean, dis-je, ne peut demander à Jacques que trois cens livres de gros, faiſant partie deſdites ſix cens livres qu'il avoit tirées ſur lui pour compte à moitié de lui & de Pierre, n'y ayant en cette negociation aucune obligation ſolidaire.

Deliberé à Paris le 28. May 1679.

PARERE VII.

I. Si le mariage d'un Apprenti marchand du Corps de la Mercerie de Paris, avec la fille de ſon maître d'Apprentiſſage, eſt un défaut qui puiſſe rendre ſon brevet d'Apprentiſſage nul, & un obſtacle qui puiſſe l'empêcher d'être reçû maître dans le Corps.

II. Si les filles des maîtres des ſix Corps des marchands, & des Communautez d'Artiſans de cette ville de Paris peuvent affranchir de l'Apprentiſſage les garçons marchands & les compagnons artiſans, en ſe mariant avec leſdites filles, de même que les enfans mâles des maîtres en ſont affranchis par leur naiſſance.

Arreſt du Parlement de Paris du 27. Février 1677. qui regle cette queſtion.

Avertissement.

Guillaume Houbigant marchand & Blanchiſſeur de Toiles, demeurant à Villy, Dioceſe de Senlis, avoit mis en apprentiſſage Guillaume Houbigant ſon fils, chez Antoine Collement, marchand du Corps de la Mercerie, faiſant le commerce de Toiles, par brevet du 27. Octobre 1674. par lequel il eſt obligé de le ſervir trois ans. Le 8. Novembre ſuivant, ledit Collement mena ledit Houbigant ſon apprenti au Bureau des marchands Merciers, où les Maîtres & Gardes le receurent apprenti du Corps de la Mercerie, & pour cet effet ils lui donnerent des lettres d'apprenti: & le mois d'Avril 1675. par des conſiderations de famille ledit Houbigant ſe maria avec Geneviéve Collement, fille dudit Antoine Collement ſon maître d'apprentiſſage.

Huit mois aprés ce mariage le 11. Février 1677. les Maîtres & Gardes firent aſſigner pardevant Monſieur le Procureur du Roy au Châtelet de Paris ledit Antoine Collement, pour voir dire & ordonner qu'il rapporteroit à leur Bureau le brevet d'apprentiſſage & petites lettres dudit Guillaume Houbigant, attendu

qu'il étoit défendu par les Statuts du Corps de la Mercerie aux Maîtres Marchands de prendre aucuns apprentis mariez, pour être ledit brevet d'apprentiſſage declaré nul avec défenſes d'en faire plus à l'avenir, & pour l'avoir fait, condamné à l'amende: Le 30. Avril leſdits Maîtres & Gardes auroient obtenu un Jugement, ou Avis du Procureur du Roy, qui déclare nul ledit brevet d'apprentiſſage avec défenſe faite audit Collement & Houbigant de s'en ſervir ci-aprés, que le nom dudit Houbigant ſeroit raïé du catalogue des apprentis, & pour la contravention faite par ledit Collement à l'Article 5. des Statuts de la Mercerie le condamne en 30. livres d'amende, & le 16. Juin les Maîtres & Gardes firent confirmer cet avis par Sentence de Police; ledit Collement auroit interjetté appel au Parlement de ladite Sentence de Police.

Avant que de plaider ſur l'appel leſdits ſieurs Collement & Houbigant vinrent demander mon avis ſur cette affaire, & de quelle maniere ils devoient s'y conduire: L'ayant trouvée importante non ſeulement au Corps de la Mercerie, mais encore audit Houbigant, je leur dis de revenir dans trois jours: Je lûs avec beaucoup d'application les Statuts du Corps de la Mercerie que les Maîtres & Gardes ont obtenu de nos Rois depuis le temps de ſon inſtitution qui eſt de l'an 1407. Je lûs même les Statuts des autres Marchands des autres Corps & de pluſieurs Communautez d'Artiſans de cette ville de Paris, & autres pieces concernant les apprentiſſages & la receptiõ à la maîtriſe des apprentis, & aprés avoir mûrement examiné toutes leſdites pieces, je jugeai que Houbigant n'étoit pas dans le cas du Statut, dont les Maîtres & Gardes faiſoient leur fort; & ſuppoſé même qu'il y en eût aucun qui déclarât nul le brevet d'apprentiſſage d'un apprenti qui ſe marioit à la fille de ſon Maître pendant le temps de ſon apprentiſſage (que non) il ſeroit contraire à la liberté des mariages, qui eſt de droit naturel; ainſi qu'il ne devroit pas être obſervé, & par conſequent que la cauſe dudit Houbigant étoit bonne, & que la ſuſdite Sentence de Police ſeroit infirmée au Parlement, ainſi que l'évenement l'a fait paroître comme il ſera dit ci-aprés.

Le ſieur Houbigant m'étant venu revoir, je lui conſeillai avant que de pourſuivre cette affaire, qu'il feroit mieux de s'accommoder avec les Maîtres & Gardes de la Mercerie, ſi faire ſe pouvoit, parce qu'il lui ſeroit plus honnête d'entrer Maître dans leur Corps, de leur conſentement, que par un Arreſt de la Cour, &

pour cela que j'eſtimois qu'il faloit leur offrir cinq cens écus pour être par eux employés à la ſubſiſtance des pauvres Marchands dudit Corps, moïennant qu'ils le reçuſſent maître, & je m'offris de ménager cette affaire. Ledit ſieur Houbigant entra dans mes ſentimens, & me pria de faire les choſes que je jugerois à propos, & qu'il approuveroit tout ce que je ferois.

Cette affaire devoit être negociée avec beaucoup de dexterité & de prudence ; ainſi, je ne jugeai pas à propos d'aller au Bureau des Merciers, pour la negocier avec tous les Maîtres & Gardes enſemble, mais de m'adreſſer à un ſeul ; En effet j'allai trouver l'un des Maîtres & Gardes que je jugeai le plus docile & des plus habiles deſdits Gardes, auquel je dis que leſdits ſieurs Collement & Houbigant m'étoient venu conſulter ſur leurs affaires, qu'aprés l'avoir bien examinée, je ne trouvois pas que les Maîtres & Gardes euſſent raiſon, & que je ne doutois pas que ſi l'affaire prenoit train au Parlement, la Sentence de Police qu'ils avoient obtenuë, ne fût infirmée par Arreſt : & aprés avoir repreſenté à ce Maiſtre & Garde toutes mes raiſons, & rapporté pluſieurs exemples d'Apprentis, qui s'étoient mariés pendant le temps de leur apprentiſſage, aux filles de leurs Maîtres, que les Maîtres & Gardes ſes predeceſſeurs avoient reçû Maîtres ; Je lui dis que je n'eſtimois pas que lui ni les autres Gardes duſſent laiſſer juger cet appel, & qu'il valoit mieux accommoder cette affaire à l'amiable & faire l'avantage du Bureau ; & à l'inſtant je lui propoſai de faire donner au Bureau cinq cens écus par ledit Houbigant, pour être employés à la ſubſiſtance des pauvres Marchands du Corps, moïennant quoy ils lui donneroient des lettres de maîtriſe, & que je le priois d'en faire la propoſition aux autres Maîtres & Gardes, ſes collegues, & que s'ils l'avoient pour agréable, j'irois enſuite au Bureau pour traiter avec eux tous enſemble de cette affaire, mais que je le priois de ne me pas faire aller au Bureau, que l'affaire ne fût concluë, parce qu'outre que je ne voulois pas eſſuïer un refus, je ſerois obligé de défendre la cauſe deſdits Collement & Houbigant, parce qu'elle étoit juſte & avantageuſe même au Corps de la Mercerie. Ce Garde ayant entré dans mes raiſons & dans ma propoſition, me promit qu'au premier jour de Bureau il en parleroit à ſes Collegues, & qu'il m'en rendroit réponſe. Quatre ou cinq jours aprés, ce Maître & Garde me dit que je pouvois aller à leur Bureau, que je ſerois le bien venu, que l'on me donneroit ſatisfaction ſur ma propoſition : Sur

cette parole je fus au Bureau, où je trouvai les ſix Maîtres & Gardes, auſquels je tins le même diſcours que j'avois fait à l'un d'entre eux, qui fut interrompu pluſieurs fois avec chaleur par le ſieur d'Yvry, Marchand Linger, qui décidoit même avant que j'euſſe fini mon diſcours & que l'affaire eût été miſe en deliberation avec les autres Gardes; cela fit que je priai la compagnie de deliberer ſur ma propoſition, que cependant je m'allois retirer dans la ſalle. Un demi quart d'heure aprés, l'on me fit rentrer, & le plus ancien des Gardes en l'abſence du grand Garde qui n'y étoit pas, porta la parole : Il me dit que le Bureau ne pouvoit accepter ma propoſition, & qu'ils eſperoient faire confirmer la Sentence de Police, & le ſieur d'Yvry ajoûta, *que Houbigant ne ſeroit jamais reçû maître tandis qu'il ſeroit Garde.*

Voyant qu'on ne viendroit jamais à bout de cette affaire, que par les voïes de la Juſtice, parce qu'il y avoit plus de paſſion que de raiſon dans les Gardes; je leur répondis que j'eſperois faire infirmer ladite Sentence, & que Houbigant ſeroit reçû maître malgré la forte oppoſition qu'y apportoient quelques-uns d'entr'eux, & aprés cela je me retirai.

Ayant rendu compte audit Houbigant de tout ce que deſſus, je luy conſeillai de preſenter ſa requeſte au Parlement, & de demander par icelle, d'être reçû partie intervenante en l'inſtance y pendante, entre ledit Collement & leſdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, & d'interjetter appel de la ſuſdite Sentence de Police, & de tout ce qui s'en étoit enſuivi, & que je dreſſerois un memoire concernant ſes moyens d'intervention & d'appel, pour inſtruire l'Avocat qui plaideroit ſa Cauſe: En effet je dreſſai ce memoire; un Avocat s'étoit déja preparé pour plaider cette Cauſe, mais dés qu'il eût établi les qualités des Parties, Monſieur de la Moignon Avocat general ſe leva qui dit, que cette affaire étoit importante au Public, parce que la prétention des Maîtres & Gardes de la Mercerie alloient contre la liberté des mariages, & que d'ailleurs, il y avoit un article dans leurs Statuts, qui défendoit aux Marchands de leur Corps, de prendre des Apprentis mariés, qu'ainſi cette affaire méritoit bien que la Cour fiſt un Reglement là-deſſus, pour éviter à l'avenir de ſemblables conteſtations, & que pour cela il faloit voir & examiner toutes les pieces des Parties, & conclut à ce que la Cauſe fût appointée, ce qui fut ainſi jugé.

Mon memoire fut mis entre les mains de Monſieur Commeau,

celebre Avocat en la Cour, lequel dreſſa ſur icelui les cauſes & moyens d'intervention & d'appel dudit Houbigant & cauſe d'appel dudit Collement.

Les Maîtres & Gardes de la Mercerie avoient fait un pareil procés au nommé Gerard Marchand Mercier, qui avoit marié ſa fille à un nommé Thierrat ſon Apprenti pendant le tems de ſon apprentiſſage, & obtenu Sentence de Police, qui declaroit le Brevet d'apprentiſſage nul, de laquelle Sentence leſdits Gerard & Thierrat étoient auſſi appellans, l'inſtance avoit été jointe avec celle deſdits Collement & Houbigant, ſur leſquelles inſtances intervint Arreſt en la grande Chambre le 17. Février 1679. au rapport de Monſieur   Conſeiller, par lequel la Cour faiſant droit ſur le tout, auroit mis les appellations & ce dont avoit été appellé au néant, émendant ſur la demande des Maîtres & Gardes des Merciers contre leſdits Collement, Gerard, Houbigant & Thierrat les parties hors de Cour & de procés, ordonne que le 5. article des Statuts concernant les défenſes auſdits maîtres du métier de tenir aucun Apprenti marié, ſeroit gardé & executé, quand les Apprentis ſe marieront pendant les trois années de leur apprentiſſage, à d'autres perſonnes qu'aux filles des maîtres Merciers, leſquels en épouſant les filles de maîtres, gagneront la franchiſe de maître par leurdit mariage, tous dépens compenſés.

Et dautant que cette affaire ne regarde pas ſeulement tous les Apprentis du Corps de la Mercerie, mais encore ceux des autres Corps, tant de cette Ville de Paris, que des autres villes jurées du Royaume, j'ay eſtimé pour faire ceſſer tous les procés qui pouroient ſurvenir à l'avenir ſur de pareilles conteſtations, de mettre au rang de mes Pareres les Ecritures dudit ſieur Commeau Avocat au lieu de mon memoire, parce que leſdites écritures contiennent, non ſeulement toutes les choſes portées par mondit memoire, mais il y a encore ajoûté tout ce que l'on peut dire ſur la liberté des mariages, & allegué toutes les Loix qui ſont ſur cette matiere ; de ſorte que les jeunes Avocats y apprendront beaucoup de choſe, auſſi bien que les perſonnes de commerce. J'ay auſſi eſtimé devoir donner au Public l'Arreſt de la Cour intervenu ſur cette affaire, parce que ſervant de Réglement pour le Corps de la Mercerie, il doit auſſi ſervir de Reglement pour tous les Corps & Communautés, tant des Marchands & Maîtres de Paris, que de ceux de toutes les Villes jurées du Royaume.

CAUSES ET MOYENS D'INTERVENTION & d'appel, que met & baille pardevant Vous, Noſſeigneurs de Parlement, Guillaume Houbigant, garçon Marchand Mercier à Paris, demandeur en requeſte par luy preſentée à la Cour le 22. Janvier 1678. & appellant de la Sentence renduë par le Lieutenant general de Police du Châtelet de Paris du 16. Juin 1676. confirmative de l'avis du Subſtitut de Monſieur le Procureur General au Châtelet du 15. Février audit an.

Contre les Maîtres & Gardes des Marchands Merciers Groſſiers & Ioüalliers de cette ville de Paris, défendeurs & intimés; & Antoine Collement Marchand Mercier Bourgeois de Paris défendeur, à ce qu'ayant égard à l'intervention du demandeur, & faiſant droit ſur l'appel par luy interjetté, il ſoit dit qu'il a été mal & nullement jugé par ladite Sentence du 16. Iuin 1676. & aviſé par ledit avis du 15. Février audit an, en émendant & corrigeant, leſdits Maîtres & Gardes déboutés de leur demande; Ce faiſant qu'il plaiſe à la Cour, ordonner qu'ils ſeront tenus de recevoir le demandeur Marchand Mercier en la forme ordinaire, en ſatisfaiſant par lui aux droits accoûtumés, & les condamner aux dépens.

LA queſtion qui fait la matiere du procés, eſt de ſçavoir ſi le mariage du Demandeur eſt un défaut qui annulle ſon Brevet d'apprentiſſage, & un obſtacle qui le rende incapable & inhabile d'être Marchand Mercier en cette ville de Paris. Les Maîtres & Gardes de la Mercerie ſoûtiennent l'affirmative, & l'ont fait ainſi juger par la Sentence & par l'Avis dont eſt appel: Le Demandeur ſoûtient au contraire, que cette prétention & le jugement qui l'autoriſent, bleſſent toutes les Loix divines & humaines, naturelles, civiles & canoniques; qu'il n'y a point de Statuts qui défendent aux Apprentis de ſe marier, & qui annulle

nulle leur apprentiſſage, pour s'être mariés, & que s'il y en avoit qui portât une diſpoſition ſi extraordinaire, il ſeroit contraire à la liberté des mariages, qui eſt de droit naturel, & ne devroit point être obſervé ; mais il paſſe outre & eſpere juſtifier par des pieces ſans contredit, que l'article du Statut que les Maîtres & Gardes de la Mercerie lui oppoſent, n'a jamais été en uſage, & qu'il ſe trouve même dans une exception favorable, autoriſée par les Statuts de tous les autres Corps des Marchands & Artiſans, & confirmée par l'uſage & par les préjugés.

La Cour obſervera, s'il luy plaît, que l'Appellant eſt fils d'un Marchand de Toiles demeurant à Villy Dioceſe de Senlis ; La demeure qu'il a faite en la maiſon de ſon pere, lui a acquis une connoiſſance parfaite de tout ce qui concerne le commerce des Toiles : ſon pere aïant formé le deſſein de l'établir en cette ville de Paris pour y faire la profeſſion de Marchand Linger, le mit en apprentiſſage chés Antoine Collement Marchand Linger, pour y apprendre la marchandiſe de lingerie pendant trois ans, aux charges, clauſes & conditions portées par le Brevet d'apprentiſſage du 27. Octobre 1674. en conſequence duquel le demandeur fut reçû Apprenti au Bureau des Maîtres & Gardes de la Mercerie, par lettre du 7. Novembre enſuivant, la ſeule choſe dont le demandeur a été averti lors de la reception, a été qu'il devoit ſervir les maîtres trois ans aprés ſon apprentiſſage expiré : mais on ne lui a point declaré qu'il ne pouvoit ſe marier, à peine d'être privé & déchû de ſon apprentiſſage, & de ne pouvoir parvenir à la maîtriſe, ainſi qu'il paroît par les lettres dudit apprentiſſage.

Ledit Collement qui a reconnu l'experience que le demandeur avoit dans l'achat, la vente, & le debit des toiles & dans tout ce qui regarde le commerce de Lingerie, crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour ſon commerce & pour ſa famille, que d'attacher le demandeur à ſa perſonne & à ſa maiſon, c'eſt pourquoi il lui propoſa le mariage de Geneviéve Collement ſa fille, lequel ayant été agréé par le pere du demandeur, fut contracté de bonne foi au mois d'Avril 1675. Le nommé d'Yvry Marchand Linger l'un des Maîtres & Gardes de la Mercerie regarda cette alliance comme la rupture infaillible du commerce & de la correſpondance qu'il avoit avec le pere du demandeur, & crut ſi bien que cette habitude qui lui avoit apporté un profit conſiderable, paſſeroit audit Collement & à ſon Gendre, en hai-

ne dequoi il réſolut de ſe vanger contre ledit Collement & contre le demandeur ſon Gendre, il en trouva le prétexte dans un article des derniers Statuts de la Mercerie, portant *que les Maîtres ne pourront tenir aucun apprenti qui ſoit marié, ou étranger pour gagner la maîtriſe.* Il n'en faloit pas davantage pour couvrir ſon animoſité particuliere, de l'apparence du bien public, & abuſer de la faveur des Reglemens pour ſatisfaire une paſſion honteuſe & ſordide; La Cour jugera par toutes les démarches de la procedure, que ledit d'Yvry s'eſt laiſſé emporter au torrent de ſa paſſion ſans conſulter les regles de la juſtice; il s'eſt adreſſé audit Collement qui étoit l'objet de ſon averſion & de ſa vengeance, quoique l'action par luy intentée regardât principalement le demandeur, il a fait aſſigner ledit Collement ſeul; ſous le nom deſdits Maîtres & Gardes de la Mercerie par exploit du 11. jour de Février 1676. pour voir dire qu'il rapportera à leur Bureau le brevet d'apprentiſſage & les petites lettres du demandeur, attendu qu'il étoit marié, pour être ledit apprentiſſage declaré nul, & défences à lui faites d'en faire à l'avenir, & pour l'avoir fait qu'il ſeroit condamné aux dépens; cette aſſignation a été ſuivie d'un avis du Subſtitut de Monſieur le Procureur General au Châtelet, ſurpris par défaut le 15. Février audit an, par lequel au lieu de prononcer ſeulement ſur la demande portée par l'exploit qui ne concernoit que ledit Collement on condamne encore l'appellant ſans l'entendre, en ce qu'on luy fait défences de ſe ſervir dudit brevet d'apprentiſſage, & on ordonne que ſon nom ſera rayé du Catalogue des apprentis: & comme s'il reſtoit encore quelque choſe à juger contre lui, l'avis porte qu'il ſera aſſigné pour déclarer le jugement commun. Cet avis qui adjuge au delà des concluſions deſdits Maîtres & Gardes, a été confirmé par un Jugement du Lieutenant General de Police du 16. Juin audit an, pareillement rendu par défaut, en execution duquel ledit Collement a été pourſuivi pour rapporter ledit brevet; ce qui l'a obligé d'interjetter appel tant de l'avis que de la Sentence qui le confirme, & parce que le demandeur eſt ſeul intereſſé en cette affaire, dont l'évenement retombe ſur lui, & qu'il luy eſt important de prévenir tous les obſtacles qui pourroient être formez à ſa reception qu'il eſt en droit de pourſuivre, aprés avoir accompli ſes trois années d'apprentiſſage conformément aux Statuts, il eſt intervenu en la cauſe d'appel pendante en la Cour, & a demandé par ſa requête du 22. Janvier de l'enterinement de laquelle il s'agit, à ce

qu'il plût à la Cour le recevoir appellant de ladite Sentence du 16. Juin 1676. faiſant droit ſur ſon appel que leſdits Maîtres & Gardes ſeroient tenus de le recevoir marchand Mercier.

La lecture des Statuts qu'on oppoſe au demandeur, jointe à l'interprétation qui a eſté faite par la Cour, par le Juge de Police, & par l'uſage, ſuffiroit pour confondre les vaines & injuſtes prétentions dudit d'Yvry, qui eſt la partie ſecrette du demandeur, & qui abuſe du nom des autres Maîtres & Gardes de la Mercerie, pour le perſecuter: Mais avant que d'entrer dans l'examen des articles deſdits Statuts, il eſt bon que la Cour ſoit inſtruite de ce qui s'eſt obſervé de tout temps dans le Corps de la Mercerie, & dans les autres Corps des Marchands, & même dans ceux des Artiſans de cette ville de Paris ſur le point dont il s'agit. Le Corps de la Mercerie eſt fort ancien en cette ville de Paris, ainſi qu'il réſulte des Ordonnances du Roy Charles VI. des années 1407. & 1412. faites ſur le fait de ladite Mercerie; il y avoit dans ce temps là des Juges pour avoir l'œil à ce que les Statuts & Reglemens fuſſent obſervez & entretenus, mais on ne voit point qu'il ſoit rien ſtatué ſur le temps de l'apprentiſſage & la qualité des apprentis, comme il ſe pratiquoit dés-lors à l'égard des Artiſans & Ouvriers; la raiſon eſt que tous ceux qui avoient connoiſſance du commerce, étoient admis indiſtinctement à exercer la Mercerie dans cette ville de Paris, pourvû qu'ils euſſent l'agrément & l'approbation des Maîtres & Gardes de la Mercerie, en quoi le public ne ſouffroit aucun préjudice, parce que les Marchands Groſſiers ou Détailleurs ne peuvent faire aucune malverſation dans les marchandiſes qu'ils ne fabriquent point; elles ont eſté vûës, examinées & approuvées par les Juges de l'Art, qui en font la manufacture lors qu'elles viennent entre leurs mains; de ſorte que la profeſſion & l'induſtrie des Marchands ne conſiſte qu'à ſçavoir bien acheter & vendre à propos pour leur profit particulier, en quoi le Public a tres-peu d'intereſt, les fautes que les Marchands peuvent commettre dans leur negoce, retombent ſur eux ſeuls, ſans que le Public en ſouffre; c'eſt pourquoi les anciens Statuts de la Marchandiſe qui ont eſté faits & redigez avec beaucoup de prudence & de maturité, ne parlent point des Apprentis; il n'y a aucun réglement pour ce qui concerne les qualitez qu'ils doivent avoir, ou le temps de leur ſervice chez les Maîtres; Il n'en va pas de même des Artiſans emploïez à la fabrication & manufacture des Marchandiſes, qui ſont diſtribuées & debitées par les

marchands Merciers ; car comme le public a interêt que les ouvrages ſoient faits de bonne matiere, & travaillez en la forme preſcrite, les anciens Statuts & Réglemens faits pour ce qui regarde la police des Arts & Métiers, ont pour principal objet de regler la condition, les devoirs & le ſervice des Apprentis, afin qu'ils deviennent parfaits dans leur art ; c'eſt pourquoi ils ne peuvent être reçûs Maîtres qu'ils n'ayent donné des preuves certaines de leur induſtrie, & de leur experience par un chef d'œuvre qu'ils ſont obligez de faire : Au reſte bien que l'aſſiduité & l'application ſoient d'une neceſſité indiſpenſable à l'égard de ceux qui veulent apprendre un métier, neanmoins il ne ſe trouvera point qu'il ſoit défendu aux Apprentis de ſe marier dans aucun des arts & métiers dont les Statuts ont eſté redigez, parce que cette défenſe ôteroit la liberté des mariages, feroit violence à la nature, & priveroit les miſerables des moyens neceſſaires pour gagner leur vie & faire ſubſiſter leur famille, au grand préjudice de l'Etat, qui ne ſe ſoûtient que par la force & le nombre des hommes.

Les choſes ſont demeurées dans cét état dans la Mercerie depuis le tems de ſon établiſſement, juſques en l'année 1564. que les Marchands Merciers de cette ville de Paris s'aviſerent de rédiger quelques articles en forme de Statuts, dans leſquels ils pourvûrent plûtoſt à leur intereſt particulier qu'à celuy du public ; leur principale vûë ayant été d'empêcher la multiplication des Maîtres, & de ſe procurer des ſerviteurs qui ne leur coûtaſſent rien, en introduiſant l'apprentiſſage & obligeant les Apprentis de les ſervir gratuitement pendant un tems conſiderable ; ils eurent méme la penſée de s'aſſurer un revenu pour la reception deſdits Apprentis. Cette nouveauté que leſdits Marchands Merciers voulurent introduire pour leur utilité particuliere, retarda l'homologation deſdits Statuts, que le Roy ne voulut point approuver, qu'ils n'euſſent été examinés par le Lieutenant Civil, Meſſieurs les Gens du Roy & les Prevoſt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris ; Enfin, aprés que le tout eût été vû & examiné ſur les avis donnés par leſdits Officiers, leſdits articles en forme de Statuts furent homologués & confirmés par Lettres patentes du Roy Charles IX. du mois de Février 1567. verifiées en la Cour ; L'article premier deſdits Statuts porte, que *les Gardes de la Mercerie ne pourront donner lettres de maîtriſe dudit Eſtat, ſinon à ceux qui auroient fidelement*

ſervi trois ans entiers un Bourgeois de Paris Maitre dudit Etat, & aux fils des Maîtres, ſur peine de nullité deſdites lettres & d'amende arbitraire. Cet Article ne parle point des Apprentis & des qualités qu'ils doivent avoir; parce que l'apprentiſſage n'avoit point encore été introduit dans le Corps de la Mercerie; il parle ſeulement des Maîtres, ne voulant pas qu'il leur ſoit délivré des lettres de maîtriſe, qu'ils n'euſſent ſervi trois ans chés les Maîtres; Cet article a introduit tacitement l'apprentiſſage, mais il n'a rien ſtatué ſur les qualités & devoirs des Apprentis; & ce qui eſt fort à conſiderer, eſt que quand il défend de recevoir aucun Maître dudit Etat, qu'il n'ait ſervi trois ans chés les Maîtres, il ajoûte à peine de nullité, ce qui a rendu la Loi parfaite, en ce qu'elle annulle tout ce qui eſt contraire à ſa prohibition, comme il eſt dit au titre premier des Fragmens d'Ulpien, & dans les Notes que Monſieur Cujas a faites ſur cet ouvrage. Lors que les Statuts de la Mercerie furent confirmés par le Roy Henry IV. en l'année 1601. les Maîtres dudit Etat prenant pretexte de reformer les abus & malverſations, ajoûterent encore de nouveaux articles, dans leſquels ils ont moins conſideré l'intereſt public que leur utilité particuliere: comme la marchandiſe de Groſſerie, Mercerie & Joüaillerie renferme un trés-grand nombre d'états de Marchands, dont le Commerce eſt fort different, & que la plûpart des manufactures qui ſont débitées par les Marchands Merciers, viennent des Provinces, il étoit à craindre que les Marchands forains prenant prétexte de s'établir à Paris, ne ruïnaſſent le Commerce de ceux qui y ont fait leur apprentiſſage, & qui y ont été reçûs, s'il étoit permis aux perſonnes mariées, qui avoient fixé ailleurs le ſiege de leur fortune, de ſe faire recevoir Maîtres à Paris, à la faveur d'un Brevet d'apprentiſſage, & d'un ſervice de trois années chés un Maître dudit Etat; Pour prévenir cet inconvenient que craignoient leſdits Maîtres, ils s'aviſerent d'ajoûter à leurs Statuts un Article portant, *que nul Marchand ne pourroit tenir aucun homme marié pour gagner la franchiſe*; Les termes auſquels cet Article eſt conçû, méritent une conſideration particuliere. Il ne dit pas qu'aucun Apprenti ne pourra gagner la franchiſe s'il eſt marié, il ne declare point l'apprentiſſage nul, ſi l'Apprenti s'eſt marié pendant le temps de ſon apprentiſſage; Il défend ſeulement aux maîtres, de tenir aucun homme marié pour gagner la franchiſe. Surquoy la Cour obſervera quatre choſes, la premiere

eſt, qu'aux termes dudit Article, le mariage eſt ſeulement un obſtacle à la reception d'un Apprenti : mais ce n'eſt point un empêchement qui annulle l'apprentiſſage qui a été commencé. Nous pouvons appliquer à ce point ce qu'on dit ordinairement des empêchemens du mariage, ſçavoir, qu'il y en a, *quæ matrimonium contrahendum impediunt*, *ſed contractum non dirimunt.* La promeſſe qu'on a faite à une perſonne de l'épouſer, eſt un engagement qui l'empêche de ſe marier à un autre ; mais il ne donne point d'atteinte au mariage qui a été fait au préjudice de cette promeſſe : Au contraire, un mariage précedent ou la parenté & alliance n'empêchent pas ſeulement le mariage, mais elles l'annullent s'il a été contracté, parce que ce ſont des empêchemens dirimans ; Ainſi en droit, & par nos mœurs, un Decret eſt un obſtacle, pour empêcher qu'un homme ne ſoit promû aux Ordres, pourvû d'un Benefice, ou reçû en une Charge, mais il ne le peut être pour le Clerc, de l'ordre auquel il a été promû, le titulaire du Benefice dont il a été pourvû, ny l'Officier de la charge à laquelle il a été élevé ; ainſi quand il ſeroit vray, comme le veulent perſuader les Maîtres & Gardes de la Mercerie, que le mariage fût un obſtacle qui fermât la porte à l'apprentiſſage, & qui empêchât un aſpirant à la Mercerie, d'être reçû Apprenti dudit Etat ; il ne s'enſuivroit pas que ce fût un empêchement dirimant, qui annullât l'apprentiſſage. La ſeconde choſe à obſerver eſt, que la prohibition portée par l'Article dudit Statut, ne s'adreſſe pas aux Apprentis, mais aux Maîtres dudit Etat, d'où il s'enſuit qu'il regarde principalement les Maîtres, & non les Apprentis. Or les Maîtres peuvent bien ne recevoir pas des Apprentis mariés ; mais il n'eſt pas dans leur pouvoir d'empêcher qu'ils ſe marient, il leur eſt aiſé de s'informer de l'état & de la condition de celui qui ſe preſente pour être leur Apprenti avant que de l'admettre, mais il eſt preſque impoſſible qu'ils ſçachent le mariage de leur apprenti qui le peut contracter à leur inſçû ; ce qui confirme encore d'autant plus que la défenſe ne regarde que ceux qui ſont mariez au temps qu'ils ſont reçûs apprentis & non ceux qui ſe marient, pendant leur apprentiſſage. Cette ſeconde obſervation nous conduit à une troiſiéme qui n'eſt pas moins deciſive ; car comme la prohibition n'eſt faite qu'aux Maîtres par une eſpece de Police qu'ils ſont obligez de garder entr'eux, il s'enſuit que l'effet qui en dérive, ne peut retomber que ſur les maîtres, & non ſur les ap-

prentis, qui ne ſont point tenus de ſçavoir ny d'obſerver un Statut qui ne les regarde point ; on peut donc punir les Maîtres qui contreviennent au Statut en prenant pour Apprentis des hommes mariés, mais on ne peut pas faire porter à ces Apprentis la peine d'une défenſe qui ne leur eſt point adreſſée, & qui ne les regarde point. Les Docteurs qui nous ont preſcrit des régles pour l'interpretation des Statuts & des Coûtumes, diſent que la premiere choſe qu'il faut conſiderer en ces matiéres, eſt la perſonne à laquelle s'adreſſent les paroles diſpoſitives du Statut, parce que ce ſont ceux-là ſeuls qui ſont coupables de la contravention faite à la défenſe qui les concerne.

La quatriéme choſe qui merite une obſervation ſinguliere, eſt que le Statut dont il s'agit, défend veritablement aux maîtres de tenir ou de recevoir un apprenti marié ; mais il n'impoſe aucune peine aux maîtres qui les tiendront ou recevront ; de ſorte que c'eſt une loi imparfaite, attendu qu'elle n'annulle point ce qui eſt fait, au contraire, comme dit Ulpien, il eſt vrai qu'il ſuffit au Legiſlateur de défendre une choſe pour la rendre nulle & inutile, comme décident les Empereurs Theodoſe, & Valentinien en la Loi *Non dubium C. de Legibus*, *ut Legiſlatori quod fieri non vult, tantùm prohibuiſſe ſufficiat, cæteraque quaſi ex legis liceat voluntate colligere* ; *hoc eſt ut ea quæ lege fieri prohibentur*, *ſi fuerint facta*, *non ſolum inutilia ſed pro infectis etiam habeantur*, *licet Legiſlator fieri prohibuerit tantùm*, *nec ſpecialiter dixerit inutile eſſe debere quod factum eſt*: Et aſſurément s'il y avoit un Statut portant qu'aucun ne pourroit être apprenti, étant marié, & qu'il ſeroit déchû de l'apprentiſſage dés qu'il ſeroit marié, il ne ſeroit pas neceſſaire de clauſe annullative pour rendre l'apprentiſſage nul ; mais comme le Statut ſe réduit à une ſimple défenſe faite aux marchands Merciers de tenir aucun homme marié, pour gagner la franchiſe, on ne peut en induire que le mariage d'un apprenti annulle ſon apprentiſſage ; le motif qui a ſervi de fondement à ce Statut, forme une cinquiéme obſervation importante, qui nous en découvre le veritable ſens ; ce qui a eſté dit ci-devant juſtifie qu'il n'a eſté fait que pour empêcher les forains qui ſont établis dans d'autres lieux, de gagner la franchiſe à Paris & de ſe procurer par cet artifice la liberté d'y vendre & debiter leurs marchandiſes, ſoit en gros, ou en détail, au grand préjudice des maîtres dudit Etat réſidans en cette ville de Paris, d'où il faut conclure qu'il doit être reſtraint aux apprentis qui étoient mariez lorſqu'ils ont obtenu

leurs lettres d'apprentiſſage, & ne doit point être appliqué aux Apprentis, qui ſe ſont mariés pendant leur apprentiſſage, comme a fait l'appellant.

L'article VI. des nouveaux Statuts de la Mercerie approuvez & homologuez par Lettres patentes du Roy Loüis XIII. de l'an 1613. établit ſi clairement la verité de cette propoſition, qu'il eſt impoſſible d'en douter; il porte *que les maîtres ne pourront tenir aucun apprenty qui ſoit marié ou étranger, pour gagner la franchiſe de maîtriſe, & s'ils font le contraire, ils ſeront tenus de tous les dépens, dommages & intereſts des mariez & étrangers, & d'amende arbitraire, s'il n'étoit qu'ils montraſſent par actes ſuffiſans les en avoir avertis dés le commencement.* Les termes de cet Article font voir en premier lieu, que le Statut n'eſt point une Loi qui regarde les Apprentis, puiſque les Maîtres ſont tenus de leurs dommages & intereſts, en cas qu'on diſpute la validité de leur apprentiſſage pour avoir été mariés au temps qu'ils y ont été admis. En ſecond lieu, les Maîtres ſont tenus des dommages & intereſts deſdits Apprentis, faute de les avoir avertis du Statut, dés le commencement; ce qui juſtifie que c'eſt dans le commencement qu'il faut examiner les capacités requiſes pour l'apprentiſſage: & ſi les Maîtres les reçoivent pour abuſer de leurs ſervices, ſous prétexte de leur faire gagner la franchiſe, il eſt juſte qu'une tromperie de cette qualité ſoit punie par un dédommagement qui ſoit proportionné au préjudice que ſouffrent leſdits Apprentis. En troiſiéme lieu, ſi le Statut s'entendoit des Apprentis qui ſe marient pendant le temps de leur apprentiſſage, il faudroit que les Apprentis fuſſent avertis lors de leur reception, qu'ils ne doivent point ſe marier, à peine de nullité de leur apprentiſſage; de même qu'ils ſont avertis du ſervice de trois ans qu'ils doivent rendre aux Maîtres aprés leur apprentiſſage fini, afin de prévenir le piége dans lequel ils pouroient tomber par erreur & inadvertance, en s'engageant dans un mariage, qui les excluroit de la maîtriſe, à laquelle ils aſpirent. Cependant il paroît par les petites lettres d'apprentiſſage données à l'Appellant, qu'on ne l'a point averti de ce Statut; d'où il s'enſuit qu'il ne le regarde pas, & qu'on ne lui doit point imputer la contravention qu'il pouroit avoir commiſe à une Loi qu'il ne connoiſſoit pas, & qu'il n'étoit point obligé de ſçavoir.

Enfin, ſi l'interprétation que ledit d'Yvry donne à ce Statut étoit veritable, il ſeroit contraire à la Loy de nature & à toutes

les Loix divines & humaines, qui favoriſent les mariages, & qui reprouvent toutes les pactions, conventions & peines qui en reſtraignent la liberté. C'eſt pourquoy, il eſt juſte de lui donner un autre ſens, & d'accommoder les termes auſquels il eſt conçû, à une diſpoſition qui ſoit raiſonnable, en le reſtraignant à ceux qui ſont mariés au temps de leur apprentiſſage. Les Docteurs qui ont fait des Regles pour l'interpretation des Loix & des Statuts, diſent en general que l'équité & la raiſon nous obligent de reſtraindre les termes géneraux, d'expliquer ceux qui ſont obſcurs & ambigus, de telle maniere qu'on évite le ſens, qui eſt éloigné de la juſtice, qui peut cauſer de grands inconveniens, & qu'on peut même pour cét effet faire violence à la ſignification ordinaire des termes, pour leur en donner une autre qui n'eſt pas conforme à l'uſage : *Docet æquitas & communis ratio non tantùm verba generalia contrahi, & ambigua commodè explicari, ſed & à proprietate uſuque recepto verborum diſcedi nonnihil, ut is ſenſus evitetur, qui maxima incommoda ſecum ſit allaturus.* Il ny a point d'inconvenient à exclure de certains emplois ceux qui ſont mariés, parce que le mariage y peut former obſtacle : mais il y auroit de l'injuſtice & même de l'inhumanité, d'exclure un homme d'un emploi & d'une profeſſion qu'il a choiſie, parce qu'il s'eſt marié. Un Statut de cette qualité ne fait pas ſeulement outrage à la nature, qui porte les hommes à ſe perpetuer par le mariage ; il eſt contraire au bien & au ſalut de l'Etat, & choque les principes de la Religion, parce qu'il induit au peché, qu'elle condamne. C'eſt pourquoy il faudroit le réprouver, & l'abolir comme injuſte ; en effet, tous les Canoniſtes & les Theologiens conviennent, qu'un Statut de cette qualité ne peut ſubſiſter. Nous avons une infinité de textes du Droit Canon, qui condamnent de pareils Statuts ; les choſes ont été même ſi avant ſur ce ſujet, que le Droit Canon a aboli toutes les peines que les Loix Civiles prononcent contre les femmes qui ſe marient dans l'an du duëil, parce qu'elles ſont contraires à la liberté des mariages. Or ſi l'honneſteté & la diſcipline publique, qui ont ſervi de fondement à ces Loix pénales, faites par les Empereurs Chrêtiens, n'a pas pû l'emporter ſur la liberté des ſeconds mariages ; quelle apparence qu'on authoriſe un Statut qui divertit les hommes d'un mariage licite & honnête, dans la crainte de ſe voir déchûs des moïens qui doivent ſervir à leur ſubſiſtance ?

Ce Statut, ſuppoſé qu'il y en eût un qui fût conforme à la prétention deſdits Maîtres & Gardes, ſeroit d'autant plus injuſte, qu'il n'y a point d'incompatibilité entre l'apprentiſſage & le mariage. Nous liſons bien dans nos Loix, que les Empereurs ont quelquefois interdit des profeſſions & emplois honnêtes & licites à certaines ſortes de perſonnes, pour empêcher qu'ils ne fuſſent divertis de leurs occupations, parce que l'utilité publique, qui doit l'emporter ſur l'intereſt particulier, y étoit évidente, & parce que la Nature, le Public & la Religion ne ſouffroient rien en les excluant deſdits emplois ; ainſi nous voyons dans la Loy premiere & ſeconde, *Cod. ne Ruſticani ad ullum obſequium devocentur* : qu'il eſt défendu d'emploïer les laboureurs à d'autres emplois, & de les divertir de la culture de la terre, parce que le Public a un tres-grand intereſt, que les terres ſoient cultivées, quelque important que ſoit l'emploi des Soldats qui prodiguent leur ſang & leur vie, pour la défenſe de leur patrie ; néanmoins la faveur du Commerce a obligé l'Empereur Juſtinien de défendre les Armes aux Marchands & Négotians, *L. unica C. negotiatores ne militent* ; La plûpart des Loix du Titre *De cohortalibus principibus Cornicularijs & Primipilariis*, nous enſeignent que toutes ſortes d'emplois ſont interdits à ceux qui ſervoient auprés des Magiſtrats Provinciaux, pour empêcher qu'ils ne fuſſent divertis des fonctions, auſquelles ils étoient deſtinés ; Enfin, nous voyons que la chaſſe eſt défenduë aux laboureurs, artiſans & autres roturiers, par la diſpoſition de nos Ordonnances, de crainte qu'ils n'abandonnent leurs emplois, pour s'attacher à ce divertiſſement honnête, incompatible avec leur profeſſion : mais il n'y a aucune utilité pour le Public, de défendre le mariage aux Apprentis, parce qu'il n'eſt pas incompatible avec ce devoir, auquel leur apprentiſſage les oblige ; au contraire, on peut dire que les Apprentis mariés ſont plus aſſidus au ſervice de leur Maître, parce que le mariage les retire des débauches où les jeunes gens ne ſe précipitent que trop ſouvent, ils ont d'autant plus d'ardeur à ſe rendre capables de la profeſſion à laquelle ils aſpirent, qu'ils ont beſoin d'une ſubſiſtance plus prompte & plus aſſurée, pour ſupporter les charges du mariage, où ils ſont engagés ; l'inconvenient qui a ſervi de prétexte au Statut, eſt ſi peu conſiderable, qu'il ne doit point entrer en balance avec l'avantage que le Public reçoit de la liberté des mariages.

La Cour voit donc trés-clairement, que les Statuts allegués par les intimés, ne ſont point conformes à leurs prétentions, & qu'ils ne devroient point être executés s'ils contenoient la diſpoſition injuſte qu'ils leur attribuent. Il paroît que l'Appellant, qui n'étoit point marié au temps qu'il a été mis en apprentiſſage, n'eſt point dans le cas deſdits Statuts, ſuivant l'interpretation raiſonnable qu'on leur peut donner.

L'Appellant paſſe outre, & prétend faire voir que les Statuts, qui ſont des Loix particulieres pénales & odieuſes, n'ont jamais été obſervés, comme étant contraires à l'utilité publique. C'eſt une verité certaine en droit, que les Loix quelque juſtes & équitables qu'elles ſoient, n'ont de force qu'en tant qu'elles ſont reçûës & autoriſées par l'uſage, qu'elles ceſſent d'être Loix, & ſont ſans autorité lors qu'elles ne ſont point en uſage : C'eſt pourquoi Julien obſerve trés-judicieuſement en la Loi 32. *ff. De legibus*, que le non-uſage les abroge tacitement, de même que les Loix poſterieures les peuvent abroger expreſſément, dont il rend cette raiſon excellente : *Nam cùm ipſæ leges nulla alia ex cauſa nos teneant, quam quòd judicio populi receptæ ſunt, merito & ea quæ ſine ullo ſcripto populus probavit, tenebunt omnes, nam quid intereſt ſuffragio populus voluntatem ſuam declaret an de rebus ipſis, & factis; quare rectiſſime illud etiam receptum eſt, ut leges non ſolum ſuffragis legiſlatoris, ſed etiam tacito conſenſu omnium per deſuetudinem abrogentur.* Tout le monde ſçait que les Novelles de Juſtinien, qui contiennent des déciſons importantes & des Réglemens tres-utiles ſur toutes ſortes de matieres, ne furent point la plûpart reçûës ni obſervées de ſon temps, ainſi qu'il reſulte des Baſiliques ; c'eſt pourquoy il ſe réjoüit en un endroit, de ce qu'une deſdites Novelles avoit enfin été reçûë & pratiquée dans l'uſage, reconnoiſſant que l'uſage donne la même force aux Loix que la poſſeſſion aux Titres : Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur tant de belles Ordonnances faites par nos Rois, pour connoître, qu'il n'y en a que la moindre partie qui ſoit obſervée, ſans qu'il y ait néanmoins aucune Loi ny Ordonnance poſterieure, qui les ayent abrogées & revoquées : Or ſi les Ordonnances des Souverains dépendent ſi fort de l'uſage, que dira-t'on des Statuts des Marchands, Arts, Métiers & autres Corps, qui ne doivent être conſiderés que comme des pactions & conventions particulieres, homologuées ſeulement par le Prince, pour être executées par ceux qui les ont accordées & arrêtées

entr'eux ; il eſt certain qu'elles doivent ceder aux Loix generales & à l'uſage, & qu'on ne doit jamais les conſiderer quand elles ſont contraires au droit public : on ne peut les regarder que comme les Loix particulieres d'une Communauté, dont le bien & l'avantage doit toûjours ceder à l'utilité publique des autres Corps de l'Etat ; Enfin la plus grande conſideration que meritent ces Statuts, eſt qu'on les regarde comme des Loix de police, que Tite-Live dans *Gellius* appelle élegamment des *Loix temporelles*, ſujettes à une infinité de viciſſitudes & de changemens, & qui dépendent purement des circonſtances des temps, des lieux & des affaires ; en ſorte qu'on ne doit plus les conſiderer, dés qu'elles ceſſent d'être utiles, & la marque eſſentielle pour juger de leur utilité, eſt de voir ſi l'uſage les a approuvées, comme obſerve le Juriſconſulte Julien en la Loy ci-devant citée. Or l'Appellant n'aura pas de peine à juſtifier par des preuves tres-fortes & tres-puiſſantes, que les Statuts dont il s'agit, de la maniere que les intimés les expliquent, n'ont jamais été en uſage, & qu'ils ne ſont point utiles.

La premiere preuve ſe tire des Statuts des autres Corps de Marchands & Artiſans de cette ville de Paris, quoiqu'ils ſoient en tres-grand nombre, & qu'ils ayent été redigés, avec tout le ſoin & toute l'application poſſible : il n'y en a point qui aïent d'Article ſemblable, bien qu'il s'y en dût trouver, s'il étoit utile d'interdire le mariage aux Apprentis ; Il n'y a rien de ſingulier dans le Corps de la Mercerie, qui requiére un remede ſi violent contre la licence des Apprentis ; il ne faut ni grande induſtrie ni grande application pour devenir Marchand Mercier ; il ſuffit de ſavoir vendre & acheter ; ce qui dépend plus de la ſagacité de l'eſprit, que de l'experience. C'eſt pourquoy le travail, l'application, & l'aſſiduité ne ſont point fort neceſſaires pour exercer la Mercerie ; ce qui fait voir clairement, qu'il y a moins de raiſon à défendre le mariage aux Apprentis Merciers, qu'à tous les autres Apprentis Marchands ou Artiſans ; delà vient que l'apprentiſſage qui a été d'abord de neceſſité dans les Arts & Métiers, n'a été introduit que fort tard dans la Mercerie, & qu'en l'introduiſant, on a plus regardé le bien particulier des Maîtres, en leur donnant des ſerviteurs gratuits, que l'utilité du Public & celle deſdits Apprentis : En effet il y a encore pluſieurs villes en France, où les Merciers & autres ſimples Marchands ne ſont point d'apprentiſſage, & chacun eſt admis

& reçû à exercer la marchandiſe ; ce qui s'obſerve notoirement en la ville de Lyon, qui eſt la plus marchande du Royaume.

La ſeconde preuve qui montre que les Statuts ne ſont ny utiles ny uſitez, ſe tire de la diſpoſition des Ordonnances generales du Royaume, faites ſur le fait de la police des marchands, arts & métiers ; ces Ordonnances contiennent grand nombre de loix & de diſpoſitions pour tout ce qui regarde les qualitez, conditions & ſervice des Apprentis, & des maîtres ; cependant il n'y a pas un ſeul article qui rende les Apprentis mariez incapables de parvenir à la maîtriſe, comme il auroit eſté neceſſaire de le faire, ſi cela avoit eſté de quelque utilité : on ne ſçauroit alleguer le moindre prétexte raiſonnable d'introduire cette police dans le Corps de la mercerie, tellement qu'il faut retrancher ces prétendus Statuts comme des Decrets que la loi appelle *ambitieux l. 4. ff. de decretis ab ordine faciendis*, ayant eſté introduits par les marchands merciers pour un interêt ſordide & burſal, contraire à l'utilité publique.

La troiſiéme preuve eſt tirée de l'Ordonnance nouvelle ſur le fait du Commerce, ceux qui ont travaillé par l'ordre de ſa Majeſté à la compilation de cette Ordonnance, ont pris les memoires & avis des ſix Corps des Marchands de cette ville de Paris ; ils ont examiné avec ſoin toutes les Ordonnances anciennes & modernes, faites ſur cette matiere ; ils ont vû les Statuts de tous les Marchands & Artiſans de cette ville de Paris, & en ont tiré tout ce qui pouvoit ſervir à la Police de la marchandiſe, des arts & métiers ; ils ont fait des diſpoſitions expreſſes, pour ce qui concerne les qualitez, conditions & le ſervice des Apprentis, & n'ont pas jugé qu'il fût à propos de leur défendre le mariage, & de les rendre incapables de la maîtriſe s'ils ſe ſont mariez pendant leur apprentiſſage, de ſorte qu'on peut dire qu'ils ont condamné & reprouvé ces prétendus Statuts de la Mercerie, qui dévroient être generaux, ſuppoſé qu'ils fuſſent utiles & legitimes.

La quatriéme preuve ſe trouve dans le formule des lettres d'apprentiſſage que les Marchands Merciers donnent aux Apprentis dudit Etat ; ils les avertiſſent bien des trois ans qu'ils doivent ſervir chez un Maître aprés leur apprentiſſage fini, pour acquerir la franchiſe, & être capables de parvenir à la maîtriſe ; mais il ne les avertiſſent point de ne ſe point marier, ce qui ſeroit neanmoins d'une neceſſité indiſpenſable s'il y avoit un Statut obligatoire qui rendît nuls les apprentiſſages de ceux qui ſe marient ; il y a cette

difference entre les loix generales & les Statuts particuliers, que chacun eſt obligé de ſçavoir les loix generales, & s'il les ignore, il lui eſt facile de s'en inſtruire, comme dit Paul en la loy neuviéme, *V. 3. ff. de juris & facti ignorantia.* C'eſt pourquoy cette ignorance n'eſt pas excuſable, *quia ſtultis non ſolet ſuccurri, ſed errantibus*, comme dit élegamment le même Juriſconſulte au Paragraphe cinquiéme de la même Loy; il n'en va pas de même des Statuts particuliers que perſonne n'eſt obligé de ſçavoir à moins qu'on ne l'en inſtruiſe; c'eſt pourquoi il a eſté ſagement introduit dans tous les Corps des Marchands, arts & métiers d'avertir les Apprentis des Statuts qui les regardent, afin qu'ils ne puiſſent pas s'excuſer des contraventions qu'ils pourroient y commettre. Nous voyons par les lettres d'apprentiſſage accordées à l'Appellant par les Maîtres & Gardes de la Mercerie le 27. Octobre 1674. qu'il a eſté averti qu'il devoit ſervir les Maîtres trois ans aprés ſon apprentiſſage; il étoit inſtruit par ſon Brevet d'apprentiſſage des trois premieres années de ſon ſervice en qualité d'Apprenti, d'où il faut inferer qu'il n'y a point d'autres articles dans les Statuts qui regardent les apprentis, que ceux qui les obligent à trois ans d'apprentiſſage, & à ſervir les Maîtres trois autres années aprés leur apprentiſſage expiré; ſuppoſé même qu'il y en eût, l'Appellant ſeroit excuſable d'y avoir contrevenu, parce qu'il n'étoit point obligé de les ſçavoir, c'eſt la deciſion expreſſe de Scevola, en la loy derniere, *ff. de decretis ab ordine faciendis*; il fait mention en cette loy d'un Statut particulier d'une Ville, portant que celui qui auroit jugé hors du lieu où les Magiſtrats avoient accoûtumé de juger, ſeroit chaſſé de ſa compagnie & payeroit en outre mille dragmes, ſur la queſtion à luy propoſée, ſçavoir ſi celui qui avoit contrevenu à ce Statut, ignoroit avoir encouru la peine portée par icelui, il réſoud pour la negative, parce que ces ſortes de peines ne ſont que pour ceux qui ſçavent ce Statut & qui en ont eſté avertis: *Quæſitum eſt an pœnam ſuſtinere debeat qui ignorans adverſus decretum fecit? Reſpondit & hujuſmodi pœnas adverſus ſcientes paratas eſſe.* La Cour voit donc que ces prétendus Statuts dont il s'agit, ne ſont point en uſage dans le Corps de la Mercerie, & quand ils ſeroient obſervez, que l'ignorance de l'Appellant devroit l'excuſer de la contravention dans laquelle il ſeroit tombé, parce qu'elle doit être imputée à ceux qui la lui objectent qui le devoient avertir des obligations auſquelles ils l'aſſujetiſſoient, en le recevant Apprenti.

La cinquiéme & derniere preuve, qui eſt la plus convaincante, ſe tire de l'autorité des choſes jugées, & de la pratique deſdits Maîtres & Gardes qui doivent être les plus religieux obſervateurs des Statuts, & qui en ſont les meilleurs interprétes : *Quia magis ſcire leges poſſunt, quoties enim deſcripti ſenſus quæritur, magnam vim habere ſolet tum uſus ſequens tum Prudentium authoritas.*

François Plet, natif de Roüen ayant formé le deſſein d'épouſer Marie Maraſt, fille de Henry Maraſt, vivant Concierge du grand Châtelet, deſira ſe faire Marchand Mercier ; & parce qu'il auroit pû être refuſé, s'il s'étoit engagé dans ce mariage avant que de commencer ſon apprentiſſage, Suſanne Ridé veuve dudit Henry Maraſt, & ſa future belle-mere, le mit en apprentiſſage chez Bernard Chevenaſt, Marchand Mercier Groſſier Joüaillier, ſuivant le Brevet d'apprentiſſage du 13. Aouſt 1664. ſon mariage ſuivit de prés ſondit Brevet d'apprentiſſage, ayant épouſé ladite Marie Maraſt le 9. jour de Septembre enſuivant ; aprés les trois ans de ſon apprentiſſage expirez, il demanda d'être reçû Maître ; on lui pouvoit oppoſer avec juſtice qu'il avoit fraudé le Statut, & qu'on voïoit clairement que ſon mariage étoit réſolu au temps qu'il s'étoit mis apprenti chez ledit Chevenaſt ; ce qui réſultoit de toutes les circonſtances du fait, ſçavoir que c'étoit ladite Ridé ſa belle-mere, qui s'étoit obligée pour lui, & que le mariage avoit ſuivi de prés ledit brevet d'apprentiſſage ; de ſorte qu'on luy pouvoit objecter avec beaucoup plus d'apparence qu'à l'Appellant, dont le mariage eſt poſterieur de ſix mois à ſon apprentiſſage, qu'il avoit contrevenu aux Statuts : cependant les Maîtres & Girdes de la Mercerie l'ont reçû, & il a fait le ſerment devant le Subſtitut de Monſieur le Procureur general au Châtelet le dixiéme jour de Novembre 1677. Ce premier exemple juſtifie nettement, que les Statuts homologués par les Rois Henry IV. & Louis XIII. ne s'entendent, & ne ſe doivent entendre que des Apprentis qui étoient mariés lors qu'ils ont été mis en apprentiſſage chés les Maîtres.

L'exemple qui ſuit, approche plus de l'eſpece qui ſe preſente : Jean Bougier natif de Guiſe s'étant mis en apprentiſſage chés Anne Bouguin, veuve d'Antoine Pajot Marchand Mercier, épouſa quatre mois aprés Catherine Pajot, fille de ladite Bouguin ſa maîtreſſe ; aprés les trois ans de ſon apprentiſſage expirés, il demanda d'être reçû Maître, & les Gardes de la Mercerie ne lui oppoſerent point le défaut de ſon apprentiſſage,

ſous prétexte qu'il s'étoit marié pendant iceluy, ſçachant bien que les Statuts n'ont jamais été obſervés & executés en ce point, & que le ſeul ſens raiſonnable qu'on leur pouvoit donner, étoit d'exclure de la maîtriſe, ceux qui étoient mariés au temps qu'ils s'étoient mis en apprentiſſage, auſſi fut-il reçû ſans aucune difficulté par les Maîtres & Gardes; & en conſequence il préta le ſerment devant le Subſtitut de Monſieur le Procureur Géneral au Châtelet le 24. Novembre 1670.

Le troiſiéme exemple que l'Appellant rapporte, eſt d'autant plus conſiderable, qu'il ſe trouve confirmé par un Arreſt contradictoire, donné ſur les Concluſions de Monſieur Talon Avocat Géneral: Le nommé Louis Mercier s'étant mis en apprentiſſage chés Louis Fillion Marchand Mercier, le dernier Avril 1666. épouſa enſuite la fille dudit Fillion le neuviéme Janvier 1668. Ce particulier aïant voulu ſe faire recevoir Marchand Mercier, leſdits Maîtres & Gardes (envers leſquels il ne voulut pas s'acquitter de ce qu'ils appellent *droits & devoirs*,) ne manquérent pas de le refuſer; diſant qu'il ne pouvoit parvenir à la maîtriſe, parce qu'il s'étoit marié pendant ſon apprentiſſage, & parce qu'il n'avoit point ſervi les Maîtres pendant trois ans, dépuis l'expiration de ſondit apprentiſſage, ſuivant l'article quatriéme du Réglement en forme de Statut, fait par le Roi Louis XIII. en 1613. Ce qui donna lieu à une conteſtation portée au Châtelet, & terminée par Sentence du Lieutenant de Police du 24. May 1669. par laquelle ledit Mercier fut débouté de ſa reception, & ordonné qu'il demeureroit déchû de pouvoir ci-aprés parvenir à la maîtriſe; il en appella à la Cour, où intervint Arreſt le premier Aouſt audit an, qui infirma ladite Sentence, & émendant, ordonna que ledit Mercier ſeroit reçû en la maniere accoûtumée: ainſi la Cour n'eut aucun égard auſdits prétendus Statuts, comme étant contraires à la raiſon naturelle, & à toutes les Loix divines & humaines, ou elle les interpreta d'une autre maniere, que ne font à preſent les intimés.

Les intimés objecteront ſans doute, que l'Arreſt eſt fondé ſur des circonſtances particulieres; ce que la Cour a voulu marquer, en diſant qu'il ne tireroit point à conſequence, qu'il a même confirmé la Régle en ce qu'il ordonne, que les Statuts des Marchands Merciers ſeront executés, & que conformément à iceux, nul Apprenti marié pendant le temps de ſon apprentiſſage, & le temps de ſervice porté par les Statuts, ne pourra être reçû Marchand.

A quoi

A quoi l'Appellant répond en premier lieu, qu'on ſçait bien de quelle maniere ces ſortes d'Arreſts ſont reſolus à la communication du Parquet, où l'on ne manque jamais d'ordonner l'execution des Statuts, dans le même temps qu'on ne les execute point, pour conſoler les Maîtres & Gardes de la perte de leur Cauſe ; à quoi celui qui obtient à ſes fins, ne fait point de reſiſtance, parce qu'on fait ceſſer ſon intereſt : mais ces termes n'empêchent pas, que les Statuts ne reçoivent bréche, quand on les trouve contraires à l'utilité publique.

D'ailleurs, ſi la Cour prend la peine de'xaminer les termes de cet Arreſt, elle verra qu'il étend la prohibition à l'incapacité, beaucoup au de-là des termes des Statuts, en ce qu'il rend les Apprentis inhabiles de parvenir à la maîtriſe, s'ils ſe marient pendant les trois ans de ſervice qu'ils doivent rendre aux Maîtres, aprés la fin de leur apprentiſſage. Ce qui n'a jamais été prétendu par leſdits Maîtres & Gardes de la mercerie, qui ont eux-mêmes reſtraint la diſpoſition de leur Statut dans le cas où l'Apprenti ſeroit marié au temps qu'il ſe met en apprentiſſage ; mais quand on ſe renfermeroit dans l'hypotheſe jugée par ledit Arreſt, le préjugé ſeroit d'autant plus favorable à l'Appellant, qu'il ſe trouve dans les circonſtances beaucoup plus avantageuſes que Loüis Mercier, en faveur duquel l'Arreſt a été rendu.

Ledit Mercier étoit fils d'un Païſan de Bourbonnois, qui ſortoit de la maiſon de Monſieur Thierſault Conſeiller au grand Conſeil, dont il avoit été Domeſtique, & où il n'avoit rien appris du negoce de la mercerie, au lieu que l'Appellant qui eſt fils d'un marchand de Toile, a été inſtruit du Commerce de Lingerie dés ſon enfance.

La Cour juge que ce Statut ne doit point avoir lieu, à l'égard de Loüis Mercier, parce qu'il a épouſé la fille d'un maître, & par cette conſideration, elle le diſpenſe du ſervice de trois ans que les Statuts l'obligent de rendre aux maîtres aprés ſon apprentiſſage : l'Appellant qui ſe trouve dans la même condition doit joüir du même avantage, attendu qu'il a épouſé la fille dudit Collement ſon maître.

Au reſte, ce n'eſt pas ſeulement dans le point qui regarde le mariage des Apprentis, que les Statuts ne ſont point obſervés; il y a beaucoup d'autres Articles qui ne ſont point en uſage, & qui ne ſont point gardés par les intimés, parce qu'ils les jugent

eux-mêmes inutiles, quoiqu'ils ne laiſſent pas d'en abuſer, pour exiger des ſommes notables de ceux qu'ils reçoivent pour les diſpenſer de la rigueur deſdits Statuts, ce qui ne doit point être toleré.

L'article 4. du Réglement du Statut fait du temps du défunt Roi Louis XIII. défend de recevoir aucun Maître qu'il ne ſoit né François : Cependant on reçoit journellement des Etrangers, parce que le bien du Commerce deſire ſouvent que les Etrangers ſoient admis, à cauſe des liaiſons & des correſpondances qu'ils peuvent avoir dans les Païs Etrangers, d'où ils font venir des Marchandiſes avec plus de facilité, & à meilleur compte. Les intimés ſçavent que Chauvin Marchand de Tapiſſerie demeurant ruë Saint Denis, a été non ſeulement Apprenti, mais Maître & Garde de la Mercerie ; bien qu'il fût de l'Iſle en Flandre, qui étoit lors ſujette au Roi d'Eſpagne, contre lequel la France étoit en guerre. Il eſt notoire à Paris, que les ſieurs Cantariny & Serantony Italiens de Nation, ont été reçûs Maîtres dudit Etat de Mercerie, & qu'ils ont fait le Commerce pendant plus de trente années : On n'a pas fait de difficulté de recevoir Maître dudit Etat le ſieur Courty, demeurant ruë de la Verrerie, nonobſtant qu'il fût Italien de Nation & marié, & qu'il n'eût pas même fait d'apprentiſſage.

Ledit article 4. du Statut de 1613. défend de recevoir aucun à la Maîtriſe, qu'il n'ait été Apprenti par trois ans continuels, & demeuré actuellement en la maiſon de l'un des Maîtres, quoique ce Statut ſemble indiſpenſable, néanmoins les Maîtres & Gardes, qui ſçavent que l'apprentiſſage n'eſt point d'une neceſſité abſoluë à l'égard des Marchands, & que tous ceux qui ſont capables du negoce, peuvent ſans peril être admis dans le Corps de la Mercerie, ainſi qu'il s'eſt pratiqué pendant pluſieurs ſiecles, & qu'il ſe pratique encore dans les meilleures villes du Roïaume, n'ont pas fait de difficulté de donner des lettres de Maîtriſe à des particuliers, qui n'avoient jamais fait d'apprentiſſage, ou qui l'avoient ſimplement commencé ; ainſi ils ont reçû Maître le nommé Daverdy Lyonnois, quoiqu'il fût marié avec la veuve de Duval Marchand Mercier, & qu'il n'eût point fait d'apprentiſſage ; ils ont pareillement reçû le nommé Fouquelin Marchand d'Alençon, quoi qu'il n'eût point été Apprenti chés aucun Maître de cette ville de Paris : le nommé Vauvert Marchand demeurant ruë aux Fevres, a eu auſſi des lettres

de maîtriſe, quoiqu'il n'eût fait qu'une année d'apprentiſſage: le nommé Jacquin ci-devant Gantier, demeurant au bout du Pont-Marie, ayant quitté cet emploi pour faire le negoce de Mercerie, a été reçû Maître ſans avoir fait aucun apprentiſſage; Enfin il y en a pluſieurs autres, qui ont eu des lettres ſans avoir été Apprentis, & on ne fait aucune difficulté d'en donner aux Etrangers, aux mariés & autres, pourvû qu'ils faſſent le profit du Corps: c'eſt à dire pourvû qu'ils payent des ſommes conſiderables, en ſorte que les Statuts faits pour empêcher les abus & malverſations, ne ſervent que de prétexte pour négocier impunément des contraventions qui y ſont faites, & pour venger les paſſions particulieres deſdits Maîtres & Gardes.

Le même article 4. du Statut de 1613. défend de recevoir aucun à la maîtriſe, qu'il n'ait ſervi trois ans chés les Maîtres, aprés la fin de ſon apprentiſſage; ce qui n'eſt point obſervé du tout, y ayant plus de la moitié des Maîtres qui n'ont fait aucun ſervice aprés leur apprentiſſage; cette défenſe ne ſert que de prétexte, pour faire acheter cherement à ceux qui ſe font Maîtres, la diſpenſe de cette prohibition.

Ledit article défend encore de recevoir aucun à la maîtriſe, qu'il n'ait été trouvé capable par les Maîtres & Gardes: il faut que les intimés conviennent de bonne foi, que cet article n'eſt point obſervé, & qu'on n'interroge jamais les aſpirans ſur ce qui regarde leur Commerce, les Maîtres & Gardes ſe contentant de leur lire les Ordonnances & Statuts du Corps de la Mercerie; auſſi eſt-il impoſſible d'executer cet article en l'état auquel les choſes ſe trouvent à preſent reduites; la raiſon eſt, que le Corps de la Mercerie qui ne contenoit dans ſon inſtitution, que ſix états differens de marchandiſes, en contient préſentement plus de trente, qui vendent plus de deux mille ſortes de marchandiſes: d'où il s'enſuit que les Maîtres & Gardes qui n'ont connoiſſance que de cinq ou ſix ſortes de marchandiſes du négoce deſquelles ils ſe mélent, ne peuvent pas interroger les aſpirans ſur d'autres commerces à eux inconnus. On ne ſe met point en peine de remedier à cet inconvenient, parce qu'on ne préſume pas, qu'un homme qui embraſſe une profeſſion, ne faſſe tous ſes efforts pour s'en rendre capable, & parce qu'on ſçait bien que l'ignorance ou l'imperitie d'un Marchand ne nuit

qu'à lui ſeul, & ne peut jamais faire le moindre préjudice au Public.

L'article 7. dudit Statut de 1613. défend aux Marchands Merciers, de faire aucune aſſociation avec aucun, s'il n'eſt Marchand & Maître dudit Etat de Mercier ; non ſeulement cet article n'eſt point en uſage, mais il eſt important pour le Public & le bien du Commerce, qu'il ne ſoit point executé. Le Commerce ne s'entretient, que par le moïen des Societés en commandite & anonimes, ou comptes en participation que les Marchands groſſiers font avec les Marchands, Manufacturiers, Ouvriers & autres, tant des Provinces du Roïaume, que des Païs Etrangers : ceux avec leſquels on contracte les Societés en commandite & anonimes, ſont ſouvent des Gentils-hommes, des Officiers, des Banquiers, Traitans, ou autres perſonnes pécunieuſes, qui ne veulent pas être connuës : ainſi on anéantiroit les Societés, & on priveroit les Marchands Merciers des ſecours qu'ils en peuvent retirer pour l'avantage de leur commerce, s'il leur étoit défendu de s'aſſocier avec d'autres que des Marchands de leur Corps : ſi ceux qui ſont aſſociés avec d'autres perſonnes que de leurs Corps, étoient privés de la maîtriſe, & condamnés en des amendes arbitraires au deſir dudit article ſeptiéme, il faudroit retrancher du Corps de la Mercerie plus du quart des Maîtres dudit Etat, qui ne ſubſiſtent qu'à la faveur deſdites Societés en commandite & anonimes ; il faudroit auſſi abolir le commerce, qui ne ſe maintient que par cette communication mutuelle, qui eſt la mere de l'abondance ; de ſorte qu'il eſt viſible, que ledit article 7. eſt entiérement contraire au bien public, & il eſt à croire que les Maîtres & Gardes qui étoient en charge au temps que cet article a été arreſté, n'avoient pas prévû les fâcheuſes ſuites qu'il avoit, & les grands inconveniens qu'il pouvoit produire.

Le même article 7. défend aux maîtres de prêter leurs noms & marques pour le fait deſdites marchandiſes de mercerie, à peine de privation de la maîtriſe, & d'amende arbitraire : mais ſi ceux qui ont redigé ce Statut, avoient fait réflexion ſur l'exception qu'ils ont miſe eux-mêmes dans l'article 8. ils auroient vû que les marchands François ne peuvent trafiquer avec les correſpondans qu'ils ont dans les Païs Etrangers, ſans qu'ils ne leur prêtent leurs noms & leurs marques, afin de paſſer les détroits & dangers des Païs ennemis de leurs Etats, & pour prévenir

la perte des marchandiſes deſtinées pour la France, ou autres Païs amis & alliés. Les Autheurs dudit Statut ont bien jugé eux-mêmes, que les Marchands François ne pouvoient pas commodément trafiquer dans les Païs Etrangers, qu'ils n'empruntaſſent les noms & marques des Marchands forains & Etrangers, pour paſſer les détroits & dangers des Ennemis de la Couronne, afin d'éviter par ce moïen, la perte de leurs marchandiſes. La juſtice, le bien du Commerce & l'intereſt commun veulent abſolument, que les François prêtent leurs noms & marques aux Etrangers, dans les occaſions où la neceſſité l'exige, s'ils veulent que les Etrangers les aident reciproquement de leurs noms & marques, lors qu'ils en ont beſoin. Ainſi la Cour voit que la défenſe portée par ledit article 7. eſt injuſte & contraire au bien du Commerce : c'eſt pourquoi l'uſage qu'on peut appeller avec raiſon, l'épreuve & la pierre de touche, qui diſtingue les bonnes Loix des mauvaiſes, a abrogé ledit article 7. comme entierement ruïneux & préjudiciable au Commerce.

L'article 9. dudit Statut de 1613. défend aux maîtres dudit Etat de Merciers, d'être Commiſſionaires pour aucuns Marchands Etrangers ou forains, à peine de privation de la maîtriſe & d'amende arbitraire ; cependant il eſt notoire que cet article n'eſt point obſervé, & il eſt impoſſible de l'executer ſans ruïner le Commerce, qui ne s'entretient que par la correſpondance, que les Marchands de Paris ont avec les Marchands forains & Etrangers. La Cour voit aſſés l'intereſt qu'ont les Marchands François, de négocier pour leur compte dans les Païs Etrangers, en y faiſant débiter les marchandiſes qu'ils y envoient, & en y faiſant acheter celles qu'ils en font venir : Ils ont toute la facilité poſſible pour exercer le Commerce, ſans envoyer des Facteurs & Commiſſionnaires ſur les lieux, en adreſſant leurs commiſſions aux marchands Etrangers, auſquels ils païent leur droit de commiſſion, qui eſt réglé & modique : mais ils ne peuvent joüir de cet avantage, s'ils ne rendent le reciproque aux Etrangers, qui veulent négocier en France pour leur compte, en leur ſervant de Commiſſionnaire, & vendant pour eux les marchandiſes envoïées en France, & en achetant d'autres pour leur envoïer dans leur Païs ; c'eſt pourquoy, ils ſont abſolument obligés pour l'entretien & la manutention de ce commerce, de faire des commiſſions pour leurs correſpon-

dans & autres Marchands forains & Etrangers, moïennant le droit de commiſſion, qui eſt un droit aſſuré, dont il n'eſt pas juſte de priver les Marchands François : ainſi la Cour voit que l'article qui défend d'accepter les commiſſions des forains & Etrangers, eſt contraire au bien public. La Cour ſçait d'ailleurs que les Marchands qui ne ſont pas aſſés puiſſans pour négocier pour leur compte particulier, & qui ont néanmoins la capacité, l'induſtrie & la fidelité neceſſaire pour le Commerce, ſont contraints d'accepter des commiſſions, ſans leſquelles il leur eſt impoſſible de ſubſiſter : d'où il s'enſuit que cet article cauſeroit la ruïne de la plûpart des Marchands Merciers, qui n'ont pas la force ny le moïen de faire pour leur compte particulier : c'eſt la raiſon pour laquelle cet article *abiit in deſuetudinem*, pour ſe ſervir des termes du Juriſconſulte Julien, en la Loi ci-devant citée : en ſorte qu'il y a peu de Marchands Groſſiers en cette ville de Paris, qui ne faſſent publiquement des commiſſions pour les forains & les Etrangers, au vû & ſçû des Maîtres & Gardes, qui ne ſe ſont jamais aviſés de s'en plaindre, ſous prétexte de l'article 9. de leurdit Statut, ſçachant bien que l'abrogation des commiſſions, cauſeroit la ruïne entiere du Commerce ; auſſi ne ſe trouve-t'il point de pareille défenſe dans les Statuts des cinq autres Corps des Marchands, qui n'ont garde de s'oppoſer à ce ſervice mutuel, qui entretient la liaiſon, la correſpondance, l'union & le Commerce avec les Forains & les Etrangers.

L'article 14. dudit Statut de 1613. enjoint aux Maîtres & Gardes de la Mercerie de viſiter ſouvent dans les magaſins & boutiques des Marchands du Corps de la Mercerie, même dans les Foires, les aulnes, poids & meſures, enſemble les marchandiſes, afin d'empêcher qu'il ne ſoit vendu, ou acheté à faux poids ou meſure, & marchandiſes qui ne ſoient loïales & des largeurs portées par les anciens réglements & à ce qu'aucun n'y ſoit trompé ; quoique l'exacte obſervation de cette diſcipline ſoit tres-neceſſaire, neanmoins leſdits Maîtres & Gardes ne vont que deux fois l'année en viſite chez les maîtres de leur Corps, & dans les viſites ils ne regardent que les aulnes & les poids, pour voir s'ils ſont ſemblables à leurs étalons, mais ils ne viſitent jamais les marchandiſes, la plûpart deſquelles ils ne connoiſſent pas, ce qui donne la hardieſſe aux Marchands Merciers de vendre des marchandiſes défectueuſes, & qui n'ont pas les largeurs portées par les

Réglemens, & par ce moïen de tromper le Public, dans les marchandiſes autres que la Draperie, Cameloterie & Sergerie, qu'on viſite à la Halle aux Draps de cette ville de Paris.

Leſdits Maîtres & Gardes font leur viſite aux foires de ſaint Germain, de ſaint Laurent, du Lendit, & de ſaint Denis, mais cette viſite qui ſe fait en deux heures de temps n'eſt que pour conſerver leur poſſeſſion & pour feſtiner; car ils ne ſe donnent pas la peine de viſiter les marchandiſes, d'en examiner la manufacture, les longueurs & largeurs; attendu que le tout leur eſt ſouvent inconnu, à cauſe d'un grand nombre d'états de marchands, dont le Corps de la mercerie eſt à preſent composé.

L'article 19. dud. Statut de 1613. défend aux forains, étrangers & autres qui ne ſont reçûs maîtres, de vendre & diſtribuer leurs marchandiſes en cette ville de Paris, ſinon aux lieux & au temps des foires, & aprés avoir eſté viſitées par les Maîtres & Gardes, bien que ce Réglement ſoit de quelque utilité pour les Maîtres, neanmoins il n'eſt point executé non plus que les precedens, étant notoire que les Merciers achetent journellement les marchandiſes que les Forains aménent dans les hôtelleries, ſans que les Gardes ſe mettent en peine de les aller ſaiſir, ils ſont les premiers à ſe diſpenſer en ce point de l'obſervation du Statut, & ne ſaiſiſſent jamais que quand les Forains refuſent de leur vendre au prix qu'il leur plaît.

La Cour voit par cet examen des Statuts de la Mercerie, que la plûpart des diſpoſitions, qu'ils comprennent, ſont hors d'uſage, & ſe trouvent même contraires à l'utilité publique & au bien du commerce, c'eſt pourquoi il ne faut pas s'étonner que les articles qui défendent d'avoir des Apprentis mariez, ſoient demeurez caducs, inutiles, & ſans execution, comme étant contraires à la raiſon naturelle, & à toutes les loix divines & humaines.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir juſtifié par des moïens invincibles que les Statuts qu'on objecte à l'Appellant, ne peuvent être appliquez à l'eſpece & qu'ils n'ont jamais eſté en uſage; il ſoûtient pour troiſiéme & dernier moïen d'Appel, qu'il y a une exception & une diſpenſe en ſa faveur pour avoir épouſé la fille d'un Maître. Pour établir cette diſpoſition importante, la Cour eſt ſuppliée d'obſerver en premier lieu que c'eſt une régle generale fondée ſur la raiſon & l'équité, que les fils de Maître ſont diſpenſez de l'apprentiſſage, & doivent être reçûs lors qu'ils ſe preſentent; il y en a une diſpoſition expreſſe dans l'article 1. du Réglement fait pour

la Mercerie en l'an 1567. Cet uſage general n'eſt pas fondé ſeulement ſur ce que les enfans des maîtres ſont préſumez ſçavans & experts dans la profeſſion de leur pere, qu'ils ont apriſe dés le berceau, & ſur ce qu'il leur eſt plus facile d'entretenir les correſpondances & les habitudes de leur pere : mais parce qu'il eſt juſte que les Marchands qui ont ſervi le Public, ayent le moïen facile de pourvoir leurs enfans & d'établir leur famille.

C'eſt la raiſon pour laquelle les veuves des maîtres ont la liberté de continuer le Commerce de leurs maris, d'avoir magazin & boutique, même de faire des Apprentis, quoi qu'elles n'aïent pas ſouvent grande connoiſſance du Commerce ; ce qui a eſté remarqué ci-devant ſur le fait du nommé Bougier mis en apprentiſſage chez la veuve d'Antoine Pajot, Marchand Mercier, juſtifie que cet uſage eſt reçû dans le Corps de la Mercerie.

Or on peut dire qu'il n'auroit pas eſté entierement pourvû à l'établiſſement & à la ſubſiſtance des enfans des Marchands & artiſans, ſi leurs filles n'avoient pas l'avantage d'acquerir la franchiſe & la maîtriſe aux Apprentis & Compagnons qui les épouſent; c'eſt pourquoi on a étendu aux Gendres des Artiſans & Marchands le Privilege que tous les Statuts ont accordé à leurs enfans de pouvoir être reçûs maîtres ſans avoir fait d'apprentiſſage; ce qui a ſon fondement dans le droit Civil & Canonique, où les Gendres ſont compris en pluſieurs cas ſous le mot enfans, *quia filiorum loco habentur*, comme dit l'Empereur dans ſes Inſtituts au Titre *De nuptiis*, c'eſt de-là que procede cet uſage univerſel établi dans tous les Corps & Communautés des Marchands & Artiſans de cette ville de Paris & même dans toutes les autres villes du Roïaume, que les filles de maîtres affranchiſſent les compagnons, qui n'ont point fait d'apprentiſſage, & qui oblige les Jurez & Gardes de les recevoir maîtres, pourvû qu'ils ſoient trouvez capables.

Quoique cet uſage qui eſt connu, n'ait pas beſoin de preuves ny de confirmation, néanmoins il ſe trouve tranſcrit dans la plûpart des Statuts des Marchands & Artiſans, leſquels ne devant pas en ce point avoir plus de Privilege les uns que les autres, on peut en induire que c'eſt une régle generale de Police ; de même que les articles uniformes ſur une matiere qui ſe trouve dans pluſieurs Coûtumes du Roïaume, forment une eſpece de droit general par tout le pays Coûtumier, comme ont obſervé M. Charles du Moulin, M. Guy Coquille & M. Antoine Loiſel.

Les

Les nouveaux Statuts des Marchands, & maîtres ouvriers de Draps d'or, d'argent & ſoye de cette ville de Paris, homologuez en 1667. portent en l'article 28. que *les veuves & filles de Maîtres, épouſant un compagnon de ladite Ville ou forain pour une fois ſeulement, affranchiront ledit Compagnon du temps qu'il ſeroit obligé à ſervir les maîtres.* Cet article ajoûte, que *leſdits Compagnons qui auront épouſé des filles de Maîtres, ne païeront que comme les fils de Maîtres;* ce qui confirme ce qui a eſté dit ci-devant, que les Gendres joüiſſent des mêmes avantages que les fils de maîtres.

L'Article 35. des Statuts des Savetiers merite une obſervation ſinguliere, parce qu'il a pour fondement un Arreſt de la Cour du 6. Avril 1638. qui a établi le Privilege des filles de maîtres; cet article porte, que *ſi un apprenti épouſe la fille ou la veuve d'un Maître, il ſera reçû au Chef-d'œuvre;* & bien que l'article 38. du même Statut défende aux Jurez de recevoir plus de quatre maîtres par an, toutefois il y a exception pour les fils de maiſtres, & ceux qui épouſent les veuves & filles deſdits maitres, qui ſont reçûs *extra ordinem & numerum;* En quoi l'on voit que les filles de maiſtres communiquent à leurs maris les Privileges accordez aux enfans des maiſtres.

L'Article 8. des Statuts des maiſtres Tailleurs d'Habits & Pourpointiers de cette ville de Paris, porte que *les Compagnons dudit métier qui épouſeront une veuve ou fille de Maître, ſeront reçûs Maîtres, quoi qu'ils n'ayent point fait leur apprentiſſage à Paris.*

Il n'y a preſque point de Corps de Marchands & de métiers qui n'ait quelque article ſemblable dans ſes Statuts; ce qui juſtifie que c'eſt une maxime generale en fait de police, de laquelle on ne doit point ſe départir, parce qu'elle eſt juſte, utile au Public, & avantageuſe aux maîtres de chaque métier; la juſtice veut que les filles des Marchands & Artiſans participent aux droits que leur donne la naiſſance, & qu'elles partagent les privileges que la loi & les Statuts accordent à leurs freres & à leurs meres: L'Empereur Juſtinien aiant corrigé par une de ſes Novelles la rigueur de l'ancienne Juriſprudence, qui appelloit à la ſucceſſion ceux qui deſcendoient des mâles, à l'excluſion de celles qui deſcendoient des filles, dit qu'il remit les choſes dans le droit naturel en égalant les deux ſexes, & qu'il eſt juſte que les filles & leurs deſcendans qui partagent également l'affection des peres, ayent une part égale dans leurs biens; la même raiſon veut que le privilege dont eſt queſtion, dans lequel conſiſte quelquefois toute la fortu-

ne des Marchands & Artiſans, ſoit communiqué aux filles auſſi bien qu'aux mâles, & qu'elles en puiſſent profiter auſſi bien que leurs freres en le faiſant paſſer à ceux qu'elles épouſent, le Public en reçoit un double avantage, en ce que d'un côté c'eſt un moien qui facilite le mariage des filles des Marchands, & Artiſans qui demeureroient ſans être pourvûës ſi elles n'avoient ce ſecours, qui leur tient lieu de dot, les compagnons qui les épouſent, évaluant à une ſomme conſiderable le privilege qu'ils acquierent par leur mariage ; d'autre côté les Maîtres qui ont intereſt de pourvoir avantageuſement leurs filles, ſont ſoigneux de choiſir des compagnons dont l'induſtrie & l'experience leur eſt connuë, & qui ayent la capacité requiſe pour s'acquitter dignement de l'emploi auquel ils aſpirent.

Les Maîtres & Gardes de la Mercerie trahiroient les intereſts de leur Communauté, s'ils lui faiſoient perdre cet avantage, dont joüiſſent tous les autres Corps de Marchands & Artiſans de cette ville de Paris ; il n'y a pas d'apparence qu'ils vouluſſent ſe diſtinguer des autres par un Statut, qui ne tourneroit qu'à leur honte & à leur deſavantage ; ils ont eſté ſi perſuadez que leur Communauté devoit joüir du droit dont joüiſſent les autres, qu'ils n'ont fait aucune difficulté de recevoir à la maîtriſe ceux qui ont épouſé des filles de maîtres, quoiqu'ils n'euſſent pas ſervi les maitres pendant les trois ans portez par les Statuts, ainſi qu'ils ont pratiqué à l'égard du nommé Bougier, dont il a eſté parlé ci-devant, & lors qu'ils l'ont voulu conteſter à Loüis Mercier, ils ont eſté condamnez par ledit Arreſt du mois d'Aouſt 1669. qui a introduit dans le Corps de la mercerie l'uſage reçû dans les autres Corps de Marchands & Artiſans de cette ville de Paris ; aprés quoi leſdits maîtres & Gardes n'ont pas le moindre prétexte de refuſer la maîtriſe à l'Appellant qui a fait ſon apprentiſſage il y a plus de 8. mois, on ne peut pas l'obliger de ſervir encore trois ans les maîtres, parce que ſon mariage avec la fille d'un maître l'en diſpenſe, & parce qu'on ne peut pas douter de ſa capacité dans le negoce des Toiles, puiſqu'il eſt fils d'un marchand de Toiles ; c'eſt pourquoi il a conclu par ſa Requête d'intervention, à ce que les intimez ſoient tenus dés à preſent le recevoir, & lui accorder des Lettres de maîtriſe : il y auroit une injuſtice manifeſte de lui refuſer ce qu'il demande, attendu qu'il s'eſt engagé dans le mariage ſur la foi publique des Statuts, ſur l'uſage obſervé dans toutes les Communautez, & ſur ce qui s'eſt pratiqué dans le

Corps de la Mercerie, ainſi qu'il eſt juſtifié par les exemples ci-devant rapportés.

Il n'eſt point neceſſaire aprés cela, d'expliquer plus particulierement les moïens d'appel dudit Houbigant : l'avis & la Sentence dont eſt appel, ne ſont pas ſoûtenables dans la forme, attendu qu'ils declarent nul l'apprentiſſage de l'Appellant, & ordonnent qu'il ſera raïé du Catalogue des Apprentis, ſans qu'il ait été aſſigné, & qu'il ait eu la liberté de ſe défendre : ce qui eſt inoüi & ſans exemple, cet avis & cette Sentence prononcent au delà de ce que leſdits Maîtres & Gardes avoient demandé par leur Exploit, dont les concluſions regardoient ſeulement ledit Collement.

L'avis & la Sentence ſont par défaut contre Collement ſon beau-pere, qui n'a pas pû luy faire de préjudice en ſe laiſſant condamner.

Les moïens au fonds reſultent de tout ce qui a été dit ci-devant, & ſe reduiſent à quatre point capitaux. Le premier eſt, qu'il n'y a point de Statuts qui défendent aux Apprentis de ſe marier, & qui declarent leur apprentiſſage nul pour s'être mariés : Le ſecond eſt, que le Statut qui contiendroit une pareille diſpoſition, ne devroit point être obſervé comme étant contraire à la raiſon, à l'équité, aux loix naturelles & poſitives, divines & humaines : Le troiſiéme eſt, que les Statuts allegués par les intimés, n'ont jamais été en uſage, ny dans le point dont il s'agit, ny dans la plûpart des autres articles, qui les compoſent : Le dernier eſt, que l'Appellant a un privilege qui le diſpenſe de la rigueur deſdits prétendus Statuts.

Quand on ajoûtera à tous ces moyens déciſifs, que la perſecution qui eſt faite à l'Appellant, eſt un effet de l'animoſité particuliere dudit d'Yvry, qui ne s'eſt porté à faire le procés dont il s'agit, que par un eſprit d'avarice & d'intereſt, & un reſſentiment injuſte & blâmable, la Cour ne fera aucune difficulté d'ajuger les concluſions de l'Appellant avec dépens.

Par ces raiſons & autres qu'il plaira à la Cour de ſuppléer par ſon équité ordinaire, l'Appellant perſiſte en ſes precedentes concluſions avec dépens. Ainſi ſigné COMMEAU, *habui*, *recognovi*.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT rendu ſur cette affaire, le 27. Février 1679.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Antoine Collement Marchand Mercier Bourgeois de Paris, Appellant d'une Sentence renduë par le Lieutenant géneral de Police, le 16. Juin 1676. & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, d'une part; & les Maîtres & Gardes des Marchands Merciers, Groſſiers, Joüailliers de cette ville de Paris, intimés d'autre; & entre Guillaume Houbigant, garçon Marchand Mercier à Paris, appellant de ladite Sentence du 16. Juin 1676. d'une part, & leſdits Maîtres & Gardes de la Mercerie intimés d'autre; & entre Pierre Girard Marchand Mercier Bourgeois de Paris, appellant d'une Sentence renduë par ledit Lieutenant General de Police le 10. Mars audit an 1676. d'une part, & leſdits Maîtres & Gardes de la Mercerie intimés d'autre; & encore entre Thomas Thieriat Apprenti Marchand Mercier à Paris, demandeur en requeſte du 24. Janvier 1678. d'une part; & leſdits Maîtres & Gardes de la Mercerie défendeurs d'autre. Vû par la Cour ladite Sentence dudit Lieutenant General de Police du Châtelet de Paris dudit jour 16. Juin 1676. dont eſt appel par leſdits Collement & Houbigant, par laquelle l'avis du Subſtitut du Procureur General du Roi audit Châtelet du 15. Février précedent auroit été confirmé: ce faiſant & en conſequence, que ledit Collement ſeroit tenu de rapporter au Bureau de la Mercerie, le Brevet d'apprentiſſage dudit Houbigant, qu'il avoit obligé avec lui comme Apprenti, lequel s'étoit marié, & ledit Brevet declaré nul, défenſes auſdits Collement & Houbigant de s'en ſervir, & ſeroit le nom dudit Houbigant rayé du Catalogue des Apprentis, & pour la contravention faite par ledit Collement à l'article 5. des Statuts deſdits Maîtres Merciers, condamné en trente livres d'amende & aux dépens. Arreſt d'appointé au Conſeil du 16. Février 1678. Cauſes d'appel dudit Houbigant contenant ſes concluſions à ce qu'il fût dit, qu'il avoit été mal & nullement jugé par ladite Sentence du 16. Juin 1676. & aviſé par ledit avis du 15. Février audit an, émendant & corrigeant leſdits Maîtres & Gardes déboutés de leur demande: ce faiſant, qu'ils ſeroient tenus de recevoir ledit

Houbigant Marchand Mercier en la forme ordinaire, en ſatisfaiſant par lui aux droits accoûtumés, & les condamner aux dépens. Requeſte dudit Collement, employée pour cauſes d'appel, & production des cauſes d'appel dudit Houbigant ſon Gendre, contenant auſſi ſes concluſions à ce qu'il fût dit, qu'il avoit été mal & nullement jugé par ladite Sentence, & aviſé par ledit Subſtitut, émendant, debouter leſdits Maîtres & Gardes de leur demande, & les condamner aux dépens, tant des cauſes principales que d'appel. Requeſte deſdits Merciers employée pour réponſes auſdites cauſes d'appel deſdits Houbigant & Collement : productions deſdits Houbigant & Merciers. Requeſtes deſdites Parties, par elles reſpectivement employées pour contredits, & Requeſte dudit Houbigant employée pour ſalvations. Ladite Sentence dudit Lieutenant General de Police dudit jour 10. Mars audit an 1676. dont eſt appel par ledit Gerard, par laquelle l'avis dudit Subſtitut du Procureur General audit Châtelet du 21. Février audit an auroit été confirmé, ce faiſant & en conſequence, ledit Gerard auroit été condamné à apporter le Brevet d'apprentiſſage & petite lettre à lui donnée au Bureau de la Mercerie, pour l'apprentiſſage dudit Thomas Thieriat, qui avoit été marié incontinent aprés ledit apprentiſſage, lequel Brevet étoit declaré nul : défenſes audit Gerard d'en plus faire de ſemblable, ny tenir chés lui des Apprentis mariés, & pour la faute par lui commiſe, & contravention à l'article 5. deſdits Statuts des Gardes de la Mercerie, condamné en dix livres d'amende & aux dépens. Ladite Requeſte dudit Thieriat dudit jour 24. Janvier 1678. à ce qu'il fût reçû partie intervenante en l'inſtance, & appellant de ladite Sentence du 10. Mars 1676. faiſant droit ſur leſdites intervention & appel, mettre l'appellation & ce dont avoit été appellé au neant, émendant debouter leſdits Maîtres & Gardes de leur demande, & que ledit Thieriat continueroit ſon apprentiſſage chés ledit Gerard, leſquels ſeroient tenus le recevoir aprés ledit apprentiſſage fait, payant les droits ordinaires, & les condamner aux dépens. Arreſt d'appointé au Conſeil ſur ledit appel du 21. Avril audit an 1678. & ſur l'intervention en droit & joint. Requeſtes deſdits Gerard & Thieriat & deſdits Merciers, employées pour cauſes d'appel d'intervention & réponſes, productions deſdites parties, & Requeſtes deſdits Gerard & Thieriat employées pour contredits, ſommation d'en fournir par leſdits Maîtres & Gardes de la Mercerie.

Concluſions du Procureur du Roi tout joint & conſideré, ladite Cour faiſant droit ſur le tout, a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé au neant, émendant ſur la demande des Maîtres & Gardes des Merciers, contre leſdits Collement, Gerard, Houbigant & Thieriat, les Parties hors de Cour & de procés; ordonne que le 5. article des Statuts, concernant les défenſes auſdits Maîtres du métier, de tenir aucun Apprenti marié, ſera gardé & executé, quand les Apprentis ſe marieront pendant les trois années de leur apprentiſſage, à d'autres perſonnes qu'aux filles des Maîtres Merciers, leſquels en épouſant les filles de maîtres, gagneront la franchiſe de maîtriſe par leurſdits mariages, tous dépens compenſés. Fait en Parlement le 27. Février 1679. ainſi ſigné JACQUES.

Signé par collation, LE CLERC.

PARERE VIII.

I. *Si un Porteur de lettre de Change eſt obligé à d'autres diligences, que celles d'un proteſt à l'Accepteur, & des denonciations aux Tireurs, & aux donneurs d'ordre.*

II. *Si un negociant peut remplir de ſa main, ſur une ſignature en blanc, l'ordre d'une lettre de Change, & le mettre païable à lui-même.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

ON demande avis ſur deux queſtions: La premiere, ſçavoir ſi le Porteur d'une lettre de Change qui eſt acceptée, eſt obligé de faire autre diligence qu'un proteſt à l'Accepteur faute de payement, & la dénonciation dudit proteſt au Tireur, & aux donneurs d'ordres dans le temps porté par l'Ordonnance?

La ſeconde, ſi un negociant peut remplir l'ordre de ſa main, païable à lui-même ſur une lettre de Change qu'on lui aura negociée, dont la ſignature au dos de la lettre eſt en blanc?

Le ſouſſigné qui a vû & examiné le memoire ci-deſſus, eſt d'avis ſur la premiere queſtion, qu'il ſuffit ſeulement qu'un Porteur de lettre de Change acceptée, ait fait faire un proteſt faute de payement à l'Accepteur, & la dénonciation d'icelui au Tireur & aux donneurs d'ordres, dans les temps portés par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ſans qu'il ſoit beſoin de faire donner aſſignation pour faire valoir leſdites diligences, parce qu'une aſſignation donnée à quelqu'un pardevant un Juge, eſt une action que l'on intente par le même exploit de dénonciation, pour avoir le païement de la ſomme dûë. Or il eſt certain qu'un Porteur de lettre de Change, aprés l'avoir fait proteſter faute de païement par l'Accepteur, & dénoncer au Tireur ou à celui qui a paſſé l'ordre en ſa faveur dans les temps preſcrits par l'Ordonnance, peut demeurer dans le ſilence, ſans qu'il ſoit tenu par le même Exploit de dénonciation, ny par autre Exploit poſterieur, d'intenter ſon action contre le Tireur & les donneurs d'ordre pendant cinq ans, à compter du lendemain du jour de la dénonciation, aprés lequel temps il y a preſcription, & la lettre de Change eſt reputée acquitée. Cela eſt conforme à l'article 21. du titre V. de ladite Ordonnance, & même avant l'Ordonnance, l'on avoit trente ans pour intenter ſon action pour avoir païement d'une lettre de Change; tout ainſi que pour les promeſſes, les billets, & les obligations, de ſorte que l'on peut dire que la queſtion propoſée n'eſt pas une queſtion que l'on puiſſe agiter avec juſtice.

A l'égard de la ſeconde queſtion, le ſouſſigné eſt auſſi d'avis, que dés le moment qu'un Agent de Banque a mis és mains d'un Negociant une lettre de Change, auquel il l'a negociée en conſequence de la ſignature en blanc, qui eſt au dos de la lettre, ce negociant peut remplir l'ordre de ſa main à ſon profit, au moïen de la valeur qu'il a donnée de la lettre, ſoit en deniers comptans, marchandiſes ou autres effets, parce que c'eſt un uſage établi parmi les Cambiſtes, que celui qui donne une lettre à negocier à un Agent de Banque, qui a été tirée à ſon profit, de ne mettre que ſa ſimple ſignature en blanc au dos de la lettre pour être l'ordre rempli au nom de celuy auquel elle a été negociée par l'Agent de Banque, ou par celui qui va recevoir l'argent de la lettre negociée; & cet uſage eſt fondé ſur ce que l'on ne peut pas ſçavoir à qui l'Agent de Banque pourra negocier une lettre de change: de ſorte que cette maniere d'agir accelere les affaires des negocians,

D'ailleurs s'il faloit que ce fût une choſe eſſentielle, qu'un negociant paſſât ſon ordre au dos d'une lettre de Change de ſa propre main à même temps qu'il y mettroit ſa ſignature, cela troubleroit extrémement le Commerce des lettres de Change, parce que tres-ſouvent un negociant qui eſt obligé d'aller en campagne, & qui auroit quarante ou cinquante lettres de Change, dont les temps ne ſeroient pas encore échûs, ne pourroit pas les faire negocier pendant ſon abſence par ſa femme ou ſes Facteurs, puiſque ſa ſignature ne vaudroit pas toute ſeule, ſans l'ordre rempli de ſa main; ainſi ce n'eſt pas un moyen valable à celui qui a accepté une lettre de Change, de refuſer à la payer, ni à celui qui a paſſé ſa ſignature en blanc, audeſſus de laquelle l'ordre auroit été rempli, en faveur de celui qui avoit payé la valeur de la lettre, ſi elle étoit proteſtée faute de payement, & de prétexter ſon refus ſur ce que celui qui en demande le payement ou ſon rembourſement, a rempli l'ordre de ſa main à ſon profit: cela étant une pure chicane indigne d'un honneſte Négociant.

Deliberé à Paris ce 15. Juin 1679.

PARERE IX.

De la commodité ou incommodité de l'établiſſement de négocians de Preſt & de Vente, dans les Villes de Roüen, Bordeaux, Toulouſe, Lyon & autres Villes de ce Roïaume, & du nombre en chacune d'icelles, convenable pour la commodité publique; duquel établiſement certains donneurs d'avis avoient fait demander le don au Roy.

AVERTISSEMENT.

IL y a toûjours des gens qui ne ſongent & ne s'appliquent à autre choſe, qu'à trouver des moyens pour s'enrichir, ou ſortir de la neceſſité où ils ſe trouvent actuellement, ſans ſe ſoucier ſi ces moyens ſont préjudiciables à l'Etat & au Public; & quand ces ſortes de perſonnes ſe ſont imaginé quelque choſe, ils la propoſent pour l'ordinaire à quelque grand Seigneur de la Cour,

auquel

auquel ils repreſentent le grand profit & le grand avantage qu'il en recevroit, ſi elle avoit lieu, afin de l'obliger de demander le don au Roy pour l'établiſſement de la choſe propoſée ; & pour la faire réuſſir ils leur donnent des memoires contenant leurs propoſitions, qu'ils fondent ſur des raiſons qu'ils colorent toûjours du bien de l'Etat & du public; & ce grand Seigneur perſuadé des raiſons de ces donneurs d'avis & de l'avantage qu'ils trouvent dans l'établiſſement de l'affaire propoſée, en demande le don au Roy, pour recompenſe des grands ſervices qu'il luy a rendus en diverſes occaſions : mais le Roy qui eſt ſage & prudent, n'accorde point ces ſortes de dons, à moins que la choſe dont on demande l'établiſſement, ne ſoit avantageuſe à l'Etat & au Public, & qu'elle ne leur puiſſe préjudicier ; C'eſt pourquoi avant que de donner ſes Lettres patentes de don, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, ordonne par un Arreſt, qu'il ſera informé par les Magiſtrats & Juges de Police des lieux où l'on demande l'établiſſement, de la commodité ou incommodité d'icelui.

Au commencement de l'année 1678. certains donneurs d'avis propoſerent à Monſieur le Prince de Marſillac, de demander au Roy la permiſſion d'établir en cette ville de Paris & autres villes du Roïaume, des Négocians de preſt & de vente & en chacune d'icelles, le nombre convenable pour la commodité publique : (l'on verra dans la ſuite, les fonctions que devoient avoir ces ſortes de Négocians de preſt & de vente,) M. le Prince de Marſillac s'étant laiſſé ſurprendre aux raiſons de ces donneurs d'avis, croyant que cette affaire ne ſeroit point deſavantageuſe à l'Etat ny au Public, donna ſon Placet au Roy, ſur lequel il fut rendu un Arreſt du Conſeil, le ſeptiéme May 1678. qui ordonnoit qu'il ſeroit informé pardevant Monſieur de la Reynie, Lieutenant General de Police, de la commodité ou incommodité de cét établiſſement.

En conſequence duquel Arreſt Monſieur le Prince de Marſillac auroit préſenté Requête à Monſieur de la Reynie, Lieutenant General de Police, qui luy auroit permis de faire aſſigner pardevant lui les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands de cette ville de Paris pour donner leur avis ſur la commodité ou incommodité de cet établiſſement : en vertu de cette ordonnance le 20. Decembre 1679. Monſieur le Prince de Marſillac ayant fait aſſigner les Maîtres & Gardes des ſix Corps à comparoître en l'Hôtel de Monſieur le Lieutenant de Police pour répondre &

M

proceder aux fins du contenu en ladite Requête, & du ſuſdit Arreſt du Conſeil, les Maîtres & Gardes de la Mercerie, me firent l'honneur de m'apporter leur exploit avec la copie dudit Arreſt du Conſeil & de ladite Requête qui leur avoient eſté ſignifiez, qui m'auroient prié de leur donner mon avis ſur cet établiſſement, pour s'en ſervir, s'ils le jugeoient à propos, dans celui qu'ils avoient à donner, ainſi je dreſſai mon avis, que je leur mis entre les mains de la maniere qui ſuit.

Avis que donnent les Maîtres & Gardes du Corps des marchands Merciers Groſſiers, Joüailliers de cette ville de Paris, à Monſieur de la Reynie, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de ſa Majeſté, & Lieutenant General de Police de cettedite ville de Paris ſur le Placet donné au Roi par M. le Prince de Marſillac, tendant à ce qu'il lui ſoit permis d'établir des Negocians de prêt & de vente dans les villes de Paris, Roüen, Bordeaux, Toulouſe, Lyon, & autres Villes, & en chacune d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique.

Monſieur le Prince de Marſillac a fait donner aſſignation auſdits Maiſtres & Gardes en vertu de vôtre Ordonnance, Monſieur, étant au bas d'une Requête par exploit d'Aubert, Huiſſier, du 20. Decembre 1679. à comparoître à vôtre Hôtel pour répondre & proceder aux fins du contenu en ladite Requête, & de l'Arreſt du Conſeil de ſa Majeſté du 7. May 1678. duquel leur a eſté donné copie avec ledit exploit.

Pour ſatisfaire audit Arreſt du Conſeil & à vôtre Ordonnance, Monſieur, leſdits Maîtres & Gardes aprés en avoir fait la lecture en preſence des anciens Maiſtres & Gardes qu'ils ont convoquez & aſſemblez en leur Bureau, & pris ſur ce leurs avis, diſent, ſauf reſpect, que Monſieur le Prince de Marſillac s'eſt laiſſé ſurprendre à ceux qui lui ont donné l'avis de demander au Roy la permiſſion d'établir en cette ville de Paris & autres villes du Royaume des negocians de prêt & de vente, & en chacune d'icelles le nombre convenable pour la commodité publique, parce qu'il n'y a jamais eu propoſition ſi déraiſonnable, & ſi deſavantageuſe à l'Etat, au Public, & au Commerce que celle-là pour les raiſons qu'ils diront dans la ſuite : En effet la probité & la réputation de mondit ſieur le Prince de Marſillac eſt ſi connuë de tout le monde, que l'on ne croira jamais qu'il eût voulu penſer à demander au Roy le don de cet établiſſement, s'il en avoit ſçû les conſequences.

Les raiſons que ces donneurs d'avis ont fait entendre à monſieur le Prince de Marſillac pour donner couleur à cet établiſſement ſont,

1. Qu'il ſera avantageux tant aux ſujets de ſa Majeſté qu'aux étrangers qui ont commerce avec eux pour la commodité & ſureté qu'ils trouveront tous dans la neceſſité où ils pourront être d'emprunter ou de vendre.

2. Que l'Office deſdits negocians ſe bornant à faciliter les moïens de faire préter, loüer, & vendre à ceux qui voudront ſe ſervir de leur miniſtere, préviendra quantité de procez & de pertes qui arrivent actuellement aux ſujets de ſa Majeſté, & aux Etrangers, ne pouvant quelquefois trouver ni les choſes qu'on a touchées ni ceux à qui l'on a neceſſité de les confier étant des gens ſans nom, & ſans aveu, qui n'ont pas le moyen d'en répondre.

3. Que le Commerce en recevra de tres-grands avantages en ce que les marchands tant originaires qu'étrangers, qui ſont quelquefois reduits par les hazards où ils ſe portent en ſe ſervant de ces ſecours vagues & peu aſſurez, en trouveront dans cet établiſſement.

4. Qu'il ſera loiſible à un chacun de chercher ſon mieux aux negocians qui ſeront propoſez, qui ſeront gens connus & de probité, & obligez de tenir bons & fidelles Regiſtres de toutes les affaires concernant leur emploi.

5. Enfin que ces negocians ne prendront de ceux qui s'adreſſeront à eux que ce qu'il ſera convenu de gré à gré, & ils fourniront un recepiſſé de ce qui ſera remis entre leurs mains pour la ſureté de ceux qui ſe confieront en eux.

Voilà cinq raiſons, que ces donneurs d'avis ont données à Monſieur le Prince de Marſillac, qui ont donné couleur à ſa demande ſur l'établiſſement de ces ſortes de negociants de prêt & de vente dans toutes les villes du Royaume, & par leſquelles ceſdits donneurs d'avis ont voulu faire connoître l'utilité publique & l'avantage qu'en recevra le Commerce qui ſe fait tant entre les marchands & negocians de France, que des païs étrangers; & c'eſt ſur quoi leſdits Maîtres & Gardes de la Mercerie ont à donner leur avis pour ſçavoir ſi cet établiſſement ſera avantageux ou non au Commerce & au public.

Leſdits Maîtres & Gardes ſont d'avis que tant s'en faut que cet établiſſement ſoit avantageux & utile au Commerce & au pu-

blic, au contraire il y ſeroit inutile & tres-préjudiciable.

Premierement il eſt inutile d'établir en cette ville de Paris des negocians de prêt & de vente, puiſqu'il y en a déja un ſi grand nombre établi qui ſont reçûs maîtres dans les ſix Corps des marchands, qu'ils ſe nuiſent les uns aux autres, y en aïant dans le ſeul Corps de la mercerie plus de deux mille; en telle ſorte qu'ils ont de la peine à gagner ſuffiſamment pour nourrir & entretenir leurs familles; ce qui n'eſt que trop veritable; ainſi il n'eſt pas beſoin d'en augmenter le nombre à moins de vouloir ruïner les ſix Corps.

Secondement ſi cet établiſſement avoit lieu, & que Monſieur le Prince de Marſillac pût mettre tel nombre de perſonnes qu'il voudroit pour faire le Commerce, il ne ſeroit plus neceſſaire aux jeunes gens de faire aucun apprentiſſage, ni ſe faire recevoir maîtres dans l'un des ſix Corps, puiſque ſa ſeule permiſſion ſuffiroit; ainſi les ſix Corps des Marchands deviendroient inutiles, & s'anéantiroient peu à peu; de ſorte que la police ne ſeroit plus obſervée dans les viſites qui ſe font ordinairement quatre ou cinq fois l'année par les Maîtres & Gardes dans les magaſins & boutiques des marchands, & même dans les foires de ſaint Germain, du Landy, de ſaint Denis, & de ſaint Laurent pour tenir la main à ce que les marchandiſes ſoient des longueurs, largeurs & teintes ſuivant les Ordonnances du Roy: or par ces raiſons il eſt certain qu'il n'y auroit rien de ſi déſavantageux au Commerce & au public, ſi monſieur le Prince de Marſillac avoit le pouvoir d'établir en cette ville de Paris tant de marchands qu'il lui plairoit.

La premiere raiſon que l'on donne pour donner couleur à cet établiſſement, eſt que les ſujets de ſa Majeſté & les Etrangers qui ont Commerce enſemble, y trouveront de l'avantage pour la commodité & ſureté qu'ils fourniront dans la neceſſité qu'ils pourront être d'emprunter ou de vendre, ne peut ſervir de fondement à cet établiſſement, parce qu'il eſt trivial & tout le monde ſçait, que les marchands & negocians ſe prétent reſpectivement les uns aux autres leur argent dans leurs beſoins, bien ſouvent avec trop de facilité, & quoi qu'ils aïent correſpondance avec les marchands & negocians tant des provinces de ce Roïaume que des pays étrangers pour l'achat & vente des marchandiſes; il eſt encore vrai de dire que leſdits marchands, tant des autres villes de ce Royaume, que des pays étrangers ſe ſervent du miniſtere de ceux de Paris, qui ſont reçûs marchands dans les ſix

Corps pour vendre leurs marchandiſes par commiſſion, leſquels y trouvent leur ſureté toute entiere; ainſi cet établiſſement n'apporteroit aucun nouvel avantage tant aux marchands de ce Royaume que des pays étrangers, & par conſequent, point d'utilité au public & au Commerce, au contraire cela lui ſeroit deſavantageux pour deux raiſons.

La premiere, parce que ſi cet établiſſement avoit lieu, ce ſeroit un moyen infaillible d'introduire les étrangers à vendre leurs marchandiſes à Paris eux-mêmes en perſonne par le moyen des permiſſions qu'en donneroit monſieur le Prince de Marſillac au préjudice des marchands reçûs maîtres dans les ſix Corps, qui ont ſeuls le pouvoir de vendre les marchandiſes, ainſi qu'il ſe pratique même dans les autres Royaumes Etrangers & particulierement en Angleterre où il n'eſt pas permis aux Etrangers de vendre eux-mêmes les Marchandiſes qu'ils portent dans ce Royaume, même dans les foires & marchez, étant obligez de ſe ſervir pour cet effet du miniſtere d'un negociant Anglois, que l'on appelle *fredneyſon* (c'eſt-à-dire *franc bourgeois*) quoy que cette loi ſemble dure, néanmoins elle eſt politique, parce que c'eſt un moyen qui donne lieu aux negocians d'Angleterre de participer aux profits que font les étrangers ſur les marchandiſes qu'ils y portent vendre.

Et c'eſt auſſi pour cette ſeconde raiſon que l'établiſſement en queſtion ſeroit préjudiciable au Commerce, parce que les marchands & negocians tirent un grand avantage que les étrangers ſe ſervent de leur miniſtére pour la vente de leurs marchandiſes; ce qu'ils n'auroient plus, ſi la prétention de monſieur le Prince de Marſillac avoit lieu.

Ceux qui ont donné cet avis à Monſieur le Prince de Marſillac, diſent pour ſeconde raiſon que l'office des negocians, dont on demande l'établiſſement, ſe bornant à faciliter les moyens de faire préter, loüer & vendre à ceux qui voudront ſe ſervir de leur miniſtere, cela préviendra quantité de procez qui arrivent tous les jours aux ſujets de ſa Majeſté & aux étrangers, ne pouvant quelquefois trouver les choſes qu'on a confiées ny à ceux à qui l'on a neceſſité de ſe confier, étant des gens ſans nom & ſans aveu, qui n'ont pas le moyen d'en répondre.

L'on voit par ce raiſonnement que ces prétendus negocians ne préteront non ſeulement pas leur miniſtere aux Etrangers pour vendre leurs marchandiſes, mais qu'ils s'érigeront encore en un

Mont de pieté ; car ils préteront & feront préter ſous gages, ils loüeront des tapiſſeries, des lits & autres ſortes de meubles & uſtanciles de maiſon : l'on ne peut douter que ſi cet établiſſement avoit lieu, bien loin que le Commerce & le public en reçût de l'utilité, il en recevroit un grand deſavantage ; premieremierement parce qu'il y a grand nombre de Fripiers & Tapiſſiers dont le plus grand Commerce eſt de loüer par mois aux Etrangers qui viennent à Paris des Tapiſſeries, des meubles & autres uſtanciles de maiſon, moyennant certaine ſomme d'argent, dont ils conviennent enſemble ; ce qui fait honnêtement ſubſiſter leur famille.

C'eſt une mauvaiſe raiſon de dire, que cet établiſſement préviendra beaucoup de procés, à cauſe que ceux qui loüent & confient des choſes à des gens ſans nom & ſans aveu: parce que l'on ſçait bien que ceux qui font ce commerce, prennent leurs précautions le mieux qu'ils peuvent pour n'être pas trompés.

En ſecond lieu, il n'y auroit rien de plus dangereux pour le Public que cet établiſſement ; parce que ces prétendus Négocians prétant & faiſant préter ſur gages à toutes ſortes de perſonnes par le privilege & la permiſſion qu'ils en auroient de Sa Majeſté, il ſe commettroit de grandes uſures, parce que tous ceux qui aiment le jeu & la débauche des femmes & du vin, trouvant par ce moyen facilement de l'argent, à emprunter ſur des hardes & nippes pour entretenir leur débauche, payeront tels & ſi gros intereſts qu'on voudra leur demander pour l'argent qu'ils emprunteront, qui conſommeront toutes les choſes qu'ils auront données en gage, par la mévente qui s'en fera enſuite ; de ſorte que cét établiſſement ſeroit un moyen infaillible pour ruiner une infinité de perſonnes.

Pour quatriéme & cinquiéme raiſon, l'on dit qu'il ſera loiſible à un chacun, de chercher ſon mieux aux Négocians qui ſeront prépoſés, & qu'ils ne prendront de ceux qui s'adreſſeront à eux, que ce qui ſera convenu de gré à gré, & qu'ils fourniront un recepiſſé des choſes qu'ils remettront entre leurs mains pour leur ſureté : cela ne doit pas être conſideré, car l'on ſçait bien que ceux qui empruntent ſur gages pour entretenir leur jeu & leur débauche, offrent eux-mêmes de gros intereſts, pour porter d'autant plus ceux de qui ils veulent emprunter, à leur préter les ſommes de deniers qu'ils demandent ; & il y en a tel qui prendroit un écu blanc pour un Louis d'or pour ſatisfaire à ſa paſſion.

En troiſiéme lieu, ſi cét établiſſement avoit lieu, cela produiroit une infinité de vols & de friponneries, parce que ce ſeroit un moyen infaillible à tous les enfans de famille, Serviteurs, Domeſtiques, & à tous les Commis & Facteurs des Marchands & Négocians, de voler plus impunément leurs peres & meres, & leurs maîtres & maîtreſſes, par la facilité qu'ils auroient de vendre, ou faire vendre par ces prétendus Négocians, les hardes & les marchandiſes qu'ils auroient volées.

Cét établiſſement produiroit & faciliteroit auſſi les banqueroutes frauduleuſes, parce que les Marchands de mauvaiſe foi, qui mediteroient de faire banqueroute frauduleuſe à leurs créanciers, trouvans un moyen facile pour vendre promptement leurs marchandiſes par le miniſtere de ces prétendus Négocians, en la donnant à vil prix, pour enſuite ſe retirer hors le Royaume; de ſorte que cette ſeule raiſon ſuffit pour faire voir qu'il n'y auroit rien de ſi dangereux, & de ſi déſavantageux au Public que cét établiſſement.

Monſieur le Lieutenant de Police voit par toutes les raiſons ci-deſſus alleguées, que cet établiſſement de Négocians de prêt & de vente, ne ſeroit pas un Mont de pieté, mais bien un mont d'impieté & d'uſure, parce que les Monts de pieté qui ſont établis dans pluſieurs bonnes villes d'Italie, ne prennent aucun intereſt des ſommes de deniers qu'ils prétent ſur les gages qui leur ſont baillés pour leur ſureté, & ceux que l'on veut établir à Paris & dans toutes les bonnes villes du Royaume, ne veulent point préter ſur gage qu'en prenant des intereſts, ce qui ſeroit une choſe monſtrueuſe & ruineuſe au Commerce & au Public.

Pour toutes les raiſons ci-deſſus déduites, les Maîtres & Gardes de la Mercerie ne ſont point d'avis de cet établiſſement, & ils ſupplient trés humblement Monſieur le Lieutenant de Police d'en faire connoître l'importance au Roy, même à Monſieur le Prince de Marſillac, afin qu'il ſe déporte de la pourſuite qu'il fait, pour en obtenir de Sa Majeſté le don, étant perſuadés, que ſes intentions ſont bonnes; mais qu'il a été ſurpris par ces donneurs d'avis, qui n'enviſagent que leurs intereſts particuliers, & jamais celui du Public, ne ſe ſouciant pas ſi les choſes ſont honneſtes & juſtes ou non, pourvû qu'ils profitent aux dépens de qui il appartiendra.

Fait à Paris ce 2. Janvier 1686.

PARERE X.

Si la veuve d'un Marchand qui s'eſt obligée au païement d'une ſomme, ſolidairement avec ſon mari, par Acte paſſé pardevant Notaire, eſt juſticiable des Juge & Conſuls; & ſi elle peut être condamnée par corps, parce que la dette eſt cauſée pour fait de marchandiſes.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

ADrian Marchand à la Flêche en Anjou, & Jeanne ſa femme, paſſent obligation au profit de François, Marchand à Paris, de la ſomme de 400. livres pour marchandiſe venduë & livrée audit Adrian.

Ledit Adrian étant decedé, François fait aſſigner Jeanne ſa veuve en la Juriſdiction Conſulaire d'Angers, pour ſe voir condamner à lui payer leſdites 400. livres & par corps, attendu qu'il s'agit du fait de marchandiſe.

Ladite Jeanne veuve d'Adrian comparoît, & ſoûtient qu'elle n'eſt point juſticiable de la Juriſdiction Conſulaire, & qu'elle n'a dû être aſſignée, que pardevant le Juge à la Juriſdiction duquel elle s'eſt ſoûmiſe par ladite Obligation, devant lequel elle demande être renvoyée.

Et quant à la contrainte par corps, elle dit pour défenſe; Premierement, qu'elle a été abrogée par l'Ordonnance de 1677. Secondement, qu'elle ne s'eſt point obligée par corps par ladite Obligation. Troiſiémement, que quand on voudroit alleguer que c'eſt pour fait de marchandiſe, cela ne regardoit ſeulement que ſon mari, en la perſonne duquel reſidoit le Commerce, & non elle, qui n'eſt qu'une ſimple caution, & par toutes ces raiſons, qu'elle ne doit point être condamnée par corps.

François ſoûtient au contraire, que ladite Jeanne veuve Adrian eſt juſticiable de la Juriſdiction Conſulaire, quoique ce ſoit une obligation

obligation paſſée pardevant Notaire, n'y aïant que la ſubſtance de l'Acte qui fait changer la Juriſdiction, parce qu'il eſt conſtant, que ſi Adrian vivoit, il ne pourroit pas decliner la Juriſdiction Conſulaire pour être renvoyé devant le Juge du lieu où ladite Obligation a été paſſée, parce que c'eſt pour fait de marchandiſe.

A l'égard de la contrainte par corps, François dit qu'il ne peut y avoir de difficulté. 1. Parce que par l'Ordonnance dans l'Article *des Cautions*, ils ſont contraints par corps, tout ainſi que le principal debiteur; de ſorte que l'Obligation ſolidaire en queſtion, étant conçûë pour fait de marchandiſe de Marchand à Marchand, ladite Jeanne s'y étant obligée comme caution, elle doit être condamnée par corps au payement deſdites 400. livres.

2. Que par l'Ordonnance de 1673. les femmes Marchandes ſont condamnées par corps pour fait de marchandiſe, qu'il eſt vrai qu'elle ne peut y être contrainte du vivant de ſon mari, mais qu'aprés ſon decés elle peut y être contrainte.

3. Qu'il en eſt de même d'une Obligation pour fait de marchandiſe, comme d'un Billet ou lettre de Change, dont les cautions ſont condamnables par corps, & par toutes les raiſons ci-deſſus alleguées, François ſoûtient que ladite Jeanne veuve d'Adrian, doit être condamnée par corps au payement des 400. livres en queſtion.

L'on demande avis ſur la preſente conteſtation, premierement quel eſt l'uſage parmi les Marchands & Négocians, touchant la competance des Juges Conſuls, ſur le fait des veuves des Marchands?

Secondement, ſi elles ſont ſujettes à la contraînte par corps, quand elles ſont cautions de leurs maris, pour fait de marchandiſe de Marchand à Marchand?

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire ci-deſſus eſt d'avis

Sur la premiere queſtion.

Que ladite Jeanne veuve d'Adrian eſt juſticiable de la Juriſdiction Conſulaire ſuivant l'Ordonnance de Charles IX. du mois de Novembre 1563. article 1. dont voici la diſpoſition; *Les Iuges Conſuls connoîtront de tous procés & differends qui ſeront mûs entre Marchands: pour fait de Marchandiſe, leurs Veuves, Marchandes*

publiques, leurs Facteurs, Serviteurs & Commis, ſoit que leſdits differends procedent d'Obligations, Cedules, Recepicés, Lettres de Changes ou credit, Réponſes, Aſſurances, &c. De ſorte qu'aux termes de cette Ordonnance, non ſeulement les veuves des Marchands, mais encore ceux qui ont répondu ou qui ſont cautions, ſont juſticiables des Juge & Conſuls : cela eſt encore conforme à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. titre XII. article 16. aux exceptions portées par ledit article, & c'eſt un uſage que l'on ne peut revoquer en doute, ſi les Obligations ſont conçûës pour fait de Marchandiſe & non autrement.

Sur la ſeconde queſtion.

A l'égard de la contrainte par corps, il eſt certain qu'encore que les Obligations qui ſont conçûës pour fait de marchandiſes, ne portent point que les debiteurs s'obligent à payer par corps; néanmoins quand la contrainte par corps eſt demandée en juſtice, les Juge & Conſuls la prononcent, parce que cela eſt non ſeulement conforme à leur Edit de création, article 16. mais encore à l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. titre 34. article 4. & à celle du mois de Mars 1673. titre 7. article 1.

Ainſi il n'y a point de difficulté, que les Marchands qui contractent des dettes pour fait de marchandiſe, ſoit par Promeſſes ou Obligations, ſont ſujets à la contrainte par corps : mais la queſtion eſt de ſçavoir ſi la veuve d'un Marchand qui s'eſt obligée avec ſon mari par Obligation, Promeſſe ou autrement pour fait de marchandiſe, eſt ſujette à la contrainte par corps, & ſi elle doit être prononcée par les Juge & Conſuls?

Il faut diſtinguer la condition des femmes en trois manieres. Premierement ſi c'eſt une femme Marchande publique, qui fait la marchandiſe elle-même ſous ſon nom, quoique ſon mari ſoit d'une autre profeſſion que celle du Commerce. Secondement, ſi c'eſt une femme veuve d'un Marchand qui continuë la marchandiſe aprés le decés de ſon mari. Troiſiémement, ſi c'eſt une femme qui s'eſt ſeulement obligée avec ſon mari, ou qui eſt intervenuë pour caution dans un Acte ſous ſeing privé, ou en une Obligation paſſée pardevant Notaires pour fait de marchandiſe, qui depuis le decés de ſon mari n'a pas continué la profeſſion mercantille.

A l'égard de la premiere propoſition, il eſt cerrain qu'une

femme en puiſſance de mari qui fait la marchandiſe publiquement, quoique ſon mari ſoit d'une autre profeſſion, non-ſeulement eſt obligée par corps, mais encore elle oblige ſon mari, quand c'eſt pour fait de marchandiſe. Et cette femme & ſon mari, peuvent être condamnés par corps par les Juge & Conſuls, & la femme empriſonnée en vertu de leur Sentence du vivant du mari ; c'eſt un uſage qui n'a jamais été revoqué en doute, & cela a été jugé par Arreſt du Parlement du 1. Mars 1580. & par pluſieurs autres rendus enſuite.

Quant à la ſeconde queſtion, il eſt encore certain que la veuve d'un Marchand qui continuë le Commerce de la marchandiſe, que faiſoit ſon mari de ſon vivant, aprés ſon decés eſt condamnable par corps, même pour les dettes contractées du vivant de ſon mari, pour les raiſons qui ſeront déduites ſur la queſtion ſuivante.

Sur la troiſiéme queſtion.

On eſtime qu'une femme qui s'eſt obligée ſolidairement avec ſon mari, ou qui s'eſt renduë caution pour lui par Promeſſe, Obligation, ou garantie de tranſport pour fait de marchandiſe, doit être condamnée par corps aprés ſon decés, ſi elle n'a point renoncé à la Communauté : la raiſon eſt, que la femme profite de la part qu'elle a en la Communauté des marchandiſes qui ont été venduës par le Créancier, qui ſont entrées en la Communauté ; parce que la Communauté eſt proprement une ſocieté qui eſt contractée entre le mari & la femme ; ainſi il ne ſeroit pas juſte qu'elle profitât dans cette ſocieté ſans païer les dettes de la Communauté, & encore parce qu'en matiere de ſocieté, un Aſſocié oblige l'autre : & c'eſt pour cette raiſon qu'une femme, de quelque profeſſion & condition qu'ait été ſon mari, qui accepte aprés ſon decés la Communauté de biens qu'elle avoit avec lui, eſt obligée aux dettes de la Communauté, en la même forme & maniere qu'il s'y étoit obligé : or il eſt certain qu'une femme d'un Marchand, ſoit qu'elle ſe ſoit obligée pour ſon mari, ou qu'elle ſe ſoit renduë ſa caution pour fait de marchandiſe, quand elle n'a point renoncé à la Communauté, eſt contraignable au payement de la dette par les mêmes voïes qu'auroit été ſon mari s'il étoit vivant, c'eſt à dire par corps.

Cette juriſprudence eſt fondée ſur l'équité qui eſt toûjours

juſtice, car ſeroit-il juſte que la femme veuve d'un Marchand, commune en biens, & qui n'a point renoncé à la Communauté, exerçât les actions actives de la Communauté, ſans être ſujette aux actions paſſives d'icelle, c'eſt à dire qu'elle pût avoir une action par corps, contre un Marchand qui devroit à la Communauté pour fait de marchandiſe, & qu'elle ne fût pas ſujette à la même Loi pour les dettes contractées par ſon mari, pour ladite Communauté pour le même fait de marchandiſe, le bon ſens y repugne : en effet les biens pour l'ordinaire des Marchands, ne conſiſtent qu'en meubles qui entrent en Communauté, cette femme pourroit exercer ſes actions actives contre les debiteurs d'icelle par corps, pour en recevoir plus promptement le payement, & le Créancier de la Communauté ne pouvant exercer la même contrainte contre cette femme, ne pourroit jamais être payé de ſon dû.

Mais le ſouſſigné eſtime auſſi, que ſi la femme d'un Marchand a renoncé à la Communauté, quoiqu'elle ſe ſoit obligée pour ſon mari par Obligation ou autrement, elle ne peut être condamnée ny contrainte par corps, parce qu'elle ne profite point des marchandiſes venduës à ſon mari au moyen de ſa renonciation : de ſorte que l'action contre elle devient ordinaire, quoique la dette ſoit cauſée pour fait de marchandiſe, ainſi la contrainte par corps étant abrogée par l'Ordonnance de 1667. les Juges Conſuls ne peuvent pas la condamner par corps.

La raiſon que François allegue pour appuyer ſa demande de la condamnation par corps, qu'il eſt de même d'une Obligation comme d'un Billet, ou lettre de Change, ne ſe peut ſoûtenir, parce que l'article 33. du titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. duquel il entend parler, ne regarde ſeulement que ceux qui auront mis leur aval & leurs ordres, ſur les Lettres & Billets de Change, & non point ceux qui ſe rendent cautions pour vente de marchandiſes, encore n'eſt-ce que pour la ſolidité ; mais la diſpoſition de l'article ne regarde point la contrainte par corps de laquelle il s'agit.

Ainſi toute la queſtion ſe termine à ſçavoir ſi Jeanne veuve d'Adrian, n'a point renoncé à la communauté qu'elle avoit avec ſon mari ; ſi elle n'y a point renoncé, elle eſt ſujette à la Loi de la contrainte par corps pour les raiſons ci-deſſus alleguées ; mais auſſi, ſi elle avoit renoncé à la communauté, elle ne ſeroit point ſujette à cette Loi, pour les raiſons ci-deſſus déduites.

Deliberé à Paris le 25. Ianvier 1680.

PARERE XI.

Si une clauſe d'un Acte de ſocieté, qui porte qu'en cas de mort d'un des Aſſociés, le ſurvivant ſera tenu de païer à la veuve & aux heritiers du decedé, la ſomme à laquelle ſe monteront les profits faits juſqu'au jour de ſon decés, ſe doit entendre ſans déduction des pertes qui ont été faites, parce qu'il n'eſt point parlé de la déduction des pertes dans ladite ſocieté?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a conteſtation entre Pierre & Jacques Marchands en la ville de Tours d'une part ; & Guillaume heritier de défunt François, auſſi Marchand de la même ville, ſur l'execution d'un article mentionné dans l'Acte de ſocieté, qui étoit entre leſdits Pierre, Jacques & François, dans un commerce dont chacun participoit pour un tiers.

Article de ladite ſocieté, qui cauſe la conteſtation d'entre les Parties.

S'il arrivoit que pendant leſdites cinq années, l'un de Nous vint à deceder, il ſera loiſible aux ſurvivans de continuer la ſocieté, ſi bon leur ſemble, avec la veuve ſeulement du decedé, & en cas que leſdits ſurvivans ne vouluſſent pas que la veuve du decedé continuât la ſocieté, elle demeurera reſoluë avec ladite veuve ſeulement, & continuera entre les deux ſurvivans, qui ſeront tenus de païer à ladite veuve ou aux heritiers dudit decedé, trois mois aprés ſon decés, la ſomme à laquelle ſe monteront ſes profits, toutes les ſommes de deniers par luy reçûës préalablement deduites.

LE FAIT.

François étant decedé pendant le temps de ladite ſocieté ſans être marié, Guillaume ſon neveu qui eſt ſon heritier, demande

BIBLIOTHEQUE ROYALE

qu'en execution du ſuſdit article, leſdits Pierre & Jacques qui continuent ladite ſocieté, aïent à lui païer le tiers des profits, qui ſe ſont faits en icelle juſqu'au jour du decès de François, & pour y parvenir il a été fait inventaire des effets, tant actifs que paſſifs de ladite ſocieté.

Les effets actifs qui ſont dûs à ladite Societé par pluſieurs particuliers, ſe montent à la ſomme de 120000. livres: ſçavoir en bonnes dettes & exigibles 80000. liv. en dettes douteuſes, 30000. livres, & en dettes perduës qui ne ſe peuvent recouvrer, 10000. livres, les dettes paſſives de la Societé, ſe montent à 90000. liv. & par conſequent, il y avoit eu de profit en ladite Societé juſques au jour du decés de François 30000. livres, ſuppoſé que toutes les dettes actives fuſſent bonnes & exigibles.

Pierre & Jacques prétendent que le partage de la Societé ſe doit faire en la maniere ſuivante.

Premierement, que l'on doit ſouſtraire des 90000. liv. de dettes paſſives, qui ſont dûës par la Societé, 80000. liv. à quoi ſe montent les dettes actives, bonnes & exigibles, reſtera 10000. liv. de dettes paſſives à payer; que pour ce faire, Guillaume heritier de François leur aſſocié, doit fournir en deniers comptans 3333. livres 6. ſols 8. deniers pour ſon tiers à quoi il eſt tenu.

Secondement, qu'à l'égard des 30000. livres de dettes douteuſes, & des 10000. livres qui ſont perduës & de nulle valeur qu'elles ſe doivent partager entr'eux trois par tiers.

Et que ſur la portion afferente audit Guillaume, il ſera déduit ce qui ſe trouvera avoir été reçû par ledit défunt François.

Guillaume heritier de François prétend au contraire, qu'il n'a que faire d'entrer dans la diſcution des affaires de la Societé, puiſque Pierre & Jacques ſont tenus de ſe charger des dettes actives d'icelle, tant bonnes, douteuſes que mauvaiſes, comme auſſi qu'ils ſe doivent charger de païer les dettes paſſives; & que ſuivant la diſpoſition du ſuſdit article de Societé, leſdits Pierre & Jacques qui continuent icelle, ſont tenus ſolidairement de lui païer 10000. livres, faiſant le tiers des 30000. livres de profits qui ſe trouvent avoir été faits par ladite Societé, juſqu'au jour du decés de François ſon oncle.

L'on demande avis ſur le ſujet de la preſente conteſtation, & de quelle maniere les Parties doivent ſortir d'affaire.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire ci-deſſus, eſt d'avis que Pierre & Jacques ne peuvent prétendre que le partage des

effets de la ſocieté qu'ils avoient contractée avec François, ſe faſſe avec Guillaume ſon heritier, de la maniere propoſée dans le ſuſdit memoire, parce que cela eſt contraire à la diſpoſition de l'article de leur Societé, qui porte entr'autres choſes, que la Societé continuera entre les ſurvivans, leſquels ſeront tenus de païer à la veuve ou heritiers du decedé, trois mois aprés ſon decés, la ſomme à laquelle ſe monteront ſes profits; il faut donc ſuivant la diſpoſition de cet article, qu'ils ſe chargent de tous les effects actifs, qui ſe ſont trouvés en exiſtence au jour du decés dudit François leur Aſſocié; c'eſt à dire, des 80000. livres de dettes exigibles, & les 30000. livres de litigieuſes ſeulement, & non des 10000. livres de dettes perdües, pour les raiſons qui ſeront déduites ci-aprés; qu'ils ſe chargent auſſi de païer les dettes paſſives de la Societé, & qu'ils payent à Guillaume la ſomme à laquelle ſe monteront les profits qui ſe ſont faits juſqu'au jour du decés de François, ſans qu'il ſoit beſoin que Guillaume entre en d'autre diſcution des affaires de ladite Societé, que de celles qui ſerviront pour connoître quels ſont les profits qu'elle a faits.

Le memoire ci-deſſus porte, qu'il y auroit 30000. livres de profit dans cette Societé, ſi toutes les dettes actives étoient bonnes, mais qu'il ſe trouve 10000. livres de dettes perdües dans les 120000. livres de dettes actives, ainſi l'on peut dire qu'il ne reſte que 110000. livres de dettes actives au jour du decés de François qui fuſſent en exiſtence, parce que l'on ne peut pas compter parmi les effets actifs, ceux qui n'exiſtent plus & qui ſont entierement perdus, ſoit par des faillites qui ont été faites à la Societé, ou par le decés des debiteurs qui ſont morts inſolvables; de ſorte que déduiſant ſur ladite ſomme de 110000. livres de dettes actives, les 90000. livres de dettes paſſives, il ne reſte plus que 20000. livres de profit, laquelle ſomme doit être partagée: ſçavoir 13333. livres ſix ſols huit deniers auſdits Pierre & Jacques, pour les deux tiers à eux appartenans en ladite Societé, & *6666*. livres ſix ſols huit deniers audit Guillaume, pour le tiers qui lui appartient, comme heritier dudit défunt François: voilà de la maniere que le partage deſdites 20000. livres de profit doit être fait entre les Parties.

Sur ce que Guillaume prétend qu'il ne doit point entrer en diſcution des 10000. livres d'effets perdus, & que Pierre & Jacques s'en doivent charger pour leur compte particulier, &

qu'ainſi il y a 30000. livres de profit dont le tiers lui appartient, s'arrétant ſur ce que l'article porte que les ſurvivans payeront à la veuve, ou heritiers du decedé la ſomme à laquelle ſe monteront les profits.

La prétention de Guillaume n'eſt pas raiſonnable, parce que les pertes qui arrivent à une ſocieté, diminuent toûjours les profits qui peuvent avoir eſté faits par icelle ; & c'eſt la raiſon pour laquelle, quand il arrive à une ſocieté une faillite d'un debiteur, auquel on fera par exemple la moitié de remiſe de la dette, qu'on porte au compte de profits & pertes, qui ſe tient ordinairement en debit & credit, ſur le livre de raiſon de la ſocieté, la ſomme à laquelle ſe monte ladite remiſe du côté du debit, comme étant une perte, de même que les profits ſe portent du côté du credit, & par la balance qui ſe fait de ce compte de profits, & de pertes arrivez à la ſocieté, l'on reconnoît ce qui ſe trouve de profit de net. C'eſt une choſe qui n'a jamais eſté revoquée en doute parmi les negocians, que les pertes qui arrivent à une ſocieté, diminuënt d'autant les profits, & que les aſſociez partagent également les profits & les pertes qu'il plaît à Dieu envoïer à la ſocieté ; c'eſt pourquoi il y a toûjours un article dans l'acte de ſocieté, qui porte ordinairement que les profits & pertes qui arriveront à la ſocieté, ſeront partagez ſuivant les parts & portions des aſſociez.

Encore que par l'article de la ſocieté tranſcrit dans le memoire ci-deſſus il ne ſoit point parlé des pertes, neanmoins cela doit être entendu, toutes pertes déduites ; parce que ledit article a rapport à celui qui porte, que les profits & pertes ſeront partagez entre les aſſociez ſuivant les parts & portions qu'ils ont en ladite ſocieté, ainſi il n'y a aucune difficulté que Guillaume eſt tenu du tiers de la perte qu'a faite la ſocieté ; c'eſt une juriſprudence mercantille, qui n'a jamais eſté conteſtée parmi les Marchands & Negocians.

Deliberé à Paris le 3. Février 1680.

PARERE

PARERE XII.

I. *Si celui qui a accepté une lettre de Change ſur lui tirée par un autre, par ordre, & pour compte d'un tiers, peut refuſer de la païer au porteur, en diſant qu'il n'eſt point debiteur, & qu'il n'a pas reçû de proviſion de celui pour compte de qui cette lettre a eſté tirée.*

II. *Si le tireur eſt obligé de juſtifier que l'accepteur étoit debiteur, ou avoit proviſion de celui pour compte de qui il l'a tirée dans le temps que la lettre de Change a dû être proteſtée, & ſi l'on eſt dans le cas de l'article 16. titre 5. de l'Ordonnance de 1673.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Pierre, Marchand de la ville d'Amſterdam, eſt debiteur de Jean, de la ville de Paris, d'une ſomme de 3000. livres, pour le païement de laquelle il lui ordonne de tirer lettre de Change de pareille ſomme pour ſon compte, ſur François Marchand de la ville de Bordeaux.

Jean de Paris, ſuivant l'ordre qu'il a reçû de Pierre d'Amſterdam, tire une lettre de Change de la ſomme de 3000. livres ſur ledit François de Bordeaux, païable à deux uſances à Guillaume ou à ſon ordre, & lui donne avis de la traitte.

Cette lettre eſt preſentée à François de Bordeaux, qui l'accepte purement & ſimplement, & à l'échéance il refuſe de payer à Guillaume les 3000. livres mentionnées en ladite lettre; ſur quoi Guillaume la fait proteſter, & revient ſur Jean de Paris le Tireur, lequel lui rembourſe ladite ſomme avec le change & les frais du proteſt.

Jean de Paris Tireur fait aſſigner François de Bordeaux, pour ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 3000. livres avec les changes & frais de proteſt qu'il a rembourſés à Guillaume.

Pour défenſe à la demande de Jean de Paris, François de Bordeaux dit deux choſes:

La premiere, qu'il ne doit rien audit Pierre d'Amſterdam; & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion à l'échéance de la lettre en queſtion pour la payer, que ſi bien Jean de Paris a tiré ſur lui pour compte dudit Pierre d'Amſterdam, il n'a pas plus de droit que lui; de ſorte que ne devant rien à Pierre, c'eſt à lui à retourner ſur Pierre, & non ſur lui, auquel il ne doit rien non plus qu'à luy Jean de Paris perſonnellement.

La ſeconde, ſur ce que Jean de Paris allegue pour replique contre cette défenſe; qu'ayant accepté la lettre purement & ſimplement, il s'eſt conſtitué ſon debiteur, & partant qu'il doit lui payer les 3000. livres mentionnées en cette lettre, que ne devant rien à Pierre d'Amſterdam, & ne lui ayant point fait tenir aucune proviſion à l'échéance de ladite lettre, il n'eſt point tenu au payement d'icelle, & que c'eſt audit Jean de Paris à juſtifier, ou que lui François étoit debiteur de Pierre, ou que ledit Pierre lui a envoyé proviſion à l'échéance de la lettre de Change, parce que cela eſt conforme à l'article 16. du titre 5. de l'Ordonnance de 1673.

L'on demande avis ſur le fait de la preſente conteſtation, & ſi ces deux moyens de défences dudit François de Bordeaux, ſont bons & valables pour s'empêcher de payer à Jean de Paris les 3000. livres mentionnées en ladite lettre de Change en queſtion?

Le ſouſſigné qui a pris lecture & examiné les raiſons des Parties dénommées dans le memoire cy-deſſus eſt d'avis

Sur la premiere queſtion.

Que Jean de Paris ayant tiré ladite lettre de Change de 3000. livres ſur François de Bordeaux, pour le compte de Pierre d'Amſterdam, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçû de lui pour le païer de pareille ſomme qu'il lui devoit; & ledit François de Bordeaux l'ayant acceptée purement & ſimplement, il eſt tenu & obligé de païer ladite lettre, quoiqu'il ne fût point debiteur de Pierre, ou qu'il ne lui ait point envoyé de proviſion à l'échéance d'icelle pour l'acquitter, ſoit à Guillaume en faveur duquel Jean de Paris l'a tirée, ſoit audit Jean de Paris, la lettre étant retournée à proteſt ſur lui, & qu'il l'ait rembourſée à Guillaume; méme ledit François doit païer audit Jean le change & rechange ſi aucuns il y a, & les frais du proteſt. La raiſon eſt, que dés le moment

que François a accepté ladite lettre de Change, il ſ'eſt conſtitué debiteur, tant envers Jean de Paris le Tireur qu'envers Guillaume, au profit duquel elle a été tirée, & envers tous ceux en faveur deſquels les ordres pourroient avoir été paſſés; de ſorte que François ne ſe peut défendre en façon quelconque, de la païer, ſauf ſon recours contre Pierre d'Amſterdam, la foi duquel il a ſuivie, & non celle dudit Jean de Paris.

De plus, il eſt inutile audit François de Bordeaux, de dire qu'il ne doit rien à Pierre d'Amſterdam, & que Jean de Paris n'a pas plus de droit que ledit Pierre d'Amſterdam, parce qu'il a accepté la lettre ſur la bonne foi de Pierre, ainſi qu'il vient d'être dit: & que le droit de Jean de Paris eſt établi par l'acceptation qu'il a faite volontairement de ladite lettre purement & ſimplement, par le moïen de laquelle acceptation pure & ſimple, il ſ'eſt conſtitué ſon debiteur; & ſi cela n'étoit ainſi, il n'y auroit jamais de ſureté dans le commerce des lettres de Change.

Sur la ſeconde queſtion.

Que l'article 16. du titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ne ſe peut appliquer à la queſtion dont il s'agit: car encore que cet article porte, *que les Tireurs ou Endoſſeurs des lettres ſeront tenus de prouver en cas de negation, que ceux ſur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon qu'ils ſeront tenus de les garantir*; ce n'eſt pas à dire pour cela, que tous Tireurs de lettres de Change ſoient tenus en cas de négation, de prouver que ceux ſur qui elles ont été tirées, leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, parce que l'article n'entend parler ſeulement que de ceux qui tireront pour leur compte particulier des lettres de Change, ſur ceux qui ne leur doivent rien, & auſquels ils n'ont point envoïé de proviſion au temps que les lettres ont dû être proteſtées, & non pas de ceux qui tireront des lettres pour le compte d'autres Négocians ſur leurs amis, ou correſpondans, pour ſe rembourſer de ce qui leur étoit dû par ceux qui leur ont donné l'ordre de tirer ſur leurſdits correſpondans pour leur compte particulier.

Car, par exemple, ſi la lettre en queſtion avoit été proteſtée ſur François de Bordeaux aprés les dix jours de faveur, & que Guillaume fût revenu ſur Jean de Paris le Tireur, & qu'il lui eût

refuſé le rembourſement de la lettre, ſous prétexte qu'il ne l'auroit pas fait proteſter dans les dix jours portés par l'article 4. du titre 5. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. & que ſuivant l'article 15. ladite lettre dût demeurer pour ſon compte, ſans aucun recours de garantie contre lui, il n'y auroit pas de difficulté, ſupoſé que François de Bordeaux eût fait faillite, & par ce moïen devenu inſolvable, déniât être debiteur de Pierre d'Amſterdam, ou qu'il ne lui avoit point envoïé proviſion pour acquitter la lettre au temps qu'elle avoit dû être proteſtée, qui eſt dix jours aprés celui de l'échéance. Il n'y a pas de difficulté, dis-je, qu'en ce cas Jean de Paris ſeroit tenu de prouver que François de Bordeaux étoit debiteur de Pierre d'Amſterdam, ou qu'il lui avoit envoïé proviſion dans le temps que le proteſt devoit être fait, ſinon & à faute de ce faire, il ſeroit tenu de garantir ladite lettre audit Guillaume, & de lui rendre ſon argent qu'il auroit reçû pour la valeur d'icelle : parce que Guillaume auroit ſuivi la bonne foi de Jean de Paris, & non celle de Pierre d'Amſterdam, avec lequel il n'a fait aucune négociation pour raiſon de ladite lettre, & Jean de Paris auroit auſſi ſon recours contre Pierre d'Amſterdam, ſuivant l'ordre duquel il a tiré ſur François de Bordeaux pour ſon compte, pour le païer de ce qu'il lui devoit, & ledit Pierre d'Amſterdam ſeroit auſſi tenu de prouver, en cas de denegation, que François étoit ſon debiteur ou qu'il luy avoit envoïé proviſion pour acquitter ladite lettre dans le temps que le proteſt avoit dû être fait, ſinon il ſeroit tenu de garantir ladite lettre, & de la païer à Jean de Paris, ſuivant l'article 16. du titre 5. de ladite Ordonnance de 1673. ci-deſſus alleguée, & de lui païer les 3000. livres qu'il lui devoit, pour raiſon dequoi il lui avoit donné ordre de tirer ladite lettre pour ſon compte ſur François de Bordeaux. Par ce qui vient d'être dit, l'on voit que l'article 16. allegué par François de Bordeaux, pour s'exempter de païer les 3000. livres en queſtion à Jean de Paris, n'a aucun rapport à la queſtion dont il s'agit, & que nonobſtant ce moïen de défenſe, il doit être condamné à païer audit Jean de Paris les 3000. livres en queſtion, ſauf ſon recours contre Pierre d'Amſterdam, la foi duquel il a ſuivi, & non celle de Jean de Paris, ainſi qu'il a été dit ſur la premiere queſtion.

Deliberé à Paris le 1. Mars 1680.

PARERE XIII.

Si en cas de banqueroute de tous les obligés à une lettre de Change, le Porteur peut entrer dans tous les Contrats d'accord, que chacun fait avec ſes Créanciers, ou s'il ne doit entrer que dans le Contrat d'un ſeul, ſoit du Tireur, ſoit de l'Accepteur, ſoit de celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE premier Juin 1679. Pierre de la ville d'Anvers, tire une lettre de Change ſur Jean de la ville de Roüen de 4000. écus, valant 12000. livres païable à deux uſances, à François de la ville de Paris ou à ſon ordre; Jean accepte ladite lettre purement & ſimplement, & François paſſe ſon ordre au profit de Jacques, valeur reçûë de lui en deniers comptans.

Pierre le Tireur, Jean l'Accepteur, & François qui a paſſé l'ordre en faveur de Jacques, ont tous trois fait faillite.

Le dixiéme Septembre 1679. Jacques porteur de la lettre ſigne le Contrat d'accord de François, qui a paſſé l'ordre à ſon profit, pour la ſomme de 12000. livres mentionnées en la lettre de Change, à la moitié de remiſe que lui font ſes Créanciers de leur dû, & lui donnent du temps pour païer l'autre moitié.

Le vingtiéme Novembre audit an Paul fondé de procuration de Jacques, ſigne encore le Contrat d'accord de Pierre le Tireur de la ville d'Anvers, pour ladite ſomme de 12000. livres à la moitié de remiſe.

Le trentiéme Janvier 1680. audit an, Ambroiſe auſſi fondé de procuration de Jacques, ſigne encore le Contrat d'accord de Jean l'Accepteur de la ville de Roüen, pour ladite ſomme de 12000. livres auſſi à la moitié de remiſe.

Jacques ayant ſigné le Contrat de François ſon Endoſſeur, & l'ayant pris pour ſon debiteur, ledit François rentrant ainſi aux droits qu'il avoit en ladite lettre; avant que d'avoir paſſé ſon

ordre au profit de Jacques, ſe preſenté à Roüen pour ſigner le Contrat de Jean l'Accepteur, pour la ſomme de 12000. livres mentionnée en icelle ; Jean s'y oppoſe & dit pour moïen d'oppoſition, que Jacques au profit duquel François a paſſé ſon ordre, aïant ſigné ſon Contrat pour ladite ſomme de 12000. livres, il ne pouvoit plus entrer dans ſondit Contrat, puiſque ledit Jacques l'avoit choiſi pour ſon debiteur.

François qui avoit pour ſon principal debiteur Pierre, qui avoit tiré la lettre à ſon profit, envoïe ſa procuration à un Négociant d'Anvers, par laquelle il lui donne pouvoir de ſigner ſon Contrat d'accord, & lors que ce Négociant porteur de Procuration de François, ſe preſente pour le ſigner, Pierre s'y oppoſe, & dit que Jacques au profit duquel il avoit paſſé ſon ordre, ayant ſigné ſon Contrat, & l'ayant reconnu pour ſon debiteur pour ladite ſomme de 12000. livres, qu'il ne devoit plus rien à François, & par conſequent qu'il ne pouvoit point entrer dans ledit Contrat d'accord.

Jean l'Accepteur de la ville de Roüen, qui ne devoit rien à Pierre le Tireur, & qui n'avoit accepté la lettre en queſtion, que pour lui faire plaiſir, s'étant rendu debiteur d'icelle au moyen de ſon acceptation envers Jacques porteur de la lettre, comme ayant l'ordre de celui au profit duquel elle étoit tirée, & Jacques ayant ſigné ſon Contrat, devient Créancier de Pierre le Tireur ; Jean, dis-je, envoye ſa procuration à un Négociant d'Anvers, pour ſigner le Contrat de Pierre pour ladite ſomme de 12000. livres, à quoi Pierre ſe ſeroit encore oppoſé pour les raiſons ci-deſſus alleguées, ſur le fait de François donneur d'ordre.

Toutes les differentes prétentions des Parties ci-deſſus alleguées, donnent lieu à de grandes conteſtations entr'elles : car Jacques porteur de la lettre en queſtion, prétend être bien fondé, d'avoir ſigné les trois Contrats d'accord que Pierre le Tireur, Jean l'Accepteur, & François ſon donneur d'ordre ont fait avec leurs Créanciers : parce qu'ils ſont tous trois ſolidairement obligés un ſeul & pour le tout envers lui, au payement des 4000. écus mentionnés en ladite lettre de Change, & qu'ainſi il les peut pourſuivre tous enſemble, ou ſéparément ſi bon luy ſemble ; qu'il n'a jamais été revoqué en doute parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, que le Tireur, l'Accepteur & l'Endoſſeur de lettres de Change, ne ſoient tous obligés ſolidairement envers les porteurs au payement du contenu en la lettre ; & que

cela eſt conforme aux articles 11. & 12. du titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont le 11. porte, *qu'aprés le proteſt celuy qui aura accepté la lettre, pourra être pourſuivi à la requeſte de celui qui en ſera le Porteur*, & l'article 12. *porte que les Porteurs pourront auſſi par la permiſſion du Iuge, ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres, encore qu'elles aïent été acceptées, même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aïent acceptées.*

François au profit duquel la lettre a été tirée, prétend auſſi de ſon côté, que Jacques en faveur duquel il a paſſé ſon ordre, ayant ſigné & entré dans ſon Contrat d'accord pour ladite ſomme de 12000. livres mentionnées en ladite lettre, en lui payant les 6000. livres ſuivant ſondit Contrat, doit lui rendre ladite lettre de Change, & que moyennant ce payement il demeure ſubrogé au lieu & place de Jacques, pour toute la ſomme entiere de 12000. livres pour s'en faire rembourſer, tant par Pierre le Tireur, auquel il a donné ſon argent, que par Jean l'Accepteur, qui s'eſt rendu ſon debiteur au moyen de ſon acceptation, parce qu'il revient au même état qu'il étoit auparavant qu'il eût paſſé ſon ordre au profit de Jacques ; c'eſt pourquoi il n'a pû ny dû entrer dans les Contrats de Jean l'Accepteur & de Pierre le Tireur.

Jean qui a accepté la lettre, prétend de ſon côté que Jacques le Porteur d'icelle, & François qui a paſſé ſon ordre à ſon profit, ne peuvent entrer tous deux enſemble dans ſon Contrat d'accord, chacun pour la ſomme de 12000. livres : parce que ſon acceptation ne l'oblige qu'à payer une ſeule fois cette ſomme, ſoit à François au profit duquel elle a été tirée, ou à Jacques en faveur duquel l'ordre a été paſſé par François, qu'ainſi Jacques ayant ſigné dans ſon Contrat pour ladite ſomme de 12000. livres, François eſt non recevable pour y entrer pour la même ſomme, puis qu'il n'a plus rien à la choſe.

Pierre qui a tiré la lettre ſoûtient de ſon côté, que François au profit duquel il l'a tirée, Jacques auquel l'ordre eſt paſſé par François, & Jean ſur lequel il a tiré la lettre, & qui l'a acceptée, ne peuvent entrer tous trois enſemble dans ſon Contrat d'accord, chacun pour la ſomme de 12000. livres : parce que ſi leurs prétentions avoient lieu, il payeroit 18000. livres, ſçavoir à François 6000. livres pour la moitié de cette ſomme de 12000. livres, à Jacques pareille ſomme de 6000. livres, & à Jean pa-

reille ſomme de 6000. livres, au lieu de 6000. livres qu'il doit payer ſuivant le Contrat d'accord qu'il a fait avec tous ſes Créanciers; qu'ainſi il n'y auroit pas de raiſon, parce qu'il ne peut entrer dans ſon Contrat qu'un des trois, ou Jacques le Porteur, ou François l'Endoſſeur, ou Jean l'Accepteur.

On demande avis ſur les prétentions & conteſtations des Parties ci-deſſus alleguées, quel eſt l'uſage parmi les Marchands, Négocians & Banquiers en de ſemblables affaires, quand le Tireur, l'Endoſſeur & l'Accepteur ont fait en même-temps faillite ou banqueroute, & de quelle maniere les choſes ſe doivent paſſer entre les Parties pour les ſortir d'affaire?

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire ci-deſſus, & qui a examiné les prétentions des Parties ci-dénommées, eſtime que Jacques Porteur de la lettre en queſtion, ayant ſigné & entré dans le Contrat d'accord de François, qui a paſſé l'ordre à ſon profit, ne peut entrer dans le Contrat d'accord de Jean l'Accepteur, ni dans celui de Pierre le Tireur, pour deux raiſons. La premiere, parce qu'en ſignant le Contrat d'accord de François, il l'a reconnu pour ſon ſeul & unique debiteur. La ſeconde, parce que Pierre le Tireur, Jean l'Accepteur & François l'Endoſſeur, n'exiſtans plus dans le Commerce, parce qu'ils ont fait faillite; Jacques le Porteur de la lettre a dû opter d'entrer dans l'un des Contrats d'accord, ou de Pierre le Tireur, ou de Jean l'Accepteur, ou de François ſon Endoſſeur.

Or Jacques ayant ſigné & entré dans le Contrat de François ſon Endoſſeur, l'a pris & choiſi pour ſon ſeul & unique debiteur; de ſorte qu'il ne peut plus retourner, ni entrer dans le Contrat de Jean l'Accepteur, ni dans celui de Pierre le Tireur, ſuivant l'uſage pratiqué en ces ſortes d'affaires parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, non ſeulement de ce Royaume, mais encore de tous les Pais étrangers; ne ſervant rien à Jacques de dire, que ſuivant les articles 11. & 12. du titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. les Tireurs, les Endoſſeurs & les Accepteurs de lettres, ſont obligés ſolidairement au payement du contenu dans les lettres de Change envers les Porteurs d'icelles; & qu'ainſi Pierre le Tireur, Jean l'Accepteur & François qui a paſſé l'ordre à ſon profit ſur la lettre de Change en queſtion, étant ſolidairement obligés au payement des 12000. livres contenuës en la lettre, il a été en droit de ſigner & d'entrer dans leurs trois Contrats d'accord, parce qu'on ne peut pas appliquer

leſdits

leſdits articles 11. & 12. de l'Ordonnance au fait dont il s'agit ; mais ſeulement quand le Tireur, l'Accepteur & l'Endoſſeur exiſtent dans le Commerce, qu'ils n'ont point fait faillite, & qu'ils ſont tous en état de payer : car en ce cas il eſt vrai, que ſuivant ladite Ordonnance, le Porteur d'une lettre de Change peut en même temps faire ſaiſir les effets, & pourſuivre au payement du contenu en icelle l'Accepteur, l'Endoſſeur & le Tireur.

Mais leſdits Pierre le Tireur, Jean l'Accepteur & François l'Endoſſeur ayant fait faillite, Jacques le Porteur ne pouvoit plus exercer ſes actions que contre un des trois, & non contre tous les trois enſemble ; de ſorte que, comme il a été dit, étant entré & ayant ſigné le Contrat d'accord, que François l'Endoſſeur a fait avec ſes Creanciers pour ladite ſomme de 12000. livres, il n'a pû entrer dans les Contrats de Jean l'Accepteur, ny dans celui de Pierre le Tireur, qu'ils ont auſſi fait avec leurs Creanciers : parce que Jacques Porteur de la lettre a ſigné le Contrat d'accord de François, & l'a reconnu pour ſon ſeul & unique debiteur.

François étant entré dans les mêmes droits & actions qu'il avoit contre Jean l'Accepteur & contre Pierre le Tireur, avant qu'il eût paſſé l'ordre au profit de Jacques le Porteur ; il faut auſſi qu'il opte & qu'il prenne pour debiteur, ou Jean l'Accepteur, ou Pierre le Tireur, pour les mêmes raiſons ci-devant alleguées ; & s'il prend Jean l'Accepteur, & qu'il entre dans ſon Contrat d'accord pour ladite ſomme de 12000. livres, il ne peut plus entrer dans celui de Pierre le Tireur.

Si François l'Endoſſeur entre dans le Contrat d'accord de Jean l'Accepteur, pour ladite ſomme de 12000. livres, ledit Jean qui n'a accepté la lettre en queſtion, que pour faire plaiſir à Pierre le Tireur, duquel il n'étoit point debiteur, doit entrer dans le Contrat d'accord dudit Pierre pour ladite ſomme entiere de 12000. livres, quoiqu'il en ait eu moitié de remiſe de François ſuivant ſon Contrat d'accord, parce qu'il eſt ſubrogé aux droits & actions dudit François pour ladite ſomme de 12000. livres.

Voila de la maniere que les Marchands, Négocians & Banquiers en uſent, quand le Tireur, l'Accepteur & l'Endoſſeur ont fait faillite en même temps, ce qui n'arrive neanmoins que fort rarement.

Lors que les Tireurs, les Accepteurs & les Endoſſeurs font en même-temps faillite ; cette queſtion eſt toûjours agitée, & quoi qu'elle ait été décidée pour l'option, neanmoins la raiſon de

douter à toûjours été traitée : c'eſt pourquoi il eſt neceſſaire pour bien reſoudre ladite queſtion, de dire les raiſons de douter, & les raiſons de décider, ſur leſquelles cét uſage eſt fondé.

La raiſon de douter eſt, qu'on dit qu'un Porteur de lettre de Change a pour obligés pour la ſomme y mentionnée, l'Accepteur, l'Endoſſeur & le Tireur : l'Accepteur, parce que par ſon acceptation il s'eſt conſtitué ſon debiteur : l'Endoſſeur, parce qu'il eſt ſon garant faute de payement de ladite lettre : & le Tireur, parce qu'il eſt auſſi ſon garant, comme exerçant les droits de ſon Endoſſeur ; qu'ainſi ſuppoſé que l'Accepteur, l'Endoſſeur & le Tireur ayent fait faillite, & qu'ils ayent chacun à leur égard fait des Contrats d'accommodement avec leurs Créanciers, qui leur ayent fait par exemple, moitié de remiſe de leur dû ; il y a de la juſtice, que le Porteur de la lettre qui aura entré par ſa ſignature dans le Contrat d'accord de l'Endoſſeur, par exemple, pour une ſomme de 12000. livres, entre auſſi dans celui de l'Accepteur pour la ſomme de 6000. livres, faiſant moitié des 12000. livres, qui ont été remiſes par le Contrat de l'Endoſſeur, de laquelle y ayant moitié de remiſe, qui ſont 3000 livres, qu'il entre encore dans le Contrat dudit Tireur, pour ladite ſomme de 3000. livres, de laquelle il y a auſſi moitié de remiſe ; de ſorte que le Porteur de lettre entrant dans leſdits trois Contrats, recevra de l'Endoſſeur 6000. livres, de l'Accepteur 3000. livres, & du Tireur 1500. livres, qui reviennent enſemble à 10500. livres, qu'ainſi le Porteur ne perdroit que 1500. livres, au lieu que s'il ne pouvoit entrer que dans l'un des trois Contrats, ou de l'Endoſſeur, ou de l'Accepteur, ou du Tireur, pour la ſomme de 12000. livres, il perdroit 6000. livres, qui ſont 4500. livres, de difference ; que cela ne ſeroit pas juſte & équitable, parce qu'ils ſont tous trois ſolidairement obligés au payement de ladite lettre de Change.

Toutes ces raiſons paroiſſent être raiſonnables pour le Porteur d'une lettre de Change, pour juger en ſa faveur qu'il doit entrer dans les trois Contrats d'accommodement de l'Endoſſeur, de l'Accepteur & du Tireur, de la maniere qu'il vient d'être dit.

Mais les raiſons qui décident la queſtion pour l'option, ſont de grande conſideration pour le Public, parce qu'il s'y rencontre moins d'inconveniens, moins d'abus, & moins d'embarras, que ſi le Porteur de lettre entroit dans les trois Contrats.

En effet ſi le Porteur de lettre qui eſt entré dans le Contrat

de l'Endoſſeur pour la ſomme de 12000. livres, entroit encore dans celui de l'Accepteur pour les 6000. livres, qu'il a remiſes audit Endoſſeur par ledit Contrat, il ſe trouveroit que ledit Endoſſeur, qui a ſon recours entier de ladite ſomme de 12000. livres ſur l'Accepteur (parce qu'il eſt entré dans les droits qu'il avoit en la lettre, au moyen de ce que le Porteur eſt entré dans ſon Contrat pour la ſomme de 12000. livres) ne pourroit entrer dans le Contrat d'accord de l'Accepteur pour la ſomme entiere de 12000. livres, parce qu'il ne ſeroit pas raiſonnable que le Porteur entrât dans ledit Contrat pour 6000. livres, & l'Endoſſeur pour 12000. livres, qui font en tout 18000. livres, puiſque ſon acceptation ne l'oblige qu'à payer 12000. livres, ainſi ce ſeroit luy demander ſix mille livres plus qu'il ne doit. Voilà le premier inconvenient qui arriveroit, ſi un Porteur de lettre entroit dans le Contrat d'accord de l'Endoſſeur, & dans celui de l'Accepteur.

Mais ſi le Porteur de lettre, l'Endoſſeur & l'Accepteur entroient tous trois dans le Contrat du Tireur, cela produiroit un autre inconvenient de grande conſideration. Premierement, parce que ſi le Porteur de lettre entroit dans le Contrat d'accord de l'Accepteur pour les 6000. livres qu'il a remiſes à l'Endoſſeur par ſon Contrat d'accord, & s'il entroit encore dans celui du Tireur pour 3000. livres, faiſant moitié de cette ſomme, il recevroit du Tireur 1500. livres, qui eſt la moitié deſdites 3000. livres, les autres 1500. livres lui ayant été remiſes par ſon Contrat d'accord.

Secondement, ſi l'Endoſſeur entroit auſſi dans le Contrat d'accord de l'Accepteur pour la ſomme entiere de 12000. livres, & s'il entroit encore dans celui du Tireur pour les 6000. livres qu'il auroit remiſes à l'Accepteur, il recevroit 3000. livres, lui ayant fait remiſe des autres 3000. livres par le Contrat d'accord.

Troiſiémement, l'Accepteur qui ne devoit rien au Tireur de la traitte qu'il a faite ſur lui, qui n'a accepté ladite lettre que pour lui faire plaiſir, & ſur l'eſperance qu'il lui envoyeroit proviſion pour la payer, auroit droit de retourner ſur ledit Tireur, & d'entrer dans ſon Contrat d'accord pour les 6000. livres, dont le Porteur de lettre ſeroit entré dans ſon Contrat, & pour ladite ſomme entiere de 12000. livres que l'Endoſſeur auroit auſſi entré dans icelui, leſdites deux ſommes revenant enſemble à 18000. livres, de laquelle ſomme il recevroit du Tireur 9000. livres pour

moitié d'icelle ſomme, lui ayant remis l'autre moitié par ſon Contrat d'accord, leſdites 1500. livres d'une part, 3000. d'autre, & 9000. livres, encore d'autre font enſemble à 13500. livres; de ſorte qu'on voit que le Tireur payeroit 13500 livres, au lieu de 12000. livres qu'il avoit reçûës de l'Endoſſeur pour la valeur de la lettre, qu'il lui avoit fournie ſur l'Accepteur, qui ſont 1500. livres, que le Tireur payeroit plus qu'il ne doit reſtituer pour la lettre ſur lui revenuë à proteſt.

Outre les inconveniens ci-deſſus, il y a encore trois raiſons, qui vont à la deciſion de l'option.

La premiere eſt, qu'un Porteur de lettre ne peut entrer dans un Contrat, & remettre moitié de la ſomme portée par ladite lettre, au préjudice & ſans le conſentement de l'Endoſſeur & du Tireur, qui ſont ſes garants : car par exemple, ſuppoſé que le Porteur de lettre entrât dans le Contrat d'accord de l'Accepteur pour la ſomme de 12000. livres avec moitié de remiſe, il eſt certain qu'il ne peut faire cette remiſe de moitié à l'Accepteur, ſans le conſentement de ſon Endoſſeur pour deux raiſons. La premiere, parce qu'il n'appartient point au Porteur de lettre, de diſpoſer du bien de ſon Endoſſeur qui eſt ſon cedant. La ſeconde, parce qu'il ſe pourroit faire que l'Endoſſeur devroit à l'Accepteur, pour d'autres affaires qui produiroient une compenſation entr'eux, par le moyen de laquelle il ſortiroit d'affaire avec lui ſans aucune perte; & ſuppoſé que l'Accepteur eût été debiteur du Tireur lors de la traitte, ou ne l'étant pas, il lui eût envoyé proviſion à l'échéance pour la payer, le Porteur de lettre ne pourroit pas pour les mêmes raiſons ci-deſſus déduites, faire remiſe à l'Accepteur de moitié du contenu en la lettre ſans le conſentement du Tireur; auſſi eſt-ce pour ces raiſons, que quand le Porteur de lettre a entré & ſigné le Contrat, ou du Tireur, ou de l'Endoſſeur ou de l'Accepteur, il doit s'en tenir à un deſdits Contrats ſans pouvoir entrer dans les autres : en effet il a été jugé par Arreſt prononcé en Robes rouges au Parlement de Paris en 1609. qu'un debiteur ayant été reçû à payer une partie des dettes de ſes Creanciers, leſdits Creanciers ne pouvoient pour le ſurplus s'addreſſer aux fidejuſſeurs.

La ſeconde raiſon eſt, que ſi le Porteur d'une lettre pouvoit entrer dans le Contrat d'accord de l'Endoſſeur, dans celui de l'Accepteur & dans celui du Tireur, il ſe commettroit des abus trés conſiderables au préjudice du Public : car ſans ſortir de

l'affaire dont il s'agit, on voit que Jacques Porteur de lettre eſt entré dans le Contrat d'accord de François de Paris ſon Endoſſeur pour la ſomme entiere de 12000. livres, de laquelle il recevroit 6000. livres, faiſant moitié d'icelle ſomme ſuivant ledit Contrat; s'il entroit auſſi dans le Contrat d'accord de Jean l'Accepteur de Roüen pour ladite ſomme entiere de 12000. livres, de laquelle il recevroit 6000. livres, faiſant moitié d'icelle ſomme, & s'il entroit encore dans le Contrat d'accord de Pierre le Tireur d'Anvers pour ladite ſomme entiere de 12000. livres, de laquelle il recevroit auſſi 6000. livres pour la moitié d'icelle ſomme; ainſi Jacques Porteur de la lettre recevroit 18000. livres, au lieu des 12000. livres portées par la lettre en queſtion, pour valeur de laquelle il n'a donné à François ſon Endoſſeur, que 12000. livres, ainſi il y auroit 6000. livres de plus dont il profiteroit.

Ces abus ſe ſont commis pluſieurs fois, & ſe commettent encore tous les jours par des Porteurs de lettre de mauvaiſe foi, & qui veulent ſe prévaloir du deſordre qui arrive aux Tireurs, Endoſſeurs & Accepteurs, particulierement quand ils ſe trouvent éloignés les uns des autres : Par exemple, le Tireur ſera d'Amſterdam, l'Accepteur ſera de Paris, & l'Endoſſeur ſera de Bordeaux : cette difference de demeure les uns des autres, leur abſence de leurs maiſons cauſée par leur faillite, & le grand embarras où ils ſe trouvent, fait qu'ils n'ont pas ſi-tôt connoiſſance de ce qui ſe paſſe dans les affaires des uns & des autres, & s'ils ont fait des Contrats d'accommodement avec leurs Créanciers : les Tireurs, les Endoſſeurs & les Accepteurs, laiſſent entrer facilement les Porteurs de lettre dans leurſdits Contrats d'accommodement, parce que leurs ſignatures augmentent le nombre des Créanciers, pour donner lieu à chaçun à l'homologation de leurſdits Contrats, & quand leurs affaires ſont accommodées, ils ſe demandent raiſon les uns aux autres, concernant leſdites lettres de Change; cela donne occaſion entre leſdits Tireurs, Endoſſeurs, Accepteurs & les Porteurs de lettre à des procés immortels & dont on ne voit jamais la fin, parce qu'il faut aller plaider dans tous les lieux où chacun eſt domicilié, pour tirer raiſon des uns & des autres de leurs affaires, ainſi il ſe ruïnent entierement, & c'eſt ce qui les met hors d'état de pouvoir payer à leurs Creanciers les ſommes auſquelles ils ſe ſont obligés envers eux par leurs Contrats d'accommodement.

La troiſiéme & derniere raiſon eſt, que les Porteurs de lettre pourroient favoriſer les Tireurs, Accepteurs & Endoſſeurs en entrant dans leurs trois Contrats d'accord pour les ſommes entieres y mentionnées au préjudice des autres Créanciers de leurſdits Contrats, qui ſont des abus & des fraudes tout à fait préjudiciables au Public.

Aprés tout ce qui vient d'être dit, on voit qu'il n'y a rien de plus judicieux que l'uſage établi dans le commerce des lettres de Change, quand le Tireur, l'Accepteur & l'Endoſſeur ont fait tous trois faillite, que les Porteurs de lettre doivent opter d'entrer dans l'un des Contrats d'accommodement, & que quand ils ont une fois entré & ſigné dans l'un des Contrats, ils ne doivent point entrer & ſigner dans les autres ; ainſi le ſouſſigné eſtime que dans l'affaire dont il s'agit, il faut ſuivre cet uſage, parce que dans les affaires mercantilles on doit toûjours avoir égard à l'uſage & à la coûtume des Marchands & Négocians, parce que c'eſt leur droit, qui eſt de leur intelligence, & qu'ils établiſſent ſur la droite raiſon, ſur laquelle toutes les Loix ſont fondées.

Deliberé à Paris ce 20. Mars 1680.

PARERE XIV.

I. *Si une negociation faite par un Courtier de Change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a été condamné à l'amende, eſt dans le cas de l'article premier du Titre* II. *de l'Ordonnance du mois de Mars* 1673.

II. *Si les articles* 1. *&* 2. *du Titre* II. *de l'Ordonnance, empêchent l'exercice de Courtier de Change; & ſi ces deux articles ſont contraires au bien de l'Etat & du Public.*

III. *Quelles ſont les raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par les ſuſdits deux articles.*

Avertissement.

Le défunt ſieur Tallement, Traitant & homme d'affaires, donna au ſieur Rouſſelin Agent de Banque de cette ville de Paris, pour 54000. livres de lettres de Change ſur la ville de Lyon, dont les ſignatures étoient en blanc au dos d'icelles, & Rouſſelin lui donna en échange pour pareille ſomme de ces Billets payables au Porteur, pour la valeur deſdites lettres. Trois ou quatre jours aprés, ledit ſieur Tallement ſeroit decedé, & le ſcellé auroit été apposé en ſa maiſon, Rouſſelin s'y ſeroit opposé, & auroit revendiqué ſeſdits Billets, offrant de rendre aux Créanciers dudit Tallement, les lettres de Change qu'il n'avoit point encore negociées, & pour le voir ainſi ordonner, il leur fit donner aſſignation au Châtelet de Paris.

Lors de la plaidoirie de la cauſe, Meſſieurs les Gens du Roy aprés avoir conclu, que les Billets de Rouſſelin luy fuſſent rendus, en rendant les lettres de Change deſquelles il étoit Porteur, conclurent auſſi à ce que Rouſſelin fût condamné en l'amende pour avoir fait le commerce de la Banque, & du Change avec ledit ſieur Tallement, contre les défences portées par l'article 1. du Titre II. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ſur leſquelles concluſions ſeroit intervenuë Sentence, qui a condamné Rouſſelin à 200. livres d'amende.

Rouſſelin voyant que cette Sentence lui défendant de ne plus faire à l'avenir le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout enſemble, ruïnoit ſes affaires, & celles de tous les autres Agens de Banque ſes confreres, au lieu d'en appeller au Parlement, eut recours au ſieur de Bellinzani ſon Protecteur, & celui de ſa Communauté, pour obtenir par ſon moyen de Monſieur Colbert un Arreſt du Conſeil, qui le déchargeât non ſeulement de cette amende, ne prétendant pas d'être dans le cas de l'Ordonnance; mais que Sa Majeſté par cet Arreſt expliquât en faveur des Agens de Banque, les articles 1. & 2. dudit Titre 11. de ladite Ordonnance de 1673. dautant, diſoit-il, que les diſpoſitions portées par iceux étoient trés-préjudiciables à l'Etat & au Public. Ledit ſieur de Bellinzani (auquel Rouſſelin faiſoit trouver ſon compte s'il obtenoit cet Arreſt) ſe chargea volontiers d'en parler à mondit ſieur Colbert, & de lui repreſenter les raiſons de Rouſſelin & de ſa Communauté d'Agens de Banque, portées par le memoire qu'il lui mit en main, lequel ayant propoſé cet Arreſt à mondit ſieur Colbert, ſur les raiſons qu'il lui dit pour donner lieu à l'obtention d'icelui: mondit ſieur Colbert lui dit qu'il vouloit auparavant que de toucher auſdits deux articles, ſçavoir quelles avoient été les raiſons qui avoient donné lieu à leurs diſpoſitions, & que pour cela, il prît mon avis ſur cette affaire, dautant que j'en étois inſtruit pour avoir aſſiſté au Conſeil de la Reforme, lors qu'il fut deliberé ſur cette Ordonnance.

Quoique ledit ſieur de Bellinzani jugeât bien que je ſoûtiendrois l'Ordonnance, néanmoins il faloit obeïr: en effet, étant un matin allé chés lui, il me dit qu'il avoit ordre de mondit ſieur Colbert, de demander mon avis ſur une affaire, ſans me dire quelle affaire c'étoit; & que pour cela il me prioit de me trouver l'aprédinée à la Chambre des Aſſurances, où il me diroit le ſujet, n'ayant pas pour lors le temps de m'en entretenir; mais Rouſſelin me vint trouver ſur le midy, qui m'entretint de ſon affaire, & me pria de lui être favorable: ainſi je fus informé ſur quoi je devois donner mon avis.

Sur les trois heures de relevée je me rendis à la Chambre des Aſſurances, où je trouvay ledit ſieur de Bellinzani aſſis au bout de la table, les ſieurs de Bie, André le vieux, Robert & Pierre Pocquelin, & Pierre Fromont pere, aſſis des deux côtés de la table, & à l'autre bout vis à vis ledit ſieur de Bellinzani, étoient

aſſis

aſſis les ſieurs Rouſſelin & Hebert pere, qui étoit auſſi un Agent de Banque, ayant pris place, ledit ſieur de Bellinzani dit qu'il avoit ordre de Monſieur Colbert, de demander l'avis à l'Aſſemblée ſur trois choſes. La premiere, ſi une negociation faite par le ſieur Rouſſelin avec le défunt ſieur Tallement, pour laquelle il avoit été condamné en l'amende, étoit dans le cas de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. La ſeconde, s'il y avoit quelque choſe à changer dans les 1. & 2. articles du Titre 11. de ladite Ordonnance, touchant l'exercice des Agens de Banque: & la troiſiéme quelles avoient été les raiſons qui avoient donné donné lieu aux diſpoſitions deſdits deux articles; mais qu'auparavant de donner nos avis, mondit ſieur Colbert deſiroit que ledit Rouſſelin fût entendu, & en même-temps ordonna audit Rouſſelin de dire ſon affaire, & aprés qu'il eut parlé une grande demie-heure ſans être interrompu & qu'il eût fini ſon diſcours, ledit ſieur de Bellinzani m'adreſſa la parole, & me dit, que l'intention de mondit ſieur Colbert étoit que j'opinaſſe le premier: il n'y a pas d'apparence que mondit ſieur Colbert lui eût dit que ſon intention étoit que j'opinaſſe le premier, parce que cela n'importoit en rien en l'affaire, mais ledit Bellinzani avoit ſes raiſons pour cela: car il avoit toûjours coûtume de ſe ſervir du nom de mondit ſieur Colbert pour parvenir à ſes deſſeins. Quoiqu'il en ſoit, je pris la parole & j'opinay ſur les trois choſes que ledit ſieur de Bellinzani avoit propoſées à l'aſſemblée, & aprés avoir dit toutes les raiſons qui avoient donné lieu aux diſpoſitions portées par les deux articles en queſtion, & aprés avoir répondu à toutes les objections alleguées par Rouſſelin contre ces articles, & contre la Sentence du Châtelet qui l'avoit condamné à l'amende; je conclus premierement, que le ſieur Rouſſelin avoit été bien condamné en l'amende par la Sentence du Châtelet: ſecondement, que les deux articles en queſtion avoient été judicieuſement mis dans l'Ordonnance, & que s'ils n'y étoient point, il faudroit par un Arreſt du Conſeil en ordonner les diſpoſitions, comme tres-avantageuſes pour la manutention du commerce de la Banque & du Change, & pour ôter les abus que commettoient les Agens de Banque, pour toutes les raiſons que j'avois alleguées.

Et comme j'avois épuiſé cette matiere, cela fit que ceux qui opinérent aprés moi, ne firent pas long diſcours, mais tout d'une voix leurs opinions furent conformes à la mienne; aprés quoi je

repris la parole, & dis que j'eſtimois à propos qu'on dreſsât nôtre deliberation, laquelle contiendroit ce qu'avoit dit Rouſſelin, & tout ce que la compagnie avoit dit, & qu'elle fût ſignée de tous. Alors ledit ſieur de Bellinzani me dit d'un ton de voix qui marquoit ſa colere, ſi je ne me confiois pas en lui pour rapporter à Monſieur Colbert ladite deliberation de l'Aſſemblée, & que c'eſtoit l'offenſer d'en douter : Je lui repliquay que je n'avois pas cette penſée, mais qu'il étoit impoſſible, quelque bonne memoire qu'il pût avoir, de rapporter à Monſieur Colbert un ſi grand nombre de choſes qui avoient été alleguées, tant de la part de Rouſſelin & de Hebert, que de celle de ces Meſſieurs & de moi : mais à l'inſtant que j'eus fini mon diſcours, ledit ſieur Bellinzani ſe leva ſans attendre que ces autres Meſſieurs euſſent opiné ſur ma propoſition ; cela fit qu'ils ſe leverent auſſi ſans dire un ſeul mot. Ledit ſieur Bellinzani continuant dans ſa mauvaiſe humeur, me dit en particulier à la ſortie de la Chambre des Aſſurances, que je ne gardois pas les meſures que je devois garder avec lui, mais qu'il m'excuſoit, parce qu'il étoit perſuadé que ce n'étoit pas à mauvaiſe intention que j'avois fait cette propoſition. A quoi je lui répondis froidement, qu'il n'y avoit aucune meſure à garder quand il s'agiſſoit de faire une choſe qui étoit juſte & raiſonnable, qu'il lui étoit même avantageux pour ne pas attirer ſur lui la mauvaiſe humeur de Rouſſelin & des autres Agens de Banque, ſi ce qu'ils demandoient à Monſieur Colbert ne réüſſiſſoit pas.

Quinze jours aprés je rencontrai Rouſſelin chez Monſieur le Camus Lieutenant Civil, qui eſt celui qui avoit prononcé la Sentence contre lui ; lequel me dit avec une extrême colere que je me ſerois bien paſſé d'avoir appuïé contre lui, & contre tous les autres Agens de Banque ſes Confreres, qu'heureuſement pour eux mes opinions n'avoient pas eſté ſuivies par ceux qui avoient composé la ſuſdite aſſemblée, que j'avois eſté ſeul de mon opinion dont ledit Bellinzani avoit informé Monſieur Colbert, & que dans peu il y auroit un Arreſt du Conſeil qui défendroit l'execution des deux articles de l'Ordonnance en queſtion, comme étant tres-préjudiciables à l'Etat & au Public.

J'avouë ingenument, que je fus ſurpris du diſcours & de l'imprudence de Rouſſelin, & encore davantage de la hardieſſe qu'avoit eu ledit ſieur Bellinzani d'avoir ainſi impoſé à Monſieur Colbert : Je répondis audit Rouſſelin froidement puiſque ledit ſieur

de Bellinzani n'avoit pas bien informé Monſieur Colbert de la déliberation qui avoit eſté priſe ſur ſon affaire, que dés le lendemain je l'en informerois au vray, & qu'il pouvoit s'aſſûrer que je n'oublirois rien de toutes les raiſons qu'il avoit déja alleguées contre la Sentence qui le condamnoit à l'amende & contre les diſpoſitions portées par les deux articles de l'Ordonnance qui regardoient les Agens de Banque. Aprés avoir fini ce diſcours je le quittay là pour entrer dans le cabinet de Monſieur le Camus pour luy parler de l'affaire, qui me faiſoit venir en ſon Hôtel.

D'abord que Monſieur le Lieutenant Civil me vit, il me dit que Rouſſelin venoit de ſortir qui lui avoit dit que Monſieur Colbert alloit donner un Arreſt du Conſeil qui le déchargeroit de l'amende à laquelle il avoit eſté condamné par Sentence pour avoir fait le Commerce de la Banque & du Change & le courtage tout enſemble, & qui défendroit l'execution des deux articles de l'Ordonnance en queſtion, parce qu'ils étoient contraires au bien de l'Etat, du Commerce & du Public ſuivant l'avis qui avoit eſté donné par cinq ou ſix Banquiers & Negocians. Je répondis à mondit ſieur le Lieutenant Civil, que j'avois de la peine à croire cela. En même temps je l'informai de ce qui s'étoit paſſé en l'aſſemblée de ces Negocians, & qu'il faloit que ledit ſieur de Bellinzani eût impoſé à Monſieur Colbert en ne lui rapportant pas au vrai l'avis deſdits Negocians, qui avoit eſté tout d'une voix à maintenir les deux articles, & en ordonner l'execution; que je venois de rencontrer Rouſſelin dans la Salle qui m'en avoit dit quelque choſe, & que j'étois réſolu d'écrire à Monſieur Colbert & de lui envoyer un memoire qui contiendroit tout ce qui s'étoit paſſé en cette aſſemblée, afin de le déſabuſer du mauvais rapport que lui avoit fait ledit ſieur de Bellinzani.

Auſſi-tôt que je fus de retour dans ma maiſon, je mis la main à la plume pour dreſſer ce memoire, & pris à même temps la réſolution de ne plus retourner chez ledit ſieur Bellinzani, ny ne le point voir, ſans pourtant rompre avec lui, puis qu'il me rendoit de ſi mauvais offices auprés de Monſieur Colbert; ce memoire étant dreſſé je me donnai l'honneur d'écrire à Monſieur Colbert & joignis à ma lettre ledit Memoire.

Le ſieur Rouſſelin ne manqua pas d'avertir ledit ſieur de Bellinzani de la réſolution que j'avois priſe d'informer Monſieur Colbert de ce qui s'étoit paſſé dans la ſuſdite aſſemblée, lequel jugeant bien que ſa fourberie alloit être découverte, pour parer

ce coup qui lui étoit inévitable, il dreſſa une déliberation conforme au rapport qu'il avoit fait à Monſieur Colbert de cette affaire, la ſigna, & la fit ſigner au ſieur de la Live, Greffier de la Chambre des Aſſûrances, qui étoit preſent à cette aſſemblée, enſuite la mit entre les mains de Rouſſelin pour la faire ſigner auſdits ſieurs de Bie, André, le Vieux, Pierre Fromont, Robert & Pierre Poquelin.

Le premier à qui Rouſſelin s'adreſſa pour faire ſigner cette déliberation, (ce fut à Monſieur de Bie) ledit ſieur de Bie voyant d'abord que je ne l'avois point ſignée, lui dit de me l'apporter à ſigner, & qu'enſuite il la ſigneroit; mais quand ledit ſieur de Bie en eut pris la lecture, & qu'il vit qu'elle n'étoit pas conforme à ce qui avoit eſté arrété, il jugea bien qu'il y avoit du myſtere là-deſſous; ainſi il ne la voulut pas ſigner; de-là ledit Rouſſelin alla chez ledit ſieur Pierre Fromont, qui lui dit la même choſe, & ne la voulut point ſigner: Je n'ay point ſçû ſi ledit Rouſſelin alla chez leſdits ſieurs André, le Vieux, & Robert & Pierre Poquelin pour leur faire ſigner cette fauſſe déliberation; quoi qu'il en ſoit, apparemment Monſieur Colbert ſe trouva perſuadé des raiſons portées par mon memoire, puis qu'il ne donna point d'Arreſt, & que les choſes ſont demeurées en l'état qu'elles étoient.

J'ay eſtimé devoir mettre ce memoire au rang de mes Pareres, non ſeulement parce qu'il eſt important pour la manutention du Commerce de la Banque & du Change, mais encore parce qu'il ſert d'inſtruction aux gens d'affaires, & aux grandes Compagnies qui font le Commerce de Mer par des voïages de long cours, qui fondent leurs entrepriſes ſur le grand credit que leur font avoir les Agens de Banque & des grands inconveniens qui leur en arrivent.

Memoire contenant ce qui s'eſt paſſé dans une aſſemblée de Negocians, convoquée par Monſieur de Bellinzani, de l'ordre de Monſieur Colbert pour ſçavoir 1. Si une negociation faite par le ſieur Rouſſelin, Courtier de Change, avec défunt le ſieur Tallement, pour laquelle il a eſté condamné à l'amende, étoit dans le cas de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. 2. s'il y avoit quelque choſe à changer dans les 1. & 2. articles du titre 11. de ladite Ordonnance de 1673. touchant l'exercice des

Courtiers de Change. 3. Quelles ont eſté les raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions deſdits deux articles.

Ce qui donne lieu au preſent memoire, eſt que le ſieur Rouſſelin, Courtier de Change, auroit dit au ſieur Savary qu'il ſe ſeroit bien paſſé d'avoir donné ſon avis contre lui, & qu'il avoit informé Monſieur Colbert, que toutes les raiſons qu'il avoit alleguées, n'étoient pas veritables; qu'il avoit eſté ſeul de ſon avis, & qu'enfin Monſieur Colbert changeroit par un Arreſt du Conſeil les diſpoſitions portées par leſdits deux articles en queſtion, comme étant contraires au bien de l'Etat & du Public.

Le ſieur Savary ſe trouve obligé pour ſon honneur & pour conſerver l'eſtime qu'il s'eſt acquiſe auprés de Monſeigneur de l'informer, qu'il n'a point eſté ſeul de ſon avis, puiſqu'il a eſté ſuivi de ceux des ſieurs de Bie, André, le Vieux, Robert & Pierre Pocquelin freres, Fromont pere, qui compoſoient cette aſſemblée avec Monſieur de Bellinzani qui y préſidoit, & que les raiſons par lui alleguées pour montrer que Rouſſelin a fait le Commerce du Change contre les défences portées par l'article 1. ſont veritables, & par conſequent qu'il a eſté juſtement condamné en l'amende par Monſieur le Camus, Lieutenant Civil.

Le ſieur Savary eſt encore obligé par l'affection particuliere qu'il a, & qu'il a toûjours eu pour le ſervice du Roy, de l'Etat & du Public, d'informer Monſeigneur des raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par les deux articles en queſtion, & de luy repreſenter qu'on n'y peut rien changer ſans faire un notable préjudice au Commerce de la Banque & du Change, & au Public.

LE FAIT.

Le défunt ſieur Tallement auroit fait tirer par ſon Commis pluſieurs lettres de Change ſur la ville de Lyon montant enſemble à 54000. livres payables à lui ou à ſon ordre, ledit Tallement mit ſa ſignature en blanc au dos deſdites lettres, & les auroit données à Rouſſelin qui lui donna en échange pluſieurs de ſes billets payables au porteur pour la valeur d'icelles lettres.

Trois ou quatre jours aprés cette negociation, le ſieur Tallement ſeroit decedé, & aprés ſon decez on auroit appoſé le ſcellé en ſa maiſon, auquel ſcellé Rouſſelin ſe ſeroit oppoſé, & auroit

revendiqué les billets qu'il avoit donnez au défunt ſieur Tallement pour la valeur de ſeſdites lettres de Change, offrant de rendre leſdites lettres qu'il n'avoit point encore negociées, & pour le voir ainſi ordonner il fait aſſigner au Châtelet les heritiers & les créanciers dudit défunt Tallement.

Lors de la plaidoirie de la Cauſe Meſſieurs les Gens du Roy aprés avoir conclu à ce que les billets de Rouſſelin lui fuſſent rendus en rendant par lui les lettres de Change dont il étoit porteur, aux heritiers & créanciers du défunt ſieur Tallement, ils auroient auſſi conclu contre Rouſſelin, à ce qu'il fût condamné à l'amende pour avoir fait le Commerce de la Banque & du Change contre les defences portées par l'article 1. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & ſur leſdites Concluſions ſeroit intervenu Sentence qui condamne Rouſſelin à deux cens livres d'amende.

Rouſſelin ſoûtient qu'il a eſté mal jugé par ladite Sentence, attendu que la negociation qu'il a faite avec le défunt ſieur Tallement n'eſt point un Commerce de Banque, & de Change qu'il ait fait avec lui, parce qu'il lui avoit ſimplement donné ſes billets payables au porteur pour la valeur de ſes lettres de Change, pour enſuite les diſpoſer pour lui aux Negocians & Banquiers, & en recevoir d'eux la valeur pour la payer enſuite audit Tallement, en retirant de lui ſes billets, qu'ainſi il n'avoit fait en cela que ſon ſimple exercice de Courtier; de ſorte que cette negociation ne ſe pouvoit appeller un Commerce de Banque & de Change, parce qu'il n'y avoit qu'une ſeule nature de Change, qui eſt celui de vendition d'argent d'une place pour une autre, qui eſt le ſeul Change qui puiſſe être défendu aux Courtiers de Change par le ſuſdit article, & par conſequent que la negociation qu'il a faite avec le ſieur Tallement, n'eſt point dans le cas de l'Ordonnance, puiſqu'il n'y a point d'argent vendu d'une place pour une autre.

Raiſons pour montrer que Rouſſelin a fait le Commerce de la Banque & du Change contre les défences portées par l'Ordonnance.

Aprés avoir établi le fait, Savary eſpere faire voir à Monſeigneur que Rouſſelin a fait le Commerce de la Banque & du Change, & qu'ainſi il a eſté juſtement condamné à l'amende, mais

pour bien réſoudre cette queſtion il eſt neceſſaire de ſçavoir deux choſes ; la premiere, quel eſt l'exercice & les fonctions des Courtiers de Change ; & la ſeconde, combien de ſortes de Change ſe pratiquent parmi les Negocians & Banquiers.

A l'égard de la premiere queſtion il eſt certain que les proxenetes, ou courtiers de Change, ne ſont autre choſe que des entremetteurs entre les negocians & banquiers pour faire plus facilement leur Commerce de la banque & du Change, c'eſt-à-dire, qu'ils doivent ſeulement propoſer les lettres de Change que les negocians ou banquiers veulent tirer pour un lieu où ils ont de l'argent ; à d'autres qui en ont beſoin, & de porter leurs paroles aux uns, & aux autres ſur le plus ou ſur le moins du prix qu'ils deſirent avoir, ou donner des lettres, & lors que les Cambiſtes ſont demeurez d'accord par leurs entremiſes du prix du Change, ceux qui doivent fournir les lettres de Change, les envoïent chez ceux qui les doivent prendre, leur en païent la valeur en argent comptant, ou en leurs billets païables à ordre ou au porteur ſi la negociation a eſté faite à cette condition.

Et où les fonctions des Courtiers s'étendent tout au plus eſt que quand les lettres de Change leur ſont confiées pour en faire la negociation, de les mettre és mains de ceux auſquels ils les ont negociez, & prennent leurs billets païables aux porteurs, qu'ils remettent és mains de ceux qui les ont fournies pour aller ou envoyer recevoir leur argent, s'ils doivent le recevoir comptant ou dans les temps qu'ils ſont payables (c'eſt ſelon la negociation) voilà où aboutiſſent toutes les fonctions des Proxenetes ou courtiers de Change, ſans qu'il leur ſoit permis de faire le Commerce de la Banque, & du Change pour leur compte particulier pour les raiſons qui ſeront déduites cy-aprés.

Quant à la nature du Change il y en a de quatre ſortes.

La premiere eſt le change de permutation d'eſpeces l'une pour l'autre, qui a eſté le premier inventé par les Grecs & les Romains pour la commodité publique, & particulierement pour les Etrangers qui apportoient de leur païs des eſpeces d'or & d'argent dans leurs villes qui n'y avoient point de cours, qu'ils changeoint & permutoient en monnoïe du païs avec les Changeurs établis dans tous les Royaumes & Etats du monde & particulierement en Moſcovie, où le Czar qui eſt le grand Duc, ne permet jamais que l'on expoſe en ſes Etats des eſpeces d'or & d'argent étrangeres, & quand les Etrangers y en portent, elles ſont en même

temps converties en d'autres, qui ſe marquent au coin du Prince.

La ſeconde nature ou eſpece de Change eſt celui de vendition d'argent. Jacques a 3000. livres en la ville de Lyon où Pierre en a beſoin; Pierre a pareille ſomme à Paris où Jacques en a beſoin; Jacques vend à Pierre les 3000. livres qu'il a à Lyon, & prend de lui les 3000. livres qu'il a à Paris, & le Contrat de cette vendition d'argent eſt la lettre de Change que Jacques tire ſur ſon correſpondant de Lyon païable à Pierre dans le temps que ces deux Cambiſtes ont convenu enſemble, qui porte valeur reçûë en argent comptant, voilà ce que l'on appelle *Change de vendition d'argent.*

Cette ſeconde nature & eſpece de change a eſté inventée par les Juifs, qui furent chaſſez de France ſous les Regnes de Dagobert I. Philippe Auguſte & Philippe le Long és années 440. 1181. & 1316. leſquels s'étant refugiez en Lombardie, la neceſſité leur apprit pour retirer leur argent & les autres effets qu'ils avoient laiſſez en France entre les mains de leurs amis de ſe ſervir de lettres écrites en peu de paroles comme ſont encore aujourd'hui les lettres de Change; & les Gibelins chaſſez d'Italie par la faction des Guelphes s'étant retirez à Amſterdam, ſe ſervirent auſſi du même moïen pour retirer leurs effets, qu'ils avoient en Italie, où ils établirent le Commerce des lettres de Change qu'ils appellerent *Polizza di Cambio*, lequel Commerce s'eſt établi depuis dans toute l'Europe, & dans toutes les parties du monde, pour la commodité qu'en ont reconnu les marchands & negocians, lequel Commerce de lettres de Change a toûjours eſté protegé par les Princes & les Rois, parce que cela empêche le tranſport de l'or & de l'argent hors de leurs Etats.

La troiſiéme nature de Change eſt celui de permutation de Billets païables à ordre, ou au Porteur pour des lettres de Change. Jacques aura dans trois mois 3000. livres en la ville de Lyon, auquel lieu Pierre en aura beſoin dans le même temps: Jacques titre lettre de Change ſur ſon correſpondant de cette ſomme païable à Pierre dans ledit temps de trois mois, lequel pour la valeur de ladite lettre, donne ſon Billet à Jacques de pareille ſomme de 3000. livres païable au Porteur, ou à ordre, dans le même temps de trois mois, ce change de permutation d'un Billet par une lettre de Change, eſt une vendition d'argent à temps, qui s'execute reſpectivement par les deux Cambiſtes dans ledit temps

de

de trois mois à peine de tous dépens, dommages & intereſts, par celui qui manque à l'execution de ce Contrat.

Cette troiſiéme eſpece de change a été inventée par les Négocians & Banquiers pour faire leur commerce plus commodément, & pour s'entr'aider reciproquement de leur credit : car ſans ſortir de nôtre exemple Pierre au profit duquel eſt tirée la lettre de 3000. livres ſur Lyon, la diſpoſe à un autre Négociant ou Banquier qui lui donne de l'argent, moïennant l'intereſt qu'il lui païe pour ledit temps de trois mois, que la lettre doit être païée, & Jacques qui a reçû le Billet de Pierre pour la valeur d'icelle, le diſpoſe auſſi pour en avoir de l'argent comptant en païant l'intereſt ; de ſorte que par ce moïen les Négocians & Banquiers qui ont un peu de credit, ne manquent jamais d'argent, quand ils en ont beſoin pour la manutention de leurs affaires, & ceux qui ſont riches & qui ont beaucoup d'argent en Caiſſe, y trouvent auſſi leur avantage en ce qu'ils le font valoir, qui ſans cela demeureroit oiſif dans leur Caiſſe ; & c'eſt cette eſpece de change qu'a fait le ſieur Rouſſelin avec le défunt ſieur Tallement.

La quatriéme ſorte & eſpece de Change eſt celui que les Cambiſtes appellent *ſec, feint & ſuppoſé*, qui n'eſt proprement qu'un ſimulacre de Change, auſſi eſt-il défendu par les Canons & par les Loix Civiles attendu qu'il eſt uſuraire ; & c'eſt le malheureux commerce qui donne lieu à preſque toutes les faillites qui arrivent aux Banquiers. Savary expliquera la nature de ce Change & tous ſes abus, dans un memoire qu'il donnera à Monſeigneur, ſur le ſujet des banqueroutes, qui contiendra auſſi ce qu'il y aura à faire pour empêcher qu'elles ne ſoient frauduleuſes.

Aprés avoir expliqué la nature des changes qui ſe pratiquent par les Marchands, Négocians & Banquiers, il eſt facile à preſent de juger que la négociation faite par Rouſſelin avec le défunt ſieur Tallement, eſt un change de permutation de Billets, en lettres de Change ; car Tallement a donné à Rouſſelin pour 54000. livres de lettres de Change, pour la valeur deſquelles lettres, il a donné en échange à Tallement ſes Billets païables au Porteur ; de ſorte qu'au moïen de cette permutation, les lettres de Change appartenoient à Rouſſelin, qui les pouvoit diſpoſer en ſon nom, en rempliſſant les ordres en ſa faveur au deſſus de la ſignature en blanc de Tallement, ou en faveur de quelques autres perſonnes auſquelles il les auroit négociées pour ſon compte

particulier, & les Billets de Rouſſelin appartenoient auſſi à Tallement, qui au moïen de cette permutation les pouvoit envoïer recevoir de lui, ou les donner en païement à ſes Créanciers.

Rouſſelin ne peut pas dire qu'il ait fait ce change de permutation pour autre que pour lui, puiſque ce ſont ſes propres Billets qu'il a donnés en échange à Tallement pour la valeur de ſes lettres, & non ceux d'autres perſonnes qui lui ayent fourni, parce que c'eſt lui-même qui a revendiqué ſes Billets aprés le decés de Tallement, puiſqu'il a intenté ſon action au Châtelet pour cela. En effet, Meſſieurs les Gens du Roy ont ſi bien reconnu, que Rouſſelin avoit fait le commerce du Change, contre les défenſes portées par l'Ordonnance, qu'ils ont conclu d'office contre lui à l'amende, en laquelle il a été condamné par Sentence de Monſieur le Camus Lieutenant Civil. Voici la diſpoſition de l'article 1. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. *Défendons aux Agens de Banque & de Change de faire le change, ou de tenir Banque pour leur compte particulier ſous leur nom, ou ſous des noms interpoſés directement ou indirectement, à peine de privation de leurs Charges, & de quinze-cens livres d'amende.*

Or s'il y avoit quelqu'un à ſe plaindre de cette Sentence, ce devoit être Meſſieurs les Gens du Roy, & non pas Rouſſelin, parce qu'elle ne le condamne qu'à 200. livres d'amende, au lieu qu'il devoit être condamné à 1500. livres, & à perdre ſa charge de Courtier de Change ſuivant l'Ordonnance, parce que Monſieur le Lieutenant Civil n'en pouvoit pas moderer les diſpoſitions, ſuivant l'article 6. du Titre 1. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Par tout ce qui a été dit ci-deſſus, Monſeigneur voit que la négociation faite par Rouſſelin avec le défunt ſieur Tallement, eſt un commerce de Change qu'il a fait pour ſon compte particulier, & par conſequent il étoit amendable : ç'a été auſſi mon avis, & ceux des Sieurs de Bie, André, le Vieux, Robert & Pierre Pocquelin freres, & Pierre Fromont, qui compoſoient cette aſſemblée.

Raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par les 1 & 2. articles du Titre II. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour reprimer les abus que commettent les Courtiers de Change.

Monſeigneur ſçait, que lors qu'elle inſpira à Sa Majeſté le deſſein de faire l'Ordonnance en queſtion, il fut mandé aux Juges & Conſuls des principales villes de Commerce du Roïaume, & particulierement aux Juges & Conſuls & Maîtres & Gardes des ſix Corps de Paris, d'envoïer leurs memoires des abus qui ſe commettoient dans le Commerce, afin de les reprimer par une Ordonnance : en effet, ils auroient envoyé leurs memoires ſur ce ſujet, dans leſquels ils auroient marqué les abus que commettoient les Courtiers de Banque & de Change, qui faiſoient le Courtage & le Commerce de la Banque & du Change enſemble.

Il eſt certain, que s'il étoit permis aux Agens de Banque, de faire le Commerce de la Banque & du Change enſemble, cela apporteroit un notable préjudice aux Négocians & Banquiers & au Public ; auſſi eſt-ce une choſe qui leur a été toûjours défenduë par les anciennes Ordonnances, & particulierement par l'article 416. de celle du mois de Janvier 1629. & comme cét article n'étoit pas aſſés étendu, le Conſeil de la Reforme auroit trouvé à propos d'en mettre deux diſpoſitions dans la nouvelle Ordonnance, afin que l'intention de ſa Majeſté fût mieux entenduë, qui ſont les articles 1. & 2. du Titre II. de ladite Ordonnance.

Les abus dont les Négocians & Banquiers ſe ſont toûjours plaints, & dont ils ſe plaignent encore aujourd'hui ſont ; premierement, que les Courtiers faiſant le Commerce de la Banque & du Change, entreprennent ſur les profeſſions des Banquiers, ce qu'ils ne peuvent faire ſans leur faire un notable préjudice.

Secondement, que les Courtiers de Change qui ont une parfaite connoiſſance de tout ce qui ſe paſſe dans le Commerce de la Banque & du Change à cauſe de leur entremiſe pour la Négociation des lettres de Change, qui ſe fait entre les Négocians & Banquiers, & qu'ils ſçavent toutes celles qu'ils ont à tirer, & à remettre tant dans les villes de Commerce de ce Royaume,

que dans celles des Pays étrangers, & qu'ils ſçavent le prix du Change ; Quand ils voyent que le Change vient à baiſſer (par exemple pour Amſterdam) ils prennent & accaparent pour eux mêmes toutes les lettres de Change, qui ſe trouvent entre les mains des Négocians & Banquiers, au prix qu'elles valent pour lors, afin de donner enſuite le prix au Change tel qu'il leur plaît, & afin auſſi que perſonne n'en puiſſe avoir que par leurs mains.

En troiſiéme lieu, que les Courtiers de Change gardent toutes ces lettres de Change deux ou trois ordinaires ſans les diſpoſer, afin de les rendre plus rares ; de ſorte que les Négocians ayant beſoin de lettres à remettre pour payer les marchandiſes qu'ils ont achetées, ou celles qu'ils veulent acheter, & les Banquiers pour acquiter leurs traites, étant neceſſairement obligés de paſſer par les mains des Courtiers qui les ont toutes priſes & accaparées, ils leur font payer le change à tel prix qu'il leur plaît, au lieu que ſi ces Courtiers ne prenoient & n'accaparoient point toutes les lettres de Change ainſi qu'ils font, & s'ils ne faiſoient ſimplement que leurs fonctions pour faire leurs Négociations, ceux qui en auroient beſoin, en trouveroient plus facilement & à plus bas prix.

En quatriéme lieu, que les Courtiers par ce monopole prenant & accaparant toutes les lettres de Change pour une ville de ce Royaume ou Etrangeres, & les Négocians & Banquiers qui en ont beſoin, étant neceſſairement obligés de paſſer par leurs mains, ainſi qu'il vient d'être dit, ils n'en donnent qu'à ceux à qui il leur plaît ; c'eſt à dire qu'à ceux qu'ils croyent être bons & ſolvables de payer les Billets qu'ils leur font pour la valeur des lettres qu'ils leur donnent, & n'en donnent jamais à ceux qu'ils croyent foibles & mal aſſurés, par la connoiſſance particuliere qu'ils ont de l'état preſent de leurs affaires ; de ſorte que ces Négocians ou Banquiers, à qui les Courtiers refuſent des lettres, n'en pouvant remettre aux correſpondans qu'ils ont dans les autres villes du Royaume & particulierement dans les Pays étrangers, perdent leur credit, & c'eſt ce qui leur fait faire le plus ſouvent faillite & banqueroute.

En cinquiéme lieu, que les Courtiers qui n'ont pas moyen de prendre & accaparer toutes les lettres, quand ils en demandent aux Banquiers, ou à des Négocians pour quelques autres qui les ont chargés de ce faire, s'ils en trouvent quelques bonnes, ou à

plus bas prix que le courant de la place, les retiennent pour eux-mêmes ; & par ce monopole il ne reſte plus que le rebut pour ceux qui en ont beſoin ; ce qui leur cauſe un préjudice conſiderable.

En ſixiéme & en dernier lieu, que s'il étoit permis aux Courtiers de faire le commerce de la Banque & du Change & le Courtage tout enſemble ; il n'y auroit plus de liberté dans le Commerce, & il n'y auroit que des monopoles entr'eux pour avoir toutes les bonnes lettres de Change, les plus riches, & les plus puiſſans Courtiers auroient tout, & les moins riches n'auroient rien : ainſi ce ne ſeroit que cabales entr'eux ; ce qui cauſeroit un deſordre perpetuel dans le commerce de la Banque & du Change, qui le ruïneroit entierement, & par conſequent préjudiciable au public.

Voilà les principales raiſons qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par les 1. & 2. articles du Titre 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour reprimer tous les abus ci-deſſus allegués, que commettoient les Courtiers de Banque & Change, & qu'ils ne laiſſent pas de continuer encore à preſent, ainſi qu'il a été montré ci-devant à l'égard du ſieur Rouſſelin ; mais comme ledit Rouſſelin prétend que les Courtiers ne peuvent executer les deux articles en queſtion, ſans faire un notable préjudice à l'Etat & aux grandes Compagnies, qui ſe ſont depuis quelque temps établies en ce Roïaume, & qu'ainſi il eſt neceſſaire que Sa Majeſté les explique, & en change les diſpoſitions par un Arreſt du Conſeil en interpretation d'iceux articles, Savary eſpere faire voir dans la ſuite que les Courtiers de Change peuvent facilement executer les deux articles en queſtion, & que les raiſons que Rouſſelin donne au contraire, ne ſont que des illuſions, & que tant s'en faut qu'ils portent aucun préjudice à l'Etat & aux grandes Compagnies, au contraire qu'elles leur ſont avantageuſes auſſi bien qu'au Commerce & au Public.

Raiſons du ſieur Rouſſelin, pour faire voir que les Courtiers de Change ne peuvent executer les deux articles en queſtion, ſans porter préjudice à l'Etat & aux grandes Compagnies, & partant qu'ils doivent être interpretés par Sa Majeſté, & les raiſons de Savary pour montrer le contraire.

La premiere raiſon de Rouſſelin eſt, qu'il ſeroit impoſſible

que les Courtiers de Change puſſent négocier les lettres de Change des Gens d'affaires, ny des grandes Compagnies qu'en leur donnant leurs Billets païables à ordre, ou au Porteur pour leur ſervir de ſureté juſqu'à ce qu'ils les ayent négociées, ainſi qu'il avoit fait au défunt Tallement, & qu'ainſi cela interromproit le commerce des lettres de Change, parce que l'on ne veut pas leur confier les lettres, pour la crainte qu'on a que les Courtiers en méſuſent à leur profit, à cauſe que les lettres portent ordinairement *valeur reçûë*, & qu'il n'y a que de ſimples ſignatures en blanc au dos d'icelles.

Pour répondre à cette premiere raiſon Savary dit, que le ſieur Rouſſelin en veut faire accroire à ceux qui ne ſçavent pas le miniſtere & les fonctions des Courtiers de Change, parce qu'on ſçait bien que quand ceux qui leur donnent des lettres à négocier, ne ſe confient pas en eux, de crainte qu'ils n'en uſent mal, & leur font donner leurs Billets, non pas païables à ordre ou au Porteur pour la valeur des lettres, ainſi que prétend Rouſſelin, mais ſeulement de ſimples Billets, par leſquels les Courtiers reconnoiſſent qu'on leur a mis és mains les lettres pour les négocier, promettant d'en rapporter l'argent, ou bien les rendre en cas qu'ils ne les puiſſent négocier : voilà la ſureté ordinaire que les Courtiers donnent à ceux qui ſe ſervent de leurs entremiſes pour négocier leurs lettres, & non pas des Billets païables à ordre ou au Porteur pour la valeur d'icelles, à moins qu'elles ne ſoient pour leur compte particulier, pour les diſpoſer enſuite comme à eux appartenant, & c'eſt ce que l'on appelle *faire le commerce de la Banque & du Change*, qui leur eſt expreſſément défendu par l'article 1. en queſtion ; ainſi l'on voit qu'il n'eſt pas beſoin de l'interpreter en faveur des Courtiers, puiſqu'il ne peut en façon quelconque interrompre le commerce des lettres de Change ; au contraire ce ſeroit leur donner moïen de continuer leurs monopoles & leurs cabales qui ont été ci-devant expliqués, qui ſont trés-dommageables aux Négocians & Banquiers, & au Public pour les raiſons qui ont été dites.

La ſeconde raiſon de Rouſſelin eſt, qu'il y a quantité de perſonnes, comme Receveurs generaux & particuliers des Finances des Provinces du Royaume, Treſoriers, Fermiers de Sa Majeſté & autres Officiers de Finance, qui ont de l'argent à diſpoſer, qu'ils mettent en leurs mains pour le faire valoir, qui ne veulent pas pour des raiſons particulieres, que l'on ſache que les let-

tres de Change ſoient à eux, & qu'ainſi les Courtiers ſont obligés de négocier les lettres ſous leurs noms, & de donner leurs Billets païables à ordre ou au Porteur pour la valeur, à ceux qui les leur fourniſſent, pour enſuite envoïer recevoir leur argent chés eux; de ſorte que ſi les Courtiers n'en uſoient pas de cette maniere, ces ſortes de gens ne voudroient pas donner leur argent, ce qui cauſeroit un grand préjudice à l'Etat, parce qu'il y a des occaſions preſſantes, où Sa Majeſté a beſoin d'argent qui n'en trouveroit pas ſans cela, ainſi qu'on a vû dans la derniere guerre: ce qui cauſeroit auſſi un grand préjudice aux grandes Compagnies pour les mêmes raiſons.

Pour réponſe à cette raiſon Savary dit, que bien loin qu'elle doive ſervir à l'intention de Rouſſelin, pour montrer que les Courtiers doivent donner leurs Billets pour la valeur des lettres de Change, pour ſe perpetuer dans l'abus où ils ſont de faire le commerce de la Banque & du Change, contre les défenſes portées par l'article 1. en queſtion; au contraire c'eſt pour cette même raiſon, que les Courtiers ne doivent pas négocier ſous leurs noms pour les gens d'affaires & de Finance, & tant s'en faut que ces négociations ſoient avantageuſes à l'Etat, elles lui ſont trés-préjudiciables.

En effet, n'eſt-ce pas par ce moyen que les Receveurs generaux & particuliers des Finances, Treſoriers, Fermiers de Sa Majeſté & autres Officiers de Finance, mettent leurs biens à couvert dans les faillites & banqueroutes qu'on leur voit faire tous les jours, pour tromper le Roy & leurs Créanciers? & n'eſt-ce pas pour cette raiſon particuliere alleguée par Rouſſelin, qu'ils ne veulent pas qu'on ſache que les lettres & les Billets de Change pour la valeur deſquels ils ont donné leur argent, leur appartiennent, afin de mettre leurs biens à couvert ſous les noms des Courtiers de Change par leurs pernicieuſes négociations.

Le ſieur Rouſſelin ſert d'exemple & de preuve à tout ce qui vient d'être dit, car il prétend que la négociation qu'il a faite avec le défunt ſieur Tallement, de ſes Billets payables aux Porteurs pour la valeur des lettres qu'il lui a fournies, n'eſt pas dans le cas de l'Ordonnance, parce qu'il ne l'a pas faite pour lui, mais bien ſous ſon nom pour quelques perſonnes qui ne vouloient pas que l'on ſçût que c'eſtoit eux qui donnoient leur argent, parce qu'il eſt vrai de dire, que ſi les Billets de Rouſſelin qui portoient *valeur en deniers comptans*, ne ſe fuſſent point trouvés ſous les

ſcellés appoſés dans la maiſon dudit Tallement, ſuppoſé que quelques-uns de ſes parens les euſſent diverties au moment de ſon decés, que les 54000. livres mentionnées en iceux, étoient perduës pour le Roy, s'il lui eût été debiteur de quelque choſe & pour ſes Créanciers, & pour Rouſſelin même qui étoit Porteur de ſes lettres de Change qui ſont revenuës à proteſt; la raiſon eſt, qu'un Billet païable au Porteur, étant entre les mains d'une tierce perſonne, n'a point de ſuite.

Savary n'eſtime pas que Rouſſelin & tous les Courtiers de Change enſemble puiſſent répondre à cette objection : en effet, il y a un nombre infini d'exemples, que tous les gens d'affaires & Officiers de Finance détournent tous leurs effets actifs par le moyen des Courtiers de Change qui font les négociations de leurs deniers ſous leurs noms, & pour tromper le Roy & le Public, & particulierement dans les temps qu'ils prévoient des Chambres de Juſtice, ou que leurs affaires ſont en mauvais état. Il n'eſt point neceſſaire de citer ici tous ces exemples, parce que tout le monde les ſçait; j'en rapporterai ſeulement un, arrivé en la perſonne du feu Maréchal d'Ancre, lors qu'il fut tué en 1617. dans les poches duquel il ſe trouva pour plus de cent mille écus de Lettres & Billets de Change les noms en blanc, pour s'en ſervir utilement lors qu'il lui arriveroit quelque diſgrace.

Aprés tout ce qui vient d'être dit, il n'y a pas d'apparence de changer la diſpoſition de l'article 1. Titre 11. de l'Ordonnance de 1673. qui défend aux Courtiers de Banque & Change, de faire change ou tenir Banque pour leur compte particulier ſous leurs noms, ou ſous des noms interpoſés directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges & de 1500. livres d'amende, puis qu'elle empêche qu'ils ne commettent les abus ci-devant mentionnés, & qu'ils ne mettent à couvert ſous leurs noms, les biens des gens d'affaires au préjudice du Roi & du Public.

Le ſieur Rouſſelin qui veut que les Courtiers ſe perpetuent dans les abus où ils ſont, de faire le commerce de la Banque & du Change auſſi bien que le Courtage, ſe plaint encore de la diſpoſition portée par l'article 2. du Titre 11. de l'Ordonnance, qui porte *qu'ils ne pourront ſigner les lettres de Change par aval :* il s'écrie contre cette judicieuſe Loi, & dit que les Courtiers ne la peuvent executer, parce que ceux auſquels ils propoſent les let-

tres

tres de Change des gens d'affaires n'en veulent point prendre, à moins qu'ils ne les ſignent pour leur plus grande ſureté, ſans quoi ils ne trouveroient point d'argent lorſque Sa Majeſté leur demande de prompts ſecours dans ſes urgentes affaires, & qu'en effet pendant la derniere guerre ils n'auroient point trouvé d'argent, ſi les Courtiers n'avoient ſigné les lettres de Change pour plus grande ſureté de ceux qui le donnoient; qu'ainſi cette diſpoſition dans le ſuſdit article 2. eſt trés-préjudiciable à l'Etat, & par conſequent qu'il eſt neceſſaire que Sa Majeſté explique cét article par un Arreſt du Conſeil.

Pour répondre aux objections du ſieur Rouſſelin Savary dit, que l'eſprit de l'Ordonnance n'eſt pas d'empêcher les Courtiers de donner leur aval à ceux qui négocieront les lettres de Change des gens d'affaires pour leur plus grande ſureté, mais que ſon intention n'eſt pas qu'ils mettent leur ſimple ſignature en blanc au dos des lettres, afin de couper racine aux abus qu'ils commettent en faiſant le commerce de la Banque & du Change, parce que leurs ſignatures qu'ils mettent en blanc au dos des lettres de Change, ne ſont que pour remplir des ordres : en effet quand les Courtiers mettent leurs ſignatures en blanc au dos des lettres de Change qu'ils négocient, ce ne peut être que pour leur compte particulier, parce que ceux auſquels ils les fourniſſent, rempliſſent les ordres à leur profit, & retournent ſur eux pour en recevoir leur rembourſement ſi elles reviennent à proteſt.

Il faut remarquer qu'il y a une grande difference entre les ſignatures en blanc, qui ſe mettent au dos des lettres de Change & les avals : car les ſignatures en blanc ne produiſent que deux effets, l'un pour remplir audeſſus les ordres en faveur de quelqu'un ainſi qu'il vient d'être dit : & l'autre pour y remplir le reçû lors que les Porteurs de lettres reçoivent leur argent de ceux ſur qui elles ſont tirées, & les avals ne ſont que des cautionnemens, qui pour l'ordinaire ſe mettent au bas des ſignatures de ceux qui tirent les lettres de Change pour la plus grande ſureté de ceux au profit de qui elles ſont tirées, & celuy qui met ſon aval au bas d'une lettre de Change & non au dos d'icelle, n'y met pas ſeulement ſa ſimple ſignature, mais il y met ces mots qui la précedent, *pour aval*, ou *pour ſervir d'aval*, ou ce ſeul mot *aval* : de ſorte que celui qui met ſon aval au bas de la lettre de Change, eſt obligé ſolidairement avec le Tireur envers celui au profit duquel elle eſt tirée, & envers tous ceux auſquels les ordres

auront été paſſés à leur profit, de païer le contenu en icelles lettres, en cas qu'elles ne ſoient rembourſées par les Tireurs lors qu'elles revient à proteſt.

On doit obſerver auſſi que l'uſage n'eſt plus de mettre l'aval au bas de la ſignature de celui qui tire une lettre de Change, parce que les Cambiſtes ont trouvé qu'il nuiſoit à la négociation des lettres, la raiſon en eſt, premierement, parce que l'aval étant mis au bas de la lettre, fait douter de la ſolvabilité du Tireur, & qu'il n'eſt pas bien en ſes affaires, ainſi cela peut donner atteinte à ſon credit. Secondement, parce qu'on s'eſt apperçû par les inconveniens qui en ſont arrivés, que ceux qui mettent leurs avals au bas des lettres, étoient des perſonnes de néant & ſans biens, & qu'ainſi c'étoit un piege qu'on tendoit au Public pour plus facilement négocier les lettres de Change, & qui ne produiſoit aucun bon effet; de ſorte que pour ces raiſons l'uſage de mettre les avals au bas des lettres de Change eſt aboli.

Quoique l'uſage de mettre les avals au bas des lettres de Change ſoit aboli, ainſi qu'il vient d'être dit; néanmoins on ne laiſſe pas d'en donner pour la ſureté de ceux qui n'ont pas bonne opinion de la ſolvabilité des Tireurs, mais c'eſt au bas de copies des lettres de Change, par leſquels avals, ceux qui les donnent promettent de rembourſer à ceux au profit de qui ſont tirées les ſommes contenuës en icelles, au cas qu'elles ne ſoient pas acquitées par ceux ſur qui elles ſont tirées, ou que revenant à proteſt elles ne ſoient point rembourſées par les Tireurs.

Or l'intention de l'Ordonnance n'eſt que d'empêcher les Courtiers de donner leurs avals de la maniere ci-deſſus expliquée: en effet on ne peut pas dire qu'en donnant leurs avals au bas de la copie des lettres de Change, qu'ils négocient pour les gens d'affaires, ou pour les grandes Compagnies, elles n'ayent pas autant de force & de vertu pour l'obligation ſolidaire, que leurs ſimples ſignatures en blanc au dos des lettres de Change; & on ne peut pas dire auſſi qu'en donnant par les Courtiers leurs avals au bas de copie des lettres, qu'ils aïent fait le commerce du Change, puiſque les avals ne ſont que de ſimples cautionnemens qui ne préjudicient en aucune maniere au Public, au contraire cela lui peut être de quelque utilité.

Mais à dire le vrai, cette utilité ne s'étend pas bien loin, parce que les Courtiers qui ont amaſſé du bien par les voïes

dont il a été parlé ci-devant, ne ſont pas ſi imprudens que de donner leurs avals pour les Tireurs de lettres qu'ils connoiſſent n'être pas ſolvables, & s'ils en donnent quelques-uns, ils ſçavent bien s'en tirer (comme l'on verra ci-aprés) car il n'y a que ceux qui commencent cette profeſſion de Courtiers qui en donnent, parce qu'ils n'ont rien à perdre, & pour faire beaucoup d'affaires, ils ne ſe ſoucient guére de riſquer leur honneur & leur conſcience, pourveu qu'ils faſſent leur fortune en peu de temps aux dépens de qui il appartiendra.

Par tout ce qui a été dit ci-deſſus, l'on voit qu'il n'eſt pas neceſſaire que les Courtiers mettent leurs ſignatures en blanc pour avals ſur les lettres de Change des gens d'affaires, puiſqu'ils en peuvent donner au bas de copie d'icelles, ſi ceux auſquels ils les négocient ne veulent pas ſe fier à eux, puiſque c'eſt la même choſe, & qu'ils produiſent le même effet; ainſi ils ne peuvent pas dire que l'article 2. en queſtion ſoit préjudiciable à l'Etat & au Public, & qu'ils ne peuvent pas l'executer.

Les Courtiers qui donnent leurs avals, ou qui paſſent leurs ordres ſur les Lettres & Billets de Change des gens d'affaires, ou ſur celles des grandes Compagnies, qui font le commerce, bien loin que cela les faßent ſubſiſter, au contraire c'eſt ce qui cauſe leur ruïne, & ce qui leur fait faire faillite & banqueroute.

Le ſieur Rouſſelin prétend que ſi les Courtiers de Change n'en uſoient de la maniere qu'il a été dit ci-devant, les gens d'affaires & les grandes Compagnies qui ſe ſont établies dépuis quelque-temps en France pour faire le Commerce ſur la Mer par les voïages de long cours ne pourroient pas ſubſiſter, & qu'ils ne pourroient maintenir leur Commerce ny les affaires du Roy, qui eſt la couleur dont il ſe ſert pour perſuader qu'il faut expliquer en leur faveur par un Arreſt du Conſeil les deux articles en queſtion, afin qu'ils ayent la liberté de faire le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout enſemble; mais Savary prétend faire voir tout le contraire, & que ce ſont les Courtiers de Change qui cauſent preſque toutes les faillites & banqueroutes, qui arriveront journellement aux gens d'affaires & à ces grandes Compagnies.

Il faut demeurer d'accord que les Courtiers de Change ſont trés avantageux à l'Etat & au Public, pourvû qu'ils ne s'entremettent ſeulement que du Courtage: mais il n'y a rien auſſi qui luy ſoit ſi déſavantageux, quand ils font le commerce de la Banque & du Change avec le Courtage, non ſeulement pour toutes les raiſons ci-devant alleguées, mais encore pour celles qui ſeront ci-aprés déduites.

Savary en peut parler comme ſçavant, puiſqu'il en a acquis les connoiſſances par une experience de 40. ans, pendant leſquels il s'eſt fait une application particuliere de ces ſortes d'affaires, qui ont paſſé par ſes mains: En effet il n'arrive guére de faillite à Paris de gens d'affaires, de Marchands, Négocians, Banquiers & Courtiers de Change, qu'il ne ſoit conſulté ou de la part de ceux qui font faillite, ou de la part de ceux qui y ſont intereſſés, & particulierement depuis 10. ou 12. ans, ainſi par l'examen qu'il a fait, & qu'il fait actuellement des livres & des affaires des faillis; il a reconnu que la plûpart de leurs faillites & banqueroutes, étoient arrivés par le trop grand credit que leur ont fait donner les Courtiers de Change, qui les ont ruïnés en changes & intereſts, que les profits qu'ils faiſoient ne pouvoient ſupporter; mais pour traiter cette matiere ſans confuſion, & pour la mettre bien en ſon jour, il faut parler premierement des faillites & banqueroutes qui ſe font par les gens d'affaires, enſuite de celles qui ſe font par les Marchands, Négocians, & par les grandes Compagnies, le tout par le canal des Courtiers de Change.

D'où procedent les faillites & banqueroutes, qui arrivent aux gens d'affaires.

Si le grand credit que donnent les Courtiers de Change aux gens d'affaires, les maintient quelquefois dans des occaſions preſſantes, il eſt certain auſſi qu'il les fait tomber le plus ſouvent dans le précipice des faillites & banqueroutes; ce qui cauſe la ruïne des affaires du Roy, auſſi bien que celles du Public, voici de quelle maniere elles arrivent.

Tout le monde ſçait, que la plûpart de ceux qui entrent dans les Fermes du Roy, ne ſe mettent pas beaucoup en peine avant que de s'y engager, s'ils ont de l'argent en bourſe ou non, pour faire leurs avances; & pour faire dans la ſuite des preſts au Roy,

ſ'ils en ſont requis ſuivant les parts & portions qu'ils y doivent participer, parce qu'ils ſçavent, ou du moins ils eſperent qu'ils n'en manqueront pas y étant une fois entrés, par le moïen des Courtiers de Change. En effet dés le moment que les Fermes ſont ajugées, & que ceux qui y ſont intereſſés ſont connus du Public, quatre ou cinq Courtiers de Change (qui ne ſe mêlent que de ces ſortes d'affaires par les grands profits qu'ils y trouvent) ne manquent jamais de leur aller offrir leur miniſtere, pour leur faire trouver de l'argent tant qu'ils en auront beſoin.

Pour cet effet ils leur font faire des lettres de Change païables dans trois mois, qu'ils prennent pour leur compte particulier, pour la valeur deſquelles ils leur donnent de l'argent ou leurs Billets païables à ordre ou au Porteur, de même que Rouſſelin avoit fait au défunt ſieur Tallement, & ſi les Courtiers n'ont point d'argent, ils ſouſcrivent leurs lettres de Change moïennant demy, ou le plus ſouvent un pour cent, & à la fin des trois mois, ils leur font faire d'autres lettres qu'ils diſpoſent à d'autres perſonnes pour acquitter les premieres; de ſorte que les Courtiers faiſant ainſi rouler de trois mois en trois mois les lettres des Fermiers du Roy, les font ſubſiſter le temps de leurs Fermes.

Et comme ces Fermiers ne ſe contentent pas de l'intereſt qu'ils ont dans les Fermes, ils entrent encore dans de nouvelles affaires, & dans les prêts, & pour cela il faut faire de nouveaux emprunts, & pour avoir plus de credit ils font bâtir des maiſons, ils en achetent à Paris, comme auſſi des terres à la campagne, ils achetent des Offices, les uns de Receveur General des Finances, les autres de Tréſorier ordinaire de la Guerre, où de Tréſorier des Menus de la maiſon du Roy; enfin de toutes ſortes d'Offices de Finances, & pour faire des acquiſitions ils empruntent, & ainſi leurs lettres de Change augmentent, & roulent dans le Public par le miniſtere des Agens de Banque, en faiſant toûjours d'une main l'autre.

Mais ces imprudens gens d'affaires ne s'apperçoivent pas que les gros changes & intereſts qu'ils païent (quelquefois juſqu'à un pour cent par mois) les minent peu à peu, auſſi bien que les grandes dépenſes qu'ils font, ſoit pour l'entretien de leurs maiſons, ſoit pour les grandes Charges qu'ils achetent, & les gros mariages qu'ils donnent à leurs enfans, & par celles qu'ils font au jeu, & à la débauche des magnifiques feſtins & des femmes; de ſorte

que toutes ces prodigieuſes dépenſes abſorbent, non ſeulement tous les profits qu'ils font, mais encore la plûpart de leurs biens & effets ; enfin ne pouvant plus ſubſiſter ils font banqueroute, ainſi ils font perdre au Roi & au Public la moitié ou les trois quarts de leur dû, & trés-ſouvent le tout.

On n'a vû que trop d'exemples de ce qui vient d'être dit depuis l'année 1648. mais ſans aller chercher ſi avant dans le paſſé, ne voyons-nous pas les faillites & banqueroutes qui ſe ſont faites depuis un an par pluſieurs gens d'affaires, & Officiers de Finances, comme Tréſoriers de l'extraordinaire de la Guerre, & Receveurs generaux des Finances qui ſe ſont ruïnés par le moyen des Courtiers de Change, dont il y en a tels qui ont payé plus de cinq à 6000. livres de change ou d'intereſts, en cinq ou ſix années de temps ; les Courtiers ne ſe trouvent guére, ou trés-peu intereſſés dans ces faillites, parce qu'ils s'en tirent toûjours par les moyens qui ſeront expliqués dans la ſuite.

D'où procedent la ruïne & les faillites qui arrivent aux grandes Compagnies, qui font le Commerce ſur la Mer par des voïages de long cours.

Ceux qui ont tant ſoit peu de lumiere & d'experience dans les affaires du Commerce, ſçavent que les grandes Compagnies qui s'établiſſent pour le faire dans les Païs étrangers & ſur la Mer par des voïages de long cours, ne peuvent ſubſiſter longtemps, à moins que d'abord elles ne commencent par des fonds capitaux conſiderables, pour faire leur Commerce de leur propre fonds, ſans avoir recours aux emprunts, ſi ce n'eſt dans les occaſions urgentes & neceſſaires, pour ſe maintenir ſeulement juſqu'à-ce que leurs fonds capitaux qui ſe ſont écoulés par l'achat de marchandiſes, de Vaiſſeaux & autres dépenſes ſecretes, retournent dans leur Caiſſe, par la vente qu'elles en font dans la ſuite : en effet, ſi ces grandes Compagnies établiſſent leur Commerce ſur leur credit, il eſt impoſſible qu'elles ſe puiſſent maintenir long-temps pour les raiſons ſuivantes.

Premierement, parce que ſi le fond capital d'une grande Compagnie n'eſt conſiderable, il eſt d'abord épuiſé par les grandes dépenſes qu'elle eſt obligée de faire par l'achat des Vaiſſeaux, agretz, victuailles & entretenement des Capitaines

& des Equipages, par les achats des Marchandiſes qu'ils veulent faire tranſporter dans les Pais éloignés, par les appointemens de nombre de Commis ou proviſions de Commiſſionnaires qu'elle établit, tant en ce Royaume que ſur les Vaiſſeaux, & dans les Pais où elle veut faire ſon Commerce, par le fret ou le *Nolit*, qu'elle paye des Vaiſſeaux (ſi elle n'en a point acheté) par les primes qu'elle paye pour faire aſſurer ſes Vaiſſeaux & Marchandiſes : enfin par d'autres dépenſes extraordinaires & ſecrettes qu'elle eſt obligée de faire dans ſon établiſſement.

Secondement, le fond capital de cette Compagnie étant ainſi épuiſé par les grandes dépenſes dont on vient de parler, il ne rentre dans la Caiſſe de deux ou trois années : la raiſon en eſt, premierement, c'eſt qu'il ſe paſſe trois ou quatre mois, avant que les Marchandiſes ſoient achetées & qu'elles ſoient apprêtées, & en état de les charger ſur les Vaiſſeaux. Secondement, il ſe paſſe neuf ou dix mois, même quelquefois un an, avant que les Vaiſſeaux ſoient de retour de leurs voyages avec les Marchandiſes qu'ils rapportent, pour celles qui ont été venduës ou échangées pour icelles. Troiſiémement, les Marchandiſes ne ſe vendent pas toûjours toutes dés le commencement, & dés le moment qu'elles ſont arrivées & portées dans les Magaſins, ny argent comptant, parce que pour l'ordinaire elles ſe vendent à credit, quelques-unes pour ſix mois, & quelques autres pour un an ; ainſi, comme il vient d'être dit, il ſe paſſe des deux ou trois années avant que le fond capital ſoit rentré en Caiſſe ; de ſorte que ſi ce fond capital n'eſt pas conſiderable, les Intereſſés en cette grande Compagnie ſont obligés de faire un nouveau fond d'argent, & d'y contribuer chacun ſuivant les parts & portions qu'ils ont en icelle, ou bien qu'elle emprunte dans le public pour la continuation de ſon commerce.

Il eſt certain que dés le moment qu'une grande Compagnie emprunte de l'argent dans le public pour faire ſon commerce, ſon fond capital n'étant pas ſuffiſant pour cela, elle fait le premier pas pour aller à ſa perte, parce que les gros changes & intereſts qu'elle paye pour les ſommes de deniers qu'elle emprunte, & les grandes dépenſes ci-devant repreſentées qu'elle eſt obligée de faire, abſorbent la plus grande partie des profits qu'elle peut faire, & les pertes des Vaiſſeaux & les banqueroutes qui lui arrivent de la part de ſes debiteurs, qui trop ſouvent

abſorbent l'autre, auſſi bien que ſon fond capital ; ainſi ſon commerce ne roulant & ne ſubſiſtant plus, que par le moyen des emprunts, le moindre accident qui luy arrive, lui fait perdre ſon credit, & c'eſt ce qui cauſe ſa perte & ſa ruine entiere ſans qu'elle s'en puiſſe relever.

En effet, il n'y a rien de ſi dangereux pour les grandes Compagnies, auſſi bien que pour les Marchands & Négocians, que de fonder leur Commerce ſur le credit de la place, parce que dés le moment qu'il leur arrive quelques pertes conſiderables de Vaiſſeaux, ou que leurs lettres retournent à proteſt, cela donne l'alarme, & de la crainte à ceux qui ont de l'argent à diſpoſer ; ce qui fait qu'ils ferment leurs bourſes tout d'un coup pour eux ; de ſorte que manquant de credit, s'ils doivent quelque choſe qui ſoit échû, ou qu'ils ne rembourſent pas les lettres de Change qui ſont retournées à proteſt, il faut qu'elles ſuccombent & qu'elles faſſent faillite.

Il eſt vrai que les Courtiers de Banque qui ſe trouvent engagés dans ces grandes Compagnies, par les avals qu'ils ont donnés, & par les ſouſcriptions qu'ils ont faites ſur leurs Lettres & Billets de Change, les ſoûtiennent quelquefois par leur credit & celui de leurs amis pour éviter la perte de leur bien, mais ce n'eſt pas pour long-temps, & ils ne le font que pour s'en retirer, ainſi qu'il ſera dit ci-aprés.

Il n'y a que trop d'exemples des grandes Compagnies qui ſe ſont ruinées pour n'avoir pas eu de fonds capitaux aſſés forts pour ſoûtenir leur grand Commerce, & qui ne l'ont fondé que ſur le credit qu'elles avoient, & pour cela il n'y a qu'à jetter la vûë ſur les deux premieres Compagnies du Baſtion de France ; & ſur la premiere & ſeconde du Levant, & l'on verra qu'elles ſe ſont ruinées par là ; j'en parle comme ſçavant, parce que ces grandes Compagnies m'ont conſulté au ſujet de leurs affaires, & parce que j'ai vû & examiné leurs livres, & ſi ces grandes Compagnies ont fini ſans faire bréche à leur honneur, c'eſt qu'il y a eu des Intereſſés qui ont eu aſſés de cœur & de courage, de s'engager & de préter leurs deniers pour payer les Créanciers deſdites Compagnies, leſquels ils ont preſentement de la peine à retirer.

La Compagnie du Senegal & côte de Guinée en eſt encore un exemple tout récent ; elle avoit fondé ſon Commerce ſur le credit de la place, & non ſur ſon fond capital qui n'étoit que de 120000. livres,

vres qui a eſté bien-tôt épuiſé par l'achat qu'elle a fait de la compagnie des Indes Occidentales du privilege d'y faire ce Commerce ; de ſorte que pour faire ce grand Commerce elle auroit emprunté plus de 170000. livres par le miniſtere des Agens de Banque ; il eſt certain que ce grand credit a eſté fatal à cette Compagnie, parce que dés le moment qu'on a vû luy arriver des pertes de Vaiſſeaux, & le retour de quelques lettres de Change à Proteſt, cela a fermé les bourſes de la place tout d'un coup ; ainſi cette Compagnie ayant perdu ſon credit, elle auroit eſté obligée d'obtenir un Arreſt du Conſeil qui lui donne terme & delay de deux ans pour païer ſes dettes.

Que les Courtiers de Change ſont la cauſe de la plûpart des Faillites, qui arrivent aux gens d'affaires & aux grandes Compagnies, & qu'ils s'y trouvent rarement engagez.

Il n'y a pas de doute que la plûpart des faillites qui arrivent aux gens d'affaires & aux grandes Compagnies ſont cauſées par les Courtiers de Banque ; & pour le faire voir, il faut obſerver ce qui a eſté ci-devant dit, que dés le moment qu'un homme d'affaires entre dans les fermes & qu'une grande Compagnie s'eſt établie, les Courtiers de Change ne manquent jamais de leur offrir leur miniſtere pour leur faire trouver de l'argent tant qu'ils en voudront, ils ne ſe ſoucient pas dans les commencemens de ſouſcrire les lettres & billets de Change de cet homme d'affaires, parce qu'ils ſont aſſûrez qu'ils ſoûtiendront toûjours ſon credit tant que ſa ferme durera.

Mais ſi cet homme d'affaires entre dans d'autres traitez, & que ſa vanité le porte à acheter des charges de finances où il y a de grandes avances à faire, qu'il achete des maiſons, ou autres heritages de grand prix pour donner du leurre au public, & qu'un Courtier de Change s'apperçoive que les profits qu'il fait, ſont au deſſous des grandes dépenſes qu'il fait par les grandes charges, & interêts qu'il païe des ſommes de deniers qu'il luy a fait préter pour faire les avances, & pour l'achat de cette charge & de ces maiſons, & heritages, que des autres grandes & folles dépenſes, dans leſquelles il le voit engagé ; quand ce Courtier de Change voit d'ailleurs que cet homme d'affaires fait renouveller de païement à autre ſes billets & lettres de Change pendant deux ou trois ans, ou qu'il fait de nouvelles lettres qu'il negocie pour en

païer les anciennes, il tire de-là une conſequence infaillible qu'il eſt mal dans ſes affaires, & que la fin en ſera mauvaiſe; alors ce Courtier de Change ne penſe plus à ſoûtenir le credit de cet homme d'affaires que pour retirer ce qui lui eſt dû, & pour faire païer les lettres & billets de Change qu'il a ſouſcrits ou endoſſés pour lui.

En effet, c'eſt alors que ce Courtier de Change pour faire donner de l'argent à cet homme d'affaires pour ces lettres & billets de Change afin qu'on ne lui demande point ſa ſouſcription ny ſes endoſſements, exagere ſa puiſſance : car pour donner dans la vûë des Negociants, & autres perſonnes d'autre qualité qui font valoir leur argent ſur la place, ils étallent leurs grandes Charges de Finances, le nombre des grandes maiſons, & autres heritages qu'ils ont tant à Paris qu'à la campagne, les grands profits qu'ils ont fait tant dans les Fermes, & les traitez dans leſquels ils ſont entrez, que dans l'exercice des charges de Finances, qu'ils poſſedent; enfin ce Courtier emploïe toute ſa Rhetorique pour diſpoſer plus facilement les lettres & billets de Change de ce faſtueux homme d'affaires. Les perſonnes qui ont de l'argent à diſpoſer & qui le font valoir au denier fort, c'eſt-à-dire, à un pour cent par mois, par l'avidité de ce profit donnent facilement dans le paneau; de ſorte que quand cet artificieux Agent de Banque a diſpoſé les lettres de cet homme d'affaires ſans ſes ſouſcriptions ny ſes endoſſemens, il retire l'argent qui lui eſt dû, & en païe les lettres, & billets de Change qu'il a ſouſcrits & endoſſez; & quand ce vient à l'échéance des lettres, & billets qu'il a nouvellement diſpoſé pour cet homme d'affaires à l'effet de ce qui vient d'être dit & qu'il en faut diſpoſer d'autres pour les acquitter, ce ſage Courtier ſe donne bien de garde de les ſouſcrire ni d'y mettre ſes endoſſements; car il faut obſerver que les Courtiers ſont ſemblables aux Rats, & aux Souris, à qui la nature a appris de ſe retirer des maiſons lors qu'elles ſont prêtes à tomber par leur caducité, pour n'être pas écraſées ſous leurs ruïnes.

Ce Courtier qui avoit accoûtumé de ſouſcrire, ou d'endoſſer les lettres & billets de Change de cet homme d'affaires ne voulant plus faire la même choſe, ceux qui avoient coûtume d'en prendre, tirent de-là une conſequence qu'il eſt mal dans ſes affaires; ce qui lui fait perdre tout d'un coup ſon credit; de ſorte que n'en ayant plus il tombe à l'inſtant même dans le précipice de la faillite.

Il y a un grand nombre d'exemples de ce qui vient d'être dit, car ſans en chercher dans l'antiquité, il n'y a qu'à jetter la vuë ſur les faillites qui ſe ſont faites depuis un an par les gens d'affaires, & particulierement dans celles des ſieurs Martin, Saulus, & de Silly ; & l'on verra que ce ſont les Agens de Banque qui les ont cauſées par le credit qu'ils leur ont fait perdre tout d'un coup de la maniere qu'il vient d'être dit.

Il en eſt des grandes Compagnies qui ſe ſont établies depuis douze ou quinze ans pour faire le Commerce ſur la mer par les voïages de long cours, comme des gens d'affaires ; car comme les Courtiers de Change leur font donner d'abord un grand credit, cela fait qu'ils font des entrepriſes, qui ſont au deſſus de leurs forces, & quand ces grandes Compagnies ſe trouvent dans de grands engagemens deſquels les Courtiers de Change s'apperçoivent, qu'elles ne peuvent plus ſe ſoûtenir qu'en demandant du temps à leurs créanciers, ils ne manquent jamais de ſortir d'affaire pour les lettres & billets de Change qu'ils ont ſouſcrits & endoſſés pour elles de la maniere dont il a été parlé ci-deſſus.

Il y en a un exemple tout récent dans la Compagnie du Senegal, & de Guinée, de laquelle il a eſté cy-devant parlé dont le fond capital n'étoit que de 120000. livres qui pour faire ce Commerce conſiderablement avoit emprunté plus de 170000. liv. par le miniſtere des Agens de Banque, dont Rouſſelin étoit l'un des principaux ; on voit par ce qui eſt arrivé à cette Compagnie deux choſes ; l'une que ce grand credit lui a eſté funeſte, & l'autre que les Agens de Banque s'en ſont retirez ſans s'y trouver tres-peu engagez.

Il ne faut pas paſſer ſous ſilence l'artifice dont les Agens de Banque ſe ſervent encore pour ſe dégager des ſouſcriptions & endoſſemens des lettres & billets de Change qu'ils ont faites pour les gens d'affaires & les grandes Compagnies, lors qu'ils s'apperçoivent de leur foibleſſe, & qu'ils ſont hors d'état de les pouvoir acquitter ; voici cet artifice : Un Agent de Banque ſe fait donner par un homme d'affaires, par exemple, pour trois ou quatre cent mille l. de lettres de Change, qui ſont tirées par un de ſes Commis ſur un autre Commis, qu'il feint avoir dans la ville de Lyon ou dans quelques autres villes du Royaume (quoi qu'il ſoit dans ſa maiſon ou en cette ville de Paris) païables dans trois, quatre, cinq ou ſix mois à cet homme d'affaires ou à ſon ordre, qu'il fait accepter à ce Commis, ſur qui elles ſont tirées, & enſuite il met ſa ſigna-

ture en blanc au dos de chacune deſdites lettres de Change ; & dautant que c'eſt une neceſſité abſoluë que cet homme d'affaires paſſe par les mains de ce Courtier de Change par l'engagement qu'il a avec lui, & qu'il eſt dans le beſoin indiſpenſable d'avoir de l'argent pour acquitter d'autres lettres qu'il a auparavant negociées, ſon Courtier lui fait entendre qu'il ne peut negocier ſes lettres à moins d'un pour cent par mois, quoi que pour l'ordinaire les lettres de Change des bons Negocians & Banquiers ſe negocient à demi pour cent par mois.

Ce Courtier qui a la connoiſſance de tous les Negocians, Banquiers, & gens d'affaires qui font valoir leur argent au denier fort, fait deux choſes, l'une eſt qu'il trouve des gens aſſez hardis de prendre de ces ſortes de lettres ſur le pied de dix pour cent par an & le Courtier profite des autres deux pour cent, outre ſon Courtage ; l'autre eſt que quand ce Courtier ne trouve pas à negocier un ſi grand nombre de lettres ſur le ſimple endoſſement de cet homme d'affaires : pour en faciliter la negociation il trouve d'autres gens qui endoſſent les lettres moïennant un pour cent pour trois mois, & enſuite les negocient, & de l'argent en provenant ils en acquittent d'autres lettres de cet homme d'affaires qu'il avoit ſouſcrites ou endoſſées pour lui, & par ce moyen il ſort entierement d'affaire.

Ce qui vient d'être dit, n'eſt point un paradoxe, c'eſt une verité conſtante, nous en avons deux exemples tout récens, l'un qui s'eſt reconnu aprés le mal-heur arrivé aux ſieurs Solu, & Proſt, car il s'eſt trouvé que le ſieur Bellette avoit endoſſé pour plus de 400000. livres, & le ſieur défunt Tallement pour 280000. livres de leurs lettres, moïennant un pour cent pour celles qui étoient payables dans trois mois, & à proportion pour celles qui étoient payables à plus long terme, leſquelles lettres ayant eſté diſpoſées dans le public par les Agens de Banque & reçû l'argent pour la valeur d'icelles, ils en auroient acquitté les lettres qu'ils avoient auparavant ſouſcrites & endoſſées pour leſdits ſieurs Solu & Proſt, & par ce moyen ils ſe ſont ſortis d'affaire d'avec eux, & les ont enſuite abandonnez, & c'eſt ce qui a cauſé leur mal-heur.

L'autre reſulte de la Compagnie du Senegal, pour laquelle les ſieurs Simonnet & Kervert ſe ſont trouvés engagés pour preſt de 150000. livres de lettres & Billets de Change qu'ils avoient ſouſcrites, & endoſſées pour cette Compagnie, pour leſquels

endoſſements ils ont eu auſſi un pour cent pour trois mois outre le Courtage.

On pourroit rapporter un nombre infini de ſemblables exemples, mais les deux ci-deſſus allegués ſuffiſent pour faire voir, que les Courtiers de Change engagent par leur miniſtere inſenſiblement les gens d'affaires & les grandes Compagnies dans de grands emprunts, & enſuite les font perir & finir malheureuſement par les voyes dont il a été parlé ci-deſſus ; ils ſe ſoucient fort peu que les affaires de ces gens de Finances & de ces grandes Compagnies, aillent bien ou mal, pourvû qu'ils y trouvent leur compte, il ſuffit. En effet il y a tel Agent de Banque qui a gagné avec les gens d'affaires, & avec ces grandes Compagnies plus de cent vingt-mille livres par an par les moyens ci-deſſus allegués, qui ſe trouve avoir preſentement plus de ſix à ſept cent mille livres de bien, qui n'avoit pas vaillant il y a dix ou douze ans 1500. livres pour payer la charge de Courtier dont il eſt pourvû.

Aprés tout ce qui a été dit ci-deſſus, Monſeigneur voit qu'il eſt d'une trés-grande conſequence pour l'Etat & le Public, d'empêcher que les Courtiers de Change faſſent le Commerce de la Banque & du Change tout enſemble, ny de rien changer aux diſpoſitions des articles 1. & 2. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. en queſtion ; au contraire qu'il eſt neceſſaire de tenir la main à ce qu'elles ſoient ponctuellement executées, afin d'empêcher les Courtiers de Change de ne plus commettre de ſemblables abus, puis qu'ils cauſent la ruïne des gens d'affaires, des grandes Compagnies & des Marchands, Négocians & Banquiers.

PARERE XV.

I. *Si un Aſſocié qui a fait & renouvellé pendant pluſieurs années, un Billet au nom collectif de la Societé & ſigné du nom ſocial, a obligé ſolidairement avec lui ſon Aſſocié au païement de cette dette.*

II. *Si l'Aſſocié qui n'a pas ſigné le Billet originaire ni ceux du renouvellement, peut ſe décharger de l'Obligation, ſur ce que la ſomme en queſtion n'eſt pas entrée dans la Societé, & qu'elle a été employée aux affaires particulieres de l'Aſſocié qui a ſigné.*

III. *Si le Créancier de ce Billet a fait une novation, & renoncé au droit que la ſignature au nom ſocial lui donnoit contre l'autre Aſſocié, par un Acte paſſé pardevant Notaires, par lequel il a donné un delai de deux ans & demi à l'Aſſocié qui a ſigné, & à ſa femme qui s'eſt ſolidairement obligée avec lui, encore qu'il ſoit dit par l'Acte* ſans déroger aux droits qui lui étoient acquis par ce Billet, contre l'autre Aſſocié qu'il pourra pourſuivre ſolidairement pour le total, aprés le 12. Novembre lors prochain, c'eſt à dire avant le nouveau delai porté par l'Acte.

AVERTISSEMENT.

LE ſieur Michel Charles, Bourgeois de la ville de Tours, m'ayant prié de dreſſer des réponſes à des cauſes & moyens d'appel d'une Sentence renduë à ſon profit par le Lieutenant General au Bailliage de Tours le 24. May 1679. contre François Dalmas Marchand de ladite ville de Tours, Appellant de ladite Sentence ; je dis audit Charles, que cela n'étoit point de ma profeſſion, néanmoins que s'il le deſiroit, je lui ferois un

memoire, ſur lequel ſon Avocat pourroit dreſſer les réponſes aux cauſes & moyens d'appel; mais ledit Charles aprés en avoir communiqué à ſon Avocat qui l'avoit envoyé vers moi, m'ayant dit que ſon Avocat lui avoit dit, que je dreſſaſſe une requête contenant les réponſes auſdites cauſes & moyens d'appel, & qu'enſuite il paſſeroit la vûë ſur ladite requête, pour y ajoûter ce qu'il jugeroit à propos, ainſi je dreſſai la requête qui ſuit, & comme elle contient pluſieurs belles queſtions concernant les Societés collectives faites entre Marchands, j'ai eſtimé la devoir mettre au rang de mes Pareres, afin qu'elle puiſſe ſervir au Public en ſemblables rencontres d'affaires, les principales queſtions ſont ci-deſſus mentionnées au Texte.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

SUpplie humblement Michel Charles Bourgeois de la ville de Tours, diſant que le 12. Novembre 1676. François Dalmas & Gerault Dumas Marchands de ladite ville Aſſociés, auroient fait leur Billet, par lequel ils confeſſent devoir au Suppliant, la ſomme de 2100. livres, qu'ils promettent lui payer ſolidairement dans un an, pour valeur reçûë ci-devant du Suppliant en argent comptant, à l'échéance duquel Billet qui étoit le 12. Novembre 1677. leſdits Dalmas & Dumas ne ſe trouvant pas en état de lui payer ladite ſomme de 2100. livres, ledit Dumas l'un des Aſſociés, pria le Suppliant d'attendre quelque temps & juſqu'à ce que ledit Dalmas ſon Aſſocié fût de retour de la campagne, où il étoit allé pour faire le recouvrement des deniers qui étoient dûs à leur Societé, mais le Suppliant voyant que leſdits Dalmas & Dumas ne tenoient compte de le payer, & que d'ailleurs il avoit appris qu'ils n'étoient pas bien dans leurs affaires, il ſe ſeroit addreſſé audit Dumas qui avoit fait & ſigné ledit Billet de 2100. livres à ſon profit au nom de la Societé, qui auroit dit au Suppliant, que leur Societé n'étoit pas quant à preſent en état de le payer, & qu'il le ſupplioit de donner terme & delai ſuffiſant pour lui payer ladite ſomme de 2100. livres, & qu'il lui donneroit ſa femme pour caution; le Suppliant auroit accepté cette propoſition. En effet le 28. Mars 1678. ſe ſeroit paſſé un Acte pardevant Stenou Notaire Royal à Tours, entre ledit Suppliant d'une part, & ledit Gerault Dumas, & Marie Girard ſon épouſe d'autre, par lequel Acte le Suppliant

auroit donné terme & delai audit Dumas de deux ans & demi, moyennant quoi lui & ladite Girard ſa femme, ſe ſeroient ſolidairement obligés au payement de ladite ſomme de 2100. dans leſdits deux ans & demi lors prochains, le tout ſans neanmoins déroger par le Suppliant aux droits qui lui étoient acquis par ledit Billet, contre ledit Dalmas ſon Aſſocié, lequel il pourroit pourſuivre ſolidairement pour le total de ladite ſomme de 2100. livres, ſi bon leur ſembloit, aprés le 12. Novembre lors prochain.

Le Suppliant voyant que ledit Dalmas Aſſocié de Dumas ne revenoit point de la campagne, & qu'on faiſoit courir des bruits fâcheux contre les affaires de cette Societé, ſe trouva obligé pour la conſervation de ſon bien, de le faire aſſigner pardevant le Lieutenant General au Bailliage de Tours le 17. Avril 1678. pour ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 2100. livres & aux intereſts d'icelle.

Contre laquelle demande Dalmas auroit fourni de défenſes, & le Suppliant ſes repliques ; en effet aprés pluſieurs procedures faites de part & d'autre, l'affaire ayant été appointée en droit ſur les procedures reſpectives des Parties, le 24. May 1679. ſeroit intervenu Sentence, qui auroit condamné ledit Dalmas à payer au Suppliant ladite ſomme de 2100. livres contenuë audit Billet, & aux intereſts du jour de la demande & aux dépens. Aprés que le Suppliant pour ce mandé au Bureau, a juré & affirmé n'avoir jamais eu d'autre Billet, que celuy produit au procés de l'année 1676. & néanmoins en conſequence de la caution fournie, ne pourra ledit Dalmas être contraint au payement de ladite ſomme de 2100. livres & intereſts, qu'aprés le 28. Septembre 1680. qui eſt le terme des deux ans & demi, accordé par le Suppliant auſdits Dalmas & ſa femme par le ſuſdit Acte du 28. Mars 1678. & payant par ledit Dalmas, il demeurera ſubrogé aux droits du Suppliant, pour les exercer contre ledit Dumas & ſa femme ainſi qu'il aviſera, ſans garantie ny recours contre le Suppliant, ce qui ſeroit executé ſans préjudice d'icelles, en donnant caution en cas d'appel.

De laquelle Sentence ledit Dalmas auroit interjetté appel en la Cour le jour de ſur lequel appel les Parties ayant conclu comme en procés par écrit, ledit Dalmas Appellant auroit preſenté requête à la Cour le 4. du mois d'Avril 1680. qu'il auroit fait ſignifier au Suppliant ledit jour, contenant les

les griefs & moyens d'appel contre ladite Sentence dudit jour 24 May 1679. auſquels le Suppliant ſe trouve obligé de répondre, & il eſpere faire voir à la Cour qu'il a été bien jugé par ladite Sentence dont eſt appel, que ledit Dalmas y eſt mal fondé, & que tous les griefs & moyens par lui allegués par ſa requête dudit jour 4. Avril 1680. ſont ſans fondement ny d'aucune conſideration.

La Cour obſervera, s'il lui plaît, que ce qui a donné lieu au procés, & ce qui fait la conteſtation d'entre les Parties, eſt de ſçavoir ſi la promeſſe de 2100. livres faite par ledit Dumas au profit du Suppliant le 12. Novembre 1676. collectivement avec l'Appellant comme ſon Aſſocié, & qu'il a ſignée *Dalmas & Dumas*, a été faite & ſignée par ledit Dumas dans le temps de la Societé, ou non.

L'Appellant convient & demeure d'accord, que ſi cette promeſſe avoit été faite & ſignée dans le temps de la Societé, il ſeroit tenu de payer ladite ſomme de 2100. liv. mentionnée en icelle, encore que la promeſſe fût ſeulement écrite & ſignée par ledit Dumas ci-devant ſon Aſſocié ; mais l'Appellant ſoûtient au contraire, que la promeſſe en queſtion du 12. Novembre 1676. a été antidattée par Dumas, & qu'elle a été faite & conçûë par lui le 12. Novembre 1677. auquel jour il n'étoit plus en ſocieté avec lui, parce quelle étoit reſoluë le 22. Avril de la même année, & par conſequent que ce n'eſt point une dette de la Societé : voilà au fond ce qui a donné lieu au procés, qui étoit entre les Parties au Préſidial de Tours, & qui a été decidé par la Sentence dont eſt appel du 24. May 1679. renduë au profit du Suppliant, attendu que l'Appellant n'a pû juſtifier cette prétenduë antidatte, n'ayant pas même oſé pendant le cours du procés s'inſcrire en faux contre lui.

Le Suppliant ne s'amuſera pas à répondre à tout ce que dit l'Appellant dans ſa requeſte, touchant ce qui s'eſt paſſé entre lui & Dumas, depuis le commencement de leur Societé juſqu'au jour de la diſſolution d'icelle, parce que cela ne le regarde en façon quelconque ; il lui ſuffit ſeulement de dire que la promeſſe en queſtion ayant été faite & conçûë par Dumas collectivement, au nom de la Societé & par lui ſignée *Dalmas & Dumas* le 12. Novembre 1676. auquel temps ladite Societé exiſtoit encore, l'Appellant eſt obligé ſolidairement envers le Suppliant au payement de ladite ſomme de 2100. livres mentionnée en icelle pro-

meſſe, & par conſequent l'Appellant a été bien condamné par la Sentence dont eſt appel.

Le Suppliant ne s'amuſera pas non plus à répondre à la grande & ennuïeuſe hiſtoire que fait l'Appellant, de ce qui s'eſt fait & dit avant & aprés l'action qu'il a intentée contre lui, parce que comme il repete dans la ſuite de la requête les mêmes choſes, le Suppliant y répondra à meſure que les choſes ſe preſenteront; de ſorte que tout ce qu'il a à dire preſentement contre ce grand Narré, eſt que la plus grande partie d'icelui eſt pleine de ſuppoſitions, ainſi qu'il fera voir en ſon lieu.

L'Appellant dit & ſoûtient qu'il a été mal jugé par la Sentence dont eſt appel, & dans la forme & dans le fond.

En la forme, parce que le Suppliant (dit-il) eſt ſans action contre lui, & qu'il n'en pouvoit même avoir lors qu'il a formé ſa demande le 17. Avril 1678. qui eſt le fondement de la Sentence, dont eſt appel: Premierement, parce que le Billet ou Promeſſe, n'eſt point du fait de l'Appellant.

Le Suppliant répond en un mot à ce premier moyen, que le Billet en queſtion eſt du fait de l'Appellant, parce qu'il a été fait & conçû par Dumas ſon Aſſocié au nom de la Societé, & qu'il l'a ſigné collectivement des noms de Dalmas & Dumas, par conſequent Dumas l'a obligé ſolidairement au payement des 2100. livres mentionnées dans ledit Billet, & c'eſt une juriſprudence établie de toute ancienneté dans le Commerce, qu'un Aſſocié oblige l'autre, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné, pourvû qu'il ſoit ſigné du nom ſocial: cela eſt conforme à l'article 7. du Titre IV. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que tous Aſſociés ſeront obligés ſolidairement aux dettes de la Societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné, au cas qu'il ait ſigné pour la Compagnie & non autrement*: Ainſi le Billet en queſtion eſt donc du fait de l'Appellant, auſſi bien que de celui de Dumas, puiſqu'il eſt ſigné par Dumas, *Dalmas & Dumas*, qui eſt le nom ſocial, & par conſequent le Suppliant eſt bien fondé en ſon action.

Secondement l'Appellant dit, que le Suppliant eſt ſans action, parce qu'il ne pouvoit agir alors contre lui, puiſque lui-même s'étoit impoſé une Loi par l'Acte du 28. Mars précedent, de ne le pouvoir pourſuivre qu'aprés le 12. Novembre 1678. & que cet Acte ayant été connu aux Juges qui ont rendu la Sentence dont eſt appel, (puis qu'il étoit produit en l'inſtance) il y avoit lieu de renvoyer l'Appellant de la demande, ſauf au Suppliant à ſe

pourvoir par une nouvelle action, lequel dans tout le cours de l'inſtance n'ayant point pris de nouvelles concluſions pour ſe parer du vice de ſa procedure, il a été mal jugé par la Sentence dont eſt appel.

Le Suppliant répond à ce ſecond moyen, qu'il ne s'eſt point imposé une loi à lui-même par ledit Acte du 28. Mars 1678. d'intenter ſon action contre le Suppliant, qu'aprés le 12. Novembre ſuivant, puis qu'il eſt dit dans icelui que le delai qu'il donne à Dumas & à ſa femme, ne pourra déroger aux droits qui lui ſont acquis par ledit Billet contre l'Appellant.

Il eſt vrai, que ledit Acte porte que le Suppliant pourra pourſuivre ſolidairement l'Appellant pour le total deſdites 2100. livres aprés ledit jour 12. Novembre 1678. ſi bon lui ſemble, mais cela ne veut pas dire que le Suppliant ne pouvoit pas intenter ſon action avant le 12. Novembre 1678. mais bien qu'il ne pouvoit pourſuivre, c'eſt à dire qu'il ne pouvoit contraindre l'Appellant ſolidairement au païement de cette ſomme de 2100. livres mentionnée dans ledit Billet, qu'aprés ledit jour 12. Novembre. Et ſi le Suppliant a intenté ſon action avant ledit temps, ç'a été pour avoir un titre contre l'Appellant, pour le pouvoir contraindre au païement de la ſuſdite ſomme aprés le 12. Novembre ſuivant, ſi bon lui ſembloit. En effet il y auroit eu du danger pour le Suppliant, de differer plus long-temps ſon action, parce que les affaires de la Societé étant pour lors en deſordre, & par conſequent les particuliers de l'Appellant, ainſi il auroit grand intereſt, d'avoir un titre judiciaire contre lui & Dumas ci-devant ſon Aſſocié.

L'Appellant ne s'apperçoit pas que quand il dit, que le Suppliant s'eſt donné lui-même une loi par ledit Acte du 28. Mars 1678. de ne le point pourſuivre qu'aprés le 12. Novembre ſuivant, c'eſt contre ſon intention, parce que par là il demeure d'accord que le Suppliant s'étoit engagé avec Dumas, lequel étant encore en ſocieté avec lui, lorſqu'il a fait le Billet en queſtion au nom de ladite Societé le 12. Novembre 1678. qu'il pouvoit bien auſſi ſtipuler pour lui ledit jour 28. Mars 1678. puiſque c'eſt un effet paſſif d'icelle Societé, auquel il eſt obligé ſolidairement avec lui.

En effet les Juges qui ont rendu la Sentence dont eſt appel, ont ſi bien reconnu que le terme & delai de deux ans & demi, accordé par le Suppliant à Dumas, par ledit Acte du 28. Mars

1678. pour payer ladite ſomme de 2100. mentionnée dans le Billet en queſtion, devoit avoir le même effet envers l'Appellant, qu'ils ont ordonné par leur Sentence, qu'il ne pourroit être contraint au païement de cette ſomme & intereſt d'icelle qu'aprés le 28. Septembre 1680. que finit le temps deſdits deux ans & demi accordés audit Dumas.

Par toutes les raiſons ci-deſſus déduites, la Cour voit que les griefs & moyens d'appel en la forme alleguée par l'Appellant, n'ont aucune apparence de raiſon, & que le Suppliant avoit une action contre lui, à cauſe du Billet en queſtion, & qu'il pouvoit intenter ſon action ledit jour 17. Avril 1678.

L'Appellant prétend qu'au fond il a été encore mal jugé par la Sentence dont eſt appel, parce que, dit-il, ladite ſomme de 2100. livres n'eſt point une dette de la Societé, & qu'il eſt prouvé au procés que cette ſomme prêtée par le Suppliant, n'a jamais été un effet de la Societé, & qu'elle a été contractée depuis la diſſolution entre l'Appellant & Dumas.

Et pour le montrer l'Appellant dit premierement, que par la repreſentation qu'il a faite des Livres de la Societé pardevant l'Aſſeſſeur, au Bailliage & au Siege Préſidial de Tours, dont ſon procés verbal du 4. Mars 1679. fait foi, il a fait voir que cette ſomme de 2100. livres n'eſt point écrite & portée ſur le grand Livre de parties doubles, non plus que ſur les Livres journaux, ny ſur les broüillons de Caiſſe de ladite Societé.

Le Suppliant répond, que ce premier moyen au fond ne meriteroit pas de réponſe, parce qu'il lui eſt indifferent que la ſomme de 2100. livres qu'il a prêtée auſdits Dalmas & Dumas ait été écrite ſur les Livres de la Societé ou non, cela n'étant point de ſon fait, mais bien de celui de Dumas Aſſocié de l'Appellant; & s'il n'a pas écrit ſur leſdits Livres ladite ſomme, elle n'eſt pas moins dûë au Suppliant par la Societé, & c'étoit à l'Appellant à prendre garde aux actions de Dumas ſon Aſſocié, la bonne foi duquel il a ſuivi, de même que Dumas ſuivoit la ſienne, quand il faiſoit des Billets pour l'argent qu'il empruntoit pour leur Societé; de ſorte que c'eſt à l'Appellant à demander raiſon à Dumas de cette obmiſſion dans leſdits Livres de la Societé, & non pas au Suppliant, qui a donné de bonne foi à la Societé ſon argent entre les mains de Dumas l'un des Aſſociés; de ſorte que ce premier moyen eſt ridicule, parce qu'il n'a jamais été propoſé parmi les Marchands & Négocians, auſſi les Juges qui ont rendu

la Sentence dont eſt appel, l'ont trouvé déraiſonnable & ſans fondement, puis qu'il ont ordonné qu'en païant par l'Appellant ladite ſomme de 2100. livres, il demeurera ſubrogé aux droits du Suppliant pour les exercer contre Dumas & ſa femme, ſans garantie ni recours contre lui.

En effet, ſi cette propoſition avoit lieu, il n'y auroit jamais de ſureté à prêter ſon argent aux Marchands & Négocians Aſſociés : car il ne tiendroit à un Marchand que d'aſſocier avec lui un homme de néant, & lui faire emprunter au nom de la Societé des ſommes de deniers conſiderables, pour leſquels il feroit des Billets ſignés du nom ſocial & affecter malicieuſement, de ne point écrire les parties empruntées ſur les Livres de la Societé, & enſuite faire évader & enfuïr cét Aſſocié, homme de néant, & quand ceux qui auroient prêté leur argent, viendroient à demander le payement à l'autre Aſſocié qui en auroit eu ſa part, il n'auroit, dis-je, qu'à dire que les deniers empruntés par cet Aſſocié de néant, ne ſont point écrits ſur les Livres de la Societé, & par conſequent qu'il ne doit rien, & que ce n'eſt point à lui qu'il faut s'adreſſer : en verité il ne faut pas avoir le ſens commun pour ſoûtenir cette propoſition.

Pou ſecond moyen au fond l'Appellant dit, que Dumas lors de ſon interrogatoire, qu'il a prêté le 21. Avril 1679. en conſequence du decret d'ajournement perſonnel contre lui decerné ſur ſa plainte, a dit par ſes réponſes ſur ce fait, qu'il y avoit cinq ou ſix ans, qu'ayant affaire de la ſomme de 2000. livres pour ſes affaires particulieres, autres que celles de la Societé, il emprunta de ſon chef cette ſomme, dont il fit ſon Billet, qu'il a renouvellé d'anné en année, & dont il a payé l'intereſt, & que cette ſomme ne fut point portée ſur les Livres de la Societé.

Le Suppliant pour répondre à ce deuxiéme moyen dit deux choſes.

La premiere, que le procés extraordinaire que l'Appellant a fait faire audit Dumas ſon Aſſocié, ne peut militer, & n'a rien de commun au different qui eſt entre les Parties, étant une affaire particuliere entre lui & Dumas, pour l'infidelité qu'il prétend lui avoir été faite par ledit Dumas.

La ſeconde, que quand même ce procés extraordinaire intenté par l'Appellant contre Dumas ſon Aſſocié, feroit partie du procés d'entre les Parties, & qu'il eût été inſtruit avec le Suppliant (que non) la declaration faite par Dumas par ſon

interrogatoire ne ſerviroit de rien, & ne donneroit aucune atteinte à l'action intentée par le Suppliant contre l'Appellant, & elle n'empêcheroit pas, qu'il ne fût obligé ſolidairement au païement deſdites 21000. livres, pour les raiſons ci-deſſus déduites ſur le premier moyen.

Et tant s'en faut que la declaration faite par Dumas, donne atteinte au Billet en queſtion, qu'au contraire elle ſert pour montrer, qu'il y a cinq ou ſix ans que le Suppliant a prêté ſon argent à la Societé, & que ledit Dumas a toûjours renouvellé ſes Billets au profit du Suppliant au nom de la Societé, dont le dernier a été renouvellé le 12. Novembre 1676. auquel temps la ſocieté d'entre ledit Appellant & Dumas ſubſiſtoit encore, puis qu'elle n'a éte reſoluë qu'au mois d'Avril 1677. de ſorte que tous ces Billets renouvellés de temps à autre, ſont autant d'Actes geminés, qui obligent l'Appellant ſolidairement au payement du Billet en queſtion.

L'Appellant dit qu'on ne peut pas dire, que les réponſes faites par Dumas, ſoient affectées & concertées entre lui & ledit Dumas, parce qu'il paroît aſſés par l'Acte paſſé entre le Suppliant & ledit Dumas, hors ſa preſence & ſa participation le 28. Mars 1678. que c'eſt la dette particuliere dudit Dumas, puis qu'il s'oblige d'en faire le payement, & qu'il fait obliger ſolidairement ſa femme avec lui ſous la condition du terme qui leur eſt accordé, & ſans aucune reſerve de ſa part contre l'Appellant.

Le Suppliant ne ſçait pas, ſi les réponſes qu'a faites Dumas ſur ſon interrogatoire ont été concertées avec l'Appellant, & s'il y a participé ou non; mais ſa réponſe en un mot eſt, que ſi Dumas ainſi que dit l'Appellant, a retenu leſdites 2100. livres prêtées par le Suppliant à la Societé pour les employer en ſes affaires particulieres, il ne devoit pas vrai-ſemblablement faire aucune reſerve contre lui par ledit Acte du 28. Mars 1678. En effet, cela ne lui auroit ſervi de rien; mais ce qui eſt certain eſt, que ledit Suppliant a reſervé par ledit Acte, ſes droits & actions qui lui ſont acquis contre l'Appellant par le Billet en queſtion.

L'Appellant pour faire encore voir qu'il a été mal jugé par la Sentence dont eſt appel, dit que le Billet en queſtion n'a point été fait par Dumas pendant le temps de la ſocieté, qu'il a été antidatté, & qu'il eſt du 12. Novembre 1677. encore qu'il ſe trouve aujourd'hui datté du 12. Novembre 1676. que c'eſt là

principale queſtion du procés, & qu'il y a une preuve conſtante de cette antidatte; & l'appellant pour juſtifier ſon dire, avance hardiment & contre verité que cela paroît dans l'information qu'il a fait faire contre Dumas par la dépoſition de trois témoins.

Que le premier témoin dépoſe en termes exprés, qu'il a oüi dire au ſuppliant, que de temps à autre il avoit renouvellé ladite promeſſe à ſon échéance, & que malheureuſement il l'avoit renouvellée au mois de Novembre 1677. ce qui lui donnoit de la peine, à cauſe que la Societé étoit finie avant le mois de Novembre 1677.

Que André Cheronnoir, ſecond témoin qui eſt un Courtier de Change à Tours, (qui eſt celui qui avoit negocié cette partie de 2100) ne dit pas formellement, que ce billet ait eſté renouvellé au mois de Novembre 1677. comme depoſe l'autre témoin, mais qu'il le fait aſſez entendre, parce qu'il marque la tranquillité de l'appellant, ſe tenant fort que ce billet a eſté renouvellé depuis la diſſolution de la ſocieté, que ce témoin circonſtancie les inquietudes de l'intimé, fondé ſur la diſſolution de la ſocieté, & qu'il a reconnu qu'il avoit fait renouveller ſon billet de temps à autre, & par conſequent que c'eſt le 12. Novembre 1677.

Enfin, que Pierre Turquantin, Avocat, troiſiéme témoin, aprés avoir ſimplement deposé, avoit oüi dire que le ſuppliant étoit creancier de la ſocieté de Dalmas & Dumas, & qu'il y avoit un acte paſſé entre le ſuppliant Dumas & ſa femme, au ſujet de ladite promeſſe. L'appellant ajoûte que ce témoin aprés ſa dépoſition dit par maniere de converſation (qu'il adjouſta à ſa depoſition) que le ſuppliant étant chez luy parut ſurpris de la prétention du ſuppliant, qu'il monſtra un papier qu'il diſoit eſtre la diſſolution de la ſocieté, & que le ſuppliant entendant parler de dette diſſolution, s'écria fort.

L'appellant demeure d'accord que ce témoin dit veritablement qu'il n'a point vû la promeſſe dont eſt queſtion, mais qu'il marque aſſez que les parties demeureroient d'accord qu'elle avoit eſté renouvellée depuis la diſſolution de la ſocieté, & par conſequent le 12. Novembre 1677.

Et par la dépoſition de ces trois témoins en l'information que l'appellant a fait faire contre Dumas, il pretend y avoir preuve entiere, que le billet en queſtion a eſté renouvellé le 12. Novembre 1677. & non pas le 12. Novembre 1676. ainſi qu'il paroît au

jourd'hui, & par conſequent qu'il a eſté antidatté.

Quoi que cette prétenduë information ſoit hors le procés d'entre les parties, & qu'elle ne regarde point le ſuppliant, mais bien ledit Dumas, contre lequel l'appellant a fait des pourſuites, & par conſequent qu'il n'auroit pas beſoin d'y répondre, neanmoins pour faire voir la mauvaiſe foi de l'appellant, il va faire voir que tout ce qu'ont dit ces trois témoins, ne fait aucune preuve que le billet en queſtion ait eſté antidatté, & qu'il eſt conſtant qu'il a eſté renouvellé par Dumas, aſſocié de l'appellant, le 12. Novembre 1676. & non pas le 12. Novembre 1677. ainſi que veut faire croire l'appellant, pour montrer que c'eſt la dette particuliere de Dumas, & non de la ſocieté, & par conſequent qu'il a eſté mal jugé par la Sentence dont eſt appel.

A l'égard du premier témoin, qui eſt le nommé Antoine Cheronnoir, Poſtulant aux Conſuls de Tours, âgé de 22. ans ou environ, qui eſt neveu d'André Cheronnoir 2. témoin; il eſt vrai qu'il dit dans ſa premiere dépoſition avoir oüi dire à l'appellant, que de temps à autre il avoit renouvellé la promeſſe en queſtion, & que malheureuſement pour lui il l'avoit renouvellée au mois de Novembre 1677. ce qui lui donnoit de la peine, & qu'enſuite il ſe retira, & qu'il laiſſa Charles, qui eſt le ſuppliant avec ſon oncle.

Mais l'appellant paroiſt de mauvaiſe foi de ne pas rapporter la depoſition entiere de ce premier témoin, car outre que ce témoin eſt un jeune homme Poſtulant aux Conſuls, c'eſt à dire, un ſoliciteur de procês, qui peut avoir eſté facilement ſuborné, c'eſt qu'apres la lecture à lui faite de ſa depoſition, il dit qu'il ne ſe ſouvient pas preciſement, ſi ledit Charles (qui eſt le ſuppliant) lui dit que c'eſtoit au mois de Novembre dernier (c'eſt à dire 1677.) mais qu'il eſtoit bien aſſuré qu'il dit, qu'il avoit renouvellé ſa promeſſe à l'échéance d'icelle de temps à autre, & d'année en année, & que cette depoſition contient verité.

L'appellant n'a eu garde de dire ce qu'avoit déposé ce premier têmoin apres que lecture lui a eſté faite de ſa premiere dépoſition, par ce qu'il ſçait bien que ſa derniere dépoſition détruit la premiere, en effet l'on voit bien que quand il a dit dans ſa premiere dépoſition que Charles (qui eſt l'appellant) lui avoit dit que malheureuſement il avoit renouvellé ſa promeſſe au mois de Novembre 1677. il n'avoit pas d'attention à ce qu'il diſoit, ou bien qu'on luy avoit ſuggeré de parler ainſi, puis

puis qu'aprés que lecture lui a eſté faite de ſa dépoſition, ayant fait reflexion ſur ce qu'il venoit de dire, il a bien vû qu'il n'avoit pas déposé verité, c'eſt à dire, que Charles ne lui avoit point dit qu'il euſt renouvellé ſa promeſſe au mois de Novembre 1677. mais ſeulement qu'il l'avoit renouvellée de temps à autre, & d'année en année; c'eſt pourquoi il revient à lui, & fâché d'avoir parlé contre ſa conſcience, il s'en eſt dédit, en diſant qu'il ne ſe ſouvient pas ſi ledit Charles dit que c'étoit au mois de Novembre dernier (qui eſtoit 1677.) mais qu'il eſtoit aſſuré qu'il dit qu'il avoit renouvellé ſa promeſſe à l'échéance d'icelle de temps à autre, & d'année en année.

Non ſeulement l'appellant n'a eu garde de parler dans ſes écritures de cette derniere dépoſition pour les raiſons qui viennent d'être dites, mais il n'a encore osé dire la qualité du dépoſant; car il ſçait bien que la dépoſition d'un ſolliciteur de procés eſt toûjours ſuſpecte en Juſtice, parce qu'on ſçait bien que ces ſortes de gens ſe laiſſent facilement corrompre pour de l'argent: en effet la Cour remarquera, s'il luy plaiſt, que ce premier témoin s'eſt fait taxer quinze ſols, ce que n'ont pas fait les deux autres témoins, & elle eſt tres-humblement ſuppliée de prendre lecture de la dépoſition de cet Antoine Cheronnoir, premier témoin, car elle verra que tout ce qui a eſté ci-deſſus dit, eſt veritable.

Enfin ſupposé meſme que ce premier témoin euſt perſiſté dans ſa premiere dépoſition, & qu'il ne s'en fût pas dédit (aprés que lecture luy en a eſté faite) par ſa ſeconde dépoſition, ce ne ſeroit qu'un ſeul & unique témoin, qui ne feroit aucune preuve en Juſtice de la pretenduë antidatte du billet en queſtion; car il en faloit du moins deux pour faire la preuve d'un fait, qui aïent vû ou entendu le ſuppliant.

A l'égard d'André Cheronnoir, ſecond témoin, il ſuffit de dire par le ſuppliant, que l'appellant demeurant d'accord qu'il ne dit pas formellement par ſa dépoſition que le billet en queſtion a eſté renouvellé au mois de Novembre 1677. pour faire voir qu'inutilement il parle de cette dépoſition, puis qu'elle ne prouve rien à ſon intention; mais la Cour remarquera, s'il luy plait, une circonſtance qui eſt déciſive, qui eſt qu'André Cheronnoir, étant le Courtier de Change, qui avoit toûjours fait renouveller le billet en queſtion, à Dumas aſſocié de l'appellant d'année en année, doit mieux ſçavoir que perſonne, s'il a eſté

renouvellé le 12. Novembre 1677. ainſi que prétend l'Appellant contre verité, & ſi cela eût été ainſi, il n'auroit pas manqué de le dire ; cependant il n'en dit pas un mot dans ſa dépoſition, & tout ce qu'il en a dit, eſt qu'il avoit dit à Charles (qui eſt le Suppliant) qu'il ne pouvoit plus ſe plaindre de lui, puiſqu'il avoit fait renouveller ſes Billets de temps à autre, & que le Suppliant avoit reconnu qu'il étoit vrai, que lui dépoſant avoit fait renouveller ſon Billet de temps à autre depuis cinq ans.

De ſorte que tant s'en faut que cette dépoſition d'André Cheronnoir, ſecond témoin, prouve l'antidatte du Billet en queſtion, & qu'il ait été renouvellé le 12. Novembre 1677. ainſi que prétend contre verité l'Appellant, qu'au contraire elle ſert de preuve, que le Billet a été renouvellé le 12. Novembre 1676. car quand ce témoin dépoſe qu'il a dit au Suppliant, qu'il ne pouvoit plus ſe plaindre de lui, puiſqu'il avoit fait renouveller ſes Billets de temps à autre, il vouloit dire qu'il avoit été renouvellé dans le temps que la ſocieté exiſtoit encore le 12. Novembre 1676. lors que le Billet en queſtion a été renouvellé, & que c'eſtoit ce que le Suppliant avoit reconnu.

A l'égard du troiſiéme témoin, qui eſt Maître Pierre Turquantin, Avocat au Bailliage & au Préſidial de Tours, ſa dépoſition ne prouve encore rien de cette prétenduë antidatte du Billet en queſtion : car il ne parle ſeulement en icelle que de la converſation qui s'eſt faite en ſa maiſon entre lui, le Suppliant & l'Appellant touchant ledit Billet : il dit qu'il a oüi dire, qu'il y avoit un Acte qui s'étoit paſſé entre Dumas, ſa femme & le Suppliant ; que le Suppliant avoit montré un papier, mais qu'il ne l'a pas lû, parce qu'on ne voyoit pas clair ; l'Appellant demeure même d'accord dans ſes écritures, que veritablement ce témoin n'a point vû la Promeſſe, de ſorte qu'il n'y a rien dans cette dépoſition qui prouve cette antidatte ; & aprés l'aveu qu'a fait l'Appellant, il n'y a plus rien à repondre par le Suppliant dans la dépoſition dudit témoin, qui puiſſe marquer cette antidatte prétenduë ainſi qu'il vient d'être dit.

Il eſt donc conſtant dans le fait, que ces trois témoins n'ont rien dit dans leurs dépoſitions dont l'Appellant puiſſe tirer avantage, pour dire que le Billet en queſtion a été antidatté, & qu'au lieu qu'il ſe trouve aujourd'hui datté du 12. Novembre 1676. jour auquel il a été renouvellé par Dumas ſon Aſſocié, il a été renouvellé au 12. Novembre 1677. & datté ledit jou

& il ne faut point douter que ſi l'Appellant avoit crû avoir une preuve entiere de la dépoſition de ſes trois témoins, il n'auroit pas manqué de s'inſcrire en faux contre la datte du Billet en queſtion: ce qu'il n'a oſé pourtant faire, ſçachant bien qu'il n'auroit pas été bien fondé en ſon action; de ſorte qu'il faut que l'Appellant demeure d'accord, que ledit Billet a été renouvellé le 12. Novembre 1676. & non pas le 12. Novembre 1677. & que ledit Billet ayant été fait dans le temps de la ſocieté, il eſt obligé ſolidairement au payement d'icelui ſans aucune difficulté.

L'Appellant outre la dépoſition de ces trois témoins, fait deux obſervations ſur le Billet en queſtion, par leſquelles il prétend faire croire qu'il a été antidatté. Il dit que la premiere obſervation reſulte du mot *ſolidairement*, employé dans le Billet ou Promeſſe, & que ſans contredit ce mot *ſolidairement* y a été mis contre ce qui ſe pratique & s'obſerve ordinairement dans les Billets des Marchands, & pour le montrer il dit, qu'il eſt d'uſage dans le négoce, qu'un Aſſocié engage ſon Aſſocié par ces mots, *Nous confeſſons & promettons païer*, & qu'en ſignant une Promeſſe conçûë en ces termes au nom des Aſſociés, on ſe peut pourvoir ſolidairement contre l'un ou l'autre des Aſſociés; mais qu'il eſt conſtant dans le même uſage, que jamais un des Aſſociés ne ſe ſert dans une promeſſe du mot *ſolidairement*, ce terme étant inutile & contre les Regles & l'uſage du Négoce, & de ce raiſonnement l'Appellant conclud, que la Promeſſe en queſtion étant conçûë contre l'uſage, & d'une maniere extraordinaire, qu'elle n'eſt pas nulle, mais qu'elle a été concertée entre Dumas & l'Intimé, qui a voulu faire employer ce mot *ſolidairement*, parce que ſon intention étoit alors d'agir contre l'Appellant, pour lui faire payer ladite ſomme de 2100. livres; qu'ainſi ledit Billet ayant été conçû d'une maniere extraordinaire, & contre l'uſage pratiqué dans le négoce, il faut auſſi conclure que cela marque évidemment qu'il a été antidatté.

Pour répondre à cette premiere obſervation, le Suppliant demeure d'accord avec l'Appellant, que c'eſt un uſage établi dans le négoce, que quand un Aſſocié fait un Billet pour la Societé, il dit, *Nous confeſſons & promettons païer*, & que quand il ſigne le nom ſocial, celui qui n'a point ſigné le Billet, eſt obligé ſolidairement au payement de la ſomme mentionnée dans icelui, & que le Porteur de ce Billet peut ſe pourvoir ſolidairement contre l'un des Aſſociés: & c'eſt par cette raiſon auſſi, que le

Suppliant s'eſt pourvû contre l'Appellant, & qu'il l'a fait aſſigner pour ſe voir condamner à lui payer les 2100. livres mentionnées au Billet en queſtion : car ledit Billet fait par Dumas porte ces mots ; *Nous confeſſons devoir & promettons païer*, & il l'a ſigné du nom ſocial de Dalmas & Dumas, ainſi l'Appellant ſans y penſer prononce ſa propre condamnation.

A l'égard de ce mot *ſolidairement* qui eſt employé dans le Billet en queſtion, dont l'Appellant veut tirer avantage, en diſant que c'eſt contre l'uſage des Négocians, de mettre un ſemblable mot dans leurs Billets, qu'ainſi il étoit inutile de le mettre dans ledit Billet, mais que cela marque l'intention qu'avoit alors le Suppliant d'agir contre lui, & qu'ainſi ce Billet étant fait d'une maniere extraordinaire, cela fait voir qu'il a été antidatté.

En verité cette obſervation faite par l'Appellant ſur ce mot *ſolidairement* employé dans ledit Billet, eſt tout à fait contre le bon ſens, & auſſi ne meriteroit-elle pas de réponſe : car ne ſçait-on pas que ce Billet eſt ſolidaire de ſa nature, ainſi que demeure d'accord l'Appellant, & que ſi ce mot *ſolidairement* y a été employé, ç'a été par hazard. En effet il ne ſignifie rien davantage, que ce que ſignifie la nature du Billet, quand ce mot n'y auroit point été employé ; voilà une belle ſubtilité d'eſprit, pour dire que le mot *ſolidairement* marque que le Billet a été antidatté ; en verité ce raiſonnement fait pitié.

La ſeconde obſervation que fait l'Appellant, pour montrer que le Billet a été entidatté, n'eſt pas de meilleur goût ny plus ſenſée que la premiere : car à quoi ſert-il à l'Appellant de dire, que c'eſt un uſage parmi les Negocians de la ville de Tours, d'employer dans le corps des Promeſſes, les intereſts que peuvent produire les ſommes à proportion de temps du terme pour lequel elle ſont conçûës? L'on demeure d'accord de cet uſage, non ſeulement des Negocians de la ville de Tours, mais encore des villes de Paris, Lyon, Roüen, Bordeaux & autres villes de Commerce de ce Royaume & des Pays étrangers ; & c'eſt la raiſon pour laquelle les Juges qui ont rendu la Sentence dont eſt appel, ont condamné l'Appellant, à payer les intereſts des 2100. livres mentionnées dans le Billet en queſtion, dont il ſe plaint dans la ſuite de ſes écritures ; ſuppoſé que les 100. livres fuſſent des intereſts, dequoi le Suppliant ne demeure pas d'accord, au contraire il ſoûtient que toute la ſomme de 2100. livres eſt principal : mais au fond que fait cette obſervation, pour marquer que le

Billet en queſtion a été antidatté ? rien du tout.

A quoi ſert-il encore à l'Appellant d'obſerver pour montrer cette prétenduë antidatte, que c'eſt un uſage inconteſtable dans le négoce, qu'on ne manque point à l'échéance d'un Billet, ou d'en faire le payement, ou de le renouveller en payant l'intereſt pour le temps à venir ; cette obſervation ne ſert qu'à faire voir que l'Appellant ſouffle à même temps le chaud & le froid par ſa bouche : car il dit dans ſa derniere obſervation, que c'eſt l'uſage des Négocians d'employer les intereſts dans les promeſſes, & par cette ſeconde il dit, que quand on les renouvelle on ſe fait payer des intereſts pour le temps à venir ; qu'il s'accorde donc avec lui-même.

Le Suppliant dit au contraire, que c'eſt un uſage parmi les Négocians (qu'il ſoit bon ou mauvais) quand ils renouvellent leurs Billets, d'employer dans iceux l'intereſt de la ſomme entiere dont ils ſont composés, & qu'ils ne payent point les intereſts par avance pour le temps à venir : quoi qu'il en ſoit, cela ne veut pas dire qu'on antidatte les Billets pour cela.

L'Appellant veut encore établir un troiſiéme uſage parmi les Négocians de la ville de Tours, pour toûjours vouloir inſpirer que le Billet en queſtion a été antidatté, mais il n'y réüſſira pas mieux qu'aux deux précedens.

Il dit enfin, que c'eſt un uſage exact & ſeverement obſervé dans la ville de Tours, qu'un Marchand doit ſelon la volonté de ſon Créancier dans le temps de l'échéance, ou tout au plus dans les dix jours de l'échéance de ſa promeſſe, ou la renouveller, ou en payer le contenu, ou s'abſenter du païs, & faire faillite à ſes Créanciers ; que cet uſage eſt rigide & exactement obſervé ; & de ce raiſonnement l'Appellant tire une conſequence, que le Billet en queſtion du 12. Novembre 1676. qui étoit payable à pareil jour de l'année 1677. a été antidatté, parce que le Suppliant n'auroit pas attendu cinq mois depuis l'échéance, juſqu'au 17. Avril 1678. qu'il a formé ſon action pour en avoir payement, ainſi qu'il faut qu'il rende compte à la Cour, des raiſons qu'il a eu pour attendre ſi long-temps ſon payement.

A quoi ſert tout ce diſcours de l'Appellant, il ne prouve point que le Billet en queſtion ait été antidatté, & ce pernicieux uſage qu'il avance trés-indiſcrettement, ne ſe trouvera point parmi les Négocians, c'eſt pourquoi il ne merite pas de réponſe. Et quand ainſi ſeroit qu'un Négociant ſeroit obligé à cette exactitude,

de renouveller ſa promeſſe, ou de la payer dix jours aprés celui de l'échéance, ou de faire abſolument banqueroute, que cela fait-il dans la queſtion dont il s'agit ? Car le Suppliant n'étoit obligé à garder cette exactitude de faire renouveller ſon billet à l'Appellant, ou à Dumas ſon aſſocié, dix jours aprés celui de l'échéance, ou bien de faire banqueroute, mais bien ledit Appellant & Dumas ; en effet ſi le Suppliant les avoit preſſez à l'échéance de leur billet, qui échéoit au 12. Novembre 1677. peut-être ce malheur leur ſeroit-il arrivé : Il eſt bien étrange à l'Appellant d'abuſer ainſi de la bonté du Suppliant, d'avoir attendu cinq mois ſa commodité & celle de Dumas ſon aſſocié, ſans les vouloir incommoder dans un temps fâcheux, ainſi qu'il demeure lui-même d'accord dans le commencement de ſes écritures, pour leur faire plaiſir, & empêcher leur malheur, voila le compte que rend le Suppliant à la Cour des raiſons, qu'il a eu de n'avoir pû commencer ſon action qu'au 17. Avril 1678. cinq mois aprés l'échéance du billet en queſtion. Le Suppliant répondra en un mot au grand diſcours que fait l'Appellant, que Dumas par ſon interrogatoire a dit qu'il lui a payé juſqu'au 12. Novembre 1678. les interêts deſdites 2100. livres ; que cela n'eſt point veritable, & que la ſeule déclaration de Dumas ne ſuffit pas, & qu'il faut qu'il en rapporte la preuve, ce qu'il auroit peine à faire, auſſi eſt-ce une pure viſion de l'Appellant, & un grand diſcours inutile qui n'induit aucune preuve, que le billet en queſtion ait eſté antidatté.

Il eſt encore inutile à l'Appellant de dire qu'il y a preuve par l'information, que ledit Dumas depuis la diſſolution de leur ſocieté, a negocié des lettres de Change, qu'il tiroit ſur le nommé Batailhier, Banquier de cette ville de Paris, qu'il a ſigné *Dalmas & Dumas*, parce que la procedure extraordinaire que l'Appellant a fait faire contre Dumas pour avoir des lumieres des lettres de Change qu'il a tirées ſur *Batailhier*, ne regarde en façon quelconque le Suppliant ; & il lui ſuffit de dire que le billet en queſtion du 12. Novembre 1676. n'eſt point antidatté, & qu'il n'a aucune preuve du contraire dans ſa prétenduë information, ainſi qu'il a montré ci-devant.

Il ne ſert de rien auſſi à l'Appellant de redire au ſujet de l'Acte fait entre ledit Suppliant & Dumas le 28. Mars 1678. 1. Qu'il a eſté fait hors ſa préſence, 2. Que le Suppliant a accordé à Dumas & ſa femme un terme & delai de deux ans & demi ſans ſti-

puler aucuns interêts, & que c'eſt une marque qu'il les lui a payez par avance, leſquels interêts montent, dit-il, à 315. livres depuis le jour de l'échéance juſqu'à la fin du terme de deux ans & demi à eux accordé par le Suppliant, parce que tout ce long diſcours & celui qu'il continuë ſur les obſervations ci-devant par lui alleguées ſur les clauſes de l'acte dudit jour 28. Mars 1678. & toutes les redites de l'Appellant ne prouvent point que le billet en queſtion ait eſté antidaté, qui eſt la ſeule queſtion dont il s'agit.

L'Appellant pour faire voir la contradiction de la Sentence dont eſt appel, dit que les Juges qui l'ont renduë, ont bien jugé que la clauſe qui eſt dans l'acte du 28. Mars 1678. qui porte ces mots: *ſans neanmoins déroger par ledit Charles* (qui eſt le Suppliant) *aux droits qui lui ſont acquis contre Dalmas ſeulement* (qui eſt l'Appellant) *lequel il pourra pourſuivre ſolidairement pour le total deſdites* 2100. *livres aprés ledit jour* 12. *Novembre prochain ſi bon luy ſemble*; détruiroit toute l'œconomie dudit acte, parce qu'en laiſſant au Suppliant le droit d'agir par avance, ils lui ôtent en même temps la liberté d'agir, & de joüir de l'effet de ſon action, & d'en executer leur Sentence qu'aprés le terme accordé par ledit acte, qui en étoit le motif, & la ſubſtance, que les Juges veulent que l'Appellant joüiſſe de ce terme, mais qu'ils le condamnent à païer les interêts, quoi que Dumas en dût joüir ſans en païer aucuns intereſts; que c'eſt en quoi on trouve encore de la contrarieté dans la Sentence dont eſt appel.

A quoi le Suppliant répond, que par tout ce que vient de dire l'Appellant, il n'y a point de contrarieté dans la Sentence dont eſt appel; car encore que le Suppliant ait donné deux ans & demi de terme à Dumas ſon aſſocié, & à ſa femme; cela n'ôte pas pour cela la liberté à l'Appellant d'agir contre Dumas; ſoit dés le moment que le Suppliant a intenté ſon action contre lui le 19. Avril 1678. ou aprés le temps accordé audit Dumas & ſa femme; auſſi l'Appellant n'a-il pas manqué d'intenter une action extraordinaire contre ledit Dumas pour raiſon de cette prétenduë antidatte du billet en queſtion. Cette condition mentionnée dans ledit acte du 28. Mars 1678. eſt même avantageuſe à l'Appellant en deux manieres, puiſque premierement les Juges qui ont rendu la Sentence dont eſt appel, aprés avoir reconnu que le billet en queſtion étoit dû par la ſocieté, & non par Dumas ſeulement, & par conſequent que l'Appellant étoit obligé ſolidairement au païement deſdites 2100. livres en queſtion, ordonnent qu'il ne-

pourra être contraint par le Suppliant au païement de cette ſomme de 2100. livres & interêts qu'aprés le 28. Septembre 1680. qui eſt le terme de deux ans & demi, temps accordé à Dumas, & à ſa femme: Secondement qu'en païant par l'Appellant cette ſomme & les interêts, il demeurera ſubrogé aux droits du Suppliant pour les exercer contre Dumas & ſa femme; de ſorte que c'eſt un grand avantage pour l'Appellant, & par conſequent il ne peut pas ſe plaindre de la Sentence dont eſt appel.

L'Appellant, outre les moïens ci-deſſus, en allegue un autre, par lequel il prétend faire voir qu'il y a encore une contradiction dans la Sentence dont eſt appel; & pour cela il dit que les Juges qui ont aſſiſté au Jugement du procez extraordinaire qu'il a fait faire audit Dumas, ont eſté tellement convaincus, que le billet, dont eſt queſtion, avoit eſté antidatté, & qu'il étoit du 12. Novembre 1677. au lieu qu'il ſe trouve aujourd'hui du 12. Novembre 1676. qu'ils ont non ſeulement condamné par la Sentence du 23. Mars 1680. Dumas, & par corps, d'acquitter l'Appellant du contenu en cette promeſſe par lui ſoufferte, au profit du Suppliant, mais encore, qu'ils lui ont fait défence d'antidatter aucune promeſſe, & d'en mettre ſous le nom de l'Appellant.

Le Suppliant pour répondre à ce moïen dit, que ce qui eſt ordonné par cette Sentence du 23. Mars 1680. renduë contre Dumas, ne fait aucune contradiction à celle dont eſt appel, parce qu'il ne ſe voit point dans cette Sentence, que Dumas ſoit convaincu d'avoir antidatté le billet en queſtion, parce qu'il n'y en a aucune preuve dans la premiere information qui a eſté faite au ſujet dudit billet, ainſi que le Suppliant a fait voir ci-devant, & que cette défence faite par ladite Sentence à Dumas, de ne plus antidatter à l'avenir aucune promeſſe, ne peut être, s'il n'en a antidatté quelques-unes, ou des lettres de Change que Dumas a tirées ſous le nom de la ſocieté ſur le ſieur Batailhier, Banquier à Paris: outre que le Procez qu'a intenté l'Appellant contre Dumas, & la Sentence renduë contre lui ledit jour 27. Mars dernier ne regarde en façon quelconque le Suppliant, n'ayant point eſté partie dans ce procez, & par conſequent cette Sentence ne peut donner aucune atteinte à la Sentence dont eſt appel, & doit être rejettée hors le procez.

D'ailleurs Dumas apparemment n'en demeurera pas là, & il appellera de la Sentence contre lui renduë ledit jour 23. Mars dernier, & s'il ne le faiſoit pas, ce ſeroit une marque aſſûrée qu'il

qu'il auroit ſouffert que l'on eut ajoûté à ladite Sentence ce mot: *De plus à l'avenir :* quoi qu'il en ſoit, cela ne regarde point le Suppliant, ainſi qu'il vient d'être dit.

L'Appellant qui ne ſe laſſe jamais de redire cent fois la même choſe, revient encore à la charge, & dit qu'il faut obſerver encore, que la demande lui a eſté faite contre les termes de l'acte du 28. Mars 1678. dans lequel il dit, que le Suppliant s'eſt lié les mains de ne pouvoir le pourſuivre qu'aprés le 12. Novembre enſuivant, & cependant qu'il l'a demandée, & que la Sentence dont eſt appel, lui adjuge les interêts du jour de la demande faite contre lui dés le mois d'Avril 1678. ſix mois avant qu'il pût agir ni rien demander.

Le Suppliant pour toute réponce à ce moïen employe tout ce qu'il a dit ci-devant ſur ce ſujet, lorſque l'Appellant s'eſt plaint de ladite Sentence qu'il prétend n'être pas renduë dans la forme, parce que, dit-il, le Suppliant n'auroit point d'action contre luy, à cauſe que le billet en queſtion eſt la dette particuliere de Dumas, & non la ſienne, & que le Suppliant ne pouvoit même, ſuppoſé qu'il eût eſté obligé ſolidairement à ſa dette, intenter aucune action contre lui, qu'aprés ledit jour 12. Novembre 1678. de ſorte qu'aprés tout ce que le Suppliant a dit, répondant à ce moyen dans la forme, il n'eſt pas neceſſaire de le repeter davantage pour éviter prolixité.

L'Appellant dit encore, qu'on lui a fait injuſtice par la Sentence dont eſt appel, parce que le Suppliant a eſté païé des interêts deſdites 2100. livres juſqu'au 28. Septembre qu'échéoit le terme de deux ans & demi qu'il a accordé à Dumas & à ſa femme par ledit acte du 28. Mars 1678. ou qu'ils lui ont eſté remis par ledit acte, & cependant la Sentence dont eſt appel, adjuge les interêts contre le Suppliant; & ordonne qu'en payant par lui il demeurera ſubrogé aux droits du Suppliant; ce qui implique contradiction; & la raiſon que donne l'Appellant de cette contradiction, eſt qu'en exerçant par lui les droits du Suppliant, il ne pouvoit prétendre les interêts contre ledit Dumas & ſa femme, & que de droit s'il étoit obligé de payer pour eux, ils ſeroient tenus & obligez à lui rendre le principal, & même les interêts, parce que le Suppliant en a eſte payé ou qu'il leur a remis leſdits interêts; de ſorte que la Sentence ne ſe peut pas ſoûtenir à cet égard.

Pour répondre à ce dernier moyen, le Suppliant repete & ſoûtient encore, que Dumas ne luy a point payé aucuns intereſts juſqu'audit jour 28. Septembre 1680. & que l'Appellant ne peut juſtifier ce fait, & que ſon dire ne prouve rien.

Il n'eſt pas encore vrai (ſauf correction de la Cour) que le Suppliant ait remis à Dumas par ledit Acte du 28. Mars 1678. leſdits intereſts : car il n'y eſt parlé en façon quelconque des intereſts. En effet, comment le Suppliant lui auroit-il remis les intereſts juſqu'à la fin des deux ans & demi du terme accordé à lui & à ſa femme, puiſqu'il n'y avoit aucune Sentence qui les lui adjugeât ?

Il eſt certain que le Suppliant par ledit Acte du 28. Mars 1678. s'étant reſervé les droits qui lui ſont acquis par ledit Billet contre l'Appellant pour le pourſuivre, pour le total de ladite ſomme de 2100. livres, a pû faire la demande des intereſts d'icelle ſomme contre l'Appellant, auſquels il a été condamné avec juſtice par la Sentence dont eſt appel ; le Suppliant eſt obligé de repeter encore en ce lieu ce que l'Appellant a dit cidevant, au ſujet de la forme, qu'il a prononcé lui-même ſon Arreſt, puiſqu'il dit qu'un Porteur de Billet peut pourſuivre tel qu'il lui plaît de deux Aſſociés. En effet une action n'empêche pas l'autre, quand deux perſonnes ſont obligées ſolidairement au payement d'une dette.

L'Appellant parle contre lui-même, quand il dit qu'en payant il ne peut demander à Dumas & à ſa femme, les intereſts qu'il payera au Suppliant, ſous prétexte du terme à eux accordé par ledit Acte du 28. Mars 1678. parce qu'il eſt conſtant qu'ils en ſeront tenus envers lui ; la raiſon eſt, que s'il eſt vrai, ainſi qu'a dit l'Appellant, que Dumas n'a point chargé les Livres de le Societé de ladite ſomme de 2100. livres, & qu'il l'ait priſe pour ſon compte particulier, il doit l'indemniſer deſdits intereſts, que c'eſt un procés, ainſi que dit l'Appellant, que le Suppliant lui a fait de gaïeté de cœur, puiſqu'il eſt aſſuré de ſa dette par le moyen de l'Obligation de la femme de Dumas ; ſi cela eſt ainſi, dequoi ſe tourmente-t'il, puiſqu'en payant le Suppliant, il eſt aſſuré lui-même de ne rien perdre, par le moyen de la ſubrogation à lui faite par la Sentence dont eſt appel aux droits du Suppliant.

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe donner Acte au Suppliant, de ce que pour réponſe aux griefs & moyens d'appel

de l'Appellant, il employe le contenu en la preſente Requête, & tout ce qu'il a dit, écrit & produit au procés, & en conſequence dire qu'il a été bien jugé, mal & ſans grief appellé, & condamner l'Appellant à l'amende ordinaire, & aux dépens de la cauſe d'appel & vous ferés bien.

Fait à Paris ce 1680.

L'Arreſt qui a été rendu au Parlement ſur cette affaire, a confirmé la Sentence dont étoit appel, renduë par le Lieutenant General au Bailliage de Tours.

PARERE XVI.

I. *Si un ordre au dos d'une lettre de Change portant*, valeur reçûë argent comptant, *mais qui n'eſt point datté, tranſmet la proprieté, ou s'il ne ſert que d'endoſſement ; en ſorte qu'elle puiſſe être ſaiſie ſur ceux qui ont paſſé cet ordre, & compenſée par les redevables.*

II. *Si un proteſt fait faute d'acceptation aprés cet ordre non datté, peut ſuppléer au défaut de la datte dudit ordre.*

III. *Si un aval fait depuis le proteſt faute d'acceptation, peut ſuppléer au défaut de la datte dudit ordre.*

IV. *Si un proteſt faute d'acceptation d'une lettre de Change eſt ſuffiſant ou non, pour retourner en recours de garantie ſur les Endoſſeurs & donneurs d'aval.*

V. *Lors que l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de Change ne ſoit pas païée par celui ſur qui elle eſt tirée, ou par le Tireur vingt jours aprés ſon échéance, en rapportant un proteſt faute de païement fait à l'échéance des vingt jours, le donneur d'aval la païera, ſi le Porteur peut l'obliger de la païer ſans rapporter le proteſt.*

VI. *Si un Banquier peut paſſer ſon ordre ſur une lettre de Change, cinq ou ſix jours avant ſa faillite, pour païer un de ſes Créanciers par préference aux autres ; & ſi ce Créancier préferé doit rapporter à la maſſe commune la lettre de Change ou le païement pour entrer dans la contribution.*

Arreſt du Parlement de Paris, du 21. Mars mil ſix cent quatre vingt un, rendu en la grand' Chambre au rapport de Monſieur Hervé, ſur le procés qui a donné lieu à ces queſtions.

AVERTISSEMENT.

LE ſieur Robert Laillier, & les ſieurs Chicoiſneaux freres, Marchands de la ville de Tours, m'ayant prié de dreſſer

des réponſes à des cauſes & moyens d'appel à eux ſignifiés par Etienne Gillot Banquier à Paris, appellant d'une Sentence contre lui renduë à leur profit par les Juge & Conſuls de ladite ville de Tours, je leur dis que ce n'étoit point ma profeſſion, mais ſeulement de donner mes avis ſur toutes les affaires qui concernent le Commerce, & que cela étoit du fait de Meſſieurs les Avocats, ſur la profeſſion deſquels je ne voulois rien entreprendre, & que tout ce que je pouvois faire, étoit de faire un memoire ſur lequel leur Avocat pourroit dreſſer leurs réponſes auſdites cauſes & moyens d'appel. En effet, leſdits ſieurs Laillier & Chicoiſneaux m'ayant mis entre les mains leur procés, & aprés l'avoir vû & examiné, je dreſſai le memoire qui ſuit, ſur lequel leur Avocat dreſſa leſdites réponſes aux moyens & cauſes d'appel dudit Gillot; & dautant que ce memoire contient pluſieurs belles queſtions, j'ai eſtimé le devoir mettre au rang de mes Pareres, afin qu'il puiſſe ſervir au Public en de pareilles rencontres d'affaires; les principales queſtions ſont celles ci-deſſus mentionnées au Titre.

Memoire pour faire voir qu'Etienne Gillot Marchand en cette ville de Paris, eſt mal fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence contre lui renduë par les Juge & Conſuls de Tours, au profit de Robert Laillier, & Chriſtophe & René Chicoiſneaux Marchands en ladite ville de Tours, le 21. Juillet 1679. intimés, qu'il a été bien jugé par ladite Sentence, mal & ſans grief appellé par ledit Gillot, & qu'il y a lieu de le debouter de ſon appel, & en conſequence le condamner en l'amende ordinaire, & aux dépens de la cauſe d'appel.

LE FAIT.

Le premier Février 1678. Robert Laillier, l'un des intimés, auroit tiré deux premieres & ſecondes lettres de Change payables à trois uſances, à la veuve Coullard & Vanopſtal Aſſociés, qui étoient ſes correſpondans en cette ville de Paris, ou à leur ordre, valeur rencontrée en lui-même, la premiere & ſeconde de 1800. livres ſur François Jorés Marchand de la ville de Dunkerque, & l'autre premiere & ſeconde de 4000. livres ſur Nicaiſe Hendreſſen Marchand en ladite ville, à l'effet ſeulement par ladite veuve Coullard, & Vanopſtal, de faire accepter leſdites deux lettres de Change par leſdits Jorés & Hendreſſen pour du

payement qui proviendroit d'icelles, en payer les lettres de Change qui avoient été tirées, & qui ſeroient tirées dans la ſuite par ledit Laillier, ſur leſdites veuve Coullard & Vanopſtal.

Leſdits veuve Coullard & Vanopſtal étant lors mal dans leurs affaires, ſans que Laillier en eût aucune connoiſſance, de mauvaiſe foi ſe ſeroient ſervi du nom dudit Gillot leur intime ami, pour recevoir leſdites ſommes de 1800. livres & 4000. livres mentionnées eſdites deux lettres de Change au préjudice dudit Laillier, & à deſſein de le faire comprendre dans le Contrat d'accord qu'ils méditoient de faire avec leurs Créanciers. En effet, ladite veuve Coullard & Vanopſtal auroient le 13. dud. mois de Février 1678. paſſé leurs ordres au dos deſdites deux premiere & ſeconde lettre de Change audit Gillot; portant valeur reçûë de lui en argent comptant, quoi qu'effectivement ils n'en euſſent reçû aucune valeur dudit Gillot, & afin d'ôter la connoiſſance audit Laillier, du temps qu'ils avoient paſſé leſdits deux ordres aud. Gillot, de deſſein premedité ils n'auroient point datté leſdits ordres, parce que leſdits veuve Coullard & Vanopſtal étoient ſur le point de faire aſſembler leurs Créanciers, ainſi qu'ils ont fait le 19. dudit mois de Février, ſix jours aprés la paſſation deſdits ordres, comme il ſera dit ci-aprés; ce qui eſt important d'obſerver pour la déciſion du differend d'entre les Parties.

Le même jour de la paſſation deſdits ordres qui étoit ledit jour 13. Février 1678. le ſieur Gillot à deſſein de couvrir l'intelligence qu'il avoit avec ladite veuve Coullard & Vanopſtal, ſe ſeroit ſervi du miniſtere du ſieur Vanhayemberch Banquier de cette ville de Paris, pour envoyer les deux premieres lettres de Change en queſtion, à un de ſes amis de Dunkerque pour en procurer l'acceptation. En effet, ledit Vanhayemberch auroit envoyé au ſieur Henry Vvelington Marchand à Dunkerque ſon correſpondant leſdites deux premieres lettres, qui les auroit fait proteſter le 19. dudit mois de Février faute d'acceptation ſur leſdits Jorés & Hendreſſen, ſur leſquels elles avoient été tirées par Laillier, qui étoit le jour de la faillite deſdits veuve Coullard & Vanopſtal.

Quoique pour lors deſdits deux proteſts, faute d'acceptation ci-deſſus dattées, ſuffiſoient juſqu'à-ce que les lettres fuſſent échûës pour faire un autre proteſt faute de payement, néan-

moins ledit Gillot ne laiſſe pas de tenter encore une fois l'acceptation desdites deux lettres de Change, par un acte du 2. Avril 1678. fait à la requête de Jean Heckenaud Marchand à Dunkerque; mais leſdits Jorés & Hendreſſen ayant fait réponſe qu'ils n'avoient aucune proviſion en main de la part dudit Laillier pour payer leſdites lettres de Change, elles furent encore proteſtées faute d'acceptation, ce qu'il eſt encore important de remarquer.

Le 15. ou 16. Avril 1678. le ſieur Venier, au nom & comme Procureur dudit Gillot, auroit fait aſſigner Laillier pardevant les Juge & Conſuls de Tours, pour ſe voir condamner à payer audit Gillot la ſomme de 5800. livres mentionnées dans les deux premieres lettres en queſtion, ou de donner caution qu'elles ſeroient payées à Dunkerque le 1. May jour de leur échéance, attendu que ladite veuve Coullard & Vanopſtal avoient fait faillite & banqueroute; mais dautant qu'il y avoit deux jours que Laillier étoit parti de Tours pour aller à Dunkerque, les ſieurs Chriſtophe & René Chicoiſneaux, deux des intimés ſes neveux, comparurent à cette aſſignation, & offrirent pour l'honneur des lettres de Laillier leur Oncle, d'être ſa caution, que leſdites deux lettres de Change ſeroient payées à Dunkerque, par ceux ſur qui elles étoient tirées par ledit Laillier au 20. May 1678. aux clauſes & conditions par eux declarées audit Venier Porteur de Procuration dudit Gillot, auquel Gillot leſdits Chicoiſneaux en écrivirent à Paris par leurs lettres miſſives du 17. dudit mois d'Avril.

En effet leſdits Chicoiſneaux freres, en conſequence de la lettre miſſive à eux écrite par ledit Gillot le 22. dudit mois d'Avril 1678. auroient fait leur écrit le 24. dudit mois d'Avril, au bas de copie de chacune deſdites premieres lettres de Change, par lequel ils auroient certifié que leſdites deux lettres de Change de 1800. livres & de 4000. livres, ſeroient payées par ceux ſur qui elles étoient tirées, ou par Laillier qui étoit parti pour ſe rendre le 20. May à Dunkerque, & qu'à faute de n'être payées dans ledit jour à Dunkerque, ils promettoient en leurs propres & privés noms en compter à Tours la valeur au Porteur d'icelles lettres, ayant l'ordre & leur écrit, frais, change & retour, & en leur rapportant leſdites deux lettres, & proteſts faits ledit jour 20. May audit Dunkerque manque de payement, ce qu'il convient auſſi remarquer.

Il faut encore obſerver, que la veuve Coullard & Vanopſtal avoient mis leurs ordres aux dos de deux ſecondes lettres, à même-temps qu'ils les paſſerent ſur les deux premieres, auſſi ſans les avoir dattés, & auroient ſeulement mis dans leſdits ordres *valeur reçûë comptant*, au lieu que dans les ordres qu'ils venoient de paſſer ſur leſdites deux premieres lettres, ils avoient mis valeur reçûë en argent comptant; ce qui marque une notable difference, de laquelle les intimés tireront leurs inductions dans la ſuite, pour faire voir l'intelligence qui étoit entre Gillot & la veuve Coullard & Vanopſtal.

Ledit Gillot auroit paſſé ſes ordres au dos deſdites deux ſecondes lettres de Change, enſuite de ceux de la veuve Coullard & Vanopſtal, auſſi ſans datte, en faveur du ſieur Vanhayemberch valeur reçûë, ſans dire quelle étoit cette valeur; ce qui eſt neceſſaire encore de remarquer, & ledit Vanhayemberch, le 30. Avril 1678. auroit auſſi paſſé ſes ordres ſur leſdites deux ſecondes lettres de Change au ſieur Jacques Omaer de Dunkerque, valeur en lui-même.

Le 5. May 1678. qui étoit le 4. jour aprés celui de l'échéance deſdites lettres de Change, Omaer fait faire une ſommation à Jorés par Vandamne Notaire Royal à Dunkerque, de faire premiere acceptation de la ſeconde lettre de Change de 1800. livres, lequel ayant fait réponſe avoir eu avis, que la proviſion étoit és mains de Vanhayemberch pour payer la premiere, s'il jugeoit le faire avec ſureté, Omaer proteſte à la charge de Jorés & tous autres qu'il appartiendroit.

Le même jour 5. May 1678. Omaer fait auſſi ſommer par ledit Vandamne, Nicaiſe Hendreſſen, de faire premiere acceptation de la ſeconde lettre de Change de 4000. livres, lequel ayant fait réponſe que l'argent étoit entre les mains dudit Vanhayemberch à Paris, pour acquitter la premiere lettre, en cas qu'il pût la payer avec ſureté, lui ayant pour cét effet envoyé proviſion, ledit Omaer auroit proteſté à la charge de Hendreſſen & tous autres qu'il appartiendroit.

Leſdites deux ſecondes lettres de Change en queſtion, ayant été renvoyées par Omaer à Vanhayemberch, il les auroit renduës & miſes és mains de Gillot avec les deux proteſts faute d'acceptation ci-deſſus dattés, parce qu'il n'auroit conſenti les ordres faits en ſa faveur, que pour lui faire plaiſir, & en faire procurer le payement à Dunkerque, deſdits ſieurs Jorés & Hendreſſen

dreſſen par le moïen d'Omaer ſon correſpondant en laditte ville.

Et le 16. May 1678. ledit Gillot auroit par Venier Huiſſier, fait dénoncer leſdits deux proteſts auſdits Laillier & Chicoiſneaux freres, à ce qu'ils n'en prétendiſſent cauſe d'ignorance.

Le 3. Juin 1678. Gillot auroit d'abondant fait dénoncer auſdits Laillier & Chicoiſneaux freres, leſdites deux ſecondes lettres de Change en queſtion, & leſdits deux proteſts ſus-dattés, & ſommer de lui payer leſdites 1800. livres d'une part, & 4000. livres d'autre, mentionnées eſdites deux ſecondes lettres de Change, à laquelle ſommation Chriſtophe Chicoiſneau, tant pour lui que pour ſon frere, auroit fait réponſe qu'il y avoit une oppoſition formée en leurs mains, à la requête dudit Robert Laillier par acte à eux ſignifié le 23. May 1678. prétendant ledit Laillier ne devoir aucune choſe du contenu eſdites deux lettres de Change, pour les raiſons qu'il avoit déduites audit acte d'oppoſition, & par conſequent qu'ils ne pouvoient payer.

Le 14. Juillet 1678. Gillot en vertu d'une commiſſion par lui obtenuë des Juge & Conſuls de cette ville de Paris, le premier dudit mois avoit fait donner aſſignation aux intimés, à comparoir dans cinq ſemaines, pardevant leſdits Juge & Conſuls de Paris pour ſe voir condamner ſolidairement, à payer audit Gillot leſdites ſommes de 1800. liv. & 4000. livres mentionnées eſdites deux ſecondes lettres de Change en queſtion.

A laquelle aſſignation les intimés ayant comparu, auroient demandé & requis d'être renvoyés pardevant les Juge & Conſuls de Tours leurs Juges naturels, & attendu qu'ils étoient pourſuivis pardevant eux à la requête dudit Gillot, pour raiſon du même fait, leſdits Juge & Conſuls de Paris par leur Sentence du 22. Aouſt 1678. ſans avoir égard au renvoi requis par les intimés, duquel ils les auroient déboutés, les auroient condamnés à payer ſolidairement leſdites ſommes de 1800. livres & 4000. livres mentionnées eſdites deux ſecondes lettres de Change, intereſts d'icelles ſommes & aux dépens, & par proviſion en cas d'appel en baillant caution.

Et dautant que les Juge & Conſuls de Paris étoient Juges incompetans pour connoître de cette affaire, leſdits Laillier & Chicoiſneaux auroient le 26. dudit mois d'Aouſt interjetté appel au Parlement de leurdite Sentence du 22. dudit mois, ſur lequel

appel ſeroit intervenu Arreſt le 20. Mars 1679. qui met l'appellation & ce, au néant, & en émendant la Cour renvoye les Parties pardevant le Lieutenant General de Tours, & par autre Arreſt du 15. Avril 1679. la Cour renvoye les Parties pardevant les Juge & Conſuls de ladite ville de Tours.

Le 17. Juin 1679. Gillot fait aſſigner tout de nouveau pardevant les Juge & Conſuls de Tours, leſdits Laillier & Chicoiſneaux freres, pour ſe voir condamner ſolidairement à lui payer leſdites 1800. livres & 4000. livres mentionnées és ſuſdites deux ſecondes lettres de Change, à laquelle aſſignation ayant comparu, & déduit leurs défenſes, leſdits Juge & Conſuls par leur jugement du 21. dudit mois de Juin auroient ordonné avant faire droit, que le ſieur Vanhayemberch, Marchand à Paris, feroit ſa declaration & ſe purgeroit par ſerment devant les Juge & Conſuls de Paris, s'il avoit payé la valeur deſdites deux ſecondes lettres de Change en queſtion, quand, à qui, de quel jour, & qui l'a rembourſé de la valeur d'icelles, & pour reconnoître le tout, qu'il repreſenteroit devant leſdits Juge & Conſuls de Paris ſes Livres pour juſtifier & tirer extrait ſur iceux, tant de la valeur qu'il avoit comptée deſdites lettres de Change, que de ce qu'il avoit reçû, & ce à la diligence de Gillot. Aſſignation pour ce fait à la quinzaine, à ſe trouver en la Juriſdiction Conſulaire de Paris dix heures du matin, pour le procés verbal de la declaration dudit Vanhayemberch, être rapporté 15. jours aprés en la Chambre du Conſeil, & icelui vû par leſdits Juge & Conſuls de Tours, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Gillot en conſequence du ſuſdit jugement, auroit le 4. Juillet 1679. fait aſſigner en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, ledit Vanhayemberch, pour y proceder aux fins & au deſir du jugement deſdits Juge & Conſuls de Tours ci-deſſus datté, où ayant comparu le 5. dudit mois de Juillet, il auroit juré & affirmé pardevant leſdits Juge & Conſuls, que la verité étoit qu'il n'avoit point payé leſdites deux lettres de Change en queſtion, parce que l'ordre qu'il avoit de les payer de Robert Laillier par ſa lettre du 25. Avril 1678. auſſi bien que ledit Nicaiſe Hendreſſen du 26. dudit mois, relatif à celui dudit Laillier, qu'au payement, il eût à ſuivre l'ordre du ſieur Laillier Medecin, lequel n'avoit pas voulu conſentir au payement, & comme étant une affaire qui ne le regardoit point, n'y étant en rien obligé, il n'auroit tenu aucune écriture ſur ſes Livres : qu'il étoit vrai,

que par l'ordre de Nicaiſe Hendreſſen du 28. Avril 1678. il auroit mis entre les mains dudit Laillier Medecin 5800. livres en argent comptant pour le montant deſdites deux lettres de Change, le 12. May ſuivant, ainſi qu'il avoit declaré à Gillot porteur deſdites lettres le 13. dudit mois, leſquelles lettres il avoit à la priere de Gillot envoyées à Dunkerque le 12. ou 13. Février 1678. pour les faire accepter, leſquelles avoient été proteſtées faute d'acceptation; qu'enſuite Gillot lui avoit donné les ſecondes en ſa faveur, & qu'il auroit mis valeur reçûë de lui Vanhayemberch, & lui auroit donné le ſien en faveur de Jacques Omaer Marchand à Dunkerque, pour être en droit d'en demander le payement ou faire proteſter valablement, ainſi qu'il ſe pratiquoit journellement entre Negocians; la verité étant que lui Vanhayemberch n'en avoit payé aucune valeur à Gillot, ny reçû aucune valeur dudit Omaer, & ayant été proteſtées il les auroit renduës avec les proteſts à Gillot, qui lui en auroit rembourſé les frais; & qu'ainſi les ordres de Gillot à lui Vanhayemberch, & de lui à Jacques Omaer, devoient être rayés comme nuls, & ledit Gillot ſe faire payer deſdites lettres comme à lui appartenant.

Leſdits Juge & Conſuls auroient donné acte audit Gillot, ce requerant, de la declaration dudit Vanhayemberch, lequel lui donneroit copie de la lettre miſſive, à lui écrite par Robert Laillier le 25. Avril 1679. collationnée par leur Greffier.

Le procés verbal des Juge & Conſuls de Paris dudit jour 5. Juillet 1679. des dires & declarations dudit Vanhayemberch, étant rapporté par Gillot, pardevant les Juge & Conſuls de de Tours, ſuivant & au deſir de leur jugement dudit jour 21. Juin 1679. & les Parties y ayant déduit tout de nouveau les moyens de leurs demandes & défenſes, ils auroient rendu leur Sentence diffinitive le 21. Juillet 1679. dont eſt appel, par laquelle ils auroient renvoyé Laillier & leſdits Chicoiſneaux, de la demande dudit Gillot, & en conſequence l'auroient condamné leur rendre les deux avals, qu'ils lui avoient baillés, à quoi faire en cas de refus contraint par corps, & aux dépens.

De laquelle Sentence ledit Gillot auroit interjetté appel le 2. Aouſt, & le 11. dudit mois auroit fait donner aſſignation auſdits Laillier, & Chicoiſneaux, freres, de comparoître en la Cour pour proceder ſur ledit appel.

Le 17. dudit mois d'Aouſt leſdits Chicoiſneaux freres auroient en vertu de l'Ordonnance des Juge & Conſuls de Paris du 14. dudit mois fait faire commandement à Gillot de leur rendre & remettre és mains les deux avals en queſtion, conformément à la Sentence contre lui renduë par les Juge & Conſuls de Tours ledit jour 21. Juillet 1679.

Et ledit Gillot le 18. dudit mois en répondant audit Commandement auroit offert ſans préjudicier à ſon appel de dépoſer és mains deſdits Chicoiſneaux freres les deux avals en queſtion, en ſe chargeant par eux de les repreſenter toutes fois & quantes qu'ils en ſeroient par lui requis.

Etienne Gillot mal fondé en l'Appel par lui interjetté de la Sentence des Juge & Conſuls de Tours, du 21. Juillet 1679.

Aprés avoir par leſdits Laillier & Chicoiſneaux freres intimez établi le fait de la conteſtation qui eſt entre les parties pour raiſon deſdites deux lettres de Change premieres & ſecondes, dont Gillot appellant eſt porteur, & aprés avoir auſſi fait voir toutes les procedures qui ſe ſont faites en cette affaire par les parties, tant à Dunkerque, à Paris pardevant les Juge & Conſuls de ladite ville, & au Parlement, qu'en la Juriſdiction Conſulaire de Tours, leſdits intimez vont faire voir qu'il a eſté bien jugé par la Sentence deſdits Juge & Conſuls de Tours dudit jour 21. Juillet 1679. mal & ſans grief appellé par ledit Gillot.

Il eſt conſtant dans le fait, que lorſque Robert Laillier, l'un des intimez, a envoïé le 1. Février 1678. les deux lettres de Change, premiere & ſeconde en queſtion, à la veuve Coullard & Vanopſtal aſſociez, ç'a eſté ſeulement pour les envoïer à Dunkerque accepter par ledit Jorés, celle de 1800. livres, & par ledit Hendreſſen celle de 4000. livres, ſur qui Laillier les avoit tirées païables à trois uſances (qui ſont trois mois), leſquelles ſommes devoient ſervir pour payer & acquiter pluſieurs lettres de Change que ledit Laillier avoit tirées ſur leſdits veuve Coullard & Vanopſtal, payables en divers temps, les 28. & 29. Janvier 1678. & auſſi pour ſervir à acquiter & payer pluſieurs autres lettres de Change, qu'il avoit deſſein de tirer ſur eux dans la ſuite, ainſi qu'il a fait depuis le 4. juſqu'au 16. Février 1678. leſquelles lettres ayant eſté par eux acceptées, ils les auroient laiſſées proteſter, & retourner ſur ledit Laillier qui les a depuis acquittées (ou les

ſieurs Chicoiſneaux freres pour lui.)

La ſeconde choſe, qu'il eſt conſtant dans le fait, que ledit Lailler ne devoit rien auſdits veuve Coullard & Vanopſtal, au contraire ils lui devoient de notables ſommes de deniers, & par conſequent ils ne pouvoient diſpoſer leſdites lettres en queſtion, que pour païer les lettres de Change qu'il avoit tirées ſur eux, leſquelles ils n'ont point acquittées, ainſi qu'il vient d'être dit. Ce fait eſt juſtifié par le compte qu'en a dreſſé ledit Laillier, par lequel il ſe voit, que ladite veuve Coullard & Vanopſtal lui doivent encore preſentement la ſomme de.....

Il eſt encore conſtant dans le fait, que leſdits veuve Coullard & Vanopſtal étoient déja mal dans leurs affaires, & qu'ils meditoient leur faillite & banqueroute dés le 1. Février 1678. que ledit Laillier leur a envoïé leſdites deux premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion.

Ce fait eſt juſtifié par le contrat d'accord que leſdits veuve Coullard & Vanopſtal ont fait avec leurs Créanciers le 19. Juillet 1678. omologué avec ceux qui l'ont ſigné, par Arreſt de la Cour du 4. Mars audit an, ſignifié audit Robert Laillier le 6. Novembre 1678. avec aſſignation à lui donnée à la Cour pour voir dire qu'il ſera declaré commun avec lui.

Par lequel Contrat il paroît que ladite veuve Coullard & Vanopſtal ont dit & repreſenté à leurs Créanciers, qu'au mois de Février 1678. ils ſe ſeroient trouvez en acceptation pour plus de 40000. livres de lettres de Change, qui avoient eſté tirées ſur eux par divers particuliers Negocians, tant dedans que dehors le Royaume; ce qu'ayant vû & étant incertains ſi on leur remettroit proviſion, & apprehendans que le deſordre ne ſe mît dans leurs affaires ſoit en s'abſentant, ou en attendant l'évenement des pourſuites, qui leur ſeroient faites par ceux qui étoient ſaiſis deſdites lettres de Change, cela leur auroit donné lieu de convoquer une aſſemblée de leurſdits Créanciers tenuë le 21. Février 1678. en laquelle la plûpart d'iceux leur auroient donné terme & delai de ſix mois pour les païer entierement de leur dû, & qu'enſuite ils ſe ſeroient pourvûs au Conſeil d'Etat du Roy, où ils auroient obtenu Arreſt le 5. Mars audit an 1678. par lequel Sa Majeſté leur auroit donné terme & delai d'un an, & cependant défenſes à leurſdits Créanciers d'attenter à leurs perſonnes & biens pendant ledit temps; de ſorte que l'on voit par le dire deſdits veuve Coullard & Vanopſtal, qu'ils étoient mal dans leurs affai-

res, & qu'ils méditoient leur faillite, lors qu'ils ont reçû les deux premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion, qui leur avoient été envoyées de Tours par Laillier le 1. du mois de Février 1678. ce qui fait voir leur mauvaiſe foi.

Mais où paroît d'autant plus la mauvaiſe foi deſdits veuve Coullard & Vanopſtal, eſt, qu'ils ſe ſeroient ſervi du nom dudit Gillot pour recevoir s'ils avoient pû, les 5800. livres mentionnées dans les deux lettres en queſtion pour les faire perdre à Laillier, & pour cela ils auroient paſſé leurs ordres au dos deſdites deux premieres lettres de Change le 13. Février 1678. ſix jours avant leur faillite ouverte, portant valeur reçûë dudit Gillot argent comptant, & afin qu'on ne pût pas connoître dans la ſuite, que leſdits ordres avoient été paſſés au dos deſdites deux premieres lettres de Change dans le moment de leur faillite, qu'ils avoient lors deliberé de faire, ils n'auroient point voulu datter leſdits ordres.

Ce fait eſt juſtifié par la declaration qu'en a faite le ſieur Vanhayemberch Marchand à Paris, pardevant les Juge & Conſuls de Paris le 5. Juillet 1679. au deſir du Jugement rendu par les Juge & Conſuls de Tours du 21. Juin 1679. qui ont rendu la Sentence du 21. Juillet audit an, dont eſt appel, & ſur le requiſitoire dudit Gillot; car ledit Vanhayemberch a juré & affirmé pardevant leſdits Juge & Conſuls de Paris, qu'il avoit à la priere dudit Gillot envoyé leſdites deux premieres lettres de Change en queſtion à Dunkerque le 12. ou 13. Février 1678. pour les faire accepter, & qu'elles furent proteſtées faute d'acceptation. Gillot ne peut pas diſconvenir du dire & declaration dudit Vanhayemberch, puiſqu'il en a requis acte aux Juge & Conſuls de Paris, qu'ils lui ont accordé ledit jour 5. Juillet 1679.

Or il n'eſt pas difficile de concevoir, que les ordres n'ont été paſſés au dos deſdites deux premieres lettres de Change en queſtion, par ladite veuve Coullard & Vanopſtal à Gillot, que le 13. ou plûtoſt le 12. Février 1678. La raiſon eſt, que l'Ordinaire part tous les jours pour Dunkerque, & que Gillot dans le même moment les mit entre les mains de Vanhayemberch pour les envoyer à Dunkerque par le Courier, qui partoit le même jour, pour les faire accepter, ainſi qu'il a dit & declaré pardevant leſdits Juge & Conſuls de Paris.

Il eſt conſtant & tout le monde ſçait, qu'audit jour 13. Février 1678. leſdits veuve Coullard & Vanopſtal ne paroiſſoient

plus en Public, & que ledit Vanopſtal s'étoit retiré chés Gillot qui étoit ſon intime ami, & que depuis ce temps juſqu'au 19. dudit mois de Février qu'ils envoyerent des billets pour convoquer l'aſſemblée de leurs Créanciers, ils travaillerent ſur leurs Livres pour balancer les comptes de tous leurs debiteurs & crediteurs, pour reconnoître ce qu'ils devoient, & ce qui leur étoit dû, afin d'en rendre compte aux Créanciers, qui ſe trouveroient à ladite aſſemblée; & c'eſt la raiſon pour laquelle ledit Vanopſtal qui paſſa lui-même les ordres aux dos deſdites premieres lettres de Change en queſtion le 13. dudit mois de Février 1678. & qui les a ſignées du nom ſocial, *veuve Coullard & Vanopſtal*, n'a pas voulu y mettre la datte, parce qu'il ſçavoit bien qu'il ne pouvoit pas les diſpoſer dans le temps de leur faillite au préjudice des Créanciers, de lui & de la veuve Coullard ſon Aſſociée, & qu'il craignoit que Laillier ne revendiquât dans la ſuite leſdites deux lettres de Change.

Il eſt encore certain que ces mots, *valeur reçûë en argent comptant*, que leſdits veuve Coullard & Vanopſtal ont mis dans les ordres qu'ils ont paſſés au dos deſdites deux premieres lettres de Change en queſtion, n'eſt qu'une pure fiction, & que Gillot ne leur donna aucun argent lors de la paſſation deſdits ordres, & que ce n'étoit que pour leur faire plaiſir qu'il a ſouffert que leſdits ordres fuſſent conçûs en cette maniere, de même que le ſieur Vanhayemberch a ſouffert, que Gillot paſsât en ſa faveur les ordres ſur les deux ſecondes lettres de Change en queſtion, valeur reçûë de lui, leſquels ordres n'étoient encore qu'une fiction, ainſi qu'a declaré ledit Vanhayemberch pardevant les Juge & Conſuls de Paris le 5. Juillet 1679. que la verité étoit, qu'il n'en avoit payé aucune valeur à Gillot, ny reçû aucune valeur d'Omaer, auquel il avoit paſſé ſes ordres, & que leſdites lettres ayant été proteſtées, il les auroit renduës à Gillot qui lui auroit rendu les frais; de ſorte que les ordres de ladite veuve Coullard & Vanopſtal & ceux de Vanhayemberch, portant valeur reçûë, ont été mis de concert entr'eux, pour faire en ſorte qu'ils fuſſent en meilleure forme, afin de mieux aſſurer ladite veuve Coullard & Vanopſtal, & que ledit Laillier ou ſes autres Créanciers, ne revendiquaſſent leſdites deux lettres de Change.

Mais pour d'autant plus faire voir que Gillot n'a point donné d'argent pour la valeur deſdites lettres de Change, & que ces mots, *valeur reçûë en argent comptant*, ont été mis au dos

deſdites deux premieres lettres de Change, par ladite veuve Coullard & Vanopſtal de deſſein premedité & par une pure fiction, ainſi qu'il vient d'être dit ; il n'y a qu'à comparer leſdits deux ordres en queſtion, avec ceux qui ſont paſſés au dos des deux ſecondes lettres de Change, & pour cela il faut obſerver, que l'uſage des Cambiſtes eſt, que quand ils tirent des lettres de Change pour les payer dans les païs étrangers ou dans les villes du Royaume, qui ſont éloignées les unes des autres, ils font ordinairement deux lettres de Change que l'on appelle *premiere*, & *ſeconde* : la premiere eſt conçûë en ces termes ; *Monſieur par cette premiere lettre de Change n'ayant payé ma ſeconde, il vous plaira payer, &c.* La ſeconde lettre eſt conçûë en cette maniere : *Monſieur par cette ſeconde lettre de Change n'ayant payé ma premiere, il vous plaira payer, &c.* La raiſon pour laquelle les Cambiſtes en uſent ainſi eſt, afin que ſi la premiete lettre venoit à ſe perdre en chemin (comme il arrive aſſés ſouvent) celui au profit duquel la lettre eſt tirée, puiſſe avoir recours à la ſeconde, & c'eſt ce qu'avoit fait Robert Laillier : car lors qu'il fit les deux traites le 1. Février 1678. l'une de 1800. livres ſur Jorés, & l'autre de 4000. livres ſur Hendreſſen, tous deux de la ville de Dunkerque, il fit deux lettres premieres, & deux lettres ſecondes, conçûës de la maniere qu'il vient d'être dit, & les envoya de Tours, lieu de ſa demeure, à la veuve Coullard & Vanopſtal de Paris, au profit deſquels il les tira pour envoyer accepter les premieres, & retenir les ſecondes pour s'en ſervir en cas qu'elles vinſſent à ſe perdre en chemin.

De ſorte que pour la même raiſon ci-deſſus, la veuve Coullard & Vanopſtal, voulant ſe ſervir du miniſtere de Gillot pour faire accepter les deux lettres de Change en queſtion, mirent entre ſes mains ledit jour 13. Février 1678. les premieres & ſecondes avec leurs ordres ; mais comme ils étoient dans le temps malheureux de leur faillite, & que Vanopſtal qui paſſa leſdits ordres, étoit tout éperdu de la mauvaiſe action qu'il alloit faire contre Laillier, il auroit mis dans les ordres des deux premieres lettres de Change en queſtion, *valeur reçûë de Gillot en argent comptant*, & dans ceux qu'il paſſa au dos des deux ſecondes lettres, il auroit mis ſeulement, *valeur reçûë comptant*, n'ayant point mis ce mot *argent* ; ce qui fait voir évidemment, que les ordres qu'il mettoit au dos, tant des premieres que des ſecondes lettres, n'étoient pas veritables quant à la valeur, & qu'ils n'étoient

n'étoient qu'une pure fiction pour les raiſons ci-deſſus déduites : car ſi cela n'étoit ainſi, pourquoi Vanopſtal auroit-il mis les ordres ſur les premieres lettres, *valeur reçûë en argent comptant*, & pourquoi auroit-il mis ſeulement ſur les ſecondes, *valeur reçûë comptant*, ſans y mettre ce mot *argent* comme dans les premiers ordres ? Il faut donc conclure que leſdits ordres n'étoient pas ſerieux, qu'ils ne recevoient point la valeur en argent comptant de Gillot, & qu'ils ne ſe ſervoient ſeulement que de ſon miniſtere, pour faire accepter leſdites deux premieres lettres de Change en queſtion.

En effet, quelle apparence y avoit-il que Gillot donnât de l'argent comptant dans le temps que la veuve Coullard & Vanopſtal ne paroiſſoient plus dans le Public audit jour 13. Février 1678. à cauſe des pourſuites rigoureuſes, que l'on commençoit à faire contre eux, pour les lettres de Change qui étoient revenuës à protêſt ſur eux, & dans le temps qu'ils examinoient leurs affaires, & qu'ils méditoient de faire aſſembler leurs Créanciers pour leur faire connoître leur impuiſſance, & leur demander du temps pour les payer, puiſqu'en effet ils envoyerent les billets pour la convocation de cette aſſemblée le 19. dudit mois de Février, qui ſont ſix jours aprés cette frauduleuſe négociation. Il n'entrera jamais dans l'eſprit d'un homme de bon ſens, que Gillot qui eſt clair-voyant, fils d'un Agent de Change, ſous lequel il a appris ſa profeſſion de Banquier, puiſſe avoir fait une ſi lourde faute, que d'avoir ainſi riſqué ſon argent, mais encore dans un temps où la veuve Coullard & Vanopſtal lui devoient de notables ſommes de deniers ; car il ſe voit, que Gillot a ſigné dans le Contrat d'accord qu'ils ont fait avec leurs Créanciers, pour la ſomme de 5262. livres 14. ſols ſix deniers. Aprés cela pourra-t'on croire qu'il ait donné 5800. livres, pour la valeur des lettres de Change en queſtion ? non aſſurément, & ce ſeroit vouloir dire qu'il n'eſt pas jour en plein midi.

Mais Gillot dira peut-être contre ce raiſonnement ; je n'ai pas veritablement donné mon argent le 12. ou 13. Février 1678. jour de la paſſation deſdits ordres, mais je l'avois donné longtemps auparavant, & pour me payer de ce qui m'étoit dû, la veuve Coullard & Vanopſtal ont paſſé leurs ordres au dos deſdites lettres de Change à mon profit ; de ſorte que quand ils ont mis avoir reçû la valeur de moi en argent comptant, cela étoit veritable, puiſque je leur en avois prêté, pour raiſon dequoi

ils m'avoient fait leurs billets, que je leur ay rendus lors de la paſſation deſdits ordres, ainſi c'eſt la même choſe comme ſi je leur avois donné de l'argent comptant le même jour qu'ils ont paſſé leſdits ordres.

Les intimés répondront à cet argument en deux mots, que les ordres qui ſe mettent au dos des lettres de Change, ne doivent pas être ſous-entendus ; il faut qu'ils ſoient ſerieux & veritables, c'eſt à dire, qu'il faut exprimer la veritable valeur, ſi elle a été reçûë par celui qui a paſſé l'ordre, en deniers, marchandiſes ou autrement, ſuivant & au deſir de l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Il faloit donc s'il eût été vrai, que la veuve Coullard & Vanopſtal euſſent paſſé leurs ordres au profit de Gillot, pour le payer de ce qu'ils lui devoient pour argent qu'il leur auroit ci-devant prêté, qu'ils conçuſſent leurſdits ordres en ces termes : *Pour demeurer quittes de pareille ſomme que nous devons audit Gillot, qu'il nous a ci-devant prêtée ſuivant nôtre Billet* : En ce cas leſdits ordres euſſent été ſerieux, & dans l'ordre que preſcrit ledit article 23. car cet article porte, *la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.* Il faut obſerver que ce mot *autrement* veut dire, qu'il faut expliquer toutes ſortes de valeurs dans les ordres telles qu'elles puiſſent être, afin que le Public ne ſoit point trompé ; de ſorte que ſi les ordres ne ſont faits dans les formes preſcrites par ledit article 23. ils ne paſſent que pour un ſimple endoſſement, ſuivant cet article ; c'eſt à dire que la ſignature de celui qui a paſſé l'ordre, ne peut ſervir que pour recevoir le contenu en la lettre de Change ſous ſon nom ; ainſi elle lui appartient toûjours, & elle peut être ſaiſie par ſes Créanciers, ſuivant l'article 25. du même Titre de l'Ordonnance.

Mais ſuppoſé même, que les ordres euſſent été paſſés ſur les premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion, en faveur de Gillot, pour le payer de ce qui lui étoit dû par les veuve Coullard & Vanopſtal, il n'avoit garde de leur faire mettre en iceux, pour demeurer quittes de pareille ſomme que nous devons audit Gillot qu'il nous a ci-devant prêtée, ſuivant nôtre Billet : parce qu'il ſçavoit bien que leſdits ordres étant paſſés en ſa faveur au temps de la faillite deſdits veuve Coullard & Vanopſtal, il eût falu rapporter leſdites 5800. livres mentionnées eſdites deux lettres de Change audit Laillier s'il les revendiquoit, pour n'en avoir point reçû la valeur d'eux, ou bien à

la maſſe des autres effets, pour être diſtribuées entre les Créanciers au ſol la livre, pour avoir été leſdits ordres paſſés en fraude & au préjudice dudit Laillier ou des autres Créanciers, parce que ledit Gillot ſçavoit bien que cela étoit conforme à l'article 4. du Titre XI. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la diſpoſition : *Declarons nuls tous tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers ; voulons qu'ils ſoient rapportés à la maſſe commune des effets :* & par l'article 3. du Reglement fait pour la ville de Lyon le 2. Juin 1667. omologué par Lettres patentes du Roy le 7. Juillet ſuivant, & regiſtré en la Cour le 18. May 1668. il eſt dit, *que toutes ceſsions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë.*

De ſorte que ſuivant les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1673. & du Reglement fait pour la ville de Lyon, ci-deſſus rapportées, les ordres paſſés en faveur de Gillot ſont nuls, ſuppoſé même (ainſi qu'il a eté dit ci-deſſus) qu'ils euſſent été paſſés par la veuve Coullard & Vanopſtal, pour le payer de ce qu'ils lui devoient de l'argent qu'il leur auroit ci-devant prêté, puiſque leſdits ordres ont été paſſés en fraude de Laillier, ſix jours avant leur faillite publiquement connuë, au moyen de l'aſſemblée qu'ils ont fait faire de leurs Créanciers, dont les Billets pour faire la convocation, ſont du 19. Février 1678. puiſqu'il n'a jamais reçû la valeur deſdites lettres de Change en queſtion, & en fraude des autres Créanciers, ſuppoſé que Laillier en eût reçû la valeur.

Par tout ce qui a été dit ci-deſſus, l'on voit que Gillot n'a jamais donné la valeur des deux premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion, quoique les ordres paſſés au dos d'icelles portent *valeur reçûë en argent comptant* dans les premieres, & dans les ſecondes, *comptant*, ſans y avoir mis ce mot *argent*, que leſdits ordres n'ont été mis en fraude de Laillier, que pour procurer l'acceptation deſdites premieres lettres de Change, & en recevoir le payement, pour le remettre enſuite és mains deſdits veuve Coullard & Vanopſtal, & ſuppoſé même qu'ils euſſent été paſſés pour le payer de ce qui lui pouvoit être dû auparavant, tout cela a été fait en fraude de Laillier ; c'eſt pourquoi il doit lui rendre & reſtituer leſdites deux premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion comme nulles, aux termes

des Ordonnances ci-deſſus alleguées, puiſque leſdits veuve Coullard & Vanopſtal ne lui en ont jamais donné la valeur, & que s'il leur a remis, ç'a été ſeulement pour en procurer l'acceptation deſdits Jorés & Hendreſſen, ſur leſquels il les avoit tirées, & recevoir le payement à l'échéance d'icelles, pour en payer & acquitter celles qu'il avoit tirées ſur leſdits veuve Coullard & Vanopſtal le 28. Janvier 1678. precedent, & celles qu'il devoit tirer ſur eux depuis le 1. Février qu'il leur a remis leſdites deux premieres & ſecondes lettres en queſtion.

Outre toutes les nullités qui ſe rencontrent dans les ordres paſſés par la veuve Coullard & Vanopſtal, au dos des deux premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion audit Gillot; il y a encore une nullité eſſentielle dans leſdits ordres, parce qu'ils ne ſe trouvent point dattés; car tous Actes de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, ſont nuls de plein droit s'ils ne ſont dattés, parce que c'eſt la datte qui accomplit la forme de l'Acte, ſans quoi il ne peut ſubſiſter: par conſequent il n'acquiert aucune choſe au profit de celui en faveur duquel il eſt paſſé, & on le doit conſiderer comme une choſe non faite & non avenuë, parce qu'on préſume toûjours qu'un Acte qui n'eſt point datté, a été fait précipitamment, par force & par violence, ou en fraude de quelqu'un: Cette juriſprudence eſt juſte, raiſonnable & pleine d'équité, qu'un Acte qui n'eſt point datté, demeure nul pour les raiſons ci-deſſus alleguées ſur la queſtion dont il s'agit.

En effet, ſa Majeſté pour ôter tous les abus qui ſe commettoient dans les ordres qui ſe paſſoient au dos des lettres de Change, & pour prévenir tous ceux qui ſe pourroient commettre à l'avenir, a voulu par ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. remedier auſdits abus, car la diſpoſition de l'art. 23. du Titre V. cidevant allegué porte, *que les ſignatures au dos des lettres de Change, ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre s'il n'eſt datté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.* L'article 24. ſuivant porte, *que les lettres de Change endoſſées dans les formes preſcrites par l'article precedent appartiendront à celui du nom duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport ny de ſignification*: Et l'article 25. qui ſuit porte, *qu'au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus* (c'eſt à dire dans le 23. article) *les lettres ſeront reputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes Créanciers, & compenſées par ſes redevables.*

Il y en a encore une diſpoſition dans le Reglement fait pour la ville de Lyon ci-devant allegué ; c'eſt l'article 3. qui porte, *que les acceptations des lettres de Change ſe feront par écrit, dattées & ſignées.*

Or il eſt certain que les ordres mis au dos deſdites deux premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion ne ſont point dattés, & par conſequent ils ſont nuls de plein droit, puiſque ſuivant le 23. article du Titre V. de l'Ordonnance ci-deſſus rapporté, il ne reſte plus que la ſimple ſignature de la veuve Coullard & Vanopſtal, en telle ſorte qu'elle paſſe l'éponge & efface entierement tout ce qui a été par eux écrit audeſſus de leurſdites ſignatures ; de ſorte qu'ils ne ſervent plus que de ſimples endoſſemens, c'eſt à dire, que Gillot ne pouvoit recevoir le 5800. livres mentionnées en icelles de Jorés & Hendreſſen, ſur qui elles avoient été tirées par Laillier, que ſous les noms & ſignatures de la veuve Coullard & Vanopſtal, pour leur en rendre compte, de même que ſi leſdits ordres n'avoient point été paſſés à ſon profit, comme leſdites lettres à eux appartenant, ſuivant la diſpoſition de l'article 25. ci-deſſus rapporté.

De ſorte que les deux premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion, appartiennent à la veuve Coullard & Vanopſtal, comme il vient d'être dit, & non audit Gillot ; c'eſt pourquoi Laillier eſt bien fondé de les revendiquer & d'en demander la reſtitution audit Gillot, puiſqu'il n'en a reçû aucune valeur de ladite veuve Coullard & Vanopſtal : Ainſi il a été bien jugé par la Sentence dont eſt appel, & par conſequent ledit Gillot eſt mal fondé en ſon appel.

Mais pour faire d'autant plus voir que ledit Gillot eſt mal fondé en ſon appel, & que non ſeulement la veuve Coullard & Vanopſtal ſe ſont ſervi de ſon nom & de ſon miniſtere, dans le temps de leur faillite pour ſe faire payer des 5800. livres mentionnées dans les deux premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion au préjudice de Laillier, & qu'ils s'en ſont encore ſervi pour ſe faire payer d'autres lettres de Change, qui leur avoient été remiſes par leurs correſpondans, pour acquitter auſſi des lettres de Change qu'ils avoient tirées ſur eux, les intimés ſe contenteront ſeulement d'en rapporter un exemple qui eſt dans le même cas de la queſtion dont il s'agit.

Le nommé Châtain, Marchand de la ville de Nante, avoit tiré le 1. Février 1678. une lettre de Change de 1500. livres ſur

Gaſpard Taminy de la ville d'Hambourg, payable à deux uſances auſdits veuve Coullard & Vanopſtal, pour la faire accepter & en procurer le payement à l'échéance, pour payer d'autres lettres de Change, que ledit Châtain avoit tirées ſur eux, au dos de laquelle lettre ils avoient auſſi paſſé leur ordre en faveur de Gillot, portant *valeur reçûë en argent comptant*, ſans avoir datté ledit ordre, & ledit Gillot auroit paſſé le ſien en faveur du ſieur Gerard d'Helin, valeur reçûë de lui: cette lettre ayant été proteſtée, d'Helin auroit retourné ſur Gillot, qui lui auroit rendu ſon argent, & Gillot retourna ſur Châtain qui avoit tiré ladite lettre pour lui en demander le payement, & pour cet effet il auroit envoyé procuration au nommé du Caſſia, ſieur de la Houſſaye, lequel fit aſſigner Châtain pardevant les Juge & Conſuls de Nante, pour ſe voir condamner à payer à Gillot les 1500. livres mentionnées en la lettre de Change en queſtion; Châtain pour défenſes auroit dit, que ladite lettre appartenoit toûjours à la veuve Coullard & Vanopſtal, auſquels il l'avoit remiſe pour payer & ſatisfaire d'autres lettres de Change qu'il avoit tirées ſur eux, leſquelles ils n'avoient point acquittées, & par conſequent ladite lettre lui appartenoit, parce que l'ordre en faveur de Gillot ne pouvoit lui nuire ny préjudicier, parce qu'il étoit défectueux en ce qu'il n'étoit point datté, ſuivant la nouvelle Ordonnance de 1673. & que Gillot étoit un Créancier affidé à la veuve Coullard & Vanopſtal, ainſi qu'il juſtifioit par une lettre miſſive qu'ils lui avoient écrite le 23. dudit mois de Février 1678. & celle de Gillot du 5. Mars ſuivant; Caſſia pour Gillot auroit ſoûtenu la lettre lui appartenir, au moyen de la valeur qu'il en avoit donnée argent comptant à ladite veuve Coullard & Vanopſtal, ainſi que portoit leur ordre, qu'il ſuffiſoit ſeulement que leur ſignature fût remplie, & que l'omiſſion de datte ne pouvoit empêcher que ledit endoſſement ne paſsât pour effectif & réel.

Les Juge & Conſuls de Nante qui apparemment n'étoient pas habiles Négocians, auroient aprés avoir vû l'endoſſement portant *valeur reçûë comptant*, condamné par leur Sentence du 20. Juin 1678. Châtain à payer à Gillot les 1500. livres mentionnées en la lettre, aux intereſts & dépens, ſans avoir eu égard au manque de datte.

Mais Châtain ayant appellé de cette Sentence au Parlement de Rennes, qui ayant reconnu la conſequence de cette affaire

pour la manutention du Commerce des lettres de Change, & que les ordres au dos des lettres de Change devoient être dattés, ſuivant & au deſir du 23. article du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. par ſon Arreſt du 28. Novembre 1679. la Cour auroit mis l'appellation & ce, au néant, corrigeant & reformant le jugement des Juge & Conſuls de Nante, auroit debouté Gillot intimé de ſes demandes, fins & concluſions, & en conſequence l'auroit condamné de rendre à Châtain appellant, la lettre de Change en queſtion, & aux dépens des cauſes principale & d'appel.

Il eſt certain que cet Arreſt eſt bien & juſtement rendu; en effet les Juge & Conſuls de Nante n'avoient pû ny dû juger contre la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673. car la diſpoſition de l'article 6. du Titre 1. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. porte, *que Sa Majeſté veut que toutes ſes Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres patentes ſoient obſervées, tant aux jugemens des procés qu'autrement, ſans y contrevenir, ny que ſous pretexte d'équité & bien public, les Iuges s'en puiſſent diſpenſer.*

Il eſt conſtant que les Juge & Conſuls de Paris jugent ordinairement la queſtion dont il s'agit, quand les ordres ne ſont point dattés, de même que le Parlement de Rennes, & des Juge & Conſuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont eſt appel: car par une Sentence qu'ils ont renduë le 28. Novembre 1679. en ſemblable cas, ils auroient debouté les nommés Corteſca & Beinſon Banquiers de cette ville de Paris, porteurs de trois lettres de Change, dont les ordres avoient été paſſés en leur faveur au dos d'icelles par le nommé Pellart, qui avoit fait faillite; lequel ordre n'étant point datté ils les auroient, dis je, debouté de leur demande, & faiſant droit ſur celle des nommés Senegard & Dun, auroient declaré les ſaiſies qu'ils avoient faites deſdites lettres de Change bonnes & valables, & les deniers dûs par ceux qui avoient accepté leſdites lettres de Change, baillés & delivrés auſdits Dun & Senegard, en le faiſant dire avec Pellart.

Les intimés pourroient rapporter un nombre infini de Sentences renduës preſque dans toutes les Juriſdictions Conſulaires, & autres Parlemens du Royaume en ſemblable cas, touchant les ordres qui ne ſont point dattés, mais il leur ſuffit de rapporter pour exemple l'Arreſt du Parlement de Rennes dudit jour 17. Novembre 1678. & la Sentence des Juge & Conſuls de

Paris dudit jour 28. dudit mois de Novembre audit an, pour montrer & faire voir, que quand il n'y auroit que le ſeul manquement de datte dans les ordres des deux premieres & ſecondes lettres de Change dont eſt queſtion, ſans toutes les raiſons ci-devant alleguées, il n'y a difficulté quelconque, que les Juge & Conſuls de Tours ont bien jugé par leur Sentence dudit jour 21. Juillet 1679. dont eſt appel.

Quoique tous les moyens de défenſes ci-deſſus alleguées par les intimés, ne ſoient que trop ſuffiſans pour montrer qu'il a été bien jugé par la Sentence dont eſt appel; néanmoins les intimés qui ne veulent laiſſer aucun doute dans leur cauſe, eſperent faire voir à la Cour, que quand même tous les ſuſdits moyens leur manqueroient, & qu'il n'y auroit point de nullités dans les ordres dont il s'agit (ainſi qu'ils ont fait voir par tout ce qui a été dit ci-deſſus) & qu'ils ſe trouvaſſent dattés ſuivant & au deſir des articles des Ordonnances & Reglemens ci-deſſus rapportés; il eſt certain que ledit Gillot ſeroit ſans action contre leſdits intimés, parce qu'il y a une fin de non-recevoir indubitable, à laquelle il n'y a point de replique, qui eſt un moyen duquel ils ne ſe ſont point ſervi pardevant les Juge & Conſuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont eſt appel.

Et pour faire concevoir cette fin de non-recevoir, il faut obſerver que dans le commerce des lettres de Change, celui qui eſt porteur d'une lettre de Change qui a été tirée à ſon profit, ou celui qui en eſt porteur en vertu de l'ordre qui a été paſſé au dos d'icelle en ſa faveur, par celui auquel elle étoit payable, eſt obligé indiſpenſablement de la faire proteſter faute de payement dans les dix jours, à compter aprés celui de l'échéance, ſinon & à faute de ce faire, la lettre demeure pour ſon compte particulier, ſans aucun recours de garantie, tant envers les tireurs, que les donneurs d'ordres precedens: Or il eſt certain que Gillot n'a fait proteſter, ny les deux premieres, ny les deux ſecondes lettres de Change en queſtion faute de payement du contenu en icelles ſur Jorés & Hendreſſen, ſur qui elles étoient tirées par Laillier l'un des intimés, & par conſequent il eſt ſans action contre les intimés, & elles doivent demeurer pour ſon compte particulier: bien davantage, Gillot ſeroit même ſans action contre la veuve Coullard & Vanopſtal, ſuppoſé que les ordres qu'ils ont paſſés au dos deſdites deux premieres & ſecondes lettres de Change, euſſent été ſerieux & veritables, ce qui ne ſe trouvera pas, ainſi qu'il a été montré ci-deſſus.

Mais

Mais pour bien éclaircir cette queſtion & la mettre dans ſon jour, il faut obſerver qu'il y a deux ſortes de proteſts, l'un que l'on appelle *proteſt faute d'acceptation*, & l'autre qu'on appelle *proteſt faute de payement.* A l'égard du proteſt faute d'acceptation, il n'y a qu'un ſeul cas où le Porteur d'une lettre de Change eſt tenu indiſpenſablement de la faire proteſter, qui eſt quand la lettre eſt tirée, par exemple à 8. ou 10. jours de vûë, parce que le temps des 8. ou 10. jours ne court que du jour de l'acceptation de la lettre ; c'eſt pourquoi il faut au refus d'accepter la lettre la faire proteſter faute d'acceptation, mais il n'en eſt pas de même des lettres qui ſont tirées à jour nommé, par exemple au 15. May, & celles qui ſont tirées à une, deux, ou trois uſances ; c'eſt à dire à un, deux, ou trois mois : car les Porteurs de lettres ne ſont point obligés (s'ils ne veulent) de les faire accepter, parce que le temps porté par les lettres court toûjours, & c'eſt pour cette raiſon que les lettres qui ſont tirées des païs étrangers à longs jours (c'eſt à dire à jour nommé ou à uſances) ne ſe font pas ſi ſouvent accepter que les autres (à moins que l'on ne doute de la ſolvabilité des tireurs.) La raiſon eſt, que ces ſortes de lettres ſe négocient de ville en ville, par le moïen des ordres qui ſe mettent au dos d'icelles, en ſorte qu'elles ne viennent le plus ſouvent dans les lieux où demeurent ceux ſur qui elles ſont tirées, que ou huit ou dix jours avant leur échéance ; neanmoins la plûpart des ſages & prudens Cambiſtes les font pour l'ordinaire accepter, pour avoir pluſieurs debiteurs pour un, & au refus d'accepter ils les font proteſter faute d'acceptation, & à l'échéance les Porteurs des mêmes lettres ſont indiſpenſablement tenus de les faire proteſter faute de payement, du moins dans les dix jours aprés celui de l'échéance, ſinon & à faute de ce faire, ils n'ont plus d'action recurſoire contre les tireurs & endoſſeurs, ainſi qu'il ſera montré ci-aprés.

Il a été dit ci-devant dans le fait, que les deux premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion, avoient été tirées par Laillier, le 1. Février 1678. payables à trois uſances à ladite veuve Coullard & Vanopſtal : ſçavoir les premiere & ſeconde lettres de 1800. livres ſur Jorés de la ville de Dunkerque, & les deux premiere & ſeconde lettres de 4000. livres ſur Hendreſſen de ladite ville, & qu'elles furent proteſtées faute d'acceptation ſur leſdits Jorés & Hendreſſen le 19. dudit mois de Février 1678.

Il a encore été dit dans le fait, que Gillot avoit paſſé ſes

ordres au dos des ſecondes lettres de Change, enſuite de ceux de ladite veuve Coullard & Vanopſtal, en faveur de Vanhayemberch, & que ledit Vanhayemberch y avoit auſſi paſſé les ordres enſuite de ceux de Gillot le 30. Avril 1678. en faveur de Jacques Omaer de Dunkerque, & enfin ledit Omaer le 5. May 1678. auroit fait proteſter leſdites ſecondes lettres de Change ſur Jorés & Hendreſſen faute d'acceptation : Or ce ſont ces deux derniers proteſts, que Laillier prétend n'avoir pas été faits dans les formes preſcrites, par l'uſage établi parmi les Cambiſtes dans le commerce des lettres de Change, ny ſuivant les Ordonnances & Reglemens ; de ſorte qu'ils ne peuvent produire à Gillot aucune action recurſoire contre Laillier, ny contre les Chicoiſneaux freres, qui ont baillé leurs avals ſur leſdites deux premieres lettres de Change, le 24. Avril 1678. parce qu'il eſt non-recevable en ſon action, ainſi qu'il va eſtre montré.

Il eſt certain, & les intimés demeurent d'accord, que les deux premiers proteſts deſdites deux premieres lettres de Change du 19. Février 1678. ont été faits dans la forme, parce que Vandamne Notaire Royal à Dunkerque, ayant ſommé & interpellé leſdits Jorés & Hendreſſen de les accepter, ce qu'ayant refuſé de ce faire, a proteſté faute d'acceptation à la requeſte de Henry Vvellington porteur deſdites lettres ſur eux, & ſur tous ceux qu'il appartiendroit, & il eſt ſans difficulté que Gillot, à qui leſdites deux premieres lettres de Change, & leſdits deux proteſts avoient été rendus par Vanhayemberch, auquel elles avoient été renvoyées de Dunkerque, avoit lors une action contre Laillier pour l'obliger à lui donner caution, que les lettres ſeroient payées à Dunkerque, le 1. May audit an 1678. par leſdits Jorés & Hendreſſen ſur qui il les avoit tirées, ou par d'autres perſonnes, ſinon à faute de ce faire, de lui payer les ſommes mentionnées eſdites deux premieres lettres de Change. En effet, c'eſt en vertu deſdits proteſts du 19. Février 1678. que Gillot a fait aſſigner ledit Laillier, pardevant les Juge & Conſuls de Tours, le 16. ou 17. Avril 1679. pour s'y voir condamner faute d'acceptation deſdites lettres, & que leſdits Chicoiſneaux freres ont donné leurs avals ſur leſdites deux premieres lettres de Change.

Mais les intimés ſoûtiennent que les deux proteſts, qui ont été faits le 5. May 1678. des deux ſecondes lettres de Change,

à la requeſte d'Omaer porteur d'icelles ſur leſdits Jorés & Hendreſſen, ſont de nulle valeur, parce qu'ils ont été faits faute d'acceptation & non pas faute de payement, ainſi qu'ils devoient avoir été faits, ſuivant l'uſage pratiqué de tout temps par les Cambiſtes, & ſuivant les Ordonnances, Reglemens & Arreſts, & conſequemment ledit Gillot eſt ſans action contre les intimés. Or il eſt conſtant que l'acte qui a été fait le 5. May 1678. à la requeſte de Jacques Omaer porteur deſdites deux ſecondes lettres de Change, par Vandamne Notaire Royal à Dunkerque, porte que ledit Vandamne ſomme & interpelle François Jorés, de faire premiere acceptation de la ſeconde lettre de 1800. livres ſur lui tirée par Laillier, & ſur le refus qu'auroit fait Jorés de l'accepter, ledit Vandamne à la requeſte dudit Omaer auroit proteſté à ſa charge, & de tous autres qu'il appartiendroit. Il eſt encore conſtant, que l'acte qui a été fait ledit jour 5. May 1678. à la requeſte dudit Omaer par ledit Vandamne, porte que ledit Vandamne porte & interpelle Nicaiſe Hendreſſen, de faire premiere acceptation de la ſeconde lettre de Change de 4000. livres ſur lui tirée par Laillier, & ſur le refus qu'il avoit fait de l'accepter, ledit Vandamne à la requeſte dudit Omaer, auroit proteſté à ſa charge & de tous autres qu'il appartiendroit.

Il eſt certain que leſdits deux proteſts des deux ſecondes lettres de Change en queſtion, devoient avoir été faits ledit jour 5. May 1678. faute de payement, & non faute d'acceptation, parce qu'audit jour 5. May elles étoient échûës il y avoit quatre jours; car leſdites lettres avoient été tirées par Laillier le 1. Février 1678. payables à trois uſances, qui ſont trois mois; ainſi elles échéoient le premier jour dudit mois de May, & par conſequent, il n'étoit plus queſtion audit jour 5. May de faire accepter leſdites deux lettres de Change, ny de les faire proteſter faute d'acceptation, mais ſeulement d'en demander le payement; ainſi il faloit donc faire ſommer leſdits Jorés & Hendreſſen, de payer leſdites 1800. livres, & 4000. livres mentionnées eſdites deux ſecondes lettres de Change tirées ſur eux par Laillier, & au refus proteſter faute de payement, alors leſdits deux proteſts auroient donné à Gillot une action recurſoire contre Laillier ſeulement, & non contre les Chicoiſneaux freres, parce qu'ils s'étoient ſeulement obligés par leurs avals dudit jour 24. Avril 1678. de payer à Tours la valeur deſdites deux premieres

lettres de Change aux porteurs d'icelles, ayant l'ordre au cas qu'elles ne fuſſent point payées à Dunkerque le 20. May, en leur rapportant leſdites lettres & proteſts faits audit Dunkerque, faute de payement; ce qui n'a point été fait (il en ſera parlé ci-aprés en ſon lieu) de ſorte que leſdits deux proteſts en queſtion n'ayant point été faits faute de payement, mais ſeulement faute d'acceptation ledit jour 5. May 1678. il eſt indubitable qu'ils ne peuvent produire à Gillot aucune action recurſoire contre les intimés.

Il a été dit ci-devant, que les porteurs de lettres de Change ne ſont point tenus ny obligés, s'ils ne veulent, de faire proteſter celles qui ſont tirées à jour nommé, ou à uſance faute d'acceptation, & que cette obligation ne s'étendoit ſeulement que ſur celles qui ſont tirées à tant de jours de vûë, pour les raiſons qui ont été dites; mais qu'ils étoient tenus indiſpenſablement de faire proteſter toutes ſortes de lettres de Change dans les dix jours aprés celui de l'échéance d'icelles, ſinon qu'elles demeureroient pour leurs comptes, à leurs riſques, perils & fortunes, & ſont déchûs de leur action recurſoire contre les tireurs & donneurs d'ordres, & c'eſt ce qu'il faut maintenant faire voir.

Il eſt conſtant, ainſi qu'il a été dit ci-devant, que l'uſage a toûjours été parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, de faire proteſter les lettres de Change à leur échéance faute de payement; cela n'a jamais été revoqué en doute, & il n'y a jamais eu de conteſtation entre les Cambiſtes pour cela, mais ſeulement du temps dans lequel les proteſts devoient être faits ſuivant les lieux où les lettres ſont tirées; car en la ville de Roüen les porteurs de lettres les devoient faire proteſter, faute de payement, avant l'Ordonnance de 1673. ci-devant alleguée, cinq jours aprés celui de l'échéance; à Lyon trois jours aprés la fin de chacune des Foires qu'ils appellent *Payement des Rois, de Pâques, d'Aouſt & des Saints;* Et par tout le Royaume dix jours aprés celui de l'échéance: cet uſage s'étoit introduit dans le commerce des lettres de Change parmi les Cambiſtes, qui s'en étoient fait eux-mêmes une loi, ſans qu'il y eût aucun Reglement du Roy ni des Cours Souveraines de ce Royaume pour cela; mais comme il s'eſt rencontré trés-ſouvent des gens de mauvaiſe foi, qui n'ont pas voulu s'aſſujettir à cet uſage public, s'étant formé pluſieurs conteſtations ſur ce ſujet, & entr'autres une qui fut intentée au Châtelet de Paris, où ſeroit intervenu Sentence le 29.

Mars 1628. de laquelle ayant eu appel au Parlement de Paris, la Cour avant faire droit aux Parties, manda pluſieurs notables Bourgeois de la ville de Paris, enſemble les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands, pour ſçavoir d'eux l'uſage & en quel temps les proteſts faute de païement ſe devoient faire par les Porteurs de lettres, leſquels demeurerent tous d'accord de l'uſage, mais non du temps; Car les uns diſoient qu'elles ſe devoient faire proteſter le huitiéme jour, aprés celuy de l'échéance; les autres dix jours; de ſorte que les notables Bourgeois & les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands de cette ville de Paris ſuplierent la Cour de vouloir regler & preſcrire le temps, dans lequel les protêts des lettres de Change ſe devoient faire, pour le bien & l'utilité du Commerce: En effet la Cour par ſon Arreſt du 7. Septembre 1630. aprés avoir fait droit aux parties, ordonne, *que tous Porteurs de lettres de Change en cette ville de Paris ſeroient tenus de faire les proteſts d'icelles dans les dix jours d'échéance deſdites lettres, autrement & à faute de ce faire, elles demeureroient à leurs perils & fortunes, ſans qu'ils puiſſent pretendre aucuns recours contre ceux qui auroient tiré & délivré leſdites lettres*, Et la Cour par autre Arrêt du 13. Juin 1643. auroit encore ordonné la même choſe, & ajoûté ſeulement à icelui, *que les Porteurs de lettres ſeroient tenus de les faire proteſter dans dix jours continuels aprés le jour de l'échéance.*

Voila les deux premiers Réglemens judiciaires, qui ont été faits, & qui ont confirmé l'uſage des Proteſts faute de païement des lettres de Change, & qui ont reglé le temps dans lequel ils devoient être faits par les porteurs d'icelles.

Les Juge & Conſuls de Paris ont encore fait un Reglement en l'année 1663. touchant les diligences, qui doivent étre faites par les porteurs des Billets & Lettres de Change faute de payement, lequel a été omologué par Lettres Patentes du Roy du 9. Janvier 1664. regiſtrées en la Cour le 31. dudit mois.

Enfin l'article 4. du Titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui eſt un Reglement genéral fait par Sa Majeſté ſur toutes les affaires du Commerce porte, *que les Porteurs de Lettres ſeront tenus de les faire païer, ou proteſter dans dix jours aprés celuy de l'échéance*, Par l'article 13. il eſt dit que *ceux qui auront tiré & endoſſé des Letres de Change ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieuës, & au delà à raiſon d'un jour pour cinq lieuës &c.* Et enfin l'article 15. porte, *qu'aprés les delais cideſſus les Porteurs de Lettres ſeront non recevables dans leur action en ga-*

rantie, & toutes autres demandes contre les tireurs, & endoſſeurs.

Par tous les Réglemens & Arreſts ci-deſſus rapportés l'on voit que les porteurs de lettres ſont tenus indiſpenſablement de les faire proteſter faute de payement dix jours aprés celuy de l'échéance, & faute de les avoir fait proteſter dans le temps porté par iceux, qu'ils ſont ſans action contre les tireurs d'ordre : Or Gillot n'aïant point fait proteſter les deux ſecondes Lettres de Change en queſtion le 5. May 1678. qu'elles étoient échеües ſur leſdits Jorés & Hendreſſen faute de païement, il n'y a donc point de difficulté qu'il eſt ſans action contre les intimés.

L'on ne peut pas dire, que les deux proteſts qui ont été faits ſur leſdits Jorés, & Hendreſſen faute d'acceptation ledit jour 5. May 1678. ſoïent ſuffiſans pour donner à Gillot une action recurſoire contre Laillier, pour deux raiſons.

La premiere, par ceque dés le moment qu'une lettre de Change eſt échеüe, le porteur d'icelle n'eſt plus dans le temps d'en demander l'acceptation, ainſi qu'il a été dit cy-devant ; C'eſt pourquoi l'acte de proteſt faute d'acceptation eſt inutile, & hors de ſaiſon ; En effet il faut quand une lettre de Change eſt échеüe, faire ſommer celui ſur qui elle eſt tirée, de païer le contenu en icelle, & au refus proteſter faute de païement, & que le Porteur prendra de l'argent à change & rechange, & qu'il ſe pourvoira tant contre le tireur, que contre ceux qui ont paſſé leurs ordres ſur ladite lettre: Or cette formalité ne ſe trouvant point dans leſdits deux proteſts des deux ſecondes lettres de Change en queſtion, par conſequent ils ſont & demeurent nuls comme s'ils n'avoient point été faits.

La ſeconde, parce que les deux proteſts en queſtion conçû en la forme qu'ils ſe trouvent aujourd'hui, ne peuvent ſuppléer comme s'ils avoient été faits faute de païement, parce qu'il n'y a point d'acte tel qu'il ſoit, qui puiſſe ſuppléer à un Proteſt faute de payement; cela étant conforme à l'article 10. du Tiltre v. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la diſpoſition : *Le Proteſt ne pourra étre ſuppléé par aucun acte*, ainſi il faut s'arreſter au ſens literal de cette diſpoſition ; de ſorte que quand les intimés n'auroient point d'autres moyens que celui qui vient d'eſtre expliqué dans la cauſe d'appel, & qui n'a point été allegué par devant les Juge & Conſuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont eſt appel, il n'y auroit difficulté quelconque en la Cauſe deſdits intimés.

Il faut voir maintenant quelles ſont les raiſons que Gillot oppoſe

à toutes celles cy-deſſus alleguées par les intimés, ſi elles peuvent être de quelque conſideration, & ſi elles peuvent donner atteinte à la Sentence dont eſt appel pour la faire infirmer par la Cour.

La premiere choſe que dit Gillot, eſt, que la veuve Coullard & Vanopſtal étoient en leur credit, lorſqu'il a fait proteſter les lettres en queſtion à Dunkerque le 19. Février 1678. & qu'ainſi il les a negociées, & donné ſon argent de bonne foi, & non par intelligence & dans un temps non ſuſpect.

A quoi les intimés répondent, que cette allegation n'eſt pas veritable, ſauf correction, puiſqu'il eſt certain que la veuve Coullard & Vanopſtal n'ont paſſé leurs ordres au dos des deux premieres & ſecondes lettres de Change en queſtion, que le 13. Février 1678. auquel temps ils n'étoient plus dans leur credit, puiſqu'il étoit retourné ſur eux pour plus de 40000. livres de lettres de Change à proteſt; ce qui auroit donné lieu à leur faillite; & dautant qu'audit jour 13. Février ils ne paroiſſoient plus dans le public, ainſi c'étoit un temps ſuſpect, & dans lequel ils ne pouvoient negocier aucune lettre de Change au préjudice de leurs Créanciers; auſſi n'ont-ils point negocié les lettres en queſtion avec Gillot, & ils n'en avoient point reçû la valeur de lui, s'étant ſeulement ſervi de ſon miniſtere pour faire accepter ces lettres, & pour les raiſons qui ont été plus amplement déduites ci-devant.

La ſeconde choſe que dit Gillot, eſt, que la datte d'un ordre eſt une formalité que l'uſage du Commerce n'a point encore ſuivie & autoriſée, ou du moins on ne la trouve point neceſſaire, & que les Juge & Conſuls de Paris l'ont ainſi jugé en pareil cas.

Cette raiſon de Gillot contre ce qui a été dit ci-devant par les intimés, ſur les dattes qui ne ſe rencontrent point dans les ordres en queſtion, eſt ſi mal fondée & ſi hors du ſens commun, qu'elle ne merite pas de réponſe: En effet, qui a jamais entendu dire que la formalité de la datte dans l'ordre n'eſt point ſuivie, qu'elle n'eſt point neceſſaire, & que les Juge & Conſuls de Paris l'ont ainſi jugé en pareil cas? L'on a vû ci-devant le contraire, & on rapporte à Gillot une Sentence des Juge & Conſuls de Paris, du 28. Novembre 1679. qu'ils ont renduë depuis celle des Juge & Conſuls de Tours du 21. Juillet 1679. dont eſt appel.

En troiſiéme lieu Gillot dit, que le défaut de datte dans leſdits ordres en queſtion ſe trouve couvert, tant par les proteſts faits à ſa requeſte, que pour les avals des Chicoiſneaux freres; de

ſorte que leſdits proteſts & avals, étant dattés, ne ſuppléoient que trop au défaut de datte.

A-t'on jamais entendu dire, qu'une datte dans un acte poſterieur ſupplée à un autre anterieur, comme ſi un exploit de commandement qui eſt datté, pourroit ſuppléer à une obligation qui ne ſeroit point dattée, parce que ce commandement auroit été fait au debiteur d'icelle à la requête du Créancier ? En verité cela eſt ridicule à Gillot d'alleguer une ſi pitoïable raiſon contre celles ci-devant alleguées par les intimés ; mais ſuppoſé méme que la datte d'un acte poſterieur pût ſuppléer à un anterieur, il faudroit toûjours que cet acte poſterieur fût fait & ſigné par celui qui a fait & ſigné l'anterieur ; c'eſt ce qui ne ſe trouve point dans l'eſpece alleguée par Gillot : car ce n'eſt pas lui qui a ſigné les deux proteſts faits à Dunkerque le 19. Février 1679. ainſi qu'il dit contre verité : puiſque leſdits proteſts ont été faits à la requeſte d'Henry Vvellington, qui étoit porteur deſdites deux premieres lettres de Change en queſtion, & par conſequent ſignés de lui : Et les avals donnés par les Chicoiſneaux le 24. Avril 1679. ſont des actes qui ont été ſignés par eux, & non par ledit Gillot ; ainſi leſdits deux proteſts & avals n'induiſent rien à la propoſition par lui alleguée, pour couvrir le défaut de datte qui ſe rencontre dans les ordres en queſtion.

En quatriéme lieu Gillot dit pour couvrir, s'il pouvoit, le défaut de datte qui ſe trouve dans leſdits ordres de la veuve Coullard & Vanopſtal, que lorſque l'Ordonnance a voulu que les ordres au dos des lettres de Change fuſſent dattés, elle n'a point dit que le défaut & l'omiſſion de datte dans leſdits ordres ne peut être ſuppléé par d'autres équivalens, parce que l'eſprit & l'intention de l'Ordonnance eſt de remedier aux fraudes, & de faire enſorte que l'on connoiſſe certainement dans quel temps les ordres ont été paſſés ; ainſi que dans l'eſpece de la cauſe ; ſi la datte a été omiſe dans les ordres en queſtion, cette omiſſion ſe trouve ſuffiſamment ſuppléée par les deux proteſts faits à Dunkerque le 19. Février 1678. & par les avals deſdits Chicoiſneaux, leſquels proteſts ſont relatifs à la declaration faite par Vanhayemberch, qui a dit que le 13. Février 1678. Gillot lui avoit mis és mains les lettres & ordres en queſtion, & qu'ainſi il a ſatisfait à l'Ordonnance, parce qu'il juſtifie par écrit en quel temps il a negocié les lettres de Change, & payé la valeur d'icelle.

L'on voit bien par ce diſcours de Gillot, l'embarras où il ſe trouve,

trouve, de pouvoir répondre pertinemment à tout ce qu'ont dit ci-devant les intimés ſur la nullité des ordres en queſtion faute de datte ; mais il ne s'apperçoit pas qu'en rapportant l'eſprit & l'intention de l'Ordonnance, il argumente contre lui-même ; c'eſt pourquoi les intimés prennent droit, & retorquent contre Gillot l'explication qu'il fait de l'Ordonnance : car ils demeurent d'accord avec lui, que l'intention & l'eſprit de l'Ordonnance eſt, que les ordres ſoient dattés, & que c'eſt pour remedier aux fraudes, & faire en ſorte qu'on connoiſſe certainement dans quel temps les ordres ont été paſſés, & particulierement dans les faillites & banqueroutes.

Les intimés demeurent encore d'accord avec Gillot, que les ordres en queſtion n'ont été paſſés que le 13. Février 1678. ou au plûtoſt le 12. & c'eſt dequoi ils ſe plaignent, & que Gillot de concert avec la veuve Coullard & Vanopſtal, n'ont point point datté les ordres en queſtion, pour ôter la connoiſſance du temps qu'ils avoient été paſſés, parce qu'audit jour 13. Février 1678. la veuve Coullard & Vanopſtal n'étoient plus en credit, ne paroiſſoient plus en public, & travailloient à balancer leurs Livres, pour rendre raiſon à leurs Créanciers de leurs effets, tant actifs que paſſifs, dans l'aſſemblée qu'ils méditoient de faire, (s'ils avoient même pû ledit jour 13. Février) & qui en effet fut convoquée par des billets qu'ils envoyerent à leurs Créanciers, ledit jour 19. Février 1678. pour leur demander du temps pour payer leur dû.

Aprés cet aveu de Gillot (contre ſon intention) peut-on douter encore de l'intelligence qui étoit entre lui & la veuve Coullard & Vanopſtal, audit jour 13. Février 1678. auſquels il prêta ſon miniſtere pour faire accepter les deux premieres lettres de Change en queſtion, & les faire recevoir ſous ſon nom au temps de leur échéance au préjudice de Laillier, qui ne les leur avoit remiſes que pour en acquitter d'autres qu'il avoit tirées ſur eux, & qu'il devoit encore tirer dans la ſuite, ainſi qu'il eſt dit ci-devant, & peut-on voir une plus grande fraude que celle-là, laquelle on a voulu couvrir, en ne mettant point de datte aux ordres en queſtion ?

En cinquiéme lieu, Gillot pour d'autant plus s'efforcer de couvrir le défaut de datte dans les ordres en queſtion, dit que Laillier, deux mois aprés les proteſts faits le 19. Février 1678. l'auroit non ſeulement reconnu pour veritable Créancier des lettres

de Change en queſtion, comme en ayant des ordres paſſés à ſon profit ; mais encore qu'il a expreſſément conſenti, & donné ordre par ſa lettre miſſive du 30. Avril 1678. de les payer à Gillot, enſemble tous les frais par lui faits, ſur laquelle ledit Gillot fait une obſervation qui eſt, que la copie des lettres de Change en queſtion, & des ordres qui étoient au dos d'icelles, avoit été ſignifiée lors des proteſts faits ſur Jorés & Hendreſſen ; qu'ainſi Laillier étant à Dunkerque en eut connoiſſance, & des ordres en l'état qu'ils étoient.

Laillier demeure d'accord d'avoir écrit à la veuve Coullard & Vanopſtal, ledit jour 30. Avril 1679. de Dunkerque, où il étoit arrivé il y avoit trois jours, & qu'il leur a mandé de dire à la perſonne à qui ils les avoient negociées, d'aller chés Vanhayemberch, qui avoit ordre d'Hendreſſen de les payer, mais Laillier dénie formellement avoir eu communication des deux premieres lettres de Change, & des ordres qui étoient au dos d'icelles en queſtion. En effet, comment cela ſe pouvoit-il faire, puiſqu'il y avoit deux mois que les proteſts avoient été faits lorſqu'il arriva à Dunkerque, ainſi que Gillot demeure d'accord lui-même ; & tout ce qu'il a pû ſçavoir de Jorés & Hendreſſen, ſur qui il les avoit tirées, fut que les lettres avoient été proteſtées le 19. Février 1678. par l'ordre de Gillot ; de ſorte que Laillier préſumant que la veuve Coullard & Vanopſtal avoient negocié de bonne foi ſes deux lettres de Change à Gillot, & qu'ils en avoient effectivement reçû de lui la valeur en argent comptant, cela lui avoit donné lieu de leur écrire la lettre miſſive du 30. Avril 1678. dont parle Gillot, dans la crainte qu'il eut que ladite veuve Coullard & Vanopſtal ne rembourſaſſent pas Gillot de la valeur qu'il croyoit de bonne foi, qu'ils avoient reçuë de lui pour leſdites deux lettres de Change, & que leſdites deux lettres de Change ne retournaſſent ſur lui à proteſt en la ville de Tours, lieu de ſa demeure ; ce qui auroit pû faire tort à ſon credit.

De ſorte que la lettre miſſive de Laillier dudit jour 30. Avril 1678. par lui écrite à ladite veuve Coullard & Vanopſtal, ne peut couvrir le dol & la fraude qu'ils lui ont faite avec ledit Gillot d'intelligence enſemble.

Tant s'en faut que cette lettre miſſive puiſſe ſervir à l'intention de Gillot, au contraire, elle ſert d'autant plus à faire voir le dol & la fraude qui lui a été faite, tant par lui que par la-

dite veuve Coullard & Vanopſtal, parce que cette lettre miſſive doit être actuellement entre leurs mains, & non en celles de Gillot; ce qui fait voir la continuation de l'intelligence qui eſt entr'eux, d'avoir donné à Gillot ladite lettre miſſive de Laillier, pour s'en ſervir au procés contre lui.

Il y a encore une autre lettre miſſive écrite de Dunkerque par Laillier le 25. du mois d'Avril, à ladite veuve Coullard & Vanopſtal, qui ſe trouve és mains de Gillot, de laquelle il prétend auſſi ſe ſervir contre lui, pour dire qu'il l'a reconnu pour ſon Créancier; mais tant s'en faut que cette lettre puiſſe ſervir à ſon intention, au contraire, elle ſert pour juſtifier ce que ledit Laillier a dit ci-devant, qu'il n'avoit remis leſdites deux lettres de Change en queſtion à la veuve Coullard & Vanopſtal, que pour les faire accepter, & qu'il n'en avoit point reçû d'eux la valeur.

Il en eſt auſſi de même d'une lettre miſſive que ledit Laillier a écrite ledit jour 25. Avril 1678. à Vanhayemberch à Paris, qui ſe trouve encore és mains de Gillot, parce qu'elle ne ſert qu'à faire voir la continuation de ſa bonne foi, & qu'il n'avoit aucune connoiſſance de l'intelligence qu'il y avoit entre leſdits veuve Coullard & Vanopſtal & ledit Gillot; & qu'il ne ſçavoit pas encore qu'ils s'étoient ſervi de ſon miniſtere dans le temps de leur faillite, pour recevoir ſous ſon nom les ſommes mentionnées dans les lettres de Change en queſtion: & ſur ce que Laillier avoit mandé a Vanhayemberch, de ne point point payer leſdites deux lettres de Change ſans l'avis du ſieur Laillier Medecin ſon frere, lequel ayant eu connoiſſance pour lors de l'intelligence qui étoit entre la veuve Coullard & Vanopſtal & ledit Gillot, cela auroit donné lieu à l'empêchement qu'il auroit fait, que Vanhayemberch payât à Gillot le contenu auſdites deux lettres de Change en queſtion.

Et en ſixiéme lieu, Gillot pour toûjours d'autant plus faire voir, que non ſeulement Laillier l'a reconnu pour ſon Créancier, mais encore les Chicoiſneaux freres, dit qu'il faut remarquer que les avals deſdits Chicoiſneaux lui ont été donnés directement, puiſqu'ils n'ont été faits que par le ſeul motif de faire ſurſeoir ſes pourſuites, qu'ainſi il a été reconnu pour veritable Créancier deſdites lettres de Change.

Les ſieurs Chicoiſneaux vont faire voir que Gillot ne ſera pas plus heureux dans cette remarque, que dans toutes les raiſons

par lui ci-devant alleguées, car il ne lui ſert à rien de dire, que le ſeul motif des avals que leſdits Chicoiſneaux ont donné des deux premieres lettres de Change, a été pour ſurſeoir les pourſuites contre Laillier, & par conſequent qu'ils l'ont reconnu pour Créancier d'icelles lettres, parce que ce n'eſt pas cela dont il s'agit : car on ſçait bien que ſi les ordres de la veuve Coullard & Vanopſtal étoient conçûs & revétus de toutes les formes preſcrites par les Ordonnances, Reglemens & Arreſts, il leur eut donné la valeur des lettres en queſtion, les proteſts euſſent été bien & duëment faits ; & il eut executé les conditions mentionnées dans leſdits avals (deſquels il ſera parlé ci-aprés.) On ſçait bien, dis-je, que leſdits Chicoiſneaux ſe ſeroient reconnus ſes debiteurs, mais tous les défauts qui ſe rencontrent dans leſdits ordres & dans leſdits proteſts deſdites lettres de Change, effacent la pretenduë créance de Gillot, laquelle a été anéantie & reduite en fumée, dés le moment que l'intelligence qu'il a eu avec la veuve Coullard & Vanopſtal, & ſa mauvaiſe foi a été reconnuë.

En effet, les Chicoiſneaux qui ſont demeurans en la ville de Tours, ont donné leurs avals dans la bonne foi, ayant crû que la veuve Coullard & Vanopſtal avoient reçû de Gillot la valeur des lettres de Change en queſtion, & dans la penſée que les ordres qu'ils avoient paſſés au dos d'icelles lettres en ſa faveur étoient ſerieux, & qu'ils n'étoient point faits en fraude de Laillier, qui les leur avoit remis de bonne foi pour en acquitter d'autres qu'il avoit tirées ſur eux, ainſi qu'il a été dit ci-devant : mais tout cela ne ſe trouvant pas veritable, quelle raiſon auroit aujourd'hui Gillot de faire payer aux Chicoiſneaux freres, les 5800. livres mentionnées auſdites deux lettres de Change, pour en favoriſer la veuve Coullard & Vanopſtal, qui n'en ont point donné la valeur à Laillier tireur d'icelles ? en verité il n'y auroit pas de juſtice.

D'ailleurs outre tous les moyens ci-devant allegués par les intimés, qui détruiſent entierement la pretention de Gillot, ledit Gillot n'a point ſatisfait de ſa part aux clauſes & conditions portées par les deux avals dudit jour 24. Avril 1678. car par leſdits deux avals, leſdits Chicoiſneaux freres promettent, qu'à faute que leſdites deux lettres de Change en queſtion, ne ſoient payées à Dunkerque dans le 20. May 1678. d'en compter la valeur au porteur d'icelles lettres, ayant l'ordre & leur aval, frais, change

& retour, & en rapportant les lettres & proteſts faits ledit jour 20. May audit Dunkerque faute de payement. Il faut donc voir ſi Gillot a ſatisfait de ſa part aux conditions ci-deſſus, à quoi les Chicoiſneaux l'ont obligé par leſdits deux avals, afin qu'il puiſſe avoir ſon action en vertu d'iceux contre eux, autrement point d'action.

L'on voit par la diſpoſition deſdits avals ci-deſſus rapportés, que les Chicoiſneaux freres ne s'obligent à compter la valeur deſdites deux lettres de Change en queſtion à Tours au porteur ayant l'ordre d'icelles, qu'en rapportant entr'autres choſes les proteſts, qui ſeroient faits à Dunkerque le 20. May 1678. faute de payement : Or il eſt certain, que Gillot (qui eſt preſentement porteur deſdites lettres au moyen de la radiation des ordres qu'il avoit paſſés ſur les ſecondes en faveur de Vanhayemberch, & celuy en faveur de Jacques Omaer de Dunkerque) ne rapporte point aujourd'hui de proteſts, qui ayent été faits faute ou manque de payement deſdites lettres, ledit jour 20. May 1678. ſur leſdits Jorés & Hendreſſen, ſur qui elles avoient été tirées par ledit Laillier, & par conſequent ledit Gillot, n'ayant point ſatisfait à cette clauſe portée dans les deux avals en queſtion, ne peut pas obliger les Chicoiſneaux freres à ſatisfaire à la clauſe, qui les oblige de lui compter la valeur deſdites lettres de Change à Tours : La raiſon eſt, que Gillot a ſouffert & accepté leſdits deux avals des Chicoiſneaux freres, à condition que lui ou ceux ayant les ordres leur rapporteroient les proteſts, faute ou manque de payement, qui devoient être faits indiſpenſablement à Dunkerque ledit jour 20. May mil ſix-cens ſoixante & dix-huit, ſans laquelle condition leſdits Chicoiſneaux freres n'auroient pas donné leurs avals à Gillot : or il eſt conſtant, que Gillot porteur deſdites lettres de Change en queſtion, ne peut rapporter aucuns proteſts, faute ou manque de payement dudit jour 20. May 1678. parce qu'il n'y en a jamais eu de faits, & par conſequent il eſt ſans action contre leſdits Chicoiſneaux freres.

Bien davantage, il eſt certain que Laillier profite de la negligence de Gillot, de n'avoir point fait proteſter leſdites lettres de Change à Dunkerque, ledit jour 20. May 1678. ſuivant la condition portée par leſdits deux avals, parce que les Chicoiſneaux qui les ont fait, ſe ſont obligés ſolidairement envers les porteurs d'ordres, de compter la valeur deſdites lettres à

Tours, en rapportant par eux les proteſts qui devoient être faits à Dunkerque ledit jour 20. May 1678. quoiqu'il n'en ſoit point fait mention dans leſdits deux avals ; la raiſon eſt, que ceux qui donnent leurs avals, s'obligent ſolidairement de plein droit envers les porteurs de lettres de Change & donneurs d'ordres ſur icelles : cela eſt conforme à l'article 33. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la diſpoſition : *Ceux qui auront mis leur aval ſur des lettres de Change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres ou des acceptations, ſur des billets de Change, ou autres actes de pareille nature concernant le Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval* : de ſorte que ſuivant la diſpoſition de cet article, les Chicoiſneaux freres ſe ſont obligés par leurs avals ſolidairement avec Laillier, encore qu'il n'en ſoit point fait mention dans iceux : or Laillier étant ſolidairement obligé avec les Chicoiſneaux freres, leſquels ayant obligé Gillot à ne faire proteſter leſdites deux lettres, que le 20. May 1678. il eſt certain qu'il profite des 20. jours que Gillot a ſouffert & accepté par les deux avals, qui étoient au delà de celui qui étoit porté par leſdites lettres de Change, qui échéoient le 1. May 1678. parce qu'il ne pouvoit retourner ſur Laillier, qu'aprés ledit jour 20. May, en vertu des proteſts faute de payement qu'il auroit fait ledit jour, au lieu que ſi cette condition n'étoit point dans leſdits avals, de rapporter par eux ayant ordre, les proteſts faits à Dunkerque ledit jour 20. May 1678. ledit Gillot ou Omaer porteur deſdites lettres, en conſequence des ordres paſſés en ſa faveur par Vanhayemberch, auroient été obligés ſuivant l'Ordonnance, de faire proteſter leſdites lettres faute de payement dans les dix jours aprés celui de leur échéance, qui échéoient le 10. dudit mois de May, attendu que le temps des trois uſances échéoit ledit jour 1. May.

Il eſt vrai de dire que ledit Laillier & les Chicoiſneaux freres ſont tellement liés enſemble par la ſolidité, à quoy les engagent leſdits deux avals, que Gillot ou les ayant ordres n'avoient point d'action contre Laillier qu'aprés le 20. May, qu'ils auroient fait proteſter leſdites deux lettres faute ou manque de payement, parce que Gillot lui avoit accordé ce temps en faveur des deux avals des Chicoiſneaux freres qu'il avoit ſouffert & accepté à cette condition ; en effet cela eſt même conforme à la diſpoſition deſdits

deux avals, car les Chicoiſneaux freres certifient par iceux que les lettres de 1800. livres, & 4000. livres ſeroient payées par ceux ſur qui elles étoient tirées, ou par Laillier qui étoit parti pour ſe rendre le 20. May à Dunkerque, & que faute d'être payées dans ledit jour audit Dunkerque, ils promettoient en leur propre & privé nom en compter à Tours la valeur aux porteurs d'icelles lettres, ayant l'ordre, & leurdit aval, frais, change, & retour, qu'il appartiendroit, & en leur rapportant les lettres & proteſts faits le 20. May audit Dunkerque faute de payement: ainſi aux termes de cette diſpoſition portée par leſdits deux avals qui vient d'être expliquée, Gillot avoit les mains liées, en ſorte qu'il ne pouvoit faire proteſter leſdites deux lettres de Change ſur Jorés & Hendreſſen ſur qui elles étoient tirées, que ledit jour 20. May, ni retourner ſur Laillier en vertu des Proteſts qu'aprés ledit jour 20. May; & auſſi au moyen des 20. jours accordez par les deux avals en queſtion au de-là du temps des trois uſances portées par leſdites deux lettres de Change qui échéoient le 1. May; il eſt certain que Gillot ou les ayant ordre étoient diſpenſez des rigueurs de la loi, qui veut, que les Proteſts ſoient faits dans dix jours aprés celui de l'échéance; de ſorte qu'ils n'étoient point tenus ſuivant l'Ordonnance de faire proteſter leſdites deux lettres de Change, du moins que le 10. May, qui étoit le temps fatal dans lequel leſdits Proteſts devoient être faits, ceſſant la convention portée par leſdits deux avals, qu'ils ne ſeroient faits que le 20. jour dudit mois de May.

On dira peut-être, que les deux proteſts deſdites deux lettres de Change ayant eſté faits le 5. May 1678. ſur leſdits Jorés & Hendreſſen, ſur qui elles étoient tirées à la requête de Jacques Omaer qui en étoit le porteur, ſuffiſent & ſuppléent au défaut de ne l'avoir fait ledit jour 20. May ſuivant, & au deſir deſdites deux avals en queſtion.

On répond à cela que non, & qu'ils ne ſont pas ſuffiſans, parce qu'outre que leſdits deux proteſts n'ont eſté faits que faute d'acceptation, & non faute de payement qui les rend nuls, ainſi que les intimés l'ont fait voir ci-devant, c'eſt que Omaer ayant ordre étant porteur deſdites deux lettres de Change ne pouvoit anticiper le temps des proteſts, parce que c'étoit contre la convention deſdits deux avals, qui portent qu'ils ne pourroient être faits que ledit jour 20. May, & par conſequent quand leſdits deux proteſts faits ledit jour 5. May 1678. ne ſeroient point nuls,

comme il a eſté ci-devant montré, & qu'ils auroient eſté faits faute de payement (que non) ils ſeroient nuls de plein droit, parce qu'ils auroient eſté faits avant le temps convenu entre les parties par leſdits deux avals en queſtion.

En effet c'eſt une juriſprudence établie dans le Commerce des lettres de Change qu'un proteſt fait avant l'échéance d'une lettre de Change eſt nul, parce que le porteur d'icelle n'a point encore d'action contre celui ſur qui elle eſt tirée, & qu'il ne l'a que le lendemain de l'échéance d'icelle, auquel jour il la peut faire proteſter, ſi bon lui ſemble, ſans attendre les dix jours, parce qu'ils ne ſont que de faveur; de ſorte que ſi un porteur de lettre la fait proteſter avant l'échéance, le proteſt eſt nul, & ne ſert à rien, & le porteur demeure ſans action comme s'il n'en avoit point fait, parce qu'il en eſt de même d'une lettre de Change comme d'une obligation dont le créancier feroit faire un commandement à ſa requête au debiteur d'icelle, avant que le temps porté par l'obligation fût échû, & qui enſuite feroit faire quelque execution ſur les biens, tant mobiliaires qu'immobiliaires de la perſonne obligée; il eſt certain que toutes les procedures ſeroient nulles, & ne produiroient aucun effet, parce que le créancier n'avoit point encore lors d'action contre ſon debiteur, attendu que le terme porté par l'obligation n'étoit pas encore échû.

Par tout ce qui vient d'être dit l'on voit que Gillot ou Omaer ayant ordre, n'ayant point fait proteſter leſdites deux lettres de Change ledit jour 20. May 1678. ſur leſdits Jorés & Hendreſſen, ſur qui elles étoient tirées, ſuivant la convention portée par leſdits deux avals du 24. Avril précedent, leſquels n'ont eſté faits par leſdits Chicoïſneaux qu'à cette condition, ledit Gillot, dis-je, à preſent porteur deſdites lettres, eſt ſans action contre leſdits Chicoiſneaux & Laillier; de ſorte que quand il n'y auroit que ce ſeul moïen qui n'a point été dit en la cauſe principale pardevant les Juge & Conſuls de Tours qui ont rendu la Sentence dont eſt appel, il eſt certain qu'il ſuffiroit en cauſe d'appel pour debouter Gillot de ſa demande, fins & concluſions par luy priſes par ſes cauſes & moyens d'appel.

Enfin Gillot jugeant bien ſa cauſe mauvaiſe, & qu'il ne pourroit reſiſter aux moyens alleguez par les intimez pardevant les Juge & Conſuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont eſt appel, a eu recours, comme font ordinairement les plaideurs & chicaneurs, dont les cauſes ſont dénuées de bons moyens, qui ont

recours

recours aux conſultations des Avocats, qu'ils produiſent pour appuyer leurs pretendus droits; car ledit Gillot rapporte preſentement en la cauſe d'appel trois Pareres, dont deux ſont dattez des 15. & 22. Février 1680. & l'autre ſans datte, c'eſt à dire, des Avis de pluſieurs Marchands, Negociants & Banquiers, tant de la Ville de la Rochelle que de Paris, qu'ils ont donné ſur l'expoſé d'un fait ſous des noms interpoſez, pour dire qu'ils n'ont point eſté prevenus d'aucune faveur ny conſideration de perſonnes, par leſquels Pareres, ou Avis, Gillot pretend faire voir qu'il a eſté mal jugé par la Sentence dont eſt appel, & en ce que les Marchands, Negocians & Banquiers qui les ont ſignez, ſont d'avis contraires aux Juge & Conſuls de Tours, qui l'ont renduë, & aux anciens Conſuls qui ont eſté appellez au jugement de la cauſe d'entre les parties; Mais les intimez eſperent faire voir que leſdits trois Pareres ou Avis mandiez par Gillot, ne ſont de nulle conſideration, qu'ils ne peuvent militer contre tous les moiens par eux alleguez ci-devant, & que la Cour n'y aura point d'égard.

Premierement, tous les faits de la cauſe d'entre les parties ne ſont point établis dans ces trois pretendus Pareres.

Secondement, le fait que Gillot a expoſé, eſt faux, ſauf correction, preſque dans toutes ſes parties: Il expoſe qu'André ſous le nom duquel il parle, a fait proteſter une lettre à *ſa* requeſte & en ſon nom le 9. Juillet, qui eſt le 19. Février dont il entend parler; cela n'eſt pas veritable, puiſqu'il eſt juſtifié que les proteſts des deux premieres lettres de Change en queſtion, ont eſté faits ledit jour 19. Févier 1678. au nom & à la requeſte du ſieur Vvellington, auquel elles avoient eſté envoyées par Vanhayemberch, ainſi qu'il a eſté auſſi ci-devant juſtifié.

En troiſiéme lieu, Gillot ſous le nom d'André, expoſe qu'il a renvoié à Calais la lettre dont il parle, & qu'il l'a fait proteſter faute de payement, par acte du 20. Octobre: Or il eſt certain que cette expoſition n'eſt pas ſemblable au fait d'entre les parties, parce que 1. ce n'eſt point à la requeſte de Gillot, que les deux ſecondes lettres de Change ont eſté proteſtées le 5. May 1678. mais bien à la requeſte de Jacques Omaer, ayant l'ordre de Vanhayemberch, ainſi qu'il a eſté montré ci-devant. 2. Ce n'eſt point le 20. Octobre que le Gillot, ſous le nom d'André, expoſe que les actes de proteſts en queſtion ont eſté faits à Dunkerque, mais bien le 5. May. 3. Les deux proteſts en queſtion

n'ont point eſté faits ledit jour 5. May 1678. faute de payement, mais ſeulement faute d'acceptation, ainſi qu'il a eſté montré ci-devant.

En troiſiéme lieu, Gillot ſous le nom d'André, expoſe que Pierre (ſous le nom duquel il fait parler Laillier, & les Chicoiſneaux freres) ſe deffend de païer la lettre de Change, parce que ſuppoſé que Pierre diſe que l'ordre paſſé par François (ſous le nom duquel il entend parler de la veuve Coullard & Vanopſtal) à André (qui eſt Gillot) n'eſt point datté, & qu'étant creancier de François, il pretend compenſation avec lui eu égard même qu'il a fait banqueroute : Or il eſt certain, que Gillot, ſous le nom d'André, ne devoit pas ſeulement ſe renfermer dans cette ſeule expoſition de manquement de datte dans les ordres de ladite veuve Coullard & Vanopſtal ; mais il devoit encore expoſer tous les faits articulez par leſdits Laillier & Chiſcoineaux, dans la cauſe, qui eſtoit pendante pardevant les Juge & Conſuls de Tours, qui ont rendu la Sentence dont eſt appel, afin que les Marchands, Negocians & Banquiers de la Ville de Paris & de la Rochelle, auſquels Gillot, ſous le nom d'André, demandoit avis, puſſent peſer les raiſons de part & d'autre, pour aſſeoir leur ſentiment, parce que de la connoiſſance du fait reſulte la juſtice & l'équité.

De ſorte que Gillot, ſous le nom d'André, n'ayant point expoſé dans leſdits trois pretendus Pareres la verité du fait, ny les moiens de Laillier, & ceux des Chiſcoineaux freres, ainſi qu'il vient d'eſtre dit ; il eſt conſtant que les avis donnez par ceux dénommez au pied des expoſez de Gillot, ſous le nom d'André, ne ſont de nulle conſideration, parce que s'ils avoient eu une entiere connoiſſance du fait, de la maniere qu'il a eſté expliqué ci-devant, ils auroient parlé autrement.

En cinquiéme lieu, ceux dénommez au bas de l'expoſé de ces trois pretendus Pareres, donnent leur avis ſur une queſtion de Droit, qu'ils n'entendent pas, & qui n'eſt pas de leur competence, parce qu'il ne ſont pas Licenciez : Ces Marchands, Negocians & Banquiers certifient qu'André, ſous le nom duquel Gillot a expoſé, eſt bien fondé à demander payement de la lettre (qui ſont les deux Lettres en queſtion) à Pierre le tireur (qui eſt Laillier dont entend parler Gillot) & de même à Jacques & à Guillaume (qui ſont les Chicoiſneaux freres, deſquels il entend auſſi parler) qui en ont donné leur aval ou obligation, & ce

nonobſtant l'omiſſion de datte dans l'endoſſement ou ordre mentionné audit expoſé (qui ſont de la veuve Coullard & Vanopſtal) puiſque quand même le défaut ſeroit de quelque conſequence, il a eſté couvert par l'obligation deſdits Jacques & Guillaume, poſterieurs aux ordres, & même par les lettres miſſives de Pierre (qui eſt Laillier) portant ordre de païer ladite lettre avec les frais, André a eſté reconnu pour le veritable creancier, même aprés la ſignification du proteſt, à la faillite de François (qui ſont les veuve Coullard & Vanopſtal) & qu'ainſi il ne peut eſtre reçû à conteſter un païement pour lequel il a donné ſon obligation en ſi bonne forme.

L'on voit que ces donneurs d'avis n'ont point de connoiſſance des Queſtions de Droit, de dire que le défaut de datte dans l'endoſſement ou ordre, eſt couvert par l'aval ou obligation donnée par Jacques & Guillaume (qui ſont les Chicoiſneaux) parce que comme il a eſté montré ci-devant, un acte poſterieur ne peut couvrir le défaut d'un acte anterieur, qui n'eſt point datté, & qui eſt nul de plein droit ; d'ailleurs ſi cela étoit vrai (que non) il faudroit que ce fût la perſonne même qui eût fait l'acte poſterieur, qui eſt datté pour couvrir le défaut, & manque de datte de l'acte anterieur ; c'eſt qui ne ſe rencontre pas dans la queſtion dont il s'agit, car c'eſt la veuve Coullard & Vanopſtal qui ont paſſé les ordres ſur les lettres de Change en queſtion, qui ne ſont point dattées, & c'eſt les Chicoiſneaux freres qui ont fait les avals & obligations en queſtion ; de ſorte que leſdits avals ne peuvent couvrir le défaut de datte, qui ſe trouve dans les ordres de ladite veuve Coullard & Vanopſtal, parce que l'acte poſterieur des Chicoiſneaux ne peut pas couvrir le défaut d'un autre acte anterieur qu'il n'ont pas fait ny ſigné ; ainſi cela ne reçoit point de difficulté.

Il y a une choſe à remarquer dans leſdits Pareres, qui eſt, que ces donneurs d'avis diſent, que *quand même le défaut de datte ſeroit de quelque conſequence* : Or l'on voit par ces paroles qu'ils doutent ſi le défaut de datte dans un ordre eſt de conſequence ou non, & même qu'ils n'ont pas voulu juger la queſtion dans la crainte qu'ils ont eu de ſe méprendre, ou bien ils n'ont pas voulu dire pour favoriſer Gillot, qu'il étoit abſolument neceſſaire, & ont eu crainte auſſi d'eſtre blâmez d'avoir parlé contre la diſpoſition de l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-devant alleguée, qui veut que les ordres

ſoient dattés, ſinon que la ſignature ne paſſera que pour un ſimple endoſſement.

En ſixiéme lieu, les Juges n'ont jamais égard à ces ſortes de Pareres, parce qu'on ſçait bien que la plûpart ſont mandiez par ceux qui en ont beſoin pour fortifier leur cauſe, quand ils la trouvent foible & ſans aucun fondement; & parce qu'on ſçait bien qu'ils n'expoſent que rarement le veritable fait & les circonſtances, dont il doit eſtre accompagné pour avoir un avis & un jugement ſolide ſur les queſtions dont il s'agit, & que d'ailleurs ils font ſigner leurs Pareres à leurs amis les plus aſſidez pour les favoriſer, & enſuite les envoïent par quelqu'un de leurs amis, dans les Boutiques & Magaſins des Marchands, Negocians & Banquiers pour les ſigner, leſquels voïant qu'un ou deux ont ſigné, en font de méme ſur le champ ſans faire reflexion ſur le fait dont il s'agit, & de cette maniere ils font ſigner leſdits Pareres à quinze ou vingt perſonnes, qui n'ont pas méme une connoiſſance legere de ce que c'eſt que Lettres de Change, & des ordres qui ſe mettent au dos, de ſorte que par toutes ces raiſons les Juges ont tres-peu d'égard à ces ſortes de Pareres ou Avis, non plus qu'aux conſultations d'Avocats, qui ſont produites & alleguées dans les procés, leſquels émeuvent bien quelquefois, mais elles ne reſoudent que rarement.

En ſeptiéme & dernier lieu, afin qu'on puiſſe ajoûter foi à un Parere ou Avis des Marchands, Negocians & Banquiers, il faut neceſſairement qu'il ſoit auparavant ordonné en Juſtice, comme il arrive quelquefois, que les Juges renvoïent devant eux les procés, pour donner leur avis ſur des queſtions de fait, qui ſont en uſage dans le commerce, & dont ils ne ſçavent pas la pratique, mais jamais ils ne leur renvoient ſur des queſtions de Droit, parce qu'ils ſçavent que c'eſt une matiere que les Marchands, Negocians & Banquiers n'entendent pas; c'eſt ainſi que de bons & ſages Juges en uſent en ſemblables occaſions, en ſéparant toûjours le droit d'avec le fait; de ſorte que quand même les trois prétendus Pareres de Gillot ſeroient de quelque conſideration (que non pour les raiſons cy-deſſus alleguées) n'ayant pas été faits par Ordonnance de la Cour, devant laquelle eſt preſentement pendante la cauſe d'appel, ils ne ſeroient conſiderables en façon quelconque.

Aprés tout ce qui a été ci-deſſus on peut conclure hardiment, qu'il n'y a jamais eu d'appel plus mal fondé que celui de Gillot,

ni une cauſe plus juſte & plus équitable que celle deſdits Laillier & des Chicoiſneaux ; c'eſt pourquoy il n'y a plus qu'à prononcer par la Cour par l'Arreſt qui interviendra, qu'il a eſté bien jugé par la Sentence renduë par les Iuge & Conſuls de Tours, du 5. Iuillet mil ſix cens ſoixante & dix-neuf, dont eſt appel, & mal & ſans grief appellé par Gillot, & le condamner en l'amende ordinaire, & aux dépens de la cauſe d'appel.

Avertissement sur ce memoire.

Cette affaire eſtoit non ſeulement importante aux parties, mais encore au Public, parce qu'il s'agiſſoit particulierement de l'execution des articles 13. 14. & 15. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673 : c'eſt pourquoi j'ay eſtimé devoir donner au Public l'Arreſt qui eſt intervenu ſur le procés pendant en la grand' Chambre du Parlement de Paris, au rapport de M. Hervé Conſeiller, le 21. Mars 1681. par lequel la Cour entre autres choſes ſans s'arréter aux Requeſtes dudit Gillot des 14. Janvier & 8. Fevrier audit an, a mis l'appellation au neant, ordonne que ce dont a eſté appellé, ſortira ſon effet, & ſeront les articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change executés ; fait défences à toutes perſonnes d'y contrevenir, condamne ledit Gillot à une amende de douze livres & aux dépens, même ceux reſervés par l'Arreſt du 8. Fevrier, & ſera à la diligence des Subſtituts de M. le Procureur General du Roy aux Chaſtelets ledit Arreſt lû & publié aux Audiences des Préſidiaux deſdits Chaſtelets, & Juge & Conſuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cette ville &c. ainſi qu'il s'enſuit.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

ENtre Simon Etienne Gillot, Marchand Bourgeois de Paris, appellant d'une Sentence renduë par les Juge & Conſuls de Tours le 21. Juillet 1679. d'une part, & Robert Laillier, Chriſtophe & René Chicoiſneau, Marchands Bourgeois de ladite ville de Tours, intimés ; vû par la Cour ladite Sentence dont eſt appel, renduë entre les parties ledit jour 21. Juillet 1679. par leſdits Juge & Conſuls de Tours par laquelle leſdits Laillier & Chicoiſneau auroient été renvoyez de la demande dudit Gillot, & icelui Gillot condamné à rendre auſdits Laillier & Chicoiſneau, les deux avals qu'ils lui avoient baillez, à quoy faire en cas de refus

contraint par toutes voïes dûës & raiſonnables, même par corps, en outre condamné aux dépens taxez à 10. livres, non compris le coûts de ladite Sentence : Arreſt d'appointé au Conſeil du 9. May 1680. Cauſes d'appel dudit Gillot contenant ſes concluſions à ce qu'en émendant ladite Sentence leſdits Laillier & Chicoiſneau fuſſent ſolidairement condamnez par corps payer audit Gillot la ſomme de 4000. livres d'une part, contenuë en une lettre de Change, tirée le 1. Février 1678. par ledit Laillier, l'un des intimez, ſur Nicaiſe Hendreſſen, Marchand à Dunkerque, d'une part,& 1800. liv. d'autre contenuës en une lettre de Change, auſſi tirée par ledit Laillier ſur François Jorés auſſi Marchand à Dunkerque ledit jour 1. Février 1678. leſdites lettres de Change payables à l'ordre de la veuve Coullard & Vanopſtal, Banquier à Paris qui en avoient paſſé leur ordre audit Gillot valeur reçûë en argent comptant, lequel les ayant fait proteſter faute d'acceptation, leſdits Chicoiſneaux freres pour empêcher les pourſuites contre ledit Laillier auroient fait leur aval audit Gillot, & ſe ſeroient obligez de les lui payer en leur propre & privé nom & aux interêts deſdites ſommes, changes, & rechanges & aux dépens; Réponces deſdits Laillier & Chicoiſneau à ce que pour les moyens réſultans des articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. par le premier deſquels trois articles il eſt porté que les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre, s'il n'eſt datté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, Marchandiſe, ou autrement; par le ſecond que les lettres de Change & billets endoſſez dans les formes preſcrites par l'article precedent appartiendront à celui duquel l'ordre ſera rempli ſans qu'il ait beſoin de tranſport ny ſignification; & par le 3. qu'en cas que l'endoſſement d'une lettre de Change ne ſoit pas dans les formes preſcrites par les deux précedens articles les lettres ſeront cenſées appartenir à celui, qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes Créanciers, & compenſées par ſes redevables, & qu'ainſi les prétendus ordres paſſez audit Gillot au dos deſdites lettres de Change en queſtion par leſdits veuve Coullard & Vanopſtal n'étant point dattez, & par conſequent ne pouvant paſſer aux termes des ſuſdits articles que pour ſimple endoſſement, & autres raiſons réſultantes deſdites réponſes à cauſes d'appel, il avoit été bien jugé par ladite Sentence dont étoit appel, laquelle leſdits Laillier & Chicoiſneau ſoûtenoient devoir être confir-

mée avec amende & dépens ; Production des parties, contredits deſdits Laillier & Chicoiſneau, & requête dudit Gillot du 14. Janvier dernier, à ce que ledit Laillier fût tenu de repreſenter le compte qu'il avoit fait avec leſdits veuve Coullard & Vanopſtal, ſuivant les offres qu'ils en avoient faites, ſi mieux il n'aimoit conſentir, que les inductions qui en avoient été tirées par ledit Gillot, en l'inſtance, demeurent pour conſtantes, ſur laquelle auroit été reſervé à faire droit en jugeant : Production nouvelle deſdits Laillier & Chicoiſneau par requête du 21. dudit mois de Janvier ſervant auſſi de réponces à ladite requête du 14. dudit mois ; Requête dudit Gillot emploïée pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Laillier par requête du 29. Janvier ſervant auſſi de réponces à ladite requête du 14. dudit mois ; requête dudit Gillot employée pour contredits contre ladite production nouvelle dudit Laillier par requête du 29. Janvier ſervant auſſi de ſalvations aux contredits dudit Gillot ; requête dudit Gillot employée pour contredits contre ladite production nouvelle ; requête deſdits Laillier & Chicoiſneau employée pour ſalvations, Arreſt du premier Février dernier par lequel avant faire droit, auroit eſté ordonné que dans trois jours aprés la ſignification d'icelui ledit Gillot ſeroit tenu de faire comparoir pardevant le Conſeiller Rapporteur, leſdits veuve Coullard & Vanopſtal, pour dire en quel temps ils avoient donné leurs prétendus ordres audit Gillot, deſdites lettres de Change de 4000. livres, & 1800. livres dont eſt queſtion, s'ils en ont reçû la valeur, en quelle nature, & quand ; & dans ledit temps ledit Gillot auſſi tenu de mettre & faire mettre és mains dudit Conſeiller tous les livres de Banque & Commerce deſdits Gillot, veuve Coullard & Vanopſtal, depuis l'Ordonnance du mois de Mars 1673. juſques & compris l'année 1679. pour en prendre par leſdits Laillier & Chicoiſneau, par les mains dudit Conſeiller communication, & dire contre iceux que ce bon leur ſembleroit, leſquels livres ſeroient vûs, dépoüillez & examinez à l'effet deſdites lettres de Change par ſix Marchands, Negocians, Bourgeois de Paris dont les parties conviendroient pardevant lui, ſinon nommez d'office, pour leurs avis ſur la validité deſdits Regiſtres comme auſſi donneroient avis de la maniere en laquelle ſe fait la negociation des lettres de Change depuis ladite Ordonnance au ſujet des ordres & endoſſemens qui ſe mettent ſur leſdites lettres & ſur l'execution des articles 23.24.& 25. du Titre V. de ladite Ordonnance s'il y a un

uſage contraire à iceux & s'il eſt utile au Public, & du tout dreſſé procez verbal par ledit Conſeiller, pour ce fait rapporté, ou à faute de ce faire, être ordonné ce que de raiſon, dépens reſervez. Signification dudit Arreſt, procez verbal de Monſieur Hervé, Conſeiller Rapporteur des 4. & 14. dudit mois de Février, contenant les comparutions, dires & requiſitions de Maître Jean Bogne Procureur dudit Guillot, & l'affirmation faite par ledit Jean Antoine Vanopſtal, marchand banquier, bourgeois de Paris, Dame Jouſſe veuve dudit Coullard, & la repreſentation faite par leſdits Coullard & Vanopſtal de leurs livres de Commerce & Banque, comme auſſi celle faite par ledit Gillot d'un livre cotté ſur la couverture *Lettres étrangeres* qui commence le 13. Novembre 1676. & finit au 5. May 1679. ledit procez verbal contenant auſſi les comparutions, dires & requiſitions de Maître Antoine Lachault, Procureur deſdits Laillier & Chicoiſneau à ce que ledit Gillot fût tenu ſuivant & conformément audit Arreſt du premier dudit mois de Février de repreſenter tous ſes livres de Banque & Negoce depuis la nouvelle Ordonnance de 1673. juſques & compris l'année 1679. pour prendre par leſdits Laillier & Chicoiſneau communication & être vûs & dépoüillez par ſix Marchands, au deſir dudit Arreſt, ſinon qu'il ſeroit procedé au Jugement de l'inſtance & les concluſions par eux priſes, adjugées : Repliques dudit Bogne audit nom, qu'il n'avoit point d'autres livres que celui qu'il avoit repreſenté, qui faſſe mention de l'affaire & lettres de Change en queſtion, & qu'ainſi il avoit ſatisfait audit Arreſt. Réponces & Conteſtations deſdits Laillier & Chicoiſneau & Gillot dont ledit Conſeiller auroit donné acte & ordonné qu'il en ſeroit par luy referé ; Arreſt du 20. dudit mois de Février par lequel auroit été ordonné que ledit Arreſt du premier jour dudit mois de Février ſeroit executé, & ſuivant icelui ledit Gillot tenu inceſſamment & dans ledit jour de la ſignification de l'Arreſt à la perſonne ou domicile de ſon Procureur, repreſenter pardevant ledit Conſeiller Rapporteur tous ſes livres de Negoce & Banque, depuis l'Ordonnance de 1673. juſques & compris l'année 1679. autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, ſeroit procedé & paſſé outre au ſurplus de l'execution dudit Arreſt du 1. Février, & jugement de l'inſtance, ſignification dudit Arreſt, continuation dudit procez verbal du contenant les comparutions, dires & requiſitions dudit Bogne, Procureur dudit Gillot & la repreſen-

tation

tation par lui faite de trois autres livres des années 1672. & 1673. qui ſont broüillons de caiſſe & memoire de lettres négociées, ledit Procez verbal contenant auſſi les comparutions, dires & réquiſitions, & conteſtation des parties & leurs déclarations qu'ils ſe rapportoient audit Conſeiller de nommer d'office des Marchands, Negocians, & n'en vouloir nommer ; rapport des ſix Marchands nommez d'office parledit Conſeiller en execution dudit Arreſt du premier Février, contenant leurs avis conjointement *que les articles 23. & 25. de ladite Ordonnance de 1673. ſont en uſage en ce qui concerne les ſignatures en blanc ſeulement, mais que les billets, ou lettres de Change, qui ſont remplis d'ordres avec valeur reçûë quoique ſans datte, ont toûjours eſté reputés appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouve rempli, & que le 24. article s'eſt de tout temps obſervé, & s'obſerve encore à preſent comme tres-utile, & neceſſaire au Commerce*, comme auſſi leur avis ſur la tenuë & validité deſdits livres ; ſignification dudit procez verbal ; ſommation faite à la requête deſdits Laillier & Chicoiſneau de joindre la requête de production nouvelle par lui faite à l'inſtance, dont le ſac de production nouvelle ſe trouve joint à ladite inſtance ſans requête ny induction, declaré qu'ils pourſuivroient le Jugement de l'inſtance, ledit ſac de production nouvelle, requête deſdits Laillier & Chicoiſneau employée pour contredits contre les pieces d'icelle, autre Requête deſdits Laillier & Chicoiſneau du 15. du preſent mois de Mars employée pour contredits contre les livres repreſentez par leſdits Gillot, veuve Coullard & Vanopſtal, & contre le rapport deſdits Experts, production nouvelle deſdits Lallier & Chicoiſneau par requête du 13. dudit preſent mois de Mars, employée pour contredits ſervent d'obſervations ſur leſdits livres & rapportez, requête dudit Gillot du 8. Février dernier à ce que dans quinzaine ledit Laillier fût tenu ſuivant ſes offres de rapporter & repreſenter ſes livres & regiſtres pardevant ledit Conſeiller Rapporteur pour être extrait ſuivant l'Ordonnance ce qui pourroit concerner le differend des parties, & l'Ordonnance de ladite Cour communiquée à partie ; requête deſdits Laillier & Chicoiſneau du 2. dudit mois de Février, par laquelle ladite requête auroit eſté jointe à l'inſtance pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, ſignification dudit Arreſt du 20. dudit mois de Février, par lequel ladite requête auroit eſté jointe à l'inſtance pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, ſignification dudit Arreſt, requête du 13. dudit mois de Mars de Nicolas Gue-

rard, à ce qu'il fût reçû Partie intervenante en l'inſtance, pour y déduire ſon intereſt, & ordonner que les Livres de ladite veuve Coullard en compagnie, ſeroient paraphés *nè varietur*, par le Conſeiller Raporteur, que ledit Guerard en auroit communication ſans deplacer, même qu'il lui ſeroit delivré des Extraits, concernans la lettre de Change tirée par le ſieur Guillar de Nantes le 20. Novembre 1677. ſur ladite veuve Coullard en compagnie, & par eux acceptée pour le compte de Jean Maſſon pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon, & lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention & production, il employe ladite Requeſte avec les Pieces y attachées; ſur laquelle ledit Guerard auroit été reçû Partie intervenante ſans retardation; acte de l'emploi, y répondroient & produiroient les défendeurs dans le jour, attendu l'état du procés; requeſte deſdits Laillier & Chicoiſneau employée pour réponſes & moyens d'intervention & production nouvelle deſdits Laillier & Chicoiſneau, & requeſte dudit Gillot employée pour contredits, tout joint & conſideré : *Ladite Cour ſans s'arrêter aux Requêtes dudit Gillot du* 14. *Ianvier &* 8. *Février dernier, a mis & met l'appellation au néant, ordonné que ce dont a été appellé ſortira effet, & ſeront les articles* 23. 24. *&* 25. *du Titre V. de l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change executés; fait défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, condamne ledit Gillot en une amende de* 12. *livres & aux dépens, même ceux reſervés par ledit Arreſt du* 1. *Février, & ſera à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy au Châtelet, le preſent Arreſt lû, publié aux Audiences des Préſidiaux deſdits Châtelets, & Iuge & Conſuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cettedite ville, & avant faire droit ſur l'intervention dudit Guerard, ordonné qu'à ſa diligence, leſdits veuve Coullard & Vanopſtal ſeront appellés pour dire ce qu'ils avertiront bon être, dépens pour ce regard reſervés. Fait en Parlement le* 21. *Mars mil ſix cens quatre-vingt un, ſigné par collation,* JACQUES.

Le preſent Arreſt de la Cour de Parlement a été lû & publié en Jugement, l'Audiance du Préſidial tenant au Parc Civil de l'ancien Châtelet de Paris, le Mercredy 25. Mars 1682. ce requerant le Procureur du Roy, auquel a été donné lettre de ladite publication, & ordonne qu'à diligence il ſera lû & publié aux Juge & Conſuls, & affiché à la porte du Change de cette ville, dont acte les jour & an que deſſus.

Le preſent Arreſt de Noſſeigneurs de Parlement a été au

deſir d'icelui & de l'Ordonnance de Meſſieurs les Juge & Conſuls de Paris, lû & publié, leur Audiance tenant, & tranſcrit ſur le Livre des Chartres de leur Juriſdiction par moi leur Greffier, Commis ſouſſigné ce jourd'hui 3. Avril 1682. Signé VERRIER.

Obſervations ſur le ſuſdit Arreſt.

Par cet Arreſt la Cour a jugé de rigueur ſuivant le texte de l'Ordonnance, que l'ordre paſſé au profit de Gillot, quoique cauſé pour valeur reçûë de lui en argent comptant, étoit neanmoins nul, faute d'avoir été datté ſuivant l'Ordonnance, la nullité jugée ſur le ſeul & unique défaut de la datte, par lequel défaut de datte ne ſe pouvant connoître, ſi l'ordre étoit avant ou aprés le temps de la faillite; la Cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas datter l'ordre, pour laiſſer la choſe dans l'obſcurité & dans l'incertitude, ſi l'ordre étoit devant ou aprés la faillite, & que cette affectation de ne point datter l'ordre, n'avoit autres motifs que de cacher que l'ordre étoit mis depuis la faillite, & la fraude qui étoit faite en cela aux Créanciers, en mettant leſdites lettres de Change à couvert ſous le nom de Gillot depuis la faillite, & ce qui eſt encore de plus remarquable en cet Arreſt eſt, que la Cour ne s'eſt point arreſtée à ce que leſdits ſix Négocians avoient dit dans leur avis, que les ordres cauſés pour valeur reçûë argent comptant & ſignés, étoient reçûs, quoique non dattés; mais la Cour a paſſé pardeſſus cet avis, auquel elle a preferé le texte de l'Ordonnance, qui declare les ordres nuls faute de datte; & jugé que l'Ordonnance devoit être executée contre Gillot, quoique favoriſé par l'avis deſdits ſix Négocians, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre ſans datte, & la Cour a jugé que ce défaut de datte étoit une fraude affectée pour empêcher qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis la faillite, & la Cour l'a jugé poſterieur à la faillite, faute d'avoir mis une datte qui auroit fait voir qu'il étoit anterieur, & par cette raiſon a jugé l'ordre nul, comme paſſé depuis la banqueroute de la veuve Coullard & Vanopſtal.

PARERE XVII.

I. *Si dans une lettre de Change la valeur exprimée en rencontre d'affaires, eſt bonne & valable.*

II. *Quel temps a un porteur de lettre de Change payable à huit jours de vûë, pour la faire proteſter faute d'acceptation & de payement.*

III. *Si un porteur de lettre de Change payable à huit jours de vûë, qui ne l'a point fait proteſter faute d'acceptation & de payement, eſt non-recevable en ſon action aprés ſix ans & demi que la lettre a été tirée; & ſi la lettre eſt preſcrite ſuivant l'Ordonnance de 1673.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 15. Janvier 1674. François de cette ville de Paris, tire une lettre de Change de 3500. livres ſur Pierre de la ville de Lyon, payable à huit jours de vûë, à Jacques de cette ville de Paris, valeur reçûë dudit ſieur en rencontre d'affaires.

Jacques garde cette lettre de Change juſqu'au 4. du mois de Juillet 1680. ſans la faire proteſter, ny en demander le payement à Pierre, auquel jour il fait faire un procés verbal de perquiſition du nom de Pierre, lequel on ne connoît point en la ville de Lyon, & auroit proteſté de retourner ſur François, pour ſe faire payer des 3500. livres mentionnées en la lettre, avec les changes & rechanges: enſuite il revient ſur François le tireur, & lui fait dénoncer le proteſt ledit jour 4. Juillet, avec ſommation de lui payer ladite ſomme de 3500. livres, attendu qu'il a tiré ladite lettre ſur un nom imaginaire, & qu'ainſi il n'a pas pû recevoir cette ſomme.

François dit pour défenſes, premierement, qu'il n'a reçû de Jacques aucune valeur de ladite lettre de Change. Secondement, qu'il eſt non-recevable en ſon action ſur ce qu'il n'a point

fait proteſter la lettre, ny fait la dénonciation d'icelui dans le temps de l'Ordonnance. Troiſiémement, que la lettre eſt preſcrite ſuivant l'article 21. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & par ces trois raiſons ledit François prétend être déchargé du payement des 3500. livres contenuës en ladite lettre de Change.

Jacques pour replique dit, premierement, qu'il a payé la valeur en rencontre d'affaires, qu'il a euë avec François, qui doit être conſiderée comme argent comptant. Secondement, que la lettre de Change étant payable à huit jours de vuë, quoiqu'il n'en ait point demandé l'acceptation ny le payement à Pierre ſur qui elle eſt tirée, que le 4. Juillet 1680. il a toûjours été dans le temps de la faire proteſter, parce que le temps des dix jours ne court que du jour de l'acceptation. Troiſiémement, que le temps de la preſcription ne court que cinq ans aprés la ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite, ſuivant l'Ordonnance ci-deſſus alleguée : or comme la lettre eſt tirée payable à huit jours de vuë, & qu'elle n'a point été acceptée, on ne peut pas dire que le temps ſoit échû, & que le temps de la preſcription ait pû courir, puiſqu'il ne commence à courir ſuivant l'Ordonnance, que du lendemain des pourſuites, ou à compter du lendemain de l'échéance de la lettre & du proteſt, & par conſequent qu'il n'y a point de preſcription.

On demande avis ſur trois choſes : La premiere, ſi la valeur en rencontre d'affaires portée par la lettre en queſtion eſt bonne & valable ; & ſi elle eſt en uſage parmi les Négocians & Banquiers ?

La ſeconde, ſi Jacques a pû garder la lettre de Change en queſtion ſix ans & demi ſans la faire accepter, ou la faire proteſter faute d'acceptation ; quel temps doit avoir un porteur de lettre de Change à huit jours de vuë pour la faire accepter, & s'il y a fin de non-recevoir ?

La troiſiéme, ſi la lettre eſt preſcrite faute de n'avoir par Jacques fait aucune pourſuite contre François le tireur, depuis ſix ans & demi que la lettre a été tirée ?

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire ci-deſſus, eſtime ſçavoir

Sur la premiere queſtion

Que la valeur en rencontre d'affaires portée par la lettre de Change en queſtion n'eſt point une veritable valeur,& qu'elle n'eſt point en uſage parmi les Cambiſtes : en effet il en eſt de même d'une valeur en rencontre d'affaires en matiere de lettre de Change, que d'une quittance par laquelle le Créancier confeſſe avoir reçû de ſon debiteur, le principal en argent comptant avec numeration d'eſpeces ; & à l'égard des intereſts moyennant bon payement & ſatisfaction ; car cela veut dire que le Créancier n'a rien reçû deſdits intereſts, & qu'il les a remis à ſon debiteur ; & que ſi la quittance porte *moyennant bon payement & ſatisfaction*, c'eſt pour faire honneur au debiteur, & ne lui pas donner la confuſion d'avoir demandé remiſe à ſon Créancier, des intereſts qu'il lui devoit legitimement ; de même cette valeur en rencontre d'affaires, marque que c'eſt une valeur imaginaire, & qui n'eſt pas ſerieuſe, qui ſera peut-être pour le jeu, ou pour recompenſer de peines pretenduës avoir priſes par celui au profit duquel la lettre eſt tirée en quelques affaires pour le tireur d'icelle, ou pour quelques autres ſervices à lui rendus ; l'on peut croire que la lettre de Change a été exigée par Jacques, de François le tireur, pour ſemblable rencontre d'affaires : ainſi cette valeur en rencontre d'affaires portée par la lettre eſt vicieuſe, & par conſequent de nulle valeur.

En effet, ſuppoſé que Jacques quinze jours aprés que la lettre a été tirée, eût fait proteſter faute d'acceptation pour n'avoir point trouvé à Lyon Pierre ſur qui elle eſt tirée, & qu'il eût demandé à François le tireur le payement des 3500. livres mentionnées en la lettre en queſtion, & que François eût dénié avoir reçû aucune valeur, comme Jacques fait preſentement ; il eſt certain que Jacques eût été obligé de prouver en quelle rencontre d'affaires, quelle valeur il lui avoit donné effectivement ; autrement & à faute de ce faire, la lettre de Change auroit été declarée nulle, comme ayant été tirée ſans fondement & ſans cauſe valable, car en France on n'a rien pour rien.

Mais outre toutes ces raiſons, l'article premier du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. decide entierement cette queſtion, car il porte *que les lettres de Change contiendront*

ſommairement le nom de ceux auſquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur; & ſi elle a été reçûë en deniers, marchandiſes, ou autres effets. Suivant la diſpoſition de cet article, il faloit que François exprimât dans la lettre de Change quels effets il avoit reçûs de Jacques pour la valeur d'icelle; par exemple pour valeur reçuë en un tranſport de pareille ſomme qu'il m'a fait ce jourd'hui ſur un tel, ou pour demeurer quitte de pareille ſomme qu'il me devoit pour loyers de maiſons ou autres choſes, ou bien encore pour pareille ſomme qu'il m'a ci-devant fournie pour mettre dans une telle affaire. Or il eſt certain que toutes ces valeurs ſont auſſi bonnes & valables, que ſi la lettre portoit valeur reçuë en deniers comptans ou en marchandiſes; ainſi la valeur de la lettre de Change en queſtion n'étant point exprimée de la maniere preſcrite par l'Ordonnance ci-deſſus alleguée; il n'y a aucun doute qu'elle eſt nulle de plein droit, comme ayant été tirée par François au profit de Jacques ſans cauſe, & partant il doit en être déchargé.

Sur la ſeconde queſtion.

Cette queſtion n'a point été agitée juſqu'à preſent, parce qu'il eſt inoüi, qu'un porteur de lettre de Change tirée payable à huit jours de vuë, l'ait gardée ſix ans & demi ſans la faire accepter, ny la faire proteſter faute d'acceptation; & il n'y a point d'Ordonnance ny d'Arreſt qui ait preſcrit le temps qu'un porteur de lettre de Change doit avoir, pour faire accepter une lettre de Change tirée payable à 4. 6. 7. ou 8. jours de vuë, pour la faire proteſter faute d'acceptation; neanmoins j'eſtime que cette queſtion doit être décidée ſuivant le bon ſens & la droite raiſon, ſurquoi les Loix & les Ordonnances ſont faites.

Or pour bien décider cette queſtion il faut obſerver, que l'uſage des lettres de Change a été introduit pour la commodité des voyageurs, qui donnent leur argent en un lieu pour le recevoir en un autre; Les Marchands & Négocians ſe ſont auſſi ſervis de cette commodité pour remettre leur argent dans les lieux où ſont les Manufactures & dans les païs étrangers, pour faire les achats de leurs marchandiſes; & c'eſt ce qui a introduit le commerce de la Banque & du Change; & comme les lettres de Change ſont ſommaires & conçuës en peu de pa-

roles & en peu de lignes ; de même les pourſuites & diligences qu'il faut faire pour avoir payement, ou pour retourner ſur les tireurs en recours de garantie, doivent être auſſi ſommaires & à courts jours, pour éviter les abus qui ſe commettroient par les porteurs de lettres, en favoriſant ceux ſur qui elles ſont tirées & qui les auroient acceptées au préjudice des tireurs ; c'eſt auſſi à cauſe de ces abus que l'on a vûs arriver, que les Négocians & Banquiers de toutes les Nations de l'Europe ont établi un uſage entr'eux, que les porteurs de lettres de Change feroient leurs diligences pour en avoir le payement des accepteurs ; c'eſt à dire, de les faire proteſter dans un certain temps, pour établir leur recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, les lettres demeurent pour leur compte & à leurs riſques, perils & fortunes: mais cet uſage pour le temps que doivent être faits les proteſts, eſt different dans chaque païs : car en Flandre, en Hollande & en Angleterre, les porteurs de lettres n'ont que cinq jours aprés l'échéance d'icelles pour les faire proteſter ; A Roüen avant l'Ordonnance de 1673. ils devoient être auſſi faits dans cinq jours, les lettres tirées payables dans les Foires de Lyon, que l'on appelle *Payemens*, trois jours aprés les payemens échus, & par tout le Royaume dix jours aprés celui de l'échéance.

Quoique cet uſage de faire proteſter les lettres de Change ſoit trés-ancien, & qu'il ait été pratiqué de bonne foi ſans aucune conteſtation entre les Cambiſtes, neanmoins la bonne foi s'étant beaucoup relâchée parmi les Marchands, Négocians & Banquiers ; il s'eſt trouvé des perſonnes d'aſſés mauvaiſe foi pour vouloir conteſter en Juſtice cet uſage : ce qui auroit donné lieu aux Juge & Conſuls, & aux Notables Bourgeois de Paris, de demander à la Cour de Parlement un Reglement, afin que le temps pour faire proteſter les lettres fût limité, pour faire ceſſer toutes ces conteſtations entre les Cambiſtes. En effet, la Cour par ſon Arreſt du 7. Septembre 1630. ordonne, *que tous porteurs de lettres de Change ſeront tenus faire le proteſt d'icelles dans les dix jours de l'échéance, autrement & à faute de le faire, elles demeureront à leurs perils & fortunes, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucun recours de garantie, contre ceux qui auront tiré & delivré leſdites lettres.* Et par un autre Arreſt du 13. Juin 1643. la Cour ordonne la même choſe.

Mais comme la chicane & la mauvaiſe foi a continué parmi les

les gens de commerce ; ces deux Arreſts n'ont pas été aſſés forts pour arréter les conteſtations qui arrivoient journellement; il a falu que les Juge & Conſuls de Paris ayent eu recours à l'autorité de ſa Majeſté pour confirmer cet uſage & ces deux Arreſts ; laquelle par ſa Declaration du 9. Janvier 1664. regiſtrée en la Cour le 31. dudit mois ordonne, *que les porteurs de lettres de Change, ſeront tenus de les faire proteſter dans les dix jours de l'échéance* ; Et enfin par l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. *Sa Majeſté ordonne que les porteurs de lettres ſeront tenus de les faire payer ou proteſter, dans dix jours aprés celui de l'échéance* ; Et par l'article 13. *que ceux qui les auront tirées ou endoſſées, ſeroient pourſuivis en recours de garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieuës, & audelà, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës.* Et par l'article 15. *Sa Majeſté ordonne qu'aprés les delais ci-deſſus, les porteurs de lettres ſeront non-recevables dans leur action, & toutes autres demandes contre les tireurs & endoſſeurs.* C'eſt à dire, ceux qui auront paſſé leur ordre au dos deſdites lettres.

Ainſi l'on voit par tout ce qui a été dit ci-deſſus, que toutes les diligences que doivent faire les porteurs de lettres, doivent être faites dans des temps fort brefs : & cela pour ôter un grand nombre d'abus qui ſe commettroient par les porteurs de lettres de Change, au préjudice des tireurs & donneurs d'ordres, qu'on pourroit ici rapporter, mais cela ſeroit trop long dans une Conſultation, outre que j'en ay traité amplement dans *mon parfait Négociant.*

Il faut encore obſerver pour la déciſion de cette queſtion, que les porteurs de lettres ne ſont point obligés de faire accepter, ſi bon leur ſemble, celles qui ſont tirées à uſance, double uſance & à jour nommé ; c'eſt à dire par exemple au 20. du mois d'Octobre 1680. parce que le jour de l'échéance eſt certain, aprés lequel on fait proteſter les lettres faute de payement, dans les dix jours de faveur ainſi qu'on a vû ci-deſſus, mais à l'égard des lettres de Change qui ſont tirées païables à 4. 6. 8. ou 15. jours de vuë, les porteurs ſont tenus de les faire accepter, parce que le temps du payement ne court que du jour de l'acceptation ; & ſi ceux ſur qui les lettres ſont tirées, refuſent de les accepter, les porteurs ſont indiſpenſablement tenus de les faire proteſter faute d'acceptation ; & alors le temps porté par les lettres, court depuis le temps du proteſt, & aprés les dix jours

aprés celui de l'échéance, ils doivent encore les faire proteſter faute de payement, pour établir leur recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres : Or comme il vient d'être dit, ſi le temps porté par une lettre de Change qui ſera de huit jours, il eſt neceſſaire de la faire accepter, ou de la faire proteſter faute d'acceptation, pour établir un jour certain pour faire les proteſts faute de payement, dix jours aprés celui de l'échéance pour faire les pourſuites en recours de garantie contre les tireurs & donneurs d'ordres.

Mais la queſtion eſt de ſçavoir, dans quel temps les porteurs de lettres tirées payables à 4. 6. 7. 8. ou 15. jours de vuë les doivent faire accepter, ou proteſter faute d'acceptation ? car juſqu'à preſent une ſemblable queſtion ne s'eſt point encore agitée, & il n'y a point de Declaration du Roy, ny de Sentences & Arreſts qui l'ayent reglée. Or aprés les obſervations ci-deſſus faites, on jugera bien que ce doit être en peu de temps ; puiſqu'en matiere de lettres de Change, les diligences doivent être faites en peu de jours, pour éviter les abus qui ſe pourroient commettre par les porteurs de lettres, au préjudice des tireurs & donneurs d'ordres, comme nous voyons dans l'affaire en queſtion ; ainſi le ſouſſigné eſtime qu'il faut que le temps ſoit proportionné eu égard à la diſtance des lieux d'où les lettres ſont tirées, de même que l'Ordonnance de 1673. Titre V. article 13. a reglé les temps que ceux qui auront tiré ou endoſſé des lettres, (c'eſt à dire paſſé les ordres au dos d'icelles) doivent être pourſuivis en garantie : l'article porte *dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieuës, & audelà, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës* ; qu'ainſi la lettre en queſtion, qui eſt tirée de Paris ſur la ville de Lyon, d'où on compte cent lieuës, Jacques au profit duquel la lettre a eſté tirée, la devoit faire accepter à Pierre, ou la faire proteſter faute d'acceptation dans 33. jours, à compter du 15. Janvier jour de la datte de la lettre, ſçavoir 15. jours pour la diſtance des dix lieuës, & 18. jours pour les 90. lieuës qu'il y a audelà deſdites dix lieuës, ce qui eſt à raiſon d'un jour pour cinq lieuës. On ne peut pas dire que ce temps de 33. jours n'ait été plus que ſuffiſant à Jacques pour aller de Paris à Lyon, puiſqu'on y va ordinairement par le Meſſager en neuf jours, & par la diligence par eau en quatre ou cinq jours ; Et ſuppoſé que Jacques eût pris la lettre de 3500. livres en queſtion, pour aller lui-même à Lyon acheter de la marchandiſe,

ou bien qu'il l'eût envoyée par la poſte, (qui y arrive ordinairement en trois jours) à ſon correſpondant, pour le payer de ce qu'il pouvoit lui devoir.

Et ſuppoſé que la lettre eût été proteſtée faute d'acceptation, le 33. jour de l'arrivée de la lettre à Lyon, & que Jacques eût laiſſé écouler les huit jours de temps portés par icelle, & qu'il ne l'eût point fait proteſter faute de payement, que le 10. jour aprés celui de l'échéance, qui eſt le temps preſcrit par l'uſage, les Ordonnances & Arreſts ci-deſſus allegués, il auroit encore eu le temps de huit jours porté par la lettre ; les dix jours de faveur pour faire le proteſt faute de payement, à compter du lendemain du jour de celui fait faute d'acceptation, & 33. jours pour le retour de la lettre de Lyon à Paris, pour faire ſes pourſuites en garantie contre François le tireur, leſdits 8. 10. & 33. jours revenant enſemble à 51. jours, leſquels ajoûtés aux 33. jours ci-deſſus, le tout reviendroit à 84. jours, qui ſont deux mois 24. jours à toute extrémité, que Jacques a pû avoir de temps pour retourner ſur François le tireur, pour intenter ſon action en garantie contre lui.

Quoique ce temps ſoit juſte & raiſonnable, fondé ſur quantité d'accidens qui peuvent arriver aux porteurs de lettres, comme de maladie, de lettres de Change perduës & adhirées, dont il faut un grand temps pour les recouvrer, manque de memoire & autres accidens imprévûs ; neanmoins les tireurs de lettres ne laiſſent pas d'avoir ſouvent ſujet de ſe plaindre, parce que ceux qui donnent leurs lettres, ou qui en fourniſſent d'autres, qui ſont payables comme à 4. 6. 8. ou 10. jours de vuë, préſument toûjours que ceux qui les prennent, en ont beſoin pour recevoir leur argent promptement, & qu'ils feront faire diligemment les proteſts faute d'acceptation, ou faute de payement & leurs dénonciations pour ſe faire rembourſer de leurs lettres ; cela fait qu'ils vivent & dorment en repos, croyant que leurs lettres ſeront acquittées par ceux ſur leſquels ils les ont tirées, qui ſont leurs debiteurs, ou auſquels ils auront envoyé proviſion pour les acquitter ; cependant une lettre tirée à huit jours de vuë ſur Lyon, qui doit être acceptée, payée, ou proteſtée dans 20. jours au plus tard, ſera gardée par le porteur deux mois & 24. jours, pendant lequel temps audelà deſdits 20. jours celui ſur qui elle eſt tirée fera banqueroute, ainſi par la negligence du porteur de la lettre, il faudra qu'il perde la ſomme

mentionnée en icelle, cela paroit d'abord déraiſonnable, parce qu'il n'eſt pas juſte qu'un homme perde ſon bien par la negligence d'un autre, qui eſt toûjours préſumé de mauvaiſe foi ; car il donne lieu de croire qu'il a voulu favoriſer le banqueroutier au prejudice du tireur ; neanmoins ſi d'un autre côté l'on conſidere les accidens qui peuvent arriver à un porteur de lettres, dont il a été parlé ci-deſſus, on trouvera qu'il y a de la juſtice & de l'équité, de donner ce temps de deux mois 24 jours aux porteurs d'icelles lettres, pour retourner ſur les tireurs pour les pourſuivre en garantie, qui eſt proportionné eu égard à la diſtance qu'il y a de Paris à Lyon, pour remedier à toutes ſortes d'accidens ; mais il y auroit auſſi de l'injuſtice, ſi on ne bornoit, & ſi on ne limitoit le temps aux porteurs de lettres, pour faire leurs diligences, & qu'il fût en leur pouvoir de garder trois, quatre, ſix mois, un an, & cinq ou ſix ans une lettre de Change, ſoit par negligence, ſoit pour favoriſer celui ſur qui elle eſt tirée, ou autrement, & enſuite retourner ſur le tireur, lui demander la ſomme mentionnée en la lettre ; cet abus ne ſeroit pas tolerable, puiſqu'il porteroit un notable préjudice, & il n'y auroit point de ſureté dans le commerce de la banque & du Change ; ce qui ſeroit contre la droite raiſon, ſur quoi la juſtice & l'équité ſont fondées.

Par toutes les raiſons ci-deſſus alleguées, le ſouſſigné eſtime, que Jacques au profit duquel la lettre de Change en queſtion eſt tirée, ne l'ayant point fait proteſter faute d'acceptation, ny faute de payement, ny intenté ſon action en garantie contre François le tireur d'icelle dans les deux mois 24. jours, & n'ayant pas même intenté ſon action que ſix ans & demi aprés la datte de la lettre, ſeroit ſuivant cette opinion non-recevable en ſon action, ſi d'ailleurs la lettre de Change n'étoit nulle pour les raiſons ci-devant déduites.

Sur la troiſiéme queſtion.

Il ne ſera pas difficile de reſoudre cette troiſiéme queſtion, & conclure que la lettre dont il s'agit eſt preſcrite, car ſuivant l'opinion du ſouſſigné, ſi Jacques eſt non-recevable en ſon action pour ne l'avoir pas fait proteſter faute d'acceptation dans trente trois jours, à compter du jour que la lettre a été tirée, ny fait faire le proteſt faute de payement dans les dix jours, aprés que

les huit jours ont été expirés, ny fait faire les dénonciations des proteſts, dans les trente trois jours que ledit Jacques avoit de temps pour intenter ſon action en garantie contre François le tireur, revenant à deux mois 24. jours, ainſi qu'il a été dit ſur la precedente queſtion, le temps de cinq ans pour acquerir la preſcription ſuivant l'Ordonnance ci-devant alleguée, a couru depuis le 15. Janvier 1674. que la lettre a été tirée, juſqu'au 20. Avril enſuivant incluſivement, qui ſont 2. mois 24. jours, qui eſt le temps dans lequel ſelon cette opinion, Jacques porteur de la lettre a dû intenter ſon action en garantie contre François le tireur; de ſorte que la preſcription a couru dés le 10. Avril 1674. qui eſt le lendemain du jour que la demande & pourſuite en garantie a dû être intentée, ainſi elle ſe trouve conforme à l'article 21. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-devant allegué, & cette preſcription eſt acquiſe dés le 12. Avril 1679. parce que les cinq ans ont couru, à compter depuis ledit jour 11. Avril 1674. juſqu'audit jour 12. dudit mois d'Avril 1679. qu'ils ſont expirés, y ayant neuf mois de temps qui ſe ſont écoulés depuis le 12. Avril 1679. que la preſcription eſt acquiſe, juſqu'au 12. Juillet 1680. que Jacques porteur de la lettre a intenté ſon action contre François tireur d'icelle; de ſorte que ſuivant cette opinion le ſouſſigné eſtime, que ladite lettre de Change eſt preſcrite.

Ainſi ſans s'arreſter à tout ce qui en eſt dit ſur les deux dernieres queſtions propoſées, l'on doit ſeulement conſiderer la nullité de la lettre, à cauſe que la valeur n'eſt point exprimée dans icelle aux termes de l'Ordonnance, parce que cette valeur en rencontre d'affaires eſt imaginaire, & qu'elle doit demeurer nulle comme non-avenuë.

Fait & deliberé à Paris le 2. Aouſt 1680.

PARERE XVIII.

Si un Banquier âgé de 22. ans, qui a tiré une lettre de Change, peut s'en faire relever ſous pretexte de minorité lors qu'elle revient à proteſt.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

PIerre, Banquier de la ville de Bordeaux, tire une lettre de Change de la ſomme de 25000. liv. ſur Jacques de la ville de Paris, payable à deux uſances à François, ou ordre valeur reçuë de lui en deniers comptans. A l'échéance François fait ſommer Jacques de payer les 25000. livres; il fait réponſe qu'il ne doit rien à Pierre, & qu'il ne lui a point fait tenir de proviſion pour acquitter ladite lettre, ſur laquelle réponſe elle a été proteſtée, & la dénonciation du proteſt a été faite à Pierre dans le temps de l'Ordonnance, avec aſſignation audit Pierre à la Bourſe de Bourdeaux, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer ladite ſomme de 25000. livres, avec les changes & réchanges.

Pierre dit pour défenſe qu'il n'eſt âgé que de 22. ans, qu'ainſi étant mineur il ſoûtient, qu'il n'a pas pû emprunter cette ſomme de 25000. livres de François, & pour ſe faire relever de ladite lettre de Change, il a obtenu des lettres de reſciſion.

François ſoûtient au contraire que Pierre, étant établi dans la profeſſion de Banquier, eſt reputé majeur pour le fait du Commerce de la Banque & du Change, & par conſequent qu'il ne ſe peut faire relever de ladite lettre ſous prétexte de minorité, ſuivant l'article 6. du Titre I. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Pierre pour replique dit, que l'article ci-deſſus allegué ne regarde que les Marchands & Négocians en gros, pour le fait de leur commerce ſeulement, & non les Banquiers, qui n'ont aucune qualité dans le public, & qui ne doivent être conſiderés que comme des perſonnes d'autres conditions, qui ne font point

le commerce de marchandiſe, qui tirent des lettres de Change auſſi bien que les Banquiers.

On demande avis ſur le ſujet de la preſente conteſtation.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire ci-deſſus, eſtime que Pierre eſt mal fondé à alleguer ſa minorité, pour ſe faire relever de l'obligation qu'il a contractée envers François, en tirant la lettre de Change en queſtion à ſon profit, au moyen de la valeur qu'il lui en a donnée en deniers comptans, parce que dés le moment qu'il s'eſt établi dans la profeſſion de Banquier, il eſt reputé majeur pour le fait du commerce de la Banque & du Change, quoiqu'il n'ait que 22. ans, & il ne peut s'en faire relever ſous prétexte de minorité : Ce que Pierre allegue, que l'article 6. du Titre I. de l'Ordonnance de 1673. ne regarde que les Marchands & Négocians en gros, pour le fait de leur commerce ſeulement, & non les Banquiers qui n'ont aucune qualité dans le public, ne ſe peut ſoûtenir.

Premierement, parce que l'Ordonnance parle de la Banque auſſi bien que de la marchandiſe ; en voici la diſpoſition : *Tous Négocians & Marchands en gros & en détail ſeront reputés majeurs pour le fait de leur commerce & Banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués ſous pretexte de minorité.*

Encore que dans l'article il ne ſoit point fait mention des Banquiers, néanmoins le mot de *Banque*, doit être entendu ſous celui de tous Négocians que porte l'article, parce que la Banque eſt un negoce ; en effet les Banquiers ne négocient-ils pas non ſeulement les lettres de Change, qu'ils tirent ſur leurs correſpondans & commiſſionnaires, tant dans les villes du Royaume, que dans les païs étrangers, mais auſſi les lettres qui leur ont été fournies par d'autres Banquiers & Marchands, par le moyen des ordres qu'ils paſſent au dos d'icelles lettres ? ainſi on ne peut pas dire que la Banque ne ſoit pas un negoce ; en effet c'eſt un negoce d'argent que font les Banquiers, de même que les Marchands font celui de la marchandiſe.

Secondement, il n'y auroit pas de raiſon, que l'Ordonnance eût voulu diſtinguer les Banquiers d'avec les Marchands, parce qu'ils ſont perſonnes publiques comme eux ; car ſi les Marchands font le commerce de marchandiſe & d'argent, les Banquiers font auſſi le commerce d'argent, qui eſt une profeſſion dans laquelle ils s'établiſſent pour gagner par le moyen des changes &

rechanges, qu'ils font de leur argent qu'ils ont dans leur Caiſſe, ou entre les mains de leurs commiſſionnaires & correſpondans, qu'ils ont dans les autres villes du Royaume, & dans les païs étrangers avec les Marchands & autres perſonnes qui en ont beſoin, & c'eſt ce commerce d'argent que font les Banquiers, qui les rend perſonnes publiques, auſſi bien que les Marchands.

Il eſt ridicule à Pierre, de dire que les Banquiers ne doivent être conſiderés que comme des perſonnes d'autres conditions, qui tirent des lettres de Change, parce que les Banquiers font une profeſſion publique du commerce de la Banque & du Change, qui eſt un état dans lequel ils ſe ſont établis dans le monde pour gagner de l'argent ; & les perſonnes d'autres conditions, comme les Officiers & Gentils-hommes, ne font pas profeſſion de la Banque & du Change pour tirer quelquefois des lettres de Change, afin d'avoir l'argent qu'ils ont dans les autres villes du Royaume ou dans les païs étrangers. En effet, un Conſeiller de le Cour âgé de 22. ans, reçû en ſon Office avec diſpenſe, qui auroit tiré une lettre de Change ſur quelqu'un, qui revint à proteſt, pourroit s'en faire relever ſous pretexte de minorité, parce que ce n'eſt pas ſa profeſſion ; mais ce Conſeiller ne pourroit pas ſe faire relever ſous pretexte de minorité, d'une choſe qui regarderoit ſon Office, parce qu'un mineur reçû avec diſpenſe d'âge eſt reputé majeur pour le fait de ſa Charge.

Il en eſt de même d'un Gentil-homme qui auroit tiré une lettre de Change qui reviendroit à proteſt, parce que ſa profeſſion eſt celle des Armes, & non celle de Banquier ; néanmoins un Gentil-homme eſt reputé majeur en l'âge de 17. à 18. ans, qui eſt l'âge militaire, pour l'achat de ſes Armes & chevaux, ainſi qu'il a été jugé par Arreſt du 5. Juin 1609.

La condition de la femme en puiſſance de mari ne peut l'obliger en aucune choſe ſans l'autorité de ſondit mari, néanmoins ſi cette femme eſt Marchande publique, quoi qu'en puiſſance de mari elle s'oblige ſans ſon conſentement & autoriſation, pour le fait de la marchandiſe & commerce dont elle ſe mêle, & oblige même ſon mari, ſuivant les 234. & 236. articles de la Coûtume de Paris, à cauſe de la communauté qu'il a avec elle, parce que la communauté eſt une ſocieté entre le mari & la femme, des deniers de laquelle la femme fait le commerce. Or il n'y auroit pas de raiſon, qu'une Marchande Lingere en puiſſance

puiſſance de mari, & qui d'ailleurs n'auroit que 22. ans, fût reputée majeure, & qu'elle ſe pût obliger ſans le conſentement de ſon mari pour le fait du commerce de marchandiſe dont elle ſe mêle, ſans s'en pouvoir faire relever; & qu'un jeune homme âgé de 22. ans qui eſt ſorti de la domination de ſon pere, pour s'établir dans l'état & profeſſion de la Banque, & qui la fait publiquement, ne fût pas reputé majeur, & qu'il ſe pût faire relever ſous pretexte de minorité pour tout ce qui regarde le fait du commerce de la Banque & du Change.

En effet, les Coûtumes, les Ordonnances qui reputent les Marchands & Négocians (ſous le nom deſquels ſont compris les Banquiers) majeurs pour le fait de leur commerce, & les Arreſts qui l'ont ainſi ordonné, ſont fondées, premierement, ſur ce que toutes perſonnes qui agiſſent dans le public, qui achetent, vendent & traitent d'affaires avec toutes ſortes de perſonnes, ſont cenſées être capables de les bien gouverner. Secondement, parce que perſonne ne voudroit avoir affaire avec des Marchands, Négocians & Banquiers qui ſeroient mineurs, à cauſe qu'il n'y auroit aucune ſureté avec eux.

Par toutes les raiſons ci-deſſus alleguées, Pierre eſt mal fondé dans les lettres de reſciſion par lui obtenuës, pour ſe faire relever de la lettre de Change en queſtion, ſous pretexte de minorité, il en doit être debouté avec dépens.

Deliberé à Paris le 8. *Auſt* 1680.

Observation sur ce Parere.

Cette affaire n'a point eu de ſuite parce que le Banquier qui m'avoit fait conſulter ſous le nom de Pierre, s'eſt accommodé avec François ſa partie, auquel il avoit fourni ſa lettre; mais il eſt à croire que la principale raiſon pour laquelle il avoit obtenu des lettres de réciſion, étoit pour traîner cette affaire en longueur pour luy donner le temps de faire de l'argent pour payer les 25000. livres contenuës en la lettre, qu'il n'avoit peut-être pas en caiſſe, lorſqu'elle eſt retournée à proteſt ſur lui; quoy qu'il en ſoit, ce jeune Banquier ne devoit pas ſe ſervir de ce moyen de minorité pour faire durer un procez pour parvenir au temps qu'il avoit beſoin pour rembourſer ſa lettre de Change, parce que cela a eſté capable de lui faire perdre ſon credit, & de ruiner entierement ſa fortune; en effet il a donné lieu au public de croire, qu'il

avoit eu deſſein de faire perdre cette ſomme de 25000. livres à celui auquel il avoit fourni ſa lettre de Change, puiſqu'il avoit tiré ſur une perſonne qui ne lui devoit rien, & auquel il n'avoit point envoyé proviſion pour l'acquitter à ſon échéance, & par conſequent qu'il étoit de mauvaiſe foi, & qu'il ne faloit plus ſe fier en lui.

Toutefois il eſt à croire que ce jeune Banquier n'étoit pas de mauvaiſe foi; puiſqu'il a ſatisfait ſa partie ſans vouloir plaider, qu'ainſi s'il s'eſt ſervy du prétexte de ſa minorité & de l'obtention des lettres de reſciſion, ç'a eſté plûtoſt par le mauvais conſeil de quelqu'un, qui n'entendoit pas les affaires du Commerce, que de mauvaiſe foi: car il n'y a pas apparence qu'un jeune homme âgé de 22. ans, qui a eſté ſeulement élevé dans les affaires du Commerce de la Banque & du Change, & qui s'eſt établi en cette profeſſion, ait eu aſſez de connoiſſance des affaires du Palais pour pouvoir alleguer les défences & repliques mentionnez dans le memoire, ſur lequel j'ay eſté conſulté; quoy qu'il en ſoit, cette action a pû donner atteinte à ſa réputation, ainſi qu'il vient d'être dit; c'eſt pourquoy les jeunes gens doivent bien prendre garde à ne pas croire ſi facilement ceux qui leur donnent de pareils conſeils, ni de les ſuivre, à moins de vouloir paſſer pour gens de mauvaiſe foy, car ils doivent obſerver, que la bonne foy eſt l'âme du Commerce, ſans quoi il ne peut ſubſiſter.

PARERE XIX.

I. *Si les Juge & Conſuls d'une ville ſont competans pour connoître d'une lettre de Change entre celüi au profit de qui elle eſt tirée, domicilié dans la meſme ville, & l'accepteur d'une autre ville; & ſi l'on peut tirer un accepteur de la Juriſdiction Conſulaire de ſon domicile, pour l'attirer dans une autre.*

II. *Si les Juge & Conſuls peuvent rendre une Sentence tant diffinitivement, que par proviſion par défaut ſur le premier exploit d'aſſignation.*

III. *Si un Eveſque peut tirer une lettre de Change ſur un Auditeur des Comptes, qui a ſoin de recevoir ſon revenu temporel; & ſi la contrainte par corps peut eſtre prononcée tant contre l'Eveſque le tireur que contre l'Auditeur des Comptes, accepteur.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Paris ce 2. Ianvier 1680.

MOnſieur, au 20. de May prochain, je vous prie de païer au ſieur François, Agent de Change de cette ville de Paris, ou à ſon ordre, la ſomme de 3400. livres valeur reçuë dudit ſieur, en argent comptant, que paſſerés à compte ſur ce que vous avés reçû pour moi & ſuis,

A Monſieur Poupart, Correcteur en la Chambre des Comptes à Nante.

Vôtre affectionné ſerviteur Nicolas Evêque de.........

Accepté le 12. Janvier 1680.
POUPART.

Au dos eſt écrit: *Et pour moi païés au ſieur Iacques Marchand de vôtre ville ou ordre, le contenu de l'autre part valeur en moi-même, c'eſt mon ordre, fait à Paris ce 20. Ianvier 1680.* FRANÇOIS.

Il y a conteſtation entre François & Poupart, pour raiſon de l'écrit ci-deſſus qu'on qualifie de lettre de Change.

LE FAIT.

Jacques au profit duquel l'ordre eſt paſſé, a fait proteſter la lettre en queſtion le 29. May 1680. ſur le ſieur Poupart faute de payement & l'a renvoyée à François, au profit duquel elle eſt tirée, & qui avoit paſſé ſon ordre en ſa faveur.

François en vertu d'une commiſſion des Juge & Conſuls de Paris, avoit fait aſſigner Poupart le 15. Juin 1680. à comparoir dans trois ſemaines, pardevant leſdits Juge & Conſuls, pour ſe voir condamner & par corps, attendu qu'il s'agit de lettre de Change à lui payée, la ſomme de 3400. livres mentionnées en ladite lettre, lequel n'ayant point comparu à l'aſſignation, François auroit obtenu Sentence par défaut le 18. Juillet enſuivant, qui condamne par corps Poupart au payement d'icelle ſomme, avec les changes & réchanges, en vertu de laquelle Sentence le 8. Aouſt 1680. aprés commandement préalablement fait audit Poupart, François l'auroit fait arréter priſonnier en ladite ville de Nante, faute de payement de ladite ſomme de 3400. livres.

Poupart auroit obtenu Arreſt ſur requeſte au Parlement de Paris, qui le reçoit appellant de la Sentence des Juge & Conſuls de Paris, tenu pour bien relevé : ordonne que les Parties auront audience au premier jour ; cependant ledit Poupart élargi & mis hors des priſons à ſa caution juratoire, & ſurſis à l'execution de ladite Sentence, juſqu'à-ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné.

Poupart ſoûtient qu'il eſt mal empriſonné, en la forme & au fond ; en la forme premierement ſuppoſé que la lettre en queſtion, fût une lettre de Change, (que non) la Sentence en vertu de laquelle il a été empriſonné, a été renduë par des Juges incompetans, parce qu'il avoit dû être aſſigné pardevant les Juge & Conſuls de Nante, qui étoient ſes Juges naturels, & non pardevant les Juge & Conſuls de Paris, qui ne ſont point ſes Juges. Secondement ſuppoſé même que Poupart eût été juſticiable de la Juriſdiction Conſulaire de Paris (que non) il devoit avoir été aſſigné ſur le défaut, ſuivant l'uſage accoûtumé en ladite Juriſdiction : Or la Sentence en queſtion ayant été renduë par les

Juge & Conſuls de Paris ſur la premiere aſſignation donnée à Poupart eſt nulle de plein droit, & par conſequent il n'a pû être empriſonné en vertu de ladite Sentence. Troiſiémement, l'écrit en queſtion qu'on qualifie de lettre de Change, n'en eſt point une, mais ſeulement une ſimple reſcription ou mandement, que Monſieur l'Evêque de .... a donné à François ſur Poupart, pour être payé des deniers qu'il pourroit avoir reçû pour lui: ainſi n'étant point une lettre de Change, quand même les Conſuls de Paris auroient été Juges competans (que non) ils ne pouvoient pas prononcer la contrainte par corps contre Poupart.

Au fond, qu'il ne doit rien preſentement à Monſieur l'Evêque de .... que s'il a accepté ſon mandement, ç'a été pour payer des deniers qu'il recevroit pour lui, & par conſequent François n'avoit autre action contre Poupart, que de le faire affirmer pardevant le Juge Royal de Nante (qui eſt ſon Juge naturel) s'il devoit quelque choſe audit ſieur Evêque, & par conſequent qu'il a été mal empriſonné.

On demande avis au ſouſſigné ſur trois choſes. La premiere, ſuppoſé que l'écrit ci-deſſus tranſcrit ſoit une lettre de Change, tirée de Paris ſur Nante, ſi François pouvoit faire aſſigner Poupart pardevant les Juge & Conſuls de Paris, & s'ils étoient Juges competans pour connoître de cet affaire.

La ſeconde, ſuppoſé que les Juge & Conſuls de Paris euſſent été Juges competans, s'ils ont pû rendre la Sentence, en vertu de laquelle Poupart a été empriſonné ſur la premiere aſſignation, & s'il ne faloit pas qu'il eût été réaſſigné ſur le défaut avant que de rendre ladite Sentence, ſinon ſi elle eſt nulle.

Et la troiſiéme, ſi l'écrit ci-deſſus tranſcrit eſt une lettre de Change, ou une reſcription & mandement, & ſuppoſé que ce fût une lettre de Change, ſi la contrainte par corps a pû être prononcée contre Poupart, qui eſt Auditeur des Comptes à Nante.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire ci-deſſus eſt d'avis, ſçavoir

Sur la premiere queſtion.

Suppoſé que l'écrit en queſtion fût une lettre de Change, que François ne pouvoit traduire Poupart de la Ville de Nante par-

devant les Juge & Conſuls de Paris, parce qu'il n'eſt point leur juſticiable; mais ſeulement pardevant les Juge & Conſuls de Nante, qui ſont ſes Juges naturels; car c'eſt une Juriſprudence établie par tout le Royaume, qu'un creancier ne peut intenter une action, ni faire aſſigner ſon debiteur pardevant un autre Juge que celui de ſon domicle; c'eſt pourquoi un Marchand ne peut faire aſſigner un autre Marchand ſon debiteur, que pardevant les Juge & Conſuls qui ſont établis dans le Bailliage, Prevoſté ou Sénéchauſſée dont il eſt juſticiable, & non pas pardevant les Juge & Conſuls établis dans le Bailliage, Prevoſté ou Sénéchauſſée, dont ledit creancier eſt juſticiable: En effet il a été jugé par Arreſt de la Cour du 18. Mars 1659. contre les Juge & Conſuls de la Ville d'Auxerre, qu'ils n'avoient pû connoître d'un different de la Ville de Joigny, par ce que ladite Ville Joigny n'eſt pas du Bailliage d'Auxerre, mais du Bailliage de Troyes, où il y a des Juge & Conſuls, devant leſquels le debiteur devoit eſtre aſſigné, & non pas pardevant les Juge-Conſuls d'Auxerre.

Il eſt vrai que par l'article 17. du titre XII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. le creancier Marchand a le choix preſentement de faire aſſigner ſon debiteur au lieu de ſon domicile, ou au lieu auquel la promeſſe aura eſté faite & la Marchandiſe fournie, ou bien au lieu auquel le païement doit eſtre fait. Mais l'Ordonnance n'entend parler que pour le fait de marchandiſe, & non pour celui de la Banque & du Change: Voici ce que porte le ſuſdit Article: *Dans les matieres attribuées aux Iuge & Conſuls, le creancier pourra faire donner aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du debiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a eſté faite, & la Marchandiſe fournie, ou au lieu où le païement doit eſtre fait*; ainſi on voit que les diſpoſitions contenues en cet Article, ne regardent ſeulement que les promeſſes qui auront eſté faites pour vente & fourniture de marchandiſes, & non les lettres de Change; de ſorte qu'il faut que les Porteurs de lettres de Change en matiere d'aſſignations qu'ils font donner aux accepteurs d'icelles, ſuivent en cela l'uſage ordinaire, c'eſt à dire, qu'ils doivent les faire aſſigner pardevant les Iuge & Conſuls des lieux où ils ſont domiciliez, où les lettres ont été tirées, & non pas pardevant les Iuge & Conſuls des lieux, où les Porteurs deſdites lettres ſont demeurans, & d'où ces lettres ſont tirées.

Ainſi par tout ce qui vient d'être dit, François n'a pû faire

aſſigner Poupart pardevant les Iuge & Conſuls de Paris, mais ſeulement pardevant les Iuge & Conſuls de Nante, où il eſt domicilié, & partant les Juge & Conſuls de Paris n'étoient point juges competans pour connoître de l'affaire en queſtion.

Sur la ſeconde queſtion.

Quand méme les Iuge & Conſuls de Paris euſſent été Juges competans pour connoître de l'affaire d'entre François & Poupart, la Sentence qu'ils ont renduë le 18. Juillet 1680. eſt nulle de plein droit, parce qu'elle a eſté renduë ſur la premiere aſſignation donnée à Poupart, ſur laquelle François ne pouvoit obtenir contre lui qu'un défaut faute d'avoir comparu à ladite aſſignation, pour le profit duquel les Juge & Conſuls devoient ordonner qu'il ſeroit réaſſigné pour voir adjuger le profit d'icelui : Enſuite il faloit faire ſignifier le défaut à Poupart, & lui faire donner aſſignation pardevant leſdits Juge & Conſuls, pour voir adjuger le profit dudit deffaut, ſur laquelle aſſignation la Sentence ſeroit intervenuë, qui auroit declaré le défaut bien & dûment obtenu, & condamné Poupart à payer. Voilà la formalité qui devoit être obſervée en l'obtention de la Sentence en queſtion, qui eſt pratiquée dans la Juriſdiction Conſulaire de Paris, ce qui n'ayant point eſté fait, & n'ayant eſté renduë que ſur la premiere aſſignation, il n'y a aucun doute qu'elle ne ſoit nulle, & qu'en vertu d'icelle on n'a pû empriſonner Poupart.

Sur la troiſiéme queſtion.

Quoique l'écrit ci-deſſus tranſcrit ait la forme d'une lettre de Change, néanmoins il ne peut point avoir d'autre effet, que celui d'une ſimple reſcription ou mandement, parce qu'un Evêque n'eſt pas d'un caractere & d'une dignité à tirer une lettre de Change : car il faut obſerver que l'uſage des lettres de Change, n'a été premierement introduit, que parmi les Marchands pour la commodité de leur commerce, qu'ils font tant dans les villes du Royaume, que dans les païs étrangers ; c'eſt à dire, pour remettre leur argent d'une place en une autre, pour faire leurs achats & pour tirer auſſi leur argent, qu'ils ont dans les villes & places, où ils ont vendu leurs marchandiſes ; & c'eſt ce qui a donné lieu au commerce de la Banque & du Change, dans le-

quel ſe ſont établies des perſonnes qui avoient été dans celui de la marchandiſe, que nous appellons *Négocians* ou *Banquiers*, pour faire valoir leur argent de place en place, par des traites & remiſes continuelles ; c'eſt d'où vient ce mot *negocier de l'argent*, & *negocier une lettre de Change.* Cet uſage des lettres de Change s'eſt enſuite introduit parmi les Receveurs des Tailles, Receveurs generaux des Finances, Fermiers du Roi, Traitans & autres gens d'affaires & de Finance, pour la connexité qui eſt entre eux & les Marchands & Négocians, pour retirer des Provinces les deniers de leur recepte, au lieu de les faire voiturer; & comme ces ſortes de gens negocient leur argent & leurs lettres de Change, ils ſont cenſés Négocians ; c'eſt pourquoi ils ſont juſticiables de la Juriſdiction Conſulaire, pour ce qui regarde les lettres & billets de Change ſeulement, & non pour leurs autres affaires : Enfin, cet uſage de lettres de Change a paſſé encore parmi des perſonnes de differentes conditions & de profeſſions, comme Officiers de Juſtice & Gentils-hommes, qui font valoir leur argent par le moyen du commerce des lettres de Change, pour raiſon deſquelles ils ſont auſſi juſticiables de la Juriſdiction Conſulaire, & ils ſont même ſoûmis aux contraintes rigoureuſes, qui ſont decernées par les Ordonnances contre ceux qui tirent, endoſſent, & acceptent des lettres de Change.

Tout ce qui vient d'être dit, eſt conforme aux articles 2. & 3. du Titre XII. de la Juriſdiction des Conſuls, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. à l'article 4. du Titre XXXIV. *de la décharge des contraintes par corps*, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & à l'article 1. du Titre VII. *des Contraintes par corps* de la même Ordonnance.

Mais l'uſage des lettres de Change, n'a jamais été introduit parmi les Evêques & les Prêtres, & autres perſonnes qui ont des dignités dans l'Egliſe, parce que le commerce des lettres de Change eſt une choſe profane, qui eſt défenduë aux gens d'Egliſe ; c'eſt pourquoi on ne peut pas qualifier les lettres qu'écrivent les Evêques & autres gens d'Egliſe à leurs Intendans, Fermiers & Receveurs du nom de lettres de Change, quoi qu'elles en ayent la forme, mais ſeulement de ſimples reſcriptions, par leſquelles ils leur mandent de payer une ſomme d'argent à ceux au profit deſquels ſont faites leſdites reſcriptions, ou à ceux auſquels ils paſſeront leurs ordres au dos deſdites reſcriptions, pour tenir compte deſdites ſommes ſur leur recepte, ou ſur ce

qu'ils

qu'ils leur devront. En effet, quelle raiſon y auroit-il qu'une reſcription d'un Evêque paſsât pour une lettre de Change, puis qu'elle n'en auroit pas l'effet, car l'effet d'une lettre de Change eſt la contrainte par corps : Or il eſt certain, que le Juge ne peut pas en matiere civile, prononcer la contrainte par corps contre un Evêque, parce qu'elle ne ſe peut exercer ſur lui pour une infinité de raiſons qui ſeroient trop longues à déduire.

Ainſi par toutes ces raiſons, l'écrit en queſtion ne peut & ne doit paſſer que pour une ſimple reſcription & mandement, & de non pour une lettre de Change ; & il eſt d'autant moins une lettre de Change, que François étant un Courtier de Change & de Banque, ne peut ſuivant l'article 1. du Titre II. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-deſſus allegué, faire le commerce de la Banque & du Change, & le courtage tout enſemble, à peine de 1500. livres d'amende & de perte de ſon office.

Or il n'y a pas d'apparence que ce Courtier de Change ſe ſoit voulu mettre en ce danger, mais il a crû qu'en donnant à ce mandement la forme d'une lettre de Change, il obtiendroit plus facilement la contrainte par corps contre Poupart, qui l'accepteroit, parce que dés l'inſtitution des lettres de Change, les tireurs, les endoſſeurs & les accepteurs, ont toûjours été contraints par corps : mais la contrainte par corps, tant pour raiſon des obligations, promeſſes, reſcriptions & mandemens, n'a été établie que par l'Ordonnance de Moulins, de l'année 1566. Or la contrainte par corps ayant été abrogée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. l'écrit en queſtion étant une reſcription & mandement, Poupart ne pouvoit être contraint par corps, & les Juges ne la pouvoient ordonner contre lui.

On demande encore, ſi ſuppoſé que l'écrit en queſtion fût une lettre de Change, les Juge & Conſuls ont pû prononcer la contrainte par corps contre Poupart, qui eſt un Auditeur des Comptes à Nante ?

Il eſt certain qu'en matiere de Lettres de Change, les Juge & Conſuls prononcent toûjours la contrainte par corps, tant contre les tireurs, les endoſſeurs, que les accepteurs, par un privilege ſpecial qu'ont leſdites lettres de Change, & on ne diſtingue point leurs qualités, ſoit qu'ils ſoient Gentils-hommes, ou Officiers de Juſtice, à la reſerve des gens d'Egliſe, Ducs & Pairs, & autres perſonnes d'éminente qualité, Officiers de la

Couronne, ſur leſquels la contrainte par corps n'a point lieu en matiere civile ; ainſi, quoique Poupart ſoit Auditeur en la Chambre des Comptes de Nante, ſuppoſé que l'écrit en queſtion fût une lettre de Change, & non une reſcription & mandement, & qu'elle eût été tirée par une autre perſonne qu'un Evêque, les Juge & Conſuls auroient pû prononcer la contrainte par corps contre ledit Poupart.

Mais préſuppoſé que Monſieur l'Evêque de ...... ait pû tirer une lettre de Change, la queſtion eſt de ſçavoir ſi les Juge & Conſuls auroient pû prononcer la contrainte par corps contre Poupart ? Cette queſtion eſt fort douteuſe, & elle n'a point encore été propoſée juſqu'à preſent ; car d'un côté il ſemble qu'étant une lettre de Change, il n'importe pas par qui elle ſoit tirée pour la prononciation de la contrainte par corps ; en effet c'eſt un privilege que les lettres de Change ont eu de temps immemorial, mais les debiteurs pour les cedules, promeſſes, obligations, tranſactions & autres actes d'engagemens, n'ont été condamnés par corps, que depuis l'Edit de Moulins, du mois d'Octobre 1566. article 48. laquelle contrainte par corps a été abregée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Mais d'un autre côté il ſemble, qu'il y auroit eu de l'injuſtice aux Juge & Conſuls, de prononcer la contrainte par corps contre Poupart, qui a accepté cette lettre de Change.

La raiſon eſt, ſuppoſé que François eût fait aſſigner Monſieur l'Evêque de ...... qui auroit tiré cette lettre de Change, pardevant les Juge & Conſuls de Paris, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer les 3400. livres mentionnées en icelle, pour avoir été proteſtée ſur Poupart faute de payement d'icelle ſomme, quoique l'effet de ladite lettre de Change ſoit la contrainte par corps, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus : neanmoins comme leſdits Juge & Conſuls n'auroient pû la prononcer contre Monſieur l'Evêque de ...... parce que la contrainte par corps n'a point lieu contre un Evêque, ny contre aucun autre Eccleſiaſtique, ainſi l'effet de la lettre de Change, qui eſt la contrainte par corps, n'ayant pû avoir lieu contre Monſieur l'Evêque de ...... elle ne pouvoit non plus avoir lieu contre Poupart, qui avoit accepté ladite lettre, parce que n'ayant point d'effet ſur l'un, elle ne peut l'avoir ſur l'autre, autrement il y auroit de l'injuſtice : La raiſon eſt, que ſuppoſé que Poupart qui a été empriſonné en vertu de la Sentence des Juge & Conſuls

de Paris, qui l'ont condamné par corps à payer ladite ſomme de 3400. livres, eût payé cette ſomme à François pour avoir ſa liberté, & qu'il n'eût accepté ladite lettre que pour faire plaiſir à Monſieur l'Evêque de ...... auquel il ne devoit rien, & qu'il l'eût fait aſſigner pardevant les Juges-Conſuls, pour ſe voir condamner à lui payer cette ſomme; il eſt certain qu'ils n'auroient point prononcé la contrainte par corps contre ledit ſieur Evêque: cependant en bonne juſtice, il doit être condamné à rendre & à payer à Poupart leſdites 3400. livres, & il y doit être contraint par les mêmes voyes qu'il y a été contraint par François, qui eſt par l'empriſonnement de ſa perſonne; ce qui ne ſe peut pourtant pas pour les raiſons ci-deſſus alleguées: ainſi ſeroit-il raiſonnable que l'effet de la lettre de Change qui eſt la contrainte par corps eût lieu, & qu'elle eût été prononcée contre Poupart, & qu'elle ne l'eût pas contre Monſieur l'Evêque de...... & ſeroit-il raiſonnable que Poupart ſe ſoit conſtitué debiteur envers François, au profit duquel la lettre a été tirée, & qu'il ſe ſoit ſoûmis par ſon acceptation, à l'effet de la lettre de Change qui eſt la contrainte par corps, & que Monſieur l'Evêque de...... auquel il ne doit rien, & qui n'a accepté ladite lettre que pour lui faire plaiſir, ne ſoit pas ſoûmis pour la reſtitution de ladite ſomme de 3400. liv. au même effet de ladite lettre de Change qui eſt la contrainte par corps, veritablement cette loy ne ſeroit pas dans la droite raiſon, ſur laquelle elle a pourtant dû être fondée; mais la droite raiſon eſt, que ſi l'effet de ladite lettre de Change qui eſt la contrainte par corps, n'a point lieu contre Monſieur l'Evêque de...... qui l'a tirée, elle ne peut non plus avoir lieu contre Poupart qui l'a acceptée, parce que ladite lettre ne peut produire qu'un ſeul & même effet, & elle ne peut ſe diviſer; ainſi pour toutes ces raiſons le ſouſſigné eſtime que la contrainte par corps n'a pû être prononcée par les Juge & Conſuls contre Poupart, ſuppoſé que l'écrit en queſtion fût une lettre de Change.

Deliberé à Paris le 20. Septembre 1680.

PARERE XX.

I. *Si un écrit eſt une lettre de Change, ou un ſimple mandement, & quelle eſt la forme eſſentielle d'une lettre de Change.*

II. *Si le porteur de cet écrit, s'étant pourvû en Juſtice contre l'accepteur, ſans avoir mis en cauſe celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, eſt non-recevable en recours de garantie contre lui, faute de l'avoir pourſuivi aux termes de l'Ordonnance.*

LE ſouſſigné qui a pris lecture & exactement examiné un memoire qui lui a été communiqué, eſtime que cette affaire eſt remplie de beaucoup de circonſtances importantes, qui forment pluſieurs queſtions, qu'il eſt neceſſaire d'examiner pour bien aſſeoir ſon avis, non ſeulement ſur celles qu'on lui demande, mais encore ſur d'autres queſtions, qui ſervent auſſi à la déciſion de cette affaire.

La premiere queſtion qui ſe rencontre eſt, de ſçavoir ſi l'écrit fait par Guillot le 5. May 1680. eſt une lettre de Change ou non: car ſi ce n'eſt point une lettre de Change, Guillot ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre Lacherois, pour ne lui avoir pas fait dénoncer le proteſt dans le temps porté par l'article 13. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour les raiſons qui ſeront déduites ci-aprés.

Il eſt certain que l'écrit en queſtion n'eſt point une lettre de Change, mais un ſimple mandement; car trois choſes ſont eſſentielles pour former une lettre de Change: La premiere, une perſonne qui tire la lettre: la ſeconde, une perſonne ſur qui elle eſt tirée, & la troiſiéme, une perſonne au profit de laquelle la lettre eſt tirée: outre ces trois formalités, il y en a encore deux à obſerver: la premiere eſt le temps dans lequel la lettre doit être païée, & la ſeconde, il faut exprimer la valeur que le tireur a reçû de celui au profit duquel il a fait la lettre, ou de quelqu'autre, ſoit en deniers, marchandiſes ou autres ef-

fets, tout cela eſt conforme à l'article 1. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Or l'écrit en queſtion n'a point toutes les formalités ci-deſſus alleguées ; par cet écrit Guillot mande ſeulement à la Dame Corbion femme de Poulain, de payer à la fin du mois de Jüin à ſon ordre 500. livres, valeur à lui fournir ; ainſi il n'y a que deux perſonnes, & il y en manque une troiſiéme, au profit de laquelle la ſomme de 500. livres devoit être payée, il n'y a point non plus de valeur reçûë, car ces mots *valeur à vous fournir par Guillot à la Dame Corbion*, n'eſt point une valeur reçûë le 5. May 1680. qui ait été fournie, mais au terme de cét écrit, elle devoit ſeulement être fournie à la Corbion par Guillot, dans le temps de l'échéance pour payer les 500. livres à celui auquel il paſſeroit ſon ordre ; & l'on n'a jamais vû juſqu'à preſent que l'on ait mis dans une lettre de Change *valeur à vous fournir*, ſur la perſonne ſur qui elle eſt tirée.

Mais on pourroit peut-être dire que l'ordre que Guillot a paſſé au dos de cét écrit au profit de Lacherois, peut ſuppléer à la formalité omiſe dans le corps de cette pretenduë lettre par Guillot. A quoi on répond que cela ne ſe peut, parce qu'il faut abſolument que la perſonne au profit de laquelle eſt tirée une lettre de Change, ſoit denommée dans le corps d'icelle pour qu'elle ſoit dans la forme preſcrite par l'Ordonnance, qui eſt un uſage auſſi ancien que les lettres de Change parmi les Cambiſtes. En effet, l'ordre qui ſe met au dos d'une lettre, n'eſt jamais mis que par celui au profit duquel elle eſt tirée, & non par le tireur, parce qu'un ordre eſt à proprement parler, un tranſport que fait celui au profit duquel la lettre a été tirée à une autre perſonne, qui lui en donne la valeur, au moyen de laquelle valeur il n'a plus rien en la lettre.

Cet écrit n'eſt donc point une lettre de Change pour les raiſons ci-deſſus alleguées, & on ne le peut qualifier que de ſimple mandement ou reſcription, de même que ſi un Seigneur avoit mandé à ſon tréſorier, ou un Négociant à ſon caiſſier, de payer 500. liv. dans un temps, & qu'il lui en fourniroit la valeur.

Or il eſt certain que l'écrit en queſtion n'étant point une lettre de Change, mais ſimplement un mandement ou une reſcription de Guillot à Corbion femme de Poulain, de payer les 500. livres contenuës en icelui dans la fin du mois de Juin 1680. il n'y avoit point de temps preſcrit pour faire le proteſt, ny les

pourſuites en garantie, que dans les trente ans ; de même que ſi c'étoit une promeſſe, ou une obligation, parce que les dix jours pour faire les proteſts & le temps pour en faire les pourſuites en garantie, ne regardent purement & ſimplement que les lettres de Change & non les mandemens & reſcriptions, qui doivent être traités dans le droit commun, & par conſequent Guillot ne peut pas dire, que Lacherois, auquel il a paſſé l'ordre ſoit venu à tard, & il eſt toûjours garant de ſon mandement ou reſcription, ainſi il lui doit reſtituer les 500. livres en queſtion, puiſqu'il ne les a pas reçûës de la Corbion femme de Poulain.

Il paroît même que Guillot eſt de mauvaiſe foi, & qu'il a voulu ſurprendre Lacherois, parce qu'apparemment il avoit fait accepter ce mandement ou reſcription à la Corbion, pour en faciliter la negociation, & en avoir plûtoſt de l'argent (ſon ordre n'étant point datté, on n'en peut juger autrement) car il eſt certain que l'acceptation de la Corbion eſt nulle de plein droit, parce qu'elle n'a point été autoriſée par Poulain ſon mari, ny n'a point point accepté en vertu d'une procuration de ſondit mari, qui étoient des choſes neceſſaires pour cela (du moins cela ne paroît point.) En effet une femme mariée ne peut faire ny paſſer aucun acte, actif ou paſſif, ſans l'expreſſe autoriſation de ſon mari, ou qu'elle ne ſoit fondée de procuration de lui; ainſi c'eſt un dol perſonnel, commis par Guillot envers Lacherois, & par conſequent il eſt toûjours tenu de reparer le tort qu'il lui a fait, de lui avoir donné une acceptation qui étoit nulle de plein droit, ainſi qu'il vient d'être dit.

La ſeconde queſtion eſt, de ſçavoir ſi Lacherois, qui a fait aſſigner Guillot pardevant les Juge & Conſuls de Troyes, pour le rembourſement des 500. livres en queſtion, ſans avoir demandé que la veuve & Adam Dorigny de Reims, au profit deſquels il avoit paſſé ſon ordre, fuſſent tenus d'entrer en cauſe, & pour avoir manqué à cette procedure, ne peut plus revenir ſur leſdits veuve & Adam Dorigny en garantie, pour n'avoir pas fait leurs diligences contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance?

Le ſouſſigné eſtime que ladite veuve & Adam Dorigny, ne peuvent alleguer la fin de non-recevoir contre Lacherois, pour intenter ſon action contr'eux pour ladite garantie ; ce qu'il a pû faire dans les cinq ans portés par l'article 27. du Titre V. de

l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ſuppoſé que ce fût une lettre de Change, parce que Lacherois en pourſuivant Guillot pour avoir le rembourſement deſdites 500. livres, a fait une choſe qui va à la décharge deſdits veuve & Adam Dorigny, s'ils n'ont pas fait leurs diligences dans le temps; pourvû neanmoins que Lacherois n'ait point rembourſé leſdites 500. livres à ladite veuve & Adam Dorigny, car en ce cas il ne ſeroit plus recevable en ſon action, comme étant une choſe conſommée.

A l'égard de la troiſiéme queſtion, le ſouſſigné eſtime auſſi que Coſſon qui a fait proteſter la lettre pretenduë, pour faire ſes diligences contre Martin le Sac de Bourges ſon endoſſeur, avoit 15. jours pour les premieres dix lieuës & 5. jours audelà des dix lieuës; de même que ledit Martin le Sac, avoit auſſi 15. jours pour les premieres dix lieuës & audelà, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës, pour faire ſes diligences contre la veuve & Adam Dorigny de Reims, comme auſſi la veuve & Adam Dorigny avoient quinze jours pour faire leurs diligences contre Lacherois; puiſqu'il demeure dans la diſtance de dix lieuës de Reims, parce que tout ce qui vient d'être dit, eſt conforme à l'article 13. dudit Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que ceux qui auront tiré ou endoſſé des lettres, ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieuës & audelà, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës, &c.* En effet l'intention de l'Ordonnance eſt, que les endoſſeurs de lettres de Change, chacun à leur égard, ayent le temps porté par icelles, pour ſe pourvoir les uns ſur les autres, & ſur les tireurs en garantie deſdites lettres, autrement elle ne pourroit pas s'executer, ſi tous n'avoient enſemble qu'un même delai de quinze jours, dans la diſtance de dix lieuës des villes où les lettres ſeroient proteſtées, & un jour pour cinq lieuës audelà des dix lieuës. Pour toutes les raiſons déduites dans *mon parfait Négociant*, ſur une ſemblable queſtion qui a été decidée par une Sentence des Juge-Conſuls de Laval, ainſi que l'on verra dans la ſuite au folio 163. qui commence par ces mots *l'Ordonnance de* 1664. Et quoique l'Ordonnance n'exprime pas aſſés nettement cette diſpoſition, neanmoins les Juge & Conſuls en ces rencontres doivent toûjours ſuppléer de droit & d'équité à la loi ſur l'impoſſibilité de la choſe, car il n'eſt jamais à préſumer, que le Prince faſſe une loi qui ne ſe puiſſe executer.

Il y a encore une choſe qui ſert à la deciſion de cette affaire,

qui eſt de ſçavoir (ſuppoſé que ce fût une lettre de Change & non un mandement) ſi Guillot avoit fourni la proviſion à la Corbion, ainſi qu'il lui mande par ſon écrit, qu'il lui fourniroit dans le temps, que cette pretenduë lettre de Change devoit être proteſtée ; car ſi effectivement il ne lui avoit point fait tenir de proviſion pour l'acquittement d'icelle, quand même elle n'auroit point été proteſtée, & que tous les endoſſeurs n'auroient point fait de diligences les uns contre les autres, ny Lacherois contre Guillot, le tireur d'icelle dans le temps porté par le ſuſdit article 33. Il eſt certain que Guillot ſeroit tenu de garantir la lettre de Change, & de payer les 500. livres mentionnées en icelle, car cela eſt conforme à l'article 16. dudit Titre V. de ladite Ordonnance, dont voici la diſpoſition : *Les tireurs & endoſſeurs des lettres, ſeront tenus de prouver en cas de negation, que ceux ſur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ſeront tenus de les garantir.*

La raiſon de cette diſpoſition eſt, qu'il ne ſeroit pas juſte qu'un tireur de lettre ſe prévalût de la negligence de celui au profit duquel il a tiré la lettre, & de celle de tous les endoſſeurs, de n'avoir point fait de proteſt, ny autres diligences portées par l'Ordonnance pour alleguer la fit de non-recevoir, portée par l'article 15. dudit Titre V. pour retenir une ſomme qu'il auroit reçûë, & dont il n'auroit point envoyé de proviſion à celui ſur lequel il auroit tiré la lettre pour l'acquitter ; de laquelle ſomme il profiteroit ainſi ſans en avoir donné aucune valeur, car il faut obſerver qu'en France on n'a rien pour rien.

Ainſi il faut voir quelle réponſe a fait la Corbion, pour s'éxempter de payer la pretenduë lettre en queſtion ; car apparemment Guillot ne lui a point envoyé d'argent pour l'acquitter ; & ſi elle a dit par ſa réponſe, lors du proteſt que Guillot ne lui a point envoyé de proviſion pour acquitter cette pretenduë lettre, il faudra que Lacherois intente une nouvelle action contre Guillot, pour voir ordonner qu'il ſera tenu de prouver qu'au temps du proteſt, il avoit envoyé proviſion à la Corbion, pour acquitter la pretenduë lettre, ſinon & à faute de ce faire il ſera tenu de la garantir, & de rendre & reſtituer les 500. livres en queſtion ; il n'y a point de doute qu'il n'y ſoit condamné. Cette juriſprudence eſt du moins établie en la Juriſdiction des

des Conſuls de Paris , où il fut rendu une Sentence au mois d'Avril 1680. en pareil cas.

Si ladite Corbion n'avoit fait aucune réponſe lors du proteſt, il faudroit lui faire faire une nouvelle ſommation de payer les 500. livres mentionnées en la pretenduë lettre , & au refus de declarer, ſi elle avoit reçû proviſion dudit Guillot, pour l'acquitter dans le temps que le proteſt lui a été fait, & au refus de répondre il faudra la faire aſſigner pardevant les Juge & Conſuls de Paris , pour ſe voir condamner à faire cette declaration.

Mais quand tous ces moyens manqueroient l'écrit en queſtion n'étant point une lettre de Change, mais ſeulement un ſimple mandement ou reſcription, il n'y a point de temps preſcrit, ainſi qu'il a été dit ci-devant, pour faire des diligences, & ils n'y ſont point ſujets comme les lettres de Change ; c'eſt pourquoi le ſouſſigné eſtime, comme il a déja dit, que Guillot doit rendre & reſtituer à Lacherois les 500. livres en queſtion, & il ne doute point que la Sentence des Juge & Conſuls de Troyes, ne ſoit infirmée au Parlement de Paris, s'il y en a appel, en ſe ſervant pour griefs d'appel, des moyens ci-deſſus allegués.

Deliberé à Paris le 8. Novembre 1680.

PARERE XXI.

I. *Si l'on peut ſtipuler dans un acte de ſocieté en commandite, dans laquelle les Aſſociés contribuent également au fond, que l'un des Aſſociés prendra dix pour cent de profit par chacun an ſur le pied de ſon fond, ſans être tenu de ſupporter les pertes qui arriveront à la Societé.*

II. *Si cet Aſſocié peut prendre ce profit de dix pour cent par chacun an ſur le pied de ſon fond, la Societé ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré; ou ſi nonobſtant cette ſtipulation, il doit ſupporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les ſommes qu'il a reçûës pendant le cours de la Societé, pour ces dix pour cent de profit ſtipulés par l'acte de Societé, pour être partagés par égale portion.*

III. *Si cette Societé eſt uſuraire & défenduë, tant par les Loix divines qu'humaines.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a conteſtation pour raiſon d'une Societé en commandite, entre les enfans & heritiers de Pierre d'une part, & Paul ſon Aſſocié d'autre.

LE FAIT.

Pierre & Paul Marchands à Paris, ont fait ſocieté en commandite ſous ſeing privé, pour faire un commerce de marchandiſes étrangeres, ſous le nom dudit Pierre pendant l'eſpace de ſix ans, dont le fond capital eſt de 30000. livres, qui devoit être fourni par leſdits Aſſociés chacun par moitié : Paul a fourni à Pierre 15000. livres pour ſa part dudit fond capital.

Il eſt ſtipulé dans l'acte de ſocieté, que de tous les profits qui ſe feront pendant ledit temps de ſix ans, il n'en appartiendra

à Paul que ſur le pied de dix pour cent de ſon fond capital, qui lui ſeront payés par Pierre par chacun an, & le ſurplus deſdits profits à quelques ſommes qu'ils ſe puiſſent monter, appartiendra à Pierre, au moyen dequoi il ſera tenu de porter lui ſeul toutes les pertes qui pourront arriver dans ledit commerce pendant ledit temps de ſix ans, ſans que Paul en puiſſe être tenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; de ſorte que Pierre ne ſera point obligé de rendre compte à Paul des profits & pertes dudit commerce, mais il ſera ſeulement tenu en fin de ſocieté, de rendre à Paul les 15000. livres de fond capital qu'il a porté à ladite ſocieté, avec les dix pour cent de profit, ſur le pied de ſondit fond capital, ſi aucuns lui en ſont pour lors dûs.

Cette ſocieté a duré cinq ans, & a été reſoluë par le decés dudit Pierre, lequel a laiſſé Jacques ſon fils pour ſeul & unique heritier, auquel a été élû pour Tuteur François ſon oncle maternel.

Paul aux termes de l'acte de ſocieté, demande à Jacques fils & heritier de Pierre, qu'il ait à lui rendre & reſtituer la ſomme de 15000. livres pour ſon fond capital qu'il avoit en ladite ſocieté, enſemble la ſomme de 1500. livres qui lui ſont dûs pour les profits de la derniere année de ladite ſocieté, ſur le pied de dix pour cent de ſondit fond capital, conformément à l'acte de ladite ſocieté.

François tuteur de Jacques dit pour défenſes, que par la communication qu'il a priſe des livres & papiers de défunt Pierre, il a trouvé que la ſocieté a perdu ſur le commerce qui s'eſt fait pendant leſdites cinq années qu'elle a duré, la ſomme de 10542. livres dix ſols, qu'ainſi non ſeulement Paul doit ſupporter la moitié de cette ſomme, mais encore qu'il doit rapporter à la ſocieté, la ſomme de 6000. livres qui lui ont été payées par Pierre, ainſi qu'il paroît par les livres de cette ſocieté, & par ſes recepiſſés, pour ſa part des prétendus profits, puiſqu'il n'y en avoit eu aucuns, & que bien loin de cela, il y a eu 10542. livres dix ſols de perte, ainſi que dit eſt, pour être cette ſomme de 6000. livres partagée entre ledit Jacques & Paul; attendu que ledit Paul doit participer à la perte auſſi bien qu'aux profits de ladite ſocieté, nonobſtant la clauſe portée par l'acte d'icelle ſocieté.

On demande avis au ſieur Savary ſur trois choſes: La premiere, ſi Paul eſt bien fondé à demander à Jacques heritier de

Pierre, qu'il ait à lui rendre la ſomme de 15000. livres pour le fond capital qu'il avoit en la ſocieté, enſemble 1500. liv. pour le reſtant de ſes profits, ſur le pied de dix pour cent de ſondit fond capital, ſuivant la ſtipulation portée par l'acte de ſocieté.

La ſeconde, ſi ſuivant la ſtipulation portée par l'acte de ſocieté, Jacques en qualité d'heritier de Pierre ſon pere, eſt tenu de ſupporter lui ſeul la perte qui eſt arrivée à ladite ſocieté, pendant le temps qu'elle a duré & non Paul.

Et la troiſiéme, ſuppoſé que Paul fût tenu des pertes arrivées à ladite ſocieté (qu'il ſoûtient que non) & qu'il y eût eu des années où la ſocieté eût perdu ſur le commerce qui a été fait par Pierre, ſi Paul qui a reçû ſes profits à raiſon de dix pour cent ſur le pied de ſon fond capital, des années que la ſocieté a profité, les doit rapporter à ladite ſocieté.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire ci-deſſus, eſtime

Sur la premiere queſtion

Que Paul eſt mal fondé en ſa demande, tant pour ce qui concerne le fond capital de 15000. liv. qu'il a mis en la ſocieté, qu'il a contractée avec Pierre, que les 1500. livres pour le reſtant des profits qu'il pretend avoir de dix pour cent ſur le pied de ſondit fond capital, nonobſtant la ſtipulation portée par l'acte de ſocieté; parce qu'on n'a pû ſtipuler que de tous les profits qui ſe feroient dans la ſocieté pendant le cours d'icelle; Paul en prendroit dix pour cent ſur le pied de ſon fond capital, & qu'il ne ſeroit tenu d'aucunes pertes, qui pourroient arriver à ladite ſocieté, & que Pierre ſeroit tenu ſeul de les ſupporter. En effet, ces ſortes de ſtipulations dans un acte de ſocieté ſont vicieuſes, & contre les bonnes mœurs, parce que des Aſſociés qui mettent également dans une ſocieté, doivent auſſi partager également, tant les profits que les pertes qui arriveront à icelle ſocieté; autrement s'il n'y avoit qu'un des Aſſociés qui portât ſeul la perte, & que l'autre participât ſeulement au profit & non à la perte, ce ſeroit une ſocieté Leonine, qui eſt défenduë par le Droit Canon & par le Droit Civil, comme étant uſuraire & pleine de dol & de fraude: On appelle cette ſorte de ſocieté une *ſocieté Leonine* ou *de Lion*, & cette maniere de parler eſt tirée de la fable d'Eſope, dans laquelle le Lion partageoit tellement la proïe avec le Renard, qu'il ne lui en laiſſoit qu'une petite par-

tie ; ainſi l'on peut dire que la ſocieté en queſtion, eſt une *ſocieté de Lion*, puiſque Paul participe aux profits & non à la perte, laquelle ſuivant la ſtipulation portée par l'acte de ſocieté, Pierre doit ſupporter ſeul ; ce qui eſt une clauſe vicieuſe & contre les bonnes mœurs, & qui eſt défenduë par le Droit Canon & par le Droit Civil, comme il vient d'être dit ; de ſorte que la ſocieté en queſtion faite entre Pierre & Paul eſt nulle, & ne doit avoir aucun effet à l'égard des ſtipulations alleguées dans le memoire ci-deſſus, mais il faut la reduire au droit commun ; c'eſt à dire, que comme les Aſſociés doivent partager entr'eux les profits & les pertes qui arrivent à leur ſocieté, ſuivant les ſommes que chacun d'eux y ont miſes ; il faut auſſi que Paul & Jacques fils & heritier de Pierre ſon Aſſocié, ſans avoir égard aux clauſes & ſtipulations alleguées dans le ſuſdit memoire, portent également par moitié la perte qui eſt arrivée à leur ſocieté, pendant les cinq années qu'elle a duré, puiſqu'ils ont porté chacun en cette ſocieté 15000. livres, pour compoſer le fond capital de 30000. livres porté par l'acte de ſocieté ; ainſi ſi par les Livres & autres pieces de la ſocieté, il eſt juſtifié qu'elle ait perdu 10542. livres dix ſols, pendant les cinq années qu'elle a duré, Paul en doit porter la moitié, montant à 5271. livres cinq ſols, de ſorte qu'il ne doit revenir de ſon fond capital de 15000. livres, que la ſomme de 9729. livres qui lui doit être payée par Jacques fils & heritier de Pierre ſon Aſſocié.

Sur la ſeconde queſtion.

Tout ce qui a été dit ſur la premiere queſtion, ſert pour répondre à la ſeconde, parce que ſi la perte de 10542. livres dix ſols, arrivée à la ſocieté pendant les cinq années qu'elle a duré ; doit être portée également par Pierre & Paul, pour les raiſons y déduites ; il s'enſuit que Jacques fils & heritier de Pierre, n'eſt point tenu d'en porter lui ſeul la perte.

Sur la troiſiéme queſtion.

Suppoſé qu'il y ait eu des années, dans leſquelles la ſocieté en queſtion ait profité, il ne s'enſuit pas pour cela, que Paul doit profiter ſeul des 1500. livres qu'il a touchées de Pierre, pendant chacune des quatre premieres années des dix pour cent,

pour ſa part des profits ſur le pied de ſon fond capital, ſuivant la ſtipulation portée par l'acte de ſocieté, à moins que Pierre n'ait pris des deniers de ladite ſocieté, pareille ſomme de 1500. livres par chacune deſdites quatre années, auſſi ſur les profits, ſi aucuns il y a eu; autrement Paul eſt tenu de rapporter à la ſocieté, ce qu'il a reçû de Pierre ſous couleur de ladite ſtipulation portée par ledit acte de ſocieté, pour en être fait debiteur en ſon compte courant ſur les Livres de la ſocieté, comme ſi c'étoit une perſonne étrangere, à qui elle auroit été prêtée, parce que Pierre n'a point pris pareille ſomme que Paul, & ladite ſtipulation étant nulle & ſans effet, & les choſes étant reduites au droit commun pour les raiſons alleguées ſur la premiere queſtion, les ſommes reçûës par Paul pendant les quatre premieres années de ladite ſocieté étant des effets d'icelle, doivent être partagées entre Paul & Jacques, fils & heritier de Pierre ſon Aſſocié également par moitié, puiſqu'il a mis en ladite ſocieté auſſi bien que Paul, la ſomme de 15000. livres pour ſon fond capital, & par conſequent il doit profiter auſſi bien que lui, des profits de la ſocieté.

Deliberé à Paris le 10. *Ianvier* 1681.

Obſervations ſur l'acte de ſocieté, où l'on voit que cette ſorte de ſtipulation, a été inventée par des uſuriers, pour colorer les gros intereſts qu'ils tirent de leur argent, & le cas auquel des Aſſociés peuvent juſtement ſtipuler des intereſts par l'acte de ſocieté.

Il faut remarquer que ces ſortes d'actes de ſocieté, où l'un des Aſſociés ſe charge ſeul de toutes les pertes qui arriveront pendant le cours d'icelle, & qui doit payer à l'autre une certaine ſomme par chacun an, encore qu'il y eût de la perte & point de profit, ont été inventés par des uſuriers, pour colorer les gros intereſts qu'ils tirent des ſommes de deniers qu'ils mettent entre les mains des Marchands & Négocians, penſant par ce pernicieux moyen être exempts des Loix civiles, qui défendent l'uſure; car à l'égard des Loix divines, ils s'en ſoucient fort peu. L'on peut bien ſtipuler des intereſts dans les ſocietés, mais non pas de la maniere que l'entendent ces ſortes d'uſuriers; c'eſt pourquoi il eſt neceſſaire pour l'inſtruction des jeunes gens qui ne

ſçavent pas ces ſortes d'affaires, de leur faire voir quel eſt le cas où les Aſſociés peuvent juſtement ſtipuler des intereſts dans un acte de ſocieté, ſans commettre aucune uſure, comme auſſi que les ſocietés Leonines, de même que celle de laquelle il a été parlé ci-deſſus, ſont uſuraires, & par conſequent contraires aux bonnes mœurs & au bien public; auſſi ſont-elles défenduës par les Loix civiles & par le Droit Canon.

Le cas auquel des Aſſociés peuvent juſtement ſtipuler des intereſts par l'acte de ſocieté eſt, par exemple, deux Négocians contractent enſemble une ſocieté collective ſous les noms de Pierre & de Paul, pour faire un commerce de marchandiſes fabriquées en France, ou dans les païs étrangers pendant le temps de ſix années, dont le fond capital eſt de 30000. livres. Les Aſſociés en doivent fournir chacun 15000. livres, pour participer aux profits & pertes qui arriveront à leur ſocieté, chacun par moitié, mais parce que ce fond capital de 30000. livres, n'eſt pas ſuffiſant pour faire ledit commerce, & qu'il ſera neceſſaire à la ſocieté, d'emprunter de l'argent pour la manutention & augmentation d'icelui, Paul eſt un homme riche & accommodé, qui peut fournir à la ſocieté, ce qu'elle aura beſoin d'argent, ſans qu'il ſoit beſoin d'en emprunter ſur la place; on met une clauſe dans l'acte de ſocieté, par laquelle il eſt ſtipulé que Paul ſera tenu outre ſon fond capital, de fournir à la ſocieté juſqu'à la ſomme de 40000. livres, en cas qu'elle ait beſoin d'argent, dont lui en ſera dreſſé compte courant ſur les Livres de la ſocieté, avec l'intereſt à cinq pour cent par chacun an, qui eſt ſur le pied du denier vingt ſuivant l'Ordonnance; Or il eſt certain que cette ſtipulation d'intereſts eſt permiſe dans un acte de ſocieté, & il n'y a aucune uſure en cela pour les raiſons ſuivantes.

La premiere, parce que Paul prête ſon argent à la ſocieté comme une perſonne étrangere qui lui prêteroit, ainſi il devient créancier de la ſocieté comme cette perſonne étrangere, en telle ſorte que ſi la ſocieté venoit à faire faillite, Paul recevroit ſon rembourſement de cette ſomme de 40000. livres, avec les intereſts qui lui en ſeroient lors dûs, à raiſon de cinq pour cent par chacun an, au ſol la livre, avec les autres créanciers de ladite ſocieté.

La ſeconde, parce que les 40000. livres, que Paul met dans la ſocieté, outre ſon fond capital, eſt un prêt de commerce

qui ne viole point les regles de la charité & de la juſtice, parce que Paul vend l'uſage de ſon argent à la ſocieté pendant ſix ans, qu'elle doit durer, ne pouvant le retirer pendant ledit temps, & lequel étant employé en achat de marchandiſes, il eſt utile à la ſocieté par les profits, qu'elle fait ſur la vente deſdites marchandiſes, & par conſequent il y a de la juſtice, que Paul ſoit payé des intereſts de cette ſomme par lui prêtée à la ſocieté, outre ſon fond capital, de même que s'il le prêtoit à une perſonne étrangere, qui lui auroit prêté par principe de commerce pareille ſomme par ſon billet : Or il eſt certain que la pratique des billets eſt permiſe entre les Marchands & Négocians par les Ordonnances de nos Rois, comme l'on va faire voir.

Philippe IV. par ſon Ordonnance de l'année 1331. condamne les uſures qui ont été condamnées par les divines Ecritures, par les Saints Peres & par les Rois ſes Predeceſſeurs, & défend à tous ſes Sujets, toutes ſortes d'uſures dans l'étenduë de ſon Royaume, mais il ne défend point la pratique des billets entre les Marchands, Négocians & Banquiers (la Banque étant un commerce d'argent) cette Ordonnance porte : *Nous n'empêchons point que chaque Créancier ne puiſſe exiger audelà du principal, qui lui eſt dû, un intereſt legitime du prêt de commerce, ou de quelqu'autre Contrat permis, dont on peut tirer des intereſts juſtes & legitimes : Non tollimus quominus impunè creditor quilibet, intereſſe legitimum ſortem ſibi debitam poſſet ex mutuo, vel alio contractu quocumque licito ex quo intereſſe rationabiliter licitè peti poſſit.*

Philippe de Valois par Edit de l'an 1342. permet le Change aux Marchands frequentans les Foires de Brie & de Champagne, à quinze pour cent par an, *pource qu'auſdites Foires* (dit-il) *de neceſſité ſe font prêt, grande quantité de créances de Foire en Foire, pour la délivrance d'icelles Foires qui ſont ſix en l'an. Iaçoit que nous défendons toutes manieres d'uſure défenduë de Dieu & la Sainte Egliſe de nos Predeceſſeurs Rois de France : Nous défendons par ſpecial en faveur deſdites Foires des Marchands frequentans icelles, ſur peine de corps & de biens à encourir pour icelle fois que nuls Marchands ne prêtent point à plus haut de quinze livres pour cent, c'eſt à ſçavoir, pour chaque Foire cinquante ſols.*

Louis XI. par ſes Edits des années 1462. & 1467. permet le Change aux Marchands frequentans les Foires de Lyon, & veut que l'on puiſſe contraindre à payer le Change & arriere-Change, c'eſt à dire, les intereſts comme l'on contraint à payer le principal.

Henry

Henry II. par ſon Edit de l'an 1555. portant création & établiſſement des Prieur & Conſuls de la ville de Roüen, permet aux Marchands & Négocians de ladite ville, de prendre & bailler argent à Change & dépoſite, c'eſt à dire à intereſt.

Henry IV. par Arreſt du Conſeil de l'année 1595. donné ſur l'érection des Offices de Courtiers de Change & de Banque, permet aux Marchands trafiquans en Change, Banque & vente en gros de marchandiſes étrangeres, de prendre & bailler argent en dépôt pour tel temps qu'ils aviſeront, & que leurs affaires le requereront, ſuivant l'ordre & coûtume qui s'exerce à Lyon, Veniſe, Anvers & autres bonnes villes, où leſdits Changes ont cours, à la charge que l'intereſt & profit dudit dépôt, ne pourra exceder le prix permis par l'Ordonnance.

Louis XIV. par ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre VI. *des intereſts du Change article* 1. défend bien aux Négocians & Marchands, de comprendre l'intereſt avec le principal dans les lettres ou billets de Change ou aucun autre acte, mais il ne leur défend point de prendre l'intereſt de leur ſomme principale; bien loin de cela, le Roy défend de comprendre l'intereſt avec le principal; cela marque évidemment que ſon intention n'eſt pas de défendre aux Marchands & Négocians, de prendre des intereſts de leur principal; au contraire, c'eſt leur permettre pourvû qu'ils ne le comprennent pas avec le principal.

L'intention de ſa Majeſté ſe fait encore connoître par le 2. article du même Titre VI. que les Marchands & Négocians puiſſent prendre des intereſts de leurs ſommes principales, puiſque ledit article porte, *que les Marchands & Négocians ne pourront prendre l'intereſt de l'intereſt, ſous quelque pretexte que ce ſoit.* Ainſi cette diſpoſition marque qu'ils peuvent prendre l'intereſt de leurs ſommes principales, mais non pas l'intereſt de l'intereſt, parce que c'eſt une uſure qui eſt contre les régles de la charité & de la Juſtice, contraire aux Loix & au bien Public.

Non ſeulement nos Rois ont permis la pratique des billets entre les Marchands & Négocians, & de prendre & donner de l'argent à intereſt par principe de commerce, ainſi qu'on a vû ci-deſſus, mais encore le Pape Pie V. Charles-Quint Empereur, & Philippe II. Roy d'Eſpagne, l'ont auſſi permis à leurs Sujets. En effet Pie V. par ſa Bulle du 25. Novembre 1569. permet à toutes perſonnes, de mettre leur argent au Change de Boulogne, c'eſt à dire à intereſt.

L'Empereur Charles-Quint par ſon Ordonnance de l'an 1541. a auſſi autoriſé la pratique des billets dans les Païs-bas, entre Marchands & Négocians, voici ce que porte cette Ordonnance : *Pource qu'aucuns Marchands hantans & frequentans noſdits Païs-bas, poſtpoſans leur honneur & ſalut pour nourrir leur avarice, de faire ſeulement marchandiſe d'argent, & le donnant à gain & fort exceſſif, ſans faire diſtinction entre l'intereſt qui eſt permis aux bons Marchands, ſelon le gain qu'ils pourroient legitimement faire, & l'uſure défenduë à tous Chrêtiens, & au tres-grand préjudice de la choſe publique ; de ſorte qu'ainſi pourroit avec ſucceſſion de temps tout le fait de marchandiſe ſe convertir en uſure, qui cauſeroit perdition des ames, & énorme préjudice à la choſe publique, ſignamment és païs de pardeça : Nous en ce, voulans pourvoir tant pour le ſalut deſdites ames, & conſervation de nôtre Foy Chrêtienne, que pour éviter leſdits inconveniens ; avons ordonné & ſtatué, & par ces Preſentes ſtatuons & ordonnons, que nuls Marchands hantans & frequentans noſdits païs, ne pourront donner argent à fruit ou gain, plus haut qu'à raiſon du denier douze pour cent, pour un an, & en des ſols ſelon le gain que vrai ſemblablement, ils pourront faire en employant ledit argent en marchandiſes, en declarant tous Contrats & Obligations, par leſquels on prendroit plus grand gain que dit eſt, uſuraire, & comme nuls & de nulle valeur ; & ſi défendons à tous nos Sujets de quelque condition ou état qu'ils ſoient non ſe mélant du fait de marchandiſe, & non ayant ſocieté à gain & perte avec Marchands, de bailler leur argent auſdits Marchands, pour avoir gain certain chacun an, à peine de confiſcation dudit argent, & par deſſus d'être reputés uſuriers publics, & comme tels punis & corrigés.*

Si ſuivant la Bulle de Pie V. les Edits de nos Rois, & celui de l'Empereur Charles-Quint, les Marchands & Négocians peuvent par principe de commerce, ſe prêter les uns aux autres leur argent & en prendre les intereſts ; à plus forte raiſon les Aſſociés peuvent-ils ſtipuler des intereſts, pour ceux qu'ils porteront en la ſocieté, outre le fond capital ſans qu'il y ait aucune uſure.

Mais il n'en eſt pas de même des ſocietés Leonines, où l'un des Aſſociés participe ſeulement au gain & non à la perte ; car ces ſortes de ſocietés ne ſe font (comme il a déja été dit ci-devant dans le Parere) que par des perſonnes qui veulent couvrir leur uſure, & tirer par ce moyen un profit inique, qui eſt contre les regles de la charité, de la Juſtice & du bien public ; c'eſt la raiſon pour laquelle elles ſont défenduës par le Droit Civil &

par le Droit Canon. En effet, Sixte V. qui fut créé Pape l'an 1585. dans ſa Bulle qui commence par ce mot *Deteſtabilis*, qu'il fit publier le 25. Octobre 1586. défend les Contrats de ſocieté, par leſquels l'on aſſure le principal, & où on determine le profit qu'on en doit tirer en ces termes : *Nous condamnons & nous défendons à l'avenir*, dit-il, *tant en general qu'en particulier, tous les traités, accords & Contrats de ſocieté, par leſquels on convient de rendre toûjours à ſon Aſſocié le principal qu'on a reçû, ſoit en argent, beſtiaux ou en d'autres choſes, quelque perte ou dommage qu'il arrive, ou par leſquels l'on s'oblige de lui payer une certaine ſomme toutes les années ou tous les mois, pendant le temps de la ſocieté. Nous ordonnons que ces traités, accords & Contrats, ſoient tenus dorénavant pour uſuraires & illicites, & qu'il ne ſoit plus permis de convenir, de recevoir un certain profit de l'argent, des beſtiaux ou des autres choſes que l'on mettra en ſocieté. Nous défendons tres-expreſſément, d'obliger ſon Aſſocié par promeſſe ou par quelqu'autre traité que ce ſoit, à rendre toûjours le principal, quand même il ſeroit perdu, ſoit que le profit dont on conviendroit, ou qu'il ſoit indeterminé, & de faire encore des Contrats de ſocieté ſous de ſemblables conditions qui ſont uſuraires.*

Cette deciſion de Sixte V. eſt conforme à la Loy *pro ſocio* au Digeſte, Paragraphe *Ariſto*, qui porte : *Ariſto refert Caſſium reſpondiſſe ſocietatem talem coïri non poſſe, ut alter lucrum tantùm, alter damnum ſentiret, &c. Hanc ſocietatem Leoninam ſolitam appellare, & nos conſentimus talem ſocietatem nullam eſſe, ut alter lucrum ſentiret, alter verò nullum lucrum, ſed damnum ſentiret ; iniquiſſimum enim genus ſocietatis, ex qua quis damnum, non etiam lucrum expetit*, c'eſt à dire : *Ariſton rapporte que Caſſius avoit répondu, que l'on ne pouvoit faire une ſocieté, de telle ſorte que l'un eût ſeulement le profit ſans participer à la perte, & que l'autre portât la perte toute entiere, & que l'on avoit accoûtumé d'appeller une ſocieté de cette ſorte, ſocieté Leonine ; & nous conſentons qu'une ſocieté qui donne le profit à l'un, & leze l'autre & lui fait ſouffrir toute la perte, ſoit reputée nulle & de nul effet. Le genre de cette ſocieté-là étant tres-injuſte, qui fait que l'un des Aſſociés demeure toujours dans la crainte de la perte & ne goûte jamais l'eſpoir du gain.*

La deciſion de Sixte V. eſt encore conforme à l'Edit de l'Empereur Charles-Quint de l'an 1541. ci-devant allegué, dont voici la diſpoſition : *Et ſi défendons à tous nos Sujets de quelque condition ou état qu'ils ſoient, non ſe mêlant du fait de marchandiſe, & non ayant ſocieté à gain & perte avec Marchand, de bailler leur argent*

auſdits Marchands à gain certain chacun an, à peine de confiſcation dudit argent, & par deſſus d'être reputés uſuriers publics, & comme tels punis & corrigés.

Le Pape Pie V. par ſa Bulle, la Loy *pro ſocio*, & l'Empereur Charles-Quint par ſon Edit ci-deſſus allegué, condamnent ces ſortes de Contrats de ſocieté, parce qu'ils ſont accompagnés de deux conditions, qui les rendent mauvaiſes : la premiere, en ce que l'on y aſſure pour l'un des Aſſociés le fond capital qu'il a fourni à la ſocieté, encore qu'il arrivât de la perte d'icelui pendant le cours de la ſocieté : la ſeconde eſt, que l'on y determine le profit que cet Aſſocié doit tirer de ſon fond capital, quand même la ſocieté n'en feroit aucun pendant le cours d'icelle.

Ainſi la raiſon de la condamnation de ces ſortes de Contrats de ſocieté, vient de ce que ces deux conditions en changent la nature, & font que ce qui eſt un veritable Contrat de ſocieté, devient un Contrat injuſte & uſuraire, qui va contre les regles de la charité & de la Juſtice.

PARERE XXII.

Si une femme de Marchand ayant ſans autoriſation de ſon mari, accepté une lettre de Change tirée ſur elle par ſon mari pour valeur reçûë en marchandiſe, & aprés ſon decés ayant renoncé à la communauté de biens, peut être obligée en ſon propre & privé nom, de payer la ſomme portée par cette lettre de Change.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

FRançois, Marchand de la ville de Tours, étant à la foire de Fontenay en Poitou, a tiré une lettre de Change de 1500. liv. ſur Barbe ſa femme, payable dans trois mois à Jacques, *valeur reçûë en marchandiſe* : A côté eſt écrit : *A Madame Barbe*, femme du ſieur François Marchand à Tours, laquelle lettre

auroit été acceptée par Barbe purement & ſimplement.

François eſt venu à deceder avant que la lettre fût échûë, & Barbe ſa veuve a renoncé à la communauté.

A l'échéance de la lettre, Jacques fait ſommer Barbe de lui payer la ſomme de 1500. livres mentionnée en ladite lettre : elle fait réponſe, qu'elle a renoncé à la communauté qu'elle avoit avec ledit défunt François ſon mari, & par conſequent qu'elle n'eſt point tenuë des dettes de la communauté, & qu'ainſi Jacques doit ſe pourvoir ſur les biens de ſondit mari, ſi bon lui ſemble.

Jacques ſoûtient que François ayant tiré la lettre en queſtion ſur Barbe ſa femme en ſon propre & privé nom, ainſi qu'il reſulte de l'adreſſe, qui eſt à côté d'icelle, & que Barbe l'ayant acceptée purement & ſimplement, s'eſt conſtituée debitrice envers lui, qu'il eſt inutile à Barbe d'alleguer la renonciation qu'elle a faite à la communauté de biens qu'elle avoit avec ledit défunt François ſon mari, parce que s'étant obligée perſonnellement envers Jacques au moyen de ſon acceptation, elle doit lui payer les 1500. livres mentionnées en la lettre en queſtion, ſauf ſon recours ſur les biens de la ſucceſſion de ſondit défunt mari.

On demande avis au ſieur Savary ſur le ſujet de la preſente conteſtation ; ſçavoir ſi Barbe qui a accepté la lettre en queſtion, tirée ſur elle par François ſon mari, quoiqu'elle ait renoncé à la communauté, eſt tenuë & obligée en ſon propre & privé nom, de payer les 1500. livres mentionnées en icelle à Jacques, au profit duquel elle a été tirée, & ſi ſon acceptation la peut obliger en ſon propre & privé nom ?

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire ci-deſſus, eſtime qu'encore que la lettre de Change en queſtion ait été tirée ſur Barbe en ſon nom, par ſon mari, & qu'elle l'ait acceptée purement & ſimplement, elle n'eſt point obligée pour cela au payement des 1500. livres mentionnées en icelle. La raiſon eſt, que toute femme mariée ne peut s'obliger ſans l'autoriſation expreſſe de ſon mari : or François n'ayant point donné pouvoir & puiſſance à Barbe ſa femme, & ne l'ayant point autoriſée par la lettre de Change qu'il a tirée ſur elle pour l'accepter en ſon propre & privé nom ; elle ne s'eſt point obligée envers Jacques, au profit duquel elle a été tirée en ſon acceptation, doit être ſeulement cenſée avoir été faite, pour François ſon mari, comme ayant tiré de Fontenay en Poitou ſur lui-même en la ville de Tours : ainſi

Barbe ayant renoncé à la communauté de biens qu'elle avoit avec ſondit défunt mari, n'eſt point tenuë à cette dette qui eſt mobiliaire, parce que la lettre en queſtion eſt tirée par François ſon mari, pour valeur reçûë en marchandiſes de Jacques, deſquelles marchandiſes Barbe ne profite de rien au moyen de ladite renonciation, & par conſequent Jacques eſt mal fondé en ſa pretention.

Neanmoins il en ſeroit autrement, ſi Barbe n'avoit point renoncé à la communauté, parce qu'étant commune en biens, elle ſeroit obligée aux dettes de ladite communauté, & par conſequent tenuë de payer à Jacques les 1500. livres mentionnées en la lettre de Change en queſtion, non pas comme l'ayant acceptée, parce que cette acceptation n'auroit pû l'obliger en ſon propre & privé nom, ſans le pouvoir & l'autoriſation expreſſe de François ſon mari, comme il vient d'être dit; mais ſeulement à cauſe de la communauté de biens, dans laquelle les marchandiſes qui ont été fournies pour la valeur de la lettre en queſtion ont entré, & qu'elle en profiteroit de ſa part & deſdites marchandiſes.

Deliberé à Paris le 15. Janvier 1681.

PARERE XXIII.

I. *Si la veuve d'un Aſſocié aprés avoir compté avec l'autre Aſſocié des ſix premieres années de la ſocieté, & enſuite continué cette ſocieté pendant quatorze années; eſt bien fondée à demander à l'autre Aſſocié, de compter generalement de tout, à commencer depuis le jour que la ſocieté a commencé avec ſon mari, juſqu'au jour qu'elle a été reſoluë d'année en année, de lui compter les intereſts des ſommes qui lui ſeront duës chaque année, & les intereſts des intereſts auſſi d'année en année, juſqu'au jour que la ſocieté a été reſoluë?*

II. *Comment il faut regler les differends qui arrivent entre Aſſociés, ou ceux qui les repreſentent, pour raiſon des dépenſes que la ſocieté doit ſupporter pour loïers de maiſon, voitures, droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes, nourritures & gages des domeſtiques & ſerviteurs de la ſocieté, intereſts des emprunts & autres frais, lorſqu'il n'en eſt rien ſtipulé dans l'acte de ſocieté, mais qu'il eſt ſimplement ſtipulé, que le fond capital d'une ſomme determinée ſera fournie par égale portion par chacun des Aſſociés, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la ſocieté, ſeront partagés également entre les Aſſociés?*

LE ſouſſigné qui a pris lecture & exactement examiné le traité de ſocieté fait le 9. May 1650. entre Melchior Dies & Simon Sallet, pour faire le commerce d'Eſpagne, l'état de recepte & dépenſe faite & dreſſée par Dame Nicolle Sallet ſa veuve, en la ville de Madrid, le 7. Février 1656. la promeſſe faite par ledit ſieur Simon Sallet ledit jour, de payer à ladite veuve Dies 87680. livres 13. ſols 6. deniers, pour les cauſes y mentionnées avec les intereſts, à raiſon de ſept pour cent par cha-

cune année, un acte ſous ſeing privé étant au bas d'un compte du premier Juillet 1657. par lequel ladite veuve Dies, & ledit ſieur Simon Sallet en compagnie, declarent avoir examiné les comptes de la vieille compagnie, qui étoit entre défunte Dame Jeanne Lallemand leur mere, veuve du feu ſieur François Sallet leur pere, & le ſieur Dies de Forcelle, & qu'il remet à ladite Jeanne Lallemand pour ſa moitié, qu'elle avoit en ladite ſocieté 135929. florins monnoye de Flandre, & 22095. livres 12. ſols 11. deniers $\frac{1}{2}$ tournois, comme il appert audit compte, leſquelles ſommes ont entré és mains dudit ſieur Simon Sallet, deſquelles il en tiendra compte aux heritiers de ladite Dame Lallemand, & d'en payer l'intereſt à raiſon de ſept pour cent par chacune année juſqu'au rembourſement, ſur leſquelles ſommes leſdits heritiers tiendront compte audit ſieur Sallet, des ſommes qu'ils ont reçuës avec l'intereſt, à la même raiſon de ſept pour cent: Autre acte ſous ſeing privé du 19. Juin 1660. par lequel les ſieurs Sallet d'Hontrancourt N. F. Hannas & Anne Sallet, veuve du ſieur Dies, enfans & heritiers de ladite défunte Jeanne Lallemand leur mere, promettent de n'aller au contraire dudit compte, pour ce qui eſt du principal & intereſts offerts par ledit ſieur Sallet, & quant aux proteſtations qu'il fait de ſe faire payer des intereſts, des ſommes que ſes heritiers en ladite ſucceſſion du jour qu'ils ſont reçûs, il ſe reſerve d'en vuider avec ledit ſieur Simon Sallet en temps & lieu: Autre compte fait entre ledit ſieur Simon Sallet & ſes heritiers le 6. Juillet 1665. par lequel il paroît, que ledit ſieur Simon Sallet doit 182825. livres 8. ſols, laquelle ſomme partagée en ſix, revient à chacun deſdits heritiers 30450. livres 18. ſols, d'une tranſaction paſſée le 6. Juillet 1665. pardevant le Tabellion general au Duché de Lorraine demeurant à Nancy, en preſence des témoins y dénommés, par laquelle ladite Nicolle Sallet veuve Dies, Damoiſelle Anne Sallet veuve du feu ſieur Pierre Spinal, le ſieur Nicolas Hannas Conſeiller de la Cour Souveraine, & Dame Françoiſe ſa femme qu'il a autoriſée, & le ſieur Charles Sallet Seigneur d'Hontrancourt de ſon chef, tous heritiers deſdits défunts ſieur Sallet & Jeanne Lallemand leurs pere & mere, quittent & déchargent ledit ſieur Simon Sallet preſent & acceptant; enſemble tous Commis & autres qu'il appartiendra, de toute la geſtion & adminiſtration des effets de ladite ſocieté, qui étoient lors de la rupture ou diſſolution d'icelle, pour en avoir été pleinement payés & ſatisfaits par

par ledit Simon Sallet, qui leur a mis és mains tous les papiers, memoires, quittances & lettres de Change concernant ladite geſtion, qu'ils ont reçus, & par eux enſuite jettés au feu. D'un acte du 11. Novembre 1670. de reſolution de la ſocieté d'entre ladite veuve Dies & ledit ſieur Simon Sallet, un état de la recepte & de la dépenſe faite par ladite Dame veuve Dies, pour compter de la ſocieté qui étoit entre ledit ſieur Simon Sallet ſon frere & elle, depuis le compte arreſté entr'eux à Madrid le 7. Février 1656. juſqu'en 1670. un état intitulé pour ſervir aux comptes qui ſont à faire entre le ſieur Sallet mon frere & moi Nicolle Sallet, & un memoire contenant les réponſes dudit ſieur Simon Sallet, aux demandes & prétentions de ladite Dame veuve Dies : LE TOUT vû, eſtime que ladite veuve Dies n'eſt pas bien fondée à demander que ledit ſieur Sallet dreſſe ſon compte depuis la premiere année de leur ſocieté, qui eſt dû 9. May 1650. juſqu'en 1670. qu'elle a été reſoluë, & ce d'année en année ; premierement, parce qu'il s'eſt fait un compte entre elle & ledit ſieur Sallet le 7. Février 1656. de ce que chacun d'eux avoit geré & negocié depuis ledit jour 9. May 1650. juſqu'audit jour 7. Février 1656. par deux comptes arreſtés entr'eux, & par la ſolde deſquels il s'eſt trouvé que la ſocieté leur devoit 175361. livres 7. ſols 2. deniers, qui étoit à chacun 87680. livres 13. ſols 1. denier, ledit ſieur Sallet ayant fait ſa promeſſe à ladite Dame Dies ledit jour 7. Février, de lui payer les 87680. livres 13. ſols 1. denier, à elle appartenant en ladite ſocieté, avec les intereſts à ſept pour cent par chacune année, juſqu'à ce qu'il lui en eût fait le rembourſement ; de ſorte que c'eſt une choſe conſommée, & par conſequent ledit ſieur Sallet doit ſeulement commencer ſon compte depuis ledit jour 7. Février 1656. juſqu'en 1670. que la ſocieté a été reſoluë.

Les deux raiſons ſur leſquelles ladite veuve Dies fonde ſa demande, ne ſont pas recevables : car à l'égard de la premiere raiſon, de dire par ladite veuve Dies, qu'elle ne peut pas reconnoître ce que ledit ſieur Sallet a pris dans la communauté, à moins qu'il ne compte tout de nouveau ; elle n'eſt pas recevable, parce qu'elle en a eu la connoiſſance par le compte qu'elle a fait avec lui le 7. Février 1656. de ſorte, que c'eſt à ladite veuve à cotter quelles ſont les ſommes que ledit ſieur Sallet a priſes, & qu'il a omiſes à paſſer dans ſon compte ; & s'il y avoit quelque omiſſion, il n'y a pas de doute que ledit ſieur Sallet lui en doit faire raiſon.

Mais auſſi ſi elle ne peut pas cotter aucunes omiſſions, le compte arreſté entre les parties ledit jour 7. Février 1656. doit demeurer pour conſtant, & ladite Dies eſt non-recevable à demander, que ledit ſieur Sallet ſoit tenu de compter tout de nouveau, & s'il y a quelques omiſſions, il les faudra porter au nouveau compte.

Pour ſeconde raiſon ladite Dies dit, que l'acte de ſocieté porte que ſon frere lui païera l'intereſt à ſept pour cent, de tout ce qui ſe trouvera qu'elle aura de plus que lui dans la communauté ; & delà elle veut induire, que ſi ledit ſieur Sallet avoit compté d'année en année, les intereſts qui lui étoient dûs la premiere année, de la ſomme de 15344. livres, 13. ſols, 7. deniers qu'elle avoit de plus en la ſocieté qui lui ſeroit devenu capital, & par conſequent il auroit falu la deuxiéme année lui faire bon & tenir compte des intereſts des intereſts, & qu'ainſi continuant d'année en année à paſſer les intereſts des intereſts, à meſure qu'ils auroient augmenté les parties par compte d'année en année ; cela lui ayant fait un préjudice, il faut compter tout de nouveau d'année en année, depuis ledit jour 9. May 1650. juſqu'en 1670. que la ſocieté a été reſoluë, pour bien connoître cette omiſſion, qu'elle prétend avoir été faite dans le compte arreſté entr'eux ledit 7. Février 1656.

Cette ſeconde raiſon eſt encore moins recevable que la premiere : premierement, parce que l'acte de ſocieté ne porte point que l'on comptera toutes les années, & par conſequent ledit ſieur Sallet n'étoit point tenu de compter d'année en année, mais ſeulement quand le temps le pourroit permettre aux Aſſociés. En effet, cela étoit impoſſible à cauſe du grand éloignement qu'il y avoit de l'un à l'autre. Secondement, parce que ledit acte de ſocieté ne porte point non plus, que les intereſts dûs pour la premiere année de ladite ſomme de 15344. livres 13. ſols 7. deniers, deviendront capital pour en païer l'intereſt ; ainſi les intereſts des intereſts d'année en année, à meſure qu'ils s'accumuleront & qu'ils augmenteront d'année en année, comme prétend ladite Dies, parce que ſuppoſé même que cela fût ſtipulé par ledit acte de ſocieté (que non) il ne lui ſeroit point dû l'intereſt des intereſts. La raiſon eſt, qu'une telle ſtipulation dans un acte de ſocieté ſeroit vicieuſe, contraire aux bonnes mœurs & faite contre les Canons & les Loix Civiles, parce que l'intereſt eſt une choſe ſterile, qui ne peut jamais produire aucun fruit. En effet,

pour ôter tous ces abus qui ſe commettoient quelquefois par des Marchands & Négocians peu conſciencieux dans la diſpoſition de leur argent ; ſa Majeſté par ſon Ordonnance du mois de Mars 1673. article 1. du Titre VI. *défend aux Négocians, Marchands & tous autres, de comprendre l'intereſt avec le principal, dans les lettres & billets de Change ou aucun autre acte.* Et par l'article 2. du même Titre, il eſt dit, *que les Négocians, Marchands & aucun autre, ne pourront prendre l'intereſt de l'intereſt ſous quelque pretexte que ce ſoit*: De ſorte que cela doit fermer la bouche à ladite veuve Dies, & il n'y a aucun doute qu'elle ne ſoit deboutée de ſa demande avec dépens.

Pour les omiſſions que ladite Dies prétend y avoir à ſon préjudice dans le compte du 7. Février 1656. elle dit que ces erreurs viennent de la façon de compter, dautant que par ledit compte on articule tout d'une ſuite la recepte & dépenſe, fait depuis le 9. May 1650. juſqu'audit jour 7. Février 1656. que cette maniere de compter eſt inſoûtenable, & la raiſon qu'elle en donne eſt, que c'eſt une maxime certaine, reçuë & pratiquée par tout le monde, que tous Aſſociés dans un negoce comptent, & doivent compter enſemble par chacune année, parce que celui dont le fond eſt plus grand dans la ſocieté, en tire le profit à proportion & par chacun an, ou du moins ledit profit en augmente le fond principal, autrement il faudroit qu'on lui donnât pour ſon intereſt ſuivant le profit que le negoce en auroit tiré, & par ce raiſonnement ladite Dies veut induire, que ledit ſieur Sallet doit compter preſentement d'année en année, depuis ledit jour 7. Février 1656. juſqu'en l'année 1670. que la ſocieté a été reſoluë, à l'effet de connoître le profit qui a été fait par la ſocieté pendant la premiere année, pour porter la ſomme à laquelle ſe montera ſa moitié deſdits profits pour lui en compoſer un nouveau fond capital, pour lui produire des intereſts pendant la ſeconde année, & ainſi continuer d'année en année, & même lui tenir compte des intereſts d'année en année juſqu'à ladite année 1670.

Il n'eſt point vrai que ce ſoit une maxime certaine, reçuë & pratiquée par tout le monde, que des Aſſociés doivent compter enſemble toutes les années, parce qu'il n'y a aucune loi qui les oblige à cela ; il eſt vrai que pour tenir un bon ordre dans les affaires d'une ſocieté, il ſeroit neceſſaire que des Aſſociés fiſſent toutes les années un inventaire general de tous les effets actifs & paſſifs de la ſocieté, à l'effet de connoître l'état des affaires

d'icelle ſocieté, & pour connoître ſi elle a perdu ou gagné pendant l'année, mais c'eſt une choſe qui a toûjours dépendu de la volonté des Aſſociés juſqu'en l'année 1673. que ſa Majeſté par l'article 8. du Titre III. de l'Ordonnance ci-devant alleguée ordonne, *que les Marchands ſeront tenus de faire dans ſix mois inventaire ſous leur ſeing, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes actives & paßives, lequel ſera recollé & renouvellé tous les deux ans.* Mais quoique les Marchands ſoient tenus ſuivant l'Ordonnance de 1673. de faire inventaire tous les deux ans; ce n'eſt pas à dire pour cela, qu'ils partagent entr'eux les profits qu'ils peuvent avoir faits pendant leſdites deux années, ſuivant les parts & portions qu'ils ont en la ſocieté; au contraire, c'eſt une maxime reçuë & pratiquée parmi les Marchands & Négocians, que les profits qui ſe font pendant le cours d'une ſocieté, y demeurent toûjours juſqu'enfin d'icelle, pour augmenter ſon commerce & le faire plus commodément. Et c'eſt pour cette raiſon que dans les actes de ſocietés, il y a pour l'ordinaire trois clauſes, l'une qui porte que chaque Aſſocié prendra par chacun an; par exemple 3000. livres pour la nourriture & entretenement de lui & de ſa famille; l'autre que nul des Aſſociés ne pourra prendre plus grande ſomme, que celle dont il a été convenu pour ſa nourriture & entretien, ſi ce n'eſt de ſon compte courant; & un autre, que tous les profits ne ſeront partagés qu'à la fin de la ſocieté.

Mais il eſt encore vrai, que quand il arrive que la ſocieté a gagné conſiderablement, & qu'elle a plus de fond qu'il ne lui en faut pour faire ſon commerce, nonobſtant les articles ci-deſſus, les Aſſociés ne laiſſent pas quelquefois de partager enſemble le ſurplus de l'argent qu'ils ont en Caiſſe, pour en diſpoſer chacun en particulier comme bon leur ſemblera, mais jamais les profits ne ſe retirent toutes les années, ainſi que prétend ladite Dies, pour en produire des intereſts & enſuite l'intereſt de l'intereſt; cette propoſition eſt ſans fondement & ſans raiſon, & eſt contraire aux bonnes mœurs, aux Canons & aux Loix Civiles, ainſi qu'il a déja été dit.

Par tout ce qui a été dit ci-deſſus, l'on voit qu'il ſeroit inutile à ladite Dies, que ledit ſieur Sallet dreſsât ſes comptes d'année en année, puiſqu'on ne lui donneroit aucuns intereſts des intereſts des ſommes de deniers qu'elle pourroit avoir de plus que lui dans leur ſocieté, ny les augmenter d'année en année,

juſqu'enfin d'icelle, & qu'on ne lui donneroit point non plus les intereſts de la moitié des profits à elle appartenans, qui pourroient avoir été faits chaque année, ny les intereſts des intereſts d'iceux profits, & ainſi accumuler d'année en année les profits & intereſts d'iceux, & les intereſts des intereſts, étant une choſe monſtrueuſe : cela demeurant pour conſtant, il faut donc que les parties comptent reſpectivement par un ſeul compte & tout d'une ſuite depuis ledit jour 7. Février 1656. juſqu'en l'année 1670. que la ſocieté a été reſoluë, cela étant ſans difficulté, & les comptes tant de ladite Dies, que dudit ſieur Sallet, doivent être dreſſés de la maniere & dans la forme qu'il ſera dit dans la ſuite, aprés que le ſouſſigné aura donné ſon avis ſur chacune des autres demandes faites par ladite Dies audit ſieur Sallet, des erreurs & omiſſions qu'elle pretend y avoir dans le compte du 7. Février 1656.

Sur la premiere demande touchant la ſomme de 15389. livres 14. ſols, qui appartient à ladite Dies pour ſa part qui lui revenoit des ſucceſſions de ſes pere & mere, qu'elle dit lui être duë depuis le 7. Mars 1650. que ſa mere eſt decedée, qu'elle pretend que ledit ſieur Sallet doit augmenter la dépenſe de ſon compte du 7. Février 1656. de cette ſomme de 15389. livres 14. ſols, à commencer dés l'année 1651. avec les intereſts & les intereſts deſdits intereſts d'année en année, juſqu'audit jour 7. Février 1656. Le ſouſſigné eſtime que cette ſomme n'étant point du fait de la ſocieté, mais ſeulement du fait particulier dudit ſieur Sallet, ainſi qu'il reſulte d'un compte fait & arreſté entre lui & ladite Dies le 1. Juillet 1657. des effets qui appartenoient à la ſucceſſion de leur pere & mere, de l'acte de ratification d'icelui, d'un compte fait par leurs autres coheritiers le 19. Juin 1650. & d'une tranſaction faite entre leſdits coheritiers & ledit ſieur Sallet le 6. Juillet 1655. cette ſomme, dis-je, n'eſt point une omiſſion faite par ledit ſieur Sallet, dans le compte du 7. Février 1656. parce qu'elle ne regarde point la ſocieté, mais ſeulement la ſucceſſion de leurs pere & mere, ainſi qu'il vient d'être dit. D'ailleurs il paroit dans un compte ſur lequel a été faite la tranſaction du 6. Juillet 1665. que ledit ſieur Sallet y a paſſé les intereſts de toutes les ſommes par lui reçuës pour ladite ſucceſſion, depuis le 1. May 1650. juſqu'au 22. Aouſt 1665. En effet par ladite tranſaction leſdits coheritiers reconnoiſſent avoir été entierement ſatisfaits, tant de leurs principaux que des intereſts

d'iceux, & le quittent & déchargent de toutes choſes generalement quelconques ; ainſi c'eſt une choſe terminée, à laquelle il ne faut plus penſer.

L'on voit que ce qui donne lieu à cette demande, & que ladite Dies prétend que ſi ledit ſieur Sallet paſſoit ladite ſomme de 15389. livres 14. ſols, dans le compte du 7. Février 1656. il doitcompter des intereſts d'icelle ſomme d'année en année, comme auſſi des intereſts deſdits intereſts, depuis 1651. juſqu'en ladite année 1656. mais ſuppoſé que ſa prétention eût lieu (que non) cela ne lui ſerviroit de rien, parce que ledit ſieur Sallet ne compteroit ſeulement que des intereſts d'icelle ſomme accumulés enſemble en une ſeule ſomme, depuis ladite année 1651. juſqu'audit jour 7. Février 1656. & non des intereſts des intereſts pour les raiſons ci-deſſus alleguées.

Sur la ſeconde demande touchant les intereſts que ladite Dies prétend d'une ſomme de ſoixante mille livres, qu'elle dit avoir à payer à ſes coheritiers, ſur ce qu'ils leur pouvoient appartenir de la ſucceſſion de leurs pere & mere, que ledit ſieur Sallet lui doit payer.

Le ſouſſigné eſtime que cela n'étant point du fait de la ſocieté, mais une affaire particuliere de coheritier, ce n'eſt point une omiſſion faite par ledit ſieur Sallet dans ledit compte du 7. Février 1656. qui a été terminé par la tranſaction du 6. Juillet 1665. & elle n'y profiteroit de rien pour les raiſons ci-devant alleguées, non plus que la ſomme de 5185. livres 4. ſols contenuë en la troiſiéme demande, qu'elle prétend lui être duë pour des intereſts des ſommes principales, que ſes pere & mere lui devoient, à cauſe de ladite ſocieté ; de ſorte que ſi elle a quelque choſe à demander audit ſieur Sallet, ce doit être par une demande particuliere, parce que cette prétention eſt hors le compte que les parties ont fait enſemble, & par conſequent elle eſt non-recevable en ſa demande.

Sur la quatriéme demande touchant une ſomme de 4000. livres, que ladite Dies dit avoir omiſe d'employer chacun an pour le loüage de ſa maiſon de Paris, la dépenſe & entretien dudit feu ſieur Dies ſon mari, enſemble d'un commis & autres Domeſtiques & leurs gages & ſalaires, cette demande fondée ſur ce que ledit ſieur Sallet a paſſé en dépenſe dans ſon compte de 1656. les loïers de la maiſon de Madrid, ſes nourritures & entretiens d'un Laquais, d'une Servante, & d'un Cheval,

outre ceux de cinq ou ſix Commis qu'il employoit dans le negoce, & auſquels il a payé des gages ; qu'ainſi il eſt juſte que ledit défunt ſieur Dies ſon mary & elle, ayant donné leurs ſoins & leur application aux affaires de la ſocieté, ladite ſocieté leur paye cette ſomme de 4000. livres par chacun an, à laquelle elle ſe reduit.

Le ſouſſigné eſtime que cette demande merite quelque reflexion, & pour cela il faut obſerver, premierement, que les Aſſociés doivent donner chacun à leur égard tout leur temps & toute leur application aux affaires de la ſocieté, outre les fonds capitaux qu'ils y apportent, tant pour les achats des marchandiſes, que pour la vente d'icelle, ou pour la ſollicitation des dettes & autres affaires de la ſocieté, ſans que pour cela la ſocieté leur doivent donner aucune recompenſe, parce que cela reciproque, & le ſervice de l'un compenſe celui de l'autre Aſſocié. Secondement, que les loïers de maiſons, gages & nourritures de Facteurs ou Commis ſervans au commerce, frais de voyages & autres dépenſes qui la concernent, doivent être payés par la ſocieté. Troiſiémement, que les nourritures & entretiens des Aſſociés d'icelle, de leurs Domeſtiques particuliers & leurs gages, ne doivent point être payés par la ſocieté, mais chaque Aſſocié doit faire tout cela à ſes dépens particuliers, à moins qu'il n'en ſoit exprés convenu entre les Aſſociés dans l'acte de ſocieté.

Or il eſt certain, que dans l'acte de ſocieté dudit jour 9. May 1650. n'y ayant rien eu de ſtatué ſur toutes ces choſes, il en faut revenir au droit commun, & à l'uſage accoûtumé qui ſe pratique en ſemblables occaſions, entre les Aſſociés pour faire le commerce ; de même que deux conjoints par mariage, qui n'auroient point fait de contrat de mariage avant la celebration d'icelui, la coûtume regle la communauté des deux conjoints, le doüaire de la femme & autres choſes ; de ſorte que la demande que ladite Dies fait, eſt reglée par l'uſage accoûtumé & pratiqué, comme il vient d'être dit, entre ceux qui ont contracté enſemble ſocieté pour faire le commerce & le negoce, puiſque l'acte de ſocieté dudit jour 9. May 1650. ne ſtatuë rien là-deſſus, mais pour bien décider cette queſtion, il eſt neceſſaire de ſçavoir qu'il y a trois ſortes de ſocietés qui ſe font dans le commerce.

La premiere eſt celle qu'on appelle *collective*, c'eſt à dire, entre

deux ou pluſieurs perſonnes, dont la raiſon de la ſocieté eſt ſous les noms, par exemple de *Pierre & François* en compagnie, qui ſignent l'un & l'autre les actes concernans la ſocieté *Pierre & François* en compagnie ; de ſorte que quand Pierre ſigne un billet ou lettre de Change, *Pierre & François* en compagnie, il oblige ſolidairement avec luy François ſon Aſſocié. La ſeconde ſorte eſt celle qu'on appelle *ſocieté en commandite*, c'eſt à dire, que Pierre & François font ſocieté enſemble pour faire le commerce, dont François porte ſeulement ſon argent, ſans agir ny apporter ſon induſtrie à la ſocieté ; & Pierre outre l'argent qu'il porte en la ſocieté, y met encore ſon induſtrie, & tout le commerce ſe fait ſous ſon nom, & eſt le ſeul complimentaire de la ſocieté, c'eſt à dire, qu'il ſigne lui ſeul tous les actes d'icelle ſocieté ; c'eſt pourquoy il n'y a que lui ſeul qui s'oblige, & n'oblige ſon Aſſocié que juſqu'à la concurrence du fond capital qu'il a apporté à la ſocieté.

Il faut remarquer qu'il y a des ſocietés en commandite, dont les Aſſociés agiſſent chacun ſéparément, particulierement quand le commerce qu'ils entreprennent, eſt pour les Païs étrangers, l'un demeurera par exemple à Paris, & achetera toutes les marchandiſes ſous ſon nom, ſans qu'il ſoit fait mention de ſon Aſſocié, & l'autre demeurera à Madrid en Eſpagne, pour faire la vente des marchandiſes qui lui ſeront envoyées par ſon Aſſocié, auſſi ſous ſon nom, ſans qu'il ſoit parlé de celui de Paris ; en ce cas chacun des Aſſociés s'oblige en ſon nom ſans obliger ſon Aſſocié, & pour faire le commerce de cette ſocieté, il y a ordinairement deux maiſons, l'une à Paris pour faire les achats des marchandiſes, & l'autre à Madrid pour en faire la vente. La troiſiéme ſorte de ſocieté eſt celle qu'on appelle *anonyme*, ou *compte en participation*, c'eſt à dire, que deux Marchands ſe ſeront aſſociés pour faire un ſeul achat de marchandiſes pour les partager enſuite enſemble, ou bien pour la vente d'icelles faite par l'un d'iceux Aſſociés, & en rendre compte à l'autre ; c'eſt pourquoi on appelle auſſi cette ſocieté *compte en participation & momentanée*, parce qu'elle n'eſt faite que pour un ſeul achat & vente de marchandiſes, & celui qui achete, n'oblige point non plus ſon compagnon.

Aprés avoir expliqué ces trois ſortes de ſocietés, il ſera facile de juger que la ſocieté qui a été faite le 9. May 1650. entre ledit ſieur Sallet & ledit défunt ſieur Melchior Dies, & depuis

continuée par la Dame ſa veuve, eſt une ſocieté en commandite, & comme il n'eſt point dit dans l'acte de ſocieté, s'il y aura deux maiſons, l'une à Paris pour faire les achats des marchandiſes & les y recevoir pour les envoyer à Madrid ou autres lieux d'Eſpagne pour leſdits ſieur & Dame Dies, pour en faire la vente par ledit ſieur Sallet, & n'étant point parlé non plus dans ledit acte, ny de nourritures & d'entretiens des Aſſociés ny de leurs Domeſtiques, des Facteurs ſervans au commerce, il faut regler les choſes ſuivant l'uſage pratiqué dans le commerce en matiere de ſocietés en commandite.

Ainſi à l'égard dudit défunt ſieur Dies & la Dame ſa femme, premierement, s'ils ont fait les achats des marchandiſes, s'ils les ont reçuës en leur maiſon, où ils étoient demeurans à Paris, & s'ils les ont enſuite fait emballer pour les envoïer à Madrid audit ſieur Sallet, ou par ſes ordres à Cadis, ou autres lieux, il eſt de l'uſage de lui payer un droit de magaſinage, & non pas tout le loyer de leur maiſon, & ce droit de magaſinage doit être arbitré ſelon les lieux qu'occupoient leſdites marchandiſes; mais ſi les achats ont été faits dans les Provinces du Royaume, & dans les Païs étrangers ſuivant les ordres qui en ont été donnés, ſoit par ledit défunt ſieur Dies & la Dame ſa femme, ou par ledit ſieur Sallet, & ſi leſdites marchandiſes ont été envoyées deſdits lieux en droiture en Eſpagne, ſans qu'elles ayent occupé aucuns lieux de la maiſon où étoient demeurans à Paris leſdits ſieur & Dame Dies, en ce cas il ne leur eſt dû aucun droit de magaſinage.

Secondement, ſi leſdits ſieur & Dame Dies ont eu des Commis pour tenir des Livres pour les affaires de la ſocieté, ou qui ont été employés en d'autres affaires d'icelle ſocieté, il eſt encore de l'uſage que la ſocieté paye la nourriture & les gages deſdits Commis, comme auſſi toutes les autres dépenſes qu'ils ont faites pour ladite ſocieté.

Troiſiémement, mais à l'égard de la nourriture & entretien deſdits ſieur & Dame Dies, & de leurs Serviteurs, Servantes & Domeſtiques, ſuivant l'uſage il ne leur eſt dû aucune choſe, parce que cela doit être fait à leurs dépens particuliers & non à ceux de la ſocieté.

A l'égard dudit ſieur Sallet; premierement, il eſt de l'uſage que la ſocieté paye les loyers de la maiſon de Madrid, parce que c'eſt le lieu principal où tout le commerce s'eſt fait.

Secondement, il eſt de l'uſage auſſi, que la ſocieté paye la nourriture & les gages de tous les Commis ou Facteurs, qui ont ſervi aux affaires de la ſocieté, comme auſſi le bois, chandelle, meubles meublans, & generalement toutes autres ſortes de dépenſes, qui peuvent avoir été faites par ledit ſieur Sallet, pour raiſon de ladite ſocieté.

Troiſiémement, pour ce qui regarde la nourriture dudit ſieur Sallet, de ſon Laquais & de ſon Cheval, il faut obſerver que pour l'ordinaire, les Négocians qui font des ſocietés en commandite pour faire le commerce dans les Païs étrangers, mettent une clauſe dans l'acte de ſocieté, qui porte une ſomme qui doit être payée par la ſocieté chaque année par préciput à celui qui quittera ſa patrie, pour aller ſur les lieux où ſe doit faire le commerce, ou bien il eſt ſtipulé qu'il ſera nourri aux dépens de la ſocieté; & cet uſage eſt fondé ſur la juſtice & l'équité, parce qu'il eſt raiſonnable, que celui des Aſſociés, qui quitte ſon païs & toutes ſes autres affaires, pour ſe donner entierement aux affaires de la ſocieté, ait un préciput dans la ſocieté; de ſorte que cela n'ayant point été ſtipulé dans l'acte de ſocieté, il faut revenir à l'uſage, & donner un préciput audit ſieur Sallet, ſoit en argent ou en nourriture.

Il faut encore obſerver, que pour l'ordinaire on met dans les actes de ſocietés un article qui porte, qu'il ſera donné tous les ans aux pauvres une ſomme, comme de deux ou trois cens livres, qui ſera priſe ſur les profits qu'il plaira à Dieu envoyer à la ſocieté; & dautant que cette diſpoſition n'eſt point dans l'acte de ſocieté du 9 May 1650. & que ladite Dame Dies paſſe en dépenſe dans ſon état des ſommes notables qu'elle dit avoir payées pour des aumônes, pour des Meſſes, pour les Ames des Trépaſſés, à des filles pour les marier, & pour autres dons & gratifications, même juſqu'à des fleurs qu'elle dit avoir payées & données à pluſieurs, il ſembleroit que toutes ces ſommes de deniers ne devroient pas lui être alloüées, à moins que ledit ſieur Sallet n'y ait donné ſon conſentement; neanmoins il faut revenir à l'uſage, mais ces aumônes ainſi faites par ladite Dame Dies, ſans le conſentement dudit ſieur Sallet, ſont arbitraires, & pour l'ordinaire en de ſemblables rencontres on ne paſſe que deux ou trois cens livres au plus par chacun an, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'un Aſſocié eût la faculté de donner telle ſomme qu'il voudroit, ſoit aux pauvres, ou pour faire dire des

meſſes ; cela ſeroit d'une dangereuſe conſequence, & particulierement quand il y a des femmes aſſociées, qui ſe laiſſent facilement perſuader par des perſonnes indiſcretes, de donner aux pauvres & de faire dire des Meſſes, ſous pretexte que toutes ces choſes feront proſperer la ſocieté.

Sur la cinquiéme demande que fait ladite Dies, que ladite ſocieté lui doit tenir compte des dépenſes que ledit defunt ſieur Dies ſon mari a faites en une maladie qu'il a euë à Bruxelles en l'année 1653. attendu que cette dépenſe a eſté omiſe dans le compte du 7. Fevrier 1656.

Si ledit ſieur Dies a eſté à Bruxelles pour les affaires de la ſocieté, la dépenſe qui a eſté faite au ſujet de ſa maladie, lui doit être alloüée : cela eſt de l'uſage, quoi qu'il n'y en ait point de diſpoſition dans l'acte de ſocieté du 9. May 1656.

Sur la ſixiéme demande, concernant les 3322. livres revenant à ladite Dies de la ſucceſſion de défunte Marie Sallet ſa ſœur, dont elle prétend qu'il lui ſoit fait fond dans la ſocieté en l'année 1657. c'eſt à dire, pour lui en faire les interêts d'année en année, de la ſorte qu'elle pretend juſqu'en 1670. que la ſocieté a eſté reſolüe.

Comme c'eſt une choſe qui ne regarde point la ſocieté, cette ſomme de 3322. livres ne doit point faire fond dans la ſocieté, & ladite Dies ſe doit pourvoir par une action particuliere contre ledit ſieur Sallet.

Sur la ſeptiéme demande que fait ladite Dies, que ledit ſieur Sallet ait à lui tenir compte dans ceux qu'il a rendus de la ſocieté de la moitié du profit qu'il a tiré ſur les remiſes qu'elle a faites en Flandre és années 1666. & 1667. de la ſomme de 350000. liv appartenant à feu S. A. de Lorraine, cette affaire n'étant point du fait de la ſocieté, mais ſeulement du fait particulier dud. ſieur Sallet, il n'appartient aucun profit à lad. Dies, ſi aucuns ont eſté faits pour ladite remiſe, le tout appartenant audit Sallet, & en toute rigueur il ne peut être dû à ladite Dies, qu'un droit de commiſſion qui peut aller à un quart pour cent, de même qu'auroit payé ledit ſieur Sallet à une perſonne étrangere, s'il l'avoit chargée de la commiſſion de faire ladite remiſe ; mais cette demande n'eſt pas honnête à faire à un Aſſocié, parce que c'eſt un plaiſir que ladite Dies a fait audit ſieur Sallet dans une affaire qui ne regarde point leur ſocieté.

Enfin ſur la huitiéme & derniere demande que fait ladite Dies, que dans les comptes à rendre, ledit ſieur Sallet lui tienne compte des frais faits pendant qu'il a eſté detenu priſonnier à Madrid en l'année 1656. ceux d'un Exprés envoyé de Paris à Amſterdam; d'un autre dudit lieu à Madrid, & ceux qui ont eſté faits par le ſieur Hamas, qui a auſſi fait un voyage à Madrid, au ſujet dudit empriſonnement.

Si l'empriſonnement dudit ſieur Sallet a eſté fait pour une cauſe qui ſoit provenuë de ſon fait particulier, comme pour avoir fait une querelle, tué un homme, ou pour autres choſes ſemblables, la ſocieté n'eſt point tenuë de toutes les dépenſes qui ſe ſont faites au ſujet dudit empriſonnement, elles doivent être ſeulement portées & payées par ledit ſieur Sallet.

Mais ſi l'empriſonnement a eſté fait par les ordres du Roi d'Eſpagne, ſur quelque ſoupçon qu'on lui auroit donné que ledit ſieur Sallet favoriſoit les interêts de la France, ou de quelques autres Princes ennemis de ſon Etat; en ce cas toutes les dépenſes qui ont eſté faites pour obtenir ſa liberté, doivent être ſupportées & payées par la ſocieté: la raiſon eſt, que ledit ſieur Sallet n'eſt point tenu du fait du Prince. En effet les Etrangers qui ſont dans un Etat, ſont ſujets à ces ſortes de diſgraces; de ſorte qu'il ne ſeroit pas juſte, que ledit ſieur Sallet qui s'eſt établi à Madrid pour y faire le Commerce de la ſocieté, & qui s'eſt par là expoſé à tous les ſoupçons que la Cour d'Eſpagne pourroit avoir de ſa conduite, en ce qui regarde les affaires de ſon Prince naturel, ou d'autres Princes étrangers, étant arreſté priſonnier par ordre du Roi d'Eſpagne, ainſi qu'il a eſté, payât lui ſeul la dépenſe qu'il a fallu faire pour obtenir ſa liberté, puis que c'eſt la ſocieté qui a donné lieu à ſon empriſonnement, pour avoir fait le Commerce d'icelle ſocieté.

Il faut obſerver pour reſoudre entierement cette queſtion, que pour l'ordinaire dans tous les actes de ſocieté, qui ſe font pour faire le Commerce dans les Pays étrangers, il y a ordinairement une clauſe qui porte: *Que s'il arrivoit que celui des Aſſociés en faiſant les voyages dans leſdits Pays étrangers fût arrêté priſonnier, & mis à rançon par les ennemis ou par les Troupes de quelques autres Princes, il ſera racheté aux dépens du capital & des profits qu'il plaira à Dieu envoyer à ladite Societé, méme les dépenſes qu'il ſera obligé de faire en cas de maladie pendant leſdits voyages.*

Or quoy qu'il n'y ait point de ſemblables diſpoſitions dans la

Societé du 9. May 1650. neanmoins il faut toûjours revenir à l'uſage; car il doit ſervir de loi parmi les Marchands & Negocians pour juger de ſemblables queſtions, quand elles arrivent entre des Aſſociés, ainſi qu'il a déja eſté dit ci-devant.

Par tout ce qui vient d'eſtre dit, l'on void que les comptes qui ſont à faire reciproquement entre les parties tant en recepte qu'en dépenſe, ne doivent pas être faits de la maniere que pretend ladite Dies, n'étant point neceſſaire de compter tout de nouveau depuis le 9. May 1650. d'année en année juſqu'au 7. Fevrier 1656. que compte a eſté fait entre les parties, mais qu'il faut ſeulement commencer le compte audit jour premier Fevrier, & le continuer tout d'une ſuite juſqu'en l'année 1670. que la Societé a eſté reſoluë: & s'il y a eu quelques omiſſions dans le compte de 1657. faites tant de part que d'autre, dans la recepte & dépenſe, qui ſoient trouvées juſtes & raiſonnables, chacune deſdits parties les paſſera en ſon nouveau compte, ſoit en recepte ſoit en dépenſe, & cela pour toutes les raiſons qui ont eſté dites ci-devant.

Le ſouſſigné eſtime, que les comptes deſdites parties, tant en recepte qu'en dépenſe, doivent être dreſſés en la maniere qui ſera dite ci-aprés.

Et dautant que ledit ſieur Sallet ne peut compter des profits qui ont eſté faits ſur les Marchandiſes qu'il a venduës en Eſpagne ou ailleurs, qu'au préalable ladite Dies ne lui ait fourni les comptes des achats des Marchandiſes qui ont eſté faits depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. juſqu'en l'année 1670. que leur Societé a eſté reſoluë, & des payemens qu'elle a fait deſdites Marchandiſes, comme auſſi qu'elle ne lui ait fourni un compte de toute la recepte & dépenſe qu'elle a faite pendant ledit temps; c'eſt pourquoy il faut premierement que ladite Dies donne ſon compte en communication audit ſieur Sallet, pour dreſſer enſuite le ſien; cela eſt de l'uſage, & ne ſe peut faire autrement: Le compte de ladite Dies doit eſtre dreſſé en la maniere ſuivante.

Il faut que ladite Veuve Dies compoſe ſa recepte par ordre de datte de jours, de mois, & d'années tout d'une ſuite depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. juſqu'en l'année 1670. que la Societé a eſté reſoluë, ſans qu'il ſoit beſoin de la faire pour chacune année, ainſi qu'elle prétend pour obliger ledit ſieur Sallet de faire la même choſe pour les raiſons qui ont eſté dites ci-deſſus, & la recepte doit être faite en pluſieurs Chapitres, pour éviter la confuſion, & pour connoître plus facilement d'où eſt provenu lad. recepte.

1. Des remiſes qui lui ont eſté faites de Madrid par ledit ſieur Sallet.

2. Les traittes qu'elle a faites ſur lui à Madrid.

3. Des remiſes qui ont eſté faites à ladite Veuve Dies par les correſpondans de la Societé, qu'elle a faites ſur eux, le tout chacune ſeparément, pour être la ſomme totale de chacun Chapitre tirée en ligne; & toutes les receptes doivent être juſtifiées tant par ſes Livres journaux, lettres de change acquitées, lettres miſſives, qu'autres pieces.

La dépenſe de ſon compte doit être auſſi en pluſieurs Chapitres.

1. De toutes les ſommes que ladite Veuve Dies a payées pour ladite ſocieté, ſoit au ſieur Chelot, & à autres, & declarées à quel effet.

2. Pour toutes les marchandiſes qu'elle a achetées à Paris, & pour celles qu'elle a commiſes dans les Provinces de France & dans les Pays Etrangers: & toutes ces dépenſes doivent être juſtifiées tant par les Factures des achats deſdites marchandiſes, livres journaux, quittances, recepiſſés, lettres miſſives, qu'autres pieces, parce qu'il eſt juſte que ledit ſieur Sallet ſache au vrai le prix que leſdits marchandiſes ont eſté achetées.

3. Des frais de voiture, droits d'entrée & de ſortie deſdites marchandiſes, ſi aucuns y a; & ces dépenſes doivent être juſtifiées par les lettres de voiture, acquits de la Doüanne, ou autres pieces équivalentes.

4. Des ſommes payées pour les voyages qui ont eſté faits, tant par elle que par autre, qui regarderont ſeulement ladite ſocieté, & non autrement; & elle doit faire mention quels ſont leſdits Voyages, & par qui ils ont été faits. Et pour juſtifier cette dépenſe, elle doit rapporter quittance de ceux qui ont fait leſdits voyages; & à l'égard de ceux qu'elle a fait, elle doit eſtre creuë à ſon ſerment de la dépenſe qu'elle a faite, parce qu'on ne donne point quittance à ſoi-même, mais ladite Veuve doit du moins juſtifier par ſes livres le temps que leſdits voyages ont eſté faits, & la ſomme qu'elle a dépenſée.

5. Des ports de lettres par mois ou par année, ainſi qu'elle voudra, comme auſſi les peines de Crocheteurs, papier, canifs, poudre, cire à cacheter, & autres menus frais qu'elle aura faits pour ladite Societé; & toutes ces dépenſes doivent être juſtifiées par les livres où elle les aura écrites.

6. Enfin ladite Dies fera un Chapitre de tous les dons, gratifications & aumônes qu'elle prétend avoir faites pour ladite Societé, ſi elle en a eu ordre dudit ſieur Sallet, ſon frere; ſinon elles doivent eſtre arbitrées à une ſomme de deux ou trois cent livres, tout au plus par chacun an, parce qu'il n'en eſt point parlé dans l'acte de Societé du 9. May 1650. & le ſurplus doit eſtre rayé.

Voilà pour ce qui concerne le compte, qui eſt à dreſſer par ladite Veuve Dies, & non pas de la maniere qu'elle l'a dreſſé, auquel ledit ſieur Sallet ne doit point répondre non plus qu'à ſes demandes, ainſi qu'il ſera dit cy-aprés.

A l'égard du compte que doit rendre ledit ſieur Sallet, de la geſtion qu'il a euë à Madrid, du commerce de ladite Societé, qui a eſté fait tant en Eſpagne, Indes Occidentales d'Eſpagne, qu'autres lieux, il doit eſtre auſſi dreſſé de la maniere ci-deſſus exprimée tout d'une ſuite, à commencer au 7. Fevrier 1656. qu'il a compté avec ladite Veuve Dies ſa ſœur, juſqu'en l'année 1670. que la Societé a eſté reſoluë, & non par chacune année, ainſi qu'elle prétend pour les raiſons qui ont eſté dites ci-devant: il doit auſſi dreſſer ſa recepte par Chapitre pour éviter la confuſion, & pour connoître d'où elle procede.

1. Des fonds capitaux de la Societé.

2. Des ſommes deuës par la Societé, tant dans les comptes courans de ladite Veuve Dies, que dudit ſieur Sallet avec les intereſts à ſept pour cent, ainſi qu'il eſt ſtipulé par ledit acte de ſocieté à compter depuis ledit jour 7. Fevrier 1656. de temps & à proportion que les ſommes auront eſté reçeuës juſqu'au jour que ledit compte ſera dreſſé, parce que la Societé eſt bien finie & reſoluë quant à l'achat & vente des marchandiſes, mais non pas quant à l'effet d'icelle Societé, c'eſt à dire juſqu'à ce que les effets actifs & paſſifs ayent eſté liquidés, ou bien juſqu'à ce que les aſſociés ayent fait & arreſté un compte enſemble, & juſqu'au jour que les ſommes auront eſté payées & acquittées.

3. Des ſommes reçeuës pour les marchandiſes qui ont eſté venduës argent comptant.

4. Des ſommes reçuës pour celles qui ont eſté venduës à credit, mais il ſera préalable de mettre au titre de ce Chapitre *à la charge de la repriſe*, parce qu'il faut faire la recepte entiere, & dans la dépenſe il fera un Chapitre de repriſe des ſommes non reçuës, comme il ſera dit ci-aprés.

5. Des ſommes qu'il aura reçuës pour les benefices des chan-

ges, des lettres ou des eſpeces, ſi aucuns il y avoit, & toutes ces receptes doivent eſtre juſtifiées par les factures des marchandiſes qui auront eſté envoyées par ladite Veuve Dies, par les livres journaux, de vente, de caiſſe, grand livre, extrait, ou de raiſon, ſi aucuns ont eſté tenus à Madrid, lettres miſſives, comptes des correſpondans de Cadis, & autres lieux & autres pieces.

A l'égard de la dépenſe elle doit être auſſi ſeparée en pluſieurs Chapitres.

1. La dépenſe des ſommes auſquelles ſe monteront les marchandiſes qui ont eſté envoyées audit Sallet ſoit par ladite Dies, ou par les Correſpondans de la Societé ſur le pied qu'elles ſont couchées dans les factures, ſe doit juſtifier par leſdites factures.

2. Des ſommes payées pour les voitures, droits d'entrée à S. Sebaſtien, Madrid, Cadis, & autres lieux d'Eſpagne, & autres menus frais.

3. Des ſommes payées pour les traittes qu'elle aura fait ſur lui.

4. Des ſommes remiſes par ledit ſieur Sallet à ladite Veuve Dies.

5. Des remiſes faites aux Correſpondans de ladite Societé.

6. Des traittes faites par leſdits Correſpondans ſur ledit ſieur Sallet ou ſur d'autres Correſpondans par ſes ordres.

7. Des ſommes payées tant à ladite Dies & audit ſieur Sallet, pour ce qui leur étoit dû en leurs Comptes courans en principal & interêts, qu'à d'autres creanciers de ladite Societé, auſſi tant en principal qu'intereſts.

8. Des changes & rechanges des lettres remiſes ou tirées, & autres intereſts des ſommes empruntées pour ladite Societé.

9. Tous les frais de voyages faits tant par ledit ſieur Sallet, ſes Facteurs & autres perſonnes pour ladite Societé.

10. Des ſommes payées pour les loyers de la maiſon de Madrid, gages & nourriture des Facteurs & autres Domeſtiques qui ont ſervi à ladite Societé, bois, chandelle & autres frais & dépenſes faites generalement quelconques pour icelle, ſoit en feſtins ou preſens, comme auſſi toutes les charges de Ville, Indultes, auſquelles led. ſieur Sallet aura eſté taxé, & qu'il aura payées pour ladite Societé.

Voilà la maniere & la forme que doivent tenir les parties pour dreſſer chacun leur compte, tant en recepte que dépenſe; & dautant que l'état contenant la recepte & dépenſe que ladite Dies prétend avoir fait pour la Societé, qu'elle a communiqué audit

ſieur

ſieur Sallet ſon frere, n'eſt pas dreſſé dans la forme qu'il doit être.

Le ſouſſigné eſtime, que ledit ſieur Sallet ne doit point fournir ſes réponſes & ſes debats contre les parties couchées, tant en recepte qu'en dépenſe, dans ledit état qu'elle a dreſſé ; pour cet effet il faudra ſeulement qu'il fourniſſe à ladite Dies des défences par exception, & qu'il diſe qu'il ne peut répondre audit état ni former ſes debats ſur les parties qui y ſont employées, tant en recepte que dépenſe, attendu que ſon compte n'eſt pas dreſſé dans la forme qu'il doit être ; enſuite qu'il lui marque la forme & la maniere qu'elle doit dreſſer ſondit compte comme il a eſté dit ci-devant, & qu'aprés lui avoir donné par ladite Dies communication de ſondit compte en la forme ci-devant propoſée avec toutes pieces juſtificatives d'icelui, il fournira ſes défences & debats contre icelui compte, proteſtant ne pouvoir faire autrement aux offres que ledit ſieur Sallet fera de dreſſer ſon compte en la même forme & maniere, aprés toutefois avoir pris communication du compte de ladite Dies, pour enſuite lui être ſondit compte donné en communication, pour y fournir par ladite Dies ſes debats, ſi bon lui ſemble.

Si ladite Dies eſt refuſante de ſatisfaire à la demande dudit ſieur Sallet, il faudra la faire ſommer de ce faire : & pour le voir ainſi ordonner, lui ſera donné aſſignation devant le Juge où l'inſtance du compte eſt pendante, & elle y ſera condamnée.

Mais s'il arrivoit que ledit Juge en fiſt quelque difficulté, il faudra demander par une requête, qu'attendu que cette affaire eſt mercantile, les parties ſoient renvoyées pardevant des Marchands & Negocians de la Ville de Paris pour prendre leur avis ſur la forme & maniere que les comptes des parties doivent être dreſſés, & pour donner leur avis ſur les queſtions qui ſeront formées par les debats reſpectifs des parties, & ſuivant l'uſage pratiqué par les Marchands & Negocians en ſemblables rencontres.

Deliberé à Paris le 18. Mars 1681.

PARERE XXI.

I. *Si un Creancier de celui au profit de qui eſt paſſé l'ordre d'une lettre de Change, portant* valeur reçuë comptant, *peut faire ſaiſir ſur lui entre les mains de l'accepteur?*

II. *Si celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de Change, au profit d'un particulier, portant* valeur reçûë comptant, *peut rayer cet ordre, & en mettre un autre au profit d'un autre, ſans le conſentement du premier?*

III. *Si la ſaiſie faite entre les mains de l'accepteur ſur celui au profit de qui étoit l'ordre rayé deux jours avant que le ſecond ordre ait eſté mis, eſt bonne & valable?*

IV. *Ce que doit faire le porteur de cette lettre pour la ſûreté de l'accepteur qui doit la payer?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a difficulté entre François & René, pour raiſon de pluſieurs ordres qui ſont paſſés au dos d'une lettre de Change, dont il y en a un rayé & baſtonné.

Copie deſdits ordres.

Et pour moy vous payerés le contenu de l'autre part au ſieur Pierre, ou ordre, valeur reçûë comptant dudit Sieur; c'eſt mon ordre. Fait à Roüen le 10. *Fevrier* 1681.

NICOLAS.

L'ordre paſſé par Pierre à Guillaume eſt baſtonné, & enſuite ledit Pierre a paſſé un autre ordre comme il s'enſuit.

Et pour moy vous payerés à Guillaume ou ordre le contenu de l'autre part pour valeur reçûë comptant dudit Sieur, c'eſt mon ordre. Fait à Roüen le 12. *Fevrier* 1681.

Et pour moy vous payerés à Jacques ou ordre, le contenu de l'autre part pour valeur reçûë comptant de lui, c'eſt mon ordre. Fait à Roüen le 20. Fevrier 1681.

PIERRE.

Et pour moy vous payerés à l'ordre de René le contenu de l'autre part valeur reçûë comptant de lui. Fait à Paris le 26. Fevrier 1681.

JACQUES.

LE FAIT.

Le 20. Decembre 1680. Charles, de la ville de Bordeaux, tire une lettre de change de la ſomme de 2400. livres ſur François de cette ville de Paris, païable à trois uſances à Nicolas de la ville de Roüen ou à ſon ordre, ladite lettre acceptée par François le 15. Janvier de la preſente année 1681: Nicolas paſſe ſon ordre au dos de ladite lettre le 10. Fevrier audit an au profit de Pierre, qui paſſe le ſien au profit de Guillaume le 12. dudit mois, & depuis cet ordre ainſi paſſé, Pierre l'a rayé & baſtonné, & au lieu d'icelui il a paſſé un autre ordre le 20. dudit mois de Fevrier au profit de Jacques, & Jacques enſuite paſſe le ſien au profit de René le 26. dudit mois de Fevrier.

Le 23. Mars (trois jours aprés l'échéance de la lettre) René, au profit duquel le dernier ordre eſt paſſé, & qui s'en trouve porteur, va en demander le payement à François, lequel voyant l'ordre paſſé par Pierre au profit de Guillaume ledit jour 12. Fevrier rayé & baſtonné, refuſe de la lui payer, & il allegue pour raiſon de ſon réfus deux choſes.

La premiere, qu'il y a une ſaiſie faite entre ſes mains ſur Guillaume, à la requête d'un de ſes Créanciers le 18. dudit mois de Fevrier, qui ſont deux jours avant que l'ordre paſſé à ſon profit ait eſté rayé & baſtonné; & que Pierre en ait au lieu d'icelui paſſé un autre au profit de Jacques, puis que ledit ordre paſſé par Pierre au profit de Guillaume, qui ſe trouve rayé & baſtonné, eſt du 12. de Fevrier, & que celui qu'il a paſſé depuis au profit de Jacques, eſt du 20. dudit mois.

La ſeconde, que quand même il n'y auroit point de ſaiſie entre les mains de François, faite à la requête dudit Créancier, il ne pourroit pas payer avec ſûreté, parce que l'ordre ayant eſté une fois paſſé par Pierre au profit de Guillaume, qui lui en a donné la valeur en argent comptant, comme il paroit dans ledit or-

dre, il ne pouvoit plus étre rayé & baſtonné, ſans en dire la raiſon, & ſans que Guillaume l'eût conſenti; ce qui ne paroiſſant point, il s'enſuit que la lettre peut avoir eſté perduë par Guillaume, à qui elle appartient, & qu'elle ſoit tombée entre les mains de Pierre, qui a rayé & baſtonné ledit ordre, qu'ainſi il peut en avoir paſſé un autre au profit de Jacques, qui a paſſé le ſien au profit dudit René, de ſorte qu'avant qu'il puiſſe payer le contenu en la lettre avec ſureté, il faut que René faſſe deux choſes: 1. ou qu'il faſſe dire & ordonner avec Guillaume, qu'il ne prétend plus rien en ladite lettre de Change, attendu que Pierre lui a rendu les 2400. livres, qu'il lui avoit données pour la valeur d'icelle lors qu'il a paſſé ſon ordre à ſon profit: au moyen de quoi, il lui a rendu ladite lettre de change, pour en diſpoſer comme de choſe à lui appartenant: 2. ou en le faiſant auſſi dire & ordonner avec le creancier de Guillaume, qui a fait ſaiſir ſur lui entre les mains dudit François: & moiennant ce que deſſus, qu'il offre à René de lui paier leſdits 2400. liv. mentionnées en ladite lettre, en l'endoſſant de ſon reçû ou quittance en la maniere accoutumée.

A quoi René répond, que c'eſt une chicane inventée par ledit François pour s'empécher de lui payer ladite lettre de Change, parce qu'il eſt inutile d'alleguer la ſaiſie faite entre ſes mains ſur Guillaume à la requête d'un de ſes Creanciers pour deux raiſons: Premierement, parce que dés le moment que l'ordre eſt paſſé ſur une lettre de change, elle ne peut plus étre ſaiſie, autrement cela troubleroit toute l'œconomie du Commerce. Secondement, parce que l'ordre paſſé par Pierre au profit de Guillaume, étant rayé & baſtonné, eſt comme non fait & avenu: & par conſequent il n'a plus rien en ladite lettre; de dire par François que dés que l'ordre a eſté paſſé ſur la lettre de change au profit de Guillaume, il n'a pas pû le rayer, pour en paſſer un autre au profit de Jacques; cette maxime eſt contraire à l'uſage, parce qu'il arrive tres-ſouvent dans le commerce, qu'aprés qu'un Negociant a paſſé un ordre ſur une lettre de change au profit d'un autre Negociant, il ne laiſſe pas de reprendre de ce même Negociant ladite lettre en quelque autre rencontre d'affaires de negoce qu'il fait avec lui; en même temps l'ordre qu'il avoit paſſé à ſon profit ſur icelle, eſt rayé & baſtonné,· & par ce moien il demeure nul comme non avenu; ainſi il revient le maître & le poſſeſſeur de la lettre; en ſorte qu'il peut paſſer un autre ordre au lieu de celui

qui eſt rayé & baſtonné au profit d'un autre Negociant : & c'eſt de cette maniere que la choſe s'eſt paſſée entre Pierre & Guillaume; car Pierre avoit donné la lettre en queſtion à Guillaume ; & depuis Guillaume l'a rendüe à Pierre par negociation, au moyen de quoi, l'ordre qui avoit eſté paſſé par Pierre au profit dudit Guillaume le 12. Fevrier a eſté rayé & biffé ; & la lettre étant redevenüe ſienne, il a paſſé un autre ordre au profit de Jacques le 20. Et Jacques a paſſé le ſien au profit de René le 26. dudit mois de Fevrier; de laquelle lettre il eſt preſentement porteur ; de ſorte que par toutes ces raiſons François la peut payer avec toute ſeureté.

François pour replique dit, que ce n'eſt point par aucune chicane, ni pour reculer le payement de la lettre de change en queſtion qu'il fait cette difficulté ; & pour faire connoître ſa ſincerité & ſa bonne foi qu'il offre à René d'en paſſer par l'avis des Negocians ou autres perſonnes qui ſçavent, & qui ont quelques lumieres dans ces ſortes d'affaires : cette offre a eſté acceptée par René, c'eſt pourquoi ils demandent avis ſur trois choſes.

La premiere, ſi aprés que l'ordre a eſté paſſé ſur une lettre de change, elle peut être ſaiſie par les Creanciers de celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé, ou non ?

La ſeconde, ſi l'ordre qui avoit eſté paſſé au profit de Guillaume ſur la lettre de change en queſtion le 12. Fevrier 1681. a pû être raïé & biffé par Pierre, & en repaſſer depuis un autre au profit de Jacques le 20. dudit mois, ſans le conſentement de Guillaume, & quel eſt l'uſage pratiqué en ces ſortes de rencontres parmi les Negocians?

La troiſiéme, ſi pour la ſureté du païement de ladite lettre de change par François, René eſt tenu & obligé de faire dire & ordonner avec Guillaume s'il pretend quelque choſe en ladite lettre de change ou non ; comme auſſi avec le Créancier de Guillaume qui a fait ſaiſir ſur lui entre les mains de François : & ce qu'il y a à faire pour terminer cette affaire à l'amiable pour éviter à procés.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire ci-deſſus, & qui a examiné les raiſons de François & de René, ſur les difficultés qui ſe rencontrent au ſujet de la ſaiſie, & de l'ordre raïé & bâtonné mentionnées audit memoire, enſemble les trois Queſtions ci-deſſus propoſées, eſt d'avis

Sur la premiere queſtion

Que le créancier d'un Négociant, au profit duquel l'ordre eſt paſſé au dos d'une lettre de Change, peut faire ſaiſir le contenu en ladite lettre, entre les mains de l'accepteur, avant qu'il en ait diſpoſé au profit d'un autre par ſon ordre, parce que la lettre eſt toûjours ſienne tant qu'il l'a en ſa poſſeſſion, & qu'il ne s'en eſt point déſaiſi ; mais dés le moment que ce Négociant a diſpoſé de la lettre, au moyen de l'ordre qu'il a paſſé ſur icelle au profit d'un autre Négociant, ou d'une autre perſonne, portant, *valeur reçuë en deniers comptans, marchandiſes ou autres effets,* elle ne peut plus être ſaiſie ſur lui, parce qu'elle ne lui appartient plus, s'en étant déſaiſi & devêtu au profit de ce Négociant qui en eſt revêtu & devenu le proprietaire, au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre : car il en eſt d'un ordre paſſé ſur une lettre de Change comme d'un tranſport ; qui dés le moment qu'il a été ſignifié au debiteur ſur lequel il eſt fait, la ſomme cedée & tranſportée n'eſt plus reputée appartenir au cedant, mais au ceſſionnaire, au profit duquel il a été fait, ou pour demeurer quitte par le cedant envers lui, de pareille ſomme qu'il lui doit, ou qu'il lui a donnée & payée en argent ou autres effets ; étant un ordre auſſi une ceſſion & tranſport que fait celui à qui appartient une lettre de Change de la ſomme y mentionnée, à une autre perſonne ſur celui ſur qui elle eſt tirée & qui l'a acceptée, lequel au moyen de ſon acceptation eſt demeuré ſon debiteur, parce qu'il s'eſt obligé par ſon acceptation de payer non ſeulement à celui au profit duquel elle eſt tirée, mais encore à celui auquel il paſſera ſon ordre; ainſi il n'eſt point neceſſaire de faire ſignifier un ordre, parce qu'il ſaiſit la lettre au profit de celui auquel l'ordre eſt paſſé, & que l'accepteur ſe le tient ſignifié par ſon acceptation ; ainſi par toutes ces raiſons il n'y a aucune difficulté ſur cette premiere queſtion.

Mais il en ſeroit autrement, ſi l'ordre paſſé ſur une lettre de Change portoit ſeulement ces mots : *& pour moi vous payerés le contenu de l'autre part, c'eſt mon ordre & elle ſera bien payée* ; parce que cette nature d'ordre n'a l'effet que d'une procuration, qui donne pouvoir à celui auquel il eſt paſſé, de recevoir pour lui de l'accepteur la ſomme mentionnée en la lettre de Change, qui a paſſé l'ordre pour diſpoſer de cette ſomme, ſuivant l'avis

qu'il en reçoit par ſa lettre miſſive. Et de fait celui qui paſſe un ordre de cette maniere, ne ſe déveſt ny ne ſe déſaiſit point de la lettre, ainſi elle lui appartient toûjours, parce qu'il n'en a reçû aucune valeur de celui auquel il l'a paſſé ; de ſorte que la lettre appartenant toûjours au donneur d'ordre, ſes créanciers peuvent faire ſaiſir ſur lui le contenu en icelle entre les mains de l'accepteur ; cela eſt conforme à l'article 25. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Sur la ſeconde queſtion.

Que dés qu'un ordre a été mis ſur une lettre de Change, il ne ſe peut rayer ny bâtonner par celui qui l'a paſſé, pour en paſſer un autre au profit d'une autre perſonne, parce que l'ordre ſaiſit la lettre au profit de celui auquel il eſt paſſé, au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre, ainſi il en eſt le proprietaire, & la lettre n'appartenant plus au donneur d'ordre, il n'en peut plus diſpoſer, mais bien celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé, comme en étant le proprietaire, ainſi qu'il vient d'être dit ; de ſorte que pour faire que la lettre retourne en la poſſeſſion du donneur d'ordre pour en pouvoir diſpoſer par un nouvel ordre au profit d'une autre perſonne, il faut que celui auquel il a paſſé l'ordre, faſſe une contrepaſſation d'ordre à ſon profit qui porte avoir reçû la valeur de lui en argent, marchandiſes ou autres effets, & par ce moyen il redevient le maître & le poſſeſſeur de la lettre, comme il étoit auparavant, enſuite il en peut diſpoſer comme bon lui ſemble. En effet, l'ordre paſſé au dos d'une lettre de Change, portant *valeur reçuë en argent, marchandiſes ou autres effets*, ayant le même effet qu'une ceſſion & tranſport (comme il a été montré ſur la premiere Queſtion) aprés que le tranſport a été ſignifié, il ne peut plus retourner au pouvoir & en la poſſeſſion du cedant, que par une retroceſſion qui lui en eſt faite par le ceſſionnaire : de même dés que l'ordre eſt une fois paſſé ſur une lettre de Change acceptée en la forme ci-deſſus exprimée, elle ne peut plus retourner au pouvoir & en la poſſeſſion du donneur d'ordre, que par une contrepaſſation d'ordre à ſon profit par celui auquel il avoit paſſé ſon ordre, *contrepaſſation d'ordre* voulant dire en terme mercantile la même choſe que *retroceſſion* en termes de Pratique.

Ainſi par tout ce qui vient d'être dit, on voit que Pierre ayant

paſſé ſon ordre ſur la lettre de Change au profit de Guillaume pour valeur reçuë comptant de lui il n'avoit plus rien en icelle, mais bien Guillaume, parce qu'au moyen de la valeur qu'il en avoit donnée à Pierre, il en étoit le proprietaire, & par conſequent il n'y avoit que lui qui en pût diſpoſer comme d'une choſe à lui appartenant. De ſorte que pour faire retourner ladite lettre à Pierre, & l'en rendre le poſſeſſeur & le proprietaire, il ne ſuffiſoit pas de rayer & de bâtonner, l'ordre n'étant pas annullé pour cela, mais il faloit pour l'annuller, que Guillaume fiſt une contrepaſſation d'ordre au profit de Pierre, de la maniere cideſſus dite, & non pas rayer & bâtonner l'ordre, & par ce moyen il ſeroit revenu le maître, le poſſeſſeur & le proprietaire de ladite lettre, comme il étoit avant que d'avoir paſſé ſon ordre au profit de Guillaume, & enſuite il en pouvoit diſpoſer au profit de Jacques, ainſi qu'on voit qu'il a fait, car il faloit faire la même choſe qui ſe pratique en matiere d'un tranſport, lequel dés qu'il a été ſignifié, (quand même on raïeroit & biſferoit la ſignature du cedant,) ne demeureroit pas pour cela nul, parce que la copie qui en a été donnée au debiteur ſur lequel le tranſport a été fait, ſerviroit d'original au créancier du ceſſionnaire, qui auroit fait ſaiſir ſur lui entre les mains dudit debiteur, depuis la ſignification dudit tranſport; & pour faire retourner la ſomme contenuë au tranſport au cedant, & l'en rendre le poſſeſſeur & le proprietaire, il faudroit que le ceſſionnaire lui en fiſt une retroceſſion, avant que ſon créancier l'eût fait ſaiſir ſur lui entre les mains du debiteur, autrement la retroceſſion ne pourroit militer, & ne ſerviroit à rien; Cela eſt des regles & ne reçoit aucune difficulté.

Ainſi pour les mêmes raiſons, la ſaiſie du créancier de Guillaume étant faite ſur lui entre les mains de l'accepteur de la lettre de Change en queſtion le 18. Février 1681. il n'a ſervi de rien à Pierre de rayer & bâtonner l'ordre qu'il avoit paſſé au profit de Guillaume le 12. dudit mois, pour en paſſer un autre au profit de Jacques le 20. qui ſont deux jours aprés la ſaiſie qui eſt du 18. puiſqu'il n'avoit rien à la choſe, l'ordre ſubſiſtant le 18. dudit mois de Février; & par conſequent elle appartenoit toûjours à Guillaume, comme elle lui appartient encore à preſent nonobſtant que l'ordre paſſé à ſon profit ſoit rayé & bâtonné, & non à Pierre. En effet ſi la prétention de René avoit lieu, & s'il étoit permis de rayer & bâtonner un ordre qui ſeroit paſſé

au

au profit d'une perſonne, pour au lieu d'icelui en paſſer un autre au profit d'une autre perſonne, il n'y auroit point de ſûreté dans le commerce des lettres de Change, & l'on verroit tous les jours des procés parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, & cela pour une infinité de raiſons qui ſeroient trop longues à déduire, & que ceux qui entendent ces ſortes d'affaires, peuvent bien penetrer.

Sur la troiſiéme queſtion.

Que François ne peut payer avec ſûreté à René la lettre de Change en queſtion, de laquelle il eſt porteur pour toutes les raiſons déduites ſur les deux queſtions precedentes, ainſi il doit prendre ſes précautions avant que de la payer, pour éviter les difficultés & les procés qui pourroient naître dans la ſuite, pour raiſon dudit ordre rayé & bâtonné, tant de la part de Guillaume duquel il eſt paſſé, que de celle de ſon créancier qui a fait ſaiſir ſur lui entre les mains dudit François les 2400. livres contenuës en ladite lettre, & pour cela il faudra faire deux choſes: La premiere, que Guillaume paſſe ſur la lettre (s'il y a aſſés de place) un contr'ordre au profit de Pierre, ſinon ſur une fuëille de papier à part, par lequel il declarera qu'il lui a rendu & payé les 2400. livres, moyennant quoi, qu'il conſent & accorde que l'ordre qu'il a paſſé au profit de Jacques, ait ſon plein & entier effet: La ſeconde, que le créancier de Guillaume donne main-levée de la ſaiſie qu'il a faite ſur lui entre les mains de François l'accepteur, & que René rapporte ladite main-levée, & moyennant ce que deſſus François peut payer avec ſûreté.

Mais René peut retourner en recours de garantie ſur Jacques, qui a paſſé l'ordre à ſon profit en lui faiſant dénoncer le proteſt qu'il a fait faire ſur François faute de payement, & par là il évitera beaucoup de peines & d'embarras, parce qu'il ſera bien plus difficile de faire conſentir à l'amiable le créancier de Guillaume, à donner main-levée de ladite ſaiſie, (à moins d'être payé) car il préſumera peut-être, & avec raiſon, que l'ordre paſſé par Pierre au profit de Guillaume ſon debiteur, n'a été rayé pour en paſſer au lieu d'icelui, un autre au profit de Jacques, que pour donner atteinte & éluder la ſaiſie qu'il a faite ſur lui, entre les mains de François; ainſi René fera mieux de retourner ſur Jacques, comme il vient d'être dit.

Deliberé à Paris le 8. Avril 1681.

PARERE XXV.

I. *Si le porteur d'une lettre de Change peut convenir en Juſtice celuy qui a paſſé l'ordre en ſa faveur, pour lui donner caution que la lettre ſera bien payée à l'échéance, lorſque celui qui a paſſé le premier ordre, a fait banqueroute.*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a conteſtation entre Jacques & Pierre, au ſujet de la lettre de Change dont la teneur s'enſuit :

A Toulouſe le 20. Janvier 1680.

Monſieur, en ces prochains payemens de Pâques, il vous plaira payer par cette ſeule lettre de Change au ſieur François, ou ordre, la ſomme de 6000. livres, comme par avis de

A Monſieur Bernardin Banquier à Lyon.

Vôtre trés-humble ſerviteur NICOLAS.

Et au dos eſt écrit :

Et pour moi, payés le contenu de l'autre part à l'ordre du ſieur Thomas, valeur reçuë de lui en deniers comptans, c'eſt mon ordre, fait à Toulouſe le 22. Janvier 1680.

FRANÇOIS.

Et pour moi, payés le contenu de l'autre part, à l'ordre du ſieur Pierre de Paris, valeur reçuë en deniers comptans de Guillaume; fait à Bordeaux le 12. Février 1680.

THOMAS.

Et pour moi, payés à l'ordre du ſieur Triſtan, valeur reçuë dudit ſieur en deniers comptans; fait à Paris le 25. Février 1680.

PIERRE.

Et pour moi, payés à l'ordre du ſieur Jacques, valeur reçuë dudit ſieur en deniers comptans à Paris le 4. Mars 1680.

TRISTAN.

Le Fait.

Triſtan qui a paſſé l'ordre en faveur de Jacques, a fait faillite : Jacques fait aſſigner aux Conſuls de Paris Pierre, qui a paſſé ſon ordre en faveur de Triſtan, pour voir dire & ordonner qu'il lui donnera caution pour le garantir de la ſolvabilité de Triſtan, qui n'exiſte plus au moyen de ſa faillite, en cas que la lettre de Change en queſtion ne ſoit pas payée & acquittée à Lyon dans leſdits payemens de Pâques par Bernardin, ſur lequel elle a été tirée par Nicolas de Toulouze.

Pierre dit pour défenſes, qu'il n'eſt point obligé de garantir la ſolvabilité de Triſtan, en faveur duquel il a paſſé ſon ordre, mais ſeulement de garantir Bernardin de Lyon, ſur qui la lettre a été tirée, en cas qu'il ne la payât pas à ſon échéance.

Sur les conteſtations des parties ſeroit intervenu Sentence, par laquelle les Juge & Conſuls ordonnent qu'avant faire droit, Jacques envoyera la lettre de Change à Lyon pour la preſenter à Bernardin, & la lui faire accepter, pour ſa réponſe rapportée & vuë, être fait droit aux parties, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

On demande avis ſur deux choſes : la premiere, ſi Jacques eſt bien fondé à demander à Pierre de lui donner caution, pour le garantir de la ſolvabilité de Triſtan, qui a fait faillite, en cas que la lettre de Change en queſtion, ne ſoit point payée à Lyon par Bernardin ſur qui elle eſt tirée, dans le payement de Pâques prochain.

La ſeconde, ſuppoſé que Bernardin refuſât d'accepter ladite lettre de Change, ſi Jacques peut obliger Pierre à lui donner caution de lui payer en cas qu'elle revint à proteſt, & que Bernardin ne payât pas le contenu en icelle dans ledit payement de Pâques.

Le ſouſſigné qui a pris lecture de la lettre de Change, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, & des ordres qui ſont au dos, & le fait, eſtime ſçavoir

Sur la premiere queſtion.

Que Pierre eſt mal fondé en ſa demande, parce que Jacques n'eſt point tenu ny obligé à le garantir de l'inſolvabilité

de Triſtan, auquel il a paſſé ſon ordre, en cas que la lettre revienne à proteſt pour le recours que ledit Pierre auroit ſur lui pour le rembourſement du contenu en icelle; la raiſon eſt, que Pierre n'a pas plus de droit que Triſtan, qui lui a cedé ladite lettre par l'ordre qu'il a paſſé en ſa faveur, & comme Triſtan qui a ſuivi la bonne foi de Pierre, ſon donneur d'ordre, ſans lui demander aucun aval pour l'évenement de la lettre, ne pourroit pas lui demander aujourd'hui caution pour ledit évenement, parce que Bernardin de Lyon, ſur qui la lettre a eſté tirée, eſt exiſtant, & n'a point fait faillite, & qu'il faudroit que Triſtan attendît, que Bernardin eut eſté refuſant de payer la lettre dans la fin du payement de Pâques, en conſequence du proteſt qui auroit eſté fait d'icelle lettre; ainſi Jacques, n'aiant pas plus de droit que Triſtan, comme il a eſté dit, n'a encore aucune action contre Pierre pour lui demander caution de l'évenement de la lettre en queſtion: il faut qu'il attende pour intenter ſon action contre lui, qu'elle ait eſté proteſtée ſur Bernardin de Lyon, & que le proteſt ait eſté denoncé à Pierre; c'eſt un uſage qui n'a jamais eſté revoqué en doute parmi les Cambiſtes.

Sur la ſeconde Queſtion.

Suppoſé que Bernardin de Lyon refuſât preſentement d'accepter la lettre en queſtion, Jacques n'auroit encore aucun droit, & ne pourroit demander caution à Pierre pour l'évenement d'icelle: la raiſon eſt, que les Negocians de Lyon ne ſont point obligés d'accepter les lettres de change, qui ſont tirées payables dans les Foires de Lyon, que lors que les payemens ſont ouverts: en effet la lettre de change en queſtion étant payable au payement de Pâques prochain, le porteur d'icelle ne peut obliger Bernardin de l'accepter, que depuis le premier jour du mois de Juin prochain, que ſe fera l'ouverture dudit payement de Pâques, juſqu'au 6. jour dudit mois incluſivement; cela eſt conforme à l'article premier du Reglement fait pour la Ville de Lyon le 2. Juin 1667. confirmé par arreſt du Conſeil du 7. Juillet ſuivant, regiſtré au Parlement le 18. Mai 1668. auquel Reglement on ne peut rien innover ſuivant l'article 7. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la diſpoſition: *N'entendons rien innover à nôtre Reglement du 2. jour de Iuin 1667. pour les acceptations, les payemens, & autres diſpoſitions concernantes le Commerce dans nôtre ville de Lyon;*

de ſorte que ſi ledit Bernardin refuſe d'accepter la lettre en queſtion le 6. jour de Juin prochain, le porteur la peut faire proteſter faute d'acceptation le 7. & la renvoyer à Jacques ſuivant ledit Reglement pour ſe pourvoir contre le Tireur & les donneurs d'ordres : alors il ſera en droit d'intenter ſon action, & de demander à Pierre; qui eſt l'un des donneurs d'ordres, de lui donner caution que la lettre ſera payée & acquitée à Lyon dans le dernier jour dudit mois de Juin, que finit le payement de Pâques, ſinon que la lettre lui ſera rembourſée par la caution, en cas que Pierre ne la rembourſât pas, en rapportant par Jacques le proteſt faute de payement, qui doit étre fait dans trois jours aprés celui de l'échéance, ſuivant l'article 9. dudit Reglement; c'eſt un uſage qui ne reçoit point de difficulté parmi les Cambiſtes : ainſi par tout ce qui vient d'étre dit, ſuppoſé que Bernardin refusât d'accepter preſentement la lettre de change en queſtion, Pierre n'a point encore d'action contre Jacques, & il faut qu'il attende que Bernardin ait refuſé de l'accepter le 6. jour de Juin prochain, & qu'il ait fait dénoncer à Jacques le proteſt faute d'acceptation, que le porteur de la lettre lui fera faire avant que de pouvoir intenter ſon action contre lui, pour lui demander caution de l'évenement de ladite lettre, & qu'elle ſera payée & acquittée au dernier de Juin, qui eſt la fin du payement de Pâques.

Il n'en ſeroit pas de même, ſi la lettre de change étoit payable hors les payemens de la Foire de Pâques (comme par exemple au 15. Mai prochain) car en ce cas ſi Bernardin refuſoit de l'accepter, Jacques ſeroit en droit (aprés avoir fait dénoncer à Pierre le proteſt faute d'acceptation qui ſeroit fait) d'intenter ſon action contre lui pour lui donner caution de l'évenement de la lettre, parce que les lettres de change tirées ſur Lyon payables hors les payemens des Foires, ceux ſur qui elles ſont tirées, doivent les accepter, ſinon les porteurs les peuvent faire proteſter faute d'acceptation, quoi que les Negocians de Lyon pretendent qu'ils ne ſont point obligés de les accepter, mais ſeulement de mettre au bas de la lettre : *Veu ſans accepter*, ou *accepté pour répondre au temps* : c'eſt à dire, s'ils la pourront payer ou non, parce que cet uſage eſt abrogé par l'article 2. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-deſſus alleguée, dont voici la diſpoſition : *Toutes lettres de change ſeront acceptées par écrit purement & ſimplement; abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, veu ſans accepter, ou, accepté pour répondre au temps, & toutes autres acceptations ſous condi-*

tion, leſquelles paſſeront pour refus & pourront les lettres eſtre proteſtées.

Ainſi l'uſage de ces ſortes d'acceptations qui êtoit pratiqué à Lyon hors les païemens des Foires avant cette Ordonnance par un abus tres-préjudiciable au commerce des lettres de change & au Public, eſt abrogé par l'article ci-deſſus allegué, auſſi bien pour la ville de Lyon, que pour toutes les autres villes des Provinces du Roiaume. Et l'intention de Sa Majeſté par l'article 7. ci-deſſus allegué, eſt ſeulement qu'il ne ſoit rien innové au Reglement du 2. Juin 1667. pour les acceptations & autres diſpoſitions qui concernent le Commerce dans la ville de Lyon, portées par ledit Reglement, & non pour les lettres qui ſeront tirées payables hors les payemens des Foires de Lyon; en effet dans ledit Reglement du 2. Juin 1667. il n'eſt ſimplement parlé que des acceptations des lettres de change, qui ſont tirées payables dans les payemens des foires, & non de celles qui ſont tirées payables dans les temps hors leſdits payemens deſdites Foires, & par conſequent il n' a point de difficulté que toutes les lettres de changes tirées payables dans les temps hors les payemens deſdits Foires doivent être acceptées par ceux, ſur qui elles ſont tirées, ſinon les porteurs d'icelles les peuvent faire proteſter faute d'acceptation, & peuvent retourner ſur les tireurs & donneurs d'ordre, pour les obliger tous conjointement ou ſeparement, de donner caution pour l'évenement deſdites lettres proteſtées: c'eſt à dire, qu'elles ſeront payées & acquittées dans les temps portés par leſdites lettres de change, parce qu'ils ſont tous ſolidairement garans de l'évenement d'icelles lettres.

Fait & deliberé à Paris le 8. Avril 1681.

PARERE XXVI.

I. *Si un tiers peut intervenir lors du proteſt d'une lettre de Change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endoſſeur, ſans en avoir reçu aucun pouvoir; & ſi celui qui a paſſé cet ordre, eſt obligé de lui rendre la ſomme payée avec le change & rechange?*

II. *Si une ſeconde lettre de Change avec un ordre auſſi bien que la premiere, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre?*

III. *Si ce tiers qui intervient au proteſt pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande ſomme que celle qui eſt demandée par l'acte de proteſt?*

IV. *Si ce tiers qui a payé pour l'honneur d'un ordre, peut retourner en recours de garantie contre ceux qui ont paſſé les ordres precedens?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Tours le 15. Decembre 1680.

Monſieur en ces prochains payemens des Rois, il vous plaira payer par cette premiere lettre de Change, n'ayant payé la ſeconde au ſieur Robert, ou ordre, dix mille livres, valeur reçuë dudit ſieur, en deniers comptans, que paſſerés à compte, comme par avis de

A Monſieur François Banquier à Lyon. — *Vôtre trés-humble & affectionné ſerviteur* ABRAHAM.

Et au dos eſt écrit : *Et pour moy payés le contenu de l'autre part à l'ordre de Pierre, valeur reçuë de moi-même; fait à Paris le 4. Janvier 1681.* ROBERT.

Et pour moi, payés à l'ordre de Jean valeur reçuë dudit ſieur en deniers comptans; fait à Paris le 22. Février 1681. PIERRE.

Et pour moi, payés au ſieur Auguſtin, ou ordre, valeur reçuë comptant dudit ſieur, à Paris le 26. Février 1681. JEAN.

Et pour moi, payés au ſieur Roulleau, ou ordre, valeur reçuë comptant dudit ſieur, à Paris le 29. Février 1681. AUGUSTIN.

Le Fait.

Abraham le tireur a fourni la ſeconde lettre à Robert, au profit duquel elle eſt tirée, ſur laquelle ſeconde lettre il a paſſé auſſi ſon ordre en faveur de Pierre, comme il avoit fait ſur la premiere. Pierre paſſe auſſi le ſien en faveur de Jean, Jean paſſe auſſi ſon ordre en faveur d'Auguſtin, & Jean qui avoit paſſé ſon ordre ſur la premiere lettre en faveur d'Auguſtin, le paſſe ſur la ſeconde en faveur de Jerôme; de ſorte qu'il paroit qu'Auguſtin a reçu deux fois les 10000. livres: ſçavoir 10000. livres d'Auguſtin pour la premiere lettre, & 10000. livres pour la ſeconde de Jerôme, quoique ces deux lettres ne ſoient qu'une ſeule & même choſe, & qu'elles ne produiſent qu'un ſeul & même effet.

Outre la lettre de 10000. livres ci-deſſus, Abraham avoit encore tiré ſur ledit François, trois autres lettres payables dans ledit payement des Rois: ſçavoir l'une de 9000. livres, l'autre de 6000. livres, & une autre de 5000. livres, dont les ordres étoient paſſés auſſi ſur leſdites trois lettres en faveur de Jean, & de Jean en faveur d'Auguſtin, lequel avoit auſſi paſſé les ſiens ſur icelle en faveur dudit Roulleau.

François ſur qui les lettres étoient tirées, refuſe au payement des Rois de les accepter, & de les payer à Roulleau porteur d'icelles, alleguant qu'Abraham ne lui avoit point envoyé de proviſion pour les acquitter; ce refus auroit donné lieu à Roulleau de les faire proteſter ſur François; lors du proteſt intervient Barthelemy Banquier en la ville de Lyon, qui auroit offert de payer à Roulleau, le contenu auſdites lettres pour l'honneur des endoſſemens, que Jean avoit paſſés ſur icelles lettres: En effet, Barthelemy lors dudit proteſt auroit payé 40000. livres à Roulleau, pour l'honneur des endoſſemens dudit Jean.

Barthelemy revient ſur Jean, lui fait dénoncer ledit proteſt, & le fait ſommer de luy payer la ſomme de 40000. livres contenuës en cinq lettres de Change, qu'il a payées à Roulleau pour l'honneur de ſes endoſſemens, & ſur le refus lui fait donner aſſignation pardevant les Juge & Conſuls de Paris pour s'y voir condamner.

Jean

Jean dit pour défenſes, premierement, qu'il n'a point donné ordre à Barthelemy d'intervenir au proteſt fait à François, à la requeſte de Roulleau pour payer le contenu en icelle, pour l'honneur de ſes endoſſemens.

Secondement, ſuppoſé même que Barthelemy eût reçu ordre de lui de ce faire (que non) il n'a pû ny dû payer la ſeconde lettre de 10000. livres, mais ſeulement la premiere, parce que la ſeconde lettre porte : *Vous payerés par cette ſeconde, n'ayant payé ma premiere*, & la premiere lettre porte : *Vous payerés cette premiere, n'ayant payé ma ſeconde* ; qu'ainſi Barthelemy en tout cas ne devoit payer que l'une des deux lettres, ou la premiere, ou la ſeconde, & non pas payer leſdites deux lettres, puiſque ce n'étoit que la même choſe ; & qu'en effet il n'a reçu que dix mille livres pour ladite premiere & ſeconde lettre de Change, & que c'eſt par inadvertance que le Courtier auquel il avoit donné ladite lettre à negocier, a remply ſur la ſeconde lettre audeſſus de ſa ſignature, qu'il y avoit mis en blanc, *à Jerôme* au lieu *d'Auguſtin*, en faveur duquel l'ordre ſur la premiere lettre étoit rempli.

Troiſiémement, que Barthelemy a payé à Roulleau 40000. livres, à quoi ſe montoient les cinq lettres en queſtion, cependant il paroit par l'acte de proteſt, que Roulleau a fait faire ſur François, qu'il ne lui a demandé que 35400. livres, partant Barthelemy auroit payé 4500. liv. plus que Roulleau ne demandoit à François, ainſi quand même Barthelemy eût eu ordre de Jean d'intervenir au proteſt, & de payer pour l'honneur des endoſſemens des cinq lettres en queſtion, (que non) ledit Jean ne ſeroit tenu en tout cas, que de lui rembourſer 35400. livres, & non les 40000. livres qu'il dit avoir payées à Roulleau porteur deſdites lettres de Change.

On demande avis ſur quatre choſes ; la premiere, ſi Barthelemy de Lyon a pû intervenir au proteſt, que Roulleau a fait faire, des cinq lettres en queſtion ſur François, ſur qui elles étoient tirées par Abraham de la ville de Tours, & payer pour l'honneur des endoſſemens de Jean, quoiqu'il n'en eût reçu aucun ordre de lui ; & s'il ne doit pas lui rembourſer leſdites lettres, avals, changes & rechanges & frais de proteſt ?

La ſeconde, ſi Barthelemy a bien payé la ſeconde lettre de 10000. livres en queſtion, auſſi bien que la premiere, attendu que la premiere eſt negociée à Auguſtin, & la ſeconde à Jerôme,

ainſi qu'il paroit par les ordres de Jean, paſſés au dos deſdites deux lettres de Change, qui portent toutes deux *valeur reçuë en deniers comptans.*

La troiſiéme, ſi Barthelemy a bien payé les 40000. livres mentionnées eſdites cinq lettres de Change, quoique par le proteſt fait à François, ſur qui elles ſont tirées, Roulleau n'ait demandé que 34500. livres, au lieu deſdites 40000. livres.

La quatriéme enfin, ſi Barthelemy n'a pas droit de retourner en recours de garantie, ſur ceux qui ont endoſſé leſdites cinq lettres avant Jean, & s'il peut auſſi retourner ſur Auguſtin, au profit duquel Jean a paſſé ſes ordres ſur la premiere lettre de 10000. livres, & ſur les quatre autres lettres en queſtion, & ſur Jerôme, au profit duquel Jean a auſſi paſſé ſon ordre ſur la ſeconde lettre de 10000. livres auſſi en queſtion.

Le ſouſſigné qui a pris lecture de la premiere lettre de Change en queſtion, des ordres qui ſont au dos d'icelle, & de toutes les choſes dites & propoſées au memoire ci-deſſus, eſt d'avis: ſçavoir

Sur la premiere queſtion.

Que Barthelemy de Lyon a pû intervenir au proteſt des cinq lettres de Change en queſtion, & payer à Roulleau le contenu en icelles pour l'honneur des endoſſemens ou ordre de Jean, ſans qu'il ait eu beſoin de ſon conſentement ny de ſon ordre, pour ce faire; cet uſage eſt non ſeulement pratiqué dans toutes les bonnes villes de commerce de France, mais encore dans toutes les places de l'Europe, où ſe fait le commerce de la Banque & du Change: Cela eſt fondé ſur l'avantage qu'en reçoivent les Négocians & Banquiers, pour la conſervation de leur credit. En effet, un Négociant qui tire une lettre de Change ſur ſon debiteur, qui ne la pourra pas acquitter, ou faute d'argent ou de credit, ou bien qui aura fait faillite, le porteur de cette lettre la fait proteſter, & retourne enſuite ſur le tireur pour s'en faire rembourſer: Or comme il n'y a rien qui ôte tant le credit & la reputation à un Négociant, que lorſque ſes lettres retournent ſur lui pour avoir été proteſtées, ce lui eſt un grand avantage, quand il ſe rencontre quelque autre Négociant dans la ville, ſur laquelle il a tiré la lettre, duquel il ſoit connu, qui intervienne au proteſt qui ſe fait, & qu'il paye & acquitte la lettre pour ſon honneur, afin que le porteur ne retourne point

ſur lui en conſequence du proteſt : non ſeulement ce Négociant qui intervient au proteſt, & qui paye pour l'honneur de la lettre de celui qui l'a tirée, conſerve ſon credit ; mais il l'augmente encore, parce que c'eſt une marque qu'il a la reputation d'être bien en ſes affaires, puiſqu'il ſe trouve des Négocians dans la ville, autre que ſon correſpondant, ſur lequel il a tiré ſa lettre, qui lui font l'honneur de la payer pour lui. Et combien y a-t'il de Négocians & Banquiers qui feroient faillite, s'il ne s'en rencontroit d'autres, qui payent & acquittent leurs lettres en pareille rencontre, pour y faire honneur, ou à leurs endoſſemens, quand les lettres leur ont été fournies par d'autres Négocians.

En effet, n'eſt-ce pas un grand avantage à Jean, que Barthelemy ſoit intervenu au proteſt ; que Roulleau a fait faire ſur François, des cinq lettres de Change en queſtion, & qu'il ait payé le contenu en icelles pour l'honneur de ſes endoſſemens ? Et n'eſt-ce pas une grande ingratitude à lui d'en refuſer le rembourſement à Barthelemy, ſous prétexte qu'il ne lui a pas donné ordre d'acquitter leſdites cinq lettres pour lui ? Et on voudroit bien lui demander, ſi Roulleau porteur d'icelles, aprés les avoir fait proteſter, fût revenu ſur lui en garantie, s'il n'eût pas falu qu'il lui eût rendu ſon argent avec le change & rechange, & frais du proteſt ; Barthelemy au moyen du payement qu'il a fait à Roulleau deſdites cinq lettres de Change, eſt ſubrogé de plein droit en ſon lieu & place, il doit donc lui rembourſer leſdites lettres avec le change & rechange & frais du proteſt, de même qu'il auroit fait à Roulleau.

Ce n'eſt pas ſeulement en matiere de lettre de Change, que celui qui paye pour le tireur, ou pour celui qui a paſſé ſon ordre ſur la lettre ſans leur conſentement, eſt ſubrogé aux droits du porteur d'icelles, mais encore en toute autre ſorte de rencontre d'affaires ; car il eſt certain, que celui qui paye la dette d'un autre qu'il doit par obligation, eſt ſubrogé de plein droit aux droits & actions de celui au profit duquel elle eſt paſſée, ſans qu'il ait beſoin du conſentement du debiteur, ny de tranſport du créancier.

Auſſi ce ſont toutes ces raiſons qui ont donné lieu à la diſpoſition de l'article 3. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui decide entierement cette queſtion ; car elle porte, *qu'en cas de proteſt de la lettre de Change, elle pourra être acquittée par*

tout autre que celui, ſur qui elle aura été tirée, & au moyen du payement, il demeurera ſubrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, de ſubrogation ny ordre.

Sur la ſeconde queſtion.

Que Barthelemy a bien payé la ſeconde lettre de Change, auſſi bien que la premiere, qui eſt de la ſomme de 10000. livres.

Premierement, parce que Jean ayant paſſé ſon ordre au dos de la premiere en faveur d'Auguſtin, & ſur la ſeconde en faveur de Jerôme, il a eu ſujet de croire, que cette ſeconde lettre n'étoit pas celle de la premiere en queſtion, mais bien une ſeconde lettre d'une autre premiere lettre de pareille ſomme, qui pouvoit avoir été tirée le même jour par Abraham ſur François; car c'eſt une choſe aſſés ordinaire parmi les Banquiers & gens d'affaires, de tirer 25. à 30. lettres de Change à la fois ſur la même perſonne, qu'ils mettent entre les mains des Courtiers de Change pour les diſpoſer, ſur leſquelles lettres premieres & ſecondes il ſe trouve les mêmes ordres, qu'ils y font mettre par des Commis & autres perſonnes, pour en faciliter la negociation (neanmoins c'eſt un abus trés-préjudiciable au Public,) ce fait eſt juſtifié par les défenſes de Jean, qui dit que l'ordre a été paſſé par le Courtier ſur la ſeconde lettre en queſtion payable à Jerôme, au lieu de le paſſer à Auguſtin, comme ſur la premiere; mais quoiqu'il en ſoit, Roulleau auquel la premiere & ſeconde lettre a été negociée, tant par Auguſtin que par Jerôme, en faveur deſquels Jean avoit paſſé ſes ordres, leur en a payé la valeur; de ſorte que Jean eſt garant de ſon ordre, tant envers Abraham le tireur & les autres donneurs d'ordre, qui ont précedé les ſiens, qu'envers leſdits Auguſtin, Jerôme & Roulleau; ainſi Roulleau ayant payé la valeur de la ſeconde lettre, auſſi bien que de la premiere, & leſdits Auguſtin & Jerôme au Courtier de Change, qui les a negociées pour Jean, il eſt certain que ſi François ſur qui la lettre étoit tirée, eût payé la premiere lettre à Auguſtin, & qu'il eût laiſſé proteſter la ſeconde, ſur laquelle l'ordre étoit paſſé en faveur de Jerôme, ayant payé ladite premiere lettre, Roulleau eût eu recours contre Jerôme, & Jerôme contre Jean, qui eût été obligé de lui rendre les 10000. livres mentionnées en la lettre: or il eſt conſtant que Barthelemy étant aux droits de Roulleau, auquel il a payé ladite ſeconde lettre, & en ceux

de Jerôme, qui avoit paſſé ſon ordre en faveur de Roulleau; il n'y a aucune difficulté, que Jean doit rendre à Barthelemy les 10000. livres en queſtion, puiſqu'il les a payées à Roulleau pour l'honneur de ſon endoſſement.

Secondement, parce qu'il paroit que Jean a été de mauvaiſe foy, d'avoir diſpoſé la premiere lettre à Auguſtin, duquel il en a reçû la valeur, & d'avoir encore diſpoſé la ſeconde à Jerôme, duquel il paroit en avoir auſſi reçu la valeur, qui eſt ce qu'on dit en commun Proverbe, *tirer d'un ſac deux moutures* : mais quand la tromperie viendroit de la part du Courtier, qui a negocié leſdites premiere & ſeconde lettres & non de Jean, il s'en doit prendre à lui-même, & non à Barthelemy qui a ſuivi la bonne foi de ſon ordre.

Ainſi par toutes les raiſons ci-deſſus déduites, il n'y a point de difficulté, que Barthelemy a bien & valablement payé la ſeconde lettre en queſtion, & partant que Jean la lui doit rembourſer auſſi bien que la premiere.

Sur la troiſiéme queſtion.

Si Roulleau n'a demandé par le proteſt qu'il a fait faire à François, que 34500. livres, au lieu de 40000. livres, à laquelle ſomme ſe montent les cinq lettres en queſtion, Barthelemy n'a pû ny dû payer à Roulleau plus qu'il ne demandoit à François, ſur qui elles étoient tirées. En effet, il n'eſt pas à préſumer que Barthelemy ait payé audit Roulleau plus qu'il n'a demandé par le proteſt; & comme c'eſt le proteſt en vertu duquel Barthelemy a payé leſdites cinq lettres de Change en queſtion, qui le ſubroge aux droits & actions de Roulleau, il ne pouvoit pas les étendre plus loin que ceux que lui donne ledit proteſt; & par conſequent il ne peut demander que les 34500. livres à Jean, ſauf à lui à ſe pourvoir contre Roulleau, pour la reſtitution des 4500. livres qu'il lui a payées plus qu'il n'avoit demandé à François par ſon proteſt.

Toutefois il ſe peut faire, que c'eſt par inadvertance que le Notaire aura mis dans l'acte de proteſt 35400. livres, au lieu de 40000. livres mentionnées dans les cinq lettres en queſtion : car il n'y a pas d'apparence, que Roulleau qui étoit porteur deſdites lettres, ait reçu de François, ſur qui étoient tirées les 34500. livres, puiſqu'il faiſoit proteſter leſdites cinq lettres

entieres, & qu'il n'eſt point fait mention dans ledit proteſt, qu'il ait payé cette ſomme de 34500. livres, ſur celle de 40000. livres, & qu'il proteſtoit pour le ſurplus, montant à ladite ſomme de 35400. livres : de ſorte que c'eſt à Barthelemy à démêler cette affaire avec Roulleau & non avec Jean, qui ne ſçait pas (à ce qu'il prétend) ce que ſon Courtier a fait en la negociation de ladite ſeconde lettre en queſtion.

Sur la quatriéme Queſtion.

Quoique Barthelemy n'ait payé les cinq lettres en queſtion, que pour l'honneur des endoſſemens ou ordres de Jean, neanmoins Pierre qui a paſſé les ordres en ſa faveur le 22. Février 1681. Robert qui a paſſé les ſiens en faveur de Pierre le 4. Janvier précedent, & Abraham qui a tiré leſdites lettres en faveur de Robert, ſont tous obligés ſolidairement à la garantie des quatre premieres lettres en queſtion envers Barthelemy, parce qu'ayant payé pour l'honneur de ſes endoſſemens, il eſt entré en tous ſes droits & actions ; de ſorte qu'il peut s'adreſſer à eux auſſi bien qu'à Jean, pour les pourſuivre ſolidairement un ſeul & pour le tout, à la garantie deſdites quatre premieres lettres de Change, & non pour la ſeconde lettre de 10000. livres en queſtion, parce que Pierre n'a point reçu la valeur de Jean, ny Pierre de Robert, ny François de Robert ; la premiere & ſeconde lettre de 10000. livres, n'étant qu'une même choſe ; c'eſt pourquoi on n'en peut tirer qu'un ſeul & même effet. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard d'Auguſtin, qui a paſſé ſes ordres ſur les quatre premieres lettres, & ſur la ſeconde de 10000. livres en queſtion en faveur de Jerôme, & Jerôme qui a paſſé les ſiens en faveur de Roulleau : car Barthelemy, n'ayant payé que pour l'honneur des endoſſemens ou des ordres de Jean, ne peut pas retourner ſur eux, pour les pourſuivre en garantie deſdites lettres ; la raiſon eſt, qu'Auguſtin & Jerôme n'y ſont point obligés envers Jean ; au contraire, c'eſt Jean qui auroit été obligé envers eux à la garantie deſdites lettres, ſuppoſé que Barthelemy ne fût point intervenu au proteſt fait ſur François par Roulleau, & qu'il n'eût point payé les 40000. livres mentionnées en cette lettre, & ſuppoſé auſſi, que Roulleau eût retourné en garantie ſur leſdits Auguſtin & Jerôme, qui avoient paſſé leurs ordres en ſa faveur, & qu'ils euſſent été obligés de lui rembourſer leſdites

lettres ; ils auroient retourné ſur Jean, & Jean ſur ſon donneur d'ordre ; de ſorte que ſi Jean n'a aucune action contre Auguſtin & Jerôme, pour les raiſons qui viennent d'être dites, Barthelemy qui eſt en ſes droits & actions, n'a pas plus de droit que lui, & par conſequent il n'auroit eu aucune action contre Auguſtin & Jerôme pour le garantir deſdites lettres.

Neanmoins il en ſeroit autrement, ſi Barthelemy, lorſqu'il eſt intervenu au proteſt fait ſur François par Roulleau, avoit payé pour l'honneur des endoſſemens ou ordres d'Auguſtin & de Jerôme ; car en ce cas au moyen du payement qu'il a fait à Roulleau, du contenu auſdites lettres, il auroit exercé les droits & actions, que Roulleau avoit contre leſdits Auguſtin & Jerôme, qui avoient paſſé leurs ordres en ſa faveur, comme ledit Barthelemy étant ſubrogé de plein droit aux droits & actions de Roulleau, ſuivant & conformément à l'article 3. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-devant alleguée ſur la preſente queſtion.

Deliberé à Paris le 20. Avril 1681.

PARERE XXVII.

I. *Si celui qui a accepté une lettre de Change ſans avoir proviſion, ni ſans rien devoir au tireur, mais ſeulement pour lui faire plaiſir, peut alleguer la fin de non-reçevoir contre le porteur, faute de l'avoir fait proteſter dans le temps de l'Ordonnance?*

II. *Si cet accepteur, ayant payé au méme porteur la premiere, peut trois ans & demi aprés l'échéance oppoſer la fin de non-recevoir au porteur, à cauſe qu'il en a reçu les intereſts du tireur?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 15. Septembre 1676. Jacques de Paris tire une lettre de change de la ſomme de 15000. livres ſur Guiton de la ville de Bordeaux, payable à douze uſances au ſieur Mathurin de la méme Ville, valeur reçuë dudit ſieur en deniers comptans; Guiton a accepté cette lettre pour la payer en ſon temps.

Jacques tire encore depuis ledit jour 15. Septembre 1676. en divers temps pour plus de 35000. livres de lettres de change ſur ledit Guiton, payables audit Mathurin, qu'il a acceptées: & particulierement une de pareille ſomme de 15000. livres payable à huit jours de veuë, ledit Guiton a payé les 35000. livres de lettres à Matthieu au temps de leur échéance, & a toûjours laiſſé en arriere la lettre de 15000. livres tirée ledit jour 15. Septembre 1676. ſans en demander le payement audit Guiton.

Il faut remarquer que ledit Guiton n'a accepté ladite lettre que pour faire plaiſir audit Jacques, & qu'il ne lui a jamais fait tenir de proviſion, pour acquitter ladite lettre; au contraire ledit Jacques lui doit preſentement plus de trente-cinq-mille livres.

Jacques a fait faillite, & Guiton a appris qu'il avoit payé à

Mathurin les intereſts par chacun an des 15000. livres contenües en ladite lettre depuis l'échéance d'icelle, juſqu'au mois de May dernier, ainſi qu'il eſt juſtifié par un compte double qu'ils ont arrété enſemble.

Depuis l'échéance de ladite lettre, qui étoit au 15. Septembre 1677. Mathurin ne l'a point fait proteſter ſur Guiton, & ne lui en a jamais demandé le payement ni verbalement ni par aucun acte judiciaire, ayant reçu dudit Guiton, ainſi qu'il vient d'être dit, le payement de pluſieurs lettres de change tirées à ſon profit par ledit Jacques poſterieurement à la lettre en queſtion, & aprés que Jacques a fait faillite, Mathurin veut revenir ſur Guiton, pour lui faire payer les 15000. livres mentionnées en ladite lettre de change.

On demande ſi Mathurin peut revenir ſur Guiton aprés trois ans & demi de temps depuis l'écheance de la lettre en queſtion, ſans l'avoir fait proteſter ſur lui, ni ſans lui en avoir demandé le payement ni verbalement ni par aucun acte judiciaire; au contraire il s'eſt accommodé avec Jacques le tireur, lequel lui a payé ledit intereſt des 15000. livres contenües en icelle lettre d'année en année, & ſi ledit Mathurin n'eſt pas non recevable en ſon action?

Le ſouſſigné qui a pris lecture du preſent memoire, eſtime que Guiton par ſon acceptation de la lettre de change en queſtion, s'eſt rendu debiteur envers Mathurin de la ſomme de 15000. liv. mentionnée en icelle, quoi qu'il ne fût point debiteur de Jacques le tireur, ni qu'il ne lui en eût point fait tenir de proviſion à ſon échéance; veu qu'il eſt inutile à Guiton de dire que Mathurin a eſté trois ans & demi ſans faire proteſter ladite lettre ſur lui, & ſans lui en avoir demandé le payement verbalement ni par aucun acte judiciaire, parce que le proteſt faute de payement que Mathurin étoit obligé de faire dix jours aprés celui de l'échéance de la lettre, ſuivant le 4. article du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ne devoit être que pour retourner ſur Jacques, pour lui demander le rembourſement de la lettre, & pour ne l'avoir pas fait, Jacques lui peut alleguer à preſent la fin de non-recevoir. Mais Guiton ne la peut alleguer contre Mathurin, parce qu'il a cinq ans pour en faire la demande, & pour intenter ſon action en juſtice contre lui, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre; aprés quoi Mathurin n'y ſeroit plus recevable, parce que la lettre eſt preſcrite aprés cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite, ſuivant l'article 21. dudit Titre V.

de l'Ordonnance ci-deſſus alleguée : or Mathurin eſt encore dans le temps d'intenter ſon action ; c'eſt pourquoi Guiton ne peut pas alleguer la fin de non-recevoir, ſous pretexte que Mathurin n'a point fait proteſter la lettre en queſtion dans les dix jours de faveur, parce que le proteſt regarde ſeulement le tireur, & non l'accepteur, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, & il ne peut non plus alleguer la preſcription, puiſque Mathurin eſt encore dans les cinq ans portés par l'Ordonnance ; il n'y a point de queſtion à cela.

Mais toute la queſtion eſt de ſçavoir, ſi Mathurin qui a reçeu pluſieurs lettres de change de Guiton, tirées à ſon profit par Jacques ſur ledit Guiton aprés l'échéance de ladite lettre de change en queſtion, parmi leſquelles il y en avoit une de 15000. livres payable à huit jours de veuë, qu'il a laiſſé en arriere ſans en demander le payement, préferant les dernieres lettres à la premiere ; & ayant fait payer à Jacques pendant trois ans & demi, les intereſts de la ſomme de 15000. livres mentionnée en la lettre en queſtion ; ſi Mathurin, dis-je, n'a point innové & s'il a pris pour ſon debiteur Jacques le tireur, qui avoit reçu ſon argent pour la valeur de ſa lettre, & s'il a quitté & abandonné ſa créance ſur Guiton, qui lui étoit acquiſe au moyen de l'acceptation qu'il avoit faite de ladite lettre ? Cette queſtion merite bien d'être examinée ; elle eſt rarement agitée parmi les Banquiers & Negocians, & ſa decision eſt de grande conſequence pour le Public, tant pour les porteurs de lettres, que pour les accepteurs.

Pour bien decider cette queſtion, il faut obſerver que le change eſt une vendition d'argent ; de ſorte que Jacques qui a tiré la lettre de 15000. livres en queſtion, a vendu à Mathurin pareille ſomme, qu'il avoit à Bordeaux, entre les mains de Guiton, ſur lequel il l'a tirée, ou qu'il lui devoit fournir dans le temps de l'échéance ; Et au moyen des 15000. livres que Jacques le tireur a reçuës de Mathurin pour la valeur de la terre, ledit Mathurin a été ſubrogé en ſon lieu & place envers Guiton au moyen de la vente qu'il lui a faite de cette ſomme à prendre ſur lui : ainſi Jacques n'avoit plus rien à la choſe, & Mathurin ne pouvoit retourner ſur Jacques, qu'en recours de garantie, en cas que Guiton n'acceptât pas la lettre, & qu'il ne la payât pas à ſon échéance. Or dés le moment que Guiton a eu accepté la lettre en queſtion, il s'eſt conſtitué debiteur envers Mathurin de ladite ſomme de 15000. livres, comme il a deja été dit ci-deſſus ; & il eſt devenu creancier de Jacques de ladite ſomme, ſoit qu'il fut ſon debiteur

ſors de l'acceptation de ladite lettre, ſoit qu'il ne le fût pas; car ſuppoſé qu'il eût été ſon debiteur en payant à Mathurin la ſomme de 15000. livres mentionnée en la lettre en queſtion, qu'il devoit à Jacques; elle a pû être compenſée dés le moment du payement; & quoi que Guiton ne fût point debiteur de Jacques au moment qu'il a accepté la lettre, ainſi qu'il paroit dans le memoire ci-deſſus, il n'a pas laiſſé de devenir ſon Creancier: parce que s'étant conſtitué debiteur pour lui envers Mathurin de la ſomme de 15000. livres qu'il lui avoit venduë à prendre ſur lui en la ville de Bordeaux, il eſt vrai de dire, que s'il avoit payé & acquitté ladite lettre de 15000. livres à Mathurin, il auroit eu une action contre Jacques pour ſe faire rembourſer & payer de ladite ſomme de 15000. livres.

Préſuppoſé tout ce qui vient d'être dit veritable comme il l'eſt en effet, au moyen de l'acceptation qu'a fait Guiton de la lettre en queſtion, il eſt devenu ſeul & unique debiteur de Mathurin, tant qu'il ne l'a point fait proteſter ſur lui faute de payement, & en vertu du proteſt d'icelle lettre, il pouvoit ſeulement retourner ſur Jacques en recours de garantie, ſans lequel il n'avoit aucune action contre lui; neanmoins Mathurin de ſon propre mouvement & ſans aucun titre recurſoire a retourné ſur Jacques, auquel il a donné volontairement terme & delai de trois ans & demi aprés l'échéance de la lettre en queſtion, pendant lequel temps il lui a fait payer les interêts deſdites 15000. livres mentionnées en la lettre: aprés cela on peut dire, & avec raiſon, que Mathurin a renoncé à l'obligation qu'il avoit ſur Guiton, au moïen de l'acceptation qu'il avoit faite à ſon profit de la lettre de change en queſtion, & qu'il l'a abandonnée pour réprendre ladite ſomme de 15000. livres ſur Jacques ſon vendeur, puiſqu'il lui en a fait païer les intereſts pendant trois ans & demi; de ſorte que le contrat de change, qui a été fait entre ledit Mathurin & Jacques le 15. Septembre 1676. eſt devenu caduc comme non avenu.

La preuve de ce fait reſulte de toutes les lettres de change, qui ont été tirées depuis l'échéance de la lettre en queſtion par Jacques au profit de Mathurin ſur Guiton, & particulierement celle de 15000. livres païable à huit jours de veuë, & qu'il a reçûë dudit Guiton, ſans faire aucune reſerve par les endoſſemens ou quittances, qu'il a mis au dos deſdits lettres de change: ainſi cette conduite de Mathurin montre évidemment qu'il a abandonné l'obligation qu'il avoit contre Guiton, en conſequence de

ſon acceptation, pour reprendre pour ſon ſeul & unique debiteur Jacques ſon vendeur ; ainſi plus d'action contre Guiton.

En effet, quelle raiſon y auroit-il que Mathurin attendît trois ans & demi pour ſe faire payer par Guiton, de la ſomme de 15000. livres, & de laiſſer cette ſomme en arriere pour recevoir de lui d'autres lettres, qui avoient été tirées aprés l'échéance de la lettre en queſtion? Et Guiton n'a-t'il pas eu juſte raiſon de croire, que Mathurin avoit rendu la lettre en queſtion à Jacques, & qu'il en êtoit ſorti avec lui en rencontre d'affaires, parce qu'ils avoient toûjours correſpondance enſemble ?

Mais quels abus ne ſe commettroient point dans le Commerce des lettres de change, ſi la prétention de Mathurin avoit lieu? Ne tiendroit-il qu'aux porteurs de lettres qui auroient été acceptées, de prendre les intereſts de ceux qui les auroient tirées, des ſommes mentionnées en icelles pendant cinq ans, ſans faire aucunes ſommations ni proteſts aux accepteurs, & même en pourroient faire faire de faux pour interrompre la preſcription, & ainſi continuer de cinq ans en cinq ans, & qu'au bout de vingt ans les tireurs vinſſent à faire faillite, ne tiendroit-il, dis-je, qu'aux porteurs de lettres de pourſuivre les accepteurs au payement des ſommes mentionnées en icelles ? & où ſeroit l'état des familles, ſi ces abus étoient tolerés ? En effet les accepteurs auroient pour ſolde toutes les affaires qu'ils ont euës avec les tireurs leurs correſpondans, & il y auroit des lettres acceptées qui ne ſeroient point paſſées dans leſdits comptes, ſur ce que des tireurs de mauvaiſe foi, & qui s'entendroient avec les porteurs d'icelles, qui ſeront auſſi de mauvaiſe foi, prendront le pretexte de dire qu'ils ont retiré leſdites lettres, qu'ils ne les peuvent rendre, parce qu'ils les auront perduës ; & aprés vingt ans, comme il vient d'être dit, ces porteurs de lettres de mauvaiſe foi viendront en demander le payement aux femmes & enfans, ou heritiers des accepteurs decedés: Si cela êtoit toleré, on ne verroit que des procés, du deſordre, & de la confuſion, & ſouvent cela cauſeroit l'entiere rüine des familles.

Il eſt arrivé une pareille queſtion en la Juriſdiction Conſulaire de Paris en 1662. à un nommé *Ferret*, qui demandoit à un nommé *Pidou*, auquel led. Ferret auroit fait demande de deux ſommes conſiderables contenuës en deux lettres de change, qu'il avoit endoſſées aprés vingt ans, ſans en avoir demandé le payement: Pidou en fut déchargé par Sentence des Juge & Conſuls ; & c'eſt ce

differend qui a donné lieu au Reglement de 1664. Voyés-le dans le Recueil contenant l'Edit du Roi ſur l'établiſſement de la Juriſdiction Conſulaire, imprimé chés *Sebaſtien Cramoiſy*, au fol. 375.

Il faut remarquer, que tous ces abus ne ſe commettent que par des Banquiers & Negocians uſuriers, qui non ſeulement font payer des interêts à dix ou douze pour cent par an aux tireurs de lettres, mais encore ſe ſervent de ce moyen pour plus grande ſeureté de leur dû, penſant avoir deux debiteurs pour un.

Par toutes les raiſons ci-deſſus deduites, le ſouſſigné eſtime que Mathurin eſt non-recevable en ſon action contre Guiton, & qu'il doit être déchargé de ſon acceptation, ſauf audit Mathurin ſon recours contre Jacques le tireur, la foi duquel il a ſuivi.

Deliberé à Paris le 10. Juillet 1681.

PARERE XXVIII.

Si un mineur, qui eſt Commis Caiſſier d'un Receveur des Tailles, eſt capable de tirer des lettres de change ſur ſon maître; & s'il peut s'en faire reſtituer par lettres de reſciſion?

Le Fait.

JAcques demeurant à Paris, Receveur des Tailles d'une Election & d'une Generalité, qui avoit moitié en la charge de Receveur General des Finances de ladite Generalité, prend François ſon frere pour ſon Commis Caiſſier, qui pouvoit avoir environ 22. ans: Quelque temps aprés être entré à ſon ſervice, Jacques fait tirer ſur lui par François pluſieurs lettres de change, qu'il datte d'une ville de Province, quoi qu'il demeurât à Paris chés ſondit frere, payables à Pierre ou à ſon ordre, qui avoit moitié en la charge de Receveur General des Finances, & ſous le nom duquel ſe faiſoit l'exercice: Jacques auroit accepté leſdites lettres de change, & Pierre auroit mis ſes ordres au dos d'icelles, en faveur de ceux auſquels un Courtier de change les auroit negociées.

François rend compte à Jacques, ſon frere, du maniement de

ſa caiſſe, & comme il n'avoit tiré leſdites lettres, que par le commandement qu'il lui en avoit fait, & qu'il les negocioit lui-même ſous les ordres de Pierre, & en recevoit l'argent, ledit Jacques auroit fait un acte paſſé pardevant Notaire, par lequel il reconnoit que ce n'étoit qu'à ſa priére & requeſte que François avoit tiré leſdites lettres de change ſur lui payables audit Pierre, qu'il en avoit reçu la valeur de ceux, à qui elles avoient été negociées, leſquelles lettres il promet payer à l'échéance, & l'en acquiter, garantir & indemniſer.

Depuis ce compte rendu & l'acte d'indemnité ci-deſſus paſſé, Jacques qui avoit accepté leſdites lettres, & Pierre qui avoit mis les ordres ſur icelles, ont fait faillite; de ſorte que les porteurs reviennent aujourd'hui en garantie ſur François, qui les a tirées, & lui en demandent le payement.

François dit pour défences, premierement, qu'encore que leſd. lettres de change ſoient dattées de la ville d'une Province, neanmoins il les a tirées de Paris ſur Jacques ſon frere, duquel il étoit commis Caiſſier; que ce n'étoit que pour lui faire plaiſir, & qu'il n'en a jamais reçu aucune valeur de Pierre, en faveur duquel il les a tirées. Secondement, qu'il eſt mineur, qu'ainſi il n'a pas pû tirer leſdites lettres de change, ni s'engager à la garantie d'icelles, en cas qu'elles fuſſent proteſtées ſur Jacques faute de payement; de ſorte que par ces deux raiſons il prétend qu'il peut ſe faire reſtituer par lettres, auſquelles il ſera bien fondé.

Les porteurs deſdites lettres pretendent au contraire, premierement, que ce n'eſt point à eux à entrer en connoiſſance ſi François a reçu la valeur deſdites lettres de change de Pierre, qu'il ſuffit qu'il les ait tirées pour l'en rendre garant. Secondement, que la minorité alleguée par François n'eſt de nulle conſideration, parce qu'ayant fait la profeſſion de Banquier en tirant eſdites lettres, il eſt reputé majeur ſuivant l'article 6. du Titre premier de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & par conſequent qu'il ne peut s'empécher de garantir leſdites lettres, & de rembourſer les ſommes mentionnées en icelles.

Le ſouſſigné eſtime, que ſi François étoit majeur, quoi que commis Caiſſier de Jacques ſon frere, il ne pourroit pas ſe diſpenſer de garantir les lettres en queſtion, & de les payer & rembourſer aux porteurs d'icelles, parce qu'ils ont ſuivi ſa bonne foi, auſſi-bien que celle de Jacques, ſur qui il les a tirées, & qui les a acceptées, & de Pierre qui a paſſé les ordres en leur

faveur : Qu'il ne ſerviroit de rien à François de dire, qu'il n'en avoit reçu aucune valeur de Pierre, au profit duquel il les a tirées ; car il ſuffit qu'il ait reconnu par leſdites lettres de change en avoit reçu de lui la valeur en deniers comptans : il ne lui ſerviroit de rien non plus d'alleguer que Jacques ſon frere lui en auroit paſſé un acte pardevant Notaire, par lequel il reconnoit que c'eſt à ſa priére & requeſte, & pour lui faire plaiſir, qu'il a tiré leſdites lettres ſur lui, & qu'il promet les payer à l'échéance, & de l'en garantir & indemniſer : parce que ſi telles allegations avoient lieu, ce ſeroit une tromperie, par le moyen de laquelle le Commerce des lettres de change ſeroit entierement ruïné : or il eſt certain qu'en matiere de Commerce la bonne foi doit être toûjours gardée, parce que ſans la bonne foi il ne pourroit pas ſubſiſter, & il n'y auroit que deſordre & confuſion parmi les Negocians & les Banquiers.

Mais ſi François étoit mineur lors qu'il a tiré leſdites lettres de change, il s'en peut faire reſtituer, parce qu'un mineur ne peut s'engager à aucune choſe, ſi ce n'eſt qu'il ne ſoit établi dans la profeſſion de Marchand ou de Banquier, en ce cas il ſe peut obliger pour le fait de la marchandiſe & de la banque ſeulement : la raiſon eſt, qu'un mineur qui n'eſt plus ſous la puiſſance de ſes pere & mere, qui s'eſt établi dans la profeſſion de Marchand ou de Banquier, eſt jugé capable de bien gouverner ſes affaires tant activement que paſſivement : c'eſt cette raiſon qui a donné lieu à l'article 6. du Titre premier de l'Ordonnance alleguée par les porteurs deſdites lettres de change, dont voici la diſpoſition : *Tous Negocians & Marchands en gros ou en détail, comme auſſi les Banquiers ſeront reputés majeurs pour le fait de leur Commerce & Banque, ſans qu'ils puiſſent être relevés ſous pretexte de minorité.*

Il faut donc, ſuivant la diſpoſition de cet article, que François ſoit établi dans l'état & profeſſion de Banquier, pour alleguer par leſdits porteurs de lettres, qu'il eſt non-recevable en ſes lettres de reſciſion. Mais comme François n'étoit point établi en l'état & profeſſion de Banquier, lors qu'il a tiré leſdites lettres de change ſur Jacques au profit de Pierre, & qu'il n'étoit ſeulement qu'un ſimple Commis Caiſſier dudit Jacques, on ne peut pas dire qu'il ſoit dans le cas de l'Ordonnance, & par conſequent étant mineur, il ſe peut faire reſtituer par lettres contre la garantie deſdites lettres de change demandées par les porteurs d'icelles, de même qu'un autre mineur enfant de famille le ſeroit,

s'il avoit tiré leſdites lettres de Change : autrement & ſi les mineurs ne ſe pouvoient faire relever de la garantie des lettres de Change qu'ils auroient tirées, la plûpart des enfans de famille ſe pourroient ruïner, parce que ceux qui ſont dans les débauches du vin, du jeu & des femmes, trouveroient des perſonnes qui leur préteroient facilement leur argent, dont ils leur feroient payer de gros intereſts, en leur faiſant tirer des lettres de Change à leur profit, ſur des gens que même ils ne connoitroient pas; & par ce moyen ils ſe ruïneroient entierement, ce qui ſeroit d'une tres-dangereuſe conſequence pour le Public.

Deliberé à Paris le 15. *Juillet* 1681.

PARERE XXIX.

Si le tireur d'une lettre de Change, quatre ans aprés l'avoir rembourſée au correſpondant du porteur ſur un proteſt faute d'acceptation, peut demander la reſtitution des deniers, à cauſe que les ordres ne ſont point dattés, & qu'ils ne doivent paſſer que pour des endoſſemens & non pour des ordres.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE premier Février 1678. le ſieur Robert Laillier, Marchand de la ville de Tours, auroit tiré trois lettres de Change ſur Dunkerque, l'une de trois mille livres, l'autre de dix-huit cens livres, & l'autre de quatre mille livres, toutes trois payables à la veuve Coullard & Vanopſtal, Banquiers en cette ville de Paris, ou à leur ordre : Au dos de la lettre de 3000. livres, leſdits veuve Coullard & Vanopſtal auroient paſſé leur ordre au profit du ſieur de la Roëre Agent de Banque, valeur reçuë comptant de lui ſans aucune datte : de la Roëre auroit paſſé le ſien en faveur des ſieurs Molien, valeur reçuë comptant auſſi ſans aucune datte ; ladite lettre auroit été proteſtée faute d'acceptation le 16. dudit mois de Février 1678. l'acte de proteſt auroit été dénoncé

dénoncé à la Roëre le 21. dudit mois, & à la veuve Coullard & Vanopſtal le même jour. Et le 23. dudit mois de Février, le nommé Verrier donne ſon recepiſſé enſuite de l'ordre de la Roëre auſdits Molien, de la ſomme de 3000. livres, contenuë en ladite lettre de Change, par les mains dudit Robert Laillier tireur d'icelle, ſans préjudice des changes & rechanges, en cas qu'il y en eût.

La veuve Coullard & Vanopſtal auroient auſſi paſſé leur ordre au dos des deux lettres de Change de 1800. livres, & de 4000. livres, au profit du ſieur Gillot, valeur reçuë comptant ſans être datté, & ledit Gillot auroit paſſé les ſiens au profit du ſieur Vanhayemberch, ſans être auſſi datté.

Le 19. du mois de Février 1678. leſdites deux lettres ayant été proteſtées faute d'acceptation, Vanhayemberch retourna ſur Gillot, & ledit Gillot ſur ledit Robert Laillier tireur d'icelle, qui fut aſſigné pardevant les Juge & Conſuls de Tours, le 15. Avril 1678. à la requeſte dudit ſieur Verrier, au nom & comme Procureur de Gillot, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer leſdites deux ſommes de 1800. livres, & de 4000. livres mentionnées eſdites deux lettres de Change, ou de donner caution que leſdites deux lettres ſeroient payées & acquittées à Dunkerque à leur échéance, attendu que ladite Coullard & Vanopſtal avoient fait banqueroute.

Les ſieurs Chicoiſneaux freres, neveux dudit Robert Laillier, comparurent à ladite aſſignation, & offrirent pour l'honneur des lettres de Laillier, d'être ſa caution qu'elles ſeroient payées à Dunkerque, par ceux ſur qui elles étoient tirées au 20. May 1678. & en donnerent leur aval aux clauſes & conditions y mentionnées.

Leſdites lettres n'ayant point été payées ny acquittées à Dunkerque, Gillot fit aſſigner pardevant les Juge & Conſuls de Paris ledit Laillier & leſdits Chicoiſneaux, pour ſe voir condamner ſolidairement à lui payer le contenu eſdites lettres de Change, où intervient Sentence qui les condamne au payement, nonobſtant le renvoi par eux requis pardevant les Juge & Conſuls de Tours; de laquelle Sentence y ayant eu appel au Parlement; la Cour auroit renvoyé les parties pardevant les Juge & Conſuls de Tours, où les parties ayant fait pluſieurs procedures, ſeroit intervenu Sentence, qui auroit déchargé leſdits Laillier & Chicoiſneaux, de la demande à eux faite par Gillot; ladite Senten-

ce fondée ſur ce que les ordres paſſés par la veuve Coullard & Vanopſtal au dos deſdites lettres de Change, n'étoient point dattés, & qu'ils ne pouvoient paſſer que pour des endoſſemens, & non d'ordres. Gillot ayant appellé de cette Sentence au Parlement ; la Cour par ſon Arreſt du 21. Mars 1681. auroit confirmé ladite Sentence des Juge & Conſuls de Tours.

Robert Laillier ayant gagné ſon procés contre Gillot, le 26. dudit mois de Mars 1681. fit aſſigner ledit Verrier, pardevant les Juge & Conſuls de Tours, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer ladite ſomme de 3000. livres, qu'il lui avoit payée le 23. Février 1678. mentionnée en ladite lettre en queſtion, attendu qu'il avoit été ſurpris, & qu'il y avoit du dol & de la fraude, de la part de la Roëre, au profit duquel le premier ordre avoit été paſſé par la veuve Coullard & Vanopſtal, & que ledit ordre n'étant point datté, il ne devoit paſſer que pour endoſſement & non d'ordre, & partant que la lettre avoit toûjours appartenu à la veuve Coullard & Vanopſtal, qui étoient ſes debiteurs, & que pareille queſtion avoit été jugée par le ſuſdit Arreſt de la Cour ; il y avoit eu pluſieurs procedures & Sentences renduës par les Juge & Conſuls de Tours, l'affaire étant pendante au Parlement, l'on demande avis ſur ce differend.

Le ſouſſigné qui a pris lecture d'une lettre de Change, de la ſomme de 3000. livres, tirée de Tours par le ſieur Robert Laillier, le premier Février 1678. ſur Nicaiſe Hendreſſen de Dunkerque, payable à deux uſances à la veuve Coullard & Vanopſtal Banquier à Paris, ou ordre, l'ordre paſſé au dos de ladite lettre ſans aucune datte, par lad. veuve Coullard & Vanopſtal, en faveur de la Roëre valeur reçuë de lui comptant ; autre ordre paſſé au dos de ladite lettre enſuite de celui ci-deſſus, auſſi ſans aucune datte par ledit de la Roëre, payable à l'ordre des ſieurs Molien freres, valeur reçuë comptant d'eux ; un recepiſſé du ſieur Verrier de la ville de Tours, étant enſuite de l'ordre dudit la Roëre du 23. Février 1678. par lequel il reconnoit avoir reçu le contenu en ladite lettre, par les mains du ſieur Robert Laillier tireur d'icelle, ſans préjudice des changes & rechanges, en cas qu'il y en ait, le proteſt fait à Dunkerque le 16. Février 1678. ſur ledit Hendreſſen, ſur qui la lettre étoit tirée à la requeſte des ſieurs Boldalle & Marcadé, ayant ordre pour l'effet dudit proteſt, de l'exploit de dénonciation dudit proteſt fait audit la Roëre le 21. Février 1678. à la requeſte deſdits Molien

freres : d'un autre exploit dudit jour de dénonciation dudit proteſt à la veuve Coullard & Vanopſtal, de l'exploit de demande du 26. Mars 1681. fait à la requeſte dudit ſieur Robert Laillier audit Verrier, avec aſſignation pardevant les Juge & Conſuls de Tours, d'une Sentence deſdits ſieurs Juge & Conſuls du 27. dudit mois, d'un appointement du 17. Avril ; d'un autre appointement du 8. May audit an ; d'un Arreſt de la Cour du 15. Juin 1681. d'une Sentence deſdits ſieurs Juge & Conſuls de Tours du 11. Juillet 1681. d'une requeſte, au bas de laquelle eſt un certificat du ſieur de Longueil, Syndic des Agens de Change & Banque de cette ville de Paris, du 18. dudit mois de Juillet qui porte, *que le ſieur la Roëre eſt pourvû de l'Office d'Agent de Change & Banque* ; d'un compte fourni par la veuve Coullard & Vanopſtal audit ſieur Robert Laillier, par lequel il ſe voit qu'ils ont paſſé au credit dudit Laillier à compte, trois lettres de Change qu'ils ont negociées pour Dunkerque, l'une de 1800. livres, une autre de 3000. livres, & une autre de 4000. livres, leſquelles lettres on dit avoir été negociées au ſieur Gillot, ſans en avoir payé la valeur ; & que neanmoins celle de 3000. livres en queſtion ſe trouve depuis negociée audit ſieur la Roëre Agent de Banque, & d'autres memoires & pieces ; eſtime que la conteſtation qui eſt entre les parties, pour raiſon de la reſtitution des 3000. livres mentionnées en la lettre en queſtion, eſt ſemblable à celle qui étoit entre les ſieurs Chicoiſneaux & le ſieur Robert Laillier d'une part, & le ſieur Gillot d'autre, porteur de deux lettres de Change, l'une de 1800. livres & l'autre de 4000. livres, laquelle conteſtation a été terminée par Sentence des Juge & Conſuls de Tours du 21. Juillet 1679. & confirmée par Arreſt de la Cour du 21. Mars 1681. (à la reſerve de quelques circonſtances deſquelles il ſera parlé ci-aprés) car les ordres que ladite veuve Coullard & Vanopſtal avoient paſſés en faveur de Gillot, ſur leſdites deux lettres de Change, étoient pour valeur reçuë en argent comptant ; mais ledit ordre étoit ſans datte, & l'ordre paſſé par ladite veuve Coullard & Vanopſtal ſur la lettre de Change en queſtion en faveur de la Roëre, porte auſſi *pour valeur reçuë comptant* : mais il eſt auſſi ſans datte, Gillot avoit paſſé ſes ordres en faveur de Vanhayemberch ſans aucune datte, & la Roëre a paſſé le ſien en faveur des ſieurs Molien freres, auſſi ſans aucune datte ; les actes de proteſt faute d'acceptation des deux lettres de Change negociées à Gillot, ont été faits à Dunkerque le 19. Février 1678.

& le proteſt faute d'acceptation de la lettre en queſtion, a été fait auſſi le 16. dudit mois de Février 1678. les ſieurs Chicoiſneau freres ont fait leur aval en faveur de Gillot, le 2. Avril 1678. deſdites deux lettres de Change, & leſdits ſieur Chicoiſneau (à ce qu'on prétend) ont payé au ſieur Verrier, les 3000. livres mentionnées en la lettre en queſtion, le 23. Février 1678. quoique ſon recepiſſé porte qu'il a reçu dudit ſieur Robert Laillier; ainſi il ſemble que toutes ces negociations ont été faites par un même eſprit & pour la même fin, & qu'elles doivent avoir une même iſſuë; car ſi la Sentence des Juge & Conſuls de Tours, du 21. Juillet 1679. a renvoyé quittes & abſous leſd. Chicoiſneaux & ledit Robert Laillier de la demande dud. Gillot, elle a jugé les deux lettres dont étoit queſtion, appartenir à la veuve Coullard & Vanopſtal, à cauſe que leurs ordres n'étoient point dattés, conformément aux 23. 24. & 25. articles du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & par conſequent, que les lettres de Change & les avals des ſieurs Chicoiſneaux devoient être rendus; & l'Arreſt de la Cour du 21. Mars 1681. a confirmé ladite Sentence, & de plus ordonné, que leſdits articles 23. 24. & 25. de ladite Ordonnance, concernant les lettres & billets de Change, ſeroient executés avec défenſe à toutes perſonnes d'y contrevenir, & même que ledit Arreſt ſeroit lû & publié en la Juriſdiction Conſulaire, & affiché à la place de Paris, à la diligence du Subſtitut de Monſieur le Procureur General. Il n'y a pas de doute, que l'ordre qu'ont paſſé la veuve Coullard & Vanopſtal au dos de la lettre en queſtion en faveur de la Roëre, n'étant point datté, & celui qu'a paſſé la Roëre en faveur des ſieurs Molien, n'étant pas non plus datté, ladite lettre en queſtion a toûjours appartenu à ladite veuve Coullard & Vanopſtal, ſuivant l'article 25. du Titre V. de l'Ordonnance ci-deſſus alleguée, & ſuivant auſſi qu'il a été jugé par les ſuſdites Sentence & Arreſt; de ſorte que la ſomme de 3000. livres mentionnée en icelle, a été mal payée à Verrier pour les ſieurs Molien, au profit deſquels l'ordre a été paſſé par la Roëre, & par conſequent, qu'elle doit être reſtituée auſdits Chicoiſneaux, qui l'ont payée pour ledit Robert Laillier, ou audit Robert Laillier, ainſi que porte le recepiſſé de Verrier; parce que la lettre ayant toûjours appartenu à la veuve Coullard & Vanopſtal, & ledit Laillier ne lui devant rien, ladite lettre lui devoit avoir été renduë ſans en faire aucun payement.

Il y a quatre circonſtances à obſerver en cette affaire, qui la

rendent plus forte en faveur dudit ſieur Robert Laillier, que n'étoit celle qu'il avoit contre Gillot.

La premiere, que le proteſt faute d'acceptation de la lettre en queſtion, qui a été fait ſur Hendreſſen, ſur qui elle étoit tirée, a été à la requête des ſieurs Boldalle & Marcadé, & non à la requête deſdits ſieurs Molien, en faveur de qui l'ordre étoit paſſé: Il eſt vrai qu'il eſt dit dans l'acte de proteſt, *comme ayant ordre pour l'effet des preſentes*, mais ledit acte de proteſt devoit être fait à la requête deſdits Molien, & non pas à la requête deſdits Boldalle & Marcadé, qui n'avoient rien en ladite lettre, parce qu'il n'y avoit point d'ordre paſſé par les ſieurs Molien en leur faveur, ſuppoſé même qu'ils euſſent eu ordre par une lettre miſſive de faire faire ledit proteſt (ce qui ne paroit point par ledit acte) de ſorte que c'eſt une nullité qui rendoit leſd. Molien non recevables en leur action contre leſdits la Roëre, la veuve Coullard & Vanopſtal, auſſi bien que contre ledit ſieur Laillier.

La ſeconde eſt, qu'il ne ſuffiſoit pas auſdits Molien de faire dénoncer le proteſt auſdits la Roëre, & à ladite veuve Coullard & Vanopſtal, mais il faloit encore le faire dénoncer à Robert Laillier pour avoir un recours de garantie contre celui qui ne paroit point avoir été fait, & par conſequent il y avoit fin de non-recevoir.

La troiſiéme eſt, que l'ordre paſſé par la veuve Coullard & Vanopſtal au dos de la lettre en queſtion en faveur de la Roëre, & enſuite celui de la Roëre en faveur deſdits Molien freres, marquent évidemment l'intelligence qu'il y avoit entr'eux, & que l'ordre n'a été paſſé à la Roëre & enſuite par la Roëre auſdits Molien, que pour déguiſer l'affaire; En effet, il n'y a pas d'apparence que la Roëre étant Agent de Banque, & qui ſçavoit le mauvais état des affaires de la veuve Coullard & Vanopſtal, eût voulu leur donner de l'argent comptant pour la lettre de change en queſtion dans le temps de leur banqueroute; ainſi l'on peut dire, que l'ordre paſſé en ſa faveur eſt une fiction, & que la valeur portée par icelle eſt imaginaire.

La quatriéme circonſtance & qui eſt conſiderable, eſt, que la lettre en queſtion avoit été negociée à Gillot, ainſi qu'il paroit par le compte qu'ont fourni leſdits veuve Coullard & Vanopſtal audit ſieur Laillier, d'où l'on peut tirer cette conſequence, ou que Gillot a voulu ſe ſervir des noms de la Roëre & des Molien, pour

pourſuivre le payement de la lettre en queſtion, ou que la veuve Coullard & Vanopſtal s'étant voulu ſervir du nom dudit Gillot pour reçevoir leſdites lettres de 1800. liv. de 4000. livres, & de 3000. livres, ledit Gillot n'auroit voulu préter ſon nom que pour les deux lettres de 1800. liv. & de 4000. liv. ils ſe ſeroient ſervi des noms de la Roëre & des Molien freres, pour recevoir celle de 3000. livres en queſtion, qui eſt une fraude manifeſte qui s'eſt trouvée veritable dans la ſuite, parce que c'eſt cette fraude qui a donné lieu à la Sentence des Juge & Conſuls de Tours, & à l'Arreſt qui l'a confirmée.

Si ces quatre circonſtances ſont avantageuſes audit ſieur Laillier, il y en a une auſſi qui lui eſt préjudiciable, qui eſt qu'il a payé volontairement, purement, & ſimplement à Verrier, & ſans aucune reſerve ladite ſomme de 3000. livres, comme il paroit par le recepiſſé qui eſt au dos de la lettre de change en queſtion, & qui a été rendüe audit Laillier : Or cela peut induire une fin de non-recevoir contre lui, parce que *volenti non fit injuria*, mais parce qu'il y a du dol, de la fraude & de la tromperie de la part des ſieurs Molien ; le ſouſſigné eſtime, qu'il faut toûjours revenir à la bonne foi, & que ledit Laillier a pû intenter ſon action, pour demander la reſtitution des trois mille livres, mais il eſtime auſſi, qu'il ne peut prétendre ladite reſtitution que deſdits Molien, & non de Verrier, parce qu'il a agi de bonne foi, ſur laquelle il a remis és mains deſdits Molien cette ſomme de 3000. livres.

Mais parce que ledit ſieur Laillier, qui eſt majeur, a accepté le recepiſſé de Verrier volontairement & ſans aucune reſerve ni proteſtation, quoi qu'il y ait du dol, de la fraude & de la tromperie de la part deſdits veuve Coullard, Vanopſtal, de la Roëre, & Molien ; cela ne laiſſe pas de donner atteinte à ſon action, parce que tout homme majeur ne peut revenir contre un acte qu'il a paſſé volontairement, ſans l'autorité & benefice du Prince, autrement il n'y auroit jamais de ſûreté dans les affaires, ainſi la cauſe dudit Laillier eſt bleſſée ; C'eſt pourquoi le ſouſſigné eſtime qu'il faut que ledit ſieur Laillier prenne en Chancellerie des lettres incidentes en tant que beſoin eſt ou ſeroit, contre l'acceptation qu'il a faite dudit recepiſſé, addreſſantes au Juge & Conſuls de Tours, pour s'en faire relever ; mais il faut que le fait ſoit bien expoſé, & que les lettres ſoient bien dreſſées.

Quant à la preſcription alleguée par leſdits Verrier & Molien,

fondée ſur l'article 20. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. elle eſt ridicule & ne ſe peut ſoûtenir, car ledit article n'a aucun rapport à la queſtion dont il s'agit; parce qu'il ne s'agit pas de cautions baillées pour l'évenement des lettres perduës & adhirées, dont parle l'article, mais ſeulement d'une action en reſtitution d'une ſomme de 3000. livres mentionnée en une lettre de change; Or il eſt certain, que l'action pour demander le contenu en une lettre de change ne ſe preſcrit que pour cinq ans: cela eſt conforme à l'article 21. qui porte: *Que les lettres ou billets de change ſeront reputés acquittés aprés cinq ans de ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance, ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite:* de ſorte que le ſieur Laillier ayant intenté ſon action dans les cinq ans, il n'y a point de preſcription.

Deliberé à Paris le 23. Iuillet 1681.

PARERE XXX.

Si celui qui a donné une premiere lettre de change à ſon Creancier en payement de ce qu'il lui doit, eſt obligé d'en fournir une ſeconde, quand la premiere eſt perduë?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

En l'année 1664. Pierre, Marchand de la ville de Nante, tire une lettre de change de 2586. livres 16. ſols, ſur François de la ville de Paris, payable à Jacques, pour demeurer quitte de pareille ſomme qu'il lui devoit.

Jacques étant en ce temps-là pourſuivi par la Chambre de Juſtice, auroit negligé toutes ſes affaires, & voulant mettre ſes papiers en ordre, il auroit trouvé une lettre miſſive à lui écrite par Pierre, par laquelle il lui mande qu'il avoit envoyé la lettre de change en queſtion à Jerôme; pour la lui mettre entre les mains pour s'en faire payer par François, ſur lequel il l'avoit tirée.

Jacques demande à Jerôme ladite lettre pour en recevoir le

payement de François, lequel lui fait réponſe, qu'il ne ſçait ce qu'il en a fait, & qu'il peut s'adreſſer à Pierre pour lui en remettre une ſeconde.

Jacques n'a pas laiſſé de demander les 2586. livres 16. ſols à François, ſur lequel la lettre étoit tirée, lequel a fait réponſe, qu'il étoit preſt de la payer en lui rendant la lettre de change, ou une ſeconde, en cas que cette premiere fût perduë pour lui ſervir de décharge envers Pierre.

Un Negociant de la ville de Nante, fondé de procuration de Jacques, fait aſſigner Pierre pardevant les Juge & Conſuls de Nante, pour ſe voir condamner à lui fournir une ſeconde lettre de change de 2586. livres 16. ſols ſur ledit François, Jacques offrant de la prendre à ſes riſques, perils & fortunes, ſans aucun recours de garantie contre Pierre.

Pierre pour défenſes allegue la fin de non-recevoir, attendu, dit-il, que la lettre eſt preſcrite ſuivant l'article 21. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

L'on demande avis ſur le ſujet de la preſente conteſtation, ſi Pierre eſt bien fondé d'alleguer la fin de non-recevoir, pour s'empêcher de fournir une ſeconde lettre de change ſur François de Paris, payable audit Jacques?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du memoire ci-deſſus, eſtime que Pierre eſt mal fondé en ſes defenſes qu'il appuie ſur la diſpoſition de l'article 21. de l'Ordonnance ci-deſſus alleguée, parce qu'elle ne peut être appliquée au fait dont il s'agit; en effet cet article ne regarde que les accepteurs & les tireurs de lettres, quand les porteurs d'icelles leur en demandent le païement, & dans l'affaire en queſtion, Jacques ne demande point à Pierre les 2586. livres 16. ſols mentionnées en la lettre qu'il a tirée à ſon profit ſur François, mais ſeulement une ſeconde lettre ſur François, n'ayant payé la premiere audit Jacques: car il eſt d'uſage parmi les Negocians & Banquiers de fournir premiere & ſeconde lettre: ainſi Pierre n'a aucune raiſon de refuſer ladite ſeconde lettre, la premiere étant perduë & adhirée.

C'eſt une choſe qui ne fait aucun préjudice à Pierre, que de donner la ſeconde lettre à Jacques; premierement, parce que François, ſur lequel la premiere eſt tirée, la veut bien payer ſur la ſeconde, pour demeurer quitte envers lui de ladite ſomme de 2586. livres 16. ſols. Secondement, parce que Jacques offre de la prendre à ſes riſques, perils & fortunes, ſans aucun recours de garantie

garantie contre lui : ainſi la fin de non-recevoir alleguée par Pierre, ſembleroit être de mauvaiſe foi, ſi elle avoit lieu dans le fait, dont il s'agit ; car ſa fin ne ſeroit autre que de retirer de François les 2586. livres 16. ſols qu'il lui devoit, lors qu'il a tiré la premiere lettre ſur lui, & de la faire perdre à Jacques au profit duquel il l'avoit tirée, pour demeurer quitte envers lui de pareille ſomme qu'il lui devoit.

D'ailleurs ſuppoſé que la fin de non-recevoir alleguée par Pierre fût bonne & valable, elle ne lui ſerviroit de rien, parce qu'en juſtifiant par Jacques que François a encore entre ſes mains ladite ſomme de 2586. livres 16. ſols, & qu'il ne l'a point reçuë de lui, il faudroit toûjours que Pierre lui donnât ſon conſentement pour la recevoir de François en ſon acquit, & pour demeurer d'autant quitte de ce qu'il doit à Jacques: or la ſeconde lettre qu'on demande à Pierre, fera le méme effet ; de ſorte qu'il n'y a aucune difficulté que Pierre doit être condamné à fournir à Jacques une ſeconde lettre ſur François, n'ayant payé la premiere aux riſques, perils & fortunes dudit Jacques, & ſans aucune garantie contre ledit Pierre faute de payement d'icelle lettre, le tout ſuivant les offres dudit Jacques.

Deliberé à Paris le 2. Aouſt 1681.

PARERE XXXI.

I. *Si un marchand eſt obligé de tenir des livres, & ſi le debiteur par promeſſe de ce marchand peut obliger de les repreſenter pour prendre droit par ce qu'ils contiennent?*

II. *Si les livres d'un marchand debiteur peuvent faire preuve contre le creancier pour le payement du contenû en la promeſſe, en alleguant d'avoir perdu la quittance du creancier, portant promeſſe de rendre le billet?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a inſtance pendante pardevant les Juge & Conſuls d'Angers, entre Matthieu, marchand de ladite Ville, d'une part, & François, marchand à Saumur, d'autre.

Le Fait.

Matthieu a vendu des marchandiſes à François pour 350. liv. pour laquelle ſomme il lui auroit fait ſon billet ou promeſſe le 20. Decembre 1678. payable dans ſix mois: François aprés l'échéance dudit billet étant allé en la ville d'Angers à la Foire du Sacre, qui étoit le premier Juin 1679. paye à Matthieu ladite ſomme de 350. livres, dont il lui donne quittance, par laquelle il promet de lui rendre ſon billet ou promeſſe à ſa volonté. François étant retourné à Saumur, lieu de ſa reſidence, écrit ſur ſon livre Journal avoir payé à Matthieu audit Angers ladite ſomme de 350. liv. le 6. Juin de ladite année 1679. dont il lui avoit donné quittance, portant promeſſe de lui rendre ſon billet à ſa volonté.

Matthieu étant decedé, & François étant allé à Angers le 9. Juin 1681. la veuve dudit Matthieu lui fait donner aſſignation pardevant les Juge & Conſuls de ladite Ville, pour ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 350. livres contenüe au ſuſdit billet, duquel elle lui fait donner copie par l'exploit d'aſſignation. François comparoit à ladite aſſignation, où il dit pour defences avoir payé & acquitté le contenu audit billet, il y avoit deux ans, audit défunt Matthieu, qui lui avoit donné quittance, portant promeſſe de lui rendre ſon billet à volonté; Et pour cet effet demande que la cauſe ſoit continuée à quinzaine, pour dans ledit temps rapporter la quittance de défunt Matthieu; ce qui auroit été ainſi ordonné par Sentence deſdits Juge & Conſuls d'Angers.

Le 30. dudit mois de Juin la veuve dudit Matthieu fait aſſigner François pardevant leſdits Juge & Conſuls pour voir dire, que faute d'avoir par lui ſatisfait à la Sentence rendüe entre les parties, & de repreſenter la quittance de Matthieu ſon mari en queſtion, il ſeroit condamné de lui payer ladite ſomme de 350. livres contenüe en ſondit billet.

François, aïant comparu à cette aſſignation, auroit dit qu'il ne pouvoit ſatisfaire à ladite Sentence, attendu qu'il avoit perdu & adhiré la quittance, qui lui avoit été donnée par défunt Matthieu, mais qu'il repreſenteroit ſon livre Journal, dans lequel il avoit écrit avoir payé à Matthieu les 350. livres portées par ſon billet du 20. Decembre 1678. dont il lui avoit donné quittance, portant promeſſe de lui rendre à volonté le 6. Juin 1679. qui eſt un temps non ſuſpect, qu'ainſi l'on devoit ajouter foi à ſon livre, qui étoit en bonne & deüe forme, étant paraphé par l'un des

Echevins de Saumur, ſuivant l'Ordonnance, vû qu'il n'eſt pas juſte qu'il paye deux fois la même ſomme, pour avoir perdu & adhiré la quittance qui lui avoit été donnée par défunt Matthieu.

La veuve Matthieu auroit repliqué qu'elle étoit fondée en promeſſe, & qu'ainſi il faloit que François rapportât la quittance de ſon mari, qu'il diſoit avoir du payement des 350. livres contenües dans ledit billet, ne lui ſervant à rien de dire d'avoir écrit dans ſon livre Journal par lui repreſenté, avoir payé cette ſomme à défunt Matthieu ſon mari dont il lui avoit donné quittance, portant promeſſe de lui rendre ſadite promeſſe, parce qu'il a écrit ſur ſon livre Journal tout ce qu'il a voulu, & que ledit livre Journal ne faiſoit aucune preuve contre elle, mais bien contre ledit François.

A quoi François auroit repliqué, que les livres Journaux des Marchands faiſoient foi en Juſtice, & qu'ils étoient un titre pour demander ce qui leur étoit dû pour les marchandiſes par eux vendües & livrées à un autre marchand, même à quelque autre perſonne que ce ſoit; qu'ainſi ſondit livre Journal faiſoit foi en Juſtice, pour prouver qu'il avoit payé à defunt Matthieu les 350. livres en queſtion: que neanmoins ſi leſdits Juge & Conſuls faiſoient quelque difficulté de recevoir la preuve du payement fait à Matthieu par ſon livre, qu'il s'en rapportoit aux livres dudit defunt Matthieu; & pour cet effet auroit requis, que ladite Veuve eût à les repreſenter, ſur quoi ſeroit intervenu Sentence, qui auroit ordonné qu'avant faire droit, ladite veuve Matthieu repreſenteroit dans la huitaine pardevant leſdits Juge & Conſuls le livre journal & autres livres dudit défunt Matthieu, & aprés iceux par eux vûs en preſence des parties, étre ordonné ce que de raiſon.

François auroit fait aſſigner la veuve Matthieu, pour repreſenter pardevant leſdits Juge & Conſuls le livre journal & autres, qu'avoit tenus ledit défunt Matthieu ſuivant & au deſir de leur Sentence, ladite veuve ayant comparu, auroit dit que ledit défunt ſon mari n'avoit point tenu de livre, & que du moins elle n'en avoit trouvé aucuns aprés ſon decés, & que quand même il en auroit tenu, qu'elle ne ſeroit point obligée de les repreſenter dans le cas dont il s'agiſſoit, puis que la demande qu'elle avoit faite à François, étoit fondée ſur ſa promeſſe qu'il avoit reconnu avoir écrite & ſignée de ſa main, & qu'ainſi elle demandoit que ſes concluſions lui fuſſent adjugées.

A quoi François auroit repliqué, qu'il ſoutenoit que défunt Matthieu tenoit un livre journal & autres livres, ſur leſquels il écrivoit toutes ſes affaires, & que ladite Veuve étoit de mauvaiſe foi de ne les pas repreſenter, puis qu'il s'en rapportoit auſdits livres, & qu'en effet il ſe trouveroit que défunt Matthieu ſon mari auroit écrit ſur iceux les 350. livres qu'il lui avoit payées le 6. Juin 1679. & qu'ainſi il perſiſtoit en ſes concluſions, à ce que ladite Veuve eût à repreſenter les livres de ſondit feu mari, ſinon & à faute de ce faire, demandoit que ſuivant ſon livre par lui repreſenté, il fût renvoyé quitte & abſous de la demande à lui faite par ladite veuve Matthieu avec dépens.

Sur quoi le ..... Juillet de la preſente année 1681. ſeroit intervenu Sentence deſdits Juge & Conſuls d'Angers, qui continüe la cauſe à la quinzaine, pour dans ledit temps de quinzaine par ladite veuve Matthieu rapporter & repreſenter pardevant eux le livre journal & autres qu'avoit tenus ſondit mari, ſinon ſeroit fait droit aux parties ainſi que de raiſon.

L'on demande avis ſur le ſujet de la preſente conteſtation, ſçavoir:

Premierement ſi défunt Matthieu, qui eſt un marchand, étoit obligé de tenir des livres; & en cas qu'il en ait tenu, ſi ſa Veuve eſt obligée de les repreſenter en Juſtice, quoique ſa demande ſoit fondée ſur la promeſſe faite par François au profit de Matthieu, qu'il a reconnu avoir écrite & ſignée de ſa main.

2. Suppoſé que Matthieu n'eût point tenu de livres, ou en ayant tenu, & que ſa Veuve ne voulût pas les repreſenter pardevant les Juge & Conſuls d'Angers, ſi le livre journal qu'a repreſenté François pardevant eux, fait foi en Juſtice contre ladite veuve Matthieu, pour prouver qu'il a payé audit défunt ſon mari les 350. livres contenuës en la promeſſe en queſtion, & qu'il lui a donné quittance portant promeſſe de lui rendre ladite promeſſe.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du memoire ci-deſſus, eſt d'avis

Sur la premiere Queſtion.

Que Matthieu étoit indiſpenſablement obligé de tenir des livres, & particulierement un livre journal, contenant tout ſon negoce, c'eſt à dire, toutes les Marchandiſes qu'il achetoit & vendoit à credit, l'argent qu'il recevoit & payoit, & de faire mention ſur ledit livre journal des billets, promeſſes, & lettres

de change, quitances & recipiſſés qu'il donnoit ou recevoit, & generalement toutes ſes affaires; Cela étant conforme à l'article premier du Titre III. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Ainſi tout Marchand qui dit en Juſtice ne tenir point de livre journal, eſt reputé de mauvaiſe foi : en effet il eſt impoſſible, qu'un Marchand puiſſe faire le Commerce de marchandiſes ſans avoir des livres, du moins un journal, pour une infinité de raiſons que tout le monde ſçait.

Il eſt indubitable que la veuve Matthieu eſt tenuë, ſuivant le requiſitoire de François, de repreſenter pardevant les Juge & Conſuls d'Angers, ſuivant & ainſi qu'ils l'ont ordonné par leur Sentence, le livre journal & autres livres qu'a tenu ſon mari, pour voir s'il a écrit ſur iceux la ſomme de 350. livres que François dit lui avoir payées pour le contenu en la promeſſe, qu'il lui avoit faite pour marchandiſes à lui venduës le 20. Decembre 1678. ne ſervant à rien à ladite veuve Matthieu, de dire qu'elle eſt fondée en promeſſe, que François a reconnu avoir écrite & ſignée de ſa main, par laquelle il reconnoit devoir les 350. livres mentionnées en icelle, & qu'ainſi elle n'eſt point tenuë de repreſenter aucuns livres, parce que la bonne foi doit être obſervée parmi les Marchands & Negocians, ſans laquelle le Commerce ne pourroit ſubſiſter; & parce que cela eſt conforme à l'article 10. du Titre III. de l'Ordonnance ci-deſſus alleguée, qui porte: *Qu'au cas qu'un Negociant ou un Marchand voulût ſe ſervir de ſes livres, journaux & regiſtres; ou que la partie offriſt d'y ajouter foi, la repreſentation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concernera le differend.* De ſorte que ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance les Juge & Conſuls d'Angers ayant ordonné par leur Sentence, que ladite veuve Matthieu repreſenteroit pardevant eux le journal & autres livres de deffunt ſon mari, elle ne peut s'en diſpenſer pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que François s'étant voulu rapporter aux livres de défunt Matthieu, pour faire voir qu'il lui a payé les 350. livres en queſtion, & qu'ainſi leſdits livres ſe trouveront conformes à ſon livre, qu'il a repreſenté pardevant leſdits Juge & Conſuls, ſoit que Matthieu n'ait point de livres, ou qu'il en ait tenu, & que ſa Veuve ne voulût pas les repreſenter, en ce cas il eſt certain que le livre journal de

François doit faire foi en Juſtice , pour prouver qu'il a payé à Matthieu les 350. livres mentionnées en la promeſſe qu'il lui en avoit faite , ne ſervant à rien à ladite veuve Matthieu de dire, que François a écrit ſur ſon livre tout ce qu'il a voulu , & qu'il ne fait aucune preuve contre elle, mais bien contre lui : parce qu'on préſume toûjours qu'un Marchand qui tient des livres en bonne forme, eſt de meilleure foi que celui qui n'en tient point ; de ſorte que dans le cas dont il s'agit, Matthieu n'aiant point tenu de livres, ou en aiant tenu, ſa veuve refuſant de les repreſenter, François eſt reputé être de meilleure foi que ledit Matthieu ; & François faiſant voir par ſon livre journal, qu'il a payé à Matthieu les 350. livres contenuës en ſa promeſſe, doit étre renvoyé quitte & abſous de la demande à lui faite par ladite veuve Matthieu, & elle doit étre condamnée à lui rendre ſa promeſſe comme ayant été payée & acquittée.

En effet le livre journal de François doit faire foi en Iuſtice contre ladite veuve Matthieu, de même que le livre journal de Matthieu (s'il en avoit tenu) feroit foi en Juſtice contre François, pour prouver qu'il lui avoit vendu pour 350. livres de marchandiſes, ſuppoſé qu'il n'en eut point fait de promeſſe à Matthieu, ou que lui en ayant faite une, qui fût perduë & adhirée, pourvû qu'il en fiſt la demande en Juſtice dans l'année aprés la delivrance de la marchandiſe, ſuivant l'article 7. du Titre I. de ladite Ordonnance du mois de Mars 1673. & ſuppoſé encore que Matthieu n'eût point tenu de livre journal, qu'il n'eût point pris de promeſſe de François, & qu'il lui eût confié la marchandiſe à lui venduë ſur ſa bonne foi, ou que la promeſſe qu'il avoit priſe de lui, eût été perduë & adhirée ; il eſt certain que ſi la veuve Mathieu demandoit en Juſtice à vouloir s'en rapporter aux livres de François, pour lui ſervir de preuve des marchandiſes que ſon défunt mari lui avoit venduës, en ce cas leſdits livres feroient foi contre lui, parce qu'il n'eſt pas à préſumer que François eût écrit ſur ſon livre, des marchandiſes qu'il diroit avoir achetées de Matthieu, ſi elles ne lui avoient été effectivement venduës & livrées.

Dans la queſtion dont il s'agit, le livre journal de François ne feroit point foi en juſtice contre la veuve Matthieu, pour prouver qu'il a payé audit défunt Matthieu ſon mari les 350. livres contenuës en ſa promeſſe, & qu'il lui a donné quittance, portant promeſſe, ſi ladite veuve ſuivant le requiſitoire de François repre-

ſentoit les livres qu'auroit tenus ſondit mari pardevant les Juge &Conſuls d'Angers,& qu'il ne ſe trouvât point ſur iceux que Matthieu eût reçu de François leſdites 350. livres, parce que ledit François doit rapporter quittance, ſinon il doit étre condamné à payer. En effet c'eſt en ce cas que les livres du demandeur font foi en Juſtice, & non ceux du défendeur, autrement il ne tiendroit qu'à un Marchand de mauvaiſe foi qui auroit acheté de la marchandiſe d'un autre Marchand, d'écrire ſur ſes livres qu'il la lui a payée: & quand ſon vendeur viendroit à lui en demander le payement, ce Marchand, acheteur de mauvaiſe foi, n'auroit-il qu'à dire: *Je vous ay payé de bonne foi ſans prendre quittance de vous; mais j'en ay la preuve par mes livres, ſur leſquels j'ay écrit le payement que je vous en ay fait, & mon livre doit faire foi pour moi, & foi contre vous*; cela n'auroit aucune apparence de raiſon; & ſi cela avoit lieu, un Marchand de mauvaiſe foi ſeroit bientôt quitte; Ainſi en ces rencontres les Juge & Conſuls prennent le ſerment du demandeur, s'il a reçu du défendeur la ſomme qu'il lui demande & qu'il dit lui avoir payée.

Mais dans le cas de la queſtion dont il s'agit, le défendeur veut prendre droit par les livres du demandeur, pour prouver qu'il lui a payé la ſomme qu'il lui demande, & ſi le demandeur allegue n'avoir point de livres, ou en ayant, s'il refuſe de les repreſenter en Juſtice, & que le défendeur repreſente les ſiens, ſur leſquels il a écrit avoir fait le payement de la ſomme à lui demandée par le demandeur, en ce cas les Juge & Conſuls pour aſſurer leur jugement, prennent droit par les livres du défendeur parce que le demandeur, ne tenant aucun ordre dans ſes affaires, eſt reputé de mauvaiſe foi, & que le défendeur qui en tient un en bonne & dûë forme, eſt de meilleure foi: cela eſt de la Juriſprudence Conſulaire, & ne reçoit aucune difficulté.

De ſorte que par toutes les raiſons ci-deſſus alleguées, François eſt bien fondé en ſes concluſions mentionnées au memoire ci-deſſus, & doit étre renvoyé quitte & abſous de la demande à lui faite par la veuve Matthieu, & en conſequence elle doit lui rendre & reſtituer la promeſſe en queſtion, comme payée & acquittée; ſuppoſé (comme porte le memoire) qu'il ſoit prouvé par les livres de François, qu'il a payé ladite ſomme de 350. livres à défunt Matthieu, dont il lui a donné quittance, portant promeſſe de lui rendre ſon billet ou promeſſe à volonté.

Deliberé à Paris le 12. Aouſt 1681.

PARERE XXXII.

Si un Commiſſionnaire eſt obligé de garantir une lettre de change, payable à ſon ordre, & ſur laquelle il a mis le ſien, payable à celui du Commettant, cette lettre étant proteſtée faute d'acceptation & de payement, lors que la remiſe eſt faite par l'ordre & pour le compte du Commettant?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

MIchel Claude, Marchand de cette ville de Paris, mande à Pierre Gilles, ſon Correſpondant & Commiſſionnaire en la ville de la Rochelle, de lui remettre une ſomme de deniers, qu'il avoit reçuë pour lui.

Pierre Gilles remet à Michel Claude pour ſon compte une lettre de change de 1500. florins, tirée le 11. May 1677. par René de la ville de la Rochelle, ſur Jacques de Rotterdam, payable à deux uſances audit Pierre Gilles, ou à ſon ordre, valeur reçuë de lui, au dos de laquelle lettre Pierre Gilles auroit paſſé ſon ordre au profit dudit ſieur Michel Claude.

Michel Claude envoye ladite lettre de change à Rotterdam à ſon Correſpondant, qui la fait proteſter ſur Jacques faute d'acceptation, & enſuite Claude Michel envoye le proteſt à Pierre Gilles.

Aprés l'échéance de la lettre, qui étoit le 11. Juillet 1677. elle auroit été proteſtée faute de payement dans le temps, & le proteſt auſſi envoyé à Pierre Gilles.

René, tireur de la lettre, s'abſente & fait faillite, & Pierre Gilles pretend qu'elle devoit demeurer pour le compte de Michel Claude, attendu qu'il n'a agi que comme Commiſſionnaire, & qu'il a payé la valeur de la lettre de ſes deniers, qu'il lui avoit mandé de lui remettre.

René, tireur de la lettre, s'eſt trouvé en Hollande, & on l'a fait aſſigner pardevant le Juge des lieux, pour ſe voir condamner à

à rendre & reſtituer à Michel Claude les 1500. Florins mentionnés en la lettre, par lui tirée ſur Jacques de Roterdam, avec les changes & rechanges.

Pour défenſes René dit, qu'il ne connoit point Michel Claude, & qu'il ne connoit pour ſon créancier, que ledit Pierre Gilles, duquel il n'avoit reçu aucune valeur en argent comptant pour la lettre qu'il lui avoit fournie, & qu'il avoit tirée ſur Jacques de Roterdam à lui payable, mais que les 1500. Florins mentionnés en icelle étoient pour paſſer à ſon compte ſur plus grande ſomme qu'il devoit audit Pierre Gilles.

Ledit René pour juſtifier ſon dire, auroit produit un compte en débit & credit, fait & arreſté double entre lui & Pierre Gilles le 10. Juillet 1677.

Le débit dudit compte commence par 14444. livres 7. ſols 1. denier, duës par René à Pierre Gilles, pour ſolde d'un précedent compte, fait & arreſté entr'eux le 17. Février 1677.

Dans le credit dudit compte du 10. Juillet 1677. René eſt porté crediteur le 11. May 1677. de 1500. Florins revenans à 1770. livres (à cauſe de 18. pour cent de perte) pour la lettre de Change en queſtion.

Il faut remarquer qu'en faiſant la balance des ſommes mentionnées dans ledit compte, tant du credit que du debit, à commencer ledit jour 17. Février 1677. juſques & y compris le 11. May que la lettre en queſtion a été tirée, il étoit dû audit Pierre Gilles par René 17890. livres 1. ſol (ce qui eſt important d'obſerver) la lettre de Change en queſtion de 1770. livres, qui avoit été proteſtée faute d'acceptation, eſt paſſée au debit dudit compte pour 1827. livres, ſçavoir 1770. livres pour leſdits 1500. Florins, & 57. livres pour change & frais du proteſt de la lettre faute d'acceptation.

Il faut encore remarquer, que la lettre de Change en queſtion, qui étoit tirée le 11. May, payable à deux uſances, n'échéoit que le 11. Juillet enſuivant; ainſi elle ne pouvoit être proteſtée que dans les cinq jours, que les proteſts doivent être faits ſuivant l'uſage de Roterdam; & par conſequent Pierre Gilles ne pouvoit avoir eu avis à la Rochelle du proteſt faute de payement de la lettre fait le 10. Juillet, que le compte a été fait & arreſté double entre lui & ledit René, par la balance duquel compte il paroit au credit, que René ſe trouve debiteur de Pierre Gilles,

de 27631. livres 13. ſols, qu'il dit qu'il porte en ſon debit à compte nouveau.

L'arreſté de ce compte eſt fait de la maniere ſuivante: *Nous ſouſſignés avons arreſté ce jour le compte ci-deſſus ſous nos ſeings en double, par lequel moi René demeure redevable à Pierre Gilles, de la ſomme de 27631. livres 13. ſols, à la reſerve des parties ci-deſſous ſpecifiées, tant en carquaiſon, que lettres de Change qui ont été proteſtées, & de ce qui proviendra d'icelle lettre, comme du provenu des carquaiſons moi Pierre Gilles en tiendrai compte audit René, en déduction du ſolde du preſent compte, ſans les intereſts & frais, & moi René promets le tout audit Gilles à ſa volonté, & enſuite ſont ſpecifiées les carquaiſons, & les lettres de Change proteſtées, dont celle en queſtion y eſt compriſe & dénommée.*

Ainſi René prétend ne reconnoitre pour ſon creancier de la lettre en queſtion, que Pierre Gilles, attendu que les 1770. livres pour les 1500. Florins mentionnés en icelle, ſont compriſes & couchées en ſon credit du compte ci-deſſus, le 11. May 1677. jour auquel il lui avoit fourni ladite lettre ſur Jacques de Roterdam, laquelle étant revenuë à proteſt faute d'acceptation, il l'auroit paſſée à ſon debit dudit compte pour 1827. livres: ſçavoir 1770. livres pour leſdits 1500. Florins, & 57. livres pour le rechange & frais du proteſt, d'autant plus que dans l'arreſté dudit compte Pierre Gilles promet lui tenir compte de ladite lettre de 1770. ſur les 27631. livres 13. ſols, qu'il lui doit ſuivant l'arreſté dudit compte, en cas qu'il reçoive cette ſomme de Jacques de Roterdam, ſur lequel il l'a tirée; de ſorte qu'au moyen de ce qui a été dit ci-deſſus, Pierre Gilles l'a reconnu être ſon creancier de la lettre en queſtion, & par conſequent ce ne peut être de Michel Claude, qui ſe dit être porteur d'icelle; c'eſt pourquoi il doit être renvoyé quitte & abſous de la demande à lui faire par Michel Claude, ſauf à lui à ſe pourvoir contre Pierre Gilles, qui a paſſé l'ordre en ſa faveur.

Michel Claude ayant donné avis à Pierre Gilles, du dire & des défenſes ci-deſſus alleguées par René le 27. May dernier, ledit Pierre Gilles a envoyé à Michel Claude une procuration, (le nom du Procureur en blanc) par laquelle il donne pouvoir de recevoir & de faire payer ledit René de la ſomme de 27631. livres, qui lui ſont duës pour ſolde du compte ci-deſſus allegué; enſemble les intereſts & frais qui lui ſont auſſi dûs depuis l'arreſté dudit compte, ſous l'offre que fera ledit Procureur ſpecial,

de tenir compte audit René de la ſomme de 2000. livres, que ledit Gilles conſtituant a touchée de quelques effets, que ledit René lui avoit laiſſés entre les mains depuis l'arreſté dud. compte, qu'il offre lui paſſer en déduction à valoir premierement ſur leſdits intereſts & frais, changes & rechanges, & proteſts des lettres, que ledit René lui avoit laiſſées entre les mains aprés la ſolde dudit compte, & qui ſont revenuës à proteſt faute de païement.

L'on demande ſi Michel Claude eſt bien fondé à demander à Pierre Gilles les 1770. livres, pour les 1500. Florins mentionnés en la lettre de Change en queſtion, à cauſe qu'il paroit par tout ce qui a été dit ci-deſſus, qu'il n'a donné aucune valeur en argent comptant audit René; & par conſequent qu'il a toûjours eu entre les mains leſdites 1770. livres, appartenant audit Michel Claude; & ſi ledit Pierre Gilles ne lui en doit pas païer les intereſts, à compter du jour du proteſt faute d'acceptation de la lettre en queſtion, ou de celui faute de païement d'icelle, avec les changes & rechanges & frais des deux proteſts?

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire ci-deſſus, eſtime que Michel Claude eſt bien fondé à demander à Pierre Gilles ſon commiſſionnaire les 1770. livres, pour les 1500. Florins mentionnés en la lettre de Change en queſtion, même les changes & rechanges, & intereſts d'icelle ſomme à compter du jour du proteſt, qui a été fait ſur Jacques de Roterdam, ſur lequel la lettre a été tirée par René, faute de païement d'icelle ſomme, & les frais des deux proteſts, parce que la lettre en queſtion appartient à Pierre Gilles, & non à Michel Claude; cela eſt juſtifié par le compte arreſté le 10. Juillet 1677. entre ledit Pierre Gilles & René tireur de la lettre.

Premierement, parce qu'au credit dudit compte, il paroit que les 1770. livres pour la valeur de ladite lettre, quoiqu'elle porte *valeur reçuë comptant*; neanmoins cette valeur étoit à compte de 17870. livres 1. ſol, qui lui étoient duës par René le 11. jour de May 1677. jour auquel il a tiré ladite lettre ſur Jacques de Roterdam, païable à lui ou à ſon ordre.

Secondement, parce que Pierre Gilles, ayant paſſé dans le debit dudit compte, depuis le proteſt fait faute d'acceptation de la lettre, les 1770. livres mentionnées en icelle, avec 57. livres, pour le rechange & frais du proteſt, qui montent enſem-

ble à 1827. livres ; a reconnu la lettre lui appartenir, & non pas à Michel Claude, & d'autant plus qu'il a employé dans ledit compte à ſon profit les 57. livres, pour le rechange & frais de proteſt faute d'acceptation.

Troiſiémement, parce que Pierre Gilles a ſi bien reconnu que la lettre de Change en queſtion lui devoit appartenir, & non à Michel Claude, qu'il a paſſé au debit dudit compte, ainſi qu'il vient d'être dit, leſdites 1770. livres, & 57. livres pour le rechange & frais de proteſt, dés le moment qu'il a eu avis par Michel Claude, qu'elle avoit été proteſtée faute d'acceptation, ſans attendre qu'elle ait été proteſtée faute de païement ; ce qu'il n'eût pas fait, s'il eût crû que ladite lettre eût été tirée pour le compte dudit Michel Claude, & non pour le ſien. En effet, les deniers qu'il avoit à lui entre les mains, n'ont point été donnés à René pour la valeur de la lettre, & la valeur n'étoit, ainſi qu'il a déja été dit, que pour paſſer à compte de plus grande ſomme qu'il lui devoit, ainſi qu'il eſt juſtifié par ledit compte arreſté entr'eux ledit jour 10. Juillet 1677.

Quatriémement, parce que par l'arreſté dudit compte, Pierre Gilles a fait encore une action de proprietaire de la lettre en queſtion, en ce qu'il promet tenir compte à René, de ce qu'il recevroit, & de ce qui proviendroit des 1500. Florins mentionnés dans cette lettre proteſtée, en déduction de la ſolde dudit compte, qui eſt de la ſomme de 27631. livres 13. ſols ; dautant que ſi Pierre Gilles n'eût pas eu intention de retenir la lettre de Change pour ſon compte, & s'il eût crû qu'elle eût été pour celui de Michel Claude, il auroit parlé autrement qu'il n'a fait : car au lieu de dire qu'il tiendroit compte des 1500. Florins pour la lettre proteſtée ſur Jacques de Roterdam, il auroit dit, que ſi la lettre n'étoit payée à Michel Claude, au profit duquel il avoit paſſé ſon ordre, ou à celui qui ſeroit porteur de celui dudit Michel Claude, il lui en tiendroit compte ſur ladite ſomme de 27631. livres 13. ſols, qu'il lui devoit pour la ſolde dudit compte.

Cinquiémement enfin, parce que Pierre Gilles reconnoit encore preſentement que la lettre de Change en queſtion lui appartient, & non audit Michel Claude, puiſqu'il lui a envoyé le 27. May dernier une procuration, par laquelle il donne pouvoir de recevoir, & de faire païer ledit René de la ſomme de 27631. livres 13. ſols, qu'il lui doit pour ſolde du compte qu'ils ont arreſté enſemble ; comme auſſi les intereſts & frais depuis l'arreſté dudit

compte, ſous l'offre que fait le Procureur de tenir compte à René la ſomme de 2000. livres que Gilles a touchée de quelques effets qu'il lui avoit laiſſés entre les mains, depuis l'arreſté dudit compte, qu'il offre lui paſſer en deduction à valoir premierement ſur leſdits intereſts & frais, changes & rechanges, & proteſts des lettres que René lui avoit laiſſées entre les mains aprés la ſolde dudit compte, & qui ſont revenuës proteſtées faute de payement.

Or il eſt certain que les clauſes contenuës en cette procuration font voir évidemment, que Pierre Gilles a fait encore un acte de pleine & entiere proprieté de la lettre de change en queſtion, puis qu'il promet à René par le compte arreſté avec lui le 10. Juillet 1677. que s'il recevoit les 1500. florins mentionnés en la lettre en queſtion, il lui en tiendroit compte ſur ce qu'il lui devoit par la ſolde dudit compte.

Si par tout ce qui a été dit ci-deſſus, l'argent que Pierre Gilles a encore preſentement entre les mains, appartenant à Michel Claude, n'a point été donné à René pour la valeur de la lettre en queſtion, & ſi au contraire la valeur de cette lettre n'a été ſeulement que pour paſſer à compte de la ſomme de 17890. l. 1. ſ. que devoit René à Pierre Gilles ledit jour 11. Mai 1677. qu'il a tiré la lettre en queſtion à ſon profit, Michel Claude eſt bien fondé à demander aujourd'hui à Pierre Gilles, qu'il ait à lui garantir la lettre de change, puis qu'elle lui appartient, & auſſi parce qu'il eſt garant de l'ordre qu'il a paſſé à ſon profit au dos d'icelle, & en conſequence il doit lui reſtituer les 1500. florins mentionnés en ladite lettre de change, revenant à 1770. livres, monnoye de France, avec les intereſts, frais de proteſts, changes & rechanges, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

Il n'en ſeroit pas de méme, ſi Pierre Gilles Commiſſionnaire avoit effectivement payé à René le tireur, la valeur de la lettre en queſtion, de l'argent qu'il avoit entre ſes mains, & qu'il a encore à preſent, appartenant à Michel Claude ſon Commettant, quoi que René eût été ſon debiteur de cette ſomme de 17890. liv. 1. ſ. lors que la lettre a été tirée; car en ce cas la lettre demeureroit pour le compte & aux riſques de Michel Claude: la raiſon eſt, que Pierre Gilles auroit crû faire ſon avantage, que de prendre la lettre de René, parce que la preſomption ſeroit, qu'il l'auroit trouvé bon tireur pour 1770 livres, puis qu'il lui avoit confié lui-méme une ſomme de 17890. livres 1. ſol; & qu'ainſi il ſeroit de bonne foi, car ces choſes-là peuvent arriver tous les jours in-

nocemment à des Commiſſionnaires, qui s'y trouvent les premier trompés.

Mais l'on peut dire que Pierre Gilles n'a pas agi de bonne foi en cette negociation; car il n'étoit pas honnête à lui, qui étoit Commiſſionnaire de Michel Claude, auquel il devoit la fidelité, de prendre la lettre en queſtion de René, qui n'étoit pas bien pour lors dans ſes affaires, pour la donner audit Michel Claude pour ſon compte & à ſes riſques, ſans que ſon argent eût ſervi pour payer la valeur d'icelle, & le retenir pour ſe payer lui-méme ſur plus grande ſomme que lui devoit René, au préjudice de Michel Claude ſon Commettant: Cet injuſte procedé de Gilles Commiſſionnaire à l'endroit de Michel Claude ſon Commettant, fait bien voir, que le Proverbe mercantil eſt bien veritable, que *qui fait faire ſes affaires par commiſſion, va à l'Hoſpital en perſonne.*

En effet, ſi un tel procedé des Commiſſionnaires envers les Commettans avoit lieu, & ſi cela étoit toleré, il n'y auroit aucune ſûreté dans le Commerce, parce qu'il ne tiendroit qu'à des Commiſſionnaires de mauvaiſe foi, ſous couleur qu'ils auroient une condition avec leurs Commettans, de ne demeurer point du Croire, ni garans des lettres de change qu'ils prendront pour leur compte, que d'en prendre de leurs mauvais debiteurs prêts à s'abſenter & à faire banqueroute pour ſe faire payer de ce qu'ils leur devroient, qui tireront ſur des gens de Païs Etrangers, qui ne leur doivent rien, & leſdits Commiſſionnaires retiendront l'argent qui leur aura été remis par les lettres de changes, ou autrement par leurs Commettans, pendant que le temps d'une ou de deux uſances s'écoulera, les Tireurs feront banqueroute, & quand les Commettans retourneront ſur leurs Commiſſionnaires en garantie à cauſe des ordres qu'ils auront paſſés au dos des lettres à leur profit, ils diront qu'ils les ont priſes pour leur compte, & par cet artifice ils ruïneront leurs Commettans pendant qu'ils ſe retireront de leurs mauvaiſes dettes à leur préjudice: Où ſeroit la bonne foi du Commerce, ſans laquelle il ne peut ſubſiſter? cela eſt d'une grande conſideration pour le Public.

Deliberé à Paris le 25. Aouſt 1681.

PARERE XXXIII.

I. *Si trois ſignatures en blanc au dos d'une lettre de change peuvent paſſer pour des ordres ſuffiſans pour en tranſmettre la proprieté ſucceſſivement des uns aux autres qui les ont fait ; ou ſi elles ne doivent paſſer que pour des endoſſemens ou des avals?*

II. *Suppoſé que ces trois ſignatures en blanc ne paſſent que pour des endoſſemens, ſçavoir qui des trois ſera reputé proprietaire de cette lettre de change?*

III. *Si le tireur d'une lettre de change peut la faire ſaiſir entre les mains de celui qui la doit payer ſur celui à qui elle eſt originairement payable?*

IV. *Si le tireur eſt en droit de demander compenſation de cette lettre avec un billet, qui lui a été donné pour la valeur de la même lettre?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a conteſtation pour raiſon de trois ſignatures en blanc, qui ſont au dos d'une lettre de change, dont la copie s'enſuit :

A Bordeaux ce 10. Avril 1681. pour 4000. liv.

A trois uſances il vous plaira de payer à Monſieur Alexandre ou ordre, la ſomme de 4000. livres, valeur reçuë comptant dudit Sieur, comme par avis de

A Monſieur Yſaac Marchand à Tours. *Vôtre tres-humble Serviteur* JACOB.

Accepté YSAAC.

Et au dos il y a trois ſignatures en blanc, enſuite les unes des autres des ci-deſſous dénommés.

ALEXANDRE.
FRANÇOIS.
NICOLAS.

LE FAIT.

La lettre de change, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, s'eſt trouvée en la forme qu'on la voit, les ſignatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas en blanc au dos de ladite lettre ſous les ſcellés apposés en la maiſon de Jerôme, Marchand à Paris, qui a fait faillite. Paul ſoi diſant créancier de Nicolas, a fait ſaiſir la lettre en queſtion entre les mains d'Yſaac l'accepteur, qui pretend qu'elle appartient à Nicolas ſon debiteur, attendu que n'y ayant point d'ordre rempli au deſſus de la ſignature de Nicolas au profit de Jerôme, elle ne peut paſſer que pour endoſſement & non d'ordre, ſuivant l'Ordonnance de 1673. & par conſequent que la ſaiſie eſt bonne & valable, ſuivant la méme Ordonnance. Guillaume, ſoi diſant creancier de François, a auſſi fait ſaiſir ladite lettre, pretendant qu'elle appartient audit François, puiſqu'au deſſus de ſa ſignature il n'y a point d'ordre rempli au profit de Nicolas, & qu'ainſi ſa ſaiſie eſt bonne & valable par les mémes raiſons ci-deſſus alleguées par Paul.

Les directeurs des creanciers d'Alexandre qui a fait faillite, revendiquent & pretendent de leur côté, que ladite lettre appartient uniquement audit Alexandre, & non à François, ni à Nicolas, ni à Jerôme (és mains duquel elle ſe trouve aujourd'hui) parce qu'il n'y a aucun ordre rempli au deſſus de la ſignature dudit Alexandre au profit de François, ni au deſſus de la ſignature de François au profit de Nicolas, ni au deſſus de celle de Nicolas au profit de Jerôme; qu'ainſi toutes ces ſignatures en blanc ne peuvent paſſer que pour des endoſſemens, & non pour des ordres, ſuivant l'Ordonnance ci-deſſus alleguée.

Jacob, qui eſt le tireur de ladite lettre, l'a auſſi fait ſaiſir entre les mains d'Yſaac l'accepteur, & prétend qu'étant cenſée appartenir audit Alexandre pour les raiſons alleguées par les directeurs des créanciers dudit Alexandre, elle doit être compenſée avec un billet que lui a fait ledit Alexandre le 10. Avril 1681. de pareille ſomme de 4000. livres pour la valeur de ladite lettre de change, qu'il a tirée à ſon profit ledit jour 10. Avril ſur Yſaac, ledit billet payable audit Jacob dans trois mois ou à ſon ordre.

Les directeurs des creanciers de Jerôme ſoûtiennent de leur côté, que lad. lettre de change appartient aud. Jerôme leur debiteur, parce qu'elle s'eſt trouvée avec d'autres lettres & billets de change ſous les ſellés apposés en ſa maiſon, comme il eſt juſtifié par le procés verbal de la levée d'iceux, & parce qu'il en a donné la

valeur

valeur en argent comptant à Nicolas, qui lui a negocié ladite lettre de change par le miniſtere d'un Agent de banque, ce fait étant juſtifié par le livre de Caiſſe dudit Jerôme, & encore qu'il ne ſe trouve point d'ordre rempli au deſſus de la ſignature de Nicolas au profit de Jerôme, ce n'eſt pas à dire pour cela, que ladite lettre ne lui appartienne pas, puis qu'il s'en trouve ſaiſi au moyen de la valeur qu'il lui en a donnée, comme il vient d'être dit; d'ailleurs qu'il eſt de l'uſage parmi les Negocians & Banquiers, de mettre ſeulement les ſignatures en blanc au dos des lettres de change, ſans être remplies d'aucuns ordres; que cela ſe juſtifie par la lettre de change en queſtion, puis qu'il n'y a point d'ordre rempli au deſſus de la ſignature d'Alexandre, en faveur duquel la lettre a été tirée, ni au profit de François, auquel elle a été negocié, ni au deſſus de la ſignature dudit François, au profit de Nicolas; & que cela ſe pratique, afin que les lettres de change ſoient plus facilement negociées, parce que quand on les met és mains des Agens de banque pour les negocier, on ne ſçait pas à qui elles ſeront negociées, & ainſi on ne peut remplir les ordres: que ſi cela avoit lieu, il n'y auroit plus de ſûreté dans le commerce des lettres de change, & tous les Negocians & Banquiers ſeroient ruïnés: d'ailleurs ſi cela étoit ainſi, les pretentions de Paul & de Guillaume ne pourroient avoir lieu, parce que la ſignature d'Alexandre ſe trouve en blanc ſans aucun ordre paſſé au deſſus d'icelle au profit de François, duquel Paul ſe dit creancier, & parce que la ſignature de François ſe trouve auſſi en blanc ſans aucun ordre rempli au profit de Nicolas, duquel il dit être auſſi Creancier; de ſorte qu'il eſt ridicule à Paul d'avoir fait ſaiſir ladite lettre ſur Nicolas, ſous prétexte qu'au deſſus deſdites deux ſignatures d'Alexandre & de François, il n'y a point d'ordres remplis au profit de l'un ni de l'autre.

Qu'à l'egard de Jacob, qui a tiré la lettre, il n'eſt pas mieux fondé en ſa demande en compenſation du prétendu billet, qu'il dit avoir d'Alexandre de pareille ſomme de 4000.l. contenuë en ladite lettre de change, pour deux raiſons: premierement, parce qu'il a tiré la lettre ſur Yſaac, payable à Alexandre ou à ſon ordre; de ſorte qu'Alexandre, l'ayant diſpoſée à François, ledit François à Nicolas, ledit Nicolas à Jerôme, eſt non-recevable en ſa demande, parce qu'ils ont tous ſuivi la bonne foi de Jacob, qui ordonne par ladite lettre à Yſaac, qu'il la paye à l'ordre d'Alexandre; ainſi, qu'Alexandre ait reçû la valeur, ou non, de François, auquel il

l'a negociée, il n'y peut plus revenir, parce que Jacob, aiant declaré par ladite lettre de change avoir reçu dudit Alexandre ſa valeur de ladite lettre comptant, ne peut pas dire aujourd'hui que le pretendu billet de 4000. livres fait par Alexandre à ſon profit ledit jour 10. Avril 1681. ſoit pour la valeur de ladite lettre de change, quoi qu'il porte *pour valeur reçuë* en lettre de change qu'il lui a fournie ledit jour; car afin que cela fût ainſi, il faudroit que ladite lettre de change eût du rapport avec le pretendu billet, & qu'elle portât *valeur reçuë en un billet de pareille ſomme de quatre mille livres*, que lui a fait ledit Alexandre; & ainſi puiſque ladite lettre porte *valeur reçuë comptant*, c'eſt donc 4000. livres en argent que Jacob a reçu d'Alexandre pour la valeur de ladite lettre, & non ſon pretendu billet de 4000. livres: d'ailleurs le billet porte bien qu'Alexandre en a reçu de Jacob la valeur en lettre de change, qu'il lui a fournie le méme jour, mais il ne dit point ſur qui elle eſt tirée; ce qui ſuivant l'Ordonnance de 1673. rend ledit billet nul & ſans effet, & par conſequent il ne peut être compenſé avec ladite lettre de change.

On demande avis, premierement, ſi les ſignatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas, qui ſe trouvent en blanc au dos de ladite lettre de change peuvent paſſer pour des ordres ſuffiſans pour s'en tranſmettre les uns aux autres la proprieté; ou ſi leſdites ſignatures ne doivent paſſer que pour de ſimples endoſſemens.

Secondement, ſuppoſé que leſdites trois ſignatures en blanc ne puiſſent paſſer que pour des endoſſemens, & non pour des ordres, à qui doit appartenir la lettre, ou à Jerôme, qui s'en trouve aujourd'hui porteur, & qui en a donné la valeur à Nicolas dernier endoſſeur, comme il reſulte du livre de Caiſſe dudit Jerôme, ou audit Nicolas, ou à François le penultiéme endoſſeur, ou à Alexandre, au profit duquel elle eſt tirée, qui eſt le premier endoſſeur? Et ainſi ſi les ſaiſies faites, ſçavoir par Paul ſur Nicolas, par Guillaume ſur François, & par Jacob le tireur ſur Alexandre, ſont bonnes & valables?

Troiſiémement, ſi le billet de 4000. livres fait par Alexandre au profit de Jacob, eſt nul & de nul effet, à cauſe qu'il porte ſimplement *valeur reçuë en lettres de change*, ſans dire le nom de celui ſur qui elle a été tirée?

Quatriémement, ſuppoſé que ledit billet ſoit bon & valable

s'il peut être compenſé avec la lettre de change de 4000. livres en queſtion, à cauſe que la valeur portée par le billet, ne ſe rapporte pas à celle qui eſt portée par ladite lettre de change ; & de fait elle porte *valeur reçuë comptant*, qui eſt en argent ?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du memoire ci-deſſus, & qui a examiné les raiſons des parties y dénommées, eſt d'avis

Sur la premiere Queſtion

Que les ſignatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas étant en blanc au dos de la lettre de change de 4000. livres en queſtion, ne peuvent paſſer pour des ordres ſuffiſans pour en tranſmettre les uns aux autres la proprieté ; parce qu'un ordre paſſé au dos d'une lettre de Change, eſt une ceſſion & tranſport du contenu en la lettre, que fait celui au profit duquel elle eſt tirée à une autre perſonne, moyennant la valeur qu'il en reçoit en argent, marchandiſes, ou autres effets ; & quelquefois un ordre eſt une procuration qu'un Negociant paſſe à ſon Correſpondant pour recevoir de l'accepteur le contenu en la lettre pour en diſpoſer enſuite ſuivant l'ordre qu'il lui en a donné, en lui envoiant la lettre, où pour lui en tenir compte : La difference qu'il y a entre un ordre qui a l'effet d'une ceſſion & tranſport, & d'un ordre qui n'a l'effet que d'une procuration, eſt que l'ordre qui a l'effet d'une ceſſion & tranſport, eſt conçu en ces termes : *Et pour moy vous payerés le contenu de l'autre part à un tel ou ordre, pour valeur reçuë en deniers, ou en marchandiſes, ou autres effets dudit tel.* Or il eſt certain, que quand un ordre eſt paſſé en cette forme, la lettre appartient à celui au profit duquel il eſt paſſé, en telle ſorte qu'il en peut diſpoſer comme de choſe à lui appartenant au moyen de la valeur effective qu'il en a donnée à celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit : & l'ordre qui a l'effet d'une procuration, eſt conçu en ces termes : *Et pour moy vous payerés le contenu de l'autre part à un tel ; elle ſera bien payée.* Et autrefois les Lyonnois y ajoûtoient ces mots *& ſans procure* : Or quand un ordre eſt conçu en cette maniere, la lettre appartient toûjours à celui qui l'a paſſé, & elle peut être ſaiſie par ſes Créanciers, & compenſée par ſes redevables : la raiſon eſt, qu'il ne s'eſt point deſſaiſi ni devêtu de la lettre de change, parce qu'il n'en a reçu aucune valeur de celui, auquel il a paſſé ſon ordre, parce qu'il ne la doit payer qu'aprés avoir reçu de l'accepteur le contenu en la lettre.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'une ſimple ſignature en blanc au dos d'une lettre de change, ne peut paſſer pour un ordre portant ceſſion & tranſport, ni pour une procuration, parce qu'il n'y a rien d'écrit au deſſus de la ſignature, qui puiſſe marquer la nature de l'un ou de l'autre ordre, ainſi ce blanc au deſſus de la ſignature eſt, pour ainſi dire, une pierre d'attente pour y écrire ce que l'on voudra, ſoit un ordre portant ceſſion & tranſport au profit de quelqu'un, ſoit une procuration à un Commiſſionnaire pour recevoir de l'accepteur pour en rendre compte à celui qui paſſe l'ordre, ou enfin pour remplir le blanc d'une quittance par le Facteur ou Commis du Négociant, à qui la lettre de change appartient, lors qu'il ira à l'échéance recevoir de l'accepteur le contenu en icelle. Or, tant que la ſignature demeure en blanc, toute nuë, elle ne ſignifie autre choſe ſuivant l'opinion des Cambiſtes, qu'un endoſſement, c'eſt à dire, pour ſervir à remplir une quittance, & non un ordre, afin qu'un homme qui fait banqueroute, ne puiſſe pas abuſer de cette ſignature en blanc, pour y remplir un ordre ſous le nom de quelque perſonne affidée, pour en recevoir le payement en fraude de ſes creanciers, & pour une infinité d'autres abus, qui ſeroient trop longs à déduire, qui ſont tres-préjudiciables au Commerce & au Public, & qui ont donné lieu aux 23. 24. & 25. articles du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont le 23. porte : *Que les ſignatures au dos des lettres de change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt datté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.* Le 24. porte : *Que les lettres de change endoſſées dans les formes preſcrites par le ſuſdit article 23. appartiendront à celui du nom duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ſoit beſoin de tranſport ni de ſignification.* Et le 25. porte : *Qu'en cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes preſcrites par l'article 23. les lettres ſeront reputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables.*

Ainſi par toutes les raiſons ci-deſſus alleguées, & ſuivant le ſuſdit article 23. la ſignature d'Alexandre au dos de la lettre de change en queſtion, ne peut paſſer que pour endoſſement, & non pour un ordre; de ſorte que la ſignature d'Alexandre, étant en blanc, n'en tranſmet point la poſſeſſion à François, & celle de Nicolas étant auſſi en blanc, elles ne peuvent toutes deux paſſer pour des ordres ni pour des endoſſemens, mais ſeulement

pour des avals, c'eſt à dire, pour des cautionnemens.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que les ſignatures d'Alexandre, de François, & de Nicolas ne ſe trouvant pas endoſſées dans la forme preſcrite par l'article 23. ci-deſſus allegué, c'eſt à dire, que n'y ayant aucun ordre rempli au deſſus de la ſignature d'Alexandre au profit de François, qui eſt la ſeconde ſignature, conformement audit article, qui ſoit datté ni qui contienne le nom dudit François, ni ce qu'il a reçu de lui pour la valeur de ladite lettre, ſoit en argent, marchandiſes, ou autres effets équivalens, ledit Alexandre ne s'eſt point deſſaiſi de ladite lettre, & n'en a point revêtu François comme il l'auroit été, ſi ſadite ſignature étoit accompagnée de ces formalités, pour ces mémes raiſons François n'étant point proprietaire de ladite lettre, ſa ſimple ſignature ne peut en tranſmettre la proprieté à Nicolas, & de méme la ſimple ſignature de Nicolas ne peut en tranſmettre la proprieté à Jerôme, & par conſequent ſuivant l'article 25. ci-deſſus allegué, ladite lettre de change eſt reputée appartenir à Alexandre au profit duquel elle eſt tirée, & non à François, ni à Nicolas, ni à Jerôme, qui s'en trouve aujourd'hui porteur: ainſi ladite lettre de change aïant toûjours appartenu comme elle appartient encore aujourd'hui à Alexandre, il n'y a aucune difficulté que la ſaiſie faite à la requête de Jacob, de ladite lettre de change és mains d'Yſaac, ſur lequel il l'avoit tirée, par lui acceptée, eſt bonne & valable, ſuppoſé qu'il ſoit créancier d'Alexandre, & partant François & Nicolas n'aïant rien à la lettre de change, les ſaiſies faites par Paul ſur Nicolas, & par Guillaume ſur François, ſont nulles & de nul effet; & Jerôme n'aiant auſſi rien en ladite lettre pour les mémes raiſons ci-devant alleguées, les directeurs de ſes créanciers, en la poſſeſſion deſquels elle eſt preſentement, la doivent rendre & reſtituer à Jacob, pour être compenſée avec le billet de 4000. livres qu'a fait Alexandre à ſon profit pour la valeur de ladite lettre.

Il eſt inutile à ces directeurs de dire que ladite lettre appartient à Jerôme leur debiteur, à cauſe qu'elle s'eſt trouvée avec d'autres lettres & billets de change, ſous les ſcellés apposés en ſa maiſon, & qu'il paroit par ſon livre de caiſſe avoir donné à Nicolas la valeur de ladite lettre de change en argent, & qu'elle

lui a été negociée par le miniſtere d'un Agent de banque: & qu'ainſi s'en trouvant actuellement le poſſeſſeur, elle lui appartient, cela ne ſert de rien, dis-je, pour deux raiſons: premierement, parce que le livre de caiſſe de Jerôme ne fait point preuve contre Jacob, & il ne la peut faire que contre lui-même: en effet ſi un livre de caiſſe d'un Negociant faiſoit preuve contre un autre, il ſeroit bien-tôt quitte s'il étoit de mauvaiſe foi. Secondement, parce que cette queſtion eſt non ſeulement decidée par les articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ci-devant alleguée, mais encore elle a été jugée par Arreſt de la Cour du Parlement de Paris, rendu en pareil cas le 21. Mars de la preſente année 1681. entre Simon Etienne Gillot, Banquier en cette ville de Paris, appellant d'une Sentence contre lui renduë par les Juge & Conſuls de Tours, le 21. Juillet 1679. d'une part; & Robert Laillier, Chriſtophe & René les Chicoineaux, Marchands en ladite ville de Tours, Intimés d'autre: Par cet Arreſt la Cour a ordonné, que les ſuſdits articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance, concernant les lettres & billets de change, ſeront executés; fait défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, & que ledit Arreſt ſera à la diligence des Subſtituts de Monſieur le Procureur General au Châtelet, lû & publié aux Audiences des deux Préſidiaux deſdits deux Châtelets, & des Juge & Conſuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cette ville de Paris, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance.

Aprés l'Ordonnance & cet Arreſt, il eſt ſuperflu de répondre à toutes les autres raiſons alleguées par leſdits directeurs des créanciers de Jerôme dans le memoire ci-deſſus, touchant la commodité qu'ils prétendent, qu'une ſignature ou pluſieurs ſignatures en blanc au dos des lettres de Change en facilitent la négociation; au contraire, cela apporte de l'obſcurité & de la confuſion, & fait naître des équivoques pour ſçavoir ſi leſdites ſignatures en blanc ſignifient un ordre portant ceſſion & tranſport, ou un ordre ſervant de procuration ou pour ſervir d'endoſſemens, qui ſont trois choſes differentes, comme il a été montré ci-devant; Et comme cette confuſion & ces équivoques donnent lieu à des procés, c'eſt la raiſon pour laquelle Sa Majeſté y a voulu remedier par l'Ordonnance ci-deſſus alleguée; & que la Cour par ſon Arreſt a fait défenſes de contrevenir auſdits articles 23. 24. & 25. du Titre V. de ladite Ordonnance, pour

abolir un ſi dangereux uſage ; & c'eſt ce qui doit fermer la bouche auſdits directeurs.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Que le billet de 4000. livres en queſtion portant valeur reçuë en lettre de Change, ſans dire le nom de celui ſur qui elle a été tirée, eſt nul ſuivant l'article 28. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. mais la peine de nullité portée par ledit article, doit être ainſi entenduë : ſçavoir, que le billet ne ſera point cenſé être un billet de Change, mais ſeulement un billet pour argent prêté ; parce que l'Ordonnance a trouvé à propos pour des raiſons trés-importantes de differencier les billets de Change, d'avec les ſimples billets valeur reçuë en argent, marchandiſes ou autrement : & de fait, l'article 27. précedent porte *qu'aucun billet ne ſera reputé billet de Change, ſi ce n'eſt pour lettres de Change, qui auront été fournies ou qui le devront être* : Et afin qu'on ne puiſſe pas ſimuler un billet pour argent prêté, & le faire paſſer pour un billet de Change ; l'Ordonnance a voulu faire la diſpoſition portée par ledit article 27. *qu'il ſera fait mention dans le billet, de celui ſur qui les lettres ſont tirées.* En effet, cette peine de nullité ne peut être entenduë autrement ; car il ne ſeroit pas raiſonnable que le billet de quatre mille livres en queſtion fût de nul effet, & qu'Alexandre fût déchargé du païement de cette ſomme, pour avoir omis dans ſon billet, que Jacob lui a fourni la lettre de Change de 4000. livres ſur Yſaac, ſur qui elle eſt tirée païable à ſon profit : car ſi cela étoit ainſi, il ſe trouveroit qu'Alexandre recevroit 4000. livres d'Iſaac, qui l'a acceptée pour rien : Or en France on ne donne rien pour rien ; ainſi l'on voit que cela ne peut être l'intention de l'Ordonnance, autrement elle ſeroit injuſte, ce qu'on ne peut préſumer. D'ailleurs, ſi Alexandre vouloit arguer ſon billet de nullité, & par là prétendre être déchargé du païement des 4000. livres portées par icelui, ſous prétexte de la nullité portée par l'Ordonnance ; il faudroit en ce cas rendre à Jacob la lettre de Change qu'il a reçuë de lui pour la valeur de ſondit billet, ainſi qu'il eſt porté par icelui ; faute de ce faire, il faudroit qu'il lui païât leſdites 4000. livres ; car encore une fois en France on n'a rien pour rien ; ainſi par toutes ces raiſons, il faut de deux choſes l'une ; ou qu'Alexandre païe à Jacob les 4000. livres portées par ſon

billet, ou qu'il lui rende la lettre de Change de pareille ſomme, qu'il dit avoir reçuë par la valeur de ſondit billet.

Sur la quatriéme Queſtion.

Qu'encore que la valeur portée par ledit billet, ne ſe rapporte pas à celle qui eſt portée par ladite lettre de Change, en ce que le billet porte *valeur reçuë de Jacob en lettres de Change*, & la lettre de Change porte, *valeur reçuë comptant dudit Alexandre*; cela n'empêche pas qu'elle ne puiſſe être compenſée l'un avec l'autre pour deux raiſons. La premiere, parce qu'encore que les valeurs ne ſe rencontrent pas l'une à l'autre, neanmoins on voit bien que la valeur de la lettre, quoique conçuë pour argent, n'eſt autre que le billet d'Alexandre, & que la valeur du billet eſt ladite lettre de Change, puiſqu'il le porte ainſi, en ce que ladite lettre eſt dattée du 10. Avril 1681. & que ledit billet eſt datté du même jour, & en ce que la lettre eſt de 4000. livres, tirées par Jacob ſur Iſaac, payable à trois uſances (qui ſont trois mois) à Alexandre ou ordre, & qu'Alexandre par ſondit billet promet païer les 4000. livres dans trois mois à Jacob ou ordre. Secondement, il n'eſt point neceſſaire pour donner lieu à la compenſation d'un billet avec une lettre de Change, qu'il y ait aucun rapport de l'un à l'autre, ſoit de dattes, de valeurs & de temps pour les païer; il n'eſt pas même neceſſaire que la valeur de la lettre ſoit le billet, & que la valeur du billet ſoit la valeur de la lettre; il ſuffit ſeulement, que l'un ſoit porteur de la lettre & l'autre du billet; n'important pas de quelle maniere elle ſe trouve entre leurs mains; Par exemple, un Negociant ſur lequel eſt tirée une lettre de change de 2000. livres, & par lui acceptée, ſe trouve porteur d'un billet d'un Banquier de pareille ſomme par un ordre qui a été paſſé à ſon profit par un autre Negociant, & ce Banquier ſe trouvant porteur de cette lettre de change par un ordre qui a auſſi été paſſé à ſon profit, va recevoir de ce Negociant les 2000. livres portées par la lettre, ce Negociant accepteur ne peut-il pas compenſer le billet de 2000. livres duës par ce Banquier avec les 2000. livres portées par la lettre de change ſur lui tirée & qu'il a acceptée, & ainſi compenſer le billet avec la lettre de change, qui eſt ce qu'on appelle en terme mercantil *Virement de Parties*, comme il ſe pratique ſur la Place de Lyon entre Marchands, Negocians & Banquiers? Et où

où eſt la difficulté ? il n'y en peut avoir aucune ; de ſorte que par toutes ces raiſons il n'y a aucun doute que le billet d'Alexandre, dont Jacob eſt porteur, peut être compenſé avec la lettre de change qu'il a tirée ſur Iſaac au profit dudit Alexandre, parce qu'elle eſt reputée lui appartenir pour les raiſons ci-devant deduites ſur la ſeconde Queſtion.

Deliberé à Paris le premier Septembre 1681.

OBSERVATION.

Les jeunes gens doivent bien prendre garde quand on leur negociera des lettres ou billets de change, de faire remplir les ſignatures en blanc, qui ſont ſur icelles à leur profit, dans la forme preſcrite par l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. pour éviter les difficultés & les differends qui ſe trouvent au ſujet deſdites ſignatures en blanc, comme on voit par le Parere ci-deſſus rapporté, & par les obſervations faites ſur icelui : De plus il y a eu un autre Arreſt de la Cour rendu ſur le même ſujet, le premier Septembre 1682.

PARERE XXXIV.

I. *Si une Marchande publique de Paris eſt obligée d'accepter & de payer une lettre de change, tirée ſur elle par ſon mari qui n'eſt point Marchand, pour valeur en marchandiſes achetées d'un Marchand, ſans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ces marchandiſes à ſon mari?*

II. *Si le mari qui n'eſt pas Marchand, peut obliger ſa femme Marchande publique au payement du prix des marchandiſes, qu'il achete ſans pouvoir, & ſans envoyer ces marchandiſes à ſa femme?*

III. *Si le mari de cette Marchande publique, commune en biens avec lui, peut diſpoſer ſans le conſentement de ſa femme de toutes les marchandiſes étant dans ſa boutique; & ſi les Creanciers du mari les peuvent faire ſaiſir au préjudice des Créanciers de la femme, qui lui ont vendu les marchandiſes?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

CLaude, Huiſſier à Cheval, eſt marié avec Loüiſe, Marchande Lingere à Paris: étant à Roüen, il achete de Pierre Marchand de ladite Ville, pour 500. livres de Toiles, pour laquelle ſomme il tire une lettre de change ſur Loüiſe ſa femme, payable audit Pierre ou à ſon ordre dans trois mois.

François, au profit duquel l'ordre eſt paſſé ſur la lettre par Pierre, preſente la lettre à Loüiſe pour l'accepter, & ſur ſon refus la fait proteſter faute d'acceptation; à l'échéance il la fait proteſter faute de payement, & fait donner aſſignation en la Juriſdiction Conſulaire à Loüiſe, pour ſe voir condamner au payement des 500. livres mentionnées en ladite lettre de change.

Loüiſe pour défenſes dit, que n'ayant point accepté la lettre de change en queſtion, elle n'eſt point obligée envers François porteur d'icelle, ni envers Pierre, au profit duquel Claude ſon mari l'a tirée, & qu'ainſi elle doit être renvoyée quitte & abſoute de la demande à elle faite par François, ſauf à ſe pourvoir contre Claude ſon mari, ſi bon lui ſemble.

François pour réponſes dit, que la lettre en queſtion portant *valeur reçuë en marchandiſes*, que Claude avoit achetées de Pierre, qui eſt un Marchand de Toiles, de la ville de Roüen, duquel Loüiſe a accoûtumé d'acheter des toiles pour ſon Commerce, ſon mari lui ayant envoyé les toiles qui font la valeur de ladite lettre, elle eſt tenuë & obligée au payement des 500. livres mentionnées en icelle, comme étant une Marchande publique.

Loüiſe pour repliques dit, qu'elle n'a point donné charge à Claude ſon mari d'acheter de Pierre les Toiles que François prétend être la valeur de la lettre en queſtion; qu'il ne les lui a point envoyées, & qu'elle ne les a point reçuës, & par conſequent qu'elle n'eſt point tenuë ni obligée à la dette de 500. livres contractée par Claude ſon mari.

On demande avis ſur trois choſes: la premiere, ſi Pierre Marchand de la ville de Roüen, qui a accoûtumé de vendre des Toiles à Loüiſe Marchande Lingere à Paris, ayant vendu à Claude ſon mari en ladite ville de Roüen pour 500. livres de Toiles, pour laquelle ſomme il a tiré ſur elle la lettre de change en queſtion, ladite Loüiſe n'eſt pas tenuë d'accepter & payer ladite lettre de change, comme ſi ledit Pierre avoit vendu à elle-méme leſdites Toiles?

La ſeconde, ſoit que Claude ait envoyé à Loüiſe ſa femme, ou qu'il ne lui ait point envoyé les Toiles, qui font la valeur de la lettre en queſtion, s'il ne l'a pas obligée au payement des 500. livres mentionnées en icelle, comme étant une Marchande publique, & comme telle, ſi elle n'eſt pas tenuë des faits & promeſſes de ſondit mari pour tout ce qui regarde ſon commerce de Lingerie, de méme qu'elle ſeroit des faits & promeſſes d'une fille ſervant à ſa boutique, qui auroit acheté leſdites Toiles, pour la valeur deſquelles cette fille auroit tiré ſur elle la lettre de change en queſtion?

La troiſiéme, ſi Claude & Loüiſe étant en communauté de biens, Claude ne peut pas diſpoſer de toutes les marchandiſes

de Toiles & de Lingerie, qui ſont dans la boutique de Loüiſe ſa femme, & ſi ſes créanciers ne peuvent pas les faire ſaiſir pour les dettes par lui contractées ?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du preſent Memoire, eſtime

Sur la premiere Queſtion.

Que les marchandiſes de toiles venduës par Pierre à Claude, ne ſont pas cenſées avoir été venduës à Loüiſe ſa femme, quoi qu'il ait accoûtumé de lui vendre des toiles. La raiſon eſt, que Loüiſe eſt une Marchande publique, qui fait un commerce ſeparé de celui de Claude ſon mari, qui eſt un Huiſſier à Cheval, lequel n'a aucune autorité ni puiſſance de lui-méme d'acheter des marchandiſes pour ſa femme, qui n'a rien de commun avec la profeſſion dudit Claude : de ſorte que pour que leſdites marchandiſes de toiles, achetées par Claude de Pierre, puſſent être cenſées appartenir à Loüiſe ſa femme, il faudroit qu'il les eût achetées de Pierre en vertu d'une procuration de Loüiſe, qui lui eût donné pouvoir d'acheter leſdites marchandiſes de toiles : ou bien en vertu d'une lettre miſſive qu'elle lui eût écrite, par laquelle elle lui eût mandé de lui vendre & livrer leſdites marchandiſes pour elle ; autrement, & à faute de ce, leſdites marchandiſes ſont cenſées avoir été achetées pour le compte particulier de Claude, & non pour celui de Loüiſe ſa femme ; ainſi il n'a pû tirer ſur elle la lettre de change en queſtion, & Pierre doit s'addreſſer, ſi bon lui ſemble, à Claude ſon mari, la foi duquel il a ſuivi, & non celle de Loüiſe ſa femme.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que Claude n'a pû obliger Loüiſe ſa femme envers Pierre au payement des 500. livres mentionnées en la lettre de change en queſtion, pour l'achat des marchandiſes de toiles qu'il a fait de lui. La raiſon eſt, que Loüiſe eſt une Marchande publique, qui fait le commerce de la marchandiſe de Lingerie, ſeparé de la profeſſion de ſon mari, qui eſt un Huiſſier à Cheval, lequel ne peut être conſideré que comme commiſſionnaire de Loüiſe ſa femme, & en cette qualité il n'a pû faire ledit achat qu'en vertu de ſa procuration, ou d'une lettre miſſive, qu'elle auroit écrite à Pierre : de ſorte que Claude ayant acheté de Pierre les toiles

en queſtion ſans aucun pouvoir de Loüiſe ſa femme, elles demeurent pour ſon compte & non pour le ſien, & par conſequent Loüiſe n'eſt point tenuë envers Pierre des faits & promeſſes de ſon mari: Il en ſeroit de méme de la fille ſervant à la boutique de Loüiſe, ſi elle avoit acheté leſdites Marchandiſes de toiles de Pierre, ſans ſa procuration, ou d'une lettre miſſive qu'elle lui auroit écrite, par laquelle elle lui auroit mandé de vendre & livrer leſdites toiles à ladite fille ſervant à ſa boutique.

Neanmoins il en ſeroit autrement, ſi Claude eût envoyé les Marchandiſes de toiles à Loüiſe ſa femme, qu'elle les eût reçu en ſa maiſon ou boutique, & qu'elle euſt commencé à les vendre & debiter; car en ce cas elle auroit fait une action de proprietaire deſdites toiles, qui approuveroit l'achat qu'en auroit fait ſondit mari, & par conſequent elle ſeroit tenuë de ſes faits & promeſſes pour la lettre de change, qu'il a tirée ſur elle, laquelle elle auroit été tenuë d'accepter & payer à ſon échéance.

Mais ſuppoſé auſſi que Loüiſe euſt reçu leſdites marchandiſes de toiles, & qu'elles euſſent demeuré dans ſa boutique juſqu'au jour que la lettre en queſtion lui a été preſentée pour l'accepter ſans en avoir vendu, il euſt été à ſon option d'accepter ou de ne pas accepter l'achat que Claude ſon mari auroit fait d'icelles toiles, & de dire pour réponſe au proteſt qui lui a été fait à la requeſte de François porteur de la lettre qu'elle ne pouvoit l'accepter, attendu qu'elle n'avoit point donné ordre ni pouvoir à Claude ſon mari d'acheter, ni de lui envoyer leſdites toiles, qui font la valeur d'icelle lettre, leſquelles elle étoit prête de lui remettre entre les mains, pour en faire & diſpoſer comme bon lui auroit ſemblé, & de cette maniere Loüiſe ſe fut tirée d'affaire.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Quoique cette queſtion ſoit plus de la profeſſion d'un Avocat & d'un Juriſconſulte, que d'un Negociant; neanmoins le ſouſſigné ne laiſſera pas d'en dire ſon avis: Il ne croit pas que cette queſtion ait été encore agitée juſqu'à preſent, ni qu'il y ait eu de Sentences ni d'Arreſts qui l'ayent decidée, du moins il n'en a jamais entendu parler aux anciens Marchands & Negocians: De ſorte qu'il eſtime que cette queſtion doit être decidée par le bon ſens & la droite raiſon, qui eſt la regle de toutes les loix, & ſur quoi elles ſont fondées, & non pas par le droit commun;

parce que ſi on la decide par le droit commun, il n'y a pas de doute que quand le mari & la femme ſont communs en biens, ſuivant le 225. article du Titre X. de la Coûtume de Paris le mari eſt le ſeigneur & le maître des meubles, en telle ſorte qu'il les peut vendre, & en faire & diſpoſer à ſon plaiſir ſans le conſentement de ſa femme; ainſi ſuivant cette diſpoſition de la Couſtume de Paris, Claude pouvant vendre & diſpoſer des meubles de la communauté de lui & de Loüiſe ſa femme ſans ſon conſentement, ſes Creanciers qui exercent ſes droits & actions peuvent faire ſaiſir & vendre pour les dettes par lui contractées les marchandiſes de toiles & de lingerie qui ſont dans la boutique de ladite Loüiſe, parce que leſdites toiles & lingerie ſont effets mobiliaires.

Quoique par le droit commun le mari ſoit le ſeigneur & le maître des effets mobiliaires de la Communauté de lui & de ſa femme, & qu'il en puiſſe diſpoſer à ſa volonté ſans le conſentement de ſadite femme, neanmoins le ſouſſigné eſtime que cela ſe doit entendre à l'égard des Marchands & Negocians, dont les femmes ne font point d'autre commerce que celui de leur mari, parce qu'encore que la femme d'un Marchand ou d'un Negociant vende & debite en détail ou en gros les marchandiſes qui ſont dans la boutique ou le magaſin de ſon mari, ce n'eſt que pour ſon mari, qui en eſt ſeul le ſeigneur & le maître pendant & conſtant leur mariage, & non ladite femme, qui ne peut vendre ni diſpoſer deſdites marchandiſes ſans le conſentement de ſon mari, parce qu'elle ne fait en cela que la méme choſe que font les facteurs ou les Commis, qui vendent & debitent les marchandiſes pour le compte du mari.

Mais il n'en doit pas être de méme à l'égard d'une femme qui fait un autre Commerce de marchandiſes que celui de ſon mari, & qui eſt ſeparé du ſien, qu'on appelle *Marchande publique*, parce qu'encore qu'une Marchande publique ſoit ſous la puiſſance de ſon mari, & qu'elle ſoit en communauté de biens avec lui, elle peut vendre & diſpoſer de la marchandiſe dont elle ſe méle, comme bon lui ſemble, & elle peut méme s'obliger ſans le conſentement & l'autoriſation de ſon mari, touchant le fait & dépendance de ladite marchandiſe; Cela eſt conforme à l'article 236. du Titre X. de la Couſtume de Paris; & elle peut méme obliger ſon mari touchant le fait & dépendance de ladite marchandiſe publique, ſuivant le 234. article; ainſi l'on peut dire qu'une

Marchande publique eſt ſeule maitreſſe de la marchandiſe dont elle ſe mêle, & de tout ce qui en dépend : en telle ſorte qu'elle la peut vendre, prêter, engager, & diſpoſer des dettes actives qu'elle a contractées avec ceux auſquels elle a vendu ladite marchandiſe, le tout ſans le conſentement & l'autoriſation de ſon mari, pourveu que ce ſoit à perſonnes capables & ſans fraude.

Au contraire le mari de cette Marchande publique ne peut en façon quelconque diſpoſer de la marchandiſe, ni des dettes actives, ni de tout ce qui dépend du fait de ladite marchandiſe dont elle ſe mêle, ſans le conſentement de ſadite femme : La raiſon eſt,

Premierement, parce que les marchandiſes achetées par la Marchande publique, & les dettes actives qu'elle a faites & creées pour raiſon de ſon commerce, ſont des effets mobiliaires, qui ſont ſeparés & qui ne ſont point confus avec ceux qui ſont faits & creés par ſon mari, ſur leſquels effets il n'a aucune puiſſance.

Secondement, parce que leſdites marchandiſes & dettes actives ſont un gage public, c'eſt à dire, qu'elles demeurent entre les mains de la femme Marchande publique, pour la ſûreté des dettes paſſives, qu'elle a contractées & qu'elle contracte tous les jours avec ceux qui lui ont prêté, & qui lui prêtent journellement leurs marchandiſes, leurs deniers & autres choſes dépendant de la marchandiſe dont elle ſe mêle : ainſi toutes les marchandiſes & dettes actives ſont affectées & obligées au payement deſdites dettes paſſives, ſans que le mari les puiſſe prendre, vendre ni engager pour s'en ſervir en ſes affaires particulieres ſans le conſentement de ſa femme ; autrement il n'y auroit aucune ſûreté de traiter & commercer avec la femme Marchande publique.

Troiſiémement, non ſeulement le mari de la femme Marchande publique ne peut prendre, vendre, engager, ceder, tranſporter, ni diſpoſer des marchandiſes, dettes actives, & autres choſes dependant du Commerce & du fait de la marchandiſe, dont elle ſe mêle, pour les employer à autre uſage, qu'à celui qui concerne les affaires de ſondit Commerce, mais elle n'y doit pas méme conſentir ; autrement il en arriveroit de grands abus & des inconveniens tout à fait préjudiciables au Commerce & au Public ; car il ne tiendroit qu'à une Marchande publique, dont le Commerce eſt ſeparé d'avec celui de ſon mari, de concevoir en ſon nom pluſieurs dettes paſſives, tant pour achat de mar-

chandiſes, façons d'ouvrages, emprunts de deniers, que pour autres choſes dependant de ladite marchandiſe, & enſuite conſentir que ſon mari pût prendre, engager, vendre, & diſpoſer par des ceſſions, & tranſporter leſdites marchandiſes, dettes actives & autres effets dependans de ſon Commerce, pour les employer à ſon profit, ou au payement des dettes paſſives, qu'il auroit contractées dans ſon Commerce particulier, au préjudice des créanciers de ſa femme, la foi de laquelle ils ont ſuivi, en lui vendant leurs marchandiſes, ou lui prétant leurs deniers, & autres choſes dependans de ſa marchandiſe, & qu'elle en uſeroit en bon pere de famille.

D'ailleurs la femme Marchande publique ne laiſſe pas d'être toujours ſous la puiſſance de ſon mari, quoi qu'elle faſſe le commerce ſeparé du ſien; de ſorte que ſon mari, qui ſeroit peut-être ruïné, pourroit prendre ſa marchandiſe, & lui faire conſentir par force, violence, & mauvais traitemens, à faire à ſon profit des ceſſions & tranſports de ſes dettes actives & autres effets dependans de ſon Commerce ſous des noms interpoſés, le tout au préjudice & en fraude des Créanciers particulierement de ſa femme, ce ſeroit un inconvenient tres-deſavantageux au Commerce & au Public.

C'eſt auſſi pour toutes ces raiſons que la femme Marchande publique non ſeulement ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mari, ſuivant l'article 236. du Titre X. de la Coûtume de Paris, mais elle l'oblige encore avec elle touchant le fait & dépendance de ladite marchandiſe publique, ſuivant l'article 234. du Titre X. ſans qu'il ſoit méme beſoin de ſon conſentement par écrit ou autrement; & c'eſt pour les raiſons ci-deſſus que la Couſtume y a ſi ſagement pourvû.

Il ne reſte plus qu'une choſe à examiner, qui eſt de ſçavoir, ſi les Créanciers de Claude peuvent faire ſaiſir les marchandiſes, dettes actives, & autres effets dependans du commerce de Loüiſe ſa femme, pour les dettes particulieres qu'il a contractées avec eux pour ſe faire payer de leur dû fondé ſur la communauté de biens qu'ils ont enſemble, & par conſequent qu'il en appartient la moitié à Claude leur debiteur.

Le ſouſſigné eſtime, que leſdits créanciers particuliers de Claude ne peuvent pas de ſon vivant ni de celui de Loüiſe ſa femme faire ſaiſir les marchandiſes, dettes actives, & autres effets dependans du fait de la marchandiſe, dont ſe meſle ladite Loüiſe, pour

pour ſe faire payer des dettes qu'il a contractées avec eux pour le fait de ſon Commerce, ou autres affaires particulieres, parce qu'ils ne peuvent exercer que les mêmes actions de Claude leur debiteur: Or ſi Loüiſe eſt ſeule la maîtreſſe des marchandiſes, dettes actives, & autres effets dépendans de la marchandiſe publique, dont elle ſe mêle, & que Claude ſon mari n'en puiſſe pas diſpoſer de ſon vivant pour les raiſons ci-deſſus déduites; il s'enſuit que ſes Créanciers qui n'ont pas plus de droit que lui, ne peuvent pas ſaiſir leſdits effets, quoi que ſa femme ſoit en communauté de biens avec lui.

En effet il faut conſiderer Claude touchant la part qu'il a dans les effets mobiliaires, qui ſont és mains de Loüiſe ſa femme comme marchande publique, à cauſe de la communauté de biens, qu'il a avec elle, de même qu'elle doit être conſiderée touchant la part qu'elle a dans les meubles & conquêts immeubles faits par Claude ſon mari, à cauſe de la communauté de biens qu'elle a avec lui; car il eſt certain qu'elle ne peut pas demander à ſon mari la part deſdits meubles & conquêts immeubles par lui faits, parce qu'il en eſt le ſeigneur & le maître pendant & conſtant leur mariage, & qu'il en peut diſpoſer à ſon plaiſir, ſuivant l'article 225. du Titre X. de la Coûtume de Paris ci-devant alleguée: & elle ne peut la demander ſuivant l'article 229. dudit Titre X. de ladite Coûtume de Paris, qu'aprés le decés de ſon mari, que la communauté eſt finie & reſoluë, & que les biens de la communauté ſe diviſent par moitié entre elle & les heritiers de ſon mari; ainſi pour les mémes raiſons Loüiſe étant maîtreſſe des marchandiſes, dettes actives, & autres effets dépendans du fait du commerce, dont elle ſe mêle publiquement, Claude ſon mari ne peut pas non plus demander la diviſion deſdits effets, qu'aprés le decés de ſa femme; de ſorte que ſes Créanciers pour les dettes qu'il a contractées avec eux, pour raiſon de ſon Commerce & autres affaires particulieres qui exercent ſes actions, ne peuvent pas pendant le vivant de Loüiſe faire ſaiſir les effets dépendans de la marchandiſe publique dont elle ſe mêle, dans leſquels Claude ſon mari a la moitié à cauſe de la communauté de biens qu'il a avec elle, ni en demander la diviſion pour ſe payer de ce qui leur eſt dû ſur la moitié deſdits effets appartenans audit Claude qu'aprés le decés de ladite Loüiſe ſa femme, parce qu'ils n'ont pas plus de droit que Claude leur debiteur, comme il a déja été dit.

Deliberé à Paris le 15. Septembre 1681.

PARERE XXXV.

De quelle maniere il faut entendre ces mots : Pour valeur en moi-même ; valeur de moi-même , *&* valeur rencontrée en moi-même , *aſſés frequens dans les lettres de Change ?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Rennes le 9. Juillet 1681.
pour 330. livres.

Monſieur, à veuë payés, s'il vous plaît, par cette premiere lettre à l'ordre de Mademoiſelle de la Sellerie, la ſomme de 330. livres pour valeur en moi-même & paſſés à compte de

A Monſieur Gerard Marchand à Rennes. — *Vôtre tres-humble Serviteur* REAUVAL BARBÉ.

Et au dos eſt écrit :

Pour moi payés à Monſieur Duval Croüin mon fils, ou ordre, à Rennes le neuf Juillet mil ſix-cens quatre-vingt-un.

LA SELLERIE.

Payés à Monſieur Gueſdon,
DUVAL CROUIN.

Le Fait.

Le ſieur Reauval Barbé, tireur de la lettre ci deſſus tranſcrite, n'en a reçu aucun argent ni billet pour la valeur d'icelle, de la Damoiſelle de la Sellerie, à laquelle il l'a fournie ſur le ſieur Gerard, neanmoins aujourd'hui que Reauval Barbé lui demande les 330. livres contenuës en icelle, elle dit qu'elle l'a payée, & la raiſon qu'elle en donne, eſt que ces mots *pour valeur en moi-même* ſuppoſent que le tireur en a reçu la valeur. On répond au contraire, que *valeur en moi-même* veut dire que c'eſt comme ſi on diſoit, *valeur reçuë de moi-même* ; d'autant plus que ladite la Sellerie eſt Marchande publique, & femme d'un Marchand de ſaint Malo.

On demande avis ſur la preſente conteſtation, & ſi en la forme qu'eſt conçuë cette lettre de Change, la Sellerie ne doit pas être condamnée à la payer audit Réauval Barbé; quelle raiſon elle peut avoir pour s'en défendre, & celle qu'on doit alleguer au contraire pour s'en faire rendre raiſon en Juſtice?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture de la lettre de change, des ordres qui ſont au dos, & du memoire ci-deſſus tranſcrit, eſtime que ces mots, *pour valeur en moi-même*, ne veulent pas dire que le ſieur Reauval Barbé ait reçu de la Sellerie la valeur de la lettre en queſtion, qui ſont les 330. livres mentionnées en icelle: car encore que ces mots, *pour valeur en moi-même*, ne ſoient gueres uſités par les Cambiſtes, mais ſeulement les ſuivans, *valeur rencontrée en moi-même*, ou bien, *valeur de moi-même*; neanmoins tous ces mots mis dans une lettre de Change par le tireur, ſont ſynonymes, & ſignifient la méme choſe, c'eſt à dire, que le tireur eſt creancier de celui ſur lequel il tire la lettre: & quand le tireur dit, *pour valeur en moi-même*, ou bien *rencontrée en moi-même*, ou bien *encore pour valeur en moi même*, tout cela veut dire que quand celui ſur lequel la lettre eſt tirée, aura payé le contenu en icelle au dénommé, auquel il l'a fournie, ou à celui en faveur duquel les ordres ſeront paſſés, cette valeur demeurera au tireur en lui-méme pour demeurer quitte de pareille ſomme, ou pour lui en tenir compte ſur plus grande ſomme qu'il lui doit.

Il faut remarquer deux choſes, la premiere, qu'un Banquier ou un Negociant, qui tire une lettre de change ſur ſon debiteur, ne ſe ſert pour l'ordinaire de l'une de ces trois valeurs, que quand il la fait payable à ſon Correſpondant ou Commiſſionnaire, pour en procurer le payement, pour lui rendre compte de la ſomme contenuë en la lettre, ou bien pour en diſpoſer pour lui ſuivant ſon ordre à quelque autre perſonne: la raiſon eſt, que ſi le tireur mettoit dans ſa lettre, *valeur reçuë en deniers comptans, marchandiſes, ou autres effets*, ſon Correſpondant, ou Commiſſionnaire, pourroit en meſuſer, en diſant que la lettre lui appartiendroit, paroiſſant par icelle qu'il en auroit donné la valeur; ainſi il n'y auroit point de ſûreté dans le Commerce des lettres de Change.

La ſeconde, que quelque fois un Banquier ou un Negociant donnera à un ami auquel il voudra faire plaiſir, une lettre de change ſur ſon Correſpondant ou Commiſſionnaire, conçuë de la maniere qu'eſt celle dont eſt queſtion, au lieu d'une lettre de credit, parce qu'elle eſt plus efficace, & quand cet ami a reçu

de ce Correſpondant ou Commiſſionnaire la ſomme contenuë en la lettre, il devient alors debiteur du tireur, en ſorte qu'il doit lui rendre & reſtituer pareille ſomme, parce que lors qu'il lui a fourni la lettre, il ne lui en a point donné la valeur: en effet cette valeur qui eſt miſe par le tireur dans la lettre *pour valeur en moi-même*, ou *de moi-même*, ou *rencontrée en moi-même*, ne regarde point celui, à qui la lettre eſt payable, mais bien le tireur, & celui ſur qui elle eſt tirée, comme il a été dit ci-deſſus, & à proprement parler, c'eſt une valeur entenduë entre eux.

Ainſi, par tout ce qui vient d'être dit ci-devant, l'on voit que le ſieur Réauval Barbé n'a fait qu'un office d'ami à la Damoiſelle de la Sellerie, lors qu'il lui a fourni la lettre en queſtion ſur le ſieur Gerard de Rennes; & que de la maniere qu'elle eſt conçuë pour valeur *en moi-même*, ne veut pas dire qu'elle lui en ait donné aucune valeur, & cette valeur ne la regarde en aucune façon, mais bien une valeur qui eſt entenduë par ledit ſieur Barbé avec Gerard ſon Correſpondant; En effet ſuppoſé que ladite lettre fût revenuë à proteſt, ladite Damoiſelle de la Sellerie n'eût eu aucun droit ni aucune action de garantie contre ledit ſieur Réauval Barbé, de la ſomme de 330. livres contenuë en cette lettre, parce qu'elle ſeroit demeurée nulle, comme non faite & avenuë, & pour que la Damoiſelle de la Sellerie eût pû revenir en recours de garantie contre le ſieur Barbé, il eût fallu que la lettre eût porté, *valeur reçuë d'elle en argent*, *marchandiſes*, *ou autres effets*, ſuivant l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre V. article I.

De ſorte qu'il n'y a aucune difficulté que ladite de la Sellerie doit rendre & reſtituer audit ſieur Barbé les 330. livres mentionnées en la lettre de Change en queſtion, puis qu'elle l'a reçuë, ou ceux à qui les ordres ont été paſſés du ſieur Gerard, ſur qui elle étoit tirée, & elle ne peut avoir aucuns moyens valables pour s'en défendre.

Il faudra que ledit Barbé lui faſſe donner aſſignation pardevant les Juge & Conſuls de Rennes, pour ſe voir condamner & par corps à lui payer ladite ſomme de 330. livres & aux interêts; & ſi ladite Damoiſelle ſe défend par les raiſons qui ſont dites dans le memoire ci-deſſus tranſcrit, ledit ſieur Barbé lui oppoſera toutes les raiſons ci-deſſus rapportées, & il n'y a point de Juge qui ne la condamne à payer.

Deliberé à Paris le 22. Decembre 1681.

PARERE XXXVI.

Si celui qui prend en payement une lettre de Change avec une ſignature en blanc, ſeize jours aprés que les dix jours pour le proteſt ſont paſſés, eſt obligé de la faire proteſter dans les dix iours aprés qu'elle lui a été remiſe ; & ſi faute de le faire il peut en courir les riſques ?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a conteſtation entre George & Henri pour raiſon d'une lettre de Change que George a donnée en payement au Commis de Henri, pour la recevoir de François l'accepteur, ſur ſa ſignature en blanc, ſervant d'endoſſement, dont le temps des dix jours pour faire le proteſt, étoit paſſé.

LE FAIT.

George devoit à Henri 12000. livres pour le contenu en une lettre de Change tirée ſur lui, & qu'il avoit acceptée; à l'échéance de la lettre, qui eſt le 24. Decembre 1682. Henri envoye ſon Commis chés George pour en recevoir le payement ; George donne au Commis d'Henri 10000. livres en argent comptant, & pour parachever le payement deſdites 12000. livres il lui donne à recevoir de François une lettre de 2000. livres à lui payable au 28. Novembre précedent ladite lettre acceptée par ledit François, dont le terme étoit échû dés ledit jour 28. Novembre, ſans que ledit George l'eût fait proteſter ſur ledit François dans les dix jours aprés celui de l'échéance, ſuivant l'uſage, qui finiſſoient le 8. dudit mois de Decembre ; de ſorte qu'il y avoit 16. jours que le temps des dix jours étoit paſſé, lors que George a donné ladite lettre en payement au Commis de Henri, au dos de laquelle lettre George avoit mis ſa ſignature en blanc, pour ſervir d'endoſſement, & la remplir d'une quittance, lors qu'on en recevroit le payement : Le commis de Henri aprés les Fêtes de Noël va pluſieurs fois chés François pour recevoir leſ-

dites 2000. livres ſans le rencontrer, juſques au 5. Janvier de la Preſente année 1682. que François s'eſt abſenté & a fait banqueroute.

Le méme jour 5. Janvier le commis de Henri va chés George, & lui dit qu'il a été pluſieurs fois chés François pour recevoir les 2000. livres contenuës en la lettre qu'il lui avoit donnée à recevoir de lui, ſans l'avoir pû rencontrer, & qu'il avoit appris le matin qu'il s'étoit retiré & fait faillite, & qu'ainſi il eût à reprendre ſa lettre de change, & lui payer ladite ſomme de 2000. livres.

George ſe défend de reprendre ladite lettre, & de payer à Henri les 2000. livres, la raiſon de ſon refus eſt, qu'il a negocié ladite lettre de 2000. livres à Henri, & que pour cela ſa ſignature en blanc, qui eſt au dos de ladite lettre, étoit pour remplir par le commis de Henri un ordre à ſon profit le 24 Decembre, dernier jour auquel il lui a donné ladite lettre par negociation, qu'ainſi il étoit tenu de la faire proteſter dans les dix jours portés par l'Ordonnance de 1673. à compter du jour 24. Decembre qu'il lui a negocié ladite lettre, ce que n'ayant point été fait par Henri, puis qu'il y avoit douze jours qu'il l'avoit entre ſes mains ſans l'avoir fait proteſter, qu'il étoit non-recevable à venir lui demander à reprendre ladite lettre de change; & qu'ainſi elle devoit demeurer pour ſon compte à ſes riſques, perils, & fortunes, conformement à la ſuſdite Ordonnance.

Henri ſoûtient au contraire, qu'il n'eſt pas vrai que George ait negocié ladite lettre de Change à ſon commis, mais qu'il lui a ſeulement donnée à recevoir de François ſur ſa ſignature en blanc, qui eſt au dos de ladite lettre pour la remplir d'un reçu ou quittance, lors que ſon commis en recevroit le payement de François; en effet que ſi George avoit negocié ladite lettre au commis de Henri, ainſi qu'il dit, il auroit paſſé ſon ordre au profit dudit Henri, ce qui ne ſe trouve point, puis que ſa ſignature ſe trouve encore preſentement en blanc, & par conſequent qu'elle ne peut paſſer que pour endoſſement & non d'ordre, ſuivant l'Ordonnance de 1673. D'ailleurs ſi ledit George avoit negocié ladite lettre à ſon commis pour lui, il lui auroit payé le change; ce qu'il n'a point fait, & ne le pouvoit faire, puis que dés le méme jour 24. Decembre, qu'il a donné ladite lettre à ſon commis pour parachever le payement des 12000. livres qu'il avoit à recevoir de lui, il pouvoit recevoir le payement de François, puis

que ladite lettre de change étoit échuë il y avoit 26. jours; qu'ainſi par toutes ces raiſons George eſt de mauvaiſe foi, & a mauvaiſe grace de ne vouloir pas reprendre ladite lettre, & lui rendre les 2000. contenuës en icelle, puis que ſondit commis ne l'a priſe de lui en payement, que pour lui faire plaiſir.

L'on demande avis ſur cette conteſtation.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du memoire ci deſſus, & examiné les dires & conteſtations des parties, eſt d'avis, que dés le moment qu'une lettre de change eſt échuë, & que les dix jours acquis à celui au profit duquel elle eſt tirée pour la faire proteſter, ſont paſſés, elle n'eſt plus negociable dans le public, & ne peut être reçuë que ſur ſon endoſſement, c'eſt à dire ſur ſa quittance, qu'on mettra au deſſus de ſa ſignature en blanc, qui eſt au dos de la lettre du reçu du contenu en la lettre, lors que l'accepteur l'acquittera & payera; de ſorte que quand celui au profit duquel eſt tirée une lettre de change, l'a donnée en payement à une perſonne pour la recevoir ſur ſa ſignature en blanc, cette perſonne n'eſt point tenuë ni obligée à faire aucun proteſt ſur l'accepteur, parce que le temps fatal des dix jours acquis pour faire proteſter la lettre étant paſſé, il n'y a plus de temps limité dans lequel celui à qui on l'a donnée en payement, la puiſſe faire proteſter, & l'acte de proteſt ſeroit même inutile, parce que l'effet d'un proteſt eſt de retourner ſur le tireur, & ſur tous ceux qui ont paſſé des ordres au dos d'une lettre de change, enſuite les uns ſur les autres, Or le temps fatal des dix jours qui ſont acquis à celui, au profit duquel a été paſſé le dernier ordre (qu'on appelle *de faveur*) étant paſſé, il eſt non-recevable, & n'a plus d'action en recours de garantie tant contre les tireurs que leſdits donneurs d'ordre, ſuivant l'article 15. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Enſorte que la lettre demeure pour ſon compte à ſes riſques, perils & fortunes; ſi ce n'eſt en cas de negociation par l'accepteur, qu'au jour que le proteſt a dû être fait, il n'étoit point debiteur du tireur, & qu'il ne lui avoit point été envoyé de proviſion pour la payer; en ce cas, ſuivant l'article 16. le tireur & leſdits donneurs d'ordre ſont tenus de prouver le contraire, ſinon ils doivent garantir ladite lettre: ainſi comme il vient d'être dit, il ſeroit inutile de faire un proteſt aprés que le temps fatal des dix jours, dans lequel il doit être fait, eſt paſſé, puis qu'il ne pourroit produire aucun effet; c'eſt auſſi pour cette raiſon, que le porteur d'une lettre de change, qui eſt la

perſonne au profit duquel a été paſſé le dernier ordre, n'a plus d'autre diligence à faire ſi bon lui ſemble, que contre l'accepteur qui reſte ſon ſeul & unique debiteur, pour avoir manqué à faire ſes diligences dans les dix jours, parce qu'il doit s'imputer ſa negligence: mais il faut obſerver qu'il faut qu'il faſſe les diligences & pourſuites contre l'accepteur, qui eſt le debiteur de la lettre dans les cinq années accomplies du lendemain de l'échéance, ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite, ſinon elle eſt reputée acquittée aprés leſdites cinq années de ceſſation de pourſuites, conformément à l'article 12. du Titre V. de l'Ordonnance ci-deſſus alléguée; ainſi, par tout ce qui vient d'étre dit, celui auquel a été donnée une lettre de change en payement pour la recevoir de l'accepteur aprés le temps fatal des dix jours de faveur, n'a point de temps limité qui lui puiſſe être fatal pour faire ſes pourſuites & diligences ſur ledit accepteur, que le temps de cinq ans conformément à la ſuſdite Ordonnance, parce que tout le temps étant fini, il doit ſeulement ſe regler comme il ſe pratique en matiere de promeſſes, obligations, & tranſports, où le ceſſionnaire n'a point de temps limité, qui lui ſoit fatal aprés la ſignification du tranſport pour faire ſes pourſuites & diligences contre celui, ſur lequel le tranſport a été fait, pour avoir payement du contenu en icelui, qui lui puiſſe produire une fin de non-recevoir, étant certain qu'il n'y auroit qu'un ſeul cas, où le temps ſeroit fatal aux ceſſionnaires, qui eſt s'il avoit paſſé 30. ans ſans faire ſes demandes, pourſuites, & diligences contre celui ſur lequel le tranſport a été fait, parce qu'il y auroit une preſcription qui lui ſeroit fatale, aprés laquelle il ne pourroit plus revenir contre le cedant.

L'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit: il paroît dans le memoire ci-deſſus,

Premierement, que le 24. Decembre dernier George a donné au commis de Henri une lettre de change de 2000. livres à prendre & recevoir de François l'accepteur, ſur ſa ſignature en blanc, pour la remplir d'une quittance, lors qu'il la recevroit pour parfaire le payement d'une ſomme de 12000. livres qu'il devoit à Henri, pour le contenu en une autre lettre de change, de laquelle il étoit porteur, à prendre ſur ledit George, & que ladite lettre de change étoit échûë dés le 28. Novembre précedent, ſans que George l'ait fait proteſter ſur François le 8. Decembre, que finiſſoient les dix jours de faveur, qui lui étoient acquis pour faire

faire ſon proteſt, partant ladite lettre demeuroit à ſes riſques, perils, & fortunes, ſans aucun retour ſur celui qui l'avoit tirée à ſon profit, conformément à l'article 15. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Et par conſequent ſi la lettre n'étoit plus negociable dans le public, le contenu en icelle ne pouvoit être reçu de François l'accepteur, que ſur l'endoſſement de George, portant quittance, ou bien ſur ſa ſignature en blanc, pour la remplir d'un reçu par le commis de Henri, lors qu'il recevroit les 2000. livres contenuës en ladite lettre.

Secondement, il paroit dans ledit memoire, que le commis de Henri a laiſſé écouler le temps depuis le 24. Decembre 1681. juſques au 5. du mois de Janvier 1682. qui ſont 12. jours, ſans avoir reçu de François ladite lettre de change, pour ne l'avoir pû rencontrer chés lui, & qu'il avoit appris le matin dudit jour 5. Janvier, qu'il s'étoit retiré & avoit fait banqueroute; de ſorte que George prétend, qu'ayant negocié ladite lettre à Henri ledit jour 24. Decembre, il étoit tenu de la faire proteſter ſur François dans les dix jours, à commencer le lendemain dudit jour 24. Decembre, que finiſſoit le 3. du preſent mois de Janvier, qu'ainſi Henri ne revenant ſur lui que le 5. il venoit à tard de deux jours, parce qu'il devoit l'avoir fait proteſter ledit jour 3. Janvier, & que par conſequent ladite lettre devoit demeurer pour ſon compte à ſes riſques, perils, & fortunes: or il eſt certain, comme il a été déja dit, que Henri n'étoit tenu ni obligé de faire faire aucun proteſt ſur François dans les dix jours portés par l'Ordonnance, parce que la lettre n'étoit point negociée à Henri en la maniere accoûtumée, car George l'avoit ſeulement donnée à recevoir au commis de Henri ſous ſa ſignature en blanc, ſervant d'endoſſement, & non d'ordre, pour parfaire le payement d'une ſomme de 12000. livres qu'il lui devoit; ainſi Henri n'étoit tenu de faire aucune diligence contre François pour en avoir payement, & il ſuffiſoit du ſeul refus verbal de François pour retourner ſur George lui en demander le payement; Henri n'avoit point de proteſt à faire, parce que les dix jours acquis pour faire led. proteſt, étoient finis dés le 8. Decembre, auquel jour George, à qui elle appartient, l'a dû faire proteſter, ce que n'ayant point fait, elle lui demeure pour ſon compte à ſes riſques, perils, & fortunes, ſans aucun recours de garantie contre le tireur, comme il a été déja dit: & il n'a plus que François pour ſon ſeul & unique debiteur, ainſi toutes les diligences, à quoi George auroit pû obli-

ger Henri, ſe reduiſoient à faire une ſimple ſommation à François de payer, mais il n'y avoit aucun temps limité pour faire cette ſommation, qui pût être fatale à Henri, qu'aprés celui de cinq ans, porté par l'Ordonnance, comme il a été dit ci-devant; de ſorte qu'il n'y a aucune difficulté en la demande de Henri, & que George doit reprendre la lettre de change, & lui payer les 2000. livres portées par icelle, pour parfaire le payement des 12000. livres contenuës en l'autre lettre de change, que ledit Henri avoit à prendre ſur lui, & qui a été endoſſée d'un reçu ou quittance par ſon commis, au deſſus de ſa ſignature en blanc, qu'il avoit miſe au dos de ladite lettre.

Deliberé à Paris le 20. Janvier 1682.

OBSERVATIONS.

C'eſt un uſage établi de tout temps dans le commerce parmi les marchands negocians & banquiers, de ſe donner les uns aux autres des lettres de change & des billets en payement, pour les recevoir ſur leurs ſignatures en blanc, qui ne ſervent que d'endoſſement & non d'ordre, & cela ſe fait ainſi volontairement entre eux pour faciliter les payemens qu'ils ſe font les uns aux autres, & particulierement dans le temps où l'argent eſt rare dans le commerce; Et c'eſt ce qui le maintient & qui empêche les faillites & banqueroutes, qui ſeroient plus frequentes & en plus grand nombre ſans cette facilité: En effet un Banquier aura à payer à un Negociant, une lettre de change de 40000. livres, il n'aura en caiſſe que 30000. livres, & pour plus de 50000. l. de lettres de change acceptées ou billets, dont quelques-uns ſont déja échûs, pour faire le payement de cette ſomme de 40000. livres le Banquier donnera à ce Negociant les 30000. livres qu'il a en caiſſe, & 10000. livres en une ou pluſieurs lettres de change qui ſont échûës, qu'il donnera à recevoir ſur ceux, qui lui doivent ſous ſa ſignature en blanc, qu'il met au dos desdites lettres de change ou billets, pour la remplir d'un reçu lors que le negociant en recevra le contenu: & comme ce negociant ne prend leſdites lettres ou billets de ce Banquier, que pour lui faire plaiſir, & pour lui faciliter le payement de cette ſomme de 40000. livres s'il n'eſt payé des lettres ou billets dans deux ou trois jours, il les rapporte au Banquier, qui les reprend & lui donne en ar-

gent les 10000. livres à quoi ils ſe montent, parce qu'il ne ſeroit pas juſte, que le Negociant qui a pris leſdites lettres ou billets pour faire plaiſir au Banquier, s'engageât à faire des pourſuites pour en avoir le payement contre ceux qui les doivent.

C'eſt une choſe digne de remarque, que pendant les années 1647. 1648. & 1649. l'argent étoit ſi rare dans le commerce, que pour faire un payement on ne donnoit que le quart en argent comptant, & les trois quarts en billets ou lettres de change ſur les ſignatures en blanc, ſervant d'endoſſement & non d'ordre, ainſi les Marchands, Negocians, & Banquiers s'étoient fait un uſage parmi eux de ſe païer les uns aux autres en cette maniere, mais les faillites de Lervy, de la Chapelle, de Lebix, & de Meſbrun, fameux Agens de Banque, qui faiſoient le commerce de la banque & du change, étant arrivées en ce temps là, il ſe trouva pour plus de vingt millions de livres de leurs billets entre les mains de preſque tous les Marchands, Negocians, & Banquiers de Paris, qui avoient à recevoir des lettres de change ou billets, voulant être entierement payés en argent comptant, ſans vouloir en prendre d'autres en payement, ce qui apporta un tel deſordre dans les affaires du commerce, que cela fit faire une infinité de faillites & banqueroutes non ſeulement à Paris, mais encore dans toutes les principales Villes de Commerce du Royaume, & l'argent ſe trouva ſi rare, que cela fit que les eſpeces augmenterent de prix à tel point, que les Loüis d'or & Piſtoles d'Eſpagne qui ne valoient que dix livres, augmenterent de prix juſques à douze livres dix ſols, & les Ecus blancs valant trois livres, juſques à trois livres douze ſols.

Mais Sa Majeſté mit fin à ce deſordre par des Arreſts de ſon Conſeil, qui les diminuerent & réduiſirent à leur premiere valeur, c'eſt à dire les Ecus blancs à trois livres: car à l'égard des Loüis d'or & Piſtoles d'Eſpagne, ils furent ſeulement reduits à onze livres, mais cette diminution ne ſe fit que peu à peu, de trois mois en trois mois, afin que la perte en fût plus ſupportable au public. Cela apporta un tel changement aux affaires du Commerce par une infinité d'or & d'argent monnoyé qui ſortit des bourſes de ceux qui en amaſſoient, & qui en firent des preſts aux Marchands, Negocians, & Banquiers pour éviter les pertes qu'il y auroit eu à faire, à meſure que leſdites eſpeces diminueroient de prix ſuivant les Arreſts du Conſeil, qu'au lieu que dans la diſette qu'il y avoit avant cette abondance d'ar-

gent, leſdits Marchands, Negocians & Banquiers qui ſe faiſant des payemens les uns aux autres, ne donnoient que le quart en argent, & les trois quarts en lettres ou billets de change à recevoir ſur ceux qui leur devoient, ils payoient & acquittoient leurs dettes en argent comptant: cette abondance d'argent dans le commerce cauſée par cette diminution de prix des eſpeces le remit & le fit fleurir à un tel point pendant quelques années, qu'il ſe fit parmi les Marchands & Negocians des fortunes conſiderables.

Tout ce qui vient d'être dit, fait voir deux choſes: l'une, que lors qu'il y a abondance d'argent dans le commerce, les Marchands, Negocians, & Banquiers payent facilement les dettes qu'ils ont contractées par des acceptations de lettres de change, en argent comptant, ſans donner à ceux qui en ſont porteurs, partie en argent, & partie en lettres & billets de change: & l'autre, que lors qu'il y a diſette d'argent dans le commerce, ils ſont obligés pour ſe maintenir les uns les autres dans le credit de ſe donner l'un à l'autre en payement leurs lettres & billets échûs, partie en argent, & partie en d'autres lettres & billets de change, qu'ils donnent à recevoir ſur leurs ſignatures en blanc. Ainſi il eſt neceſſaire aux Marchands, Negocians & Banquiers dans les temps fâcheux, où l'argent eſt rare, de ſe ſoulager & de s'entr'aider les uns les autres, c'eſt à dire, que ceux à qui il eſt dû des lettres échûës, prennent en payement de ceux qui les doivent, partie en argent, & partie en lettres & billets, qui ſont auſſi échûs pour les envoyer recevoir ſur leurs endoſſemens en blanc, & par ce moyen ils ſe maintiennent les uns les autres dans leurs affaires.

Mais pour éviter les inconveniens & les conteſtations qui pourroient arriver, de méme que ceux qui ſont arrivés entre George & Henri, comme l'on a vû dans ce Parere, il faut toûjours obſerver les maximes ſuivantes: Premierement, de ne jamais prendre en payement une lettre de change, dont le temps des dix jours de faveur acquis pour faire le proteſt, eſt paſſé, parce que cela marque la foibleſſe de l'accepteur, & que s'il n'a pas payé & acquitté la lettre dans les dix jours d'aprés l'échéance d'icelle, il ne la payera pas ſi tôt. Secondement, lors qu'on donnera des lettres, dont le temps ſera échû, de faire mettre par celui qui mettra ſa ſignature en blanc au dos de la lettre à côté d'icelle ces mots, *pour ſervir d'endoſſement*. Troiſiémement, enfin

de faire payer la lettre dans les dix jours de faveur acquis pour faire le proteſt, ſi le temps n'étoit pas encore échû, ou de la rendre à celui qui l'aura donnée, pour éviter d'autres inconveniens, qui ſont arrivés ſur ce ſujet.

PARERE XXXVII.

I. *Si l'accepteur peut conteſter la validité du proteſt, & pretendre étre déchargé du payement de la lettre de Change par les defectuoſités du proteſt, & quel eſt le veritable uſage?*

II. *Si de pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, la premiere eſt reputée ordre, & la derniere pour ſervir de quittance; ou ſi la premiere ne peut ſervir que de quittance, & les autres d'avals, c'eſt à dire de cautionnement, & quel en eſt le veritable uſage?*

III. *Si les Creanciers de celui qui a mis ſa ſignature en blanc au dos d'une lettre de Change, peuvent faire ſaiſir ſon contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur, qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis ſa ſignature en blanc, & le veritable uſage?*

IV. *Si les Négocians, à qui la Cour demande leur avis ſur certain uſage, peuvent prendre connoiſſance de l'inſtance & donner leur deciſion ſur le fait particulier du procés; ou s'ils doivent ſe renfermer à ce qui leur eſt ordonné par l'Arreſt de la Cour?*

V. *Que de tout temps & par tous les Reglemens & Arreſts de la Cour rendus depuis prés de 80. ans l'uſage des billets, le nom en blanc, les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur ſans declaration de ceux qui ont donné la valeur, ont été défendus.*

Arreſt de la Cour du Parlement de Paris du premier Septembre 1682. rendu en la Grand' Chambre au rapport de Monſieur Genoud, ſur le procés qui a donné lieu à ces queſtions.

AVERTISSEMENT.

Y Ayant inſtance pendante au Parlement de Paris entre Jean de Sonning, Conſeiller Secretaire du Roi, & Receveur general des Finances de Paris, appellant de pluſieurs Sen-

tences contre lui renduës par les Juge & Conſuls de ladite ville de Paris, par leſquelles il auroit été condamné à payer le contenu en pluſieurs lettres de Change par lui acceptées, d'une part; Et Jeanne Marguerite Belot, Veuve de M. Charles Arrondeau: Treſorier de France à Soiſſons, Nicolas Soullet, Conſeiller & Secretaire du Roi, & le nommé Alvarés, porteurs deſdites lettres de Change, intimés d'autre; La Cour avant faire droit par Arreſt du 5. Aouſt 1681. ordonna entre autres choſes, que cinq Negocians de Paris, dont les parties conviendroient pardevant Mr. Genoud Conſeiller Rapporteur de l'inſtance, ſeroient oüis par ledit Conſeiller ſur l'uſage des articles 9. 23. 25. & 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. à l'effet de quoi, l'inſtance ſeroit miſe entre leurs mains pour leurs avis vûs & rapportés, être ordonné ce que de raiſon: Leſdits cinq negocians ayant donné leurs avis ſur les ſuſdits articles, le ſieur Soullet l'un des Intimés, preſenta ſa requeſte à la Cour le 30. Mai 1682. tendante à ce que le rapport deſdits cinq negocians en forme d'avis fût joint à l'inſtance; M. de Lhommeau, celebre Avocat, qui avoit fait toutes les écritures dudit ſieur de Sonning, ayant lû le rapport deſdits cinq Negocians, & reconnu qu'il y avoit quantité de choſes ſur l'uſage des ſuſd. articles, qui ne pouvoient être connus qu'à des Negocians & autres perſonnes experts en ces ſortes d'affaires, ne jugeant pas à propos de répondre lui-méme à la requeſte dudit ſieur Soullet, ni contredire l'avis deſdits cinq Negocians, me pria avec ledit ſieur de Sonning, ſa partie & ſon ami, de vouloir dreſſer une Requeſte pour répondre à ladite Requeſte & contredire ledit avis; Je fis quelque difficulté de dreſſer cette Requeſte n'étant pas de ma profeſſion, mais de donner ſimplement mes avis ſur toutes les affaires du Commerce, & je lui propoſai de dreſſer un memoire, ſur lequel il pourroit lui méme dreſſer cette Requeſte; neanmoins ledit ſieur de Lhommeau me dit tant de choſes obligeantes, que je ne pûs me diſpenſer de dreſſer ladite Requeſte, & dautant qu'elle contient pluſieurs choſes importantes, deſquelles j'ay eſtimé ne devoir pas priver le Public, j'ai crû la devoir mettre au nombre de mes Pareres, parce qu'elle ne renferme que des choſes qui ſont conformes non ſeulement au veritable uſage, qui ſe pratique dans le Commerce des lettres & billets de change, & ceux payables au porteur, & des ordres qui ſe mettent ordinairement au dos d'iceux par les Marchands & Banquiers de bonne foi: mais en-

core aux Ordonnances, Reglemens & Arreſts des Cours de Parlement de ce Royaume, & particulierement de celui de Paris : d'ailleurs le Public y verra le mauvais uſage qui ſe pratique par les Negocians & Banquiers de mauvaiſe foi pour donner lieu à leur uſure.

Les principales queſtions que j'ay traitées dans cette Requeſte, ſont celles ci-deſſus mentionnées dans le titre.

A Noſſeigneurs de Parlement.

Supplie tres-humblement Jean de Sonning, Conſeiller Secretaire du Roi, & Receveur general des Finances de Paris, diſant que pour répondre à la Requeſte à lui ſignifiée le 30. Mai dernier, par laquelle Soullet demande que le rapport en forme d'avis fût joint à l'inſtance & pour contredits de l'avis mentionné en ladite Requeſte, le Suppliant repreſente qu'il paroit viſiblement que les cinq Negocians aux termes de cet avis ont affecté de decider contre le Suppliant, même ſur le fait particulier du procés, lequel Arreſt du 5. Aouſt 1681. n'avoit point ordonné qu'ils donneroient leurs avis, mais ſeulement ſur l'uſage des articles 9. 23. 25. & 26. de l'Ordonnance de l'année 1673.

Et comme ledit Soullet conclud par ſa Requeſte que pour la deciſion du different des parties, il plaiſe à la Cour ordonner que ledit rapport en forme d'avis mis és mains de M. Genoud Rapporteur par les cinq Negocians, ſoit joint à ladite inſtance, & en conſequence proceder & paſſer outre au Jugement d'icelle, conformément audit Arreſt, & de lui adjuger ſes fins & concluſions, le Suppliant ſe trouve obligé de faire voir à la Cour, que ledit rapport en tout ce qu'il contient, eſt inſoûtenable.

Leſdits Negocians pour donner couleur à la deciſion qu'ils ont faite contre le Suppliant ſur le fait particulier du procés (quoi qu'il ne leur ſoit point ordonné par l'Arreſt du 5. Aouſt 1681) dans le préambule de leur rapport diſent avoir veu Mr. le Rapporteur, pour ſçavoir de lui l'explication du prononcé du ſuſdit Arreſt, & quelle eſt l'intention de la Cour ; que ledit ſieur Rapporteur leur a dit, qu'ils euſſent à donner leur avis ſur l'uſage des quatre articles du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. comme auſſi de voir l'inſtance, & donner leur avis par rapport de l'uſage deſdits articles.

A quoi le Suppliant répond, qu'il n'y a nulle apparence, que

M. le Rapporteur ait dit auſdits negocians de donner leur avis ſur le fait particulier du procés, parce que l'Arreſt du 5. Aouſt 1681. porte ſeulement qu'ils ſeront oüis pardevant ledit ſieur Rapporteur ſur l'uſage deſdits articles, à l'effet de quoi l'inſtance ſeroit miſe entre leurs mains pour leur avis vû & rapporté, être ordonné ce que de raiſon; de ſorte que la Cour s'étant reſervée à elle ſeule la deciſion du fait particulier du procés, leſdits cinq Negocians n'ont pû ni dû decider aucune choſe ſur ledit fait particulier du procés, mais ils ont dû ſeulement s'arrêter & donner leur avis ſur l'uſage des quatre articles, que la Cour préſcrit par le ſuſdit Arreſt: Que ſi la Cour a ordonné par icelui que l'inſtance ſeroit miſe entre leurs mains, ç'a été ſeulement afin qu'ils euſſent connoiſſance par les pieces produites en l'inſtance, quelle étoit la queſtion qui faiſoit le differend des parties.

Mais ſuppoſé même que M. le Rapporteur eût dit auſdits cinq Negocians, qu'outre l'avis qu'ils avoient à donner ſur l'uſage de quatre articles de l'Ordonnance en queſtion, l'intention de la Cour étoit qu'ils donnaſſent encore leur avis par rapport à l'uſage deſdits articles ſur le fait particulier de ladite inſtance (ce qui eſt difficile à croire) il faloit donc qu'ils diſſent le veritable uſage ſur leſdits quatre articles, qui s'obſerve dans le commerce des lettres de Change, ſur le fait des ſimples ſignatures en blanc, & des ordres qui ſe mettent au dos d'icelles, & ſur ce qui s'obſerve dans les proteſts qui ſe font faute d'acceptation ou de payement par rapport aux lettres de Change, dont eſt queſtion au procés, c'eſt à dire, ſur la ſimple ſignature de Livet, qui ſe trouve en blanc au dos de la lettre de change, dont la veuve Arrondeau eſt porteur ſur la copie du proteſt fait par Chaumoret, de la lettre de change ſur le Suppliant, dont ledit Soullet eſt porteur, dans laquelle eſt tranſcrit la copie d'icelle, & les deux ſignatures de Livet & Soullet en blanc ſans aucun ordre de Livet à Soullet, ni de Soullet à Chaumoret; ſur les ordres qui ſe trouvent au dos de ladite lettre de Change remplis au deſſus deſdites ſignatures de Livet en faveur de Soullet, & de Soullet en faveur de Chaumoret: enfin ſur la lettre de Change & des ordres qui ſont au dos d'icelle, dont Loüis Alvarés eſt porteur, qui eſt auſſi partie en l'inſtance, au lieu par leſdits cinq Negocians de dire & d'accommoder un uſage à leur fantaiſie, qui ne s'obſerve dans le commerce des lettres de Change, que par des gens de mauvaiſe foi, pour donner lieu à la deciſion qu'ils

font

font enſuite de leur avis contre le Suppliant ſur le fait particulier du procés, ainſi c'eſt en quoi on connoit la faveur & la prévention que leſdits Negocians ont eu pour leſdits Soullet & veuve Arrondeau, comme le Suppliant va preſentement le montrer, & faire voir à la Cour, & même les contradictions qui ſe trouvent dans leur avis.

Premierement leſdits Negocians diſent qu'ils ſont d'avis ſur le 9. Article du Titre V. de ladite Ordonnance, que ſi l'Officier qui a fait le proteſt d'une lettre ou billet de Change, omet de mettre ou tranſcrire dans ledit proteſt le contenu en la lettre ou au billet de change, & les endoſſemens ou ordres qui ſont au dos avec les dattes & noms des endoſſeurs, enſemble les réponces & refus de laiſſer copie de tout à la partie, comme il arrive aſſés ſouvent, en ce cas le proteſt eſt reputé nul, parce que c'eſt le défaut de l'Officier, mais que cela ne décharge pas l'accepteur de la lettre ou billet de Change, qui ſeroit toûjours tenu de payer, quand même il n'y auroit point de proteſt.

L'avis deſdits Negocians ſur l'uſage de l'article 9. n'eſt pas ſelon l'intention de la Cour; car elle n'ordonne pas par ſon Arreſt de donner leur avis, ſi l'Officier omet toutes ces choſes dans le proteſt, s'il eſt nul, ou non; ſi cela décharge l'accepteur de la lettre de Change, & s'il eſt toûjours tenu de la payer ou non, parce que la Cour ſçait bien que la nullité du proteſt ne regarde que le tireur de la lettre, & ceux qui ont mis leur ordre au dos d'icelle, & non pas l'accepteur, ſur qui la lettre eſt proteſtée, & que s'il en arrive quelque accident, c'eſt l'Officier qui a fait le proteſt, qui eſt tenu des dommages & intereſts envers ledit tireur & les donneurs d'ordres, pour n'avoir pas fait ſon devoir, & parce que la Cour ſçait encore que la nullité du proteſt n'empêche pas que l'accepteur ſur lequel il eſt fait, ne ſoit & ne demeure toûjours debiteur du contenu en la lettre: mais la Cour ordonne ſeulement par ſon Arreſt de dire, s'il eſt de l'uſage que dans l'acte de proteſt la lettre de Change doit être tranſcrite avec les ordres & les réponſes, s'il y en a, & ſi la copie du tout ſignée eſt laiſſée à la partie, c'eſt à dire à l'accepteur, ſur qui le proteſt eſt fait faute d'acceptation, ou de payement de ladite lettre à ſon échéance, ainſi que porte ledit article 9. & c'eſt ce que leſdits Negocians devoient faire; ils devoient même dire les raiſons, qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par l'article 9. & s'ils ne l'ont pas fait ni donné leur avis de cette ſorte, & s'ils

l'ont donné de la maniere ci deſſus mentionnée, c'eſt parce qu'ils ont voulu que leur avis eût rapport à la deciſion qu'ils vouloient faire dans la ſuite ſur le fait particulier du procés contre le Suppliant en faveur deſdits Soullet & veuve Arrondeau, ainſi qu'ils ont fait, comme il le fera voir ci-aprés.

Ces Negocians ſe trompent, quand ils diſent qu'il arrive ſouvent que les Officiers qui font des actes de proteſt, omettent à tranſcrire dans la copie d'iceux, ce que contiennent les lettres de Change, & les ordres ſi aucuns il y en a au dos d'icelles, même les dattes & les noms des endoſſeurs, parce que les Officiers qui ſont les Notaires & les Huiſſiers, qui font ordinairement les proteſts, n'ont garde de faire ces omiſſions, parce qu'ils ſont garants de la validité de leur acte de proteſt, & dommages & intereſts envers les tireurs & donneurs d'ordres, s'ils omettent la moindre choſe du contenu aux lettres & des ordres ſi aucuns il y en a au dos des lettres de change, ſi pour cela il en arrivoit dans la ſuite quelque inconvenient, mais s'ils ne trouvent que des ſignatures en blanc au dos des lettres de Change, ſans aucun ordre rempli, ils mettent ſeulement ces mots, *Et au dos eſt ſigné tel & tel*, afin que les parties en puiſſent tirer telles inductions qu'ils jugeront à propos de faire.

Mais puis qu'il n'a pas plû auſdits Negocians de donner un ſincere avis ſur l'uſage dudit article 9. ſuivant & ainſi qu'il leur a été ordonné par ledit Arreſt du 5. Aouſt 1681. pour les raiſons ci devant produites, le Suppliant dira quel eſt l'uſage ſur ledit article 9. & il dira auſſi une partie des raiſons, qui ont donné lieu aux diſpoſitions portées par icelui, de même qu'il lui a été aſſuré par des anciens Negocians tres-habiles & tres-experimentés dans le commerce des lettres de Change, & particulierement par ceux qui ont eu l'honneur d'être appellés au Conſeil du Roi, où ils ont donné leurs avis ſur les diſpoſitions portées par le ſuſdit article 9. auſſi bien que ſur tous les autres articles contenus dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ſur quoi la Cour eſt ſuppliée de faire reflexion.

Il eſt certain que (même avant la ſuſdite Ordonnance) il a été de l'uſage, comme il eſt encore à preſent, que dans les actes de proteſt les lettres de Change ſont tranſcrites avec les ordres ſi aucuns il y en a au dos d'icelles; que s'il n'y a que de ſimples ſignatures en blanc, il en eſt fait mention, & que les copies du tout ſont laiſſées aux accepteurs ſur qui les proteſts ſont faits, ou

faute d'acceptation, ou faute de payement: cet uſage eſt fondé ſur trois raiſons:

La premiere, parce que par la copie de la lettre de Change, qui eſt baillée avec la copie du proteſt à l'accepteur, ſur lequel eſt fait le proteſt, ou faute d'acceptation ou faute de payement, l'accepteur voit le nom de celui qui a tiré la lettre ſur lui, le nom de celui à qui elle eſt payable, & le temps qu'elle doit être payée, parce qu'il eſt tres-important à l'accepteur de ſçavoir toutes ces choſes, car il arrive ſouvent que pluſieurs Negocians & Banquiers de pluſieurs villes de ce Royaume, ou Païs Etrangers, tirent ſur un ſeul Negociant ou Banquier leur correſpondant quinze ou vingt lettres de Change à la fois, de differentes ſommes; c'eſt pourquoi les Negocians & Banquiers tiennent pour l'ordinaire des livres d'acceptations de lettres de Change, tant pour ſoulager leur memoire, que pour y voir quand on leur demande le payement d'une lettre, s'ils n'ont point de compenſation à faire avec les porteurs, ou s'ils la laiſſeront proteſter quoi qu'acceptée, ſuivant l'ordre qu'ils en auront quelquefois du tireur, pour des raiſons particulieres qu'ils auront; car il arrive ſouvent, quoi qu'une lettre de Change porte: *valeur reçuë en argent ou marchandiſe*, que celui au profit duquel aura été tirée la lettre, n'aura donné qu'un ſimple billet de pareille ſomme, pour le payer dans un temps au tireur, lequel n'acquitant pas ſon billet dans le temps porté par icelui, le tireur a raiſon d'empêcher que ſa lettre de change ſoit acceptée par celui ſur lequel il l'a tirée, ou s'il l'avoit acceptée, de la faire ſaiſir ſur lui; de ſorte qu'il eſt important à un Banquier que la lettre de Change qu'on fait proteſter ſur lui ou faute d'acceptation, ou faute de payement, ſoit tranſcrite dans la copie de l'acte de proteſt.

Secondement il eſt auſſi tres-important que les ordres qui ſont au dos des lettres de Change, ſoient tranſcrits dans la copie de l'acte de proteſt, qui ſeront quelquefois au nombre de cinq ou ſix pour deux raiſons; Premierement parce qu'il faut que celui au profit duquel eſt paſſé le dernier ordre, faſſe connoitre à l'accepteur que c'eſt à lui auquel il doit payer la lettre, afin qu'il n'en pretende cauſe d'ignorance. Secondement, afin que l'accepteur puiſſe connoitre s'il payera avec ſûreté, parce qu'il y a deux ſortes d'ordres, l'un qui a l'effet d'une ceſſion & tranſport, & l'autre qui n'a l'effet que d'une procuration; l'ordre qui a l'effet d'une ceſſion, eſt quand il porte, *Pour moi vous payerés le con-*

tenu de l'autre part à un tel ou à ſon ordre, valeur reçuë dudit tel en argent, marchandiſes, ou autres effets: Il eſt certain que quand l'ordre eſt conçu en cette maniere, la lettre appartient à celui au profit duquel eſt paſſé ledit ordre, au moyen de la ceſſion qui lui en eſt faite par celui auquel elle étoit payable par ſon ordre: l'autre ſorte d'ordre, qui n'a l'effet que d'une procuration, eſt, quand il porte ces mots: *Et pour moi payés à un tel le contenu en la lettre de l'autre part, elle ſera bien payée*; Or un ordre paſſé en cette maniere au dos d'une lettre de Change, eſt un pouvoir que donne celui au profit duquel eſt tirée la lettre, à ſon Commiſſionnaire ou Correſpondant de recevoir le contenu en la lettre de Change, pour lui en tenir compte; Ainſi cette lettre appartient toujours à celui qui a paſſé l'ordre en la maniere qui vient d'être dite; en ſorte que ſes créanciers la peuvent faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur, & ledit accepteur la peut compenſer s'il lui doit quelque choſe.

En troiſiéme lieu il eſt encore tres-important que s'il n'y a qu'une ſimple ou pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre de Change, le Notaire ou l'Huiſſier qui fait le proteſt, en faſſe mention dans la copie de l'acte dudit proteſt, afin que l'accepteur auquel il en laiſſera copie, ſçache que la lettre appartient à celui qui a mis le premier ſa ſignature en blanc, & non à celui qui en eſt le porteur, à la requeſte duquel eſt fait le proteſt, parce que cette ſignature en blanc ne ſert que d'endoſſement, & non d'ordre; c'eſt à dire pour remplir le blanc au deſſus de la ſignature du reçû ou quittance du contenu en la lettre de Change par le porteur d'icelle.

Ce ſont toutes les raiſons ci deſſus déduites, qui ont donné lieu à l'uſage & aux diſpoſitions portées par le ſuſdit article 9. du Titre V. de l'Ordonnance; ainſi la Cour voit que leſdits cinq Negocians n'ont donné leur avis ſur l'uſage dudit article 9. de la maniere qu'il a été dit ci-deſſus, que pour favoriſer leſdits Soullet & veuve Arrondeau, & afin qu'il eût rapport à la deciſion qu'ils vouloient faire dans la ſuite contre le Suppliant, ſur le fait particulier du procés, ainſi qu'ils ont fait; or il eſt tres-important au Public, & pour la manutention du commerce des lettres de change, que ledit article 9. ſoit ponctuellement executé.

Secondement leſdits Negocians diſent que leur avis ſur le 23. article eſt, que quand il ſe trouve pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, les premieres ſuivant

l'uſage ſont reputées des ordres, & la derniere ſert pour quittance, parce qu'elle ne pourroit ſervir de quittance, à moins que les ſignatures qui la précedent, ne ſerviſſent d'ordre auſdits billets ou lettres de Change, qu'elle appartient au porteur, & qu'il en doit recevoir le montant ou valeur, de celui qui l'a acceptée, parce que ceux qui ont ſigné les ordres au deſſus, en ont reçû la valeur les uns des autres, & que ſans cette faculté les gens d'affaires & de Banque, qui ne ſçavent pas avec qui ils pourront negocier leurs lettres ou billets de Change, laiſſent ordinairement leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire negocier par les Agens de Change, & en recevoir la valeur; qu'il eſt vrai qu'il ſeroit mieux qu'ils fuſſent remplis pour ſatisfaire à l'Ordonnance, mais que ſi neanmoins leſdits ordres ne ſont pas remplis, cela ne donne aucune atteinte à la validité du billet ou lettre de Change, dont l'accepteur eſt le debiteur, quoique les ordres ſoient en blanc; qu'on en revient toûjours à la verité de la negociation, & que cela ſe pratique ainſi journellement.

On voit bien que cet avis donné par leſdits Négocians, ſur l'uſage du ſuſdit article 23. n'eſt encore, qu'afin qu'il eût rapport à la déciſion qu'ils vouloient faire dans la ſuite contre le Suppliant, ſur le fait particulier du procés, pour favoriſer leſdits Soullet & veuve Arrondeau, parce que la plûpart de ce que contient leur avis, n'eſt pas (ſauf correction) veritable, non plus que l'uſage & les maximes que leſdits Négocians établiſſent ſur le commerce des lettres & billets de Change, parce que cet uſage a toûjours été défendu par les Ordonnances, les Reglemens & les Arreſts de la Cour, comme une choſe pernicieuſe au Commerce & au Public; & il eſt certain que cet uſage n'eſt pratiqué par quelques Négocians, Banquiers & Agens de Banque, que pour exercer l'uſure, ſurprendre ceux qui ne ſçavent pas le commerce des lettres & billets de Change, pour éviter des compenſations, & pour tromper leurs Créanciers, lorſqu'ils préméditent des banqueroutes, comme le Suppliant le montrera, aprés qu'il aura fait voir l'impertinence de cet avis ſur l'article 23.

En effet, s'eſt-il jamais dit, qu'il eſt de l'uſage que toutes les ſignatures qui ſont en blanc, au dos d'une lettre ou billet de Change, ſoient reputées des ordres, & que la derniere ſignature ne ſert de quittance, que parce que les précedentes ſervent

d'ordres, & qu'à moins de cela, la derniere ſignature ne pourroit pas paſſer pour ſervir de quittance?

Pour détruire cette fauſſe propoſition, il eſt neceſſaire de faire voir à la Cour, quel eſt l'uſage & la maniere en laquelle ſe fait ordinairement le commerce des lettres & billets de Change entre les Négocians & Banquiers, non ſeulement de ce Royaume, mais encore des Païs étrangers.

Pour cela la Cour remarquera, s'il lui plait, que le Négociant ou Banquier, au profit duquel eſt tirée une lettre de Change ſur quelque place ou ville de ce Royaume, ou ſur quelque place ou autres villes des païs étrangers, veut negocier la lettre; c'eſt à dire, en faire la ceſſion & tranſport à quelqu'autre Négociant ou Banquier; il la negocie lui-même, ou il la fait negocier par un Courtier de Change; Si ce Négociant ou Banquier la negocie luy même; à l'inſtant qu'il l'a negociée, il paſſe ſon ordre au profit de celui qui lui en donne la valeur; ſoit en argent, marchandiſes ou autres effets, de la maniere qu'il a été dit ci-devant, au moyen dequoi il ſe devêt & ſe déſaiſit de la lettre, en faveur de celui au profit duquel il en a fait la ceſſion & tranſport, par l'ordre qu'il a mis au dos de ladite lettre de Change, en telle ſorte qu'elle lui appartient, & qu'il en peut diſpoſer à quelque autre perſonne, ou en recevoir lui-même le payement de l'accepteur à l'échéance, ſi bon lui ſemble.

Mais ſi ce Négociant ou Banquier veut faire negocier ſa lettre de Change par le miniſtere d'un Courtier de Change, il la met entre ſes mains, pour la propoſer aux autres Négocians & Banquiers qui font ce commerce; le Courtier de Change ayant propoſé & convenu du prix du Change avec un Négociant ou un Banquier, alors il fait un billet écrit de ſa main, contenant le nom de celui avec lequel il a negocié la lettre & le prix du Change duquel a convenu avec lui; lequel billet il met és mains de celui qui lui a donné à negocier la lettre, laquelle il lui remet auſſi és mains, & enſuite ce Négociant ou Banquier met ſon ordre au dos de la lettre de Change, & en envoye recevoir le contenu par ſon Facteur ou Commis, de celui auquel elle a été negociée par le miniſtere de ce Courtier de Change, qui au moyen de la valeur qu'il en donne, retient la lettre endoſſée, comme dit eſt, & s'il veut enſuite negocier cette lettre de Change, il en uſe de la même maniere qu'il vient d'être dit.

Comme la plûpart des Négocians & Banquiers ne negocient pas toûjours eux-mêmes les lettres de Change, dont ils ſont porteurs ; ils les font auſſi negocier par le miniſtere des Courtiers de Change, pour des raiſons qui ſeroient trop longues à déduire, & qui ne ſerviroient de rien au fait dont il s'agit. Il eſt vray que les Courtiers de Change ont introduit un mauvais uſage, de faire mettre au dos de la lettre de Change par celui qui la leur fait negocier ſa ſignature en blanc, ſous prétexte de la negocier plus facilement ; mais dés le moment que la negociation eſt faite par ce Courtier de Change, on remplit l'ordre au deſſus de la ſignature, au profit de celui auquel elle a été negociée, & qui en a donné la valeur, & ſi ce Négociant ou Banquier, au profit duquel l'ordre eſt paſſé, veut auſſi faire negocier cette lettre par un Courtier de Change ; cela ſe pratique ainſi, autant de fois que la lettre eſt negociée (qui ſera quelquefois à differentes ſortes de perſonnes.) Enfin, celui au profit duquel le dernier ordre a été paſſé, lorſqu'à l'échéance il en veut recevoir le payement, il met au deſſous dudit ordre ſa ſignature en blanc, pour ſervir d'endoſſement ; c'eſt à dire de quittance, afin que le Facteur ou le Commis, qui reçoit le contenu de la lettre de ſon maître, rempliſſe le blanc qui eſt au deſſus de la ſignature d'une quittance.

Voilà le veritable uſage, qui s'eſt de tout temps pratiqué dans le commerce des lettres & billets de Change, non ſeulement par les Négocians & Banquiers de ce Royaume, mais encore par ceux de tous les païs Etrangers. En effet, toutes les lettres de Change qui ſe negocient des païs étrangers, & des autres villes du Royaume pour Paris, Roüen, Bordeaux, ou autres villes du Royaume ; il ne s'en trouvera pas une dont les ordres qui ſeront quelquefois cinq ou ſix enſuite les uns des autres, qui ne ſoit paſſée dans la forme, & en la maniere ci-deſſus expliquée.

Aprés tout ce qui vient d'être dit ſur l'uſage & ſur la maniere que s'eſt fait de tout temps le commerce des lettres de Change, & qui ſe pratique encore aujourd'hui parmi les Négocians & Banquiers de bonne foi ; pourra-t-on croire & ajoûter foi à ce que diſent leſdits Négocians, qu'il eſt de l'uſage que toutes les ſignatures, qui ſont en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, ſoient reputées des ordres, & que la derniere ſignature ne pourroit ſervir de quittance, à moins que les ſignatures qui

la précedent, ne ſerviſſent d'ordres auſdits billet & lettre de Change ?

En effet, des ſimples ſignatures qui ſont au dos d'une lettre de Change, ne peuvent être reputées des ordres au profit des uns & des autres, de ceux qui les ont faites, parce qu'il faut neceſſairement que des ordres portent ces mots, comme il a déja été dit ; *Et pour moi payés le contenu de l'autre part à tel, ou à ſon ordre, pour valeur reçuë dudit tel, en deniers comptans, marchandiſes ou autres effets :* Et ſi les ordres ne ſont mis au deſſus de chaque ſignature de cette maniere, & ſi les ſignatures ne ſont ſeulement qu'en blanc, ce ne ſont point des ordres, mais ſeulement des avals ; c'eſt pourquoi, il eſt encore neceſſaire d'expliquer ce que c'eſt qu'un Aval ſur une lettre de Change, ou ſur des ordres qui ſont au dos d'icelle, pour monſtrer & faire voir, que toutes les ſignatures en blanc au dos d'une lettre de Change, ne ſont point reputées des ordres, ainſi que diſent leſdits Négocians, mais ſeulement des avals.

Pour cela la Cour obſervera, s'il lui plait, qu'en matiere de lettres de Change tout eſt ſommaire, & tout ce qu'on y écrit ſoit dans le corps de la lettre, ſoit dans les ceſſions & tranſports qu'on en fait par le moyen des ordres qui ſe mettent au dos d'icelle ; ſoit pour les cautionnemens, ſoit pour les acceptations, ſoit enfin pour les endoſſemens qui ſont reçûs, ou quittances du contenu eſdites lettres : Cela ſuppoſé, un Négociant propoſera ſa lettre de Change à un autre Négociant ou Banquier, païable à deux uſances (qui ſont deux mois) qu'il ne jugera pas aſſés ſolvable, ou qui craint qu'il ne lui rende pas l'argent qu'il lui donne pour la valeur de ſa lettre, ſi elle revenoit à proteſt faute d'acceptation ou de payement à ſon échéance par celui ſur qui elle eſt tirée ; il demandera au tireur caution pour la ſureté de ſon argent ; le tireur qui ne veut pas manquer la negociation de ſa lettre, donnera pour caution un autre Négociant, & ce Négociant, pour s'obliger pour l'évenement de la lettre envers celui au profit duquel elle eſt tirée, ne met ſeulement au bas de la lettre, que ſa ſignature avec ces deux mots, *pour aval* : Par ce moyen, ce Négociant ſe conſtituë caution ſolidaire avec le tireur de la lettre, non ſeulement envers celui au profit duquel elle eſt tirée, mais encore envers tous ceux, au profit deſquels il ſera paſſé dans la ſuite des ordres au dos de ladite lettre, en cas que la lettre revienne à proteſt, de rendre & reſtituer l'argent

gent mentionné en icelle, à celui qui en ſera porteur, parce que ces mots, *pour aval*, ſignifient pour faire valoir ; c'eſt à dire, que la lettre ſera acquitée, ou que l'argent ſera reſtitué, en cas qu'elle revienne à proteſt.

Il en eſt de même quand celui au profit duquel eſt tirée une lettre de Change, la veut negocier, & qu'on lui demande caution, que la lettre ſera acquittée par celui ſur lequel elle eſt tirée, ou en cas qu'elle revienne à proteſt, que le tireur ne rendiſt pas l'argent qui a été donné pour la valeur de la lettre ; car celui qui ſe conſtituë caution, met ſeulement ſa ſignature en blanc au deſſous de celle de celui qui a paſſé l'ordre au profit du Négociant, auquel la lettre a été negociée, ſans y mettre ces mots, *pour aval* ; de ſorte que s'il ſe trouve trois ſignatures en blanc, en ſuite de celle de celui qui a paſſé l'ordre au profit du Négociant auquel il a negocié ſa lettre, ce ſont autant de de cautions ſolidaires envers lui, & la ſignature en blanc que met celui au profit duquel l'ordre a été paſſé enſuite des ſignatures en blanc, qui ſervent d'avals comme il vient d'être dit, ſert d'endoſſement ; c'eſt à dire, pour mettre la quittance ou le reçu au deſſus d'icelle ſignature, lorſque la lettre ſera payée & acquittée par celui ſur lequel elle a été tirée.

Il y a encore d'autres occaſions où l'on met des ſignatures pour aval, comme quand un Négociant, au profit duquel eſt tirée une lettre de Change, ne la veut point negocier, & qu'il la garde pour en recevoir le payement à l'échéance, par exemple, dans trois ou quatre jours, ce Négociant qui a un payement à faire, d'une ſomme conſiderable à un homme d'affaires, & qui n'aura pas aſſés d'argent en Caiſſe, donne cette lettre en payement à cet homme d'affaires, aprés avoir mis ſa ſignature en blanc au dos d'icelle pour ſervir d'endoſſement ; & ſi cet homme d'affaires donne auſſi cette lettre en payement, par exemple à un Banquier ; ce Banquier qui ne veut pas courir le riſque de la recevoir ſur la ſignature en blanc de ce Négociant, fait mettre à cet homme d'affaires ſa ſignature pour lui ſervir d'aval ; & ſi celui ſur qui la lettre eſt tirée, vient à faire faillite pendant le temps qui reſte à échéoir de cette lettre (comme il arrive ſouvent) ce Banquier retourne en recours de garantie ſur l'homme d'affaires, & l'homme d'affaires ſur le Négociant : mais s'il arrive que ce Négociant faſſe faillite, & que quelqu'un de ſes Créanciers vienne à faire ſaiſir ſur lui le contenu en la let-

tre de Change és mains de l'accepteur ; il eſt certain qu'il l'emporte ſur le Banquier & ſur l'homme d'affaires : La raiſon eſt, que l'homme d'affaires à qui la lettre avoit été donnée en payement, ne la devoit recevoir que ſur l'endoſſement du Négociant & le Banquier de même, & par conſequent la lettre de Change eſt reputée appartenir au Négociant, parce qu'il n'avoit ſeulement mis ſa ſignature en blanc ſur cette lettre, que pour ſervir d'endoſſement, & non d'ordre ; c'eſt un uſage dans le commerce qui ne reçoit aucune difficulté.

Par tout ce qui vient d'être dit la Cour voit, que quand il ſe trouve pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre de Change, elles ſont ſeulement reputées des avals ou cautionnemens, & non des ordres ; ainſi que diſent leſdits Négocians être de l'uſage, à la reſerve de la derniere ſignature en blanc, qui ſert ſeulement d'endoſſement, comme il vient d'être dit. En effet, comme il arrivoit de grandes conteſtations entre ceux qui donnoient leurs avals, & les porteurs de lettres, leſquels donneurs d'avals prétendoient que leurs cautionnemens n'étoient pas ſolidaires, & qu'il faloit que le porteur de la lettre diſcutât les biens des tireurs, des donneurs d'ordres & des accepteurs, avant que de les contraindre au payement du contenu és lettres de Change ; & les porteurs de lettres prétendoient au contraire, que les donneurs d'avals étoient des cautions ſolidaires, & par conſequent qu'il n'y avoit point de diſcution à faire ; de ſorte qu'il a falu pour faire ceſſer toutes ces conteſtations, que le Roy y ait pourvû par l'article 33. dudit Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte, *que ceux qui auront mis leur aval ſur des lettres de Change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres, ou des acceptations ſur des billets de Change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le commerce ; ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.*

Tout ce qui a été dit ci-deſſus touchant les ſignatures en blanc au dos d'une lettre de Change, qui ſervent ſeulement d'avals & non d'ordre, ſert de réponſe à ce que leſdits Négocians diſent, que le porteur d'une lettre en doit recevoir la valeur, ou le montant, de celui qui l'a acceptée : parce que, diſent-ils, ceux qui ont ſigné les ordres au deſſus de ſa ſignature, en ont reçû la valeur les uns des autres. En effet, comment leſdits Négocians peuvent-ils dire, que tous ceux qui ont mis

leurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre de Change, en ont reçu la valeur les uns des autres, puiſqu'il n'en eſt fait aucune mention au deſſus des ſignatures, comme il doit être fait, pour pouvoir être reputés des ordres, qui ſont des ceſſions & tranſports, comme il a déja été dit?

Leſdits Négocians diſent encore, que les gens d'affaires & de Banque, qui ne ſçavent pas avec qui ils pourront negocier leurs lettres ou billets de Change, laiſſent d'ordinaire leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire negocier par les Courtiers de Change, & en recevoir la valeur.

On voit encore par ce que leſdits Négocians diſent en pluriel, que les gens d'affaires & de Banque laiſſent d'ordinaire leurs ordres en blanc pour leur commodité, & pour les pouvoir plus facilement faire negocier par les Courtiers de Change, le deſſein qu'ils ont eu, que leur avis eût rapport à la déciſion qu'ils vouloient faire enſuite en faveur deſdits Soullet & veuve Arrondeau, contre le Suppliant ſur le fait particulier du procés, quoiqu'il ne leur ait pas été ordonné par l'Arreſt de la Cour du 5. Aouſt 1681. car ſi ce n'avoit pas été leur intention, ils ſe ſeroient mieux expliqués; parce qu'au lieu de parler en termes generaux des gens d'affaires & de Banque, & d'ordres en blanc; ils auroient parlé d'un homme d'affaires ou d'un Banquier, qui laiſſe ſon ordre en blanc au dos de la lettre de Change, pour ſa commodité, & pour la pouvoir plus facilement faire negocier par un Courtier de Change, de la même maniere que le Suppliant l'a ci-devant expliqué; parce qu'il eſt vrai, & il le repete encore une fois, que quand un Négociant, ou un Banquier, ne veut pas lui-même negocier une lettre de Change, & qu'il en fait faire la negociation par le miniſtere d'un Agent de Banque; s'il met au dos de la lettre ſa ſignature en blanc, ce n'eſt que pour la faire negocier plus facilement; mais auſſi en même temps que la negociation en eſt faite, il eſt de l'uſage de remplir le blanc, qui eſt au deſſus de la ſignature d'un ordre, en la forme & maniere que le Suppliant l'a ci-devant fait voir, ainſi autant de fois que la lettre de Change eſt negociée: mais de la maniere que leſdits Négocians parlent, ils voudroient faire croire & inſinuer dans l'eſprit de la Cour, que quand il y a quatre ou cinq ſignatures en blanc au dos d'une lettre de Change; cela la fait plus facilement negocier par le Courtier de

Change, ce qui n'eſt pas veritable. En effet, cela n'apporte aucune facilité à la negociation, au contraire il eſt impoſſible, que cette multitude de ſignatures ſans ordres, ny avals, ny autres termes, qui expliquent à quelle fin la ſignature eſt paſſée, & ſans aucune datte, ne rende la negociation du billet ou lettre de Change plus difficile; parce que cette multiplicité de ſignatures toutes nuës ne fait que de la confuſion, de l'obſcurité & des équivoques, pour ſçavoir ſi ces ſignatures toutes nuës ſignifient, ou un ordre, ou un endoſſement, ou un aval, qui ſont trois choſes toutes differentes; & comme cette confuſion & cette équivoque donne lieu viſiblement à des procés, il eſt contre le bon ſens de dire, que cette multitude de ſignatures toutes nuës, rend la negociation d'un billet ou lettre de Change plus facile. En effet, l'experience & la verité nous apprennent que dans le Commerce une lettre eſt preſentée à un Negociant, ou à un Banquier qui entend ſa profeſſion, où il y a pluſieurs ſignatures en blanc; il ne la veut pas prendre, à moins qu'ils ne connoiſſent que leſdites ſignatures ſoient des avals, & non des ordres: parce que ce n'a jamais été l'uſage, que de ſimples ſignatures en blanc au dos des lettres de Change fuſſent des ordres, mais ſeulement comme il vient d'être dit, des avals, qui ſervent de cautionnemens.

Ils ajoûtent, que ſi pourtant leſdits ordres ne ſont pas remplis, cela ne donne aucune atteinte à la validité du billet, ou lettre de Change dont l'accepteur eſt debiteur, quoique les ordres ſoient en blanc, & qu'on en revient toûjours à la verité de la negociation, & que cela ſe pratique ainſi journellement.

A quoi le Suppliant répond, qu'il eſt vrai qu'encore qu'il y ait des ſignatures en blanc au dos d'une lettre de Change, cela ne donne aucune atteinte à la validité de la lettre de Change, & que l'accepteur n'en eſt pas moins debiteur; mais ce n'eſt pas là la queſtion dont il s'agit entre les Parties, mais ſeulement de ſçavoir ſi les ſignatures que Livet a miſes en blanc ſur les lettres de Change, dont leſdits Soullet, veuve Arrondeau & Alvarés ſont porteurs, ſont des ordres qui ayent l'effet de ceſſions & tranſports à leur profit; ou ſi leſdites ſignatures en blanc ne ſont que de ſimples endoſſemens, pour ſervir à remplir en ſon nom les blancs, de reçûs, ou quittances des ſommes mentionnées dans leſdites lettres de Change, & ſi la ſignature dudit Soullet

qui eſt audeſſous de celle de Livet, eſt un aval, ou un ordre, ou une ceſſion en faveur de Chaumoret.

Or il eſt certain, & le Suppliant ſoûtient par toutes les raiſons par lui ci-devant déduites, que les ſignatures que Livet a miſes en blanc au dos deſdites lettres de Change en queſtion, ne ſont point des ordres portans des ceſſions & tranſports au profit deſdits Soullet & veuve Arrondeau ; mais pour remplir les reçus ou quittances, lors qu'on en recevroit le payement pour ledit Livet, & que la ſignature dudit Soullet ne peut ſervir que d'aval à Chaumoret, & non d'ordre ; qu'ainſi leſdites lettres appartiennent à Livet, & non audit Soullet, qui dit avoir rendu à Chaumoret la valeur de celle dont il eſt porteur, en conſequence de ſa ſignature en blanc, qu'il avoit miſe ſur ladite lettre enſuite de celle de Livet, qui ſervoit d'aval audit Chaumoret, & non d'ordre, ny à ladite veuve Arrondeau & Alvarés ; & par conſequent, le Suppliant, étant Créancier dudit Livet de ſemblables lettres de Change & billets, dont il eſt auſſi porteur, ſoûtient qu'elles doivent être compenſées les unes avec les autres.

En troiſiéme lieu, leſdits Négocians diſent que leur avis eſt, que comme le 25. art. eſt une ſuite du 23. il faut dire auſſi ce qu'ils ont dit ſur icelui, que ſi le porteur des lettres ou billets de Change garde les ordres en blanc pour les remplir, il eſt ſujet aux ſaiſies que l'on peut faire ſur lui.

Il eſt bien difficile de comprendre ce que veulent dire leſdits Négocians ſur l'uſage que la Cour leur demande ſur ledit article 25. quand ils diſent, que ledit article étant la ſuite du 23. il faut dire ſur ledit article 25. ce qu'ils ont dit ſur ledit article 23. ſi ce n'eſt qu'ils veüillent dire, qu'ayant dit ſur l'article 23. que les ſignatures en blanc au dos d'une lettre de Change ſont reputées des ordres, & qu'ils appartiennent à celui qui en eſt le porteur, & par conſequent qu'elle peut être ſaiſie ſur lui : Or ce n'eſt point ce que la Cour demande auſdits Négocians, par ſon Arreſt du 5. Aouſt 1681. car ce n'eſt pas là une queſtion, parce que l'on ſçait bien, ſuppoſé que des ſignatures en blanc au dos d'une lettre de Change fuſſent des ordres (que non) mais ſeulement de ſimples endoſſemens ou avals, comme il a été ci-devant montré, que le Créancier du porteur de la lettre la pourroit faire ſaiſir ſur lui, entre les mains de l'accepteur ; mais la Cour demande ſeulement leur avis ſur l'uſage dudit article 25.

ſçavoir qu'encore que l'endoſſement au dos d'une lettre de Change ne ſoit pas dans les formes preſcrites par l'article 23. précedent, ſoit reputée appartenir à celui qui l'a endoſſée, & ſi elle peut être ſaiſie par ſes Créanciers, & compenſée par ſes redevables? Ce qu'ils n'ont pas voulu faire par affectation, afin de donner lieu à la déciſion qu'ils vouloient faire ſur le fait particulier du procés en faveur deſdits Soullet & veuve Arrondeau contre le Suppliant.

Mais le Suppliant ſoutient que les diſpoſitions portées par ledit article 25. ſont en uſage, quand il n'y a que des ſignatures en blanc au dos d'une lettre de Change, & qu'elles ne paſſent que pour des endoſſemens, & non des ordres, ainſi qu'il eſt porté par ledit article 23. précedent; que cet uſage eſt confirmé par pluſieurs Sentences renduës, non ſeulement par les Juge & Conſuls de cette ville de Paris, mais encore par ceux des autres villes du Royaume, & par un Arreſt rendu en la Cour, au rapport de Monſieur Hervé Conſeiller, qui confirme une Sentence des Juge & Conſuls de Tours, dont il ſera parlé ci-aprés; & par conſequent la compenſation demandée par le Suppliant, tant contre ledit Livet, que leſdits Soullet, veuve Arrondeau & Alvarés, lui doit être ajugée.

En quatriéme lieu, leſdits Négocians diſent ſur l'article 26. que ledit article eſt obſervé, parce que toute antidatte prouvée eſt reputée une fauſſeté.

A quoi le Suppliant n'a rien à dire, ſinon que leſdits Négocians devoient expliquer à la Cour, la raiſon pour laquelle cet article a été mis dans l'Ordonnance, & quels ſont les abus qu'apporte au Commerce & au Public l'antidatte des ordres, qui ſont au dos des lettres & billets de Change; Ce qu'ils n'ont eu garde de faire, parce qu'ils ont voulu favoriſer en tout & par tout leſdits Soullet & veuve Arrondeau; & c'eſt ce que le Suppliant fera voir dans la ſuite, afin que la Cour en connoiſſe l'importance & qu'elle en ordonne, s'il lui plaît, l'execution par l'Arreſt qui interviendra, comme elle a fait touchant les articles 23. 24. & 25. du même Titre par ſondit Arreſt du 21. Mars 1681.

Leſdits Négocians ne ſe ſont pas ſeulement contentés de donner leur avis ſur les articles 9. 23. 25. & 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. de la maniere ſi peu judicieuſe & ſi peu raiſonnable, qu'il a été dit ci-devant; mais ils ont encore voulu

donner leur déciſion ſur le fait particulier de l'inſtance, quoique la Cour par ſon Arreſt du 5. Aouſt 1681. ne leur ait pas ordonné, & qu'elle ſe ſoit reſervé à elle-même d'en ordonner aprés leur avis vû & rapporté.

En effet, ils ne diſent que c'eſt leur avis ſur l'uſage des quatre articles, que par rapport à icelui ; car ils diſent qu'aprés avoir vû & examiné les lettres de Change, dont ſont porteurs leſdits Soullet & veuve Arrondeau ; les ordres de celle dudit Soullet remplis, le proteſt fait à l'échéance ; celle de ladite veuve Arrondeau, l'endoſſement en blanc : l'extrait de ſon Inventaire, les Sentences du Prévoſt de Paris, & des Juge & Conſuls de ladite ville ; la Requeſte preſentée par le Suppliant audit Prevoſt de Paris, portant permiſſion de ſaiſir ; l'Acte de proteſtation par lui fait, & autres pieces qu'il a produites en ladite Inſtance, pour moyens de défenſes : Tout conſideré qu'ils ſont d'avis, premierement à l'égard du Suppliant, que comme accepteur il ne ſe peut défendre de payer audit Soullet la lettre de Change de 10000. livres dont il eſt porteur, nonobſtant les difficultés qui ſont faites ſur le proteſt.

Secondement, à l'égard de celle de 8000. livres, concernant ladite veuve Arrondeau, quoique l'ordre ſoit en blanc, que comme elle s'eſt trouvée ſous le ſcellé & lors de la levée d'icelui paraphée *nè varietur*, cela leur faiſoit connoitre l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau, & que la negociation qui s'en eſt faite par feu ſon mari, n'a été que ſur l'aſſurance de la ſignature du Suppliant, qui l'a acceptée purement & ſimplement pour la payer à ſon échéance, ce qui faiſoit ſon obligation ; qu'ainſi il ne ſe peut diſpenſer de la payer, qu'autrement il n'y auroit plus de ſureté dans les negociations des billets & lettres de Change, qui ſe font trés-ſouvent de cette maniere, ſuivant l'uſage du Commerce ; qu'ils ne trouvent pas auſſi que le Suppliant ait lieu de prétendre aucune compenſation, dautant que René Livet n'eſt pas en cauſe, & qu'il n'apparoiſt d'aucune ſaiſie ſur lui, mais ſeulement ſur le nommé Martin, duquel il n'eſt fait aucune mention, ny parlé dans les deux lettres de Change en queſtion, & que cela eſt leur ſentiment.

Voilà de la maniere que leſdits Négocians finiſſent leur rapport, & donnent leur avis ſans parler en aucune maniere que ce ſoit du fait particulier d'Alvarés, auſſi porteur d'une lettre de Change de 8000. livres, quoi qu'il ſoit auſſi bien partie au procés,

que leſdits Soullet & veuve Arrondeau ; ce que la Cour eſt ſuppliée d'obſerver.

Par tout ce que deſſus la Cour voit que l'avis deſdits cinq Négocians ſur le fait particulier de l'Inſtance eſt fondé, premierement, ſur l'avis qu'ils ont donné ſur les articles 9. 23. 25. & 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & par rapport à icelui. Secondement, ſur le vû des pieces qui ſont mentionnées dans leur rapport du 13. May dernier. Troiſiémement, ſur ce que ledit René Livet n'eſt point en cauſe en l'Inſtance, & qu'il n'apparoit d'aucune ſaiſie ſur lui. Quatriémement, ſur l'entiere bonne foi qu'ils diſent connoitre en ladite veuve Arrondeau, & que la negociation qui s'eſt faite de la lettre de Change, dont elle eſt porteur par feu ſon mari, n'a été que ſur l'aſſurance de la ſignature du Suppliant, qui l'a acceptée purement & ſimplement pour la payer à ſon échéance.

Il ne ſera pas difficile au Suppliant de faire voir l'abſurdité de l'avis deſdits Négocians ſur le fait particulier de l'Inſtance : premierement, ils diſent qu'ils ſont d'avis que ledit Suppliant, comme accepteur, ne ſe peut défendre de payer audit Soullet, la lettre de Change de 10000. livres dont il eſt porteur, nonobſtant les difficultés qui ſont faites ſur le proteſt, & cela fondé, diſent-ils, ſur deux choſes ; l'une ſur ce que les ordres ſont remplis au dos de ladite lettre de Change ; & l'autre que quand même leſdits ordres ne ſeroient point remplis, ſçavoir, celui au deſſus de la ſignature de Livet, au profit dudit Soullet, & celui dudit Soullet au profit de Chaumoret, auſſi au deſſus de ſa ſignature, & que leſdites ſignatures deſdits Livet & Soullet ſe trouveroient encore en blanc, ladite lettre de Change de 10000. livres ne laiſſeroit pas d'appartenir audit Soullet, attendu que quand il ſe trouve des ſignatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, les premieres ſuivant l'uſage ſont reputées des ordres, & la derniere ſert de quittance, & ce pour les raiſons par eux alleguées ſur l'avis qu'ils ont donné ſur l'article 23. de l'Ordonnance.

A quoi le Suppliant répond, premierement, que les ordres qui ſe trouvent remplis au deſſus des ſignatures deſdits Livet & Soullet, n'ont été remplis par ledit Soullet, qu'aprés le proteſt qui a été fait au Suppliant, à la requeſte dudit Chaumoret le 22. Juin, & qu'ils ont été antidattés, ſçavoir, l'ordre qui ſe trouve rempli au deſſus de la ſignature de Livet au profit dudit Soullet, du

du 11. Avril 1679. & celui qui ſe trouve au deſſus de la ſignature dudit Soullet au profit de Chaumoret du premier Avril 1680. ce fait étant juſtifié par la copie dudit proteſt, qui a été laiſſée au Suppliant par Barret Sergent à Verge au Châtelet de Paris, lors dudit proteſt, parce qu'il paroit au deſſus de la copie dudit proteſt la copie de la lettre de Change, au dos de laquelle il n'y avoit lors dudit proteſt que les ſimples ſignatures de Livet & de Soullet en blanc, ainſi que l'a declaré ledit Barret Sergent, par ces mots *René Livet*, & *Soullet*; & qu'il y auroit adjoûté ces deux mots *pour ordre*; de ſorte que ſi leſdits deux ordres de Livet à Soullet, & de Soullet à Chaumoret, euſſent été au deſſus deſdites deux ſignatures de la maniere qu'ils ſe trouvent preſentement écrits au deſſus deſdites ſignatures, le Sergent n'auroit pas manqué de les écrire de même.

En effet la Cour obſervera, s'il lui plait, que quand un Negociant ou un Banquier veut faire proteſter une lettre de Change, il la met és mains du Notaire ou du Sergent, qui doit faire l'acte de proteſt, pour en donner copie à l'accepteur, ſur lequel il doit être fait, & des ordres, ſi aucuns ſe trouvent au dos de ladi tele-tre de Change, parce qu'autrement aux termes de l'article 9. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. le proteſt ſeroit declaré nul, & le Notaire ou le Sergent, qui l'auroit fait, ſeroit tenu des dommages & intereſts envers celui, à la requeſte duquel il a fait le proteſt, s'il arrivoit dans la ſuite quelque accident; c'eſt pourquoi le Notaire ou le Sergent, qui fait un acte de proteſt, ne manque jamais pour ſon propre intereſt de donner à celui ſur lequel il le fait, copie de la lettre de Change & des ordres, qui ſont au dos, ſi aucuns il y a, & fait ſeulement mention des ſimples ſignatures en blanc s'il s'en trouve, où il n'y ait point d'ordres remplis au deſſus, & c'eſt ce qu'a fait ledit Barret, lors qu'il a fait l'acte de proteſt de la lettre de change en queſtion ſur le Suppliant, car n'ayant trouvé au dos d'icelles lettres que les ſimples ſignatures de Livet & de Soullet en blanc ſans être remplies d'aucuns ordres, c'eſt pourquoi il en a fait mention, & auroit mis ces mots, *& au dos René Livet*, & *Soullet*, ainſi qu'il les a trouvés.

La Cour remarquera, s'il lui plait, deux choſes; la premiere, que Barret Sergent a ajoûté de lui-même aprés ces mots *René Livet*, & *Soullet*, ceux-ci *pour ordre*, ſans examiner, ſi les deux ſignatures de René Livet & de Soullet en blanc étoient des ordres ou de ſimples endoſſemens: Ce fait eſt juſtifié par la lettre de

Change de 10000.l. dont ledit Soullet eſt porteur, qu'il a produite en l'inſtance, où il ne ſe trouve point que leſdits Livet & Soullet, chacun à leur égard, ayent mis aprés leurs ſignatures en blanc, ces mots, *pour ordre*: c'eſt pourquoi le proteſt n'a dû être fait qu'à la requeſte de René Livet, auquel la lettre appartenoit, & non audit Chaumoret, comme ſa ſignature n'étant qu'un ſimple endoſſement, & non un ordre, & celle dudit Soullet un ſimple aval, & non auſſi un ordre, pour les raiſons déduites par le Suppliant, en répondant à l'avis qu'ont donné leſdits Negocians ſur l'uſage dudit article 23. neanmoins ledit Barret Sergent a qualifié de lui même les ſignatures en blanc deſdits Livet & Soullet d'ordre, ſeulement pour donner lieu au proteſt qu'il alloit faire ſur le Suppliant à la requeſte de Chaumoret, ſous le nom duquel ledit Soullet le faiſoit faire.

En effet ledit Barret Sergent a fait l'acte de proteſt ſur le Suppliant à la requeſte dudit Chaumoret, comme ayant l'ordre des ſuſnommés, c'eſt à dire, de Livet & de Soullet: or il eſt certain que jamais on ne fait de proteſt à la requeſte de celui qui eſt porteur d'une lettre de Change, comme ayant l'ordre de tous ceux qui ont paſſé des ordres au dos d'icelle: La raiſon eſt, qu'il n'y a ſeulement que l'ordre de celui qui l'a paſſé à ſon profit, & non de tous les autres donneurs d'ordres, parce qu'ils les ont chacun endroit ſoi paſſé ſucceſſivement au profit des uns des autres, autant de fois que la lettre a été negociée; c'eſt pourquoi, quand il ſe trouve pluſieurs ordres remplis au dos d'une lettre de Change, le Notaire ou le Sergent, qui fait l'acte de proteſt, met ordinairement *à la requeſte d'un tel, comme ayant l'ordre d'un tel, ledit tel qui l'avoit auſſi d'un tel, & encore ledit tel qui l'avoit d'un tel, qui eſt celui au profit duquel la lettre de Change a été tirée*: & ainſi on va par degrés à l'origine de celui qui a paſſé le premier ordre, auquel la lettre étoit payable, afin que l'accepteur, ſur lequel ſe fait le proteſt, puiſſe connoitre ſi les ordres ſont dans la forme, s'il la peut valablement payer à celui à la requeſte duquel eſt fait le proteſt, & au profit duquel a été paſſé le dernier ordre; de ſorte que le Sergent n'ayant point dit dans l'acte de proteſt, comme ledit Chaumoret avoit ordre de Soullet, & ledit Soullet de René Livet, il s'enſuit par une conſequence infaillible, qu'il n'y auroit au 22. Juin 1680. jour auquel le proteſt a été fait ſur le Suppliant à la requeſte de Chaumoret au dos de la lettre de Change, que les ſimples ſignatures en blanc de Livet & Soullet; ainſi par tout

ce qui vient d'être dit, leſdits Negocians ne pouvoient fonder leur avis ſur ce qu'ils diſent avoir vû par la lecture qu'ils ont faite de ladite lettre de Change, dont Soullet eſt porteur, que les ordres qui ſont au dos d'icelle ſont remplis, ſans dire en méme temps qu'ils ont été antidattés & remplis aprés coup.

Mais ce qui marque l'affectation deſdits Negocians en faveur dudit Soullet, c'eſt qu'ils n'ont pas mis dans le vû des pieces, dont ils diſent avoir pris lecture, la copie de l'acte de proteſt, qui a été laiſſée au Suppliant lors du proteſt de ladite lettre de Change, mais ſeulement qu'ils ont vû le proteſt fait à l'échéance, qui eſt l'original qui eſt demeuré és mains dudit Soullet, parce que ce n'eſt pas dans ledit original où le Sergent a dû mettre la copie de la lettre de Change, & des ordres ou des ſimples ſignatures, qui ſont au dos d'icelle, mais ſeulement dans la copie qu'il a laiſſée au Suppliant, afin de donner lieu à ce qu'ils ont dit, que le Suppliant comme accepteur ne ſe peut défendre de payer audit Soullet la lettre de Change de 10000. livres, dont il eſt porteur nonobſtant les difficultés qui ſont faites ſur le proteſt, parce que les difficultés ne ſont pas ſur l'original de l'acte de proteſt, mais bien ſur la copie d'icelui, où il ne ſe trouve point d'ordres remplis de Livet au profit dudit Soullet, ni dudit Soullet à Chaumoret à la requeſte duquel le proteſt a été fait, mais ſeulement de ſimples ſignatures en blanc de Livet & de Soullet.

Leſdits Negocians ayant bien jugé, que les ordres qu'ils ont vû au dos de la lettre de Change, dont ledit Soullet, eſt porteur au deſſus des ſignatures dudit Livet & de Soullet, avoient été antidattés & remplis aprés coup, & que cela ſe prouve par la copie dudit acte de proteſt qui a été laiſſée au Suppliant, lors qu'il lui a été fait, c'eſt ce qui leur a fait dire ſur l'avis qu'ils ont donné ſur l'uſage de l'article 9. *Que ſi l'Officier qui a fait le proteſt d'une lettre ou billet de Change, ou des endoſſemens, enſemble les réponces & refus de laiſſer copie du tout à la partie comme il arrive aſſés ſouvent, en ce cas le proteſt eſt reputé nul, parce que c'eſt le défaut de l'Officier, mais que cela ne décharge pas l'accepteur de la lettre ou billet de Change, parce qu'il eſt toujours tenu de payer, quand même il n'y auroit point de proteſt*, & c'eſt ce qui a fait dire auſſi auſdits Negocians ſur l'uſage de l'article 23. *Que quand il ſe trouve pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, les premiers ſuivant l'uſage ſont réputés des ordres, & la derniere ſert pour quittance, & que pour cela la lettre de Change ou le billet, ne laiſſe pas d'appartenir au porteur qui en doit*

recevoir le contenu, *ou la valeur de celui qui l'a accepté*; & c'eſt ce qui leur a fait dire encore ſur l'uſage de l'article 26. *Que cet article eſt obſervé, parceque une antidatte prouvée eſt reputée une fauſſeté*; Et les Negocians n'ont dit toutes ces choſes ſur l'uſage deſdits articles 9. 23. & 26. qu'afin qu'elles ſe rapportaſſent à ce qu'ils vouloient decider enſuite ſur le fait particulier du procés, ainſi qu'ils ont fait contre le Suppliant en faveur dudit Soullet, mais cet artifice & cette addreſſe deſdits Negocians eſt infructueuſe audit Soullet, car étant prouvé que les ordres qui ſe trouvent remplis au deſſus des ſignatures deſdits Livet & Soullet, ont été antidattés & mis aprés coup, ainſi que le Suppliant eſpere prouver ſi ledit Soullet a aſſés d'hardieſſe pour ſoûtenir que leſdits ordres ont été remplis le 11. Avril 1679. & premier Avril 1680. De ſorte que la ſignature de Livet ne peut étre conſiderée que comme un ſimple endoſſement, & non un ordre, & celle dudit Soullet que comme un ſimple aval, comme il a été montré ci devant, ainſi qu'il eſt indubitable, que la lettre de Change dont ledit Soullet eſt porteur, eſt reputée appartenir audit Livet & non audit Soullet; de ſorte que le Suppliant étant auſſi Créancier dudit Livet d'une pareille lettre de Change, leſdites lettres doivent être compenſées l'une avec l'autre, ſuivant la demande qu'il en a faite par ſa Requeſte preſentée à la Cour le jour de

Secondement leſdits Negocians diſent à l'égard de la lettre de Change de 8000. livres concernant la veuve Arrondeau, qu'encore qu'elle ſe ſoit trouvée ſous le ſcellé, & lors de la levée d'icelui paraphée *ne varietur* l'ordre en blanc, cela leur fait connoitre l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau, & que la negotiation qui s'en eſt faite par feu ſon mari, n'a été que ſur l'aſſurance de la ſignature du Suppliant, qui l'a acceptée purement & ſimplement pour la payer à ſon échéance, qu'ainſi il ne peut ſe diſpenſer de la payer, qu'autrement il n'y auroit plus de ſureté dans les negociations des billets & lettres, & billets de Change, qui ſe font tres-ſouvent de cette maniere ſuivant l'uſage du Commerce.

Tout ce raiſonnement deſdits Negocians fait voir deux choſes, la premiere le peu d'habileté qu'ils ont dans les affaires, & la ſeconde eſt la grande affectation qu'ils font paroitre pour la veuve Arrondeau; quant à la premiere, n'eſt ce pas une choſe abſurde de dire que la lettre de Change en queſtion ayant été paraphée *ne varietur* lors de la levée du ſcellé, c'eſt ce qui leur fait

connoitre l'entiere bonne foi de la veuve Arrondeau ? Et ſur quoi fondent-ils la connoiſſance qu'ils diſent avoir de ſon entiere bonne foi ? ils doivent donc s'être expliqués, afin de donner plus de poids à la deciſion qu'ils ont faite en ſa faveur contre le Suppliant; ils veulent peut-être dire, que ladite veuve Arrondeau lors de la levée des ſcellés apposés en la maiſon dudit défunt Arrondeau ſon mari aprés ſon decés, ayant vû qu'il n'y avoit au dos de la lettre de Change de 8000. livres en queſtion que la ſimple ſignature en blanc de Livet, elle pouvoit remplir le blanc qui eſt au deſſus de la ſignature dudit Livet, d'un ordre à ſon profit particulier au préjudice de ſes enfans heritiers de ſon défunt mari leur pere; ce que ladite veuve Arrondeau n'ayant pas fait, ils ont reconnu par là ſon entiere bonne foi: Si c'eſt là la penſée deſdits Negocians, ils ſe trompent fort, parce qu'il n'étoit point au pouvoir de ladite veuve Arrondeau, lors que la lettre de Change s'eſt trouvée ſous le ſcellé, de remplir l'ordre à ſon profit, avant qu'elle ait été inventoriée & paraphée *ne varietur*, parce que ſi elle l'eût voulu faire, elle en auroit été empéchée par le Tuteur ou Curateur de ſes enfans, qui étoient preſens à la levée deſdits ſcellés, & comme on a fait la deſcription de cette lettre de Change en la forme & maniere qu'elle s'eſt trouvée, ladite veuve Arrondeau n'y a pû depuis rien changer, augmenter, ni diminuer, ainſi on ne peut pas dire en quoi leſdits Negocians reconnoiſſent l'entiere bonne foi de ladite veuve Arrondeau.

De dire encore par leſdits Negocians que l'ordre au dos de la lettre de Change s'étant trouvée en blanc lors de la levée du ſcellé, cela leur fait connoitre que la negociation qui s'en eſt faite par feu ſon mari, n'a été que ſur l'aſſurance de la ſignature dudit Sonning, qui eſt le Suppliant qui l'a acceptée purement & ſimplement, pour la payer à ſon échéance, & que cela fait ſon obligation, & partant qu'il ne peut ſe diſpenſer de la payer.

Le dire deſdits Negocians ne ſe peut ſoûtenir pour trois raiſons.

Premierement, qui a dit auſdits Negocians que ledit défunt Arrondeau n'a fait la negociation de la lettre de Change en queſtion, que ſur l'aſſurance de la ſignature dudit Sonning, qui l'a acceptée ? Ce ne peut être ledit défunt Arrondeau, qu'ils ne connoiſſoient peut-être point, ni ſa veuve ne peut auſſi leur avoir dit; car il n'y a nulle apparence que ledit défunt ſon mari lui ait dit qu'il ait pris ladite lettre de Change ſur l'aſſurance de la ſigna-

ture dudit Sonning : ainſi ſi leſdits Negocians n'ont pû avoir cette connoiſſance dudit défunt Arrondeau ni de la veuve ſa femme aprés ſon decés, on peut dire qu'ils ſe le ſont imaginés, ou qu'ils ne l'ont voulu dire, que pour donner lieu à la deciſion qu'ils ont faite en faveur de ladite veuve Arrondeau au préjudice dudit Suppliant.

Secondement il eſt certain que dans le commerce des lettres de Change, & dans la negociation qui s'en fait, celui auquel une lettre de Change eſt negociée, ne regarde & ne conſidere pour l'ordinaire que celui qui fait la ceſſion du contenu en icelle, par l'ordre qu'il paſſe au dos de ladite lettre à ſon profit, moyennant la valeur qu'il lui en a donnée en argent, marchandiſes, ou autres effets : la raiſon eſt que le plus ſouvent celui auquel la lettre eſt negociée, ne connoit ni le nom ni la ſolvabilité du tireur ni de l'accepteur ; C'eſt pourquoi il ne prend point la lettre de Change, ni ne donne point ſon argent pour la valeur d'icelle, qu'à un donneur d'ordre qui ne ſoit bien ſolvable pour lui reſtituer ſon argent, en cas que la lettre revint à proteſt ; ainſi leſdits Negocians ne peuvent pas dire ni s'imaginer, comme ils ont fait, que ledit défunt Arrondeau n'a fait la negociation de la lettre en queſtion que ſur l'acceptation qu'en a faite le Suppliant.

Et en troiſiéme lieu la conſequence que leſdits Negocians tirent de leur raiſonnement pour ſe determiner à dire que le Suppliant ne ſe peut diſpenſer de payer ladite lettre de Change en queſtion, qu'autrement il n'y auroit plus de ſûreté dans les negociations des billets & lettres de Change, qui ſe font tres ſouvent (diſent-ils) de cette maniere ſuivant l'uſage du commerce, ſe contrarie, & n'a aucun rapport à ce qu'ils ont dit dans l'avis qu'ils ont donné ſur l'uſage dudit article 23. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. Car ils ont dit que leur avis ſur ledit article eſt, que quand il ſe trouve pluſieurs ſignatures en blanc, au dos d'une lettre ou billet de Change, les premieres ſuivant l'uſage ſont reputées des ordres, & que la derniere ſert pour quittance ; ainſi ſuivant l'avis que leſdits Negocians ont donné de l'uſage ſur ledit article 23. la ſeule ſignature de Livet, qui eſt en blanc au dos de la lettre de Change en queſtion, ne peut donc ſervir que d'endoſſement, c'eſt à dire pour remplir le blanc au deſſus de ladite ſignature d'une quittance, lors que celui qui ſeroit porteur de ladite lettre, en recevroit le payement pour ledit Livet, & par conſequent la ſignature en blanc de Livet ne peut ſervir d'ordre,

pour en tranſmettre la proprieté audit défunt Arrondeau, ni à ſa femme, ni à ſes enfans, ſes heritiers aprés ſon decés.

Ainſi la Cour voit la contradiction deſdits Negocians dans leur avis, & la prévention qu'ils ont eu pour ladite veuve Arrondeau contre le Suppliant.

Ce que diſent leſdits Negocians eſt vrai, que l'acceptation faite par le Suppliant de la lettre de Change en queſtion, fait ſon obligation, & qu'il ne peut s'empécher de la payer; mais la queſtion eſt de ſçavoir, ſi ce ſera à Livet ou à la veuve Arrondeau, qui s'en trouve porteur? Auſſi leſdits Negocians ne le diſent-ils pas, mais ſeulement que le Suppliant ne peut ſe diſpenſer de payer ladite lettre, ſans dire à qui des deux: or il eſt certain par toutes les raiſons ci-devant alleguées que la lettre appartenant audit Livet, & non à ladite veuve Arrondeau, c'eſt donc audit Livet à qui elle doit être payée par le Suppliant; de ſorte que ledit Suppliant étant créancier dudit Livet de pareille ſomme de 8000. livres contenuë en une lettre de Change, qu'il a auſſi de lui, la compenſation par lui demandée ne reçoit aucune difficulté.

Leſdits Negocians ne ſe ſont pas ſeulement contentés de decider le fait particulier du procés contre le Suppliant, ainſi qu'il vient de faire voir à la Cour, mais ils prennent encore la défence deſdits Soullet & veuve Arrondeau contre le Suppliant, ce qui fait d'autant plus connoitre leur affectation, car ils diſent qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu par ledit Sonning (qui eſt le Suppliant) de prétendre aucune compenſation, dautant que René Livet n'eſt pas en cauſe, qu'il ne paroit d'aucune ſaiſie ſur lui, mais ſeulement ſur le nommé Martin, duquel il n'eſt fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de Change en queſtion, & que cela eſt leur ſentiment & avis.

On voit bien par ce que diſent leſdits Negocians, qu'ils n'ont pas vû toutes les pieces produites par le Suppliant au procés, qui leur ont été miſes entre les mains par M. Genoud Rapporteur, en execution de l'Arreſt de la Cour du 5. Aouſt 1681. parce que la premiere piece produite ſous la Cotte B. de la production du Suppliant, il eſt juſtifié qu'il a fait une demande contre ledit Livet au Châtelet de Paris par exploit du 5. Avril 1680. à ce qu'il fût condamné conjointement par corps avec Caſtillon & Martin, de rendre audit Suppliant les cinq lettres de Change en queſtion, qui étoient payables audit Livet, parce

que par la premiere piece produite ſous la Cotte I. de ladite production du Suppliant, il eſt juſtifié qu'il a preſenté Requeſte à la Cour le 12. dudit mois d'Avril 1680. par laquelle il a demandé que l'Arreſt qui interviendroit, fût declaré commun avec ledit Livet & Caſtillon, & qu'ils fuſſent condamnés ſolidairement de rendre & reſtituer audit Suppliant les lettres de Change en queſtion, au bas de laquelle Requeſte eſt l'aſſignation qui a été donnée audit Livet à la Cour : enfin parce que la ſeconde piece produite ſous la Cotte B. de ladite production, il eſt juſtifié par un procés verbal du 15. Mai audit an 1680. fait pardevant M. Genoud ſur les faits & articles, qui avoient été ſignifiés audit Livet, pour mettre l'affaire dans ſon jour, & éclaircir la verité du fait du procés d'entre les parties, lequel Livet n'ayant point comparû pour ſubir l'interrogatoire, pour en avoir été empéché par leſdits Soullet, Alvarés, & veuve Arrondeau, leſdits faits ont été reconnus ; de ſorte que leſdits cinq Negocians ont fort mauvaiſe grace de dire qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu par le Suppliant de prétendre aucune compenſation, dautant (diſent-ils) que Livet n'eſt pas en cauſe, & c'eſt en cela qu'ils font d'autant plus paroitre l'affectation qu'ils ont eu pour leſdits Soullet & veuve Arrondeau contre le Suppliant ; ce que la Cour eſt ſuppliée de remarquer.

Leſdits Negocians diſent encore que le Suppliant ne peut prétendre aucune compenſation, à cauſe qu'il ne fait apparoir d'aucune ſaiſie ſur Livet, mais ſeulement ſur le nommé Martin, duquel il n'eſt fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de Change en queſtion : Ce diſcours deſdits Negocians fait bien connoitre le peu d'habileté qu'ils ont dans les affaires, & le peu de connoiſſance qu'ils ont de l'Ordonnance de 1673. parce qu'ils doivent ſçavoir (comme il eſt certain) que le Suppliant n'a pas beſoin de faire aucune ſaiſie ſur ledit Livet, parce que les deux lettres de Change en queſtion ſont entre les mains deſdits Soullet & veuve Arrondeau, appartenant audit Livet, & non auſdits Soullet & veuve Arrondeau pour les raiſons ci devant alleguées, il ſuffit que ledit Suppliant ait intenté ſa demande contre ledit Livet par ſa Requeſte preſentée à la Cour ledit jour 12. Avril 1680. comme il vient d'être dit, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer leſdites lettres de Change en queſtion, & parce que le Suppliant en a demandé encore la compenſation par ſa Requeſte preſentée à la Cour le. . . . .

En

En effet ſi leſdits Negocians avoient bien pris le ſens de l'article 25. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ils n'auroient pas parlé de la ſorte, parce que ſuivant les diſpoſitions de cet article les endoſſemens qui ſont au dos deſdites deux lettres de Change en queſtion, n'étant pas dans les formes preſcrites par l'article 23. précedent, elles ſont reputées appartenir audit Livet, & elles peuvent être ſaiſies par ſes Créanciers, & compenſées par ſes redevables ; ainſi aux termes de cet article les Créanciers de Livet pouvoient ſaiſir ſur lui entre les mains du Suppliant le contenu aux deux lettres de Change en queſtion, ce qu'ils n'ont point fait, & le Suppliant qui paroît redevable deſdites deux lettres de Change, parce qu'elles ont été tirées ſur lui au profit dudit Livet, & qu'il les a acceptées, le Suppliant peut donc en demander la compenſation avec celles qu'il a entre ſes mains, que ledit Livet lui a données à recevoir de Martin ſur ſes endoſſemens, qui ſont au dos deſdites lettres de Change ; Ainſi la Cour voit par ce qui vient d'être dit, l'ignorance où ſont leſdits Négocians, & s'ils ont eu raiſon de donner ſi legerement leur avis ſur le fait particulier du procés contre le Suppliant par une affectation ſi groſſiere.

Encore que la Cour par ſon Arreſt du 5. Aouſt 1681. n'ordonne auſdits Négocians ſeulement que de donner leur avis ſur l'uſage des articles 9. 23. 25. & 26. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. neanmoins ils ſe ſont encore ingerés de le donner ſur l'uſage des billets de Change, quoi que la Cour ne l'ait point ordonné par ledit Arreſt, & cela pour des intereſts particuliers de quelques-uns d'entre eux, dont il ſera parlé ci-aprés ; Et comme il ſe fait un mauvais uſage des ſignatures en blanc, qui ſe mettent au dos deſdits billets, auſſi bien que celles qui ſe mettent ſur les lettres de Change ; cet uſage a toûjours été défendu par les Reglemens & Arreſts de la Cour, comme pernicieux, frauduleux & prejudiciables au Public, & contraires à la franchiſe & à la bonne foi, qui doit être gardée dans le Commerce des lettres & billets de Change, ſans quoi il ne peut ſubſiſter.

En effet au commencement de ce Siecle, quelques Négocians, Banquiers & Courtiers de Change de mauvaiſe foi, pour couvrir leurs uſures, & pour commettre les abus deſquels il ſera parlé ci-aprés, mirent en uſage dans le Commerce les billets en blanc, c'eſt à dire, que elui qui faiſoit un billet, laiſ-

ſoit le nom en blanc, pour être rempli par celui auquel il étoit donné, ou par celui qui en ſeroit porteur, de tel nom que bon leur ſembleroit; Ainſi ce billet, le nom en blanc, ſe négocioit & paſſoit quelquefois en dix ou douze mains ſans pouvoir ſçavoir l'origine d'où il venoit; ce qui apporta un tel deſordre, & donna lieu à tant d'abus, & particulierement lors qu'il arrivoit des faillites & banqueroutes, que la Cour, pour les faire ceſſer par ſon Arreſt du 7. Juin 1611. défendit aux Banquiers, Négocians, & autres gens d'affaires l'uſage des billets en blanc.

Nonobſtant les défenſes portées par cet Arreſt, les Banquiers, Courtiers de Change, & autres gens d'affaires de mauvaiſe foi ne laiſſerent pas de continuer dans leur Commerce l'uſage des billets en blanc, & cela pour toûjours couvrir leurs uſures & tromper plus facilement le Public; & les deſordres que cauſerent ces billets en blanc, vinrent à un tel excés, que la Cour ſur les plaintes qui lui en furent faites, fut obligée de faire aſſembler toutes les Chambres, qui par ſon Arreſt du 26. Mars 1624. fit un Reglement qui défendit encore ſur de griéves peines l'uſage de ces ſortes de billets en blanc.

Ce Reglement de la Cour fut ſi ſeverement executé, que les Banquiers, Courtiers de Change, & autres gens d'affaires n'oſerent plus ſe ſervir dans leur Commerce de billets en blanc, mais comme la convoitiſe, auſſi-bien que la neceſſité, eſt la mere de toutes ſortes d'inventions, ils trouverent celle des billets payables au porteur, qui portoient ſimplement *valeur reçuë*, ſans ſpecifier quelle valeur avoit reçu celui qui faiſoit le billet, ni ſans dire le nom de celui qui avoit donné cette valeur: Ces ſortes de billets payables au porteur, faits & conçûs en la forme & maniere ſuſdite, ſe trouverent d'une auſſi dangereuſe conſequence que les billets en blanc, parce qu'ils cauſoient les mêmes abus & les mêmes uſures, de quoi en ayant été fait pluſieurs plaintes à Monſieur le Procureur General pour faire ceſſer tous ces abus, il fut obligé de preſenter ſa Requeſte à la Cour, pour y être pourvû; ſur laquelle Requeſte intervint Arreſt le 16. Mai 1650. par lequel *La Cour aprés avoir entendu les Juge & Conſuls, & les anciens Marchands de cette ville de Paris; en execution de ſon precedent Arreſt du 5. Juillet 1649. ayant égard à la Requeſte & aux concluſions de Monſieur le Procureur General, fait défences à tous Marchands, Négocians, & autres perſonnes de quelque qualité qu'ils fuſſent, de ſe ſervir à l'avenir au fait de leur Commerce, ni en quelque autre trai-*

té ou affaire que ce fût, de promeſſes, ou billets, qui ne fuſſent remplis du nom du Créancier, & des cauſes, pour leſquelles leſdites promeſſes ou billets, auroient été faits & paſſés, ſi c'étoit pour argent prêté, ou pour lettre de Change, ou marchandiſes fournies, ou à fournir, à peine de nullité deſdites promeſſes, ou billets & ordonné que ledit Arreſt ſeroit lû & publié aux Audiances du Châtelet de Paris, & des Iuge & Conſuls, & affiché és Carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & par tout ailleurs que beſoin ſeroit, à ce qu'aucun n'en pretendît cauſe d'ignorance. Ce qui auroit été executé.

Juſqu'à cet Arreſt & Reglement de la Cour, le Commerce des lettres de Change s'étoit fait avec pureté & ſans fraude; c'eſt à dire, qu'il ne ſe paſſoit aucun ordre au dos d'icelles, qui ne fût rempli du nom de ceux auſquels elles étoient négociées, & que la valeur n'y fût exprimée, ſoit en argent, marchandiſes, ou autres effets, & ſi on y mettoit quelque ſignature en blanc, elle ne ſervoit que pour endoſſemens, c'eſt à dire de quittances, comme il a été ci-devant expliqué; mais comme quelques Négocians, Banquiers & Courtiers de Change, de mauvaiſe foi, vouloient perpetuer leurs uſures & leurs abus, ce qu'ils ne pouvoient faire, à cauſe que les billets en blanc, & ceux payables au porteur, de la maniere qu'ils avoient accoûtumé de les faire, leur étoient défendus par les Arreſts de la Cour, ils ſe ſeroient aviſés de changer la maniere de négocier leur argent, & particulierement depuis l'Ordonnance de 1667. qui auroit abrogé les contraintes par corps; car au lieu de faire leur Commerce par billets en blanc, & payables au porteur, conçûs de la maniere ci devant dite, ils auroient trouvé l'invention de le faire par le moyen des lettres de Change, qu'ils renouvelloient de trois mois en trois mois, ou d'année en année, (c'eſt ſelon qu'il en étoit convenu) & afin de couvrir leurs uſures & de pratiquer les mêmes abus qu'ils faiſoient par le moyen des billets en blanc, & de ceux payables au porteur, ils mettoient leurs ſignatures en blanc au dos deſdites lettres, s'y trouvant quelquefois cinq ou ſix ſignatures en blanc, ſans être remplies d'aucuns ordres; de ſorte que cet uſage ayant été trouvé par la ſuite d'une auſſi dangereuſe conſequence, & même plus grande, que celui des billets en blanc, & ceux payables au porteur, conçûs de la maniere ci devant expliquée, de quoi le Roi ayant reçû diverſes plaintes, & des autres abus qui ſe commettoient dans le commerce des lettres & billets de Change, & au fait du commerce de la

Marchandiſe, cela auroit donné lieu à la Déclaration du mois de Mars 1673. dans le Titre V. de laquelle il y a 33. articles, pour reprimer les abus qui ſe commettoient dans le commerce des lettres & billets de Change, du nombre deſquels ſont les articles 9. 23. 25. & 26.

La Cour remarquera, s'il lui plaît, afin qu'elle connoiſſe l'importance de cette Declaration, que lors que le Conſeil y travailla, trois des plus habiles Négocians de Paris y furent appellés, qui donnerent leur avis ſur tous les articles qu'elle contient, & qu'avant que le Roi l'envoyât à la Cour pour y être regiſtrée, elle fût communiquée non ſeulement aux Juge & Conſuls, & aux Maitres & Gardes des ſix Corps des Marchands de cette ville de Paris, mais encore aux Juge & Conſuls des principales Villes du Royaume, qui auroient donné tous leur avis ſur tous les articles mentionnés en cette Declaration.

La Cour remarquera encore, s'il lui plait, que la ſuſdite Declaration eſt executée non ſeulement à Paris, mais encore par tout le Roïaume, où dans toutes les Juriſdictions Conſulaires les Juge & Conſuls jugent le s differends, qui ſont pardevant eux, ſuivant & conformément aux diſpoſitions portées par ladite Declaration, & que s'il intervient des appellations de leurs Sentences, la Cour les a toûjours confirmées.

En effet y ayant eu different pardevant les Juge & Conſuls de Tours, entre Etienne Gillot, Marchand Banquier de cette ville de Paris, d'une part; & Robert Laillier, Chriſtophe & René Chicoiſneau Marchands de ladite ville de Tours, au ſujet de deux lettres de Change tirées par ledit Laillier ſur deux Marchands de Dunkerque, l'une de 4000. livres, & l'autre de 1800. livres, payables à l'ordre de la veuve Coullart & Vanopſtal Banquiers à Paris, au dos deſquelles deux lettres de Change ladite veuve Coullart & Vanopſtal auroient paſſé leur ordre au profit dudit Gillot, portant valeur reçuë de lui en argent comptant, ſans y avoir mis le jour, le mois, ni l'année.

Auquel Gillot leſd. Chicoiſneau auroient donné leur aval, la veuve Coullart & Vanopſtal étant venus à faire banqueroute, & leſd. deux lettres ayant été proteſtées à Dunkerque faute d'acceptation, led. Gillot auroit fait aſſigner pardevant les Juge & Conſuls de Tours led. Laillier comme tireur deſdites lettres, & leſdits Chicoiſneau, comme leur ayant donné leur aval, pour ſe voir condamner ſolidairement à lui payer le contenu éſdites deux lettres de Change

leſdits Laillier & Chicoiſneau diſent pour défences, que les ordres qui avoient été paſſés au dos d'icelles lettres, n'étant point dattés, ne devoient ſervir que d'endoſſement, & non d'ordre, ſuivant & conformément à l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & que ſuivant l'article 25. leſdites deux lettres de Change appartenoient à la veuve Coullart & Vanopſtal, nonobſtant l'ordre paſſé au profit dudit Gillot, & cauſé pour valeur reçuë de Gillot en argent comptant, parce que faute de datte on ne pouvoit connoître ſi l'ordre avoit été paſſé avant le temps de la faillite, ou aprés; & que faute d'avoir mis la datte de l'ordre, il devoit être préſumé & jugé paſſé depuis la faillite, & pour mettre leſdites lettres de Change à couvert ſous le nom de Gillot au préjudice des créanciers deſdits veuve Coullart & Vanopſtal, & que c'étoit pour cacher la fraude que l'on avoit affecté de ne point mettre la datte; de ſorte que ces lettres pouvoient être ſaiſies par leurs créanciers, & compenſées par leurs redevables; Qu'ainſi ledit Laillier n'ayant reçu aucune valeur deſdites deux lettres de Change en queſtion de ladite veuve Coullart & Vanopſtal, ils doivent être renvoyés abſous de la demande dudit Gillot, & ledit Gillot condamné à rendre aux Chicoiſneau leur aval; à quoi ledit Gillot auroit dit pour repliques tout ce que diſent aujourd'hui leſdits Soullet, veuve Arrondeau, & Alvarés contre le Suppliant. Sur quoi ſeroit intervenu Sentence deſdits Juge & Conſuls de Tours le 21. Juillet 1679. par laquelle leſdits Laillier & Chicoiſneau auroient été renvoyés abſous de la demande dudit Gillot, & icelui condamné à rendre & reſtituer auſdits Laillier & Chicoiſneau les deux avals, qui lui avoient été baillés, à ce faire contraints par corps & aux dépens.

Ledit Gillot s'étant rendu Appellant de la ſuſdite Sentence en la Cour, & le procés ayant été diſtribué à M. Hervé, la Cour avant que de rendre ſon Arreſt, auroit voulu être informée de l'uſage ſur les articles 23. 24. & 25. du Titre V. de ladite Ordonnance de 1673. C'eſt pourquoi elle auroit nommé pour cet effet d'office ſix Marchands ou Négocians, leſquels par leur rapport auroient unanimement dit, que les articles 23. & 25. étoient en uſage, en ce qui concernoit les ſignatures en blanc ſeulement, mais que les lettres & billets de Change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçuë, quoi que ſans datte, avoient toûjours été reputés appartenir à celui, du nom duquel l'ordre

s'en trouvoit rempli, & que le 24. article s'étoit de tout temps obſervé, & s'obſervoit encore à preſent, comme tres-utile & tres-neceſſaire au commerce; Et quoi que ſuivant cet avis, il ſemble que Gillot dût gagner ſa cauſe, encore que l'ordre paſſé à ſon profit ne fût pas datté, ainſi que le veut l'Ordonnance; neanmoins ſeroit intervenu Arreſt le 21. Mars 1681. par lequel *La Cour ſans s'arrêter aux Requeſtes dudit Gillot des 14. Ianvier & 8. Février précedent auroit mis l'appellation au neant; ordonné que ce dont avoit été appellé, ſortiroit ſon effet, & ſeroient les articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance, concernant les billets & lettres de Change, executés; Fait défences à toutes perſonnes d'y contrevenir, & ledit Gillot condamné à une amende de douze livres, & ledit Arreſt à la diligence du ſubſtitud de Monſieur le Procureur General au Châtelet ſeroit lû, publié aux Audiances des Préſidiaux deſdits Châtelets & Juge & Conſuls de Paris, & affiché à la porte du Change de cette ville de Paris.*

Par cet Arreſt la Cour a jugé de rigueur, ſuivant le texte de l'Ordonnance, que l'ordre paſſé au profit de Gillot, quoi que cauſé pour valeur reçuë de lui argent comptant, étoit neanmoins nul faute d'avoir été datté ſuivant l'Ordonnance; La nullité jugée ſur le ſeul & unique défaut de la datte, parce que ne ſe pouvant connoître ſi l'ordre étoit avant ou aprés le temps de la faillite, la Cour a jugé que l'on avoit affecté de ne pas datter l'ordre pour laiſſer la choſe dans l'obſcurité & dans l'incertitude ſi l'ordre étoit devant ou aprés la faillite, & que cette affectation de ne point datter l'ordre, n'avoit point d'autre motif, que de cacher que l'ordre étoit depuis la faillite & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers, en mettant leſdites lettres de Change à couvert ſous le nom de Gillot, depuis la faillite: & ce qui eſt encore de plus remarquable en cet Arreſt, eſt que la Cour ne s'eſt point arrêtée à ce que leſdits ſix Négocians avoient dit dans leur avis, que les ordres cauſés pour valeur reçuë argent comptant & ſignés, étoient reçûs, quoi que non dattés; Mais la Cour a paſſé par deſſus cet avis, auquel elle a préferé le texte de l'Ordonnance, qui déclare les ordres nuls faute de datte, & jugé que l'Ordonnance devoit être executée contre Gillot, quoi que favoriſé par l'avis deſdits ſix Négocians, & que Gillot devoit s'imputer d'avoir pris un ordre ſans datte; & la Cour a jugé, que ce défaut de datte étoit une fraude affectée, pour empécher qu'on ne connût que l'ordre étoit depuis

la faillite, & elle l'a jugé poſterieur à la faillite faute d'avoir mis une datte, qui auroit fait voir qu'il étoit anterieur; Et par cette raiſon a declaré l'ordre nul, comme paſſé depuis la banqueroute de la veuve Coullart & Vanopſtal.

L'application & la conſequence de cet Arreſt ſont neceſſaires pour la décision du différend dont il s'agit en faveur du Suppliant, parce qu'il eſt en bien plus forts termes, que ceux qui avoient ſigné & ſouſcrit leſdites deux lettres de Change, & que non ſeulement le Suppliant a pour lui le défaut de datte, mais encore le défaut d'ordres, n'y ayant que de ſimples ſignatures en blanc non remplies ni dattées; de ſorte que le Suppliant a pour lui non ſeulement l'Arreſt de la Cour, mais encore l'avis deſdits ſix Négocians ſur lequel il eſt intervenu, par lequel ils ont dit, que les ſignatures en blanc, c'eſt à dire, des ſignatures ſans ordres, n'étoient conſiderées que comme des endoſſemens ou des quittances, ſuivant les Articles de l'Ordonnance qui étoient en uſage pour ce regard.

Or par la raiſon que la Cour a jugé l'ordre paſſé à Gillot nul, comme poſterieur à la faillite de la veuve Coullard & Vanopſtal, parce qu'il n'étoit point datté; il y a neceſſité de juger, que les ſignatures de René Livet, non ſeulement ſans datte, mais ſans ordres, ni cauſées, ſont nulles & de nul effet, comme négociées depuis la faillite de Martin & de Caſtillon, qui ſont les veritables tireurs ſous les noms de Veron, Aubert, & Francillon; deſquels noms Martin & Caſtillon ſe ſont ſervis comme du nom de René Livet & de ſa ſignature en blanc, étant certain par l'évidence du fait, que les lettres acceptées par le Suppliant n'appartiennent point à Livet, à qui elles étoient payables, mais à Martin & Caſtillon, qui ſont les veritables tireurs & endoſſeurs; En ſorte que ces lettres acceptées par le Suppliant, ſont des effets de Martin & de Caſtillon, qui n'ont été négociés par eux ſous le nom de René Livet, pretendu endoſſeur, que depuis la faillite de l'un & de l'autre, & ce en fraude de leurs créanciers, & pour ne pas faire connoître en quel temps elles ont été négociées, & qu'elles ne l'ont été que depuis la faillite deſdits Martin & Caſtillon; & par conſequent que la négociation n'en eſt pas bonne mais frauduleuſe.

On a affecté de ne point mettre de datte à la ſignature de Livet, mais on a encore fait pis, parce qu'on n'a mis au deſſus de la ſignature de Livet ni ordre ni quittance, ni autre cauſe, pour

laquelle les ſignatures ont été miſes ſur leſdites lettres de Change ; Et tout cela n'a été ainſi affecté, que pour cacher la fraude & la mauvaiſe négociation qu'on a faite deſdites lettres de Change depuis la faillite de Martin & de Caſtillon ; C'eſt pourquoi comme l'Arreſt rendu contre Gillot a jugé que l'ordre à lui paſſé ſans datte, étoit paſſé depuis la faillite de la veuve Coullart & Vanopſtal, & par conſequent qu'il étoit nul, faute de datte, ſuivant l'Ordonnance, encore que l'ordre portât qu'il avoit payé la valeur en argent comptant, il y a lieu par la même raiſon de juger contre Soullet, la veuve Arrondeau & Alvarés, que la négociation faite avec eux des lettres de Change, dont ils ſont porteurs, acceptées par le Suppliant, (laquelle négociation ne paroît pas même par aucun ordre,) n'a été faite que depuis la faillite de Martin & Caſtillon, & par la même raiſon que la Cour a jugé contre Gillot, qu'il ſe devoit imputer d'avoir pris un ordre ſans datte, leſdits Soullet, ladite veuve Arrondeau, ou défunt ſon mari & Alvarés ſe doivent imputer d'avoir pris non pas des ordres ſans datte, mais de ſimples ſignatures toutes nuës, ſans ordre & ſans dattes.

La Cour voit par tout ce qui vient d'être dit touchant l'affaire de Gillot, que l'Arreſt du 21. Mars 1681. rendu contre lui au rapport de M. Hervé Conſeiller, en faveur de Laillier & Chicoiſneau, comme auſſi les autres Arreſts & Reglemens de la Cour & l'Ordonnance de 1673. ci devant allegués, n'ont été rendus que pour reprimer les abus, qui ſe commettent dans le Commerce par le moyen des billets en blanc, & des ſignatures en blanc, qui ſe mettent au dos d'iceux & des lettres de Change, ſans ordres & ſans dattes ; cependant il ſemble que les cinq Négocians, qui en ont une parfaite connoiſſance, les veulent perpetuer dans le commerce de la Banque & du Change, en les approuvant, ainſi qu'ils ont fait par leur avis ; ce qui arriveroit infalliblement, ſi la Cour, en jugeant l'inſtance, y avoit quelque égard, comme prétend ledit Soullet par ſa Requeſte du 30. Mai dernier, ce qui ſeroit le plus grand malheur qui pourroit arriver au Commerce & au Public, parce que cela ruïneroit & renverſeroit entierement le Commerce.

Ces abus ſont premierément ; les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de Change donnent lieu aux grandes uſures, parce que ſi un Négociant preſſé d'argent pour acquitter une lettre de Change, ou un enfant de famille qui en veut em-

prunter pour entretenir ſon jeu & ſes débauches, celui qui fait le Commerce infame de l'uſure, donnera à ce Négociant ou à cet enfant de famille, pour compoſer, par exemple, une ſomme de 20000. liv. 15000. l. d'argent comptant, & pour le ſurplus, il donnera une lettre de Change de 5000. livres, tirée par un homme, acceptée par un autre, & endoſſée par un autre, auquel elle eſt payable, d'une ſignature en blanc, & ces trois perſonnes ſeront gens de néant & inconnus, deſquels il n'y a rien à eſperer : Ce Négociant, ou cet enfant de famille, ſçait bien qu'il ne recevra aucune choſe du contenu en cette lettre de Change, & qu'il n'aura aucun recours contre cet uſurier, parce qu'il n'y a pas mis ſa ſignature, pour l'obliger à la garantie lors qu'elle ſera proteſtée, mais le deſir qu'il a d'avoir de l'argent, lui fait prendre cette lettre de Change toute mauvaiſe qu'elle eſt ; ainſi par ce mechant moyen cet uſurier profite de cinq mille livres, & ruïne ce Négociant, ou cet enfant de famille, de quoi il y a une infinité d'exemples dans le Public.

Secondement, ſi un Négociant, un Banquier, ou un homme d'affaires, qui fait faillite & banqueroute, eſt de mauvaiſe foi, il détourne toutes les lettres & billets de Change, ainſi endoſſées de ſignatures en blanc, & les fait recevoir par quelqu'un de ſes amis inconnu, au préjudice de ſes créanciers, & ſi dans le temps qu'arrive ſa faillite ou banqueroute, il doit quelque choſe à ſes parens, ou à ſes amis particuliers, pour les favoriſer au préjudice des autres Créanciers, il leur donne des lettres & billets de Change, qu'il a en ſon pouvoir, ainſi endoſſées des ſignatures en blanc.

En troiſiéme lieu, ſi ce Banquier fait un contrat d'accord avec ſes Créanciers, & qu'il s'en trouve quelques-uns qui ſoient gens de credit, auſquels il devra des ſommes conſiderables de deniers, qui veulent traverſer ſon accommodement, pour les obliger à ſigner ſon contrat d'accommodement, il leur donnera pour partie de ce qu'il leur doit, des lettres ou billets de Change, ainſi endoſſées de ſignatures en blanc, ou s'il n'en a point, il leur en donnera qui ſeront faites & fabriquées de la maniere ci devant raportée.

De tout ce que deſſus il y a une infinité d'exemples dans pluſieurs faillites & banqueroutes, qui ſont arrivées en cette ville de Paris, depuis trois ou quatre ans, ainſi que tout le monde ſçait.

En quatriéme lieu, ſi aprés le decés d'un Négociant ou d'un Banquier, il ſe trouve dans ſon Cabinet des lettres & billets de Change endoſſées de ſignatures en blanc, les femmes, enfans, ou heritiers des decedés les détournent, & les emportent au préjudice des uns & des autres, & des legitimes Créanciers, dont il y a encore beaucoup d'exemples; & c'eſt ce qui produit une infinité de procés.

En cinquiéme lieu les lettres & billets endoſſés de ſignatures en blanc produiſent un autre abus, qui eſt tres-préjudiciable à l'Etat & au Public, en ce que les Fermiers du Roi, les Officiers de Finance, & autres gens d'affaires, qui font valoir leur argent par le commerce qu'ils font de lettres & billets de Change, dont les ſignatures ſont en blanc au dos d'iceux, deſquels ils en auront quelquefois pour un million dans leurs porte-feüilles, emportent au Roi les deniers de leurs fermes & de leur recepte, & à leurs Créanciers ce qu'ils leur doivent, parce que les ſignatures étant en blanc ſur leurs lettres & billets de Change, ils les diſpoſent ou les font recevoir des accepteurs ſur leſdites ſignatures en blanc: ce qui eſt tres-notoire, & d'une grande conſideration.

En ſixiéme lieu, les ſignatures en blanc produiſent des abus auſſi dangereux que les précedens, en ce que celui, qui a accepté une lettre de Change, la payant, l'enliaſſe ſouvent ſans faire remplir ſa ſignature par celui qui en eſt porteur, & qui en reçoit le payement, & aprés ſon decés ſa femme, ſes enfans, ou heritiers, qui feront de mauvaiſe foi, trouvant dans cette liaſſe ladite lettre de Change, rempliſſent ladite ſignature d'un ordre, ſous le nom d'une perſonne qui leur ſera affidée, portant valeur reçuë de celui, qui n'avoit mis ſa ſignature en blanc, que pour la remplir d'une quittance par ſon Commis ou Facteur, lors qu'il en recevroit le payement de l'accepteur, & ſous le nom de cette perſonne duquel ils ont rempli le nom, ils demandent le payement du contenu en cette lettre à celui qui auroit mis ſa ſignature en blanc, pour ſervir de quittance ſeulement; ce qui produit une infinité de procés: Et pour reprimer un ſi dangereux abus, cela a donné lieu à l'Article 21. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte, que *les lettres ou billets de Change ſeront reputés acquittés aprés cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite.*

En ſeptiéme lieu, les lettres & billets de Change, qui ſont endoſſées de ſignatures en blanc, produiſent encore pluſieurs abus & inconveniens, en ce que ſi les lettres de Change, qui ſe remettent de place en place, par les Négocians, Banquiers, & gens d'affaires, les uns aux autres par la Poſte; ſi les pacquets, dans leſquels ſont enfermées leſdites lettres de Change, viennent à ſe perdre, ou que les Commis de la Poſte, qui les portent par la Ville, pour les donner à ceux, auſquels ils appartiennent, decachetent les pacquets pour prendre les lettres de Change qu'ils y trouvent, comme il eſt arrivé ſouvent, dont il y a pluſieurs exemples; Comme auſſi ſi un Facteur ou Commis perd des lettres & billets de Change, & que quelques perſonnes de mauvaiſe foi les trouvent, les ſignatures étant en blanc au dos deſdites lettres & billets de Change, ceux entre les mains deſquels ils tombent qui ſont de mauvaiſe foi, & qui en veulent profiter, rempliſſent les blancs au deſſus deſdites ſignatures d'ordres, portant valeur reçuë en deniers comptans; ce qui produit encore beaucoup de pertes & une infinité de procés parmi les Négocians, Banquiers, gens d'affaires, & autres perſonnes de toute ſorte de qualité.

En huitiéme lieu, il y a un abus tres-conſiderable, qui ruïne les Banquiers & Négocians, que produiſent les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, en ce que comme il eſt défendu de tout temps aux Courtiers & Agens de Banque, & particulierement par l'article premier du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. de faire le Change, ou de tenir banque pour leur compte particulier, ſous leur nom, ou ſous des noms interpoſés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur charge, & de 1500. livres d'amende, & que l'article 2. du même Titre leur défend de ſigner des lettres de Change par aval, mais ſeulement de certifier que la ſignature des lettres de Change eſt veritable, leſdits Courtiers & Agens de Banque ſe ſervent du moyen des lettres & billets de Change, dont les ſignatures ſont en blanc au dos d'icelles, pour faire impunement le Commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout enſemble, qui va à la ruïne des Marchands, Négocians, & Banquiers, comme il vient d'être dit, pour les raiſons qui ſont marquées dans le Chapitre 7. du Livre 3. de la ſeconde Edition d'un Livre intitulé *Le parfait Négociant*, qui ſont d'une tres-grande conſideration.

Et en neuviéme & dernier lieu, le mauvais uſage des ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, fait naître tous les jours un grand nombre de differends, pour ſçavoir qui doit ſouffrir la perte du contenu auſdites lettres & billets de Change, en cas d'inſuffiſance, par les faillites & banqueroutes qui arrivent journellement, par la multiplicité des recours de garantie entre ceux qui ont mis leurs ſignatures en blanc au dos d'icelles, ou aux porteurs (ce qui fait preſentement le differend des parties) même aux tireurs, qui n'ont le plus ſouvent point reçû la valeur des lettres qu'ils ont fournies, ou fait payables à ceux qui ont mis les premieres ſignatures en blanc; leſquels differends renverſent & bourleverſent toute l'œconomie du commerce, & ruïnent & conſomment les parties en frais.

La Cour voit l'importance qu'il y a de reprimer tous les abus, & d'empécher tous les inconveniens, qui viennent d'être repreſentés, que les articles 9. 23. 25. & 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ſoient ponctuellement executés, & que leſd. Négocians n'ont pas donné, comme ils devoient, leur avis ſur l'uſage deſdits articles, puiſque l'uſage des ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de Change n'eſt pratiqué que par ceux qui veulent faire le Commerce de la Banque & du Change avec fineſſe, & commettre les uſures & les autres abus, dont il vient d'être parlé, puis qu'ils ſont défendus par l'Ordonnance, Reglemens & Arreſts de la Cour ci-devant allegués.

Le Suppliant croit la plûpart deſdits cinq Négocians trop honnêtes gens, pour qu'ils vouluſſent pratiquer tous les abus dont il vient d'être parlé, mais il ne peut s'empécher de dire, qu'ils peuvent avoir eu trois motifs, qui les ayent portés à donner leur avis de la maniere qu'ils l'ont fait par leur rapport; l'un eſt l'intereſt particulier de tous les cinq; l'autre l'intereſt particulier d'Etienne Rouſſelin, l'un d'iceux, & le troiſiéme de favoriſer leſdits Soullet & veuve Arrondeau contre le Suppliant.

Pour bien faire entendre quel peut être l'intereſt particulier deſdits cinq Négocians, que les ſignatures en blanc au dos des lettres de Change ſoient en uſage dans le Commerce; la Cour obſervera, s'il lui plaît, qu'encore que les Négocians & Banquiers, qui ſont honnêtes gens & de probité, ſçachent bien que les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, ne ſoient pas d'un bon uſage, & qu'elles n'ont été introduites dans le commerce, que pour donner lieu aux uſures, & qu'el-

les peuvent produire les abus & les inconveniens ci-devant marqués ; neanmoins ceux qui ont une grande experience dans les affaires du Commerce de la Banque & du Change, y trouvent de l'avantage en ce qu'ayant entre les mains des lettres & billets de Change, dont il n'y a au dos que de ſimples ſignatures en blanc, ils les font négocier autant qu'ils peuvent par les Courtiers de Change, ou ils les négocient eux mêmes ſur leſdites ſignatures en blanc ſans y mettre leur ſignature, afin d'éviter le recours de garantie qu'il pourroit y avoir contre eux, ſi leſdites lettres & billets de Change revenoient à proteſt, & ſi elles n'étoient point payées par l'inſuffiſance, qui pourroit arriver par ceux qui les doivent.

Cela préſuppoſé, comme il eſt, veritable, les cinq Négocians qui ont donné cet avis, & qui font un grand Commerce de lettres & billets de Change, ont donné leurdit avis par rapport à leur intereſt particulier, parce qu'il leur eſt avantageux pour les raiſons qui viennent d'être dites, de perpetuer l'uſage des ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de Change.

Il ſemblera peut-être à ceux qui ne font pas profeſſion du Commerce de la Banque & du Change, que ces prudens Négocians & Banquiers ne font pas un grand mal d'en uſer de la ſorte, dans la négociation qu'ils font de leurs lettres & billets de Change par le moyen des ſignatures en blanc au dos d'icelles ; neanmoins cela ne laiſſe pas d'être contre les bonnes mœurs ; parce que pour vingt ou trente Négocians & Banquiers qui ſeront habiles, & qui auront une grande experience dans les affaires de ce Commerce, il y en aura deux mille autres, de gens d'affaires moins habiles & moins experimentés, qui ne ſçavent pas ces ſortes de fineſſes & de ſubtilités, qui prennent ces ſortes de lettres & billets de Change de ces fins & prudens Négocians & Banquiers, dont les ſignatures ſont en blanc au dos d'iceux, ſans prendre la précaution de leur faire remplir au deſſus des ſignatures des ordres en bonne & dûë forme, & leur faire mettre le leur enſuite, pour leur être garans en cas de banqueroute ou d'inſuffiſance : ainſi les habiles & les plus fins profitent de la ſimplicité & du peu d'experience des autres, parce que ſi leſdites lettres & billets de Change reviennent à proteſt ; & s'ils ne ſont pas payés à leur échéance, ceux qui en ſont porteurs, voulant retourner en recours de garantie ſur ceux qui les leur ont donnés, ils leur répondent qu'ils les ont ſeulement pris d'eux ſur

les ſignatures en blanc des dénommés au dos deſdites lettres & billets de Change, & non ſur la leur qui ne s'y trouve pas, & par conſequent qu'ils n'en ſont pas garans, & c'eſt ce qui produit encore une infinité de procés.

Le ſecond motif de cet avis peut venir de l'intereſt particulier d'Etienne Rouſſelin l'un des cinq Négocians, lequel a pris conjointement avec les quatre autres la qualité de Marchand ou Négociant, quoi qu'il ne ſoit qu'un ſimple Courtier de Change, parce que les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de Change lui facilitent le moyen de faire le commerce de la Banque & du Change, à cauſe que cela lui eſt défendu auſſibien qu'à tous ceux de ſa profeſſion, par les Ordonnances, & particulierement par l'article premier du Titre II. de celle de 1673. lequel Rouſſelin, pour l'avoir fait, a été condamné par Sentence du Châtelet renduë ſur le requiſitoire & ſur les concluſions du Subſtitut de M. le Procureur General en l'ancien Châtelet, en une amende de 200. livres, avec défences de plus recidiver ſur plus grande peine; de ſorte qu'il a crû, ſe voyant appuïé des ſuffrages des quatre autres Négocians, que la Cour ayant égard à leur avis par l'Arreſt qui interviendroit ſur la deciſion du fait particulier du procés d'entre les parties, cela donneroit atteinte au ſuſdit article, & qu'ainſi il pourroit excercer le Commerce de lettres & billets de Change, & le Courtage tout en ſemble en liberté, & ſans aucune crainte d'être plus à l'avenir condamné en l'amende, ainſi qu'il a déja été par ladite Sentence du Châtelet.

Voilà les motifs d'intereſt en general deſdits Négocians, & en particulier à l'égard dudit Rouſſelin, qui ont donné lieu à l'avis qu'ils ont donné de la maniere qu'il eſt mentionné dans leur rapport ſur l'uſage des articles 9. 23. 25. & 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & particulierement ſur leſdits articles 23. & 25. qui concernent les ſignatures en blanc au dos des lettres de Change.

Mais ce que la Cour eſt ſuppliée d'obſerver, eſt la contrarieté, qui ſe rencontre entre l'avis donné par leſdits cinq Négocians & ce Courtier de Change ſur l'uſage deſdits articles 23. & 25. & celui donné par ſix autres Négocians dans l'affaire de Gillot, Laillier & Chicoiſneau, ci-devant allegué ſur l'uſage des mêmes Articles.

En effet il paroit dans le vû de l'Arreſt du 21. Mars 1681. que

leſdits ſix Négocians ont été unanimement d'avis que leſdits articles 23. & 25. ſont en uſage en ce qui concerne les ſignatures en blanc, c'eſt à dire, que ſuivant l'article 23. les ſignatures en blanc au dos des lettres de Change ne ſont que de ſimples endoſſemens, & non des ordres, ainſi que ſuivant l'article 25. elles appartiennent à celui qui les a endoſſées, en ſorte qu'elles peuvent être ſaiſies par ſes Créanciers, & compenſées par ſes redevables; Et au contraire l'avis deſdits cinq Négocians ſur leſdits articles 23. & 25. eſt, que quand il ſe trouve pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change, il eſt de l'uſage que les premieres ſont reputées des ordres, & que la derniere ſert de quittance; ainſi qu'elles appartiennent au porteur, lequel en doit recevoir la valeur, ou le montant, de celui qui l'a acceptée.

Pour juſtifier du contenu en la preſente requeſte, & faire voir à la Cour que quand il y a pluſieurs ſignatures au dos d'une lettre de Change, celles qui ſe trouvent aprés la premiere ſignature, au deſſus de laquelle l'ordre eſt rempli, ne ſont que de ſimples avals ou cautionnemens, & non des ordres, ainſi que leſdits Négocians ont dit par l'avis qu'ils ont donné ſur l'article 23. du Titre V. de la ſuſdite Ordonnance, & que la derniere ſignature ne ſert que d'endoſſement, & par conſequent que la ſignature en blanc de René Livet n'étant point au jour du proteſt remplie d'aucun ordre au profit dudit Soullet, & la ſignature en blanc de Soullet n'étant point non plus remplie d'aucun ordre au profit de Chaumoret, à la requeſte duquel a été fait le proteſt, ladite ſignature en blanc de René Livet ne peut paſſer que pour un endoſſement, & non d'ordre, ſuivant l'article 23. & la ſignature en blanc de Soullet, que pour un ſimple aval; ainſi que la lettre de Change en queſtion appartient à Livet, ſuivant l'article 25. de ſorte que la compenſation demandée par le Suppliant de ladite lettre de Change, ne lui peut être refuſée.

Le Suppliant produit l'article 23. dudit Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte, que *ceux qui auront mis leur aval ſur des lettres de Change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs, & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval le ſuſdit article cotté par A.*

Pour plus amplement juſtifier du contenu en la preſente requeſte, & faire voir à la Cour, premierement, que les articles 23.

& 25. du Titre V. de l'Ordonnance ſont executés en ce qui concerne les ſignatures en blanc au dos des lettres de Change, & par conſequent que n'y ayant que de ſimples ſignatures en blanc de René Livet au dos des trois lettres de Change, dont leſdits Soullet, veuve Arrondeau & Alvarés ſont porteurs, ne ſont que de ſimples endoſſemens, & non des ordres, ainſi qu'ont dit leſdits Négocians être l'uſage par l'avis qu'ils ont donné ſur leſdits deux articles. Secondement, que l'uſage des ſignatures en blanc a été défendu de tout temps comme pernicieux, frauduleux, préjudiciable au Public, & contraire à la bonne foi, qui doit être gardée dans le Commerce. Troiſiémement, qu'il y a un avis donné par ſix autres Marchands, qui ont dit que les articles 23. & 25. concernant les ſignatures en blanc ſont en uſage dans le Commerce; qu'ainſi le nombre de ſix l'emporte au-deſſus de cinq. Quatriémement, enfin que la queſtion a été jugée par Arreſt de la Cour, que les ſignatures en blanc au dos des lettres de Change, ne ſont que de ſimples endoſſemens, & non des ordres, & qu'elles appartiennent à ceux qui ont mis leur ſignature en blanc, & non aux porteurs d'icelles lettres; qu'ainſi elles peuvent être ſaiſies par leurs créanciers, & compenſées par leurs redevables à cet effet.

Le Suppliant produit ſept pieces.

La premiere & la ſeconde ſont deux emplois de deux Arreſts de la Cour, rendus les Chambres aſſemblées des 7. Juin 1611. & 26. Mars 1624. rapportés par Thoubeau Prevoſt, ou grand Juge-Conſul de Bourges, dans ſon Livre *des Inſtituts du Droit Conſulaire*, imprimé en la preſente année 1682. *au Titre VII. Chapitre premier du livre 2. pag.* 634. par leſquels Arreſts la Cour a défendu l'uſage des billets en blanc. La troiſiéme du 16. Mai 1650. eſt un autre Arreſt de la Cour rendu à la requeſte, & ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur General, & ſur l'avis des Juge & Conſuls, & autres anciens Négocians de cette ville de Paris, rapporté par du Freſne en ſon Journal des Audiences, *livre* 6. *Chapitre* 7. *page* 584. par lequel la Cour ayant égard à ladite requeſte & Concluſions dudit ſieur Procureur General, a fait inhibitions & défences à tous Marchands, Négocians, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ſe ſervir à l'avenir au fait de leur Commerce, ni en quelque autre traité ou affaire que ce ſoit, de promeſſes ou billets, qui ne ſoient remplis du nom du Créancier, & des cauſes pour leſquelles leſdites promeſſes ou billets auront

été

été faits & paſſés, ſi c'eſt pour argent prêté, ou pour lettres de Change, ou marchandiſes fournies, ou à fournir, à peine de nullité deſdites promeſſes ou billets, & en outre il eſt ordonné que ledit Arreſt ſeroit lû & publié aux Audiences du Châtelet, & des Juge & Conſuls de Paris, & affiché aux Carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & par tout ailleurs où beſoin ſeroit.

La quatriéme eſt l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte, *que les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſemens & non d'ordre, s'il n'eſt datté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.*

La cinquiéme eſt l'article 25. dudit Titre V. de ladite Ordonnance qui porte, *qu'en cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les lettres ſeront reputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables.*

La ſixiéme du 21. Mars 1681. eſt l'Arreſt de la Cour rendu entre Simon Etienne Gillot, appellant d'une Sentence renduë par les Juge & Conſuls de Tours, le 21. Juillet 1679. d'une part; & Robert Laillier, Chriſtophe & René Chicoiſneau d'autre part; dans le vû duquel Arreſt il paroit que ſix Marchands Négocians ayant été nommés d'office par la Cour, pour donner leur avis de la maniere en laquelle ſe fait la négociation des lettres de change depuis l'Ordonnance de 1673. au ſujet des ordres & endoſſemens qui ſe mettent ſur leſdites lettres, & ſur l'execution des articles 23. 24. & 25. de ladite Ordonnance, s'il y a un uſage contraire à iceux, & s'il eſt utile au Public, leſdits ſix Négocians par leur avis diſent, que leſdits articles 23. & 25. de ladite Ordonnance étoient en uſage en ce qui concerne les ſignatures en blanc ſeulement, mais que leſdits billets ou lettres de change qui étoient remplis d'ordres avec valeur reçuë, quoique ſans datte, avoient toujours été reputés appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli, & que le 24. article s'étoit de tout temps obſervé, & s'obſervoit encore à preſent, comme tres utile & tres-neceſſaire au commerce.

Et la ſeptiéme eſt un emploi du ſuſdit Arreſt de la Cour du 21. Mars 1681. par lequel la Cour ſans avoir égard à deux requeſtes preſentées par Gillot, a mis l'appellation au neant; ordonne que ce dont eſt appellé, ſortira ſon effet, & ſeront les articles

23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. concernant les lettres & billets de Change executés ; fait défences à toutes perſonnes d'y contrevenir, & ledit Arreſt à la diligence des ſubſtituds de Monſieur le Procureur General aux Châtelets lû, publié aux Audiances des Préſidiaux deſdits Châtelets, & Juge & Conſuls de Paris, & affiché à la porte du Change de ladite Ville, lequel Arreſt en execution d'icelui a été lû & publié aux Audiences tenant deſdits Châtelets, & Juge & Conſuls, & affiché à la place du Change aux Conſuls, & autres lieux publics de cette ville de Paris, & ſont leſdites pieces cottées par B.

De plus, pour juſtifier du contenu en la preſente requeſte, & faire voir à la Cour, que les ordres qui ſe trouvent aujourd'hui au dos de la lettre de Change de 10000. livres, dont ledit Soullet eſt porteur, au deſſus des ſignatures dudit René Livet & dudit Soullet, ſçavoir celui de Livet au profit de Soullet, & celui dudit Soullet au profit de Chaumoret, à la requeſte duquel l'acte de proteſt a été fait au Suppliant, ont été mis aprés coup & antidattés, ſçavoir celui de Livet du 11. Avril 1679. & celui dudit Soullet du premier Avril 1680. parce que lors que l'acte du proteſt a été fait au Suppliant le 22. Juin 1680. par Barret, Sergent à verge au Châtelet de Paris, il n'y avoit ſeulement que les ſimples ſignatures en blanc de René Livet & de Soullet, ſans aucun ordre au deſſus deſdites deux ſignatures, encore pour faire voir que ces deux mots *pour ordre*, n'étoient point écrits au deſſus deſdites deux ſignatures en blanc de René Livet & Soullet, & que ſi ledit Barret Sergent a ajoûté ceſdits deux mots *pour ordre*, ce n'a été que pour donner lieu à l'acte de proteſt qu'il a fait à la requeſte de Chaumoret ſur le Suppliant : ainſi leſdits ordres qui ſont au deſſus deſdites ſignatures en blanc de Livet & Soullet, ayant été antidattés & mis aprés coup, ſont de nulle valeur, & ne peuvent produire aucun effet, comme s'ils n'y avoient point été mis, & par conſequent ladite lettre de Change eſt réputée appartenir audit René Livet, conformément à l'article 25. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & à l'Arreſt de la Cour du 21. Mars 1681. produit ſous la précedente Cotte B. Et ainſi la compenſation qu'en demande le Suppliant, lui doit être adjugée à cet effet.

Le Suppliant produit deux pieces :

La premiere du 22. Juin 1680. eſt un emploi de la copie de l'acte de proteſt produit par le Suppliant, par production nouvelle avec ſa requeſte preſentée à la Cour le 5. Juillet 1681. fait par François

Barret Sergent à verge au Châtelet de Paris, au Suppliant à la requeſte de Germain Chaumoret, Bourgeois de Paris, comme ayant l'ordre des ſus-nommés, c'eſt à dire, de René Livet & de Soullet, au deſſus de laquelle copie d'acte de proteſt, qui a été laiſſée au Suppliant par ledit Barret, eſt la copie de la lettre de Change de 10000. livres, dont ledit Soullet eſt preſentement porteur, au bas de laquelle eſt l'acceptation du Suppliant, & comme ledit Barret Sergent n'avoit trouvé au dos de ladite lettre de Change, que les deux ſimples ſignatures en blanc de René Livet & de Soullet, c'eſt pourquoi il en auroit fait mention par ces mots, *& au dos René Livet & Soullet pour ordre.*

Et la ſeconde, employe le Suppliant, en tant que ſervir lui peut & non autrement, l'original de ladite lettre de Change de 10000. livres, dont ledit Soullet eſt preſentement porteur, au dos de laquelle, & au deſſus de la ſignature de René Livet ſont écrits ces mots: *Payés à l'ordre de Mr. Soullet, valeur reçuë de lui comptant à Paris ce* 11. *Avril* 1679. Et au deſſus de la ſignature dudit Soullet ſont écrits ces mots: *Payés à l'ordre de Mr. Chaumoret, valeur reçuë de lui comptant à Paris ce premier Avril* 1680. La premiere piece fait voir, que lors du proteſt fait ſur le Suppliant le 22. Juin 1680. il n'y avoit au dos de ladite lettre de Change, que les ſimples ſignatures en blanc deſdits René Livet & Soullet, & que s'il ſe trouve preſentement au deſſus deſdites deux ſignatures des ordres, ils y ont été mis & antidattés aprés coup depuis ledit 22. Juin 1680. ſçavoir celui qui eſt au deſſus de la ſignature dudit René Livet, du 11. Avril 1679. & celui au deſſus de la ſignature dudit Soullet, du premier Avril 1680.

Cette ſeconde piece ſert encore pour montrer que leſdits ordres ont été antidattés, & mis aprés coup au deſſus deſdites deux ſignatures, & pour juſtifier que ces deux mots *pour ordre*, n'ont été écrits par Barret, Sergent, dans la copie de ladite lettre de Change, laiſſée au Suppliant lors du proteſt, puis qu'ils ne ſe trouvent point écrits au dos de l'original de cette lettre, dont ledit Soullet ſe trouve preſentement porteur, & ſont leſdites pieces cottées C.

Pour d'autant plus juſtifier du contenu en la preſente requeſte, & faire voir à la Cour, que leſdits Négocians n'ont pû ni dû donner leur avis ſur le fait particulier du procés, mais ſimplement ſur l'uſage des articles 9. 23. 25. & 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & que ce qu'ils en ont fait, n'a été que par de purs

motifs d'intereſt particulier, & pour favoriſer leſdits Soullet & veuve Arrondeau.

Produit & employe le Suppliant l'Arreſt de la Cour du 5. Aouſt 1681. par lequel la Cour ordonne qu'avant faire droit, cinq Négocians de Paris, dont les parties conviendront pardevant le Conſeiler Rapporteur, autrement par lui nommés d'office, feroit oüis pardevant ledit ſieur Conſeiller, ſur l'uſage des articles *9. 23. 25.* & *26.* du Titre V. de l'Ordonnance de *1673.* à l'effet de quoi l'inſtance ſeroit miſe entre leurs mains, pour leur avis vû & rapporté étre ordonné ce que de raiſon.

Et ledit emploi cotté ici par D.

Item, pour toujours juſtifier du contenu en la preſente requeſte, & faire voir à la Cour, premierement, que leſdits Négocians par l'avis qu'ils ont donné ſur le fait particulier du procés, n'ont pas eu raiſon de dire, qu'ils ne trouvent pas qu'il y ait lieu de prétendre par le Suppliant aucune compenſation, dautant que René Livet (diſent ils) n'eſt pas en cauſe, qu'il n'apparoit d'aucune ſaiſie ſur lui, mais ſeulement ſur le nommé Martin, duquel il n'eſt fait aucune mention, ni parlé dans les deux lettres de Change en queſtion, & que cela eſt leur ſentiment & avis, puis que ledit Livet n'eſt point en cauſe. Secondément, qu'ils n'ont point parlé de la lettre de Change de 8000. livres dudit Alvarés, qui eſt auſſi partie au procés; ce qu'ils devoient avoir fait, s'ils avoient vû l'inſtance, qui leur a été miſe entre les mains par M. Genoud Conſeiller Rapporteur; ce qui fait voir que leſdits Négocians n'ont point vû ni lû les pieces du Suppliant, & que ce qu'ils en ont fait, n'a été ſeulement que par de purs intereſts particuliers, & pour favoriſer leſdits Soullet & veuve Arrondeau contre le Suppliant; qu'ainſi la Cour n'aura, s'il lui plait, aucun égard à leurdit avis, en jugeant le procés d'entre les parties à cet effet.

Le Suppliant produit & employe cinq pieces.

La premiere eſt l'exploit de demande fait à la requeſte du Suppliant du 5. Avril 1680. audit René Livet, au bas duquel eſt l'aſſignation à lui donnée, parlant à ſa perſonne, qui eſt la premiere piece produite ſous la cotte G. de la production du Suppliant à ce que ledit Livet fût condamné par corps conjointement avec leſdits Caſtillon & Martin à rendre au Suppliant les cinq lettres de Change qu'il avoit acceptées, & qui étoient payables audit Livet.

La ſeconde eſt un autre emploi d'une Requeſte preſentée à la Cour par le Suppliant le 12. Avril 1680. qui eſt la premiere piece produite ſous la cotte I. de ladite production, par laquelle il a demandé que l'Arreſt qui interviendroit, fût declaré commun avec leſdits Caſtillon, Clerk & René Livet, & qu'ils fuſſent condamnés ſolidairement à lui rendre & reſtituer leſdites cinq lettres de Change en queſtion.

La troiſiéme eſt un autre emploi d'un procés verbal du 14. May 1680. fait par Monſieur Genoud ſur les faits & articles, qui avoient été ſignifiés audit Livet, qui eſt la ſeconde piece produite ſous ladite cotte G. de la production du Suppliant; lequel Livet n'ayant point comparu pour ſubir l'interrogatoire, leſdits faits & articles ont été tenus pour reconnus & averés ſuivant l'Ordonnance.

La quatriéme eſt un procés verbal du ...... fait par le ſieur Genoud, ſur les faits & articles qui avoient été ſignifiés audit Alvarés, lequel auroit ſubi l'interrogatoire pardevant lui.

Et la cinquiéme eſt une Requeſte preſentée à la Cour par le Suppliant le 8. Juin ...... ſignifiée tant audit René Livet, qu'auſdits Soullet, veuve Arrondeau & Alvarés ledit jour, par laquelle il auroit demandé la compenſation des trois lettres de Change dont ils ſont porteurs, attendu qu'elles appartiennent audit Livet, & non auſdits Soullet, veuve Arrondeau & Alvarés, pour les raiſons déduites en ladite Requeſte, avec trois autres lettres de Change de ſemblables ſommes, que le Suppliant eſt auſſi porteur, que ledit Livet lui avoit donnée à recevoir ſous la ſignature en blanc dudit Martin; leſquelles lettres il n'a point reçuës, à cauſe qu'il a fait banqueroute, & ſont leſdites pieces cottées par E.

Item, pour montrer & faire voir à la Cour qu'Etienne Rouſſelin, l'un des cinq qui ſe qualifient tous Marchands negocians, (quoique ledit Rouſſelin ne ſoit que Courtier de Change) qui a donné ſon avis, conjointement avec les quatre autres ſur l'uſage de l'article 23. que quand il ſe trouve pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de Change; c'eſt l'uſage que les premieres ſont reputées des ordres, & que la derniere ſert de quittance; que cet avis qu'il a donné en cette maniere, n'a été que pour ſon intereſt particulier, en ce qu'il a crû, que ſi la Cour avoit égard à ſondit avis en jugeant le procés d'entre les parties, elle approuveroit & confirmeroit ce mauvais uſage;

& qu'ainſi il pourroit faire, comme il a toûjours fait, le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout enſemble, quoique cela lui ſoit, & à tous les autres Courtiers de Change, défendu par les Ordonnances ; & qu'il lui ait encore été défendu par Sentence du Châtelet de Paris, ſur le requiſitoire & concluſions du Subſtitut de Monſieur le Procureur General audit Châtelet, de faire le commerce de la Banque & du Change, & le Courtage tout enſemble ; & pour l'avoir fait avec le nommé Tallement, qu'il a été condamné en 200. livres d'amende ; qu'ainſi ledit Rouſſelin ayant donné ſon avis par un pur motif d'intereſt particulier, & encore pour favoriſer leſdits Soullet & veuve Arrondeau ; la Cour n'y aura, s'il lui plaît, aucun égard à cet effet.

Produit le Suppliant trois pieces.

La premiere eſt l'article premier du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. par lequel il eſt défendu aux Agens de Banque & de Change de faire le change ou tenir Banque pour leur compte particulier ſous leur nom, ou ſous des noms interpoſés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur Charge, & de 1500. livres d'amende.

La ſeconde eſt l'article ſecond qui porte, *que les Courtiers de Marchandiſes ne pourront auſſi en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir Caiſſe chés eux, ou ſigner des lettres de Change par aval ; pourront neanmoins certifier que la ſignature des lettres de Change eſt veritable.*

Et la troiſiéme qu'emploïe le Suppliant, eſt la notorieté publique, comme ledit Rouſſelin a été condamné par Sentence du Châtelet, à une ſomme de 200. livres d'amende, pour avoir été convaincu d'avoir fait le commerce de la Banque & du Change avec ledit Tallement, qui lui étoit défendu par l'Ordonnance.

Ainſi la Cour voit que ledit Rouſſelin n'a donné ſon avis concernant les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de Change, que par un pur intereſt particulier, & que ſi elle y avoit égard en jugeant le procés d'entre les Parties, ce ſeroit donner moyen audit Rouſſelin & à tous les autres Courtiers de continuer, & de faire le commerce de la Banque, & du Change & le Courtage tout enſemble ; ce qui leur eſt défendu par le ſuſdit article premier, à cauſe des grands abus qu'ils commettent, & qui ruïnent le Commerce & le Public.

Et ſont leſdites deux pieces & emploi cottées par G.

Item, produit le Suppliant la preſente Requeſte aux fins y mentionnées, cottée ici par H.

Ce conſideré, Nosseigneurs, il vous plaiſe donner acte au Suppliant, de ce que pour contredits contre le rapport en forme d'avis deſdits cinq Négocians, il emploïe le contenu en la preſente Requeſte, lui permettre de produire par production nouvelle, les pieces énoncées en la preſente Requeſte ; ordonner icelle étre communiquée auſdits Soullet, veuve Arrondeau, Alvarés & Livet, pour y fournir de contredits dans huy, autrement ils en ſeront forclos ; & en conſequence, que les fins & concluſions priſes par le Suppliant lui ſeront adjugées avec dépens, & vous ferés bien.

Fait ce ... Juillet 1682.

Depuis la ſuſdite Requeſte, le ſieur Sonning s'étant inſcrit en faux contre les ordres qui avoient été remplis au deſſus des ſignatures en blanc de Livet & Soullet, la Cour par ſon Arreſt du 27. Juillet 1682. auroit disjoint de l'inſtance, celle d'entre leſdits Sonning & Soullet ; de ſorte que l'Inſtance fut ſeulement jugée entre ledit Sonning & la veuve Arrondeau ; & par l'Arreſt en datte du premier Septembre 1682. la Cour a mis l'appellation de la Sentence du 6. Avril 1680. dont a été appellé, au neant, émendant décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite Sentence ; declare le défaut bien obtenu & adjugeant le profit, ayant égard aux demandes dudit Sonning des 12. Avril 1680. & 8. Juin dernier, ordonne que la lettre de Change, de la ſomme de 8000. livres, du 15. Avril 1679. étant és mains de la Belot (veuve Arrondeau) demeureroit compenſée avec une autre lettre de Change de pareille ſomme, duë par Martin audit Sonning, qui l'a euë dudit Livet. Ce faiſant condamne icelle Belot à rendre audit Sonning ladite lettre du 15. Avril, en lui remettant celle dudit Martin ; condamne ladite Belot aux dépens des cauſes principale & d'appel faits contre elle & ledit Livet, en ceux du défaut, & de ce qui s'eſt enſuivi, duquel Arreſt la teneur s'enſuit :

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Entre M. Jean de Sonning, Ecuyer Conſeiller & Secretaire du Roy, Receveur des Finances de la Generalité de Paris, appellant tant comme de Juge incompetent qu'autrement, d'un Jugement rendu par les Juge & Conſuls de Paris, le 8. Mars 1680. & Lambert Clerk, Banquier Bourgeois de Paris, intimé; & entre ledit Sonning appellant d'une Sentence donnée par le Prevoſt de Paris le 6. Avril 1680. & Dame Jeanne Marguerite Belot, veuve de M. Charles Arrondeau, Tréſorier de France à Soiſſons, intimée; & entre icelui Sonning appellant, tant comme de Juge incompetent qu'autrement, d'un Jugement des Juge & Conſuls de Paris, du 24. Avril 1680. Sentence diffinitive, & de reception de caution du 26. dudit mois; & Loüis Alvarés Bourgeois de Paris, intimé; & entre ledit Sonning appellant, tant comme de Juge incompetent qu'autrement, en adherant à ſes appellations des Sentences définitives des mêmes Juge & Conſuls de Paris, des 28. Juin 1680. & ledit Clerk & Nicolas Soullet, Ecuyer, Conſeiller & Secretaire du Roy, intimés; & entre ledit Sonning demandeur, en Requeſte du 17. Avril 1680. & led. Clerk, Jean Caſtillon Bourgeois de Paris, René Livet ci-devant Serviteur domeſtique dud. Caſtillon, deffendeurs; & entre led. Soullet demandeur en Requeſte du 4. Juillet audit an, & ledit Sonning deffendeur. Vû par la Cour ladite Sentence dont eſt appel, celle du 8. Mars 1680. obtenuë par ledit Clerk, par défaut contre ledit Sonning; portant qu'iteratif commandement lui ſeroit fait, de comparoir au premier jour pardevant leſdits Conſuls, autrement ſeroit procedé ainſi que de raiſon; celle du 6. Avril audit an, donnée contradictoirement; entre leſdits Belot, de Sonning & Caſtillon, par laquelle ſans s'arreſter aux demandes & défenſes dudit Sonning, il auroit été condamné à payer à ladite Belot la ſomme de 8000. livres, contenuë en la lettre de Change du 15. Avril 1679. au payement de laquelle, il ſeroit contraint par corps, attendu ce dont il s'agiſſoit, aux intereſts du jour de la demande & aux dépens, & ce nonobſtant les demandes dudit de Sonning contre ledit Caſtillon, qui en auroit été déchargé avec adjudication de dépens; celles de deux Sentences de renvoi, définitive, & de reception de caution deſdits jours 24. & 26. Avril 1680. & celle du 8. Juin de ladite année qui

qui auroit condamné ledit de Sonning à payer audit Clerk la ſomme de 3000. livres, avec l'intereſt ſuivant l'Ordonnance, à quoi il ſeroit contraint par corps par proviſion, en donnant caution par ledit Clerk, & aux dépens; & l'autre par laquelle icelui Sonning auroit été condamné par corps à payer audit Soullet, la ſomme de 10000. livres & les intereſts, à raiſon de l'Ordonnance, & ce par proviſion en baillant caution par ledit Soullet & aux dépens; ladite Requeſte du 12. Avril 1680. & demande dudit Sonning à ce que l'Arreſt qui interviendroit, fût declaré commun avec ledit Caſtillon, Livet & Clerk, qui ſeroient condamnés ſolidairement & par corps à rendre audit Sonning les billets de Change par lui donnés audit Caſtillon, montant à 32000. livres, aux offres qu'il leur fait de leur rendre de pareils billets du nommé Martin, pour pareille ſomme de 32000. livres, & aux dépens de l'Inſtance; Arreſt du 9. Avril 1680. par lequel ſur les appellations, les parties auroient été appointées au Conſeil, & ſur les demandes en droit & joint; cauſes d'appel du 27. dudit mois d'Aouſt; réponſes dudit Clerk & Caſtillon des 10. Decembre 1680. & 29. Mars 1681. & Requeſte de ladite Belot & Soullet, des 16. Novembre 1681. employée pour réponſes, productions deſdits Sonning, Clerk, Belot, Caſtillon; contredits deſdits Clerk, Caſtillon des 31. Mars & 16. May audit an 1681. Requeſte dudit Sonning, des 3. Février & 3. May de la même année, & de ladite Belot du 10. du mois de Février, & 21. Juillet ſuivant, employées pour contredits; autre Requeſte d'icelle Belot employée pour ſalvations, ſommations de fournir de réponſes aux cauſes d'appel, & produire par ledit Livet, la Requeſte du 4. Juillet 1680. à ce que ledit Soullet fût reçû opposant à l'execution de l'Arreſt du 2. dudit mois, faiſant droit ſur ſon oppoſition les défenſes portées par ledit Arreſt, ledit Sonning condamné aux dépens; Arreſt d'appointé du 8. Janvier dernier, production dudit Soullet ſur le tout; Requeſte dudit de Sonning de ſalvations à ſes contredits, lettre de reſciſion obtenuë en Chancellerie, le 23. Juillet 1681. par ledit Sonning, contre l'acceptation par lui faite des cinq billets de Change en queſtion, dattés des 15. 27. Mars & 15. Avril 1679. & à ce que les parties fuſſent remiſes en pareil état qu'elles étoient avant leſdits billets; Requeſte d'icelui Sonning du 24. dudit mois de Juillet, afin d'enterinement deſdites lettres ſur laquelle il auroit employé ce qu'il avoit écrit & produit, pour écritures & pro-

duction, auſquelles lettres leſdits Clerk, Alvarés, Soullet & Caſtillon fourniroient de défenſes, & produiroient. Requeſte deſdits Belot, Soullet & Caſtillon des 26. 29. & dernier du même mois de Juillet, employée pour défenſes & écritures : ſommation d'en fournir & produire par ledit Alvarés ; deux productions nouvelles, l'une dudit Sonning, par Requeſte du 5. dudit mois de Juillet 1681. contre ledit Soullet, & l'autre de ladite Belot, du 31. du même mois contre ledit Sonning ; Requeſte d'iceux Sonning & Soullet des 5. 8. & 9. Juillet employée pour contredits ; Arreſt du 5. Aouſt audit an, par lequel entre autres choſes avant faire droit entre ledit de Sonning, Belot, Soullet, & Alvarés auroit été ordonné, que cinq Négocians de Paris, dont les Parties conviendront pardevant M. Philippe Genoud, Conſeiller, Rapporteur de l'Inſtance, ſeroient oüis par ledit Conſeiller ſur l'uſage des articles 9. 23. 25. & 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. à l'effet dequoi l'inſtance ſeroit miſe en leurs mains, pour leur avis vû & rapporté, être ordonné ce que de raiſon, dépens reſervés ; quatre Arreſts donnés en execution du précedent ; le premier, le 3. Septembre de la même année 1681. qui auroit nommé pour donner ledit avis Jean Herinx, N. le Couteux, l'aîné Raguienne, Vangaugel & le Vieux, Négocians à Paris ; le ſecond, le 20. Janvier dernier, de nomination deſdits Herinx & le Vieux, des perſonnes de Rouſſelin demeurant ruë Plâtriere, Le Maître demeurant ruë Beaubourg pour donner ledit avis ; leſdits Vangaugel, le Couteux & Raguienne ; le troiſiéne, le 6. Février auſſi dernier, qui avoit nommé Croiſet auſſi Négociant à Paris au lieu de le Maître demeurant ruë des Arcis ; puis au lieu dudit le Maître demeurant ruë Beaubourg ; le cinquiéme, le 27. dudit mois de Février, qui auroit du conſentement dudit de Sonning, ordonné que ledit Croiſet demeureroit nommé, & donneroit ſon avis conjointement avec les autres quatre Négocians ; l'avis donné par leſdits le Couteux, Raguienne, Vangaugel, Rouſſelin & Croiſet, en execution deſdits Arreſts le 13. May dernier ; Arreſt du 12. Juin ſuivant, portant que ledit avis ſeroit joint à l'inſtance au Jugement, de laquelle il ſeroit paſſé outre ; Requeſte dudit de Sonning du 2. Juillet dernier, employée pour contredits contre ledit avis de ſa production nouvelle contre ledit Soullet & Belot par ladite Requeſte ; Requeſte de ladite Belot du 14. dudit mois de Juillet, d'emploi pour réponſes & con-

tredits, ſommation de fournir de contredits par ledit Sonning; Arreſt du 24. du même mois de Juillet, par laquelle ledit Soullet auroit été debouté de ſon oppoſition, à l'execution de l'Ordonnance de permiſſion de s'inſcrire en faux, appoſée au bas de la Requeſte dudit Sonning du 17. & faiſant droit ſur celle de ladite Belot, l'Inſtance dont étoit queſtion disjointe à ſon égard, & paſſé outre au Jugement ſeparément; défaut faute de comparoir obtenu le 10. May 1680. par ledit de Sonning demandeur en ladite Requeſte du 30. Avril 1680. ſuivant l'Exploit dudit jour contre ledit Livet défendeur; la demande ſur le profit dudit défaut; ladite Requeſte dudit de Sonning du 8. Juin dernier, à ce qu'en lui ajugeant le profit d'icelui défaut, il fût ordonné que compenſation ſeroit faite de trois lettres de Change, que ledit Livet lui avoit miſes entre ſes mains de 10000. livres, 8000. livres, & autres 8000. livres, & qu'il devoit recevoir dudit Martin à leurs échéances, avec trois autres lettres de Change de pareille ſomme appartenant audit Livet, & leſquelles ledit Sonning n'avoit acceptées que pour celles que ledit Livet lui avoit données à recevoir dudit Martin, ſur ſes endoſſemens aux offres qu'il faiſoit de rendre audit Livet, ou audit Soullet, Alvarés & Belot, chacun à ſon égard, leſdites trois lettres de Change, qui devoient être acquittées par ledit Martin, en lui remettant les autres dont ils étoient porteurs dudit Livet, condamné aux dépens; ſur laquelle Requeſte auroit été donné acte audit Sonning, de ce qu'il l'avoit employée pour écritures & productions ſur ſa demande, à laquelle les autres Parties fourniroient de défenſes & produiroient; ſommation de ſatisfaire à ladite Ordonnance par ledit Livet, Soullet & Belot; Requeſte de ladite Belot du 25. dudit mois de Juin, employée pour défenſes & production; Arreſt du 29. Juillet dernier, de jonction dudit défaut à l'Inſtance pour y être fait droit; Requeſte dudit Sonning du 29. Aouſt, ſervant d'emploi pour plus ample conteſtation contre ladite Belot: Oüy le rapport du Conſeiller auquel l'Inſtance étoit diſtribuée: Tout conſideré, LA COUR met l'appellation de la Sentence du 6. Avril 1680. & ce dont a été appellé, au néant, émendant, décharge ledit de Sonning des condamnations portées par ladite Sentence, declare le défaut bien obtenu & ajugeant le profit, ayant égard aux demandes dudit de Sonning des 12. Avril 1680. & 8. Juin dernier, ordonne que la lettre de Change de la ſomme de

8000. livres, du 15. Avril 1679. étant és mains de ladite Belot, demeurera compenſée avec une autre lettre de Change de pareille ſomme duë par ledit Martin audit de Sonning, qui l'a euë dudit Livet ; ce faiſant condamne icelle Belot à rendre audit Sonning ladite lettre de Change du 15. Avril, en lui remettant celle dudit Martin ; condamne ladite Belot aux dépens des cauſes principale & d'appel faite contr'elle, & ledit Livet, en ceux dudit défaut, & de ce qui s'en eſt enſuivi. Fait en Parlement le premier Septembre 1682.

Avertissement.

Il faut remarquer que les lettres de Change, deſquelles il eſt parlé dans la Requeſte & Arreſt ci-deſſus, avoient été faites & conçuës à Paris dans le cabinet, & qu'elles avoient été tirées de Roüen ſur Paris, comme ſi les tireurs euſſent été domiciliés & demeurans en ladite ville de Roüen ; & que par un abus trés-préjudiciable au Public, cela ſe pratique auſſi non ſeulement par les Marchands & Négocians de Paris, mais encore par quelques gens d'affaires, & pluſieurs perſonnes d'autres conditions ; car bien ſouvent un homme d'affaires ou un Négociant, qui prétera ſon argent à un Gentil-homme, ou à une autre perſonne d'autre profeſſion que celle du Commerce, fait tirer une lettre de Change par un Laquais ou autre perſonne de néant, d'une ville du Royaume ou des païs étrangers ſur Paris, payable à celui qui emprunte, qui met enſuite ſon ordre au dos de cette lettre de Change au profit de celui qui préte, & cela pour avoir la contrainte par corps contre le Gentil-homme ; dautant qu'en matiere de lettres de Change toutes ſortes de perſonnes ſont contraignables par corps, ſuivant l'Ordonnance de 1673. Pluſieurs plaintes de ces abus ayant été portées à Monſieur le Camus Lieutenant Civil ; il auroit rendu une Ordonnance le 14. Aouſt 1680. ſur les Remontrances à lui faites par Monſieur le Procureur du Roy ; par laquelle il fait défenſes à toutes perſonnes, de faire fauſſement fabriquer des lettres de Change, de les faire datter des villes & lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire ſigner fauſſement de noms de Tireurs & Endoſſeurs & aux Agens de Change, de les negocier ou faire negocier, & à toutes perſonnes de les accepter ſur les peines portées par les Ordonnances contre les fauſſaires ; auſquels Agens de

Banque eſt enjoint de donner avis au Procureur du Roy deſdites fauſſetés, pour être à ſa diligence procedé contre les coupables, ſuivant la rigueur des Ordonnances, & à cet effet que ladite Ordonnance ſera lûë, publiée & affichée où beſoin ſera, & ſignifiée aux Agens de Change & Banque, & aux Maîtres & Gardes des Marchands, & executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles.

Et dautant qu'il eſt important pour la manutention du commerce des lettres de Change, que le Public ait connoiſſance de cette Ordonnance, j'ay eſtimé qu'il étoit neceſſaire de la rapporter en cet endroit.

DE PAR LE ROY.

Monſieur le Prevoſt de Paris, ou Monſieur le Lieutenant Civil.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'encore que par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Sa Majeſté ait apporté tous ſes ſoins pour rétablir le Commerce, & faire en ſorte que la bonne foy en fût l'appui & le ſoûtien; il a neanmoins reconnu par pluſieurs inſtructions qui ſe ſont faites pardevant Nous, que par un abus qui lui eſt entierement oppoſé, la plus grande partie des lettres de Change qui ſe negocient ſur la place, ſont pleines de fauſſetés, qui ſont commiſes par les acceptans, leſquelles dans leurs cabinets font faire par leurs Laquais & autres Domeſtiques des lettres de Change, comme ſi elles étoient faites à Lyon, Roüen & autres villes, par des Marchands ou autres Négocians, qui n'ont jamais été dans leſdites villes, & dont ils font ſigner fauſſement le nom par leurſdits Laquais ou Domeſtiques, & pour abuſer encore davantage le Public, ils font fauſſement remplir & ſigner des ordres par les mémes Domeſtiques, des noms de perſonnes qui n'ont jamais été, s'efforçans de perſuader que la ſeule acceptation eſt ſuffiſante pour les mettre dans la bonne foy; de ſorte que lors que les porteurs deſdites lettres de Change veulent faire leurs diligences contre les tireurs, ou endoſſeurs, prometteurs & accepteurs, leſquels ſont ſolidairement reſponſables & debiteurs d'icelles, ſuivant les articles 12. 13. 16. 17. & 33. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il ſe trouve que lorſque l'ac-

cepteur n'eſt pas bien dans ſes affaires ; il eſt impoſſible au porteur de faire des diligences contre les tireurs, endoſſeurs, ou prometteurs, dont le nom & la demeure ſont inconnus dans les villes d'où leſdites lettres ſont dattées, ce qui a donné lieu à pluſieurs decrets, qui ont été decernés depuis peu ; & comme cet abus pourroit s'augmenter, s'il étoit autoriſé par le ſilence, à preſent qu'il eſt connu, requeroit être ſur ce pourvû.

Nous ayant égard au requiſitoire du Procureur du Roy, faiſons défenſes à toutes perſonnes de faire fauſſement fabriquer des lettres de Change, de les faire datter des villes & lieux où elles ont été faites, & de les faire ſigner fauſſement de noms de tireurs & endoſſeurs & aux Agens de Change de les negocier, ou faire negocier, & à toutes perſonnes de les accepter, ſur les peines portées par les Ordonnances contre les fauſſaires ; auſquels Agens de Change & Banque enjoignons de donner avis inceſſamment au Procureur du Roy deſdites fauſſetés, pour être à ſa diligence procedé contre les coupables, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Et à cet effet, la preſente ſera lûë, publiée & affichée où beſoin ſera, & ſignifiée aux Agens de Change & Banque, & aux Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles : *Ce fut fait & donné par Meſſire Jean le Camus, Chevalier, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Maître des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant Civil de la ville, Prévoſté & Vicomté de Paris, le Mercredy* 14. *Aouſt* 1680. Signé, LE CAMUS, DE RIANTS & GAUDION Greffier.

Lûë, publiée & affichée à ſon de Trompe & cry public, par moy Marc-Antoine Paſquier Juré Crieur ordinaire du Roy, en la ville, Prévoſté & Vicomté de Paris, à ce faire, accompagné de Jerôme Tronſſon Juré Trompette du Roy, & de deux autres Trompettes, le Samedy 7. *Septembre* 1680. Signé, PASQUIER.

PARERE XXXVIII.

I. *Si les Juge & Conſuls peuvent débouter un Négociant de ſa demande en renvoy pardevant le Prevoſt de Paris, & le condamner à payer ſon billet, au préjudice d'une Inſtance, pendante pardevant le Prevoſt de Paris pour raiſon de ce même billet; & ſi ce billet appartient à ce Négociant ou à l'Agent de Banque, à qui il l'avoit confié pour le negocier?*

II. *Si un Agent de Banque peut donner en payement à ſon Créancier un billet qui lui a été confié pour negocier, & ſi celui qui le lui a confié, peut le revendiquer és mains d'un tiers?*

III. *Si un porteur de lettre de Change peut retourner en garantie ſur celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit avant que de l'avoir fait proteſter, & lui avoir fait dénoncer le proteſt?*

IV. *Si un Agent de Banque peut, trois jours avant ſa faillite ouverte, donner des billets en payement à l'un de ſes Créanciers au préjudice des autres; ou ſi ce Créancier peut être contraint de les rapporter à la maſſe pour entrer en contribution?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a conteſtation pendante au Parlement de Paris, entre Antoine Chardin Marchand à Paris, appellant d'une Sentence des Juge & Conſuls de cette ville de Paris du 30. Juillet 1681. d'une part; François Berger au profit duquel eſt rendu ladite Sentence intimé d'autre; & encore entre ledit Chardin demandeur en deux Requeſtes d'une part; & Charles Durand Agent de Banque & de Change, René le Long Marchand à

Paris, & Henry Barchault ſon gendre défendeurs d'autre, pour raiſon d'un billet de 6200. livres, donné à negocier audit Durand par Chardin.

Le Fait.

Chardin ayant beſoin d'argent, le premier Mars 1681. fait un billet de 6200. livres, payable au porteur au 15. Juillet ſuivant, valeur reçuë comptant de Durand, laquelle valeur n'étoit ſeulement qu'une fiction pour donner lieu à la forme dudit billet pour le pouvoir negocier.

Le 12. dudit mois de Mars, Chardin met le billet és mains de Durand, Agent de Banque & de Change, pour le negocier & enſuite lui en donner l'argent en cas qu'il fût negocié par Durand.

A l'inſtant même Durand fait un écrit, par lequel il reconnoît que Chardin lui a mis en main ledit billet pour le negocier, lequel billet il promet lui rendre, ou lui en donner la valeur à la déduction du Change.

Le 18. dudit mois de Mars 1681. Durand donne le billet de 6200. livres de Chardin au ſieur Barchault, avec un autre de 2080. livres ſur Stoupe, payable à la fin de May ſuivant, & à même tems Barchault par écrit ſigné de ſa main reconnoît, que Durand lui a mis ledit jour en main leſdits deux billets, montans à 8280. livres, de laquelle ſomme il promet lui tenir compte ſur des lettres de Change, qu'il dit que Durand lui a fournies pour Lyon, payables en payement des Rois de ladite année 1681. deſquelles (à ce qu'il dit) partie étoit déja retournée à proteſt; au dos duquel billet Durand met ſa ſignature en blanc.

En ſuite Barchault y mit, *Plus, ledit ſieur m'a fourni en quatre lettres, ſçavoir, une de 2000. livres, l'autre de 1000. livres, la troiſiéme de 2400. livres, & la quatriéme de 1900. livres, le tout montant à la ſomme de 7300. livres*, de laquelle il promet encore en tenir compte à Durand, ſur le retour des lettres proteſtées à Lyon.

Le 19. dudit mois Durand s'abſente, & le lendemain 20. on appoſe le ſcellé en ſa maiſon ſur ſes effets, ce qui a donné lieu à ſa faillite.

Le 18. Juillet 1681. Chardin fait donner aſſignation à Durand, pour comparoir dans trois jours en la Chambre Civile de l'ancien Châtelet,

Châtelet, pour ſe voir condamner à lui fournir la valeur de 6200. livres, ſinon de lui rendre ledit billet.

Le 19. dudit mois Chardin en vertu de l'Ordonnance, étant au bas d'une Requeſte par lui preſentée à Monſieur le Lieutenant Civil, fait donner aſſignation à Durand pour comparoir en l'Hôtel dudit ſieur Lieutenant Civil, pour reconnoître ſon recepicé dudit jour 12. Mars 1681. à laquelle aſſignation Durand n'ayant point comparu, ſon recepicé auroit été tenu pour reconnu, écrit & ſigné de ſa main, comme il appert par le procés verbal dudit ſieur Lieutenant Civil, du 21. dudit mois de Juillet, ſignifié à Durand le 24. dudit mois.

Le même jour 24. Juillet 1681. Barchault paſſe un ordre au deſſus de la ſignature en blanc de Durand, qu'il antidatte du 12. Mars 1681. portant, *Payés à l'ordre de Monſieur Henry Barchault, pour valeur reçuë en argent comptant dudit ſieur.*

A même tems Barchault pour dépaïſer l'affaire, paſſe ſon ordre qu'il antidatte du 11. Avril 1681. qui porte, *Payés à l'ordre de Monſieur René le Long, valeur reçuë dudit ſieur en deniers comptans :* lequel le Long eſt beau-pere de Barchault, ce qu'il convient de remarquer.

Ledit jour 24. Juillet 1681. par exploit de Clamure Sergent à Verge au Châtelet de Paris, Barchault ſous le nom de le Long ſon beau-pere, fait faire une ſommation à Chardin, de payer 6200. livres contenuës en ſon billet, & au refus déclare que le Long rendra ledit billet, à qui il appartiendra, & qu'il prendra à Paris ladite ſomme à change & rechange.

Pour juſtifier du contenu audit exploit, le Sergent laiſſe copie à Chardin, tant dudit billet que des ordres paſſés au dos d'icelui : ſçavoir de l'ordre paſſé au deſſus de la ſignature de Durand au profit de Barchault, & de celui paſſé par ledit Barchault au profit de le Long ſon beau-pere tous deux antidattés, comme dit eſt; ce qui eſt important de remarquer, comme il a déja été dit.

Aprés cette ſommation faite à Chardin ſous le nom de le Long, Barchault fait mettre un ordre par le Long au profit de François Berger ſon beau-frere, qu'il antidatte du même jour 11. Avril, portant valeur reçuë dudit Berger en deniers comptans. Et le 26. dudit mois de Juillet, Berger fait aſſigner Chardin pardevant les Juge & Conſuls, pour ſe voir condamner à lui payer la ſomme de 6200. livres contenuë audit billet, & pour juſtifier ſa demande, lui fait donner copie dudit billet & des trois ordres

paſſés au dos d'icelui : ſçavoir, de celui de Durand au profit de Barchault, antidatté du 12. Mars 1681. de celui dudit Barchault au profit de le Long ſon beau-pere, antidatté du 11. Avril, & de celui de le Long, au profit dudit Berger auſſi ſon gendre & beau-frere de Barchault, antidatté du même jour 11. Avril, ce qu'il faut encore obſerver.

A laquelle aſſignation Chardin auroit comparu, & comme il y avoit inſtance au Châtelet entre lui & Durand, pour la reſtitution dudit billet de 6200. livres, il auroit demandé auſdits Juge & Conſuls le renvoi de la cauſe au Châtelet ; duquel renvoi il auroit été debouté par Sentence du 30. dudit mois de Juillet, & ordonné qu'il défendroit ; & ledit Chardin n'ayant pas voulu ſe défendre, auroit été condamné à payer à Berger ladite ſomme de 6200. livres contenuë audit billet.

Chardin auroit preſenté ſa Requeſte au Parlement, ſur laquelle ſeroit intervenu Arreſt le premier Aouſt 1681. par lequel la Cour l'auroit reçû appellant de ladite Sentence, de debouté de renvoi, tenu pour bien relevé ; ordonné que ſur l'appel les Parties auroient audiance au premier jour ; cependant défenſes d'executer ladite Sentence de debouté de renvoi & de condamnation, lequel Arreſt auroit été ſignifié à Berger le 4. dudit mois d'Aouſt.

Berger auroit preſenté Requeſte à la Cour le 5. dudit mois d'Aouſt, pour être reçû oppoſant à l'execution du ſuſdit Arreſt, ſur laquelle ſeroit intervenu Arreſt contradictoire le 9. dudit mois d'Aouſt, qui joint l'oppoſition de Berger à l'appel en donnant par Chardin caution.

Chardin a preſenté ſa requeſte le 2. Decembre 1681. tendant à ce qu'il plût à ladite Cour lui permettre de faire aſſigner en la Cour Durand & Barchault, en ſommation de l'appel par lui interjetté de ladite Sentence des Juge & Conſuls dudit jour 30. Juillet 1681. à ce qu'ils fuſſent tenus de ſe joindre avec lui, pour faire infirmer ladite Sentence, & faire debouter Berger de ſa demande, ſinon à acquitter Chardin de l'évenement dudit appel.

Et le 3. dudit mois, ladite Requeſte auroit été ſignifiée à Durand & à Barchault, avec aſſignation à comparoir en la Cour dans huitaine, pour proceder ſur icelle Requeſte.

Le 20. dudit mois de Decembre 1681. Durand fournit de défenſes contre la demande de Chardin, mentionnée en la ſuſdite

Requeſte, qui porte, que par la reconnoiſſance de lui Durand, dont lui a été donné copie ; il paroit qu'il lui a été mis és mains un billet de 6200. livres par Chardin pour le negocier, & enſuite lui en payer la valeur ; mais comme le même billet a été le 18. Mars 1681. par lui diſpoſé és mains de Barchault, ſans en avoir reçû aucune valeur, dont il a une reconnoiſſance dudit Barchault, ledit Chardin doit s'addreſſer à lui, & lui demander la reſtitution dudit billet & non à lui Durand, qui en conſequence ſoûtient devoir être renvoyé abſous de la demande de Chardin,

Et pour juſtifier ce que deſſus, Durand a baillé copie à Chardin, de la reconnoiſſance dudit Barchault, qu'il lui avoit donnée le 18. Mars 1681. qui porte ces mots : *Je reconnois que M. Durand m'a mis ce jourd'hui en main deux billets, ſçavoir 6200. livres ſur M. Chardin, payables au 15. Iuillet prochain 2080. liv. ſur Stoupe, payables à la fin de May prochain, revenant leſdites deux ſommes à 8280. livres, de laquelle je lui tiendray compte ſur les lettres de Change qu'il m'a fournies pour Lyon payemens des Rois*, (c'eſt à dire payables auſdits payemens) *deſquelles ſont déja retournées partie à proteſt.*

En ſuite eſt écrit : *Plus ledit ſieur Durand m'a fourni quatre lettres, une de 2000. livres, l'autre de 1000. livres, la troiſiéme de 2400. livres, la quatriéme de 1900. livres, ſomme 7300. livres, de laquelle je lui en tiendray compte ſur le retour des lettres proteſtées de Lyon.*

Pendant que toutes ces procedures ſe faiſoient, tant au Châtelet de Paris qu'au Parlement, Berger ſe ſeroit aviſé le 26. Novembre 1681. de faire informer & obtenir decret de priſe de corps contre Chardin, prétendant qu'il s'étoit abſenté ; & il auroit encore depuis fait informer, tant contre ledit Chardin que contre Caſtillon, pardevant le Commiſſaire Hocquart.

Chardin pour ſe parer de cette injuſte pourſuite, auroit preſenté ſa Requeſte à la Cour, ſur laquelle ſeroit intervenu Arreſt le 26. Février 1682. par lequel la Cour l'a reçû appellant, & ordonné que ſur l'appel, les parties auroient audience au premier jour ; cependant défenſes de paſſer outre, & faire pourſuite ailleurs qu'en la Cour, mettre les decrets de priſe de corps à execution, ny d'attenter à la perſonne & biens de Chardin, en baillant par lui caution reçuë avec les parties, pardevant le Conſeiller Rapporteur dudit Arreſt, de ſe repreſenter au jour de l'Audience.

Le 10. Mars 1682. Chardin a fait interroger ſur faits & articles Barchault, par le Commiſſaire Gallerand, & le 19. dudit mois il y a encore été une ſeconde fois interrogé ſur autres faits & articles.

Le 4. Avril 1682. Berger a auſſi été interrogé ſur faits & articles par le même Commiſſaire.

Leſdits Barchault & Berger n'ont pas voulu répondre categoriquement ſur la plûpart deſdits faits & articles, quoi qu'ils ayent été interpellés pluſieurs fois de ce faire ſuivant l'Ordonnance, & les réponſes qu'ils ont faites ſur quelques autres, ne ſont pas veritables, comme il eſt juſtifié par les pieces ſignées de leur main.

Le 2. Mai 1682. Chalois, Procureur de Chardin, a fait ſignifier à Neret, Procureur de Berger & Barchault, une requeſte verbale pour venir plaider au premier jour, à ce qu'il fût dit, qu'à faute par leſdits Berger & Barchault d'avoir répondu categoriquement ſur leſdits faits & articles, ils demeureront pour averés & confeſſés.

Le 4. dudit mois de Mai, Neret Procureur fait ſignifier un acte à Chalois Procureur de Chardin, par lequel il proteſte de nullité de ladite requeſte verbale & acte à lui ſignifié comme Procureur de Berger & Barchault, attendu qu'au moyen de l'appel interjetté par Chardin, & Arreſt de défences par lui obtenu, il a rendu toutes les pieces à ſes parties pour porter au Parlement.

Il y a un Arreſt du Parlement du 17. Juin 1682. rendu entre Chardin appellant de ladite Sentence des Juge & Conſuls du 30. Juillet 1681. & de la permiſſion d'informer, information, & du decret de priſe de corps decerné par Monſieur le Lieutenant Civil de l'ancien Châtelet de Paris, d'une part; Berger intimé d'autre; Et encore entre Chardin demandeur en deux requeſtes des 2. Decembre 1681. & 30. Mai 1682. d'une part, & Durand, le Long & Barchault défendeurs d'autre; par lequel Arreſt la Cour ſur l'appel appointe les parties au Conſeil, & ſur la demande en droit & joint.

Et comme ledit Chardin doit fournir ſes griefs & moyens d'appel de la Sentence contre lui renduë par les Juge & Conſuls le 30. Juillet 1681. qui le deboute du renvoy par lui requis au Châtelet, & qui le condamne à payer à Berger 6200. livres contenuës au billet dudit Chardin, pour raiſon duquel il y avoit inſtance pendante au Châtelet entre lui & Durand pour la reſtitu-

tion dudit billet : il demande avis s'il eſt bien fondé en ſon appel par lui interjetté de ladite Sentence, & ſi le billet qu'il a donné à Durand pour negocier, lui doit être rendu ? Et pour cela il prie le Conſeil de vouloir dire les moyens convenables pour ſoûtenir ſon appel & ſes demandes.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du preſent memoire & de toutes les pieces y mentionnées, eſtime que ledit ſieur Chardin eſt bien fondé en l'appel par lui interjetté de ladite Sentence des Conſuls de Paris du 30. Juillet 1681. en la forme, & au fond.

En la forme.

Il eſt conſtant que Chardin eſt bien fondé en ſon appel par deux raiſons.

La premiere, parce que Chardin avoit intenté ſon action pardevant le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant Civil, le 18. Juillet 1681. contre Durand Agent de Banque & de Change, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer ſon billet de 6200. livres payable au porteur, qu'il lui avoit mis és mains le 12. Mars précedent pour le negocier, ou pour lui en payer la valeur, comme ledit Durand s'y étoit obligé par ſon écrit dudit jour 12. Mars, & qu'il avoit été procedé pardevant le Lieutenant Civil, en reconnoiſſance dudit écrit, comme il paroît par ſon procés verbal du 24. dudit mois de Mars 1681. ainſi la cauſe étoit liée au Châtelet.

La ſeconde, parce que les Agens de Banque & Change ſont reçûs en leurs Offices par le Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, comme Juge de Police : ainſi il a la connoiſſance des affaires qui concernent les fonctions des Offices des Agens de Banque & Change ; de ſorte que s'agiſſant du fait de l'office d'Agent de Banque & Change de Durand, Chardin ne pouvoit intenter ſon action contre Durand, que pardevant le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant Civil.

Ainſi Chardin ayant demandé aux Juge & Conſuls ſon renvoi pardevant le Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, pour y proceder ſur la demande à lui faite le 26. Mars 1681. pardevant eux par Berger, porteur du billet de 6200. livres en queſtion : leſdits Juge & Conſuls ont mal jugé par leur Sentence du 30. Juillet dont eſt appel, d'avoir debouté Chardin de ſa demande en renvoi, & d'ordonner qu'il défendroit pardevant eux, & de

l'avoir condamné à payer à Berger les 6200. livres contenuës au billet en queſtion : parce que les Juge & Conſuls devoient deferer au declinatoire requis par Chardin, & renvoyer les parties au Châtelet pour y proceder ſur ladite demande de Berger, parce qu'ils étoient Juges incompetens pour connoître de cette affaire ; cela étant conforme à l'article 14. du Titre XII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que leſdits Iuge & Conſuls ſeront tenus, ſi la connoiſſance ne leur appartient pas, de déferer au declinatoire, à l'appel de competence, à la priſe à partie, & au renvoi :* Or la competence de l'affaire dont il s'agit, ne leur appartient point, mais ſeulement au Lieutenant Civil, pour les raiſons qui viennent d'être dites, & partant aux termes de l'Ordonnance ils ont mal jugé par la Sentence dont eſt appel.

Au fond.

Chardin eſt bien fondé en ſon appel, parce que le billet de 6200. livres en queſtion n'appartient point à Berger, mais bien audit Chardin. En effet, il eſt conſtant dans le fait contenu au memoire ci-deſſus, & par les pieces y énoncées, premierement, que ce billet a été baillé par Chardin à Durand, Agent de Banque & Change, pour le negocier & en faire de l'argent, & le donner à Chardin à la reſerve du Change; ainſi il n'appartenoit point à Durand.

Secondement, que Durand n'a point negocié ce billet à Barchault pour en avoir de l'argent pour Chardin, mais il paroit ſeulement que le 18. Mars 1681. il lui a mis és mains ce billet pour lui tenir compte des 6200. livres contenuës en icelui, ſur des lettres de Change qu'il avoit fournies à Barchault pour Lyon, payables en payement des Rois, deſquelles il pretendoit être venuë partie à proteſt ; Barchault n'a donc point donné d'argent comptant à Durand, pour la valeur dudit billet le 12. dudit mois de Mars, ainſi que porte l'ordre qu'on a mis au deſſus de la ſignature en blanc de Durand ; & comme il a dit par ſes réponſes aux interrogatoires qui lui ont été faits ſur ce ſujet, & comme il paroit encore par les défenſes qu'a fournies Durand le 20. Decembre 1681. contre la demande en ſommation de Chardin, n'avoir reçû de Barchault aucune valeur dudit billet ; ainſi Barchault n'ayant point donné la valeur de ce billet en argent comptant à Durand, ny aucune valeur, il ne lui a jamais appartenu.

Troiſiémement, parce que Barchault a paſſé ſon ordre ſur ledit billet au profit de le Long ſon beau-pere, le 11. Avril audit an valeur reçuë de lui en argent comptant.

Quatriémement, parce que le Long par exploit du 24. Juillet audit an 1681. a fait ſommer Chardin de lui payer le contenu audit billet, ſinon qu'il le rendroit à qui il appartiendroit, & qu'il prendroit la ſomme à Paris à change & rechange.

Cinquiémement, parce que le Long a paſſé ſon ordre ſur ledit billet ledit jour 11. Avril 1681. au profit de Berger ſon gendre & beau-frere de Barchault, valeur reçuë de lui en deniers comptans ; cependant Berger a dit par ſon interrogatoire, qu'il avoit payé la valeur dudit billet à Barchault, & Barchault a dit dans ſon ſecond interrogatoire, qu'il en avoit reçû la valeur de Berger ; ainſi on voit que ces trois ordres ſont faux ; partant on ne les doit conſiderer en aucune façon, & ledit billet doit être conſideré tel & comme il étoit, lorſque Chardin l'a mis és mains de Durand pour le negocier : & par conſequent ledit billet n'appartient point à Berger, mais bien à Chardin, auquel il doit être rendu ; ainſi il a été mal jugé par la Sentence dont eſt appel.

Il faut obſerver une choſe qui eſt, que la ſignature que Durand avoit miſe en blanc au dos du billet de Chardin, lorſqu'il l'a mis és mains de Barchault, qui étoit le 18. Mars 1681. ne pouvoit ſervir que d'aval, & non pas pour y remplir un ordre ainſi qu'a fait Barchault, & qu'il a antidatté du 12. dudit mois. (*Aval*, c'eſt à dire faire valoir,) ainſi l'aval de Durand l'obligeoit à faire valoir les 6200. livres mentionnées audit billet à Barchault, & de lui rendre cette ſomme, en cas qu'il n'en fût point payé par Chardin. En effet, dans le commerce des billets payables au porteur, il n'eſt pas beſoin que celui auquel appartient un billet payable à ce porteur, faſſe aucune ceſſion au dos du billet au profit de la perſonne auquel il a eſté negocié, qui eſt ce qu'opere un ordre qui eſt paſſé au dos d'un billet, quand celui qui l'a fait, l'a fait payable à ordre, parce qu'il ſuffit ſeulement d'être porteur d'un billet payable au porteur, pour en recevoir le payement de celui qui l'a fait ; ainſi cela préſuppoſé, l'on voit bien que Barchault n'a rempli la ſignature de Durand d'un ordre payable à ſon profit, que pour dépaïſer l'affaire en paſſant auſſi ſon ordre, ainſi qu'il a fait au profit de le Long ſon beau-pere, & l'ordre de le Long au profit de Berger auſſi ſon gendre,

& beau-frere de Barchault, pour ſe faire payer par ce moyen ſous le nom de Berger ſon beau-frere, du contenu audit billet par Chardin, quoique Barchault n'en eût point donné la valeur à Durand.

Par tout ce qui a été dit dans le fait contenu au memoire ci-deſſus, & par toutes les pieces y énoncées, on voit viſiblement que les trois ordres paſſés au dos dudit billet ſont faux.

Premierement, à l'égard de l'ordre qui a été paſſé au deſſus de la ſignature de Durand, qui eſt au dos dudit billet en queſtion, il y a deux fauſſetés.

La premiere, en ce que l'ordre porte que Durand a reçû en argent comptant de Barchault les 6200. livres contenuës audit billet. Le contraire eſt juſtifié, premierement par l'écrit de Barchault du 18. Mars 1681. par lequel il reconnoît que Durand lui a mis és mains ledit jour deux billets, ſçavoir, 6200. livres ſur Chardin, payable au 15. Juillet ſuivant, & l'autre de 2080. livres ſur Stoupe, payable à la fin du mois de May lors prochain, qui font enſemble 8280. livres, de laquelle ſomme il promet tenir compte à Durand ſur les lettres de Change qu'il lui a fournies pour Lyon, payement des Rois, (c'eſt à dire payables dans les payemens des Rois) deſquelles (dit-il) étoit déja retournée partie à proteſt. Secondement, parce qu'a dit Durand par ſes défenſes du 20. Decembre 1681. qu'il avoit ledit jour 18. Mars depoſé és mains de Barchault ledit billet, ſans en avoir reçû aucune valeur, ſuivant ſa reconnoiſſance dudit jour 18. Mars ; qu'ainſi Chardin devoit s'adreſſer à Barchault pour la reſtitution dudit billet, de ſorte qu'il n'y a rien de mieux juſtifié que cette premiere fauſſeté dans ledit ordre.

La ſeconde fauſſeté eſt dans la datte, parce que ledit ordre ſe trouve datté du 12. Mars 1681. Le contraire eſt juſtifié par l'écrit de Barchault du 18. dudit mois, par lequel il reconnoît, comme il a déja été dit, que Durand lui a mis ledit jour és mains ledit billet, ainſi Barchault a donc antidatté le billet du 12. dudit mois de Mars, qui ſont ſix jours avant que Durand lui ait mis le billet entre les mains, ce qui voudroit dire, que la fille ſeroit née devant la mere ; de ſorte que quand il n'y auroit que cette antidatte, l'ordre paſſé au dos du billet en queſtion au deſſus de la ſignature de Durand, eſt nul de plein droit, ſuivant l'article 26. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui défend d'antidatter les ordres à peine de faux. La peine de faux eſt la

nullité

nullité de l'ordre, & par conſequent ledit ordre étant nul, il ne faut non plus le conſiderer, que s'il n'avoit jamais été mis au deſſus de la ſignature de Durand.

Secondement, à l'égard de l'ordre paſſé par Barchault au dos dudit billet le 11. Avril 1681. au profit de René le Long ſon beau-pere, il y auſſi deux fauſſetés :

La premiere, en ce que ledit ordre porte, que Barchault a reçû la valeur dudit billet de le Long en argent comptant. Le contraire eſt juſtifié, premierement, par la réponſe qu'a faite Barchault par ſon premier interrogatoire du 10. Mars 1682. qu'il a prété pardevant le Commiſſaire Galleran, ſur le 4. article des faits à lui ſignifiés, qui porte, *qu'il a negocié le billet au profit de Berger, lequel lui en avoit payé la valeur en argent comptant.* Secondement, par la réponſe faite par Berger dans l'interrogatoire qu'il a prété pardevant ledit Commiſſaire Galleran, le 4. Avril 1682. ſur le 9. article des faits à lui ſignifiés, quand il dit, *qu'en conſequence de l'endoſſement dudit le Long, lequel par là demeure reſponſable de la valeur dudit billet, en avoit été payée comptant la valeur au Commis de Barchault.* Berger a encore répondu ſur le 12. article deſdits faits, *que c'étoit à la priere de le Long, & en conſequence de ſon endoſſement qu'il en avoit payé la valeur comptant*, comme il l'avoit dit ci-devant.

Ainſi l'on voit par les réponſes qu'ont faites leſdits Barchault & Berger ci-deſſus alleguées, qu'il n'y a rien de plus faux, que l'ordre paſſé par Barchault au profit de René le Long ; car il porte que ledit Barchault a reçû la valeur dudit billet de le Long en argent comptant ; & il dit ſur le 4. article des faits ſur leſquels il a été interrogé, qu'il a negocié le billet au profit de Berger, lequel lui en a payé la valeur en argent comptant. Barchault a encore dit ſur le 13. article des faits, ſur leſquels il a été interrogé dans ſon ſecond interrogatoire du 19. dudit mois de Mars 1682. *qu'il eſt vrai qu'il a negocié en premier lieu ledit billet au profit de le Long ſon beau-pere, quoique dans ſon premier interrogatoire il avoit répondu qu'il l'avoit negocié au profit du ſieur Berger ſon beau-frere, & que la verité étoit que c'eſt dudit Berger qu'il en a reçû la valeur en argent comptant.* Or les contrarietés de réponſes qu'a faites ledit Barchault par ſes interrogatoires, marquent d'autant plus la fauſſeté de l'ordre qu'il a paſſé au profit de le Long, parce qu'il n'eſt pas veritable, qu'il ait reçû la valeur dudit billet de le Long ſon beau-pere, puiſqu'il avouë

lui-même, que c'eſt de Berger qu'il a reçû la valeur dudit billet, & puiſque Berger a dit, qu'il en avoit payé la valeur en argent comptant au Commis dudit Barchault.

La ſeconde fauſſeté eſt dans la datte ; ledit ordre au profit de le Long, eſt datté du 11. Avril 1681. quoiqu'il n'y ait point de pieces qui juſtifient que cet ordre ait été antidatté dudit jour 18. Avril ; Neanmoins la preſomption y eſt toute entiere, & comme dans le même acte il y a une fauſſeté, la préſomption de l'antidatte doit paſſer pour certaine. Quoiqu'il en ſoit, il ſuffit que la valeur reçuë comptant de Barchault de le Long, portée par ledit ordre, ſoit fauſſe pour le rendre nul, ainſi ne doit on avoir aucun égard audit ordre, de même que s'il n'avoit point été paſſé par Barchault au dos dudit billet.

En troiſiéme lieu, à l'égard de l'ordre qui ſe trouve paſſé au dos dudit billet par le Long, au profit de Berger le 11. Avril 1681. il eſt faux, auſſi bien que les deux autres, parce qu'il a été fait & antidatté dudit jour 11. Avril, depuis le 24. Juillet 1681. cela eſt juſtifié, premierement, par l'exploit fait à Chardin par Clamure Sergent à verge au Châtelet de Paris, à la requeſte de René le Long, comme ayant l'ordre, dit-il, de Barchault, lequel l'avoit de Durand, par lequel il ſomme Chardin de payer audit le Long les 6200. livres contenuës audit billet, & au refus qu'il rendra ledit billet à qui il appartiendra, & qu'il prendra à Paris la ſomme à change & rechange. Secondement, par la copie dudit billet, qui a été laiſſée à Chardin par ledit Clamure Sergent, avec copie dudit Exploit, par laquelle copie dudit billet il paroit qu'au dos d'icelui il n'y avoit ſeulement que deux ordres ledit jour 24. Juillet 1681. l'un qui avoit été mis & antidatté au deſſus de la ſignature de Durand, du 12. Mars 1681. payable à l'ordre dudit Barchault, & l'autre paſſé en ces termes : *Payés à l'ordre de Monſieur René le Long, valeur reçuë dudit ſieur en deniers comptans à Paris ce* 11. *Avril* 1681. *ſigné Barchault.* Ainſi il eſt conſtant que le 24. Juillet 1681. jour auquel l'Exploit a été fait à Chardin, à la requeſte de le Long, il n'y avoit point d'ordre paſſé au dos dudit billet par le Long au profit de Berger.

Et cependant le 26. dudit mois de Juillet, qui ſont deux jours aprés l'Exploit fait à la requeſte de le Long à Chardin, qui eſt du 24. Charpentier Sergent à verge, fait un Exploit à Chardin à la requeſte de Berger, ayant l'ordre (dit-il) de le Long, qui l'avoit de Barchault, & ledit Barchault de Durand, par lequel

Exploit il donne aſſignation à Chardin, pour comparoir Lundy lors prochain pardevant les Juge & Conſuls de Paris, pour ſe voir condamner à lui payer les 6200. livres contenuës audit billet. Enſuite de copie duquel Exploit laiſſée à Chardin par le Sergent, ſont copies dudit billet & des trois ordres, étant enſuite les uns des autres; le premier de Durand paſſé au profit de Barchault, datté du 12. Mars 1681. Le ſecond de Barchault paſſé au profit de René le Long, datté du 11. Avril ſuivant, & le troiſiéme de le Long, paſſé au profit de François Berger valeur reçuë de lui en deniers comptans, auſſi datté du 11. Avril 1681.

Il n'y a jamais eu une fauſſeté mieux prouvée que celle-là; parce qu'il eſt certain, que le 24. Juillet jour auquel a été fait l'Exploit à Chardin par Clamure Sergent, à la requeſte de le Long; il n'y avoit au dos dudit billet que l'ordre paſſé au deſſus de la ſignature en blanc de Durand au profit de Barchault le 12. Mars 1681. & celui de Barchault paſſé au profit de le Long le 11. Avril audit an. En effet, le Sergent dit dans ſon Exploit, *à la requeſte de René le Long, ayant l'ordre du ſieur Barchault, lequel l'avoit du ſieur Durand:* Or il eſt donc plus clair que le jour, que l'ordre de le Long qui ſe trouve aujourd'hui au dos dudit billet, paſſé par le Long au profit de Berger, a été paſſé & antidatté aprés coup du 11. Avril 1681. puiſque ledit ordre n'étoit pas au dos dudit billet le 24. de Juillet audit an, jour auquel l'Exploit a été donné à Chardin, à la requeſte de le Long: de ſorte que ledit ordre, étant faux, eſt nul de plein droit, ſuivant l'Ordonnance de 1673. ci-devant alleguée, & partant on ne doit avoir non plus d'égard audit ordre, que s'il n'avoit point été fait & paſſé par ledit le Long.

Les trois ordres qui ſont au dos du billet en queſtion étant faux, comme il vient d'être montré, il n'y a pas de doute que les choſes demeurent en même état qu'elles étoient au 18. Mars 1681. jour auquel Durand a mis és mains de Barchault le billet de Chardin, comme il paroit par ſon recepicé dudit jour; cela préſuppoſé, toute cette affaire ſe reduit à deux choſes: La premiere eſt, de ſçavoir ſi le billet en queſtion appartient à Durand ou à Chardin? Et la ſeconde, ſi Durand a pû donner à Barchault ledit billet à compte des lettres de Change, qu'il lui avoit fournies pour Lyon, payables en payement des Rois, dont une partie étoit déja retournée à proteſt, ainſi que porte ledit recepicé de Barchault.

A l'égard de la premiere, ce billet eſt du premier Mars 1681. payable au porteur, valeur reçuë comptant de Durand, ainſi l'on peut dire que ce billet appartient à Durand, puiſqu'il paroit avoir donné 6200. livres à Chardin ; & le 12. du même mois Durand fait un écrit, par lequel il reconnoît que Chardin lui a mis en main un billet de lui, payable au porteur au 15. Juillet 1681. pour le negocier, lequel billet il promet lui rendre ou lui en donner la valeur à la déduction du change, cela eſt aſſés nouveau & ne paroit pas vrai-ſemblable. En effet, pourquoi ce billet a-t'il demeuré és mains de Chardin 12. jours ? puiſqu'aux termes qu'il eſt conçû, il doit appartenir à Durand ; & pourquoi lui donne-t'il au bout de douze jours ce billet à negocier, pour en faire de l'argent pour lui être baillé par ledit Durand, à la reſerve du change ? D'un autre côté, ſi ce billet appartient à Durand, & qu'il en ait donné la valeur à Chardin, comme porte ledit billet, pourquoi reconnoit-il par ſon écrit, que Chardin lui a mis ce billet és mains pour le negocier ; & pourquoi lui promet-il de le lui rendre, ou de lui en donner la valeur ? cela paroit pas non plus vrai-ſemblable. En effet, il n'y a nulle apparence que Durand en eût uſé de la ſorte, s'il avoit donné à Chardin la valeur de ce billet, & s'il lui eût appartenu ; ainſi tout cela paroit myſterieux : cependant Barchault en peut tirer avantage, & dire que Chardin ne peut revendiquer ledit billet, puiſque c'eſt lui qui en eſt le debiteur envers Durand, parce qu'il paroit par icelui que Durand lui en a donné la valeur, & que tout ce qu'en a fait Chardin, n'eſt que pour favoriſer Durand, en lui prétant ſon nom pour revendiquer ledit billet ; cela peut avoir quelque apparence de raiſon.

Neanmoins comme Chardin a deux pieces qui juſtifient que le billet lui appartient, ſçavoir le recepicé de Durand du 12. Mars 1681. & l'autre, les défenſes fournies par Durand le 20. Decembre audit an, contre la demande en ſommation qui lui a été faite par Chardin par ſa Requeſte du 2. dudit mois, à ce qu'il ſoit tenu ſe joindre avec lui, pour faire infirmer la Sentence obtenuë par Berger aux Juge & Conſuls contre lui, qui le condamne à payer le contenu audit billet : par leſquelles défenſes Durand reconnoit derechef, que Chardin lui a mis és mains icelui billet pour le negocier, & enſuite lui en payer la valeur, & qu'il l'a dépoſé és mains de Barchault, duquel il n'en a reçû aucune valeur, & qu'ainſi il doit s'adreſſer à lui pour la reſtitu-

tion dudit billet ; neanmoins, dis-je, comme Chardin a ces deux pieces, qui juſtifient que ledit billet lui appartient, & non à Durand, on peut décider en ſa faveur.

En effet, ceux qui ont connoiſſance du commerce de la Banque & du Change, ſçavent qu'il ſe pratique ſouvent, que quand un Négociant a beſoin d'argent pour ſon commerce, il fait un billet payable au porteur, qu'il met és mains d'un Agent de Banque & Change, pour le diſpoſer ſur la place à quelqu'autre Négociant, pour enſuite en recevoir le contenu de lui ; mais afin que ce billet ſoit negociable, il faut qu'il ſoit conçû dans la forme preſcrite par les Ordonnances & Reglemens de la Cour; c'eſt à dire, que ce billet, payable au porteur, doit contenir le nom de celui qui en donne la valeur à celui qui fait ledit billet, & c'eſt pour cette raiſon que Chardin a mis dans le billet, payable au porteur dont eſt queſtion (par une fiction qui eſt aſſés ordinaire dans le Commerce) valeur reçuë comptant de Durand, afin que ſondit billet fût en la forme, pour être enſuite par lui negocié, ainſi ce n'eſt pas à dire pour cela, que Durand lui ait donné les 6200. livres contenuës audit billet.

Voilà la ſeule choſe qu'on peut oppoſer à Chardin, mais l'on peut ſurmonter cette difficulté par tout ce qui vient d'être dit, en cas que Berger ſe ſerve de ce moyen contre lui.

A l'égard de la ſeconde choſe, qui eſt de ſçavoir, ſi Durand a pû donner à Barchault le billet de Chardin, à compte des lettres de Change qu'il lui avoit fournies pour Lyon, payables en payemens des Rois, dont quelques-unes étoient déja retournées à proteſt, ainſi que porte le recepicé dudit Barchault.

Le ſouſſigné eſtime que non, pour deux raiſons :

La premiere, parce qu'afin que Durand pût donner à Barchault le billet de Chardin, à compte des lettres qu'il lui avoit fournies pour Lyon, il faloit au préalable, qu'il eût fait dénoncer à Durand les proteſts faits ſur ceux ſur qui les lettres étoient tirées pour établir le droit de lui demander le rembourſement des lettres qui lui avoient été par lui fournies, parce que ſans cela il n'avoit aucune action contre lui. En effet, ſuivant l'article 15. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. *les porteurs des lettres de Change ſont non-recevables en leur action, en garantie & toute autre demande contre les tireurs & endoſſeurs, s'ils n'ont fait proteſter leſdites lettres ſur ceux ſur qui elles ſont tirées, & qu'ils n'ayent fait dénoncer les proteſts dans les temps portés par les*

articles 4. *&* 13. *précedens du même Titre.* Or il ne paroit point que Barchault ait fait proteſter les lettres qu'il dit par ſondit recepicé, lui avoir été fournies par Durand pour Lyon ; & il ne paroit point non plus qu'il ait fait dénoncer aucuns proteſts à Durand ; ainſi il n'avoit aucun droit de demander à Durand le rembourſement deſdites lettres, & par conſequent il n'a pû exiger de lui les ſix billets mentionnés dans ſondit recepicé, dont celui de Chardin de 6200. livres fait partie : de ſorte que ſi Barchault n'avoit point droit d'exiger de Durand ledit billet ; il s'enſuit que la demande en revendication qu'en fait Chardin, doit militer pour lui, & qu'il doit lui être reſtitué.

Il n'y a pas même d'apparence, qu'au 18. Mars 1681. que le billet de Chardin a été mis és mains de Barchault par Durand, leſdites lettres ayent été proteſtées ; & pour le montrer, il faut obſerver que les lettres de Change, que Barchault dit par ſon recepicé lui avoir été fournies par Durand, étoient payables à Lyon en payement des Rois 1681. Or le payement des Rois a commencé le premier Mars audit an, & ſuivant le Reglement de 1667. fait pour la ville de Lyon, les lettres de Change ſe doivent accepter depuis le premier juſqu'au 6. jour dudit mois incluſivement ; aprés lequel temps de ſix jours & icelui paſſé, les porteurs des lettres les peuvent faire proteſter faute d'acceptation pendant tout le reſte du mois, & depuis le premier jour du mois ſuivant, juſques & y compris le 3. dudit mois incluſivement, ils les font proteſter faute de payement. Cela préſuppoſé, voici vrai-ſemblablement comme la choſe ſe ſera paſſée.

Durand avoit fourni à Barchault ſes propres lettres, ou de quelques autres Banquiers ou Négocians, leſquelles lettres Barchault avoit envoyées à Lyon à ſon Correſpondant, pour en procurer le payement de ceux, ſur qui elles étoient tirées dans le payement des Rois : Lorſque le Correſpondant de Barchault a preſenté les lettres à celui ſur qui elles étoient tirées pour les faire accepter, il aura répondu qu'il attendoit proviſion de Durand, ou des tireurs deſdites lettres par l'ordinaire lors prochain, & qu'en ce temps-là il diroit s'il accepteroit leſdites lettres ou non ; & comme les Banquiers & Négocians gardent des meſures les uns envers les autres, quand il s'agit de faire proteſter des lettres, le Correſpondant de Barchault qui ne riſquoit rien, parce qu'il avoit tout le mois de Mars pour faire proteſter ſes lettres, aura attendu juſqu'au 13. ou 14. dudit mois, & comme

il aura vû qu'on remettoit encore pour accepter ſes lettres, il aura mandé à Barchault d'aviſer les tireurs de faire tenir proviſion à Lyon à ceux ſur qui ils les avoient tirées, ſinon qu'elles ne ſeront point acceptées, ny payées à la fin du mois, qui eſt l'uſage de Lyon; Barchault qui aura peut-être reçû la lettre de ſon Correſpondant de Lyon le 18. Mars, voyant le temps avancé, & craignant que Durand ne fût pas en état de faire acquitter ſes lettres à Lyon (comme l'évenement l'a montré) aura été ſur le champ chés Durand lui en faire ſes plaintes, & comme Durand lui aura dit, que lui ou les autres perſonnes de qui il avoit les lettres, ne pouvoient faire tenir de proviſion à Lyon, il aura exigé de lui les 8. billets mentionnés dans ſon recepicé dudit jour 18. Mars 1681. dont celui de Chardin fait partie.

Ainſi par tout ce qui vient d'être dit, il n'y a aucune apparence que leſdites lettres ayent été proteſtées avant le 18. jour de Mars; ſi elles ont été proteſtées, ce n'a été que depuis ledit jour 18. Mars: Ce fait eſt juſtifié par la réponſe qu'a faite Barchault ſur le troiſiéme article des faits de ſon premier interrogatoire du 10. Mars 1682. car on lui demande s'il n'eſt pas vrai, que n'ayant pû être payé deſdites lettres de Change, il s'en eſt plaint à Durand, & s'il lui a témoigné qu'il n'étoit point en pouvoir de lui rembourſer leſdites lettres, il a répondu *qu'oüy*; Quand on lui demande par le quatriéme article deſdits faits, s'il n'eſt pas vrai que leſdites lettres n'ont point été proteſtées; il dit y avoir répondu ſans vouloir parler categoriquement ſuivant l'Ordonnance. Et quand il eſt interrogé ſur le troiſiéme article de ſon ſecond interrogatoire du 19. Mars, pour quelle ſomme il lui eſt revenu de lettres à proteſt; il répond *que cela eſt étranger de la cauſe*; ſur le quatriéme article il eſt interrogé, s'il a fait dénoncer les proteſts à Durand, & s'il veut les repreſenter? il répond encore *que cela eſt étranger de la cauſe.* Enfin quelques interpellations qui lui ayent été faites par le Commiſſaire Galleran, de répondre categoriquement auſdits faits, il n'a jamais voulu répondre autre choſe, ſinon *que cela étoit étranger de la cauſe.* De ſorte que tout cela fait voir évidemment, qu'il n'y avoit aucuns proteſts faits au 18. Mars 1681. jour auquel il a exigé de Durand le billet de Chardin.

La ſeconde raiſon pour laquelle Durand n'a pû donner à Barchault le billet de Chardin, à compte de ce qu'il prétendoit lui être dû pour leſdites lettres de Change, (ſuppoſé même que

leſdites lettres de Change euſſent été proteſtées, & que les proteſts euſſent été dénoncés à Durand.) C'eſt que ledit jour 18. Mars 1681. Durand étoit déja en banqueroute, puiſqu'il ſe ſeroit abſenté le lendemain 19. & que le 20. il y a eu appoſition de ſcellé en ſa maiſon ; de ſorte que la banqueroute de Durand eſt ouverte le 20. dudit mois de Mars, ſuivant l'article premier du Titre II. de l'Ordonnance de 1679. qui porte, *que la faillite ou banqueroute ſera reputée ouverte du jour que le debiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur ſes biens.*

Or Durand ayant fait banqueroute le 19. dudit mois de Mars, jour auquel il s'eſt retiré, ou du moins le 20. dudit mois, que le ſcellé a été appoſé ſur ſes biens, il eſt certain qu'il n'a pû diſpoſer de ſes effets en faveur de Barchault, au préjudice de ſes autres créanciers, ainſi à plus forte raiſon il n'a pû lui donner le billet de Chardin de 6200. livres, puiſqu'il n'appartenoit pas à Durand, mais bien à Chardin, qui le lui avoit donné à negocier, comme il a été dit ci-devant.

Il eſt certain (& il n'y a aucun doute) qu'un homme ne peut pas diſpoſer de ſes effets en faveur d'un créancier, au préjudice & en fraude des autres, non ſeulement depuis ſa banqueroute ouverte, mais même long-temps auparavant ſadite banqueroute ouverte. Nous avons pluſieurs Ordonnances, Arreſts & Reglemens de la Cour ſur ce ſujet : L'Edit d'Henry IV. du mois de Mars 1609. declare *tous tranſports, ceſſions, venditions & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers, directement ou indirectement nuls & de nul effet & valeur ; fait défenſes à tous juges d'y avoir égard* : La declaration du Roy du mois de Juin 1667. portant Reglement pour la ville de Lyon, en l'article 13. porte, *que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë :* L'article 4. du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. *declare nuls tous tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers ; veut ſa Majeſté qu'ils ſoient rapportés à la maſſe commune des effets.* L'Arreſt de Pingré du 2. May 1609. a jugé ſa banqueroute avoir commencé trois mois avant ſon abſence, & du jour des tranſports frauduleux de ſes effets par eux faits. En effet, ledit Arreſt a declaré toutes les ceſſions & tranſports faits par ledit Pingré, depuis le 1. Septembre 1607. nuls & de nul effet ; ordonne que ſur iceux & ſur les autres biens, ſeront pris par pré-

ference

ference, une ſomme duë à Lancey Tréſorier de l'Ordinaire de la Guerre, & le ſurplus mis à la maſſe, avec les autres biens & dettes qu'on pourroit découvrir, pour être diſtribués à tous ſes créanciers au ſol la livre.

Ce n'eſt ſeulement pas en France où s'obſerve cette juriſprudence, mais encore dans les Païs étrangers ; car elle eſt en uſage en Italie. En effet, la déciſion 13. nombre 39. de la Rotte de Gennes, porte *que la ceſſion faite quinze jours devant la banqueroute, peut être ſuſpecte & frauduleuſe.* La déciſion 184. porte, *que la ſimulation du Contrat eſt prouvée par préſomptions, & les Contrats faits en dedans quinze jours devant la rupture (c'eſt à dire la banqueroute) ſont diſſimulés.* Et Maréchal en ſon Traité des Changes & Banqueroutes, page 154. rapporte que Balde dit, *que les créanciers d'un banqueroutier ne peuvent être préferés les uns aux autres, méditant & ſur le point de faire banqueroute.* Et à la page 155. il dit, *que toutes perſonnes ſachant le deſſein de banqueroute, qui reçoit ou prend des banqueroutiers, eſt tenu de rendre.*

Ainſi aprés tous ces Edits, Declarations & Arreſts, il n'y a aucune difficulté, que Barchault ayant reçû des effets de Durand la veille de ſa banqueroute, les doit rapporter à la maſſe des autres effets de Durand, pour être partagés au ſol la livre, entre tous ſes créanciers, & qu'il doit rendre & reſtituer à Chardin le billet en queſtion, puiſqu'il lui appartient, & non audit Durand par toutes les raiſons ci-devant alleguées.

Mais pour détruire les ordres qui ſont au dos dudit billet, il faudra que ledit ſieur Chardin s'inſcrive en faux contre leſdits ordres : c'eſt une formalité à laquelle il ne faut pas manquer, & pour cela aprés qu'il aura fait ſignifier à Berger ſes griefs & moyens d'appel, il faudra lui faire ſignifier un acte, qui portera qu'il declare & prétend ſe ſervir deſdits ordres ; & s'il fait ſignifier qu'il entend s'en ſervir, il n'y a point à aviſer : il faut s'inſcrire en faux contre ces ordres. On a vû ci-devant, que les moyens de faux ſont indubitables deſquels on pourra ſe ſervir : & dautant que les Barchault & Berger n'ont pas voulu répondre categoriquement ſur les faits ſur leſquels ils ont été interrogés par le Commiſſaire Galleran, ſuivant & au deſir de l'Ordonnance ; il ſera bon de preſenter une Requeſte à la Cour tendante à ce qu'il ſoit dit, qu'à faute d'avoir par leſdits

Barchault & Berger répondu categoriquement ſur leſdits faits & articles, ils demeureront & ſeront tenus pour averés & confeſſés.

Il ſera même bon de faire interroger le Long ſur les faits & articles, puiſqu'il eſt partie en la cauſe d'appel.

Fait & deliberé à Paris le 15. Juillet 1682.

PARERE XXXIX.

I. *Si les créanciers d'un Banquier qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à ſon Commiſſionnaire d'une autre ville, les lettres & billets de Change à lui remis, trois jours avant ſa faillite ouverte, pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées 10. ou 12. iours avant ſa faillite, & que ce Commiſſionnaire avoit acceptées.*

II. *Si les lettres & billets de Change payables à ordre, ſe peuvent negocier la veille de la faillite, & ſi ceux en faveur deſquels l'ordre eſt paſſé, qui en ont donné la valeur en argent, marchandiſes ou autres effets, doivent rapporter ces billets & lettres de Change à la maſſe, pour entrer dans la contribution?*

III. *Si les créanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la maſſe, les payemens faits la veille de la faillite des lettres de Change, billets & autres dettes dont le terme étoit échû?*

IV. *Si une Sentence des Juges Conſervateurs des privileges de Lyon, peut faire quelque préiugé contre ceux qui n'y ont pas été partie?*

Deux Conſultations de Meſſieurs Commeau & Chardon, celebres Avocats, ſur ces queſtions.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a procés pardevant le Juge Conſervateur des Foires de Lyon, entre Robert, Marchand & Banquier de ladite ville

d'une part ; & Pierre & Paul freres, & aſſociés auſſi Banquiers d'autre part :

LE FAIT.

Pierre & Paul ont fait ſocieté enſemble pour faire le commerce de la Banque & du Change, & pour cet effet ils ont deux maiſons, l'une à Lyon où demeure Paul, & l'autre à Paris où demeure Pierre.

Pierre de la maiſon de Paris, étoit Commiſſionnaire de François, Marchand & Banquier en ladite ville de Lyon, qui tiroit pluſieurs lettres de Change ſur ledit Pierre ; pour l'acquittement deſquelles François étoit obligé de lui faire des remiſes à Paris, avant l'échéance d'icelles lettres, ou bien entre les mains de Paul de la maiſon de Lyon : Ainſi toutes les remiſes que faiſoit François à Pierre ou à Paul, étoient pour acquitter & payer leſdites traites, & pour cela il payoit un droit de commiſſion à Pierre.

François auroit fait faillite le 21. Février 1678. Robert qui ſe dit ſon créancier, auroit fait procés à Pierre & à Paul, pardevant le Juge Conſervateur des Foires de Lyon, & leur auroit demandé qu'ils euſſent à rendre compte de toutes les affaires qu'ils avoient faites avec François, pour raiſon des traites & remiſes qu'ils avoient faites enſemble.

Pierre & Paul fourniſſent à Robert un compte en débit & credit, dans le débit duquel ils paſſent 16000. livres pour deux lettres de Change tirées le 9. dudit mois de Février, par François ſur Pierre de la maiſon de Paris, chacune de 8000. livres, payables l'une au 20. & l'autre au 25. dudit mois de Février, qu'il auroit acceptée ſans mettre la datte : Plus 49000. livres pour cinq autres lettres de Change, tirées le 10. dudit mois de Février, payables, ſçavoir deux à 15. jours de vuë, & les trois autres à 20. jours de vuë ; leſquelles cinq lettres Pierre auroit acceptées le 18. dudit mois de Février : & le 12. dudit mois de Février, François auroit encore tiré ſur Pierre une lettre de Change de 4000. livres, payable au 25. dudit mois de Février, qu'il a auſſi acceptée ſans y mettre la datte ; toutes leſquelles lettres montant enſemble à 69000. livres, que Pierre auroit payées & acquitées à leur échéance. Plus Pierre auroit encore accepté pour plus de 200000. livres de lettres de Change, que François avoit tirées ſur lui, pendant le mois de Janvier précedent, qu'il au-

roit payées & acquittées aux porteurs d'icelles, depuis la faillite de François arrivée, comme dit eſt, ledit jour 21. Février 1678.

Dans le credit dudit compte Pierre & Paul ont employé entre autres choſes, une ſomme de 43793. livres, pour pluſieurs billets payables à ordre, & un autre de 3285. livres en argent, montant enſemble à 47078. livres, que François a remis és mains de Paul de la maiſon de Lyon, les 16. & 18. dudit mois de Février (qui ſont trois jours avant ſa faillite) pour envoyer à Pierre de la maiſon de Paris, pour être icelles ſommes employées au payement des lettres de Change, par lui acceptées les 9. 10. & 12. dudit mois de Février, dont il y en avoit pour 20000. livres qui échéoient les 20. & 25. dudit mois.

Robert pour défenſes dit premierement, que cette ſomme de 47078. livres doit être raïée du crédit du compte de François, & que Pierre & Paul la doivent rapporter à la maſſe des effets de François, pour être diſtribuée au ſol la livre entre tous ſes Créanciers; attendu que les billets & argent qui la compoſent, leur ont été remis és mains par François, dans le temps qui avoiſinoit ſa faillite, ce qu'il ne pouvoit faire au préjudice de ſes autres Créanciers, ſuivant les diſpoſitions portées par le Reglement de la Place de Lyon du mois de Juin 1667. qui porte, *que toutes ceſſions & tranſports faits dix jours avant la faillite, ſont nuls*, & de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. *qui declare nulles toutes ceſſions & tranſports faits en fraude des créanciers*; & que c'eſt une loy univerſelle à laquelle perſonne ne peut reſiſter.

Secondement, que cette queſtion a été jugée contre Robert lui-même par Sentence du Juge Conſervateur de Lyon, qui le condamne à rapporter une ſomme de 1650. livres qu'il avoit reçuë en argent comptant de François, deux jours avant ſa faillite, pour le contenu en ſon billet qui étoit échû. Quoique le Reglement de la Place de Lyon de 1667. & l'Ordonnance de 1673. ne parlent point de rapporter des deniers reçûs, mais ſeulement des ceſſions & tranſports d'autres effets; qu'ainſi cette Sentence doit ſervir de Loy, auſſi bien contre leſdits Pierre & Paul, que contre lui Robert; de ſorte qu'aux termes du ſuſdit Reglement de l'Ordonnance & de ladite Sentence, ils doivent rapporter à la maſſe commune des effets de François, ladite ſomme de 47078. livres, pour être diſtribuée au ſol la livre entre tous les Créanciers dudit François.

Pierre & Paul ſoûtiennent au contraire, que ladite ſomme de 47078. livres, remiſe és mains de Paul de la maiſon de Lyon par François, doit paſſer en ſon crédit audit compte, & qu'on ne peut les obliger de la rapporter à la maſſe des effets de François, parce qu'ils ne ſont pas dans le cas dudit Reglement de la place de Lyon de 1667. ny dans celui de l'Ordonnance de 1673. allegués par Robert; dautant que Pierre & Paul n'ont point reçû leſdits billets & argent, pour ſe payer d'une dette qui leur fût duë; qu'ainſi ce n'avoit point été pour être preferés aux autres Créanciers de François, qui eſt une des fraudes dont l'Ordonnance de 1673. entend parler.

En effet, Pierre de la maiſon de Paris, n'étoit qu'un ſimple Commiſſionnaire de François, lequel tiroit des lettres de Change ſur Pierre, pour ſon compte particulier, & pour les acquitter lui faiſoit des remiſes, ou bien les mettoit és mains de Paul de la maiſon de Lyon, pour payer & acquitter leſdites lettres de Change à leur échéance; de ſorte que Pierre de la maiſon de Paris, ne faiſoit en cela que l'office d'un ſimple Procureur.

Ainſi François ayant remis ladite ſomme de 47078. livres, en billets & argent, és mains de Paul de la maiſon de Lyon, les 16. & 18. dudit mois de Février, pour la faire tenir à Pierre de la maiſon de Paris, pour l'employer ainſi qu'il a fait au payement des 69000. livres de lettres de Change par lui acceptées, & qui avoient été ſur lui tirées par François, les 9. 10. & 12. dudit mois de Février, payables dans les temps ci-devant mentionnés: On ne peut pas dire qu'il y ait eu de la fraude de la part deſdits Pierre & Paul, & qu'ils ayent reçû cette ſomme pour ſe payer d'une ſomme qui leur fût duë, puiſque Pierre de la maiſon de Paris, l'a payée à ceux en faveur de qui François avoit tiré leſdites lettres de Change ou à leur ordre; & partant ſi Robert & les autres Créanciers de François ont à faire rapporter cette ſomme de 47078. livres; ce ne peut être & ils ne peuvent agir, que contre ceux au profit deſquels François a tiré leſdites lettres, qui en ont reçû les deniers, & non contre Pierre, qui n'a fait en cela qu'un ſimple office de Procureur.

Par toutes ces raiſons on voit que la queſtion dont il s'agit, n'eſt pas dans le cas du Reglement de la Place de Lyon, de l'année 1667. ny de l'Ordonnance de 1673. alleguées par Robert, parce qu'ils n'entendent parler que des ceſſions & tranſports faits par des faillis, avant leur faillite en fraude de leurs créan-

ces, dont les effets doivent être rapportés à la maſſe des autres effets dudit failli, pour être diſtribués au ſol la livre entre tous les Créanciers, & non des effets cedés & tranſportés de bonne foi & ſans fraude, & par conſequent Robert eſt mal fondé en ſa demande : car ſi ſa prétention avoit lieu, il n'y auroit aucune ſûreté dans le commerce de la Banque & du Change, qui ſe fait par commiſſion entre les Banquiers & Négocians, & ce ſeroit un moyen infaillible pour ruïner un nombre infini de familles.

D'ailleurs, quand même Pierre de la maiſon de Paris, n'auroit point été Commiſſionnaire de François, on ne pourroit pas obliger leſdits Pierre & Paul de rapporter ladite ſomme de 47078. livres en argent & billets, qui a été miſe és mains de Paul de la maiſon de Lyon, quoique trois jours avant la faillite de François : La raiſon eſt, que c'eſt une maxime établie parmi les Négocians & Banquiers, que les billets à ordre ſont negociables juſqu'au jour de la faillite, quand on en donne la valeur en argent, lettres de Change ou autre valeur : Or il paroit par les lettres, que la recepte de 43793. livres a été faite de François en billets à ordre, dont leſdits Pierre & Paul avoient fourni la valeur, & par conſequent Robert ny les autres Créanciers de François ne peuvent pas les obliger de rapporter cette ſomme à la maſſe des effets dudit François, pour être diſtribuée entre eux au ſol la livre.

Robert pour montrer que Pierre & Paul doivent rapporter cette ſomme de 47078. livres, à la maſſe des effets de François, allegue une Sentence du Juge Conſervateur des Foires de Lyon, qui l'a condamné de rapporter une ſomme de 1650. livres, qu'il avoit reçuë de François deux jours avant ſa faillite, pour le contenu en un billet qu'il lui devoit d'échû, & qu'ainſi étant une choſe jugée à ſon égard, cette Sentence doit ſervir de Loy contre Pierre & Paul auſſi bien qu'audit Robert.

A cela Pierre & Paul répondent deux choſes :

La premiere, que la condamnation intervenuë contre Robert eſt dans un cas bien different de celui dont il s'agit ; car les 1650. livres, qu'il a reçuës de François deux jours avant ſa faillite, étoit un payement d'une ancienne dette ; ainſi c'eſt le veritable cas dans lequel le rapport doit être fait, & iceux Pierre & Paul n'ont point reçû cette ſomme, qui leur fût duë, mais ils l'ont ſeulement reçuë pour payer les dettes de François ; de

ſorte que n'en recevant aucune utilité, & cette ſomme ne tournant point à leur profit particulier, on ne peut pas dire qu'ils ſoient dans le cas de la Sentence renduë contre Robert.

La ſeconde, que Robert a donné lieu à ſa condamnation par les offres qu'il a faites, de rapporter cette ſomme de 1650. livres; à condition que tous ceux qui avoient reçû comme lui, des deniers, lettres de Change, dettes, marchandiſes & autres effets dans les dix jours de la faillite de François, rapporteroient à la maſſe de ſes effets : Or cette Sentence ne peut faire aucune Loy à l'égard de Pierre & de Paul, parce qu'ils n'étoient point partie en l'inſtance; ainſi elle ne peut faire aucun préjugé contre eux, & jamais on n'a entendu parler que des offres de cette qualité, qui donnent lieu à une condamnation d'une perſonne, puiſſent faire un préjugé & une Loy pour une autre, qui n'eſt point partie en la cauſe; ainſi cette Sentence n'eſt d'aucune conſideration contre leſdits Pierre & Paul.

On demande avis ſur la preſente conteſtation :

Premierement, ſi Pierre & Paul ſont dans le cas du Reglement de la Place de Lyon de 1667. & de l'Ordonnance de 1673. ou non? Et ſi Robert peut obliger (ou non) Pierre & Paul de rapporter à la maſſe des effets de François, ladite ſomme de 47078. livres pour les billets de Change, payables à ordre & argent, qu'il a mis és mains de Paul de la maiſon de Lyon, les 16. & 18. Février 1678. qui ſont trois ou quatre jours avant ſa faillite, pour les remettre à Pierre de la maiſon de Paris, Commiſſionnaire de François, pour les employer, ainſi qu'il a fait, à payer & acquitter les lettres de Change, qu'il avoit tirées ſur Pierre de Paris, les 9. 10. & 12. Février 1678. & qu'il avoit acceptées les 18. dudit mois?

Secondement, ſi les lettres de Change & billets payables à ordre ſont negociables juſqu'au jour de la faillite, & ſi elles ont été negociées par un Banquier deux ou trois jours avant ſa faillite; ceux au profit de qui les ordres auront été paſſés, & qui en auront donné la valeur en argent, billets & autres effets, ſont tenus de rapporter leſdites lettres & billets de Change à la maſſe des effets communs du failli, pour être diſtribués entre tous ſes Créanciers au ſol la livre?

Troiſiémement, ſi les lettres & billets de Change & autres dettes, qui ſont échuës, payées par un Banquier ou Négociant, en argent comptant la veille de ſa faillite, ſont bien payées, & ſi

on peut obliger ceux qui ont reçû, de rapporter les ſommes par eux reçuës à la maſſe des effets du failli, pour être diſtribuées au ſol la livre entre tous ſes Créanciers ?

Quatriémement, ſi la Sentence du Juge Conſervateur de Lyon, qui condamne Robert de rapporter à la maſſe des effets de François, les 1650. livres qu'il avoit reçuës de lui, un jour ou deux avant ſa faillite en argent comptant, peut faire quelque préjugé & ſervir de Loy contre Pierre & Paul, pour les obliger de rapporter ladite ſomme de 47078. livres ?

Le ſouſſigné qui a pris lecture du preſent memoire, eſtime ſçavoir,

Sur la premiere Queſtion

Que cette affaire eſt importante, non ſeulement aux parties, mais encore au Public, ainſi qu'elle merite bien d'être examinée & traitée à fonds pour enſuite en faire l'application au fait particulier du procés, qui eſt entre les parties à la Conſervation de Lyon; Et pour cela il faut ſçavoir deux choſes:

La premiere, ſi toutes ceſſions, tranſports & ventes de biens, meubles ou immeubles, faites par un Banquier, ou un Négociant à ſes Créanciers, ou à autres perſonnes, quelque temps avant ſa faillite, ſont nulles, & de nul effet & valeur ? & ſi leſdits effets cedés & vendus doivent être rapportés à la maſſe commune des effets des faillis, pour être diſtribués entre ſes Créanciers au ſol la livre ?

La ſeconde, dans quel temps avant la faillite il faut que leſdites ceſſions, tranſports & ventes ayent été faites, pour être declarées nulles ?

A l'égard de la premiere queſtion, il y a deux choſes à conſiderer: L'une ſi les ceſſions, tranſports & ventes ont été faites par le failli, & acceptées par les ceſſionnaires & acheteurs de mauvaiſe foi, & en fraude des Créanciers; car en ce cas il eſt certain qu'elles ſont nulles & de nul effet, comme non faites & avenuës, conformément à l'Ordonnance d'Henry IV. du mois de May 1609. & à celle du mois de Mars 1673. Titre II. artic. 4. L'autre, ſi les ceſſions, tranſports & ventes, ont été acceptés de bonne foi & ſans fraude, de la part des ceſſionnaires & acquereurs; car en ce cas ils ſeroient bons & valables, & ils ne ſeroient point tenus de rapporter les effets à eux cedés, tranſportés & vendus aux effets communs dudit failli, quand même ce ſeroit

la

la veille de ſa faillite, pour les raiſons qui ſeront déduites ci-aprés.

Il y a des fraudes qui ſe commettent par des faillis devant & aprés leur faillite ouverte ; tant avec leurs Créanciers qu'avec d'autres perſonnes qui ne le ſont pas, dont les effets qui leur ont été cedés, tranſportés & vendus, doivent être rapportés à la maſſe commune des effets deſdits faillis.

Les fraudes qui ſe commettent avant la faillite, ſont

Premierement, quand un Négociant, ou un Banquier, qui médite ſa faillite, fait des ceſſions & tranſports ſimulés ſous des noms interpoſés de ſes dettes actives, ventes de ſes immeubles, marchandiſes, vaiſſelle d'argent, pierreries & autres meubles meublans, pour les mettre à couvert ſous des noms interpoſés, pour en fruſtrer ſes Créanciers : Il eſt certain que telles ceſſions, tranſports & venditions ſont nulles & de nul effet ; & que ceux qui les acceptent, & qui ſçavent être en fraude des Créanciers de ce Banquier, ou de ce Négociant, non ſeulement ſont tenus de rapporter les choſes à eux cedées, tranſportées & venduës par le failli ; mais encore ils doivent être condamnés ſuivant & au deſir de l'article 13. du Titre II. de l'Ordonnance de 1673. à quinze cent livres d'amende, & au double de ce qui leur aura été cedé, tranſporté & vendu au profit des Créanciers du failli.

Secondement, quand un Banquier ou Négociant, dans le temps qui avoiſine ſa faillite, fait des ceſſions & tranſports à ſes Créanciers, de ſes dettes actives ; Qu'il leur donne en payement des marchandiſes, de la vaiſſelle d'argent, des diamans, des meubles meublans, & autres effets mobiliaires, & qu'il leur fait des ventes de rentes, maiſons & autres heritages, dont les ceſſions, tranſports & ventes ſont faites pour demeurer quitte de ce qu'il leur doit. Il eſt encore certain, que les Créanciers doivent rapporter les choſes à eux cedées & venduës, à la maſſe commune des effets du failli ; parce que tout ce qui ſe fait dans le temps, qui avoiſine la faillite, eſt cenſé ſimulé, extorqué par force, & en fraude des autres Créanciers du failli, ce qui a été jugé par un grand nombre d'Arreſts, de tous les Parlemens de France.

A l'égard des fraudes qui ſe font aprés la faillite ouverte, il n'en ſera point parlé, parce qu'elles ne regardent pas le fait dont eſt queſtion.

Les ceſſions, tranſports & ventes qui ſont faites dans le temps,

qui avoiſine la faillite, qui ont été acceptées de bonne foi & ſans fraude, par les ceſſionnaires & acquereurs, ſont

Premierement, tous immeubles vendus, dont le prix a été payé par l'acquereur argent comptant, ou en autres effets equivalens.

Secondement, toutes marchandiſes, vaiſſelle d'argent, pierreries & autres meubles meublans vendus, dont le prix a auſſi été payé par l'acheteur, argent comptant, ou en autres effets équivalens.

Troiſiémement, toutes lettres de Change fournies, billets payables à ordre ou au porteur, dont les ordres ont été paſſés ſur icelles lettres de Change & billets, ceſſions & tranſports de dettes actives duës au cedant, tant par obligations, promeſſes qu'autrement, dont la valeur de toutes ces choſes a été payée argent comptant, ou en autres effets équivalens, par ceux au profit de qui les lettres de Change ont été tirées, ou paſſé des ordres ſur des lettres de Change & billets, & auſquels les ceſſions & tranſports ont été faits.

Quatriémement, toutes marchandiſes, vaiſſelle d'argent & autres effets, donnés en gage ou nantiſſement pour argent prété, ou pour lettres & billets de Change fournies par les engagiſtes, quand il y en a un acte paſſé pardevant Notaires, conformément à l'article 8. du Titre VI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Il eſt conſtant, que toutes ces choſes ne ſont pas ſujettes à rapport, parce que cela ſe fait de bonne foi & ſans fraude, de la part des acquereurs, ceſſionnaires & engagiſtes. En effet, quelle raiſon y auroit-il de leur faire rapporter toutes ces choſes, puiſqu'ils en ont payé la valeur en argent comptant, ou autres effets équivalens à ce Banquier, ou à ce Négociant; & cela ne ſe pourroit faire ſans en même-temps leur rendre l'argent ou autres effets qu'ils lui auroient donné en payement : ainſi s'il y a de la fraude & de la mauvaiſe foi, elle ne peut venir que de la part du Banquier, ou du Négociant qui a fait faillite, étant à lui ſeul à rendre raiſon à ſes Créanciers, de l'argent & autres effets par lui reçûs.

Cinquiémement, toutes lettres & billets de Change & autres dettes dont le temps du payement eſt échû, payés en argent comptant dans le temps qui avoiſine la faillite, même la veille d'icelle; ceux qui en ont reçû les deniers, ne ſont point tenus

de les rapporter, parce que l'argent monnoyé n'a point de ſuite, & cela n'a point été préſumé une fraude de la part de ceux qui reçoivent, ni de la part de ceux qui payent. En effet, on voit ſouvent arriver qu'un Banquier reçoit la veille de ſa faillite des ſommes conſiderables, & qu'il paye du même argent, les lettres & billets de Change, & autres dettes qui ſont échuës ; ainſi il reçoit d'une main & paye de l'autre, & le lendemain il ſe retire par quelque accident imprévû. (Par exemple) il recevra nouvelle que ſon Correſpondant qu'il a dans une ville, aura fait faillite, & qui par conſequent aura laiſſé proteſter les lettres de Change qu'il avoit tirées ſur lui ; leſquelles revenant ſur lui, qui ne ſe trouvant pas pour lors en état de les rembourſer aux porteurs d'icelles, s'effrayera & ſe retirera inconſiderément.

Et comme ceux qui ont prété leur argent à ce Banquier la veille de ſa faillite, n'ont pas plus de privilege que les autres Créanciers, & qu'ils entrent dans la faillite comme les autres ; de même on ne peut pas faire rapporter les ſommes de deniers reçus la veille de la faillite, par ceux dont le payement de leurs lettres & billets de Change, & autres dettes étoient échuës, parce que l'argent n'a point de ſuite, comme il a déja été dit, & qu'il n'eſt point reconnoiſſable étant marqué au même coin.

Neanmoins il n'en ſeroit pas de même de l'argent payé dans le temps qui avoiſine la faillite, pour des lettres & billets de Change & autres dettes, dont le temps du payement ne ſeroit pas encore échû, parce que le payement d'une dette fait devant le temps échû en argent, dans le temps qui avoiſine la faillite, eſt préſumé avoir été fait de mauvaiſe foi, & en fraude des autres Créanciers. En effet, celui qui eſt ſur le point de faire faillite, ne peut préferer ny avantager ſes Créanciers les uns plus que les autres ; c'eſt pourquoi, celui qui a été payé en argent devant le temps échû de ſa dette, doit le rapporter à la maſſe commune des effets du failli, de même que celui auquel a été fait un payement, par le moyen d'une ceſſion & tranſport, qui lui auroit été fait de quelque effet, quoique ſa dette fût échuë dans le temps qui avoiſine ſa faillite pour les raiſons ci-deſſus déduites.

Sixiémement, enfin toutes lettres de Change, billets payables au porteur, & à ordre & argent envoyé & remis par un Banquier à un Négociant, dans le temps qui avoiſine ſa faillite à ſon Facteur, ou à ſon Commiſſionnaire, pour payer & acquitter

les lettres de Change qu'il a tirées ſur eux, & qu'ils ont acceptées & payées à leur échéance ; leſdits Facteurs & Commiſſionnaires ne ſont point tenus de les rapporter à la maſſe commune des effets de ce Banquier, ou de ce Négociant qui a fait faillite ; parce qu'à l'égard du Facteur, il accepte & paye les lettres de Change pour le compte de ſon maître, & non pour le ſien particulier ; car en effet, l'acceptation d'une lettre de Change par le Facteur eſt cenſée être acceptée par le maître même ; en ſorte que le maître ne peut ſe diſpenſer de la payer à ſon échéance ; & le payement qu'en fait le Facteur, eſt auſſi cenſé être fait pour le maître & de ſes deniers ; ainſi on ne peut obliger le Facteur de rapporter l'argent, les lettres & billets de Change, que ſon maître lui a remis pour acquitter les lettres qu'il a tirées ſur lui, & qu'il avoit acceptées.

Et à l'égard du Commiſſionnaire, on ne peut non plus l'obliger de rapporter l'argent, les lettres & billets de Change, qui lui ont été remis par ſon commettant dans le temps, & qui a avoiſiné ſa faillite ; parce que le Commiſſionnaire n'agit & ne fait autre office que celui d'un Procureur, tant pour l'acceptation des lettres, que pour le payement d'icelles qu'il fait pour le compte du commettant, & non pour le ſien particulier ; ainſi on ne peut pas dire qu'il y ait de la mauvaiſe foi de ſa part, & que l'argent & les lettres & billets de Change, à lui remis par le commettant, ſoit pour ſe payer d'une dette qui lui fût duë, & par conſequent il n'eſt point tenu de rapporter.

Il en ſeroit autrement ſi le commettant avoit tiré une lettre de Change ſur les graces de ſon Commiſſionnaire ; c'eſt à dire, lorſqu'il le prie dans le même-temps de la traite par ſa lettre d'avis, de faire honneur à ſa lettre de payer le contenu en icelle à l'échéance, & de le paſſer en ſon compte avec les changes, ou intereſts, juſques au temps qu'il lui marque qu'il lui en fera le payement : ce Commiſſionnaire accepte, & paye le contenu en cette lettre, qu'il paſſe au débit du compte de ſon commettant, avec le change ou intereſt, juſques au temps qu'il lui a marqué par ſa lettre d'avis. En ce cas le Commiſſionnaire ne fait point l'office d'un Procureur, mais une negociation d'argent qu'il fait avec le commettant, dont il retire des intereſts, ainſi il devient Créancier de ſon commettant, comme s'il avoit prêté la ſomme mentionnée en la lettre à un autre Négociant, pour faire valoir ſon argent (qui eſt une choſe qui ſe pratique aſſés

ſouvent entre les commettans & les Commiſſionnaires) de ſorte qu'en ce cas, ſi le commettant dans le temps qui avoiſine ſa faillite, remet de l'argent en eſpece, ou des lettres & billets de Change, à ſon Commiſſionnaire, pour le payer de la ſomme qu'il lui a ainſi prétée, le Commiſſionnaire eſt tenu de la rapporter à la maſſe commune des effets de ſon commettant qui a fait faillite, parce que cette remiſe eſt cenſée avoir été faite en fraude des autres Créanciers du commettant pour le favoriſer à leur préjudice.

La ſeconde choſe qui eſt à ſçavoir, eſt dans quel temps avant la faillite, il faut que les ceſſions, tranſports & ventes de biens, tant meubles qu'immeubles, ayent été faites pour pouvoir être declarées nulles & de nul effet comme non avenuës ?

Il n'y a point de temps reglé pour cela, ſi ce n'eſt en la ville de Lyon, où par l'article 13. du Reglement de la Place du Change, du 2. Juin de l'année 1667. toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſont nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë ; & par la déciſion 13. nombre 39. & la déciſion 184. de la Rotte de Gennes en Italie, la ceſſion faite 15. jours avant la banqueroute eſt ſimulée & ſuſpecte de fraude ; mais par toutes les villes de France, hors celle de Lyon, comme il vient d'être dit, il n'y a aucun temps reglé pour cela, & il n'en eſt point parlé dans l'Ordonnance du mois de May 1609. ni en l'article 4. du Titre XI. de celle du mois de Mars 1673. Et la raiſon pour laquelle le temps n'eſt point reglé par les deux ſuſdites Ordonnances, c'eſt parce que cela eſt d'une trés-dangereuſe conſequence. En effet, les dix jours de temps limité par le Reglement de la Place du Change de Lyon, peut cauſer de grands abus, en ce qu'un Banquier, ou un Négociant, qui meditera de faire faillite, peut mettre ſes effets à couvert en faiſant des ceſſions, tranſports & ventes de ſes biens meubles & immeubles, ſous des noms interpoſés douze ou quinze jours avant ſa faillite : ou bien il peut favoriſer & payer tels Créanciers qu'il lui plaira, au préjudice des autres par le même moyen, parce que leſdites ceſſions, tranſports & ventes, qui ſont faits au delà des dix jours portés par ledit Reglement, ſont bons & valables, puiſqu'il n'y a que ceux qui ſont faits dans les dix jours avant la faillite, qui ſoient nuls.

Ainſi il vaut mieux que le temps ne ſoit point reglé, & laiſſer cela à l'arbitrage du Juge, parce que cela dépend de la preuve

de la fraude qu'il y a eu en la paſſation des ceſſions, tranſports & ventes, faits par le failli au préjudice de ſes Créanciers : Par exemple, un Banquier, ou un Négociant, un mois devant ſa faillite publiquement connuë, aura declaré l'état malheureux de ſes affaires à ſon ami, qui ſera ſon Créancier d'une ſomme de 6000. livres, & lui dira qu'il eſt obligé de ſe retirer pour n'être pas en état de payer ſes Créanciers ; ce Négociant pour tirer ſon ami d'affaires, lui fera une ceſſion & tranſport d'une dette, ou lui paſſera un Contrat de vente d'une maiſon, ou autre heritage ; & un mois aprés ce Banquier, ou ce Négociant, ſe retirera & fera banqueroute. Il n'y a pas de doute que cette ceſſion & tranſport, ou ce Contrat de vente, eſt nul, quoique fait un mois avant la faillite, & que le ceſſionnaire, ou l'acquereur, doit rapporter à la maſſe commune des effets de ce banqueroutier, les choſes à lui cedées & tranſportées ou venduës : La raiſon eſt, que le Créancier ſçachant que ce Banquier, ou ce Négociant ſon debiteur, alloit ſe retirer & faire banqueroute, ne pouvoit être préferé aux autres Créanciers, ce qui eſt une des fraudes dont il a été parlé ci-devant, & qui eſt dans le cas des Ordonnances de 1609. & 1673.

Ainſi quand ces ſortes de queſtions ſont agitées dans les Tribunaux, elles ſont jugées ſuivant l'exigence des cas : En effet, l'Arreſt du 2. May 1609. rendu aux Requeſtes de l'Hôtel, par Meſſieurs les Commiſſaires à ce deputés, contre Guillaume Pingré, a jugé ſa banqueroute avoir commencé trois mois avant s'être abſenté ; & cet Arreſt declare toutes les ceſſions & tranſports par lui faits depuis ledit temps, nuls & de nul effet & valeur.

Aprés avoir montré en quel cas les ceſſions, tranſports & ventes faits des effets d'un failli, ſont nuls & ſans effet, & de ceux qui ſont bons & valables, & qui ont leur effet, l'on peut à preſent appliquer ce qui a été dit ci-devant à la premiere queſtion ſur laquelle on demande avis.

Le ſouſſigné eſtime, que Robert & les autres Créanciers de François ne ſont pas bien fondés en leur demande, & qu'ils ne peuvent obliger Pierre & Paul aſſociés, de rapporter les 47078. livres à eux baillées par François, en argent & billets payables à ordre, les 16. & 18. Février 1678. qui ſont trois & quatre jours avant ſa faillite, parce qu'ils ne ſont pas dans les cas portés par les Ordonnances de 1609. & 1673. ny du Reglement de la Place

de Lyon du 2. Juin 1667. tant pour les raiſons alleguées par Pierre & François dans le memoire ci-deſſus tranſcrit, que pour celles du ſouſſigné ſur la ſixiéme queſtion, concernant les Facteurs & les Commiſſionnaires des faillis, qu'il ne repetera point afin d'éviter la prolixité.

Robert & les autres Créanciers de François ſe fondent peut-être ſur ce que l'article 13. dudit Reglement de la Place de Lyon porte ſeulement, que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au plûtard, avant la faillite publiquement connuë, ſans dire ſi c'eſt en fraude des Créanciers ou non; qu'ainſi de quelque maniere que l'argent & les billets en queſtion ayent été donnés à Paul de la maiſon de Lyon par François, ſoit qu'il y ait eu de la fraude ou non, il faut ſuivre cette diſpoſition litteralement; c'eſt à dire au pied de la lettre.

A cela on repond deux choſes:

La premiere, que ſi la prétention de Robert & des autres Créanciers de François avoit lieu, cette premiere diſpoſition de l'article 13. dudit Reglement ſeroit injuſte, & contraire au bon ſens & à la droite raiſon, ſur quoi toutes les Loix ſont fondées. En effet, un Négociant aura payé à un Banquier dans le temps qui avoiſine ſa faillite, 3000. livres pour la valeur d'une lettre de Change, qu'il lui aura fournie, ou au dos de laquelle il aura paſſé ſon ordre à ſon profit, ou bien ce Banquier aura negocié ſon billet au Négociant, qui lui en aura payé la valeur en argent, ou bien il lui aura tranſporté une dette qui lui ſera duë par obligation, dont le Négociant lui aura payé la valeur, ainſi d'autres choſes: Y auroit-il du bon ſens & de la raiſon, que ce Négociant rapportât toutes ces choſes à la maſſe commune des effets du failli, ſous prétexte que dans le ſuſdit article 13. du Reglement de la Place de Lyon, il n'eſt point parlé ſi les ceſſions & tranſports ſont faits en fraude des Créanciers du failli ou non, & qu'il faut le ſuivre litteralement & au pied de la lettre? Non, aſſurément il n'y auroit raiſon ni juſtice, parce que dans le cas ci-deſſus, les ceſſions & tranſports ont été acceptés de bonne foi & ſans fraude, de la part des ceſſionnaires, & s'il y en a aucune, c'eſt de la part de ce Banquier, qui a médité & fait faillite trois ou quatre jours aprés, même la veille. Ainſi ce ne peut être l'intention du ſuſdit Reglement, mais bien que toutes les ceſſions qui auront été faites en fraude des Créan-

ciers, dix jours avant la faillite publiquement connuë & non autrement.

La ſeconde choſe eſt, qu'il y a une exception dans le ſuſdit article 13. qui eſt la ſeconde diſpoſition d'icelui, qui porte : *ne ſeront neanmoins compris en cet article les viremens de parties, faits en Bilan, leſquels ſeront bons & valables, tant que le failli, ou ſon Facteur portera ſon Bilan.* Or ſuivant cette ſeconde diſpoſition, un Banquier, ou ſon Facteur, porteur de Bilan dans le temps du payement, aura une lettre de Change de 4000. livres, dont il eſt porteur ; ſur un Négociant, auſſi porteur de Bilan, & ce Négociant a auſſi une lettre de Change de pareille ſomme de 4000. livres ſur ce Banquier, dont il eſt porteur ; ce Banquier & ce Négociant étant Créanciers & debiteurs l'un de l'autre, ſe rendent reſpectivement les lettres de Change qu'ils ont l'un ſur l'autre, & par ce moyen ils demeurent quittes l'un envers l'autre, & cela s'appelle *virement de partie*, lequel ſe pratique ſuivant l'uſage de la Place de Lyon ; ce virement de partie eſt, à proprement parler, une compenſation qui ſe fait entre ce Banquier & ce Négociant : Or ſuivant la ſeconde diſpoſition de l'article 13. dudit Reglement, ſi ce Banquier qui a viré ſa partie de 4000. livres, avec la partie de ce Négociant, de pareille ſomme de 4000. livres, vient à faire faillite neuf ou dix jours aprés ; on ne peut obliger le Négociant de rapporter la lettre de Change, que le Banquier lui a virée contre la ſienne, parce qu'il n'y a point eu en cette negociation, de fraude faite au préjudice des Créanciers du failli.

Bien davantage, ſuppoſé que le Banquier n'eût point viré ſa partie de 4000. livres, avec celle du Négociant de pareille ſomme, dans le temps du payement (qui dure un mois) & que la lettre de Change tirée ſur le Négociant & par lui acceptée, payable au Banquier, ſe trouvât ſous le ſcellé apposé ſur les effets du Banquier qui auroit fait faillite, ſes Créanciers ne pourroient pas refuſer au Négociant la compenſation qu'il leur demanderoit, de la lettre de 4000. livres dont il eſt porteur, ſur le Banquier, en celle qui s'eſt trouvée ſous le ſcellé, dont le Banquier étoit auſſi porteur ſur lui avant ſa faillite, parce que la compenſation eſt de droit.

Mais ſi la lettre de Change de 4000. livres, virée par le Banquier avec le Négociant, pour celle de pareille ſomme, lui a été remiſe (par exemple) par un Marchand de Tours, duquel il eſt

eſt Commiſſionnaire, pour en payer & acquitter la lettre de Change de 4000. livres, qu'il avoit tirée ſur lui, dont le Négociant de Lyon étoit porteur, avec laquelle la lettre remiſe par le commettant de Tours a été tirée; lequel Marchand commettant auroit envoyé cette lettre de 4000. livres au Banquier de Lyon ſon Commiſſionnaire, dix jours avant ſa faillite publiquement connuë; On demande ſi les Créanciers du Marchand de Tours ſeroient bien fondés à demander au Banquier de Lyon ſon Commiſſionnaire, qu'il eût à rapporter cette ſomme de 4000. livres contenuë en icelle lettre? On répond que non: La raiſon eſt, que ſuivant la ſeconde diſpoſition de l'article 13. du Reglement de Lyon, les viremens des parties faits en bilan, pendant le temps du payement ſont bons & valables. Cette diſpoſition eſt fort judicieuſe & raiſonnable, parce qu'un Commiſſionnaire ne fait en cela, que l'office de Procureur pour le commettant; lequel en tirant ſur lui une lettre de Change, en remet une autre de pareille ſomme pour la virer en bilan avec celle-là, de la main à la main; ainſi il n'y a aucune fraude de la part du Commiſſionnaire, puiſqu'il ne profite point de cette ſomme de 4000. livres, & par conſequent point de rapport.

Or la queſtion dont il s'agit, eſt de même & ſemblable eſpece que celle ci-deſſus; car les 9. 10. & 12. du mois de Février 1678. François tire pour 69000. liv. de lettres de Change ſur Pierre ſon Commiſſionnaire en cette ville de Paris, qu'il auroit acceptées le 18. dudit mois de Février; le même jour 18. Février il donne à Paul de Lyon 47078. liv. en argent & billets payables à ordre, pour les remettre audit Pierre ſon aſſocié, afin de payer & acquitter leſdites lettres de Change, par le moyen deſdits billets; ainſi il reçoit d'une main & donne de l'autre: Pierre ne fait donc en cela, que la même choſe que ce Commiſſionnaire de Lyon, qui reçoit de ſon commettant de Tours, une lettre de Change de 4000. livres, de laquelle il paye une autre de ſemblable ſomme qu'il avoit tirée ſur lui, par le moyen des viremens de ces deux parties de 4000. livres, qui ſe ſont faits dans les payemens de Lyon; & par conſequent, Pierre n'ayant fait en cela qu'un ſimple office de Procureur, non plus que ce Commiſſionnaire de Lyon, & cette ſomme de 47078. livres n'ayant point tourné à ſon profit, il n'y auroit pas de raiſon que Robert & les autres Créanciers de François l'obligeaſſent à rapporter ladite ſomme de 47078. livres, à la maſſe commune de ſes effets, puiſque ſuivant la ſe-

conde diſpoſition de l'article 13. du Reglement de la Place de Lyon, les Créanciers de ce Marchand de Tours qui auroit fait faillite, ne pourroient pas obliger le Banquier de Lyon ſon Commiſſionnaire, de rapporter les 4000. livres à la maſſe commune des effets dudit Marchand de Tours, comme ayant cette partie à être virée en payement.

Si la prétention de Robert avoit lieu, & qu'il falut qu'un Commiſſionnaire en cas de faillite de ſon commettant rapportât les lettres & billets de Change, qu'il lui auroit remiſes dans les dix jours avant ſa faillite, deſquelles il auroit payé les lettres de Change qu'on auroit tirées ſur lui, il ne ſe trouveroit pas un ſeul Négociant & Banquier, qui voulût être Commiſſionnaire d'un autre Banquier ou Négociant; ainſi ce ſeroit un moyen infaillible pour ruïner le commerce de la Banque & du Change, qui eſt une choſe des plus neceſſaires au Commerce, à l'Etat & au Public, comme tout le monde ſçait.

La ville de Lyon en ſouffriroit plus que pas une autre ville du Royaume, parce que le commerce de la Banque s'y fait preſque tout par commiſſion; dautant qu'encore que la plûpart des lettres de Change qui ſe tirent, & qui ſe remettent des autres ville du Royaume, payables dans les Foires ou payemens de Lyon, ſe virent dans leſdits payemens de la maniere ci-devant exprimée; neanmoins, il y en a quantité qui ne ſont pas virées, & qui ſe payent en argent comptant dans les trois jours du mois, qui ſuit ledit payement; de ſorte que (par exemple) un Banquier de Paris tirera ſur ſon Commiſſionnaire de Lyon, une lettre de Change de 6000. liv. payable dans le payement d'Aouſt, & par ſa lettre d'avis il lui mande de l'accepter, & qu'il lui envoyera proviſion pour tout le mois de Septembre (qui eſt le temps dudit payement d'Aouſt) ce Commiſſionnaire acceptera cette lettre de Change: Sur la fin du mois de Septembre que le payement finit, ſon commettant de Paris lui remettra une lettre de Change de pareille ſomme de 6000. livres, pour acquitter celle qu'il a tirée ſur lui. Ce Commiſſionnaire ne reçoit cette lettre que le premier jour d'Octobre, il eſt certain qu'il ne peut plus virer cette partie, parce que ſuivant l'article 4. du Reglement de la Place de Lyon, on ne peut faire aucune écriture ny virement de partie, que dans le temps du payement, qui finit le dernier jour de Septembre, comme il vient d'être dit; ainſi il faut que le Commiſſionnaire reçoive les 6000. livres

contenuës en la lettre de Change, en argent comptant, qui lui a eté remiſe par ſon commettant, & qu'il paye auſſi en argent comptant, pareille ſomme de 6000. livres pour le contenu en icelle, qu'il a tirée ſur lui ; de ſorte que ſi le commettant de Paris avoit remis à ſon Commiſſionnaire de Lyon, cette lettre de Change de 6000. livres, dix jours avant ſa faillite ; il faudroit donc ſi la prétention de Robert avoit lieu, que le Commiſſionnaire de Lyon rapportât cette ſomme de 6000. livres, à la maſſe commune des effets du commettant de Paris, parce que l'article 13. dudit Reglement porte, que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite, & qu'il n'y a ſuivant la ſeconde diſpoſition dudit article, que les viremens des parties faits en bilan, qui ſoient bons & valables, & qui en ſoient exceptés.

Il en ſeroit de même de toutes les lettres de Change, qui ſeroient remiſes par un commettant à ſon Commiſſionnaire de Lyon, pour payer & acquitter celles qu'il auroit tirées ſur lui payables hors les Foires & payemens de Lyon à jour nommé, & à tant de jours de vuë ; ſi ce commettant avoit remis leſdites lettres à ſon Commiſſionnaire dix jours avant ſa faillite, puiſqu'il n'y a, comme il vient d'être dit, que les viremens des parties faits en bilan, pendant les payemens des Foires de Lyon, qui ſoient bons & valables.

Ainſi l'on voit que le commerce de la Banque & du Change, qui ſe fait par commiſſion en la ville de Lyon, ſeroit entierement ruïné, parce que difficilement ſe trouveroit-il des Banquiers & Négocians, qui vouluſſent être Commiſſionnaires, ſi la prétention de Robert avoit lieu.

Sur la ſeconde Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime, que toutes lettres de Change & billets payables à ordre, peuvent être negociés par un Banquier, ou un Négociant, juſqu'au jour de ſa faillite, & que les Créanciers du failli ne peuvent obliger ceux à qui leſdites lettres & billets ont été negociées, de les rapporter à la maſſe commune des effets du failli, pourvû qu'ils lui en ayent donné la valeur en argent, marchandiſes ou autres effets, pour les raiſons qui ont été déduites ſur la premiere queſtion, & pourvû que les ordres ſoient paſſés à leur profit, en la forme preſcrite par l'arti-

cle 23. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673.

Mais ſi ce Banquier, ou ce Négociant, a donné des lettres de Change ou des billets à ſes Créanciers, ſur leſquels il a paſſé des ordres à leur profit dans le temps qui avoiſine ſa faillite, pour les payer de ce qu'il leur étoit dû; leſdits Créanciers à qui leſdites lettres & billets ont été donnés, ſont tenus de les rapporter à la maſſe commune des effets du failli, pour être diſtribués entre tous les Créanciers au ſol la livre, & ce pour les raiſons auſſi déduites ſur la premiere queſtion.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime, que ſi un Banquier, ou un Négociant, dans le temps qui avoiſine ſa faillite (même la veille d'icelle) a payé en argent comptant, une lettre de Change par lui acceptée, ou un de ſes billets payables au porteur, ou à ordre, ou d'autres dettes par lui contractées, dont le temps du payement eſt échû, les Créanciers du failli ne peuvent pas obliger ceux qui ont reçû l'argent, de le rapporter à la maſſe commune des effets du failli, pour les raiſons déduites ſur la premiere queſtion.

Mais ſi les lettres de Change, billets & autres dettes, n'étoient pas encors échûs le jour du payement, ceux qui ont reçû l'argent ſont tenus de le rapporter à la maſſe commune des effets du failli, parce que ce Banquier, ou Négociant, n'a pû ny dû, dans le temps qui avoiſine ſa faillite, payer une dette dont le terme n'eſt pas encore échû; parce que ce ſeroit préferer des Créanciers au préjudice des autres, & pour les autres raiſons déduites ſur la premiere queſtion.

Sur la quatriéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime, que la Sentence renduë à la Conſervation de Lyon, qui condamne Robert à rapporter 1650. livres à la maſſe commune des effets de François, ne peut militer ny faire aucun préjudice contre Pierre & Paul, pour quatre raiſons.

La premiere, parce que Pierre & Paul ne ſont pas dans le même cas que Robert, car ladite ſomme de 47078. livres, qui a été baillée par François à Paul de la maiſon de Lyon, les 16. & 18. dudit mois de Février, n'étoit point pour les payer de

pareille ſomme qui leur fût duë par François, mais ſeulement pour ſervir de fonds pour payer par Pierre de la maiſon de Paris, ſon Commiſſionnaire, les lettres de Change qu'il avoit tirées ſur lui, les 9. 10. & 12. dudit mois de Février, qu'il avoit acceptées ledit jour 18. Février, ainſi il ne fait en cela qu'un ſimple office de Procureur. En effet, il a reçû cette ſomme d'une main, & il l'a payée de l'autre; au lieu que Robert s'eſt fait payer par François ladite ſomme de 1650. livres, la veille de ſa faillite, qu'il lui devoit par ſon billet; de ſorte qu'il n'y a point de parité entre la ſomme reçuë par Pierre & Paul en argent & billets, à celle qui a été reçuë par Robert, parce que Pierre & Paul ont reçû pour payer les dettes de François, à des porteurs de lettres qu'il avoit tirées ſur Pierre de la maiſon de Paris, & non ce qui leur étoit dû, & Robert a reçû pour être payé d'une ſomme qui lui étoit duë par François.

La ſeconde, que Robert a donné lui-même lieu à ſa condamnation, parce qu'il a offert de rapporter ladite ſomme de 1650. livres, quoiqu'il l'eût reçuë de François argent comptant, à la charge & condition que ceux qui auroient reçû comme lui des deniers, lettres de Change, dettes actives, marchandiſes & autres effets, dans les dix jours avant la faillite de François, ſans laquelle condition le Juge ne pouvoit pas condamner Robert à rapporter cette ſomme, parce que l'argent n'a point de ſuite; & encore pour toutes les raiſons ci-devant déduites ſur les premiere & troiſiéme queſtions; Ainſi l'on peut dire, qu'il y a eu de la fineſſe & de l'affectation de la part de Robert, d'avoir offert de rapporter cette ſomme de 1650. livres, dautant que cela n'eſt pas naturel, & l'on voit bien que cette Sentence a été renduë de concert avec lui; & que ce qu'il en a fait, n'a été à autre fin, que le Juge prononçât avec la condition de ſes offres, & que ladite Sentence pût ſervir de préjugé dans la ſuite contre Pierre & Paul, pour leur faire rapporter ladite ſomme de 47078. livres, qu'ils avoient reçuë de François en argent & billets, dont il pouvoit avoir connoiſſance.

La troiſiéme, le Juge ne pouvoit prononcer contre des Créanciers, qui n'étoient partie en la cauſe de Robert, & de celui qui lui demandoit le rapport de cette ſomme de 1650. livres, & par conſequent cette Sentence ne peut militer contre Pierre & Paul, puiſqu'ils n'étoient point partie en la cauſe.

La quatriéme & derniere raiſon eſt, que la Sentence du Juge

Conſervateur de Lyon, ne peut paſſer en force de choſe jugée, que contre Robert qui n'en eſt point appellant, & non contre Pierre & Paul, contre qui elle n'a point été renduë ; ainſi elle ne peut ſervir de Loy, ny faire aucun préjugé contre eux, dautant que le cas de Pierre & Paul eſt different de celui de Robert, comme il a été dit ci-deſſus ; & par conſequent cette Sentence n'eſt d'aucune conſideration dans le procés contre Pierre & Paul.

Deliberé à Paris le 16. Septembre 1682.

AVIS DE MONSIEUR COMMEAU, AVOCAT en Parlement.

Sur la premiere Queſtion

LE Conſeil ſouſſigné eſt d'avis, qu'il n'y a que les tranſports frauduleux, qui puiſſent tomber dans la diſpoſition de l'article 13. du Reglement de Lyon, du 2. Juin 1667. car à l'égard de l'article 4. du Titre IX. de l'Ordonnance, il ne parle que des tranſports faits en fraude des Créanciers, ainſi l'Ordonnance approuve tous les tranſports, qui ne ſont point faits en fraude. En effet, une action qui eſt innocente, ne doit point être punie ; il ſeroit injuſte de priver un homme d'un bien qu'il a legitimement acquis : La fraude ne conſiſte pas tant dans l'évenement que dans le deſſein & le concert de frauder, ainſi il ne ſuffit pas que le debiteur qui médite ſa faillite, ou ſa banqueroute, ait deſſein de frauder ; il faut que le ceſſionnaire ait part à la fraude, & qu'il prête ſon miniſtere pour le ſuccés de la fraude ; comme nous enſeignent les Juriſconſultes, dans tout le Titre du Digeſte ; *Quæ in fraudem creditorum facta ſunt, ut reſtituantur.*

La fraude ne ſe peut aiſément prouver, que par des conjectures, des préſomptions & des indices, parce que ceux qui les commettent, ſe cachent autant qu'il leur eſt poſſible ; la Loy qui eſt la maîtreſſe du bien des hommes, peut établir des préſomptions *juris & jure*, qui tiennent lieu de preuves, & qui n'en admettent point ; au contraire, la qualité des perſonnes eſt un argument de fraude, quand les tranſports ſont faits à des enfans heritiers préſomptifs,

ou aux amis du debiteur ; *quia inter conjunctas perſonas fuiſſe fraus præſumitur.* C'eſt le cas marqué par l'Edit du Roy Henry IV. fait au mois de May 1609. contre les banqueroutiers frauduleux, leurs facteurs, complices & adherans. La circonſtance du temps eſt encore un argument de fraude, lors que les tranſports ſont faits peu de temps avant la faillite ou banqueroute, parce qu'on ne préſume pas qu'un homme qui médite une banqueroute, ſe dépoüille de ſes effets par un tranſport volontaire, à moins qu'il ne veüille gratifier le ceſſionnaire au préjudice de ſes autres Créanciers. La Loi peut bien regler le temps qui eſt arbitraire, mais comme elle n'entend point confirmer les tranſports frauduleux qui ſont faits avant le temps ; il ne faut pas ſe perſuader qu'elle annulle ceux qui ſont innocens & legitimes, qui ſont faits dans le temps, parce qu'elle autoriſeroit une injuſtice manifeſte, & priveroit un homme d'un bien qu'il a legitimement acquis ; il y a davantage, car cette Loi qui eſt faite pour le bien du Commerce, ſeroit capable de le ruïner & d'en ôter la liberté : Tous les Négocians ſeroient dans une perpetuelle défiance, dans l'incertitude & dans l'ignorance où ils ſont de l'état des affaires, & de la fortune de celui avec lequel ils traitent au comptant. Quand la Loi poſe un certain temps, dans lequel on peut traiter innocemment, il faut que le temps ſoit certain, & que celui qui traite, ſoit en dol, ou en fraude, ou en negligence pour avoir traité hors ce temps : Or on ne peut imputer aucune faute, ou negligence, à celui qui traite de bonne foi, & par des voïes legitimes, licites, ordinaires & ſûres, avec celui qui médite ſecretement une banqueroute qu'il ne peut pas deviner ; c'eſt pourquoi le tranſport à lui fait eſt valable : L'unique effet de l'article 13. du Reglement de Lyon eſt, que le tranſport fait par le failli à ſon Créancier, pour le payer de ce qu'il lui doit, eſt préſumé frauduleux, lorſqu'il eſt fait dix jours avant la faillite, lorſqu'il y a d'ailleurs le moindre ſoupçon ; mais lorſqu'il n'y a aucune ſuſpicion de fraude, comme au cas qu'on traite en argent comptant, de quelques effets du debiteur, ſoit billets, lettres de Change, ou autres choſes, lorſque celui qui reçoit, ne profite d'aucune choſe ; comme un Commiſſionnaire qui reçoit du fonds, pour acquitter les lettres de Change par lui acceptées par l'ordre du commettant, qui eſt l'eſpece du differend ; on ne peut y appliquer l'article 13. dudit Reglement de Lyon, ſans une injuſtice manifeſte, & ſans anéan-

tir le Commerce, qui eſt le ſoûtien des Etats, & qui y attire & maintient l'abondance : Robert eſt donc mal fondé à demander, que Pierre & Paul rayent du credit de François les 47078. livres dont eſt queſtion, fournies à Paul de Lyon, aſſocié de Pierre de Paris, trois jours avant la faillite dudit François ; il faudroit ſe pourvoir contre le porteur des lettres de Change, qui ont reçû le fond deſdites 47078. livres, & non contre ledit Pierre, qui n'a agi que comme Procureur & mandataire, qui ne profite d'aucune choſe, & qui n'étoit proprement Créancier, mais ſimple Commiſſionnaire dudit François, obligé par les conditions de ſa commiſſion, à acquitter les lettres de Change, dont lui & ledit Paul ſon aſſocié recevoient le fruit ; ainſi il n'y a pas la moindre apparence au rapport qui lui eſt demandé, de ladite ſomme de 47078. livres.

Sur la ſeconde Queſtion.

Le Conſeil ſouſſigné eſt de même avis que Savary, qui a traité ci-devant cette Queſtion, parce que la liberté & la facilité du Commerce ſeroient violées, ſi la negociation des lettres de Change & billets payables à ordre, étoit ſujete à la diſpoſition de l'article 13. du Reglement de Lyon, & qu'il ne fût pas permis d'en traiter en argent comptant, marchandiſes ou autres effets ; dont la valeur doit être exprimée dans l'ordre.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Le Conſeil ſouſſigné eſt de même avis que ledit Savary, pour les raiſons expliquées ſur la premiere queſtion, parce qu'autrement il n'y auroit plus de liberté ny de ſûreté dans le Commerce ; celui qui auroit reçû en deniers comptans ce qui lui eſt legitimement dû, & dont le temps eſt échû, ne commet point de fraude. L'Ordonnance & le Reglement, qui ne parlent que des dons, tranſports, ventes & ceſſions des effets du failli, ne doivent point être étendus aux payemens volontaires, que le Créancier eſt forcé de recevoir : à l'égard des dettes dont le payement n'eſt pas échû, la fraude s'en préſume fort aiſément ; car quoi qu'un debiteur puiſſe anticiper le temps du payement, parce qu'il peut renoncer au délai introduit en ſa faveur, neanmoins il ne tombera pas aiſément ſous le ſens qu'un homme dont

dont les affaires ſont en mauvais état, & qui doit ménager tous les momens, paye par avance à moins qu'il n'ait intention de favoriſer le Créancier qu'il paye au préjudice des autres ; ce que l'Ordonnance a voulu prévenir & condamner, afin que la perte ſoit également portée par tous les Créanciers, & que dans un malheur commun l'un n'ait pas de l'avantage au préjudice de l'autre.

Sur la quatriéme Queſtion.

Cette queſtion n'eſt pas ſuſceptible de difficulté, car étant certain, comme il a été ci-devant juſtifié, que le Créancier peut recevoir ſon payement en deniers, & en quelque temps que ce ſoit avant la faillite, il eſt évident que l'offre que Robert a faite, de rapporter ce qu'il avoit reçû, à condition que les autres qui avoient reçû de l'argent des lettres de Change, ou des billets de François, eſt une offre captieuſe, intereſſée & artificieuſe ; il a bien pû s'impoſer cette loy, quoi qu'injuſte en elle-même, mais il ne peut pas l'impoſer aux autres ; d'ailleurs c'eſt une regle certaine en droit, que les Jugemens n'ont de force qu'à l'égard de ceux, contre leſquels ils ont été rendus, & non à l'égard des autres, qui n'ont point été parties, ſuivant le Titre du Code, *Res inter alios acta vel judicata aliis non valet :* Et la Loy *Nemo judex ſententiis & interlocutionibus omnium judicum.* Mais ce qui eſt déciſif eſt, que les Sentences qui ſont renduës ſur les offres, ou du conſentement des parties, ſont de veritables Contrats judiciaires, qui ne ſont obligatoires qu'à l'égard de ceux qui ont offert, conſenti & contracté judiciairement ; comme elles ont pour unique fondement, la volonté, le conſentement, & la ſoûmiſſion de la partie, & non la Loy ny la déciſion du Juge ; il eſt indubitable qu'elles ne peuvent jamais paſſer en forme de déciſion pour ſervir de préjugé de la queſtion, ny faire le moindre préjudice à d'autres parties.

Deliberé à Paris le 27. Septembre 1682. Signé, COMMEAU.

AVIS DE MONSIEUR CHARDON, AVOCAT en Parlement.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a vû le memoire ci-deſſus, & les avis donnés ſur les queſtions propoſées, eſt de même ſentiment, que ceux qui ont ſigné leſdits avis, non ſeulement par les raiſons qu'ils ont alleguées, mais encore par deux autres, qui ſont déciſives. La premiere eſt, que l'Ordonnance de 1609. & celle de 1673. le Reglement de Lyon, & generalement toutes les diſpoſitions de la même qualité, qui condamnent les tranſports, ventes & ceſſions faites par des Marchands, qui font faillite peu de temps avant la faillite ouverte, ont pour but de prévenir les fraudes que les gens de cette qualité peuvent faire la veille de leur deſordre : Or il ne peut pas tomber le moindre ſoupçon ſur Pierre & ſur Paul dans cette occaſion : Pierre n'eſt qu'un Commiſſionnaire ; c'eſt un fait qui eſt déciſif, il n'accepte les lettres de Change tirées ſur lui par François, que dans l'eſperance que François en remettra en même-temps la valeur à Paul dans la ville de Lyon, qui eſt la demeure de Paul & de François, ou qu'il la remettra à Pierre lui même ; il n'a pas deſſein de ſuivre la foy, ny même de lui préter ſon credit, mais ſeulement de payer pour lui à Paris, des ſommes que François lui remettra entre les mains, pour ſatisfaire au payement ; Ainſi quand François a remis à Paul pour 47078. livres de lettres, ce n'étoit que pour ſatisfaire au payement de pareille ſomme, & même de plus grande, qu'il tiroit dans le même-temps ſur Pierre ; Ce qui ſe fait innocemment dans le cours ordinaire du Commerce, qui ſe pratique entre eux & ſans qu'on puiſſe ſoupçonner la moindre choſe, particulierement du chef de Pierre, qui demeuroit à Paris, qui étant chargé de la commiſſion, doit être conſideré comme Créancier.

La ſeconde raiſon eſt, qu'il y a une difference eſſentielle à faire entre une vente, un tranſport, & d'autres actes de cette qualité, dont parle l'Ordonnance, & qu'elle condamne quand ils ne précedent, que de peu de jours la faillite d'un Banquier, & la remiſe des lettres de Change & de billets payables à ordre, des lettres & des billets de Change, paſſent bien plus aiſément d'une main à l'autre des effets,

dont la proprieté ne peut être transferée que par une vente, ou par un tranſport ; La diſpoſition de ceux-ci à la veille d'une faillite, eſt bien moins naturelle, & par conſequent plus ſujette à ſoupçon, que celle des autres. Il en eſt de ces billets & lettres de Change, comme de l'argent comptant ; ils ne ſont point ſujets à compenſation, ils n'ont point de ſuite ; c'eſt pourquoi, quand un Créancier plus vigilant que les autres s'eſt fait payer, pourvû que le payement fût échû, & que le payement n'ait point été anticipé, ce qui eſt payé, eſt bien payé ; le Créancier n'a reçû que ce qui lui appartient, & par conſequent il n'eſt point obligé à le rapporter ; & quand Robert dit que les Juges de la Conſervation l'ont condamné à rapporter l'argent qu'il avoit reçû, c'eſt une pure illuſion ; il faut qu'il l'ait bien voulu, & qu'il y ait des circonſtances de fraude, qui ne ſe rencontrent point ici.

Ce qui a été remarqué dans une des Conſultations ci-deſſus eſt vrai ; toutes les faillites ne ſont pas méditées, ſouvent un Banquier ſur la moindre nouvelle d'une perte conſiderable, qui cauſe ſa ruïne, ſur l'avis du proteſt de ſes lettres de Change, ou par d'autres raiſons imprévuës, s'abſente & ſe retire ſans y avoir penſé deux heures auparavant. On a vû à Paris depuis deux ans, des Banquiers qui ont payé juſques à huit heures du ſoir, comme à l'ordinaire, les lettres qu'on leur a preſentées, & qui ſe ſont abſentés le lendemain ; cependant ce qui a été ainſi payé ſans fraude, a été reputé bien payé, & on n'a pas entrepris d'obliger ceux qui avoient été aſſés heureux pour retirer ainſi leur payement, de rapporter l'argent qu'ils avoient reçû : Il en eſt de même des lettres de Change, données en payement, ou negociées, parce qu'elles n'ont pas plus de ſuite que l'argent comptant ; & c'eſt en effet, ce qui eſt en quelque façon expliqué dans le Reglement de la Place de Lyon, dont les termes ſont rapportés dans la même Conſultation.

On peut ajoûter une derniere raiſon, qui eſt, que quand les lettres de Change de 47078. livres, dont eſt queſtion, qu'on prétend faire rapporter à Paul, ſeroient encore en nature ; les Créanciers de François ne pourroient pas les revendiquer : Pierre avoit naturellement un privilege ſur ces lettres, comme ſur des effets donnés en payement pour d'autres lettres, qu'il n'avoit acceptées pour François, que dans l'eſperance de la

remiſe de ſa proviſion ; c'eſt comme un homme qui vend ſans terme, il ſuit la choſe, & conſerve ſon privilege, quand elle ſe trouve en nature ; en ce cas Pierre n'étant que Commiſſionnaire, n'ayant pas eu deſſein de préter ny de faire crédit, mais de recevoir des fonds & des proviſions, dans le temps qu'il en devoit faire l'emploi ; on ne peut pas retirer les fonds de ſes mains, ny l'obliger de les rapporter, lorſqu'il prouve qu'il en fait l'uſage auquel ils étoient deſtinés ; c'eſt à dire, qu'il les employe au payement des lettres de Change que François avoit tirées ſur lui.

Par ces raiſons le conſeil eſtime, qu'il ne peut pas y avoir raiſonnablement de difficulté dans la défenſe de Pierre & de Paul.

Deliberé à Paris le 3. Octobre 1682. Signé, CHARDON.

PARERE XL.

I. *Si un acte de ſocieté eſt nul entre les aſſociés, faute de l'avoir fait enregiſtrer au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ſuivant l'Edit de 1673.*

II. *Si la veuve de l'un des aſſociés eſt bien fondée à demander à la veuve de l'autre aſſocié, que les profits ſoient partagés differemment de ce qui a été ſtipulé par l'acte de ſocieté?*

III. *Si un aſſocié qui porte dans la ſocieté, une ſomme outre ſon fond capital, peut prétendre que la ſocieté lui en faſſe bon les intereſts, quoiqu'il n'y ait aucune ſtipulation dans l'acte de la ſocieté, & qu'il n'y en ait point de demande en juſtice?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 20. Juin 1676. Nicolas & Robert Hamby, freres, ont contracté ſocieté enſemble, & par le traité il eſt dit, que la ſocieté aura lieu pour ſix ans, & qu'au bout deſdites ſix années le fond de la ſocieté ſera partagé entre leſdits freres; en ſorte que ledit Nicolas Hamby aura les deux tiers du profit, & ſouffrira les deux tiers de la perte, & que ledit Robert Hamby aura le tiers du profit, & portera auſſi le tiers de la perte, en cas qu'il y en ait.

Depuis ce traité les deux freres ont fait commerce, & avant l'expiration du temps fixé pour la ſocieté, Nicolas Hamby eſt decedé, & a laiſſé ſa veuve, qui a continué la ſocieté avec Robert Hamby, qui eſt auſſi decedé avant leſdites ſix années; ſçavoir, Nicolas Hamby eſt decedé quatre ans aprés ladite ſocieté, & Robert un an aprés Nicolas Hamby, au moyen dequoi, le fond de la ſocieté eſt preſentement à partager, entre

la veuve dudit Nicolas Hamby, & la veuve dudit Robert Hamby.

La veuve Robert Hamby demande aujourd'hui deux choſes, premierement, que partage ſoit fait des effets de la ſocieté ; en ſecond lieu, elle ſoûtient qu'avant toutes choſes, elle doit être payée, & reprendre par préference 500. livres d'une part, & 2500. livres, que ſon mary a apportées dans la ſocieté depuis qu'elle a été contractée, & qu'on lui paye les intereſts deſdites deux ſommes.

La veuve de Nicolas Hamby donne les mains au partage des effets de la ſocieté, mais elle prétend que le tout doit être partagé par moitié, & que nonobſtant la clauſe du traité, la veuve dudit Robert Hamby doit ſouffrir moitié de la perte. Premierement, parce que les deux freres ſe ſont départis du traité verbalement, à ce que prétend la veuve Nicolas Hamby, & que depuis le mariage dudit Robert Hamby, ils ſont convenus verbalement enſemble, que la ſocieté auroit lieu entr'eux par moitié.

Cette convention ſe prouve, parce que depuis le mariage dudit Robert Hamby, lui & ſa femme ont été demeurer en la maiſon de Nicolas Hamby, où il eſt reſté durant vingt mois, pendant leſquels ils ont vécu en commun ; ainſi ils n'avoient qu'une même maiſon, mangeoient à une même table ; la dépenſe ſe prenoit dans la bourſe commune, ils n'avoient qu'une même ſervante, & depuis que ledit Robert Hamby a quitté la maiſon de ſon frere, ils ont partagé entr'eux également tous les profits d'un droit de bail, qui étoit de leur ſocieté ; ils ont partagé entr'eux des intereſts, & des toiles également, & par moitié ; ils ont même acheté une maiſon, en laquelle ils ont fait faire pluſieurs reparations des deniers communs, ils ont acheté chacun une épée de pareille valeur, dont le prix a été pris dans la bourſe commune, & ont même acheté des habits à leurs femmes de pareille valeur, & qui ont été payés aux dépens de la bourſe commune : Tous ces faits ſont reconnus par la veuve dudit Robert Hamby, & ſur ſa reconnoiſſance, la veuve dudit Nicolas Hamby, ſoûtient que la ſocieté a eu lieu pour moitié, parce que ſi elle n'eut point eu lieu pour moitié, ledit Nicolas Hamby n'auroit pas ſouffert que ledit Robert Hamby eût pris moitié des toiles, dentelles, & des deniers auſquels aux termes du traité, il n'avoit droit que pour un tiers.

La ſeconde raiſon pour laquelle la veuve dudit Nicolas Hamby ſoûtient, que le partage doit être fait par moitié, eſt qu'on ne peut prendre droit par le traité, parce qu'il eſt nul faute d'avoir été inſinué au deſir de l'article 2. du Titre *des Societés*, de l'Ordonnance de 1673. qui veut que toutes les actes portans Societé ſoient inſinués à peine de nullité, tant au regard des Creanciers, que des aſſociés; ce qui eſt encore repeté en l'article 4. dudit Titre, & l'article 14. dudit Titre dit, que cela aura lieu à l'égard des veuves, tant pour elles que pour les heritiers & Creanciers, les ſocietez qui n'auront point été inſinuées, ſeront nulles, & ſur la diſpoſition de cette Ordonnance, la veuve de Nicolas Hamby ſoûtient que ce traité étant nul faute d'inſinuation, les choſes ſont reſtées dans le droit commun, & qu'ainſi le partage doit étre fait par moitié.

La veuve dudit Robert Hamby ſoûtient au contraire, que le traité doit être executé comme il eſt, que le défaut d'inſinuation ne le vicie point, & que ſi elle ou ſon mary ont pris dans les effets de la ſocieté, plus grande part qu'ils ne leur appartenoit, cela ne deroge pas au traité, mais donne ſeulement lieu à la veuve dudit Nicolas Hamby de l'obliger de raporter ce dont Robert Hamby a profité par deſſus ce qui lui appartenoit.

Quant aux ſommes de 500. liv. d'une part, & de 2500. livres d'autre, la veuve de Robert Hamby prétend être en droit de les reprendre, parce que la premiere eſt reconnuë par le traité, & que la ſeconde eſt renſeignée ſur le livre de la Societé.

La veuve de Nicolas Hamby donne les mains pour les 500. livres, mais elle pretend que la veuve de Robert Hamby ne peut réprendre les 2500. livres ſous pretexte du renſeignement fait ſur le livre de la ſocieté, parce que ce renſeignement ne juſtifie pas que la ſomme ſoit duë; ce renſeignement eſt conçû en ces termes: *Etat des lettres de Change que mon frere Robert a reçuës de Madame Petit pour ſon mariage, tirées par M. Archin ſur ſon frere de* 500. *livres, une autre lettre ſur M. Roger de* 1000. *livres, &c.* Ce renſeignement eſt tranſcrit ſur une feüille du renvers du livre de la ſocieté & ſeparé de toutes les autres affaires du Commerce, & la veuve de Nicolas Hamby prétend que ſur le fondement d'iceluy la veuve de Robert Hamby ne peut repeter ladite ſomme de 2500. liv. parce que ce renſeignement ne prouve rien autre choſe, ſinon que les lettres de Change ont été données, mais il ne prouve pas que ladite ſomme ſoit deuë à Robert Ham-

by, ni qu'elle ait été employée dans le Commerce : En effet, ſi ladite ſomme eût été employée dans le Commerce, ledit Robert Hamby n'auroit pas manqué de faire faire un renſeignement dans le corps du livre de la Societé & d'y marquer que ladite ſomme étoit entrée dans ledit memoire ; ce que n'ayant pas fait, il eſt à préſumer que lors que les lettres de Change ont été données, Robert Hamby a repris ladite ſomme dans la bourſe commune, la veuve dudit Nicolas Hamby n'ayant pas connoiſſance qu'il en ſoit dû aucune choſe ; & de fait, s'il en eût été dû quelque choſe, ledit Robert Hamby, qui a ſurvécu ledit Nicolas Hamby, & qui depuis ſon decés a eu pendant un an entier, toute la conduite du commerce, n'auroit point manqué d'en faire demande, ou de declarer & renſeigner lui-même ſur le livre de la ſocieté, que ladite ſomme lui étoit duë ; ce que n'ayant pas fait, ſa veuve n'en peut demander la reſtitution, d'autant moins que par le traité d'aſſociation il eſt préciſement dit, que celui qui fournira des lettres de Change, ſera obligé d'en faire charger le livre de la ſocieté, ſinon qu'elles demeureront à ſa charge : c'eſt pourquoi le livre n'en étant point chargé, & le renſeignement qui y eſt fait, n'étant pas ſuffiſant, l'on ſoûtient que la veuve Robert Hamby ne peut demander ladite ſomme. La veuve dudit Robert Hamby prétend encore les intereſts deſdites deux ſommes, mais la veuve Nicolas Hamby ſoûtient, que les intereſts n'en pourroient être dûs, parce qu'il n'y en a aucune ſtipulation, & que d'ailleurs ces deux ſommes ne produiſent pas naturellement intereſt.

L'on prie le Conſeil de dire ſon avis ſur ces difficultés : ſçavoir ſi le traité de ſocieté n'ayant pas été inſinué au deſir de l'Ordonnance ; & ſi s'étant paſſé pluſieurs choſes entre les freres, qui marquent, comme il eſt obſervé ci-deſſus, que le commerce a été par moitié, la veuve de Nicolas Hamby eſt en état de ſoûtenir, que tous les effets du commerce doivent être partagés par moitié, & les dettes payées par moitié ; & ſi la veuve de Robert Hamby, ſous prétexte du renſeignement des lettres de Change reçuës, eſt en état de repeter ladite ſomme (ſuppoſé qu'elle lui ſoit duë) & peut en demander les intereſts auſſi bien que des 500. livres, du jour qu'elles ſont entrées dans le commerce ?

L'on demande auſſi, ſi l'on ſeroit bien fondé à interjetter appel de la Sentence, que les Juge & Conſuls de Soiſſons ont renduë entre les parties, par laquelle ils ont declaré la ſocieté bonne

bonne & valable, & ordonné que les parties conviendroient d'arbitres pour compter d'icelle ?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & mûrement examiné le memoire ci-deſſus, eſtime que l'acte de ſocieté fait entre Nicolas & Robert Hamby freres, le 20. Juin 1676. doit être executé ſelon ſa forme & teneur entre leurs veuves, & que les effets, & les profits & pertes qui ſont arrivés pendant le cours de ladite ſocieté, doivent être partagés, ſçavoir à la veuve Nicolas les deux tiers, & à la veuve Robert le tiers, comme il eſt ſtipulé par ledit acte de ſocieté, ne ſervant de rien à ladite veuve Nicolas d'oppoſer la nullité dudit acte, faute d'avoir été enregiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ſuivant & au deſir de l'article 2. du Titre IV. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. parce que ledit article 2. porte ſeulement, que l'extrait des ſocietés entre Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, ſera regiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire ; ainſi il ne declare point l'acte de ſocieté nul, faute d'avoir été regiſtré, mais il declare ſeulement nuls les actes & contrats qui ſeront paſſés, tant entre les aſſociés, qu'avec leurs créanciers, & ayans cauſe. L'article 3. explique ce que doit contenir l'extrait de l'acte de ſocieté, qui doit être enregiſtré ſuivant les diſpoſitions portées par l'article 2. Il porte entre autres choſes, *que l'extrait contiendra les noms, ſurnoms, qualités & demeures des aſſociés, & les clauſes extraordinaires, s'il y en a, pour la ſignature des actes, le temps auquel doit commencer la ſocieté, celui qu'elle doit finir, & qu'elle ne ſera reputée continuer, s'il n'y en a un acte par écrit pareillement enregiſtré & affiché.* Toutes ces diſpoſitions ſont pour empécher les abus qui ſe peuvent commettre par les aſſociés au préjudice du Public, & qu'il ne ſoit trompé. En effet, il eſt important que le Public ait connoiſſance du nombre des aſſociés & de leurs noms, pour ſçavoir la raiſon de la ſocieté ; c'eſt à dire, que le commerce ſe fera, par exemple, ſous les noms de Pierre & Jacques en compagnie, leſquels ſigneront toutes ſortes d'actes concernant la ſocieté, qui eſt le nom ſocial ; en ſorte que le Public ſçache, que celui des deux aſſociés qui fera un billet, une lettre de Change, ou autres actes, qui ſignera le nom ſocial ; c'eſt à dire, *Pierre & Jacques*, en compagnie, oblige ſon aſſocié ſolidairement avec lui, encore qu'il n'ait point ſigné leſdits actes, cela eſt conforme aux diſpoſitions de droit, & à l'article 7. dudit Titre IV. de l'Ordonnance ci-deſſus alleguée ; il eſt auſſi ne-

ceſſaire que le Public ſçache s'il y a des clauſes extraordinaires dans l'acte de ſocieté qui le regarde, comme s'il n'y avoit qu'un des aſſociés qui dût ſigner tous les actes, concernans la ſocieté à peine de nullité ; car en ce cas, celui des aſſociés qui eſt exclus de ſigner les actes de la ſocieté, ne pourroit pas en ſignant des actes obliger ſon compagnon, & tels actes ſeroient cenſés avoir été faits pour & en ſon ſeul & privé nom, & non pour la ſocieté, quand même il ſigneroit le nom ſocial, c'eſt à dire, *tel & tel* en compagnie ; il eſt encore neceſſaire que le Public ſçache le temps auquel la ſocieté doit commencer & finir, afin que celui qui voudra faire quelques actes avec les aſſociés, puiſſe ſçavoir s'ils ſont effectivement aſſociés, & ſi le temps de la ſocieté n'eſt point fini, parce que ſi un des aſſociés avoit paſſé un acte avant le temps que la ſocieté fût commencée, quand même il auroit ſigné le nom ſocial, il ne pourroit obliger ſon aſſocié, & il n'y auroit que lui ſeul qui ſeroit obligé ; il en ſeroit de même aprés que le temps de la ſocieté ſeroit fini ; il eſt encore important que le Public ſçache s'il y a un acte de continuation de ſocieté par écrit, afin que celui qui a fait des affaires pendant le cours de la ſocieté avec les aſſociés, puiſſe ſçavoir s'il contractera valablement avec l'un des aſſociés, qui ſignera le nom ſocial ; Enfin il eſt encore important que le Public ſçache ſi pendant le temps de la ſocieté il y a changement de ſocietés, nouvelles ſtipulations, ou des clauſes concernant la ſignature des actes de la ſocieté, parce qu'il ſe peut faire (comme il arrive ſouvent) qu'un pere aſſociera avec lui deux de ſes enfans, par exemple, pour ſix ans, & au bout de quatre ans il ſortira de cette ſocieté, & aſſociera un troiſiéme avec les deux autres : ainſi celui qui negocioit avec le pere & les deux premiers enfans pendant le temps qu'ils ont été en ſocieté, le pere n'y étant plus, & au lieu de lui ce ſera ſon troiſiéme fils, qui ſera aſſocié avec ſes deux freres ; peut-être ne voudra-t-il pas negocier avec ce dernier aſſocié, pour ne trouver pas les mêmes ſûretés qu'avec la premiere ſocieté, dans laquelle étoit le pere, & c'eſt ce qui a donné lieu à l'article 4. dudit Titre IV. de l'Ordonnance ci-deſſus alleguée.

L'Article premier ci-deſſus allegué touchant l'enregiſtrement, ne porte ſeulement que les extraits des ſocietés, qui ſont les diſpoſitions ci-deſſus marquées, qui regardent le Public, & non les autres ſtipulations qui regardent les aſſociés, comme on

pourroit dire la ſomme qui compoſe le fond capital, les parts & portions que chaque aſſocié a en la ſocieté, de la maniere que les profits & pertes ſe partageront entre eux, ou quelque autre préciput que doit prendre un des aſſociés à l'excluſion de l'autre, parce qu'en toutes ces choſes le Public n'a aucun intereſt; ainſi l'effet de la ſocieté ne laiſſe pas d'avoir lieu entre les aſſociés, en tout ce qui concerne ce qui a été dit ci-deſſus, quoique l'acte de ſocieté n'ait point été enregiſtré.

L'on peut oppoſer à tout ce qui vient d'être dit, l'article 6. du même Titre IV. de l'Ordonnance, qui porte que les ſocietés n'auront effet à l'égard des aſſociés, leurs veuves & heritiers, créanciers & ayans cauſe, que du jour qu'elles auront été regiſtrées.

On répond à cette objection, que l'article 4. doit ſe rapporter & avoir relation à l'article 2. ci-deſſus allegué, c'eſt à dire, qu'il ne regarde que le Public: En effet, ſi ſuivant la diſpoſition de l'article 4. la ſocieté en queſtion, contractée entre Nicolas & Robert freres, n'avoit aucun effet, parce que l'extrait de l'acte de ladite ſocieté n'a point été enregiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, que deviendront les profits, ſi aucuns ſe ſont faits pendant le temps qu'elle a duré, & à qui appartiendront-ils; & de même les dettes actives faites & creées pendant le temps de la ſocieté; qui payera les dettes paſſives? Car enfin, la ſocieté doit avoir quelque effet pour quelqu'un activement & paſſivement; les veuves Nicolas & Robert Hamby qui repreſentent leurs maris, retireront-elles ſeulement leur fond capital, & laiſſeront-elles le reſte au premier occupant? ce ne peut-être là l'eſprit de l'Ordonnance, car elle ſeroit injuſte & déraiſonnable. En effet, l'eſprit de l'Ordonnance n'eſt ſeulement que de reprimer les abus qui ſe commettent dans les ſocietés collectives, & non pas de faire naître des inconveniens, qui cauſeroient la ruïne des Marchands & Négocians, qui contracteroient enſemble des ſocietés.

Mais ſuppoſé même, que l'acte de ſocieté en queſtion demeurât nul entre les aſſociés, à cauſe que l'extrait d'icelle n'a pas été enregiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire; cette ſocieté qui étoit collective, deviendroit une ſocieté anonyme, ou compte en participation, à temps; laquelle ſocieté n'a pas beſoin d'être regiſtrée, à cauſe que le Public n'y a aucun intereſt, & parce que la ſocieté anonyme, ou en participation, n'a

point de nom ſocial, comme la ſocieté collective ; les aſſociés anonymes ne s'obligent point l'un & l'autre, comme font les aſſociés collectifs, parce que chacun agit en ſon nom, tant dans l'achat, que dans la vente, & tous les actes que chacun des aſſociés fait, concernant le commerce, ne ſont point ſignés du nom ſocial ; il n'y a ſeulement que celui qui ſigne l'acte, qui s'oblige ; ainſi celui qui negocie avec un des aſſociés, ne reconnoît que lui ſeul. En effet, ces ſortes de ſocietés anonymes, ou en participation, ſont en uſage dans le commerce, & les actes de ſocieté qui s'en font, ſont bons & valables entre les aſſociés, en telle ſorte qu'ils ſont obligés reſpectivement à tenir, entretenir & accomplir toutes les clauſes & conditions portées par ledit acte de ſocieté.

Par toutes les raiſons ci-deſſus alleguées l'on voit qu'il n'y a pas de doute, que la ſocieté en queſtion doit être executée entre leſdites veuves Nicolas & Robert Hamby, encore que l'extrait d'icelle ſocieté n'ait point été regiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, qui eſt le premier moyen allegué par ladite veuve Nicolas, pour montrer que les effets d'icelle ſocieté doivent être partagés par moitié, quoique ſon mari participât pour les deux tiers dans ladite ſocieté, parce que l'acte de ſocieté, qui a été fait entre Nicolas & Robert, eſt un Contrat de bonne foi, contre lequel elle ne peut revenir ; cela étant conforme au droit commun & aux diſpoſitions de droit, parce que ladite veuve Nicolas ne peut oppoſer la nullité de l'acte de ſocieté faute de formalité, de même que la veuve Robert ne pourroit point lui oppoſer la nullité dudit acte par le même défaut de nullité. En effet, ſi Nicolas & Robert freres étoient vivans, ils ne pourroient pas dans le cas dont il s'agit, oppoſer l'un à l'autre la nullité de l'acte de leur ſocieté, faute de formalité.

Le ſecond moyen allegué par la veuve Nicolas, pour appuïer la demande qu'elle fait, que les effets de la ſocieté ſoient partagés par moitié, n'eſt pas meilleur que le premier : elle dit que depuis le mariage de Robert Hamby, lui & ſa femme ont demeuré dans la maiſon de Nicolas l'eſpace de vingt mois, pendant lequel temps ils ont vécu en commun, & que la dépenſe ſe prenoit en la bourſe commune de la ſocieté ; qu'ils ont partagé également tous les profits d'un droit de bail, qui étoit de la ſocieté ; qu'ils ont partagé des dentelles, des toiles & des épées également par moitié ; ainſi que cela marque évidemment,

que Nicolas & Robert Hamby étoient demeurés d'accord verbalement de partager également, chacun par moitié, les effets, profits & pertes de la ſocieté ; à quoi l'on répond que cette allegation eſt inutile, parce que cela ne doit point donner atteinte à l'acte de ſocieté, qui porte que Nicolas participera pour deux tiers dans la ſocieté, & Robert pour un tiers ; Et cette diſpoſition ne ſe peut changer que par un acte contraire, qui portât qu'à l'avenir ou depuis le jour de la ſocieté ils partageront les profits & pertes de la ſocieté par moitié ; à moins de cela, l'acte de ſocieté demeure toûjours dans ſa force, & doit être executé ſelon ſa forme & teneur.

Ainſi par toutes ces raiſons, la veuve Nicolas doit partager les deux tiers des effets, & les profits & pertes de la ſocieté, ſi aucuns il y a, & la veuve Robert le tiers, ſauf à rapporter par elle ce qui ſe trouvera avoir été plus reçû par ſon défunt mari & elle, à la maſſe commune des effets de la ſocieté, pour être le tout partagé entre leſdites veuves Nicolas & Robert, ſuivant les parts & portions que chacune d'icelles a dans ladite ſocieté ; comme repreſentant leurs maris & qualités qu'elles procedent & les dettes paſſives duës par la ſocieté ; doivent être auſſi payées, ſçavoir, par la veuve Nicolas les deux tiers, & par la veuve Robert l'autre tiers, cela étant une choſe obſervée communément, & qui ne ſouffre aucune difficulté.

Apparemment il faut qu'il y ait eu de la perte dans cette ſocieté, dautant qu'il n'y a pas d'apparence que s'il y avoit eu du profit, la veuve Nicolas demandât que leſdits profits fuſſent partagés par moitié entre la veuve Robert & elle, parce que cela n'eſt pas naturel ; ſi la veuve Robert eût demandé le partage par moitié deſdits profits, elle n'y auroit pas conſenti. En effet, ladite veuve Robert n'y eût pas été bien fondée ſur les mêmes allegations que fait aujourd'hui ladite veuve Nicolas.

Le ſouſſigné eſtime ſur la ſeconde queſtion qui eſt de ſçavoir, ſi la veuve Robert avant toutes choſes doit être payée par préference d'une ſomme de 2500. livres, qu'elle prétend que Robert ſon défunt mari a apportée dans la ſocieté, depuis qu'elle a été contractée ? Il eſt certain que s'il eſt juſtifié que ladite ſomme de 2500. livres a été apportée à la ſocieté par Robert, depuis qu'elle a été contractée, outre ſon fond capital porté par l'acte de ſocieté ; la veuve doit reprendre cette ſomme ſur les effets de la ſocieté, avant que de venir à partage : La raiſon eſt, que

c'eſt une dette paſſive de la ſocieté, qui doit être payée à ladite veuve, comme à une tierce perſonne; c'eſt à dire, comme ſi cette ſomme avoit été empruntée par la ſocieté d'une perſonne étrangere : cette queſtion ſe peut même décider par l'acte de ſocieté, car il paroit par icelui, qu'il a été accordé qu'en partageant par les aſſociés le fond de ladite ſocieté, ledit Robert Hamby reprendra 526. livres, qu'il a miſes dans le fond plus que ledit Nicolas Hamby; ainſi l'on peut dire, que ſi au jour que l'acte de la ſocieté a été paſſé, Robert avoit apporté à icelle ſocieté leſdites 2500. livres, on en auroit fait mention dans l'acte, de même que de ladite ſomme de 526. livres. Quoiqu'il en ſoit, il eſt du droit commun en matiere de ſocietés, que celui des aſſociés, qui porte à la ſocieté une ſomme au delà de ſon fond capital, en doit être rembourſé ſur les effets de ladite ſocieté avant que de venir à partage, & ce pour les raiſons ci-deſſus alleguées, ainſi cela n'eſt pas une difficulté à reſoudre.

Mais la plus grande queſtion eſt de ſçavoir ſi ladite ſomme de 2500. livres a été effectivement portée à ladite ſocieté par Robert? Car ſuivant ce qui eſt marqué dans le memoire ci-devant tranſcrit, la veuve Nicolas n'en convient pas, & prétend que ſi Robert a apporté cette ſomme à la ſocieté, il l'a retirée : les raiſons qu'elle en donne, ſont

Premierement, que cette ſomme n'eſt point écrite dans le corps du livre de la ſocieté, comme toutes les autres affaires qui concernent ladite ſocieté, mais qu'elle eſt ſeulement écrite ſur une feüille du revers du livre de la ſocieté, ainſi que cela ne prouve autre choſe, ſinon que les lettres de Change, qui compoſent cette ſomme de 2500. livres, ont été données, mais que cela ne prouve pas que cette ſomme ſoit duë à Robert, ny qu'elle ait été emploïée dans le commerce de la ſocieté.

Secondement, que ſi cette ſomme étoit entrée dans le commerce de la ſocieté, Robert n'auroit pas manqué de faire faire un renſeignement (ou fait écrire) dans le corps du livre de la ſocieté, & d'y marquer que ladite ſomme étoit entrée dans ledit commerce; ce que n'ayant pas fait, qu'il eſt à préſumer que lors que les lettres de Change ont été données, Robert a repris ladite ſomme dans la bourſe commune de la ſocieté.

Troiſiémement, que Robert a ſurvécu Nicolas d'un an, & qu'il a eu, pendant ce temps, la conduite du commerce; que ſi cela avoit été, il n'auroit pas manqué d'en faire de-

mande, ou de declarer à renſeigner (ou écrire) lui-même ſur le livre de la ſocieté cette ſomme de 2500. livres ; ce que n'ayant pas fait, la veuve n'en peut pas demander la reſtitution d'autant moins que par le traité de ſocieté il eſt préciſement dit pour la ſocieté, que celui qui fournira des lettres de Change, ſera obligé d'en faire charger le livre de la ſocieté, ſinon qu'elles demeureront à ſa charge.

Comme cette affaire eſt de fait, il eſt difficile de décider cette queſtion, parce que cela dépend de la maniere que les livres de la ſocieté étoient tenus, & par qui des deux aſſociés, parce qu'il y a des Marchands qui tiennent des livres d'une maniere, & les autres d'une autre ; de ſorte que tous les Marchands ne les tiennent pas uniformement & d'une même maniere ; neanmoins par toutes les circonſtances ci-deſſus déduites il y a apparence, & on peut préſumer, que cette ſomme de 2500. livres a été apportée par Robert à la ſocieté.

Premierement, parce qu'il paroit dans le memoire ci-devant tranſcrit, que c'eſt Nicolas qui a écrit lui-même ſur la feüille de papier, du revers du livre de la ſocieté, les lettres de Change, qui compoſent cette ſomme de 2500. livres, que la Dame Petit avoit donnée à Robert pour le mariage de ſa fille ; cela fait voir que c'eſtoit Nicolas, qui tenoit les livres de la ſocieté ; ainſi l'apparence eſt, qu'il a reçû cette ſomme pour la ſocieté, puiſqu'il l'a écrite lui même ſur les livres de la ſocieté ; car pourquoi écrire cette ſomme ſur le livre de la ſocieté, ſi ce n'étoit pour la mettre dans le commerce d'icelle ? mais, dit-on, elle n'eſt pas écrite dans le corps du livre comme les autres affaires. A cela on répond, que peut-être Nicolas n'a pas crû le devoir faire ainſi.

Secondement, il paroit bien que Nicolas a reçû cette ſomme, mais il ne paroit point que Robert en ait été payé & rembourſé.

Troiſiémement, ſi Nicolas a reçû ſeulement cette ſomme pour la rendre à Robert ſon frere, & non pour la mettre en la ſocieté, & qu'ainſi il l'ait écrite ſur cette feüille de papier, du revers du livre de la ſocieté, pour memoire & ſervir de notte ſeulement, pourquoi lorſqu'il a rendu cette ſomme à Robert, n'a-t'il pas raïé cette notte ? & pourquoi cette ſomme demeure-t-elle toûjours écrite, pendant tout le temps qu'a vêcu Nicolas ſans l'avoir raïée ? mais, dit-on, Robert a ſurvêcu un an Nicolas ſon

frere, ſans en faire la demande, & ſans porter cette ſomme de 2500. livres, dans le corps du livre de la ſocieté : à quoi l'on répond que ces deux raiſons ne ſont pas de grande conſideration. Premierement, parce qu'encore que Robert n'en ait point fait de demande, ce n'eſt pas à dire pour cela, qu'il y ait une fin de non-recevoir, tant contre lui que contre ſa veuve; la raiſon eſt, qu'il la pouvoit retirer ſans la demander, puiſque c'étoit lui même qui gouvernoit les affaires de la ſocieté, depuis le decés de Nicolas ſon frere. Secondement, qu'il ne s'eſt jamais pratiqué dans des ſocietés, que celui des aſſociés qui a porté une ſomme de deniers à la ſocieté, au delà de ſon fond capital, quand il veut retirer cette ſomme, en faſſe une demande en Juſtice à ſon aſſocié, parce que les choſes ſe paſſent ordinairement de concert entre les aſſociés ſans aucune procedure.

Enfin, on dit que c'eſt une fin de non-recevoir, qui eſt acquiſe par le traité de ſocieté, en ce qu'il eſt dit, que celui des deux aſſociés, qui fournira des lettres de Change, ſera tenu d'en faire charger les livres de la ſocieté, ſinon qu'elles demeureront à ſa charge : On répond à cela, que ledit acte de ſocieté ne parle point des lettres de Change, que chacun des aſſociés portera à la ſocieté outre le fond capital; mais ſeulement que s'il eſt fait quelque emprunt d'argent, celui des deux aſſociés, qui en aura fait la cedule & l'obligation, ou fourni lettre de Change, ſera tenu d'en faire charger les livres communs de la ſocieté, dans deux mois pour le plus tard, ſinon telles obligations, cedules & lettres de Change, demeureront à la charge & ſouffrance de celui qui les aura contractées; ainſi l'on ne peut appliquer ce qui eſt allegué par ladite veuve Nicolas, au fait dont eſt queſtion, pour en induire une fin de non-recevoir contre ladite veuve Robert.

Il y a encore une choſe qui merite une grande reflexion qui eſt, qu'il ſemble que c'étoit Nicolas, qui manioit toutes les affaires du commerce de la ſocieté, & qu'il en avoit ſeul l'induſtrie, puiſqu'il participoit de deux tiers dans les profits, & que Robert n'y participoit que d'un tiers, quoique leur fond capital fût égal; ainſi on ne peut pas tirer avantage du peu de capacité de Robert, qui ſe rapportoit à Nicolas en tout ce qu'il faiſoit, comme plus capable dans le commerce & dans la tenuë des livres, que lui; de ſorte qu'il s'en fioit à la bonne foi de Nicolas.

Toutes les circonſtances & toutes les raiſons ci-deſſus déduites font

font un grand préjugé en faveur de la veuve Robert, pour appuïer ſa demande en reſtitution de ladite ſomme de 2500. livres.

Mais comme les affaires du commerce, & particulierement celles des ſocietés, ſont fondées ſur la bonne foi, ſans laquelle elles ne peuvent ſubſiſter ; les parties doivent autant qu'ils pourront, éclaircir entr'elles cette affaire, par l'examen exact qu'on fera des livres de la ſocieté. En effet, l'on y peut voir quels payemens, ou quels achats ont été faits dans le temps que cette ſomme de 2500. liv. a été reçuë par Nicolas, & quel argent il y avoit en Caiſſe dans ledit temps ; l'on peut encore en chercher la preuve par témoins, quoique la ſomme excede celle de 100. liv. parce qu'elle s'obſerve dans les Juriſdictions Conſulaires, à quoi l'article 2. du Titre XX. de l'Ordonnance de 1667. n'a rien innové.

A l'égard de la derniere queſtion, qui eſt de ſçavoir, ſi cette ſomme de 2500. livres eſtant duë à la veuve Robert Hamby, elle en peut demander l'intereſt auſſi bien que des 500. livres, du jour que ces ſommes ſont entrées dans le commerce ; Il n'y a point de difficulté en cette demande, parce qu'il eſt certain que les intereſts en ſont dûs, quoiqu'il n'en ſoit point parlé dans l'acte de ſocieté, & qu'il n'en ait point été fait de demande en Juſtice ; car ces ſortes de queſtions doivent ſe juger par l'uſage & le droit commun, parce qu'il en eſt de même des aſſociés, comme des conjoints par mariage, qui n'ont point fait de Contract devant icelui ; c'eſt la Coûtume qui regle les conventions matrimoniales: la raiſon pour laquelle les intereſts ſont dûs des ſommes de deniers portés en la ſocieté, au delà du fond capital, eſt, que cet argent profite à la ſocieté, de même que celui que la ſocieté a emprunté d'une perſonne étrangere, & auquel elle paye des intereſts ; ainſi il eſt juſte qu'un aſſocié, qui porte de l'argent à la ſocieté, au delà de ſon fond capital, ſoit traité de la même maniere qu'un étranger. Enfin, c'eſt un uſage établi dans le commerce, qui eſt le droit des Marchands & Négocians, contre lequel on ne peut contrevenir, ſans bleſſer la bonne foi, qui eſt l'ame du commerce.

Sur la derniere queſtion, le ſouſſigné eſtime par toutes les raiſons ci-deſſus déduites, qu'on ne ſera pas bien fondé d'interjetter appel de la Sentence renduë entre les parties, qui declare la ſocieté en queſtion bonne & valable.

Deliberé à Paris le 19. Septembre 1682.

PARERE XLI.

I. *Si l'accepteur d'une lettre de Change ſe peut diſpenſer de la payer au porteur, lorſqu'il y a des ſaiſies entre les mains, poſterieures aux ordres qui ſont ſur cette lettre?*

II. *Si celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de Change, ſans expreſſion de valeur, mais ſimplement qu'elle ſera bien payée, peut faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Bordeaux le 15. Octobre 1682.

Monſieur, au 20. Novembre vous payerés à Pierre, ou ordre, 3200. livres, valeur reçuë de lui comptant, comme par avis de

A Monſieur François Marchand à Paris. — *Vôtre trés-affectionné ſerviteur* PAUL.

Accepté FRANÇOIS.

Et au dos eſt écrit: *Vous payerés le contenu de l'autre part à Nicolas, ou ordre, elle ſera bien payée, à Bordeaux, le 26. Octobre 1682.*

PIERRE.

Et pour moi vous payerés à Jacques, ou ordre, valeur reçuë de lui comptant, c'eſt le mien, à Paris le 5. Novembre 1682.

NICOLAS.

Le Fait.

Il y a conteſtation pour raiſon de la lettre de Change, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, entre Jacques au profit duquel eſt paſſé le dernier ordre, & François l'accepteur.

A l'échéance de cette lettre Jacques, au profit duquel eſt paſſé le dernier ordre, l'a fait proteſter faute de payement, & lors du proteſt, François l'accepteur a fait réponſe, qu'il étoit preſt de la payer, en lui donnant main-levée de deux ſaiſies faites entre ſes mains, à la requeſte de Pierre, au profit duquel eſt

tirée la lettre de Change le 27. Octobre dernier, & l'autre le 8. Novembre ſuivant, à la requeſte de Simon, ſe diſant Créancier de Nicolas, au profit duquel Pierre a paſſé ſon ordre.

Jacques pour défenſes dit, qu'il n'eſt point neceſſaire de faire donner main-levée à François deſdites deux ſaiſies, parce que l'ordre de Pierre étant paſſé au profit de Nicolas, le 26. Octobre 1682. & la ſaiſie faite à ſa requeſte, n'étant que du 27. dudit mois; & l'ordre paſſé par Nicolas au profit de Jacques, étant du 5. Novembre, & la ſaiſie de Simon n'étant que du 8. dudit mois; ainſi leſdites deux ſaiſies étant poſterieures auſdits ordres, François peut payer avec ſûreté à Jacques le contenu en ladite lettre.

L'on demande avis ſur deux choſes:

La premiere, ſi François l'accepteur peut ſe défendre de payer la lettre de Change en queſtion à Jacques, qui en eſt porteur, ſous prétexte des ſuſdites deux ſaiſies, quoi qu'elles ſoient poſterieures aux ordres paſſés par Pierre à Nicolas, & par Nicolas, Jacques le porteur; & ſi François en payant ne ſera pas bien & valablement déchargé.

La ſeconde, ſi Pierre au profit duquel ladite lettre eſt tirée, aprés avoir paſſé ſon ordre pour payer le contenu en la lettre à Nicolas ou à ſon ordre, & aprés que Nicolas a paſſé le ſien au profit de Jacques, ou à ſon ordre & qui en eſt le porteur, peut faire ſaiſir és mains de François l'accepteur, le contenu en ladite lettre, & quelles en peuvent être les raiſons.

Le ſouſſigné qui a pris lecture de la lettre de Change, & des ordres qui ſont au dos, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, & du memoire qui eſt enſuite, contenant les conteſtations des parties, eſtime ſçavoir

Sur la premiere Queſtion

Que François, accepteur de la lettre de Change en queſtion, a une juſte raiſon de ſe défendre de payer à Jacques, qui en eſt le porteur, le contenu en icelle, puiſqu'il y a deux ſaiſies faites entre ſes mains, & qu'il faut lui en faire donner main-levée, avant qu'on le puiſſe obliger à payer, étant inutile à Jacques de dire, que les ſaiſies ſont faites poſterieurement aux ordres, parce que les cauſes des ſaiſies peuvent être d'une telle nature, qu'elles les peuvent rendre bonnes & valables, comme l'on verra ſur ce

qui ſera dit dans la ſuite ſur la derniere Queſtion ; ainſi François ne peut payer & acquitter ladite lettre de Change avec ſûreté, ſans au préalable avoir par ledit Jacques fait lever les deux ſaiſies.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que Pierre au profit duquel eſt tirée la lettre en queſtion, eſt bien fondé en la ſaiſie faite à ſa requeſte, entre les mains de François l'accepteur, nonobſtant l'ordre qu'il a paſſé ſur icelle lettre payable à Nicolas ou à ſon ordre : La raiſon eſt, que cet ordre, en la forme qu'il eſt conçû, n'a l'effet que d'une ſimple procuration, & non d'une ceſſion & tranſport, par conſequent la lettre n'appartient point à Nicolas, mais à Pierre, qui lui a ſeulement donné pouvoir de recevoir de François l'accepteur les 3200. livres contenuës en la lettre, pour en diſpoſer dans la ſuite ſuivant les ordres, & pour lui en rendre compte. En effet, l'ordre de Pierre porte ſimplement *de payer à Nicolas ou à ſon ordre, le contenu en la lettre, & qu'elle ſera bien payée*, ſans dire qu'il en ait reçû la valeur de Nicolas, en argent, marchandiſes ou autres effets ; lequel en ce cas auroit produit une ceſſion & tranſport du contenu en la lettre à Nicolas, au moyen de la valeur qu'il en auroit donnée, & en auroit revêtu Nicolas ; ainſi Pierre n'ayant plus rien en la choſe, ny ſes Créanciers n'auroient pû agir par voïe de ſaiſie, és mains de François l'accepteur, parce que Nicolas, à qui la lettre auroit appartenu, en pouvoit faire une ceſſion & tranſport à qui bon lui eût ſemblé, & en recevoir la valeur de celui au profit duquel il auroit paſſé ſon ordre.

Mais il n'en eſt pas de même de la queſtion dont il s'agit, car l'ordre de Pierre étant paſſé en la forme qu'il eſt, ne donne aucune proprieté de la lettre à Nicolas ; ledit ordre ne produiſant que l'effet d'une ſimple procuration, comme il vient d'être dit, la lettre n'étoit plus negociable, parce que Nicolas, à qui l'ordre eſt paſſé, n'avoit rien à la choſe ; ainſi il ne pouvoit agir que comme un ſimple Procureur, & non comme un ceſſionnaire ; de ſorte que la lettre ayant toûjours appartenu à Pierre, il a pû avec juſtice faire ſaiſir le contenu en icelle, és mains de François l'accepteur, & un ſimple exploit fait à la requeſte de Pierre, portant défenſes à François de payer à autre qu'à lui, auroit même été ſuffiſant ſans faire un exploit de ſaiſie.

Jacques, porteur de la lettre, peut objecter que l'ordre étant paſſé par Pierre, de payer le contenu en icelle à Nicolas, ou à ſon ordre, ainſi la lettre étoit negociable, parce que inutilement l'auroit-il paſſé en cette maniere, s'il n'avoit eu intention que Nicolas la pût negocier; & par conſequent, Pierre ayant donné pouvoir par ſon ordre à Nicolas de negocier la lettre, & l'ayant negociée à Jacques, qui lui en a donné la valeur en deniers comptans, comme porte l'ordre qu'il a paſſé à ſon profit, il y auroit de la mauvaiſe foi à Pierre d'avoir fait ſaiſir és mains de François l'accepteur, pour empêcher qu'il ne reçût de lui le contenu en la lettre, puiſqu'il en a donné la valeur à Nicolas, comme il vient d'être dit, auquel il doit ſeulement s'adreſſer pour ſe faire rendre compte du contenu en ladite lettre.

On peut répondre à cette objection, que l'intention de Pierre n'a pas été, quand il a mis dans ſon ordre, de payer à Nicolas, ou à ſon ordre, que Nicolas pût la negocier, parce qu'elle n'étoit point negociable, pour les raiſons qui ont été dites ci-deſſus; mais ſon intention a ſeulement été, que Nicolas pût ſubſtituer une perſonne en ſa place, pour recevoir le contenu en la lettre. En effet, l'ordre paſſé par Pierre à Nicolas, de la maniere qu'il eſt conçû, n'ayant l'effet que d'une ſimple procuration, quand Pierre dit de payer à Nicolas, ou à ſon ordre; c'eſt à dire, de payer à celui qu'il ſubſtituera en ſa place par le moyen de ſon ordre; de ſorte que Nicolas a ſeulement ſubſtitué Jacques en ſon lieu & place, pour recevoir de François l'accepteur, le contenu en la lettre, pour enſuite mettre les deniers és mains de Nicolas, pour en compter à Pierre ſon conſtituant; car il faut obſerver, qu'il eſt de cette ſorte d'ordre comme d'une procuration, par laquelle le conſtituant donne pouvoir à ſon Procureur, non ſeulement de recevoir & bailler quittance, mais encore de ſubſtituer une autre perſonne en ſon lieu pour recevoir de ſon debiteur, la ſomme qui lui eſt duë; de ſorte que ſi le conſtituant revoque ſa procuration, & s'il la fait ſignifier à ſon debiteur, le pouvoir qu'il a donné au Procureur de recevoir, & le pouvoir qu'a donné le Procureur au ſubſtitué, ceſſe auſſi; en ſorte que ſi le debiteur payoit au ſubſtitué, il auroit mal payé, & payeroit encore une fois au conſtituant, ſauf ſon recours contre le ſubſtitué.

Ainſi pour ces mêmes raiſons, Pierre ayant donné pouvoir à Nicolas de ſubſtituer par ſon ordre telle perſonne qu'il lui plai-

roit, pour recevoir de François l'accepteur le contenu en la lettre en queſtion, Nicolas par le moyen de ſon ordre ſubſtitué Jacques pour recevoir de François, & Pierre au profit duquel ladite lettre eſt tirée, & auquel elle appartient, ayant revoqué ſon ordre, au moyen de la ſaiſie faite à ſa requeſte és mains de François l'accepteur, & l'exploit de ſaiſie portant defenſes à François de payer à autre qu'audit Pierre, à peine de payer deux fois ; il eſt certain que le pouvoir qu'a donné Pierre à Nicolas, par le moyen de ſon ordre, & celui qu'il a donné à Jacques, auſſi par le moyen de ſon ordre, ceſſent & ſont demeurés caducs, comme non avenus, quoique l'ordre paſſé par Nicolas à Jacques ſoit du 26. Octobre, & que l'exploit de ſaiſie fait à la requeſte de Pierre, ſoit poſterieurement du 27. dudit mois, & par conſequent ſa ſaiſie eſt bonne & valable, ſauf le recours de Jacques contre Nicolas, auquel il a donné la valeur de la lettre prématurement & par anticipation, parce qu'il doit s'imputer à lui même d'avoir payé à Nicolas le contenu en la lettre, ſçachant bien qu'elle ne lui appartenoit pas, & qu'elle n'étoit point à Nicolas, mais à Pierre, qui pouvoit revoquer ledit ordre, comme l'évenement l'a fait connoître ; de même que ſi le ſubſtitué s'imputeroit, s'il avoit avancé au Procureur qui l'a ſubſtitué, la ſomme, que le conſtituant lui a donné pouvoir de recevoir de ſon debiteur, s'il étoit empêché de la recevoir dudit debiteur, au moyen de la revocation que le conſtituant auroit faite de ladite procuration, qu'il auroit fait ſignifier à ſon debiteur, & le ſubſtitué n'auroit ſon recours que contre le Procureur, qui l'auroit ſubſtitué en vertu de la procuration, & non contre le conſtituant qui l'auroit paſſée.

Mais ſuppoſé même que l'ordre en queſtion ne fût point reputé une procuration, & qu'il n'en n'eût pas l'effet (que ſi) pour les raiſons ci-devant alleguées, & qu'on le voulût faire paſſer pour un ordre portant ceſſion (que non) la lettre ne laiſſeroit pas pour cela d'appartenir à Pierre, parce que du moins il ne paſſeroit que pour un endoſſement (c'eſt à dire de quittance) & non d'ordre, parce qu'il ne porte point que Pierre en ait reçû la valeur de Nicolas : cela eſt conforme à l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt datté, & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement* ; ainſi

ſuivant cette diſpoſition, l'ordre en queſtion ne peut paſſer que pour un endoſſement, & non un ordre, puiſqu'il ne porte point que Nicolas ait donné aucune valeur de ladite lettre à Pierre, qui l'a paſſé ; & l'article 25. du même Titre porte, *qu'en cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les lettres ſeront reputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables* ; de ſorte que ſuivant cette diſpoſition la lettre en queſtion eſt reputée appartenir à Pierre, & ſes créanciers ont pû faire ſaiſir ſur lui, és mains de François l'accepteur ; & ſuppoſé que François ſe trouvât créancier de Pierre, il pourroit compenſer la ſomme qui lui ſeroit duë, juſqu'à la concurrence d'icelle avec les 3200. liv. portées par ladite lettre de Change en queſtion. En effet, il y a pluſieurs Sentences renduës dans les Juriſdictions Conſulaires de ce Royaume, qui l'ont ainſi ordonné, & pluſieurs Arreſts, qui les ont confirmées.

Ainſi de quelque maniere qu'on prenne cette affaire, la ſaiſie de Pierre eſt bonne & valable, & François l'accepteur ne peut valablement payer qu'à lui, à moins de payer deux fois, comme il a déja été dit ci-deſſus.

A l'égard de la ſaiſie faite à la requeſte de Simon, és mains de François l'accepteur ſur Nicolas, duquel il prétend être créancier, elle n'eſt d'aucune conſideration, parce que Nicolas n'ayant rien en la lettre de Change en queſtion, & ayant toûjours appartenu à Pierre, comme il a été montré ci-deſſus, la ſaiſie, étant faite ſur Nicolas, auquel il n'eſt rien dû, demeure nulle comme non avenuë.

Deliberé à Paris le 20. Novembre 1682.

PARERE XLII.

I. *Si le porteur d'une lettre de Change eſt indiſpenſablement obligé de la faire proteſter faute d'acceptation, & ſi ne l'ayant pas fait, il eſt non-recevable en ſon action en garantie contre celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit?*

II. *Si le porteur d'une lettre de Change eſt non-recevable en ſon action de garantie contre ſon endoſſeur, faute d'avoir fait proteſter cette lettre le jour que finiſſoient les dix jours preſcrits pour les proteſts; & ſuppoſé que le proteſt eût été fait dans les dix jours, ſi faute de l'avoir fait dénoncer à ſon endoſſeur dans le temps preſcrit, il eſt auſſi non-recevable en ſon action en garantie?*

III. *Si le tireur & l'endoſſeur ſont tenus de prouver que celui ſur qui une lettre de Change eſt tirée, étoit debiteur ou avoit proviſion à l'échéance de la lettre, & à défaut garantir la lettre, lorſque le proteſt étant fait, les dix jours étant expirés, celui ſur qui la lettre de Change eſt tirée, fait réponſe qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'étoit point debiteur du tireur, lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion depuis?*

IV. *Si, ſuppoſé que le tireur ſoit tenu de le prouver, l'endoſſeur en doit être exempté, & quel eſt l'uſage?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a differend entre Barthelemy d'une part, & François d'autre, pour la garantie d'une lettre de Change.

LE FAIT.

Le premier Juillet 1682. Jacob de la ville d'Orleans, a tiré une lettre de Change de la ſomme de 600. livres, ſur Nicolas de

de cette ville de Paris, payable au dernier dudit mois au ſieur François ou ordre valeur reçuë de lui en marchandiſe, au dos de laquelle lettre, le 8. dudit mois de Juillet, ledit François a paſſé ſon ordre au profit de Barthelemy pour valeur reçuë de lui comptant.

Le 2. Octobre audit an 1682. Barthelemy a fait proteſter ladite lettre ſur Nicolas faute de payement ; & lors du proteſt Nicolas fait réponſe ne pouvoir payer, attendu qu'il n'étoit point debiteur de Jacob le tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion pour l'acquitter.

Le 20. Novembre enſuivant, Barthelemy fait dénoncer le proteſt à François, & le fait ſommer de lui rendre & reſtituer ladite ſomme de 600. livres, & de lui payer les change & rechange & frais de proteſt.

François pour defenſes dit deux choſes :

La premiere, que Barthelemy n'a fait proteſter ladite lettre que le 2. Octobre 1682. & que ſuivant l'Ordonnance il devoit l'avoir fait le 10. Aouſt précedent, qui eſt le dixiéme jour aprés celui de l'échéance.

La ſeconde, ſuppoſé même que le proteſt eût été fait le 10. dudit mois d'Aouſt (que non) Barthelemy auroit dû lui faire dénoncer le proteſt, & ſe pourvoir en garantie dans la quinzaine, dans la diſtance de dix lieuës de la ville de Paris, & au delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës de Paris à Orleans, d'où la lettre eſt tirée ſuivant la même Ordonnance, qui font dix-neuf jours : ſçavoir, quinze jours pour la diſtance des dix lieuës de la ville de Paris, où la lettre eſt payable, & quatre jours qu'il y a pour les 20. lieuës, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës, au delà des dix lieuës de Paris à Orleans ; qu'ainſi ladite dénonciation du proteſt, & l'action en recours euſſent dû être faites le 29. dudit mois d'Aouſt, & partant ledit Barthelemy étoit non-recevable en ſon action en garantie contre ledit François, ſuivant la même Ordonnance. Barthelemy répond, que François eſt mal fondé en ſes défenſes, parce qu'encore qu'il n'ait pas fait proteſter ladite lettre dans leſdits jours, & qu'il ne lui ait point fait dénoncer ledit proteſt, ny qu'il ne ſe ſoit pourvû en garantie contre lui dans le temps porté par l'Ordonnance ; ce n'eſt pas à dire pour cela, qu'il ſoit non-recevable en ſon action en garantie, par lui intentée contre François le 20. Novembre 1682. ſuivant la même Ordonnance, parce que lors du proteſt

qui a été fait à Nicolas le 2. Octobre précedent, ledit Nicolas ayant fait réponſe qu'il ne devoit rien à Jacob, qui a tiré ladite lettre ſur lui, & qu'il ne lui avoit point fait tenir de proviſion pour l'acquitter, & qu'ainſi il ne la pouvoit payer; il eſt certain que François eſt tenu de le prouver, ſinon de garantir ladite lettre, ſuivant la diſpoſition de la même Ordonnance; & qu'en effet le refus qu'a fait Nicolas de payer la lettre, n'eſt point fondé ſur ſon inſolvabilité, parce que c'eſt un bon Marchand de vins, riche & accommodé, qui ſubſiſte encore preſentement dans le Commerce: mais ſeulement, parce qu'il ne doit rien à Jacob, qui a tiré la lettre ſur lui, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion pour la payer & acquitter; qu'ainſi il n'y auroit pas de juſtice, que pour avoir par ledit Barthelemy manqué à faire les diligences dans les temps portés par l'Ordonnance, il perdît 600. livres qu'il a payées comptant à François, lorſqu'il a paſſé l'ordre à ſon profit au dos de ladite lettre.

A quoi François répond deux choſes.

La premiere, que Barthelemy a dû preſenter la lettre de Change à Nicolas, ſur lequel elle étoit tirée, pour l'accepter depuis le 8. Juillet que l'ordre eſt paſſé, juſqu'au dernier Aouſt qu'elle échéoit, & qu'il l'auroit infailliblement acceptée, & par là il ſe ſeroit conſtitué debiteur par ſon acceptation, ainſi il n'auroit pû refuſer de la payer; & s'il avoit été refuſant de l'accepter, ledit Barthelemy avoit dû la faire proteſter faute d'acceptation; qu'ainſi la negligence ne peut porter aucun préjudice à François, parce qu'il a dormi ſur ſa bonne foi, qu'il feroit faire ladite acceptation par Nicolas; de ſorte que c'eſt encore une fin de non-recevoir, qui fait que ledit Barthelemy ne peut plus revenir aujourd'hui en recours de garantie contre lui.

La ſeconde, ſuppoſé que Nicolas eût payé ladite lettre, quoiqu'il n'eût point été debiteur de Jacob le tireur, ou qu'il ne lui eût point envoyé de proviſion pour la payer & acquitter, Nicolas n'eût pû ſe pourvoir que contre Jacob, qui a tiré la lettre ſur lui, pour ſe faire rembourſer des 600. livres portées par icelle, parce qu'il a ſuivi ſa bonne foi, & non contre François au profit duquel elle eſt tirée; qu'ainſi par la même raiſon, ce n'eſt point à Jacob le tireur à prouver, que Nicolas étoit ſon debiteur lors de la traite, ou ne l'étant pas, s'il lui avoit envoyé proviſion pour la payer & acquitter à ſon échéance, & par conſequent Barthelemy ne ſe peut ſervir de l'Ordonnance que con-

tre Jacob, & non contre François, qui n'eſt qu'endoſſeur, & qui a payé de bonne foi à Jacob 600. livres, pour la valeur de ladite lettre.

L'on demande avis ſur le ſujet de la preſente conteſtation : ſçavoir,

Premierement, ſi Barthelemy étoit tenu indiſpenſablement de faire accepter ladite lettre de Change en queſtion par Nicolas, ſur lequel elle eſt tirée, & au refus qu'il auroit fait de l'accepter, la faire proteſter faute d'acceptation ; & ſi faute de l'avoir fait, cela peut produire une fin de non-recevoir contre lui, pour intenter ſon action en garantie contre François, qui a paſſé l'ordre à ſon profit.

Secondement, ſi Barthelemy eſt non-recevable en ſon action en garantie contre François l'endoſſeur, faute d'avoir par lui fait proteſter la lettre en queſtion le 10. jour d'Aouſt 1682. auquel finiſſoient les dix jours, dans leſquels le proteſt devoit être fait, & ſuppoſé que le proteſt eût été fait ledit jour, ſi faute de l'avoir fait dénoncer à François, & intenté ſon action en garantie contre lui, dans le temps porté par l'Ordonnance, ledit Barthelemy eſt non recevable en ſon action en garantie contre ledit François, & même contre Jacob le tireur ?

Troiſiémement, s'il eſt de l'uſage dans le commerce des lettres de Change, quand celui ſur lequel une lettre de Change eſt tirée, lorſque le proteſt eſt fait ſur lui, aprés que les dix jours dans leſquels il doit être fait, ſont expirés, fait réponſe qu'il ne peut payer, parce qu'il n'étoit point debiteur du tireur lors de la traite, & qu'il ne lui a point fait tenir de proviſion pour la payer & acquitter ; s'il eſt de l'uſage, dis-je, que le tireur & l'endoſſeur ſoient tenus de le prouver, ſinon de garantir la lettre ?

Quatriémement, en tout cas, ſuppoſé que le tireur ſoit tenu de faire cette preuve, ſi l'endoſſeur doit être exempté de cet uſage ?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture & exactement examiné le memoire ci-deſſus, eſtime ſçavoir

Sur la premiere Queſtion

Qu'il eſt avantageux à celui au profit duquel eſt tirée une lettre de Change, ou à celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé, de la faire accepter par celui ſur lequel elle eſt tirée, premierement,

parce que dés le moment qu'il l'a acceptée, il ſe conſtituë debiteur, non ſeulement envers celui au profit duquel elle eſt tirée, mais encore envers celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé; lequel par ce moyen a un debiteur & deux garans: il a pour debiteur l'accepteur, & il a pour garans l'endoſſeur & le tireur; l'endoſſeur, parce que c'eſt lui qui lui a negocié la lettre; & le tireur, parce qu'il exerce les droits dudit endoſſeur, que la lettre ſera payée & acquittée à ſon échéance: Il en ſeroit de même, s'il y avoit dix ordres paſſés au dos d'une lettre de Change, ſucceſſivement les uns aux autres; car celui au profit duquel eſt paſſé le dernier ordre, qui en eſt le porteur, auroit pour debiteur l'accepteur, & pour garans le tireur & leſdits endoſſeurs, en cas que la lettre de Change ne fût pas payée par l'accepteur à ſon échéance.

Quoique celui au profit duquel eſt tirée une lettre de Change, ou que celui auquel il a paſſé l'ordre, tirent un grand avantage quand ils la font accepter par celui ſur lequel elle eſt tirée, pour les raiſons qui viennent d'être dites; neanmoins ny l'un ny l'autre ne ſont point tenus ny obligés de la faire accepter, ſi bon ne leur ſemble, quand elle eſt tirée à uſance, ou à jour nommé (comme eſt la lettre de Change dont il s'agit, qui eſt payable au dernier Juillet 1682.) parce que le temps porté par la lettre court toûjours; ainſi il ſuffit que le porteur de la lettre pour toute diligence la faſſe proteſter dans les dix jours, faute de payement, à compter du lendemain de l'échéance, conformément à l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & de ſe pourvoir en garantie, tant contre le tireur, que contre celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, dans le temps porté par l'article 13. de ladite Ordonnance.

La raiſon pour laquelle une lettre de Change payable à uſance, ou à jour nommé, ſe fait rarement accepter par celui ſur lequel elle eſt tirée, eſt qu'elle eſt ſouvent negociée trois ou quatre fois de ville en ville, avant qu'elle puiſſe arriver dans celle où demeure celui ſur lequel elle eſt tirée, & bien ſouvent elle n'y arrive que trois ou quatre jours avant ſon échéance: Par exemple, une lettre de Change eſt tirée d'Amſterdam ſur cette ville de Paris, payable à trois uſances, qui ſont trois mois (chaque uſance étant d'un mois de trente jours ſuivant l'Ordonnance) celui au profit duquel elle eſt tirée, paſſera ſon ordre au dos d'icelle au profit d'un Négociant de Londres, qui

paſſera le ſien au profit d'un Banquier de Génes en Italie, lequel paſſera auſſi le ſien au profit d'un autre Banquier de Lyon. Enfin celui-ci paſſera le ſien au profit d'un Négociant de Paris; l'on voit que cette lettre étant ainſi negociée de place en place, éloignée des unes des autres, le temps des trois uſances porté par la lettre, ſera écoulé avant qu'elle puiſſe arriver en la ville de Paris, lieu ſur lequel elle eſt tirée; ainſi s'il faloit que le Négociant d'Amſterdam, au profit duquel cette lettre eſt tirée, & tous ceux auſquels les ordres ont été paſſés au profit des uns des autres, fuſſent tenus chacun endroit ſoi de la faire accepter par le Négociant de Paris, ſur lequel elle eſt tirée, & que faute de l'avoir fait accepter, ils encouruſſent une fin de non-recevoir, pour le recours de garantie les uns envers les autres; s'il arrivoit pendant le temps des trois uſances, que le Négociant de Paris vint à faire banqueroute, ou qu'il devint inſolvable, cela ruïneroit abſolument le commerce des lettres de Change, parce qu'il n'y auroit aucune liberté, ny aucune ſûreté de les negocier de place en place, tant en France que dans les païs étrangers, pour la commodité du Commerce.

D'ailleurs il n'y a aucune raiſon valable, ſur laquelle on puiſſe fonder l'obligation aux porteurs de lettres de Change, quand elles ſont payables à jour nommé, de les faire accepter, ſinon d'encourir une fin de non-recevoir, parce que cela ne fait aucun préjudice au tireur; car ſi celui ſur lequel il a tiré la lettre, étoit ſon debiteur lors de la traite, ou ne l'étant pas, il lui eût fait tenir proviſion pour la payer à ſon échéance à celui qui en ſeroit porteur, venant à faire banqueroute, ou devenant inſolvable, pendant le temps porté par la lettre, juſqu'au jour que le proteſt a dû être fait, ſi le porteur de la lettre, dis-je, l'a fait proteſter faute de payement, & s'il ſe pourvoit en garantie contre lui, dans le temps porté par l'Ordonnance; ledit porteur n'eſt-il pas tenu à la garantie, & de rendre & reſtituer la ſomme portée par la lettre, ou à celui qui en eſt le porteur, ou à celui au profit duquel il l'a tirée? Il en eſt de même à l'égard des endoſſeurs les uns envers les autres; ainſi les tireurs & les endoſſeurs ſont mal fondés d'alleguer la fin de non-recevoir au porteur de la lettre, faute par lui de l'avoir fait accepter, quand il retourne ſur eux en recours de garantie, faute de payement d'icelle à ſon échéance, aprés avoir

fait toutes les diligences requiſes par l'Ordonnance.

Il faut remarquer qu'il n'y a qu'un ſeul cas, où un porteur de lettre eſt tenu de la faire accepter, qui eſt quand elle eſt tirée à tant de jours de vuë; c'eſt à dire, à trois, quatre, huit ou dix jours de vuë (c'eſt ſelon qu'il en eſt convenu entre les Cambiſtes) parce que le temps porté par la lettre ne court que du lendemain du jour de l'acceptation; de ſorte que ſi celui ſur lequel la lettre eſt tirée, eſt refuſant de l'accepter, il faut que le porteur d'icelle la faſſe proteſter faute d'acceptation, afin que le temps porté par la lettre coure du lendemain dudit proteſt, & quand la lettre eſt échuë, qu'il la faſſe proteſter faute de payement.

En appliquant tout ce qui a été dit ci-deſſus, à la queſtion dont il s'agit, l'on voit que Barthelemy porteur de la lettre, n'étoit point tenu de la faire accepter par Nicolas, ſur lequel Jacob l'a tirée; & pour ne l'avoir pas fait accepter, François au profit duquel elle eſt tirée, qui a paſſé ſon ordre au profit dudit Barthelemy, ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre lui, ny Jacob le tireur non plus, parce que cela ne leur apporte aucun préjudice, & d'autant moins que Nicolas a declaré, lors du proteſt pour raiſon du refus qu'il a fait, de ne vouloir payer les 600. livres portées par ladite lettre, qu'il n'étoit point debiteur de Jacob lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion pour la payer, & acquitter à ſon échéance. En effet, Barthelemy n'étoit pas plus obligé de la faire accepter que François, au profit duquel elle eſt tirée, & qui a paſſé ſon ordre au profit de Barthelemy, le 8. Juillet 1682. qui ne l'a point fait accepter, quoiqu'il ait eu le temps plus que ſuffiſant pour cela avant que de la lui negocier.

Sur la ſeconde Queſtion.

Qu'il n'y a pas de doute, que le porteur d'une lettre de Change la doit faire proteſter dans les dix jours à compter du lendemain de l'échéance, parce que c'eſt un uſage établi parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, qui eſt confirmé par pluſieurs Arreſts de la Cour du Parlement de Paris, par la Declaration du Roy, de l'année 1664. & par l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & qu'il eſt tenu de faire dénoncer le proteſt, & ſe pourvoir en garantie contre le tireur,

& tous ceux qui ont paſſé leurs ordres au dos de la lettre, ſucceſſivement les uns aux autres, dans les temps portés par l'article 13. ſinon & à faute de ce faire, il eſt non-recevable en ſon action en garantie, tant contre le tireur, que contre leſdits endoſſeurs, ſuivant l'article 15. pourvû toutefois que celui ſur lequel la lettre eſt tirée, ſoit debiteur du tireur au jour de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui ait fait tenir proviſion pour la payer & acquitter dans le temps que le proteſt a dû être fait ; autrement le porteur eſt non-recevable en ſon action en garantie, tant contre le tireur, que contre tous les endoſſeurs, conformément à l'article 16. du Titre V. de ladite Ordonnance, qui porte *que les tireurs ou endoſſeurs des lettres ſeront tenus de prouver en cas de negation, que ceux ſur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ſeront tenus de les garantir.*

Ainſi lors du proteſt de la lettre de Change dont il s'agit, fait le 2. Octobre 1682. à la requeſte de Barthelemy, Nicolas ſur qui elle eſt tirée, ayant fondé ſon refus de payer, à cauſe qu'il n'étoit point debiteur de Jacob le tireur, ny qu'il ne lui a point fait tenir proviſion pour la payer & acquitter, il eſt certain que conformément au ſuſdit article 16. ledit Barthelemy eſt recevable en ſon action en garantie, tant contre Jacob le tireur que contre François l'endoſſeur, quoique le proteſt n'ait été fait que ſept ſemaines aprés qu'il devoit être fait, & qu'il n'ait intenté ſon action en garantie, que prés de trois mois aprés qu'elle devoit être intentée, & cela pour les raiſons qui ſeront déduites ſur la Queſtion ſuivante.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Que non ſeulement l'article 16. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. eſt en uſage parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, que les tireurs & endoſſeurs ſont tenus de prouver en cas de negation, que ceux ſur qui les lettres ſont tirées, étoient leurs redevables, ou ne l'étant pas, avoient proviſion pour les payer & acquitter, dans les temps que les proteſts ont dû être faits, ſinon qu'ils ſont tenus de les garantir ; cet uſage étoit même pratiqué avant l'Ordonnance.

Pour montrer & faire voir, que cet uſage eſt fondé ſur la droite raiſon, ſur laquelle les Loix ſont établies, il faut obſer-

ver qu'il en eſt de même des lettres de Change, comme des Contrats portant ceſſions & tranſports d'argent. Il ſe fait un Contrat entre Pierre & Guillaume, par lequel Pierre cede & tranſporte à Guillaume une ſomme de 600. livres, avec la clauſe de *garantir, fournir & faire valoir*, ſans qu'il ſoit tenu de faire aucune pourſuite ny diligence, ſi bon ne lui ſemble, qu'une ſimple ſommation, ou commandement, à prendre & recevoir de Jacques, qu'il dit lui devoir cette ſomme, ce tranſport fait moyennant pareille ſomme de 600. livres, que le cedant confeſſe avoir reçû du ceſſionnaire en argent, enſuite de la paſſation de ce Contrat de ceſſion & tranſport; Guillaume le ceſſionnaire le fait ſignifier à Jacques ſur qui il eſt fait, & à même temps il le fait ſommer de payer les 600. livres mentionnées audit tranſport, laquelle ſomme il eſt refuſant de payer; il eſt certain ſur ce refus, que ledit Guillaume en vertu de la clauſe portée par le Contrat, eſt bien fondé en ſon action en recours de garantie contre Pierre ſon cedant, quoique Jacques ſur lequel eſt fait le tranſport, ſoit effectivement ſon debiteur, pourvû qu'il intente ſon action dans les 30. ans, ſinon aprés leſdits 30. ans paſſés, il n'eſt plus recevable en ſon action en garantie, parce qu'elle eſt preſcrite par les 30. ans.

Mais ſuppoſé que Pierre le cedant ait fait la ceſſion & tranſport de cette ſomme de 600. livres, aux riſques, perils & fortunes de Guillaume le ceſſionnaire, & ſans aucune garantie, ſi lorſqu'il fera ſignifier le tranſport, & qu'il fera ſommer Jacques de lui payer ladite ſomme de 600. livres, & qu'il faſſe réponſe qu'il ne peut payer, parce qu'il n'eſt point debiteur de Pierre le cedant; en ce cas il eſt auſſi certain que Guillaume le ceſſionnaire peut intenter ſon action contre Pierre ſon cedant, pour qu'il ait à prouver que Jacques, ſur lequel il lui a fait la ceſſion & tranſport, eſt ſon debiteur de ladite ſomme de 600. livres, ſinon & à faute de ce faire, il eſt tenu de la garantir, & en conſequence il doit la rendre & reſtituer à Guillaume ſon ceſſionnaire; cela eſt dans les regles de la Juſtice, parce qu'en France & par tout ailleurs on n'a rien pour rien; ainſi dans les Contrats de ceſſions & tranſports il y a deux ſortes de garanties, l'une appellée la *garantie de fournir & faire valoir* par le cedant, faute de payement aprés une ſimple ſommation, ou commandement fait par le ceſſionnaire à celui ſur lequel le tranſport eſt fait, quoique debiteur du cedant: & l'autre la *garantie des faits*

faits & promeſſes du cedant, quoique le tranſport ſoit fait ſans aucune garantie, & que le ceſſionnaire ait pris cette ſomme de 600. livres à ſes riſques, perils & fortunes.

Les lettres de Change ſont auſſi des ventes, ou ceſſions & tranſports d'argent: Pierre de la ville de Paris, tire une lettre de Change de 600. livres, ſur Jacques de la ville de Roüen, payable à Guillaume, ou à ſon ordre au 15. May, pour valeur reçuë de lui en deniers comptans; Pierre le tireur eſt tenu à deux ſortes de garantie; la premiere eſt la garantie de fournir & faire valoir, ſans faire aucune diligence, ſi bon ne lui ſemble, qu'un ſimple proteſt & une ſimple dénonciation d'icelui, quoiqu'il n'en ſoit point fait mention dans la lettre de Change, parce qu'elle eſt toûjours cenſée telle ſuivant l'uſage établi dans le commerce des lettres de Change (à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par la lettre, qu'elle eſt tirée à forfait, aux riſques, perils & fortunes de celui au profit duquel elle eſt tirée) de ſorte que ſi Jacques ſur qui la lettre eſt tirée, à l'échéance eſt refuſant de payer à Guillaume les 600. livres portées par la lettre, quoiqu'il ſoit debiteur de Pierre le tireur, ou ne l'étant pas lors de la traite, il lui ait envoyé proviſion pour la payer; ledit Guillaume peut, aprés avoir fait proteſter la lettre, intenter ſon action contre lui en recours de garantie de fournir & faire valoir faute d'avoir ladite lettre été payée à ſon échéance, pourvû qu'il ait fait faire le proteſt dans les 10. jours, à compter du lendemain de l'échéance ſuivant l'Ordonnance, & qu'il ait intenté ſon action en garantie, dans le temps porté par l'Ordonnance, ſinon & à faute de ce faire, il n'eſt plus recevable en ſon action en garantie de fournir & faire valoir, parce qu'elle eſt preſcrite par l'article 15. du Titre V. de l'Ordonnance, qui porte *qu'aprés les délais portés par les articles* 4. *&* 13. *précedens, les porteurs de lettres ſeront non-recevables dans leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endoſſeurs;* Ainſi ſuivant la diſpoſition de cet article, le temps porté par leſdits articles 4. & 13. eſt fatal pour Guillaume, & il n'y a plus de retour, ſuppoſé que Jacques fût debiteur de Pierre le tireur, lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui ait envoyé proviſion pour payer & acquitter la lettre.

Mais ſi lors du proteſt Jacques ſur lequel la lettre eſt tirée, fait réponſe, qu'il ne peut payer les 600. liv. portées par icelle; attendu qu'il ne doit rien à Pierre le tireur, & qu'il ne lui a point

fait tenir proviſion pour cet effet. En ce cas, quoique le proteſt n'ait été fait que trois mois, même quatre ans aprés le jour que la lettre eſt échuë, Guillaume, au profit duquel elle eſt tirée, a ſon action en recours de garantie contre Pierre le tireur, de ſes faits & promeſſes qui ſont, que lors de la traite Jacques étoit ſon debiteur de cette ſomme de 600. livres, ou ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir proviſion pour la payer dans le temps que le proteſt a dû être fait, qui ſont dans les dix jours portés par l'Ordonnance, il en ſeroit encore de même, ſuppoſé que le proteſt eût été fait dans les dix jours, & que Guillaume n'eût intenté ſon action en recours de garantie des faits & promeſſes de Pierre, trois ou quatre ans aprés le temps preſcrit par l'article 13. du Titre V. de l'Ordonnance, parce que n'y ayant point de temps, qui puiſſe preſcrire le dol & la fraude de Pierre, qui a cedé par ſa lettre de Change à Guillaume, une ſomme de 600. livres ſur Jacques, qui ne lui devoit rien lors de la traite qu'il a faite ſur lui, & auquel il n'a point envoyé de proviſion au temps que le proteſt a dû être fait pour la payer ; c'eſt même un ſtellionnat en matiere de lettres de Change, comme dans les Contrats portans ceſſion & tranſport ſur une perſonne, qui ne doit rien au cedant ; ce qui ne ſe doit point tolerer, d'autant moins que la mauvaiſe foi ruïne le commerce de la Banque & du Change, de même que la bonne foi le fait ſubſiſter.

L'article 15. qui rend non-recevables les porteurs de lettres dans leur action en garantie, contre les tireurs & endoſſeurs, pour ne les avoir pas fait proteſter dans les dix jours portés par l'article 4. ou pour ne s'être pas pourvû en garantie contre leſdits tireurs & endoſſeurs, dans les temps portés par l'article 13. eſt fondé ſur ce que les porteurs de lettres font un notable préjudice aux tireurs & endoſſeurs, quand par leur negligence ou pour faire plaiſir à ceux, ſur qui les lettres ſont tirées, ils ne les font pas proteſter dans les dix jours, ou les ayant fait proteſter dans ledit temps, ils ne leur font pas dénoncer les proteſts, & qu'ils ne ſe pourvoient pas en garantie contre eux, dans les temps portés par l'Ordonnance, parce que ceux ſur qui les lettres ſont tirées, qui étoient debiteurs des tireurs, lors de la traite faite ſur eux, ou ne l'étant pas, ils leur ont envoyé proviſion avant l'échéance des lettres, ou du moins dans les dix jours que les proteſts peuvent être faits, pour les payer & acquitter aux porteurs deſdites lettres, peuvent faire banqueroute, & par ce

moyen devenir inſolvables, aprés que les dix jours ſeroient écoulés, ou aprés que le temps porté par l'Ordonnance, pour faire dénoncer le proteſt, & ſe pourvoir en garantie contre les tireurs & endoſſeurs, ſera auſſi écoulé ; ainſi il n'y auroit pas de juſtice que la negligence des porteurs de lettres, ou la faveur qu'ils auroient bien voulu faire aux accepteurs, fût fatale aux tireurs & endoſſeurs, & que la perte des ſommes portées par les lettres de Change, qui ſont és mains deſdits accepteurs, tombât ſur eux, parce que ſi les proteſts avoient été faits dans le temps des dix jours, & que les porteurs de lettres ſe fuſſent pourvûs en garantie dans les temps portés par l'Ordonnance, ils auroient donné ordre à leurs affaires ; les endoſſeurs ſe ſeroient pourvûs contre les tireurs, & les tireurs contre ceux ſur qui les lettres ſont tirées, pour ſe faire payer de leur dû ; de ſorte que pour ces raiſons, il y a plus de juſtice que cette perte tombe ſur leſdits porteurs de lettres, parce qu'ils ſe doivent imputer à eux-mêmes leur negligence, ou la faveur qu'ils ont bien voulu faire à ceux ſur qui les lettres ſont tirées, en leur donnant du temps au delà de celui qui eſt porté par l'Ordonnance, & qu'ils devoient veiller pendant que les tireurs & endoſſeurs dormoient ſur leur bonne foi ; ainſi il eſt juſte, que la fatalité tombe ſur leſdits porteurs de lettres.

Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des porteurs de lettres, qui n'ont pas fait faire les proteſts dans les dix jours, & qui ne ſe ſont pas pourvûs en recours de garantie contre les tireurs & endoſſeurs, dans le temps porté par l'Ordonnance, quand ceux ſur qui elles ſont tirées, ont dit & declaré lors des proteſts, qu'ils ne peuvent payer le contenu aux lettres, parce qu'ils ne ſont point debiteurs des tireurs, & qu'ils ne leur ont point envoyé de proviſion pour les payer ; car la negligence des porteurs de lettres, ou la faveur qu'ils ont faite à ceux ſur qui elles ſont tirées, ne porte aucun préjudice aux tireurs & endoſſeurs, en ce qu'ils ne doivent rien auſdits tireurs, & qu'ils ne leur ont point envoyé de proviſion pour les payer & acquitter ; ainſi les tireurs & endoſſeurs ne peuvent alleguer la fin de non-recevoir contre les porteurs de lettres, portée par l'article 15. ſans injuſtice, & ſi cela avoit lieu, il s'enſuivroit que les tireurs auroient pour rien l'argent qu'ils ont reçû lors de la traite, & de même les endoſſeurs, celui qu'ils ont reçû de ceux au profit de qui ils ont paſſé leurs ordres, & qui ſont porteurs des lettres : Or en France

& par tout ailleurs l'on n'a rien pour rien, comme il a déja été dit ſur la ſeconde Queſtion; ainſi tout ce qui a été dit ci-deſſus, eſt dans les regles de la Juſtice, & eſt conforme à l'article 16. ci-devant allegué.

Sur la quatriéme Queſtion.

Que les endoſſeurs de lettres ne ſont & ne peuvent être exceptés de l'uſage, conformément à l'article 16. du Titre V. de l'Ordonnance, & qu'ils ſont tenus de même que les tireurs, à prouver en cas de negation, que ceux ſur qui les lettres ſont tirées, étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ils doivent les garantir, parce qu'ils ſont tenus envers ceux au profit de qui ils ont paſſé leurs ordres, aux mêmes garanties que les tireurs: la raiſon eſt, qu'un ordre paſſé au dos d'une lettre de Change, eſt un Contrat de ceſſion & tranſport d'argent, qui eſt de la même maniere, que celui de la lettre de Change; & pour le montrer il n'y a qu'à continuer l'exemple ci-devant rapporté ſur la troiſiéme Queſtion; Il a été dit que Pierre de la ville de Paris, tire une lettre de Change ſur Jacques de la ville de Roüen, de 600. livres, payable à Guillaume ou à ſon ordre au 15. May, pour valeur reçuë de lui en deniers comptans; ainſi au moyen des 600. livres que Guillaume a payées à Pierre, il eſt certain que Pierre n'a plus rien en cette ſomme, qu'elle appartient incommutablement à Guillaume, & que pour s'en faire payer par Jacques, ſur qui elle eſt tirée, il eſt ſubrogé en tous les droits, noms, raiſons & actions dudit Pierre; ainſi Guillaume paſſe ſon ordre au dos de la lettre au profit de Simon, conçû en ces termes: *Et pour moi payés les 600. livres mentionnées en l'autre part, au ſieur Simon ou à ſon ordre, valeur reçuë dudit ſieur en deniers comptans*; Il eſt certain que cet ordre eſt une ceſſion & tranſport, qu'a fait Guillaume à Simon ſur Jacques, des 600. livres à lui appartenant, comme ayant droit par ceſſion & tranſport, qui lui en a été fait par Pierre, par la lettre de Change qu'il a tirée ſur ledit Jacques, & que ledit Simon eſt ſubrogé en tous les droits, noms, raiſons & actions dudit Guillaume l'endoſſeur, pour s'en faire payer par Jacques.

Cela ſuppoſé, ſi Simon, au profit duquel l'ordre a été paſſé par Guillaume, fait proteſter la lettre ſur Jacques, ſur qui elle

eſt tirée faute de payement de 600. livres mentionnées en icelle dans les dix jours, aprés celui de l'échéance, ſuivant l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance ci-devant alleguée, & qu'il ait retourné ſur Guillaume l'endoſſeur, en recours de garantie dans le temps porté par l'article 13. il eſt conſtant que ledit Guillaume eſt tenu à la garantie de fournir & faire valoir aprés un ſimple proteſt, qui eſt que la lettre a dû être payée à ſon échéance par Jacques, ſans que Simon, porteur de la lettre, ſoit tenu de faire d'autre diligence, ny retourner ſur Pierre le tireur, ſi bon ne lui ſemble, parce qu'il n'a reconnu dans ſa negociation, que Guillaume l'endoſſeur qui eſt ſon cedant; & ſuppoſé que Simon voulût retourner ſur Pierre le tireur, ſon action en recours de garantie ne ſeroit qu'en exerçant les droits, noms, raiſons & actions de Guillaume, qu'il a acquis de lui par le moyen de ſon ordre; tout cela n'a jamais reçû de difficulté parmi les Marchands, Négocians & Banquiers.

Mais ſi lors du proteſt de la lettre faute de payement, Jacques ſur qui elle eſt tirée, fait réponſe qu'il ne doit rien à Pierre le tireur, & qu'il ne lui a point fait tenir aucune proviſion pour la payer & acquitter, quoique Simon, porteur de la lettre, ne l'ait pas fait proteſter dans les dix jours ſuivant l'article 4. & qu'il ne ſe ſoit pas pourvû en recours de garantie contre Guillaume ſon endoſſeur, dans le temps porté par l'article 13. en ce cas ledit Simon n'eſt plus dans le temps, & n'eſt plus recevable ſuivant l'article 15. à intenter contre Guillaume ſon action en recours de garantie de fournir & faire valoir & payer faute de payement à l'échéance aprés un ſimple proteſt; mais il peut intenter ſon action contre Guillaume en recours de garantie de ſes faits & promeſſes, qui ſont que la ſomme de 600. livres, qu'il lui a cedée & tranſportée par le moyen de l'ordre qu'il a paſſé à ſon profit, comme ayant droit par ceſſion & tranſport de Pierre, porté par la lettre de Change, qu'il a tirée à ſon profit ſur ledit Jacques; ainſi il doit prouver ſuivant l'article 16. que Jacques étoit debiteur de Pierre lors de la traite faite ſur lui, ou ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir proviſion au temps que le proteſt a dû être fait, ſinon à faute de ce faire, ledit Guillaume eſt tenu de rendre à Simon les 600. livres portées par la lettre, ſauf ſon recours, ſi bon lui ſemble, contre Pierre le tireur ſon cedant.

Il ſeroit trés-inutile à Guillaume l'endoſſeur de ſe ſervir pour défenſes contre Simon le porteur, des moyens allegués

dans les memoires ci-deſſus par François l'endoſſeur de la lettre de Change en queſtion, entre lui & Barthelemy porteur d'icelle, parce que les raiſons ſur leſquelles ils ſont fondés, ne ſont pas recevables ; car encore qu'il ſoit vrai, ſuppoſé qu'à l'égard de la lettre, Jacques ſur qui elle eſt tirée, eût payé à Simon les 600. livres mentionnées en icelle, quoiqu'il ne dût rien à Pierre le tireur, lors de la traite, ou qu'il ne lui eût point envoyé de proviſion pour la payer & acquitter, n'auroit pû ſe pourvoir que contre Pierre, pour ſe faire rembourſer deſdites 600. livres, parce que c'eſt ſur ſa bonne foi, qu'il a fait honneur à ſa lettre, & non contre Guillaume l'endoſſeur, parce que ce n'eſt point à ſa conſideration, que Jacques a payé & acquitté la lettre à Simon, qu'il en a fait le payement ; ce n'eſt pas à dire pour cela, que Simon le porteur n'eût droit que contre Pierre le tireur, pour prouver en cas de negation, que Jacques ſur qui la lettre eſt tirée, étoit ſon redevable lors de la traite des 600. liv. portées par icelle, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé proviſion pour la payer & acquitter lorſque le proteſt a dû être fait ; mais il a encore le même droit contre Guillaume l'endoſſeur, & il ne peut obliger Simon de s'adreſſer qu'à lui ſeul, ſi bon ne lui ſemble, pour faire cette preuve, & non à Pierre le tireur, & cela pour trois raiſons.

La premiere, parce qu'il en eſt de même d'un endoſſeur, en matiere du commerce des lettres de Change, comme d'un ceſſionnaire en matiere de Contrats de ceſſion & tranſport d'argent, qui ſe font entre perſonnes qui ne ſe mêlent point du commerce ; car en matiere de Contrat de ceſſions d'argent, ſi le ceſſionnaire fait ceſſion & tranſport à une tierce perſonne de la ſomme à lui cedée & tranſportée par ſon cedant, il eſt certain qu'il eſt tenu & obligé envers cette perſonne ſon ceſſionnaire, aux deux ſortes de garanties ci-devant expliquées ; & ſi le tranſport eſt fait avec la clauſe de *garantir*, *fournir & faire valoir*, ſans autre pourſuite ny diligence faite que d'une ſimple ſommation, ou commandement, ſi celui ſur lequel eſt fait le tranſport par le premier cedant, ne paye pas à la premiere ſommation, ou commandement qui en eſt fait, quoiqu'il ſoit ſon debiteur, la tierce perſonne à laquelle a été fait le ſecond tranſport, revient ſeulement ſur ſon cedant, ceſſionnaire du premier cedant, ſans qu'il ſoit obligé, ſi bon ne lui ſemble, de retourner ſur ledit premier cedant, parce que ce n'eſt pas lui qui lui a fait la ceſſion ; ainſi

il n'a pàs ſuivi ſa bonne foi, mais celle du ceſſionnaire ſon cedant, & ſi le Contrat de ceſſion & tranſport fait par le ceſſionnaire du premier cedant à cette tierce perſonne, eſt fait avec la clauſe *ſans aucune garantie*, & s'il prend la ſomme à lui cedée à ſes riſques, perils & fortunes, ſi à la premiere ſommation ou commandement, qui eſt fait à celui ſur lequel eſt fait le tranſport, il fait réponſe qu'il ne peut payer, parce qu'il ne doit rien au premier cedant, il n'y a pas encore de doute, que cette tierce perſonne retourne ſeulement ſur le ceſſionnaire ſon cedant, en recours de garantie de ſes faits & promeſſes, qui ſont que la ſomme qu'il lui a cedée, étoit duë, & en ce cas il eſt obligé de le prouver, ſinon & à faute de ce faire, il eſt tenu de rendre & reſtituer la ſomme par lui cedée à cette tierce perſonne ſon ceſſionnaire, ſans que ladite tierce perſonne ſoit tenuë, ſi bon ne lui ſemble, de retourner ſur le cedant de ſon cedant, pour les mêmes raiſons qui viennent d'être dites ; ainſi un ordre paſſé au dos d'une lettre de Change portant *valeur reçuë*, étant une ceſſion & tranſport d'argent, de même qu'une ceſſion & tranſport que fait un ceſſionnaire à une tierce perſonne, d'une ſomme qui lui a été cedée par ſon cedant, & qu'il n'y a aucune difference de l'une à l'autre ; cette queſtion touchant l'ordre qui ſe met au dos d'une lettre de Change, doit être decidée par les mêmes raiſons ci-deſſus alleguées.

La ſeconde raiſon eſt, qu'il faut obſerver, que les ceſſions & tranſports qui ſe font entre les Marchands, Négocians & Banquiers dans le commerce de la Banque & du Change, par le moyen des lettres de Change, que l'on tire, & des ordres qui ſe paſſent au dos d'icelles, les uns ſur les autres, doivent être acquittées & payées plus ponctuellement que les Contrats de ceſſions & tranſports, qui ſe font entre perſonnes qui ſont d'autres profeſſions, parce que ſi les lettres de Change ne ſont pas payées ponctuellement à l'échéance, & qu'elles retournent à proteſt ; cela fait perdre le credit à ceux qui les ont tirées, & à ceux à qui elles ſont payables, qui les ont endoſſées au profit de quelqu'autre, & ce credit étant perdu, cela eſt capable de leur faire faire banqueroute, & c'eſt pour cette raiſon qu'il ſe pratique trés-ſou-dans ce commerce deux choſes.

L'une, que ſi l'endoſſeur juge que celui qui a tiré une lettre de Change à ſon profit, l'a tirée ſur un Négociant, ou ſur un Banquier, qui ne lui doive rien ; & qu'ainſi il ſera peut-être negligent

de lui envoyer proviſion pour la payer & acquitter à l'échéance, ou du moins dans le temps qu'elle pourroit être proteſtée, pour éviter l'inconvenient qui lui pourroit arriver, ſi celui au profit duquel il a paſſé ſon ordre, revient ſur lui en cas qu'elle fût proteſtée ; cela fait qu'il mande à celui ſur qui la lettre eſt tirée (s'il eſt ſon ami) que ſi le tireur ne lui fait point de remiſe, pour payer & acquitter la lettre à l'échéance, ou du moins dans le temps que la lettre peut être proteſtée, il le prie de ne laiſſer point proteſter la lettre, qu'il la paye à celui qui en ſera porteur pour l'honneur de ſon endoſſement ; & qu'il s'en prévale ſur lui par ſa lettre ou autrement, & qu'il y fera honneur ; & ſi l'endoſſeur n'eſt pas aſſés connu de celui ſur qui la lettre eſt tirée pour lui faire credit, ledit endoſſeur envoye proviſion pour la payer & acquitter.

L'autre eſt, que ſi celui ſur lequel la lettre eſt tirée à l'échéance, eſt refuſant de la payer, ou à cauſe qu'il n'eſt point debiteur du tireur, ou à cauſe qu'on ne lui a point envoyé proviſion, ou autrement, & que ſur ce refus le porteur la faſſe proteſter ; il ſurvient trés-ſouvent, lors du proteſt, que quelqu'autre Négociant, qui payera & acquittera la lettre pour l'honneur de l'endoſſeur, quoi faiſant il demeure ſubrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoi qu'il n'en ait point de tranſport, ſubrogation ny ordre: cela eſt conforme à l'article 3. du Titre V. de l'Ordonnance ci-devant alleguée.

La troiſiéme & derniere raiſon eſt, que cette queſtion eſt decidée par l'article 16. dudit Titre V. de l'Ordonnance ci-devant alleguée, c'eſt à dire, qu'il ſera permis au porteur de la lettre, de ſe pourvoir en cas de negation, ou contre ſon endoſſeur, parce qu'il n'a reconnu que lui dans ſa negociation, & par conſequent ſa bonne foi, ou contre l'endoſſeur de ſon endoſſeur, ou contre le tireur ; parce que le porteur eſt ſubrogé en tous les droits, noms, raiſons & actions de ſon endoſſeur, c'eſt pourquoi il les exerce ſur l'endoſſeur de ſondit endoſſeur & contre le tireur.

Par toutes les raiſons ci-deſſus déduites l'on voit qu'il n'y a aucune difficulté, que les endoſſeurs de lettres ſont tenus en cas de dénegation lors des proteſts, envers ceux au profit de qui ils les ont endoſſées, que celui ſur qui la lettre eſt tirée, étoit debiteur du tireur, ou qu'il lui a envoyé proviſion pour la payer dans le temps que le proteſt a dû être fait, ſinon ils ſont tenus à la garantie du contenu en ladite lettre. *Deliberé à paris le* 20. *Decembre* 1682.

PARERE

PARERE XLIII.

I. *Quelle difference il y a entre un ordre & un aval mis ſur une lettre de Change?*

II. *Ce que veulent dire ces mots* contre-paſſation d'ordre?

III. *Si un Commiſſionnaire qui a vendu des marchandiſes pour le compte d'un commettant, & qui a reçû un billet de l'acheteur, pour le prix payable à lui ou à ſon ordre, & mis ſon ordre payable au commettant pour valeur des marchandiſes venduës, eſt garant de ce billet envers celui qui s'en trouve porteur en vertu de l'ordre du commettant, lors que le commettant & l'acheteur qui a fait le billet, ont fait faillite?*

IV. *Ce que doit faire un commiſſionnaire pour n'être point garant des lettres de Change, ou billets, que l'acheteur donne pour le prix des marchandiſes, & ſur leſquelles il paſſe ſes ordres au profit du commettant?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

AU 21. *Janvier prochain je payeray à ſix uſances à l'ordre de Pierre, la ſomme de 4000. livres, pour marchandiſes d'huile d'olive reçuës à mon contentement. Signé*, NICOLAS.

Et au dos eſt écrit : *Pour moi payés le contenu de l'autre part à Jacques de S. Malo, ou à ſon ordre, pour la valeur des huiles que j'ai venduës pour ſon compte. Signé*, PIERRE.

Et au dos dudit ordre eſt encore écrit : *Et pour moi payés le contenu de l'autre part au ſieur Loüis de S. Malo, valeur reçuë dudit ſieur argent comptant. Signé*, JACQUES.

LE FAIT.

Jacques, Marchand de S. Malo, a envoyé à Pierre ſon

Commiſſionnaire à Roüen, des huiles d'olive pour vendre pour ſon compte, leſquelles étant arrivées, il les vend à Nicolas pour payer à ſix uſances, qui fait ſon billet de la maniere qu'il eſt ci-deſſus tranſcrit ; & Jacques le commettant mande à Pierre ſon Commiſſionnaire de lui envoyer la promeſſe ou billet dudit debiteur : ledit Pierre envoye ledit billet à Jacques ſon commettant conçû en la maniere ci-deſſus ; ledit Jacques, le commettant, ayant reçû le billet, paſſe ſon ordre en faveur de Loüis de S. Malo, en la maniere ci-deſſus tranſcrite.

Nicolas l'acheteur qui a fait le billet, s'abſente & fait faillite, ce qui étant venu à la connoiſſance de Loüis porteur dudit billet, il fait faire un proteſt ſur ledit Nicolas, & au lieu de revenir ſur Jacques, qui s'étoit auſſi abſenté, il retourne ſur Pierre, auquel il a fait dénoncer ledit proteſt, conformément à l'article 33. de l'Ordonnance de 1673. avec aſſignation pardevant les Prieur & Conſuls de Roüen, pour ſe voir condamner à payer le contenu audit billet.

Pierre dit pour défenſes, que l'ordre qu'il a mis au dos dudit billet, n'eſt point un aval, mais bien une retroceſſion dudit billet, & que n'étant que Commiſſionnaire de Jacques le commettant, pour lequel il a vendu les huiles à Nicolas l'acheteur ; on ne peut pas revenir ſur lui, parce qu'il n'a fait en cela que l'office d'un ſimple mandataire ou procureur ; qu'ainſi ledit Jacques ſon commettant, étant le ſeul & unique proprietaire dudit billet, comme il paroit par la retroceſſion qu'il en a faite au dos dudit billet à ſon profit ; il en a pû diſpoſer en faveur de Loüis, ſans que Pierre ſoit tenu à la garantie dudit billet, puiſque ce n'eſt qu'une ſimple retroceſſion qu'il a faite, & non un ordre.

Ledit Loüis prétend au contraire, que Pierre, ayant mis ſon ordre au dos dudit billet payable audit Jacques, ou ordre, lui a donné la faculté d'en diſpoſer au profit d'une tierce perſonne, qu'ainſi ledit Pierre eſt tenu à la garantie dudit billet, & que l'explication qu'il donne à ſon ordre, ne doit être conſiderée qu'à l'égard du Commiſſionnaire au commettant, & non d'une tierce perſonne, qui donne ſon argent.

L'on demande avis au ſujet de la preſente conteſtation, ſçavoir ſi Loüis eſt bien fondé en ſa demande en garantie dudit billet, ou ſi la retroceſſion qu'a paſſée Pierre à Jacques ſon commettant, dudit billet auquel il appartenoit, & non audit Pierre, qui n'a fait en cela que l'office d'un procureur, ou manda-

taire, l'oblige à la garantie dudit billet?

Le ſouſſigné qui a pris lecture du billet, des ordres au dos d'icelui, & du memoire ci-deſſus tranſcrit, eſtime que l'ordre paſſé au dos du billet en queſtion par Pierre à Jacques, n'eſt point un aval, ni une retroceſſion, mais un ordre en bonne & duë forme, portant ceſſion du contenu audit billet au profit de Jacques; ce n'eſt point un aval, parce qu'il n'en a pas la forme. En effet, un aval eſt proprement un cautionnement envers celui au profit duquel il eſt fait, & envers celui au profit duquel il a paſſé, ou paſſera ſon ordre du contenu en une lettre de Change ou billet, s'il eſt payable à ordre, & pour l'ordinaire l'aval qui ſe met au dos d'une lettre de Change, ou billet, ſe met de la maniere ſuivante, *pour aval*, & au deſſous celui qui a fait l'aval, met ſa ſignature; & par ce ſeul mot, *aval*, il s'oblige à la garantie de la lettre de Change, ou billet, en cas qu'elle ne ſoit payée, parce que ce mot *aval*, veut dire *faire valoir*; en ſorte que celui qui a fait la lettre de Change, ou billet, & celui qui a fait ſon aval, ſont obligés ſolidairement à la garantie; cela eſt conforme à l'article 33. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Ce n'eſt point une retroceſſion, parce qu'une retroceſſion d'une choſe à une perſonne veut dire, que cette perſonne avoit cedé auparavant cette choſe à celui qui fait la retroceſſion. En effet, dans le commerce des lettres de Change, & autre ſorte de billets payables à ordre il ſe fait ſouvent des retroceſſions; par exemple, Guillaume aura paſſé au dos d'un billet, au profit d'Alexandre, valeur reçuë de lui en deniers comptans, ou autres ſortes de valeur; cela s'appelle avoir fait une ceſſion, & avant que ce billet ſoit échû, il ſe fait une ſeconde negociation entre Guillaume & Alexandre, dans laquelle Alexandre ſera debiteur de Guillaume, il donnera en payement à Guillaume le billet, ſur lequel il avoit paſſé l'ordre à ſon profit, alors Alexandre paſſe ſon ordre au bas de celui fait par Guillaume à ſon profit, portant auſſi valeur reçuë en deniers comptans, ou autre valeur, & c'eſt ce qu'on appelle *retroceſſion* en termes de Palais, & en terme mercantil, *contrepaſſation d'ordre*.

Or il n'en eſt pas de même dans l'affaire dont il s'agit, car Jacques n'a point fait ceſſion du billet en queſtion à Pierre, il ne la pouvoit pas même faire, parce que ledit billet n'a point été fait par Nicolas à ſon profit, mais bien au profit de Pierre, pour la valeur de la marchandiſe d'huile qu'il lui avoit venduë; ainſi

Pierre le Commiſſionnaire n'avoit point de retroceſſion à faire à Jacques ſon commettant, au contraire, comme Pierre avoit vendu les huiles de Jacques à Nicolas, lequel Nicolas n'avoit connu que ledit Pierre dans ſa negociation : c'eſt pourquoi il a fait le billet en queſtion à ſon profit, payable à ſon ordre, & enſuite pour ce a paſſé ſon ordre au dos dudit billet, au profit de Jacques, payable à lui, ou à ſon ordre, qui eſt, à proprement parler, une ceſſion que Pierre a faite à Jacques par ſon ordre, des 4000. livres mentionnées audit billet, pour les huiles qu'il avoit venduës pour ſon compte à Nicolas le tireur de la lettre.

Le ſouſſigné eſtime auſſi, que Pierre ayant paſſé ſon ordre au dos du billet en queſtion, payable à Jacques, ou à ſon ordre, eſt tenu & obligé à la garantie des 4000. livres mentionnées en icelui envers Loüis, au profit duquel Jacques a paſſé le ſien. La raiſon eſt, qu'au moyen de ces mots, *pour moi payés à Jacques, ou à ſon ordre*, Pierre a rendu ledit billet negociable dans le public ; de ſorte que quand Jacques a negocié le billet à Loüis, ledit Loüis l'a conſideré comme un billet, & comme un ordre paſſé par Pierre en la maniere ordinaire, ne prenant point connoiſſance s'il étoit Commiſſionnaire de Jacques, ou non ; mais l'on dit, Pierre n'eſt qu'un ſimple commiſſionnaire de Jacques, pour lequel il a vendu les huiles à Nicolas, ainſi Jacques étoit le proprietaire dudit billet, parce qu'il porte, *Je payerai à l'ordre de Pierre* 4000. *livres, pour marchandiſes d'huile reçuës à mon contentement ;* & que l'ordre qu'a paſſé Pierre au dos du billet, ſe rapporte audit billet en ce qu'il porte, *Pour moi payés à Jacques, ou à ſon ordre, pour la valeur des huiles que j'ai venduës pour ſon compte.* De ſorte que tout cela marque évidemment, que Pierre n'a paſſé ledit ordre, que comme ſimple Commiſſionnaire, ou mandataire de Jacques ; qu'ainſi ſon ordre ne l'oblige à aucune garantie envers Loüis porteur dudit billet.

A cela on répond quatre choſes, premierement, que Pierre a été originairement proprietaire du billet en queſtion, parce qu'il étoit fait à ſon profit, & que c'eſt Pierre qui a fait Jacques proprietaire dudit billet, au moyen de l'ordre qu'il a paſſé à ſon profit, de même que Jacques a rendu Loüis proprietaire d'icelui billet, au moyen de l'ordre qu'il a auſſi paſſé à ſon profit. Secondement, ledit billet ne porte point, que les huiles ayent été venduës par Pierre pour le compte de Jacques. Troiſiémement,

quoique l'ordre de Pierre porte, pour marchandiſe d'huile qu'il a venduë pour le compte de Jacques, cela ne regarde point Loüis, qui eſt une tierce perſonne, mais ſeulement ledit Pierre, qui a voulu marquer par là, qu'il payoit en ce billet Jacques, des huiles qu'il lui avoit envoyées, & qu'il avoit venduës pour ſon compte, afin qu'il ne lui en pût plus demander le payement dans la ſuite. D'ailleurs, il faloit donner à l'ordre une forme, qui équipollât une valeur reçuë en argent ou autres effets, autrement le billet eût été toûjours cenſé appartenir à Pierre & non à Jacques; en telle ſorte que les créanciers de Pierre l'euſſent pû faire ſaiſir ſur lui; cela eſt conforme aux articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance ci-devant alleguée. Quatriémement, tout le monde ſçait, que la plûpart des Commiſſionnaires acceptent des lettres de Change, & paſſent des ordres au dos des lettres & billets de Change au profit de leurs commettans, leſquels ne ſont jamais reçûs en Juſtice à dire qu'ils n'ont accepté des lettres, ou paſſé des ordres que comme Commiſſionnaires pour s'en faire décharger. En effet, ſi cela avoit lieu, il n'y auroit aucune ſûreté dans le Commerce.

Ainſi par toutes ces raiſons, & quantité d'autres trop longues à déduire, Loüis eſt bien fondé en ſa demande en garantie contre Pierre, & ledit Pierre perdra ſon procés, nonobſtant toutes ſes raiſons, qui en effet ne ſont d'aucune conſideration.

Si Pierre n'avoit point prétendu être garant dudit billet envers une tierce perſonne, il ne faloit point paſſer ſon ordre de payer à Jacques, ou à ſon ordre, mais il devoit en uſer de deux manieres l'une; ou de paſſer purement & ſimplement ſon ordre payable à Jacques, ou de faire le billet de Nicolas au profit de Jacques, valeur reçuë en marchandiſes d'huile, que lui a venduës Pierre pour le compte dudit Jacques; il eſt certain qu'en ces deux cas Pierre n'eût point été garant du billet en queſtion, envers une tierce perſonne.

Deliberé à Paris le 26. Février 1682.

PARERE XLIV.

Si le porteur d'un billet fait par des Marchands d'une ville, valeur reçuë en marchandiſes, payable en ladite ville à un Marchand d'une autre ville, ou à ordre, dans le payement des Rois 1682. eſt tenu de la faire proteſter dans les trois jours aprés ledit payement échû; & ſi ledit billet étant conçû pour valeur reçuë en marchandiſes, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ſes diligences en recours de garantie contre l'endoſſeur dudit billet ſuivant l'Ordonnance?

Arreſt du Parlement de Roüen du 30. Juin 1683. qui a jugé cette queſtion.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

N*Ous payerons au prochain payement des Rois 1682. à Monſieur Lucas, Marchand à Roüen, ou à ſon ordre, la ſomme de 2000. livres, valeur reçuë dudit ſieur en marchandiſes, à Roüen le 27. Septembre 1681. Signé*, MALLEN & BARD.

Accepté le 20. Mars 1682.

Signé, MALLEN & BARD.

Et au dos eſt écrit: *Pour moi payés à l'ordre de Monſieur Martin Marchand, valeur dudit ſieur, à Roüen le 6. Mars 1682. Signé*, LUCAS.

Pour moi payés à l'ordre de Monſieur Loüis, paſſé à mon compte à Roüen le 10. Mars 1682. Signé, MARTIN.

LE FAIT.

Les ſieurs Mallen & Bard, qui ont fait le billet ci-deſſus tranſcrit, à Roüen le 27. Septembre 1681. & qui l'ont accepté à Lyon, en payement des Rois le 20. Mars 1682. ont fait banqueroute.

On demande avis, ſi le porteur du ſuſdit billet eſt tenu de le faire proteſter dans les trois jours aprés le payement des Rois échû, qui eſt au plus tard le 3. Avril 1682. ou ſi ledit billet étant conçû pour valeur reçuë en marchandiſes, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ſes diligences en recours de garantie contre Lucas, premier endoſſeur dudit billet?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du billet, & des ordres ci-deſſus tranſcrits, eſt d'avis

Sur la premiere Queſtion

Que le porteur dudit billet l'a dû faire proteſter faute de payement dans le troiſiéme jour du mois d'Avril 1682. incluſivement aprés l'échéance du payement des Rois, qui étoit échû le dernier Mars, conformément à l'article 9. du Reglement de la Place de Lyon de 1667. & s'il ne l'a pas fait, le billet doit demeurer pour ſon compte, à ſes riſques, perils & fortunes.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que le porteur dudit billet (ſuppoſé même qu'il l'eût fait proteſter dans le temps porté dans la premiere Queſtion) a dû faire ſes diligences, en recours de garantie contre ledit ſieur Lucas, premier endoſſeur, dans deux mois, ſuivant & ainſi qu'il eſt porté par le ſuſdit article 9. dudit Reglement de la Place de Lyon, & s'il n'a pas fait cette diligence dans ledit temps de deux mois, il eſt encore non-recevable en ſon action en garantie contre ledit Lucas, & ledit billet doit demeurer aux riſques, perils & fortunes dudit porteur.

Il faut remarquer que ſuivant l'article 31. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. le porteur d'un billet negocié, valeur reçuë en marchandiſes, a trois mois de temps pour faire ſes diligences, en recours de garantie contre les endoſſeurs; mais cette diſpoſition n'eſt que pour les autres villes du Royaume, & n'a point lieu pour la ville de Lyon, où l'on doit ſuivre l'article 9. du Reglement de la Place ci-deſſus allegué, & non l'article 31. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. auſſi ci-deſſus alleguée. Cette Queſtion eſt decidée par l'article 7. dudit Titre V. de l'Ordonnance, dont voici la diſpoſition: *N'entendons rien innover à nôtre Reglement du 2. Juin 1667. pour les acceptations,*

les payemens & autres diſpoſitions, concernant le Commerce dans nôtre ville de Lyon. Ainſi il n'y a pas la moindre difficulté.

Deliberé à Paris le 26. Janvier 1683.

La perſonne qui m'avoit demandé mon avis ci-deſſus, le 26. Février 1683. m'auroit apporté trois Pareres ou avis ſur la même Queſtion, ſçavoir deux ſignés de dix ou douze Banquiers de la ville de Lyon, dont l'un étoit conforme au mien, & l'autre contraire; le troiſiéme étoit ſigné de quinze ou vingt Négocians & Banquiers de cette ville de Paris, auſſi contraire à mon avis; ainſi les deux Pareres étant contraires au premier, cette perſonne m'auroit demandé mon avis ſur leſdits trois Pareres, lequel je lui donné en la maniere ſuivante.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture des trois Pareres ou avis, qui lui ont été mis entre les mains, eſtime que le premier eſt dans les regles, parce que ſuivant l'article 9. du Reglement de la Place de Lyon de 1667. le proteſt du billet en queſtion a dû être fait dans le troiſiéme jour d'Avril 1682. incluſivement, qui ſont trois jours aprés le payement des Rois échû, ſinon le billet doit demeurer pour le compte du porteur d'icelui.

Le ſecond avis, ou Parere, porte que l'article 31. de la nouvelle Ordonnance, (c'eſt à dire du Titre V. de l'Ordonnance de l'année 1673.) eſt inviolablement executé, & qu'ainſi le proteſt dudit billet portant valeur reçuë en marchandiſes, ayant été fait dans les trois mois portés par le ſuſdit article 31. il a été fait à temps. A quoi l'on répond qu'il eſt vrai, que ledit article eſt executé par toutes les villes du Royaume, mais non pas dans la ville de Lyon, qui ne ſuit que les diſpoſitions portées par le Reglement de la Place dudit Lyon, de l'année 1667. & non celles qui ſont portées par l'Ordonnance de 1673. Cette queſtion eſt decidée par l'article 7. du Titre V. de ladite Ordonnance dont voici la diſpoſition; *N'entendons rien innover à nôtre Reglement du 2. Iuin 1667. pour les acceptations, les payemens & autres diſpoſitions, concernant le Commerce dans nôtre ville de Lyon.* Ainſi il n'y a aucune difficulté, qu'il faut neceſſairement ſuivre pour la déciſion de l'affaire en queſtion, l'article 9. dudit Reglement de Lyon, & non l'article 31. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui n'a point lieu pour la Place de Lyon, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

A l'égrad du troiſiéme Avis ou Parere, c'eſt une ſubtilité à

ceux

ceux qui l'ont donné, de dire que ledit article 9. du Reglement de Lyon ne parle que des lettres de Change, & nullement des billets negociés, parce qu'encore que l'article ne parle point des billets, valeur reçuë en argent ou marchandiſes; neanmoins le porteur du billet en queſtion, a dû s'aſſujettir à l'article 9. de l'Ordonnance de Lyon, pour faire les diligences faute de payement, & non à l'article 31. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. car ledit billet doit avoir le même effet pour ce qui regarde les diligences, que ſi c'étoit une lettre de Change. La raiſon eſt, que ledit billet a été accepté à Lyon, dans les payemens des Rois par celui-là même qui l'avoit fait à Roüen; ce qui eſt contre l'uſage ordinaire des autres villes du Royaume, & cette acceptation marque qu'il pouvoit être viré (c'eſt à dire compenſé) pendant le cours du payement des Rois, avec un autre billet, ou lettre de Change de pareille ſomme, ſinon qu'il devoit être proteſté dans les trois jours portés par ledit article 9. de même que ſi ç'avoit été une lettre de Change. En effet, dans les payemens qui ſe font à Lyon, on vire partie des billets, ſoit qu'ils ſoient conçûs en argent, ou en marchandiſes, ainſi que les lettres de Change faute de payement, & jamais on n'a revoqué en doute, que les billets valeur reçuë en argent ou marchandiſes, payables en payement de Lyon, ne duſſent être proteſtés dans les trois jours de chaque payement échû; ainſi par tout ce qui a été dit ci-deſſus, il n'y a aucune difficulté que le porteur du billet en queſtion ne l'ayant point fait proteſter dans les trois jours aprés le payement des Rois, c'eſt à dire dans le troiſiéme jour d'Avril incluſivement, ledit billet doit demeurer pour le compte & aux riſques, perils & fortunes de celui qui en eſt le porteur.

Deliberé à Paris le 9. Février 1683.

Avertissement sur ces deux Pareres.

La conteſtation pour raiſon du billet, dont copie eſt tranſcrite au deſſus de mon Parere du 26. Janvier 1683. étoit entre Martin Bizault, & Lucas de Valeguemburg, Marchands en la ville de Roüen, ſur laquelle ſeroit intervenu Sentence des Prieur & Conſuls de ladite ville du 12. Juin 1682. qui avoit ordonné qu'avant faire droit, dans le mois ledit Bizault feroit apparoir des diligences du billet en queſtion contre les debiteurs, & que

dans le même temps, ledit de Valeguemburg feroit de ſa part apparoir du Reglement fait à Lyon, pour l'acceptation & proteſt des lettres & billets de Change, *&c.* Et par une autre Sentence deſdits Prieur & Conſuls du 7. Novembre 1682. il étoit ordonné, que faute d'avoir par ledit Bizault fait ſes diligences & proteſt du billet en queſtion dans le temps & ſuivant l'uſage, ledit billet demeureroit pour le compte dudit Bizault, *&c.* de laquelle Sentence ledit Bizault auroit interjetté appel en la Cour du Parlement de Roüen, où ſeroit intervenu Arreſt le 30. Juin 1683. qui met l'appellation au néant, & ordonne que la Sentence dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet, & ledit Bizault condamné à l'amende.

Et dautant que dans le ſuſdit Arreſt mes deux Pareres ſont dans le vû d'icelui, & que d'ailleurs il décide la queſtion conformément à iceux, j'ai eſtimé le devoir donner au Public pour s'en ſervir en de pareilles conteſtations qui pourroient arriver, duquel la teneur s'enſuit.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut : ſçavoir faiſons qu'en la cauſe dévoluë en nôtre Cour de Parlement, entre Martin Bizault Marchand à Roüen, appellant de la Sentence renduë par les Prieur & Conſuls dudit lieu, le 7. jour de Novembre 1682. & anticipé d'une part ; & Lucas de Valeguemburg, auſſi Marchand à Roüen intimé & anticipant d'autre part : Vû par nôtredite Cour l'Arreſt d'icelle du 12. jour de Février dernier, portant appointement à mettre les pieces pour être fait droit aux parties, billet des nommés Mallen & Bard du 27. Septembre 1681. portant qu'ils payeroient audit de Valeguemburg, ou à ſon ordre, la ſomme de 1896. liv. 15. ſols, pour valeur reçuë de lui en marchandiſes, au prochain payement des Rois de l'année 1682. ſur le dos duquel billet eſt l'ordre de Valeguemburg, de payer ladite ſomme audit Bizault du 6. Mars audit an 1682. & un autre ordre paſſé par ledit Bizault aux nommés Beſly, le 10. dudit mois de Mars, & l'acceptation deſdits Mallen & Bard du 28. du même mois de Mars : Exploit du 11. Juin audit an 1682. d'aſſignation donnée ; Requeſte dudit Bizault audit de Valeguemburg devant leſdits Juges-Conſuls, pour confeſſer à ſon fait apposé à ſon ordre, étant ſur le dos dudit billet, & ſe voir condamner à ſe recharger d'icelui, ce

faiſant payer audit Bizault ladite ſomme de 1896. livres 15. ſols y contenuë, attendu la faillite deſdits Mallen & Bard ; Sentence renduë par leſdits Conſuls le 12. dudit mois de Juin, par laquelle auroit été accordé acte aux parties de leurs raiſons, & en conſequence avant que faire droit, ordonné que dans le mois ledit Bizault feroit apparoir de diligences du billet en queſtion contre les debiteurs, & que dans le même temps ledit de Valeguemburg feroit de ſa part apparoir du Reglement fait à Lyon, pour l'acceptation & proteſt des lettres & billets de Change par lui énoncées, & cependant icelui de Valeguemburg condamné ſuivant ſon obeïſſance par corps & biens de garantir la ſomme contenuë audit billet és mains d'Antoine Vauderhult, dont les parties avoient convenu pour dépoſitaire ; copie d'acte de la demande faite par leſdits de Beſly auſdits Mallen & Bard Marchands à Lyon le 26. dudit mois de Juin 1682. du montant dudit billet en parlant à pluſieurs de leurs voiſins, qui auroient fait réponſe qu'ils s'étoient retirés ayant fait faillite ; & exploit du 9. Juillet enſuivant de ſignification faite dudit acte audit Valeguemburg ; Requeſte dudit Bizault, *Vidimus* des Reglemens de la Place, des Change, de ladite ville de Lyon ; enſemble de l'Arreſt du Conſeil d'Etat, ou Lettres patentes du 7. Juillet 1667. portant l'omologation deſdits Reglemens ; copie du recepiſſé dudit Vauderhult de ladite ſomme de 1896. livres 15. ſols, garnie en ſes mains par ledit Valeguemburg le 13. Juin 1682. certificat des Marchands Banquiers dudit Lyon, & Négocians ſur la Place des Changes dudit lieu du 19. dudit mois de Juin, que l'uſage de ladite Place veut, que toutes les lettres de Change, ou promeſſes, portans ordre payable en payement, acceptées dans les payemens qui n'ont pas été payés, ſoient proteſtées le troiſiéme jour ſuivant, la fin du mois non ferié, aprés le mois dudit payement ſans préjudice de l'acceptation deſdites lettres, ou promeſſes, à faute de quoi le porteur demeure reſponſable, conformément à l'article 9. des Reglemens de ladite Place de Change ; Extrait de nôtre Ordonnance du mois de Mars 1673. article 31. avec deux certificats d'autres Marchands, Banquiers & Négocians audit Lyon, touchant le fait dont il s'agit, du dernier dudit mois de Juin 1682. & 23. Juillet enſuivant ; Sentence deſdits Conſuls du 5. Aouſt audit an 1682. par laquelle vû la difference des certificats repreſentés par les parties, auroit été dit, qu'à la diligence

du Procureur Syndic de la Juriſdiction deſdits Conſuls, il ſeroit informé de l'uſage qui ſe pratique à Lyon, au ſujet des billets dont eſt queſtion, & des diligences qu'il convient faire & du temps d'icelles; Autres Sentences deſdits Conſuls des 5. & 11. Septembre, 2. 5. & 7. Octobre 1682. ladite Sentence du 7. Novembre enſuivant, par laquelle à faute par ledit Bizault d'avoir fait ſes diligences & proteſt du billet en queſtion, dans le temps & ſuivant l'uſage de Lyon, auroit été ordonné que ledit billet demeureroit pour le compte de lui Bizault, & en conſequence main-levée accordée audit de Valeguemburg, des deniers par lui garnis és mains dudit Vauderhult avec intereſt & dépens du jour du garniſſement, ſauf le recours dudit Bizault qu'il pourſuivra contre & ainſi qu'il aviſera bien être; Exploit d'appel de ladite Sentence par ledit Bizault dudit jour 7. Novembre; Relief dudit appel par lui obtenu le 14. dudit mois, & Exploit du 17. du même mois de ſignification faite dudit appel audit de Valeguemburg, avec aſſignation en nôtredite Cour; Lettres d'anticipation obtenuës par ledit Valeguemburg le 21. dudit mois de Novembre; & Exploit du 22. du même mois de ſignification faite d'icelles audit Bizault, avec adjournement en nôtredite Cour, *Avis de Maître Savary de Paris des 26. jour de Ianvier & 9. de Février an preſent*; Ecrit de griefs dudit Bizault ſignifié le 5. Mars dernier; autre écrit de réponſe dudit de Valeguemburg ſignifié le 19. dudit mois; Requeſte preſentée à nôtredite Cour par ledit Valeguemburg ledit jour 19. Mars, pour faire recevoir au procés une Sentence renduë par les Juges Conſervateurs des Privileges Royaux des Foires dudit Lyon, ordonnée être montrée à partie, & ſignifiée le même jour avec ladite Sentence dattée du 14. jour d'Aouſt 1682. Autre Requeſte baillée par ledit Bizault le 27. dudit mois de Mars, pour faire auſſi recevoir au procés une Sentence renduë par leſdits Conſuls à Roüen le 15. de Février dernier, ordonné être montrée à partie, & ſignifiée ledit jour avec ladite Sentence; autre Requeſte d'emploi dudit de Valeguemburg du 16. de ce mois, ſignifiée ledit jour, & tout ce que les parties ont mis pardevers nôtredite Cour: Oüi le rapport du ſieur de la Motte Auge, Conſeiller Commiſſaire, Tout consideré nôtredite Cour, par ſon jugement & Arreſt, a mis & met l'appellation au néant, a ordonné & ordonne que ladite Sentence dont eſt appel, ſortira ſon plein & entier effet, & a condamné & condamne ledit

Bizault en 12. livres d'amende envers nous, & aux dépens envers ledit Valeguemburg. Si donnons en mandement au premier des Huiſſiers de nôtredite Cour de Parlement, ou autre nôtre Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis, le preſent Arreſt mettre à duë & entiere execution de la part dudit Valeguemburg, ſelon ſa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir & autorité; Mandons à nos Officiers & Sujets, à toi en ce faiſant obeïr; en témoin dequoi nous avons fait mettre nôtre Séel audit preſent Arreſt: Donné à Roüen en Parlement le 30. jour de Juin, l'an de grace 1683. & de nôtre Regne le 41.

Plus bas par la Cour. Signé, THEROULDE, avec paraphe collationné & ſcellé.

PARERE XLV.

I. *Si le porteur d'une lettre de Change eſt tenu de la faire proteſter ſur l'accepteur, qui a fait faillite avant l'échéance?*

II. *Suppoſé que le porteur ne fût point tenu de faire proteſter cette lettre, s'il peut retourner en recours de garantie contre le tireur, qui ne l'a tirée, que pour le compte d'autrui, & non pour le ſien?*

III. *Suppoſé que le porteur de cette lettre ait été obligé de la faire proteſter dans les dix jours, aprés celui de l'échéance, nonobſtant la faillite précedente de l'accepteur, ſi le tireur & les donneurs d'ordres ſont ſolidairement obligés de garantir la lettre de Change, au cas que l'accepteur déniât d'être debiteur, ou d'avoir reçû proviſion pour la payer?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a inſtance entre Denis & Pierre, au ſujet de la lettre de Change, dont copie eſt ci-deſſous tranſcrite.

A Bordeaux le 10. Mars 1683. pour 3000. livres.

Monſieur, à uſance il vous plaira payer au ſieur Pierre, ou ordre,

3000. livres, valeur reçuë comptant dudit ſieur, que paſſerés à compte de François Banquier à Bayonne par avis de

A Monſieur Henry, Marchand Banquier à Paris.

Vôtre affectionné ſerviteur JACQUES, *pour compte dudit* FRANÇOIS.

Accepté HENRY.

Et au dos eſt écrit : *Pour moi payés à l'ordre de Guillaume valeur en moi-même, ce* 20. *Mars* 1683. Signé, PIERRE.

Et pour moi, vous payerés à Denys valeur reçuë dudit ſieur en deniers comptans, ce 24. *Mars* 1683. Signé, GUILLAUME.

LE FAIT.

Henry l'accepteur s'eſt abſenté le 14. Avril de la preſente année 1683. & le 15. il y a eu appoſition de ſcellé dans ſa maiſon, ce qui auroit donné lieu à ſa faillite ; Denys, porteur de la ſuſdite lettre, a fait aſſigner pardevant les Juge & Conſuls de Paris, Guillaume, qui a paſſé l'ordre à ſon profit, pour ſe voir condamner à lui payer les 3000. livres mentionnées en icelle, attendu la faillite de Henry, qui n'eſt plus en état de payer.

Guillaume dit pour défenſes, que Denys eſt non-recevable en ſa demande, parce qu'il n'a point fait proteſter ladite lettre de Change dans les dix jours aprés l'échéance d'icelle, ſuivant l'Ordonnance.

Denys dit pour replique, qu'il n'étoit point obligé de faire proteſter la lettre ſur Henry, parce que ſa faillite, étant ſçuë dans le public, fait connoître qu'il n'étoit pas en état de payer cette lettre, & par conſequent ledit Denys eſt toûjours dans le temps pour en demander le payement audit Guillaume.

L'on demande avis ſur trois choſes.

La premiere, ſi Denys, porteur de la lettre de Change, étoit tenu de la faire proteſter dans les dix jours, ſur Henry l'accepteur, qui a fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle.

La ſeconde, ſuppoſé que Denys ne fût point tenu ny obligé de faire proteſter ladite lettre de Change, pour les raiſons par lui ci-deſſus alleguées, s'il peut retourner en recours de garantie ſur Jacques tireur de cette lettre.

Et la troiſiéme, ſuppoſé que Denis ait été tenu de faire proteſter la lettre de Change dans les dix jours, quoique Henry ait

fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle ; ſi en cas que ledit Henry dénie être debiteur de Jacques, le tireur lors de l'acceptation de la lettre, ou qu'il ne lui ait point fait tenir proviſion pour la payer, lorſque le proteſt a dû être fait ; ſi, dis je, Jacques le tireur, Pierre qui a paſſé l'ordre en faveur de Guillaume, & ledit Guillaume qui a paſſé le ſien au profit dudit Denis, ne ſont pas tous ſolidairement obligés à payer, & à rembourſer à Denis les 3000. livres mentionnées dans ladite lettre de Change en queſtion.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture de la lettre de Change, & des ordres étant au dos d'icelle, dont les copies ſont ci-devant tranſcrites, & des demandes, défenſes & repliques des parties, eſtime ſçavoir

Sur la premiere Queſtion

Qu'encore qu'Henry, accepteur de ladite lettre, ait fait faillite quatre jours avant l'échéance d'icelle, Denys, qui en eſt le porteur, a dû la faire proteſter dans les dix jours aprés celui de l'échéance, ſuivant l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il étoit même tenu ſuivant l'article 13. de pourſuivre Guillaume, qui a paſſé l'ordre à ſon profit en garantie dans la quinzaine, s'il eſt demeurant dans la diſtance de dix lieuës de cette ville de Paris, & au delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës, s'il eſt demeurant en une autre ville du Royaume, ſinon & à faute de ce faire, ledit Denys eſt non-recevable en ſon action en garantie contre Guillaume, ſuivant l'article 15. du même Titre V. de l'Ordonnance, ne ſervant de rien à Denys d'alleguer l'inſolvabilité publiquement connuë d'Henry, à cauſe de ſa faillite arrivée quatre jours avant l'échéance de ladite lettre de Change, parce que c'eſt le proteſt qui donne lieu à l'action en garantie.

En effet, il faut qu'il apparoiſſe au tireur & aux donneurs d'ordres, que l'accepteur a été refuſant de payer le contenu en une lettre de Change ; & cela ne ſe peut faire que par le moyen de la dénonciation du proteſt, qui leur eſt faite par le porteur de la lettre, qui eſt celui en faveur duquel le dernier ordre eſt paſſé, autrement & juſqu'à ce il ne peut intenter ſon action en garantie contre eux, parce qu'il en eſt d'une lettre de Change & des ordres, qui ſont au dos d'icelle, comme d'un tranſport qui porte *fournir & faire valoir* : Aprés une ſimple ſommation ou

commandement, le ceſſionnaire eſt tenu de faire apparoir au cedant d'une ſommation, ou d'un commandement fait à celui, ſur qui le tranſport a été fait, de payer le contenu audit tranſport, autrement & juſqu'à ce le ceſſionnaire eſt ſans action en garantie contre le cedant : Or une lettre de Change & les ordres qui ſont au dos, ſont des ceſſions & tranſports qui ſont faits ſur celui, ſur qui la lettre eſt tirée ; ainſi par la même raiſon, il faut que le porteur d'une lettre de Change pour établir ſon action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, qui y ſont tous ſolidairement obligés, leur faſſe apparoir du proteſt fait ſur l'accepteur de la lettre, comme il a été refuſant de la payer, autrement, comme il a été dit ci-deſſus, ledit porteur de lettre eſt non-recevable en ſon action.

Il faut remarquer une choſe importante, qui eſt, que la formalité des actes, concernant une lettre de Change pour établir au porteur ſon action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, eſt tout-à-fait differente des actes qui concernent un tranſport, pour établir au ceſſionnaire ſon action en garantie contre le cedant, parce qu'il ſuffit ſeulement au ceſſionnaire de faire une ſimple ſommation, ou commandement, à celui ſur lequel a été fait le tranſport, de payer lecontenu en icelui, mais en matiere de lettre de Change il faut indiſpenſablement faire un acte, par lequel on ſomme l'accepteur de payer le contenu en icelle, & au refus proteſter de prendre l'argent à change & rechange, pour le lieu d'où la lettre eſt tirée, & de retourner ſur le tireur & donneurs d'ordres, qui eſt la raiſon pour laquelle on appelle cet acte *un proteſt*, car une ſimple ſommation ne ſuffiroit pas pour établir l'action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres ; cela eſt conforme à l'article 10. dudit Titre V. de l'Ordonnance ci-devant alleguée, qui porte *que le proteſt ne pourra être ſuppleé par aucun autre acte.*

Non ſeulement pour toutes les raiſons ci-deſſus déduites, le porteur d'une lettre de Change eſt tenu & obligé indiſpenſablement de la faire proteſter dans les dix jours aprés celui de l'échéance, ſuivant l'Ordonnance (qu'on appelle *de faveur*) mais il faut encore que ledit proteſt ſoit dénoncé au tireur & aux donneurs d'ordres, quoique l'accepteur ait fait faillite avant l'échéance d'icelle, dautant qu'il y va de l'intereſt du public.

Premierement, parce qu'il ſe peut faire (comme il arrive ſouvent ;) par exemple, que Loüis, Banquier à Paris, aura le 1. Mars

Mars tiré une lettre de Change de 3000. livres, ſur Auguſtin Banquier à la Rochelle, à uſance qui eſt de trente jours, & ledit Auguſtin le même jour 1. Mars, aura auſſi tiré ſur Loüis de Paris, une lettre de Change de 3000. livres, payable au 15. dudit mois de Mars (qui eſt ce qu'on appelle *tirer à jour nommé*;) ainſi Loüis de Paris doit payer la lettre de Change tirée ſur lui par Auguſtin de la Rochelle 15. jours avant que ledit Auguſtin paye celle qu'il a tirée ſur lui; de ſorte que ſi le porteur de la lettre de Change d'Auguſtin, la fait proteſter ſur Loüis faute de payement, & qu'il lui faſſe dénoncer le proteſt, il eſt certain qu'Auguſtin qui voit par la dénonciation qui lui eſt faite de ce proteſt, que Loüis de Paris n'a pas fait honneur à ſa lettre, ne payera pas celle que ledit Loüis a tirée ſur lui, qui n'échoit que quinze jours aprés, parce que le porteur de la lettre ne l'aura peut-être preſentée à Auguſtin pour en recevoir le payement qu'au 1. Avril, jour auquel elle eſt échuë; car il faut remarquer, que rarement fait-on accepter une lettre de Change, payable à uſance, ou à jour nommé, quand on eſtime le tireur bon; ainſi Auguſtin de la Rochelle, n'ayant point accepté la lettre tirée ſur lui par Loüis de Paris, ne s'eſt point conſtitué debiteur envers le porteur; & par conſequent il lui eſt permis de la payer ou de ne la pas payer, cela dépendant entierement de lui.

Secondement, ſuppoſé que Loüis de Paris eût fait faillite le 11. Mars, qui ſont quatre jours avant ladite faillite, & que le porteur de la lettre de Change, tirée par Auguſtin de la Rochelle, ne l'eût point fait proteſter ſur ledit Loüis, dans les dix jours aprés celui de l'échéance, ſous prétexte que la faillite dudit Loüis étoit renduë publique; & ledit porteur de lettre n'ayant point fait dénoncer aucun proteſt audit Auguſtin de la Rochelle, ledit Auguſtin, qui croit ledit Loüis ſolvable, ſe répoſe ſur la foi de l'Ordonnance, & ne ſachant pas la faillite arrivée à Loüis, payera indubitablement la lettre de Change que Loüis avoit tirée ſur lui au porteur d'icelle, lorſqu'il lui en demandera le payement à l'échéance, quoiqu'il ne l'eût pas acceptée; ainſi par ce manque de formalité Auguſtin recevroit du préjudice.

Troiſiémement, ſi le porteur d'une lettre de Change n'étoit point tenu ny obligé de la faire proteſter, lorſque l'accepteur d'icelle a fait faillite, ny de faire dénoncer le proteſt aux donneurs d'ordres; cela leur apporteroit auſſi un notable préjudice,

parce qu'il arrive ſouvent, quand un Banquier accepteur de lettres de Change fait faillite, que le tireur d'icelles fait auſſi faillite, cauſée par le grand engagement dans lequel il eſt avec lui; ainſi le donneur d'ordres n'ayant point d'avis de la faillite arrivée à l'accepteur de la lettre par lui endoſſée de ſon ordre (comme il l'auroit, ſi le porteur lui avoit fait dénoncer,) ne peut pas retourner, ny ſe pourvoir en recours de garantie contre le tireur, avec toute la promptitude qu'il feroit en ce fatal rencontre pour ſe faire rembourſer de la lettre.

Par toutes les raiſons ci-deſſus déduites l'on voit l'importance qu'il y a pour le Public, qu'un porteur de lettre de Change la faſſe proteſter ſur l'accepteur d'icelle, dans les dix jours aprés celui de l'échéance, & qu'il faſſe dénoncer le proteſt, tant au tireur qu'aux donneurs d'ordres, quoique ledit accepteur ait fait faillite avant l'échéance de la lettre.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que Denis porteur de la lettre de Change en queſtion, ne peut retourner en recours de garantie ſur Jacques de Bordeaux, tireur d'icelle, ſuppoſé même qu'il l'eût fait proteſter dans les dix jours de faveur; la raiſon eſt, que Jacques n'a point tiré ladite lettre de Change ſur Henry, qui l'a acceptée pour ſon compte particulier, mais bien pour le compte de François Banquier à Bayonne; ainſi Jacques n'ayant agi dans le commerce, que comme un ſimple commiſſionnaire, ou mandataire de François ſon commettant; Denys n'a aucune action en recours de garantie contre lui, mais bien contre ledit François de Bayonne, qui lui a donné commiſſion de tirer la lettre de Change en queſtion ſur Henry ſon correſpondant à Paris.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Qu'encore qu'Henry, accepteur de la lettre en queſtion, déniât être debiteur de Jacques de Bourdeaux, qui l'a tirée ſur lui, ou qu'il ne lui ait point fait tenir proviſion pour la payer, lorſque le proteſt a dû être fait; Denys porteur d'icelle n'auroit pour cela aucune action contre lui, pour lui demander le rembourſement du contenu en ladite lettre, parce que (comme il a déja été dit ſur la ſeconde Queſtion) Jacques ne l'a point

tirée pour ſon compte particulier, mais bien pour le compte de François de Bayonne, contre lequel Denys a ſeulement ſon action; mais ſi ledit Henry dénioit être debiteur dudit François, & s'il ne lui avoit envoyé aucune proviſion pour acquitter ladite lettre de Change, lorſque le proteſt en a dû être fait, en ce cas François qui ordonne à Jacques de Bordeaux, de tirer ladite lettre ſur Henry & Pierre, au profit duquel elle eſt tirée, qui a paſſé ſon ordre en faveur de Guillaume, & ledit Guillaume qui a paſſé le ſien en faveur de Denys, ſont tenus de prouver qu'Henry étoit debiteur de François, lorſque la lettre a été tirée, & qu'il l'a acceptée, ou que ledit François lui a envoyé proviſion pour l'acquitter, lorſque le proteſt lui a dû être fait par Denys, porteur de ladite lettre; autrement, & à faute de ce faire, ils ſont tous trois ſolidairement tenus & obligés à la garantie, & à rembourſer à Denis les 3000. livres, portées dans icelle lettre: Cela eſt conforme à l'article 16. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-devant alleguée ſur la premiere Queſtion, qui eſt fondée ſur ce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'un porteur de lettre, pour ne l'avoir pas fait proteſter dans les dix jours, ſuivant l'article 4. fût non-recevable pour ce manque de formalité de toutes ſortes d'action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, ainſi que porte l'article 15. parce qu'un tireur de lettre eſt garant de ſes faits & promeſſes, non ſeulement envers celui au profit duquel il a tiré la lettre, mais encore envers tous ceux qui auront paſſé des ordres au profit des uns & des autres; leſdits faits & promeſſes ſont, que celui ſur lequel le tireur l'a tirée, étoit ſon debiteur, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé proviſion pour la payer dans le temps que le proteſt a dû être fait, & les donneurs d'ordres ſont auſſi tenus les uns envers les autres, à la garantie deſdits faits & promeſſes du tireur, envers le porteur d'icelle au profit duquel a été paſſé le dernier ordre; car en France on n'a rien pour rien. En effet, ſeroit-il raiſonnable qu'un tireur de lettre de Change profitât d'une ſomme de 3000. livres, qu'il auroit reçuë pour la valeur d'une lettre de Change, qu'il auroit tirée ſur ſon correſpondant, qui ne lui doit rien, & auquel il n'a point fait tenir de proviſion, pour la payer à ſon échéance au préjudice du porteur d'icelle, ſous prétexte qu'il n'a pas fait proteſter ladite lettre dans les dix jours portés par l'Ordonnance; ainſi par ces raiſons l'on

voit que le ſuſdit article 16. a ſagement pourvû à la difficulté ci-deſſus propoſée.

Mais ſi François de Bayonne, qui a ordonné à Jacques de Bordeaux, de tirer la lettre de Change de 3000. livres en queſtion, ſur Henry ſon correſpondant à Paris, prouve que ledit Henry étoit ſon debiteur de pareille ſomme de 3000. livres, lorſque la lettre a été tirée ſur lui, ou ne l'étant pas, qu'il lui ait fait tenir proviſion, c'eſt à dire 3000. livres, pour la payer dans le temps que le proteſt a dû être fait; en ce cas il n'y a point de difficulté que Denys, n'ayant point fait proteſter la lettre de Change en queſtion, ſur Henry dans les dix jours portés par l'Ordonnance, eſt non-recevable en ſon action en garantie contre François, qui a donné ordre à Jacques de tirer pour ſon compte, ni contre Pierre, au profit duquel elle eſt tirée, & qui a paſſé ſon ordre en faveur de Guillaume, ny de Guillaume qui a paſſé le ſien en faveur dudit Denys, parce que ledit Denys doit s'imputer à lui même ſa negligence, laquelle ne leur peut faire aucun préjudice.

Deliberé à Paris le 3. May 1683.

PARERE XLVI.

I. *Si un proteſt, qui a été fait dans les dix jours de l'Ordonnance, eſt bon & valable?*

II. *Si un porteur de lettre de Change eſt non-recevable en ſon action, faute d'avoir dénoncé, ny donné copie du proteſt au tireur, lorſqu'il a intenté ſon action en garantie; ou s'il ſuffit qu'il lui ait fait donner copie d'une Sentence obtenuë contre l'accepteur, dans laquelle le proteſt eſt énoncé?*

III. *Si une action en recours de garantie a été intentée dans le temps de l'Ordonnance?*

IV. *Si une lettre de Change, dans laquelle la valeur n'eſt point exprimée, eſt nulle; ou ſi cette lettre eſt reputée appartenir au tireur, & non à celui à qui elle eſt payable?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a conteſtation entre Pierre & Paul, ſur la garantie d'une lettre de Change, dont la teneur s'enſuit:

A Amiens ce 4. Février 1683.

Monſieur, au 18. Avril prochain, il vous plaira payer par cette lettre de Change au ſieur Pierre, Marchand de cette ville, ou à ſon ordre, la ſomme de 800. livres, pour valeur reçuë dudit ſieur, que paſſerés à compte de vôtre trés-humble ſerviteur, FRANÇOIS.

A Monſieur Nicolas Banquier à Paris.

Et au dos eſt écrit: *Et pour moi vous payerés le contenu de l'autre part au ſieur Paul, ou ordre, valeur reçuë dudit ſieur en deniers comptans à Anvers le 12. Février 1683.* PIERRE.

Le Fait.

Paul, porteur de la lettre de Change, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, le 28. Avril dernier a fait proteſter ſur Nicolas l'ac-

cepteur, faute de payement des 800. livres contenuës en icelle; & par l'exploit du proteſt il lui a fait donner aſſignation pardevant les Juge & Conſuls de Paris, où il auroit obtenu Sentence, qui condamne ledit Nicolas à lui payer les 800. livres contenuës en ladite lettre de Change.

Nicolas l'accepteur ayant fait faillite, Paul revient ſur Pierre en recours de garantie, & pour cet effet, par exploit du 14. May 1683. il lui a fait dénoncer ladite Sentence des Juge & Conſuls, & lui fait donner copie de ladite lettre de Change, & par le même exploit il lui fait donner aſſignation pardevant les Juge & Conſuls d'Amiens, pour ſe voir condamner à lui rendre & reſtituer ladite ſomme de 800. livres, enſemble à lui payer les changes & rechanges, intereſts & dépens.

Pierre pour défenſes dit deux choſes, premierement, que Paul eſt non-recevable en ſon action, parce qu'il n'a pas fait proteſter la lettre de Change en queſtion, dans les dix jours ſuivant l'Ordonnance, en ce qu'elle n'a été proteſtée que le 28. Avril, & qu'elle le devoit être le 27. qu'en effet, en commençant à compter les dix jours le 18. Avril, jour auquel la lettre échéoit, & qui doit être compris dans les dix jours, ſuivant l'article 6. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. juſqu'au 28. dudit mois, que la lettre a été proteſtée, il s'y trouvera onze jours. Secondement, ſuppoſé même que le proteſt eût été fait dans les dix jours (que non) Paul ne laiſſeroit pas d'être non-recevable en ſon action en garantie contre Pierre, parce qu'il ne lui a point fait dénoncer le proteſt, ainſi qu'il devoit, dans le temps porté par l'Ordonnance; mais ſeulement la Sentence de condamnation, qu'il a obtenuë contre Nicolas accepteur de ladite lettre le 14. May, ce qui ne ſuffit pas; & qu'ainſi pour ces deux raiſons, Pierre doit être renvoyé quitte & abſous de la demande à lui faite par Paul avec dépens.

Paul replique, premierement, que le 18. Avril, jour auquel la lettre de Change échéoit, ne doit point être compris dans les dix jours, & que les dix jours ne ſe doivent commencer à compter que le 19. dudit mois, qui eſt le lendemain de l'échéance d'icelle lettre, ſuivant l'article 4. du même Titre V. de l'Ordonnance ci-deſſus alleguée; de ſorte qu'en commençant à compter les dix jours le 19. dudit mois d'Avril, il ſe trouvera que les dix jours finiſſent le 28. dudit mois d'Avril, jour auquel le proteſt a dû être fait ſur Nicolas l'accepteur faute de paye-

ment ; qu'ainſi le proteſt a été fait dans les dix jours, ſuivant le ſuſdit article. Secondement, qu'il n'étoit point neceſſaire que Paul fiſt dénoncer le proteſt à Pierre, & qu'il ſuffiſoit ſeulement qu'il le pourſuivît en garantie de ladite lettre de Change, dans le temps porté par l'article 13. du même Titre V. de la ſuſdite Ordonnance ; & c'eſt ce qu'il a fait le 14. May 1683. auquel jour il lui a fait donner copie de ladite lettre de Change, & de la Sentence de condamnation, qu'il a obtenuë contre Nicolas accepteur d'icelle ; dans le vû des pieces de laquelle eſt fait mention du proteſt, duquel on offre encore donner copie ; qu'ainſi pour toutes ces raiſons, Paul eſt bien fondé en ſon action en garantie de ladite lettre contre Pierre, & qu'il doit être condamné à lui rendre & reſtituer les 800. livres mentionnées en icelle lettre, & à lui payer les changes & rechanges, avec les intereſts, à compter du jour du proteſt & aux dépens.

On demande avis ſur quatre choſes.

La premiere, ſi le proteſt de la lettre de Change en queſtion, a été fait dans les dix jours, ou non ?

La ſeconde, ſi Paul pour n'avoir point dénoncé, ou fait donner copie du proteſt à Pierre, au jour qu'il a intenté ſon action en garantie contre lui, eſt non-recevable en ſadite action, ou non, & s'il ſuffit à Paul d'avoir fait ſeulement donner copie de la lettre de Change en queſtion, & de la Sentence de condamnation par lui obtenuë aux Conſuls de Paris, contre Nicolas accepteur de ladite lettre ?

La troiſiéme, ſi le 14. May 1683. jour auquel Paul a intenté ſon action en garantie contre Pierre, eſt dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. ou non ?

Et la quatriéme, comme la lettre de Change en queſtion porte ſimplement, que François a reçû la valeur des 800. liv. portée par icelle lettre, ſans dire en quoi il a reçû cette valeur, pour n'avoir par François le tireur exprimé la valeur conformément à l'Ordonnance, ſi ladite lettre de Change eſt nulle ?

Le ſouſſigné qui a pris lecture de la lettre de Change, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite, & des demandes, défenſes & repliques des parties, eſt d'avis

Sur la premiere Queſtion.

Que le proteſt de la lettre de Change en queſtion, a été fait

dans les dix jours aprés celui de l'échéance d'icelle lettre, ſuivant l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. En effet, la lettre échéoit le 18. Avril, ainſi commençant à compter les dix jours du lendemain de l'échéance, qui eſt le 27. il ſe trouvera que les dix jours finiſſoient le 28. dudit mois d'Avril, auquel jour le proteſt devoit être fait, parce qu'il faloit que le proteſt fût compris dans les dix jours, ſuivant l'article 6. Il eſt vrai que s'il faloit que le jour de l'échéance fût compris dans les dix jours, auſſi bien que celui du proteſt, comme porte ledit article 6. ce proteſt n'auroit pas été fait à temps, parce qu'il eût falu le faire le 27. Avril, jour auquel les dix jours euſſent fini, & non pas le 28. ainſi le proteſt ayant été fait un jour trop tard, Paul ſeroit non-recevable en ſon action en garantie de ladite lettre de Change, ſuivant l'article 15. du même Titre V. de l'Ordonnance.

Mais pour décider cette queſtion, il faut s'arreſter à l'art. 4. qui porte, *que les porteurs de lettres ſeront tenus de les faire payer, ou proteſter dans dix jours aprés celui de l'échéance*, & non à l'article 6. qui porte *que dans les dix jours acquis pour le temps du proteſt, ſeront compris ceux de l'échéance & du proteſt*, parce que les mots *de l'échéance*, dans ledit article 6. ſont mis par un vice de Clerc, ou par une faute d'impreſſion, dautant que ce n'a jamais été l'intention de l'Ordonnance, que le jour de l'échéance fût compris dans les dix jours: La raiſon eſt, que le porteur d'une lettre de Change peut faire proteſter, ſi bon lui ſemble, le jour que la lettre de Change eſt échuë, & s'il attend dix jours, c'eſt une faveur qu'il fait à l'accepteur; c'eſt pourquoi l'on appelle ces dix jours *de faveur:* Or il eſt certain, que le jour de l'échéance n'eſt point de faveur, parce qu'il n'appartient point au porteur de la lettre de Change, qui donne les dix jours de faveur, mais bien à l'accepteur. En effet, Paul n'avoit encore aucune action contre Nicolas, accepteur de la lettre de Change en queſtion le 18. Avril, parce qu'elle n'étoit pas encore échuë, & Nicolas l'accepteur avoit encore le reſte du jour 18. Avril juſqu'à minuit pour la payer, ſans que Paul pût intenter aucune action contre lui, parce que *qui aterme, ne doit rien.* En effet, Paul ne la pouvoit intenter que le lendemain 19. dudit mois, que la lettre étoit échuë, & il eſt vrai de dire, que ſi Paul avoit fait proteſter la lettre le 18. le proteſt ſeroit nul & de nul effet, parce qu'il auroit été prématuré, & fait avant le temps, ainſi l'intention

l'intention de l'Ordonnance n'eſt point de comprendre dans les dix jours de faveur, celui de l'échéance ſuivant le ſuſdit article 6. autrement il n'y auroit que neuf jours, au lieu de dix jours ſuivant l'article 4. précedent.

Mais pour faire voir que ce n'eſt point l'intention de l'Ordonnance, que le jour de l'échéance ſoit compris dans les dix jours de faveur, ſuivant l'article 6. & que c'eſt un vice de Clerc, ou une faute d'impreſſion, comme il a été dit ci-devant, c'eſt que tous les articles qui ſuivent le ſuſdit article 6. du même Titre V. concernant les délais, portent, que les délais ſeront comptés du lendemain de l'échéance; car l'article 14. parlant des délais portés par le précedent art. 13. concernant le temps auquel les porteurs de lettres ſeront tenus de ſe pourvoir en recours de garantie contre les tireurs & endoſſeurs, porte *que les délais ſeront comptés du lendemain des proteſts, juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement*; L'article 20. porte *que les cautions baillées pour l'évenement des lettres de Change, ſeront déchargés de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, procedure, ou ſommation, s'il n'a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres pourſuites*; L'article 21. porte, *que les lettres, ou billets de Change, ſeront reputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite*; L'article 31. porte encore, *que le porteur d'un billet negocié ſera tenu de faire ſes diligences contre le debiteur dans dix jours, à compter du lendemain de l'échéance icelui compris.*

Toutes les diſpoſitions touchant les délais portés par les articles ci-deſſus allegués, marquent évidemment l'erreur qui ſe rencontre dans le ſuſdit art. 6. En effet, il n'y auroit pas de raiſon, que l'Ordonnance eût voulu comprendre dans les dix jours de faveur, celui de l'échéance d'une lettre de Change, & que dans les dix jours, acquis au porteur d'un billet negocié, pour faire ſes diligences contre le debiteur, celui de l'échéance fût compris, ainſi que porte l'article 6. ci-deſſus allegué; car ce ſeroit une contrarieté dans l'Ordonnance, qui feroit naître des procés entre les Marchands & Négocians; ce qui ne peut être l'intention de Sa Majeſté, puiſqu'elle n'a fait cette Ordonnance, que pour les faire ceſſer.

L'uſage des dix jours acquis aux porteurs de lettres de Change, pour les faire proteſter ſur les accepteurs, eſt fort ancien

dans le commerce des lettres de Change parmi les Marchands, Négocians & Banquiers ; & comme la bonne foi étoit anciennement mieux établie parmi eux, que dans le ſiecle où nous ſommes, l'uſage étoit leur droit, contre lequel ils ne contrevenoient jamais ; mais depuis que la bonne foi s'eſt relâchée, il a falu avoir recours aux Reglemens pour établir un ordre certain & limité du temps, dans lequel les porteurs de lettres de Change devoient les faire proteſter. En effet, les plus anciens Reglemens qui ſe trouvent ſur ce ſujet, ſont deux Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, l'un du 7. Septembre 1630. & l'autre du 13. Juin 1643. Le premier a été rendu ſur les conteſtations des parties, au ſujet des dix jours de faveur : la Cour avant que de prononcer ſur une queſtion ſi importante au commerce des lettres de Change, manda & voulut entendre les plus notables Marchands & Banquiers, enſemble les Gardes des ſix Corps des Marchands, leſquels tous unanimément ſupplierent la Cour, en jugeant le procés, de regler & de preſcrire le temps, dans lequel les proteſts devoient être faits pour le bien & l'utilité du Commerce : Par Arreſt dudit jour 7. Septembre 1630. la Cour ordonna, *que tous porteurs de lettres de Change ſeroient tenus de les faire proteſter dans les dix jours de l'échéance, & à faute de ce faire, qu'elles demeureront à leurs riſques, perils & fortunes, ſans qu'ils puiſſent prétendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré & delivré leſdites lettres.* Cet Arreſt de la Cour regla bien les dix jours de faveur, mais comme il n'étoit point dit par icelui de quel jour on devoit commencer à les compter, ou du jour de l'échéance ou du lendemain d'icelle ; cela fit naître un procés entre des particuliers Négocians ; pour raiſon de ce il fut évoqué à la Cour, laquelle, avant de juger cette affaire, prit encore l'avis de pluſieurs Négocians, ſur l'uſage des dix jours de faveur, & du jour qu'on avoit accoûtumé de les compter ; ſur quoi la Cour par ſon Arreſt dudit jour 13. Juin 1643. ordonna, que *tous porteurs de lettres de Change, dans les dix jours continuels aprés le jour de l'échéance, y compris même les Fêtes & Dimanches, ſeroient tenus de faire les proteſts d'icelles lettres, & à faute de ce & ledit temps des dix jours paſſé, elles demeureroient à leurs perils & fortunes ; & que ledit Arreſt ſeroit lû & publié au Châtelet de cette ville de Paris.*

Depuis cet Arreſt, l'uſage a toûjours été de compter les dix jours de faveur du lendemain de l'échéance des lettres de Chan-

ge pour les faire proteſter, & non du jour de l'échéance, ainſi que porte l'art. 6. & l'on peut dire, que l'Ordonnance de 1673. n'a fait que confirmer cet uſage, & les Arreſts de la Cour ci-deſſus allegués: Cet uſage a encore été confirmé par pluſieurs Sentences des Juge & Conſuls de cette ville de Paris, qui ont été renduës en pareil cas, depuis ladite Ordonnance de 1673. de ſorte qu'aprés tout cela, & pour toutes les raiſons ci-devant alleguées, il n'y a aucune difficulté, que les dix jours de faveur acquis à Paul, pour faire proteſter la lettre de Change en queſtion ſur Nicolas l'accepteur, doivent commencer à ſe compter du 19. Avril 1683. jour auquel ladite lettre étoit échuë, & non le 18. auquel jour elle échéoit ſeulement; ainſi le proteſt a été bien & valablement fait le 28. dudit mois, & partant Paul eſt bien fondé en ſa demande en garantie d'icelle lettre contre Pierre, lequel lui doit rendre & reſtituer le contenu en ladite lettre.

Sur la ſeconde Queſtion.

Quoique Paul n'ait point fait dénoncer le proteſt, ny donné copie d'icelui à Pierre, qui a paſſé l'ordre à ſon profit, le jour qu'il a intenté ſon action en garantie contre lui; ce n'eſt pas à dire pour cela, qu'il ſoit non-recevable en ſon action en garantie, parce que ſuivant l'article 13. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. il eſt ſeulement dit, que ceux qui auront tiré, ou endoſſé les lettres, ſeront pourſuivis en garantie dans le temps y porté; ainſi, ſi Paul a intenté ſon action en garantie contre Pierre, dans le temps porté par ledit article, cela ſuffit.

Mais dit-on, Paul n'a ſimplement donné à Pierre que copie de la lettre de Change, & de la Sentence par lui obtenuë aux Juge & Conſuls de Paris contre Nicolas l'accepteur, ſans lui avoir donné copie du proteſt; qu'ainſi le proteſt étant le principal titre, en vertu duquel Paul retourne ſur Pierre, l'on peut dire que l'action en garantie eſt nulle. A quoi on répond qu'il eſt vrai que Paul devoit avoir fait donner copie du proteſt à Pierre, auſſi bien que de la lettre de Change, & de la Sentence par lui obtenuë contre Nicolas l'accepteur, mais ce manquement de formalité n'annulle point l'action en garantie, intentée par Paul contre Pierre, parce que l'article 6. du Titre II. des Adjournemens de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. ne porte point *à peine de nullité de l'exploit*, par le moyen duquel

l'action eſt intentée ; mais il porte ſeulement, *que les demandeurs ſeront tenus de faire donner dans le même feüillet, ou cayer de l'exploit, copie des pieces, ſur leſquelles la demande eſt fondée, ou des extraits, ſi elles ſont trop longues ; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'Inſtance, ſeront à leurs dépens, & n'entreront en taxe, & les réponſes qui y ſeront faites, ſeront à leurs dépens, & ſans repetition* ; ainſi ſuivant la diſpoſition de cet article, l'exploit qui a donné lieu à l'action en garantie, pardevant les Juge & Conſuls d'Amiens, n'eſt point nul faute d'avoir par Paul fait donner copie dans le feüillet ou cayer d'icelui exploit du proteſt, & il en peut faire donner copie pendant le cours de l'Inſtance, & toute la peine qu'il en peut recevoir, eſt que la copie qu'il fera donner dudit proteſt, n'entrera point en taxe, & la réponſe qu'il fera à Pierre, ſera à ſes dépens.

Il y a une choſe importante à remarquer, qui paroit dans le fait, qui eſt, que par le même exploit de proteſt, Paul a fait donner aſſignation à Nicolas l'accepteur, pardevant les Juge & Conſuls de Paris, pour ſe voir condamner à lui payer le contenu en la lettre de Change en queſtion : Or il n'en eſt pas de même dans la Juriſdiction Conſulaire, comme dans les Juriſdictions ordinaires, parce que dans les Juriſdictions ordinaires l'exploit de demande ſur lequel eſt obtenu la Sentence, demeure és mains du demandeur, mais dans la Juriſdiction Conſulaire l'exploit de demande, ſur lequel la Sentence eſt intervenuë, demeure au Greffe, & le Greffier met ſeulement dans le vû de la Sentence ledit exploit ; de ſorte que ſuivant cette formalité obſervée en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, l'exploit de proteſt, portant l'aſſignation donnée à Nicolas l'accepteur, à la requeſte de Paul, étant demeuré au Greffe, & en étant fait mention dans le vû de la Sentence renduë par les Juge & Conſuls par la datte d'icelui ; ainſi il ſuffit à Paul d'avoir fait donner à Pierre copie de ladite Sentence, parce qu'il étoit dans l'impoſſibilité de faire donner copie dudit exploit de proteſt, puiſqu'il étoit demeuré au Greffe de ladite Juriſdiction Conſulaire de Paris ſuivant l'uſage ; car l'intention de l'Ordonnance n'eſt point de faire l'impoſſible, autrement elle ne ſeroit pas juſte, & elle ſeroit contraire à la droite raiſon, ſur laquelle toutes les Ordonnances ſont fondées.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Que Paul ayant intenté ſon action en garantie contre Pierre ſon endoſſeur le 14. May, ladite action a été intentée dans le temps, parce que Paul ſuivant l'article 13. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. avoit 15. jours dans la diſtance de dix lieuës, & au delà à raiſon d'un jour pour cinq lieuës, pour intenter ſon action en garantie contre Pierre. En effet, il paroit dans le fait que le proteſt a été fait le 28. Avril, ainſi en commençant à compter le temps du 29. dudit mois, qui eſt le lendemain de l'exploit du proteſt, ſuivant l'art. 14. dudit Titre V. juſqu'au 13. May, il y auroit 15. jours pour la diſtance des dix lieuës de Paris, & comme il y a 30. lieuës de Paris à Amiens, il ne faut compter que 20. lieuës, au delà des dix lieuës de ladite ville juſqu'à Amiens, qui ſont quatre jours pour leſdites 20. lieuës, à raiſon d'un jour pour 5. lieuës ; ainſi adjoûtant leſdits quatre jours avec leſdits 15 jours de la diſtance des dix lieuës de Paris, l'action en garantie pouvoit être intentée le 17. mais incluſivement : Or Paul, ayant intenté ſon action en garantie le 14. dudit mois de May, l'a intenté trois jours plûtoſt que le temps porté par l'Ordonnance, & par conſequent on ne peut pas lui objecter la fin de non-recevoir, portée par l'article 15. du Titre V. de ladite Ordonnance.

Sur la quatriéme Queſtion.

Que François le tireur n'ayant ſimplement mis dans la lettre de Change en queſtion, que ces mots *valeur reçuë de Pierre*, ſans exprimer quelle valeur, ſi c'eſt en deniers, marchandiſes, ou autres effets, au deſir de l'article 1. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ladite lettre eſt nulle de plein droit, & n'eſt point cenſée appartenir à Pierre au profit duquel elle eſt tirée, parce que la vente & ceſſion que lui a fait François le tireur de la ſomme de 800. livres, portée par icelle ſur Nicolas l'accepteur ſon debiteur, eſt faite ſans cauſe, puiſqu'il ne dit point quelle eſt la valeur que Pierre lui a donnée pour cette ſomme ; de ſorte qu'étant cenſée toûjours appartenir à François, ſes créanciers ſeroient bien fondés à la faire ſaiſir ſur lui és mains de Nicolas l'accepteur, qui n'a point ceſſé d'être ſon debiteur ; & en ce cas il faudroit que Pierre, au profit duquel la lettre eſt tirée,

prouvât, ou par les livres de François, ou par autres pieces, en avoir donné la valeur audit François, autrement il en ſeroit évincé par le moyen de la ſaiſie faite à la requeſte d'un des créanciers de François.

Mais il faut obſerver que cette nullité de ladite lettre ny cette preuve ne regardent point Paul porteur d'icelle, mais ſeulement Pierre, au profit duquel elle eſt tirée, parce qu'il paroit par l'ordre, que Pierre a paſſé à Paul, qu'il a reçû de lui la valeur en deniers comptans ; de ſorte qu'il eſt ſon garant de la validité de la lettre, Pierre devant s'imputer à lui même de n'avoir pas fait exprimer dans la lettre la valeur que François a reçuë de lui, ſoit en argent, marchandiſes, ou autres effets ; cela ne reçoit aucune difficulté.

Deliberé à Paris le 8. Juin 1683.

PARERE XLVII.

I. *Comment il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de Change, payable à quatre uſances de vuë, ſi c'eſt du jour de ſa datte, ou du jour de l'acceptation ?*

II. *Si le proteſt fait de cette lettre de Change faute de payement, dans les dix jours des quatre uſances comptés de la datte de cette lettre de Change, eſt bon pour produire les recours de garantie, ou s'il eſt prématuré ?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

A Guernezay le 3. Mars 1682. pour 682. livres.

Monſieur à quatre uſances de vuë de cette lettre de Change, il vous plaira payer à l'ordre de Monſieur Daniel le Févre, la ſomme de 682. livres tournois, dont vous ferés bon payement ſuivant l'avis de

A Monſieur François Alexandre Marchand Bonnetier à Paris.

Vôtre trés-humble ſerviteur FAUMARE'S.

Accepté le 13. Avril 1683. ALEXANDRE.

AU dos de cette lettre il y a pluſieurs ordres enſuite de celui paſſé par Daniel le Févre, au profit duquel la lettre eſt tirée.

Il y a conteſtation entre le porteur & Alexandre, accepteur de la lettre de Change, dont copie eſt ci-deſſus tranſcrite.

Le Fait.

Le porteur de la lettre prétend, que le temps des quatre uſances porté par la lettre de Change, échoit le 3. de preſent mois de Juillet, parce que le temps de l'uſance doit courir du jour de la datte, & non du jour de l'acceptation, ſuivant l'uſage établi dans le commerce des lettres de Change; ainſi ladite lettre de Change eſt payable ledit jour 3. Juillet qu'elle échoit.

Alexandre l'accepteur ſoûtient au contraire, que le temps des quatre uſances porté par ladite lettre de Change en queſtion, ne doit courir que du jour de ſon acceptation, & non du jour de ſon acceptation, & non du jour de la datte d'icelle, parce que Faumarés, le tireur, lui a ordonné de la payer à quatre uſances de vuë; ainſi Alexandre ne l'ayant vuë que le jour qu'elle lui a été preſentée, qui eſt le 13. jour d'Avril, par conſequent ladite lettre n'échoit que le 13. Aouſt prochain; de ſorte qu'elle n'eſt payable que le 14. dudit mois d'Aouſt qu'elle eſt échuë.

L'on demande avis ſur deux choſes,

La premiere, de quel jour doivent courir les quatre uſances portées par ladite lettre de Change, ou du jour de la datte d'icelle, qui eſt le 3. Mars de la preſente année 1683. ou du jour de l'acceptation, qui eſt du 13. Avril ſuivant, & quel jour elles doivent échoir.

La ſeconde, ſi le porteur faiſant proteſter la lettre dans les dix jours aprés celui du 3. Juillet, qu'il prétend être échuë, le proteſt ſera bon & valable pour retourner ſur ſon endoſſeur, ou ſur le tireur & les précedens endoſſeurs, pour ſe faire rembourſer des 682. livres portées par icelle lettre, avec les changes & rechanges, ainſi que c'eſt la coûtume.

Le ſouſſigné qui a vû & examiné le preſent memoire, eſtime ſçavoir

Sur la premiere Queſtion

Que le temps des quatre uſances porté par la lettre de Change queſtion, doit commencer à courir du jour de l'acceptation, qui eſt du 13. Avril, & non du 3. Mars, qui eſt le jour de la datte de ladite lettre, ne ſervant de rien au porteur d'icelle lettre, de dire qu'il

eſt de l'uſage établi dans le commerce des lettres de Change ; que l'uſance doit commencer à courir du jour de la datte de la lettre, parce que Faumarés qui l'a tirée, a pû déroger à l'uſage, de même que dans les Contrats de mariage les parties contractantes peuvent déroger à la Coûtume des lieux, où ſe paſſent leſdits Contracts ; ainſi la convention étant faite entre Faumarés le tireur, & Daniel le Févre, auquel la lettre eſt payable, qu'Alexandre, ſur lequel elle eſt tirée, payeroit le contenu en icelle à quatre uſances de vuë, ladite lettre ne lui ayant été preſentée que le 13. Avril, qu'il l'a acceptée, il s'enſuit que le temps des quatre uſances doit commencer à courir ledit jour 13. Avril, ſuivant la volonté des contractans ; de ſorte que le porteur de la lettre, n'ayant pas plus de droit que le Févre, doit ſuivre la Loi qui lui a été impoſée par Faumarés le tireur ; il n'y a aucune difficulté à cela.

A l'égard du jour auquel la lettre doit échoir, il faut obſerver que l'uſance qui eſt d'un mois, n'a que trente jours encore que les mois ayent plus ou moins de jours, ſuivant l'article 5. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ainſi les quatre uſances portées par la lettre de Change en queſtion, qui ſont quatre mois, n'ayant que trente jours, chaque uſance ſeroit ſix-vingt jours pour les quatre uſances ; leſquelles commençant à compter du 13. Avril, jour de l'acceptation, comme il vient d'être dit, les 120. jours finiſſent au 10. Aouſt, parce que les mois de Mars, May & Juillet ayant chacun trente-un jours, les trois jours deſdits mois ne doivent point être comptés, autrement ce ſeroit 123. jours, au lieu de 120. dont les quatre uſances ſont compoſées, ſuivant l'Ordonnance ; ainſi ladite lettre échoit ledit jour 10. Aouſt.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que ſi la lettre n'échoit que le 10. Aouſt, comme il a été montré ſur la premiere Queſtion, le proteſt ne peut être fait dans les dix jours aprés celui du 3. Juillet, dont le porteur prétend que ladite lettre doit échoir, parce que n'étant pas encore échuë pour les raiſons ci-deſſus alleguées, le proteſt ſeroit prématuré & fait avant le temps de l'échéance, & le porteur n'ayant point encore intenté d'action contre l'accepteur, le proteſt ſeroit nul, parce qu'il faut qu'il ſoit fait dans les dix jours

aprés

aprés celui de l'échéance de la lettre, ſuivant l'article 4. du même Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ainſi la lettre de Change en queſtion n'échéant que le 10. Aouſt, le proteſt ne doit être fait que dans les dix jours aprés celui de l'échéance, à commencer les dix jours du 11. dudit mois d'Aouſt, qui eſt le lendemain de l'échéance de la lettre, ſuivant l'Ordonnance ci-deſſus alleguée.

Deliberé à Paris le 6. Juillet 1683.

Obſervations ſur l'écrit trouvé dans le memoire qu'on qualifie de lettre de Change.

IL ſe preſente une queſtion, au ſujet de l'écrit qui eſt au commencement du memoire ci-deſſus, qu'on qualifie de lettre de Change, qui n'eſt pas moins importante que les deux précedentes, ſur leſquelles j'ai donné mon avis, & qui merite bien d'être traitée; afin que les jeunes gens ſachent ce qu'ils doivent faire, quand on voudra negocier avec eux de ſemblables écrits; je le qualifie *d'écrit*, juſqu'à ce que je lui aye donné le nom qu'il doit avoir.

Il eſt certain que cet écrit ne doit point être qualifié du nom de lettre de Change, parce qu'il n'en a pas la forme: En effet, ſi l'on conſidere la maniere dont il eſt conçû, il n'a de la lettre de Change, que ces mots *quatre uſances de cette premiere de Change & ordre*; dont les Banquiers ſe ſervent ordinairement dans la confection des lettres de Change; mais ce n'eſt point ces mots, qui donnent l'être à une lettre de Change; car ce qui donne l'être à une lettre de Change, eſt une ceſſion & vendition d'argent, que le tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée, à prendre & recevoir de ſon correſpondant demeurant dans un autre lieu, que celui d'où la lettre eſt tirée, & cette ceſſion & vendition d'argent ſe fait ainſi en termes mercantils, *pour valeur reçuë*, c'eſt à dire, pour pareille ſomme que celui au profit duquel la lettre eſt tirée, donne au tireur en argent, marchandiſes, ou autres effets; & c'eſt ce qui eſt nettement expliqué dans l'art. 1. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

Ainſi quand une lettre eſt conçuë en ces termes: *A quatre uſances vous payerés à tel 600. livres, valeur reçuë de lui en deniers comptans*, ou bien, *en marchandiſes qu'il m'a ce jourd'hui venduës*,

ou bien encore, *pour demeurer quitte de pareille ſomme que je lui dois pour marchandiſes qu'il m'a ci-devant venduës* : ou enfin *pour quelqu'autre valeur que ce ſoit.* L'on peut dire que c'eſt une ceſſion & vendition d'argent, & par conſequent une veritable lettre de Change, quoique ces mots de lettres de Change, ny d'ordre, n'y ſoient point employés; parce qu'il ſuffit que l'argent ſoit reçû en un lieu par le tireur pour le recevoir en l'autre par celui au profit duquel la lettre eſt tirée; de ſorte que pour ces raiſons, ce ne ſont point ces termes de *lettre de Change*, *d'uſances & d'ordres*, qu'on employe dans une lettre de Change, qui lui en donnent l'être ny la qualité.

L'on voit par tout ce qui vient d'être dit, qu'il eſt inutile, que ces mots *lettre de Change*, ſoient employés dans une lettre, puiſqu'ils ne lui en donnent pas la forme, ny la qualité. En effet, ſi c'étoit ces mots : *vous payerés par cette lettre de Change*, qui donnaſſent l'être & la forme à une lettre de Change, il s'enſuivroit que la lettre, où ces mots ne ſeroient point employés, comme celle que je viens de donner pour exemple, ne ſeroit point une lettre de Change.

Ces mots *ou à ordre*, qu'on employe dans une lettre de Change, ne ſont point encore de l'eſſence, ny de la forme de la lettre de Change. En effet, ces mots ne s'employent pas toûjours dans une lettre de Change, comme l'on voit dans celle que j'ai donné ci-deſſus pour exemple, parce qu'il dépend de celui au profit duquel la lettre eſt tirée, de la faire faire par le tireur, pour être payée à lui ſeulement, quand il veut lui même recevoir ſon argent dans le lieu où elle eſt tirée, & cela ſe pratique ordinairement par ceux qui vont dans les lieux où ſont les Manufactures, pour y faire leurs achats de marchandiſes, & par ceux qui font voyage dans les lieux où la lettre eſt tirée, ne deſirant pas que leur argent paſſe par d'autres mains que par les leurs, pour des raiſons particulieres qu'ils en ont : & quand celui au profit duquel eſt tirée une lettre, & qu'il la fait faire par le tireur, payable à lui, ou à ſon ordre, c'eſt qu'il veut avoir la faculté de la pouvoir negocier, & ceder à quelqu'autre perſonne par le moyen de ſon ordre, qu'il pourra mettre au dos de ladite lettre, en recevant de cette perſonne la valeur du contenu en icelle, ou bien ce Négociant aura peut-être beaucoup de créanciers, & il craindra que quelqu'un d'iceux ne faſſe ſaiſir ſur lui le contenu en la lettre és mains du Négociant, ſur qui elle eſt tirée, quand

il l'aura acceptée ; pour éviter cela, il veut être en liberté de la recevoir lui même ſur ſon endoſſement, c'eſt à dire, ſur ſa quittance, ou d'y pouvoir paſſer ſon ordre en faveur de quelqu'un de ſes amis, qui lui en donne ſon indemnité pour la faire recevoir de l'accepteur ſous ſon nom : Voilà les veritables motifs pour leſquels on employe dans une lettre de Change ces termes, *à un tel, ou à ſon ordre* ; mais cela n'eſt pas de l'eſſence de la lettre de Change, & cela ne lui en donne point la qualité, comme il vient d'être dit.

Or puiſqu'une lettre de Change eſt un contrat de ceſſion, & vendition d'argent, dans un lieu pour le recevoir en un autre, & que le tireur doit exprimer par icelle en avoir reçû la valeur de celui au profit duquel il l'a tirée, ſoit en argent, marchandiſes, ou autres effets, ainſi que porte l'Ordonnance ; l'on ne peut qualifier l'écrit en queſtion, du nom de lettre de Change, puiſqu'il ne porte aucune ceſſion, ny vendition d'argent. En effet, Faumarés qui l'a fait, mande ſeulement à Alexandre *de payer à Daniel le Févre les 682. livres, portées par icelui dans le temps y porté, & qu'il lui faſſe bon payement* ; mais il ne dit point avoir reçu dudit le Févre la valeur deſdites 682. livres, en deniers comptans, marchandiſes, ou autres effets ; ainſi cet écrit ne peut être qualifié que de ſimple procuration, ou mandement ; parce qu'il n'eſt point fait au profit de le Févre, car ſi cette ſomme de 682. livres avoit été venduë & cedée à le Févre, il en auroit payé le prix à Faumarés ſon vendeur & ſon cedant ; ainſi cet écrit n'eſt donc qu'une ſimple procuration, ou mandement, par laquelle Faumarés donne pouvoir à le Févre de recevoir pour lui d'Alexandre ſon debiteur 682. livres, moyennant quoi Alexandre fera bon payement ; c'eſt à dire, qu'il payera avec ſûreté à le Févre, & qu'il le tiendra quitte de cette ſomme.

En effet, cet écrit eſt ſi bien une procuration, que le Févre qui recevra d'Alexandre les 682. livres, portées par icelui, les doit rendre, ou en tenir compte à Faumarés, comme une choſe à lui appartenant, puiſqu'il ne s'en eſt point déſaiſi, comme il auroit fait, s'il avoit mis dans cet écrit en avoir reçû la valeur de le Févre, en argent, marchandiſes, ou autres effets ; en ſorte que les créanciers de Faumarés peuvent faire ſaiſir cette ſomme entre les mains d'Alexandre ſon debiteur, & ſans doute la ſaiſie ſeroit declarée bonne & valable.

Il eſt conſtant que le Févre, porteur de cet écrit, n'eſt point obligé de faire aucune diligence, c'eſt à dire, de proteſt dans les dix jours apres celui de l'échéance, ainſi que porte l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. parce qu'il n'eſt point une lettre de Change, mais ſeulement une ſimple procuration, ou mandement, comme il vient d'être dit; de ſorte que Faumarés ne pouvoit pas le rendre reſponſable de cette ſomme, ſi Alexandre venoit à faire faillite aprés que le temps des dix jours ſeroit paſſé, faute de diligence; parce qu'il n'agit que comme un ſimple procureur & mandataire, & non comme ceſſionnaire.

Comme ces ſortes d'écrits ſont en uſage dans le Commerce, & qu'il en arrivoit de grands inconveniens, parce que les Négocians moins éclairés les prenoient pour des lettres de Change, à cauſe qu'on y employoit ces mots: *par cette lettre de Change*, & *de payer à ordre*, & les plus experimentés ne les prenoient que pour de ſimples procurations, ou mandemens; qu'ainſi ils ne ſe trouvoient pas obligés de faire diligence dans les dix jours aprés celui de l'échéance, cela cauſoit beaucoup de conteſtations & de procés entre les gens de Commerce, & pour les faire ceſſer il a falu que Sa Majeſté y ait remedié par l'article 1. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ci-deſſus alleguée, dont voici la diſpoſition: *Les lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux, auſquels le contenu devra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçuë en deniers, marchandiſes, ou autres effets*; ainſi l'on ne doit qualifier de lettres de Change, que celles qui ſeront conçuës en la forme & maniere portée par ledit article; & les écrits qui ſeront faits & conçûs de la maniere de celui en queſtion, ne doivent paſſer que pour de ſimples procurations ou mandement, pour toutes les raiſons ci-devant déduites.

PARERE XLVIII.

I. *Si un Agent de Banque de profeſſion eſt cenſé avoir fait le commerce de la Banque & du Change, à cauſe que des ordres paſſés ſur des lettres de Change ſont à ſon profit ; ſi l'on peut pour cela prétendre la nullité de ces ordres ; & ſi les Agens de Banque peuvent faire valoir leur argent, ſans être reputés avoir fait le commerce de la Banque & du Change ?*

II. *Si celui qui a accepté des lettres de Change purement & ſimplement, peut ſe diſpenſer de les payer, en alleguant qu'il les a acceptées pour compte du tireur, & non pour ſon compte ?*

III. *Si un Négociant, qui s'eſt retiré hors du Royaume, ſur les biens duquel le ſcellé a été appoſé, & contre lequel il y a adjournement perſonnel, eſt reputé avoir fait banqueroute ?*

IV. *Si l'on peut obliger un porteur de lettres de Change, qui a ſigné le Contrat d'accommodement de l'accepteur, qui a fait banqueroute, de ſigner les Contrats d'accord du tireur & des donneurs d'ordres ?*

V. *Si un porteur de lettre de Change, qui a pourſuivi en même temps le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, tous trois faillis, peut enſuite opter & ſigner ſeulement le Contrat d'accord de l'accepteur ?*

VI. *Si un particulier peut être obligé de ſigner les Contrats d'accord faits entre deux banqueroutiers & leurs créanciers, quoiqu'il n'ait fait aucune negociation avec eux ?*

VII. *Si un porteur de lettres de Change peut être obligé de ſigner le Contrat d'accord, & rayer l'ordre paſſé à ſon profit par le banqueroutier ?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a inſtance au Conſeil Privé du Roy, en caſſation de trois Arreſts du Parlement de Roüen ; entre Barthelemy Rolland,

d'une part ; & François le Blanc, & Conſors, ſoi diſans créanciers, & directeurs des autres créanciers dénommés, Vattemare, Goudail, Auzon, Ley, Amontous, Diel & Triquet, d'autre.

Le Fait.

Jean Auzon, Marchand de la ville de Roüen, a tiré deux lettres de Change ſur Jean Diel, Marchand en la ville de Dieppe, l'une du 3. Aouſt 1679. de la ſomme de 3000. livres, payable à ſept uſances, à l'ordre de Thomas Ley, en cette ville de Paris, chés le ſieur le Couteux, au dos de laquelle ledit Ley a paſſé ſon ordre au profit de Jean Goudail, ou ordre, qui auroit auſſi paſſé le ſien au profit & à l'ordre dudit Rolland ; l'autre de 5890. livres, payable à ſix uſances, à l'ordre du ſieur Corbiere, en la maiſon dudit ſieur le Couteux, qui auroit paſſé ſon ordre au profit dudit Goudail, ou ordre, lequel auroit auſſi paſſé le ſien au profit & à l'ordre dudit Rolland ; Leſdites deux lettres ont été acceptées par Diel purement & ſimplement ; ce qu'il convient remarquer, parce que cela ſert à la déciſion du differend des parties.

Rolland a fait proteſter leſdites deux lettres de Change, faute de payement à leur échéance, en la maiſon dudit ſieur le Couteux, où elles étoient payables, & enſuite il auroit fait aſſigner pardevant les Juge & Conſuls de Paris, ſçavoir, Diel en la maiſon dudit le Couteux, & ledit Goudail l'un des endoſſeurs, és priſons du Châtelet de Paris, où il étoit détenu priſonnier ; leſquels Diel & Goudail par Sentence deſdits Juge & Conſuls du 13. Mars 1680. auroient été condamnés ſolidairement à payer audit Rolland le contenu eſdites deux lettres de Change, & par proviſion en baillant caution, laquelle auroit été reçuë par autre Sentence dudit jour.

En vertu deſquelles deux Sentences Rolland auroit fait arreſter priſonnier Diel en la ville de Dieppe, lequel ayant demandé élargiſſement pardevant les Prieur & Conſuls de ladite ville de Dieppe, il lui auroit été accordé par Sentence du 11. Novembre 1680. à la charge par Diel & ſa caution de payer ſolidairement à Rolland dans trois ſemaines les ſommes portées par leſdites deux lettres de Change.

Diel, au lieu de ſatisfaire à cette Sentence, en auroit fait interjetter appel au Parlement de Roüen, par leſdits préten-

dus directeurs ci-deſſus nommés deſdits Auzon, Goudail, & Ley, tireur & endoſſeurs deſdites deux lettres de Change, où ils auroient obtenu Arreſt, portant défenſes de mettre à execution la Sentence des Juge-Conſuls de Dieppe.

Il y a eu ſur cet appel pluſieurs demandes, & pourſuites faites par ledit François le Blanc, & Conſors, prétendus directeurs, contre Rolland, ſur leſquels ſeroit intervenu Arreſt le 27. Janvier de la preſente année 1683. par lequel il eſt ordonné entr'autres choſes, que Rolland ſera tenu de ſigner, tant à l'accord de maſſe commune, du 29. Avril 1680. qu'aux accords particuliers deſdits Auzon, Vattemare, Goudail, Amontous, le Tellier, Ley & Diel; faute dequoi faire, ledit Arreſt vaudra ſignature, & à ce moyen la Cour donne main-levée aux Syndics deſdits créanciers, de tous les effets à eux abandonnés par leſdits Auzon & Diel, pour être par eux partagés ſuivant & conformément auſdits accords.

François le Blanc, & Conſors prétendus directeurs, ont encore obtenu au Parlement de Roüen, deux Arreſts ſur Requeſte, les 29. Mars & 8. Avril dernier, par leſquels il eſt ordonné, que Rolland ſera tenu de repreſenter pardevant le Conſeiller commis par la Cour, les originaux deſdites deux lettres de Change dont il eſt porteur, pour être les ſignatures rayées & biffées, à ce faire contraint par corps, & même par execution de ſes biens.

Les accords particuliers, dont il eſt ordonné par le ſuſdit Arreſt du 27. Janvier dernier, que Rolland ſera tenu de ſigner, ſont

Premierement, un acte ſous ſeing privé fait entre ledit Jean Auzon & ſes créanciers, le 10. May 1680. étant au bas d'un état contenant les effets, tant actifs que paſſifs, dudit Auzon, au 2. chapitre, duquel état concernant les billets, que ledit Auzon dit avoir fournis à pluſieurs particuliers pour faire plaiſir; lettres de Change qu'il a acceptées, endoſſées, cautionnemens, & ſouſcriptions; le tout qui n'a point verti, ou tourné à ſon profit; ledit Auzon y a employé les deux lettres de Change, dont Rolland eſt porteur, en ces termes; *Le 31. Aouſt 1679. il a tiré un billet ſur Jean Diel à ſix uſances, à ordre de Corbiere de 5890. liv. 12. ſols, 6. deniers, payable dans Paris chés M. le Couteux, le 3. Aouſt 1679. Il a tiré un billet ſur ledit Diel à ſept uſances, à l'ordre de Thomas Ley, dans Paris chés M. le Couteux:* Et dans le chapitre

intitulé, *état des marchandiſes & dettes*, appartenant audit Auzon, qui ſont tant à Roüen qu'ailleurs, ledit Auzon dit que Jean Diel de Dieppe a en ſes mains 272. panniers de vers reſtans à vendre, à 12. liv. le pannier, monte à 3264. liv. plus 100. barils de Croiſſil, 5. livres le Baril, font 500. livres, plus qu'il ſe trouvera redevable, environ de 10000. livres, le tout montant enſemble à 13764. livres. Par le ſuſdit acte, ledit Auzon cede, quitte & délaiſſe à ſeſdits créanciers tous les droits, prétentions & demandes qu'il peut avoir contre tous les dénommés dans ſondit état, pour par eux les pourſuivre à leurs perils & fortunes, envers leſquels dénommés ſeſdits créanciers promettent décharger ledit Auzon de toutes les demandes qui lui pourroient être par eux faites en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & de prendre ſon fait & cauſe en toutes rencontres; tous leſquels effets dudit Auzon ſeront & ont été mis ſous la direction des ſieurs François le Blanc & Varin dénommés à cet effet par tous les autres créanciers, & le provenu deſdits effets ſera reparti au marc la livre.

Cet acte d'abandonnement eſt omologué par Sentence des Prieur & Conſuls des Marchands de Roüen le 13. Juillet 1680.

Secondement, un autre acte ſous ſeing privé, fait par Mathieu Vattemare, priſonnier és priſons du Bailliage de Roüen le 11. Juin 1680. étant au bas d'un état general des billets & lettres de Change, tirées & endoſſées par Jean Goudail, Jean Auzon, Martin Amontous, Marin le Tellier, Jean Diel, Jacques Torquet, & Thomas Ley & compagnie; dont on prétend, dit-il, le rendre reſponſable, dans ledit état ledit Vattemare a mis entr'autres choſes, une lettre de Change de Jean Auzon, ſur Jean Diel, payable à l'ordre de Corbiere, au ſieur Rolland, dont Vanderhulſt étoit porteur de 5890. livres, 12. ſols, 6. deniers, & une autre lettre dudit Auzon, à l'ordre de Thomas Ley, audit Rolland de 3000. livres 10. ſols, qui ſont les deux lettres, dont ledit Rolland eſt porteur, par lequel acte ledit Vattemare dit, que n'étant pas en pouvoir de ſatisfaire & payer ſes créanciers en deniers comptans, mais ſeulement, par un abandonnement de tous ſes effets, il declare qu'il cede, tranſporte & abandonne à ſeſdits créanciers tous les droits, noms, actions & effets, qui peuvent lui appartenir; ſçavoir, entr'autres choſes tout ce qui lui eſt dû par Jean Auzon, pour l'intereſt qu'il a aux vers & bouteilles, qui ſont ſous ſa direction, & pour les ſommes de deniers

deniers qu'il lui a fournies pour ſubvenir au payement deſdits vers & bouteilles ; Plus, tout ce qui lui eſt dû par Jean Goudail, Thomas Ley, Jacques Torquet, Martin Amontous & autres ; ledit abandonnement de tous ſes biens fait moyennant qu'il demeurera quitte & déchargé envers tous ſes créanciers de tous les billets, contre-billets & lettres de Change, qu'il a ſignés & endoſſés, & de toutes les ſommes de deniers qu'il a reçuës, comme auſſi des billets & lettres de Change qu'il peut avoir negociés, dont leſdits créanciers prétendent le rendre prenable, & dont ils ſont porteurs ſuivant l'état ; & à même temps la femme dudit Vattemare a accepté ledit acte aux clauſes & renonciations y portées ; & le 28. dudit mois de Juin, les créanciers de Vattemare y dénommés, par autre acte ſous ſeing privé, ont accepté ledit abandonnement, aux clauſes & conditions y mentionnées.

Cet acte d'abandonnement de biens eſt omologué par Sentence des Prieur & Conſuls des Marchands de Roüen du 10. Juillet 1680.

En troiſiéme lieu, un autre acte ſous ſeing privé fait par Jean Goudail le 22. Juin 1680. priſonnier au Bailliage de Roüen, étant au bas d'un état de ſes effets actifs & paſſifs, au premier chapitre duquel, intitulé *état des billets & lettres de Change, que Jean Goudail a fait & endoſſés à la priere & requeſte de Mathieu Vattemare*, dont il demande à être déchargé par Meſſieurs les créanciers, porteurs des billets ſuivans, ledit Goudail y a employé ces termes, *doſſés deux lettres d'Auzon ſur Diel, au ſieur Rolland 8000. livres*, qui ſont les deux lettres de Change, dont Rolland eſt porteur, par lequel ſuſdit acte Goudail declare, qu'il cede, quitte, tranſporte & abandonne à ſes créanciers, tant en leurs noms, que comme ſubrogés aux droits à eux acquis & cedés par Mathieu Vattemare, de toutes les ſommes de deniers à lui appartenans, & generalement tous les autres effets qui peuvent lui appartenir, en quelques lieux qu'ils ſoient, ſoit ſur le nommé Jean Auzon, ou autres particuliers, ledit délaiſſement & abandonnement fait moyennant qu'il demeure quitte & déchargé envers tous ſeſdits créanciers, de tous les billets & lettres de Change qu'il a ſignées, acceptées & endoſſées, dont ſeſdits Créanciers ſont porteurs, *&c.* Et le 24. dudit mois de Juin, les créanciers dudit Goudail, par un acte ſous ſeing privé, ont accepté ledit délaiſſement & abandonnement de biens, le dé-

chargeant chacun à leur égard de tous les billets & lettres de Change par lui faits & endoſſés à leur profit, ſpecifiés dans ledit état, ſans qu'il en puiſſe étre recherché à l'avenir, ſauf à euxdits Creanciers à ſe pourvoir contre les tireurs, accepteur & endoſſeurs des billets & lettres de Change, dont ils ſont porteurs chacun à leur égard.

Cet acte d'abandonnement de biens eſt omologué par Sentence des Prieur & Conſuls des Marchands de Roüen du 13. Juillet 1680.

En quatriéme lieu, un autre acte ſous ſeing privé fait le 8. Novembre 1680. entre Jean Diel, Marchand de la Ville de Dieppe, d'une part, & la Roque, Leblanc, Fouquet, Joze, & Cholirich, ſoi diſants Créanciers de Vattemare, Auzon, Diel & Goudail, d'autre part; par lequel acte ledit Diel dit que Jean Auzon, & Matthieu Vattemare Bourgeois de la Ville de Roüen s'étant aſſociez pour pluſieurs ſortes de marchandiſes, entre autres de Verreries & Bouteilles, l'auroient commis à Dieppe pour faire la reception desdites marchandiſes, moyennant proviſion qu'ils lui devoient donner, que pendant ledit Negoce ledit Diel pour le faciliter auroit tiré & accepté pluſieurs billets & lettres de change, deſquels il en reſtoit de dûs & non payez juſqu'à la ſomme de 35200. liv. ou environ, qui ſont pour le compte propre deſdits Auzon & Vattemare, ainſi qu'ils en ſont convenus; que ledit Auzon ayant été obligé de s'abſenter,& led. Vattemare ayant été conſtitué priſonnier, ils ont paſſé des accords avec leurs Creanciers, par leſquels & entr'autres par celuy dudit Auzon il leur a abandonné des effets étant és mains de lui Diel à Dieppe, & en d'autres lieux à ſa diſpoſition, montant enſemble à 30000. liv. ou environ, tant en argent qu'en marchandiſes, comme il eſt referé par les livres de Auzon, par les comptes rendus par lui Diel, & par l'inventaire qu'il en a donné auſdits Creanciers ci-deſſus nommez, à cette condition que moiennant l'acceptation que leſdits Creanciers ont faite deſdits effets, lui Diel demeurera déchargé des lettres de change par lui tirées & acceptées, ainſi qu'elles ſont contenuës dans l'état des dettes, que leſdits Auzon & Vattemare ont preſenté auſdits Creanciers, ne l'ayant fait qu'en qualité de Commiſſionnaire & pour faciliter ledit Negoce, lequel dit Diel ratifiant l'accord deſdits Auzon & Vattemare, cede & délaiſſe auſdits Creanciers de Jean Auzon & Matthieu

Vattemare, à la charge par eux de faire ratifier ledit traité aux Creanciers abſens, ſi beſoin eſt; il s'oblige leur livrer toutes les marchandiſes mentionnées en l'inventaire qu'il leur a fourni, montant à 27605. liv. 16. ſ. & 4350. liv. qu'il leur païera en argent en deux fois ſix mois, ou en marchandiſes de Verreries à vitre fin, à raiſon de 12. liv. le pannier, *&c.* au moyen dequoi leſdits Creanciers promettent indemniſer & acquitter led. Diel chacun pour ſon fait & regard des billets par lui ſignez & acceptez pour leſdits Auzon & Vattemare; ledit Diel met enſuite toutes les lettres & billets qu'il dit avoir été tirez ſur lui par Auzon, & qu'il a acceptez, qu'il fait monter à 35203. liv. 12. ſ. 6. d. parmi leſquels ledit Diel met les deux lettres de Change, dont Rolland eſt porteur, ledit acte fait double pour être omologué du conſentement des parties pardevant les Prieur & Conſuls de Roüen, ou là où il appartiendra. Ledit jour 8. Novembre 1680. leſdits Creanciers ci-devant nommez ont conſenti audit accord, parce que, diſent-ils, les effets dudit Auzon qui ſont és mains dudit Diel, ſeront partagez entr'euxdits Creanciers dudit Auzon ſuivant l'abandon qu'il leur en a fait aux termes de leurs accords.

Ledit ſieur Rolland s'eſt pourvû par requête au Conſeil privé du Roy en caſſation des trois Arreſts du Parlement de Roüen des 27. Janvier, 29. Mars & 8. Avril dernier 1683. en ce que par le premier il a été ordonné, que Rolland ſeroit tenu de ſigner les traitez faits par les Creanciers d'Auzon & autres cy-devant nommez, & la convention particuliere que les Creanciers deſdits Auzon & Vattemare ont faite avec Diel le 11. Novemb. 1680. & en ce que par les deux derniers Arreſts il eſt ordonné que Rolland ſera tenu par corps, & même par execution de ſes biens, de repreſenter les deux lettres de change, dont il eſt porteur, pour être les ſignatures raïées & biffées, ce faiſant ordonner que les Sentences des Juge & Conſuls de Paris & de Dieppe des 13. & 25. Mars & 11. Novembre 1680. ſeront executées ſelon leur forme & teneur, & conformément à icelles ledit Diel & ſa caution contraints par les voïes qu'ils y ſont condamnez, de payer audit Rolland 8890. l. 12. ſ. portées par leſd. deux lettres de change, & Sentence, intereſts & dépens.

Rolland allegue pour moiens de caſſation des ſuſdits trois Arreſts de la Cour de Roüen, qu'ils ſont rendus contre la diſpoſition des Ordonnances.

Premierement dautant que par les Articles 1. 2. 6. & 7. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. il eſt dit en termes exprés, que la faillite & banqueroute ſera reputée ouverte du jour, que le debiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été apposé ſur ſes biens, un état donné & un accommodement ſigné avec les trois quarts des Creanciers du debiteur commun pour obliger les Creanciers refuſans à ſigner & à ſuivre la loi generale de tous les autres : Or à l'égard de Diel qui eſt le debiteur de Rolland par le moyen de l'acceptation, qu'il a faite des deux lettres de Change en queſtion, il n'eſt pas du nombre de ces banqueroutiers, parce qu'il ne s'eſt point retiré, le ſcellé n'a point été apposé chez lui ; il n'a point donné d'état general de ſes effets tant actifs que paſſifs, à ſes Creanciers, & il n'a fait aucun accommodement, ni fait aucun abandonnement de biens à ſeſdits Creanciers ; ainſi, qu'il eſt inutile auſdits directeurs de Auzon, Vattemarre & Goudail de dire que Rolland doit ſigner l'accommodement fait par Diel avec ſes Creanciers, puis qu'il n'y en a eu aucun de fait, comme il vient d'être dit.

Secondement, parce que le traité du 8. Novembre 1680. n'eſt qu'un traité particulier fait entre leſdits directeurs en qualité de ceſſionnaire de Auzon & Vattemare d'une part, & ledit Diel en qualité de commiſſionnaire d'iceux Auzon & Vattemare, d'autre part ; & que toutes les conventions portées par ce traité ne regardant qu'un fait particulier entr'eux, & non les autres Creanciers de Diel, par conſequent leſdits Directeurs ne peuvent obliger Rolland à ſigner ledit traité particulier, puis qu'il ne le regarde en façon quelconque ; & qu'en effet Diel, lors de la Sentence renduë par les Prieur & Conſuls de Dieppe ledit jour 11. Novembre 1680. a offert caution à Rolland & l'a fait ainſi ordonner par ladite Sentence, ſans qu'il ait allegué ledit pretendu traitté, quoi qu'il eût été fait le 8. qui eſt trois jours auparavant.

En troiſiéme lieu, que l'Arreſt du Parlement de Roüen du 27. Janvier dernier n'a pû ordonner que Rolland ſeroit tenu de ſigner les accords particuliers de Auzon, Vattemare, & Goudail, ſinon que ledit Arreſt vaudroit de ſignature, 1. Parce qu'à l'égard de Vattemare, il n'eſt point ſon Creancier, 2. à l'égard de Auzon, qui a tiré les deux lettres de change en queſtion ſur Diel, & de Goudail qui les a endoſſées, qu'il eſt vrai qu'ils ſont ſolidairement obligez envers ledit Rolland à la garantie des ſom-

mes portées par icelles, mais que Rolland ayant l'option de choiſir tel debiteur qu'il lui plaiſt, ou de Auzon qui eſt le tireur, ou de Goudail qui eſt l'endoſſeur, on ne peut pas l'obliger à ſigner les accords faits par leſdits Auzon & Goudail avec leurs Creanciers, ainſi que porte ledit Arreſt, puis qu'il a pris pour ſon ſeul & unique debiteur Diel l'accepteur deſdites lettres de change, & que par ce moyen il quitte & décharge leſdits Auzon & Goudail des actions de garantie qu'il avoit contre eux.

En quatriéme lieu, ſi par toutes les raiſons ci-deſſus déduites, la Cour de Parlement de Roüen n'a pû ordonner que Rolland ſeroit tenu de ſigner les accords faits entre leſdits Auzon, Vattemare, Goudail & leurs Creanciers, elle n'a pû ni dû ordonner par ſeſdits deux Arreſts des 29. Mars & 8. Avril dernier, que ledit Rolland rapportera leſdites deux lettres de change en queſtion pardevant le Commiſſaire, qu'elle a commis pour étre les ſignatures rayées & biffées, & qu'à ce faire il y ſera contraint par corps, & même par execution de ſes biens: outre que quand même Rolland ſeroit tenu de ſigner leſdits accords de Auzon, Vattemare, & Goudail, que non, ces deux Arreſts ne pourroient ſubſiſter, parce que leſdites ſignatures ne pourroient étre raïeés & biffées, qu'en recevant au ſol la livre ce qui lui appartiendroit des deniers provenans du recouvrement de leurs effets: ainſi l'on peut dire qu'il n'y a jamais eu une prononciation ſi extraordinaire & ſi contraire à la droite raiſon, que celle qui eſt portée par leſdits deux Arreſts.

Les défences de François le Blanc & Conſorts directeurs deſdits Creanciers ſont

1. Que Rolland eſt un Agent de Change, lequel ſuivant l'Ordonnance ne peut ni ſigner, ni negocier aucune lettre de Change pour ſon compte directement ni indirectement, cependant qu'il ſe trouve porteur des deux lettres de Change en queſtion, dont il dit avoir paié la valeur, ſans l'avoir juſtifié, ne lui ayant été depoſées que pour les negocier, & dont il ne laiſſe pas d'en demander le païement.

2. Que Diel eſt un banqueroutier; que ce fait eſt juſtifié par l'Arreſt du Parlement de Roüen, portant condamnation de mort de Goudail & Vattemare, que Diel étoit abſent, & s'étoit retiré en Angleterre, qu'il eſt compris au nombre des autres banqueroutiers decretez, & que ledit Arreſt porte que le pro-

cés ſeroit continué contr'eux à la requeſte du Subſtitut du Procureur du Roi au Bailliage de Roüen, & que cela eſt encore juſtifié par une lettre miſſive de Diel, du mois d'Aouſt 1680. écrite à ſes Creanciers, par laquelle il leur demande *miſericorde*; & enfin par l'acte d'abandonnement, dont il a été ſuivi lors de ſa faillite.

3. Que quand même on accorderoit à Rolland, que Diel n'eût point fait banqueroute, il ne pourroit pas pour cela pretendre ſes effets au préjudice des autres Creanciers de la maſſe commune, parce que leſdits effets & argent, dont il étoit ſaiſi, ne lui appartenoient pas, mais audit Auzon, Goudail & autres, dont il n'étoit que le Commiſſionnaire; que cela ſe prouve par l'accord d'Auzon contenant l'état general des effets & l'abandonnement d'iceux, par lequel il paroît que Diel étoit ſon Commis à Dieppe, que les lettres de Change qu'il acceptoit, ne le regardoient point perſonnellement, & que les marchandiſes dont il étoit ſaiſi, ne lui appartenoient point, & lui avoient été ſeulement dépoſées, & que cela ſe prouve encore par l'accord fait avec Diel, contenant auſſi l'abandonnement de ſes mêmes effets, & par la Sentence des Conſuls de Dieppe du 16. Aouſt 1680. par laquelle la vente faite à des Landes par Diel des mêmes effets, fut caſſée, & ordonné que le prix en ſeroit diſtribué aux Creanciers.

4. Qu'il n'eſt point vrai, que Rolland n'ait reconnu d'autre debiteur que Diel, puis qu'au contraire il a pourſuivi Goudail comme principal debiteur, avec lequel il avoit negocié leſdites deux lettres de Change en queſtion, ainſi que les autres endoſſeurs; cela étant juſtifié par les Sentences qu'il a obtenuës aux Conſuls de Paris contre ledit Goudail, par ſon empriſonnement au Châtelet de ladite Ville à la requête dudit Rolland par l'oppoſition faite à ſa requeſte aux ſcellés appoſés ſur les effets dudit Goudail, & deſdits Auzon & Thomas Ley, en diſant par ledit Rolland qu'ils étoient ſes debiteurs; qu'ainſi il eſt à remarquer, que les deux lettres dont Rolland eſt porteur, Jean Auzon qui eſt le tireur, eſt en priſe de corps, que Diel accepteur eſt en comparution perſonnelle, que Goudail endoſſeur a été pendu, & que Thomas Ley autre endoſſeur eſt en priſe de corps; de ſorte que tous quatre étant banqueroutiers aux termes de l'Ordonnance, Rolland ne peut prétendre de préference aux autres Creanciers.

5. Que Rolland eſt de mauvaiſe foi de dire, que Diel n'a pas fait faillite, & qu'il n'y a point eu de ſcellé apposé ſur ſes effets, puis que cela eſt juſtifié par le procés verbal de la ſaiſie faite à leur requeſte ſur leſdits effets de Diel le 6. Mars 1680. & par ſa fuite, & par l'oppoſition formée par Rolland au ſcellé apposé ſur iceux.

6. Enfin que Rolland s'eſt joint auſdits directeurs pour faire caſſer les ventes frauduleuſes que Diel a faites de partie deſdits effets à des Landes dépuis ſa banqueroute, leſquelles ventes ont été caſſées par la Sentence des Conſuls de Dieppe, comme il a été dit ci-devant, dans laquelle Rolland eſt demandeur, & eſt compris dans toutes les pourſuites & procedures; qu'ainſi il ne peut pas dire que Diel n'a point fait banqueroute & qu'il doit étre païé ſur ſes effets, puis qu'il n'a pas plus de privilege que cinquante autres Creanciers, qui ſont dans le même cas que lui.

On demande avis ſur ſept queſtions, ſur leſquelles toutes cette affaire roule.

La premiere, ſi Rolland, étant Agent de banque de profeſſion, eſt reputé avoir fait le Commerce de la banque & du Change pour avoir donné ſon argent à Goudail pour la valeur des deux lettres de Change en queſtion, ainſi qu'il paroît par les ordres qu'il a paſſés au profit dudit Rolland au dos d'icelles deux lettres; & ſi l'on peut pour cela lui oppoſer la nullité deſdits deux ordres, & par conſequent la perte des ſommes portées par leſdites lettres de change?

La ſeconde, ſi Diel qui a accepté purement & ſimplement leſdites deux lettres de change, peut ſe défendre de païer le contenu en icelles, ſur ce qu'il allegue par le traité du 8. Novembre 1680. duquel il a été ci-devant parlé, qu'il ne les a point acceptées pour ſon compte particulier, mais bien pour celui de Auzon, qui les a tirées ſur lui, & Vattemare ſon aſſocié, deſquels il n'étoit que ſimple commiſſionaire pour la reception des marchandiſes de verre & de bouteilles dont ils faiſoient commerce, & qu'ainſi Rolland doit s'addreſſer à Auzon & Vattemare, ſes commettans, ou à leurs Creanciers, auſquels ils ont fait abandonnement de tous leurs biens, & auſquels Creanciers ledit Diel a remis ou doit remettre les marchandiſes & argent appartenant auſdit Auzon & Vattemare, portés par ledit traité, au moyen de quoi il ſe ſont obligés de l'acquitter &

indemniſer des demandes qui lui pourroient étre faites par Rolland du contenu eſdites deux lettres de change, comme il eſt porté par ledit traité ?

La troiſiéme, ſi Diel eſt reputé banqueroutier, ſuppoſé qu'il ait été en Angleterre lors des banqueroutes arrivées à Auzon & Vattemare ſes commettans ; qu'on ait ſaiſi les marchandiſes de verres & bouteilles, qu'il avoit en ſa poſſeſſion à eux appartenant ; qu'on ait appoſé le ſcellé en ſa maiſon ; qu'on ait mis ledit Diel en comparution perſonnelle à cauſe deſdites banqueroutes de Auzon & Vattemare, & enfin pour avoir fait le ſuſdit traité du 8. Novembre 1680. avec les directeurs de leurs Creanciers, par lequel il eſt obligé de leur livrer les marchandiſes & argent portés par ledit traité, qui leur ont été abandonnés par Auzon par ſon contrat d'accord ; quoi que d'ailleurs Diel n'ait fait aucun contrat d'accord avec ſes Creanciers particuliers ?

La quatriéme, ſi ſuppoſé que Diel ait fait banqueroute & qu'il ait fait un contrat d'accord avec tous ſes Creanciers, & que Rolland eût ſigné ledit contrat pour les ſommes portées par les deux lettres de change, dont il eſt porteur, que Diel a acceptées, on pourroit obliger ledit Rolland de ſigner pour les mêmes ſommes les contrats d'accord faits par Auzon, qui a tiré leſdites deux lettres de Change par Goudail, qui les a endoſſées au profit de Rolland, & par Thomas Ley, qui a endoſſé une deſdites lettres au profit de Goudail, avec leurs Creanciers ; & quel eſt l'uſage, qui ſe pratique en cas pareil entre les marchands, negocians & banquiers porteurs de lettres & billets de change, quand il arrive que le tireur, l'accepteur & les endoſſeurs ont fait banqueroute ?

La cinquiéme, ſi Rolland eſt non-recevable à faire ſon option ſur Diel, qui a accepté leſdites deux lettres de change, & le reconnoiſtre pour ſon ſeul & unique debiteur, ſur ce qu'on lui oppoſe qu'il a pourſuivi Goudail ſon endoſſeur, qu'il a obtenu Sentence de condamnation contre lui, qu'il l'a fait arréter priſonnier au Châtelet de Paris, & qu'il s'eſt oppoſé aux ſcellés appoſés ſur ſes biens & effets, qu'il s'eſt auſſi oppoſé aux ſcellés appoſés ſur les effets d'Auzon, tireur deſdites lettres, & qu'il s'eſt encore oppoſé aux ſcellés appoſés ſur les biens & effets de Thomas Ley, qui a endoſſé une deſdites lettres au profit de Goudail ; & qu'ainſi Rolland, ayant par toutes ces pourſuites,

ſuites, & ces actes d'oppoſitions reconnu leſdits Auzon, Goudail, & Ley, tous enſemble pour ſes debiteurs, eſt tenu de ſigner tous leurs Contrats d'accord, qu'ils ont faits avec leurs créanciers, auſſi bien que le traité fait par Diel, avec les directeurs d'iceux créanciers ledit jour 11. Novembre 1680. pour être tous les effets abandonnés par leſdits Auzon, Goudail, & Ley, & les marchandiſes & argent que Diel a baillé, ou doit bailler, ſuivant ledit traité aux créanciers d'Auzon & Vattemare aſſociés, partagés entre tous les créanciers & ledit Rolland, au ſol la livre, ſuivant l'accord de maſſe fait entre leſdits créanciers.

La ſixiéme, ſi l'on peut obliger Rolland, de ſigner les Contrats d'accord faits par Vattemare, Amontous & le Tellier, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Arreſt du Parlement de Roüen du 27. Janvier dernier, quoique ledit Rolland ne les reconnoiſſe point, qu'il n'a jamais eu affaire avec eux, & deſquels il n'eſt point créancier en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

Et la ſeptiéme enfin, s'il eſt de l'uſage dans le Commerce, que les créanciers, porteurs de lettres & billets de Change, ſur un Marchand, Négociant, ou Banquier, qui les a tirées, acceptées ou endoſſées, qui a fait banqueroute, & qui a ſigné le Contrat d'accord, que ce banqueroutier fait avec ſes créanciers; s'il eſt de l'uſage, dis-je, que les ſignatures deſdites lettres & billets de Change ſont rayées & biffées, en ſignant par leſdits créanciers le Contrat d'accord.

Le ſouſſigné qui a vû & examiné le preſent memoire, & pris lecture des pieces y énoncées, eſtime

Sur la premiere Queſtion.

Qu'on ne peut pas dire, que Rolland ait fait le commerce de la Banque & du Change, pour avoir diſpoſé ſon argent à Goudail, pour la valeur duquel ledit Goudail lui a donné les deux lettres de Change en queſtion, par lui endoſſées à ſon profit; parce qu'il n'eſt point défendu par les Ordonnances aux Agens de Change, de prêter leur argent, ſoit par promeſſes, ou billets, ou lettres de Change, dont on paſſe les ordres à leur profit; parce qu'un ordre, à proprement parler, eſt une ceſſion & tranſport, que fait un porteur de lettre de Change, à un Agent de Change, de la ſomme portée par icelle pour pareille

ſomme, que cet Agent de Change lui donne pour la valeur de la lettre; de ſorte qu'à l'échéance l'Agent de Change reçoit ſon argent de l'accepteur, en lui donnant quittance au deſſous de l'ordre qui a été paſſé à ſon profit.

Il n'en ſeroit pourtant pas de même, ſi cet Agent de Change, au lieu de recevoir ſon argent de cette lettre par ſon endoſſement, (c'eſt à dire par ſa quittance) paſſoit un ordre au dos de la lettre au profit d'un Négociant, duquel il recevroit la valeur, parce qu'en ce cas il feroit le commerce de la Banque & du Change, & c'eſt ce qui eſt défendu aux Agens de Change, par l'article 46. de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629. & par l'article 1. du Titre II. de celle du mois de Mars 1673. pour des raiſons trés-juſtes: Or il ſe voit par les copies figurées des lettres de Change en queſtion, énoncées au memoire ci-deſſus, que Rolland n'a point paſſé ſes ordres au dos d'icelles lettres au profit d'un Négociant, & par conſequent il les a toûjours eu en ſa poſſeſſion; ainſi on ne peut pas lui oppoſer qu'il ait fait le commerce de la Banque & du Change, qui lui eſt défendu par les Ordonnances ci-deſſus alleguées.

Mais ſuppoſé même que Rolland eût fait commerce de la Banque & du Change (que non, pour les raiſons qui viennent d'être dites) les ordres paſſés à ſon profit par Goudail, ſur les deux lettres de Change en queſtion, ny ceux que ledit Rolland auroit paſſés enſuite au profit de quelques autres Négocians, ne ſeroient pas nuls, & on ne pourroit pas pour cela lui faire perdre le contenu auſdites deux lettres, parce que l'article de l'Ordonnance de 1673. ci-deſſus alleguée n'en parle point; cet article porte ſeulement: *Défenſes aux Agens de Banque & Change, de faire le Change pour leur compte particulier ſous leur nom, ou ſous des noms interpoſés, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs charges, & de 1500. livres d'amende*; ainſi ce n'eſt pas là une queſtion.

Sur la ſeconde Queſtion.

Que Diel ne peut s'exempter de payer à Rolland le contenu aux deux lettres de Change en queſtion, parce que dés le moment qu'il les a acceptées, il s'eſt conſtitué debiteur, non ſeulement envers Thomas Ley & Corbiere, au profit deſquels elles ſont tirées par Auzon, mais encore envers Goudail, au

profit duquel ils ont paſſé leurs ordres, & envers Rolland, au profit duquel Goudail a paſſé les ſiens, ne ſervant de rien à Diel de dire par le traité qu'il a fait avec les directeurs des créanciers d'Auzon & de Vattemare, le 8. Novembre 1680. qu'il n'a accepté leſdites lettres en queſtion, que comme leur Commiſſionnaire par eux prepoſé pour recevoir les verres & bouteilles, dont ils faiſoient commerce; & qu'ainſi Rolland doit s'adreſſer à Auzon qui a tiré ſur lui Diel leſdites lettres & à Vattemare ſon aſſocié, ſes commettans, ou à leurs créanciers, auſquels ils ont fait abandonnement de tous leurs biens, qui ſe ſont obligés par le ſuſdit traité de l'en acquitter & indemniſer, parce que ledit Diel ayant accepté leſdites deux lettres purement & ſimplement, & non en qualité de Commiſſionnaire, ſon allegation eſt inutile; il doit payer à Rolland le contenu eſdites deux lettres, ſauf ſon recours, ſi bon lui ſemble, contre Auzon qui les a tirées ſur lui & ſur Vattemare aſſocié d'Auzon, qui ſont ſes commettans, la bonne foi deſquels il a ſuivie, ou contre leurs créanciers, avec leſquels il a fait le ſuſdit traité.

En effet, quelle ſûreté y auroit-il dans le commerce des lettres de Change, ſi la prétention de Diel avoit lieu? Il ne tiendroit qu'à un Négociant, homme de néant & ſans biens, de tirer pour cent-mille écus de lettres de Change ſur un autre Négociant, qui ſeroit ſon Commiſſionnaire pour l'achat, ou la vente de quelques marchandiſes pour ſon compte, & ce Commiſſionnaire qui aura accepté leſdites lettres de Change, n'auroit qu'à dire à l'échéance pour s'exempter de les payer, qu'il ne les a acceptées que comme Commiſſionnaire de ce Négociant, homme de néant & ſans biens, ſon commettant, & que les porteurs d'icelles doivent s'adreſſer à lui; ainſi ſi cela avoit lieu, ce ſeroit établir la mauvaiſe foi dans le commerce des lettres de Change, qui le ruïneroit entierement, au lieu que la bonne foi le fait ſubſiſter.

Il paroît de la mauvaiſe foi dans la conduite d'Auzon, qui a tiré les lettres de Change en queſtion, de Diel, qui les a acceptées, & des directeurs des créanciers d'Auzon, qui ont fait le traité avec ledit Diel, le 8. Novembre 1680. car à l'égard d'Auzon, elle paroît par l'état qu'il a donné à ſes créanciers, où il ſe voit, premierement, qu'il a tiré ſur Diel pour 19458. livres, 12. ſols 6. deniers de lettres de Change, dans leſquelles ſont compriſes les deux, dont Rolland eſt porteur. Secondement, que Diel a

tiré ſur ledit Auzon pour 9264. livres de lettres de Change. Troiſiémement, que ledit Diel a tiré huit lettres de Change, montant enſemble à 21400. livres, payables à l'ordre d'Auzon, dont il dit, qu'il n'y en a eu que cinq de negociées, qu'il tire en ligne pour 13400. livres ; toutes leſquelles ſommes montant enſemble à 42122. livres, 12. ſols, 6. deniers ; & cependant par le traité d'abandonnement qu'Auzon a fait à ſes créanciers le 10. May 1680. il cede & délaiſſe à ſes créanciers tous les droits, prétentions & demandes, qu'il peut avoir contre les dénommés dans l'état des marchandiſes & dettes à lui appartenant, qui ſont tant à Roüen qu'ailleurs ; dans lequel état il declare qu'il a entre les mains de Diel de Dieppe, pour 3764. livres de marchandiſes de verre & de Groiſſil, & en outre, que Diel ſe trouve ſon redevable de 10000. liv. le tout montant enſemble à 13764. livres ; ainſi Auzon n'a pû ny dû ceder cette ſomme à ſes créanciers ſur Diel, puiſqu'il étoit ſon debiteur de la ſuſdite ſomme de 42122. livres, 12. ſols, 6. deniers, & c'eſt en quoi paroît ſa mauvaiſe foi.

La mauvaiſe foi de Diel paroît en ce que par le traité qu'il a fait avec les directeurs des créanciers d'Auzon, ledit jour 8. Novembre 1680. qu'il doit avoir tiré & accepté pour le compte propre d'Auzon & Vattemare aſſociés, pluſieurs lettres & billets de Change, deſquels il reſte à payer 35200. livres ; & cependant il paroît par ledit traité qu'il avoit en ſes mains pour 27605. liv. 16. ſols, de marchandiſes de verrerie, & 4350. liv. d'argent comptant, le tout montant enſemble à 31955. livres appartenant à Auzon, qu'il cede & tranſporte aux directeurs de ſes créanciers, moyennant qu'iceux directeurs l'acquittent & l'indemniſent des demandes qui lui pourroient être faites pour raiſon des ſuſdites lettres & billets de Change par lui acceptées & tirées pour le compte dudit Auzon ; Diel avoit donc entre ſes mains des effets & de l'argent plus que ſuffiſamment pour payer & acquitter les deux lettres de Change par lui acceptées, dont Rolland eſt porteur, puiſqu'elles ſont compriſes dans les 35200. livres de lettres par lui acceptées & tirées, comme il vient d'être dit, & cependant Diel, d'intelligence avec les directeurs des créanciers d'Auzon, leur cede & délaiſſe les marchandiſes de verrerie & l'argent comptant qu'il a entre ſes mains appartenant à Auzon, qui lui tiennent lieu de proviſion, pour payer & acquitter les deux lettres de Change par lui acceptées, dont Rolland eſt por-

teur. A-t-on jamais vû une choſe ſemblable dans le Commerce, & une mauvaiſe foi plus averée que celle de Diel ?

La mauvaiſe foi des directeurs des créanciers d'Auzon paroît en ce qu'ils diſent qu'ils acceptent ledit traité, parce que les effets ci-deſſus appartenant à Auzon, qui ſont és mains de Diel, ſeront pour être partagés entr'euxdits créanciers dudit Auzon, ſuivant l'abandon qu'il leur en avoit fait aux termes de leurs accords : Or leſdits effets, qui étoient és mains de Diel, n'appartenoient plus à Auzon, puiſqu'ils ſervoient de proviſion à Diel, pour payer & acquitter les lettres de Change, qu'il avoit tirées ſur lui, & qu'il avoit acceptées pour le compte dudit Auzon ; ainſi leſdits directeurs ont par ce traité fait avec Diel, le 8. Novembre 1680. extorqué des effets qui n'appartenoient point à Auzon leur debiteur, ny par conſequent à eux comme ceſſionnaires dudit Auzon, mais bien à Diel, pour acquitter les lettres de Change qu'Auzon avoit tirées ſur lui, & que ledit Diel avoit acceptées purement & ſimplement ; de ſorte que ce traité étant fait en fraude de Rolland, on peut dire que leſdits directeurs ſont de mauvaiſe foi.

En effet, le ſuſdit traité paroît avoir été fait & antidatté aprés coup en fraude de Rolland ; ce fait eſt juſtifié par la Sentence des Prieur & Conſuls de Dieppe, du 11. dudit mois de Novembre 1680. renduë en conſequence du *Haro*, que Diel a fait ſur le Marchand Huiſſier, qui l'avoit arreſté priſonnier à la requeſte de Rolland, en vertu d'une Sentence des Juge & Conſuls de Paris, faute de payement des ſommes portées par les deux lettres de Change en queſtion ; car il paroît par ladite Sentence, que Diel a dit deux choſes devant les Juge & Conſuls de Dieppe ; l'une qu'il offroit de donner le nommé Jean de Caix pour caution, & qui en effet a été reçû pour caution ; l'autre en propoſant les fins de ſon *Haro*, a dit qu'Auzon avoit tiré les deux lettres de Change en queſtion, ſur lui Diel pour ſon compte, demandé qu'elles fuſſent miſes au Greffe, pour en prendre par lui communication pendant huit jours, & que comme Auzon avoit paſſé un accord avec ſes créanciers, dans l'état duquel au Chapitre des dettes, leſdits créanciers d'Auzon ſe ſeroient chargés deſdites deux lettres de Change ; c'eſt pourquoi il demandoit que mandement lui fût accordé, pour faire venir ledit Auzon & Vattemare, & autres Créanciers, pour lui porter garantie deſdites lettres, & de la pourſuite qui lui étoit faite en

conſequence ; & dans un autre endroit de cette Sentence, Diel dit encore qu'il ſoûtient, que mandement lui doit être accordé pour faire venir ledit Auzon & Vattemare, & autres créanciers, pour enſuite dire ce qu'il appartiendra.

Or s'il étoit vrai que Diel eût fait avec les directeurs des créanciers d'Auzon, le ſuſdit traité le 8. Novembre, qui eſt trois jours ſeulement avant que ladite Sentence des Prieur & Conſuls de Dieppe ait été renduë, ledit Diel auroit parlé autrement, & il n'auroit pas manqué de dire qu'il avoit traité avec les directeurs des créanciers d'Auzon, trois jours auparavant, & pour le juſtifier il auroit repreſenté ledit traité ; ce que Diel n'ayant pas fait, cela marque évidemment que ledit traité a été fait & antidatté aprés coup, aprés que ladite Sentence des Prieur & Conſuls de Dieppe a été renduë pour donner lieu au procés, que leſdits directeurs avoient prémedité de faire à Rolland, ainſi que l'évenement l'a fait connoître dans la ſuite ; ce qui appuye cette penſée, eſt que ce traité du 8. Novembre 1680. eſt fait ſous ſeing privé ; cela eſt digne d'une grande conſideration pour montrer qu'il a été fait aprés la Sentence renduë par les Conſuls de Dieppe, & par conſequent, le dol & la fraude de ce traité, & la mauvaiſe foi de Diel, des directeurs & des créanciers d'Auzon.

Sur la troiſiéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, qu'encore que Diel ſe ſoit retiré en Angleterre lors de la faillite arrivée à Auzon & à Vattemare ; qu'on ait ſaiſi les marchandiſes de verre à eux appartenant, même les effets particuliers dudit Diel ; qu'on ait appoſé le ſcellé dans ſa maiſon ; qu'il ſoit en decret de comparution, ou d'adjournement perſonnel ; qu'il ait fait le traité du 8. Novembre 1680. avec les directeurs des créanciers d'Auzon ; ce n'eſt pas à dire pour tout cela, que Diel puiſſe être reputé avoir fait banqueroute, quoique l'article 1. du Titre II. des faillites & banqueroutes, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. alleguée par leſdits directeurs porte, *que la faillite ou banqueroute ſera reputée ouverte du jour que le debiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur ſes biens* ; il eſt vrai qu'un Négociant s'étant abſenté de ſa maiſon, & le ſcellé étant appoſé ſur ſes biens & effets, cela fait d'abord préſumer qu'il a fait banqueroute, & elle eſt reputée ouverte ſuivant l'Ordonnance, ou du jour de l'abſence, ou du

jour de l'appoſition du ſcellé ſur ſes biens & effets étant dans ſa maiſon ; ſuppoſé que dans la ſuite ce Negociant faſſe un Contrat d'accord avec tous ſes Creanciers qui lui accordent une remiſe de leur dû , & lui donne du temps pour payer le ſurplus , en ce cas ce negociant eſt reputé banqueroutier.

Mais il n'en eſt pas de même d'un Negociant qui ſe ſeroit abſenté de ſa maiſon pour aller en quelque ville du Royaume , ou en un païs étranger pour ſes affaires ; car ſuppoſé que pendant ſon abſence un Creancier pour lui faire injure , ſoupçonne & ſe mette dans l'eſprit , qu'il s'eſt retiré à cauſe du mauvais état de ſes affaires ; & faſſe en vertu de l'Ordonnance du Juge perquiſition de l'abſence de ſon debiteur , & enſuite appoſer le ſcellé en ſa maiſon , à la levée duquel les autres Creanciers ſe ſeroient auſſi oppoſés ; ce negociant à ſon retour payant & contentant ce Creancier qui a fait appoſer le ſcellé en ſa maiſon, & tous ceux qui y étoient oppoſans , chacun en particulier, ſans qu'il en arrive autre ſuitte , en ce cas on ne peut pas dire que ce Negociant ait fait banqueroute,& qu'il puiſſe être reputé banqueroutier.

Un autre Negociant par exemple ſe ſera trouvé impliqué dans une affaire , où il y aura mort d'homme , ou bien il aura été impliqué dans une banqueroute frauduleuſe , qu'aura faite un Marchand , pour raiſon de quoi ce Negociant ſe ſera retiré hors de ſa maiſon , & on y aura appoſé le ſcellé, & enſuite on decrete adjournellement perſonnel contre lui, tous ſes Creanciers pour la ſeureté de leur dû s'oppoſent au ſcellé, & ce Negociant aprés s'être juſtifié des cas à lui impoſés , revient dans ſa maiſon, fait connoître à ſes Creanciers , qu'il a beaucoup au de là de ce qu'il doit , & pour cela lui donnent main-levée , chacun ſeparement , des oppoſitions par eux faites audit ſcellé , ſans faire aucun Contrat d'accord entre lui & tous ſeſdits Creanciers en general , pour lors on ne peut pas dire que ce Negociant ait fait banqueroute , & qu'il ſoit reputé banqueroutier.

Or il eſt certain que ces ſortes d'accidens & inconveniens arrivent ſouvent parmi les Negocians : en effet il y a huit ou dix ans , qu'un riche Negociant de cette Ville de Paris étant allé en Allemagne pour ſes affaires , une femme veuve qui étoit porteur d'un billet de ce Negociant, s'étant imaginée qu'il s'étoit abſenté à cauſe du mauvais état de ſes affaires, fit appoſer le ſcellé dans ſa maiſon , où il ſe trouva plus de cinq cens mille livres

d'effets mobiliaires en évidence, & qu'il avoit d'ailleurs plus de 400000. l. d'autres effets en immeubles ; cette femme fut payée deux ou trois jours aprés par un des amis de ce Negociant, en conſequence de quoi elle donna main-levée dudit ſcellé ; ainſi peut-on dire que ce Negociant eſt reputé banqueroutier, parce qu'il s'eſt abſenté de ſa maiſon pour ſes affaires particulieres, & parce qu'il y a eu appoſition de ſcellé dans ſa maiſon ? Non aſſurement, cela ne ſe peut pas, & ſi cela étoit ainſi, ce ſeroit deshonorer les Negocians de probité, à qui ces accidens & inconveniens arriveroient.

On peut appliquer tout ce qui eſt dit cy-deſſus à la queſtion dont il s'agit, parce que, s'il eſt arrivé à Diel tous les accidens & inconveniens ci-deſſus allegués, & qu'il n'ait point fait de contrat d'accord general avec tous ſes Creanciers, on ne peut pas lui imputer qu'il ait fait banqueroute.

On ne peut pas dire non plus, que Diel ait fait banqueroute, à cauſe qu'il a fait le traité du 8. Novembre 1680. avec les directeurs des Creanciers d'Auzon, parce que c'eſt un traité particulier, qu'il a fait avec les ceſſionnaires de ſon commettant, qui dirigent ſes actions au moïen de l'abandonnement qu'il leur a fait des Marchandiſes & argent qu'il pretendoit lui être dû par Diel, ainſi quoi que leſdits Directeurs ayent fait ce traité au nom collectif de tous les Creanciers, neanmoins ils ne repreſentent tous enſemble que la perſonne d'Auzon leur debiteur commun, leur ceſſionnaire, ainſi Diel a traité avec eux comme il auroit pû faire avec Auzon, & pour cela on ne peut pas lui imputer d'avoir fait un Contrat d'accord avec tous ſes Creanciers, puis qu'il ne l'a fait qu'avec un ſeul ; de ſorte que ce traité que Diel a fait avec les Directeurs des Creanciers de Auzon, leur Ceſſionnaire, n'eſt reputé avoir été fait qu'avec un ſeul Creancier, puis que tous leſdits Creanciers ne repreſentent enſemble avec Auzon, qu'une ſeule & même perſonne.

Sur la quatriéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, ſuppoſé que Diel euſt fait banqueroute, qu'il euſt fait un Contrat d'accord avec tous ſes Creanciers, & que Rolland l'eût ſignée, comme Rolland ne pourroit entrer ni ſigner dans le Contrat d'accord fait par ledit Auzon, qui a tiré ſur Diel les deux lettres de Change dont il eſt porteur, par ledit

ledit Goudail, qui a paſſé ſon ordre au dos d'icelles à ſon profit & par Thomas Ley, qui a paſſé le ſien au dos d'une deſdites lettres au profit de Goudail, & dudit Goudail à Rolland, quoi qu'ils ſoient tous garants envers Rolland deſdites deux lettres de Change, ſuppoſé qu'il y trouvât de l'avantage, & que les Creanciers deſdits Auzon, Goudail & Ley s'y oppoſaſſent; par ce que dés le moment que Rolland auroit ſigné le Contrat d'accord de Diel, il ſeroit non-recevable à vouloir entrer & ſigner dans les Contrats d'accord deſdits Auzon, Goudaïl & Ley, par le moyen de l'option qu'il auroit faite par la ſignature du Contrat de Diel, & par cette option il l'auroit reconnu pour ſon ſeul & unique debiteur, au moien dequoy leſdits Auzon, Goudail & Ley auroient été déchargés de la garantie deſdites deux lettres de Change en queſtion : ainſi par les mêmes raiſons les Directeurs des Creanciers deſdits Auzon, Goudail & Ley ne peuvent pas contraindre ni obliger Rolland de ſigner ni d'entrer dans leſdits trois Contrats d'accord qu'ils ont fait avec eux, parce qu'ils y trouvoient de l'avantage.

Il eſt de l'uſage dans le Commerce, non ſeulement en ce Royaume, mais encore dans les païs étrangers, que lorſque le tireur, l'accepteur, & l'endoſſeur ont fait banqueroute, & qu'ils ont chacun à leur égard fait des Contrats d'accord avec leurs Creanciers, le porteur de la lettre eſt tenu d'opter, & de ſigner l'un des trois Contrats ſeulement, quoi qu'ils lui ſoient tous trois ſolidairement obligés, & dés le moment qu'il a fait ſon option ſur l'un des trois par le moyen de ſa ſignature, il quitte & abandonne les actions qu'il a contre les deux autres: cét uſage eſt fondé ſur la droite raiſon, qui eſt le droit des Marchands, & Negocians; car autrement cela produiroit de grands abus & de grands inconveniens. En effet, ſuppoſé que Diel qui eſt l'accepteur, euſt fait banqueroute, & qu'il euſt fait un Contrat d'accord avec ſes Creanciers, par lequel ils lui feroient moitié de remiſe de leur dû, & que Rolland entrât & ſignât ce Contrat pour la ſomme de 8800. liv. ou environ, portée par les deux lettres de Change acceptées par Diel; ſuppoſé encore que par le Contrat d'accord d'Auzon, qui eſt le tireur, ſes Creanciers lui euſſent auſſi remis la moitié de leur dû, & que par le Contrat d'accord de Goudail qui eſt l'endoſſeur; ſes Creanciers lui euſſent ſemblablement remis la moitié de leur dû, & que Rolland entrât & ſignât auſſi dans ces deux Contrats &

en chacun d'iceux pour les mêmes ſommes ; pour leſquelles il auroit ſigné le Contrat d'acord de Diel, il s'enſuivroit trois grands abus.

Le premier eſt, en ce que Rolland recevroit de Diel 4400. l. qui eſt la moitié de ſon dû, il recevroit auſſi d'Auzon pareille ſomme de 4400. l. & il recevroit encore de Goudail ſemblable ſomme de 4400. l. de ſorte que par ce moyen Rolland recevroit 4400. l. plus que les 8800. l. portées par leſdites deux lettres de Change, dont il eſt porteur.

Le ſecond eſt, en ce que Goudail l'endoſſeur retourneroit en garantie pour les deux lettres par lui endoſſées tant ſur Auzon, qui les a tirées à ſon profit que ſur Diel, qui les a acceptées pour les 4400. l. ſeulement qu'il auroit payées à Rolland, parce que le ſurplus lui auroit été remis ; ainſi Goudail entrant & ſignant dans le Contrat de Diel pour 4400. l. à la moitié de remiſe, il recevroit de lui 2200. l. de ſorte que par ce moyen Diel payeroit 6600. l. pour les trois quarts des 8800. l. portées par les deux lettres par lui acceptée, au lieu de la moitié portée par ſon Contrat d'accord, & Goudail ſignant encore dans le Contrat d'accord d'Auzon ſon Tireur pour 4400. l. il en recevroit de lui 2200. l. qui eſt la moitié, ainſi à ſon égard il ne perdroit rien, par ce que Rolland qui auroit ſigné dans ſont Contrat d'accord, n'auroit reçu de lui que 4400. l. comme il a été dit ci-devant, & Goudail recevroit de Diel l'accepteur 2200. l. & de Auzon ſon Tireur pareille ſomme de 2200. l. les deux ſommes revenant à la ſuſdite ſomme de 4400. l. qu'il auroit payées à Rolland.

Le troiſiéme abus ſeroit, en ce que Diel, qui n'a accepté leſdites deux lettres de Change, tirées ſur lui par Auzon, que pour lui faire plaiſir, ſuppoſé qu'il ne fût point ſon debiteur, ni qu'il ne lui eût point envoyé de proviſion à l'échéance pour les payer, retourneroit ſur Auzon pour les 4400. l. qu'il auroit payées à Rolland, recevroit 2200. l. qu'il auroit payées à Goudail, revenant enſemble à 6600. liv. & ſignant dans le Contrat d'accord de Auzon pour cette ſomme il recevroit de lui 3300. l. faiſant moitié de cette ſomme, ainſi il ſe trouveroit que Auzon auroit payé 9900. l. ſçavoir à Rolland porteur deſdites deux lettres 4400. l. à Goudail l'endoſſeur 2200. l. & à Diel l'accepteur 3300. de ſorte que Auzon payeroit 1100. l. plus que ne portent leſdites deux lettres de Change, parce qu'elles ne montent qu'à 8800. l.

On dira peut-être, d'où vient que l'on fait entrer Rolland en chacun d'iceux Contrats pour 4400. liv. cela ne paroiſſant pas juſte, parce qu'il gagneroit comme il a été dit ci-deſſus 4400. l. au lieu qu'il devroit entrer dans le Contrat d'accord de Diel l'accepteur, pour les 8800. l. à la moitié de remiſe, & il ne devroit entrer dans le Contrat d'accord de Auzon, que pour 4400. l. qui eſt la remiſe, qu'il auroit faite à Diel, & comme Rolland auroit auſſi remis à Auzon la moitié de cette ſomme montant à 2200. l. il n'auroit pû entrer dans le Contrat d'accord de Goudail que pour 2200. l. à la moitié de remiſe de cette ſomme. Il eſt vrai que cette objection eſt bonne, & qu'en ſemblables rencontres un porteur de lettre en devroit uſer de la maniere qu'il vient d'être dit, parce que les choſes ſeroient dans les regles ordinaires, neanmoins parce qu'il arrivera quelquefois que le Tireur d'une lettre ſera de Hambourg, l'Endoſſeur d'Amſterdam, & l'accepteur de Paris, qui feront trois banqueroutes; comme ces lieux ſont éloignés les uns des autres, le porteur de la lettre qui ſera de mauvaiſe foi, en peut uſer de la maniere repreſentée par l'exemple au ſujet de Rolland, porteur de lettre, comme cela eſt arrivé pluſieurs fois; ce qui a produit une infinité de procés, mais ſuppoſé qu'on ſurmontât cet abus (ce qui ſeroit difficile) on ne pourroit pas éviter ceux qui ſe rencontrent dans les deux exemples ci-deſſus allegués au ſujet de Goudail & de Diel, & c'eſt pour ces raiſons que l'uſage de l'option eſt établi parmi les gens de Commerce, que lors que le tireur, l'accepteur & l'endoſſeur ont fait banqueroute, pour faire ceſſer cet abus les porteurs de lettres ſont tenus d'opter & d'entrer dans le contrat d'accord, ou du tireur ou de l'accepteur ou de l'endoſſeur; cet uſage, comme il a déja été dit, eſt le droit des Marchands & Négocians, en ces ſortes de rencontres, qui eſt fondé ſur les raiſons alleguées, ſur les exemples ci-deſſus rapportés. Et cet uſage de l'option eſt meſme jugé & confirmé par pluſieurs Sentences renduës ſur ce ſujet dans les juriſdictions Conſulaires du Royaume, & par pluſieurs Arreſts des Cours de Parlement. En effet dans le vû de l'Arreſt rendu par le Parlement de Roüen le 27 Janvier dernier, contre lequel Rolland s'eſt pourvû en caſſation, il ſe voit qu'il y a deux Sentences renduës par les Prieur & Conſuls & de Roüen des 23. Novembre & 4. Decembre 1680. ſur une conteſtation arrivée pour une option entre les nommés Manbogne, & le

Tellier, par la premiere deſquelles Sentences il auroit été dit, que ledit Manbogne viendroit le Vendredy ſuivant, paſſer ſa declaration d'opter, auquel des deux, Amontous ou Havés, il s'arrêtoit; Et par la ſeconde il auroit été ordonné, que ledit Manbogne ſatisferoit à opter dans le jour, à faute dequoi il auroit été dés-lors évincé de ſes lettres d'appel, qui auroit été mis au néant; ainſi l'on voit que l'uſage de l'option ne reçoit aucune difficulté.

Sur la cinquiéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, qu'encore que Rolland ait obtenu Sentence contre Goudail aux Conſuls de Paris, qu'il l'ait fait arreſter és priſons du Châtelet, qu'il ſe ſoit oppoſé au ſcellé ſur ſes biens, & aux ſcellés apposés ſur les effets d'Auzon le tireur, & de Ley l'endoſſeur d'une deſdites deux lettres, & qu'il ait pourſuivi Diel, avec les directeurs des créanciers d'Auzon, pour raiſon de la vente des marchandiſes, qu'il lui avoit été faite par Diel; toutes ces pourſuites & ces actes judiciaires, ne rendent point Rolland non-recevable en ſon option ſur Diel l'accepteur, parce qu'il a pû les pourſuivre tous en même temps, ſans que cela déroge à l'option qu'il pouvoit faire dans la ſuite, ou d'entrer dans le Contrat d'accord d'Auzon, ou dans celui de Goudail, ou dans celui de Ley, ou de prendre Diel pour ſon debiteur; cela eſt conforme à l'article 12. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *que les porteurs pourront auſſi par la permiſſion du Juge, ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé des lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux ſur leſquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.*

En effet, n'eſt-il pas raiſonnable qu'un porteur de lettre pourſuive en même-temps le tireur, l'endoſſeur & l'accepteur, puiſqu'ils ſont tous trois ſes obligés ſolidaires, & particulierement quand on les croit les uns & les autres mal dans leurs affaires? Et n'eſt-il pas raiſonnable quand les uns & les autres ont fait banqueroute, que le porteur de lettre voye avant que de faire ſon option, l'état des affaires de ſes trois debiteurs, pour voir auquel il s'attachera? car il n'arrive que trop ſouvent, que le tireur par un Contrat d'accommodement, fera perdre à ſes créanciers la moitié de leur dû, que l'endoſſeur ne fera perdre que le tiers, & que l'accepteur ne fera perdre que le quart;

ainſi par la connoiſſance que le porteur de lettre a de ces trois Contrats d'accord, il fera ſon option ſur l'accepteur, & ſignera ſon Contrat d'accord, parce qu'il y a moins à perdre avec lui qu'avec les deux autres, au moyen de laquelle option le tireur & l'endoſſeur ſont déchargés de la garantie, de laquelle ils étoient engagés envers le porteur de lettre.

Mais pour l'ordinaire, le porteur de lettre ne fait ſon option, que quand il eſt pourſuivi par le tireur, ou par l'endoſſeur, ou par l'accepteur, pour ſigner & entrer dans leur Contrat d'accord, ou pour le voir omologuer en Juſtice avec lui, & c'eſt alors qu'il doit faire ſon option.

Ce qui a été dit ci-deſſus, eſt l'uſage qui ſe pratique parmi les gens de Commerce ſur le ſujet de l'option; ainſi pour toutes ces raiſons, Rolland a toûjours été & ſeroit encore à preſent recevable à faire ſon option, s'il ne l'avoit point faite; mais on voit par toutes les procedures qui ont été faites au Parlement de Roüen, qu'il s'eſt toûjours attaché à recevoir ſon payement de Diel accepteur, & par la reſiſtance qu'il a faite de ne point entre ny ſigner dans les Contrats d'accord d'Auzon, de Goudail & de Ley tireur, & endoſſeurs.

Sur la ſixiéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que ce n'eſt point une queſtion à propoſer, pour ſçavoir ſi on peut obliger Rolland d'entrer, & de ſigner dans les Contrats d'accord de Vattemare, Amontous & le Tellier, qu'on prétend auſſi avoir fait banqueroute, ainſi qu'il eſt eſt ordonné par l'Arreſt du Parlement de Roüen du 27. Janvier dernier, puiſque Rolland n'a jamais eu affaire avec eux, & n'eſt point leur creancier. En effet, l'on ne peut dire aucune raiſon pour laquelle la Cour l'a jugé ainſi, ſi ce n'eſt qu'elle ait voulu favoriſer l'execution du Contrat, que les créanciers appellent *de maſſe*, qu'ils ont fait entrer avec eux de tous les effets de ces banqueroutiers; quoiqu'il en ſoit, on ne peut pas obliger Rolland à ſigner, ny à entrer dans les Contrats d'accord de ces gens-là.

Sur la ſeptiéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, qu'il n'a jamais été de l'uſage parmi les gens de Commerce, lors qu'un porteur de lettres, ou billets de

Change, ſigne dans un Contrat d'accord de ſon debiteur, de lui faire raïer & biffer les ſignatures, qui ſe trouvent ſur leſdites lettres & billets. En effet, cela eſt contraire au bon ſens, parce que jamais il n'a été dit, qu'un créancier ait raïé & biffé les ſignatures de ſon Titre, que lors qu'on lui fait le payement de ſon dû, & ſi cela ſe faiſoit autrement, il en arriveroit de grands inconveniens, qui ſeroient trop longs à déduire.

Deliberé à Paris le 20. Juillet 1683.

PARERE XLIX.

I. *Si trois écrits en forme de lettres de Change, ſont dans les formes preſcrites par l'Ordonnance de 1673. s'il eſt permis de datter d'un lieu des écrits qui ſont faits dans un autre, & s'il eſt de l'uſage que l'accepteur d'une lettre de Change la negocie lui même ?*

II. *Si l'une de deux perſonnes, qui ont fait des billets payables à une autre perſonne, ou à ſon ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenſer avec ce qui lui eſt dû, par celui au profit duquel ont été faits leſdits billets, lorſqu'il n'y a que des ſignatures en blanc ?*

III. *Si un particulier ſe diſant créancier d'un Agent de Banque, peut revendiquer des lettres de Change entre les mains du porteur, & les compenſer avec ce qui lui eſt dû par cet Agent de Banque ; ou ſi les créanciers de cet Agent de Banque les peuvent revendiquer pour être portées à la maſſe ?*

IV. *Si celui, qui avoit des billets & lettres de Change pour* 80600. *livres, payables à l'ordre d'un Agent de Banque, aprés les avoir reçûs en payement par compenſation ſur une ſomme de trois cent-mille livres, qui lui étoit duë par celui qui en étoit porteur par la ſignature en blanc de l'Agent de Banque, & donné ſes quittances & décharges, peut les mettre és mains d'un Commiſſaire, & les faire ſaiſir entre les mains de ce Commiſſaire, comme appartenant à cet Agent de Banque, à cauſe qu'il n'y a que ſes ſignatures en blanc, au dos deſdits billets & lettres de Change ?*

V. *Si les créanciers d'un Agent de Banque, qui aprés s'être abſenté, & depuis ſon retour fait un Contrat avec ſes créanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la joüiſſance & diſpoſition de ſes effets, a payé quelques-uns de ſes créanciers en lettres & billets de Change, & 7. ou 8. mois aprés le Contrat a fait une ſeconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de Change, pour être portés à la maſſe, & partagés par contribution au ſol la livre ?*

VI. *Si un porteur de lettres & billets de Change, eſt tenu de faire ſes diligences contre l'accepteur, & contre celui qui a fait les billets ; & ſi faute de les avoir fait, l'accepteur & le faiſeur de billets peuvent alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur ?*

VII. *Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du* 11. *Juillet* 1684. *rendu en la quatriéme Chambre des Enqueſtes, au rapport de M. Bigot de Mainville, ſur le procés qui a donné lieu à ces queſtions.*

MEmoire pour Monſieur de Sauvion, intimé, contre le ſieur Boullart, appellant d'une Sentence renduë au Châtelet de Paris le 9. Juillet 1682. & demandeur en lettres de réciſion par lui obtenuës en Chancellerie, le 20. Juillet 1683. & contre Loüis Aubert & Conſors, créanciers & directeurs des autres créanciers de Charles Durand, parties intervenantes, ſur lequel Monſieur Savary eſt prié de donner ſon avis.

Le Fait.

Le ſieur Boullart prétend, que pour ſe diſpoſer à l'ouverture de l'exercice de ſa Charge, qui commençoit le 1. Janvier 1681. il eut beſoin d'argent; que pour en avoir, il auroit été contraint de faire tirer ſur lui pluſieurs lettres & billets par l'Abbé Herault, & afin de leur donner toute la forme que deſire la derniere Ordonnance, il ne les fit tirer d'Orleans par ledit Abbé Herault, qu'aprés les avoir acceptées, & qu'enſuite il les a mis és mains de Charles Durand, Agent de Change & Banquier à Paris, pour les negocier & lui en fournir la valeur, ou lui rendre leſdites lettres & billets, montant à 46200. livres, ainſi qu'il paroît par la reconnoiſſance que lui en a donnée Durand ſous ſeing privé, étant au bas du bordereau d'icelles lettres & billets, le 20. Decembre 1680. reconnu pardevant Notaire le 20. Janvier 1681.

Que ledit Durand ayant fait banqueroute, le 27. Mars 1681. & ledit Boullart ayant employé tous ſes ſoins pour découvrir où pouvoient être leſdites lettres de Change & billets, il auroit appris que Durand les avoit miſes en partie à l'extraordinaire des Guerres, & que ledit de Sauvion intereſſé en la Charge de Tréſorier General, & premier Commis de Monſieur de Villeromart les avoit entre ſes mains, & même qu'il prétendoit lui en déduire la valeur ſur le décompte d'une ſomme de 351030. livres, 10. ſols, 8. deniers, qu'il avoit à payer; mais comme ledit Durand ne lui avoit point payé leſdites 46200. livres, pour la valeur deſdites lettres & billets, parce qu'elles étoient toutes endoſſées en blanc par ledit Durand, qu'ainſi elles lui appartenoient toûjours ſuivant l'Ordonnance; qu'il en auroit fait ſa plainte pardevant le Commiſſaire Socquart, le 18. Septembre 1681. & fait ſes proteſtations, que leſdites lettres & billets qu'il prendroit en payement dudit ſieur de Sauvion, & les quittances qu'il lui donneroit, ne lui pourroient nuire ny préjudicier, parce

qu'il étoit obligé d'en uſer ainſi, dans la crainte qu'il avoit que ledit Sieur de Sauvion ne remplît les blancs qui ſont au deſſus des ſignatures de Durand, d'un ordre à ſon profit, & qu'il ne vouloit ſe ſervir de ce moyen que pour retirer leſdites lettres & billets endoſſés en blanc, les faire ſaiſir en ſes mains, ou en celle dudit Commiſſaire Socquart, afin d'en demander en Juſtice la compenſation contre ceux qui auroient baillé leſdites lettres & billets audit de Sauvion, dont il auroit demandé acte, qui lui auroit été octroyé par ledit Commiſſaire Socquart.

Le 30. du mois d'Octobre 1681. Boullart fait une ſeconde plainte pardevant ledit Commiſſaire Socquart, par laquelle il lui declare que ledit ſieur de Sauvion lui avoit donné parole ſur les neuf heures du matin pour fermer le compte, qu'il avoit à faire avec lui; mais comme il pourroit lui demander de datter des quittances du mois de Septembre précedent, qui pourroient être tirées à conſequence contre lui ſur la demande en compenſation qu'il auroit à faire contre ledit ſieur de Sauvion, & qu'ainſi il lui demandoit acte de la proteſtation qu'il faiſoit, que tout ce qu'il feroit, ne pourroit lui nuire ni préjudicier.

Qu'aprés que Boullart eut pris ces meſures il auroit été à l'inſtant chés le ſieur de Sauvion pour compter avec lui; que d'abord il auroit paſſé dans ſon compte leſdites lettres & billets, & pour parfaire le payement du décompte, fit dreſſer un billet de 5000. livres ſur le Caiſſier, & qu'il auroit exigé de Boullart ſes quittances qu'il ne pouvoit ſe diſpenſer de lui fournir, parce que led. ſieur de Sauvion n'expoſoit point leſdites lettres & billets, qu'il étoit neceſſaire d'expoſer ſur le bureau, pour être reconnuës par le Commiſſaire Socquart, qui devoit entrer dans le bureau pour y faire ſon procez verbal, & verifier leſdites lettres, & billets, ſi elles étoient endoſſées en blanc.

Qu'auſſi-tôt que ledit ſieur de Sauvion fut nanti des quittances de Boullart, il mit ſur le bureau leſdites lettres & billets, dont fut fait un double bordereau ſigné dudit ſieur de Sauvion, & que dans ces entrefaites le Commiſſaire Socquart entra, & à l'inſtant Boullart prit tous les billets & lettres de Change, qui étoient encore ſur le bureau, & les mit és mains dudit Commiſſaire pour être par lui paraphées & énoncées dans ſon procés verbal, & s'en charger au refus de Sauvion.

Il paroît dans le procés verbal du Commiſſaire Socquart dudit jour 30. Octobre 1681. qu'il s'eſt tranſporté ſur les 11. heures du matin au mandement de Boullart chez ledit ſieur de Sauvion ; qu'il l'a trouvé dans ſon Bureau, lequel Boullart auroit dit & declaré au Commiſſaire Socquart, qu'il s'étoit rendu dans ſon Bureau, où il le trouva, où ayant compté avec lui, icelui lui avoit donné trois lettres de Change dattées d'Orleans le 20. Decembre 1680. tirées par Herault, ſur ledit Boullart, & par lui acceptées, l'une de 6000. livres, payable à la fin de Juillet 1681. l'autre de 4600. livres, payable au 15. dudit mois, & la derniere de 5000. livres, payable à la fin du mois de Juin, leſdites trois lettres payables à Herault, ou à ſon ordre, dont les ordres & endoſſement dudit Herault & de Durand ſont en blanc : plus cinq billets dudit Boullart, & dudit Herault, le premier de 8000.livres du 27. Decembre 1680. payable à la fin du mois de May ſuivant, le ſecond de 15000.l. du même jour, payable à la fin de Mars ; le troiſiéme de 17000. livres du 30. dudit mois de Decembre, payable à la fin dudit mois ; le quatriéme de 22000. livres du 7. Janvier 1681. payable au 15. May : & le cinquiéme de 3000.l. du 15. dudit mois, payable à la fin dudit mois de May, le tout montant enſemble à 80600.l. & dont les ordres & endoſſemens dudit Durand ſont tous en blanc ; leſquels billets & lettres de Change ledit Boullart auroit dit être ceux dont étoit queſtion, & dont il demandoit la compenſation ſur les ſommes à lui dües par Durand, ſuivant ſes promeſſes & billets dont il étoit porteur, dont mention étoit faite dans le bordereau, qui étoit és mains dudit ſieur de Sauvion, paraphé de lui & dudit Boullart, duquel Fromont, Commis dudit ſieur de Sauvion, lui en fit expedier un double, qu'il requit être paraphé dudit ſieur de Sauvion, & pour la certitude de la compenſation qu'il demandoit à la ſaiſie & reivendication ; requit acte audit Commiſſaire de ce qu'il lui remettoit entre les mains deux requêtes, les lettres de Change & billets qui lui venoient d'être miſes és mains par ledit ſieur de Sauvion, & outre que ledit Commiſſaire eût à recevoir la déclaration dudit ſieur de Sauvion ſur tout ce que deſſus, attendu que les quittances & recepiſſés n'étoient point dattés dudit jour 30. Octobre ; mais qu'ils étoient dattés l'un comme l'autre du 2. Septembre précedent, quoy qu'il ne les vint que de ſigner preſentement, enſemble ledit bordereau qu'il avoit datté du 7. dudit mois, quoi-qu'il n'ait été paraphé que ledit

jour 30. Octobre, tant par lui Boullart que par ledit ſieur de Sauvion, lequel ne les avoit point voulu ſouffrir d'autre datte ; contre leſquelles dattes, quittances & recepiſſés en tant qu'elles lui pourroient nuire ou préjudicier, ledit Boullart a fait & reïteré les proteſtations, n'ayant, dit-il, ſigné & paraphé leſdites quittances, recepiſſés & bordereaux, que comme forcé & contraint, pour établir la preuve de la compenſation par lui prétenduë pour les billets & lettres de Change endoſſées du nom de Durand en blanc.

De tout ce que deſſus Boullart prétend que le Commiſſaire Socquart lui a donné acte de ce qu'il lui a mis entre les mains leſdites requeſtes, billets & lettres de Change, mandemens & recepiſſés, & de ce qu'en ſa preſence ledit ſieur de Sauvion a donné ordre à Fromont de faire & parapher le double dudit bordereau datté du 7. Septembre 1681. ce fait, qu'il a été mis és mains de Boullart, qui les mit enſuite és mains dudit Commiſſaire Socquart, lequel aiant demandé audit ſieur de Sauvion, s'il ne vouloit pas faire ſa declaration, & ſigner ſon procés verbal, qu'il lui auroit répondu qu'il pouvoit faire tel procés verbal, que voudroit ledit ſieur Boullart, la verité étant qu'il venoit de compter avec lui, mais declare qu'il ne ſigneroit rien, que Mr de Villeromard ne le trouvât bon.

De plus ledit procés verbal porte, qu'aprés que le Commiſſaire Socquart a vû, & remarqué que les ordres & endoſſemens ſur leſdites lettres de Change, & cinq billets, montant à 80600. livres étoient en blanc, qu'il les avoit paraphés, dont Boullart dit avoir demandé acte, qui lui a été octroyé.

Qu'à l'inſtant même leſdites trois lettres de Change, & cinq billets auroient été ſaiſies és mains dudit Commiſſaire Socquart à la requête dudit Boullart en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, étant au bas d'une requeſte à lui preſentée par ledit Boullart.

Que le 3. Decembre 1681. Boullart auroit fait aſſigner au Châtelet ledit ſieur de Sauvion, pour proceder ſur les plaintes portées au procés verbal dudit Commiſſaire Socquart, ſaiſie & reivendication, & pour voir dire, que les lettres de Change & billets dudit Boullart endoſſés de Durand, & deſquels les ordres au dos ſont en blanc, montant à 80600. livres & ſujets à compenſation, & reivendication juſqu'à la concurrence de 46200. livres & ſept lettres de Change tirées par Herault ſur Boullart, payables à Durand ou à ſon ordre, & deſquelles

il n'a point payé la valeur, ainſi qu'il paroît par l'écrit de Durand du 20. Decembre 1680. reconnu pardevant Notaire le 20. Janvier 1681. attendu que leſdits cinq billets & trois lettres de Change, montant à 80600. livres ſont endoſſées en blanc par Durand, qu'ainſi ils appartiennent audit Durand, & conclud à ce que le ſieur de Sauvion ſoit condamné & par corps à payer audit Boullart 46200. livres portées auſdites lettres de Change mentionnées auſdits états & reconnoiſſances de Durand, dont il ne lui a point fourni de valeur, non plus que ledit ſieur de Sauvion n'en a point fourni la valeur audit Durand.

La cauſe d'entre les parties ayant été portée à l'Audiance, par Sentence contradictoire du 4. Fevrier 1682. elles auroient été appointées à mettre és mains de Monſieur le Lieutenant Civil, & les parties ont produit.

Boullart a fondé ſa demande au Châtelet en ſaiſie & reivendication deſdites lettres de Change & billets en queſtion ſur deux choſes; la premiere, ſur les 23. & 25. articles du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont le premier deſdits articles porte, *que les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre, s'il n'eſt datté, & ne contient le nom de celui, qui a payé la valeur en argent, marchandiſe ou autrement;* & le ſecond qui porte, *qu'en cas que l'endoſſement ne ſoit dans les formes ci-deſſus, les lettres ſeront reputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes Creanciers & compenſées par ſes redevables*; qu'ainſi n'y aiant au dos deſdites lettres & billets, que les ſimples ſignatures de Durand en blanc, ſans aucuns ordres remplis au profit dudit ſieur de Sauvion, que ſuivant l'article 25. ils appartenoient à Durand, & non audit ſieur de Sauvion, & conſequemment ledit Boullart a pû les ſaiſir & revendiquer pour être leſdites lettres de Change & billets, montant à 80600. livres compenſés juſqu'à la concurrence de 46200. liv. qu'il pretend lui être duës par Durand, ſuivant ſa reconnoiſſance du 20. Decembre 1680. étant au bas du bordereau deſdites lettres & billets.

Et la ſeconde, qu'il y a pluſieurs Arreſts de la Cour, qui l'ont ainſi jugé, leſquels ledit Boullart n'a pourtant point produit au Châtelet.

Les moyens de défences dont ledit ſieur de Sauvion s'eſt ſervi au Châtelet contre la demande, & reivendication dudit Boullart deſdites lettres de Change & billets en queſtion ſont.

Premierement, que les plaintes qui ont été faites par Boullart, pardevant le Commiſſaire Socquart, ne ſont conſiderées que pour des deſſeins concertés de fraude, de la part de ceux qui les font, & qui s'efforcent de dénier par ces voyes clandeſtines & ſecretes, les Contrats & les actes, dans leſquels ils s'engagent au Public; & ſi jamais il y a eu occaſion de mépriſer ces ſortes de procés verbaux & de plainte, c'eſt celle qui ſe preſente.

Secondement, que c'eſt une choſe concertée entre Boullart, & le Commiſſaire Socquart.

Troiſiémement, que s'il eût été vrai, que parmi les billets compris dans le bordereau, il y en eût eu en blanc & endoſſés par Durand; c'étoit une imprudence bien groſſiere à Boullart de ſigner une décharge avant que de faire verbaliſer le Commiſſaire Socquart, ſur le fait de ces ſignatures en blanc; qu'il étoit aiſé de faire arrêter ces billets, & de requerir un renvoi pardevant Monſieur le Lieutenant Civil, même de reſerver à arrêter ſon compte, aprés un éclairciſſement entier ſur la validité de ces prétendus billets en blanc.

Quatriémement, que c'eſt ſur le compte & ſur le calcul qui a été fait, que Boullart a ſigné les décharges de Sauvion.

Cinquiémement, que Boullart aprés avoir ſigné les décharges de Sauvion, eſt deſcendu dans la cour avec tous les billets & lettres de Change, que ledit Sauvion lui avoit données.

Sixiémement, qu'il n'y a rien dans le procés verbal du Commiſſaire Socquart, qui puiſſe dire avoir été fait en preſence dudit ſieur de Villeromard & dudit de Sauvion; qu'il eſt vrai que le Commiſſaire les fait parler, mais que c'eſt comme il a plû à Boullart, & qu'il leur fait tenir un langage, que le ſeul déſavû ſuffit pour le détruire.

Septiémement, que ni le ſieur de Villeromard, ni le ſieur de Sauvion n'ont point reçû des billets de Boullart, tirés par l'Abbé Herault, mais que c'eſt Boullart lui même, qui les a mis entre les mains du ſieur de la Jonchere, Tréſorier de l'Extraordinaire de la Guerre, pour le payement de 101500. livres, qu'il avoit avancées pour lui, & que c'eſt lui même qui a prié ledit ſieur de Villeromard, de prendre les billets & de les acquitter, pendant l'année 1681. & qu'il fourniroit ſes quittances comptables, en retirant ſeſdits billets.

Huitiémement, que cela eſt ainſi préciſement porté par un écrit de Boullart du 3. May 1681. au bas d'un état contenant les

avances & payemens, que Boullart avoit faits aux deux Regimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes.

Neuviémement, que lors du compte fait avec Boullart le 7. Septembre 1681. cet écrit lui a été remis entre les mains, comme tous les autres billets, aprés avoir fourni ſon recepiſſé, ou ſa quittance comptable, & ainſi que c'étoit une affaire conſommée.

Dixiémement, enfin ledit ſieur de Sauvion dit, que ledit procés verbal du Commiſſaire Socquart, eſt nul en la forme & au fond.

Boullart a fait interroger deux fois ſur faits & articles ledit ſieur de Sauvion, pardevant le Commiſſaire Socquart, par le ſecond interrogatoire du 8. Juin 1682. ſur l'article 20. deſdits faits ledit Commiſſaire lui a remontré, que les billets & lettres de Change en queſtion, étant de ſommes aſſés conſiderables, il étoit difficile de croire, que ledit de Sauvion ne ſe ſouvint pas de ceux qui lui avoient été mis és mains, ou de ceux qui lui en ont fait tranſport; l'auroit requis, ſommé & interpellé pour l'éclairciſſement du fait, de declarer comment il a eu leſdits billets & lettres de Change?

A quoi ledit ſieur de Sauvion a répondu, que partie deſdites lettres & billets de Change, lui a été donnée par Monſieur de la Jonchere; l'autre partie par le ſieur Chalverny, Commis dudit ſieur de la Jonchere, & les autres par le ſieur Rouſſelin, Agent de Change, & par le ſieur Guybert, Caiſſier dudit ſieur de Villeromard; lequel ſieur Guybert les avoit pris en payement de pluſieurs particuliers, & que c'étoit là tout l'éclairciſſement qu'il en pouvoit donner.

Boullart par ſes moyens & réponſes qu'il a fournies le 10. Juin 1682. aux défenſes dudit ſieur de Sauvion du 23. Avril, ſoûtient,

Premierement, que par pluſieurs raiſons touchant la nullité du procés verbal du Commiſſaire Socquart, alleguée par ledit de Sauvion, que ledit procés verbal eſt fait dans toutes les formes.

Secondement, qu'il n'eſt pas veritable, que Boullart ait ſuppoſé d'autres billets en blanc, que ceux qui ſont inſerés dans ledit procés verbal, & que ledit ſieur de Sauvion n'en rapporte point la preuve, parce qu'il eſt conſtant, que ledit Boullart ne ſortit point du Bureau, & qu'aprés avoir ſigné

ladite quittance & décharge (ce qu'il fut contraint de faire) il laiſſa les billets ſur le Bureau pour donner lieu au Commiſſaire, qui devoit monter à l'inſtant, de les ſaiſir, parapher & mettre hors d'état d'être remplis par ledit ſieur de Sauvion; ce qui faiſoit uniquement la ſûreté dudit Boullart, qui eſt la verité telle qu'elle eſt expoſée par le procés verbal.

Troiſiémement, qu'à l'égard des billets qui ne ſont point dans le bordereau, étant au deſſus de la reconnoiſſance de Durand, qu'ils ne peuvent veritablement être revendiqués par Boullart, n'étant pas compris dans ladite reconnoiſſance, mais qu'il eſt certain, qu'il les a pû ſaiſir, dautant qu'étant endoſſés en blanc, ſuivant l'Ordonnance, ils appartiennent à Durand veritablement & réellement, quoi qu'en main étrangere; qu'ainſi ils ſont ſuſceptibles de ſaiſie, pour en conſequence les éteindre & acquitter par la voye de la compenſation.

Quatriémement, qu'à l'égard de la piece par écrit faite par Boullart audit de Villeromard, de payer une ſomme de 101500. l. valeur prétenduë des billets & lettres de Change en queſtion, que c'eſt une ſuppoſition dudit de Sauvion, en ce que le bordereau aux fins de ſolder le compte, ne porte que 86000. livres, ainſi qu'il n'eſt pas croyable que ledit de Sauvion pour 86000. livres, eût rendu ledit écrit à Boullart de 101500. livres.

Sur toutes les conteſtations, productions & pieces des parties, eſt intervenu la Sentence du 9. Juillet 1682. dont eſt appel, qui décharge ledit ſieur de Sauvion de la demande à lui faite par ledit Boullart, afin de réivendication faite ſur lui, des trois lettres de Change du 20. Decembre 1680. l'une de 6000. livres, la ſeconde de 4600. livres, & la troiſiéme de 5000. livres; & qui lui fait main-levée de la ſaiſie des billets mentionnés au procés verbal, du Commiſſaire Socquart, & en l'exploit de Demen, Sergent, du 3. Octobre 1681. a déchargé ledit de Sauvion, de la demande à lui faite par Boullart, afin de compenſation & condamnation de 46200. livres; & en conſequence ordonne, que tous les papiers repreſentés par Boullart és mains du Commiſſaire Socquart, rendus & reſtitués audit Boullart, ſauf à lui à ſe pourvoir contre Durand ou autres, ainſi qu'il aviſera bon être.

Boullart a interjetté appel de la ſuſdite Sentence du 9. Juillet 1682. & a fourni les griefs & moyens d'appel audit ſieur de Sauvion le 12. Juin 1683. & ledit ſieur de Sauvion a fourni ſes réponſes le 9. Juillet audit an.

Pour montrer le mal jugé de la Sentence dont eſt appel, Boullart rapporte toute la ſuite de ce qui s'eſt paſſé en cette affaire, de même qu'on l'a ci-devant vû : Il ſoûtient que les endoſſemens de Durand, au dos des lettres de Change & billets en queſtion étant en blanc, appartiennent audit Durand ſuivant l'article 25. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. & qu'étant créancier de Durand, il eſt bien fondé en ſa demande en reivendication d'iceux billets & lettres de Change ; qu'ainſi les Juges du Châtelet n'ont pû juger contre les diſpoſitions de cette Ordonnance.

Sauvion répond par pluſieurs raiſons, que le procés verbal du Commiſſaire Socquart eſt nul ; qu'on ne doit y avoir aucun égard, & que Boullart ne peut tirer aucun avantage de l'Ordonnance de 1673. parce que les diſpoſitions portées par les articles 23. & 25. dont il a été parlé ci-devant, ſe doivent entendre des lettres de Change, qui ont paſſé en pluſieurs mains, & non pas de celles qui ſont de la premiere main pour entrer dans le Commerce, comme ſont celles qu'on repreſente aujourd'hui ; car autrement il ſeroit aiſé à celui qui les feroit, de s'entendre avec le Banquier, duquel il ſe ſerviroit pour tromper le premier qui s'en trouveroit porteur, comme avoit fait en ce rencontre Boullart, qui dit avoir mis les billets & lettres de Change en queſtion és mains de Durand pour les negocier, & non pas, par conſequent, pour y donner ſon ordre : D'où il s'enſuit que quand leſdites lettres données par Boullart, & qu'il repreſente aujourd'hui, ſeroient défectueuſes ; il ſeroit vrai de dire, que l'eſpece qu'on ſe figure, ne tomberoit pas dans l'eſprit de l'Ordonnance ; qu'ainſi il en faut venir à l'uſage, qui eſt, que quand les lettres de Change ſe trouvent payables au porteur, comme ſont celles dont eſt queſtion ; il eſt certain qu'elles appartiennent à celui entre les mains duquel elles ſe trouvent, ſans qu'il ſoit beſoin de tranſport, ny de ſignification, comme il eſt remarqué dans le *Code Marchand* ; parce que pour la facilité du Commerce l'on doit juger, que celui qui eſt porteur d'une lettre de Change, en a fourni la valeur, qu'autrement on ne l'auroit pas miſe entre ſes mains.

Boullart dit, que ſa demande en reivendication eſt fondée ſur l'écrit de Durand, qui reconnoît ne lui avoir point fourni la valeur des lettres & billets, contenuës dans le bordereau, qui eſt au deſſus de ladite reconnoiſſance du 20. Decembre 1680.

A quoi

A quoi Sauvion répond, que Boullart ne peut pas tirer avantage de l'écrit de Durand, parce qu'il eſt ſous ſeing privé, qui eſt l'effet du dol & de la fraude pratiquée aprés coup, entre Boullart & Durand; que lors qu'ils virent ſa faillite ouverte, ils antidatterent cet écrit pour profiter deſdites lettres de Change, dont Durand lui avoit payé la valeur, lorſqu'il les remit entre ſes mains; outre que Boullart demeure d'accord, que Durand lui paya la valeur de ſes billets, en même temps qu'il lui mit entre les mains, mais qu'enfin ſelon le droit établi par les Arreſts en ces rencontres, l'ordre eſt, que celui qui donne une lettre de Change à un Banquier pour la negocier, ſans en recevoir la valeur dudit Banquier, & ſe contente que la valeur ne lui en ſoit point payée; il n'eſt pas recevable à dire enſuite à celui qui ſe trouve porteur de ſa lettre ainſi negociée, qu'il n'en a pas reçû la valeur, & qu'une pareille queſtion a été jugée par Arreſt du 10. Decembre 1680.

Boullart dit que leſdits billets & lettres de Change en queſtion étoient payables long-temps auparavant que Sauvion les lui eût données en payement, & qu'ainſi elles étoient entre les mains de Durand banqueroutier; parce qu'autrement Sauvion en auroit fait demande à Boullart, dautant que toutes les lettres de Change ſe payent auſſi-tôt leur échéance.

A quoi Sauvion répond premierement, que Boullart n'a point de preuve, que leſdites lettres de Change fuſſent és mains de Durand, lorſque ledit Sauvion reçût la quittance de lui; mais que ce fut Boullart, qui les mit és mains du Commiſſaire Socquart; ainſi elles ne pouvoient pas être és mains de Durand. Secondement, qu'il n'y a point de preuve, qu'il y eût long-temps que leſdites lettres de Change, que Sauvion a données en payement à Boullart, fuſſent payables il y avoit long-temps. Troiſiémement, que les lettres de Change auſſi bien que les promeſſes & obligations, ne s'éxigent pas toûjours ponctuellement au temps de leur échéance, & comme elles avoient été acceptées par Boullart qui les avoit données pour negocier, en ayant reçû la valeur de Durand, ledit Boullart ne pouvoit pas en quelque temps que ce fût, en refuſer le payement; & d'ailleurs que Sauvion ayant à fournir à Boullart trois cent tant de mille livres, quand leſdits billets & lettres de Change auroient été échûs dés long-temps, il ne pouvoit pas honnêtement en demander le payement à Boullart, puiſque Sauvion lui devoit

Dddd

fournir une plus groſſe ſomme, que celle qui étoit contenuë en ſes billets & lettres de Change.

Boullart dit, que Durand avant ſa faillite étoit debiteur de plus de 200000. livres au ſieur de la Jonchere, lequel n'auroit voulu prendre en payement leſdites lettres & billets, qu'en deduction de ce que Durand lui devoit, & qu'ainſi Sauvion les aiant pris de Durand depuis ſa faillite; c'eſt un vol, dont Sauvion ne peut pas profiter.

A quoi Sauvion répond, qu'il ſeroit bien plus vrai-ſemblable ſi Boullart diſoit, que ſi Durand étoit le veritable debiteur de la Jonchere, ou de Sauvion, de 200000. livres avant ſa faillite, il auroit mis és mains dudit Sauvion ou de la Jonchere leſdites lettres de Change toûjours en deduction deſdites 200000. l. & Sauvion auroit pû les prendre comme toutes autres lettres de Change, ayant ignoré ou dû ignorer la prétenduë contre-lettre de Durand, qui ne pourroit produire à Boullart (ſuppoſé que cela fût veritable, que non) qu'un ſimple recours contre Durand, comme il a été jugé par la Sentence dont eſt appel.

Boullart dit, que Durand avoit fait un tranſport à la Jonchere, d'une ſomme de 172000. livres à prendre ſur Vilgenoud, que le tranſport, quoi que fait devant Notaire, fut declaré nul ſur la pourſuite des créanciers de Durand, parce qu'il y avoit plus de deux mois, que ſa faillite étoit ouverte, lors qu'il fit le tranſport; & qu'il faut croire que Durand, pour faire ceſſer les plaintes de la Jonchere, lui fit un tranſport des lettres de Change en queſtion, c'eſt à dire, qu'il les mit en ſes mains.

A quoy Sauvion répond, que ce fait eſt une pure imagination de Boullart, faute de bons moyens pour ſoûtenir ſon appel; qu'il ſuffit ſimplement de le dénier pour le détruire.

Boullart dit, qu'il y a un Arreſt de la Cour au rapport de Monſieur Hervé, affiché au Châtelet, qui a jugé, que les billets en blanc appartenoient à l'endoſſeur conformément à l'Ordonnance de 1673.

A quoy Sauvion répond, 1. Que cet Arreſt ne ſe voit point, 2. que ſuppoſé que cet Arreſt fût veritable, comme Boullart l'énonce, il ne ſeroit pas en l'eſpece, qui a été jugée par la Sentence, dont eſt appel; parce que Boullart n'a point ſaiſi entre les mains de Sauvion des lettres de Change le nom en blanc; pour former la queſtion, elles appartenoient à Sauvion qui en étoit porteur, ou à l'endoſſeur; mais la queſtion qui a été ju-

gée par la Sentence dont eſt appel, eſt de ſçavoir, ſi Sauvion, ayant effectivement payé à Boullart les trois cent tant de mille livres, qu'il devoit lui fournir ſuivant les états du Roi; Boullart les ayant reçus à ſon contentement, & en ayant donné ſa quittance & ſa décharge pure & ſimple à Sauvion, ſi, dis-je, aprés la conſommation de cette affaire, Boullart peut étre recevable & bien fondé ſix ſemaines aprés, à faire aſſigner Sauvion pour le faire condamner à payer une ſomme de 46200. livres qu'il dit faire partie deſdits trois cens tant de mille livres; qu'ainſi l'on voit que cette eſpece, qui a été jugée par la Sentence, dont eſt appel, n'a nul rapport à l'Arreſt rendu par Monſieur Hervé Conſeiller en la Cour. 3. D'ailleurs, que ſi cet Arreſt & cette Ordonnance ſont veritables, ils ſeroient dans l'eſpece d'un endoſſeur ſincere, de bonne foy & de reputation, qui reclameroit lui même ſa lettre de Change à lui endoſſée ſimplement, ſans ordre du payement à aucun.

Enfin Boullart dit, qu'avant que de donner ſa quittance & ſa décharge à Sauvion, le même jour il avoit fait des proteſtations qui marquoient que ſa ſignature étoit forcée, & qu'on ne pouvoit pas la prendre comme une conſommation libre, ou comme une acceptation effective deſdits billets & lettres de Change.

A quoi Sauvion répond qu'il eſt inutile de faire & de paſſer un Contrat, de le ſigner & de faire des proteſtations contraire en arriere, comme a remarqué Maître Charles du Molin & tous les Docteurs ſur cette matiere : de fait, ſi elles avoient lieu, il n'y a point de debiteur qui ne pût ſur ce pretexte anéantir ſes Contrats, & obligations, & ainſi ôter la ſûreté publique, & faire paſſer la verité pour une ſuppoſition.

Boullart a obtenu en Chancellerie des lettres de réciſion le 28 Juillet de la preſente année 1683. addreſſantes à la IV. Chambre des Enquêtes, où l'appel eſt pendant, au rapport de Monſieur Bigot de Menville, par leſquelles il expoſe qu'il lui eſt important pour la juſtification de ſon droit, de faire voir, que leſdites quittances & bordereaux par lui ſignés ont été antidattés; qu'il ne les a ſignés qu'aprés leſdites plaintes, reclamations & proteſtations, & que par neceſſité pour parvenir à la repreſentation, ſaiſie & reivendication deſdits billets & lettres de Change, & empécher que ſur la reſiſtance qu'il eût fait de les ſigner avant la repreſentation des mêmes billets & lettres de

Change, ledit Sauvion n'eût fait remplir leſdits endoſſemens; que leſdites quittances & bordereaux doubles n'ont été ſignés & paraphés que le 30. Octobre 1681. même ſaiſis en preſence du Commiſſaire Socquart, quoi que dattés des 7. & 22. Septembre precedens, ainſi qu'il paroît par le procés verbal; dailleurs que Sauvion tire avantage de ſes ſignatures deſdites quittances, bordereaux, & profite induëment ſur lui de 46200. liv. dont ledit Sauvion n'a fourni autre valeur que ſeſdits billets & lettres en blanc lui appartenant; leſdites lettres portent que s'il appert à la Cour de ce que deſſus, en ce cas elle ait à remettre les parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient auparavant la ſignature deſdites quittances & bordereaux.

Le 30. dudit mois de Juillet 1683. Boullart preſente une requête à la Cour, contenant ſes repliques aux réponſes & griefs à lui fournis par Sauvion, le ſeptiéme dudit mois de Juillet cidevant mentionnées, par leſquelles il dit,

Premierement, que n'étant point ſorti du bureau, & n'ayant pas ſeulement relevé leſdites lettres & billets en queſtion, que Sauvion y avoit mis pour lui faire prendre aprés qu'il lui eut donné ſes décharges, il n'eſt pas poſſible qu'il en ait ſuppoſé d'autres en la place à la vüe dudit Sauvion.

Secondement, que deſdits billets & lettres de Change il y en a que Sauvion avoüe avoir données.

Troiſiémement que leſdits billets & lettres de Change ſont toutes conformes au bordereau, qu'ainſi Boullart n'euſt pû concerter ſi juſtement ſa fauſſeté pour y faire quadrer les dattes & les ſommes dans un bordereau, qui n'étoit pas encore fait, dont Sauvion n'a pû en diſconvenir devant les premiers Juges.

Quatriémement, ſur ce que ledit Sauvion avance, qu'on ne demande pas toûjours le payement des billets & lettres de Change à leur échéance, & que bien ſouvent par des raiſons de bien-ſéance l'on differe d'en faire des diligences, & que comme il devoit fournir audit Boullart trois cens tant de mille livres, il pouvoit laiſſer leſdits billets & lettres de Change ſous ſa main ſans inconvenient, juſqu'au jour du décompte: à quoi ledit Boullart répond, que cela n'empéche pas, que Sauvion ne fît ſes diligences contre ledit Boullart pour ſa plus grande ſûreté.

Cinquiémement, que Sauvion n'entend pas l'état de la queſtion, parce que Boullart a dit autrement dans ſes griefs, qu'il étoit conſtant que Durand étoit debiteur devant ſa banquerou-

te, & l'étoit encore aprés de 200000. livres, envers la Jonchere, dont Sauvion demeure d'accord d'avoir reçu leſdits billets & lettres de Change; lors qu'il fait ce raiſonnement, que ſi la Jonchere avoit eu leſdits billets & lettres de Change avant ſa banqueroute, ce ne pouvoit être qu'en déduction des 200000. livres à lui duës par Durand; car il ne ſeroit pas vrai-ſemblable qu'étant engagé avec Durand ſi conſiderablement, il ſe fût encore de nouveau chargé de ſes endoſſemens.

A quoi Boullart répond, que cependant aprés la banqueroute de Durand la Jonchere s'eſt toûjours trouvé ſon créancier de même ſomme, pour le payement de laquelle il s'étoit ménagé un tranſport de Durand d'une ſomme de 172000. liv. ſous le nom de Clerx, à prendre ſur Vilgenoud, dans lequel tranſport la Jonchere avoit donné part à Boullart de 46200. livres pour l'acquiter de cette ſomme qui lui étoit duë par Durand; ce qui fait aujourd'hui la raiſon de ſon droit; qu'ainſi l'on voit clairement qu'aprés la banqueroute même de Durand la Jonchere étoit ſi bien convenu, que Durand devoit à Boullart, que de la partie à lui tranſportée par ledit Durand ſur Vilgenoud, il s'engage à lui en donner 46200. livres; ce qu'il n'auroit pas fait, ſi dés lors il avoit eu entre les mains leſdits billets & lettres de Change, parce qu'il n'auroit eu qu'à lui promettre de lui rendre s'il ne les avoit pas encore és mains, ainſi il ne les a donc eu qu'aprés la banqueroute de Durand; & aprés le tranſport, lequel n'ayant pas reüſſi comme il a été dit dans ſes griefs, il lui fut donné par Durand les billets & lettres en queſtion pour y ſuppléer; qu'ainſi il eſt certain, que la Jonchere n'a pû prendre leſdits billets & lettres de Change d'un banqueroutier ſans être le receleur de ſa banqueroute, à l'égard des créanciers de Durand en general, & coupable de vol à l'égard de Boullart, les billets & lettres de Change duquel il retenoit injuſtement.

Sixiémement, que le veritable point de la queſtion ſur lequel roule toute la cauſe, eſt de ſçavoir ſi Boullart, en ſignant la quittance en queſtion, a voulu ſigner, ou s'il ne l'a ſignée que pour donner lieu à la ſaiſie des billets & lettres de Change en queſtion; & s'il eſt conſtant qu'il ne lui a pas été poſſible de les faire ſaiſir, qu'en ſignant, par ce qu'ils n'ont été expoſés ſur le bureau de Sauvion, qu'aprés la ſignature de Boullart; qu'ainſi la ſignature n'eſt point volontaire.

Septiémement, qu'il n'y a que deux objections de toutes celles qui ſont avancées par Sauvion, qui puiſſent faire conſequence, ſi elles étoient veritables.

La premiere, que les billets & lettres de Change en queſtion ne ſont point les mêmes fournies par Sauvion.

La ſeconde, que le procés verbal du Commiſſaire Socquart n'eſt point du jour de la ſignature, mais qu'il a été fabriqué ſix ſemaines aprés, lequel ne peut par conſequent faire preuve de la verité qu'on ſuppoſe.

Huitiémement, que pour ſatisfaire aux formes & pour ne laiſſer plus aucune apparence de moyens à Sauvion, que ledit Boullart a obtenu des lettres de réciſion le 28. Juillet 1683. dont il demande l'enterinement par les motifs & raiſons ci-deſſus déclarées & dans ſes autres écritures.

Neufviémement, que pour faire voir, que les billets & lettres de Change en queſtion n'ont été données par Durand à la Jonchere, auteur de Sauvion, que long-temps aprés avoir fait banqueroute, ledit Boullart produit cinq pieces.

La premiere du premier Mai 1681. eſt une copie d'un tranſport fait par Durand avec garantie de fournir & faire valoir au ſieur Lambert Clerx, Banquier, Bourgeois de Paris, preſent & acceptant de la ſomme de 178146. livres qu'il a dit & declaré lui être duës par ledit de Vilgenoud ſçavoir 172000. livres de principal, ſuivant l'obligation qu'il lui en a fait paſſer pardevant Denots & Dons, Notaires au Châtelet, le 18. Juillet 1680. & 6646. pour les intereſts de ladite ſomme échûs audit jour premier Mai 1681. à laquelle ſomme de 172000. livres ledit Vilgenoud a été condamné par Sentence dudit Châtelet du 30. Aouſt 1680. ledit tranſport fait moiennant pareille ſomme de 178146. livres, que Durand confeſſe avoir reçu de Clerx pour emploier à payer partie de ce qu'il doit à ſes créanciers.

La ſeconde dudit jour 2. Mai 1681. eſt une declaration ſous ſeing privé dudit de la Jonchere, par laquelle il promet à Boullart que des deniers qu'il touchera, provenans de l'obligation de Vilgenoud, montant à 172000. livres de principal, & 6646. livres d'intereſts, dont ledit Clerx lui a fait ledit jour premier Mai 1681. declaration à ſon profit, d'en payer la ſomme de 46200. livres audit Boullart pour pareille ſomme qui lui eſt dûe par Durand, promettant ledit la Jonchere, que les deniers qui lui ſeront payés ſur l'obligation dudit Vilgenoud, ſeront partagés

également, entre ledit Boullart & lui juſqu'à la concurrence du dû dudit Boullart.

Boullart dit par ſadite requeſte dudit jour 30. Juillet, qu'il faut obſerver que des ſuſdits tranſports & declarations il en reſulte une preuve inconteſtable, que Durand lui doit 46200. livres pour la valeur des lettres de Change en queſtion, qu'il engage la Jonchere de lui payer ſur les premiers deniers provenans du tranſport; & que pour lors la Jonchere n'avoit ni les billets ni les lettres en queſtion; puis qu'il ſe conſtituë debiteur de Boullart, auquel il ſuffiſoit de promettre de rendre ſimplement pour cette ſomme de ſes lettres & billets s'il en eût eu, & qu'aiant négocié aprés leſdits billets & lettres de Change, c'eſt à dire, long-temps aprés la banqueroute de Durand, dans un temps où il n'étoit plus en état de diſpoſer de rien, ainſi leſdits billets & lettres de Change ne doivent point appartenir à Sauvion, qui ne fait qu'une même perſonne avec la Jonchere; en un mot que ces billets & lettres de Change non ſeulement par l'Ordonnance de 1673. ſont & doivent être reputées appartenir à Durand, & conſequemment à Boullart, mais encore parce qu'un banqueroutier ne pouvant en fraude de ſes créanciers diſpoſer de ſes effets, & qu'ils ſeroient même revendiquables par les créanciers de Durand, ſi Boullart n'en avoit pas le privilege.

La troiſiéme du 29. Avril 1682. eſt une copie de requête, preſentée à la Cour par Jean de Sonning, Receveur general des Finances à Paris, par laquelle il expoſe qu'il a procés à la Cour, contre la Veuve Arrondeau & contre Nicolas Soullet, pour raiſon de deux lettres de Change par lui acceptées, payables à l'ordre de René Livet, l'une de 10000. l. & l'autre de 8000. l. qui ne conſiſte qu'en une ſeule queſtion, qui eſt de ſçavoir ſi au temps de l'échéance de ces lettres, & du proteſt qui en a été fait à Sonning, faute de payement, la ſignature de Livet au dos deſdites lettres de Change en blanc elles doivent être préſumées appartenir audit Livet, ou à ceux, qui en étoient les porteurs? Sonning ſoûtient que leſdites lettres appartiennent à Livet; & pour fondement de cette propoſition il allegue les 23. 24. 25. & 26. articles du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. d'où il s'enſuit, dit-il, que dans les lettres de Change dont étoit queſtion, n'y aiant point d'ordre au profit de la Veuve Arrondeau ni de Soullet, mais une ſimple ſignature en blanc de René Livet, il faut juger que leſdites deux lettres appartiennent à Livet, & par con-

ſequent que Sonning ſon créancier a droit de les ſaiſir & d'en demander la compenſation ; & il conclud par ladite requête, à ce qu'il plaiſe à la Cour lui donner acte de ce que pour plus ample conteſtation contre la Veuve Arrondeau en execution de l'Arreſt interlocutoire rendu entre les partïes ; & contenu en ladite requeſte, & en conſequence lui ajuger les fins & concluſions par lui priſes au procés contre ladite Veuve Arrondeau.

La quatriéme du premier Septembre 1682. eſt une copie d'un Arreſt de la Cour, rendu en la grand' Chambre au rapport de Monſieur Genoud, entre ledit Sonning & ladite Veuve Arrondeau, par lequel la Cour met l'appellation de la Sentence du 16. Avril 1680. & ce dont a été appellé, au néant, émendant décharge ledit Sonning des condamnations portées par ladite Sentence, déclare le défaut bien obtenu, & ajugeant le profit, aiant égard aux demandes dudit Sonning des 12. Avril 1680. & huitiéme Juin 1682. ordonne que la lettre de Change de 8000. livres du 15. Avril 1679. étant és mains de ladite Veuve Arrondeau, demeure compenſée avec une autre lettre de Change de pareille ſomme düe par le ſieur Martin, audit Sonning, qu'il a eüe dudit Livet, ce faiſant condamne icelle Bellot, Veuve Arrondeau, à rendre audit Sonning ladite lettre de Change du 15. Avril en lui remettant celle dudit Martin, & aux dépens des cauſes principales, d'appel & ceux dudit défaut, & de ce qui en eſt enſuivi.

Et la cinquiéme & derniere piece du 28. Juillet 1683. eſt les ſuſdites lettres de réciſion.

Loüis Aubert Conſeiller du Roy, & Correcteur en ſa Chambre des Comptes, Jean Cherouvrier, ſieur des Graſſiers, l'un des Fermiers generaux de ſa Majeſté, Gilles Roger, ſieur Depexouzere, & André Paſtoureau, commis à l'Extraordinaire des guerres, & conſorts, créanciers & directeurs des autres créanciers dudit Durand, ont preſenté leur requête à la Cour le 24. Février 1683. contre leſdits Boullart, Sauvion & l'Abbé Herault, ſur laquelle requeſte ils ont été reçûs parties intervenantes au procés par Arreſt du 22. Juillet audit an, & pour faire droit ſur ladite intervention appointe les parties & joint audit procés, diſtribué à Monſieur Bigot, concluent à ce qu'il plaiſe à la Cour par l'Arreſt qui interviendra, faiſant droit ſur leur intervention, donner acte de la reivendication qu'ils ſont des

des lettres de Change, faites au profit de Durand, & de celles qui ſont endoſſées à ſon profit, & en conſequence ordonner que leſdites lettres de Change leur ſeront renduës & reſtituées, à ce faire les dépoſitaires d'icelles contraints & par corps, quoi faiſant déchargés.

Les moyens deſdits Directeurs ſont, que Durand, aiant fait banqueroute pour la ſeconde fois ſur la fin du mois de Decembre 1681. a mis tous ſes effets à couvert; qu'ils ont été nommés par les créanciers pour les recouvrer; qu'aiant appris que Durand eſt créancier de Boullart, pour des ſommes conſiderables, tant pour le contenu en des lettres de Change, faites par Boullart au profit de Durand, que pour d'autres faites par ledit Boullart au profit de differens particuliers, endoſſées au profit dudit Durand, leſquelles lettres de Change il a détourné pour en diſpoſer au préjudice de ſes legitimes créanciers, pour raiſon de quoi ils ont appris qu'il y avoit procés pendant en la Cour entre leſdits Boullart, Sauvion & l'Abbé Herault, & conclu comme deſſus

Boullart par une requête qu'il a preſentée à la Cour le 7. Aouſt 1683. dit pour réponſe contre la ſuſdite requête, que les concluſions priſes par icelle par leſdits directeurs, ne le regardent en aucune maniere; & qu'ainſi il n'eſtime pas être obligé de deffendre, mais que pour mettre le procés en état il a été conſeillé de bailler ſadite requeſte par laquelle il conclut à ce qu'il plaiſe à la Cour lui donner acte de ce que pour ſatisfaire audit Arreſt du 22. Juillet 1683. il emploie pour réponſe aux moyens d'intervention, écritures & productions, ce qu'il a dit & écrit au procés & le contenu en ſa requête d'intervention, ce faiſant debouter leſdits Aubert & conſors de leur requête d'intervention avec dépens.

Ledit Sauvion n'a point encore fourni de réponſes à la requête dudit Boullart du 30. Juillet dernier, ni de défences aux lettres deréciſion par lui obtenuës contre les quittances & décharges qu'il a données audit Sauvion, & il n'a point auſſi fourni de défences contre la requête d'intervention deſdits Aubert, & conſors ſoi diſans créanciers & directeurs des autres créanciers de Durand, du 24. Février de la preſente année 1683. & comme cette affaire regarde particulierement le commerce des lettres & billets de Change, dans lequel il faut obſerver beaucoup de formalités, tant en la confection des lettres & billets de Change,

& des ordres qui ſe mettent au dos pour les rendre bonnes & valables, dans les pourſuites en garantie, dans les payemens qui s'en font par les accepteurs pour en être bien & valablement déchargés, dans les ſaiſies, reivendications; que dans pluſieurs autres choſes, qui ſont en uſage parmi les Négocians & Banquiers, leſquelles queſtions ne peuvent guere être entenduës que par ceux de cette profeſſion, qui en ont acquis la connoiſſance par une longue experience dans le Commerce, qu'ils ont fait des lettres & billets de Change; c'eſt pourquoi l'on demande avis ſur les differends & conteſtations des parties & ſur les queſtions qui ſont par elles agitées dans tout le procés, d'où dépend la déciſion d'icelui.

Le ſouſſigné qui a vû, & exactement examiné le memoire ci-deſſus, & qui a pris lecture de toutes les pieces produites par les parties, tant en cauſes principale que d'appel, & des autres pieces qui lui ont été miſes entre les mains hors le procés, & qui n'y ſont point produites, eſtime, que l'affaire, dont il s'agit, eſt importante non ſeulement aux parties, mais encore au Public, parce qu'il y a pluſieurs queſtions à decider par l'Arreſt qui interviendra, qui doit ſervir de Reglement à l'avenir, pour terminer de ſemblables differends, qui troublent extrémement le Commerce des lettres & billets de Change; c'eſt pourquoi cette affaire merite bien d'étre approfondie.

Il s'agit en ce procés, de trois écrits qu'on qualifie de lettres de Change, tirées par le ſieur Abbé Herault ſur le ſieur Boullart appellant, dattées d'Orleans le 20. Decembre 1680. payables audit Herault, ou à ſon ordre; au dos deſquelles pretenduës lettres il y a deux ſignatures en blanc; la premiere de Herault, & la ſeconde de Durand, qui eſt au deſſous de celle dudit Herault, & de cinq billets faits par leſdits Boullart & Herault, paiables à l'ordre dudit Durand valeur reçuë de lui comptant, au dos deſquels il y a les ſignatures en blanc dudit Durand, leſquelles trois lettres & cinq billets ont été ſaiſies és mains du Commiſſaire Socquart, à la requête dudit ſieur Boullart, en vertu de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil du 30. Octobre 1681. & qui ont été demandées & revendiquées par ledit ſieur Boullart, qui en a été debouté par la Sentence du Châtelet de Paris, du 7. Juillet 1682. dont eſt appel.

Il y a dix queſtions ſur leſquelles roulent les differends des parties.

La premiere eſt de ſçavoir, ſi les trois écrits qu'on qualifie du nom de lettres de Change, faiſant partie des ſept, montant enſemble à 46200. livres mentionnées dans le bordereau, qui eſt au deſſus de la reconnoiſſance de Durand du 20. Decembre 1680. ſont faits & conçûs dans les formes preſcrites par l'Ordonnance de 1673. comme prétend le ſieur Boullart, s'il a été permis audit Abbé Herault, qui étoit à Paris, de les tirer & datter d'Orleans, comme s'il y euſt été audit jour 20. Decembre 1680. & s'il eſt de l'uſage dans le Commerce des lettres & billets de Change, que l'accepteur diſpoſe lui même au Public les lettres de Change qu'il a acceptées ?

La ſeconde, ſi les cinq billets en queſtion, faits ſolidairement par leſdits Boullart & l'Abbé Herault, payables audit Durand ou à ſon ordre, dont les ſignatures dudit Durand ſont en blanc au dos deſdits cinq billets, peuvent étre ſaiſis & revendiqués par ledit Boullart, & les ſommes y mentionnées compenſées, juſqu'à la concurrence de 46200. livres qu'il prétend lui étre duës par Durand ?

La troiſiéme, ſi les trois prétenduës lettres de Change auſſi en queſtion montant en ſemble à 15600. livres faiſant partie des ſept, montant toutes enſemble à 46200. livres contenuës dans ledit bordereau, au deſſous duquel eſt la reconnoiſſance de Durand du 20. Decembre 1680. dont les ſignatures dudit Abbé Herault ſont en blanc au dos deſdits trois lettres, & les ſignatures de Durand au deſſous de celles dudit Abbé Herault, qui ſont auſſi en blanc, ſi, dis je, leſdites trois lettres peuvent être ſaiſies & revendiquées par led. Boullart qui ſe dit créancier de Durand pour être compenſées juſqu'à la concurrence des 46200. livres que ledit Boullart prétend lui être duës par Durand, ou par les créanciers dudit Abbé Herault.

La quatriéme, ſi les cinq billets & trois lettres en queſtion, montant enſemble à 80600. livres ayant été données par ledit ſieur de Sauvion audit ſieur Boullart en payement, par compenſation ſur une ſomme de trois cent tant de mille livres, dans le décompte qu'ils ont fait enſemble les 7. & 27. Septembre 1681. & qui n'a pourtant été ſigné que le 30. Octobre ſuivant, à ce que prétend Boullard, auquel jour ledit Sauvion les remit és mains dudit ſieur Boullart, ainſi qu'il demeure d'accord par les pieces produites au procés : ſi ledit ſieur Boullart, dis-je, aprés avoir donné ſes quittances & décharges audit de Sauvion deſdits cinq

billets & trois lettres, pouvoit les remettre és mains du Commiſſaire Socquart, qu'il fit monter au bureau dudit ſieur de Sauvion aprés la choſe conſommée, les faire ſaiſir és mains dudit Commiſſaire par l'Huiſſier Men; & enſuite intenter ſon action en reivendication deſdits billets & lettres contre ledit ſieur Sauvion?

La cinquiéme, ſi ledit ſieur Boullart a ſuppoſé d'autres billets & lettres de Change en la place de ceux & celles qui lui avoient été renduës & miſes és mains par ledit ſieur de Sauvion, pour remettre leſdits billets & lettres ſuppoſées és mains du Commiſſaire Socquart?

La ſixiéme, ſi ſuppoſé que Durand dont la faillite étant arrivée le 22. Mars 1681. ait diſpoſé au ſieur de la Jonchere les cinq billets & trois lettres de Change ou partie d'iceux, depuis le contrat d'accommodement fait entre lui & ſes créanciers le 10. Avril audit an, & omologué par Arreſt du Conſeil du 26. dudit mois, par lequel contrat leſdits créanciers ont conſenti que ledit Durand ſoit remis en poſſeſſion, joüiſſance, & diſpoſition de ſeſdits biens & effets; ſi ledit Boullart, dis-je, & les autres créanciers de Durand peuvent revendiquer & faire ſaiſir leſdites trois lettres & cinq billets?

La ſeptiéme, ſi ledit ſieur de Sauvion étoit tenu & obligé de faire ſes diligences contre ledit ſieur Boullart, accepteur deſdites trois lettres de Change, & qui a fait les cinq billets ſolidairement avec l'Abbé Herault au profit dudit Durand dans les temps aprés leur échéance portés par l'Ordonnance de 1673. & pour n'avoir par ledit ſieur de Sauvion fait leſdites diligences; ſi cela, dis-je, peut produire contre lui une fin de non-recevoir de la part dudit Boullart?

La huitiéme, ſi ledit ſieur Boullart ayant reçu de Durand la valeur des ſept lettres montant enſemble à 46200. livres contenuës dans le bordereau, qui eſt au deſſus de la reconnoiſſance dudit Durand du 20. Decembre 1680. peut revendiquer leſdites trois lettres en queſtion, montant à 15600. livres faiſant partie des ſuſdites ſept lettres, & leſdits cinq billets auſſi en queſtion juſqu'à la concurrence deſdites 46200. livres, dont Durand par ſadite reconnoiſſance promet audit Boullart ladite ſomme, ou de lui rendre leſdites ſept lettres?

La neuviéme, ſi ledit ſieur Boullart eſt bien fondé en ſes lettres deréciſion, & s'il peut en conſequence d'icelles faire caſſer

& annuller les quittances & décharges qu'il a données audit ſieur de Sauvion lors du décompte qu'ils ont fait enſemble.

La dixiéme & derniere queſtion eſt de ſçavoir, ſi le ſieur Aubert & conſorts créanciers & directeurs des autres créanciers de Durand, parties intervenantes au procés, ſont bien fondés à revendiquer leſdits cinq billets & trois lettres en queſtion, & à demander qu'ils ſoient mis entre leurs mains comme prétendant qu'ils appartiennent audit Durand leur debiteur, pour étre portés à la maſſe des autres effets de Durand, pour être les derniers en provenans diſtribués au ſol la livre entre tous les créanciers ?

Sur la premiere Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que leſdites trois lettres en queſtion ne ſont point faites & conçuës ſuivant l'uſage accoûtumé parmi les Marchands, Négocians & Banquiers; car pour donner la forme à une lettre de Change, trois choſes ſont neceſſaires; la premiere, il faut que la lettre ſoit tirée d'une ville ſur une autre; la ſeconde, il faut qu'il y ait trois perſonnes, qui donnent l'être à la lettre, ſçavoir celle qui tire la lettre, celle ſur qui la lettre a été tirée, & celle au profit de laquelle la lettre de Change eſt tirée, qui eſt le debiteur du tireur; & la troiſiéme, il faut que la lettre de Change porte la valeur que le tireur a reçüe du contenu en icelle de celui au profit duquel il l'a tirée, ſoit en argent, marchandiſes, ou autres effets : cet uſage eſt conforme à l'article du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte : *que les lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux, auſquels le contenu dévra être payé, le temps du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçüe en deniers, marchandiſes ou autrement.*

Or les trois lettres en queſtion ne ſont point tirées ni conçües en la maniere ſuſdite.

Premierement, parce qu'encore qu'elles paroiſſent être tirées & dattées d'Orleans le 20. Decembre 1680. par l'Abbé Herault ſur ledit ſieur Boullart de Paris, néanmoins la verité eſt qu'elles ſont faites & dattées à Paris par ledit Abbé Herault, par le propre aveu dudit ſieur Boullart, comme il ſe voit par les pieces par lui produites au procés.

Secondement, parce que l'Abbé Herault mande par leſdites

trois lettres audit Boullart de payer le contenu en icelles dans les temps y mentionnés à lui ou à ſon ordre : or il eſt certain, que ledit Herault n'a pû être l'agent & le patient, ni deleguer les payemens à lui même, mais il a dû, s'il vouloit tirer une lettre de Change, la faire payable à une tierce perſonne, & non à lui ou à ſon ordre.

Troiſiémement, parce que ces lettres ne contiennent aucune valeur, mais ſimplement qu'il tiendra compte à Boullart du contenu en icelles, en les payant à celui qui ſera porteur de ſon ordre ; ainſi leſdites trois lettres ne ſont point de veritables lettres de Change, mais de ſimples reſcriptions, ou mandemens, que devoit donner ledit Abbé Herault, par les ordres qui devoient être mis au dos d'icelles pour en recevoir de Boullart par ceux qui en ſeroient porteurs, le contenu auſdites reſcriptions ou mandemens.

Quatriémement, ſuppoſé même que leſdites trois pretenduës lettres de Change fuſſent conçuës dans les formes ci-deſſus expliquées (que non) ledit Abbé Herault n'a pû ni dû étant à Paris, les tirer & datter d'Orleans, comme s'il eut été en ladite ville ; parce que c'eſt une fauſſeté, qui eſt contre la bonne foi, qui doit étre inviolablement gardée dans le Commerce des lettres de Change, & qui produit une infinité d'abus tres préjudiciables au Public.

En cinquiéme lieu, il n'a jamais été de l'uſage parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, que l'accepteur d'une lettre de Change la négocie lui-même ; cela eſt contre le bon ſens, parce que l'accepteur en eſt le debiteur, & ainſi naturellement elle doit étre entre les mains de celui au profit duquel elle eſt tirée, qui eſt ſeulement celui qui la peut négocier, pour en recevoir la valeur d'une autre perſonne au moyen de ſon ordre, qu'il paſſe à ſon profit au dos de la lettre.

Ainſi ledit Boullart, qui étoit l'accepteur, ne pouvant lui même négocier les trois prétenduës lettres en queſtion, ni les quatre autres, qui ſont contenuës dans le bordereau, au deſſous duquel eſt la reconnoiſſance dudit Durand, qui ſe montent tous enſemble à 46200. livres dont ledit Boullart demande aujourd'hui la compenſation, parce qu'il en étoit le debiteur, & qu'il n'y avoit que l'Abbé Herault, qui les pût négocier aprés les avoir fait accepter audit Boullart.

En effet l'on peut dire que c'eſt une tromperie manifeſte con-

certée entre Boullart, l'Abbé Herault, & Durand d'avoir ainſi fabriqué leſdites ſept prétenduës lettres à Paris dans le cabinet de l'un des trois, d'où Herault les a tirées & dattées, comme s'il eût été à Orleans, du 20. Decemb. 1680. & à l'inſtant même les mettre entre les mains de Durand, Agent de Banque, pour les négocier dans le Public, qui eſt une choſe, qui a été trouvée de ſi dangereuſe conſequence à cauſe des tromperies & friponneries qui ſe font journellement par ce moien, qu'il a fallu que Monſieur le Camus Lieutenant Civil y ait pourvû par ſon Ordonnance du 14. Aouſt 1680. ſur les Remontrances qui lui en ont été faites par Monſieur le Procureur du Roi au Châtelet : cette Ordonnance a été leüe, publiée à ſon de trompe, & affichée le premier Septembre audit an ; voici quelle eſt ſa diſpoſition, & les cauſes qui y ſont mentionnées : *Il eſt fait défences à toutes perſonnes de faire fauſſement faire fabriquer des lettres de Change, de les faire datter des villes & lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire ſigner fauſſement de noms de tireurs, & endoſſeurs ſupposés, aux Agens de Change de les négocier, & à toutes perſonnes de les accepter ſur les peines portées par les Ordonnances contre les fauſſaires ; enjoint auſdits Agens de Change & Banquiers de donner avis inceſſamment au Procureur du Roy deſdites fauſſetés, pour être à ſa diligence procedé contre les coupables ſuivant la rigueur des Ordonnances.*

Ainſi cette Ordonnance étant notoire à un chacun, par la publication qui en a été faite, & par les affiches qui en ont été miſes en tous les endroits de cette ville, ledit jour premier Septembre 1680. leſdits Boullart, Herault & Durand ne la pouvoient pas ignorer le 20. Decembre de la même année, lors que les ſept prétenduës lettres en queſtion ont été fauſſement faites & fabriquées dans le cabinet de l'un des trois, leſquelles lettres aiant été faites & négociées par ledit Boullart par le miniſtere de Durand Agent de Banque en fraude du Public, il n'eſt pas juſte, que ledit Boullart profite du benefice des Articles 23. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. pour reclamer & revendiquer trois deſdites ſept pretenduës lettres de Change, comme appartenant à Durand ſon prétendu debiteur, au moien de la reconnoiſſance qu'il lui a faite au deſſous du bordereau deſdites ſept lettres, par laquelle il promet lui en payer la valeur, ou lui rendre leſdites lettres, ſur ce que n'y ayant que les ſimples ſignatures en blanc de Durand au dos

deſdites trois lettres, elles ne doivent paſſer que pour des endoſſemens & non pour des ordres, & qu'elles peuvent eſtre ſaiſies par ſes Créanciers ou compenſées par ſes redevables, ſuivant les diſpoſitions des ſuſdits deux articles, & cela au préjudice dudit de Sauvion, qui les tient de bonne foi du ſieur de la Jonchere, auquel elles avoient été négociées par Durand, & ce aprés qu'elles ont été compenſées dans le décompte qui a été fait entre ledit Boullart & Sauvion ſur la partie de trois cent tant de mille livres, & qu'elles lui ont été renduës par ledit ſieur de Sauvion.

Sur la ſeconde Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que n'y aiant que les ſimples ſignatures de Durand en blanc au dos deſdits cinq billets, elles ne peuvent ſervir que d'endoſſement, & non d'ordre, & qu'ils étoient reputés appartenir audit Durand, lors qu'ils étoient encore entre les mains dudit ſieur de Sauvion avant la compenſation, qui en a été faite par le décompte fait entre lui & ledit Boullart, & qu'il lui en euſt donné ſes quittances & décharges, parce qu'une ſimple ſignature en blanc, au dos d'un billet ou d'une lettre de Change n'en donne point la proprieté à celui qui en eſt porteur, à moins qu'il n'y ait au deſſus de la ſignature un ordre paſſé en bonne & dûë forme à ſon profit, qui eſt proprement une ceſſion & tranſport, que fait celui au profit duquel eſt fait le billet ou la lettre de Change de la ſomme mentionnée en icelui à la perſonne à laquelle il eſt négocié, & afin que cet ordre puiſſe operer une ceſſion & tranſport, il faut qu'il ſoit conçu dans les termes ſuivans; *& pour moi vous payerés le contenu de l'autre part à un tel, valeur reçuë en deniers comptans ou autres choſes de lui, ce fait ledit jour*; de ſorte que quand un ordre eſt paſſé de cette maniere au dos d'un billet, ou lettre de Change, il appartient incommutablement à celui au profit duquel il a été fait au moyen de la valeur qu'il en a donnée à celui qui a paſſé l'ordre.

Mais s'il manquoit à un ordre la moindre formalité, comme s'il ne portoit point *valeur reçuë en deniers*, *marchandiſes ou autres choſes*, ou qu'il portât même *valeur reçuë* ſimplement, ſans l'expliquer ainſi *en argent*, *marchandiſes ou autres effets*, ou que la datte y manquât, cet ordre ſeroit nul, comme s'il n'avoit point

point été paſſé ; en ſorte que ce billet, ou lettre de Change, ſeroit reputé appartenir à celui, qui l'auroit paſſé ; parce que cet ordre manquant de formalité n'opere point l'effet d'une ceſſion & tranſport, comme il feroit, s'il avoit été paſſé en la forme & maniere ci-deſſus exprimée ; ainſi ce billet, ou cette lettre de Change, peut étre ſaiſi par ſes créanciers, ou compenſé par ſes redevables ; tout cela eſt conforme aux articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui portent, ſçavoir le 23. *Que les ſignatures au dos des lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſemens (c'eſt à dire de quittance) & non d'ordre, s'il n'eſt datté, & ne contient le nom de celui, qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.* Le 24. porte *que les lettres de Change endoſſées dans les formes preſcrites par l'article précedent appartiendront à celui du nom, duquel l'ordre ſera rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport ni de ſignification.* Et l'article 25. porte *qu'en cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les lettres ſeront reputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers & compenſées par ſes redevables.*

Ainſi pour les raiſons qui viennent d'étre dites, n'y ayant que la ſimple ſignature en blanc de Durand au dos des cinq billets en queſtion, ſans aucun ordre au deſſus d'iceux rempli d'une ceſſion & tranſport au profit dudit de Sauvion en la forme preſcrite par le ſuſdit article 23. il n'y a pas de doute, ſuivant le ſuſdit article 25. qu'ils étoient reputés appartenir audit Durand & qu'ils pouvoient étre ſaiſis & revendiqués par ledit Boullart és mains dudit Sauvion, avant qu'ils euſſent été compenſés par le décompte qu'ils ont fait enſemble, & que ledit Boullart en eût donné ſa quittance & décharge audit ſieur de Sauvion ; & en conſequence de ladite ſaiſie & reivendication ledit Boullart eût pû demander la compenſation des ſommes mentionnées dans les cinq billets en queſtion juſqu'à concurrence des 46200. livres qu'il prétend lui étre düës par Durand.

Il y a d'autant moins de difficulté à la queſtion, qui eſt agitée, qu'elle a été confirmée par les deux Arreſts de la Cour, qui ſont produits au procés par ledit Boullart, rendus l'un au rapport de Monſieur Hervé, le 21. Mars 1681. ſur l'appel interjetté par Eſtienne Gillot, Banquier à Paris, d'une Sentence contre lui renduë par les Juge & Conſuls de Tours,

au profit des nommés Lallier & les Chicoiſneaux intimés ; & l'autre rendu au rapport de Monſieur Genoud, le premier Septembre 1682. ſur l'appel interjetté par le ſieur Sonning, Receveur general des Finances à Paris, d'une Sentence des Juge & Conſuls de Paris, renduë au profit de Marguerite Bellot, veuve du ſieur Arrondeau.

L'Arreſt rendu au rapport de Monſieur Hervé, eſt remarquable ; car il s'agiſſoit en cette affaire de deux lettres de Change, l'une de 4000. livres, & l'autre de 1800. livres, tirée de Tours par Lallier intimé, ſur Dunkerque, payable à l'odre de la veuve Coullart & Vanopſtal, qui avoient fait banqueroute, au dos deſquelles deux lettres de Change ils avoient paſſé leur ordre au profit dudit Gillot, portant *valeur reçüe comptant*, mais ils ne les avoient point dattées ; ainſi elles étoient dans le cas de l'Article 23. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. ci-deſſus allegué. La Cour trouva cette affaire ſi importante au Public, qu'avant que de rendre ſon Arreſt, elle voulut être informée de l'uſage des ſuſdits articles 23. 24. & 25. de l'Ordonnance, & pour cet effet elle nomma d'office ſix Marchands & Négocians, qui dirent unanimement que les articles 23. & 25. étoient en uſage en ce qui concernoit les ſignatures en blanc ſeulement, mais que les lettres & billets de Change, qui étoient remplies d'ordres avec la valeur reçüe, quoi que ſans datte, avoient toûjours été reputées appartenir à celui du nom duquel l'ordre s'en trouvoit rempli ; que le 24. article s'étoit toûjours obſervé, & qu'il s'obſervoit encore ; néanmoins la Cour ſans s'arréter à l'avis de ces Négocians ne laiſſa pas de mettre l'appel interjetté par Gillot, au néant.

Par cet Arreſt la Cour a jugé de rigueur ſuivant le texte de l'Ordonnance que l'ordre paſſé au profit de Gillot, quoi que conçu pour *valeur reçu comptant*, étoit néanmoins nul, faute d'avoir été datté ſuivant l'Ordonnance, la nullité jugée ſur le ſeul & unique défaut de datte, parce qu'il ne ſe pouvoit connoître ſi l'ordre étoit avant ou aprés la banqueroute ; la Cour a jugé qu'on avoit affecté de ne pas datter l'ordre pour laiſſer la choſe dans l'obſcurité & dans l'incertitude, ſi l'ordre étoit devant ou aprés la faillite de la veuve Coullart & Vanopſtal ; & que cette affectation de ne point datter l'ordre n'avoit point d'autre motif, que de cacher que l'ordre étoit dépuis la faillite ; & la fraude qui étoit faite en cela aux créanciers, en mettant leſdites

deux lettres de Change à couvert ſous le nom de Gillot, depuis la faillite de la veuve Coullart & Vanopſtal.

La Cour a trouvé leſdits articles 23. 24. & 25. de l'Ordonnance ſi importans pour maintenir la bonne foi dans le Commerce des lettres & billets de Change, qu'elle en a ordonné l'execution avec défences d'y contrevenir, & que pour cet effet l'Arreſt ſeroit lû & publié aux Audiances du Châtelet & des Juge & Conſuls, & affiché à la Place; ce qui a été executé. L'Arreſt rendu au rapport de Monſieur Genoud, eſt plus conforme à la queſtion dont il s'agit, que celui qui eſt rendu au rapport de Monſieur Hervé: il s'agiſſoit en cette affaire d'une lettre de Change de 8000. livres tirée par Martin au profit de René Livet, ſur ledit Sonning, qui l'avoit acceptée, au dos de laquelle il n'y avoit que la ſimple ſignature de René Livet en blanc, de laquelle lettre ladite veuve Arrondeau étoit porteur, & ledit Sonning étoit auſſi porteur d'une lettre de Change de pareille ſomme de 8000. livres tirée par Martin, au profit de Livet; la Cour par ſon Arreſt a mis l'appel au néant, émendant a déchargé ledit Sonning de ſon acceptation, & en conſequence que la lettre de Change de 8000. livres étant és mains de la veuve Arrondeau, demeureroit compenſée avec la lettre de Change de pareille ſomme de 8000. livres dont ledit Sonning étoit porteur, ainſi c'eſt une queſtion jugée.

Sur la troiſiéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que les trois pretenduës lettres de Change en queſtion (qui ne peuvent paſſer que pour des reſcriptions ou mandemens comme il a été montré ſur la premiere queſtion) ayant été tirées par ledit Abbé Herault, payables à lui-même ou à ſon ordre, ſur ledit Boullart, lequel Herault aiant mis ſa ſimple ſignature en blanc au dos deſdites trois lettres ſans être remplies d'un ordre au profit de Durand, & ledit Durand aiant auſſi mis au deſſous deſdites ſignatures de Herault ſes ſignatures en blanc ſans aucun ordre rempli, il eſt certain que ces lettres ſont reputées appartenir audit Herault, & non audit Durand; en effet il eſt conſtant au procés que ledit Boullart avoit donné à Durand, qui eſt un Agent de Change, le 20. jour de Decembre 1680. ſept lettres de Change, dont leſdites trois lettres en queſtion faiſoient partie, pour les négocier par

lui ſur les ſignatures en blanc d'Herault, (ainſi que les Négocians ont coûtume de faire en ces rencontres pour remplir les ordres lors que la Négociation eſt faite) ledit Durand n'ayant pû les négocier ſur leſdites ſignatures de Herault, ni ſur les acceptations dudit Boullart, qu'en s'obligeant de payer le contenu en icelles lettres, en cas qu'elles ne fuſſent pas payées à leur échéance par ledit Boullart, ledit Durand a mis ſes ſignatures en blanc en ſuite de celles dudit Herault, mais ces ſignatures ne peuvent ſervir que d'aval, c'eſt à dire, de caution, & non d'endoſſement; c'eſt une choſe que font tous les jours les Agens de Banque, & cela eſt conforme à l'article 33. du ſuſdit Titre V. de l'Ordonnance ci-devant alleguée ſur la precedente queſtion, qui porte *que ceux qui auront mis leur aval ſur les lettres de Change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres, ou des acceptations, ſur des billets de Change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le Commerce, ſeront tenus ſolidairement avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs & accepteurs, encore qu'il n'en ſoit pas fait mention dans l'aval.*

Quand l'Ordonnance dit *ſans qu'il en ſoit fait mention dans l'aval*, c'eſt parce que comme en matiere de lettres & billets de Change tout eſt ſommaire & écrit en peu de mots, ainſi celui qui ſert de caution, met ſeulement ſur la lettre ce mot *aval* au deſſus de ſa ſimple ſignature, & par icelle il s'oblige ſolidairement au payement de la lettre envers le porteur d'icelle, & ſi Durand n'a pas obſervé cette formalité de mettre ce mot *aval* au deſſus deſdites ſignatures qu'il a mis en ſuite de celles de Herault au dos des trois lettres, ou mandemens en queſtion, leſdites ſignatures ne laiſſent pas pour cela de paſſer pour des avals ou cautionnemens: néanmoins il en ſeroit autrement, ſi les ſignatures de Herault étoient remplies d'ordres au profit de Durand; car en ce cas les ſignatures de Durand en blanc paſſeroient aux termes de l'Ordonnance pour des endoſſemens, & leſdites lettres ſeroient reputées lui appartenir; en effet ſi les ſignatures en blanc de Herault paſſent pour des endoſſemens, & non pour des ordres, c'eſt à dire, pour les remplir d'une quittance, lors qu'on en recevroit le payement, les ſignatures en blanc de Durand, qui ſe trouvent au deſſous des ſignatures de Herault, ne peuvent paſſer que pour des avals, parce qu'il n'a jamais été de l'uſage dans le Commerce de mettre deux endoſſemens, ou quittances, ſur une lettre de Change, lors

que le porteur d'icelle en reçoit le payement de l'accepteur.

Ainſi par toutes ces raiſons les trois lettres, ou mandemens en queſtion, ne peuvent être ſaiſies ni revendiquées par ledit Boullart, parce qu'elles n'appartiennent point à Durand, mais à Herault, qui ſeul, ou bien ſes créanciers, pouvoit les faire ſaiſir & revendiquer, de ſorte qu'il n'y a aucune difficulté ſur cette queſtion.

Sur la quatriéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que le payement d'une lettre ou billet de Change ſe fait parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, en deux manieres; ou en argent comptant, ou par compenſation, & dés le moment que la lettre a été payée argent comptant, par l'accepteur; ou qu'elle eſt paſſée dans un compte qu'il a fait avec le porteur, qui lui devoit d'ailleurs, qui eſt ſigné de tous les deux, ou bien qu'il lui ait donné une autre lettre de Change de pareille ſomme en payement, & que le porteur lui ayant rendu & mis és mains ladite lettre de Change, la ſignature en blanc ſans être endoſſée, & remplie d'une quittance, la négociation eſt conſommée, & ladite lettre de Change, dont la ſignature eſt en blanc, demeure és mains de celui, qui l'avoit acceptée & payée en argent, ou compenſée de la maniere qu'il vient d'être dit; elle demeure ſoluë & acquittée, en telle ſorte qu'elle n'eſt plus ſuſceptible d'aucune ſaiſie, ni de reivendication de la part de celui qui a mis ſa ſignature en blanc ni de celle de ſes créanciers, parce que c'eſt une choſe faite & conſommée, & de fait c'eſt un uſage pratiqué de tout temps parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, qui n'a jamais été revoqué en doute; & le ſouſſigné met en fait qu'à l'heure qu'il eſt, il ſe trouvera dans les liaſſes des Marchands, Négocians & Banquiers de Paris & gens d'affaires, pour plus de cent millions de billets & lettres de Change, payées & acquittées, ſoit en argent comptant, ou par des compenſations, dont les ſignatures ſe trouveront encore en blanc, ſans être endoſſées ni remplies d'aucune quittance, & qu'il s'en trouvera de même dans toutes les autres villes du Royaume, & particulierement en celle de Lyon, où la plûpart des lettres de Change ſe payent par des compenſations qu'on appelle *viremens de parties*.

Il n'en ſeroit pas de même d'une perſonne qui auroit entre ſes mains une lettre de Change, au dos de laquelle il y auroit une ſignature en blanc d'une autre perſonne, qui la lui auroit confiée pour en recevoir le payement de l'accepteur ſur ladite ſignature en blanc, qui ſert ſeulement d'endoſſement pour y remplir une quittance; car ſi celui qui a accepté cette lettre, avoit connoiſſance, que celui qui a mis ſa ſignature en blanc au dos de cette lettre, fût ſon debiteur, lors que celui qui en eſt porteur, viendroit en ſon magaſin ou bureau, pour en recevoir le payement, il pourroit ſur le champ la revendiquer, & la faire ſaiſir és mains dudit porteur avant que de l'avoir payée; parce que la ſignature de ſon débiteur, étant en blanc au dos de cette lettre de Change, ne peut paſſer que pour endoſſement, & non d'ordre; & par conſequent elle eſt reputée appartenir à celui qui y a mis ſa ſignature en blanc, & non au porteur d'icelle, pour les raiſons qui ont été dites ſur les deux précedentes Queſtions; & en ce cas la reivendication & ſaiſie de l'accepteur de cette lettre ſeroit bonne & valable, & la ſomme portée par icelle peut avec juſtice être compenſée avec pareille ſomme, que lui doit celui, dont la ſignature eſt en blanc; & c'eſt ce qui a été jugé par l'Arreſt de la Cour, rendu au rapport de Monſieur Genoud le premier Septembre 1681. duquel il a été ci-devant parlé, & qui eſt produit au procés par ledit Boullart au ſujet d'une lettre de Change de 8000. livres qui s'eſt trouvée és mains de la veuve Arrondeau, la ſignature de René Livet en blanc; car la Cour ayant jugé ladite lettre de Change appartenir à René Livet, & non à ladite veuve Arrondeau, ſuivant l'Ordonnance; elle ordonne que compenſation ſera faite de cette lettre avec une autre lettre de Change, de pareille ſomme de 8000. livres dudit Livet, dont ledit ſieur Sonning étoit porteur.

On peut appliquer ce qui vient d'être dit, à la queſtion dont il s'agit; car ſi lors dudit compte, qui a commencé entre leſdits Boullart & Sauvion le 7. Septembre 1681. ou le 22. dudit mois, qu'il a continué, ou le 30. Octobre enſuivant ledit Boullart avoit fait ſaiſir ſeulement les cinq billets en queſtion, dont les ſignatures de Durand ſe trouvent en blanc entre les mains dudit de Sauvion, qui les avoit en ſa poſſeſſion, il n'y a pas de doute, que la ſaiſie eût été bonne & valable, parce que les choſes étant encore entieres, ils euſſent été reputés

appartenir à Durand, ſuppoſé qu'il fût ſon créancier, & comme tel il euſt été bien fondé à revendiquer & à demander la compenſation du montant deſdits cinq billets avec les 46200. livres, car à l'égard des trois lettres, ou mandemens auſſi en queſtion, ledit Boullart n'auroit pas pû les faire ſaiſir és mains dudit de Sauvion, parce qu'elles n'étoient point reputées appartenir à Durand, dautant que ſes ſignatures en blanc ne ſervoient que d'avals & non d'endoſſements, mais bien audit Herault, dont les ſignatures en blanc ſervoient d'endoſſement & non d'ordre, comme il a déja été dit ci-devant, conformément à l'Ordonnance de 1673. & aux Arreſts qui l'ont ainſi jugé en pareil cas.

Mais dés le moment que leſdits cinq billets & trois lettres ou mandemens ont paſſé par compenſation avec les trois cent tant de mille livres, que ledit de Sauvion devoit payer audit Boullart, ſuivant l'état du Roi dans le décompte qui étoit commencé, comme il vient d'être dit, le 7. Septembre & continuée le 22. juſqu'au 30. Octobre que ledit décompte a été ſigné par leſdits Sauvion & Boullart, & dés le moment que ledit Boullart en a donné ſes quittances & décharges audit Sauvion, & que ledit Sauvion lui a rendu & mis és mains leſdits cinq billets & trois lettres ou mandemens, il eſt conſtant, qu'ils n'étoient plus ſuſceptibles de ſaiſie & de reivendication, 1. Parce que Boullart a bien voulu les prendre dudit de Sauvion en compenſation ſur les endoſſemens en blanc de Durand & de Herault, pour lui ſervir de quittance & de décharge; ainſi *volenti non fit injuria*, 2. Parce que la choſe étant conſommée, les ſignatures en blanc de Durand, au dos deſdits cinq billets, & les ſignatures en blanc de Herault au dos deſdites lettres ne ſervoient plus entre les mains dudit Boullart que pour des quittances des payemens d'iceux billets & lettres; parce que c'eſt un uſage établi dans le Commerce, que quand le porteur d'une lettre en va recevoir le payement, l'accepteur ne laiſſe pas de la payer audit porteur, quoi que la ſignature en blanc ſoit d'une autre perſonne, que dudit porteur de lettre, & que cette perſonne ne rempliſſe pas le blanc qui eſt au deſſus de la ſignature d'une quittance.

Ainſi par toutes les raiſons ci-deſſus alleguées ledit Boullart eſt mal fondé en ſa ſaiſie & reivendication deſdites lettres & billets, & en ſa demande en compenſation du

montant d'iceux juſqu'à concurrence deſdites 46200. livres, dont il ſe prétend créancier de Durand, & par conſequent il a été bien jugé par la Sentence dont eſt appel, & il a mal & ſans grief appellé ; ne ſervant de rien audit Boullart d'alleguer la plainte & les proteſtations qu'il a faites pardevant le Commiſſaire Socquart le 18. Septembre 1681. celle qu'il a reïterée pardevant lui le 30. Octobre avant que d'aller chez ledit ſieur de Sauvion pour ſigner le décompte qu'il avoit à faire avec lui, ni le procés verbal dudit Commiſſaire Socquart du même jour, qui porte que Boullart lui a declaré, qu'il avoit pris en payement leſdites trois lettres & cinq billets, & qu'il n'en a donné ſes quittances & décharges audit de Sauvion à l'heure même, & non le 22. Septembre que comme y étant forcé par la crainte qu'il a eu que ledit ſieur Sauvion ne remplît les blancs ſignés de Durand d'ordres à ſon profit, & que ledit Boullart avoit pris ſur le Bureau leſdites lettres & billets, & qu'il les avoit données audit Commiſſaire és mains duquel il les a fait ſaiſir par Men Huiſſier, toutes ces allegations, dis-je, ſont entierement inutiles,

1. Parce que, comme il a déja été dit, toutes choſes étoient conſommées, & leſdits billets & lettres étoient ſoluës & acquittées au moyens de la compenſation qui en venoit d'être faite dans le décompte & des quittances & décharges qu'il en avoit données audit Sauvion, ainſi elles n'étoient plus ſuſceptibles de ſaiſie ni de reivendication.

2. Parce que la conduite de Boullart eſt pleine de dol, de fraude & de fauſſeté ; on l'a fait voir ſur la premiere queſtion concernant la confection des ſept pretenduës lettres de Change, dont les trois en queſtion font partie.

3. Parce que leſdites plainte, proteſtation, ſaiſie & reivendication ont été faites de mauvaiſe foi & contre la liberté du Commerce, qui n'admet point ces ſortes de procedures ; en effet, ſi la prétention dudit Boullart avoit lieu, ce ſeroit un moyen infaillible pour détruire tout le Commerce des lettres & billets de Change ; & les Marchands, Négociants, Banquiers, & gens d'affaires ſeroient toûjours ſur le point d'être ruïnés, car quand ils envoient leurs facteurs & commis recevoir des accepteurs les lettres & billets aprés leur échéance, ou bien quand ils les donnent en payement ſur de plus grandes ſommes, qu'ils doivent, ou bien encore quand ils les donnent en payement par compenſation

penſation dans les comptes, qu'ils font avec les accepteurs, ils ne mettent jamais au dos deſdites lettres & billets, que leur ſignature en blanc qui ſert d'endoſſement & de quittance; Ainſi, ſi la prétention dudit Boullart avoit lieu, il ne tiendroit qu'à un Négociant, ou à un Banquier de mauvaiſe foi, qui auroit accepté quatre-vingt ou cent lettres de Change, ou fait ſes billets payables à ordre, qui auroient été négociés dans le Public, parce qu'il ſçait par ſa propre experience qu'il y aura au dos d'icelles des ſignatures en blanc qui peuvent tomber entre les mains de ſes debiteurs, il ne tiendroit donc, dis-je, à ce Négociant de s'en aller chés un Commiſſaire faire ſes plaintes & proteſtations en la même forme & maniere qu'a fait Boullart, & aprés quand ces Commis, ou facteurs, viendroient recevoir leur argent, il les payera, & aprés le payement fait & qu'il aura retiré les lettres de Change ou billets, & qu'il les aura en ſa poſſeſſion, ce Négociant, ou ce Banquier de mauvaiſe foy, fera paroître un Commiſſaire, és mains duquel il mettra les lettres ou billets payés, & auquel, comme dit eſt, il les fera ſaiſir és mains de ce Commiſſaire par un Huiſſier; & il en fera de même des lettres qu'il aura reçuës de ſon correſpondant, ou de quelqu'autre Négociant, avec lequel il fait Commerce en comptant & avec qui ils auront été compenſés par les comptes qu'il feront enſemble, & aprés tout cela ce Négociant de mauvaiſe foi intentera des actions en reivendication & des demandes en compenſation: & où ſeroit la ſûreté, la fidelité, & la bonne foi, qui doit être inſeparable du Commerce, & ſans quoi il ne peut jamais ſubſiſter?

Mais que deviendroient les Foires, ou payemens de la Ville de Lyon, s'il faloit que la prétention dudit Boullart eût lieu? Car il faut obſerver que les lettres de Change, tirées pour payer dans les Foires de Lyon, ne ſe payent que par compenſation, qu'on appelle *virement de parties*, & bien ſouvent les lettres demeurent entre les mains de ceux qui les ont virées & compenſées pendant le reſte du payement, qui dure un mois, ſans ſe les rendre les uns aux autres; parce que dés le moment qu'une lettre de Change a été tirée & compenſée entre deux Cambiſtes, elle demeure ſoluë & acquittée.

Par tout ce qui vient d'être dit l'on voit que ſi la prétention dudit Boullart avoit lieu, il n'y auroit aucune ſûreté dans le Commerce des lettres de Change; c'eſt pourquoy

les Juges ne doivent point avoir d'égard à ces ſortes de procedures.

Sur la cinquiéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, qu'il n'eſt pas vrai-ſemblable, que ledit Boullart ait remis entre les mains dudit Commiſſaire Socquart d'autres lettres & billets que ceux qui lui ont été rendus par ledit de Sauvion, aprés qu'il lui eût donné ſes décharges, ainſi que prétend ledit ſieur de Sauvion ; du moins ce fait n'eſt pas bien prouvé par les pieces par lui produites au procés.

Sur la ſixiéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime que le point de la queſtion eſt de ſçavoir, ſi Durand a fait faillite, ou banqueroute, lors qu'il s'eſt abſenté ; parce que c'eſt de là d'où dépend la déciſion d'icelle ; & pour cela il faut obſerver que dés le moment qu'un Marchand, Négociant, ou Banquier ne paroît plus dans le Public, on dit communément *un tel a manqué, il a fait faillite*, ou *il a fait banqueroute :* (ces deux mots *manquer* & *faillite* ſont ſinonymes, & ſignifient la même choſe) c'eſt à dire, qu'un Négociant a manqué, & failli à payer ſes dettes échuës en temps dû, c'eſt à dire, à l'échéance des billets qu'il a faits, & lettres de Change qu'il a acceptées, ou qu'il n'a pû rembourſer l'argent qu'il a reçû pour celles qu'il a fournies ſur ſes correſpondans, qui ont été proteſtées faute de payement, & qui ſont revenuës ſur lui, ainſi quand un Négociant a manqué & failli & qu'il ne fait rien perdre à ſes créanciers qui lui ont par un Contrat donné terme & delai pour les payemens, l'on dit que ce Négociant eſt attermoyé. Le mot *banqueroutier* ſe diviſe en deux manieres de parler ; la premiere, ſi un Négociant fait un Contrat avec ſes créanciers qui lui faſſent remiſe du quart, de la moitié, ou de quelqu'autre partie de leur dû, alors on le qualifie ſimplement de *banqueroutier*, parce qu'il fait perdre à ſes créanciers une partie de leur dû ; la ſeconde, ſi ce Négociant a détourné ſes effets, & qu'il les ait emportés pour s'enrichir au préjudice de ſes créanciers, alors on le qualifie de *banqueroutier frauduleux.*

Ainſi (cela préſupoſé comme il eſt veritable) il eſt certain que, ſi un Négociant fait banqueroute, ſoit qu'elle ſoit innocente, c'eſt à dire de bonne foi, & qu'elle ne lui ſoit arrivée que par

un pur malheur, parce qu'il n'a pas aſſés d'effets pour payer entierement ſes créanciers, ou ſoit qu'il l'ait fait frauduleuſe pour emporter le bien de ſes créanciers, il eſt certain, dis-je, qu'en ces deux cas ce Négociant ne peut dans le temps qui a avoiſiné ſa banqueroute, ou aprés l'avoir faite, ceder ni tranſporter partie de ſes effets à aucuns de ſes créanciers pour les payer de leur dû en fraude & au préjudice de ſes autres créanciers; en ſorte que ceux à qui ce banqueroutier a cedé ſeſdits effets, les doivent rapporter à la maſſe commune des autres effets du banqueroutier, pour être le tout diſtribué au ſol la livre entre tous les créanciers; cela eſt conforme à l'article 13. du Reglement de la ville de Lyon, du mois de Juin 1667. qui porte, *que toutes Ceſſions, & tranſports ſur les effets des faillites ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connuë.* Et encore à l'article 4. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui declare *nuls tous tranſports, ceſsions, ventes & donations de biens meubles, ou immeubles, faites en fraude des Créanciers, veut ſa Majeſté qu'ils ſoient rapportés à la maſſe commune des effets.*

Néanmoins il y a des ceſſions & tranſports, faits par les banqueroutiers qui à leur égard ſont frauduleux, & qui ne le ſont pas à l'égard de ceux au profit deſquels ils les ont faits; par exemple, un Négociant la veille de ſa banqueroute fera ceſſion & tranſport à une perſonne de quelques-uns de ſes effets, ou par lettre de Change qu'il tirera à ſon profit ſur l'un de ſes debiteurs, ou par un Contrat, & cette perſonne en paye la valeur à ce Négociant, qui eſt à la veille de ſa banqueroute, en argent comptant; en ce cas l'effet tranſporté à cette perſonne n'eſt point rapportable à la maſſe commune de ſes autres effets, parce que cette perſonne a accepté la ceſſion ou tranſport de cet effet de bonne foi, ſans qu'on puiſſe lui imputer que ce ſoit en fraude des créanciers de ce banqueroutier, puis qu'il a donné ſon argent au banqueroutier qui eſt tenu de rendre compte à ſeſdits créanciers de l'emploi de l'argent qu'il a reçu pour la valeur du tranſport de cet effet, ſoit par un Contrat, ou par une lettre de Change.

A l'égard d'un Négociant qui s'eſt abſenté ſeulement par la crainte qu'il a eu d'être inſulté par quelques-uns de ſes créanciers, il obtient un ſauf-conduit de ſeſdits créanciers, ou par un Arreſt du Conſeil, ou du Parlement pour leur venir rendre

compte de ſes actions & de ſa conduite ; il ſe trouvera que ce Négociant a été trouvé de bonne foi, & qu'il a des effets au delà de ce qu'il en faut pour payer entierement ce qu'il doit à ſes créanciers ; & il fera un Contrat avec eux par lequel ils lui donneront terme & delai de deux, trois ou quatre ans pour les payer entierement de leur dû ; moyennant quoi ils conſentent qu'il ſoit remis en poſſeſſion, joüiſſance & diſpoſition de tous ſes biens pour en diſpoſer comme bon lui ſemblera, & tout ainſi qu'il faiſoit avant ſon abſence, ce Contrat d'attermoyement ſera omologué par Sentence, ou par Arreſt du Conſeil, ou du Parlement ; il eſt auſſi conſtant que ce Négociant peut aprés cela diſpoſer de ſes effets, comme bon lui ſemble, ſoit pour en recevoir la valeur en argent comptant, ou autres effets, par des trocs, ou pour payer ſes créanciers de tout ou partie de leur dû, avant même que le terme porté par ſon Contrat ſoit échû, en baillant à l'un des lettres de Change ou billets qui lui ſont dûs, à l'autre de la Marchandiſe, & à celui-ci il cedera une ſomme qui lui ſera dûe par promeſſe, obligation ou autrement.

Ainſi ſuppoſé que ce Négociant pendant le temps porté par le Contrat d'attermoyement qu'il a fait avec ſes créanciers, il lui ſurvienne quelque diſgrace, ou par des banqueroutes qui lui ſeront faites par ſes debiteurs, ou par des pertes qu'il aura faites de ſes Marchandiſes peries en mer, ou par quelques autres voyes, ce Négociant, dis-je, s'abſentera une ſeconde fois, & il ne lui reſtera des effets que pour payer le quart, la moitié ou les trois quarts de ce qu'il doit à ſes créanciers, ſoit à ceux dénommés dans ledit Contrat d'attermoyement, ou à ceux qu'il a fait dépuis icelui, ſoit même qu'il ait emporté tous ſes effets en fraude de ſes créanciers, ceux qui ont ſigné & entré dans le Contrat, n'ont aucun droit, & ne peuvent obliger les autres Créanciers, qui ont auſſi ſigné & entré dans le Contrat, de rapporter à la maſſe commune les effets, qui leur ont été cedés & tranſportés par ce Négociant pour s'acquitter envers eux de tout ou partie de leur dû, quoique ce ſoit avant que le temps porté par ledit Contrat ſoit expiré, 1. Parce que par icelui Contrat il avoit la diſpoſition entiere de ſes effets, de même qu'il avoit avant ſa premiere abſence, 2. Parce qu'il lui étoit permis de liquider ſes affaires par avance, en donnant à ſes créanciers, qui ont voulu des effets en payement de leur dû, à moins qu'il n'y

eût une clauſe dans le Contrat d'attermoyement, qui portât expreſſément que ce Négociant ne pourroit payer ſes Créanciers les uns avant les autres, mais ſeulement par égale portion pendant le temps porté par ledit Contrat; il eſt certain qu'en ce cas il faudroit que ceux des créanciers qui auroient reçu plus que les autres, raportaſſent à la maſſe des autres effets ledit ſurplus, parce que c'eſt une loi que tous les créanciers ont impoſée à leur debiteur & à eux mêmes, à laquelle l'on ne peut contrevenir.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit à la queſtion dont il s'agit, car il paroît par le fait établi dans le memoire ci-deſſus, & qui eſt conforme à tout ce qui a été dit au procés par les parties, que Durand s'eſt abſenté & fait faillite le 22. Mars 1681. jour auquel il y a eu appoſition de ſcellé dans ſa maiſon; il paroît dans l'expoſé de copie d'un Arreſt du Conſeil d'Etat du 26. Avril 1681. qui a été mis és mains du ſouſſigné, qui n'eſt point produit dans le procés, 1. Que ledit Durand a obtenu un Arreſt de ſauf-conduit du Conſeil d'Eſtat du premier jour dudit mois d'Avril. 2. Qu'enſuite il a donné à ſes créanciers la connoiſſance de ſes affaires par la communication qu'il leur a donné d'un état de ſes biens & effets, lequel ayant été par eux examiné ils ont trouvé ſa conduite de ſi bonne foi, qu'ils ont jugé à propos (même neceſſaire) de le rétablir dans le maniement de ſes effets; & pour cet effet ils ont paſſé avec lui un Contrat pardevant Notaire le 10. dudit mois d'Avril & autres jours ſuivans, par lequel ils lui ont donné terme & delai de quatre années pour les payer de leur dû, avec main-levée tant du ſcellé & garniſon miſe en ſa maiſon, que des oppoſitions formées audit ſcellé & des ſaiſies réelles & mobiliaires faites ſur lui, & ſeſdits créanciers ont conſenti qu'il fût remis en la poſſeſſion, joüiſſance & diſpoſition de ſes biens & effets, ſans qu'il ſoit fait inventaire ni deſcription d'iceux, 3. Que ledit Contrat a été ſigné par plus des trois quarts de ſeſdits Créanciers, 4. Que ledit Contrat d'attermoyement a été omologué par le ſuſdit Arreſt du Conſeil d'Etat dudit jour 16. Avril 1681. 5. Il ſe voit auſſi dans la Requête de Boullart du 30. Juillet 1683. & dans les lettres de reſciſion par lui obtenuës, & qui ſont produites au procés, que ledit Boullart ſoûtient que Durand a donné à la Jonchere les billets & lettres en queſtion; que depuis ſa banqueroute & depuis la paſſation d'un tranſport qu'il avoit fait

audit la Jonchere d'une ſomme de 172000. livres à prendre ſur le ſieur de Vilgenoud, ſous le nom de Clerx, qui n'avoit pas réüſſi, parce que les autres créanciers de Durand l'avoient fait caſſer, comme étant fait en fraude deſdits créanciers; 6. en effet il ſe voit encore dans la Requête d'intervention du ſieur Aubert, & conſorts Directeurs des Créanciers de Durand, que ledit Durand a fait (diſent-ils) une ſeconde banqueroute ſur la fin de Decembre 1681. qui ſont huit mois aprés la paſſation dudit Contrat d'attermoyement, & qu'ainſi ledit Durand avoit donné audit de la Jonchere leſdits billets & lettres en payement à compte d'une ſomme de deux cent tant de mille livres, qu'il lui devoit: Ainſi, ſuppoſé que Durand ait donné audit la Jonchere leſdites lettres & billets en queſtion depuis le Contrat d'attermoyement de Durand, & du tranſport des 172000. livres qu'il a fait audit la Jonchere (dont il n'y a pourtant aucune preuve dans le procés) par les mêmes raiſons ci-deſſus alleguées ledit ſieur Boullart, ni les autres créanciers de Durand n'auroient pas pour cela le droit de faire rapporter audit de Sauvion leſdits billets, & lettres de Change, qui lui ont été négociées par ledit ſieur de la Jonchere, parce que leſdits créanciers avoient donné à Durand l'entiere diſpoſition de ſes effets par le Contrat qu'il ont fait avec lui le 10. Avril 1681. autrement il eût été inutile de mettre cette clauſe dans ſon Contrat d'attermoyement.

Mais il y a plus d'apparence que Durand ait négocié les trois lettres, & cinq billets en queſtion avant le 22. Mars 1681. qu'il a fait faillite, que depuis la paſſation dudit Contrat d'attermoyement du 10. dudit mois d'Avril, parce qu'il y avoit trois ou quatre mois que ledit Boullart les avoit donnés à Durand, comme il paroît par la datte deſdites lettres & billets: d'ailleurs ſi ce moyen ſervoit de quelque choſe pour la déciſion du procés (que non) la choſe ſe peut juſtifier par l'état que Durand a donné à ſes créanciers de ſes effets, qui doit être attaché à la minute du Contrat d'attermoyement, parce que ſi leſdites lettres & billets étoient encore en la poſſeſſion de Durand, & s'il ne les avoit pas négociées au jour que le Contrat a été paſſé, ils doivent être compris dans ledit état.

Sur la ſeptiéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que ledit Boullart ne peut alleguer la fin

de non-recevoir contre ledit ſieur de Sauvion pour n'avoir pas fait ſes diligences contre lui aprés l'échéance d'iceux billets & prétenduës lettres de Change dans les temps portés par l'Ordonnance de 1673. parce qu'il avoit cinq ans pour cela, ſuivant l'article 21. du Titre V. de ladite Ordonnance qui porte , *que les lettres ou billets de Change ſeront reputés acquittés aprés cinq ans de ceſſation de demande, à compter du lendemain de l'échéance , ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite.* Ainſi aux termes de cet article ledit ſieur de la Jonchere , ou ledit ſieur de Sauvion , avoient cinq ans, à compter du lendemain de l'échéance deſdits billets & prétenduës lettres pour intenter leur action contre ledit Boullart, & par conſequent point de fin de non-recevoir.

Mais l'induction que tire ledit Boullart de la negligence, qu'a eu ledit Sauvion de n'avoir fait aucune diligence contre lui dans les temps portés par l'Ordonnance; c'eſt pour dire que les lettres & billets en queſtion ont été données par Durand audit ſieur de la Jonchere, depuis ſon Contrat d'attermoyement ; parce qu'autrement il n'auroit pas manqué de faire proteſter ſur ledit Boullart les trois lettres de Change , & de le faire ſommer de payer le contenu auſdits cinq billets , afin que ces deux ſortes de diligences lui puſſent produire un recours de garantie tant contre Herault, que contre Durand ,ſuivant les articles 13. & 31. du Titre de la ſuſdite Ordonnance , & delà ledit Boullart tire une conſequence que ledit de la Jonchere , & ledit de Sauvion n'auroient pas negligé leurs ſûretés , s'ils avoient eu leſdites lettres & billets avant le Contrat d'attermoyement de Durand.

Boullart ne prouve pas pour cela, que leſdites lettres & billets ayent été donnés audit de la Jonchere depuis le Contrat d'attermoyement de Durand , & depuis le tranſport qu'il lui a fait des 172000. livres ſous le nom de Clerx , parce qu'il étoit permis audit la Jonchere & audit de Sauvion, auſquels il les a négociés, d'abandonner la garantie qu'ils pouvoient avoir tant contre Durand que contre Herault , qui a fait & tiré leſdites prétenduës trois lettres , & s'attacher ſeulement & prendre pour leur unique debiteur ledit Boullart , voulant bien les décharger de la garantie deſdites lettres & billets. Ainſi c'eſt une choſe qui regarde ſeulement ledit de la Jonchere ou ledit ſieur de Sauvion , & non ledit Boullart.

Sur la huitiéme Queſtion.

Le ſouſſigné eſtime, qu'il n'y a pas de difficulté à la queſtion propoſée, ſi ledit Boullart a reçu de Durand 46200. liv. pour la valeur des ſept prétenduës lettres, ou mandemens, mentionnées dans le bordereau qui eſt audeſſus de la reconnoiſſance dudit Durand du 20. Decembre 1680. parce qu'il n'a aucune action contre ledit Sauvion pour revendiquer les trois lettres en queſtion, qui font partie deſdites ſept lettres, ni les cinq billets auſſi en queſtion non plus, & en conſequence de cette reivendication ledit Boullart n'a aucun droit de demander la compenſation des 80600. livres à quoi ſe montent leſdites trois lettres & cinq billets juſques à la concurrence deſdites 46200. livres; la raiſon en un mot eſt, que ledit Boullart ayant été payé de cette ſomme par Durand, comme il étoit obligé par ſadite reconnoiſſance du 20. Decembre 1680. il n'a plus rien à demander à Durand.

La preuve que ledit Boullart a été payé de Durand deſdites 46200. livres reſulte de deux pieces, qu'il a produites au procés par ſa Requête du 30. Juillet 1683. ſur les lettres de réciſion par lui obtenuës en Chancellerie le 28. dudit mois, la premiere du premier May 1681. eſt un tranſport fait par Durand au nommé Clerx, Banquier à Paris, portant garantie de fournir & faire valoir la ſomme de 178146. livres ſur le ſieur de Vilgenoud, ſçavoir 172000. livres de principal, qu'il lui doit par obligation, & 6646. livres pour les intereſts d'icelle ſomme: la ſeconde dudit jour premier Mai 1681. eſt une declaration ſous ſeing privé, faite au profit dudit Boullart, que des deniers qu'il touchera provenans de l'obligation dudit ſieur de Vilgenoud, montant à 172000. livres de principal, & 6646. livres pour les intereſts, dont ledit Clerx lui a fait ledit jour premier Mai 1681. declaration à ſon profit, d'en payer la ſomme de 46200. livres audit Boullart pour pareille ſomme, qui lui eſt dûe par ledit Durand, promettant ledit la Jonchere, que les deniers qui ſeront par lui reçûs dudit de Vilgenoud, dont il eſt parlé dans icelle declaration, ſeront partagés également entre ledit Boullart & ledit la Jonchere, juſqu'à la concurrence du dû d'icelui Boullart.

Il paroît dans la Requête dudit Boullart du 30. Juillet 1683. par

par laquelle il produit ces deux pieces que ledit Boullart dit, que pour montrer qu'il en reſulte deux choſes, la premiere, une preuve que Durand lui doit 46200. livres pour la valeur deſdites ſept lettres mentionnées dans le bordereau, qui eſt au deſſus de la reconnoiſſance dudit Durand du 20. Decembre 1680. puis que, dit-il, il a engagé le ſieur la Jonchere de lui payer leſdites 46200. livres, ſur les premiers deniers provenans dudit tranſport ; & la ſeconde, que c'eſt une preuve que pour lors la Jonchere n'avoit, ni les lettres, ni les billets en queſtion (c'eſt à dire au premier May jour de la paſſation dudit tranſport) puis qu'il ſe conſtituë debiteur de Boullart, auquel il ſuffiſoit de promettre de rendre ſimplement pour cette ſomme de ſes lettres, & de ſeſdits billets, s'il en eût eu entre les mains, & qu'ayant négocié aprés leſdits billets & lettres long-temps aprés la banqueroute de Durand, dans un temps où il n'étoit plus en état de diſpoſer de rien, leſdits billets & lettres de Change ne doivent point appartenir audit Sauvion, qui ne fait qu'une même perſonne avec ledit la Jonchere.

Bien loin que ces deux pieces puiſſent ſervir à l'intention dudit Boullart, au contraire elles ſervent pour prouver deux choſes ; la premiere, que Durand avoit négocié audit la Jonchere les billets de Change en queſtion, ou partie d'iceux avant ſa faillite, ainſi qu'a dit ledit ſieur Sauvion par le ſecond interrogatoire, qu'il a prêté pardevant le Commiſſaire Socquart ; la ſeconde, que ledit Durand a payé audit Boullart ladite ſomme de 46200. livres, à laquelle il s'étoit obligé envers lui par ſa reconnoiſſance dudit jour 20. Decembre 1680.

Premierement, parce que ſi Durand avoit encore eu entre ſes mains leſd. trois lettres & les cinq billets en queſtion, le 1. May 1681. qu'il fit le ſuſdit tranſport auſdits la Jonchere & Boullart, ſous le nom de Clerx, il eût été plus avantageux à Durand de rendre audit Boullart de ſes billets & lettres, juſqu'à la concurrence deſdites 46200. livres, qui n'ont pû lui faire ceſſion de la même ſomme à prendre en l'obligation de Vilgenoud, parce que cette ſomme lui eût ſervi à le ſortir d'une autre affaire : d'ailleurs s'il eût été vrai, que Durand eût eu entre ſes mains leſdits billets & lettres, ledit jour premier May, ils auroient été couchés dans l'état par lui preſenté à ſes créanciers au rang des effets actifs, ainſi il ne faut pas douter que ledit Boullart qui eſt un homme qui paroît hardi & induſtrieux, comme il ſe voit par toute la conduite qu'il a tenuë en cette affaire, ne les eût alors revendiqués.

Mais l'on voit clairement que Boullart & la Jonchere étoient enſemble d'intelligence pour ſe faire payer de ce qui leur étoit dû, car le tranſport fait par Durand à Clerx, la declaration faite par Clerx à la Jonchere, & la declaration faite à Boullart par ledit la Jonchere ont toutes été paſſées le 1. May 1681. ainſi ledit Boullart ayant accepté pour ſon payement ladite ſomme de 46200. livres, qu'il prétendoit lui être duë par Durand, à prendre en la ſomme de 178146. livres, cedée & tranſportée par ledit Durand ſous le nom de Clerx tant audit Boullart, qu'audit la Jonchere ſur ledit Vilgenoud au moyen de la declaration qu'en a faite ledit de la Jonchere audit Boullart, ledit Durand eſt demeuré quitte envers icelui Boullart.

Ledit Boullart dira peut-être, oüi, mais la ceſſion & tranſport n'a été faite ſur Vilgenoud par Durand, qu'avec garantie fournir & faire valoir; Vilgenoud a fait faillite, il ne payera pas les 172000. livres contenuës en ſon obligation, ni les 6646. livres d'intereſt qui ont été cedées tant à lui Boullart, qu'audit la Jonchere, & par conſequent Durand, étant garand dudit tranſport faute de payement, redevient créancier de Durand.

Ledit ſieur de Sauvion peut répondre à cette objection; où ſont les diligences que la Jonchere (duquel Boullart a ſuivi la bonne foi) a faites contre Vilgenoud, pour avoir payement de cette ſomme de 178146. livres? où ſont les diligences que Boullart a pû faire lui même contre Vilgenoud, puis qu'il avoit droit par declaration de la Jonchere? Quelle diligence a faite Boullart contre Durand, juſqu'au 30. Octobre 1681. qu'il a revendiqué & fait ſaiſir les trois lettres & cinq billets en queſtion és mains du Commiſſaire Socquart? enfin quelle diligence Boullart a t'il faite contre Durand depuis le temps que le procés étoit pendant au Châtelet contre lui & ledit Sauvion? & depuis l'appel qu'il a interjetté de la Sentence du Châtelet? Juſqu'à preſent leſdits de la Jonchere & Boullart n'en ont faites aucunes, du moins qui paroiſſent dans le procés.

Ainſi ſuivant les principes de la plus ſaine juriſprudence, Durand demeure quitte envers Boullart des 46200. livres en queſtion, tant qu'il n'agira point contre lui par action en garantie, & qu'il ne l'y ait fait condamner par Sentence, & par conſequent ledit Boullart n'a pû ni dû revendiquer ni faire ſaiſir les lettres & billets en queſtion és mains du Commiſſaire Socquart, qui lui avoient été données en payement par ledit ſieur de Sauvion dans le décompte qu'ils avoient fait même auparavant ladite reivendication & ſaiſie dont eſt queſtion au procés.

Sur la neuviéme Queſtion

Le ſouſſigné n'eſtime pas que ledit Boullart ſoit bien fondé en ſes lettres de récision, & qu'il puiſſe ſe faire relever des quittances & décharges qu'il a données audit ſieur de Sauvion le 30. Octobre 1681. & cela pour toutes les raiſons qui ſont déduites ſur les précedentes queſtions ; & qu'ainſi il en doit être debouté, même de l'appel par lui interjetté de la Sentence contre lui renduë au Châtelet.

Sur la dixiéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que le ſieur Aubert & conſorts créanciers & directeurs des autres créanciers de Durand reçus parties intervenantes au procés, n'ayant pas plus de droit que ledit ſieur Boullart, qui ſe prétend auſſi bien créancier de Durand qu'eux, ſont mal fondés en leur demande, en reivendication portée par leur requête afin d'intervention, du 4. Février 1683. & qu'ils en doivent être deboutés auſſi bien que ledit Boullart, & cela auſſi pour les raiſons qui ont été déduites ſur les précedentes queſtions.

Et dautant que cette affaire eſt importante au Public il ſeroit tres utile au Commerce des lettres de Change, que la Cour par l'Arreſt qui interviendra, confirmât l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Civil, du 14. Aouſt 1681. pour empécher les abus & les friponneries qui ſe font en la confection des lettres de Change, & même qu'elle fît un Reglement au ſujet des ſaiſies & reivendications des lettres & billets de Change ; le tout pour les raiſons mentionnées tant en ladite Ordonnance, qu'en celles qui ont été déduites ci-devant ſur la ſeconde queſtion, & faire défences aux Marchands, Négociants, Banquiers, gens d'affaires, & autres perſonnes d'y contrevenir, ſur les peines qu'il plaira à la Cour ordonner, & afin qu'aucun n'en prétendît cauſe d'gnorance, que ledit Arreſt fût lû aux Audiances de l'ancien & nouveau Châtelet, & des Juge & Conſuls, & affiché à la place du Change de cette Ville de Paris.

Deliberé à Paris le 26. Octobre 1683.

AVERTISSEMENT.

LE 11. Juillet 1684. ſur toutes les conteſtations des parties des nommés aux ſuſdits memoire & Parere ſeroit intervenu Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, en la IV. Cham-

bre des Enquêtes, au rapport de Monſieur Bigot, par lequel ladite Cour ſans avoir égard à l'intervention & requête des ſieurs Aubert & Cherouvrier eſdits noms (c'eſt à dire des Directeurs des créanciers de Durand) deſquelles ils ſont deboutés & condamnés aux dépens à cet égard, & faiſant droit ſur le procés par écrit, a mis l'appellation au neant; ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, ſortira effet, debouté ledit Boullart de ſes lettres de réciſion, & condamné en l'amende & aux dépens de cauſe d'appel & lettres.

Et dautant que cet Arreſt eſt important en ce que la Cour a jugé par icelui qu'encore qu'il n'y ait que des ſignatures en blanc & lettres de Change en queſtion, & que ſuivant l'article 23. du Titre V. de l'Ordõnance du mois de Mars 1673. elles ne duſſent paſſer que pour des endoſſemens (c'eſt à dire des quittances & non d'ordre) ainſi que les billets & lettres de Change, ſuivant l'article 25. étoient reputés appartenir à Durand, & par conſequent qu'ils pouvoient être revendiqués par Boullart & autres créanciers dudit Durand, néanmoins la Cour a jugé que leſdites lettres & billets ayant été donnés à Boullart par le ſieur de Sauvion en payement & compenſation ſur la ſomme de trois cent tant de mille livres, qu'il lui devoit, & ledit Boullart en ayant donné ſes décharges audit de Sauvion, la choſe étoit conſommée, & partant que ledit Boullart étoit non-recevable en ſa ſaiſie & en ſon action de demande en reivendication deſdits billets & lettres, & cela pour toutes les raiſons que j'ay alleguées ſur la quatriéme queſtion de mon Parere; de ſorte que cette queſtion ſi importante au Commerce des lettres & billets de Change ayant été terminée par le ſuſdits Arreſt, duquel m'a été donnée une copie, j'ay eſtimé le devoir donner au Public.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut : ſçavoir faiſons que comme de certaine Sentence donnée par nôtre Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, le 9. Juillet 1682. entre Jacque Boullart Conſeiller Tréſorier des Gardes Suiſſes & Françoiſes du Roy, demandeur ſuivant les plaintes & procés verbaux faits par le

Commiſſaire Socquart , & exploit fait en conſequence le 3. Decembre 1681. à ce qu'il fût ordonné, faiſant droit ſur leſdites plaintes , ſaiſies & reivendication de trois lettres de Change endoſſées en blanc par le nommé Durand , de cinq billets endoſſés pareillement en blanc de la ſignature de Durand, leſdites lettres de Change & billets ſeroient declarés appartenir à Charles Durand, Agent de banque , ce faiſant compenſation ſeroit faite deſdites lettres de Change, & billets juſqu'à la concurrence de la ſomme de 46200. livres , düe audit Boullart par ledit Durand, & attendu que pour avoir payement de la ſomme de 351030. liv. 10. ſ. 8. deniers, le ſieur Sauvion auroit donné audit Boullart leſdites lettres & billets pour ladite ſomme de 46200. livres , encore qu'ils appartiennent audit Durand, il ſeroit condamné par corps à rendre reſtituer audit Boullart la ſomme de 46200. livres, & intereſts avec dépens d'une part , & Jean de Sauvion intereſſé en la charge de Tréſorier des Guerres, & faiſant la premiere Commiſſion de la charge , dont étoit pourvû le nommé de Villeromard, défendeur d'autre; par laquelle ledit de Sauvion auroit été déchargé de la demande à lui faite par ledit Boullard , afin de reivendication faite ſur ledit de Sauvion de trois lettres de Change du 20. Decembre 1680. de la ſomme de 6000. livres, la ſeconde de 4600. livres , & la troiſiéme de 5000. livres, comme auſſi auroit été faite pleine & entiere mainlevée de la ſaiſie des billets mentionnés au procés verbal du Commiſſaire Socquart, & en l'exploit de Meuve, Sergent, du 30. Octobre 1681. lequel de Sauvion auroit pareillement été déchargé de la demande à lui faite par ledit Boullart , afin de compenſation & condamnation de la ſomme de 46200. livres, & en conſequence ordonne que tous les papiers repreſentés par ledit Boullart & mis entre les mains dudit ſieur Commiſſaire Socquart , & contenus en ſon procés verbal, du 30. Octobre 1681. ſeroient rendüs & reſtitués audit Boullart , ſauf à lui à ſe pourvoir contre Charles Durand , Agent de Change & Banque ou autre, ainſi qu'il aviſera bon être , nonobſtant choſe propoſée au contraire par ledit Boullart , dont il auroit été debouté , dépens compenſés entre les parties , fors les frais de la viſitation du procés & de ladite Sentence , qui ſeroient payés par ledit Boullart , eût été appellé en nôtre Cour de Parlement , en laquelle parties oüies en leur cauſe d'appel , & le procés par écrit conclu & reçû pour juger entre ledit Boullart, appellant par ladite Sentence du 9. Juillet 1682. & ledit de Sauvion défendeur d'autre, ſi bien ou mal auroit été appellé, & les parties appointer à

fournir de griefs & réponſes dans le temps de l'Ordonnance icelui procés, griefs, réponſes, trois productions nouvelles, deux dudit Boullart,& une dudit Sauvion, contredits decelés & ſalvations. Requête dudit Boullart du 30. Juillet 1683. à ce que acte lui fût donné de ce que pour replique à griefs dudit de Sauvion, il emploioit ladite Requête, ce faiſant en procedant au jugement du procés, enteriner les lettres de réciſion par lui obtenuës,& conformément à icelles,les parties fuſſent remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant la ſignature des quittances & paraphes de Bordeaux, ledit de Sauvion condamné & par corps lui payer la ſomme de 46200. livres, aux intereſts du jour de la ſaiſie du 30. Octobre 1681. & aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel, & acte que pour toutes écritures & production ſur ladite demande en lettres il employoit leſdites lettres, & les pieces énoncées en ladite Requête, ſur laquelle Requête par Ordonnance étant enfin d'icelle auroit été donné acte & ſur la demande les parties auroient été appointées en droit, ordonné que le défendeur fourniroit de défenſes, & écriroit & produiroit dans le jour attendu l'état du procés, & acte de l'emploi & joint leſdites lettres de réciſion obtenües le 28. Juillet par ledit Boullart contre les quittances,& bordereau ſigné par ledit Boullart; Requête dudit de Sauvion employée pour défences, écritures & production; Requête dudit Boullart employée pour repliques & contredits; Arreſt du 22. Juillet 1683. entre Jacques Aubert Conſeiller, & Correcteur en la Chambre des Comptes, Jean Cherouvrier, ſieur des Gouſtieres, l'un des Fermiers generaux, & l'un des créanciers & directeurs des autres créanciers de Charles Durand, Banquier à Paris, demandeurs en Requête du 4. Fevrier 1683. à ce qu'ils fuſſent reçus parties intervenantes audit procés, faiſant droit ſur leur intervention leur donner acte de la reivendication qu'ils faiſoient des lettres de Change faites au profit dudit Durand, & celles endoſſées à ſon profit, & en conſequence il fût ordonné que leſdites lettres de Change leur ſeroient renduës & reſtituées, à ce faire les depoſitaires contraints, & par corps, quoi faiſant déchargés,& qu'acte leur fût donné de ce que pour moyens d'intervention ils employoient le contenu en ladite Requête d'une part,& leſdits Boullart, Herault, & de Sauvion défendeurs d'autre, par lequel leſdits Aubert & Cherouvrier auſdits noms auroient été reçûs parties intervenantes ſur ladite intervention les parties appointées à fournir de cauſe & moyen d'intervention, réponces écrire, & produire dans le temps de l'Or-

donnance. Requête deſdits Aubert & Cherouvrier du 17. May 1684. à ce qu'acte leur fût donné de ce que pour plus amples moyens d'intervention, & pour contredits contre les productions deſd. de Sauvion & Boullart, ils employent ce qu'ils avoient écrit & produit, & qu'il leur fût auſſi donné acte de ce qu'ils adheroient à l'appel dudit Boullart, émendant ordonner que les trois lettres de Change du 20. Decembre 1680. la premiere de 6000. livres, la ſeconde de 4500. livres, & la troiſiéme de 6000. livres, enſemble les cinq billets payables audit Durand ou à ſon ordre, le premier de la ſomme de 8000. livr. du 29. Decembre 1680 payable à la fin du mois de May, le ſecond de 15000. livres, dudit jour 29. Decembre 1680. payable à la fin du mois de Mars 1681. le troiſiéme de 17000. livres, du 30. dudit mois de Decembre 1680. payable à la fin du mois de Mars 1681. le quatriéme de 22000. livres, du 7. Janvier 1681. payable au 15. May enſuivant, & le cinquiéme de 3000. livres, du 15. dudit mois de Janvier, payable à la fin dudit mois de May 1681. au dos deſquelles trois lettres de Change & cinq billets eſt l'ordre & endoſſement en blanc dudit Durand contenu au procés verbal du Commiſſaire Socquart, montant à la ſomme de 80600. livres, ſeroient baillés & délivrés auſdits Aubert & conſorts pour en faire le recouvrement, & les derniers qui en proviendroient, mis à la maſſe de la direction pour être diſtribués aux créanciers, ainſi qu'il appartiendroit, à ce faire ledit Commiſſaire Socquart contraint par corps, comme depoſitaire; quoy faiſant déchargé; & acte audit Aubert & conſorts de ce que pour tout moyen, écritures & productions ils emploient ladite Requête, & les pieces y énoncées; ſur laquelle Requête par Ordonnance étant enfin d'icelle, auroit été donné acte; ordonné que les défendeurs fourniroient de réponces, & défences, & produiroient dans trois jours, & joint, & acte de l'employ; production deſdits Aubert & Cherouvrier; deux Requêtes dudit Boullart employées pour réponſes, & défenſes, écritures & production ſur leſdites interventions & Requête; autre Requête dudit Sauvion employée pour réponſe, défenſes & productions ſur leſdites interventions & Requête: Requête deſdits Aubert & conſorts du 29. Avril 1684. à ce qu'en procedant au jugement du procés & en leur ajugeant leurs concluſions, il fût ordonné qu'à la délivrance des lettres & billets de Change en queſtion és mains deſdits Aubert & conſorts le Commiſſaire Socquart ſeroit contraint par corps, comme dépoſitaire; ce faiſant en demeurera bien & valablement déchargé; ſur

laquelle Requête auroit été reſervé à faire droit en jugeant, ſept autres productions nouvelles, quatre dudit de Sauvion, deux dudit Boullart, & une deſdits Aubert; contredits, decelés, ſalvations, tout joint, vû & diligemment examiné aprés avoir oüi leſdit Boullart & Sauvion en la Chambre pour ce mandés & pris, & reçu en preſence dudit Boullart le ſerment dudit Sauvion en la forme ordinaire & ſon affirmation que l'écrit, ou billet, duquel il a entendu parler dans ſon interrogatoire, eſt veritable & qu'il l'a rendu & remis és mains dudit Boullard, lors du compte fait & clos entre eux ledit jour 30. Octobre 1681. *Noſtredite Cour par ſon jugement & Arreſt*, ſans s'arrêter à ladite Requête du 29. Avril dernier & ſans avoir égard à l'intervention & requête du 17. May enſuivant deſdits Aubert & Cherouvrier eſdits noms, deſquels ils ſont deboutés, & condamnés aux dépens, à cét égard, faiſant droit ſur le procés par écrit à mis & met l'appellation au néant; ordonne que la Sentence, de laquelle a été appellé, ſortira effet, deboute ledit Boullart de ſes lettres & le condamne en l'amende de 12. liv. & aux dépens de la cauſe d'appel & lettres, la taxation d'iceux pardevers noſtre dite Cour reſervés. *ſi mandons* au premier noſtre Huiſſier ou Sergent, ſur ce requis mettre le preſent Arreſt à execution; de ce faire te donnons pouvoir; Donné à Paris en noſtre Cour de Parlement le 11. Juillet l'an de grace 1684. & de noſtre Regne le 42. collationné *le Clerc*, & plus bas, par jugement & Arreſt de noſtredite Cour,

PARERE

PARERE L.

I. *Si un aſſocié peut ſe faire relever d'un acte, par lequel il eſt reconnu debiteur de la Societé, des ſommes qu'il a priſes dans la caiſſe de la Societé contre la clauſe expreſſe de la Societé, que nul des aſſociés ne pourra toucher aux effets de la Societé ni au revenant bon, que toutes les dettes de la Societé ne fuſſent acquittées, & aprés la diſſolution de la Societé, & des intereſts de ces ſommes qu'il a priſes, & d'un arreſté qui a été fait entre les aſſociés, d'une balance des effets & des dettes actives & paſſives de la Societé, ſur les livres de la Societé, dans leſquels livres les intereſts des ſommes priſes par cet aſſocié, ſont paſſés, ſur ce que cet aſſocié allegue dans l'acte de Societé, que n'y ayant aucune ſtipulation d'intereſts il n'en doit aucuns intereſts?*

II. *Si, ſuppoſé que cet aſſocié doive des intereſts, il peut ſe faire relever de ces deux actes, parce que l'on y a compris les intereſts des intereſts?*

III. *Si l'autre aſſocié eſt bien fondé à demander que le compte particulier de l'aſſocié debiteur ſoit continué, & que l'on y tire non ſeulement les intereſts des principaux, mais encore les intereſts des intereſts?*

IV. *Si l'un des aſſociés peut tirer des intereſts des ſommes qu'il a miſes dans la caiſſe de la Societé, & utilement employées pour la Societé, quoy qu'il n'y en ait aucune ſtipulation dans l'acte de Societé; & s'il le peut prendre plus haut que celui de l'Ordonnance?*

V. *Si cet aſſocié peut chaque année joindre les intereſts au principal pour faire un nouveau principal, & tirer des intereſts du tout d'année en année?*

LE ſouſſigné qui a pris lecture d'un *Factum*, d'un acte de Societé, fait entre Pierre & Guillaume, le 5. Mars 1664. dont le fond capital devoit être de 60000. livres, d'un autre acte ſous ſeing privé fait entre leſdits Pierre & Guillaume aſſocié, le 7. Juillet 1667. qui porte entre autres choſes, qu'ils *ont jugé à propos de ne faire autre fond capital de la Societé, que celui de* 20000. *livres, qu'ils ont remis entre les mains de Pierre de Morlais par moitié*; d'un autre acte ſous ſeing privé du 17. May 1670. qui porte entre autres choſes, que *nul des aſſociés ne pourra toucher aux effets de la Societé ni au revenant bon, qui ſe trouvera d'icelle, qu'aprés toutes les dettes de la Societé acquitées, & la diſſolution d'icelle*; & autres pieces énoncées dans ledit *Factum*, eſtime que les differends des parties aboutiſſent à cinq choſes, qui forment autant de queſtions.

La premiere eſt de ſçavoir ſi Guillaume ſe peut faire relever de l'acte fait entre lui & Pierre, par lequel il ſe reconnoît debiteur de la Societé, d'une ſomme de 69300. livres, dans laquelle ſont compriſes 12000. livres d'intereſts; comme auſſi de l'acte du 10. Mars 1672. étant au pied du ſuſdit acte, par lequel il ſe reconnoît auſſi debiteur de la Societé de 95076. livres, dans laquelle ſont compriſes 11500. livres d'intereſts, & encore s'il ſe peut faire relever d'une balance du compte particulier dudit Guillaume tirée le 4. Decembre 1673. du Journal & du grand livre de la Societé, par laquelle il ſe trouve debiteur de la ſomme de 145000. livres, dans laquelle ſont compriſes 11785. d'intereſts; ſi ledit Guillaume, dis je, ſe peut faire relever deſdites deux actes & balances, ſur ce qu'il allegue, qu'il ne doit aucuns intereſts des ſuſdites ſommes qu'il a priſes dans la caiſſe de la Societé, parce que dans l'acte de Societé il n'y a aucune ſtipulation d'intereſt?

La ſeconde eſt de ſçavoir, ſuppoſé que Guillaume dût des intereſts, s'il eſt bien fondé à demander d'être relevé de l'acte du 10. Mars 1672. parce que dans la ſomme de 95076. l. ſont compris les intereſts des 12000. livres, qui font partie de 69300. liv. contenuës dans l'acte du 17. Mars 1670. comme auſſi de la balance du compte dudit Guillaume, parce que dans la ſomme de 145000. livres ſont encore compris trois fois les intereſts des intereſts deſdites 12000. livres, & les intereſts des intereſts deſdites 11500. livres?

La troiſiéme queſtion eſt de ſçavoir, ſi Pierre eſt bien fondé à demander que le compte particulier de Guillaume ſoit continué depuis le 10. Decembre 1673. juſqu'au 23. Octobre 1683. & tirer les intereſts non ſeulement des principaux, mais encore des intereſts des intereſts d'iceux depuis ledit jour 19. Decembre 1673. juſqu'au 23. Octobre 1683. quoi que la Societé fût finie au mois de Juin 1675.

La quatriéme queſtion eſt de ſçavoir, ſi Pierre peut tirer des intereſts des ſommes qu'ils a miſes dans la caiſſe de la Societé, qui ont été utilement employées aux affaires de cette Societé, quoy qu'il n'y en ait aucune ſtipulation dans l'acte de Societé; & s'il peut le prendre ſur un pied plus haut, que celui porté par l'Ordonnance?

La cinquiéme & derniere queſtion eſt de ſçavoir, ſi Pierre peut faire un compte d'intereſt des ſommes principales, qu'il a miſes utilement dans la caiſſe de la Societé, & au bout d'une année joindre les intereſts avec le principal pour en compoſer un autre principal, duquel il fera un compte d'intereſt, & ainſi continüer d'année en année, d'accumuler intereſts ſur intereſts, & des intereſts des intereſts, d'année en année juſqu'au 23. Octobre 1683.

Sur la premiére Queſtion

Le ſouſſigné eſtime qu'encore qu'il ne ſoit point parlé dans l'acte de Societé, fait entre Pierre & Guillaume activement ni paſſivement d'intereſts, neanmoins Guillaume ne laiſſe pas de devoir à la Societé les intereſts des ſommes de deniers, qu'il a pris dans la caiſſe de ladite Societé, parce que cela eſt fondé ſur l'uſage établi parmi les gens de Commerce, auſſi bien que ſur la droite raiſon, qui ne permet pas aux aſſociez de faire aucun dommage à la Societé, ſans le reparer: Ainſi les notables ſommes de deniers que Guillaume a pris dans la caiſſe de la Societé, lui ont cauſé un dommage ſenſible, en ce que ſon commerce étoit principalement fondé ſur le change & rechange, ainſi l'abſence de l'argent pris par Guillaume, de la caiſſe a produit deux pertes à la Societé; l'une en ce qu'il s'eſt moins fait d'affaires, & partant moins gagné, & l'autre en ce qu'il a fallu qu'elle ait emprunté pour maintenir ſon commerce de l'argent, duquel elle a payé des intereſts; de ſorte qu'il eſt juſte & équitable que Guillaume dédommage la Societé des pertes qu'il a cauſées à la Societé en pre-

nant de l'argent de la caiſſe, pour l'emploier en ſes affaires particulieres, c'eſt à dire, luy en payer l'intereſt; & c'eſt pour ces raiſons que l'on peut ſtipuler activement & paſſivement dans un acte de Societé des intereſts ſans commettre aucune uſure par celui des aſſociez, qui prend ou qui donne de l'argent à la Societé, & quand ces ſtipulations ne ſont point miſes dans un acte de Societé, elles ne laiſſent pas d'avoir le même effet, que ſi elles y étoient, parce qu'elles ſont de l'uſage du Commerce, qui eſt ſon droit: En effet il en eſt de même de deux aſſociés, qui ont mis en commun leurs deniers ſans faire un acte de Societé, comme des conjoints par mariage, qui n'ont point fait de Contrat, qui en régle les conventions; c'eſt la Coûtume qui les régle au défaut du Contrat, ou pour la communauté des biens, ou pour le doüaire de la femme, ou pour les autres conventions établies par la Coûtume des lieux, ainſi quoi qu'il ne ſoit point ſtipulé par l'acte de Societé entre Pierre & Guillaume le 5. Mars 1664. qu'il ſera permis aux aſſociés de prendre de l'argent de la Societé en payant l'intereſt, ou bien d'en donner en lui payant l'intereſt, la coûtume & l'uſage établi parmi les gens de commerce les reglent au défaut deſdites ſtipulations, cela eſt fondé ſur les raiſons ci-deſſus déduites.

D'ailleurs il s'eſt fait un acte entre Pierre & Guillaume le 17. May 1670. qui fait partie des conventions de la Societé, dans lequel ils ont ſtipulé entre autres choſes que *nul d'entre eux ne pourra toucher aux effets de la Societé, ny au revenant bon qui ſe trouvera en icelle, qu'aprés toutes les dettes acquittées, & la diſſolution d'icelle.* Ainſi ſuivant cette diſpoſition Guillaume n'a pû prendre aucun argent dans la caiſſe de la ſocieté ſans lui en païer le dommage qu'elle en a ſouffert, qui ſont les intereſts: étant inutile audit Guillaume de dire, que l'argent qu'il a pris dans la Societé, a été emploïé dans la dépenſe de la maiſon, dans un temps, où il ſoûtenoit ſeul les affaires de la Societé, pendant que Pierre étoit à Paris, parce qu'on ne peut compenſer cette prétention avec leſdits intereſts, de laquelle pretention il peut intenter ſa demande, ſi bon lui ſemble.

Par tout ce qui a été dit ci-deſſus l'on voit que Guillaume eſt mal fondé en ſa demande en reſciſion dudit acte dudit jour 17. May 1670. à moins qu'il n'y eût erreur dans le calcul des intereſts de la ſomme par luy priſe dans la caiſſe de la Societé, & qu'ils euſſent été comptés à plus haut prix, que celui qui eſt porté par l'Ordonnance.

Sur la ſeconde Queſtion

Le Souſſigné eſtime que Guillaume eſt bien fondé à demander d'être reſilié de l'acte du 10. Mars 1672. pour ce qui concerne ſeulement les intereſts de 12000. livres d'intereſts, qui font partie, & qui ſont compris dans les 69300. livres contenuës au premier acte du 19. May 1679. & qui ſont encore compris dans les 95076. livres, contenuës dans ledit acte du 10. Mars 1670. comme auſſi d'être reſilié de la balance tirée des livres de la Societé le 4. Decembre 1673. en ce qui concerne les intereſts qui ſont compris trois fois dans la ſomme de 145000. livres, dont ledit Guillaume paroît debiteur dans ladite balance, & en ce qui concerne encore les intereſts des intereſts des 11500. livres, qui ſont auſſi compris dans ladite ſomme des 45000 livres, parce que c'eſt une uſure qui eſt contre les regles de la Juſtice divine & humaine, qui défendent de prendre l'intereſt de l'intereſt, parce que c'eſt un fond mort & ſterile, qui ne peut produire aucun fruit: En effet l'article premier du Titre VI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. défend aux Negocians, Marchands & à tous autres de comprendre l'intereſt avec le principal dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte; ainſi ſuivant cette diſpoſition leſdits Pierre & Guillaume n'ont point dû comprendre les 12000. livres d'intereſt avec le principal, qui compoſe avec leſdits intereſts les 69300. livres, contenuës dans l'acte du 19. May 1670. ni les 11500. livres d'intereſts, qui ſont compris dans les 95076. livres, contenuës dans ledit acte du 10. Mars 1672. ni les 11785. livres d'intereſts, qui ſont compris dans leſdites 145000. livres contenuës dans la balance du 4. Decembre 1673.

La raiſon pour laquelle l'Ordonnance défend de comprendre dans un acte l'intereſt avec le principal, eſt, que cela donne lieu à commettre des uſures, en ce que ſi le debiteur ne paîe pas à l'écheance, le creancier ſe fait condamner à payer les intereſts de la ſomme portée dans ledit acte: Ainſi cela donne lieu à la condamnation de l'intereſt de l'intereſt, qui eſt joint avec le principal, mais l'article 2. du ſuſdit Titre VI. de l'Ordonnance porte, *que les Negocians, Marchands & aucun autre ne pourront prendre l'intereſt de l'intereſt ſous quelque pretexte que ce ſoit*; ainſi ſuivant cette diſpoſition la Societé d'entre leſdits Pierre & Guillaume ne peut prendre l'intereſt de l'intereſt des ſommes

priſes par Guillaume dans la caiſſe de la Societé ſans commettre une uſure, & partant Guillaume eſt bien fondé en ſa pretention à l'égard de l'intereſt des intereſts ſeulement parce qu'à l'égard des intereſts des ſommes principales, il en eſt tenu, comme il a été montré ſur la premiere queſtion.

Sur la troiſiéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que Guillaume doit les intereſts des ſommes qu'il a priſes dans la caiſſe de la Societé, non ſeulement juſqu'au mois de Juin 1675. qu'elle a fini, mais encore juſqu'au jour que l'effet de ladite Societé a ceſſé, parce qu'encore que la Societé fût ſimplement pour le Commerce du change & autres affaires, que faiſoient leſdits Pierre & Guillaume, & que chacun d'eux fût deſormais libre pour faire ledit Commerce & autres affaires pour ſon compte particulier, neanmoins la Societé n'étoit pas encore finie quant à l'effet, qui n'a fini qu'aprés que les effets actifs de ladite Societé ont été liquidés pour payer les dettes paſſives, & icelles payées, & que le ſurplus des effets ait été partagé entre leſdits Pierre & Guillaume, & alors la Societé eſt reſoluë : il eſt d'autant plus raiſonnable, que Guillaume païe l'intereſt des ſommes qu'il devoit à la Societé depuis le mois de Juin 1675. que le temps porté par icelle étoit expiré juſqu'à ce que l'effet fût ceſſé, qu'il paroît dans le *Factum* qu'au mois de Mars 1677. il étoit encore dû par la Societé 16000. livres d'une part, & 17000. livres d'autre, ſans comprendre ce qui étoit encore dû par ladite Societé à Pierre, ainſi il eſt vray de dire que ſi Guillaume eût payé les cent mille livres qu'il dit devoir encore à la Societé au 22. Novembre 1678. on auroit payé leſdites 16000. & 17000. livres, & ce qui étoit dû à Pierre, & partant les intereſts que la Societé payoit deſdites ſommes, auroient ceſſé : ne ſervant de rien à Guillaume de dire, que ledit Pierre pouvoit, ſi bon lui eût ſemblé, prendre ſur 300000. livres qu'il y avoit de fond audit jour 22. Novembre 1678. y compris les 100000. livres qu'il devoit à la Societé pareille ſomme de 100000. livres, parce que ſi les 300000. livres étoient des effets dûs à la Societé, & non de l'argent comptant, Guillaume n'étoit pas obligé de prendre des effets en payement des ſommes qu'il avoit prêtées à la Societé au delà de ſon fond capital, mais bien de l'argent comptant; parce qu'il doit être conſideré comme une perſonne étrangere,

qui auroit prêté ſon argent à la Societé.

Si toutefois ledit Pierre a pris des effets de la Societé le premier Janvier 1679. à valoir ſur la part des profits qu'il avoit en la Societé, qui lui ayent produit des intereſts au delà de la ſomme de 100000. livres, que devoit Guillaume à la Societé, ainſi que porte ledit *Factum*; en ce cas ledit Pierre s'étant contenté deſdits effets à valoir ſur ſa part de ſes profits, & intereſt de la ſomme de 100000. livres que devoit Guillaume à la Societé audit jour premier Janvier 1679. ont dû ceſſer, parce qu'il pouvoit retenir par ſes mains cette ſomme qui étoit un effet de la Societé, à valoir ſur la part des effets qui lui appartenoient en la Societé.

Pour ce qui eſt de l'intereſt des intereſts que Pierre prétend que Guillaume doit à la Societé, cette prétention eſt ridicule pour les raiſons alleguées ſur la precedente queſtion, partant ledit Pierre en doit être debouté.

Sur la quatriéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime que Pierre n'a pû prêter ni mettre en la caiſſe de la Societé ſes deniers particuliers ſans le conſentement de Guillaume, cela eſt conforme à l'article 3. de leur Societé, qui porte, *qu'ils ne pourront ni l'un ni l'autre faire aucun emprunt que pour le bien de la compagnie, ſi ce n'eſt de l'avis & conſentement l'un de l'autre*; de ſorte que ſi Guillaume n'a point donné ſon conſentement à Pierre, de prêter & mettre ſon argent en la caiſſe de la Societé, il ſemble qu'il ne lui ſeroit dû aucun intereſt par ladite Societé, néanmoins ſi les deniers que Pierre a prêtés & mis en la caiſſe, ont apporté de l'utilité à la Societé, c'eſt à dire, s'ils ont été employés à payer les dettes de la Societé, ou bien pour faire le Commerce du Change, ou en autres affaires dans leſquelles la Societé ait profité; en ce cas, quoi qu'il n'y ait dans l'acte de Societé aucune diſpoſition qui faſſe mention d'intereſts, il eſt juſte & raiſonnable que la Societé lui paye les intereſts des ſommes qu'il a miſes dans la caiſſe à l'effet que deſſus, & non autrement; car ſi elles ont demeuré dans la caiſſe oiſives, ſans mouvement, & ſans que la Societé en ait profité, la Societé n'en doit aucun intereſt audit Pierre, comme il vient d'être dit.

Si dans les comptes qui ont été faits & arreſtés l'on a mis

les intereſts au delà du prix porté par l'Ordonnance, Guillaume eſt bien fondé à revenir contre leſdits comptes, & à demander que les intereſts ſoient reduits ſur le pied de l'Ordonnance, parce que Pierre a commis une uſure, qui eſt défenduë par ces Ordonnances, ne pouvant pas dire, que ce ſont comptes arreſtés, dans leſquels on a accordé volontairement des intereſts, contre leſquels l'on ne peut revenir ; & qu'ainſi il y a fin de non-recevoir à Guillaume, parce qu'il n'eſt pas permis de ſtipuler dans un acte, des choſes qui ſont contre les regles de la juſtice ; & qui ſont défenduës par les Ordonnances, & particulierement en matiere d'intereſt, ſur le pied au delà de celui qui eſt permis par leſdites Ordonnances.

Ledit Pierre n'a pû ni dû prendre l'intereſt de l'intereſt des ſommes par lui prêtées à la Societé, parce qu'il lui étoit permis de ſe faire payer tous les ans par la Societé la ſomme, à laquelle montoient les intereſts à lui dûs, mais il ne pouvoit laiſſer leſdits intereſts à la Societé pour en faire un principal, & en tirer l'intereſt, pour les raiſons ci-devant alleguées ſur la ſeconde queſtion ; ainſi Pierre doit s'imputer à lui-même ſa negligence de ne s'être pas fait payer tous les ans des intereſts qui lui étoient dûs.

Sur la cinquiéme & derniere Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que par tout ce qui vient d'être dit ſur la précedente queſtion, les choſes doivent être remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant leſdits comptes faits & arrêtés, & qu'il en doit être fait un nouveau, dans lequel on doit liquider pour toutes les années les intereſts des ſommes de deniers, que ledit Pierre a mis dans la caiſſe de la Societé, du jour qu'ils lui auront été mis, & non autrement, comme il a déja été dit, & ce conformément à l'Ordonnance, juſques au jour que l'effet de la Societé a duré & qu'elle a été reſoluë.

Deliberé à Paris le 7. Juillet 1684.

PARERE

PARERE LI.

Si celui, qui a mis ſon ordre ſur une lettre de Change, peut faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur la ſomme contenuë en cette lettre de Change, & la revendiquer lors que celui, à qui il l'a remiſe, a fait faillite; ou ſi les Syndics des créanciers du failli ſont bien fondés à demander le payement à l'accepteur, pour le porter à la maſſe & entrer en contribution?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a conteſtation entre Meſſire Jean Dominique Albergue, Archidiacre d'Yvrée, & les ſieurs Peſtalozzy & Mey, deputés des créanciers de Paulmy & Quaratezy, Banquiers en la Ville de Lyon, qui ont fait faillite; pour raiſon d'une lettre, dont il y a eu inſtance à la Conſervation de Lyon, où eſt intervenu Sentence le 27. Aouſt 1684. de laquelle leſdits deputés ſont appellans au Parlement de Paris.

Le Fait.

Le premier Mars 1684. les ſieurs Pierre & Jean Peyron, de la Ville de Turin, ont tiré lettre de Change de 3636. l. 7. ſ. tournois, ſur les ſieurs Cerre, du Port & Goulard, Banquiers à Lyon, payable en payement des Rois de ladite année 1684. audit ſieur Albergue, ou à ſon ordre, valeur reçüe de lui, au dos de laquelle ledit Albergue auroit paſſé ſon ordre, en ces termes; *Et pour moy payés aux ſieurs Paulmy & Quaratezy, Banquiers à Lyon: Fait à Turin le 6. Mars 1684.*

Ledit jour 6. Mars 1684. ledit Albergue écrit une lettre miſſive auſdits Paulmy & Quaratezy, par laquelle il leur mande la remiſe de ladite lettre de Change, qu'il leur plaiſe d'en procurer l'acceptation, & en ſon temps le payement, de lui en donner credit, & de la diſpoſer (c'eſt à dire, le contenu

en icelle) à un quart de benefice.

Cette lettre fut acceptée par leſdits Cerre, du Port, & Goulard le 14. dudit mois de Mars.

Ledit ſieur Albergue ayant eu avis, que leſdits de Paulmy & Quaratezy avoient fait faillite, auroit preſenté Requête au Juge conſervateur, qui par ſon Ordonnance du 6. Avril, auroit fait défences auſdits Cerre, du Port & Goulard de payer le contenu en ladite lettre aux ſieurs deputés des Créanciers deſdits Paulmy & Quaratezy, attendu qu'elle lui appartenoit, & pour le voir ainſi ordonner, il leur auroit fait donner aſſignation à la Conſervation, où ayant comparu ils auroient reconnu avoir accepté ladite lettre de Change, qu'ils ne l'avoient pas payée, & qu'ils étoient preſts d'y ſatisfaire en le faiſant prononcer avec leſdits deputés.

En ſuite de cette declaration ledit Albergue auroit inſtruit la cauſe avec leſdits deputés, leſquels par leurs écritures auroient ſoûtenu, que ledit Albergue avoit ſuivi la bonne foi deſdits Paulmy & Quaratezy, & que ladite lettre ayant été acceptée avant leur banqueroute, c'étoit un effet qui leur avoit appartenu lors de l'acceptation, & par conſequent à eux en ladite qualité de deputés, ſauf audit Albergue d'entrer en la maſſe des créanciers.

A quoi ledit ſieur Albergue auroit répondu, que cette propoſition étoit injuſte & inſoûtenable,

Premierement, parce qu'il ne devoit rien auſdits Paulmy & Quaratezy.

Secondement, que s'il avoit paſſé ſon ordre en leur faveur, la choſe n'a pas été executée, puis qu'il n'ont pas reçû; qu'ainſi il lui ſuffiſoit de trouver ſon bien encore en nature.

Troiſiémement, que l'ordre qu'il a paſſé n'étant qu'un ſimple mandement pour recevoir où il n'y a aucune valeur, leſdits Paulmy & Quaratezy ne peuvent être conſiderés en ce rencontre, que comme le pourroit être un porteur de procuration, laquelle peut être revoquée en tout temps, l'ordre ayant été lors de la ſaiſie faite és mains deſdits Cerre, du Port & Goulard, dans lequel temps on l'a pû faire.

Quatriémement, parce qu'une ſomme, qui eſt düe, n'eſt point confonduë parmi les effets deſdits Paulmy & Quaratezy; ainſi, qu'il eſt vrai de dire, que la lettre en queſtion eſt toûjours demeurée aux riſques dudit ſieur Albergue; qu'en effet, ſi les ac-

cepteurs euſſent fait banqueroute, elle auroit été pour ſon compte, & non pour celui deſdits Paulmy & Quaratezy, & partant ledit Albergue conclud que ſans avoir égard à la demande deſdits députés, ils devoient être condamnés à rendre & reſtituer audit Albergue ou au ſieur Baſtero, porteur de ſa procuration, la lettre de Change en queſtion; & en conſequence leſdits Cerre, du Port & Goulard auſſi condamnés à payer audit Albergue, ou audit Baſtero en ladite qualité, les 3636. liv. 7. ſols, mentionnées en ladite lettre.

A quoi leſd. deputés auroient repliqué qu'on n'avoit pas encore oüi dire ſur la Place de Lyon, que l'on ait droit de ſuite ſur une lettre de Change, ſi tôt qu'elle a été négociée, ou acceptée en faveur d'un particulier, à qui elle doit appartenir, n'en n'étant pas de même d'une Marchandiſe, qui eſt ſujette aux droits de ſuite en faveur du proprietaire, mais qu'à l'égard d'une lettre de Change, dés qu'elle a été confiée & remiſe par ordre à un particulier, & qu'elle a été acceptée en faveur de celui, qui en étoit proprietaire, il n'en eſt plus le maiſtre, & n'en peut plus recevoir le payement au préjudice de celui au profit de qui elle eſt acceptée; ne ſervant à rien de dire que l'ordre ne contient point de valeur; parce qu'il falloit faire une diſtinction des ordres paſſés hors le Royaume & par les Etrangers, d'avec ceux qui ſont faits en France, où même avant l'Ordonnance ceux qui étoient faits ſans valeur, avoient la même force, que ceux qui la contenoient; lequel uſage eſt toûjours pratiqué hors le Royaume, & particulierement en Italie, où celui en queſtion avoit été fait; l'Ordonnance ne pouvant réformer l'uſage ſur les Etrangers; qu'ainſi ce n'avoit pas été l'intention de ſa Majeſté, & qu'on juge toûjours de la validité des actes ſuivant l'uſage des païs, où ils ont été paſſés; qu'il faloit conſiderer l'ordre dudit ſieur Albergue en faveur deſdits Paulmy & Quaratezy, comme s'il contenoit *valeur reçüe*, & cet ordre ayant été executé par l'acceptation en faveur deſdits Paulmy & Quaratezy avant leur faillite, dés le moment de cette acceptation les accepteurs ſont devenus leurs debiteurs; c'eſt un effet à eux appartenant; ainſi il n'étoit plus au pouvoir dudit Albergue de demander le contenu en ladite lettre auſdits Cerre & compagnie, étant une choſe conſommée en faveur deſdits Paulmy & Quaratezy, deſquels il a ſuivi la bonne foi, ne pouvant même dénier qu'il ne leur ait écrit lors de la re-

miſe qu'ils diſpoſaſſent à un & un quart pour cent ; ſans dire *à ſes riſques*, ce qui faiſoit voir qu'ils entendoient d'en diſpoſer eux-mêmes à leurs riſques ; que dés lors que l'acceptation a été faite de ladite lettre, le payement en étoit échû pour être payé ; que la choſe ayant été préjugée en faveur du ſieur Ferrary, auquel on auroit accordé une compenſation ſur ſemblable acceptation & ordre, au préjudice du ſieur Boſſan, qui avoit ſaiſi une pareille lettre ; partant leſdits Deputés auroient conclu à ce que ledit Albergue fût debouté de ſa demandé avec dépens, & leſdits Cerre & compagnie condamnés à leur payer le contenu en ladite lettre de change.

A quoi ledit ſieur Albergue auroit repliqué 1. Que les deputés oppoſoient un uſage qui n'eſt pas établi, & quand il le ſeroit, qu'il a un privilege particulier en ſon propre effet. 2. Que la choſe n'avoit point été conſommée, ainſi qu'on le préſuppoſe ; & qu'il faudroit pour cela, que la ſomme eût été reçûë. 3. Qu'il n'étoit point queſtion en la cauſe, de faire une application du prétendu Jugement de Ferrary, puis qu'on n'en juſtifie point, outre que l'on ſçavoit qu'à ſon égard les choſes étoient conſommées, puiſque leſdits Paulmy & Quaratezy avoient eux mêmes écrit ſur leurs livres la compenſation avec lui ; partant ledit Albergue perſiſtoit en ſes concluſions.

M. Pierre Aubert, Subſtitud du Procureur du Roy de ladite Conſervation auroit dit, que l'ordre ne portoit aucune valeur, en ſorte que leſdits Paulmy & Quaratezy ne pouvoient être conſiderés que comme des procureurs ou des proprietaires de ladite lettre ; s'ils étoient conſiderés comme procureurs, leur charge ſe trouvoit faite dés le moment qu'ils en avoient procuré l'acceptation, par cette raiſon ils ne pouvoient pas être conſiderés comme proprietaires, neanmoins examinant bien ledit ordre qui ne porte aucune valeur, il remarquoit qu'on avoit crû fort long-temps, que celui qui paſſoit des ordres, portant *valeur en moi*, avoit la valeur en ſoi par avance de la perſonne en faveur de laquelle on paſſoit l'ordre ; mais que celui au profit duquel on a paſſé l'ordre ſans valeur, n'eſt qu'un procureur pour la recevoir ; qu'heureuſement pour le ſieur Albergue il ſe trouvoit que leſdits Paulmy & Quaratezy ne l'ont pas reçûë ; que d'ailleurs il y avoit une autre raiſon, que l'ordre en queſtion ne portant point de valeur, faiſoit que ceux qui le leur repreſentoient, ont droit de retirer ladite lettre ; mais toutes les raiſons

qu'il venoit de déduire, n'étoient pas ſuffiſantes pour ſe determiner au fond, & qu'on pourroit dire qu'il ſeroit à propos de ſe regler en ce cas ſelon la Coûtume du païs, puis que cette lettre a pris naiſſance en païs étranger, & qu'il ſeroit neceſſaire d'en juſtifier par les parties afin de pouvoir aſſéoir un Jugement diffinitif; partant qu'il eſtimoit qu'il y avoit lieu de prononcer, que leſdits deputés juſtifieront de l'uſage du païs pour la lettre de change, ſinon que le Conſeil qui étoit tres éclairé, voulût prononcer diffinitivement, auquel neanmoins il s'en rapportoit.

Sur toutes les conteſtations des parties ſeroit intervenu Sentence de ladite Conſervation le 27. Aouſt 1684. qui condamne les deputés des Creanciers deſdits Paulmy & Quaratezy à rendre audit ſieur Albergue, ou au ſieur Baſtero, porteur de ſa procuration, la lettre de Change en queſtion, quoi faiſant ils en demeureroient bien & valablement déchargés, & en conſequence leſdits Cerre, du Port & Goulard condamnés à payer audit Albergue, ou audit Baſtero, la ſomme de 3636. livres 7. ſols, contenuë en la lettre de Change avec les intereſts depuis le jour de la demande.

Leſdits deputés, qui ont interjetté appel de cette Sentence, demandent s'ils ſont bien fondés en leur appel, ou non.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire ci deſſus, & de la Sentence de la Conſervation de Lyon du 27. Aouſt 1684. & qui a le tout diligemment examiné, eſtime que pour l'ordinaire il ſe met deux ſortes d'ordres au dos des lettres de Change, l'un qui a l'effet d'un tranſport, & l'autre celui d'une procuration: l'ordre qui a l'effet d'un tranſport, eſt conçû en ces termes: *Et pour moy payés à un tel, ou à ſon ordre, le contenu de l'autre part, valeur reçûe dudit ſieur en deniers ou en marchandiſes, ou en autres effets*, en ſorte que celuy au profit duquel eſt paſſé l'ordre en cette maniere, eſt le maiſtre & le proprietaire incommutable de la lettre de change, & elle n'eſt ſuſceptible d'aucune ſaiſie tant des creanciers de celui qui l'a tirée, que de celui, qui a paſſé l'ordre, parce que l'un & l'autre n'ont plus rien à la ſomme mentionnée en la lettre, s'en étant dévêtus pour en revétir celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé: & l'ordre qui a l'effet d'une procuration, porte ſimplement ces mots: *& pour moy payés à un tel le contenu de l'autre part*, quelquefois on y ajoûte ces mots: *elle ſera bien payée*: & quelquefois ceux-ci, *ſans procure*: en ſorte que celui, en faveur duquel eſt paſſé un ordre en cette maniere, n'eſt conſideré que

comme un ſimple procureur, ou mandataire; ainſi n'ayant rien en la choſe, il doit rendre compte de la ſomme contenuë dans la lettre aprés l'avoir reçûe de celui ſur qui elle eſt tirée, & qui l'a acceptée, à celui qui a paſſé l'ordre en ſa faveur : cette lettre n'eſt ſuſceptible d'aucune ſaiſie de la part des Creanciers de celui, en faveur duquel l'ordre eſt paſſé, parce que celuy, qui a paſſé l'ordre, eſt toûjours le maiſtre de la lettre, puis qu'il ne s'en eſt point dévêtu; c'eſt pourquoi il peut, quand il luy plaiſt, revoquer l'ordre par un ſimple acte, portant défences à l'accepteur de payer le contenu en la lettre, à celui en faveur duquel il eſt paſſé à peine de payer deux fois : il n'y a aucune difficulté à cela, & s'il en étoit autrement, ce ſeroit anéantir le Commerce de la banque & du change, qui ſe fait par commiſſion entre les Negocians & Banquiers de differentes provinces du Roïaume & des païs étrangers, qui ſont chacun en leur païs correſpondans les uns des autres, parce que les correſpondans n'auroient aucune ſûreté de remettre des lettres à leurs commiſſionnaires pour en recevoir le payement, & enſuite diſpoſer pour eux l'argent, ou dans le lieu de la traite, ou pour le remettre dans une autre place étrangere, s'il falloit que leſdites lettres fuſſent ſuſceptibles de ſaiſies de la part des creanciers de leurs Commiſſionnaires, ou s'ils venoient à faire faillite, ſi les creanciers pretendoient qu'elles fuſſent des effets des faillis.

On peut appliquer tout ce qui vient d'être dit, à la queſtion dont il s'agit ſur l'ordre qui a l'effet d'une procuration : le premier Mars 1684. Pierre & Jean Peyron, Banquiers de la ville de Turin, ont tiré lettre de change de 3636. livres 7. ſols tournois, ſur les ſieurs Cerre, du Port & Goullard, Banquiers à Lyon, païable dans le courant payement des Rois, au ſieur Abbé Jean Dominique Albergue, d'Yvrée, valeur reçûe de lui, & le 6. dudit mois de Mars ledit Albergue a paſſé ſon ordre au dos de cette lettre en ces termes; *& pour moy payés aux ſieurs Paulmy & Quaratezy Banquiers à Lyon : fait à Turin le 6. Mars* 1684. Le même jour ledit ſieur Albergue écrit une lettre miſſive auſdits Paulmy & Quaratezy, par laquelle il leur mande, qu'il leur remet la lettre de change, les prie d'en procurer l'acceptation, & le païement à ſon échéance; de lui en donner credit, & de diſpoſer l'argent à un & demy pour cent. Paulmy & Quaratezy ayant reçû cette lettre de Change, la font accepter par Cerre, du Port & Goulard le 14. dudit mois de Mars : & enſuite ils font faillite :

Ledit ſieur Albergue en ayant eu avis, envoye ſa procuration au ſieur Baſtero de Lyon, qui en vertu de l'Ordonnance des Juge & Conſervateurs de Lyon, étant au bas d'une Requête à eux preſentée le 6. Avril 1684. fait ſaiſir és mains deſdit Cerre, du Port & Goulard, accepteurs, & leur fait défences de payer la ſomme contenuë en ladite lettre, à autre qu'à Albergue, ou audit Baſtero, porteur de ſa procuration, & pour voir faire plus amples défenſes leur fait donner aſſignation pardevant leſdits Juges conſervateurs : & les ſieurs Peſtalozzy & Mey Directeurs des créanciers de Paulmy & Quaratezy ont auſſi fait aſſigner pardevant leſdits Juges conſervateurs leſdits Cerre, Paulmy & Goulard, accepteurs, pour ſe voir condamner en ladite qualité à payer le contenu en la lettre en queſtion ; toutes les parties ayant comparu, ou Procureurs pour eux, & aprés avoir été entenduës en leurs demandes, défences, repliques & dupliques, mentionnées au memoire ci-deſſus, & ſur ce oüi le Subſtitud du Procureur du Roy de ladite Conſervation, & intervenu Sentence le 27. Aouſt 1684. qui condamne leſdit ſieurs deputés à rendre audit Albergue, ou au ſieur Baſtero, porteur de ſa procuration, la lettre de Change en queſtion, ce faiſant demeureront bien & valablement déchargés, & en conſequence leſdits Cerre, du Port & Goulard accepteurs condamnés à payer audit Albergue, ou audit Baſtero, les 3636. livres 7. ſols, contenuës en ladite lettre de Change, & les dépens compenſés entre leſdits deputés & ledit Albergue.

Or il eſt certain que cette Sentence eſt juridiquement renduë (à la reſerve de la compenſation des dépens) parce que l'ordre paſſé par le ſieur Albergue à Paulmy & Quaratezy, n'eſt qu'une ſimple procuration à leur égard, & un ſimple mandement auſdits Cerre, du Port & Goulard, accepteurs, de leur payer ladite ſomme de 3636. livres 7. ſols, contenuë en la lettre de Change en queſtion ; ainſi pour les raiſons ci-devant déduites la lettre a toûjours appartenu audit ſieur Albergue, ne s'en étant jamais déſaiſi ni dévétu au profit de Paulmy & Quaratezy, & par conſequent elle ne leur appartenoit pas, ni à leurs créanciers, qui exercent leurs actions actives & paſſives, en effet ils n'étoient que ſimples mandataires & commiſſionnaires du ſieur Albergue, comme il paroit dans la lettre miſſive qu'il leur a écrite de Turin le 6. Mars 1684. puis que par icelle il leur mande de procurer l'acceptation de la lettre, le payement en ſon temps, &

de diſpoſer du contenu en icelle à un quart pour cent de ſon benefice ; ainſi l'on voit que le ſieur Albergue ne remettoit cette ſomme de 3636. livres 7. ſols à Lyon, que pour la faire valoir à un quart pour cent, pour le payement de Pâques ſuivant ſous le nom deſdits Paulmy & Quaratezy,ou à eux-mêmes en lui en donnant credit ſur leurs livres.

Les deputés des créanciers de Paulmy & Quaratezy ont objecté trois choſes pardevant les Juges conſervateurs ; la premiere, qu'on n'a point de ſuite ſur une lettre de Change ſi tôt qu'elle a été négociée, ou acceptée en faveur d'un particulier, & que celui qui en étoit le proprietaire, n'en eſt plus le maître, & n'en peut plus recevoir le payement au préjudice de celui en faveur de qui elle eſt acceptée.

Pour répondre à cette objection il faut obſerver, premierement, ſi une lettre de Change eſt payable à celui, au profit duquel elle eſt tirée, ou à ſon ordre : Secondement, ſi l'ordre qu'il paſſe ſur la lettre, porte *valeur reçüe en deniers*, *marchandiſes*, *ou autres effets*. Troiſiémement,ou ſi l'ordre ne porte que ſimplement ces mots : *Et pour moi payés le contenu de l'autre part.*

Premierement, ſi la lettre eſt payable à l'ordre, portant *valeur reçuë*, il n'y a pas de doute, que celui, ſur qui elle eſt tirée s'oblige par ſon acceptation non ſeulement envers celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé, mais encore envers le paſſeur d'ordre, & même le tireur : Secondement, il eſt certain, que dés le moment que l'ordre eſt paſſé ſur la lettre, elle n'a point de ſuite (ſoit qu'elle ſoit acceptée ou non) tant de la part de celui, qui a paſſé l'ordre, que de ſes créanciers, parce qu'elle appartient incommutablement à celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé au moyen de la valeur, qu'il en a donnée. Troiſiémement, ſi la lettre eſt acceptée, & qu'elle ſoit proteſtée faute de payement, celui au profit duquel l'ordre eſt paſſé, s'en étant fait rembourſer par le paſſeur d'ordre, il n'y a pas de doute, que le paſſeur d'ordre rentre dans ſes droits, & qu'il peut exercer ſes actions contre l'accepteur, de même qu'il auroit pû faire, s'il n'avoit point paſſé l'ordre, ainſi il n'eſt pas vray,ce que les deputés diſent, que dés le moment qu'une lettre eſt acceptée, elle n'a plus de ſuite par celui qui en étoit le proprietaire, puis que celui qui en étoit le proprietaire avant l'Ordonnance, en revient le maiſtre au moyen de la reſtitution, qu'il fait du contenu en la lettre. Quatriémement, ſi l'ordre ne porte ſimplement, que ces mots:

mots : *& pour moi vous payerés le contenu de l'autre part* : En ce cas la lettre a ſuite, tant de la part du porteur d'ordre, que de ſes créanciers, qui exercent ſes droits & actions, & la peuvent faire ſaiſir és mains de l'accepteur, parce que le paſſeur d'ordre ne s'eſt point dévétu de la proprieté de la lettre pour les raiſons ci-devant déduites, & par conſequent, à cét égard la raiſon alleguée par leſdits ſieurs deputés n'eſt pas recevable, parce que le ſieur d'Albergue, paſſeur d'ordre, eſt dans ce cas.

La ſeconde objection deſdits ſieurs deputés eſt, qu'il ne ſert à rien audit ſieur Albergue de dire, que l'ordre ne contient point *valeur reçüe*, parce qu'il faut faire une diſtinction des ordres paſſés hors le Royaume & par les Etrangers, d'avec ceux qui ſont faits en France, où même avant l'Ordonnance ceux qui étoient faits ſans valeur, avoient la même forme, que ceux qui la contenoient ; que cet uſage s'eſt toûjours pratiqué hors le Royaume, & particulierement en Italie, où l'ordre en queſtion a été paſſé ; qu'ainſi l'Ordonnance ne peut pas reformer l'uſage chez les Etrangers ; que ce n'a jamais été l'intention de ſa Majeſté, & que l'on juge toûjours de la validité des actes ſuivant l'uſage des païs, où ils ont été paſſés ; & de tout ce que deſſus leſdits ſieurs deputés concluent, qu'il faut conſiderer l'ordre du ſieur Albergue en faveur deſdits Paulmy & Quaratezy, comme s'il contenoit *valeur reçüe*.

On répond à cette ſeconde objection, Premierement, que la diſtinction que font leſdits ſieurs deputés, des ordres paſſés hors le Royaume par les Etrangers, & particulierement en Italie, d'avec ceux qui ſont paſſés en France, n'eſt pas juſte, parce qu'en Italie, & dans tous les autres païs étrangers, les Banquiers paſſent de deux ſortes d'ordres ſur les lettres de Change, auſſi bien que ceux de France ; l'un portant *valeur reçüe* pour en tranſmettre la proprieté à celui au profit duquel il eſt paſſé, au moyen de la valeur qu'il en a payée au paſſeur d'ordre, & cet ordre a l'effet d'un tranſport, comme il a été montré ci-devant ; l'autre portant ſimplement ces mots : *Vous payerés à un tel le contenu de l'autre part :* & cét ordre n'a l'effet que d'une ſimple procuration & mandement, comme il a auſſi été montré ci-devant : Il eſt vrai, que dans les ordres que les Etrangers paſſent ſur les lettres de Change, quand ils reçoivent la valeur en argent, marchandiſes, ou autres effets, quelques-uns mettent ſimplement, *valeur reçüe*, ſans ex-

primer quelle valeur, & cela par un abus qui s'eſt gliſſé dans les païs étrangers, de même qu'il s'étoit gliſſé en France avant l'Ordonnance de l'année 1673. qui par les diſpoſitions portées dans les articles 23. 24. & 25. du Titre V. a remedié à ces abus; leſquels articles ont été confirmés par pluſieurs Arreſts de la Cour, qui en ordonnent l'execution, avec défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir.

Secondement, quant à ce que leſdits ſieurs deputés diſent, qu'on doit ſuivre en France l'uſage pratiqué en Italie, & dans les autres païs étrangers, d'où les ordres ſont paſſés (ils devoient auſſi ajoûter d'où les lettres ſont tirées) parce qu'ils ont des uſages à l'égard des diligences qu'on doit faire pour raiſon des lettres auſſi bien qu'en France. On répond à cette objection, qu'il faut faire diſtinction des lettres qui ſont tirées d'Italie, & d'autres païs étrangers ſur la France, & de celles qui ſont tirées de France ſur leſdits païs étrangers; par exemple, une lettre tirée d'Amſterdam ſur la France, payable à deux uſances, l'uſance eſt reglée par l'Ordonnance de 1673. à trente jours; & l'uſance, faute de payement de cette lettre, eſt de la faire proteſter dans les dix jours aprés celui de l'échéance, & l'on doit ſe pourvoir en garantie contre les tireurs & endoſſeurs d'Amſterdam dans deux mois, à compter du jour du proteſt: & ſi c'eſt une lettre de Change tirée de France ſur Amſterdam, payable à deux uſances, l'uſance d'Amſterdam eſt d'un mois, de ſorte que quoy que le mois de Janvier ait trente-un jours, il paſſe pour un mois à l'égard des diligences, il faut faire le proteſt faute de payement cinq jours aprés celui de l'échéance de la lettre; parce que c'eſt l'uſage d'Amſterdam: cela eſt ſi vrai que ſi une lettre tirée de France ſur Amſterdam n'étoit proteſtée faute de payement que le ſixiéme jour aprés le temps de ſon échéance, le porteur ſeroit non-recevable en ſon action en garantie, tant contre le tireur, que contre les endoſſeurs de France; il en eſt de même dans toutes les villes d'Italie, où chacune a ſon uſage particulier, comme tous les Banquiers de Lyon ſçavent: Ainſi par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit qu'il faut ſuivre l'uſage des lieux, ſur leſquels les lettres de Change ſont tirées & non celui des lieux d'où elles ſont tirées; ce qui fait voir que cette ſeconde objection n'eſt d'aucune conſideration dans l'affaire en queſtion.

La troiſiéme objection deſdits deputés eſt de dire, que l'ordre du ſieur Albergue ayant été executé par l'acceptation qui en a été faite par leſdits Cerre, du Port & Goulard, en faveur de Paulmy & Quaratezy, avant leur faillite, dés le moment de cette acceptation, ils ſont devenus debiteurs deſdits Paulmy & Quaratezy; qu'ainſi la ſomme mentionnée en la lettre étant un effet à eux appartenant, il n'étoit plus au pouvoir dudit ſieur Albergue d'en demander le payement auſdits Cerre, du Port, & Goulard, comme étant une choſe conſommée en faveur deſdits Paulmy & Quaratezy, deſquels il a ſuivi la bonne foi.

A quoi l'on répond premierement, que l'ordre dudit ſieur Albergue n'étoit pas conſommé par l'acceptation de la lettre, parce que la conſommation de l'ordre ne pouvoit être qu'aprés en avoir reçu le payement des accepteurs, par leſdits Paulmy & Quaratezy; de ſorte que n'en ayant point reçû le payement deſdits Cerre, du Port & Goulard accepteurs, la choſe étoit toûjours en ſon entier, lors de la ſaiſie dudit ſieur Albergue en leurs mains: Secondement, de dire que leſdits accepteurs par le moyen de leur acceptation étoient devenus debiteurs de Paulmy & Quaratezy, il eſt vrai, mais ce n'étoit que comme procureurs & mandataires dudit ſieur Albergue; de ſorte qu'au moyen de la ſaiſie faite és mains accepteurs à la requête dudit ſieur Albergue qui étoit proprietaire de la lettre, leur obligation a ceſſé à l'égard deſdits Paulmy & Quaratezy; de maniere que s'ils leur avoient payé le contenu en la lettre au préjudice de cette ſaiſie, il eſt certain qu'ils auroient payé deux fois.

Il eſt vrai que la lettre étant payable en payement des Rois, & acceptée le quatorziéme Mars, ſi leſdits Paulmy & Quaratezy avoient porté leur billan ſur la place; & qu'ils euſſent viré la lettre pendant le mois de Mars, qu'a duré le payement, avec leſdits Cerre, du Port & Goulard, pour autre lettre qu'il leur euſt duë, ou avec quelque autre Banquier, il n'y a pas de doute, que la choſe eût été conſommée, en ſorte que ledit ſieur Albergue eût eu pour ſes debiteurs leſdits Paulmy & Quaratezy, deſquels il avoit ſuivi la bonne foi, parce que le virement des parties ſur la Place de Lyon eſt un payement bon & valable.

Par toutes les raiſons ci-deſſus déduites l'on voit qu'il a été

bien jugé par la Sentence de la Conſervation, & par conſequent que leſdits deputés ſont mal fondés en l'appel par eux interjetté de ladite Sentence ; en effet ils n'ont point de cauſes & moyens ou griefs d'appel bons & valables pour la faire infirmer ; ainſi le meilleur eſt d'en demeurer là, afin de ne ſe point engager mal à propos dans un procés, où ils ſuccomberoient infailliblement avec amende & dépens.

Deliberé à Paris le 26. Octobre 1684.

PARERE LII.

I. *Si un Marchand d'une Ville, qui a envoyé des marchandiſes à un Marchand d'une autre Ville, pour compte en participation entre eux deux & entre deux autres Marchands de deux autres Villes; a action contre ces deux derniers Marchands pour leur faire rendre compte de ſes marchandiſes, ou ſeulement contre le Marchand à qui il les a envoyées?*

II. *Si deux aſſociés en commandite, qui n'avoient pas la regie & l'adminiſtration, ſont obligés ſolidairement avec celui, qui avoit la regie, aux dettes contractées pour le fait de la Societé; ou ſi les créanciers ſe doivent pourvoir contre celui qui avoit la regie, & ſur les effets de la Societé ſeulement?*

LE ſouſſigné, qui a pris lecture d'un memoire, & qui a entendu celui qui lui a mis és mains, concernant la Carguaiſon d'un Navire de marchandiſes, achetées par le ſieur Boiſſet de Bordeaux, pour compte en participation avec les ſieurs Noël, Thouret & Renoult, & par lui envoyées à fret en l'Iſle S. Chriſtophe audit Renoult, pour y être par lui venduës en commun, dans laquelle Carguaiſon ledit Boiſſet participoit d'un huitiéme, & leſdits ſieurs Noël, Thouret & Renoult pour les ſept huitiémes, eſtime, qu'il y a ſept choſes dans ce memoire, d'où dépend la déciſion du differend des parties.

La premiere, que les ſieurs Noël, Thouret & Renoult ont fait enſemble une Societé en commandite pour l'établiſſement d'une Habitation en l'Iſle ſaint Chriſtophe de l'Amerique, pour être regie & gouvernée par ledit Renoult, & les effets en provenans être envoyés à Roüen audit Thouret pour le compte de ladite Societé.

La ſeconde, que depuis qu'ils ont contracté cette Societé,

le ſieur Noël, l'un des aſſociés, a mandé à Boiſſet de faire achat deſdites marchandiſes, de les charger ſur un Vaiſſeau à fret pour les envoyer en l'Iſle ſaint Chriſtophe audit Renoult.

La troiſiéme, que ledit Boiſſet a voulu participer d'un huitiéme en commun, tant dans l'achat, que dans la vente deſdites Marchandiſes.

La quatriéme, que Boiſſet quelque temps aprés avoir acheté & fait fretter le Vaiſſeau, chargé les marchandiſes en queſtion, a envoyé en l'Iſle ſaint Chriſtophe un homme chargé de ſa procuration, qui a demandé compte à Renoult du huitiéme qu'il participoit dans la vente qu'il avoit faite deſdites marchandiſes.

La cinquiéme, que ledit Renoult a dit & declaré par un acte, qu'il avoit envoyé à Roüen au Sieur Thouret une partie des marchandiſes, qu'il avoit euës en échange de celles qui lui avoit été adreſſées par Boiſſet; & qu'à l'égard du provenu du ſurplus deſdites marchandiſes, il l'avoit employé pour la ſubſiſtance de ladite Habitation, & au payement de pluſieurs dettes qu'il avoit contractées pour le fait de la Societé, qu'il avoit avec leſdits Noël & Thouret; & partant que ledit Boiſſet devoit s'addreſſer à eux pour ſe faire payer du huitiéme, qu'il avoit d'intereſt dans leſdites marchandiſes.

La ſixiéme, que Boiſſet a intenté ſon action pardevant les Juge & Conſuls de Roüen, tant contre ledit Noël, que la veuve & heritiers dudit Thouret, pour ſe voir condamner en conſequence de la declaration de Renoult, à lui rendre compte de la vente deſdites marchandiſes.

Et la ſeptiéme & derniere choſe eſt, que leſdits Noël & la veuve & heritiers Thouret prétendent qu'il s'en faut beaucoup, que Renoult ait employé le fond capital de ladite Societé en commandite en ladite Habitation, & que bien loin de cela, il leur eſt redevable d'une notable ſomme de deniers.

De tous ces faits il reſulte deux queſtions.

La premiere eſt de ſçavoir, ſi Boiſſet peut avoir action contre leſdits Noël & veuve & heritiers Thouret, pour leur faire rendre compte du huitiéme qu'il participe dans la Carguaiſon des marchandiſes en queſtion, conſignées és mains de Renoult, pour en faire la vente, ou les échanger en d'autres

marchandiſes en l'Iſle ſaint Chriſtophe, pour le compte en participation qu'il a en commun avec eux, ou ſimplement contre Renoult, qui a diſpoſé de partie d'icelles.

La ſeconde eſt de ſçavoir, ſi leſdits Noël & veuve & heritiers Thouret ſont obligés ſolidairement avec Renoult au payement des dettes par lui contractées pour le fait de ladite Habitation de l'Iſle ſaint Chriſtophe, ou autrement, fondé ſur la Societé en commandite qui étoit entre eux; ou ſi ceux qui ont prêté leurs deniers ou marchandiſes à Renoult pour le fait de lad. Habitation, doivent ſimplement ſe pourvoir ſur ladite Habitation & effets d'icelle, & non ſur leſdits Noël & veuve & heritiers Thouret?

Sur la premiere Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que ceux qui achetent des marchandiſes en commun dans un lieu par le miniſtere d'un des participans à l'achat, & qu'il envoye en un autre lieu à un Commiſſionnaire, pour les vendre pour leur compte commun, n'ont point d'action les uns envers les autres, mais ſimplement tous enſemble ou ſéparement contre le Commiſſionnaire commun, pour lui faire rendre compte des marchandiſes qu'il a reçuës, & venduës pour leur compte commun; La raiſon eſt, qu'ils n'ont point ſuivi la bonne foi les uns des autres, mais ſeulement celle du Commiſſionnaire; en ſorte que s'il devient inſolvable, ſoit par banqueroute, ou autrement, chacun participant perd la ſomme qu'il a miſe dans l'achat des marchandiſes ſans aucun recours contre ſes autres participans; c'eſt une juriſprudence Conſulaire, qui n'a jamais été revoquée en doute parmi les Marchands & Négocians.

Ainſi Boiſſet ayant acheté les marchandiſes en queſtion pour le compte commun de lui & deſdits Noël, Thouret & Renoult, & qu'il a envoiées en l'Iſle ſaint Chriſtophe audit Renoult pour les vendre, ou échanger en d'autres marchandiſes pour leur compte commun, ledit Boiſſet, dis-je, n'a aucune action contre leſdits Noël & veuve & heritiers Thouret, mais ſeulement contre Renoult l'un des participans, pour lui en faire rendre compte, parce qu'il a ſuivi ſa bonne foi, & non celle deſdits ſieurs Noël & défunt Thouret, ainſi il n'a aucun recours de garantie contre eux, pour raiſon de ce, & par conſequent ledit Boiſſet eſt mal fondé en l'action par lui intentée par de-

vant les Juge & Conſuls de Roüen, contre leſdits Noël & veuve & heritiers Thouret pour leur faire rendre compte du total de la vente deſdites marchandiſes, & ſon action doit être reduite à demander ſimplement à la veuve & heritiers Thouret le compte de la portion des marchandiſes que Renoult a envoyées à Roüen audit défunt Thouret, provenantes de la vente, ou échange de celles qui lui avoient été envoiées par Boiſſet pour ledit compte commun; & à l'égard du ſurplus ledit Boiſſet doit ſe pourvoir contre ledit Renoult.

A tout ce qui vient d'être dit l'on objectera peut-être qu'il faut faire une grande difference entre un ſimple Commiſſionnaire commun, & un aſſocié de deux des participans, & qui participe auſſi dans l'achat, auquel l'un des participans, qui n'eſt point aſſocié, envoye les marchandiſes, qu'il a achetées pour le compte commun de lui d'une part, & des trois autres aſſociés d'autre pour les vendre pour le compte commun, parce que tous les participans ſuivent enſemble la bonne foi du Commiſſionnaire & non celle des uns & des autres; de ſorte qu'ils n'ont aucune action les uns envers les autres, comme il a eſté dit ci-deſſus; mais qu'il n'en n'eſt pas de même de celui, qui eſt aſſocié des deux participans en un autre Commerce, parce que le participant qui a fait l'achat pour le compte commun de lui d'une part, & des trois autres participans, aſſociés d'autre, ne ſuit pas ſeulement la bonne foi de celui des aſſociés, auquel il envoye la marchandiſe pour la vendre ou échanger avec d'autres, pour le compte commun, mais encore celle des deux autres participans dudit aſſocié; qu'ainſi ces trois aſſociés ne faiſant qu'une ſeule & même perſonne dans la participation de l'achat qui a eſté fait en commun avec une autre perſonne, ils ſont tous trois ſolidairement obligés à rendre compte à cette perſonne des marchandiſes achetées en commun, & venduës par cet aſſocié pour le compte commun de cette perſonne d'une part, & les trois autres d'autre; & que par toutes ces raiſons les marchandiſes en queſtion ayant eſté achetées par Boiſſet pour le compte commun de lui d'une part, & deſdits Noël, Thouret & Renoult aſſociez d'autre, & envoyées par ledit Boiſſet à Renoult en l'Iſle ſaint Chriſtophe pour en faire la vente en commun, ledit Boiſſet eſt bien fondé en l'action par lui intentée contre leſdits Noël & veuve & heritiers dudit Thouret, puis qu'ils ſont ſes aſſociés,

&

& qu'en ladite qualité d'aſſociés ils ſont tenus ſolidairement avec Renoult de rendre audit Boiſſet compte de ladite marchandiſe en queſtion.

Pour bien répondre à cette objection il faut obſerver qu'il y a deux ſortes de ſocieté, l'une collective, & l'autre en commandite qui produiſent de differens effets.

La collective eſt, quand la raiſon de la ſocieté eſt ſous les noms collectifs (par exemple) de Pierre, François & Guillaume; de ſorte que ſi Pierre fait un billet, ou quelque traité, & qu'il emploïe le nom ſocial, c'eſt à dire, s'il ſigne *Pierre*, *François* & *Guillaume en compagnie*, il n'y a pas de doute qu'en ce cas Pierre oblige ſolidairement avec lui François & Guillaume ſes aſſociés au païement de la ſomme contenuë au billet, ou à l'entretiennement des clauſes portées par un traité, parce que c'eſt au profit de la ſocieté, que ce billet, ou ce traité, a été fait; mais ſi Pierre ne ſigne ce billet ou ce traité que de ſon ſimple nom, ſans y employer le nom ſocial de *François & Guillaume en compagnie*, en ce cas il n'y a pas de doute auſſi, qu'il n'y a que Pierre qui ſoit obligé au payement de ce billet, ou à l'entretiennement des clauſes portées par ce traité. Cela eſt conforme à l'article 7. du Titre IV. *Des Societez*, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

La Societé en commandite eſt une Societé, qui ſe fait entre deux perſonnes, dont l'une met ſimplement ſon argent dans la ſocieté ſans y apporter ſon induſtrie pour le Commerce de la ſocieté ſous ſon nom, qu'on appelle *Complimentaire* d'une ſocieté en commandite, parce que c'eſt lui ſeul, qui ordonne tous les achats des marchandiſes, & qui les vend; qui tire les lettres de change, qui en endoſſe d'autres, où il ne met que ſa ſimple ſignature, ſans y employer celle de ſon Aſſocié, en un mot le Complimentaire d'une ſocieté en commandite fait lui ſeul toutes choſes activement & paſſivement ſous ſon nom ſingulier, en ſorte que tous ceux qui négocient & traitent d'affaires avec le Complimentaire, ne reconnoiſſent que lui ſeul, & ne ſuivent que ſa bonne foi, & non celle de l'autre aſſocié, parce que ſon nom ne paroît jamais dans les négociations que fait le Complimentaire; & c'eſt pour cela qu'il n'eſt point obligé perſonnellement en toutes les dettes contractées par le Complimentaire pendant le temps de la ſocieté; & ſuppoſé que le Complimentaire fît faillite, il n'eſt obligé aux dettes, que juſqu'à la concurrence du fond

capital, qu'il a mis dans la ſocieté. Cela eſt conforme à l'article 8. du Titre IV. de l'Ordonnance cy-deſſus alleguée, dont voici la diſpoſition : *Les aſſociez en commandite ne ſeront obligés que juſqu'à la concurrence de leur part*, c'eſt à dire, de leur fond capital.

Tout ce qui vient d'être dit, préſupoſé (comme il eſt) veritable, la ſocieté contractée entre leſdits Noël, Thouret & Renoult pour raiſon de l'Habitation de l'Iſle ſaint Chriſtophe, n'étant qu'en commandite, & non collective, il n'y a pas de doute, que ſi le ſieur Noël n'a emploié ſimplement que ſon nom dans la commiſſion, qu'il a donnée au ſieur Boiſſet de Bordeaux d'acheter les marchandiſes en queſtion, & de les envoyer en l'Iſle ſaint Chriſtophe à Renoult, pour en procurer la vente, ou l'échange en d'autres marchandiſes, & ledit Boiſſet ayant deſiré participer d'un huitiéme dans l'achat & vente deſdites marchandiſes, il n'y a pas de doute, dis-je, que ledit Noël ne s'eſt point obligé envers Boiſſet au retour des effets des Iſles, du provenu des marchandiſes, qu'il a achetées à Bordeaux, & qu'il y a envoyées pour le compte commun, tant de luy Boiſſet, que deſdits Noël, Thouret, & Renoult ; parce que Boiſſet a ſuivi la bonne foi de Renoult, qui participoit ſinguliérement dans la carguaiſon des marchandiſes en queſtion, & non en qualité d'aſſocié collectif deſdits Noël & Thouret, & par conſéquent Boiſſet, comme il a été dit ci-devant, a ſimplement ſon action contre ladite veuve & heritiers Thouret pour leur faire rendre compte de ſa portion des effets provenans des marchandiſes en queſtion envoyées audit défunt Thouret par Renoult pour le compte commun des coparticipans, & à l'égard du ſurplus ledit Boiſſet n'a aucune action contre leſdits Noël & veuve & heritiers Thouret, mais ſimplement contre ledit Renoult.

Sur la ſeconde Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que tout ce qui a été dit ſur la premiére queſtion, touchant les ſocietez en commandite, ſert de réponſe à la ſeconde queſtion. En effet la ſocieté qui étoit entre leſdits Noël, Thouret & Renoult, n'étant qu'en commandite, Renoult en étant le Complimentaire en l'Iſle ſaint Chriſtophe pour le fait de la conſtruction & exploitation de ladite Habitation, il eſt certain que leſdits ſieurs Noël & Thouret ne ſont tenus

ny obligez à toutes les dettes contractées par Renoult pour le fait de ladite Habitation, circonſtances & dépendances d'icelle, que juſqu'à la concurrence de leur fond capital par eux mis en ladite ſocieté ; parce que ceux qui ont prêté à Renoult, n'ont ſuivi que ſa bonne foi, & non celle deſdits Noël & Thouret ; ainſi Renoult eſt leur ſeul & unique debiteur contre lequel ils ont leur action perſonnelle, & leur hypotheque ſur ladite Habitation, quoiqu'elle ait été conſtruite des deniers deſdits Noël & Thouret, auſſi bien que ceux de Renoult, parce qu'ils ſont obligez aux dettes par lui contractées, comme il a été déja dit, juſqu'à la concurrence de leur fond capital.

Il en eſt de même des dettes contractées par Thouret, qui étoit le Complimentaire de la ſocieté à Roüen, concernant les effets provenans de ladite Habitation, qui étoient envoiés par Renoult, car par les mêmes raiſons ci-devant déduites, les Creanciers deſdites dettes contractées par ledit Thouret pour ladite ſocieté ne peuvent s'adreſſer pour le payement qu'à la ſucceſſion dudit défunt ſieur Thouret ſeulement, & non à Renoult & à Noël, parce que les Creanciers ont ſuivi la bonne foi dudit Thouret, & non celle de Renoult & de Noël.

Il en eſt encore de même à l'égard des dettes contractées par le ſieur Noël pour ladite ſocieté, les Creanciers ne peuvent auſſi s'adreſſer qu'à lui & non auſdits Thouret & Renoult pour les mêmes raiſons ci-deſſus.

Il reſulte de tout ce qui a été dit ci-deſſus deux choſes.

La premiere, que ſi Renoult a employé les effets provenans des marchandiſes qui lui ont été envoyées par Boiſſet pour les vendre ou échanger pour le compte commun des coparticipans, pour la conſtruction de ladite Habitation, ou pour payer les dettes qu'il avoit contractées pour le fait d'icelle, ledit Boiſſet peut ſe pourvoir ſur ladite Habitation pour la ſomme entiere, qu'il a miſe pour la part & portion, qu'il participe en l'achat & en la vente deſdites marchandiſes, parce qu'il exerce de plein droit les droits & actions des Creanciers de l'Habitation, qui ont été payés des effets à luy appartenans, ſauf audit Noël & veuve & heritiers Thouret leur recours contre Renoult, n'y ayant aucune difficulté à cela.

La ſeconde, que comme ledit défunt Thouret recevoit à Roüen les marchandiſes & autres effets exploités en ladite Ha-

bitation, appartenans à ladite ſocieté, la veuve & heritiers ſont tenus d'en rendre compte audit Boiſſet, parce qu'il exerce de plein droit les droits de Renoult ſon debiteur ; de ſorte que ſi par le *finito* du compte il ſe trouve redevable à la ſocieté de quelque ſomme de deniers, la part & portion appartenant Renoult, doit être donnée & délivrée à Boiſſet juſqu'à la concurrence de ſon dû.

Deliberé à Paris le 28. Octobre 1684.

PARERE LIII.

I. *Si un Marchand, qui eſt meſſager juré en l'Univerſité de Paris, ayant tiré une lettre de Change, peut demander ſon renvoi pardevant le Prevôt de Paris (Juge des Privileges de l'Univerſité) lors qu'il eſt aſſigné en la Juriſdiction Conſulaire, en recours de garantie faute de payement par l'accepteur, qui l'a laiſſée proteſter?*

II. *Si un Marchand, s'étant laiſſé condamner par défaut, & ſur la réaſſignation, comparution par Procureur, qui a demandé le renvoy pardevant le Prevôt de Paris, dont il a été deboutté, & ordonné qu'il défendroit ſur le champ, & faute de vouloir défendre, condamné de payer, eſt bien fondé en ſon appel de ces deux condamnations?*

III. *Si un porteur de lettre de Change eſt non recevable en recours de garantie contre le tireur, lors qu'un porteur de ſa procuration eſt intervenu au Contrat d'accord de l'accepteur, qui a fait faillite, portant remiſe & delai de toutes les ſommes de deniers, dont il étoit debiteur, au porteur; & ſi la lettre de Change eſt compriſe dans ces termes generaux*, toutes & chacunes les ſommes?

IV. *Si le proteſt faute de payement de cette lettre de Change a été fait en temps dû, ſuivant l'uſage de la Ville de Lyon?*

V. *Si le porteur eſt non-recevable en toutes ſortes de garantie contre le tireur; & ſi la lettre doit être à ſes riſques, perils & fortunes, ſuppoſé que le proteſt n'ait pas été fait en temps dû, ſuivant l'uſage de la Ville de Lyon?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 23. Octobre 1683. le ſieur André Rambault, Marchand en cette Ville de Paris, a tiré une lettre de Change de 1048. livres, ſur le ſieur Monnet, Marchand en la Ville de Lyon, payable en payement des Rois 1684. au ſieur Antoine Rambault; laquelle lettre ledit Monnet auroit acceptée le 27. dudit mois d'Octobre.

Le 6. Avril 1684. ladite lettre a été proteſtée ſur ledit Monnet faute de payement à la requête dudit Antoine Rambault par Levet Notaire Royal à Lyon, parlant à la femme dudit Monnet, qui a fait réponſe que ledit ſieur Monnet ſon mary n'avoit accepté ladite lettre que pour faire plaiſir au tireur, ſur ce qu'il lui avoit fait eſperer de lui envoyer proviſion; ce qu'il n'avoit pas fait, & partant qu'il ne la pouvoit payer.

Le 15. dudit mois d'Avril le proteſt a été dénoncé à la requête d'Antoine Rambault, à André Rambault en ſon domicile en ſa maiſon ſcize à Paris.

Le 28. Juillet 1684. ledit ſieur Antoine Rambault auroit fait aſſigner ledit André Rambault pardevant les Juge & Conſuls de Paris, pour ſe voir condamner & par corps à lui payer ladite ſomme de 1048. livres, contenuë en la lettre de Change en queſtion, intereſts, & dépens, & faute d'avoir comparu à l'aſſignation, il auroit eſté aſſigné ſur le défaut le 29. dudit mois pour comparoître au 31. dudit mois pour voir adjuger le profit dudit défaut.

A laquelle aſſignation ledit Rambault auroit comparu par Genty, fondé de ſa procuration, qui auroit requis ſon renvoi au Châtelet, qu'il a dit y avoir inſtance pour raiſon du fait dont il s'agiſſoit, & qu'il avoit été aſſigné à la Conſervation de Lyon, lequel renvoi auroit eſté empêché par ledit Antoine Rambault, & ſoûtenu que s'agiſſant d'un fait de lettre de Change, ledit André Rambault, qui étoit un Marchand, ne pouvant decliner la juriſdiction des Juge & Conſuls, & aprés que ledit Antoine Rambault a declaré qu'il ſe deſiſtoit de l'aſſignation qu'il lui avoit fait donner à la Conſervation de Lyon, leſdits Juge & Conſuls par Sentence dudit jour 31. Juillet 1684. auroient debou-

té ledit André Rambault du renvoi par lui requis, & ordonné qu'il défendroit ſur le champ, ſinon qu'il ſeroit à l'inſtant fait droit: & aprés que ledit Genty pour ledit André Rambault n'a voulu défendre, & s'étant retiré; & aprés avoir par Antoine Rambault affirmé ſa demande veritable, en conſequence d'icelle leſdits Juge & Conſuls auroient condamné ledit André Rambault à payer audit Antoine Rambault ladite ſomme de 1048. livres avec les intereſts du jour du proteſt, ſuivant l'Ordonnance, & par proviſion en baillant caution.

Et à l'inſtant ledit Antoine Rambault auroit fourni caution, qui auroit été reçüe par autre Sentence dudit jour 31. Juillet 1684.

Le 28. dudit mois de Juillet ledit André Rambault ſur ſa requête preſentée à la Cour de Parlement auroit obtenu Arreſt, qu'il auroit fait ſignifier audit Antoine Rambault le premier jour d'Aouſt, qui reçoit ledit André Rambault appellant de la Sentence renduë par les Juge & Conſuls le 28. Juillet, par laquelle il dit avoir été debouté du renvoi par lui requis au Châtelet, où il avoit ſes cauſes commiſes en qualité de Meſſager juré en l'Univerſité de Paris, & où il y avoit inſtance pour le même fait, & ordonné qu'il défendroit à la demande dudit Antoine Rambault pour raiſon dudit billet, & qu'il ſeroit réaſſigné; que ſur l'appel les parties auroient audience au premier jour, & cependant défences d'executer ladite Sentence du debouté de renvoi, paſſer outre & faire pourſuite ailleurs qu'en la Cour à peine de 1000. livres d'amende, dépens, dommages & intereſts.

Ledit Antoine Rambault a preſenté ſa requête au Parlement le 12. Aouſt 1684. tendante à ce qu'il plaiſe à la Cour le recevoir oppoſant à l'execution du ſuſdit Arreſt du 28. Juillet 1684. faiſant droit ſur l'oppoſition lever les défenſes portées par ledit Arreſt, & condamner ledit André Rambault aux dépens.

Sur cette requête il y a un *Vienne*, qui a été ſignifié ledit jour avec un avenir pour venir plaider, ſignifié à Maiſtre de la Bruere, Procureur en la Cour, & dudit André Rambault le 2. Septembre 1684. de ſorte qu'il s'agit preſentement de plaider ſur les fins de ladite requête.

Il faut obſerver, que ledit André Rambault veut fonder ſon appel au fond ſur une fin de non-recevoir, qu'il prétend alleguer contre ledit Antoine Rambault, ſur ce qu'il a paſſé pro-

curation pardevant Notaire à Lyon le premier Mars 1684. par laquelle il conſtitüe ſon Procureur irrevocable Thomas de la Magdelayne, Bourgeois de Paris, auquel il donne plein pouvoir de pour lui en ſon nom requerir audit Monnet les ſommes de deniers, dont il eſt debiteur, audit Antoine Rambault, recevoir leſdites ſommes enſemble les intereſts, qui en étoient échûs, & en paſſer quittance valable & au réfus d'uſer de toutes pourſuites & contraintes neceſſaires, traiter avec lui des ſommes principales & intereſts au prix & conditions que ſon Procureur verroit bon être, même à perte de la moitié de la finance, ou autrement, comme ſon Procureur trouveroit à propos; faire remiſe des intereſts & dépens, & donner terme & delai pour le payement tel que ſondit Procureur jugeroit bon être, & au cas que ledit Monnet eût preſenté quelque contrat d'accord intervenir en icelui, & le ſouſcrire aux conditions que ſondit Procureur verroit bon être; & generalement faire tout ce qu'il trouveroit utile pour le bien & avantage dudit conſtituant, promettant le tout ratifier & approuver, &c.

Ledit ſieur de la Magdelayne au nom & comme Procureur dudit ſieur Antoine Rambault, fondé de la ſuſdite procuration eſt intervenu en un Contrat d'accord fait par ledit Monnet le 15. Avril 1684. qu'il auroit ſigné, & auquel il fait remiſe de la moitié de toutes & chacunes les ſommes de deniers, dont il eſt debiteur envers ledit ſieur Antoine Rambault avec remiſe de tous les intereſts & dépens, qu'il lui pourroit devoir, & lui donne terme & delai pour payer l'autre moitié de toutes & chacunes deſdites ſommes (ſans ſpecifier quelles ſont ces ſommes principales, & intereſts d'icelles) ledit André Rambault prétend inferer de cette clauſe generale *de toutes & chacunes des ſommes de deniers*, portée par ladite procuration, & par le Contrat d'accord dudit Monnet, ſigné par ledit de la Magdelayne, comme fondé de procuration dudit Antoine Rambault, que la ſomme de 1048. livres, portée par la lettre de Change en queſtion, acceptée par ledit Monnet, eſt compriſe dans ledit Contrat, & par conſequent que ledit Antoine Rambault eſt non-recevable en ſon action contre lui, parce qu'au moyen de ce Contrat d'accord il a pris & reconnu ledit Monnet pour ſon ſeul & unique debiteur.

L'on demande avis ſi ledit André Rambault eſt bien fondé en ſon appel en la forme & au fond, & ledit Antoine Rambault,

bault en ſa requête afin d'oppoſition au ſuſdit Arreſt, rendu ſur requête le 28. Juillet 1684.

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du memoire ci-deſſus & de toutes les pieces y énoncées, eſtime, que ledit André Rambault eſt mal fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence des Juge & Conſuls de cette Ville de Paris du 28. Juill. 1684. énoncée dans l'Arreſt de la Cour rendu ſur requête qui le reçoit appellant en la forme & au fond; & partant que ledit Antoine Rambault intimé eſt bien fondé en ſa requête afin d'oppoſition à l'execution dudit Arreſt.

En la forme premierement, parce que s'agiſſant de lettre de Change (particulierement entre Marchands) les Juge & Conſuls étoient Juges competans pour connoître du differend des parties: cela eſt conforme à l'Edit de creation de la Juriſdiction Conſulaire du mois de Novembre 1563. & aux Declarations, & Arreſts de tous les Parlemens du Royaume rendus en conſequence, & particulierement à la Declaration du Roy, du mois de Mars 1673. Titre XII. Article 2. qui porte, *Que les Iuge & Conſuls connoîtront de tous billets de Change, faits entre Négocians, & Marchands, ou dont ils dévront la valeur; & entre toutes perſonnes pour lettres de Change ou remiſe d'argent, faite de place en place.* Ainſi ledit André Rambault étoit tenu & obligé de défendre pardevant leſdits Juge & Conſuls à la demande à lui faite par Antoine Rambault, ne ſervant rien de dire, qu'il eſt Meſſager Juré en l'Univerſité de Paris, qu'en cette qualité il a ſes cauſes commiſes pardevant le Prevôt de Paris, qui eſt ſon Juge, parce qu'en matiere de lettres de Change & pour fait de marchandiſes, ſon privilege eſt inutile, ſuivant les Declarations du Roy, & les Arreſts du Parlement de Paris, rendus en conſequence, & entre autres de l'article 13. du ſuſdit Titre XII. de la Declaration ci-deſſus alleguée, qui porte, *Que les Iuge & Conſuls dans les matieres de leur competence pourront juger nonobſtant tout declinatoire, appel d'incompetence, priſe à partie, renvoy requis, & ſignifié, même en vertu des lettres de Committimus aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, le Privilege des Univerſités, lettres gardiennes, & tous autres*: Et ainſi il eſt bien jugé par la Sentence des Juge & Conſuls du 31. Juillet 1684. qui deboute André Rambault du renvoi de la cauſe par lui requis pardevant le Prevôt de Paris.

Secondement, Parce que l'Arreſt de la Cour de Parlement qui reçoit ledit André Rambault appellant, eſt obrepticement obtenu,& de fait ledit Arreſt le reçoit appellant d'une Sentence renduë par les Juge & Conſuls le 28. Juill. 1684 Or il ne pouvoit y avoir eu de Sentence le 28. Juillet,parce que l'aſſignation qui a été donnée aud. André Rambault,n'échéoit qu'aud.jour 28. Juillet,& ledit André Rambault n'ayant point comparu, il auroit été ordonné qu'il ſeroit réaſſigné: Il a été réaſſigné ſur le défaut le 29. dud.mois pour comparoître au 31. auquel jour Genty,fondé de la procuration, auroit comparu, qui auroit requis le renvoy de la cauſe pardevant le Prevôt de Paris, où il y avoit, dit-il, inſtance, pour le fait de ladite lettre de Change; duquel renvoi il auroit été debouté par Sentence dudit jour 31. Juillet, & ordonné qu'il défendroit : ainſi l'Arreſt du 28. Juillet qui le reçoit appellant d'une Sentence de debouté de renvoi, renduë le même jour 28. Juillet, ne peut militer contre la Sentence des Juge & Conſuls contradictoirement renduë entre les parties les 31. dudit mois de Juillet, parce qu'il n'y a point d'appel de ladite Sentence, & par conſequent ledit Antoine Rambault eſt bien fondé en ſa demande en oppoſition contre ledit Arreſt du 28. Juillet, porté par ſa requête preſentée à la Cour le 12. Aouſt audit an.

Suppoſé que ledit André Rambault fût bien fondé en ſon appel en la forme (que non pour les raiſons ci deſſus alleguées) pour ſçavoir s'il y ſeroit bien fondé, toutefois il y a trois choſes à examiner, ſur leſquelles ledit André Rambault pourroit alleguer la fin de non-recevoir, qui forment autant de queſtions.

La premiere eſt de ſçavoir, ſi ledit Antoine Rambault a fait proteſter la lettre en queſtion dans le temps accoûtumé en la Ville de Lyon ?

La ſeconde, ſuppoſé que le proteſt n'ait pas été fait dans le temps, ſuivant l'uſage accoûtumé en la Ville de Lyon, ſi ledit Antoine Rambault eſt non-recevable en ſon action en toutes ſortes de garantie contre ledit André Rambault, & partant ſi la lettre en queſtion doit demeurer pour ſon compte ?

Et la troiſiéme & derniere choſe eſt de ſçavoir, ſi Thomas de la Magdelayne, au nom & comme procureur fondé de procuration dudit Antoine Rambault en datte du premier Mars 1684. ayant ſigné dans le Contrat d'accord dudit Monnet du

15. dudit mois de Mars en termes generaux, pour toutes & chacune les ſommes de deniers, dont il pouvoit être debiteur envers ledit Antoine Rambault, tant en principaux qu'intereſts, à la moitié de remiſe, & donné terme & delai audit Monnet pour payer le ſurplus, le tout ſuivant le pouvoir porté par ladite procuration & ſans ſpecifier quelles étoient ces ſommes principales & intereſts, ſi, dis-je, il eſt cenſé que les 1048. livres, portées dans la lettre de Change en queſtion, font partie de toutes & chacune deſdites ſommes, & ſi ce moyen eſt ſuffiſant pour dire que ledit Antoine Rambault a pris & reconnu ledit Monnet pour ſon ſeul & unique debiteur; & ſi en conſequence de cela ledit Antoine Rambault a recours de garantie de la lettre de Change en queſtion contre ledit André Rambault.

Sur la premiére Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, qu'il y a deux ſortes de proteſts d'une lettre de Change, tirée payable dans les payements de Lyon; l'un faute d'acceptation de la lettre, & l'autre faute de payement d'icelle; le proteſt faute d'acceptation peut être fait pendant le courant du mois du payement; cela eſt conforme à l'article premier du Reglement de la place de ladite Ville de Lyon, du mois de Juin 1667. Mais comme la lettre en queſtion a été acceptée par Monnet le 27. Octobre 1684. il n'eſt pas neceſſaire de s'étendre davantage ſur le proteſt faute d'acceptation, parce qu'il ne s'agit pas de çela.

Le proteſt faute de payement doit être fait dans les trois jours de mois non feriés, qui ſuit le mois du payement, de ſorte qu'une lettre de Change tirée payable en payement des Rois, qui commence le premier Mars, & qui finit incluſivement le dernier dudit mois, doit être proteſtée faute de payement dans le troiſiéme jour d'Avril non ferié, ſinon & à faute de ce faire, elle demeure pour le compte du porteur de la lettre au profit duquel elle eſt tirée, & à ſes riſques, perils & fortunes, ſans aucune garantie contre le tireur; ſuppoſé pourtant que celui ſur lequel eſt tirée la lettte, fût debiteur du tireur lors de la traitte, ou ne l'étant pas, qu'il lui euſt envoyé proviſion pour la payer & acquitter dans le temps que le proteſt faute de payement a dû être fait (comme il ſera dit ci-aprés ſur la ſeconde queſtion) & s'il arrivoit

un jour de feſte le premier jour d'Avril, en ce cas le temps fatal des trois jours ne commence à courir que le 2. dudit mois ; de ſorte qu'il faut faire proteſter dans les trois jours, à compter dudit jour 2. Avril. Ce n'eſt pas encore aſſez d'avoir fait proteſter la lettre en temps dû, il faut encore faire dénoncer le proteſt au tireur dans deux mois, ſi la lettre eſt tirée de quelque ville de France, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui paſſé, celui au profit duquel eſt tirée la lettre, eſt non-recevable en ſon action en garantie contre le tireur (ſuppoſé ce qui vient d'être dit) tout cela eſt conforme à l'Article 9. dudit Reglement de la place de Lyon, dont voici la diſpoſition : *Les Lettres de Change acceptées, qui n'auront été payées du tout ou partie pendant icelui, c'eſt à dire du payement, & juſqu'au dernier jour du mois incluſivement, ſeront proteſtées dans les trois jours ſuivans non feriés, ſans préjudice de l'acceptation ; & leſdites lettres, enſemble les proteſts envoyés dans un temps ſuffiſant, pour pouvoir être ſignifiez à tous ceux, & par qui il appartiendra ; ſçavoir pour toutes les lettres, qui auront été tirées au dedans du Royaume dans deux mois, &c.*

Suppoſé tout ce qui vient d'être dit, comme il eſt, veritable, la lettre de Change en queſtion étant tirée de Paris par André Rambault ſur Monnet le 23. Octobre 1683. payable audit Antoine Rambault dans le payement des Rois 1684. qui commençoit le premier Mars & qui finiſſoit le dernier dudit mois incluſivement, laquelle ledit Monnet a acceptée le 27. dudit mois d'Octobre 1683. & proteſtée ſur lui le 6. du mois d'Avril 1684. il n'y a pas de doute que le proteſt a été fait en temps dû, parce que les 1. 2. & 3. jours du mois d'Avril étoient jours feriés, & partant les trois jours, dans leſquels devoit être fait le proteſt, ne commençant que le quatriéme, ainſi le proteſt ne pouvoit être bien & valablement fait que le ſixiéme dudit mois d'Avril ſuivant, & au deſir du ſuſdit Reglement ; la dénonciation du proteſt a été faite audit André Rambault le 15. dudit mois d'Avril, qui ſont neuf jours aprés le proteſt, donc il a été bien & valablement fait, puiſqu'il a été fait dans les deux mois portés par le ſuſdit Reglement.

Ainſi par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que ledit André Rambault ne peut alleguer la fin de non-recevoir contre Antoine Rambault à cet égard.

Sur la ſeconde Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que le tireur d'une lettre de Change eſt tenu & obligé en deux ſortes de garantie envers celui au profit duquel elle eſt tirée : La premiere eſt la garantie de fournir & faire valoir faute de payement du contenu en la lettre de Change, à l'échéance d'icelle ſans aucune diligence, que d'un ſimple proteſt, ſi bon ne ſemble à celuy au profit duquel la lettre eſt tirée, & d'une ſimple dénonciation du proteſt au tireur ; de ſorte que ſi le lendemain de l'échéance de la lettre ou dans le temps preſcrit par l'Ordonnance le porteur d'icelle la faiſant proteſter ſur l'accepteur retournant ſur le tireur, ledit tireur eſt tenu de luy rendre & reſtituer le contenu en la lettre, parce qu'il n'étoit tenu que de faire un ſimple proteſt & une ſimple dénonciation d'icelui pour toutes diligences, quoi qu'il n'en ſoit point fait mention dans la lettre de Change, il n'y a pas ombre de difficulté à cela.

La ſeconde eſt la garantie des faits & promeſſes du Tireur, qui ſont quand le proteſt n'eſt pas fait dans le temps porté par l'uſage des lieux, où la lettre eſt tirée, c'eſt à dire lors de la traite. Celui ſur qui la lettre eſt tirée, étoit debiteur du tireur, ou bien ne l'étant pas que le tireur ne lui eût pas fait tenir proviſion dans le temps que le proteſt a dû être fait, ſi lors du proteſt, quoi qu'il ne ſoit pas fait, ny la dénonciation d'icelui dans les tems portez par l'uſage des lieux, l'accepteur déclare qu'il ne la peut payer, parce qu'il n'étoit point debiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas que le tireur ne lui ait point envoyé de proviſion dans le temps, que le proteſt a dû étre fait pour païer & acquitter ladite lettre ; en ce cas le tireur eſt tenu de le prouver, ſinon il eſt obligé à garantir, fournir & faire valoir la lettre. Cela eſt conforme à l'Article 16. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. dont voici la diſpoſition : *Les tireurs ou endoſſeurs des lettres ſeront tenus de prouver en cas de negation, que ceux ſur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ils ſeront tenus de les garantir.* Cette queſtion a été jugée par pluſieurs Arreſts rendus au Parlement de Paris, tant à la Grand'Chambre qu'en celles des Enquêtes. En effet il n'y auroit pas de raiſon que le tireur ne fût pas garant de ſes faits

& promeſſes ci-deſſus exprimés, & qu'il retint la ſomme qu'il a reçuë pour la valeur de la lettre, ſous pretexte que celui au profit duquel il l'a tirée, n'euſt pas fait le proteſt, ny la dénonciation d'icelui dans les temps portez par l'Ordonnance ſuivant l'uſage des lieux, & qu'il eût cette ſomme pour rien, parce qu'en France l'on n'a rien pour rien.

Ainſi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'étre dit à la queſtion dont il s'agit, car ſuppoſé que la lettre en queſtion n'euſt pas été proteſtée dans les trois jours portés par le Reglement de la place de Lyon ci-devant allégué lors d'icelui, la femme de Monnet ayant dit & declaré que ledit Monnet ſon mary n'avoit accepté ladite lettre en queſtion que pour faire plaiſir au tireur (c'eſt à dire, à André Rambault) ſur ce qu'il lui avoit fait eſperer qu'il lui envoiroit proviſion, ce qu'il n'avoit fait, & partant qu'il ne pouvoit payer; il n'y a pas de doute qu'aux termes de l'Ordonnance de 1673. (qui ſert de Reglement pour tout le Royaume) & en conſequence de cette denegation ledit André Rambault eſt tenu de prouver que Monnet étoit ſon debiteur lors de la Traite, ou qu'il lui a envoyé proviſion dans le 6. Avril 1684. que le proteſt a dû être fait faute de payement, ſinon il doit garantir, fournir & faire valoir ladite lettre; ainſi l'on voit par tout ce que deſſus qu'André Rambault ne peut encore en ce cas alleguer aucune fin de non-recevoir contre ledit Antoine Rambault.

Sur la troiſiéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, qu'encore que Thomas de la Magdeleine au nom & comme procureur fondé de procuration d'Antoine Rambault, du premier Mars precédent, ait ſigné dans le Contrat d'accord du ſieur Monnet du 15. Avril 1684. pour toutes & chacune les ſommes de deniers, dont il étoit debiteur audit Antoine Rambault, & pour tous les intereſts qui étoient dûs deſdites ſommes, & qu'il lui ait remis la moitié deſdites ſommes & donné terme & delai pour payer l'autre moitié reſtant, conformément au pouvoir qu'en avoit ledit de la Magdeleine porté par ladite procuration, que André Rambault peut inferer de là, que la ſomme de 1048. livres contenuë en la lettre de Change en queſtion, ſoit compriſe dans

ces mots vagues : *Toutes & chacune les ſommes de deniers*, & pour n'en avoir pas fait reſerve dans ledit Contrat d'accord : la raiſon eſt que l'intention d'Antoine Rambault ne pouvoit être autre lors de la paſſation de ladite procuration du premier Mars, que de toutes & chacune les ſommes qui lui pouvoient être dües audit jour premier Mars : Or il eſt certain qu'au premier Mars Monnet ne devoit point à Antoine Rambault les 1048. livres contenuës en la lettre de change en queſtion, parce qu'elle n'étoit point encore échuë : En effet il n'avoit aucune action contre lui, que dans les trois jours non feriez du mois d'Avril, dans lequel temps la lettre tirée par André Rambault, payable à Lyon dans le payement des Rois, devoit être payée en argent comptant, ou proteſtée faute de payement, comme il a été montré ci-devant ; car encore que ledit Monnet ſe fût obligé par ſon acceptation du vingt-ſeptiéme Octobre 1683. envers ledit Antoine Rambault au payement des 1048. livres, toutefois il ne pouvoit encore compter parmi les dettes paſſives cette ſomme de 1048. livres: la raiſon eſt, qu'il attendoit qu'André Rambault lui remiſt à Lyon une pareille ſomme de 1048. livres pour acquitter ladite lettre dans les trois jours non feriez du mois d'Avril ; & ledit Antoine Rambault ne pouvoit auſſi compter cette ſomme dans ſes effets actifs, comme luy étant dûë par Monnet ; parce qu'il arrive ſouvent dans le Commerce des lettres de Change, que celui, qui a accepté une lettre de Change, ne la paye pas pour cela à l'échéance comme l'évenement l'a fait connoître en ce rencontre, ce qui fait que les porteurs de lettres de Change retournent ſur les tireurs pour recevoir d'eux le rembourſement du contenu aux lettres proteſtées faute de payement, ainſi qu'a fait Antoine Rambault, qui a retourné ſur André Rambault ; ce qui fait le ſujet de la conteſtation entre les parties.

On objectera peut-être deux choſes à ce qui vient d'être dit, l'une que dés le moment qu'un Marchand a obtenu des lettres de répit, ou un Arreſt de défences generales contre ſes Creanciers, ou quand il s'eſt abſenté, ou a fait faillite, quoi que les temps portés par les billets & lettres de Change, ne ſoient pas encore échus, néanmoins elles ſont cenſées être échües, parce qu'il n'eſt plus dans la bonne foi ; de ſorte que les porteurs de ces lettres & billets de Change peuvent agir par

action contre lui ; qu'ainſi la lettre en queſtion étoit cenſée être échüe dés le moment que Monnet a obtenu des lettres de répit ou un Arreſt de défences generales contre ſes Creanciers, qui étoit avant la paſſation de la procuration par Antoine Rambault, & par conſéquent que ſon intention a été que ladite ſomme de 1048. livres portée par la lettre de Change en queſtion fût compriſe dans le Contrat d'accord de Monnet.

Et l'autre que le proteſt étoit fait le 6. Avril 1684. & que ledit de la Magdeleine a ſigné le Contrat d'accord de Monnet le 15. dudit mois qui ſont ſix jours aprés le proteſt ; ce qui fait paroître l'intention d'Antoine Rambault, & qu'il a bien voulu que la ſomme de 1048. livres en queſtion entrât dans le Contrat d'accord de Monnet, & par conſéquent qu'il eſt non-recevable en ſon action contre ledit André Rambault ; puiſqu'il a bien voulu prendre pour ſon ſeul & unique debiteur ledit Monnet, & abandonner l'action qu'il avoit contre André Rambault.

A quoi on répond, premierement à l'égard de la premiére objection qu'il eſt vrai que dés le moment qu'un Marchand a obtenu des lettres de répit, ou de défences generales contre ſes Créanciers, ou qu'il a fait faillite, toutes ſes dettes paſſives ſont échües, quoi que les temps portés par les lettres de Change qu'il a acceptées, ne le ſoient pas encore, & que les porteurs d'icelles peuvent agir contre lui par action, mais a l'égard des tireurs, & de ceux qui en ont diſpoſé par leurs ordres elles n'échéent que dans les temps portés par icelles ; deſorte que les porteurs deſdites lettres n'ont autre action contre les tireurs, que celle de leur faire donner caution, que les lettres ſeront payées & acquittées à leur échéance : ainſi, quoi que la lettre de Change en queſtion fût échüe à l'égard de Monnet, dés le moment qu'il a fait ſignifier les lettres obtenuës contre ſes Creanciers, encore qu'elle ne deût échoir que le dernier Mars incluſivement, néanmoins ledit Antoine Rambault, au profit duquel elle étoit tirée, n'avoit autre action contre André Rambault le tireur, que celle ſimplement de le faire aſſigner pour ſe voir condamner à lui bailler caution, que ladite lettre ſeroit payée & acquittée à Lyon dans les premiers trois jours non-feriez du mois d'Avril, que le proteſt devoit être fait, & ne pouvoit intenter ſon action contre ledit

André

André Rambault pour le rembourſement de 1048. livres portées par ladite lettre, qu'aprés la dénonciation du proteſt, qui lui a été faite le 15. Avril, qui eſt ſix jours aprés le proteſt fait faute de payement, ainſi qu'il a fait par l'aſſignation qu'il lui a fait donner en la Juriſdiction Conſulaire de Paris le 28. Juillet 1684. & cela montre clairement, qu'Antoine Rambault n'a pas entendu par les termes generaux de *toutes & chacune les ſommes de deniers, dont ledit Monnet lui étoit debiteur*, que ladite ſomme de 1048. livres y fût compriſe, car ſi c'eût été ſon intention, il étoit inutile de faire proteſter la lettre ſur Monnet un mois aprés faute de payement.

A l'égard de la ſeconde objection, on répond qu'encore que le contrat d'accord de Monnet ait été ſigné par ledit de la Magdelayne le 15. Avril, qui eſt ſix jours aprés que le proteſt a été fait de la lettre faute de payement, cela ne marque pas pour cela, que l'intention d'Antoine Rambault ait été que ladite ſomme de 1048. livres contenuë en la lettre de Change en queſtion entrât dans le contrat d'accord de Monnet, ſous ces termes generaux: *de toutes & chacune les ſommes de deniers que Monnet lui pouvoit devoir*, parce que l'on ne doit pas s'arreter audit jour 15. Avril, que la lettre étoit échüe, & que le contrat d'accord de Monnet a été ſigné par ledit de la Magdelayne, en vertu de ſa procuration, mais au premier jour de Mars qu'elle a été faite & paſſée par Antoine Rambault, auquel jour ladite lettre n'étoit pas encore échuë.

Mais il y a grande apparence que le contrat d'accord de Monnet n'a été ſigné par ledit la Magdelayne, qu'à la ſuſcitation d'André Rambault, pour ſe preparer un moyen de défences contre la demande en garantie, qu'il s'attendoit que lui feroit Antoine Rambault dans la ſuite de la lettre en queſtion; & ce qui fait avoir cette penſée, eſt que la dénonciation du proteſt de la lettre a été faite audit André Rambault le même jour 15. Avril, que le contrat d'accord de Monnet a été ſigné par ledit de la Magdelayne.

Enfin il ne tombera jamais dans l'eſprit d'un homme de bon ſens, qu'Antoine Rambault euſt voulu abandonner ſon action en recours de garantie de la lettre en queſtion, qu'il avoit contre André Rambault, qui étoit bon & ſolvable, pour prendre Monnet qui étoit en faillite, pour ſon ſeul & unique debiteur, avec lequel il y avoit la moitié de ſon dû à perdre.

Mais cette fin de non recevoir prétenduë par André Rambault ſeroit inutile, parce que ſi la déclaration qu'a faite la femme de Monnet lors du proteſt de la lettre en queſtion, eſt vraie, que ſon mary ne l'a acceptée que pour luy faire plaiſir, & ſur ce qu'il avoit fait eſperer audit Monnet de lui envoier proviſion, ce que n'ayant pas, il ne la pouvoit payer; ledit André Rambault n'aura pas pour rien cette ſomme de 1048. livres qu'il a reçuë d'Antoine Rambault pour la valeur de ſa lettre, puis que Monnet, ſur lequel il l'a tirée, n'étoit point ſon debiteur lors de la traite, & qu'il ne luy a point envoyé de proviſion pour la payer & acquitter à ſon échéance à Antoine Rambault.

Quoi qu'il en ſoit, dans ces ſortes d'affaires les Juges ne s'arrétent pas à la ſubtilité des Loix, & font & doivent toûjours faire pancher la balance du côté de l'équité & de celui qui eſt de bonne foi, parce que l'équité eſt toûjours juſtice, & la juſtice n'eſt pas toûjours équité.

Deliberé à Paris le 10. *Novembre* 1684.

PARERE LIV.

I. *S'il y a novation en fait de Lettres de Change, quand celuy, qui a tiré cinq Lettres de Change proteſtées faute de payement, en tire trois autres ſur la même perſonne, payables en different temps pour le rembourſement des cinq premieres?*

II. *Si les trois porteurs de trois nouvelles Lettres de Change étoient obligés de les faire proteſter dans les dix jours des échéances, & dénoncer les proteſts aux tireurs & endoſſeurs?*

III. *Si les porteurs des trois Lettres de Change ont pû mettre à execution contre les tireurs & endoſſeurs, des Sentences obtenuës ſur les cinq Lettres de Change, contre le tireur, l'endoſſeur, & l'accepteur, à cauſe d'un écrit fait entre les parties, portant qu'ils ont retenu les Sentences pour s'en ſervir faute de payement des trois nouvelles?*

IV. *Si un écrit fait par le tireur, l'endoſſeur & l'accepteur, aux porteurs des trois nouvelles Lettres de Change, par lequel ils agréent le proteſt de la premiere des trois Lettres, quoi qu'il n'ait pas été fait dans le temps de l'Ordonnance, eſt une novation de ces trois Lettres de Change?*

V. *Si les porteurs de ces trois Lettres de Change étoïent obligés de pourſuivre l'accepteur pour le payement, avant que de recourir contre le tireur & l'endoſſeur?*

VI. *Si la réponſe faite par l'accepteur lors du proteſt de la premiere de ces trois lettres de Change, qu'il n'avoit point de proviſion pour la payer, met le porteur à couvert des*

défauts de formalité portée par l'Ordonnance pour les deux autres lettres; & ſi le tireur & l'endoſſeur ſont obligés de prouver que l'accepteur avoit proviſion pour les païer, & faute de le faire garantir ces lettres?

MEMOIRE pour demander avis ſur l'appel interjeté en tant que beſoin ſeroit, par les ſieurs Clement pere & fils, de deux Sentences des Iuge & Conſuls de Paris, contr'eux renduës les 13. Ianvier & 18. Mars 1681. & demandeurs en Requête du 22. Iuin 1683. & encore ledit Clement fils appellant de l'empriſonnement fait de ſa perſonne és priſons de ſaint Martin des Champs.

LE FAIT.

LE 21. Aouſt 1680. Clement fils tira quatre lettres de Change ſur le ſieur de Gennes, païables à l'ordre du ſieur Clement pere dans la Ville de ſaint Malo, la premiere de 4500. livres, la ſeconde de 5500. livres, la troiſiéme de 6000. livres, païable au 1. Mars 1681. & la quatriéme de 4000. livres au 21. dudit mois.

Ledit Clement pere a paſſé ſes ordres au dos deſd. quatre lettres de Change, dont les deux premieres ſe trouvent és mains des ſieurs Hebert & le Gras, & les deux autres és mains des ſieurs Moreau & du Sault.

Le 2. Septembre 1681. le nommé Ricoüard tira trois autres lettres de Change de 5125. livres chacune ſur Clement fils, païables à l'ordre dudit de Gennes en cette Ville de Paris au 8. Decembre, deſquelles ledit Moreau & du Sault ſont auſſi porteurs, pour raiſon deſquelles trois lettres ils ont obtenu Sentence par défaut aux Juge & Conſuls de Paris contre ledit Clement fils ſeul, le 13. Janvier 1681.

Les ſieurs Hebert & le Gras, porteurs des deux premieres lettres de 4500. l. & 5500. l. tirées par Clement fils ſur de Gennes le 21. Aouſt 1680. auroient auſſi obtenu Sentence deſdits Juge & Conſuls par défaut le 14. Mars 1681. contre leſdits Clement pere & fils.

Le Mars 1681. Clement fils a été empriſonné à la requête de Moreau & du Sault, en vertu de la Sentence du 31. Janvier 1681. & enſuite recommandé par Hebert & le Gras en vertu de

celle par eux obtenuë le 14. Mars enſuivant.

Leſdits Moreau & du Sault auroient encore obtenu Sentence aux Juge & Conſuls le 28. dudit mois de Mars, qui condamne Clement pere ſeul à leur payer 6000. liv. d'une part, & 4000. livres d'autre, pour le contenu aux deux autres lettres, faiſant partie des ſuſdites quatre lettres.

Le 28. dudit mois de Mars leſdits Moreau & du Sault ont auſſi par Sentence des Juge & Conſuls dudit jour 28. Mars fait condamner ledit de Gennes de ſon conſentement à leur payer 15375. livres, pour leſquelles ils avoient déja obtenu Sentence contre Clement fils ſeul, le 13. Janvier precedent, en vertu de laquelle il auroit été empriſonné.

Et le même jour 28. Mars, leſdits Moreau & du Sault auroient encore obtenu Sentence de 10000. livres contre Clement pere, pour laquelle Clement fils avoit été recommandé.

Il faut obſerver que Clement fils a été empriſonné pour 15375. livres en vertu de la Sentence du 13. Janvier 1681. & recommandé pour 10000. livres en vertu de la Sentence du 14. Mars ſuivant.

Le 5. Avril 1681. Clement fils pour avoir la liberté paya 10000. livres audit Moreau & du Sault pour le contenu en la Sentence du 14. Mars precedent, en conſequence duquel payement il auroit été élargi.

Et à l'égard des cinq lettres montant à 25375. livres reſtant à payer qui étoient acceptées par ledit de Gennes, & qui par conſequent en étoit le debiteur, ledit de Gennes le 7. dudit mois d'Avril propoſa auſdits Moreau & du Sault & auſdits Hebert & le Gras de lui donner du temps, & de changer & convertir leſdites cinq lettres reſtant en trois nouvelles tirées ſur lui par Clement pere, la premiere païable à huit uſances, la ſeconde à 14. & la troiſiéme à 20. dans leſquelles trois lettres ſeroient augmentés les intereſts deſdites 25375. livres à raiſon du denier quatorze, ce qui fut accepté par eux; de ſorte que leſdites trois nouvelles lettres furent compoſées des 25375. livres de principal, contenu aux cinq premieres lettres, & de 2413. livres pour les intereſts d'icelle ſomme, le tout montant enſemble à 27788. livres, & leſdites trois nouvelles lettres de Change furent données auſdits Moreau & du Sault, & auſdits Hebert & le Gras, qui en donnerent une reconnoiſſance par écrit audit Clement fils ledit jour 7. Avril 1681.

Ledit écrit porte, que Clement fils leur a remis és mains les ſuſdites trois lettres de Change, montant enſemble à 27788. livres, leſquelles étant payées, ils promettent lui rendre pour 35375. livres, d'autres lettres de Change, deſquelles ils étoient porteurs, & pour raiſon deſquelles ils avoient obtenu Sentence tant contre lui, que contre Clement pere, & de Gennes, deſquelles Sentences ils ne pourroient ſe ſervir qu'au défaut de payement deſdites trois lettres de Change.

Il faut remarquer que ledit Clement fils n'a point ſigné ledit écrit.

La premiere deſdites trois nouvelles lettres de Change échéoit le 3. Decembre 1681. de Gennes qui en étoit l'accepteur, écrit une lettre miſſive le 6. dudit mois à Moreau & conſorts, par laquelle il leur demande deux mois de terme pour la payer, ce qu'ils lui auroient octroyé, aprés toutefois l'avoir fait proteſter le 24. dudit mois de Decembre, lequel proteſt n'a point été dénoncé auſdits Clement pere & fils, dont le premier étoit le tireur & le ſecond l'endoſſeur; ce qu'il convient obſerver.

Le 29. Mars 1682. leſdit Clement pere & fils, & de Gennes font un écrit audit Moreau & conſorts, par lequel ils agréent le proteſt comme s'il avoit été fait à temps, & à eux ſignifié, promettans ſolidairement leur rembourſer la ſomme portée par cette premiere lettre de Change à volonté, pour laquelle ils élurent leur domicile en la maiſon de Clement fils, ſcize ruë *du grand Chantier*, auquel lieu ils conſentent que toutes pourſuites ſoient faites tant pour la ſomme énoncée audit proteſt, que pour les deux autres, l'une de 8523. livres, & l'autre de 8799. livres, qui échéroient ci-aprés.

Clement fils auroit fait conſtituer priſonnier de Gennes pour raiſon des ſommes, pour leſquelles il étoit auſſi arreſté priſonnier, en vertu des Sentences obtenuës par Moreau & conſorts pour raiſon des premieres lettres de Change; ce qu'il leur auroit fait dénoncer & declarer qu'en cas qu'ils conſentiſſent à l'élargiſſement dudit de Gennes juſqu'à ce qu'il euſt fait ceſſer les cauſes de la retention dudit Clement fils, il proteſtoit de toutes pertes, dommages & intereſts.

Au préjudice de cela ledit Moreau & conſorts n'auroient pas laiſſé de conſentir l'élargiſſement dudit de Gennes, ſans avoir dénoncé audit Clement fils ledit élargiſſement.

Les cauſes & moyens d'appel deſdits Clement pere & fils appellans, ſont

Premierement, que les cinq premieres lettres montant à 27375. liv. reſtant à payer, ſont nulles, au moyen des trois lettres, qui ont été données de nouveau auſdits Moreau, du Sault, Hebert & le Gras intimés le 7. Avril 1681. payables dans les temps ci-devant remarqués, montant avec les intereſts au denier quatorze à 27788. livres, & parce que leſdites cinq lettres & les proteſts qui en avoient été faits, & les Sentences qu'ils avoient obtenuës, n'étoient demeurées entre leurs mains, que pour hypotheque ſeulement, & ce nonobſtant la reſervation portée par leur écrit dudit jour 7. Avril 1681. qu'ils ne s'en pourroient ſervir, qu'à faute de payement deſdites trois nouvelles lettres.

Secondement, ſuppoſé que la reſervation euſt lieu (que non) que leſdits intimés ne pouvoient en tout cas mettre à execution les Sentences par eux obtenuës pour raiſon deſdites cinq premieres lettres de Change, qu'au préalable ils n'euſſent fait proteſter les trois nouvelles ſur de Gennes, & qu'ils n'euſſent fait dénoncer le proteſt à Clement pere & fils dans les temps portés par l'Ordonnance; ce qui n'ayant point été fait à l'égard des deux dernieres lettres, ainſi ils ne pouvoient faire empriſonner Clement fils, en vertu des Sentences obtenuës ſur les premieres lettres de Change, & à l'égard de la premiere, qui a eſté proteſtée aprés le temps porté par l'Ordonnance, quoi que ledit Clement fils euſt agréé le proteſt par l'écrit du 9. May 1682. neanmoins parce que les intimés n'ont point fait de pourſuites depuis ledit écrit contre ledit de Gennes, qui en étoit l'accepteur (& par conſequent le debiteur) ils ſont non-recevables en leur action contre Clement pere & fils, & d'autant moins qu'ils ont conſenti l'élargiſſement de Gennes, des priſons, où Clement fils l'avoit fait conſtituer priſonnier pour faire ceſſer les pourſuites deſdits intimés.

Troiſiémement, que leſdits Clement pere & fils n'ont point ſigné l'écrit du 7. Avril 1681. & par conſequent qu'il ne les oblige en rien.

Quatriémement, qu'encore que les trois nouvelles lettres de Change, tirées le 7. Avril 1681. par Clement fils, ſur de Gennes & endoſſées par Clement pere fuſſent conçües pour les ſommes portées dans les cinq premieres, & des intereſts d'icelles, le tout montant enſemble à 27788. livres, neantmoins leſdits intimés devoient indiſpenſablement les faire proteſter ſur de Gennes, & enſuite

faire dénoncer les proteſts à Clement pere & fils, dans les temps portés par l'Ordonnance, ce que n'ayant pas fait, ils ſont non-recevables en leur action en garantie contre eux, ainſi leſdites trois lettres demeurent pour leur compte à leurs riſques, perils & fortunes, & par conſequent leſdits intimés doivent rendre & reſtituer les 35000. livres de lettres de Change, portées par leur écrit du 7. Avril 1681. & cela encore pour toutes les raiſons portées par la requête deſdits Clement pere & fils, qui eſt jointe au preſent memoire, de laquelle le Conſeil prendra lecture, s'il lui plaiſt.

A quoi leſdits Moreau & du Sault, Hebert, & le Gras intimés répondent

Premierement, qu'ils ont retenu les cinq premieres lettres, les proteſts, & Sentences pour la ſûreté des trois nouvelles lettres du 7. Avril 1681. par conſequent qu'elles demeurent toûjours en leur force & vertu ; & qu'ainſi ſuivant leur écrit dudit jour 7. Avril ils peuvent mettre à execution leſdites Sentences obtenuës ſur icelles cinq lettres, n'étant point payés deſdites trois nouvelles lettres.

Secondement, que leſdites trois nouvelles lettres de Change étant conçües pour les ſommes portées dans les cinq premieres, & les intimés s'étant reſervé par leur écrit du 7. Avril 1681. leſdites lettres proteſtées, & Sentences par eux obtenuës, contre les appellans, pour les mettre à execution, en cas qu'ils ne fuſſent point payés des trois nouvelles, ils n'étoient point obligés à faire aucun proteſt ſur de Gennes ; ny les dénonciations d'iceux auſdits appellans, parce que leſdites cinq premieres lettres, & les trois nouvelles n'étoient que la même choſe, & par conſequent ne produiſoient qu'un ſeul & même effet ; ne ſervant à rien aux appellans de dire, qu'ils n'ont point ſigné l'écrit dudit jour 7. Avril 1681. parce qu'ils l'ont volontairement accepté aux conditions y portées, l'ayant reçu en la forme & maniere qu'il eſt écrit.

Troiſiémement, ſuppoſé que les intimés euſſent été tenus de faire proteſter les trois nouvelles lettres de Change, qu'ils ont fait proteſter la premiere, & l'ont fait dénoncer aux appellans, & quoi que ce n'ait pas été dans le temps porté par l'Ordonnance, neanmoins le proteſt & la dénonciation ſont bons & valables, parce que les intimés les ont agréés, & qu'ils ſe ſont obligés ſolidairement avec de Gennes l'accepteur à payer aux intimés

intimés le contenu en ladite lettre à leur volonté, & que pour faire les pourſuites tant de ladite lettre proteſtée, que des deux autres, dont le temps n'étoit pas encore échû, ils ont fait élection de domicile en la maiſon de Clement, fils; qu'ainſi par cet écrit des appellans, les intimés ſont à couvert de la fin de non-recevoir, qu'on leur pourroit alléguer; & à l'égard des deux autres nouvelles lettres, qui n'ont point été proteſtées, qu'ils n'étoient point tenus de les faire proteſter, parce que lors du proteſt de la premiere deſdites trois nouvelles lettres de Change, de Gennes a fait réponce, qu'il ne la pouvoit payer, parce qu'il n'avoit point de proviſion en main.

Quatriémement, qu'ils ne ſont point obligés de faire plus grandes pourſuites contre de Gennes, que celles qu'ils ont faites, parceque leſdits Clement pere & fils étant ſolidairement obligés avec ledit de Gennes au payement deſdites trois nouvelles lettres, ils ont pû exercer leurs contraintes ſur leſdits Clement pere & fils ſans l'exercer contre de Gennes; qu'ainſi ils ont pû conſentir ſon élargiſſement des priſons, où Clement fils l'avoit fait empriſonner, & où ils l'avoient recommandé.

On demande avis ſur les conteſtations des parties.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du Memoire cy-deſſus, & de la Requeſte preſentée à la Cour par leſdits ſieurs Clement pere & fils, jointe à icelui, eſtime qu'il y a ſix queſtions ſur leſquelles roule le differend des parties.

La premiere eſt de ſçavoir, ſi les trois nouvelles lettres de Change ayant eſté conçuës des 25375. livres portées par les cinq premieres lettres de Change & des intereſts d'icelle ſomme au denier quatorze, ainſi que porte le memoire cy-deſſus, & que l'on fait monter à 27788. livres, eſt une novation?

La ſeconde, ſi les intimés étoient tenus de faire proteſter leſdites trois nouvelles lettres aprés leur échéance ſur de Gennes l'accepteur, & de faire dénoncer les proteſts aux appellans, dont le ſieur Clement eſt le tireur & ledit ſieur Clement pere l'endoſſeur, le tout dans les temps portés par l'Ordonnance, & ſi faute de l'avoir fait, les intimés ſont non-recevables en leur action en garantie contre leſdits appellans?

La troiſiéme, ſi les intimés pouvoient mettre à execution contre les appellans les Sentences par eux obtenuës ſur les cinq premieres lettres de Change, fondés ſur la clauſe mentionnee dans leur écrit du 7. Avril 1681. qui porte qu'ils ont retenu leſdites

Sentences renduës tant contre ledit ſieur Clement fils, que contre les ſieurs Clement pere, & de Gennes, pour s'en ſervir au défaut de payement du contenu auſdites trois nouvelles lettres de Change ?

La quatriéme eſt de ſçavoir, ſi les intimés étoient tenus de faire des diligences ſur l'écrit fait par ledit Clement pere & ledit Clement fils le 29. May 1682. comme étant une novation auſdites trois nouvelles lettres de Change, ainſi que pretendent leſdits Clement pere & fils par leur requeſte, & ſi faute d'en avoir fait par les intimés tant contre leſdits appellans, que contre ledit de Gennes dans les temps portés par l'Ordonnance concernant les lettres & billets de Change; ils ſont non-recevables en leur action en garantie envers leſdits appellans ?

La cinquiéme eſt de ſçavoir, ſi les intimés étoient tenus de faire des pourſuites contre de Gennes accepteur deſdites trois nouvelles lettres, pour avoir payement des ſommes portées par icelles, avant que de pourſuivre leſdits appellans, & ſi pour avoir par leſdits intimés conſenti à l'élargiſſement de de Gennes, qu'ils avoient recommandé és priſons où il avoit eſté empriſonné à la requeſte de Clement fils, l'un des appellans, leſdits intimés ſont non-recevables en leur action envers leſdits appellans ?

Et la ſixiéme eſt de ſçavoir, ſi lors du proteſt fait par les intimés de la premiere des trois nouvelles lettres de Change ſur de Gennes, l'accepteur, ledit de Gennes ayant fait réponce qu'il ne pouvoit payer le contenu en icelle, parce qu'il n'avoit point proviſion; ſi, dis-je, cette negation faite par de Gennes met à couvert les intimés des défauts de formalité portée par l'Ordonnance qu'ils ont negligés; & ſi en ce cas les appellans ſont tenus de prouver que de Gennes avoit proviſion en main, lors que le proteſt lui a dû être fait, ſinon de garantir leſdites lettres ?

Le ſouſſigné eſtime, ſçavoir

Sur la premiere Queſtion

Que les lettres de Change montant à 27788. livres ayant eſté fournies par le ſieur Clement fils aux intimés pour payer les cinq premieres montant à 25375. livres reſtant de celles pour leſquelles il avoit été empriſonné & recommandé és priſons de S. Martin des Champs, ſont une nouvelle dette contractée entre

leſdits Moreau & du Sault, Hebert & le Gras intimés, d'une part; & leſdits Clement pere & fils, appellans & ledit de Gennes d'autre.

Premierement, parce que la premiere dette de 25375. livres a eſté augmentée de 2413. livres pour les intereſts d'icelle ſomme, qui devoient échoir juſqu'au temps que leſdites trois lettres devoient être payées; de ſorte que cette ſomme de 2413. livres étant jointe avec leſdites 25375. livres, a compoſé la valeur deſdites trois lettres, montant enſemble à 27788. livres, ainſi les appellans s'étant obligez à payer une ſomme de 27788 livres au lieu de celle de 25375. livres, par conſequent il y a novation d'une moindre dette à une plus grande.

Secondement, la novation de dette paroît encore en ce que les cinq lettres montant à 25375. livres étoient échuës; qu'il y avoit des Sentences de condamnation d'icelles lettres, que Clement fils avoit eſté empriſonné en vertu d'icelles; & les intimés avoient même donné main-levée de ſa perſonne, & conſenti ſon élargiſſement le 5. Avril 1681. & les trois nouvelles lettres n'étoient payables, ſçavoir, la premiere, qu'à huit uſances, la ſeconde à quatorze, & la troiſiéme à vingt, qui ſont huit, quatorze & vingt mois, & ainſi novation de temps auſſi bien que de ſomme.

Il eſt inutile aux intimés de dire que s'étant reſervé par leur écrit du 7. Avril 1681. de rendre leſdites cinq premieres lettres, étant payées des trois nouvelles, & de ſe ſervir des Sentences qu'ils avoient obtenuës ſur icelles au défaut de payement deſdites trois nouvelles lettres; parce que leſdites cinq lettres & ſentences, au moyen deſdites trois nouvelles lettres, ne leur ſervoient plus entre leurs mains, que pour deux choſes; l'une pour prouver d'où provenoit la valeur portée par leſdites trois lettres; & l'autre pour leur ſervir d'hypotheque en temps & lieu; c'eſt à dire, que ſi les appellans & de Gennes fuſſent devenus inſolvables, & par conſequent en déconfiture à l'échéance deſdites trois lettres, ils auroient pris leur hypotheque ſur leurs immeubles du jour & datte deſdites Sentences: En effet cela ne ſe peut entendre autrement, parce qu'il en eſt de même que d'un debiteur & d'un creancier, qui ont compté enſemble pardevant Notaire, tant du principal que des intereſts du contenu en une promeſſe & en une Sentence de condamnation, pour raiſon dequoi ils contractent une obligation payable dans un temps, dans laquelle il eſt ſtipulé que la promeſſe & la Sentence demeure és

mains du Creancier par hypotheque ſeulement, ainſi y ayant novation de dette, il n'y a que la nouvelle obligation qui ſoit executoire, & non la Sentence intervenuë ſur la promeſſe du debiteur.

La novation de dette faite entre les intimés & les appellans eſt d'autant plus certaine, qu'il eſt vrai de dire, que ſi leſdits intimés avoient diſpoſé deſdites trois nouvelles lettres par le moyen des ordres, qu'ils auroient paſſé ſur icelles au profit d'autres perſonnes, les appellans n'auroient pas eu raiſon d'alleguer en Juſtice, qu'ils n'étoient point debiteurs deſdites trois nouvelles lettres, mais bien des cinq premieres, parce que c'eſt une nouvelle obligation, qu'ils ont contractée tant du principal que des intereſts du contenu eſdites cinq lettres.

D'ailleurs en matiere de commerce de lettres de Change elles ſe renouvellent ſouvent entre les Cambiſtes, & dés le moment qu'un négociant a fourni une lettre de Change pour en payer une échuë qu'il devoit, la premiere lettre demeure nulle au moyen de la ſeconde qui eſt fournie pour la valeur d'icelle: en effet l'on n'a encore jamais oüi dire juſqu'à preſent, qu'on ait fait revivre la premiere pour en demander le payement au lieu de la ſeconde.

Sur la ſeconde Queſtion

Que les intimés étoient tenus de faire proteſter les trois nouvelles lettres de Change ſur de Gennes l'accepteur, dans les dix jours aprés celui de leur échéance, parce que cela eſt conforme non ſeulement à l'uſage pratiqué dans le commerce des Lettres de Change, mais encore à l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui confirme cet uſage; qu'ils étoient encore tenus de faire dénoncer les proteſts & de ſe pourvoir en garantie contre les appellans dans la quinzaine, s'ils étoient domiciliés dans la diſtance de dix lieuës, & au delà à raiſon d'un jour pour cinq lieuës, conformément à l'article 13. & ſi leſdits intimés n'ont pas fait leurs diligences dans les temps ci-deſſus, tant contre de Gennes l'accepteur, que contre les appellans tireurs & endoſſeurs, ſuivant l'article 15. du Titre V. de ladite Ordonnance ci-deſſus alleguée, ils ſont non-recevables en leur action en garantie contre les appellans, & leſdites trois nouvelles lettres doivent demeurer pour leur compte,

à leurs riſques, perils & fortunes ; cela ne reçoit aucune difficulté.

Sur la troiſiéme Queſtion

Que les intimés ne pouvoient mettre à execution les Sentences par eux obtenuës ſur les cinq premieres lettres.

Premierement, parce qu'y ayant eu novation de dettes, au moyen des trois nouvelles lettres à eux fournies par Clement fils, pour le payement deſdites cinq lettres, les Sentences obtenuës ſur icelles ne ſervoient ſimplement que d'hypotheque, comme il a été dit ſur la premiere queſtion ; & partant elles n'étoient plus executoires que pour les hypotheques ſeulement & non pour contraindre en vertu d'icelles Sentences les appellans par corps au payement des 27788. livres, portées par les trois nouvelles lettres de Change, puis que leſdites Sentences ne portoient que 25375. livres, à quoy ſe montoient leſdites cinq lettres.

Secondement, parce que ſuppoſé que leſdites Sentences euſſent été executoires en conſequence de la clauſe appoſée dans l'écrit des intimés du 7. Avril 1682. (que non pour les raiſons qui viennent d'eſtre dites) les intimés étoient tenus auparavant, de faire proteſter leſdites trois lettres, & de dénoncer les proteſts dans les temps portés par l'Ordonnance alleguée ſur la premiere queſtion ; parce qu'il faloit, avant que les intimés aux termes de leur écrit ſe ſerviſſent deſdites Sentences, qu'ils juſtifiaſſent le défaut du payement deſdites nouvelles lettres par de Gennes, qui les avoit acceptées, & cela ne ſe pouvoit faire que par le moyen des proteſts faits ſur lui, & de la dénonciation d'iceux aux appellans : En effet les intimés ont ſi bien reconnu qu'ils étoient tenus de faire proteſter leſdites trois lettres ſur de Gennes, & les faire dénoncer aux appellans, qu'ils ont fait proteſter la premiere deſdites trois lettres ſur de Gennes, & qu'ils ont fait dénoncer le proteſt aux appellans, comme il reſulte de l'écrit deſdits appellans, & de Gennes, fait au profit des intimés, du 24. May 1682. ainſi il n'y a point de difficulté à cette queſtion.

Sur la quatriéme Queſtion

Que l'écrit fait par les appellans le 29. May 1682. n'eſt point

une novation de dettes, des trois lettres de Change en queſtion audit écrit, parce qu'il ne ſert ſimplement qu'à deux choſes, l'une en ce que par iceluy écrit les appellans agréent ſeulement le proteſt, qui avoit éſté fait de la premiere deſdites trois lettres, & de la ſignification qui leur avoit été faite d'icelui, quoi qu'ils n'euſſent pas été faits à temps ; & l'autre en ce que les appellans & de Gennes font élection de domicile en la maiſon du ſieur Clement fils, l'un des appellans, où ils conſentent que toutes les pourſuites ſoient faites, tant pour la ſomme énoncée au proteſt, que pour les deux autres lettres, qui devoient échoir dans la ſuite ; & quoi que par cet écrit les appellans, & de Gennes ſe ſoient d'abondant obligés ſolidairement à payer aux intimés à volonté la ſomme contenuë dans cette premiere lettre proteſtée & dans le proteſt, cela ne fait pas pour cela une novation de dette, parce que ledit écrit n'eſt ſimplement qu'une accumulation de ſûreté, qui ne change point la nature de la premiere dette en une nouvelle, & partant n'y ayant point eu de novation, les intimés ne pouvoient agir contre les appellans, qu'en vertu deſdites trois lettres & du proteſt, qui avoit été fait de la premiere, & non en vertu dudit écrit, qui ne ſervoit ſimplement, comme il a déja eſté dit, que pour faire valoir le proteſt, qui n'avoit pas été fait à temps, & que pour l'élection de domicile pour les pourſuites qu'ils auroient à faire à l'avenir, pour avoir payement tant de ladite lettre proteſtée, que des deux autres qui devoient échoir ; ainſi pour toutes ces raiſons les intimés ſont dans les mêmes droits & actions qu'ils avoient avant l'écrit des appellans dudit jour 29. May 1682.

Sur la cinquiéme Queſtion

Que les intimés n'étoient point tenus de faire des pourſuites contre de Gennes, qui a accepté leſdites trois lettres pour avoir payement du contenu en icelles, avant que de pourſuivre les appellans au payement deſdites lettres, parce qu'ils ſont tous trois obligés ſolidairement auſdites lettres, ſçavoir de Gennes comme debiteur par ſon acceptation, Clement pere comme endoſſeur, & Clement fils comme tireur, en recours de garantie, faute de payement deſdites trois lettres par de Gennes, ainſi il étoit permis aux intimés de les pourſuivre tous

trois conjointement ou ſeparément ; cela eſt conforme à l'uſage qui ſe pratique dans le Commerce des lettres & billets de Change, & aux articles 11. & 12. du titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. L'article 11. porte : *Qu'aprés le proteſt celui qui aura accepté la lettre de Change, pourra être pourſuivi à la requête de celui qui en ſera le porteur* ; & l'article 12. porte *que les porteurs pourront auſſi par la permiſſion du Iuge ſaiſir les effets de ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres, encore qu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux ſur leſquels elles auront eſté tirées, en cas qu'ils les ayent acceptées.*

Ainſi ſuppoſé que les intimés n'ayent pas fait des pourſuites contre de Gennes aprés les proteſts deſdites trois lettres pour avoir payement du contenu en icelles, & qu'aprés l'avoir fait recommander aux priſons où il étoit tenu priſonnier à la requeſte dudit Clement fils, ils lui ayent donné main-levée de ſa perſonne, & conſenti ſon élargiſſement, les intimés ſont toûjours recevables en leurs actions en garantie contre leſdits Clement pere & fils, cela ne recevant aucune difficulté.

Sur la ſixiéme & derniere Queſtion

Que ſi lors du proteſt de la premiere deſdites trois lettres en queſtion ledit de Gennes, l'accepteur, a dit & declaré que Clement fils qui en eſt le tireur, ne lui avoit point fait tenir de proviſion pour payer & acquitter ladite lettre ; & s'il ne lui a point encore fait tenir proviſion pour payer & acquitter les deux autres lettres dans les temps que les proteſts ont dû étre faits, quoi que les proteſts n'ayent pas été faits dans les dix jours aprés l'échéance de chacune d'icelles lettres, & qu'ils n'ayent point été dénoncés tant audit Clement tireur, qu'audit Clément endoſſeur ; en ce cas leſdits Clement pere & fils ſont tenus de prouver que ledit de Gennes étoit debiteur de Clement, lors qu'il a tiré les trois lettres ſur lui, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé proviſion pour les payer & acquitter dans les temps que les proteſts ont dû être faits ; ſinon ils ſont tenus de les garantir ; cela eſt conforme à l'article 16. du titre V. de l'Ordonnance de 1673. ci-devant alleguée, ſur les autres queſtions, dont voici la diſpoſition ; *Les tireurs ou endoſſeurs de lettres ſeront tenus en cas de négation de prouver, que ceux ſur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables ou avoient provi-*

ſion au tems qu'elles ont dû être proteſtées , ſinon ils ſeront tenus de les garantir.

Il n'y a aucune difficulté à cette queſtion , l'Ordonnance eſt executée à cét égard dans toutes les Juriſdictions Conſulaires, dans le Parlement de Paris, & dans tous les autres Parlemens de Fránce : La raiſon de cette diſpoſition en l'Ordonnance eſt, qu'il ne ſeroit pas juſte , que pour n'avoir par un porteur de lettre fait proteſter la lettre dans les dix jours , ni fait dénoncer icelui, & n'avoir intenté ſon action en recours de garantie dans les temps portés par l'Ordonnance , il fût non-recevable en ſon action contre le tireur & l'endoſſeur ; il ne ſeroit pas juſte, dis-je, qu'il perdît la ſomme qu'il auroit donnée pour la valeur de la lettre ; que le tireur qui n'a rien donné , en profitât, parce qu'en France l'on n'a rien pour rien ; ainſi il n'y auroit pas de Juſtice , que l'endoſſeur ne fût pas garant de ſes faits & promeſſes, qui ſont, que celui ſur qui la lettre eſt tirée , étoit debiteur du tireur ſon ceſſionnaire, ou ne l'étant pas , qu'il lui a envoyé proviſion , lors que le proteſt a dû être fait.

Car il faut obſerver qu'en matiere de lettres de Change, il y a deux ſortes de garantie ; la premiere de fournir & faire valoir , c'eſt à dire, que le tireur doit rembourſer la lettre aprés un ſimple proteſt : la ſeconde eſt la garantie de ſes faits & promeſſes , c'eſt à dire , que ſi le proteſt n'eſt pas fait dans les dix jours en cas de négation par celui ſur qui elle eſt tirée (quoi qu'acceptée) qu'il n'étoit point debiteur du tireur lors de la traite , & qu'il ne lui a point envoyé proviſion pour la payer & acquiter , lors que le proteſt a dû eſtre fait, le tireur en eſt garant, parce que c'eſt de ſon fait, & c'eſt une tromperie , qui ne ſe ſouffre point parmi les Marchands & Négocians : & à l'égard de l'endoſſeur , il eſt tenu aux mêmes garanties que le tireur, de fournir & faire valoir, & de ſes faits & promeſſes envers celui au profit duquel il a paſſé ſon ordre, qui eſt une ceſſion ; parce que le porteur de la lettre a ſuivi la bonne foi de ſon endoſſeur , & l'endoſſeur celle du tireur, en étant de même à cet égard comme dans les tranſports des dettes, qui ſe font entre perſonnes qui ne ſont point de profeſſion mercantille.

Ainſi de toutes ces reflexions il reſulte deux choſes , ſur leſquelles doit uniquement rouler toute la conteſtation des parties,

ties, (le reſte ne ſervant à rien, comme il a eſté montré.) l'une regarde la premiere des trois nouvelles lettres de Change en queſtion ; & l'autre les deux autres lettres.

A l'égard de la premiere lettre, quoi que le proteſt n'ait pas eſté fait ſur de Gennes, ni la dénonciation d'icelui auſdits Clement pere & fils, appellans, dans les temps portés par l'Ordonnance, leſquels ayant agreé l'un & l'autre comme s'ils avoient été faits à temps, & s'étant d'abondant obligés ſolidairement avec ledit de Gennes par leur écrit du 29. May 1682. au payement du contenu en ladite lettre, il n'y a aucune difficulté que leſdits appellans doivent payer aux intimés le contenu en ladite premiere lettre, parce que le conſentement qu'ils ont preſté par leur écrit, au défaut de formalités, releve les intimés deſdits défauts de formalités.

Et à l'égard des deux autres lettres de Change, qui n'ont point eſté proteſtées ſur de Gennes, ni les proteſts dénoncés aux appellans dans les temps portés par l'Ordonnance, il n'y a pas de doute, que ſi ledit de Gennes étoit debiteur de Clement fils, lors qu'il a tiré leſdites deux lettres ſur lui, ou ne l'étant pas, ſi ledit Clement lui a fait tenir proviſion dans les temps qu'elles ont dû être proteſtées, que les intimés ſont malfondés en leur action en garantie contre les appellans, & qu'elles doivent demeurer pour leur compte à leurs riſques, perils & fortunes.

Mais ſi de Gennes n'étoit point debiteur de Clement, lors de la traite deſdites deux lettres, ou ne l'étant pas, s'il ne lui a pas envoyé proviſion pour les payer & acquitter aux intimés dans les temps que les proteſts ont dû être faits, en ce cas il n'y a point non plus de doute, que ledit Clement, pere & fils, ſont tenus de garantir leſdites deux lettres, & de les payer aux intimés avec les changes & rechanges, intereſts & dépens, qu'ils ont faits pour en avoir payement.

Toutefois le ſouſſigné n'eſtime pas, que les appellans doivent payer les intereſts des 2413. livres d'intereſts qui font partie, & qui ſont compris dans leſdites trois lettres de Change, parce que c'eſt un fond mort, qui ne peut produire aucun fruit, & que l'article premier du Titre VI. de l'Ordonnance de 1673. défend aux Marchands & Négociants, & à tous autres de comprendre l'intereſt avec le principal dans les lettres ou billets de Change, & dans aucun autre acte : en effet c'eſt commettre une uſure que de com-

prendre l'intereſt avec le principal dans une lettre de Change, parce que ſi à l'échéance elle n'eſt payée, & que le porteur en faſſe demande en juſtice avec l'intereſt du contenu en icelle, le Juge condamne à payer l'intereſt de cette ſomme, & partant à payer l'intereſt de l'intereſt.

Le ſouſſigné eſtime encore, que les intereſts qui ſont compris dans les trois lettres en queſtion ſur le pied du denier 14. doivent être reduits ſur celui que les appellans ont eſté condamnés par les Sentences, dont eſt appel, intervenuës ſur les cinq premieres lettres de Change, parce que c'eſt une uſure, qui eſt contre les bonnes mœurs.

Leſdits intereſts ne doivent être comptés que du jour des proteſts, ſuivant l'Article 7. dudit Titre VI. de l'Ordonnance ci-deſſus alleguée; de ſorte que s'il n'y a point de proteſt deſdites deux dernieres lettres de Change, & qu'il n'y en ait point de demande en Juſtice, il n'eſt dû aucun intereſt des ſommes portées par icelles.

Deliberé à Paris le 7. Decembre 1684.

PARERE LV.

I. *S'il y a Societé entre trois particuliers, pour avoir mis en commun des vins & eaux de vie, & participer aux profits & pertes de la vente ?*

II. *Si ces trois particuliers étoient obligés de tenir des livres de Societé ?*

III. *Si ces trois particuliers, qui ont fait faillite, étoient obligés de repreſenter leurs livres à leurs créanciers ?*

IV. *Si un créancier de ces trois particuliers, qui n'a point ſigné le contrat d'accord, ſouſcrit par les trois quarts, & omologué par Arreſt, peut lui ſeul demander que les trois particuliers lui rendent compte de leurs actions, & lui repreſentent leurs livres ?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

IL s'eſt fait un Commerce de Vins, d'Eau de vie, & autres marchandiſes, entre les nommés Durand, Maupas & Boureau ; ledit Durand demeurant à Blois, avoit pluſieurs Fermes, où il ſe recueilloit grande quantité de vins, leſquels il envoyoit au ſieur Boureau reſident à Dunkerque, & même ledit Durand faiſoit achat de vins, d'eau de vie, & autres marchandiſes dans les Provinces de Touraine & d'Anjou, qu'il envoyoit auſſi à Dunkerque audit Boureau, & ledit ſieur Maupas étoit reſident en cette Ville de Paris, qui avoit la correſpondance deſdits Durand & Boureau, & chacun d'eux faiſoit ſous ſon nom particulier les affaires, c'eſt à dire, que ledit Durand achetoit ſous ſon nom ſeul tous les vins, eaux de vie, & autres marchandiſes, qu'il trouvoit à propos ; ledit Boureau, qui recevoit leſdites marchandiſes à Dunkerque, les vendoit en Hollande & en Flandre en ſon nom ſeul, ainſi ni l'un ni l'au-

tre n'employoit point le nom ſocial dans leur Commerce, & ledit ſieur Maupas faiſoit de ſa part en cette Ville de Paris les affaires communes, auſſi en ſon ſimple nom, ſans y employer non plus le nom ſocial.

Et dautant que ce Commerce étoit conſiderable, & que pour cela ledit Durand avoit beſoin de beaucoup d'argent pour l'achat deſdites marchandiſes, il tiroit des lettres de Change pour l'argent qu'il empruntoit en ſon ſeul & privé nom ſur ledit Boureau de Dunkerque, payable audit Maupas, lequel Maupas paſſoit ſes ordres au profit de ceux à qui elles étoient negotiées; de ſorte que ledit Durand étoit le tireur, ledit Boureau l'accepteur, & ledit Maupas l'endoſſeur: Pendant ce grand Commerce il ſeroit arrivé des pertes ſi conſiderables, & & leurs effets étant épars dans les païs étrangers, ainſi ne pouvant ſatisfaire au payement des lettres de Change échües, leſdits Durand & Maupas furent obligés au mois de Juillet 1683. de faire aſſembler tous ceux qui étoient porteurs deſdites lettres, auſquels ils auroient montré l'état de leurs affaires, & enſuite ils auroient fait un Contrat, par lequel leſdits porteurs de lettres auroient donné terme & delai de trois ans auſdits Durand, Maupas & Boureau pour les payer de leur dû, lequel contrat fut homologué par Arreſt de la Cour.

Mais ils ne purent ſatisfaire à ce Contrat, parce qu'il leur arriva une perte conſiderable par la priſe d'un Vaiſſeau, venant des Canaries, faite par les Armateurs Eſpagnols, ennemis de l'Etat, dont les effets qui étoient dans ledit navire, étoient deſtinés pour payer le premier terme auſdits ſieurs porteurs de lettres; de ſorte qu'ils furent contraints de faire aſſembler leſdits porteurs de lettres pluſieurs & diverſes fois, dans leſquelles aſſemblées leſdits Durand, Maupas & Boureau auroient chacun preſenté un état de ce que chacun avoit dirigé & fait pour le bien commun de leur Commerce, qu'ils auroient chacun endroit ſoi certifié veritable.

Et aprés un examen exact deſdits eſtats par leſdits ſieurs porteurs de lettres créanciers d'icelles, & reconnu la bonne foi deſdits Durand, Maupas & Boureau, il ſe ſeroit fait un ſecond contrat le 18. Juillet 1684. par lequel leſdits porteurs de lettres, créanciers, leur auroient fait remiſe de deux tiers de leur dû, & donné terme & delai pour payer le tiers reſtant en trois termes, ledit contrat homologué au Parlement le 22. Juillet 1684.

Depuis laquelle omologation il y auroit eu encore d'autres créanciers, qui auroient acquieſcé audit contrat, en ſorte qu'il y en a plus des trois quarts eu égard aux ſommes, qui l'ont ſigné.

Il y a un porteur de lettres montant à 29000. livres, qui a refuſé de ſigner le ſecond contrat, quoi qu'il eût ſigné le premier, qui a fait informer au Châtelet contre leſdits Durand, Maupas & Boureau, prétendant qu'ils étoient de méchante foy, & auroit même obtenu decret de priſe de corps contr'eux, duquel étant appellans il s'agit maintenant de plaider ſur l'appel.

Ce créancier dit deux choſes.

La premiere, que leſdits Durand, Maupas & Boureau, étant aſſociés, doivent avoir des livres journaux & de raiſon de leur Commerce, leſquels ils n'ont point repreſenté aux créanciers lors de la paſſation du ſecond contrat, & que s'ils les euſſent repreſentés, l'on auroit découvert de la fraude dans leur conduite.

La ſeconde, il demande que leſdits Durand, Maupas & Boureau lui repreſentent les livres de leurdite Societé pour en prendre communication.

Leſdits Durand, Maupas & Boureau ſoûtiennent premierement, qu'ils n'étoient point aſſociés enſemble, quoi qu'on leur ait fait prendre cette qualité, & qu'il ne ſçauroit en juſtifier d'aucun acte; qu'il eſt vrai qu'ils devoient participer dans les profits & pertes de ce Commerce ſelon la marchandiſe que chacun y mettroit.

Secondement, qu'il ne s'eſt jamais tenu de livres de Societé, parce que chacun d'eux tenoit en ſon particulier des comptes de ce qu'il faiſoit.

Troiſiémement, que plus des trois quarts des créanciers qui ont ſigné le contrat, ne les ont point demandés, s'étant contentés des états qui leur ont été preſentés, & qui ſont attachés à la minute du Contrat; qu'ainſi ce créancier refractaire eſt non-recevable à demander la repreſentation deſdits livres, quand même ils en auroient tenus.

L'on demande avis ſur quatre choſes.

La premiere, ſi c'eſt une Societé que leſdits Durand, Maupas & Boureau ont faite enſemble, à cauſe qu'ils participent tous trois aux profits & aux pertes qui pouvoient arriver

dans le Commerce qu'ils faiſoient de Vins, Eau de vie, & autres marchandiſes, de la maniere ci-devant exprimée ?

La ſeconde, ſi leſdits Durand, Maupas & Boureau étoient obligés de tenir des livres de Societé ?

La troiſiéme, ſi lors de la paſſation du contrat avec leurs créanciers ils étoient tenus de leur repreſenter leurs livres ?

Et la quatriéme, ſi ce créancier, qui n'a point voulu ſigner ce contrat, qui eſt ſigné par les trois quarts des créanciers, eu égard aux ſommes, omologué par Arreſt, peut venir lui ſeul aujourd'hui demander auſdits Durand, Maupas & Boureau, qu'ils ayent à lui rendre compte de leurs actions, & la repreſentation de leurs livres ?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du memoire ci-deſſus, eſtime ſçavoir

Sur la premiere Queſtion

Qu'il y a deux ſortes de Societé, la premiere qu'on appelle *Collective*, dont la raiſon de la Societé eſt, par exemple, ſous les noms de *Pierre & Jacques*, & quand l'un de ces deux aſſociés fait quelque acte pour la Societé, il ſigne le nom ſocial de *Pierre & Jacques*, en compagnie; en ce cas un aſſocié oblige l'autre: La ſeconde eſt la Societé en commandite, qui eſt, quand deux perſonnes s'aſſocient enſemble pour faire un Commerce, & qu'il n'y a qu'une de ces deux perſonnes, ſous le nom de laquelle il ſe fait, qu'on appelle en terme mercantil le *complimentaire* d'une Societé en commandite; ainſi il n'y a que le complimentaire ſeul, qui ſoit connu dans la négociation de ce Commerce, & toutes choſes ſe font en ſon nom, de ſorte qu'il s'oblige ſeul, & non ſon aſſocié.

Mais celle en queſtion parmi les gens de Commerce ne s'appelle point *Societé*, mais ſeulement *compte en participation*. chaque aſſocié agiſſant chacun en ſon nom, comme il eſt expliqué dans le memoire ci-deſſus; de ſorte que l'un des aſſociés n'oblige point les autres, & ainſi les ſieurs Durand, Maupas & Boureau ſe ſont ſimplement obligés eux ſeuls chacun endroit ſoi envers ceux, avec qui ils ont chacun negocié, & la ſolidité que les porteurs de lettres ont contre eux, n'eſt point un effet du compte en participation du Commerce de vins, d'eau de vie & autres marchandiſes, qu'ils ont fait; mais elle tire ſon

effet des lettres de Change négociées, dont l'un étoit le tireur, l'autre l'accepteur & l'autre l'endoſſeur, parce qu'un tireur, un accepteur, & un endoſſeur ſont obligés ſolidairement au payement de la lettre.

Sur la ſeconde Queſtion.

Le Commerce qui ſe faiſoit par leſdits Durand, Maupas & Boureau, n'étant qu'un compte en participation, ils n'étoient point obligés de tenir de livres de Societé, mais chacun en devoit tenir un de ſa négociation, pour ſe rendre compte les uns aux autres de leur Commerce commun; c'eſt une choſe qui n'a jamais été revoquée en doute parmi les Marchands & Négocians.

Sur la troiſiéme Queſtion.

Si lors que leſdits Durand, Maupas & Boureau ont fait aſſembler leurs créanciers au mois de Juillet 1684. leurſdits créanciers leur euſſent demandé à chacun d'eux la repreſentation de leurs livres journaux, & autres concernant leur Commerce, ils euſſent été tenus de les repreſenter; cela eſt conforme à l'article 3. du Titre XI. de l'Ordonance du mois de Mars de l'année 1673. mais leurs créanciers n'ayant point demandé à chacun deſdits Durand, Maupas & Boureau la repreſentation de leurs livres, & s'étant contentés des états que chacun d'eux leur ont donné bien & deuëment certifiés, cela ſuffit pour la validité du contrat; en ſorte que s'il y a les trois quarts, qui ayent ſigné ledit contrat eu égard aux ſommes, l'autre quart doit ſouſcrire ledit contrat, puis qu'il a été reſolu par la plus grande & ſaine partie des créanciers: cela eſt conforme non ſeulement à l'uſage, qui ſe pratique en pareille rencontre parmi les Marchands & Négocians, qui eſt leur droit, & qui eſt fondé ſur la droite raiſon, mais encore aux articles 6. & 7. du ſuſdit Titre XI. de ladite Ordonnance; & ſi cela n'étoit ainſi, & qu'un créancier voulût tout de nouveau faire rendre compte au debiteur commun, aprés un contrat d'accord, fait par la plus grande partie des créanciers, & omologué en Juſtice, il n'y auroit aucune ſûreté en la paſſation de ces ſortes de contrats, parce que cela ruïneroit un debiteur en procés, & empêcheroit qu'il ne pût liquider & faire le recouvrement de ſes

effets, pour en payer ſes créanciers dans les temps portés par le contrat d'accord. Et pour l'ordinaire ceux qui ſont refractaires à ſigner un contrat, ce n'eſt qu'à deſſein en tourmentant leur debiteur de ſe faire payer entierement de leur dû, au préjudice des autres créanciers; ces exemples ne ſont que trop frequens dans le Commerce, & particulierement dans la Ville de Paris.

Sur la quatriéme & derniere Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que le créancier refractaire, qui n'a point voulu ſigner le contrat d'accord deſdits Durand, Maupas & Boureau, n'eſt pas bien fondé à leur demander aujourd'hui, qu'ils ayent à lui rendre compte de leurs actions, & de lui repreſenter leurs livres pour les mêmes raiſons alleguées ſur la precedente queſtion: En effet, ſi cela avoit lieu, aprés que leſdits Durand, Maupas & Boureau auroient ſatisfait ce créancier, un autre créancier pourroit demander la même choſe; cela iroit à l'infini, & porteroit un préjudice tres-notable aux autres créanciers, qui ont ſigné ledit contrat; ainſi il eſt neceſſaire pour le bien public que les choſes ſe paſſent dans les regles ordinaires, & que les chicaneurs ne ſoient point entendus en Juſtice ſur de telles demandes.

Deliberé à Paris le 9. Iuillet 1685.

PARERE

PARERE LVI.

I. *Quelle eſt la difference entre un ordre qui tranſmet la proprieté, & un ordre qui n'eſt qu'une ſimple procuration?*

II. *Si un ordre, paſſé ſur un billet de Change, eſt dans la forme preſcrite par l'Ordonnance, pour tranſmettre la proprieté du billet à celui, en faveur duquel il eſt paſſé; ou s'il eſt dans la forme que l'Ordonnance declare ne ſervir que d'endoſſement, c'eſt à dire, de quittance?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a differend entre François Rainbaud Marchand de cette Ville de Paris d'une part, & Claude du Clos d'autre, pour raiſon de deux billets, & des ordres qui ſont au dos d'iceux, dont les copies s'enſuivent:

Copie du premier billet.

JE payerai à l'ordre de M. François Monnet la ſomme de 750. livres, au 15. Iuillet prochain, pour valeur en Marchandiſes, qu'il m'a envoyées, à Paris le 13. Decembre 1683. Signé RAINBAUD.

A Monſieur Rainbaud
ruë des cinq diamants
à Paris.

Et au dos eſt écrit: *Et pour moi payés le contenu de l'autre part à M. Iean Reveillon, ou à ſon ordre, pour valeur reçüe dudit ſieur à Lyon ce 25. Ianvier* 1684. Signé FRANÇOIS MONNET.

Et pour moi payés le contenu ci-deſſus à l'ordre de M. Gilles & Charles Girault de Lyon, valeur reçüe deſdits ſieurs: Fait à Lyon ce 15. Fevrier 1684. *Signé* JEAN REVEILLON.

Pour nous vous payerés le contenu de l'autre part à l'ordre de M. Claude du Clos ; c'eſt le noſtre , à Lyon , le 16. *Octobre* 1684. *Signé* GILLES ET CHARLES GIRAULT.

Copie du ſecond billet.

JE *payerai à l'ordre de M. François Monnet la ſomme de* .700. *livres , à la fin de May prochain , pour valeur en marchandiſes, qu'il m'a envoyées. Fait à Paris le* 15. *Decembre* 1683. *Signé* RAINBAUD.

Et au dos dudit billet eſt écrit : *Et pour moy payés le contenu en l'autre part à M. Iean Reveillon ou à ſon ordre , pour valeur reçüe dudit ſieur , à Lyon le* 25. *Ianvier* 1684. *Signé* FRANÇOIS MONNET.

Et pour moy payés le contenu ci-deſſus à l'ordre de M. Gilles & Charles Girault de Lyon , pour valeur reçüe deſdits ſieurs. Fait à Lyon le 15. *Fevrier* 1684. *Signé* REVEILLON.

Pour nous vous payerés à l'ordre de M. Claude du Clos , le contenu en l'autre part, c'eſt noſtre ordre à Lyon le 16. *Octobre* 1684. *Signé* GILLES ET CHARLES GIRAULT.

LE FAIT.

RAinbaud, ayant eu avis , que Monnet , au profit duquel il avoit fait les ſuſdits deux billets , avoit fait faillite au commencement de Janvier 1684. auroit fait ſaiſir en ſes mains comme tiers detempteur les ſommes mentionnées dans leſdits deux billets , comme étant créancier dudit Monnet.

Du Clos au profit duquel les derniers ordres ont été paſſés au dos deſdits deux billets par Gilles & Charles Gerault,en auroit demandé le payement audit Rainbaud , & au refus l'auroit fait aſſigner en la Juriſdiction Conſulaire de Paris , pour s'y voir condamner , où il ſeroit intervenu Sentence de condamnation contre ledit Rainbaud , de laquelle il auroit interjetté appel au Parlement , ſur lequel il s'agit preſentement de plaider.

Rainbaud ſoûtient, qu'il eſt bien fondé en ſon appel, premierement, parce que les trois ordres paſſés au dos deſdits deux billets portent *valeur receuë* purement & ſimplement, ſans dire quelle valeur, & ſi c'eſt en deniers, marchandiſes ou autres effets, & partant leſdits ordres ne doivent paſſer que pour des endoſſemens, & non pour des ordres, ſuivant l'Ordonnance du Commerce de l'an 1673. & que ſuivant la même Ordonnance ils ſont cenſés appartenir audit Monnet; ainſi, qu'ils peuvent être ſaiſis par ſes créanciers ou compenſés par ſes redevables.

Secondement, que ledit Rainbaud ayant fait ſaiſir leſdits deux billets comme creancier dudit Monnet, les Billets lui appartenant encore preſentement; ainſi les ſommes y mentionnées doivent être compenſées avec ce que luy doit ledit Monnet.

Et ledit du Clos pretend au contraire, que leſdits ordres ſont en bonne & dûë forme, & par conſequent qu'il a été bien jugé par la Sentence des Juge & Conſuls, dont eſt appel.

L'on demande avis ſur le ſujet de la preſente conteſtation.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du contenu au preſent memoire, eſtime que ſi les deux premiers ordres paſſez ſur les deux billets les 25. Janvier & 15. Fevrier 1684. étoient dans la forme preſcrite par l'Ordonnance, c'eſt à dire, s'il étoit dit, que la valeur a été reçuë en deniers, marchandiſes, ou autres effets, ils auroient l'effet d'une ceſſion ou tranſport; en ſorte que Monnet ſe ſeroit devétu deſdits billets en faveur de Reveillon au moyen de la valeur effective qu'il en auroit reçuë dudit Reveillon, en deniers, marchandiſes ou autres effets, & par ce moyen ils auroient appartenu incommutablement audit Reveillon: Il en eſt de même des ordres paſſez par Reveillon à Gilles & Charles Girault le 15. Fevrier 1684. mais leſdits deux ordres, ne portant ſimplement que valeur reçuë, ſans dire en quoi conſiſte la valeur, ne doivent paſſer que pour de ſimples endoſſemens, c'eſt à dire, pour ſervir de quittance, & non pour des ordres; cela eſt conforme à l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & leſdits deux billets étant ſaiſis le 16. Octobre 1684. jour auquel leſdits Gilles & Charles Girault ont paſſé leur ordre à Claude du Clos, leſdits billets, dis-je, étoient cenſez appartenir à Monnet, & pouvoient être audit jour ſaiſis par ſes creanciers, & compenſez par ſes redevables, ſuivant l'article 25. dudit Titre V. de ladite Ordonnance.

Et ainſi leſdits Gilles & Charles Girault n'ayant rien en la choſe, ne pouvoient paſſer un ordre valable le 16. Octobre 1684. audit Claude du Clos.

Mais ſuppoſé que les ordres paſſez par Monnet à Reveillon le 25. Janvier 1684. euſſent été en bonne & dûë forme, & de même ceux dudit Reveillon audit Gilles & Charles Girault le 15. Fevrier 1684. il eſt certain que l'ordre paſſé par leſdits Gilles & Charles Girault audit Claude du Clos le 16. Octobre 1684. en la forme qu'il eſt, n'a l'effet que d'une ſimple procuration pour recevoir dudit Rainbaud le contenu auſdits deux billets pour en rendre compte par ledit du Clos auſdits Gilles & Charles Girault; & ainſi leſdits deux billets ſeroient cenſez appartenir auſdits Gilles & Charles Girault, & non audit du Clos, qui ne peut paſſer que pour mandataire dans cette negociation.

Par tout ce qui vient d'être dit, l'on voit que leſdits deux billets en queſtion étant cenſez appartenir à Monnet, la compenſation demandée par Rainbaud eſt de droit, & ainſi il eſt bien fondé en ſon appel; & d'autant plus que cette queſtion a été déja jugée pluſieurs fois dans les Juriſdictions Conſulaires du Royaume, & confirmée par pluſieurs Arreſts de la Cour, & particulierement par un Arreſt rendu à la Grand' Chambre, au rapport de M. Hervé le 21. Mars 1681. ſur l'appel interjetté d'une Sentence des Juge & Conſuls de Tours, par le nommé Gillot, Banquier à Paris, qui avoit été condamné à rendre des Lettres de Change, tirées par le nommé Lallier ſur Dunkerque, payables à la veuve Coulart & Vanopſtal, Banquiers à Paris, qui avoient paſſé leur ordre au dos deſdites Lettres de Change audit Gillot, leſquelles quoique portant *valeur reçuë en deniers comptans*, neanmoins comme les ordres n'étoient point dattez, la Cour auroit confirmé ladite Sentence deſdits Juge & Conſuls de Tours dont étoit appel; la Cour ayant fondé ſon Arreſt ſur l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui porte, *que les ſignatures au dos des Lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt datté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement.*

Par cet Arreſt la Cour a jugé de rigueur ſuivant le texte de l'Ordonnance, que l'ordre paſſé au profit de Gillot ſur la Lettre de Change, quoi que cauſé pour valeur reçuë de luy en deniers comptans, étoit neanmoins nul faute d'avoir été datté, ſuivant ladite Ordonnance; & la Cour trouva ſi important, que

les ordres fuſſent conformes au ſuſdit article 23. & aux 24. & 25. qu'elle en a ordonné l'execution par ledit Arreſt, avec defenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir; & afin que perſonne n'en pretendît cauſe d'ignorance, qu'il ſeroit lû & publié és Audiences tenant au Châtelet de Paris, & aux Conſuls de ladite Ville, & affiché à la Place du Change; ce qui a été executé.

Et ainſi, ſi pour défaut de datte dans l'ordre, la Cour ayant jugé l'ordre paſſé par la veuve Coulart & Vanopſtal à Gillot au dos de deux Lettres de Change, ne devoir paſſer que pour endoſſement & non d'ordre, conformément au ſuſdit article 23. à plus forte raiſon dans l'affaire dont il s'agit, les trois ordres paſſés au dos des deux billets en queſtion, n'exprimant point en quoi conſiſtoient les valeurs, ſi c'étoit en argent, marchandiſes, ou autres effets; à plus forte raiſon, dis-je, leſdits ordres doivent paſſer pour de ſimples endoſſemens, & non pour des ordres, parce qu'il eſt autant important au Public, que la valeur ſoit exprimée dans les ordres, qu'on paſſe au dos des lettres & billets de Change, que de les datter à cauſe des abus qui ſe commettent dans les temps des banqueroutes & faillites.

En effet l'on peut préſumer que les ordres paſſés par Monnet, qui étoit en faillite, au dos des deux billets de Change & les deux autres ordres ſuivans, n'ont eſté à autre fin, que pour recevoir de Rainbaud les ſommes mentionnées dans leſdits deux billets, ſous les noms des dénommés dans leſdits ordres, afin d'éviter la compenſation que pourroit lui demander ledit Rainbaud, ſur qui ledit Monnet lui devoit; en effet les trois pretendus ordres ſont dattés les mêmes jour & an, les uns que les autres; & cela ſe doit d'autant plus préſumer que leſdits deux billets ſont payables, l'un à la fin du mois de May 1684. & l'autre au quinze Juillet enſuivant, & que les deux ordres paſſés par leſdits Gilles & Charles Girault à Claude du Clos, ſont du 16. Octobre 1684. qui eſt beaucoup aprés l'échéance deſdits billets.

Deliberé à Paris le 8. Fevrier 1684.

PARERE LVII.

I. *Quelle eſt la forme des billets de Change, & celle des billets à la groſſe avanture ; dans laquelle de ces deux formes eſt un billet en queſtion : & quand le porteur en peut demander le payement ?*

II. *Si le billet eſt nul pour n'être pas conçu dans la forme des billets de change, ni dans celle des billets à la groſſe avanture.*

III. *Si trois ordres qui ſont ſur ce billet, ſont dans la forme requiſe pour en transmettre la proprieté ſucceſſivement à chacun des paſſeurs d'ordre ?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Ie payerai d'hui en trois mois à l'ordre de M. Robelot la ſomme de 6000. livres, valeur reçüe de lui en groſſe avanture : Fait à Paris le 15. May 1676. Signé ROYER.

Et à côté pour leſdites 6000. livres.

Et au dos eſt écrit : *Payés le contenu de l'autre part à l'ordre de M. Iolly intereſſé en la manufacture des Cuirs d'Hongrie, valeur reçüe comptant, à Paris le 17. May 1676. Signé* ROBELOT.

Et pour moy payés le contenu de l'autre part à l'ordre de M. Cayet, valeur reçüe comptant dudit ſieur, à Paris le 20. May 1676. Signé JOLLY.

Et pour moy payés à l'ordre de M. Butort, valeur reçüe en argent comptant dudit ſieur, à Paris le 12. Aouſt 1676. Signé CAYET.

LE FAIT.

IL y a inſtance au Châtelet de Paris pour raiſon du billet & des ordres, qui ſont au dos d'icelui, dont les copies ſont ci-

deſſus tranſcrites ; entre le ſieur Butort, au profit duquel eſt paſſé le dernier ordre, demandeur d'une part, & les heritiers du ſieur Royer, qui a fait le ſuſdit billet au profit du ſieur Robelot, qui étoit commis caiſſier de la Chambre des Aſſurances de cette Ville de Paris, défendeurs d'autre part.

Le ſieur Butort, qui ſe trouve porteur du billet en queſtion, & qui prétend lui appartenir au moyen de l'ordre qui a été paſſé à ſon profit par Cayet, qui avoit l'ordre de Jolly, au profit duquel Robelot avoit paſſé le ſien, prétend être bien fondé à demander le payement aux heritiers dudit Royer, qui étoit Marchand à Paris, & que même il étoit contraignable par corps au payement des 6000. livres, contenuës dans ſon billet.

Les heritiers dudit Royer diſent pour défenſes ;

Premierement, que Robelot n'a jamais donné la valeur des 6000. livres portées par ledit billet audit Royer.

Secondement, que les ordres qui ſont au dos dudit billet, ſont antidattés, faux & ſuppoſez par Robelot, pour en demander païement ſous le nom dudit Butort.

Troiſiémement, que ledit Butort n'a fait aucune demande audit défunt Royer, ni depuis ſon decez à ſes heritiers, depuis le 15. Aouſt 1676. jour auquel ledit billet étoit échu, juſqu'en l'année 1684. qui ſont huit ans & plus aprés l'échange, lequel, étant un billet de Change, eſt preſcrit ſuivant l'Ordonnance de l'année 1673. & partant que Butort eſt non-recevable en ſon action.

On demande avis ſur le ſujet de la preſente conteſtation ; & ſi les heritiers dudit défunt Royer ſont bien fondez en leurs défenſes ?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du contenu au memoire ci-deſſus, eſtime qu'il y a quatre queſtions d'où dépend la deciſion du differend des parties.

La premiere, ſi le billet en queſtion eſt un billet de change ; & ſi les heritiers du ſieur Royer qui a fait ledit billet au profit de Robelot, ſont bien fondez à dire qu'il eſt preſcrit, & par conſequent que Butort eſt non-recevable en ſon action, parce qu'il y a preſcription ; le differend des parties eſt fini toutefois aprés l'affirmation deſdits heritiers de Royer que ledit billet eſt acquitté ?

La ſeconde, ſi le billet eſt conçu en la forme, qui le puiſſe rendre bon & valable ?

La troiſiéme, ſi l'ordre paſſé par Robelot eſt conçu dans les formes preſcrites par l'Ordonnance; ou s'il eſt un ordre, c'eſt à dire, une ceſſion du contenu en icelui au profit de Jolly, ou un endoſſement, c'eſt à dire, pour ſervir de quittance pour recevoir de Royer les 6000. livres portées par iceluy billet?

Et la quatriéme, ſi ledit Jolly a pû ceder & tranſporter la proprieté dudit billet audit Cayet, & Cayet audit Butort.

Le ſouſſigné eſtime, ſçavoir,

Sur la premiére Queſtion

Que le billet dont il s'agit n'eſt point un billet de Change, mais ſimplement une promeſſe, parce que ſuivant l'article 27. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. aucun billet n'eſt reputé billet de Change, ſi ce n'eſt pour Lettres de Change, qui auront été fournies, ou qui le devront être, c'eſt à dire, que ſuivant l'article 28. un billet pour Lettre de Change fournie doit faire mention de celui ſur qui elle eſt tirée, qui en a payé la valeur, & ſi le payement a été fait en deniers, marchandiſes ou autrement; ſinon le billet eſt nul; & ſuivant l'article 29. un billet pour Lettre de Change à fournir, doit faire mention du lieu où elle eſt tirée, & ſi la valeur en a été reçuë & de quelle perſonne, ſinon le billet eſt nul: Or le billet en queſtion n'étant point conçû pour valeur reçuë en Lettres de Change, que Robelot ait fournie audit défunt Royer, ou qu'il luy en dût fournir dans les trois mois portez par icelui; bien loin de cela, ledit Billet porte *valeur reçuë de Robelot en groſſe avanture*, par conſequent ce n'eſt point un billet de Change, mais ſeulement un ſimple billet ou promeſſe, dont la demande peut être faite dans les trente ans; ainſi il n'y a point de preſcription, parce que ſuivant l'article 21. dudit Titre V. de l'Ordonnance, il n'y a que les Lettres & billets de Change, qui ſoient reputez acquittez aprés cinq ans de ceſſation de demandes & pourſuites, à compter du lendemain de l'écheance ou du proteſt ou de la derniere pourſuite; ainſi par tout ce qui vient d'être dit, il n'y a aucune difficulté que le billet en queſtion n'étant point preſcrit, Butort ſeroit bien fondé en ſon action contre les heritiers dudit Royer, s'il n'y avoit point les nullitez qui ſeront deduites ci-aprés.

Sur

Sur la ſeconde Queſtion

Que la valeur en groſſe avanture ſimplement miſe dans le billet en queſtion le rend defectueux, & nul de ſoi, parce qu'il en eſt de même des billets ou promeſſes, portant *valeur reçuë en groſſe avanture*, comme d'un billet de Change, conçu pour Lettre de Change fournie; car ſi ſuivant l'article 28. ci devant allegué, un billet de Change pour Lettre de Change fournie, doit faire mention du nom de celui ſur qui elle eſt tirée, de celuy qui en a payé la valeur, & ſi le payement en a été fait en deniers, marchandiſes, ou autres effets, à peine de nullité; de même un billet de groſſe avanture doit faire mention du nom du Navire de celui à qui il appartient, & qui en eſt le bourgeois ou proprietaire, s'il en a reçu la valeur de celuy au profit duquel il a fait le billet en deniers à la groſſe avanture, pour être employé en agrets ou achats des victuailles pour ledit Navire; ou ſi c'eſt des victuailles ou agrets, qui luy ayent été fournis; de ſorte que s'il n'eſt point fait mention dans un billet à la groſſe avanture, de tout ce qui vient d'être dit, il eſt nul, parce qu'on ne peut pas le qualifier de billet ou de Contrat à la groſſe avanture, s'il n'eſt conçu en la forme accoûtumée, qui ſe pratique ordinairement entre les bourgeois ou proprietaires des navires, qui empruntent à la groſſe avanture d'un marchand, ou de quelques autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient.

Ainſi le billet en queſtion ne portant ſimplement que *valeur reçuë en groſſe avanture*, ſans qu'il y ſoit fait mention que Robelot ait donné de l'argent à Royer, pour employer aux agrets & victuailles d'un Navire appartenant audit Royer, ou comme Maître dudit Navire, il n'y a aucune difficulté que la valeur en groſſe avanture, portée par ledit billet, eſt reputée nulle, ainſi ledit billet étant fait ſans cauſe, par conſequent il eſt nul, à moins qu'il ne ſoit prouvé par des pieces en bonne & duë forme, que Robelot a fourni ladite ſomme de 6000. livres en deniers audit Royer, pour être employée au radoub, agrets ou achats de victuailles d'un vaiſſeau appartenant audit Royer; car en ce cas il faudroit en revenir à la bonne foi qui eſt l'ame du Commerce, & ſans laquelle il ne pourroit ſubſiſter; mais il n'y a pas d'apparence que Robelot ait donné de l'argent à Royer à la groſſe avanture; car ſi cela étoit ainſi, il lui auroit fait un

Contrat à la groſſe avanture, qui ſe fait ſous ſeing privé, auſſi bien que pardevant Notaires, ſuivant les Us & Coûtumes de la Mer, & apparemment cette valeur reçuë en groſſe avanture, portée par ledit billet, n'a été que pour avoir la contrainte par corps.

Il eſt de la derniere importance pour le Public de ne pas ſouffrir l'uſage de ces ſortes de billets, parce que ſous ce pretexte il ſe commettroit des uſures effroïables, qui ſeroient couvertes par de ſi pernicieux moyens, parce qu'il eſt permis de prendre de l'argent à la groſſe avanture, à 25. & 30. pour cent, ſur le pied de la ſomme empruntée.

Mais ſuppoſé que le billet en queſtion fût un Contrat à la groſſe avanture ſous ſignature privée, ſerieux, & qu'effectivement les 6000. livres portées par icelui, euſſent été employées à l'equippement d'un vaiſſeau, appartenant à Royer, il eſt certain que Robelot auquel il appartient, & non à Butort (pour les raiſons qui en ſeront dites cy aprés ſur la troiſiéme queſtion) n'a aucune action pour en demander le païement aux heritiers de Royer, que le Vaiſſeau ne ſoit revenu de ſon voyage au Port, dont il étoit parti de France, ou en quelqu'autre port, qui étoit le lieu de ſon reſte (c'eſt à dire de ſon voïage) parce que ſi ledit Vaiſſeau a été pris par les Ennemis de l'État ou par les Pirates, ou qu'il ſoit peri en mer pendant le cours ou le retour de ſon voyage, il eſt conſtant que ledit billet demeure nul, attendu que ſuivant les Us & Coûtumes de la Mer, obſervées dans toute l'Europe, tous Contrats à la groſſe avanture demeurent nuls par la perte du vaiſſeau; la raiſon eſt, que le donneur à la groſſe avanture n'a pour toute ſeureté du preſt qu'il a fait, que le corps & la quille du Vaiſſeau; de ſorte qu'eſtant peri en Mer ou pris par les Pirates, il n'a aucune action perſonnelle ſur le preneur ni ſur ſes autres biens; mais il eſt auſſi certain que ſi le Vaiſſeau étoit arrivé à bon port au retour de ſon voyage, le Contrat à la groſſe avanture ſeroit executoire, non ſeulement ſur le Vaiſſeau, agrets, apparaux & victuailles d'iceluy, mais encore ſur la perſonne & biens du preneur à la groſſe avanture; ainſi ſuivant cette Juriſprudence, pour que le billet en queſtion fût exigible, il faudroit non ſeulement prouver que les 6000. livres portées par icelui, euſſent été données par Robelot à Royer pour l'equippement d'un Vaiſſeau à luy appartenant, ou de quelqu'autre qu'il eût pris à fret (c'eſt à dire à loyer, pour un voyage de Mer) mais encore il faudroit que ledit Vaiſſeau fût retourné

de ſondit voyage au lieu de ſon reſte, ſinon & à faute de ce faire, le billet demeure caduc, ſans qu'il puiſſe produire aucune action contre les heritiers de Royer.

Sur la troiſiéme Queſtion

Que l'ordre paſſé au dos du billet en queſtion par Robelot au profit de Jolly, ne doit paſſer que pour endoſſement, & non d'ordre : Cela eſt conforme à l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. dont voici la diſpoſition : *Les ſignatures au dos des Lettres de Change ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt datté, & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, marchandiſes ou autrement :* Or l'ordre de Robelot dit bien qu'il en a reçu la valeur comptant, mais il ne dit point le nom de celuy duquel il a reçu la valeur, ou ſi c'eſt de Jolly ou de quelqu'autre perſonne, & par conſequent la ſignature de Robelot ne doit paſſer que pour endoſſement & non d'ordre ; de ſorte que ſuivant l'article 25. l'endoſſement de Robelot n'étant point dans les formes preſcrites par le ſuſdit article 23. le billet eſt reputé appartenir audit Robelot, & il peut être ſaiſi par ſes créanciers & compenſé par ſes redevables ; cela a été jugé par pluſieurs Arreſts de la Cour & entre autres par un Arreſt rendu à la grand' Chambre, au rapport de M. Hervé le 21. Mars 1681. ſur l'appel interjetté d'une Sentence des Juge & Conſuls de Tours, par Eſtienne Gillot, Marchand, Banquier à Paris, qui juge que l'ordre paſſé au dos d'une lettre de change par la veuve Coulart & Vanopſtal au profit dudit Gillot ne ſert que pour endoſſement & non d'ordre, parce qu'il n'étoit point datté, ladite Sentence auroit été confirmée par cet Arreſt : Et la Cour a de plus ordonné que les articles 23. 24. & 25. du Titre V. de l'Ordonnance de Mars 1673. ſeront executés avec défenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, & que pour cét effet à la diligence des Subſtituts de M. le Procureur general aux Chaſtelets, il ſeroit lû, publié aux deux Preſidiaux, & aux Juge & Conſuls de Paris, les Audiances tenant, & affiché à la Place du Change ; ce qui auroit été executé.

Sur la quatriéme & derniere Queſtion

Si le billet en queſtion a toûjours appartenu à Robelot, &

non à Jolly pour les raiſons alleguées ſur la precedente queſtion, ainſi ledit Jolly n'en ayant jamais été proprietaire, n'a pû tranſporter par ſon ordre ledit billet à Cayet, ny ledit Cayet à Butort, auſſi par leurs ordres; & par conſequent Butort, n'ayant rien à la choſe, eſt mal fondé en ſon action, par lui intentée contre les heritiers dudit Royer, & partant il y a lieu de le débouter de ſa demande avec dépens.

Deliberé à Paris le 18. *Mars* 1685.

PARERE LVIII.

I. *Si ceux ſur qui des lettres de Change ſont tirées, refuſans de les accepter, ſont obligés par leur réponſe dans le proteſt, de declarer les cauſes de la compenſation, qu'ils prétendent faire avec la proviſion qu'ils ont en main, pour payer ces lettres de Change, ou avec ce qu'ils doivent; & s'ils ſe rendent non-recevables faute de declarer qu'ils prétendent compenſer?*

II. *Si faute d'avoir fait les proteſts ſelon l'uſage du lieu, où les lettres de Change ſont payables, & les avoir dénoncé au tireur dans les temps preſcrits, l'on eſt non recevable à prétendre faire compenſation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur?*

III. *Si des porteurs de lettres de Change peuvent être obligés de juſtifier avec qui ils ont négocié les lettres de Change, dont ils ſont porteurs, & quelle valeur ils ont donnée; & ſi les ordres paſſés à leur profit, portant valeur reçüe comptant d'eux, ſont des titres ſuffiſans pour leur tranſmettre la proprieté de ces lettres?*

IV. *Si la preuve par témoins eſt recevable, que la valeur declarée reçüe de ceux au profit de qui les lettres de Change ſont payables, n'a pas été par eux, mais par un autre particulier, qui ſert de ſimulation pour ſe faire payer de ces lettres?*

LE ſouſſigné, qui a vû & examiné un memoire qui lui a été mis és mains, eſtime que pour donner un avis judicieux ſur le differend des parties, il faudroit voir toutes les pieces, parce qu'il y a peut-eſtre quelques circonſtances qui peuvent changer les faits propoſés dans ledit memoire; néanmoins

il ne laiſſera pas de donner ſon avis ſur leſdits faits propoſés.

Il y a quatre choſes en cette affaire, qui forment autant de queſtions, ſur leſquelles roule tout le different des parties.

La premiere, ſuppoſé que les Juifs dénommés au memoire euſſent eu proviſion en main, lors que les proteſts leur ont été faits, des lettres dont le ſieur Matry eſt porteur, s'ils étoient tenus de declarer qu'il étoient porteurs des lettres de Change tirées par de Launay & Robiete ſur de Brie de Bruxelles, payables en la Ville d'Anvers dans les temps y portés; & ſi faute d'avoir fait cette declaration ils ſont aujourd'hui non-recevables en leur action & demande en compenſation?

La ſeconde, ſi faute par leſdits Juifs d'avoir fait proteſter les lettres de Change, dont ils ſont porteurs, ſur de Brie dans le temps porté par l'uſage de la Ville d'Anvers, où les proteſts devoient être faits, & étant faits à temps, ſi faute de les avoir fait dénoncer à de Launay & Robiete, tireurs d'icelles lettres, dans le temps preſcrit par l'Ordonnance de 1673. leſdits Juifs ſont encore non-recevables en leurdite action & demande en compenſation?

La troiſiéme, ſi les Juifs ſont tenus de juſtifier avec qui ils ont négocié les lettres, dont ils ſont porteurs; quelle valeur ils en ont reçüe, & ſi les ordres paſſés au dos deſdites lettres à leur profit portant valeur reçüe comptant d'eux, ſont des titres ſuffiſans pour leur tranſmettre la proprieté deſdites lettres?

Et la quatriéme & derniere, ſi ledit ſieur Matry eſt recevable à faire preuve tant par titres, que par témoins, que les lettres dont les Juifs ſont porteurs, quoi que payables aux ordres de de Varenne & de Guerin, neanmoins que ç'a eſté un particulier qui a payé la valeur deſdites lettres à de Launay & Robiete, ſous leurs noms; qu'ainſi leſdites lettres appartenoient à ce particulier, & non auſdits de Varenne & Guerin, qui ſe ſervent des noms des Juifs, pour ſe faire payer deſdites lettres au préjudice dudit Matry?

Le ſouſſigné eſtime ſçavoir

Sur la premiere Queſtion

Que dés le moment qu'un proteſt faute d'acceptation ou de

payement , eſt fait ſur celui ſur qui une lettre de change eſt tirée , & qui a proviſion en main du tireur , pour l'acquitter & payer , celui au profit duquel elle eſt tirée , & à la requeſte duquel le proteſt eſt fait , devient ſaiſiſſant és mains du refuſant d'accepter ou payer juſqu'à la concurrence de la ſomme portée par la lettre de Change ; parce qu'une lettre de Change eſt une ceſſion , tranſport & vendition d'argent , en telle ſorte que le tireur n'a plus rien en la ſomme cedée au moyen de la valeur qu'il en a reçüe de celui au profit duquel il l'a tirée, & qui partant en devient le maiſtre & le proprietaire : il en eſt de même de l'ordre paſſé au dos de cette lettre de Change, car celui au profit duquel ledit ordre a eſté paſſé, devient auſſi le maiſtre & proprietaire de la lettre au moyen de la valeur qu'il en a donnée au paſſeur d'ordre ; ainſi le tireur ny l'endoſſeur n'ayant plus rien en la choſe cedée , elle n'eſt plus ſuſceptible d'aucune ſaiſie de la part des créanciers du tireur , ni de l'endoſſeur. Tout ce qui vient d'être dit preſuppoſé (comme il eſt) veritable, il eſt certain que ſi les Juifs étoient debiteurs, ou qu'ils euſſent proviſion en main pour payer les lettres ſur eux tirées par de Launay & Robiete , lors que les proteſts leur ont eſté faits les 15. & 17. Avril 1683. faute d'acceptation ou de payement du contenu eſdites lettres à la requeſte du porteur d'icelles , ledit porteur eſt ſaiſiſſant és mains deſdits Juifs des ſommes qu'ils avoient entre les mains , appartenant auſdits de Launay & Robiete , pour acquitter leſdites lettres ; en ſorte que leſdites ſommes ne ſont plus ſuſceptibles de ſaiſie de la part des créanciers deſdits de Launay & Robiete , parce qu'ils n'avoient plus rien à la choſe ; de ſorte que ſi les Juifs étoient porteurs des lettres de Change en queſtion tirées par leſdits de Launay & Robiete ſur de Brie de Bruxelle , & qu'ils en euſſent été les proprietaires au moyen des ordres , qui ont été paſſés à leur profit par de Varenne & de Guerin , au profit deſquels elles étoient tirées , & qu'au moyen de la faillite arrivée auſdits de Launay & Robiete , leſdits Juifs prétendiſſent leur garantir leſdites lettres juſqu'à ce qu'elles euſſent eſté payées & acquittées à leur échéance par de Brie , il faloit pour pouvoir prétendre la compenſation des ſommes qu'ils avoient en leurs mains appartenant auſdits de Launay & Robiete avec le montant des lettres de Change , dont ils étoient porteurs ,

qu'avant que les proteſts euſſent été faits des lettres, dont le ſieur Matry eſt porteur, ils fiſſent ſaiſir entre leurs mains leſdites ſommes, comme tiers detempteurs, en vertu de l'Ordonnance du Juge pour ſûreté & conſervation de la garantie qu'ils avoient contre leſdits de Launay & Robiete, juſqu'à ce que ledites lettres euſſent eſté payées & acquittées par de Brie, & cette ſaiſie eût été bonne & valable, à cauſe que leſdits de Launay & Robiete eſtoient en faillite: Or en ce cas il n'y a pas de doute, que leſdits Juifs ſeroient bien fondés aujourd'hui en leur action & demande en compenſation, parce que de Brie n'a pas payé les lettres dont ils ſont porteurs, à cauſe de la faillite qui lui eſt arrivée en ſuite de celle de de Launay & Robiete.

Mais ſi les Juifs n'ont point fait ſaiſir entre leurs mains comme tiers detempteurs en vertu de l'Ordonnance du Juge pour la garantie des lettres de de Launay & de Robiete par eux tirées ſur de Brie, dont ils étoient porteurs avant les 16. & 17. Avril 1683. que les proteſts ont eſté faits des lettres tirées ſur eux par de Launay & Robiete faute d'acceptation ou de payement, à la requête du porteur d'icelles lettres & qu'ils n'ayent point declaré, lors que leſdits proteſts leur ont été faits, qu'ils étoient ſaiſiſſans entre leurs mains, comme tiers detempteurs pour la garantie du payement par de Brie des lettres dont ils étoient porteurs, il eſt conſtant qu'au moyen deſdits proteſts ledit porteur étant devenu ſaiſiſſant és mains deſdits Juifs, comme il a déja eſté dit, ils doivent vuider leurs mains des ſommes dont ils étoient debiteurs, ou qu'ils avoient entre leurs mains appartenant auſdits de Launay & Robiete, aux jours que leſdits proteſts ont eſté faits és mains du ſieur Matry porteur deſdites lettres proteſtées.

Il eſt inutile auſdits Juifs de dire qu'ils n'étoient pas obligés lors des proteſts deſdites lettres de Change, de déclarer qu'ils vouloient faire cette compenſation, parce qu'ils vouloient voir auparavant ſi les lettres tirées ſur de Brie ſeroient acquittées; dautant que, quand même ils auroient fait cette declaration, elle n'auroit produit aucun effet, parce que les lettres de de Launay & Robiete, dont ils étoient porteurs, ne les rendoient pas leurs debiteurs, mais ſimplement leurs garants, en cas qu'elles ne fuſſent pas acquittées par de Brie ſur qui ils les avoient

tirées

tirées, ainſi les Juifs n'étant point encore creanciers deſdits de Launay & Robiete, lors que les lettres dont Matry eſt porteur, ont été proteſtées ſur eux, ils ne pouvoient demander de compenſation : En effet les Juifs ne pouvoient devenir creanciers de de Launay & de Robiete, que du jour qu'ils leur auroient dénoncé les proteſts qu'ils auroient faits ſur de Brie, faute de payement des lettres, dont ils étoient porteurs, & fait appeller en recours de garantie : Or les lettres dont ils étoient porteurs, n'étant point encore échuës lors que les proteſts des lettres dont Matry eſt porteur, leur ont été proteſtées, ils ne pouvoient demander compenſation, parce qu'il faloit qu'ils fuſſent creanciers, & que leur créance fût liquide, parce que la compenſation n'a point lieu, que de liquide à liquide, mais leſdits Juifs n'étoient point creanciers par toutes les raiſons cy-deſſus déduites, ainſi ils ſont non-recevables en leur action de demande en compenſation.

Sur la ſeconde Queſtion

Que leſdits Juifs étoient tenus indiſpenſablement de faire proteſter les lettres, dont ils étoient porreurs, ſur de Brie, faute de payement dans le temps qui ſe pratique à Anvers, où les lettres étoient payables, c'eſt-à-dire, dans cinq jours aprés celuy de l'échéance ſuivant l'uſage du païs, & qu'ils devoient faire dénoncer les proteſts, & ſe pourvoir en recours de garantie contre de Launay & Robiete tireurs d'icelles, dans le temps porté par l'article 13. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Et s'ils n'ont fait ny l'un ny l'autre, ils ſont non-recevables en leur action en garantie contre leſdits de Launay & Robiete, conformément à l'article 15. du Titre V. de l'Ordonnance, ne ſervant à rien aux Juifs de dire qu'ayant droit de compenſer avec leſdits de Launay & Robiete, dés le moment de leur faillite, & qu'ils leur devoient pour les lettres tirées ſur de Brie, ils n'étoient pas obligez de faire proteſter, ny de faire aucune diligence contre ledit de Brie. La raiſon eſt, 1. que la faillite de de Launay & Robiete ne leur produiſoit point une action de compenſation ; parce que de Launay & Robiete n'étoient point encore leurs debiteurs, & ils n'avoient ſimplement que la faculté de ſaiſir entre leurs mains, comme tiers détem-

pteurs, en vertu de l'Ordonnance du Juge, pour la garantie des lettres dont ils étoient porteurs, en cas qu'elles ne fuſſent pas acquittées par de Brie à leur écheance, pour les raiſons alleguées ſur la précedente queſtion : & c'eſt ce qu'ils n'ont point fait. 2. Parce qu'un proteſt ne peut être ſuppléé par aucune prétention, ny par aucun acte : cela eſt conforme à l'article 10. du même Titre V. de l'Ordonnance de 1673. de ſorte que ſi les Juifs ſont non-recevables en leur action en garantie, contre de Launay & Robiete, à plus forte raiſon ſont-ils non-recevables en leur action de demande en compenſation, puis qu'ils ne leur doivent rien.

Sur la troiſiéme Queſtion

Qu'on ne peut obliger les Juifs de juſtifier avec qui ils ont negocié les lettres, dont ils ſont porteurs, parce que les ordres paſſez au dos d'icelles étant à leur profit, & paroiſſant qu'ils en ont donné la valeur aux paſſeurs d'ordres, cela ſuffit, & ſi le ſieur Matry trouve quelque choſe à redire auſdits ordres, c'eſt à luy à ſe pourvoir ſi bon luy ſemble, par les voyes de droit, pour annuller leſdits ordres : & il n'y a aucun doute que les ordres portant *valeur reçuë en deniers comptans*, ſont titres ſuffiſans pour tranſmettre auſdits Juifs la proprieté deſdites lettres.

Sur la quatriéme & derniere Queſtion

Qu'il n'y a aucune difficulté que le ſieur Matry peut être reçû à faire la preuve tant par titre que par témoins, que les lettres dont les Juifs ſont porteurs, n'ont jamais appartenu à de Varenne ny à Guerin, à qui elles étoient payables, & qui en ont paſſé leurs ordres au profit deſdits Juifs, mais à un particulier qui en a payé la valeur à de Launay & Robiete, & que les Juifs n'ont point donné la valeur deſdites lettres auſdits de Varenne & Guerin, que leſdits Juifs ne les ont point negotiées avec eux, mais bien avec ce particulier, à qui elles appartiennent, parce qu'en matiere de lettres de Change & fait de marchandiſes dans toutes les Juriſdictions Conſulaires du Royaume, les Juges ordonnent la preuve par témoins, à quelque ſomme que la choſe puiſſe monter, quoy que dans les Juriſdictions ordinaires les parties ne ſoient point reçuës à faire la preuve par té-

moins, au deſſus de cent livres : Cette Juriſprudence Conſulaire n'a jamais été revoquée en doute, & elle a été même confirmée par l'article 2. du Titre XX. *des faits qui giſent en preuve vocale ou litterale*, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. ledit article porte entr'autre choſe, *ſans toutefois rien innover pour ce regard en ce qui s'obſerve en la juſtice des Iuge & Conſuls des Marchands.*

De la maniere que Monſieur Matry ſe doit conduire en cette affaire.

Quoy que le ſouſſigné eſtime que les Juifs ſoient mal fondez en leur action & demande en compenſation pour les raiſons déduites ſur les deux premieres queſtions, & qu'ils y doivent ſuccomber, neanmoins ſi ledit ſieur Matry peut prouver que les lettres en queſtion dont les Juifs ſont porteurs, ne leur appartiennent point, parce qu'ils n'en ont point donné la valeur à de Varenne & à Guerin; qu'elles appartiennent à un particulier qui en a donné la valeur à de Launay & Robiete, qui les ont tirées ſur de Brie de Bruxelles ; & qu'en cela les Juifs ne font que prêter leur nom à ce particulier, ſi ledit ſieur Matry, dis-je, peut prouver tout cela, ce ſera un tres-bon moyen; mais il faut bien conduire la procedure, parce que le bon ſuccez de cette affaire dépend autant de la forme que du fond.

Ainſi comme l'inſtance eſt pendante pardevant le Juge ordinaire de Mets, & non en une Juriſdiction Conſulaire, il faudra luy preſenter une Requeſte tendante à ce qu'attendu que cette affaire eſt purement de Commerce & par conſéquent Conſulaire, il luy plaiſe de la juger Conſulairement; le Juge ne le peut refuſer, parce que dans toutes les Villes du Royaume, où il n'y a point de Juriſdiction Conſulaire, les Juges ordinaires devant leſquels s'introduiſent les cauſes pour fait de lettres de Change & de Marchandiſe, les jugent Conſulairement, même à Paris, quoy qu'il y ait une Juriſdiction Conſulaire, neanmoins les cauſes qui ſont introduites pardevant le Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, concernant le Commerce des lettres de Change, ſont jugées Conſulairement ; Ainſi il n'y a aucune difficulté à cela, & ſi le Juge ordinaire de Mets ne le vouloit pas, il faudroit le faire ordonner par Arreſt du Parlement de Mets,

& ſi le Parlement de Mets ne l'ordonnoit pas, il faudroit ſe pourvoir au Conſeil en caſſation d'Arreſt.

Si le Juge ordinaire accorde la demande dudit ſieur Matry, il faudra qu'il faſſe interroger ſur faits & articles les Juifs; & comme peut-être ils ne demeureront pas d'accord des faits, il faudra preſenter Requeſte, dans laquelle il ſera expoſé qu'il y a intelligence entre de Launay & Robiete, & les Juifs, pour les raiſons que l'on dira, & conclurre que commiſſion ſera délivrée à Monſieur Matry pour aſſigner en aſſiſtance de cauſe leſdits ſieurs de Launay & Robiete ſes garants; c'eſt ce que le Juge ne peut refuſer.

Leſdits de Launay & Robiete ayant comparu, ledit ſieur Matry les fera interroger ſur faits & articles, & comme ils pourront dire que c'eſt le particulier auquel ils ont fourni les lettres, dont les Juifs ſont porteurs, qui leur en a donné la valeur, & non de Varenne ny Guerin, il faudra preſenter une autre Requeſte qui conclura à ce que commiſſion ſoit délivrée pour faire aſſigner ledit particulier pour répondre ſur les fins de ladite Requeſte.

Quand ledit particulier aura comparu à l'aſſignation, il faudra auſſi le faire interroger ſur faits & articles.

Enſuite il faudra preſenter une autre Requeſte, tendante à ce que leſdits de Launay & Robiete, & ledit particulier ſoient tenus de repreſenter leurs livres de Caiſſe & de raiſon, pour voir ſur iceux de quelle maniére la négociation s'eſt faite des lettres de Change, dont leſdits Juifs ſont porteurs.

Mais comme apparemment ce particulier aura écrit ſur ſes livres de caiſſe & de raiſon l'argent qu'il a donné auſdits de Launay & Robiete, pour la valeur des lettres en queſtion, & comme il y trouvera ſa condamnation, il refuſera peut-être de repreſenter ſeſdits livres de caiſſe & de raiſon; le cas arrivant, il faudra preſenter une Requête, tendante à ce que faute par ledit particulier de repreſenter leſdits livres, il ſera ordonné que les livres de caiſſe & de raiſon deſdits de Launay & Robiete ſeront crûs & feront foi en Juſtice contre ledit particulier; c'eſt une Juriſprudence Conſulaire qui ne reçoit aucune difficulté.

Il faudra encore demander la repreſentation des livres de caiſſe & de raiſon des Juifs, pour voir comme ils ont écrit ſur iceux les lettres de Change en queſtion.

Si ledit ſieur Matry croit avoir des témoins qui ayent connoiſſance de cette negotiation, il pourra demander qu'il ſoit fait une enqueſte pardevant les Juge & Conſuls de Paris, mais l'on eſtime que cela ſera inutile, parce qu'on pourra avoir toutes les preuves par les moyens cy-deſſus propoſés.

Deliberé à Paris le 12. May 1685.

Cette affaire n'a point eu de ſuite, dautant que les Iuifs ſe ſont accommodés avec ledit ſieur Matry.

PARERE LIX.

I. *Si un billet fait par un Bourgeois de Paris, qui n'eſt point Marchand, au profit d'un Officier de Juſtice, peut produire la contrainte par corps?*

II. *Si l'on peut eſtre reputé Marchand, quand on eſt intereſſé dans une Compagnie de Commerce, qui ſe fait ſur mer pour des voyages de long cours?*

III. *Si l'Officier au profit duquel eſt fait le billet par le Bourgeois, a droit de ſe pourvoir pardevant les Juge & Conſuls; & s'ils ſont competens pour connoître du differend des parties?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

POUR la ſomme de deux mille livres que je promets payer au 1. Juillet 1683. à Nicolas, pour valeur reçuë dudit Sieur. Fait à Paris le 20. Decembre 1682. Signé, JACQUES.

Il y a conteſtation pour raiſon du billet dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, en ce qui concerne la contrainte par corps ſeulement.

LE FAIT.

JAcques qui a fait le billet dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, eſt un Bourgeois de Paris, qui eſt en ſocieté dans un Commerce, qui ſe fait ſur mer par des voyages de long cours, lequel a emprunté la ſomme de 2000. livres de Nicolas, qui eſt un Officier de Cour Souveraine, pour employer en ſes affaires particulieres, & non pour le compte de la Compagnie de Commerce.

Nicolas a fait aſſigner Jacques pardevant les Juge & Conſuls de Paris, pour ſe voir condamner & par corps à luy payer

ladite ſomme de 2000. livres, attendu, dit-il, que c'eſt un billet de change où eſt intervenu Sentence par deffaut, qui condamne ledit Jacques & par corps, à payer audit Nicolas icelle ſomme.

Jacques a obtenu un Arreſt de la Cour ſur Requeſte, qui le reçoit appellant de ladite Sentence deſdits Conſuls ; ordonné que ſur l'appel les parties auront audience au premier jour, & cependant deffences d'executer ladite Sentence ſur les peines portées par ledit Arreſt.

Au préjudice de cet Arreſt bien & duëment ſignifié Nicolas fait arreſter à ſa requeſte ledit Jacques, & le fait conſtituer priſonnier és priſons du grand Chaſtelet de Paris.

Jacques a preſenté ſa Requeſte au Parlement, tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir appellant dudit empriſonnement, & pour voir dire & ordonner qu'en venant pour plaider ſur les appellations, déclarer ledit empriſonnement nul & injurieux, l'écrouë rayé & biffé, le décharger de la garde de l'Huiſſier, & faiſant droit ſur l'appel de ladite Sentence des Juge & Conſuls, qu'il ſera déchargé de ladite contrainte par corps, attendu que le billet en queſtion n'eſt point un billet de Change, ny fait de Marchand à Marchand.

Il s'agit preſentement de plaider ſur leſdites appellations.

Nicolas prétend, que Jacques eſt mal fondé en ſeſdites appellations, attendu qu'il eſt Marchand, que ledit billet eſt un billet de Change, & qu'il eſt intereſſé dans la Compagnie du Commerce, qui ſe fait ſur la mer par des voyages de long cours.

L'on demande avis ſur le ſujet de la preſente conteſtation, ſçavoir

Premierement, ſi le billet dont copie eſt cy-devant tranſcrite, eſt un billet de change, & s'il opere de ſoi la contrainte par corps contre Jacques, qui n'eſt point Marchand de profeſſion, ny reçû Marchand dans aucun des ſix Corps de la Ville de Paris, mais ſimplement un Bourgeois de Paris, qui a fait ſon billet à Nicolas, qui eſt un Officier de Cour Souveraine, pour valeur reçuë purement & ſimplement, ſans dire en quoi conſiſte cette valeur, ſi c'eſt en argent comptant, ou autres effets ?

Secondement, ſi Jacques eſt cenſé eſtre Marchand pour eſtre Intereſſé dans la Compagnie du Commerce, qui ſe fait ſur la

mer par des voyages de long cours, avec d'autres Intereſſés, dont la plûpart ſont Officiers ?

Troiſiémement, ſi Nicolas a pû introduire Jacques en la juriſdiction Conſulaire de Paris ; ſi les Juge & Conſuls étoient juges competans pour connoître le different des parties, & s'ils ont pû prononcer la contrainte par corps contre ledit Jacques ?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du billet, dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite, & du contenu au preſent memoire, eſtime ſçavoir

Sur la premiere Queſtion

Que ledit billet n'eſt point un billet de Change, mais ſimplement une promeſſe : en effet il n'y a que de deux ſortes de billets de Change, l'un portant valeur reçuë en lettres de Change, & l'autre portant promeſſe de fournir des lettres de Change à celuy au profit duquel eſt fait le billet : Cela eſt conforme à l'article 27. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. qui porte, *qu'aucun billet ne ſera reputé billet de Change, ſi ce n'eſt pour lettres de Change qui auront été fournies, ou qui le devront eſtre :* Ainſi le billet en queſtion ne portant point valeur reçûë en lettres de Change de Nicolas au profit duquel il eſt fait, ny promeſſe par Jacques de luy fournir lettres de Change, l'on ne peut pas dire aux termes de l'Ordonnance, ny par l'uſage obſervé parmi les Marchands & Negocians, que ledit billet ſoit un billet de Change, mais, comme il a déja été dit, une ſimple promeſſe conçûë pour valeur, laquelle ne peut operer aucune contrainte par corps, attendu que cette promeſſe n'eſt point faite par un Marchand au profit de Nicolas, qui eſt Officier de Cour Souveraine.

Sur la ſeconde Queſtion

Qu'encore que Jacques ſoit Intereſſé dans la Compagnie du Commerce, qui ſe fait ſur la mer par des voyages de long cours, il n'eſt point reputé eſtre Marchand pour cela, dautant que ce n'eſt pas ſon état ordinaire, & qu'il n'eſt ſimplement qu'un Bourgeois de Paris, ainſi l'on doit regarder ſon état ordinaire, & non pas cette qualité d'Intereſſé audit Commerce, qui n'eſt

qu'accidentelle

qu'accidentelle ; de ſorte que le billet en queſtion, ayant eſté fait par Jacques, qui n'eſt point de profeſſion mercantille, au profit de Nicolas, qui eſt un Officier , ne doit être conſideré que comme une ſimple promeſſe, de même que celles qui ſe font entre d'autres perſonnes, qui ne ſont point de profeſſion mercantille; neanmoins il en ſeroit autrement, ſi Jacques avoit fait & ſigné le billet collectivement, *Jacques & Compagnie du Commerce, qui ſe fait ſur la mer par les voyages de long cours* ; en ce cas ledit billet ſeroit cenſé être un billet de Commerce , parce que la valeur mentionnée en icelui auroit été pour ſervir dans le Commerce de ſa Compagnie , & en ce cas il opereroit la contrainte par corps , mais le billet , étant ſimplement fait & ſigné par Jacques pour emprunt d'argent pour employer à ſes affaires particulieres , n'eſt point cenſé être fait par un marchand , & partant il ne peut operer la contrainte par corps, ainſi qu'il a eſté dit ci-deſſus.

Sur la troiſiéme Queſtion

Que Jacques n'étant point marchand de profeſſion , Nicolas, qui eſt un Officier , n'a pû intenter ſon action contre lui en la Juriſdiction Conſulaire, parce qu'ils ſont Juges incompetans , en ce que ledit billet n'eſt point fait de Marchand à Marchand , ni pour fait de marchandiſes ; ainſi ledit Nicolas devoit intenter ſon action devant le Prevoſt de Paris, Juge ordinaire des parties ; cela eſt conforme à l'article 3. du Titre XII. de la Juriſdiction des Conſuls , de l'Ordonnance de l'année 1673. dont voici la diſpoſition : *Deffendons néanmoins de connoiſtre des billets de Change entre particuliers autres que Négociants , & Marchands , ou dont ils ne devront point la valeur ; voulons que les parties ſe pourvoient pardevant les Iuges ordinaires , & ainſi que pour de ſimples promeſſes.* De ſorte qu'aux termes de cette diſpoſition, quand bien le billet en queſtion ſeroit un billet de Change (que non pour les raiſons ci-devant allegućes) il n'y a que les Juges ordinaires, qui en puiſſent connoiſtre & non les Juge & Conſuls ; à plus forte raiſon le billet en queſtion n'étant qu'une ſimple promeſſe faite entre particuliers , par un homme non Marchand pour valeur reçüe ſimplement , & ſuppoſé que Jacques euſt

comparu en la Juriſdiction Conſulaire à l'aſſignation à lui donnée à la requeſte de Nicolas; qu'il ſe fût défendu ſimplement ſur la contrainte par corps, les Juge & Conſuls ne l'auroient pas pû condamner par corps; au payement de la ſomme mentionnée audit billet, encore qu'il euſt reconnu leur Juriſdiction, parce que le billet n'eſt point un fait de Marchand à Marchand, ni pour fait de marchandiſes; ainſi par tout ce que deſſus Jacques eſt bien fondé en ſon appel de la Sentence des Juge & Conſuls.

Deliberé à Paris le 27. May 1685.

PARERE LX.

I. *Si les termes d'une police d'aſſurance, qui porte* promeſſe de garantir de toutes pertes, & dommages venus & à venir ſans aucune exception, & reſerve quelconque, *comprennent la baraterie de Patron?*

II. *Si l'aſſureur, n'étant point tenu de la baraterie de Patron, eſt obligé de prouver que la perte, ou le dommage en queſtion, eſt arrivée par baraterie de Patron; ou ſi la préſomption eſt pour l'aſſureur?*

III. *Si l'aſſuré peut faire abandon de la choſe aſſurée, & intenter ſon action pour le payement de l'aſſurance, quand on ne ſçait ce qu'eſt devenu le navire aſſuré?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

Un Marchand de la Ville de Bayonne, a fait charger de la marchandiſe pour le compte d'un autre Marchand de la Ville de Dunkerque, ſur un navire de la Ville de Londres, dont le maiſtre eſt habitant de la même Ville, pour faire la route, & décharger ladite marchandiſe au lieu deſtiné par la police.

Le Marchand, chargeur de la Ville de Dunkerque, a fait aſſurer le prix de ſa marchandiſe, par un Négociant de la Ville de l'Iſle, & lui a payé la prime.

Il y a trois mois que le navire eſt parti de ſon port avec trois autres vaiſſeaux pour faire ſa route: les trois vaiſſeaux ſont arrivés au lieu, & le navire Anglois n'y eſt point arrivé, & on ne ſçait pas s'il eſt peri en mer, ou ſi le maiſtre d'icelui s'en eſt allé avec ledit navire, & la marchandiſe qui eſtoit dedans; de ſorte que le Marchand de Dunkerque qui eſt l'aſſuré, veut faire abandon de ladite Marchandiſe à ſon aſſureur de la Ville

Vuuu ij

de l'Iſle, & en conſequence lui demander qu'il ait à lui payer le prix de l'aſſurance qu'il a fait deſdites marchandiſes.

L'aſſureur prétend, que le maiſtre du navire s'en eſt allé, & qu'il a emmené ledit navire & la marchandiſe par lui aſſurée en païs étranger, pour en profiter ; qu'ainſi y ayant baraterie de patron, il eſt déchargé de ſon aſſurance, attendu qu'il n'eſt point tenu de la baraterie de Patron, par la police d'aſſurance, n'y en étant parlé en façon quelconque.

L'aſſuré dit au contraire, que l'aſſureur, s'étant obligé par la police d'aſſurance de garantir les marchandiſes par lui aſſurées, de toutes pertes, & dommages venus & à venir, ſans aucune exception ni reſerve quelconque, eſt tenu à la baraterie de Patron ; de ſorte que ſi le maiſtre du navire en queſtion a fait baraterie, ledit aſſureur en eſt tenu, & par conſequent, qu'il doit lui payer le prix de l'aſſurance.

L'on demande avis ſur la preſente conteſtation, ſçavoir,

Premierement, ſi l'aſſureur eſt tenu de la baraterie de Patron, quand il y a dans la police d'aſſurance, qu'il promet garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir, ſans aucune exception & reſerve quelconque ; & ſi dans ces termes *ſans aucune exception & reſerve quelconque*, eſt compriſe la baraterie de Patron ?

Secondement, ſi ſuppoſé que l'aſſureur ne ſoit pas tenu à la baraterie de Patron, il n'eſt pas tenu de prouver la baraterie de Patron ; ſinon s'il doit payer le prix de l'aſſurance ?

Troiſiémement, ſi l'aſſureur ne prouvant point la baraterie de Patron, ne ſçachant point ce qu'eſt devenu le Navire, s'il eſt peri ou non ; l'aſſuré peut faire preſentement abandon de ſa marchandiſe, & intenter ſon action pour avoir payement du prix de ſon aſſurance ?

Le ſouſſigné qui a pris lecture, & mûrement examiné le memoire ci-deſſus, eſtime ſçavoir

Sur la premiere Queſtion.

Que l'aſſureur n'eſt point tenu à la baraterie de Patron, ny obligé d'indemniſer l'aſſuré du vol, qu'a fait le maiſtre du navire des marchandiſes aſſurées, parce que l'aſſureur court ſeulement le riſque de la mer, & les cas fortuits, à ſçavoir toutes

pertes, & dommages qui arrivent ſur la mer par tempeſte, naufrages, échoûmens, abordages, changemens de routes de voyage du vaiſſeau, jet en mer, feu, priſes, pillage, arreſt de Prince, declaration de guerre, repreſſailles, & generalement toutes fortunes de mer, ainſi l'aſſureur ne court point de riſque de la baraterie de Patron, s'il ne l'eſt expreſſemment dit dans la police d'aſſurance: La raiſon eſt, que baraterie de Patron ne peut paſſer pour cas fortuit, qu'à l'égard du Bourgeois du navire; de ſorte que ſi le maiſtre, ou patron du navire, fait baraterie, l'aſſuré a ſeulement ſon action contre le Bourgeois dudit navire, qui lui a affreté ſon vaiſſeau, & non contre l'aſſureur, dautant que c'eſt le Bourgeois qui a mis lui-même le maiſtre, ou Patron pour la conduite du Navire, la bonne foy duquel Bourgeois l'aſſuré a ſuivi, & non celle de l'aſſureur, qui a ſuivi la bonne foi de l'aſſuré, & celle du maiſtre, ou Patron du navire dans lequel il a chargé ſa marchandiſe de la fidelité duquel le Bourgeois eſt ſeul tenu, ne ſervant à rien à l'aſſuré de dire que l'aſſureur s'eſt obligé par la police d'aſſurance à la garantie de toutes pertes & dommages venus & à venir ſans aucune exception ou reſerve quelconque, qui pourroient arriver à la marchandiſe, qu'il a aſſurée, parce que ces mots *ſans exception, ou reſerve quelconque*, ne doivent ſe rapporter qu'aux riſques de la mer, & aux cas fortuits ci-deſſus exprimés; en effet cela eſt conforme aux Us & Coûtumes de la mer de toutes les nations de l'Europe: Il y en a même une diſpoſition dans l'Ordonnance ſur le fait de la Marine, du mois d'Aouſt 1681. qui eſt l'article 26. du Titre VI. *des Aſſurances*; & cette queſtion eſt pleinement decidée par l'article 28. dont voici la diſpoſition: *Ne ſeront auſſi tenus les aſſureurs de porter les pertes & dommages arrivés aux vaiſſeaux & marchandiſes par la faute des maiſtres & mariniers, ſi par la police ils ne ſont chargés de la baraterie de Patron.*

Sur la ſeconde Queſtion

Que c'eſt à l'aſſureur à prouver que le maiſtre du navire en queſtion a fait baraterie, c'eſt à dire, s'il a changé de route pour emmener le navire & la marchandiſe chargée dans icelui dans d'autres païs, pour les vendre à ſon profit, ou fait quelque autre friponnerie au préjudice du Marchand chargeur,

parce qu'une allegation ne ſuffit pas, il faut en rapporter la preuve.

Sur la troiſiéme Queſtion

Que ſi l'aſſureur ne rapporte point de preuve, que le maître ou Patron du navire en queſtion ait fait baraterie, comme on ne ſçait, s'il eſt peri en mer, ou s'il a eſté pris par les pirates, ou de quelques Armateurs de Princes, qui ayent guerre contre l'Angleterre, d'où eſt ledit navire,& appartenant à un Anglois, en ce cas par un acte l'aſſuré peut faire abandon à l'aſſureur des marchandiſes, qu'il a aſſurées, mais il ne peut le faire qu'aprés l'an expiré, à compter du jour du départ du Vaiſſeau pour les voyages ordinaires de proche en proche, & aprés deux ans, s'il eſt fretté pour faire un voyage de long cours, & demander aprés ledit an, ou deux ans & jour le payement du prix de l'aſſurance; cela eſt conforme à l'article 58. du Titre VI. de l'Ordonnance 1681. alleguée ſur la premiere queſtion; cela ne reçoit aucune difficulté en France.

Mais comme l'aſſureur eſt de la Ville de l'Iſle, il faut ſçavoir ſi les Habitans de ladite Ville executent la ſuſdite Ordonnance, parce qu'il ſe peut faire, que par le Traité de la reduction de cette Place au Roy de France, les affaires s'y jugent ſuivant les Us & Coûtumes du païs & les Ordonnances du Roy d'Eſpagne, auquel ils eſtoient ſujets avant la reduction d'icelle; car en ce cas l'aſſuré pourroit faire ſon delai & abandonnement dés à preſent, en declarant à l'aſſureur par l'acte qu'il entend eſtre payé de la ſomme par lui aſſurée ſur la marchandiſe, qui étoit dans le navire en queſtion, à la fin de l'an & jour, à compter du jour du delai à lui fait, parce que c'eſt un uſage, qui eſt ſuivi en Flandre, & en Angleterre, d'où eſt le Vaiſſeau, & par toute l'Europe, & qui l'étoit même en France avant l'Ordonnance de la mer de l'année 1681.

Mais à dire le vrai, ce nouvel uſage qu'a introduit ladite Ordonnance pour la France, eſt plus conforme à la droite raiſon, que l'ancien uſage, qui ſe pratique encore dans les autres païs étrangers, comme il vient d'eſtre dit, parce que dés le moment que l'abandonnement eſt fait, la marchandiſe appartient à l'aſſureur; de ſorte que ſi aux termes de l'ancien uſage l'aſſuré en fait le delai & abandon avant le jour & an,

& que le Vaiſſeau revienne avant ledit an & jour, les marchandiſes appartiennent en pleine proprieté à l'aſſureur, au moyen du prix de l'aſſurance qu'il en a payée à l'aſſuré, au lieu que ſi l'aſſuré ne fait ſon délai & abandon qu'aprés l'an & jour expiré, à compter du jour du départ du Vaiſſeau, ſuivant la ſuſdite Ordonnance de 1681. il a l'avantage, que ſi le navire, duquel on n'a point de nouvelles, revient avant l'an & jour expiré, & ainſi par ſa patience, il ne perdra point la marchandiſe pour un modique prix d'aſſurance qu'il recevra de l'aſſureur.

Deliberé à Paris le 5. Iuin 1685.

PARERE LXI.

I. *Si deux perſonnes qui ne ſont point aſſociées, ayant accepté conjointement une lettre de Change, ſont obligées ſolidairement à la payer ?*

II. *Si le tuteur des enfans d'un des accepteurs peut prétendre qu'une femme au profit de laquelle cette lettre étoit faite, ſoit non-recevable en ſon action contre ſes mineurs, à cauſe qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune pourſuite contre l'autre accepteur, vivant, ni contre les enfans du decedé, moyennant qu'il lui paye de mois en mois certaine ſomme juſqu'à la fin du payement, & que cet accepteur vivant eſt entré en payement ?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

IL y a conteſtation pour raiſon d'une lettre de Change, ſur laquelle l'on demande avis.

LE FAIT.

LE ſieur de la Tour, de la Ville de Roüen, a tiré une lettre de Change le 15. Novembre 1681. ſur les ſieurs Sinſon & Lucas, de la ſomme de 2000. livres, payable ſolidairement à la veuve le Févre, Marchande Plombiere à Paris, ou à ſon ordre, au 18. May 1682. valeur reçüe de ladite Veuve.

La lettre eſt acceptée par leſdits Sinſon & Lucas: le 18. Decembre 1682. ladite veuve le Févre a fait un billet, par lequel elle promet audit ſieur Lucas & aux heritiers dudit Sinſon de ne leur faire aucune pourſuite de la ſuſdite lettre de Change, que ledit Lucas & ledit Sinſon ont acceptée moyennant que ledit Lucas donnera à ladite veuve le Févre de mois en mois 200. livres, juſqu'à la fin de payement, commençant le 1. Janvier 1683.

En execution duquel billet ledit Lucas a payé à ladite veuve le

le Fevre 1200. livres, en pluſieurs & diverſes fois conformément audit écrit.

En ſuite de ces payemens ledit Lucas ayant fait faillite, & ſes biens étant en direction, ladite veuve le Févre ne pouvant par ce moyen faire payer les 800. livres, reſtans de ladite lettre de Change, auroit fait aſſigner aux Juge & Conſuls de cette Ville de Paris les heritiers dudit Sinſon, faute d'avoir par ledit Lucas ſatisfait audit billet, pour ſe voir condamner à lui payer ladite ſomme de 800. livres, intereſts, frais & dépens, à laquelle aſſignation le tuteur des enfans dudit Sinſon ſeroit comparu, qui auroit dit pour défenſes, que ladite veuve le Fevre étoit non-recevable en ſa demande pour deux raiſons : Premierement, parce que ladite le Fevre avoit donné du temps audit Lucas, ſans la participation ni le conſentement deſdits heritiers Secondement, parce que par ce moyen elle a reconnu ledit Lucas pour ſon ſeul & unique debiteur, & ainſi elle n'eſt plus dans le temps de demander à l'encontre deſdits heritiers, le reſtant de ladite lettre de Change, & partant ſans action ; ſur quoi ſeroit intervenu Sentence des Juge & Conſuls, qui renvoie leſdits enfans & heritiers dudit Sinſon, quittes & abſous de la demande de ladite veuve le Févre.

De laquelle Sentence ladite veuve le Févre a interjetté appel en la Cour de Parlement de Paris, ſur lequel il s'agit de prononcer.

Le ſouſſigné qui a pris lecture du memoire ci-deſſus, enſemble de la copie de la lettre de Change, & billet y mentionné, eſtime que ladite veuve le Févre eſt bien fondée en ſon appel.

Premierement, parce que ledit défunt Sinſon & ledit Lucas ſont obligés ſolidairement au payement de ladite lettre de Change, & qu'ils s'en ſont rendus debiteurs dés le moment de leur acceptation.

Secondement, parce que ladite le Févre n'a point par ſon écrit dérogé à l'obligation ſolidaire, tant dudit Lucas que des heritiers Sinſon, qui exerçoit les actions dudit défunt ; bien loin de cela leſdits heritiers Sinſon ayant accepté le billet de ladite veuve le Févre en la forme & maniere, qu'il eſt conçû, ils ſe ſont reconnus redevables avec ledit Lucas ſolidairement envers ladite veuve le Févre de la ſomme de 2000. livres y mentionnée.

En effet par ledit billet ladite veuve promet audit Lucas &

aux heritiers Sinſon, de ne leur faire aucune pourſuite de la lettre de Change de 2000. livres que leſdits Lucas & Sinſon ont acceptée, moyennant que ledit Lucas lui donnera de mois en mois 200. livres, juſqu'à la fin de payement; ainſi le billet étant fait au nom des deux debiteurs par ladite le Févre, elle ne s'eſt point départie des pourſuites, qu'elle pouvoit faire contre leſdits heritiers Sinſon, en cas que ledit Lucas ne ſatisfiſt pas au payement du contenu en ladite lettre dans les temps portés par trois billets; de ſorte que ledit Lucas n'ayant pas ſatisfait à la clauſe dudit billet, ladite le Févre peut retourner ſur les heritiers Sinſon, pour avoir le payement du ſurplus.

Les heritiers Sinſon ne peuvent pas dire, que ladite veuve le Févre a donné du temps audit Lucas, dautant que le temps pour ne point faire des pourſuites eſt donné auſſi bien auſdits heritiers Sinſon, qu'audit Lucas, comme il paroît par ledit billet, & ainſi la clauſe n'ayant pas eu ſon entier effet de la part de Lucas, ladite veuve le Févre peut pourſuivre leſdits heritiers Sinſon, comme il a déja été dit; & ſon action dure cinq ans: cela eſt conforme à l'article 21. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ainſi il n'y a aucune difficulté en cette cauſe.

Deliberé à Paris le 15. Decembre 1685.

PARERE LXII.

I. *Quel jour l'on a dû faire proteſter une lettre de Change?*

II. *Si un endoſſeur, qui a reçu la lettre de Change par lui endoſſée, renvoyée faute de payement ſans proteſt, & qui en ſuite en a renvoyé une autre au porteur, eſt recevable à demander au porteur, qu'il lui fourniſſe un proteſt de la premiere, ou qu'il lui rende la ſeconde?*

III. *Si, n'y ayant qu'une ſimple ſignature en blanc au dos d'une lettre de Change, lors qu'elle a eſté negociée, l'on a pû poſterieurement mettre un ordre au deſſus de cette ſignature?*

IV. *Si une femme en puiſſance de mari, qui a tiré une lettre de Change, en eſt garante en ſon nom; & ſi faute de payement de cette lettre le porteur peut intenter action contre elle?*

LE ſouſſigné, qui a pris lecture du memoire, de la lettre de Change, des ordres qui ſont au dos des lettres miſſives, & des autres pieces attachées audit memoire, enſemble de la lettre du ſieur Collart, écrite ſur ce ſujet, eſtime

Premierement, que la lettre de Change en queſtion a dû être proteſtée le 20. Juillet 1685. à la requeſte de Jeannot, au profit duquel ledit ſieur Collart a paſſé ſon ordre, qui ſont dix jours aprés qu'elle étoit échüe, qui étoit le premier Juillet, le lendemain de l'échéance, & duquel jour l'on doit compter les dix jours de faveur, qu'avoit Jeannot pour la faire proteſter: cela eſt conforme à l'article 4. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & à l'uſage, qui s'eſt toûjours pratiqué dans le Commerce des lettres de Change.

Et ſuppoſé même que la lettre euſt eſté proteſtée le 10. Juillet, il faloit que Jeannot ſe pourvût en recours de garantie contre ledit ſieur Collart dans le temps porté par l'article 13. dudit Titre V. de ſorte que la lettre n'ayant été proteſtée que

le 18. Juillet, c'eſt un temps fatal pour Jeannot, qui n'étoit plus recevable en ſon action en garantie de ladite lettre contre ledit ſieur Collart; cela eſt auſſi conforme à l'article 15. du même Titre V.

Secondement, que la lettre en queſtion ayant eſté renvoyée audit ſieur Collart, & au lieu d'icelle en ayant volontairement renvoyé une autre de pareille ſomme pour rembourſer Jeannot, ſans lui avoir demandé le proteſt, qui devoit avoir eſté fait, comme dit eſt, le 10. Juillet 1685. pour retourner ſur Franciere, qui avoit paſſé ſon ordre au profit dudit ſieur Collart, c'eſt une affaire conſommée à ſon égard, parce que *volenti non fit injuria*; ainſi ledit Collart doit s'imputer à lui-même ſa negligence, de ſorte qu'il n'a plus d'action contre ledit Jeannot.

Troiſiémement, quant à ce que ledit ſieur Collart dit par ſa lettre miſſive, qu'il peut revenir contre Jeannot, attendu qu'il n'avoit mis que ſa ſimple ſignature au dos de la lettre, ainſi, qu'elle ne ſervoit que d'endoſſement & non d'ordre, & qu'il n'a écrit ledit ordre au profit de Jeannot au deſſus de ladite ſignature en blanc que le 15. Juin, & qu'ainſi c'eſt un moyen pour intenter ſon action contre Jeannot; le ſouſſigné eſtime, que ce moyen n'eſt d'aucune conſideration, parce qu'il ſuffit que ledit ſieur Collart, aprés avoir mis ſa ſignature en blanc, l'ait rempli depuis de ſon ordre, & quand même il ſe trouveroit rempli d'une autre main, que de la ſienne, l'ordre ſeroit bon & valable; c'eſt une juriſprudence Conſulaire qui ne reçoit aucune difficulté.

Quatriémement, que ledit ſieur Collart eſt non-recevable en ſon action en recours de garantie contre Franciere, qui a paſſé l'ordre à ſon profit pour les mêmes raiſons ci-deſſus alleguées.

Cinquiémement, que la femme de Caron, qui a tiré la lettre ſur ſon mary, n'eſt point garante de l'évenement d'icelle; la raiſon eſt, qu'une femme en puiſſance de mari ne peut s'obliger ſans le conſentement & autoriſation de ſondit mari, ainſi afin que ladite femme fût garante, il faudroit qu'elle euſt tiré ladite lettre en vertu d'une procuration de ſon mari, qui l'euſt autoriſée de faire valoir les lettres de Change qu'elle tiroit ſur lui en cas qu'elles retournaſſent ſur elle à proteſt faute de payement; & c'eſt ce qui ne ſe trouve pas dans la queſ-

tion , dont il s'agit ; de ſorte que la lettre qu'elle a tirée , eſt la même choſe , que ſi ſon mari avoit tiré ſur lui-même, ou qu'un Commiſſionnaire qui en cette qualité euſt tiré ſur ſon commettant , parce qu'il ne fait en cela que les affaires de ſondit commettant , & non les ſiennes ; ainſi ni la femme ni le Commiſſionnaire ne s'obligent à aucune choſe.

Sixiémement , aprés tout ce qui a eſté dit ci-deſſus , il ſemble inutile de ſçavoir en quelle Juriſdiction Conſulaire , ou de Metz , ou de Paris ou d'Amiens l'on fera aſſigner Jeannot en recours de garantie , parce que ledit ſieur Collart n'y ſeroit pas bien fondé pour les raiſons ci-deſſus alleguées ; neantmoins ſi l'on vouloit intenter cette action , le ſouſſigné eſtime que ce doit être pardevant les Juge & Conſuls de Metz , parce que cette Juriſdiction eſt la plus proche du domicile de Jeannot, & de celui du ſieur Collart, étant l'uſage établi parmi les Cambiſtes , & même par les Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, qui l'ont ainſi reglé en ſemblables rencontres.

Deliberé à Paris le 16. Fevrier 1686.

PARERE LXIII.

S'il y a ſujet de confiſcation, lors qu'un particulier, à qui une Compagnie (qui a privilege de faire certain Commerce maritime à l'excluſion de tous autres, à peine de confiſcation) a promis de donner quatre permiſſions pour quatre Navires de deux cens cinquante à trois cens tonneaux pour faire une fois ce Commerce, ayant envoyé quatre Navires dont quelques-uns étoient de moindre portée, que ce qui eſt exprimé dans ces permiſſions, trois ans aprés a envoyé deux autres Navires ſans permiſſion de cette Compagnie, ou ſi les Vaiſſeaux ne faiſant pas la charge de douze cens tonneaux des permiſſions promiſes, ces deux Navires peuvent paſſer pour l'accompliſſement?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

Le Fait.

LE 15. Septembre 1679. les Directeurs de l'ancienne Compagnie du Senegal & Coſte d'Afrique, donnerent au ſieur Jean du Caſſe une deliberation, portant promeſſe de luy délivrer entre autres choſes, quatre permiſſions pour quatre Navires de 250. à 300. tonneaux, pour negotier à Gambié, Cacho, & côte de Guinée, tant Negres que marchandiſes; leſquels Negres il porteroit aux Iſles Françoiſes de l'Amerique, pour y être vendus pour ſon compte, ſans payer aucun droit à la Compagnie, & ce pour demeurer quitte envers ledit ſieur du Caſſe de la moitié, qui luy revenoit, ſuivant l'écrit de la Compagnie, du 8. Mars 1678. de la priſe, & Commerce d'Arquien & du Navire Hollandois, nommé *le Triton.*

Le 22. Juillet 1681. il y a eu nouvelle Compagnie du Senegal & côte d'Afrique, entre les ſieurs Dapoigni, Meſnager, du Caſſe,

& autres, en conſequence du traité qu'ils avoient fait avec l'ancienne Compagnie pour raiſon des Habitations du Senegal & autres lieux ſitués dans la côte d'Afrique, enſemble de leur privilege d'y negocier à l'excluſion de tous autres, tant François qu'Etrangers, à peine de confiſcation, & ſe ſont obligez aux charges, clauſes & conditions portées par ce traité.

Le même jour cette nouvelle Compagnie par déliberation expreſſe a approuvé & promis executer le traité cy-deſſus de l'ancienne Compagnie, du 15. Septembre 1679.

En exécution de cette déliberation, le ſieur du Caſſe a envoyé quatre Vaiſſeaux, *l'Emerillon*, *le Joly*, *la Perle*, *& l'Arc-en Ciel*, qui ont fait le voyage d'Afrique ſur la fin de l'année 1681. pour le compte dudit ſieur du Caſſe, à l'effet du contenu en la ſuſdite deliberation du 15. Septembre 1679.

Le 16. Juin 1683. ledit ſieur du Caſſe, ne deſirant plus être Intereſſé dans cette Compagnie, a cedé tous les droits qui luy pouvoient appartenir dans cette Compagnie par Contrat paſſé pardevant Baudry & ſon Compagnon, Notaires au Châtelet, moyennant le prix y porté, avec cette clauſe que *c'eſt ſans préjudice des comptes, qui ſont à regler entre leſdits ſieurs Intereſſez & ledit ſieur du Caſſe, pour autres affaires, que ce qui concerne ladite Societé.*

Le 13. Septembre 1683. ledit ſieur du Caſſe voulant envoyer le Navire *la Iolie*, du port de 120. tonneaux à la côte d'Afrique, il a demandé une autre permiſſion auſdits ſieurs Directeurs, qui lui a eſté accordée ſous le nom du ſieur *du Iardin.*

Comme ledit ſieur du Caſſe prétendoit que l'envoi des quatre Vaiſſeaux *l'Emerillon*, *le Ioly*, *la Perle*, *& l'Arc-en-Ciel*, qui ont fait le voyage à la fin de l'année 1681. ne rempliſſoit pas la promeſſe portée par la ſuſdite deliberation du 15. Septembre 1679. & que la Compagnie prétendoit au contraire, que le voyage de ces quatre Vaiſſeaux conſommoit entierement ce qui avoit eſté promis par cette déliberation, il fut fait deux choſes.

La premiere fut un écrit double, par lequel il fut convenu, que la permiſſion accordée le même jour pour le Vaiſſeau *la Iolie*, ne pourroit nuire ni préjudicier aux prétentions réciproques des parties.

La ſeconde fut fait un billet de 3000. livres payables au porteur, que ledit du Caſſe donna pour le prix de cette permiſſion,

au cas qu'en reglant ces prétentions reciproques il fût jugé, que les quatre premiers Vaiſſeaux euſſent rempli la promeſſe de la déliberation du 15. Septembre 1679. pour eſtre rendu audit ſieur du Caſſe, au cas qu'au contraire il fût jugé que ladite nouvelle permiſſion devoit être pour l'accompliſſement de ladite promeſſe, portée par déliberation du 15. Septembre 1679.

Au mois d'Octobre 1684. ledit ſieur du Caſſe a fait équipper à Hambourg un Vaiſſeau nommé *l'Eſcureüil*, monté par le Capitaine *Gagnon*, pour le compte d'un Marchand d'Hambourg, & a pris une commiſſion & paſſe-port des Magiſtrats d'Hambourg, & l'a fait partir dudit lieu ſous la banniere d'Hambourg pour aller au Cap blanc à ladite côte d'Afrique, pour y attendre le Navire *le ſaint Ioſeph* Capitaine *Polqui*, équippé & parti de Nantes au mois de Novembre ſuivant, quoi que le paſſeport de France pour le *ſaint Ioſeph* fût pour aller aux Iſles de l'Amerique, & non à la côte d'Afrique, ce qui eſt important d'obſerver, leſquels deux Navires étoient pour faire le Commerce des Negres & autres Marchandiſes, qui appartient ſeul à ladite Compagnie à l'excluſion de tous autres, à peine de confiſcation des Navires & Marchandiſes.

Leſdits deux Navires étant entrez dans la riviere de *Gambié* pour y faire leſdites traites & Commerce, ont été pris & ſaiſis par le Capitaine *du Vignau*, commandant le Navire *la Sereine* de ladite Compagnie du Senegal le 14. Janvier 1685. & par luy amenés à Gorée, où les procés verbaux de priſe deſdits Vaiſſeaux, & l'inventaire de tout ce qui s'y eſt trouvé, ont eſté faits.

Ledit Navire la *Sereine* eſt venu à Breſt, y a amené leſdits deux Vaiſſeaux, où les Officiers dudit lieu ont fait de nouvelles procedures qu'ils ont envoyées à Monſeigneur le Marquis de Seignelay, au rapport duquel cette affaire a eſté renvoyée, & par le Roy pardevant Meſſieurs Puſſort, Dagueſſeau, & Bochet pour donner leur avis.

La Compagnie prétend que leſdits deux Vaiſſeaux *l'Eſcureüil*, & *le ſaint Ioſeph* ſont de bonne priſe, & qu'ils doivent luy eſtre acquis & confiſqués, attendu qu'il n'appartient qu'à ladite Compagnie de faire le Commerce d'Afrique, à l'excluſion de tous autres, à peine de confiſcation.

Ledit ſieur du Caſſe prétend au contraire, que leſdits deux Vaiſſeaux ne peuvent être déclarez de bonne priſe, parce que

par

par ladite déclaration du 15. Septembre 1679. lui ayant eſté promis de luy donner des permiſſions pour quatre Vaiſſeaux du port de 250. à 300. tonneaux, qui font en tout 1000. à 1200. tonneaux, il a pû envoyer des Vaiſſeaux pour negocier à la côte d'Afrique, autant qu'il lui plairoit, juſqu'à ce qu'il eût rempli ladite quantité de 1200. tonneaux, & que par conſéquent les permiſſions qui luy ont eſté accordées, ne rempliſſant pas les 1200. tonneaux, il a pû envoyer les deux Vaiſſeaux en queſtion pour y ſuppléer.

La Compagnie prétend que ledit ſieur du Caſſe eſt mal fondé en ſa prétention.

Premierement, parce que la promeſſe de quatre permiſſions a eſté determinée à quatre Vaiſſeaux ſeulement, & la déclaration de 250. à 300. tonneaux n'a eſté que pour fixer la capacité des Vaiſſeaux, & pour empêcher que ledit ſieur du Caſſe n'en pût envoyer de plus grande capacité, & cette déliberation n'a pas eſté pour regler la quantité du Commerce à faire.

Secondement, parce que ledit ſieur du Caſſe, ayant cedé tous ſes droits, qu'il avoit dans la Compagnie, auſdits Directeurs ſans aucune reſerve, que pour compter pour autres affaires, que ce qui concerne ladite Compagnie, s'eſt reconnu n'avoir plus aucune prétention pour les permiſſions promiſes.

Troiſiémement, parce que ayant voulu envoyer le Vaiſſeau *la Iolie* pour ſupplément de cette promeſſe des permiſſions, & ladite Compagnie n'ayant pas voulu luy en accorder la permiſſion pour le ſupplément, il a donné ſon billet pour le prix de cette cinquiéme permiſſion, & les prétentions reſpectives ont eſté reſervées, ainſi tout ce qu'il pouvoit prétendre, étoit la reſtitution de ſon billet, & les défences de la Compagnie au contraire.

Quatriémement, parce qu'il a voulu uſer de voïes cachées, frauduleuſes & prohibées par les Ordonnances, en ce qu'il a employé un Vaiſſeau équippé en païs étranger, avec commiſſion, paſſeport & pavillon étranger, & un Vaiſſeau François ſous un paſſeport pour aller aux Iſles de l'Amerique, en quoi il a commis une fauſſeté, & a reconnu qu'il ne pouvoit pas faire le Commerce d'Afrique à découvert, & tous ces faits ſont inconteſtablement prouvés par les pieces du procés.

L'on demande avis ſur la conteſtation cy-deſſus.

Les ſouſſignez qui ont pris lecture du memoire cy-deſſus, &

les copies des pieces y mentionnées, eſtiment, que la Compagnie du Senegal eſt bien fondée en ſa demande en confiſcation, parce qu'il paroiſt viſiblement par les termes de la déliberation du 15. Septembre 1679. que la promeſſe de donner des permiſſions audit ſieur du Caſſe pour faire le négoce d'Afrique, n'a eſté que pour quatre Vaiſſeaux ſeulement, & non pour plus grand nombre, car elle porte en termes formels *quatre permiſſions pour quatre Vaiſſeaux de 250. à 300. tonneaux*; que ſi les parties euſſent entendu regler cette permiſſion par la quantité des tonneaux, l'on n'auroit pas determiné le nombre des Vaiſſeaux à quatre; l'on auroit dit un ou pluſieurs Vaiſſeaux juſqu'au port de 1200. tonneaux en tout, ce que n'ayant pas été exprimé, ainſi il faut s'attacher aux termes de la premiere convention, & ne pas aſſembler ce que les parties n'ont pas aſſemblé; que ſi ledit ſieur du Caſſe a envoyé ſous ſes permiſſions quelques Vaiſſeaux de moindre port, c'eſt à lui à ſe l'imputer, de méme que les Négocians, qui font venir des balles de Marchandiſes de moindre poids, ou de moindre qualité que ce qui eſt porté par les tarifs, ſont pourtant obligez de payer les droits fixés pour la balle, ſans que l'on leur diminuë à proportion de ce qui manque, ni que l'on leur impute ce qui excede ſur d'autres balles, quand le tarif porte, que celles qui excederont, payeront pour balle & demie.

Et comme l'acte de ceſſion des droits que ledit ſieur du Caſſe avoit dans la Compagnie du Senegal, eſt poſterieur à l'envoi des quatre Vaiſſeaux, & qu'il eſt general pour tous les droits qu'il avoit dans ladite Compagnie, dont ſans doute le droit d'uſer du privilege de cette Compagnie, en pouvoit eſtre un, ſi la déliberation du 15. Septembre 1679. n'avoit pas eſté remplie, il auroit eſté abſolument neceſſaire pour le conſerver audit ſieur du Caſſe d'en faire une reſerve expreſſe, ſans quoi il eſt certain, qu'il auroit eſté cedé par la raiſon, que qui cede tout, ne retient rien, & l'on ne peut pas pretendre que ce prétendu droit des permiſſions, ſoit reſervé par la cauſe, ſans préjudice des Comptes, qui ſont à regler; car étant dit *pour autres affaires que ce qui concerne ladite Societé*, cette reſerve ne comprend point la prétention des permiſſions, puiſqu'elle regarde la Compagnie, ce qui produiroit une fin de non-recevoir.

Et en 1683. quatre années aprés ladite deliberation du 15. Septembre 1679. ledit ſieur du Caſſe ayant une pretention pour

faire revivre ladite promeſſe des permiſſions, & ladite Compagnie en eſtant formellement diſconvenu, il faloit avant toutes choſes que ledit ſieur du Caſſe fiſt regler ce differend, & qu'il demandaſt la reſtitution de ſon billet, & juſqu'à ce que cela euſt eſté fait, il ne pouvoit pas prétendre uſer de cette ancienne promeſſe de permiſſions, & encore moins ſans venir prendre une permiſſion de ladite Compagnie, de même qu'il avoit fait pour le Vaiſſeau *la Iolie*.

Et d'ailleurs du Caſſe ayant fait le commerce par des voïes cachées, en ſe ſervant du Pavillon de Hambourg, & ſurprenant le congé de l'Amirauté ſous une fauſſe deſtination contre la diſpoſition de l'article 3. du Titre X. de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1681. pour la Marine, il a bien jugé qu'il ne pouvoit pas obtenir une permiſſion gratuite & en vertu de ladite déliberation du 15. Septembre 1679. c'eſt pourquoi ayant voulu faire ce commerce en fraude de cette Compagnie & ſous le nom des Etrangers, à qui il eſt prohibé, il ne peut éviter la confiſcation que les Lettres Patentes du Roy ont ordonnée au profit de ladite Compagnie en cas de contravention; & ſi cela n'étoit ainſi, ſon privilege ne lui ſerviroit de rien.

Deliberé à Paris le 27. Mars 1686.

SAVARY ET DUPUIS DE LA SERRA.

PARERE LXIV.

Si une lettre de Change, qui a eſté remiſe par un Banquier, à un Negociant ſur Livorne, eſt pour lui en tenir compte; ou ſi c'eſt à compte de bleds, qui devoient eſtre delivrés à ce Negociant à Palerme, ſuivant le mandement de Change du Banquier, qui avoit eſté proteſté faute de delivraiſon deſdits bleds; ou bien encore ſi cette lettre a eſté remiſe à ce Negociant, pour de la Vaiſſelle d'argent qu'il pretendoit avoir venduë ou laiſſée és mains du Banquier lors de ſon départ de Meſſine?

AVERTISSEMENT.

IL y avoit procés au Parlement en la quatriéme Chambre des Enqueſtes, entre de Larra, appellant d'une ſentence des Juge & Conſuls de Paris, d'une part; & Giarella, intimé, d'autre, duquel Monſieur Bignon étoit Rapporteur: Mondit ſieur Bignon voyant que cette affaire étoit ſinguliere & difficile à decider pour pluſieurs circonſtances, qui s'y rencontroient, qui regardoient le Commerce des lettres de Change, qui n'étoit guéres connu que par les Négocians & Banquiers, me fit l'honneur de me demander mon avis ſur cette affaire, & pour cela il ne ſe contenta pas ſeulement de me dire le fait & les raiſons des parties avec beaucoup de netteté, mais encore de me confier le procés pour voir les pieces qu'il avoit alleguées dans ſon dire; de ſorte qu'aprés avoir vû & examiné leſdites pieces, je dreſſai mon avis que je me donnai l'honneur de porter à mondit ſieur Bignon, & comme cette affaire eſt aſſez ſinguliere, j'ai jugé à propos de la mettre en ce lieu, au rang de mes Pareres.

Le differend des parties ſe reduit à trois choſes.

Premierement, ſi la lettre de Change de 950. piaſtres onze ſols de huit Reaux en queſtion, qui a eſté remiſe à de Larra ſur Livorne, eſt pour en tenir compte à Giarella?

Secondement, ou ſi cette lettre a eſté remiſe à de Larra à compte de 456. ſalmes de Bled, qui lui devoient eſtre livrés à Palerme par Cemeca, ſuivant le mandement de Change de Giarella, qui avoit eſté proteſté ſur ledit Cemeca, faute de livraiſon de ladite quantité de bleds?

Troiſiémement, ou bien ſi ladite lettre de Change a eſté remiſe à de Larra pour la valeur de la vaiſſelle d'argent, qu'il prétend avoir venduë ou laiſſée és mains de Giarella, lors de ſon départ de Meſſine.

A l'égard de la premiere choſe, la lettre de Change porte ſimplement *pour la valeur en moi-même*: ces termes marquent qu'il y avoit eu quelque Commerce entre Giarella & de Larra, car *valeur en moi-même* veut dire, que Giarella avoit de l'argent, Marchandiſes ou autres effets entre les mains, dont il étoit debiteur envers de Larra, car autrement il n'auroit pas mis ces mots *pour la valeur en moi-même*, mais ſeulement ceux-ci *ladite quantité de piaſtres ſera bien payée*, & en ce cas il n'y a pas de difficulté, qu'elle n'auroit eſté remiſe à de Larra, que pour en recevoir le payement & enſuite diſpoſer deſdites piaſtres ſuivant les ordres de Giarella.

La lettre miſſive écrite par Giarella à de Larra le 5. Juillet 1675. à laquelle étoit jointe la lettre de Change, qu'il lui remit ſur Beſſamy & Gambariny porte ſeulement, *qu'il plaira à de Larra d'en procurer l'acceptation & le payement à ſon échéance, & lui en donner credit.* Mais Giarella ne dit point, qu'il ſe prévaudra ſur de Larra de la quantité de piaſtres, portée par la lettre de Change, ou qu'il en diſpoſera pour ſon compte ſuivant les ordres qu'il lui en donnera, ainſi ces ſimples mots, *vous m'en donnerés credit*, marquent que Giarella devoit quelque choſe à de Larra, parce que ſi de Larra paſſe au credit de Giarella ladite quantité de piaſtres, Giarella ſçavoit que de Larra l'avoit debité, c'eſt à dire, qu'il étoit debiteur de de Larra de quelque ſomme provenant d'argent, marchandiſes, ou autres choſes: tout ce qui vient d'être dit, eſt l'uſage & la juriſprudence des Marchands & Négocians univerſellement pratiquée de toutes les nations de l'Europe; partant l'on peut conclurre équitablement que cette lettre a eſté remiſe à Giarella ſur quelque ſomme qu'il lui devoit, ſoit pour argent, marchandiſes ou autres effets, comme il a déja été dit.

A l'égard de la ſeconde choſe, l'on ne peut pas dire que ladite quantité de Piaſtres ait été remiſe à de Larra pour en tenir compte à Giarella ſur les 456. Salmes de Bled, contenus dans le mandement de Change, qu'il lui avoit donné à prendre à Palerme, & qui avoit été proteſté faute de la livraiſon deſdits Bleds, parce qu'il eſt évident par les termes portés par les quatre lettres miſſives, écrites par Giarella à de Larra le 5. Juillet, 28. Septembre 1675. 21. Février & 3. Novembre 1676. que la lettre de Change en queſtion concernoit une autre affaire que celle deſdits Bleds; ainſi eſtant une affaire differente, l'on ne peut pas faire l'application de la lettre de Change au mandement proteſté.

En effet lors que Giarella a comparu en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, il n'a point demandé la compenſation de la quantité de piaſtres avec ladite quantité de bleds, ni au Parlement ſur l'appel par lui interjetté de la Sentence des Juge & Conſuls, ni au Châtelet, où il y a eu inſtance ſur une ſaiſie de billets.

Quant à la troiſiéme choſe, il ne paroît point ni par la lettre de Change en queſtion, ni par les quatre lettres miſſives de Giarella, que la vaiſelle d'argent ſoit la valeur de la quantité de piaſtres, portée par ladite lettre de Change, que de Larra dit qu'il avoit vendu ou laiſſé és mains de Giarella, de la vaiſſelle d'argent, lors de ſon départ de Meſſine, Giarella dénie le fait, comment donc decider cette queſtion?

L'on eſtime qu'elle ne ſe peut decider, que par les circonſtances des faits, établis par les parties dans leurs écritures, & pieces par elles produites au procés.

Il faut remarquer que dans les affaires du Commerce, qui ſont problematiques, les Juriſdictions Conſulaires font toûjours pancher la balance de la juſtice du coſté de la partie, qui paroît de meilleure foi, & qu'elles condamnent & deboutent toûjours celle qui paroiſt eſtre de mauvaiſe foi, parce que la bonne foi maintient le Commerce, & que la mauvaiſe foi le détruit.

Or il paroît dans toute la conduite qu'a tenüe Giarella, tant en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, au Châtelet, qu'au Parlement, concernant les 456. Salmes de Bled, qu'il eſt de mauvaiſe foi, & que l'application qu'il veut faire aujourd'hui

de la lettre de Change en queſtion, pour compenſer 954. piaſtres Reaux de huit, ſur le mandement deſdits bleds proteſté, n'eſt qu'une pure chicane.

En effet l'on ne peut pas préſumer, que ſi de Larra euſt eſté debiteur envers Giarella de la quantité de piaſtres, ledit Giarella euſt attendu dix ans ſans en demander le payement audit de Larra; & il n'auroit pas manqué d'en demander la compenſation ſur le prix des Bleds, qui lui étoient demandés en la Juriſdiction Conſulaire de Paris, & particulierement à un Sicilien, dont cette nation eſt ſi avide de profiter, qu'elle fait payer les intereſts juſqu'à un jour de retardement de la ſomme preſtée.

La ſeule & unique raiſon de Giarella eſt de dire, que ſi lettre de Change euſt eſté pour la vaiſſelle d'argent en queſtion, elle porteroit *pour en demeurer quitte.*

L'on répond à cela, que l'uſage dans tous les païs étrangers eſt de mettre dans les lettres de Change ſimplement pour valeur reçûe, parce qu'elle comprend en ſoi toutes ſortes de valeur, ou bien *valeur en moi même* ou *rencontrée en moi-même*; cela ſe pratiquoit en France avant l'Ordonnance de 1673. mais depuis ſuivant la même Ordonnance il faut exprimer la valeur, ſoit en argent, marchandiſes ou autres effets.

Mais il y a une choſe digne de reflexion, qui eſt que comme de Larra étoit dans le parti d'Eſpagne, il avoit eſté obligé de ſe retirer de Meſſine; il y a apparence qu'il a laiſſé, ou vendu la vaiſſelle d'argent à Giarella, qui eſtoit ſon ami, pour lui en faire tenir la valeur à Livourne, où il devoit ſe retirer; ainſi il n'y avoit aucune apparence que Giarella miſt dans la lettre de Change en queſtion *pour demeurer quitte de ladite vaiſſelle d'argent*, dautant que ſi cela ſe fût découvert, Giarella qui eſtoit dans le parti de France, en euſt eſté en peine.

En effet c'eſt une choſe triviale dans le Commerce, que quand il y a guerre entre deux Princes étrangers, les effets des Marchands ſe mettent à couvert de la maniere que de Larra & Giarella en ont uſé, & tout le monde ſçait encore qu'il eſt défendu par le Roi d'Eſpagne à tous Marchands étrangers de faire le Commerce dans les Indes Occidentales, à peine de la vie, & cependant les Marchands étrangers ne laiſſent pas d'y faire le Commerce ſous le nom des Mar-

chands Eſpagnols, & quoi que les marchandiſes paroiſſent appartenir à l'Eſpagnol, à qui elle eſt conſignée, neanmoins il ne dénie pas d'en rendre la valeur au conſignant; ainſi c'eſt ſur la bonne foi que le Commerce ſe fait.

Par toutes les raiſons ci-deſſus l'on eſtime qu'il y a lieu d'infirmer la Sentence des Conſuls, qui condamne de Larra à payer à Giarella 2863. livres, pour la valeur de la quantité de piaſtres, portée par la lettre de Change en queſtion.

Deliberé à Paris le 29. Avril 1686.

PARERE

PARERE LXV.

I. *Si une Societé qu'on appelle mercantilement* momentanée, *ou* compte en participation, *du pere & du fils, qui en pluſieurs occaſions ont mis des marchandiſes achetées chacun en leur particulier, & pour être vendües en commun, & les profits, & pertes partagés en commun, opere une action ſolidaire contre le fils, au créancier du pere pour vente de ces marchandiſes, à cauſe que le pere a mis leſdites marchandiſes avec celles de ſon fils pour eſtre vendües en commun ?*

II. *Si le pere oblige ſolidairement ſon fils avec lui au payement des reliquats de compte qu'il arreſte avec un des vendeurs de la marchandiſe, qu'il a miſe avec celles de ſon fils pour eſtre venduës en commun, en ſignant ſimplement ſon nom, & celui de ſon fils, quoi qu'il n'y ait point entre eux de Societé collective ?*

III. *Combien d'eſpeces de Societé ſe font entre les Marchands & Négocians, & ſi d'autres Societés que la collective, peuvent obliger ſolidairement tous les aſſociés ?*

IV. *Si une Societé collective, generale & continüe pour toute ſorte de Commerce de Banque & de Marchandiſe peut eſtre prouvée; & ſi l'acte de Societé redigé par écrit ſous ſignature privée ou pardevant Notaires requis par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. peut être ſuppléé par pluſieurs comptes arreſtés entre le pere & le fils, & par pluſieurs lettres miſſives, écrites par l'un & par l'autre au Commiſſionnaire qui étoit chargé de vendre les marchandiſes en commun ?*

LE ſouſſigné qui a pris lecture & exactement examiné un memoire, & quelques pieces qui lui ont été miſes és mains, eſtime, qu'il paroît par les pieces y énoncées qu'il y a eu une ou pluſieurs Societés entre le ſieur du Pin pere, & le ſieur de la Thebaudiere ſon fils, en divers temps, & comme le different qu'il y a entre le ſieur du Couldré appellant, & le ſieur de la Thebaudiere ſon neveu intimé, n'aboutit qu'à ſçavoir ſi ces Societés operent & donnent une action ſolidaire audit apelant contre l'intimé, il eſt neceſſaire de connoître quelles ſont les natures des Societés; & pour cela il faut obſerver qu'il y a de quatre ſortes de Societés, qui ſe font & ſe pratiquent entre les Marchands, Négociants & Banquiers.

La premiere eſt celle qu'on appelle mercantilement *Societé generale* & collective, c'eſt à dire, que la raiſon de cette Societé eſt ſous les noms par exemple, de Pierre, & de Jacques, pour le fait du Commerce qu'ils veulent faire generalement de toutes les Marchandiſes, dont ils jugeront à propos pour leur plus grand avantage: La raiſon de la Societé veut dire, que toutes les lettres miſſives, lettres de Change, billets payables à ordres, ou au porteur, quittances, & autres actes concernans ladite Societé ſeront ſignés par l'un ou l'autre des aſſociés de Pierre & Jacques en compagnie qui eſt le nom ſocial, en ſorte que l'un ou l'autre des aſſociés ſignant le nom ſocial, oblige activement & paſſivement ſolidairement avec lui ſon aſſocié: cela eſt conforme non ſeulement à l'uſage pratiqué univerſellement entre les Marchands & Négocians (qui eſt leur droit) mais encore à l'Ordonnance du mois de Mars 1673. Titre IV. des Societés, article 7. qui porte, *Que tous aſſociés ſeront obligez ſolidairement aux dettes de la Societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné pour la compagnie* (c'eſt à dire, du nom ſocial) *& non autrement.*

Mais afin que cette Societé collective & generale pour tous les Commerces qu'elle doit faire, ait ſon effet, & qu'elle ſoit bonne & valable, il faut qu'elle ſoit révêtüe de toutes les formes portées par ladite Ordonnance de 1673. ſinon elle eſt nulle, & ne produit aucun effet: Premierement il faut qu'il y ait un acte de Societé ou ſous ſeing privé, ou pardevant Notaire, qui contienne toutes les conditions de la Societé.

Secondement, il faut que l'extrait de l'acte de Societé ſoit

enregiſtré au greffe de la Juriſdiction Conſulaire du lieu, où l'acte de Societé a eſté fait, ſinon en celui de l'Hoſtel commun dudit lieu, s'il n'y en a point au Greffe de la Juriſdiction ordinaire, & l'extrait inſeré dans un tableau expoſé en lieu public; quand l'on dit, l'extrait de la Societé, c'eſt à dire, la raiſon de la Societé ſous les noms des dénommés en l'acte, le temps qu'elle doit commencer & celui qu'elle doit finir, s'il y a quelque ſtipulation particuliere dans ledit acte de Societé, comme s'il étoit ſtipulé qu'il n'y aura qu'un des aſſociés, qui tiendra la plume pour ſigner toutes les lettres & billets de Change, ou autres actes de la Societé; enfin de toutes les choſes, qui regardent le Public, afin qu'il en puiſſe avoir connoiſſance.

La ſeconde eſt la Societé en commandite; ce ſont deux perſonnes qui s'aſſocient pour faire le Commerce, ou la Banque, ſous le nom de l'un des deux, qu'on appelle mercantilement le *Complimentaire* d'une Societé en commandite, c'eſt à dire, qu'il fait le Commerce de la Societé en ſon ſeul & privé nom; ainſi toutes les lettres & billets de Change & autres actes concernans la Societé, ſont ſignés de lui ſeul; de ſorte que le complimentaire de la Societé en commandite, achetant, vendant & ſignant ſeul en ſon privé nom, n'oblige point ſon aſſocié; de maniere que s'il venoit à faire banqueroute, & qu'il n'y euſt pas aſſés d'effets dans la Societé pour payer les dettes, qu'il auroit faites & créées, ſon aſſocié ne perdroit que juſqu'à la concurrence de ſon fond capital, qu'il auroit mis en la Societé; cela eſt conforme à l'article 8. du Titre IV. *Des Societés*, de l'Ordonnance de 1673. ci-deſſus alleguée, qui porte, *Que les aſſociés en commandite ne ſeront obligés que juſqu'à la concurrence de leur part*: La raiſon de cette diſpoſition eſt que les créanciers de la Societé n'ont ſuivi dans leurs négociations, que la bonne foi du complimentaire de ladite Societé, & non celle de celui qui y participe, ſans y être nommé; & la raiſon pour laquelle il perd juſqu'à la concurrence de ſon fond capital, eſt qu'il ne peut participer aux profits qui ſe font dans la Societé, ſans participer aux pertes qui s'y font auſſi, autrement ce ſeroit une Societé leonine, qui eſt défendüe par les Canons, les Loix, & les Ordonnances, comme uſuraire: il faut auſſi que la Societé en commandite ſoit redigée par écrit ou pardevant Notaire, conformément à l'Ordonnance ci-deſſus alleguée, mais il n'eſt point neceſſaire de faire regiſtrer l'extrait de ladite Societé.

La troiſiéme Societé eſt celle qu'on appelle mercantilement *anonyme* ou momentanée ; deux Marchands vont en une foire pour acheter une certaine ſorte de marchandiſe ; ils apprehendent de ſe nuire l'un à l'autre en la ſurachetant ; ces deux marchands mettent leur argent en commun, & l'un d'eux entre les mains duquel il eſt mis, ſe charge de faire les achats, leſquels étant faits, ils partagent enſemble la marchandiſe chacun ſelon l'argent qu'il y a mis, & c'eſt la raiſon pour laquelle cette Societé eſt appellée *anonyme*, parce que les Marchands en vendant leurs Marchandiſes, ne reconnoiſſent en leur negociation que celui des aſſociés qui achete, & non celui qui n'achete pas, parce, ce qu'il leur eſt inconnu : Cette Societé eſt auſſi appellé *momentanée*, parce qu'elle ne dure qu'autant de temps qu'il en faut pour acheter & partager les Marchandiſes: ainſi ſuppoſé que celui des deux Marchands qui s'eſt chargé de faire les achats, en achetât au delà du fond capital, qui eſt entre ſes mains, par exemple de 3000. livres, pour laquelle il auroit fait ſes billets, lequel venant à faire banqueroute avant ou aprés l'échéance de ſes billets, le créancier aura eu avis qu'il y avoit une ſocieté verbale entre ces deux Marchands pour faire les achats des Marchandiſes, qu'il a venduës à celui qui a fait ſes billets pour le reſtant du prix de la vente deſdites marchandiſes au delà du fond capital de la Societé, & il ſçait que toute la marchandiſe qu'il a venduë, a eſté partagée entre ces deux aſſociés ; ce Marchand vendeur n'a point pour cela aucune action ni perſonnelle ni ſolidaire contre celui des aſſociés, qui n'a point acheté : la raiſon eſt qu'il a ſeulement ſuivi la bonne foi de l'aſſocié, qui a acheté de lui, & non de l'autre, qui lui étoit alors inconnu.

Et la quatriéme Societé eſt celle qu'on appelle mercantillement *compte en participation :* un Marchand de la Ville de la Rochelle mande à un Marchand de Paris, qu'il y eſt arrivé un Vaiſſeau de Portugal, d'une certaine ſorte de Marchandiſe, où il y aura beaucoup à profiter, & que s'il veut prendre part dans l'achat qu'il en fera, pour lui eſtre envoyée, pour en faire la vente en commun pour les profits en provenans eſtre partagés enſemble, à proportion de la part qu'il y voudra entrer, le Marchand de Paris mande au Marchand de la Rochelle, en réponſe de ſa Lettre miſſive, qu'il peut acheter cette marchandiſe & qu'il y participera pour une moitié, à condition

qu'il lui envoira ladite marchandiſe à Paris pour eſtre venduë en commun pour leur compte: Sur cette lettre miſſive le Marchand de la Rochelle achete la marchandiſe à credit, & en fait ſes billets au marchand vendeur; cette marchandiſe étant envoyée au marchand de Paris, il en fait la vente à d'autres Marchands, il en reçoit le payement, & enſuite ces deux Marchands partagent les profits, ou la perte, qui ſe ſont faits ſur ladite Marchandiſe; c'eſt ce qu'on appelle *Compte en participation*, qui eſt une Societé formée entre ces deux Marchands pour faire ſeulement l'achat & la vente de ces marchandiſes venües de Portugal, laquelle finit aprés que la vente en a eſté faite, & lors qu'ils en ont compté enſemble; mais ſuppoſé que le Marchand de Rochelle, qui a acheté cette marchandiſe à credit, & fait ſes billets pour le prix d'icelles, vienne à faire faillite, le Marchand qui les a venduës, qui a ſçû depuis la vente que le Marchand de Paris participoit en l'achat pour la moitié, & que ladite Marchandiſe lui a été envoyée pour la vendre à compte à moitié, ce Marchand vendeur n'a pour cela aucune action ni perſonnelle ni ſolidaire contre le Marchand de Paris, quoique ce ſoit une Societé pour les raiſons ci-deſſus alleguées.

Tout ce qui vient d'eſtre dit touchant ces quatre ſortes de Societés, eſt la coûtume & l'uſage non ſeulement des Marchands & Négocians de France, mais encore de ceux de toutes les nations de l'Europe, qui a été confirmée par pluſieurs Arreſts de toutes les Cours Souveraines du Royaume, ainſi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'eſtre dit, à la queſtion dont il s'agit entre l'appellant & l'intimé.

L'appellant d'un côté ſoûtient qu'il y a une Societé contractée entre le ſieur du Pin & le ſieur de la Thebaudiere ſon fils (qui eſt intimé) mais Societé pour tous les Commerces de toiles qu'ils ont faits; ainſi qu'il eſt bien fondé en ſon action ſolidaire contre l'intimé d'une ſomme de 6264. livres, 15. ſols, contenüe dans un compte arrêté entre lui appellant, & ledit ſieur du Pin le 18. Decembre 1676. dautant, dit-il, que c'eſt pour marchandiſe qu'il a venduë & fournie à ladite Societé, & pour prouver & juſtifier cette Societé l'appellant rapporte pluſieurs pieces énoncées dans le ſuſdit memoire.

L'intimé ſoûtient au contraire, qu'il n'a jamais contracté au-

cune Societé generale avec le ſieur du Pin ſon Pere, que l'appellant n'en peut rapporter aucun acte, & que ceux qu'il rapporte, ne peuvent induire autre choſe, ſinon qu'il a fait en differentes occaſions avec le ſieur du Pin ſon pere, des Commerces de toiles en commun, & autres Commerces de Change, de quoi il convient, mais que ces Commerces n'étoient point actuels ny continués tout d'une ſuite, comme le prétend l'appellant, mais ſeulement à pluſieurs repriſes à meſure que les affaires ſe preſentoient favorables, & alors il achetoit des toiles pour ſon compte particulier, qu'il mettoit en commun avec celles que ſon pere achetoit auſſi pour ſon compte particulier, pour être envoyées à Cadis, ou aux Indes Occidentales, pour y eſtre venduës en commun & partager auſſi les retours en commun, ſelon la part & portion que chacun d'eux y avoit pris, & qu'ainſi l'appellant ne peut avoir aucune action ſolidaire contre luy pour les toiles que le ſieur du Pin ſon pere a achetées de luy, & qu'il a miſes en commun avec celles de luy, dit intimé, & qu'en effet il en a été debouté par la Sentence des Juges de Laval, dont eſt appel.

Le ſouſſigné eſtime, que toutes les pieces alleguées dans le ſuſdit memoire, rapportées & produites par l'appellant, ne ſont point pieces ſuffiſantes pour prouver, qu'il y ait eu Societé generale & collective entre le ſieur du Pin & l'intimé ſon fils, & qu'il ne peut fonder ſur icelles aucune action ſolidaire contre lui pour les raiſons ſuivantes.

Premierement, à l'égard des deux comptes faits & arreſtez entre l'appellant & le ſieur du Pin les 13. Fevrier 1675. & 28. Decembre 1676. il paroît par les intitulations d'iceux, que c'eſt l'appellant qui les a dreſſés, car l'intitulation de celuy du 13. Fevrier 1675. porte : *Memoire pour compter avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere, & moy Sebaſtien Frin, ſans préjudice de ce qu'ils me doivent par d'autres comptes ſignés & arreſtés d'eux*; Ainſi ce premier compte ayant été dreſſé par l'appellant, il l'a pû intituler de la maniere que bon luy a ſemblé : Or ce compte n'ayant point été arrêté avec l'intimé ni ſigné de lui, comme porte le ſuſdit memoire, l'intitulation ne luy peut nuire ny préjudicier; d'ailleurs, l'appellant dit ſimplement *pour compter avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere* ſans y avoir ajoûté ces mots *en compagnie*, qui eſt le nom ſocial; cela marque qu'il n'y avoit point de Societé generale & collective entre le ſieur

du Pin & l'intimé ſon fils, & tout ce que l'on peut induire de ces mots : *avec mon frere du Pin & mon neveu Thebaudiere*, eſt qu'ils ont negocié en commun avec l'appellant, toutes les ſommes mentionnées dans le debit & credit de ce compte, c'eſt à dire, en recepte & dépenſe. L'arreſté de ce compte porte ces mots : *Nous René & Sebaſtien Frin avons arreſté avec mon frere Sebaſtien Frin le compte cy-deſſus*, *par lequel nous luy devons* 8300. *livres*, *& il eſt ſigné René & Sebaſtien Frin.* L'appellant prétend que le ſieur du Pin qui a arrêté ce compte, ayant parlé ſous les noms de luy & de ſon fils, & ayant ſigné *René & Sebaſtien Frin*, cela prouve qu'ils avoient contracté enſemble une Societé generale pour faire le Commerce des Toiles, dont ils ſe mêloient, mais l'on répond à cela que le ſieur du Pin ayant ſimplement dit dans cet arreſté de compte : *Nous René & Sebaſtien Frin*, ſans ajouter ces mots *en compagnie*, qui eſt le nom ſocial d'une ſocieté generale & collective, cela ne prouve point qu'il y ait eût ſocieté generale & collective entre ledit du Pin, & l'intimé, mais cela induit ſeulement qu'ils faiſoient un negoce en commun avec l'appellant; il en eſt de même de la ſignature de René & Sebaſtien, miſe au bas dudit arreſté de compte par ledit du Pin, parce qu'il n'y a point ajoûté ces mots : *en compagnie*, qui eſt le nom ſocial d'une ſocieté collective & generale, comme il vient d'être dit, ainſi le ſieur du Pin ne pouvoit employer le nom de l'appellant avec le ſien ; de ſorte que pour toutes les raiſons cy-deſſus alleguées, l'on ne doit conſiderer ce compte, que comme ayant été fait & arrêté ſeulement avec le ſieur du Pin, & non avec l'intimé ſon fils.

Il paroiſt auſſi par l'intitulation du ſecond compte, arreſté le 28. Decembre 1676. que c'eſt l'appellant qui l'a dreſſé & qui l'a intitulé ; cette intitulation eſt remarquable, car du côté du debit, c'eſt-à-dire la dépenſe, l'appellant met *Compte de ce que me doit mon frere du Pin & ſon fils*, ſans y avoir ajoûté ces mots, *en compagnie* : pourquoy l'appellant n'a-t-il pas intitulé ce debit ſous les noms collectifs d'aſſociés, & dire, *Compte de ce que me doivent les ſieurs René & Sebaſtien Frin*, *mes frere & neveu*, *en compagnie*, car de dire du Pin & ſon fils, ce mot de *fils* ne veut pas dire que ce ſoit Sebaſtien Frin, qui eſt l'intimé & ce peut eſtre un autre fils du ſieur du Pin, duquel l'appellant a entendu parler ; quoy qu'il en ſoit, n'ayant point mis ces mots, *en compagnie*, cela ne ſignifie autre choſe, que ce qui a été dit cy-deſſus ſur

l'intitulation du premier compte ; & du côté du credit, c'eſt-à-dite la recepte, l'appellant dit, *Ce que j'ay reçû de mon frere du Pin à compte des parties cy en droit.* Pourquoy n'avoir pas mis ces mots : *ce que j'ay reçû de mon frere du Pin & ſon fils ?* comme il a écrit en l'intitulé du debit, ou plûtoſt pourquoy n'a-t-il pas dit *de René & Sebaſtien Frin, en compagnie.* Ainſi l'on voit que ces deux intitulés ſont faits à plaiſir par l'appellant, & que l'on n'en peut induire autre choſe, ſinon que ce compte ne ſe faiſoit qu'entre l'appellant & le ſieur du Pin ſon frere.

Il y a encore quatre choſes tres-remarquables dans l'arreſté de ce ſecond compte, la premiere en ce que le ſieur du Pin par le premier dit : *Nous ſouſſignez René & Sebaſtien Frin confeſſons avoir arreſté ce preſent compte* : Or il n'y a point encore mis ces mots *en compagnie* : La ſeconde eſt en ce qu'il continuë à parler ſinguliérement, car il dit : *par lequel moy René Frin je dois à mon frere Sebaſtien Frin*, qui eſt l'appellant, *la ſomme de* 6264. *livres* 15. *ſols, ſans y comprendre un billet qu'il porte ſur moy de* 1832. *livres* 6. *ſols* 10. *deniers, que je luy promets payer, à ſa volonté le tout* : Or cette ſeconde diſpoſition eſt contraire à la premiere, car par la premiere du Pin parle au nom de lui & de ſon fils, qui eſt l'intimé, & par la ſeconde il parle en ſon ſimple & privé nom, d'où il s'enſuit qu'il n'y a que luy ſeul qui s'oblige, & qu'il n'oblige l'intimé en rien, parce qu'aux termes de la ſeconde diſpoſition il devoit dire *par lequel nous devons*, & non pas dire, *par lequel je dois.* Cependant il s'agit au procés de cette ſomme de 6264. livres 15. ſols 10. deniers, ce qui eſt important de remarquer. La troiſiéme eſt en ce que ledit du Pin promet ſeul de payer cette ſomme & celle de 1832. livres 6. ſols, à la volonté de l'appellant, ſans faire parler l'intimé. Et la quatriéme eſt en ce qu'aprés que ledit du Pin a continué de dire, *qu'au moyen du preſent compte demeurons quittes de toutes affaires juſqu'à ce jour, & nous ſommes rendus nos billets & acquits contenus audit compte*, l'appellant parle à ſon tour, & dit : *fors & à la reſerve de celuy du* 13. *Fevrier* 1675. qui eſt le premier compte duquel a été parlé cy-deſſus, *que moy Sebaſtien Frin je me ſuis reſervé pour m'en faire payer par mon frere, ou par mon neveu Thebaudiere*, qui eſt l'appellant, *comme étant aſſociés & ayant diſpoſé de mes toiles & de mes blanchiſſages des toiles, qui ont entré dans leurs pacages faiſant partie de mon dû, ſauf à m'en faire payer par mondit frere, ou neveu. Fait à Laval, &c.* Or bien loin de la maniere que parle l'appellant,

lant, il juſtifie une Societé generale entre le ſieur du Pin & l'intimé, au contraire il approuve les diſpoſitions ſingulieres de René Frin ſon frere faites à ſon profit, ainſi cette reſerve qu'il a faite de ſe faire payer deſdites 6264. livres 15. ſols, par ſon frere ou par ſon neveu Thebaudiere, qui eſt l'intimé, ne l'oblige en rien, & tout ſon dire n'aboutit qu'à ſçavoir ſi l'intimé a diſpoſé pour ſon compte des Toiles & blanchiſſages de Toiles, dont il parle, qui eſt la ſeule action qu'il a pû intenter contre lui & non pas l'action ſolidaire, qu'il a faite à l'intimé, de laquelle il a été debouté par la Sentence dont eſt appel. Cet arrêté de compte eſt ſigné *René Frin & Sebaſtien Frin*, ſans y avoir ajoûté ces mots, *en compagnie*, ainſi cela ne produit rien pour juſtifier par l'appellant qu'il y eût une Societé generale entre le ſieur du Pin & l'intimé, comme il a été montré cy-devant.

Par le ſuſdit memoire il ſe voit que l'intimé dénie formellement que l'appellant lui ait fourni aucunes des Marchandiſes dans le négoce qu'il faiſoit avec le ſieur du Pin ſon frere, que jamais il n'a été preſent, ny appellé à l'examen & à la confection des ſuſdits deux comptes, faits entre du Pin & l'appellant, que le ſieur du Pin ayant fait faillite en 1677. l'appellant auroit obtenu condamnation contre luy ſeulement de la même ſomme de 6264. livres 15. ſols, ſans faire appeller ledit intimé qu'en l'année 1678. l'intimé ayant traité avec le ſieur du Pin ſon pere de tous ſes biens & enſuite avec les creanciers chirographaires, dont les parens du ſieur du Pin furent exclus de leur conſentement, du nombre deſquels étoit l'appellant qui en conſentit l'execution ſans aucune proteſtation de rendre l'intimé reſponſable du reliquat du compte du 28. Decembre 1676. comme aſſocié dudit du Pin ſon pere : Enfin que le 16. Mai 1682. l'appellant vendit & fournit un lot de Toiles à l'intimé pour la ſomme de 4827. livres 16. ſols, qu'au dos de la facture de l'achat eſt un compte deſdites Toiles & autres Marchandiſes fournies depuis par l'appellant à l'intimé, lequel compte auroit été arrêté entre eux, ſans aucune reſerve de la part de l'appellant deſdites 6264. livres 15. ſols ; & il eſt dit par ledit memoire, que toutes les pieces qui juſtifient tout ce qui vient d'être dit, ſont produites au procés ; de ſorte que cela étant ainſi, c'eſt une fin de non-recevoir indubitable à l'appellant contre l'intimé, & partant il étoit ſans action contre luy.

Outre ces deux comptes, l'appellant rapporte encore pluſieurs pieces, qui ſont produites au procés, à ce que porte le ſuſdit memoire : Premierement, une Sentence arbitrale renduë le 15. Mai 1681. entre ledit du Pin pere & l'intimé, pour regler les conteſtations, qui étoient entre eux à cauſe de leur ſocieté. Secondement, qu'il eſt énoncé dans cette Sentence deux comptes de ſocieté, faits entre l'intimé & ledit du Pin. Troiſiémement, une Sentence arbitrale du 16. Mai renduë entre l'appellant d'une part & ledit du Pin d'autre ; par laquelle les arbitres ont declaré que leſdits ſieurs du Pin & l'intimé leur avoient mis entre les mains ſix comptes differens de leurs affaires, ſignés conjointement d'eux, & pluſieurs regiſtres.

Le ſouſſigné eſtime premierement, que toutes les pieces ſeules ne prouvent point une ſocieté generale & collective entre ledit du Pin & l'intimé, & tant que l'appellant ne produira point d'acte de ſocieté generale & collective, en bonne & dûë forme, regiſtrée au Greffe de l'Hôtel de Ville de Laval, ou au Greffe de la Juriſdiction dudit lieu, ces comptes ne paſſeront jamais que pour des comptes en participation de ſocieté ou anonyme & momentanée, de même que celles qui ſont cy-deſſus rapportées, qui ne regardent point le Public en general, & par conſequent l'appellant n'en peut tirer avantage pour intenter ſon action ſolidaire contre l'intimé pour les mêmes raiſons cy-devant alleguées ſur ces ſortes de Societés. Secondement, l'appellant rapporte encore trois lettres de Change tirées au profit deſditsdu Pin & l'intimé, au dos deſquelles l'intimé a mis ſes ordres ſignés, tant pour lui que pour ledit du Pin. Or tout cela ne peut prouver encore une Societé generale & collective entre le ſieur du Pin & l'intimé, car ces remiſes faites par leſdites lettres de Change au profit commun dudit du Pin & de l'intimé, peuvent être pour des ventes des marchandiſes qu'ils avoient faites en commun à ceux qui leur ont remis leſdites lettres de Change.

Ledit memoire porte encore que l'appellant depuis l'appel interjetté de la Sentence dont eſt queſtion, a encore rapporté pluſieurs pieces pour prouver qu'il y avoit eu une Societé generale & collective entre ledit du Pin & l'intimé.

La premiere eſt une quittance écrite par l'intimé le 16. Octobre 1672. & ſignée par lui René & Sebaſtien Frin, ſans que ces mots, *en compagnie*, y ſoient ajoûtés, par laquelle il reconnoiſt avoir reçû du ſieur du Plan Armateur 3050. l. en deux lettres ſur

Roüen & Reims, qu'il luy a donné par avance ſur ſix ballots de toiles, que ſon pere a envoyés audit du Plan, en commiſſion, deſquelles il y en a quatre de venduës : Or il eſt certain, que cette quittance ne prouve point qu'il y eût une Societé generale entre ledit du Pin & l'intimé, parce que l'intimé parle ſeul, & non collectivement par le terme de *nous* ; car il dit que *ces lettres de Change ſont par avance des ſix balles de toiles que ſon pere a envoyées au ſieur du Plan Armateur en commiſſion* : Ainſi l'on ne peut induire autre choſe de cette quittance, ſinon, que l'intimé participoit dans leſdites balles, au moyen des toiles qu'il avoit fournies pour ſa part, & l'intimé n'ayant point mis en ſuite de la ſignature de René & Sebaſtien Frin ces mots, *en compagnie*, qui eſt la raiſon d'une ſocieté generale & collective, l'on n'en peut rien inferer.

La ſeconde piece eſt une lettre miſſive écrite par l'intimé au ſieur de Lorme de Cadis le 17. Novembre 1673. au ſujet de huit ballots de toiles, dans laquelle l'intimé parle collectivement en ces termes : *Nous vous prions nous mander ce que mande vôtre frere touchant les huit ballots que nous luy avons envoyés, dont nous ſommes intereſſez de la moitié, ſi vous avez quelque ordre pour faire employer en nos toiles ; C'eſt l'avis que vous donnent vos tres-humbles ſerviteurs, René & Sebaſtien Frin.* Ledit memoire porte que l'intimé convient qu'il participoit de moitié avec le ſieur du Pin ſon pere dans les huit ballots de toiles & le frere du ſieur de Lorme.

Le ſouſſigné eſtime que cette lettre miſſive écrite en cette maniere, marque une Societé generale & collective, parce que l'intimé par ces mots : *de nous* & *l'avis que nous vous donnons*, eſt le langage d'une ſocieté generale & collective ; mais il eſtime auſſi premierement, que la ſignature ſimplement miſe au bas de ladite lettre miſſive *René & Sebaſtien Frin*, n'eſt point le nom d'une ſocieté generale & collective ; car afin qu'il fût tel, il faudroit qu'il fût ſigné *René & Sebaſtien Frin en compagnie*, qui eſt le nom ſocial d'une telle ſocieté. Secondement, parce que l'intimé participant pour moitié avec le ſieur du Pin ſon pere dans les huit balles de toiles, avec le frere du ſieur de Lorme, auquel ledit intimé écrit cette lettre miſſive, il pouvoit lui écrire au nom du ſieur du Pin ſon pere & du ſien, pour lui donner connoiſſance qu'il participoit avec ſon pere dans la moitié deſdites huit balles. Troiſiémement, parce que cette lettre

miſſive ne peut ſuppléer à un acte de ſocieté generale & collective qui doit être redigée par écrit, ou pardevant Notaire, aux termes de l'article 1. du titre IV. *des Societez*, de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ni aux formalitez preſcrites par ladite Ordonnance, deſquelles il a été cy-devant parlé, de même que le proteſt d'une lettre de Change ne peut être ſuppléé par aucun acte, ſuivant l'article 10. du titre V. de la même Ordonnance, ainſi l'appellant ne juſtifiant point d'acte de ſocieté generale & collective, qui ait ete fait entre l'intimé & le ſieur du Pin ſon pere, ladite lettre miſſive n'eſt d'aucune conſideration.

La troiſiéme piece eſt une autre lettre miſſive écrite par le ſieur du Pin en Eſpagne aux ſieurs de Leſtardiere & Deſtouches le 7. Juin 1673. dans laquelle il parle de la maniere ſuivante : *Je vous ay écrit amplement, mon fils la Thebaudiere*, qui eſt l'intimé, *eſt à ſaint Malo, où les fregates ſont arrivées; Je vous donne un avis des ballots de toiles que nous envoyons, & de ce que nous avons reçû par leſdites fregates*, & ledit du Pin finit ſa lettre par ces mots : *& ſuis, Meſſieurs, vôtre tres-humble ſerviteur, René Frin*: Or il eſt certain que cette lettre miſſive ne fait point paroiſtre qu'il y eût une ſocieté generale & collective entre le ſieur du Pin & l'intimé, parce que ledit du Pin parle ſeul & non collectivement par ce mot *nous*, comme il ſe fait par un aſſocié d'une ſocieté generale & collective, quand il écrit à quelqu'un pour la ſocieté : En effet, il dit : *Nous vous avons écrit*, & non pas *Je vous ay écrit*, quand il parle de ſon aſſocié, il dit *le nôtre tel*, & non pas *Monſieur tel*, dautant que c'eſt la ſocieté qui parle, & non pas l'aſſocié : il eſt vrai que le ſieur du Pin en parlant de toiles & diſant collectivement *des toiles que nous envoyons, & dont nous avons reçû par leſdites fregates*, cela marque que l'intimé participoit avec ledit du Pin dans leſdites toiles, mais cela ne marque point une ſocieté generale & collective, mais ſimplement une ſocieté de compte en participation, ou une ſocieté momentanée, c'eſt-à-dire, concernant ſeulement leſdites toiles : En effet ledit du Pin a ſimplement ſigné ſon nom ſans y mettre celui de l'intimé en compagnie, qui eſt le nom ſocial d'une ſocieté generale & collective, comme il a déja été dit pluſieurs fois; partant la ſuſdite lettre miſſive n'eſt encore d'aucune conſideration.

Ledit memoire porte qu'au pied & au dos de cette lettre miſſive l'intimé a écrit en ces termes : *Là ci deſſus eſt copie d'une lettre que mon pere vous écrit par terre, le donneur de l eſt*

a preſente

mon frere Guy, je me remets à ce que vous mande mon pere, j'ay reçu les deux voſtres avec les deux comptes qu'ont produit les ſix ballots que vous avés envoyés aux Indes, & les 1372. Reaux, qui eſt le provenu deſdits ſix ballots que j'ay reçus de Monſieur de la Ville-Bague; je vous prie de charger ſix ballots de toiles dans la fregate la Gaillarde, Mr. de la Ville-Bague m'a contraint de ne vous rien envoyer dans une ſi petite fregate, &c. Pour les deux Bares que vous nous envoyés nous ſuivrons vos ordres d'acheter des toiles que nous ferons blanchir le plûtoſt que nous pourrons pour vous les envoyer, au ſurplus je me remets à celle que nous vous avons écrite où nous vous avons encore chargé dans les fregates 18. ballots, qui vont pour vôtre compte & le noſtre par moitié; & l'intimé finit cet écrit par ces mots : *Nous ſommes, Mr. vos tres-humbles ſerviteurs, René & Sebaſtien Frin :* Or de la maniere que l'intimé parle dans cet écrit il ne marque point qu'il y euſt une ſocieté generale entre lui & le ſieur du Pin ſon Pere, mais ſeulement une ſocieté de compte en participation pour le Commerce, dont l'intimé dit qu'ils faiſoient en commun avec le ſieur du Pin ſon pere en Eſpagne, & aux Indes Occidentales: En effet l'intimé parle ſeul & comme participant en ce Commerce avec ſon pere, & non comme un aſſocié d'une ſocieté generale & collective, car non ſeulement il parle ſeul, mais quand il parle de ſon pere, il ne dit point *le noſtre ſieur du Pin mon pere*, qui eſt le terme (comme il a déja eſté dit ci-deſſus) dont ſe ſert un aſſocié d'une ſocieté generale & collective quand il écrit, c'eſt à dire, quand il fait parler ſon aſſocié, mais l'intimé ſe ſert ſeulement de ce terme; *Là ci-deſſus eſt une copie d'une lettre que mon pere vous écrit*, & quand l'intimé change de langage, & qu'il parle en pluriel, en diſant collectivement, cela ne veut dire autre choſe, ſinon que les ballots de toiles & reaux ſont à compte à moitié entre lui & le ſieur du Pin ſon pere : mais ce qui eſt remarquable, eſt que l'intimé qui a parlé en ſon ſeul nom, finit comme s'il avoit parlé collectivement en termes (*de nous*) il dit *Nous ſommes Mrs. vos tres-humbles ſerviteurs, René & Sebaſtien Frin* : Or cette fin n'a aucun rapport à la maniere que l'intimé parle au commencement de cet écrit, quand il dit que *là ci-deſſus eſt copie d'une lettre que mon Pere vous écrit par terre*; & continuë à parler ſeul en ſon nom, & non collectivement de ſon pere & de lui; pourquoy donc finit-il par des termes collectifs, *Nous ſommes vos tres-humbles ſerviteurs*? il n'y avoit pas de raiſon à cela : Quoi

qu'il en ſoit, l'on ne peut induire de là ni de la ſignature de René & Sebaſtien Frin, appoſée au bas de cet écrit par l'intimé, ſans qu'il y ait mis ces mots (*en compagnie*) qu'il y euſt une Societé generale, & collective entre ledit intimé & le ſieur du Pin, mais ſeulement une ſocieté de compte en participation, qu'il avoit faite avec lui des ballots de toiles & des Reaux, dont eſt fait mention dans cet écrit.

Enfin il y a une quatriéme piece, que rapporte l'appellant pour montrer qu'il y avoit eu une ſocieté generale pour toutes ſortes de Commerce entre le ſieur du Pin & l'intimé ſon fils, qui eſt un recepiſſé de l'intimé, qui parle en ces termes ; *Nous avons reçu de Mr. Deſmée de Gennes par les mains de la damoiſelle ſa femme, la ſomme de* 2823. *livres*, 8. *ſols*, 8. *deniers*, *que nous promettons lui employer en nos toiles écruës : Fait à Laval le* 8. *Septembre* 1674. *René & Sebaſtien Frin.*

Le ſouſſigné eſtime que par cesmo ts *nous avons reçu*, l'intimé a parlé comme parle ordinairement un aſſocié d'une Societé generale & collective pour la Societé, mais la ſignature de René & Sebaſtien Frin ſimplement appoſée au bas de cet écrit par l'intimé dément ce qu'il a écrit, parce que cette ſignature n'eſt point du nom ſocial, ces mots (*en compagnie*) n'étant point mis enſuite des noms *de René & Sebaſtien Frin* : Ainſi y ayant contrarieté entre la ſignature de l'intimé à ce qu'il a écrit, l'on ne peut pas dire, que cette reconnoiſſance prouve qu'il y euſt une Societé generale entre le ſieur du Pin & l'intimé : quoi qu'il en ſoit, cette reconnoiſſance ne peut ſuppléer à un acte de Societé generale & collective comme il a été dit ci-deſſus, & par conſequent elle n'eſt d'aucune conſideration : D'ailleurs il paroît dans le memoire ci-deſſus, que cette reconnoiſſance n'a point eu d'execution à l'égard de l'intimé, dautant que cette ſomme de 2823. livres, 8. ſols, 8. deniers, que la damoiſelle de Gennes avoit miſe és mains de l'intimé pour acheter conjointement avec le ſieur du Pin ſon pere, les toiles dont eſt fait mention dans ladite reconnoiſſance, mais comme le ſieur de Gennes avoit accoûtumé d'envoyer toutes ſes Commiſſions au ſieur du Pin ſeulement & non à l'intimé, ledit intimé fut obligé de délivrer toute cette ſomme audit du Pin, laquelle ayant été employée en achats de toiles, & ayant été envoyées au ſieur de Gennes, ledit de Gennes renvoya au ſieur du Pin le recepiſſé de l'intimé, qui auroit laceré le ſeing de l'intimé comme

nul, & au lieu dudit recepiſſé ledit du Pin envoya le ſien audit de Gennes, par lequel il reconnoît avoir employé la ſuſdite ſomme en achat de toiles, & que ce fait eſt prouvé par les pieces que l'intimé a produites au procés.

Ainſi par tout ce qui vient d'eſtre dit, bien loin que le recepiſſé de l'intimé montre qu'il y euſt une ſocieté generale entre le ſieur du Pin & l'intimé, au contraire le nom de l'intimé ayant été laceré & annullé par le recepiſſé, qu'a donné le ſieur du du Pin, au lieu d'icelui au ſieur de Gennes, par lequel il paroît que c'eſt lui ſeul qui a eu la commiſſion de faire les achats de toiles pour ledit de Gennes, & qu'ainſi il profitoit ſeul du droit de commiſſion, & non l'intimé; au contraire, dis je, cela fait voir que le ſieur du Pin faiſoit d'autres Commerces que celui qu'il faiſoit avec l'intimé, & par conſequent qu'il n'y avoit point entre eux aucune Societé generale & collective pour toutes ſortes de Commerce; de ſorte que ceux qui ſe ſont faits entre leſdits du Pin & l'intimé, n'étoient que de ſimples comptes en participation, ou des Societés momentanées.

Il paroît encore dans le ſuſdit memoire que le ſieur du Pin a reçu pluſieurs Commiſſions és années 1673. & 1674. de differens Marchands de pluſieurs lieux pour acheter des toiles, & qu'il a fait pluſieurs achats dans leſquels l'intimé n'a pas pris aucune part, & entre autres trois achats de toiles pour les ſieurs de la Pignerie, Ravenez & le Moyne des grand-prés, leſquelles toiles ont eſté données à blanchir à l'appellant, comme il paroît par ſon recepiſſé, produit au procés, dont l'appellant a demeuré d'accord en Juſtice, que l'intimé n'avoit pris aucune part dans leſdites trois Commiſſions, & qu'il n'y eſtoit point intereſſé: ainſi aprés cet aveu de l'appellant, l'on ne peut pas dire, qu'il y ait eu une Societé generale & collective entre ledit du Pin & l'intimé, puiſque le ſieur du Pin faiſoit des Commerces, & Commiſſions de toiles pour ſon compte particulier, dans leſquels l'intimé n'avoit aucune part ni intereſt.

Il reſulte de tout ce qui a été dit ci-deſſus, premierement, qu'il n'y a point eu de ſocieté generale & collective entre le ſieur du Pin & l'intimé, puis que ledit du Pin faiſoit des Commerces & Commiſſions de toiles pour pluſieurs Marchands en ſon nom, dont il profitoit ſeul, ſans que l'intimé y ait eu aucune part ni intereſt: ſecondement, que toutes les pieces que rapporte l'appellant, ne prouvent point qu'il y ait eu de ſocieté generale entre le

ſieur du Pin & l'intimé : troiſiémement, que les mêmes pieces font voir que c'étoit des comptes en participation ou ſocietés, momentanées, qui ſe faiſoient entre ledit du Pin & l'intimé, en differentes occaſions, & diverſes repriſes pour vendre les marchandiſes de toiles, qu'ils mettoient en commun, à méſure qu'ils ſe preſentoient, & non un Commerce continu, ſur un fond capital fixe, pour pluſieurs années, comme font les aſſociés dans une ſocieté generale & collective, quatriémement, qu'il n'y a que dans les ſocietés generales & collectives où l'aſſocié oblige ſon aſſocié ſolidairement avec lui en ſignant le nom ſocial, par exemple(*Pierre & Jacque en compagnie*) & non autrement: cinquiémement, que les comptes des années 1675. & 1676. qui ont eſté arrétés entre l'appellant, & le ſieur du Pin, l'intimé n'y ayant point parlé & ne les ayant point ſignés, ne l'obligent en rien: Sixiémement, que l'appellant ne rapportant point l'acte de ſocieté generale & collective, qu'il pretend avoir eſté faite entre leſdits du Pin & l'intimé dans les formes preſcrites par l'Ordonnance ci-devant alleguée, il eſt non-recevable en ſon action ſolidaire envers l'intimé, ne ſervant de rien à l'appellant d'alleguer la Loi *Pro ſocio*, premierement parce qu'elle n'eſt ſuivie en France qu'en matiere de ſocietés generales & collectives, dont la raiſon eſt connuë du Public, mais elle n'eſt point ſuivie en matiere de ſocietés en commandite, en participation & momentanées pour les raiſons ci-devant alleguées, qui ſont fondées ſur la Juſtice & l'équité; ſecondement parce que l'Ordonnance du mois de Mars 1673. ci-devant alleguée, eſt contraire en ſes diſpoſitions à celle de la Loy *Pro ſocio*; ainſi le differend des parties doit être jugé & terminé ſuivant l'uſage pratiqué entre les Marchands & Négocians de ce Royaume, & ſuivant la ſuſdite Ordonnance, & non par la Loy *Pro ſocio*, ainſi que les Juges de Laval qui ont rendu la Sentence dont appel, ont fait, & en effet ils ont bien jugé, & l'appellant mal appellé.

Deliberé à Paris le 22. Fevrier 1687.

PARERE

PARERE LXVI.

Si un Aſſocié, qui n'adminiſtre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'eſt engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut ſtipuler qu'il luy ſera permis, à la fin de la Societé, de prendre ce qu'il aura fourni de fonds franc & quitte, & dix pour cent par chacun an, pour tous profits, à ſon option; & s'il peut demander l'execution de cette clauſe, quand ſa part des profits excede les dix pour cent par an; ou ſi cette ſtipulation eſt uſuraire?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

HEnry, bourgeois de Paris, a fait Societé en commandite avec André, Marchand de ladite Ville pour faire le Commerce pendant le temps de quatre ans, d'une certaine ſorte de marchandiſe, dans les païs étrangers ſous le nom dudit André ſeulement, pour avoir lui ſeul le ſoin dudit commerce, tant pour l'achat des marchandiſes, qui ſeront envoyées dans leſdits Païs étrangers, que pour la vente de celles qui reviendront en France, & qui y auront été achetées de l'argent provenant de la vente deſdites marchandiſes, pour les retours; dont le fond capital d'icelle ſocieté eſt de 30000. livres qui ont été fournies, ſçavoir par Henry 20000. livres, & par André 10000. livres pour être les profits & pertes qui arriveront à ladite Societé, partagés entre eux également par moitié.

Il y a une clauſe dans l'acte de cette ſocieté qui porte qu'à la fin de la ſocieté, ou arrivant pendant le cours d'icelle le deceds d'André, il ſera loiſible à Henry de prendre & retirer franchement & quittement ſon fond capital de 20000. livres & dix pour cent d'icelui par chacun an pour tous les profits qu'il pourroit pretendre en ladite ſocieté, ce qu'il ſera tenu d'opter un mois aprés qu'inventaire aura été fait entr'eux à la fin deſdites

quatre années, ou aprés le decés d'André, avec ſa femme, enfans, ou ſes heritiers, s'il arrive pendant ledit temps, de tous les effets, tant actifs que paſſifs de ladite Societé, & qu'aprés ledit temps & icelui paſſé ledit Henry ſera & demeurera déchû de ladite option, en ſorte que les profits qui ſe trouveront avoir été faits pour lors, ſeront partagés également par moitié, les dettes paſſives préalablement payées & les fonds capitaux retirés, & ce en marchandiſes & dettes actives, qui ſe trouveront de reſte du ſuſdit inventaire.

André eſt decedé huit jours avant la fin deſdites quatre années, aprés lequel decés, inventaire a été fait par Marie ſa femme, tant en ſon nom, que comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt André & d'elle, & ce en preſence de Henry, de tous les effets, tant actifs que paſſifs de la Societé, par la balance duquel il ſe trouve que la Societé a gagné 18000. livres, toutes pertes & frais déduits, qui eſt à chacun des aſſociés 9000. livres de profit.

Henry a fait ſon option conformément à la clauſe de leur Societé ci-devant alleguée, quinze jours aprés la confection dudit inventaire, & en execution de ladite clauſe, il demande à Marie, veuve dudit André, és noms qu'elle procede; Premierement, qu'elle ait à lui rendre & reſtituer les 20000. livres qu'il a apportées en la Societé pour ſon fond capital. Secondement, qu'elle ait à lui païer la ſomme de 8000. l. pour tous les profits qu'il peut pretendre ſur le pied de dix pour cent de ſondit fond capital, moyennant quoi ladite ſomme de 18000. livres à laquelle ſe montent leſdits profits, lui demeurera en propre. Troiſiémement, d'acquitter par ladite veuve André eſdits noms ledit Henry des demandes qui lui pourroient être faites par les creanciers de ladite Societé des ſommes à eux dûës, comme étant à elle à les payer, & non audit Henry.

Ladite veuve André eſdits noms, dit pour défences, que la clauſe portée par le contrat de Societé ne peut ſubſiſter, parce qu'elle eſt injuſte, & qu'elle eſt contraire aux bonnes mœurs & aux loix, en ce que l'on a ſtipulé un profit de dix pour cent par chacun an, du fond capital de Henry, qui eſt incertain; parce qu'encore que ſuivant ledit inventaire il paroiſſe que la Societé y a gagné 18000. livres pendant ledit temps qu'elle a duré, néanmoins on ne peut pas dire qu'elle ait encore gagné juſques à ce que les marchandiſes qui reſtent en magaſin, ayent

été venduës, & les dettes actives reçûës, pour de l'argent en provenant, en payer les dettes paſſives d'icelle Societé; ainſi il ſe pourra faire que les marchandiſes ne ſeront pas venduës le prix porté par ledit inventaire, & que toutes les dettes actives ne ſeront peut-être pas reçûës par l'inſolvabilité, qui pourra arriver des debiteurs; de ſorte qu'il ſe trouvera peut-être par l'événement, que non-ſeulement ladite ſomme de 18000. livres de profit qui paroiſt aujourd'hui avoir été faite par la Societé, ſera abſorbée par la mévente deſdites marchandiſes, & par les pertes qui arriveront par l'inſolvabilité des debiteurs, mais qu'il y aura peut-être encore beaucoup de pertes; c'eſt pourquoi ledit Henry doit attendre que tous les effets, tant actifs que paſſifs, de ladite Societé ſoient liquides, avant que de pouvoir demander ſon fond capital de 20000. livres, & ſa part des profits, ſi aucuns s'y trouvent alors, parce que l'acte de ſocieté porte que les profits & pertes qui arriveront, ſeront partagés également par moitié, entre ledit Henry & ledit défunt André, autrement & ſi la pretention d'Henry avoit lieu, il s'enſuivroit qu'il participeroit au gain & non à la perte, laquelle ſeroit portée ſeulement par ladite veuve André eſdits noms, ce qui ſeroit une injuſtice & une uſure manifeſte; ainſi il ſe trouveroit que cette ſocieté ſeroit une ſocieté leonine, qui eſt défenduë, & non une veritable ſocieté.

On demande avis ſur le ſujet de la preſente conteſtation, & ſi ladite veuve André, eſdits noms, eſt bien fondée, ou non, en ſes défenſes?

Le ſouſſigné, qui a pris lecture du memoire ci-deſſus & exactement examiné le fait & les conteſtations des parties, eſtime, que ladite veuve André eſdits noms eſt mal fondée en ſes défenſes, & que ſans avoir égard à toutes les raiſons par elle alleguées, elle doit rendre & reſtituer à Henry les 20000. livres pour le fond capital qu'il a porté en la ſocieté en queſtion, comme auſſi qu'elle doit lui payer les 8000. livres pour les profits à dix pour cent, ſur le pied de ſon fond capital, par chacun an pendant les quatre années que la ſocieté a duré, ſuivant & ainſi qu'il eſt ſtipulé par l'acte d'icelle ſocieté, & qu'il ſe voit par le ſuſdit memoire, parce qu'il ſuffit que la ſocieté ait gagné 18000. livres pour établir la demande d'Henry, puiſque la moitié de ce gain montant à 9000. livres dont Henry devroit profiter, s'il n'avoit point fait l'option dans le temps

porté par ladite ſocieté eſt de 1000. livres, au delà des 8000. livres, à quoi ſe montent les dix pour cent par chacun an de ſon fond capital, à quoi il s'eſt reſtraint par ſon option pour tous profits; laquelle ſomme de 1000. livres tourne au profit de ladite veuve André eſdits noms.

Il ne ſert à rien à ladite veuve André de dire que le gain de 18000. livres, qui ſe trouve ſuivant l'inventaire, eſt incertain juſques à ce que les Marchandiſes contenuës audit inventaire ayent été venduës, & les dettes actives reçûës pour en payer les dettes paſſives, & que peut-être par l'événement il s'y trouvera de la perte plûtoſt que du gain, & qu'ainſi il faut que Henry attende la vente deſdites Marchandiſes & le recouvrement deſdites dettes actives avant que de lui pouvoir demander ſon fond capital & ſa part des profits, à cauſe que l'acte de ſocieté porte que les profits & pertes, qui arriveront à ladite ſocieté, ſeront partagés également par moitié entre ledit Henry & André ſon mary; ce dire, dis-je, ne ſert à rien, parce qu'il eſt permis à Henry de prendre & retirer franchement & quittement ſon fond capital de 20000. livres, & dix pour cent d'icelui par chacun an, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite ſocieté, en optant par lui un mois aprés qu'inventaire aura été fait entre eux en fin des quatre années ou aprés le decés d'André, avec ſa femme, enfans, ou heritiers de tous les effets tant actifs que paſſifs de la ſocieté: Or ledit Henry, ayant fait ſon option dans le temps porté par l'acte de ſocieté, eſt bien fondé en ſa demande.

De dire par ladite veuve André, que la clauſe en queſtion eſt injuſte & contraire aux bonnes mœurs & aux Loix, parce qu'il eſt ſtipulé par icelle qu'il ſera permis à Henry en fin de ſocieté de retirer franchement & quittement ſon fond capital de 20000. livres, & dix pour cent d'icelui par chacune des quatre années que durera la ſocieté pour tous les profits qu'il pourroit prétendre à ladite ſocieté, & que ſi cette pretention d'Henry avoit lieu, & qu'il ſe trouvaſt par l'évenement, que la ſocieté perdiſt au lieu de gagner, il s'enſuivroit qu'il participeroit au gain, & non à la perte, laquelle ſeroit ſeulement portée par ladite veuve André, ce qui ſeroit une injuſtice; qu'ainſi il ſe trouveroit que cette ſocieté ſeroit une ſocieté leonine, & non une veritable ſocieté; ce dire, dis-je, de ladite veuve André, ne ſe peut ſoûtenir, parce que cette ſtipulation n'eſt point contraire aux

regles de la juſtice : En effet il y a un article dans l'acte de ſocieté, par lequel il eſt ſtipulé que tous les profits & pertes, qui arriveront à la ſocieté, ſeront partagés également par moitié entre Henry & André, cela eſt dans les regles de la juſtice, parce que Henry doit participer auſſi bien à la perte qu'aux gains, qui pourroient arriver à la ſocieté; & par un autre article il eſt ſtipulé qu'il ſera permis à Henry de prendre & retirer franchement & quittement le fond capital de 20000. livres qu'il a porté à la ſocieté, & dix pour cent d'icelui pour chacun an, pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite ſocieté, ce qu'il ſeroit tenu d'opter un mois aprés qu'inventaire aura été fait à la fin des quatre années, que la ſocieté devoit durer, ſinon & aprés ledit temps d'un mois, & icelui paſſé ſera & demeurera déchû de ſon option : Or il n'y a rien en tout cela qui ſoit contraire aux regles de la juſtice, parce que cette ſtipulation n'a ſeulement lieu qu'au cas qu'il arrive des profits à la ſocieté, & non des pertes : En effet ſi la ſocieté avoit perdu 18000. livres au lieu qu'elle les a gagnées, il eſt certain que Henry auroit été tenu à la moitié de la perte de cette ſomme ſuivant l'article de la ſocieté ci-deſſus alleguée, ainſi on ne peut pas dire que cette ſocieté ſoit une ſocieté leonine, parce que la ſocieté leonine eſt quand l'un des aſſociez participe ſeulement au profit ſans participer à la perte, & que l'autre porte toute la perte entiere; & c'eſt ce qui rend ce genre de ſocieté injuſte; c'eſt pourquoi elle eſt condamnée par les loix, comme étant uſuraire & contraire aux bonnes mœurs.

Il eſt de la juſtice que deux aſſociés partagent enſemble les gains & les pertes, qui arriveront à la ſocieté, à proportion des fonds capitaux, que chacun d'eux y a mis, c'eſt-à-dire, que ſi le fond capital de la ſocieté eſt de 30000. livres, celui des aſſociés, qui aura mis 20000. l. doit gagner ou perdre les deux tiers; l'autre qui n'y aura mis que 10000. l. doit gagner ou perdre le tiers.

Or dans l'eſpece de la ſocieté en commandite, dont il s'agit, le fond capital d'icelle eſt de 30000. livres, qui a été fourni, ſçavoir par Henry, 20000. livres, qui font les deux tiers du fond capital, & 1000. livres par André, qui font le tiers; ainſi il faudroit ſuivant les regles de la juſtice, que Henry priſt les deux tiers de la ſomme de 18000. livres que cette ſocieté a gagnée, pendant quatre années qu'elle a duré, & qu'André n'en priſt que le tiers; neanmoins cette ſomme ſe partage entre eux éga-

lement par moitié, ſuivant & ainſi qu'il eſt ſtipulé par l'acte de ſocieté, & toutefois cette ſtipulation n'eſt point contre les regles de la juſtice : La raiſon eſt, que le Commerce s'eſt fait ſous le nom d'André, & c'eſt ſeulement par ſes ſoins & par ſon induſtrie que la ſocieté a gagné les ſuſdites 18000. livres, & ainſi l'induſtrie & le travail d'André a été eſtimé entre lui & Henry à 5000. livres qui eſt un ſixiéme qu'il a mis moins en la ſocieté que Henry, pour lui tenir lieu de partie de ſon fond capital, qui devroit étre de 15000. livres pour profiter de moitié ſans cette conſideration.

Et il n'y a point non plus d'injuſtice que Henry qui a mis dans la ſocieté 10000. livres plus qu'André, ne profite neanmoins que de la moitié des profits au lieu des deux tiers ſuivant le fond capital, qu'il a mis dans la ſocieté : La raiſon eſt, qu'il n'a mis purement & ſimplement que ſon argent en la ſocieté ſans y mettre ſon travail ni ſon induſtrie, comme a fait André, ſans quoi ſon argent auroit peut-être demeuré dans ſa caiſſe, oiſif, ſans mouvement & ſans produire aucun profit, ainſi le travail & l'induſtrie d'Henry, qu'il ne mettoit point en la ſocieté, a été eſtimé entre lui & André à la ſomme de 10000. livres qu'il y a mis plus qu'André, pour lui tenir lieu de ſon travail & induſtrie.

Par tout ce qui vient d'être dit l'on voit qu'il paroît dans la theſe generale qu'il y a de l'injuſtice, qu'un aſſocié qui met une ſomme de 20000. livres dans la ſocieté, ne profite pas plus que l'autre qui n'y met que 10000. livres & que dans l'hypotheſe cela n'eſt point contre les regles de la juſtice, & par conſequent qu'on peut ſtipuler ces ſortes de conditions dans des contrats de ſocieté, ſans que l'aſſocié qui met plus que l'autre, s'en puiſſe faire reſilir en juſtice, parce qu'il faut ſuivre en cela les clauſes & conditions du contrat, quand elles ſont conformes à la regle de la juſtice.

Il en eſt de même de la queſtion dont il s'agit ; car il ſemble qu'il ne ſoit pas juſte, que Henry ſoit payé ni de ſon fond capital de 20000. livres, ni des 8000. livres, à quoi ſe montent les dix pour cent d'icelui par chacune des quatre années, que la ſocieté a duré, à laquelle ſomme il s'eſt reſtraint pour les profits qu'il peut prétendre dans les 18000. livres qu'icelle ſocieté a gagnées, avant que les effets d'icelle ſocieté ayent été liquidés, parce qu'il ſe pourra faire, ainſi que ladite veuve André allegue

par ſes défences, que les Marchandiſes ſeront venduës à moindre prix que ceux portés par l'inventaire, & que les dettes actives ne ſeront peut-être pas toutes reçuës par l'inſolvabilité, qui peut arriver aux debiteurs, & qu'ainſi il ſe trouvera peut-être au lieu de 18000. livres qui ſe ſont trouvées de profit au jour de l'inventaire, qu'il y aura de la perte aprés la liquidation deſdits effets; de ſorte qu'il ſemble que la diſpoſition de l'article de la ſocieté dont il s'agit, ſoit injuſte & contraire à la regle de la juſtice, & par conſéquent que Henry eſt mal fondé en ſa demande.

Neanmoins il n'y a point d'injuſtice en cette diſpoſition; bien loin de cela, elle eſt conforme aux regles de la juſtice; car outre les raiſons qui ont été dites ci-devant, il y en a encore trois qui appuyent cette opinion.

La premiere, que Henry eſt un bourgeois de Paris, qui n'eſt point Marchand, qui pour ne point entrer à la fin de la ſocieté dans la diſcuſſion des effets d'icelle ſocieté, ni ſe charger des Marchandiſes & des dettes actives qu'il ne connoîtra pas, parce que ce ne ſera pas lui qui les aura faites & créées, aime mieux ſe contenter de dix pour cent de ſon fond capital par chacune des quatre années que durera la ſocieté pour tous les profits qu'il pourroit pretendre en ladite ſocieté, qu'un plus grand profit qu'il y pourroit faire, & c'eſt ce qui eſt arrivé par l'événement; car il paroiſt par l'inventaire qu'il y a 18000. livres de profit, dont il lui appartiendroit 9000. liv. pour la moitié qu'il participe en la ſocieté, & cependant il aime mieux par l'option qu'il a faite, ſuivant la diſpoſition portée par l'acte de ſocieté, ſe contenter de 8000. à laquelle ſomme reviennent les dix pour cent de ſon fond capital, par chacune deſdites quatre années, qu'a duré la ſocieté, & laiſſer les 1000. livres de plus en faveur de la veuve André eſdits noms.

La ſeconde raiſon eſt, que ſi Henry trouve un avantage dans la diſpoſition de l'article, André en trouve trois dans la ſocieté; ce qui a fait qu'il a conſenti audit article: le premier avantage que André y trouve, eſt qu'il n'y porte que 10000. livres, & que Henry y porte 20000. livres. Le ſecond eſt, quoi qu'il ne porte à la ſocieté que 10000. livres, il ne laiſſe pas de participer à la moitié des profits qui pourront arriver à icelle ſocieté. Le troiſiéme avantage que André reçoit, eſt de l'article même dont eſt queſtion, parce qu'il jugeoit bien qu'à la fin de la ſocieté

Henry ne ſe chargeroit jamais de la moitié des effets, qui ſe trouveroient pour lors, tant en Marchandiſes, que dettes actives, quand même il y auroit des profits beaucoup au delà des dix pour cent de ſon fond capital par chacune deſdites quatre années, comme il ſe pratique ordinairement dans toutes les ſocietez en commandite, pour les raiſons ci-devant déduites; de ſorte que ſi Henry veut ſe contenter par ſon option pour les profits qu'il peut pretendre en la ſocieté des dix pour cent de ſon fond capital par chacune deſdites quatre années (ſuppoſé comme il a été dit ci-devant que ſa part deſdits profits ſe montaſt au profit de dix pour cent) & qu'il s'en trouve davantage, le ſurplus appartiendroit audit André, comme l'évenement l'a fait voir.

La troiſiéme & derniere raiſon eſt, que même dans les ſocietez collectives, il arrive ſouvent qu'en fin de ſocieté un des aſſociés par un contrat abandonne à l'autre à forfait tous les effets de la ſocieté, à condition qu'il lui rendra ſon fond capital, enſemble quelque portion des profits qui ſe ſont faits en la ſocieté dans le temps convenu entr'eux; il eſt certain que ces ſortes de contrats ſont licites, & quoi que dans la ſuite cet aſſocié perde ſur les effets qui lui ont été abandonnés par l'autre, ſoit par la meſvente des Marchandiſes, ou par la perte de quelques-unes des dettes actives, il ne peut ſe faire reſilir de ce contrat, parce que celui qui lui a abandonné leſdits effets, n'eſt point garant de l'événement d'iceux, puiſqu'il les lui a donnés à forfait; & il ne peut pas dire que dans ce contrat il y ait quelque choſe qui ſoit contraire aux regles de la juſtice, parce que les Loix permettent aux hommes de traiter enſemble d'effets litigieux.

Ainſi, ſi des aſſociez collectifs en fin de leur ſocieté peuvent par des contrats faire ces ſortes de ſtipulations, ſans que dans la ſuite celuy qui s'eſt chargé de tous les effets de la ſocieté, ait rendu à l'autre ſon fond capital, & quelque portion des profits qui lui appartenoient en ladite ſocieté, s'en puiſſe faire reſilir en juſtice: Ainſi, dis-je, Henry & André ont pû ſtipuler par leur contrat de ſocieté les mêmes conditions, puis qu'il en eſt de même, que s'ils avoient fait ce contrat en fin de leur ſocieté, & par conſequent la veuve André eſdits noms eſt mal fondée en ſes deffenſes, comme il a été dit ci-devant.

Deliberé à Paris le 10. *Avril* 1687.

PARERE

PARERE LXVII.

I. *Qu'il y a trois ſortes d'ordres, qui ſe mettent au dos des lettres de Change & des billets*

II. *Le debiteur d'un billet ayant refuſé de payer au ſubſtitué la ſomme y contenuë, ſous pretexte qu'il y a une ſaiſie entre ſes mains ſur celui qui a paſſé l'ordre ſur ce billet, qui a l'effet d'une procuration, qui donne pouvoir de ſubſtituer; ſi le ſubſtitué peut demander au conſtitué la reſtitution de la ſomme portée par ce billet, ſur ce qu'il allegue, qu'il lui en a donné la valeur en argent, quoi qu'il n'en ſoit point fait mention dans l'ordre; & ſi le conſtitué ſe purge par ſerment s'il a reçu cette valeur?*

LE ſouſſigné qui a pris lecture & mûrement examiné un memoire qui lui a eſté mis és mains, eſtime que pour decider la queſtion, qui fait la conteſtation des parties, il faut ſçavoir ce que doit operer l'ordre qu'ont paſſé les ſieurs Couſin & Roberton au ſieur Theroude au dos du billet en queſtion, & celui paſſé par ledit Theroude à Gueſteville, & pour cela il faut obſerver, que les Négociants & Banquiers paſſent ordinairement de trois ſortes d'ordres au dos des billets & lettres de Change: le premier porte *valeur reçüe de celui au profit duquel il eſt paſſé en deniers, marchandiſes ou autres effets*: Or cet ordre en la maniere qu'il eſt conçu, eſt une ceſſion & tranſport qui eſt fait du contenu au billet par celui qui paſſe ſon ordre à celui, qui lui en donne la valeur, ainſi au moyen de cette valeur le billet lui appartient incommutablement; en ſorte que les créanciers de celui qui a paſſé l'ordre, ne peuvent faire ſaiſir és mains de celui qui a fait & doit payer le billet.

Le ſecond porte ces mots; *& pour moi vous payerés le contenu en l'autre part à un tel ſans expreſſion de valeur reçüe*: Or cet ordre n'a l'effet que d'une ſimple procuration pour recevoir le contenu en la lettre de Change, ou billet de celui, ſur qui

la lettre eſt tirée, ou de celui qui eſt debiteur du billet ; en ſorte que celui auquel l'ordre eſt paſſé, n'eſt qu'un ſimple procureur ou mandataire, & il doit rendre compte de la ſomme qu'il a reçûe au donneur d'ordre : ainſi les créanciers du paſſeur d'ordre peuvent faire ſaiſir és mains du debiteur la ſomme mentionnée dans la lettre ou billet, parce que la lettre, ou le billet, lui appartient toûjours, ne s'en étant point dévetu, dautant qu'il n'en a point reçu la valeur de celui auquel il l'a paſſé.

Et le troiſiéme porte ces mots : *Et pour moy payés le contenu de l'autre part à un tel ou à ſon ordre :* Or cet ordre en la maniere qu'il eſt conçu, a l'effet d'une procuration comme la precedente, mais avec faculté à celui auquel il eſt paſſé de ſubſtituer une autre perſonne en ſon lieu & place, pour recevoir le contenu en la lettre de Change, ou billet ; ainſi quand celui, à qui l'ordre a eſté paſſé, paſſe le ſien en ces termes : *Et pour moi payés le contenu de l'autre part à un tel*, ce tel eſt ſubſtitué en ſon lieu & place pour recevoir, & quand il a reçu, il faut qu'il en rende compte à ce mandataire, qui l'a ſubſtitué en ſon lieu & place, & le mandataire en doit rendre compte au conſtituant.

L'on peut appliquer tout ce qui vient d'être dit ſur ces trois ſortes d'ordres à la queſtion dont il s'agit ; il eſt dit dans le memoire ci-deſſus, que l'ordre que Couſin & Roberton ont paſſé à Theroude porte ces mots : *Payés à Mr. Iacques Theroude, ou ordre, le contenu de l'autre part, le* 14. *Septembre* 1685. Or cet ordre ne portant point valeur reçûe en deniers, marchandiſes ou autres effets, n'a point l'effet d'une ceſſion & tranſport, mais ſeulement l'effet d'une procuration portant pouvoir de ſubſtituer une autre perſonne en ſon lieu & place pour recevoir le contenu au billet de Roullé debiteur d'icelui ; ainſi ledit billet a toûjours appartenu & appartient encore à preſent à Couſin & Roberton, le tout pour les raiſons ci-deſſus alleguées ; de ſorte que Mr. le Lieutenant Civil a pû ſaiſir le contenu au billet és mains de Roullé pour les cauſes mentionnées dans le ſuſdit memoire.

Le memoire porte encore que le ſieur Theroude a paſſé ſon ordre ſur ledit Billet à ladite Gueſteville en la même forme & maniere que celui, qui lui a été paſſé par Couſin & Roberton, ainſi cet ordre ne produit autre choſe, ſinon que Theroude a ſubſtitué ladite Gueſteville, pour recevoir le contenu au billet de Roullé debiteur d'icelui pour en rendre

compte à Theroude, & Theroude à Couſin & Roberton, comme il a eſté dit ci-deſſus ; ainſi l'ordre ne portant point que ladite Gueſteville ait donné la valeur du billet à Theroude, il faut qu'elle rende ledit billet à Theroude, & que Theroude le mette és mains de Monſieur le Lieutenant Civil, partie ſuffiſante, parce que comme il a déja eſté dit ci-deſſus, le billet a toûjours appartenu, & appartient encore à preſent auſdits Couſin & Roberton & non auſdits Theroude, & Gueſteville.

Tout ce qui a eſté dit ci-deſſus, eſt encore conforme à l'article 23. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. allegué dans le ſuſdit memoire, dautant que l'ordre paſſé par Couſin à Roberton & à Theroude, ne portant point que ledit Theroude leur en ait donné la valeur ſuivant la diſpoſition de l'article, ledit ordre ne peut paſſer que pour endoſſement (c'eſt à dire de quittance) & non d'ordre, qui puiſſe tranſmettre la proprieté du billet audit Theroude : ainſi ſuivant l'article 25. il eſt cenſé appartenir à Couſin & Roberton, & peut être ſaiſi par leurs creanciers ou compenſés par leurs redevables : il en eſt de même de l'ordre paſſé par Theroude à la Gueſteville : les raiſons qui ſont alleguées par Theroude, ne ſont point recevables ; car l'on ne peut entendre autrement les diſpoſitions portées par l'article 23. & il ſuffit que l'ordre en queſtion ne porte point valeur reçüe dudit Theroude, pour que ledit ordre paſſe pour endoſſement & non d'ordre, parce que c'eſt l'eſprit de l'Ordonnance, que ſi une des choſes manque dans ce qui eſt écrit au deſſus de la ſignature, que ladite ſignature ne paſſe que pour endoſſement & non d'ordre.

Il a eſté dit ci-deſſus, que Theroude n'ayant par ſon ordre que ſubſtitué la Gueſteville pour recevoir de Roullé le contenu au billet en queſtion, & qu'il appartient à Couſin & Roberton, & par conſequent qu'elle doit rendre le billet à Theroude ; attendu qu'il ne paroît point qu'elle lui en ait donné la valeur, néanmoins ſi Theroude a reçu la valeur du billet de la Gueſteville, quoi qu'il n'en ſoit point fait mention dans ſon ordre, il doit lui rendre & reſtituer ſon argent, parce que dans ces ſortes d'affaires il ne faut pas s'arréter à la rigueur du droit ; mais à l'équité, parce que

l'équité eſt toûjours juſtice , & que la juſtice n'eſt pas toûjours équité ; ainſi il faut eſtre de bonne foy , car il ne ſeroit pas juſte , que Theroude euſt reçu 200. livres , de la Gueſteville pour rien ; en France l'on ne donne rien pour rien ; mais il faut que Theroude en convienne , ſinon la Gueſſteville eſt non-recevable en ſa demande pour les raiſons ci-devant alleguées.

Deliberé à Paris ce 18. Iuin 1687.

PARERE LXVIII.

De quand ſont deus les intereſts de reliqua de compte reſpectif entre aſſociez, dont il n'y a aucune ſtipulation, ou du jour de la diſſolution de la ſocieté, ou du jour de la demande faite par les debats, à chaque ſomme d'augmentation de recepte, & de la radiation & moderation de dépenſe, ou du jour de la liquidation de ce reliqua.

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 29. Janvier 1601. il a eſté contracté ſocieté entre les ſieurs Jerôme de Comans, Marc de Comans, & François de la Planche, pour la Manufacture des Tapiſſeries pour trente années.

Les conditions principales de cette ſocieté; dans laquelle aucun des aſſociés n'a mis de fonds capital, eſtoient:

Que les aſſociés étoient reſpectivement chargés de l'adminiſtration.

Que tout le gain & avancement qui procederoit de la fabrique, demeureroit dans la compagnie, tant qu'elle dureroit, ſauf ce que chacun des aſſociés en pouroit tirer pour le maintien de ſon ménage.

Et ce qui eſt fort à remarquer, c'eſt qu'il n'eſt point dit, que chaque aſſocié tirera également; ni que chaque aſſocié payera l'intereſt de ce qu'il tirera pour le maintien de ſon ménage.

Que tous les deniers qui ſe prendront à intereſt, ſeront à ſa charge, moyennant que la ſomme n'excede mil écus d'or, & au cas qu'elle excede, il faudra demander l'avis & conſentement des aſſociés.

Que ſi quelqu'un des aſſociés a quelque ſomme qui procede de ſucceſſion, dot, ou autres cauſes que de la ſocieté, il pourra être

preferé pour prêter à la ſocieté, à raiſon de ſix pour cent par an.

Jerôme de Comans eſt ſorti de la ſocieté, il n'eſt plus queſtion de lui.

Marc de Comans, & François de la Planche ont reſpectivement adminiſtré juſques au mois de Juillet 1630. qu'ils ont reſolu la ſocieté, quoi qu'elle dût encore durer environ ſix mois, c'eſt à dire, juſques au 29. Janvier 1631.

Il y a eu des differends entre Marc de Comans, & François de la Planche, ou leurs heritiers pour le partage des effets reſtans, ſur leſquels eſt intervenu Sentence arbitrale en 1637. par laquelle il a eſté ordonné premierement le partage des effets reſtans; ſecondement, que les parties viendroient reſpectivement à compte.

Le partage a eſté fait en 1637. & les parties ont eu délivrance mutuelle des effets, ainſi execution du premier chef de la Sentence arbitrale; mais à l'égard du ſecond chef aucune des parties n'en a pourſuivi l'execution.

En 1643. il y a eu Sentence au Chaſtelet, qui ordonne encore que les parties viendroient reſpectivement à compte, & en 1647. Arreſt qui a confirmé cette Sentence.

En Fevrier 1669. les heritiers de Comans ont preſenté leur compte ſans être pourſuivis.

En Juin 1669. les heritiers de la Planche ont fourni de debats contre ce compte, dans lequel ils ont cotté pluſieurs prétenduës augmentations de recepte, & à chaque article ils ont demandé les intereſts depuis la diſſolution de la ſocieté; c'eſt à dire de trente neuf ans avant la demande, puiſque la diſſolution de la ſocieté eſt du mois de Juillet 1630. & la demande n'eſt que du mois de Juin 1669.

En Juillet 1669. les heritiers de la Planche, ont preſenté leur compte environ ſix mois aprés que les heritiers de Comans ont eu preſenté le leur, & ſi le compte des heritiers de la Planche & les debats par eux fournis avoient paſſé, les heritiers de Comans auroient eſté reliquataires de plus d'un million.

Les heritiers de Comans ont fourni de debats contre ce compte & de ſoûtenemens contre les debats que les heritiers de la Planche avoient fourni ſur le leur, ſur tout cela il y a eu un jugement, par lequel au moyen de quelques augmentations de recepte & de quelques radiations de dépenſe faute d'en juſtifier par pieces valables, leſdits heritiers de Comans ſe trouvent reliquataires de quelques ſommes.

La queſtion eſt de ſçavoir, de quel jour les intereſts ſont dûs.

Les heritiers de la Planche les demandent par leurs debats du jour de la diſſolution, pretendants qu'ils ſont ſtipulés par la ſocieté, & que même par la nature de la ſocieté ils ſont dûs de ce jour là.

D'autres diſent qu'ils ſont dûs depuis le jour que la demande en a eſté faite ſuivant l'Ordonnance.

Et les heritiers de Comans ſoûtiennent qu'ils ne ſont dûs que du jour que le jugement a liquidé le reliquat, parce qu'ils n'ont pû être en demeure avant que de ſçavoir quelle ſomme ils devoient.

Sur cette diverſité de ſentimens l'on demande l'avis de Meſſieurs les Négocians ſuivant ce qui ſe pratique dans le Commerce.

Les ſouſſignés, qui ont vû le memoire ci-deſſus, ſont d'avis, que les intereſts ne ſont dûs que du jour que le reliquat a eſté liquidé par un jugement, qui a rendu les heritiers de Comans debiteurs d'une ſomme certaine, parce que dans le Commerce c'eſt un principe, qu'entre aſſociés les intereſts ne ſont dûs que par la convention des parties, ou par la demeure de celui qui eſt debiteur, & ſuivant ce qui eſt rapporté des clauſes de l'acte de ſocieté, il n'ẏ a aucune ſtipulation d'intereſt pour le cas de l'aſſocié, qui ſe trouvera reliquataire, & même il paroît qu'une pareille ſtipulation étoit contraire à leur convention, parce qu'ayant ſtipulé qu'il ſeroit permis à chaque aſſocié de tirer de la ſocieté, ce qui pourroit être neceſſaire pour le maintien de ſon ménage, ſans limiter cela par égalité, ni ſtipuler des intereſts, quoi que ce fût un cas pour rendre l'un des aſſociés reliquataires; il s'enſuit delà qu'il n'y a aucune ſtipulation d'intereſt pour le reliqua: & l'on ne peut pas appliquer au cas du reliqua la ſtipulation ſuivante, par laquelle un aſſocié eſt préferé à preſter à la ſocieté à raiſon de ſix pour cent par an, parce que ces intereſts ſont ſtipulés à prendre ſur la ſocieté & pendant la ſocieté, & non contre un des aſſociés ſeul, & lors que la ſocieté a eſté finie, cet aſſocié créancier pour preſt, doit ſe faire payer ſur les effets de la ſocieté, avant que venir au partage deſdits effets: mais ce n'eſt pas ici la queſtion, parce qu'il ne paroît pas que le reliqua procede d'aucune ſomme que le ſieur de la Planche ait porté dans la ſocieté provenant de ſucceſſion, dot, ou autrement, & par conſequent point d'application à la queſtion. Pour ce qui eſt de la demeure, elle n'a pas pû être avant le mois de Juin 1669. puis qu'il n'y en avoit point de demande, & l'Edit du Roy Charles IX. du mois de Novembre 1563. pour l'é-

tabliſſement des Juge & Conſuls défend de condamner les Marchands aux intereſts, que du jour de la demande ; les termes en ſont remarquables : *Ne ſeront adjugés dommages & intereſts requis pour le retardement du payement*, pour marquer qu'ils peuvent les adjuger pour moins de temps, mais non pas plus de temps, que depuis la demande. Et au fait dont il s'agit, où les parties devoient rendre des comptes reſpectifs, que lors de la demande faite par les heritiers de la Planche, ils n'avoient pas encore preſenté leurs comptes, les heritiers de Comans n'ont pas pû être conſtitués en demeure, ne pouvant pas ſçavoir s'ils ſeroient debiteurs, ou créanciers, que par l'appurement des comptes reſpectifs, puiſque la demeure pour produre des intereſts, doit avoir pour fondement une connoiſſance certaine de ce que l'on doit de liquide; ainſi équitablement, ſuivant les maximes du Commerce & la juriſprudence Conſulaire, ſelon laquelle cette affaire doit être decidée, l'on ne peut pas adjuger des intereſts du jour de la demande faite en 1669. du reliqua d'une ſomme qui eſtoit incertaine & qui n'a nulle proportion à celles qui étoient demandées; de ſorte que la demande des ſommes demandées étant reduite à peu de choſe de certain, les intereſts n'en peuvent être adjugés que du jour que la ſomme a eſté determinée & fixée par le jugement rendu ſur les conteſtations des parties, & non de l'année 1669. que la demande étoit incertaine.

Deliberé à Paris le 26. Iuin 1687.

Signé, SAVARY ET JACQUES DUPUIS DE LA SERRA.

PARERE

PARERE LXIX.

I. *Quelles ſont les diligences qu'un porteur d'un billet négocié portant valeur receuë en deniers comptans, doit faire tant contre le debiteur du billet que contre le donneur d'ordre ; & quelle difference il y a entre l'acte de diligence, qui doit être fait en matiere de ce billet, contre le debiteur, & l'acte de diligence, qu'on doit faire contre l'accepteur d'une lettre de Change?*

II. *Suppoſé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ſes diligences tant contre le debiteur d'icelui, que contre le donneur d'ordre dans les temps portés par l'Ordonnance, celui à qui il étoit payable & qui a paſſé ſon ordre ſur ledit billet aprés cinq ou ſix mois avant l'échéance d'icelui, avoit obtenu des Sentences de condamnation contre le debiteur du billet, qui avoit fait banqueroute, & traité avec la femme de ce banqueroutier, & à laquelle il a fait remiſe d'une partie de la ſomme mentionnée en icelui ; ſi le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet le défaut de diligence contre lui pour s'empécher de payer le contenu en icelui?*

III. *Si l'on peut tirer une lettre de Change ſur un Négociant, qui a fait banqueroute avant la traite ; ſi cette lettre de Change & un billet dont l'ordre eſt paſſé ſur icelui depuis la banqueroute du debiteur dudit billet, ſont négociables dans le Public ; & ſi le tireur de lettre & le donneur d'ordre ſont tenus de prouver que celui ſur qui la lettre étoit tirée, & celui qui avoit fait le billet, exiſtoient & étoient ſolvables lors de la traite, ou de l'ordre qui a eſté paſſé ſur le billet ; & ſi faute de*

faire cette preuve, ils ſont tenus de garantir ladite lettre de Change & billet ?

IV. *Combien il y a de ſortes de garanties en matiere de lettres & billets de Change, & de ceux cauſés pour valeur reçüe en argent comptant ?*

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 25. Octobre 1682. Patu fait un billet de la ſomme de 2200. livres, payable à Manis, ou ordre, à la fin de l'année 1686. pour valeur reçüe comptant; Manis a paſſé ſon ordre à Gaſparini de Lyon le 22. Novembre 1682. Gaſparini à Rigioli le 18. Avril 1684. Rigioli à Colabaud le 6. Decembre 1686. Et Colabaud à Cadeau le 7. Decembre 1686.

Cadeau le 10. Janvier 1687. fait un procés verbal de perquiſition de la perſonne & domicile de Patu, debiteur, par le Commiſſaire du Maſier, par lequel la banqueroute & l'abſence de Patu ſont juſtifiées dés le mois d'Avril précedent, le lendemain 11. Janvier en tant que beſoin ſeroit, Cadeau fait faire un proteſt du même billet au domicile du pere du debiteur, ce proteſt eſt dénoncé à Manis dés le 13. Janvier, en parlant à ſa perſonne, avec ſommation de payer le contenu au billet; enſuite on renvoye le billet, procés verbal, & proteſt à Colabaud, qui fait dénoncer le tout à Rigioli & Gaſparini de Lyon, Gaſparini refuſe de rembourſer la valeur, parce que Manis ſoûtenoit le procés verbal inſuffiſant; c'eſt pourquoy Colabaud revient à Paris le 16. Fevrier 1687. fait aſſigner Cadeau pour voir dire qu'attendu l'inſuffiſance du procés verbal le billet demeurera à ſes riſques : Cadeau ſe défend & le ſoûtient valable; c'eſt pourquoi Colabaud fait aſſigner le 22. Mars 1687. Manis, pour voir dire que la Sentence qui interviendra entre Cadeau & lui, ſera declarée commune.

Manis ſe défend & ſoûtient n'être point tenu de la garantie du billet attendu l'inſuffiſance du procés verbal, & que l'on n'a pas agi contre lui dans la quinzaine aux termes de l'Ordonnance.

Colabaud ſans entrer dans la queſtion de ſçavoir ſi le pro-

cés verbal eſt ſuffiſant ou non, qui regarde Cadeau, & non lui, ſoûtient qu'on ne lui peut objecter le défaut de pourſuite dans la quinzaine, attendu la dénonciation faite à Manis parlant à ſa perſonne dés le 13. Janvier des dénonciations qu'il en a faites à Rigioli, & Gaſparini; ce qui eſt plus que ſuffiſant entre Négociants, qui n'ont pas coûtume de ſe faire aſſigner, mais ſeulement de ſe donner avis par lettres; ſi l'on ſe défie de la bonne foi on leur fait ſignifier par un Sergent, ſi on ne les pourſuit pas dans le même temps pour la condamnation, c'eſt une grace qu'ils ne peuvent pas reprocher.

Mais quand même Cadeau n'auroit fait aucune diligence contre Patu, & Colabaud contre Manis, il ne pourroit ſe défendre de la garantie.

Premierement, parce que la banqueroute de Patu étant arrivée huit mois avant l'échéance du billet, le porteur n'étoit tenu de faire aucune diligence, que l'Ordonnance ne requiert que dans le cas que le debiteur eſt exiſtant, & ſous peine d'être garant des accidens, qui ſurviennent aprés l'échéance du billet, & non de la banqueroute qui eſt arrivée auparavant même que le billet lui ait été envoyé.

Secondement, parce que Manis ſe reconnoiſſant le proprietaire du billet en queſtion, qui étoit échû dés le moment de la faillite, & que les porteurs reviendroient contre lui, a lui même pourſuivi le debiteur, a obtenu condamnation aux Conſuls, & a ſaiſi & executé les effets de Patu; ainſi il ne peut objecter au porteur de n'avoir pas fait pour lui ce qu'il a fait lui-même.

Troiſiémement, il a compté dudit billet avec la femme du debiteur, il en a fait remiſe d'une partie & a accepté en payement une delegation de 3800. livres, pour le contenu audit billet, & deux autres lettres de Change, ainſi aux termes de l'article 15. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. il eſt tenu de la garantie.

Quatriémement enfin par cette tranſaction il eſt obligé de faire ratifier cette remiſe & delegation par les porteurs dudit billet & lettres de Change, à peine de tous dépens, dommages & intereſts; la femme dudit Patu ſe voyant pourſuivie par Colabaud, a fait aſſigner Manis, pour faire ceſſer les pourſuites aux termes de cette tranſaction; il ne s'en peut diſpenſer, & par conſequent de reprendre ce billet des mains de Colabaud pour

executer lui-même cette tranſaction.

L'on demande avis ſur le ſujet de la preſente conteſtation, ſçavoir

Premierement, ſi Cadeau ayant dénoncé à Manis les pourſuites qu'il a faites contre Patu, n'a pas ſatisfait aux articles 13. & 32. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. qui veulent que les endoſſeurs ſoient pourſuivis dans la quinzaine.

Secondement, ſi Manis ayant obtenu condamnation contre Patu avant l'échéance du billet, tranſigé & fait une remiſe, tant du contenu audit billet qu'és autres lettres de Change, eſt recevable aujourd'hui à objecter le défaut de pourſuites?

Le ſouſſigné qui a pris lecture & mûrement examiné le memoire ci-deſſus & la tranſaction y énoncée, eſtime

Sur la premiere Queſtion

Que le ſieur Cadeau ayant fait dénoncer à Manis les diligences qu'il a faites contre Patu, debiteur du billet de 2200. livres, en queſtion dans la quinzaine ſuivant l'article 32. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. la dénonciation a eſté faite à temps, parce que Manis, & le ſieur Cadeau, au profit duquel l'ordre a eſté paſſé par Colabaud, ſont tous deux domiciliés en cette Ville de Paris; mais le memoire ci-deſſus porte, que Manis dit, qu'il n'eſt point tenu de la garantie du billet, pour deux raiſons : la premiere pour l'inſuffiſance du procés verbal de perquiſition de Patu, fait par un Commiſſaire du Chaſtelet, ſuivant le requiſitoire dudit Cadeau; & la ſeconde qu'il n'a pas agi contre lui Manis dans la quinzaine au terme de l'Ordonnance; ce qui forme deux queſtions qui ſervent à la déciſion du differend des parties.

A l'égard de la premiere, qui concerne l'inſuffiſance dudit procés verbal de perquiſition, le ſouſſigné ne peut donner ſon avis ſur icelui, parce qu'il ne ſçait pas ce que contient ledit procés verbal, pour n'en avoir pas pris la lecture : à l'égard de la ſeconde queſtion, qui eſt de ſçavoir ſi ledit ſieur Cadeau a agi contre Manis dans la quinzaine aux termes de l'Ordonnance : pour bien répondre à cette queſtion il faut obſerver

Premierement, que l'article 31. porte que le porteur d'un billet negocié ſera tenu de faire ſes diligences contre le debiteur, dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçuë en deniers comp-

tans : Or cette diligence dont parle l'article, n'eſt autre choſe qu'une ſimple ſommation, que doit faire le porteur du billet au debiteur d'icelui ; parce qu'un ordre au dos d'un billet portant valeur reçüe en deniers comptants, eſt une ceſſion & tranſport que fait l'endoſſeur par ſon ordre au profit de celui qui lui en a payé la valeur, au lieu qu'en matiere de lettres de Change cette diligence s'appelle *proteſt* ; La raiſon eſt, qu'outre que le porteur d'une lettre de Change, faſſe un acte de ſommation à l'accepteur de payer le contenu en icelle, s'il eſt refuſant de payer, il proteſte par le même acte de prendre de l'argent à change & rechange, aux dépens de qui il appartiendra, parque c'eſt le proteſt qui établit au porteur de lettre l'action de demande des changes & rechanges, & la ſommation établit l'action en recours de garantie du contenu en la lettre.

Secondement, l'article 32. porte que faute de payement du contenu dans un billet de Change, le porteur fera ſignifier ſes diligences à celui, qui aura ſigné le billet ou l'ordre, & l'aſſignation en garantie ſera donnée dans les delais preſcrits pour les lettres de Change ; ainſi aux termes de cet article ledit ſieur Cadeau devoit faire ſignifier ſes diligences, c'eſt à dire, la ſommation faite à Patu debiteur dudit billet à Manis premier endoſſeur, dans la quinzaine portée par l'artée 13. qui precede l'article 32. & le pourſuivre en garantie dans ledit temps, & aux autres endoſſeurs en leurs domiciles dans ladite quinzaine, & au delà de dix lieuës de la Ville de Paris, à raiſon d'un jour pour cinq lieuës : Or il paroît dans le memoire ci-deſſus que le ſieur Cadeau a fait par un procés verbal d'un Commiſſaire du Chaſtelet, des diligences contre Patu, debiteur du billet en queſtion dans le temps porté par l'article 31. ci-deſſus allegué, & qu'il a fait ſignifier & dénoncer cette diligence à Manis, premier endoſſeur d'icelui billet dans le temps porté par l'article 13. mais il n'eſt point parlé dans ledit memoire, que ledit Cadeau ait intenté ſon action en recours de garantie contre ledit Manis dans le temps porté dans ledit article 13. & c'eſt ce que veut peut-être dire ledit Manis, que ledit Cadeau n'a pas fait ſes diligences dans le temps porté par l'Ordonnance ; & qu'ainſi il eſt aujourd'hui non-recevable en ſadite action contre lui ſuivant l'article 15. de l'Ordonnance : & ſi cela eſt ainſi, il ſemble qu'on doit juger la queſtion à la rigueur ſuivant ledit article 13. mais il y a deux obſervations à faire ſur l'ar-

ticle 32. ci-deſſus allegué, qui ſont importantes : La premiere, en ce que l'article porte, que faute de payement d'un billet de Change le porteur fera ſignifier ſes diligences : Or le billet en queſtion n'eſt point un billet de Change, mais ſimplement une promeſſe conçuë en deniers comptants ; car il n'y a que deux ſortes de billets de Change, l'un portant valeur reçüe en lettres de Change ; & l'autre portant promeſſe de fournir lettre de Change ; cela eſt conforme aux articles 27. 28. & 29. du même Titre V. de l'Ordonnance : Or l'on pourroit dire, que le billet en queſtion, n'étant point un billet de Change, mais une ſimple promeſſe conçüe pour valeur reçüe en deniers comptants, n'eſt pas dans le cas dudit article 32. & qu'ainſi ledit Cadeau n'avoit point d'autre diligence à faire, qu'une ſommation à Patu, de payer le contenu audit billet, le tout dans le temps porté par l'article 31. comme eſtant un billet negocié ; qu'ainſi ledit Cadeau n'étoit point tenu de faire dénoncer ladite ſommation à Manis, ni intenter ſon action en recours de garantie contre lui dans le temps porté par l'article 32. puis qu'il n'y eſt parlé que d'un billet de Change, & non d'un billet negocié, portant valeur reçüe en deniers comptants, puis que cela n'eſt point de droit ; neanmoins le ſouſſigné eſtime, que l'intention de l'Ordonnance eſt, que le porteur d'un billet, valeur reçüe en deniers comptans, negocié, faſſe dénoncer la ſommation faite à ſa requeſte au debiteur du billet, à ſon endoſſeur & aux autres precedens endoſſeurs dans le temps de l'Ordonnance, auſſi bien que d'un billet de Change negocié, parce que la dénonciation de cette diligence aux endoſſeurs eſt introduite par l'Ordonnance, afin que leſdits endoſſeurs ayent promptement connoiſſance du refus, qu'a fait le debiteur du billet de payer le contenu en icelui, afin qu'ils donnent ordre de ſe faire payer par les voyes, qu'ils aviſeront bon eſtre ; & à l'égard de ce que porte ledit article 32. que l'aſſignation en recours de garantie ſera donnée par le porteur à celui qui aura ſigné l'ordre dans les delais preſcrits pour les lettres de Change, c'eſt à dire dans la quinzaine, s'il eſt domicilié dans la diſtance de dix lieües, & au delà à raiſon d'un jour pour cinq lieües, ainſi que porte l'article 13. le ſouſſigné eſtime bien loin que cette diſpoſition ſoit avantageuſe au Commerce & au Public, qu'elle lui eſt tout à fait dés-avantageuſe ; dautant que le porteur d'un billet eſtant tenu ſui-

vant l'Ordonnance de faire donner aſſignation dans le ſuſdit temps, ſi les endoſſeurs ne ſont pas en état de payer audit temps, cela eſt capable de leur faire faire banqueroute, au lieu que ſi le porteur d'un billet n'étoit ſimplement tenu que de faire dénoncer auſdits endoſſeurs la ſommation faite au debiteur du billet dans le temps de l'Ordonnance, pour ne point courir la fin de non-recevoir, & qu'il fût à ſon choix de le faire aſſigner en recours de garantie dans le temps qu'il jugeroit à propos, il attendroit ſon rembourſement de la ſomme portée par le billet en lui payant par l'endoſſeur les intereſts; ce qui faciliteroit les affaires du Commerce; quoi qu'il en ſoit, l'avis du ſouſſigné ne doit point prévaloir ſur l'Ordonnance, laquelle doit eſtre executée à la rigueur par les Juges, devant leſquels ſont portés ces ſortes d'affaires, ſuivant l'Ordonnance de 1667. Titre premier de l'obſervation des Ordonnances.

La ſeconde obſervation à faire ſur ledit article 32. eſt que le porteur d'un billet de Change fera ſignifier ſes diligences à celui, qui aura ſigné le billet: Or il n'y a pas de raiſon, que le porteur faſſe ſignifier la ſommation qu'il aura fait faire à celui, qui a fait ledit billet, qu'il a ſigné; ce qui fait voir que c'eſt un vice de Clerc, ou une faute d'impreſſion; quoi qu'il en ſoit, comme cet article n'eſt pas bien entendu, le ſouſſigné eſtime que les Juges avant que de juger cette queſtion, doivent ſe pourvoir pardevant Sa Majeſté, pour lui demander l'interpretation de ſa volonté ſur ledit article conformément à l'article 3. du Titre premier de l'Ordonnance de 1667. ci-devant alleguée.

Sur la ſeconde Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, ſuppoſé que le ſieur Cadeau n'ait fait aucune diligence ni pourſuite en recours de garantie contre Manis dans le temps porté par l'Ordonnance, que ledit Manis ne peut pas aujourd'hui objecter ce défaut de pourſuite, pour s'exempter de payer le contenu au billet en queſtion: la raiſon eſt, qu'il s'eſt reconnu proprietaire dudit billet ſix mois avant que le temps porté par icelui fût échû: en effet Patu ayant fait banqueroute; & s'étant retiré hors du Royaume dés le mois d'Avril 1686. ſix mois avant l'échéance du billet, Manis auroit obtenu deux Sentences des Conſuls & des Requêtes du

Palais, qui condamnent Patu à lui payer 4300. livres pour le contenu en pluſieurs lettres & billets de Change, qu'il lui devoit, dont le billet en queſtion fait partie avec les intereſts de ladite ſomme, en vertu deſquelles Sentences il auroit fait ſaiſir entre les mains des debiteurs dudit Patu, & le 15. Juillet enſuivant ledit Manis auroit fait une tranſaction avec la femme dudit Patu, par laquelle il ſurſoit l'execution des ſuſdites Sentences, & des aſſignations qu'il avoit fait donner aux debiteurs, entre les mains deſquels il avoit fait ſaiſir, s'étant même contenté de la ſomme de 3800. livres, tant pour les ſommes principales montant à 4300. livres, que pour les intereſts, ledit Manis ſubrogeant ladite femme Patu en tous ſes droits, actions & privileges, ou autres ayants les droits acquis par leſdits billets, promettant en outre ledit Manis faire approuver ledit acte de tranſaction par ceux qui ſont porteurs deſdits billets & Sentences; ainſi aprés que Manis a fait ſes diligences pour avoir payement de la ſomme mentionnée au billet en queſtion, huit mois même avant l'échéance d'icelui, aprés qu'il a tranſigé avec la femme de Patu pour raiſon du billet, aprés qu'il lui a fait une remiſe de 500. livres, tant ſur la ſomme mentionnée audit billet, que ſur celle qui lui étoit dûe par ledit Patu en lettres de Change, aprés qu'il a ſubrogé ladite femme Patu en ſes droits, actions & privileges, enfin aprés que ledit Manis s'eſt obligé envers ladite femme Patu, de faire approuver ledit acte de tranſaction par ceux qui ſeroient porteurs deſdits billets & lettres de Change, il ne peut pas dire, aprés tout cela, qu'il ne ſoit le proprietaire dudit billet, & il ne peut pas dire avoir reçu aucun préjudice de ce que les diligences faites par ledit Cadeau contre Patu ne ſoient pas bonnes, ni qu'il ne s'eſt pas pourvû contre lui Manis dans le temps porté par l'Ordonnance en recours de garantie, puis que cela ne lui a cauſé aucun dommage; de ſorte que pour toutes les raiſons ci-deſſus alleguées, le ſouſſigné eſtime, que ledit Manis eſt tenu de rendre & reſtituer audit Cadeau, ou aux autres precedents endoſſeurs, la ſomme portée par icelui billet.

Le ſuſdit memoire porte que Colabaud qui a paſſé ſon ordre au profit dudit billet en queſtion, a fait aſſigner ledit ſieur Cadeau pour voir dire qu'attendu l'inſuffiſance du procés verbal le billet demeurera à ſes riſques & fortunes, le ſouſſigné eſtime que Colabaud eſt mal fondé en ſa demande, & qu'il doit rendre

&

& reſtituer audit Cadeau, la ſomme qu'il a reçüe de lui pour la valeur dudit billet pour les raiſons ſuivantes ; & pour les mettre en leur jour, il faut obſerver, que le billet en queſtion, datté du 25. Octobre 1682. étoit payable au dernier Decembre 1686. que Manis, auquel il eſtoit payable, a paſſé ſon ordre à Gaſparini de Lyon le 22. Novembre 1682. que Gaſparini a paſſé le ſien le 18. Avril 1684. au profit de Rigioli, ledit Rigioli à ſon ordre au profit de Colabaud le 6. Decembre 1686. Et qu'enfin Colabaud a paſſé le ſien au profit dudit Cadeau le 7. deſdits mois & an : or il eſt certain que le 7. Decembre 1686. jour auquel Colabaud a paſſé ſon ordre au dos du billet en queſtion au profit de Cadeau, Patu qui en eſtoit le debiteur, n'exiſtoit plus, parce qu'il avoit fait banqueroute, & s'eſtoit retiré dans les pays étrangers, il y avoit huit mois ; & par conſequent ledit billet n'étoit plus négociable, parce que ledit Colabaud ne pouvoit ceder une ſomme qui eſtoit perdüe, & partant qui n'étoit point exigible au jour qu'il l'a cedée, par le moyen de l'ordre, qu'il a paſſé ſur le billet à Cadeau : quoi qu'il n'y ait point de diſpoſition dans l'Ordonnance de 1673. qui regle cette queſtion ; neanmoins Colabaud ne laiſſe pas d'être garant dudit billet ; & pour le faire voir il faut obſerver qu'en matiere de lettres de Change & billets il y a trois ſortes de garantie.

La premiere eſt la garantie de fournir & faire valoir aprés un ſimple acte de ſommation, portant proteſt fait par le porteur d'une lettre de Change à l'accepteur dans le temps porté par l'Ordonnance une dénonciation dudit proteſt, & l'action de demande en recours de garantie dans le temps porté par l'Ordonnance aux tireur & endoſſeurs.

La ſeconde eſt la garantie des faits & promeſſes du tireur & des endoſſeurs, qui ſont que celui ſur qui la lettre eſt tirée, étoit debiteur du tireur de la ſomme portée par icelle le jour de la traite, ou que le tireur a envoyé proviſion à l'accepteur pour payer le contenu en la lettre dans le temps que le proteſt doit être fait ; de ſorte que ſi lors que le porteur de la lettre la fait proteſter, l'accepteur declare qu'il ne la peut payer, parce qu'il n'eſt point debiteur du tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion pour la payer ; en ce cas le tireur & les endoſſeurs ſont tenus de prouver, que ledit accepteur ou étoit debiteur du tireur lors de la traite, ou qu'il lui a

été envoyé proviſion pour la payer dans le temps que le proteſt a dû eſtre fait, ſinon ils ſont tenus de garantir ladite lettre, quoi que le proteſt & d'autres diligences n'ayent pas eſté faites par le porteur de la lettre dans les temps portés par l'Ordonnance, cela eſt conforme à l'article 16. du Titre V. de ladite Ordonnance.

La troiſiéme garantie eſt celle que celui ſur qui la lettre eſt tirée, étoit bon & ſolvable, & qu'il exiſtoit au jour de la traite, ainſi ſi celui ſur lequel la lettre eſt tirée, n'exiſtoit plus dans le Public, & qu'il fût inſolvable au jour de la traite, ou au jour que l'ordre a eſté paſſé ſur icelle au profit d'un négociant, à une autre perſonne à cauſe de ſa banqueroute, en ce cas le tireur & les endoſſeurs ſont tenus de le prouver, ſinon ils ſont tenus de garantir la lettre de Change : or il en eſt de même à l'égard des ordres paſſés ſur des billets payables à ordre, & c'eſt ſur ce principe que l'article 38. du Titre VI. *Des Aſſurances* de l'Ordonnance concernant la Marine, du mois d'Aouſt 1681. *declare nulles les aſſurances faites aprés la perte des choſes aſſurées, ſi l'aſſuré en ſçavoit ou pouvoit ſçavoir la perte avant la ſignature de la Police :* Et l'article 39. porte que *l'aſſuré ſera préſumé avoir ſçû la perte, s'il ſe trouve que de l'endroit de la perte ou de l'abord du Vaiſſeau la nouvelle en ait pû être portée avant la ſignature de la police dans le lieu, où elle a eſté paſſée, en comptant une lieuë & demie pour heure, ſans préjudice des autres preuves qui pourront être faites.*

L'on peut appliquer les diſpoſitions de ces deux articles à la queſtion dont il s'agit ; car ſi ſelon l'article 38. l'aſſurance eſt declarée nulle, ſi l'aſſuré ſçavoit, ou pouvoit ſçavoir la perte des choſes aſſurées, par la même raiſon ſi lors que Colabaud a paſſé ſon ordre en queſtion au profit de Cadeau, ſçavoit ou pouvoit ſçavoir que Patu, debiteur d'icelui, avoit fait banqueroute, qu'il n'exiſtoit plus, & qu'il étoit inſolvable, ledit ordre doit eſtre declaré nul & en conſequence, il doit rendre & reſtituer audit Cadeau la ſomme mentionnée en icelui ; ſecondement, ſi ſuivant l'article 37. l'aſſuré eſt préſumé avoir ſçu la perte des choſes aſſurées, s'il ſe trouve que de l'endroit de la perte ou de l'abord du Vaiſſeau la nouvelle en ait pû être portée avant la ſignature de la police, dans le lieu où elle a eſté paſſée, en comptant une lieüe & demie pour heure ; par la même raiſon Colabaud eſt préſumé avoir ſçu la nouvelle de la banqueroute de Patu, qui eſtoit domicilié en cette Ville de Paris, de Lyon,

où il a paſſé l'ordre au profit de Cadeau , parce qu'il y avoit huit mois , que ledit Patu avoit fait banqueroute & qu'il s'étoit retiré dans les Païs étrangers ; ainſi n'exiſtant plus , il étoit inſolvable , parce que dés le moment qu'une banqueroute eſt faite à Paris trois jours aprés on la ſçait à Lyon : & par conſequent l'ordre que Colabaud a paſſé au profit de Cadeau , eſt nul : ainſi par toutes ces raiſons il n'y a difficulté quelconque que le billet en queſtion n'étoit plus négociable le 7. Decembre 1686. que Colabaud a paſſé ſon ordre ſur icelui au profit de Cadeau , puiſque Patu avoit fait banqueroute , & qu'il s'étoit retiré dans les païs étrangers , & par conſequent qu'il étoit inſolvable , & qu'il n'exiſtoit plus ; ainſi ledit ordre demeure nul , comme non fait & avenu ; & par conſequent ledit Colabaud doit rendre & reſtituer audit Cadeau la ſomme mentionnée dans ledit billet , ſauf ſon recours contre qui il aviſera bon être.

Deliberé à Paris ce 1. Juillet 1687.

PARERE LXX.

I. *Si le riſque du retardement en chemin ou égarement d'une lettre de Change, eſt à celui, qui l'envoye, ou à celui qui la doit recevoir?*

II. *Si celui, qui a paſſé un ordre ſur une lettre de Change, étant aſſigné pour le rembourſement pardevant les Juge & Conſuls de ſon domicile, peut prendre une commiſſion & faire aſſigner pardevant les mêmes Juges, ceux qui ont paſſé les ordres précedens, quoi que domiciliés en d'autres villes?*

III. *Si celui qui a paſſé un ordre ſur une lettre de Change, étant aſſigné pardevant d'autres Juges, que ceux de ſon domicile, doit comparoir pardevant les Juges, où il eſt aſſigné pour demander ſon renvoi pardevant ſes Juges naturels; ou s'il peut ſe pourvoir pardevant ſes Juges naturels, & s'y faire décharger de l'aſſignation qui lui a été donnée?*

IV. *Si celui, ſur qui eſt tirée une lettre de Change, ayant dénié, lors du proteſt, avoir proviſion pour la payer, faiſant faillite & dans le contrat qu'il paſſe, cinq mois aprés ce proteſt avec ſes créanciers, que le tireur de cette lettre eſt ſon créancier de plus grande ſomme, que celle de la lettre de Change; cette declaration eſt une preuve valable d'une proviſion ſuffiſante pour acquitter cette lettre de Change à ſon échéance.*

V. *Si celui, qui a mis un ordre ſur une lettre de Change, eſt obligé de prouver au moment que le proteſt lui eſt dénoncé, que celui, ſur qui elle eſt tirée, avoit proviſion,*

lors que le proteſt a eſté fait, ou courir le riſque de celui ſur qui cette lettre de Change eſt tirée, tant qu'il eſt en demeure de faire cette preuve?

MEMOIRE POUR CONSULTER.

LE FAIT.

LE 14. Aouſt 1685. Laurent de Tours tire une lettre de Change de 1000. livres, ſur Jean de Paris, payable le 31. Octobre à l'ordre de Benoît & Thomas de Lyon.

Environ le 8. Septembre ledit Laurent ſe retire en Hollande avec ſa famille à cauſe de la Religion.

Le 15 Septembre Benoiſt & Thomas mettent leur ordre payable à celui de Barthelemi de Lyon.

Le 29. Septembre Barthelemi met ſon ordre payable à celui de Charles de Sedan.

Le 28. Octobre Charles met ſon ordre payable à celui de Claude de Reims.

Le 29. Octobre Claude met ſon ordre payable à celui de Pierre de Reims.

Le 5. Novembre Pierre met ſon ordre à celui de Loüis de Paris.

La lettre s'égare à la poſte juſqu'au 12. Novembre, que Loüis la reçoit, & la fait proteſter auſſi-toſt; & par le proteſt Jean fait réponſe que Laurent ne lui a point laiſſé de proviſion payer ladite lettre & qu'il ne la peut payer.

Loüis renvoye cette lettre avec le proteſt à Pierre, qui fait aſſigner Claude pardevant les Juge & Conſuls de Reims, ſur ce qu'encore que le proteſt ſoit fait aprés les dix jours, attendu la dénegation faite par Jean d'avoir proviſion, les endoſſeurs étoient tenus de la garantir aux termes de l'article 16. du Titre V. de l'Edit du Commerce, & ſur cela par Sentence du 21. Novembre Claude eſt condamné à rembourſer à Pierre la valeur de la lettre, intereſts, frais de proteſt & dépens.

Claude prend une Commiſſion des Juge & Conſuls de Reims pour faire aſſigner Barthelemi de Lyon à le garantir, quoique ſuivant l'article 8. Titre... de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Barthelemi fût tenu de proceder en cette Juriſdiction, ou qu'en tout cas; s'il prétendoit être privilegié comme négociant ſous les privileges des Foires de Lyon, il n'eut que la voye de de-

mander ſon renvoy. Au lieu de ſuivre cette voye Barthelemi a fait défaut à Reims, & s'eſt fait décharger à Lyon à la Conſervation de l'aſſignation, qui lui a été donnée à comparoir à Reims.

Claude n'a ſçu cette procedure, que lors qu'il a voulu executer la Sentence obtenuë par défaut à Reims, & comme il n'a pû en obtenir la permiſſion à Lyon, il a eſté obligé d'interjetter appel de cette procedure de la Conſervation.

Cependant Jean ayant eu du deſordre dans ſes affaires, a paſſé un Contrat d'attermoyement avec ſes créanciers le 19. Avril 1686. auquel il a joint un état de ſes dettes paſſives, dans lequel il met qu'il doit à Mr. Laurent, ſauf erreur & à compter de diverſes affaires en participation, ſix mille livres, ci-6000. livres.

Le 13. Fevrier 1687. Barthelemi fait ſignifier l'extrait qu'il a pris de cet état, & prétend que par ce moyen il prouve que Jean, ſur qui la lettre de Change eſt tirée, étoit redevable, & que par là il ſatisfait à ce qui eſt ordonné par ledit article 16. ainſi qu'il n'eſt tenu à aucune garantie de cette lettre de Change, qui n'a pas eſté proteſtée dans les dix jours.

Sans examiner ſi Laurent qui eſt couché dans cét état, n'eſt point un autre, que celui, qui a tiré la lettre de Change, ni ſi la ſomme de 6000. livres, porté par cet état, n'eſt point une dette creée depuis le proteſt, & dans les cinq mois & dix jours d'intervalle, depuis l'échéance de la lettre, juſqu'au contrat d'attermoyement; l'on a ſoûtenu, que Barthelemi étoit obligé à la garantie, parce qu'il faut que la preuve que celui ſur qui la lettre de Change eſt tirée, a proviſion, ſoit faite au moment que le proteſt eſt dénoncé, & que l'endoſſeur eſt garant de l'évenement de la ſolvabilité de celui, qui a dénié pendant le temps qu'il eſt en demeure de faire cette preuve.

L'on demande avis ſur le ſujet de cette conteſtation.

Le ſouſſigné qui a pris lecture & mûrement examiné le memoire ci-deſſus, eſtime, qu'il y a cinq queſtions à reſoudre ſur le ſujet de la conteſtation des parties, qui ſont toutes importantes.

La premiere ſi la lettre en queſtion, ſur laquelle Pierre de Reims a paſſé ſon ordre au profit de Loüis de Paris, s'étant égarée à la poſte, & ne lui étant parvenüe que le 12. Novembre 1685. qui ſont deux jours aprés le temps des dix jours, dans

lequel le proteſt a dû être fait ; l'on peut oppoſer à Loüis, porteur de ladite lettre, la fin de non-recevoir, fondée ſur ce que le proteſt n'a pas eſté fait dans le temps porté par l'Ordonnance ?

La ſeconde, ſi Claude qui avoit paſſé ſon ordre à Pierre de Reims, qui a eſté condamné par Sentence des Juge & Conſuls de ladite Ville, à lui rendre & reſtituer les 1000. livres, mentionnées en ladite lettre, ſur ce que Jean, ſur lequel elle étoit tirée, a declaré lors du proteſt, que Laurent le tireur ne lui avoit point envoyé proviſion, pour payer ladite lettre, ainſi qu'il ne la pouvoit payer, ſi ledit Claude, dis-je, a pû prendre une commiſſion des Juge-Conſuls de Reims pour faire aſſigner Barthelemi, Banquier en la Ville de Lyon, l'un des paſſeurs d'ordre, pour ſe voir condamner à la garantie de ladite lettre ?

La troiſiéme, ſi Barthelemi de Lyon étoit tenu de comparoir pardevant les Juge & Conſuls de Reims, pour demander ſon renvoi pardevant le Juge & Conſervateur des Foires de Lyon, ſi au lieu d'y comparoître, il a pû ſe pourvoir pardevant ledit Juge Conſervateur, & ſi le Juge Conſervateur par Sentence l'a pû décharger de ladite aſſignation.

La quatriéme ; Jean l'accepteur étant mal dans ſes affaires, & ayant fait un contrat d'attermoyement avec ſes créanciers le 19. Avril 1686. qui a mis dans l'état de ſes dettes paſſives joint audit contrat, qu'il devoit à Laurent le tireur, ſauf erreur & à compter de divers affaires en participation, 6000. livres, ſi cette ſomme de 6000. livres eſtoit une proviſion ſuffiſante pour acquitter la lettre de Change en queſtion à ſon échéance ?

La cinquiéme & derniere queſtion ſi Barthelemi endoſſeur étoit obligé, au moment que le proteſt lui a eſté denoncé, de prouver que Jean l'accepteur avoit proviſion en main, lors que le proteſt lui a eſté fait, ſinon qu'il eſt garant de l'évenement de l'inſolvabilité dudit Jean, qui a dénié avoir proviſion pour payer ladite lettre pendant le temps, qu'il eſt en demeure de faire cette preuve ?

Sur la premiere Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que cette premiere queſtion eſt problematique, & qu'elle eſt aſſés difficile à decider, il y a deux rai-

ſons, l'une de douter, qui eſt pour la negative, & l'autre de decider, qui eſt pour l'affirmative.

La raiſon de douter eſt, en ce que la lettre en queſtion s'étant égarée à la poſte juſqu'au 12. Novembre 1685. qui ſont deux jours aprés le temps qu'elle a dû être proteſtée, Loüis qui en étoit le porteur, étoit dans l'impoſſibilité de la faire proteſter ſur Jean, ſur lequel elle étoit tirée, dans le temps de l'Ordonnance; ainſi toute la diligence que Loüis pouvoit faire, étoit de faire proteſter cette lettre ledit jour 12. Novembre, qu'il l'a reçüe, parce qu'à l'impoſſible nul n'eſt tenu: en effet ſuppoſé que Loüis eût reçu cette lettre de Change, avant le temps qu'elle a dû être proteſtée, & qu'il l'eût perduë & adhirée, & qu'il euſt declaré & fait ſçavoir par un acte à Jean, ſur lequel elle étoit tirée, qu'il avoit perdu ladite lettre de Change, ainſi qu'il n'euſt à la payer qu'à lui Loüis à peine de payer deux fois, & Loüis pour n'encourir la fin de non-recevoir ayant par le même acte ſommé & interpellé Jean de lui en payer le contenu aux offres, qu'il auroit fait de lui donner bonne & ſuffiſante caution de l'évenement de ladite lettre, ſuivant l'article 19. du Titre V. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & au refus qu'il euſt proteſté de prendre de l'argent à change & rechange, ſur qui il appartiendra; l'on ne pourroit pas alleguer la nullité de ce proteſt, ſous pretexte que l'on n'auroit pas tranſcrit dans icelui la lettre de Change avec les ordres, la réponſe de Jean, ni laiſſé copie de tout audit Jean, conformément à l'article 9. precedent dudit titre V. La raiſon eſt, que l'intention de l'Ordonnance eſt bien que le porteur de lettre la faſſe proteſter dans les dix jours portés par l'article 4. du Titre V. mais ſi la lettre a eſté perduë & adhirée, ce ne peut être l'intention de l'Ordonnance que l'article 9. ait lieu à cét égard, par la raiſon qu'à l'impoſſible nul n'eſt tenu, comme il a déja été dit dit; ainſi la lettre de Change en queſtion ayant eſté perduë & adhirée à la Poſte, juſqu'à deux jours aprés que le temps des dix jours, dans leſquels le proteſt devoit être fait, il ſemble par la même raiſon ci-deſſus alleguée, que l'on ne doit pas objecter à Loüis, ſa negligence de n'avoir pas fait proteſter la lettre de Change en queſtion ſur Jean, dans le temps porté par l'Ordonnance, puis qu'il avoit été dans une impoſſibilité morale de ce faire.

La raiſon de decider eſt, que l'allegation qu'on fait qu'il y avoit

avoit une impoſſibilité morale à Loüis de faire proteſter la lettre en queſtion dans le temps porté par l'Ordonnance, puiſqu'elle avoit été égarée à la Poſte juſqu'à deux jours aprés le temps que le proteſt a dû être fait, cette allegation, dis-je, n'eſt pas recevable pour excuſer ſa negligence pour faire courir le riſque de la lettre ſur le tireur, & ſur ceux qui ont donné leurs ordres au dos de ladite lettre ; ainſi Loüis ne doit pas eſtre crû ſur ſa parole ; car pour que ce qui a eſté dit ci-deſſus ſur la raiſon de douter, euſt lieu pour ſa décharge, il faudroit que la preuve fût claire comme le jour, que la lettre en queſtion eût été adhirée à la Poſte juſqu'au deuxiéme jour aprés que le proteſt a dû être fait, autrement il eſt cenſé avoir eſté fait dans un temps fatal pour lui, & par conſequent elle doit demeurer pour ſon compte, à ſes riſques, perils & fortunes, ſans aucun recours de garantie ſur le tireur & les endoſſeurs, conformément à l'article 15. dudit Titre V. de l'Ordonnance ; en effet, ſi la pretention de Loüis, porteur de cette lettre, avoit lieu, l'on n'entendroit tous les jours que de pareilles allegations par les porteurs de lettres, pour excuſer leur negligence, de ne les avoir pas fait proteſter dans le temps porté par l'Ordonnance ; & particulierement celles qui ſont payables à uſance ou à jour nommé (comme eſt celle en queſtion) qui bien ſouvent ne ſont envoyées ou négociées pour les lieux où elles ſont tirées, que pour y arriver deux ou trois jours avant que les proteſts doivent eſtre faits pour en faire porter les riſques aux tireurs & endoſſeurs, quoi qu'ils ayent dormi ſur la bonne foi du porteur de lettre.

L'on ne peut faire l'application d'une lettre de Change perduë & adhirée par le porteur d'icelle, à la queſtion dont il s'agit, dautant qu'il y a bien de la difference de l'une à l'autre queſtion : En effet un porteur de lettre de Change, qui l'a perduë & adhirée, quoi que perduë, la fait proteſter dans les dix jours, ſuivant l'Ordonnance, de la maniere qu'il a eſté dit ci-deſſus ; & ſi le Notaire, ou l'Huiſſier, qui fait le proteſt ſur celui ſur qui elle eſt tirée, ne tranſcrit point dans l'acte de proteſt, ou dans la copie d'icelui, qu'il laiſſe à la partie copie de la lettre de Change, ni des ordres, qui ſont ſur icelle, ſuivant l'Ordonnance ci-deſſus alleguée, c'eſt qu'il y a impoſſibilité de le pouvoir faire ; ainſi l'on ne peut point objecter à celui, qui eſtoit porteur de cette lettre & qui l'a perduë, ce défaut de for-

malité qui rend le proteſt nul, conformément à l'Ordonnance de 1673. parce qu'à l'impoſſible nul n'eſt tenu: mais il n'en eſt pas de même de la queſtion dont il s'agit; car Loüis porteur de cette lettre ne l'a fait proteſter que deux jours aprés que les dix jours dans leſquels il devoit la faire proteſter, ſont paſſés; ainſi il ne doit pas être reçu à dire pour couvrir ſa negligence, que la lettre étoit adhirée à la Poſte, & ce pour les raiſons ci-deſſus déduites; ainſi par tout ce qui a eſté dit ci-deſſus, le ſouſſigné eſtime, que Loüis eſt non-recevable en ſon recours de garantie tant contre le tireur, que contre les autres donneurs d'ordres.

Mais ce qui paroît vrai-ſemblable, eſt, que c'eſt Pierre de Reims, qui a paſſé l'ordre à Loüis pour en procurer le payement, & lui rendre le contenu en la lettre, qui a eſté negligent de lui envoyer, parce qu'il paroît dans le fait, que Loüis a renvoyé la lettre, & le proteſt audit Pierre, lequel Pierre a fait aſſigner Claude, qui avoit paſſé l'ordre à ſon profit pour la reſtitution du contenu en la lettre; ainſi il eſtoit non-recevable en ſon action de recours de garantie contre Claude, & ſans la dénegation faite par Jean, ſur qui la lettre eſt tirée, de n'avoir point de proviſion pour la payer & acquitter; il n'y a pas de doute, que Claude euſt eſté renvoyé quitte & abſous de la demande dudit Pierre.

Sur la ſeconde Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que ſi lors de l'inſtance, qui eſtoit pendante pardevant les Juge & Conſuls de Reims entre Pierre & Claude, ledit Claude euſt pris une Commiſſion deſdits Juge & Conſuls pour faire aſſigner pardevant eux Barthelemi de Lyon pour le garantir de la demande qui lui étoit faite par Pierre, que la procedure de Claude euſt été reguliere, dautant que l'inſtance étoit liée en la Juriſdiction Conſulaire de Reims, mais n'y ayant plus d'inſtance pendante en ladite Juriſdiction au moyen de la Sentence, qui y étoit intervenuë qui condamne Claude à rembourſer à Pierre le contenu en la lettre, ledit Claude ne pouvoit ſe pourvoir contre Barthelemi de Lyon, que pardevant ſes Juges naturels, qui eſt la Juſtice Conſulaire de Lyon, laquelle eſt jointe & incorporée au Juge Conſervateur des Foires de Lyon.

Sur la troiſiéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime que Barthelemi de Lyon étoit tenu de comparoître à l'aſſignation, qui lui avoit eſté donnée pardevant les Juge & Conſuls de Reims, parce qu'une perſonne doit comparoître à toute aſſignation, & là demander ſon renvoi pardevant les Juge-Conſuls de Lyon ſes Juges naturels, ſi la ſomme de 1000. livres, contenuë en la lettre en queſtion, n'eſt point pour marchandiſes venduës pendant les Foires de Lyon, ou pour quelques autres affaires négociées pendant leſdites Foires, parce qu'en ce cas le differend des parties ſeroit de la competence du Juge Conſervateur des Foires de Lyon privativement à tous autres Juges.

Il paroît dans le fait que Laurent de Tours a tiré la lettre en queſtion ſur Jean de Paris, payable à l'ordre de Benoît & Thomas de Lyon, leſquels ont paſſé leur ordre au profit de Barthelemi de la même Ville : Or cette lettre étant tirée ſur Paris, & pour y être payée, la negociation de la lettre eſt faite pour Paris, & non pour les payemens des Foires de Lyon, & par conſequent le differend des parties ne doit point être porté à la Conſervation de Lyon, pour y être jugé par le Juge, en qualité de Juge Conſervateur, mais il doit être porté en la Juriſdiction Conſulaire de Lyon, qui eſt jointe & unie depuis quelques années à la Conſervation, pour y eſtre determinée par le Juge, en qualité de Juge-Conſul, & non en qualité de Juge Conſervateur, puis que le differend n'eſt point pour négociation faite pendant les Foires de Lyon, ou pour leſdites Foires, qui eſt le ſeul cas qui rend competent le Juge Conſervateur de connoiſtre du differend des parties ; & ſi cela n'étoit ainſi, il s'enſuivroit que les Marchands, Négocians & Banquiers de la Ville de Lyon attireroient pardevant le Juge Conſervateur de Lyon toutes les affaires pour dettes par eux faites & creées, pour fait de marchandiſe & de la banque hors les Foires, & faites & creées dans toutes les autres Villes du Royaume, dont la négociation n'eſt point faite pendant & pour les Foires de Lyon.

Mais ſuppoſé que le differend des parties provint d'une negociation faite pendant les Foires de Lyon, ou pour leſdites Foires, le Juge Conſervateur ne pouvoit décharger Barthelemi de

Lyon de l'aſſignation qui lui avoit eſté donnée à la requeſte de Claude en vertu de la commiſſion des Juge-Conſuls de Reims; La raiſon eſt, que le Juge Conſervateur de Lyon n'eſt point ſuperieur des Juge & Conſuls de Reims, ils ſont Juges Royaux auſſi bien que le Juge Conſervateur des Foires de Lyon, & les appellations de leurs jugemens reſſortiſſent au Parlement de Paris auſſi bien que ceux du Juge Conſervateur, de ſorte que Barthelemi n'avoit que la voye d'appel de la Commiſſion des Juge & Conſuls de la Ville de Reims, & de l'aſſignation qui lui avoit eſté donnée en vertu d'icelle.

Ainſi le ſouſſigné eſtime que Claude eſt bien fondé en l'appel par lui interjetté de la Sentence du Juge Conſervateur de Lyon, qui a déchargé Barthelemi de l'aſſignation qu'on lui a fait donner à ſa requeſte, en vertu de la Commiſſion & pardevant les Juge & Conſuls de Reims.

Sur la quatriéme Queſtion

Le ſouſſigné eſtime, que celui ſur qui on tire une lettre de Change, ſoit debiteur du tireur & que la dette n'eſt point écheüe au jour de la traite, ou dans le temps de l'échéance, porté par la lettre, ou du moins dans le temps que le proteſt doit eſtre fait, celui ſur qui la lettre eſt tirée lors que le porteur le fait ſommer à l'échéance, de payer le contenu en icelle, a raiſon de dire, qu'il ne la peut payer, attendu qu'il n'eſt point encore debiteur du tireur, parce que qui a terme, ne doit rien; ainſi ſuppoſé que le porteur de cette lettre ne l'eût point fait proteſter, ni dénoncer le proteſt, ni intenté ſon action en recours de garantie contre le tireur dans les temps portés par l'Ordonnance, la preuve que feroit ledit tireur, que celui, ſur lequel il a tiré la lettre, étoit ſon debiteur lors de la traite, ſeroit inutile, parce qu'il ne peut pas compter parmi ſes dettes paſſives une dette qui n'eſt point encore échuë, pour payer une dette active, qu'il a contractée par le moyen de ſa lettre de Change pour être payée dans le temps porté par icelle, parce qu'il faut que la dette qui lui eſt deüe par celui ſur qui la lettre eſt tirée, ſoit liquide: en effet il en eſt de même en ce rencontre comme quand un négociant fait aſſigner ſon debiteur en la Juriſdiction Conſulaire, pour ſe voir condamner à lui payer le contenu en un billet, dont le terme eſt échû;

ce debiteur ſeroit non-recevable à demander la compenſation de pareille ſomme, contenuë dans un billet duquel il ſeroit porteur, ſur ſon créancier, qui ne ſeroit pas encore échû ; parce que ſuivant la Coûtume de Paris la compenſation n'a lieu que de liquide à liquide ; Ainſi l'on peut appliquer tout ce qui vient d'eſtre dit, à la queſtion dont il s'agit : le memoire ci-deſſus porte, que lors du proteſt de la lettre de Change de 1000. livres, de laquelle eſt queſtion il, fait à la requeſte de Loüis le 12. Novembre 1685. Jean a fait réponce, que Laurent le tireur ne lui a point laiſſé de proviſion pour acquiter ladite lettre, & qu'il ne la peut payer ; & que depuis Jean, ayant eu du deſordre dans ſes affaires, a paſſé un contrat d'attermoyement avec ſes créanciers le 19. Aouſt 1686. auquel il a joint un état de ſes dettes paſſives, dans lequel il met, qu'il doit au ſieur Laurent, ſauf erreur & à compter de divers effets en participation 6000. livres, il faut ſçavoir, ſi cette ſomme étoit une proviſion ſuffiſante à Jean pour payer & acquitter la lettre ſur lui tirée par Laurent à ſon échéance.

Le ſouſſigné eſtime, que pour bien decider cette queſtion, il faut ſçavoir ſi cette ſomme de 6000. livres, dont Jean a dit, cinq mois aprés le proteſt, eſtre debiteur de Laurent le tireur, eſtoit liquide au jour que le proteſt a dû eſtre fait, & s'il la pouvoit exiger dudit Jean audit jour ; autrement Laurent ne peut pas oppoſer à Pierre pour les raiſons ci-deſſus alleguées, que ledit Jean étoit ſon debiteur ; & partant que n'ayant pas fait proteſter la lettre dans le temps de l'Ordonnance, elle doit demeurer à ſes riſques, perils & fortunes : Or il n'y a pas d'apparence que cette ſomme de 6000. livres ait ſervi de proviſion pour payer & acquitter la lettre de Change en queſtion, car apparemment cette ſomme a été miſe és mains de Jean par Laurent, pour des affaires, qui étoient en participation entre eux, c'eſt à dire, qu'ils s'étoient aſſociés pour quelques achats & ventes de marchandiſes, pour partager entre-eux les profits & pertes qui arriveroient ſelon la part & portion, que chacun d'eux y participoit ; ainſi pour que cette ſomme de 6000. livres puſt ſervir de proviſion pour acquitter la lettre dont il s'agit, il faloit que Laurent & Jean euſſent compté enſemble de ces Commerces en participation, & que par ce compte Jean ſe fût trouvé debiteur de Laurent de ladite ſomme de 6000. livres, avant l'échéance de la lettre, ou

du moins dans le temps que le proteſt a dû être fait, mais ſi cette ſomme de 6000. livres n'a point été liquidée entre Laurent & Jean dans ledit temps, Laurent ne peut pas dire, qu'elle ait ſervi de proviſion pour payer & acquitter ladite lettre de Change, puis qu'il ne lui étoit encore rien dû de clair & de liquide des affaires concernant le compte en participation, qu'il avoit avec Jean, ainſi il eſt tenu de rembourſer la lettre à Pierre, avec les changes & rechanges, quoi qu'il ne l'ait point fait proteſter dans le temps de l'Ordonnance.

Sur la cinquiéme Queſtion

Qui eſt de ſçavoir, ſi Barthelemi de Lyon qui a paſſé ſon ordre au profit de Charles de Sedan, qui eſt appellé en garantie par Claude, comme ayant l'ordre dudit Charles, a été au moment que le proteſt lui a eſté dénoncé, obligé de prouver que Jean, ſur lequel la lettre eſt tirée, avoit proviſion en main, lors que le proteſt lui a eſté fait, ſinon que ledit Barthelemi eſt garant de l'évenement de la ſolvabilité dudit Jean, qui a dénié lors du proteſt avoir proviſion pour acquitter ladite lettre, pendant que ledit Barthelemi eſt en demeure de faire cette preuve?

Le ſouſſigné eſtime, que cette queſtion eſt aſſés problematique, & qu'il y a des raiſons pour l'affirmative, & des raiſons pour la negative: les raiſons pour l'affirmative ſont,

Premierement, quoi que celui ſur qui une lettre de Change eſt tirée lors du proteſt, qui lui eſt fait faute de payement du contenu en icelle, dénie être debiteur du tireur, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion pour l'acquitter, neanmoins il ſe peut faire qu'il étoit debiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui a envoyé proviſion pour la payer à ſon échéance, & que cette dénégation ne vient que de ce qu'il n'eſt pas en puiſſance de payer; ainſi ſuppoſé que le porteur de la lettre ne l'ait pas fait proteſter ni dénoncer le proteſt, ni qu'il n'ait pas intenté ſon action en recours de garantie contre le tireur dans le temps porté par l'Ordonnance de 1673. il eſt non-recevable en ſon action en garantie ſuivant la même Ordonnance, & par conſequent la lettre lui demeure à ſes riſques, perils & fortunes: neanmoins au moment que le proteſt eſt dénoncé au tireur, ou de l'aſſignation qui lui a eſté

donnée en recours de garantie, ledit tireur doit donner des pieces ſuffiſantes au porteur de ladite lettre, ou à l'Huiſſier porteur d'icelle, qui juſtifient que celui, ſur qui il a tiré ſa lettre, étoit ſon debiteur au jour de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir proviſion pour la payer au temps que le proteſt a dû être fait, afin que ledit porteur de lettre puiſſe faire ſes diligences pour ſe faire payer du contenu en icelle, ſinon & à faute de ce faire, l'on peut préſumer qu'il eſt de mauvaiſe foi, & qu'il a tiré ſur un homme qui ne lui devoit rien lors de la traite, ou qu'il ne lui a point envoyé de proviſion, lors que la lettre a dû être proteſtée, parce que s'il étoit vrai, que celui ſur qui le tireur a tiré la lettre, étoit ſon debiteur au jour de la traite, il lui eſt facile de le juſtifier dans le moment que la dénonciation du proteſt lui eſt faite, ou par le billet, ou promeſſe de celui ſur lequel il a tiré la lettre, ou par ſes livres de lui tireur, ſi c'eſt pour vente de marchandiſes qu'il lui ait faite, dont le terme du payement étoit échu lors de la traite; ou n'étant pas ſon debiteur lors de la traite, il peut juſtifier la proviſion qu'il a envoïée pour acquitter ladite lettre, ou par ſes livres ou par les lettres miſſives qui lui auroient été écrites par celui ſur qui il a tiré la lettre, qui lui mande avoir reçu ladite proviſion; de ſorte que ledit tireur ne peut avoir d'excuſe de faire cette preuve, puis qu'elle eſt en ſon pouvoir.

2. Suppoſé que le tireur au moment de la denonciation du proteſt ou de l'aſſignation en recours de garantie, qui lui a été donné à la requeſte du porteur de lettre, ſoûtienne n'être point tenu de faire cette preuve, & que cela donnaſt lieu à un procés, & que pendant le cours, celui, ſur qui la lettre eſt tirée, vint à faire banqueroute, & devint inſolvable, il ne ſeroit pas raiſonnable, ſi aprés cette inſolvabilité le tireur faiſoit cette preuve, qu'il fût déchargé de la garantie de ladite lettre, parce que s'il l'avoit fait dans le moment que la denonciation lui a été faite du proteſt ou de l'aſſignation qui lui a été donnée en recours de garantie, le porteur de lettre auroit fait ſes diligences pour ſe faire païer avant la banqueroute arrivée pendant le procés à celui ſur qui la lettre eſt tirée; de ſorte que le tireur, n'aïant pas voulu faire cette épreuve dés le moment que le proteſt lui a été dénoncé, ou que l'aſſignation en recours de garantie lui a été donnée, doit s'imputer à luy même; le por-

teur ne devant pas ſouffrir de ſa malice ou de ſa negligence.

Il y a auſſi deux raiſons pour la negative ; la premiere eſt, qu'il ſe peut faire que dans le moment que la denonciation du proteſt eſt faite au tireur, ou de l'aſſignation qui lui eſt donnée en recours de garantie à la requeſte du porteur de lettre, il n'a pas en ſa puiſſance les piéces juſtificatives pour prouver que celui, ſur qui la lettre eſt tirée, étoit ſon debiteur lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui a fait tenir proviſion, avant que la lettre a dû eſtre proteſtée, parce que peut-eſtre que le tireur aura mandé à ſon correſpondant d'une ville, de remettre à celui ſur qui la lettre eſt tirée, qui eſt d'une autre ville, la proviſion pour acquitter cette lettre, étant une choſe qui arrive tous les jours dans le Commerce des lettres de change ; de ſorte que, ſi le correſpondant a negligé de mander au tireur avoir fait cette remiſe pour ſon compte, & que celui ſur qui la lettre eſt tirée, n'a point donné avis audit tireur de la remiſe, qui lui a été faite par le correſpondant du tireur ; il eſt certain que ledit tireur eſt dans l'impoſſibilité dans le moment de la dénonciation du proteſt, ou de l'aſſignation à lui donnée en recours de garantie, de pouvoir faire la preuve, qu'il a fait tenir proviſion à celui, ſur qui la lettre eſt tirée, pour la païer & acquitter ; ainſi à l'impoſſibilité nul n'étant tenu, il n'y auroit pas de raiſon, qu'il n'euſt point de temps pour faire cette preuve : La ſeconde raiſon eſt, que l'article 16. du Titre V. de l'Ordonnance de 1673. dit bien que les tireurs, ou endoſſeurs de lettres, ſeront tenus de prouver en cas de negation, que ceux ſur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables, ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû eſtre proteſtées, ſinon ils ſeront tenus de les garantir ; mais l'Ordonnance ne preſcrit point de temps dans lequel on doit faire cette preuve.

Pour ces deux raiſons le tireur n'eſt point obligé dans le moment que la dénonciation lui eſt faite, ou que l'aſſignation en recours de garantie lui eſt donnée, de faire ladite preuve, & il ſuffit que dans la ſuite il la faſſe ; de ſorte que s'il arrive pendant le temps que le tireur fait cette preuve, que celui ſur qui la lettre eſt tirée, vient à faire banqueroute & qu'il devienne inſolvable, c'eſt au porteur de lettre à s'imputer à lui même de n'avoir pas fait proteſter la lettre, ni fait dénoncer le proteſt, ou de ne s'eſtre pas pourvû en recours de garantie contre le tireur dans le temps porté par l'Ordonnance : Et partant la lettre

lettre doit demeurer à ſes riſques, perils & fortunes, parce que le tireur dormoit ſous la bonne foi du porteur, ainſi il ne doit point ſouffrir de ſa negligence.

Tout ce qui a été dit cy-deſſus, regarde le porteur d'une lettre de change, qui a fait dénoncer le proteſt, ou qui s'eſt pourvû en recours de garantie contre le tireur; mais la queſtion dont il s'agit, eſt de ſçavoir, ſi celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de change, eſt tenu, en cas de negation, de prouver dans le moment, que le proteſt lui eſt dénoncé, ou que l'aſſignation lui a été donnée en recours de garantie à la requeſte de celui au profit duquel il a paſſé ſon ordre, ou de celui qui eſt porteur de la lettre au profit duquel l'ordre eſt paſſé par cette perſonne, eſt tenu de prouver que celui ſur qui la lettre eſt tirée, étoit debiteur du tireur lors de la traite, ou ne l'étant pas, s'il lui a fait tenir proviſion dans le temps que le proteſt a dû eſtre fait?

Toutes les raiſons qui ont été dites ci-devant pour l'affirmative contre le tireur de lettres, peuvent eſtre appliquées au donneur d'ordre, parce qu'ayant cedé au porteur le droit qu'il avoit en icelui au moïen de la valeur qu'il en a reçû de lui, il eſt tenu eſt obligé à faire la même preuve, que ledit tireur; cela étant conforme à l'article 16. du Titre V. de l'Ordonnance ci-devant alleguée, ainſi pour les mêmes raiſons, il ſemble qu'il doit faire la preuve dés le moment que le porteur de lettres lui a fait dénoncer le proteſt, ou qu'il lui a fait donner l'aſſignation en recours de garantie, parce qu'il ne reconnoît que lui ſeul dans ſa negociation.

Mais il y a des raiſons pour la negative, qui ſemblent plus plauſibles que celles ci-deſſus: il eſt vrai que l'Ordonnance oblige les endoſſeurs (c'eſt à dire les donneurs d'ordres) auſſi bien que les tireurs à faire cette preuve, mais outre que l'Ordonnance ne preſcrit point, comme il a déja été dit, dans quel temps elle ſe doit faire, c'eſt que le donneur d'ordres eſt encore plus dans l'impoſſibilité de la faire, dans le moment que le proteſt lui eſt dénoncé, ou de l'aſſignation qui lui a été donnée en recours de garantie, que le tireur; parce que naturellement il n'y a que le tireur qui puiſſe avoir entre ſes mains cette preuve, ainſi toute la diligence que le donneur d'ordres puiſſe faire, eſt de faire de deux choſes l'une; ou de faire dénoncer au tireur le proteſt, qui lui a été dénoncé, & l'acte de dénonciation, qui lui a été

fait par le porteur de lettre, ou ſi ledit porteur de lettre l'a fait aſſigner en recours de garantie, eſt de faire appeller le tireur pour prendre ſon fait & cauſe, & de faire la preuve portée par l'Ordonnance, parce qu'il n'y a que lui qui la puiſſe faire, & non le donneur d'ordres; ainſi comme il faut un grand temps pour faire ces procedures, ſi pendant qu'elles ſe font, celui ſur qui la lettre eſt tirée, devient inſolvable au moyen de la banqueroute, qu'il a faite; il n'y auroit pas de raiſon de le rendre garant de cette inſolvabilité & de dire qu'il a été en demeure de faire cette preuve, puis qu'elle ne dépendoit pas de lui : d'ailleurs parce que le porteur de lettre doit s'imputer à lui même ſa negligence, qui ne doit porter aucun préjudice au donneur d'ordres, comme il a déja été dit.

L'on peut appliquer tout ce qui a été dit ci-deſſus, à la queſtion dont il s'agit : Claude, l'un des endoſſeurs, qui a été condamné par les Juge & Conſuls de Reims à rembourſer le contenu de la lettre en queſtion à Pierre qui a fait aſſigner Barthelemi, qui a paſſé l'ordre à ſon profit ſur ladite lettre en recours de garantie, ledit Claude, dis-je, ſoûtient que Barthelemi eſt obligé à la garantie de la lettre, parce qu'il faut, dit-il, que la preuve que celui ſur qui la lettre eſt tirée, qui eſt Jean, ſoit faite au moment que le proteſt lui a été dénoncé, & qu'il eſt garant de l'inſolvabilité de Jean qui a dénié avoir proviſion pour payer & acquitter la lettre, & que depuis ayant fait faillite, & fait un contrat d'attermoyement avec ſes creanciers, pendant que ledit Barthelemi a été en demeure de faire cette preuve.

Cette affaire eſt aſſés problematique, comme il a déja été dit, neanmoins comme il faut neceſſairement prendre parti pour faire pancher la balance, le ſouſſigné eſtime, & c'eſt ſon avis, que l'on n'a pû obliger Barthelemi qui eſt un endoſſeur, dés le moment que le proteſt lui a été dénoncé par Claude, & qui l'a fait appeller en recours de garantie, à faire la preuve dans le moment que Jean ſur qui la lettre eſt tirée, étoit debiteur de Laurent, le tireur lors de la traite, ou qu'il lui a envoïé proviſion dans le temps, que le proteſt a dû eſtre fait pour le païer & acquitter, ſinon & à faute de ce faire, que ledit Barthelemi ſoit garant de l'évenement de la ſolvabilité de Jean, pendant le temps qu'il eſt demeuré à faire cette preuve. 1. Parce qu'il n'y a point de diſpoſition dans l'Ordonnance qui preſcrive le temps, dans lequel ſe doit faire cette preuve. 2. Parce que

Barthelemi étoit dans l'impoſſibilité de faire cette preuve dans le moment que le proteſt lui a été dénoncé, ou qu'il a été aſſigné en recours de garantie, dautant que la preuve reſide entierement en la perſonne de Laurent, le tireur; ainſi il faut un temps competent à Barthelemi pour faire cette preuve, ce que jamais les Juge & Conſuls ne peuvent refuſer, quand l'une des parties demande à faire preuve, parce que cela eſt conforme à l'article 7. du Titre XVI. de l'Ordonnance de 1667. autrement il n'y auroit pas de juſtice, parce qu'à l'impoſſible nul n'eſt tenu. 3. Enfin, ſi pendant le cours du procés Jean ſur qui la lettre eſt tirée, a fait faillite & demeuré inſolvable, c'eſt la faute du porteur de la lettre, qui étoit Loüis, auquel le dernier ordre a été paſſé par Pierre, de n'avoir pas fait proteſter la lettre dans le temps porté par l'Ordonnance; car s'il avoit fait cette diligence, il n'y auroit pas eu matiere de procés entre Pierre & Claude, ni de Claude avec Barthelemi; ainſi Loüis doit imputer à ſa negligence l'inſolvabilité arrivée à Jean; car la negligence de Loüis ne peut faire préjudice qu'à lui ſeul, & non à Pierre ni à tous les autres endoſſeurs, ni à Laurent le tireur, parce que pendant qu'ils dormoient ſur ſa bonne foi, il devoit veiller, ſuppoſé toutefois que ledit Laurent le tireur & tous les endoſſeurs ne prouvaſſent pas, que Jean étoit debiteur dudit Laurent lors de la traite, ou ne l'étant pas, qu'il lui euſt fait tenir proviſion pour payer & acquiter la lettre, avant que le proteſt dût être fait, car en ce cas il n'y a pas de doute, que Laurent le tireur, & tous les endoſſeurs, ſont tous tenus de garantir la lettre les uns envers les autres, c'eſt à dire, que Pierre qui a paſſé ſon ordre à Loüis, lui doit garantir, Claude qui a paſſé le ſien à Pierre, lui doit garantir; Charles, qui a paſſé le ſien à Claude, lui doit garantir, Barthelemi qui a paſſé le ſien à Charles, lui doit garantir, Benoît & Thomas auſquels étoit payable la lettre, qui ont paſſé le leur à Barthelemi la doivent garantir, & Laurent, qui eſt le tireur de la lettre, doit la garantir à Benoît & Thomas, ainſi en remontant depuis Pierre, qui eſt le dernier endoſſeur, juſqu'à Laurent, qui eſt le tireur, ils ſont tous garants de ladite lettre les uns envers les autres, comme il vient d'eſtre dit.

Ainſi pour toutes les raiſons ci-deſſus, le ſouſſigné eſtime, que les Juge & Conſuls de Reims ont mal jugé, parce qu'ils devoient

avant que de faire droit, ordonner que Claude prouveroit dans temps convenable, ſi Jean étoit debiteur de Laurent lors de la traite, ou ne l'étant pas, s'il lui a fait tenir proviſion pour la payer & acquitter dans le temps que le proteſt a dû être fait, ſinon & à faute de ce faire, & iceluy temps paſſé, qu'il ſeroit tenu de garantir la lettre, conformément à l'Ordonnance.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Deliberé à Paris le 10. Septembre 1687.

FIN DES PARERES.

TABLE ALPHABETIQUE

DES PRINCIPALES MATIERES, ET Queſtions contenües dans ce Volume.

*Les chiffres précedés d'une étoile * ſont du nombre 200.*

A

ABUS qui ſe commettoient dans les ordres qui ſe paſſoient au dos des lettres de Change. *page* 188

Acceptation. Proteſt faute d'acceptation. 193

En quel cas le porteur d'une lettre de Change eſt tenu indiſpenſablement de la faire proteſter faute d'acceptation. *là même.*

Accepteur. Si celui qui a accepté une lettre de Change ſur lui tirée par un autre & pour compte d'un tiers, peut refuſer de la payer au porteur, en diſant qu'il n'eſt point debiteur, & qu'il n'a pas reçu de proviſion de celui pour compte de qui cette lettre a eſté tirée. 105

Si l'on peut tirer un accepteur de la Juriſdiction Conſulaire de ſon domicile, pour l'attirer dans une autre. * 135

Si celui qui a accepté une lettre de Change ſans avoir proviſion, ni ſans rien devoir au tireur, mais ſeulement pour lui faire plaiſir, peut alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faute de l'avoir fait proteſter dans le temps de l'Ordonnance. * 204

Si cet Accepteur, ayant payé au même porteur la premiere, peut trois ans & demi, aprés l'échéance, oppoſer la fin de non-recevoir, au porteur, à cauſe qu'il en a reçu les intereſts du tireur. *là même.*

Si l'Accepteur peut conteſter la validité du proteſt, & prétendre être déchargé du payement de la lettre de Change par les défectuoſités du proteſt, & quel eſt le veritable uſage. 365

Si l'Accepteur d'une lettre de Change peut ſe diſpenſer de la payer au porteur, lors qu'il y a des ſaiſies entre les mains, poſterieures aux ordres qui ſont ſur cette lettre. 482

S'il eſt de l'uſage que l'Accepteur d'une lettre de Change la negocie lui-même. 567

Acte. Si pluſieurs actes que l'on rapporte, peuvent établir une premiere & une ſeconde ſocieté entre un pere & un fils marchands. 41

Pourquoi tous Actes, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, ſont nuls

de plein droit, s'ils ne ſont dattés. 188

Un Acte, qui n'eſt point datté, eſt toûjours préſumé avoir eſté fait précipitamment, par fraude & par violence, ou en fraude de quelqu'un. *là même.*

l'Acte de proteſt faute d'acceptation eſt inutile. 198

Il n'y a point d'Acte tel qu'il ſoit, qui puiſſe ſuppléer à un proteſt faute de payement. *là même.*

Pourquoi la formalité des Actes, concernant les lettres de Change, pour établir au porteur ſon action en garantie contre le tireur & les donneurs d'ordres, eſt tout à fait different des actes qui concernent un tranſport, pour établir au ceſſionnaire ſon action en garantie contre le cedant. 520

Agent. De quel artifice ſe ſervent les Agens de banque, pour ſe dégager des ſouſcriptions & endoſſemens des lettres & billets de Change, qu'ils ont faites pour les gens d'affaires, & les grands Compagnies, lors qu'ils s'apperçoivent de leur foibleſſe. 147

Si un Agent de banque peut donner en payement à ſon créancier un billet qui lui a eſté confié pour négocier. 423

Si un Agent de banque peut trois jours avant ſa faillite ouverte, donner des billets en payement à l'un de ſes créanciers au prejudice des autres. *là même.*

Par qui les Agens de banque & change ſont reçus en leurs Offices. 429

Si un Agent de banque de profeſſion eſt cenſé avoir fait le Commerce de la banque & du change, à cauſe que des ordres paſſés ſur des lettres de change ſont à ſon profit. 541

Si les Agens de banque peuvent faire valoir leur argent, ſans être reputés avoir fait le Commerce de la banque & du change. *là même.*

Si celui qui avoit des billets & lettres de change pour 80600. livres, payables à l'ordre d'un Agent de banque, aprés les avoir reçus en payement par compenſation ſur une ſomme de trois cent mille livres, qui lui eſt düe par celui qui en eſt porteur par la ſignature en blanc de l'Agent de banque, & donné les quittances & décharges, peut les mettre és mains d'un Commiſſaire, & les faire ſaiſir entre les mains de ce Commiſſaire, comme appartenant à cet Agent de banque, à cauſe qu'il n'y a que ſes ſignatures en blanc, au dos deſdits billets & lettres de Change. 567

Amſterdam refuge des Gibelins chaſſés d'Italie par la faction des Guelphes. 128

Angleterre. Il n'eſt pas permis aux Etrangers de vendre eux-mêmes les marchandiſes qu'ils portent dans ce Royaume. 93

Antidatte prouvée eſt reputée une fauſſeté. 382. 388

Appointement. Si un pere marchand ayant contracté une ſocieté ſous le nom de ſon fils marchand, avec un autre Marchand, eſt obligé de donner des Appointemens à ce fils pour le ſervice qu'il a rendu dans cette ſocieté. 12

Comment ſont donnés les appointemens aux Facteurs des marchands & négocians. 16

Apprenti. Si le mariage d'un Apprenti Marchand du Corps de la Mercerie de Paris, avec la fille de ſon maître d'Apprentiſſage eſt un défaut qui puiſſe rendre ſon brevet d'Apprentiſſage nul, & un obſtacle qui puiſſe l'empêcher d'être reçu maiſtre dans le corps. 51

Que doivent faire les Apprentis avant que de pouvoir eſtre reçus maiſtres. 60

Argent en quelles années fut rare. 363

Aſſocié. Si un Aſſocié peut changer la declaration de valeur d'un ordre mis ſur une lettre de Change de la ſocieté en faveur d'un créancier de la ſocieté, pour en donner la proprieté à ſon créancier en l'acquit de ſa dette particuliere. 7. 8

Si cet Aſſocié, qui a fait ce changement, eſt obligé de faire tenir quitte l'autre Aſſocié de la demande de ce créancier de la ſocieté. *la même* & 10.

Les aſſociés ſont non ſeulement tenus de fournir leur fond capital à la ſocieté, mais encore leur peine & leur induſtrie. 15

Deux perſonnes qui ſont en ſocieté, ne peuvent ſe diviſer. *la même.*

En quels termes parle un aſſocié, lors qu'il parle de ſon Aſſocié. *la même.*

En matiere de ſocieté, un Aſſocié oblige l'autre. 99

Si un Aſſocié qui a fait & renouvellé pendant pluſieurs années, un billet au nom collectif de la ſocieté & ſigné du nom ſocial, a obligé ſolidairement avec lui ſon Aſſocié au payement de cette dette. 150

Si l'Aſſocié qui n'a pas ſigné le billet originaire ni ceux du renouvellement, peut ſe décharger de l'obligation, ſur ce que la ſomme en queſtion n'eſt pas entrée dans la ſocieté, & qu'elle a eſté employée aux affaires particulieres de l'Aſſocié qui a ſigné. *la même.*

De quels termes ſe ſert un Aſſocié lors qu'il fait un billet pour la ſocieté. 163

Si un Aſſocié peut prendre le profit de dix pour cent par chacun an ſur le pied de ſon fond, la ſocieté ayant perdu au lieu de gagner pendant qu'elle a duré, ou ſi nonobſtant cette ſtipulation il doit ſupporter la moitié de la perte, & s'il doit rapporter les ſommes qu'il a reçuës pendant le cours de la ſocieté, pour ces dix pour cent de profit, ſtipulés les par l'acte de ſocieté, pour être partagés par égale portion. * 150

Comment il faut regler les differends qui arrivent entre Aſſociés, ou ceux qui les repreſentent, pour raiſon des dépenſes que la ſocieté doit ſupporter pour loyers de maiſon, & lors qu'il n'en eſt rien ſtipulé dans l'acte de ſocieté, mais ſimplement que le fond capital d'une ſomme determinée ſera fourni par égale portion par chacun des Aſſociés, & que les profits & pertes qui arriveront pendant le cours de la Societé, ſeront partagés également entre les Aſſociés. * 163

En quel cas des Aſſociés peuvent juſtement ſtipuler des intereſts par l'acte de ſocieté ſans commettre aucune uſure. * 154. 155

Si un Aſſocié qui porte dans la ſocieté, une ſomme outre ſon fond capital, peut prétendre que la ſocieté lui en faſſe bon les intereſts, quoi qu'il n'y ait aucune ſtipulation dans l'acte de la ſocieté, & qu'il n'y en ait point de demande en juſtice. 469

Si un Aſſocié peut ſe faire relever d'un acte, par lequel il eſt reconnu debiteur de la ſocieté des ſommes qu'il a priſes dans la caiſſe de la ſocieté contre la clauſe expreſſe de la ſocieté, que nul des Aſſociés ne pourra toucher aux effets de la ſocieté ni au revenant bon, que toutes les dettes de la ſocieté ne fuſſent acquittées & aprés la diſſolution de la ſocieté, &c. 617

Si, ſuppoſé que cet Aſſocié doive des intereſts, il peut ſe faire relever de ces deux actes, parce qu'on y a compris les intereſts des intereſts. *la même.*

Si l'autre Aſſocié eſt bien fondé à demander que le compte particulier de l'Aſſocié debiteur ſoit continué, &

que l'on y tire non ſeulement les intereſts des principaux, mais encore les intereſts des intereſts. *la même.*

Si l'un des Aſſociez peut tirer des intereſts des ſommes qu'il a miſes dans la caiſſe de la ſocieté, & utilement employées pour la ſocieté, quoi qu'il n'y en ait aucune ſtipulation dans l'acte de ſocieté, & s'il le peut prendre plus haut que celui de l'Ordonnance. *la même.*

Si cet Aſſocié peut chaque années joindre les intereſts au principal pour faire un nouveau principal, & tirer des intereſts du tout, d'année en année. *la même.*

Si deux Aſſociés en commandite, qui n'avoient pas la regie & l'adminiſtration, ſont obligés ſolidairement avec celui, qui avoit la regie, aux dettes contractées pour le fait de la ſocieté. 637

Iuſques à quelle concurrence les Aſſociés en commandite ſont obligés. 642

Si deux perſonnes qui ne ſont point aſſociées, ayant accepté conjointement une lettre de Change, ſont obligées ſolidairement à la payer. 712

Si un Aſſocié qui n'adminiſtre point, qui fournit les deux tiers du fonds, qui s'eſt engagé à partager les profits & pertes par moitié, peut ſtipuler qu'il lui ſera permis, à la fin de la ſocieté, de prendre ce qu'il aura fourni de fonds franc & quitte, & dix pour cent par chacun an, pour tous profits, à ſon option; & s'il peut demander l'execution de cette clauſe, quand ſa part des profits excede les dix pour cent par an; ou ſi cette ſtipulation eſt uſuraire. 745

Aſſurance voyés *Police*.

Aſſuré, s'il peut faire abandon de la choſe aſſurée, & intenter ſon action pour le payement de l'aſſurance, quand on ne ſçait ce qui eſt devenu le navire aſſuré. 707

Aſſureur, n'étant point tenu de la baraterie de Patron, s'il eſt obligé de prouver que la perte ou le dommage, eſt arrivée par baraterie de Patron; ou ſi la preſomption eſt pour l'aſſureur. 707

Aval. Quelle difference il y a entre les Avals & les ſignatures qui ſe mettent au dos des lettres de change. 137

Pourquoy ce n'eſt plus l'uſage de mettre l'aval au bas de la ſignature de celui qui tire une lettre de change. 138

Pourquoi néanmoins on donne des avals. *la même*

Si un Aval, fait depuis le proteſt faute d'acceptation, peut ſuppléer au défaut de la datte d'un ordre. 172

Lors que l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de Change ne ſoit pas payée par celui ſur qui elle eſt tirée, ou par le tireur vingt jours aprés ſon échéance en rapportant un proteſt faute de payement fait à l'échéance des vingt jours, le donneur d'aval la payera; ſi le porteur peut l'obliger de la payer ſans rapporter le proteſt. 172

Ceux qui donnent leurs avals, s'obligent ſolidairement de plein droit envers les porteurs de lettres de change, & donneurs d'ordres ſur icelles. *106

Ce que c'eſt qu'un Aval ſur une lettre de Change, ou ſur des ordres qui ſont au dos d'icelle. 376

Pour Aval, ce que ſignifient ces mots. 377

En quels cas l'on met des ſignatures pour aval. *la même*

Quelle difference il y a entre un Aval & un ordre, mis ſur une lettre de Change. 505

Avantage indirect. voyés *Declaration*.

Auditeur

Auditeur. Si la contrainte par corps, peut eſtre prononcée contre un Auditeur des Comptes, accepteur d'une lettre de Change. * 135

Autrement, ce que ſignifie ce mot mis dans une lettre de change. 186

B

B*Anque*. Ce qui a introduit le Commerce de la Banque. * 123

Si le mot *Banque*, doit être entendu ſous celui de tous les négocians. * 131

Banqueroute. D'où procedent les banqueroutes qui arrivent aux gens d'affaires. 140

Banqueroutier. En combien de manieres ſe diviſe le mot *Banqueroutier*. 602

Ce que c'eſt qu'un banqueroutier frauduleux. *là même.*

Banquier. Si un banquier peut paſſer ſon ordre ſur une lettre de Change, cinq ou ſix jours avant ſa faillite, pour payer un de ſes créanciers par preference aux autres. 172

Si un Banquier âgé de vingt-deux ans, qui a tiré une lettre de Change, peut s'en faire relever ſous pretexte de minorité, lors quelle revient à proteſt. * 130

Pourquoi les Banquiers ne ſont point diſtingués d'avec les Marchands. * 131. 132

Quelles perſonnes ſont appellées du nom *Banquiers*. * 140

Baraterie. Si les termes d'une police d'aſſurance, qui porte promeſſe de garantir de toutes pertes & dommages venus & à venir ſans aucune exception & reſerve quelconque, comprennent la Baraterie de Patron. 707

A l'égard de qui la Baraterie de Patron peut paſſer pour cas fortuit. 709

Billet. Permutation de billets payables à ordre, ou au Porteur, pour des lettres de change ce que c'eſt. 128

Par qui a eſté inventée. 129

Pratique des billets permiſe entre les Marchands & Négocians. * 157. *& ſuivans.*

Difference des billets de change, d'avec les ſimples billets, valeur reçuë en argent, marchandiſes ou autrement. 343

En quel cas un billet eſt reputé un billet de change. *là même.*

Si de tout temps les billets le nom en blanc, les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets, & les billets payables au porteur ſans declaration de ceux qui ont donné la valeur, ont eſté défendus. 365

Quel eſt l'uſage & la maniere en laquelle ſe fait ordinairement le Commerce des billets de change, entre les Négocians & Banquiers, non ſeulement de ce Royaume, mais encore des Païs étrangers. 374

Les billets payables au porteur, portant ſimplement *valeur reçuë*, ſans ſpecifier quelle valeur; ſont d'une auſſi dangereuſe conſequence que les billets en blanc. 394

Si les billets de Change payables à ordre, ſe peuvent négocier la veille de la faillite. 442

Si celui qui a confié à un Agent de Banque, un billet pour le négocier, peut le revendiquer és mains d'un tiers. 423

Si l'une de deux perſonnes, qui ont fait des billets payables à une autre perſonne, ou à ſon ordre, peut revendiquer ces billets entre les mains du porteur, & les compenſer avec ce qui eſt dû, par celui au profit duquel ont eſté faits leſdits billets, lors qu'il n'y a que des ſignatures en blanc. 567

Aprés quel temps les billets de change ſont reputés acquittés. 607

Quelle eſt la forme des billets de change. 686

Quelle eſt la forme des billets à la groſſe avanture. *là même.*
Dans quel temps le porteur en peut demander le payement. *la même.*
Si un billet eſt nul pour n'être pas conçu dans la forme des billets de Change, ni dans celle des billets à la groſſe avanture. *là même.*
Pour quelles choſes un billet eſt reputé billet de Change. 688
De quel temps les billets de Change ſont reputés acquittés aprés cinq ans de ceſſation de demandes & pourſuites. *là même.*
Si un billet fait par un Bourgeois de Paris, qui n'eſt point marchand, au profit d'un Officier de Juſtice, peut produire la contrainte par corps. 702
Combien il y a de ſortes de billets de Change. 704
En quel cas un billet eſt cenſé un billet de Commerce. 705
Si, le debiteur d'un billet ayant refuſé de payer au ſubſtitué la ſomme y contenuë, ſous pretexte qu'il y a une ſaiſie entre ſes mains ſur celui qui a paſſé l'ordre ſur ce billet, qui a l'effet d'une procuration, qui donne pouvoir de ſubſtituer; le ſubſtitué peut demander au conſtitué la reſtitution de la ſomme portée par ce billet, ſur ce qu'il allegue, qu'il lui en a donné la valeur en argent, quoi qu'il n'en ſoit point fait mention dans l'ordre. 753

C

CAmbiſtes, quel eſt leur uſage; quand ils tirent des lettres de Change pour les payer dans les païs étrangers, ou dans les Villes du Royaume, qui ſont éloignées les unes des autres. 184
Cas fortuits en matiere de police d'aſſurance. 708. 709
Ceſſion dans quel temps avant la faillite, il faut que les ceſſions de biens tant meubles qu'immeubles ayent eſté faites pour pouvoir être declarées nulles & de nul effet comme non avenuës. 453
Change ce que c'eſt. 27
Combien de ſortes de Change ſe pratiquent parmi les Negocians & Banquiers. 127
Quelle eſt la premiere eſpece du Change, & par qui a eſté inventée. *là même.*
Quelle eſt la ſeconde, & ce que l'on appelle, *Change de vendition d'argent.* 128
Par qui cette ſeconde nature & eſpece de Change a eſté inventée. *là même.*
Par qui, & en quelle ville a eſté eſtabli le Commerce des lettres de Change. *là même.*
Pourquoi le Commerce des lettres de Change a toûjours eſté protegé par les Rois & par les Princes. *là même.*
Quelle eſt la troiſiéme nature du Change. *là même.*
Par qui a eſté inventée. 129
Quelle eſt la quatriéme ſorte & eſpece de Change, & comment eſt appellée par les Cambiſtes. *là même.*
Pourquoi eſt défenduë par les Canons, & par les loix Civiles. *là même.*
Ce qui a introduit le Commerce du Change. * 123
Pourquoy le Change eſt permis par Philippe de Valois, aux marchands frequentans les Foires de Brie & de Champagne à quinze pour cent par an. * 156.
Auſſi permis par Loüis XI. aux Marchands frequentans les Foires de Lyon. *la même.*
Ce que c'eſt que le Change. * 206
Changeurs eſtablis dans tous les Roïaumes & Etats du Monde. 127

Charles-Quint autoriſe la pratique des billets dans les Païs-bas, entre marchands & négocians. * 158

Commandite voyés *Societé.*

Le *Commiſſionnaire* n'a jamais rendu compte de la commiſſion & de la geſtion à autre qu'à ſon commettant. 33

Si un Commiſſionnaire eſt obligé de garantir une lettre de Change, payable à ſon ordre, & ſur laquelle il a mis le ſien, payable à celui du commettant, cette lettre eſtant proteſtée faute d'acceptation & de payement, lors que la remiſe eſt faite par l'ordre & pour le compte du commettant. 328

Pourquoi le Commiſſionnaire d'un Banquier qui a fait faillite, ne peut pas être obligé à rapporter l'argent, les lettres & billets de Change, qui lui ont eſté remis par ſon commettant, dans le temps qui a avoiſiné ſa faillite. 452

Si un Commiſſionnaire qui a vendu des marchandiſes pour le compte d'un commettant, & qui a reçu un billet de l'acheteur, pour le prix payable à lui ou à ſon ordre, & mis ſon ordre payable au commettant pour valeur des marchandiſes venduës, eſt garant de ce billet envers celui qui s'en trouve porteur en vertu de l'ordre du commettant, lors que le commettant & l'acheteur qui a fait le billet, ont fait faillite. 505

Ce que doit faire un Commiſſionnaire pour n'eſtre point garant des lettres de Change, ou billets, que l'acheteur donne pour le prix des marchandiſes, & ſur leſquelles il paſſe ſes ordres au profit du commettant. *là même.*

S'il y a de la difference entre un ſimple Commiſſionnaire commun, & un Aſſocié de deux des participans, & qui participe auſſi dans l'achat. 640

Communauté. Ce que c'eſt proprement que la Communauté entre mari & femme. 99. * 132

Compagnie. D'où procedent la ruïne & les faillites qui arrivent aux grandes Compagnies, qui font le Commerce ſur la mer par des voyages de long cours. 144

Compte en participation ce que c'eſt. * 172. 733

Compte voyés *Auditeur.*

Complimentaire de la ſocieté ce que c'eſt. * 172. 641. 731

Confiſcation. S'il y a ſujet de confiſcation, lors qu'un particulier, à qui une Compagnie (qui a privilege de faire certain Commerce maritime à l'excluſion de tous autres à peine de confiſcation) a promis de donner quatre permiſſions pour quatre navires de deux cent cinquante à trois cens tonneaux, pour faire une fois ce Commerce, ayant envoyé quatre navires dont quelques uns étoient de moindre portée, que ce qui eſt exprimé dans ces permiſſions, trois ans aprés a envoyé deux autres Navires ſans permiſſion de cette Compagnie; ou ſi les vaiſſeaux ne faiſant pas la charge de douze cens tonneaux des permiſſions promiſes, ces deux Navires peuvent paſſer pour l'accompliſſement. 718

Conſuls. voyés *Juge.*

Contrainte. Si les veuves de Marchand ſont ſujettes à la contrainte par corps, quand elles ſont cautions de leurs maris, pour fait de marchandiſes de marchand à marchand. 97.

Si la contrainte par corps peut être prononcée, tant contre un Evêque, tireur d'une lettre de Change, que contre un Auditeur des

Comptes, accepteur d'icelle. * 135
Par quelle Ordonnance la contrainte par corps a eſté eſtablie. * 141
Par quelle autre Ordonnance elle a eſté abrogée. *là même.* & 142
En matiere de lettre de Change les Iuges & Conſuls prononcent toûjours la contrainte par corps, tant contre les tireurs, les endoſſeurs, que les accepteurs. *là même.*
Contrats de ſocieté, par leſquels on aſſure le principal, & où on determine le profit, qu'on en doit tirer, défendus par Sixte V. * 59
Contrepaſſation, ce que c'eſt. 8. 9
Contrepaſſation d'ordre, ce que veulent dire ces mots. 505. 507
Convoitiſe, mere de toutes ſortes d'inventions. 394
Courtier. Si une négociation faite par un Courtier de Change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a eſté condamné à l'amende, eſt dans le cas de l'article premier du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. 119
Si les articles 1. & 2. du Titre II. de l'Ordonnance empéchent l'exercice de Courtier de change; & ſi ces deux articles ſont contraires au bien de l'Etat & du Public. *la même.*
Quel eſt l'exercice & les fonctions des Courtiers de change. 127
Les courtiers qui donnent leurs avals, ou qui paſſent leurs ordres ſur les lettres & billets de change des gens d'affaires, ou ſur celles des grandes compagnies, s'expoſent à faire faillite & banqueroute. 137
Les Courtiers de change ſont tres avantageux à l'Etat & au Public, pourvû qu'ils ne ſe meſlent que du courtage. 140
Le contraire arrive, lorſqu'ils font le Commerce de la banque & du change avec le courtage. *la même.*
Les Courtiers de change ſont la cauſe de la plûpart des faillites qui arrivent aux gens d'affaires, & aux grandes compagnies, & ils s'y trouvent rarement engagés. 145
Créancier. Si le créancier d'un billet fait au nom collectif de la ſocieté & ſigné du nom ſocial, a fait une novation, & renoncé aux droits que la ſignature au nom ſocial lui donnoit contre l'autre Aſſocié, par un acte paſſé pardevant Notaires, par lequel il a donné un delai de deux ans & demi à l'Aſſocié qui a ſigné, & à ſa femme qui s'eſt ſolidairement obligée avec lui. 150
Si un créancier, à qui on a paſſé un ordre ſur une lettre de change, cinq ou ſix jours avant la faillite, pour eſtre payé par préference, doit rapporter à la maſſe commune la lettre, ou le payement, pour entrer dans la contribution. 172
Un créancier ne peut intenter une action, ni faire aſſigner ſon debiteur pardevant un autre juge que celui de ſon domicile. * 138
Si un créancier de celui au profit de qui eſt paſſé l'ordre d'une lettre de change, portant *valeur reçuë comptant*, peut faire ſaiſir ſur lui entre les mains de l'accepteur. * 182. 186.
Si un créancier à qui un Agent de Banque, trois jours avant ſa faillite ouverte, a donné des billets en payement au préjudice des autres, peut être contraint de les rapporter à la maſſe pour entrer en contribution. 423.
Si les créanciers d'un banquier, qui a fait faillite, peuvent faire rapporter à ſon commiſſionnaire d'une autre ville, les lettres & billets de change à lui remis, trois jours avant ſa faillite ouverte, pour acquitter celles qu'il lui avoit tirées dix ou dou-

ze jours avant ſa faillite, & que ce commiſſionnaire avoit acceptées. 442
Si les créanciers d'un failli peuvent faire rapporter à la maſſe, les payemens faits la veille de la faillite des lettres de Change, billets, & autres dettes dont le terme étoit échu. *la même.*
Si ceux en faveur deſquels l'ordre eſt paſſé, qui ont donné la valeur des lettres & billets de change, en argent, marchandiſes ou autres effets, doivent rapporter ces lettres & billets de change à la maſſe pour entrer dans la contribution. 442
Si les créanciers d'un Agent de Banque, qui aprés s'être abſenté, & depuis ſon retour fait un contract avec ſes créanciers, qui lui ont donné terme de quatre ans pour les payer, & l'ont remis dans la joüiſſance & diſpoſition de ſes effets, a payé quelques-uns de ſes créanciers en lettres & billets de change, & ſept ou huit mois aprés le contract a fait une ſeconde banqueroute, peuvent revendiquer ces billets & lettres de change, pour être portés à la maſſe, & partagés par contribution au ſol la livre, 567
Si les créanciers de deux Aſſociés en commandite ſe doivent pourvoir contre celui qui avoit la regie, & ſur les effets de la ſocieté ſeulement. 637
Si un créancier de trois particuliers Aſſociés pour la vente de vins, & eaux de vie, qui n'a point ſigné le contract d'accord, ſouſcrit par les trois quarts, & omologué par Arreſt, pour lui ſeul demander que les trois particuliers lui rendent compte de leurs actions & lui repreſentent leurs livres. 675
Si les créanciers du mari d'une marchande publique peuvent faire ſaiſir les marchandiſes de ſa boutique, au préjudice des créanciers de la femme, qui les lui ont venduës. 346 352
Si les créanciers de celui qui a mis ſa ſignature en blanc au dos d'une lettre de change, peuvent faire ſaiſir ſon contenu entre les mains de l'accepteur au préjudice du porteur, qui dit en avoir donné la valeur à celui qui a mis ſa ſignature en blanc, & quel eſt le veritable uſage. 365
Czar de Moſcovie ne permet point que l'on expoſe en ſes Etats des eſpeces d'or & d'argent étrangeres. 127

D

DAtte. S'il eſt permis de datter d'un lieu des écrits, qui ſont faits dans un autre. 567
Debiteur. Si le Debiteur par promeſſe d'un marchand peut l'obliger de repreſenter les livres, pour prendre droit par ce qu'ils contiennent. 321
Declaration. Si la Declaration qu'un pere, marchand, fait pardevant Notaires, de devoir quelques ſommes à un de ſes enfans, eſt un avantage indirect. 12
Differend. Comment il faut regler les differends qui arrivent entre Aſſociés, ou ceux qui les repreſentent, pour raiſon des dépenſes que la ſocieté doit ſupporter pour loyers de maiſon, voitures, droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes, nourritures & gages des domeſtiques & ſervices de la ſocieté, intereſts des emprunts & autres frais, lors qu'il n'en eſt rien ſtipulé dans l'acte de ſocieté, mais ſimplement que le fond capital d'une ſomme determinée les a fournie par égale portion par chacun des Aſſociés, & que les profits, & les pertes qui arriveront pendant

le cours de la ſocieté, ſeront partagés également entre les Aſſociés. * 163

Diligence. Reglement touchant les diligences qui doivent eſtre faites par les porteurs des billets & lettres de Change faute de payement. 197

Pourquoi les diligences qu'il faut faire pour avoir payement des lettres de Change, ou pour retourner ſur les tireurs en recours de garantie, doivent eſtre ſommaires & à courts jours. * 124. 125

Quelles ſont les diligences qu'un porteur d'un billet negocié, portant valeur reçuë en deniers comptans, doit faire tant contre le debiteur du billet que contre le donneur d'ordre. 761

Quelle difference il y a entre l'acte de diligence, qui doit eſtre fait en matiere de ce billet contre le debiteur, & l'acte de diligence, qu'on doit faire contre l'accepteur d'une lettre de Change. 761

Si ſuppoſé qu'un porteur de ce billet n'ait pas fait ſes diligences, le donneur d'ordre peut objecter au porteur dudit billet, le défaut de diligence contre lui pour s'empécher de payer le contenu en icelui. *là même.*

E

E*Chéance.* Si le jour de l'échéance eſt compris dans les dix jours. 528

De quel jour, de la datte ou de l'acceptation, il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de Change, payable à quatre uſances de vuë. 534

Ecrit. Si un écrit eſt une lettre de Change, ou un ſimple mandement. * 144.

Si trois écrits en forme de lettres de Change, ſont dans les formes preſcrites par l'Ordonnance de 1673. 567.

S'il eſt permis de datter d'un lieu des écrits qui ſont faits dans un autre. *là même.*

Si un écrit fait par le tireur, l'endoſſeur & l'accepteur, aux porteurs de trois nouvelles lettres de Change, par lequel ils agréent le proteſt de la premiere des trois lettres, quoi qu'il n'ait pas eſté fait dans le temps de l'Ordonnance, eſt une novation de ces trois lettres de Change. 659

Effets. On ne peut diſpoſer de ſes effets en faveur d'un créancier, au préjudice & en fraude des autres, non ſeulement depuis la banqueroute, mais même long temps auparavant ſadite banqueroute ouverte. 440.

Pluſieurs Ordonnances, Arreſts & Reglemens de la Cour conformément à cette diſpoſition. *là même.*

Endoſſement, ce que ſignifient ces mots *ſervir d'endoſſement.* 5

Endoſſeur. Si un endoſſeur qui a reçû la lettre de Change par lui endoſſée, renvoyée faute de payement ſans proteſt, & qui enſuite en a renvoyé une autre au porteur, eſt recevable à demander au porteur, qu'il lui fourniſſe un proteſt de la premiere, ou qu'il lui rende la ſeconde. 715

voyés *Porteur.*

l'Equité eſt toûjours juſtice. 99

Eſpece. La permutation des eſpeces l'une pour l'autre a eſté inventée par les Grecs & les Romains. 127

Evêque, s'il peut tirer une lettre de Change ſur un Auditeur des Comptes, qui a ſoin de recevoir ſon revenu temporel. * 135

Si la contrainte par corps peut eſtre prononcée contre un Evêque tireur d'une lettre de Change. *là même.*

Exploit de demande different dans les Juriſdictions Conſulaires, de celui des Juriſdictions ordinaires. 532

F

FAċteur. Comment les marchands & negocians donnent à leurs facteurs des gages ou appointemens. 16

Faillite. D'où procedent les faillites qui arrivent aux gens d'affaires. 140

Dans quel temps avant la faillite il faut que les ceſſions, tranſports & ventes de biens, tant meubles qu'immeubles ayent eſté faites, pour pouvoir être declarées nulles & de nul effet comme non avenuës. 453

Femme. En combien de manieres il faut diſtinguer la condition des femmes. 98

Pourquoi une femme qui s'eſt obligée ſolidairement avec ſon mari, ou qui s'eſt renduë caution pour lui par promeſſe, obligation ou garantie de tranſport pour fait de marchandiſe, doit eſtre condamnée par corps, aprés ſon decés, ſi elle n'a point renoncé à la communauté 99

Si une Femme de marchand ayant ſans autoriſation de ſon mari, accepté une lettre de Change, tirée ſur elle par ſon mari pour valeur reçuë en ayant marchandiſe, & aprés ſon biens, renoncé à la communauté de decés peut eſtre obligée en ſon propre & privé nom, de payer la ſomme portée par cette lettre de Change. *160

Si une femme en puiſſance de mari, qui a tiré une lettre de Change, en eſt garante en ſon nom. 715

Si faute de payement de cette lettre, le porteur peut intenter action contre elle. *là même.*

Fils. Si un pere marchand ayant contracté une ſocieté ſous le nom de ſon fils marchand avec un autre marchand, eſt obligé de donner des appointemens à ce fils pour le ſervice qu'il a rendu dans cette ſocieté. 12

Si ce fils aprés la mort du pere peut demander à ſes coheritiers les intereſts des ſommes, dont le pere s'eſt reconnu debiteur. *là même.*

Fille. Si les filles des Maiſtres des ſix Corps des Marchands & des Communautés d'Artiſans de cette Ville de Paris peuvent affranchir de l'Apprentiſſage les garçons marchands & les compagnons artiſans, en ſe mariant avec leſdites filles, de même que les enfans mâles des maîtres en ſont affranchis par leur naiſſance. 51

Foires de Lyon comment appellées. 196. * 124

Formalités requiſes pour la validité des lettres de Change. 5

Fraude. Quel eſt l'effet de la ſuſpicion de fraude. 10

En quoi conſiſte la fraude. 462

Pourquoi la fraude ne ſe peut aiſément prouver, que par des conjectures, des preſomptions & des indices. *là même* & 463

Quelles fraudes ſe commettent avant la faillite. 449. 450

G

GAges. Comment les marchands, & négocians donnent des gages, ou appointemens à leurs facteurs. 16

Garantie, combien il y en a de ſortes dans les contracts de ceſſions, & tranſports. 496

Si une action en recours de garantie a eſté intentée dans le temps de l'Ordonnance. 525

En combien de ſortes de garanties le

tireur d'une lettre de change eſt tenu & obligé envers celui au profit duquel elle eſt tirée. 653
Combien il y a de ſortes de garanties en matiere de lettres & billets de Change. 762
Combien il y a de ſortes de garantie en matiere de lettres de change. 672
Gibelins chaſſés d'Italie par la faction des Guelphes de quels moyens ſe ſervirent pour retirer leurs effets qu'ils avoient en Italie. 128
En quelle ville ſe retirerent. *là même.*
Pourquoi établirent le Commerce des lettres de change. *là même.*

H

HEnry II. permet aux marchands & négocians de la Ville de Roüen, de prendre & bailler argent à change & depoſite. * 157
Henry IV. permet au marchand de prendre & bailler argent en dépoſt pour tel temps qu'ils aviſeront. *là même.*

I

INtereſts. De quand ſont dûs les intereſts de reliqua de compte reſpectif entre Aſſociés, dont il n'y a aucune ſtipulation, ou du jour de la diſſolution de la ſocieté, ou du jour de la demande faite par les debats, à chaque ſomme d'augmentation de recepte & de la radiation, & moderation de dépenſe; ou du jour de la liquidation de ce reliqua. 757
Jours. Si le jour de l'échéance eſt compris dans les dix jours. 528
pourquoi le jour de l'échéance n'eſt point de faveur. *là même.*
L'uſage des dix jours acquis aux porteurs de lettres de change pour les faire proteſter ſur les accepteurs, eſt fort ancien. 529
De quel jour on doit commencer à les compter, ou du jour de l'échéance, ou du lendemain d'icelle. 530
Juge. Si les Juge & Conſuls d'une ville ſont competens pour connoître d'une lettre de change, entre celui au profit de qui elle eſt tirée, domicilié dans la même ville, & l'accepteur d'une autre ville. * 135
Si les Iuge & Conſuls peuvent rendre une Sentence tant diffinitivement que par proviſion par défaut ſur le premier exploit d'aſſignation. *là même.*
Pourquoi il a eſté jugé que les Iuge & Conſuls de la Ville d'Auxerre, n'avoient pû connoiſtre d'un differend de la Ville de Ioigny. * 138
En matiere de lettres de change les Iuge & Conſuls prononcent toûjours la contrainte par corps tant contre les tireurs, les endoſſeurs que les accepteurs. * 141
Si les Iuges & Conſuls peuvent debouter un négociant de ſa demande en renvoi pardevant le Prevoſt de Paris, & le condamner à payer ſon billet, au préjudice d'une inſtance, pendante pardevant le même Juge, pour raiſon de ce même billet. 423
Si les Iuge & Conſuls ſont competens pour connoiſtre du differend mû entre un Officier de Iuſtice & un Bourgeois de Paris, à raiſon d'un billet. 702
Juifs ſous les regnes de quels Rois furent chaſſés de France. 128
S'étant refugiés en Lombardie de quel expedient ſe ſervirent pour retirer leur argent & les autres effets qu'ils avoient laiſſez en France entre les mains de leurs amis. *là même.*

L

L

Ettre. Si une lettre de Change peut appartenir au porteur,qui la fait preſenter en ſon nom en vertu d'une ſignature en blanc. 1. 4
Si ſuppoſé que cette lettre de change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis ſa ſignature en blanc enſuite de l'ordre de celui qui a fait banqueroute, celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier, peut revendiquer la lettre de change, & former une ſaiſie & arreſt entre les mains de ceux qui la doivent payer, 1. 6
Ce qui eſt requis pour eſtre le maiſtre incommutable d'une lettre de change. 4. 8
Si celui qui a reçu le payement d'une lettre de change, & qui eſt créancier de la ſocieté, & non de l'aſſocié, lequel ſous le changement de ſa declaration de valeur en a eſté proprietaire en acquit de la ſocieté, peut demander ſon payement à la ſocieté, comme devant tenir compte de cette lettre de change au nouveau proprietaire. 7. 10
Si une lettre écrite par un Commiſſionaire de Toulouſe à ſon commettant de Paris, eſt une lettre miſſive, ou une lettre de change. 18. 27
Comment doit eſtre conçüe une lettre de change. 29
Si celui qui a accepté & payé une lettre de change, tirée pour compte à moitié, avec ordre de tirer pareille ſomme auſſi pour compte à moitié ſur un negociant d'une autre part, peut recevoir en entier ſur le premier tireur, lors que le negociant, ſur qui il a tiré, a fait refus d'accepter & de payer, & faillite; ou s'il doit porter la moitié de la perte. 49
Si celui qui a accepté une lettre de Change ſur lui tirée par un autre, par ordre & pour compte d'un tiers, peut refuſer de la payer au porteur, en diſant qu'il n'eſt point debiteur, & qu'il n'a pas reçu de proviſion de celui pour compte de qui cette lettre a eſté tirée. 105
Qui ſont ceux qui ont établi le Commerce des lettres de change. 128
Dans quel temps celui qui eſt porteur d'une lettre de change, qui a eſté tirée à ſon profit, ou celui qui en eſt porteur en vertu de l'ordre qui a eſté paſſé au dos d'icelle en ſa faveur, par celui auquel elle étoit payable, eſt obligé de la faire proteſter faute de payement. 192
En quel cas le porteur d'une lettre de change eſt tenu indiſpenſablement de la faire proteſter faute d'acceptation. 193
Pourquoi les porteurs de lettres qui ſont tirées à jour nommé, ne ſont pas obligés de les faire accepter. *là même* & 196
Pourquoi les lettres qui ſont tirées des païs étrangers à longs jours, ne ſe font pas ſi ſouvent accepter que les autres. *là même*.
Pourquoi les ſages & prudens Cambiſtes les font pour l'ordinaire accepter. *la même*
l'uſage de faire proteſter les lettres de change à leur échéance faute de payement, n'a jamais eſté revoqué en doute. 196
Dans quel temps dans les Villes de Roüen, Lyon, & autres de ce Roïaume, les porteurs de lettres les doivent faire proteſter faute de payement, avant l'Ordonnance de 1673. *la même*
Dans quel temps les porteurs de lettres de change ſont tenus de les faire proteſter. 197.* 124. 125

Dés le moment qu'une lettre de change eſt échuë, le porteur d'icelle n'eſt plus dans le temps d'en demander l'acceptation. 198
Ce qu'il faut faire quand une lettre de change eſt échuë. 198
Lettre de change comparée à une obligation. *108
Si dans une lettre de change, la valeur exprimée en rencontre d'affaires, eſt bonne & valable. *120
Si une lettre aprés ſix ans & demi qu'elle a eſté tirée, eſt preſcrite par l'Ordonnance de 1673 *là même* & *129
En faveur de qui l'uſage des lettres de change a eſte introduit. *123
A quel uſage les Marchands & Negocians ſe ſervent des lettres de change. *là même* & *139
Les lettres de change ſont ſommaires, & conçuës en peu de mots. *là même*, 376. 595
Ce qu'il faut faire lors que ceux ſur qui les lettres ſont tirées, refuſent de les accepter. *125. 126
Parmi quelles perſonnes l'uſage des lettres de change s'eſt introduit. *140
Pourquoi l'uſage des lettres de change n'a jamais eſté introduit parmi les Evêques & les Preſtres. *là même.*
Dés l'inſtitution des lettres de change les tireurs, les endoſſeurs & les accepteurs ont toûjours eſté contraints par corps. *141
Quelle eſt la forme eſſentielle d'une lettre de change. *144
Combien de choſes ſont eſſentielles pour former une lettre de change. *là même*
Ce qui eſt requis pour faire qu'une lettre retourne en la poſſeſſion du donneur d'ordre pour en pouvoir diſpoſer par un nouvel ordre au profit d'une autre perſonne. *187
Comment une lettre de change peut retourner au pouvoir, & en la poſſeſſion du donneur d'ordre. *là même*
Si une ſeconde lettre de change avec un ordre auſſi bien que la premiere, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre. *195
Si celui qui a accepté une lettre de change ſans avoir proviſion, ni ſans rien devoir au tireur, mais ſeulement pour lui faire plaiſir, peut alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur, faute de l'avoir fait proteſter dans le temps de l'Ordonnance. *204
Si celui qui a donné une premiere lettre de change à ſon créancier en payement de ce qu'il lui doit, eſt obligé d'en fournir une ſeconde, quand la premiere eſt perduë. *219
Si celui qui prend en payement une lettre de change, avec une ſignature en blanc, ſeize jours aprés que les dix jours pour le proteſt ſont paſſés, eſt obligé de la faire proteſter dans les dix jours aprés qu'elle lui a eſté remiſe; & ſi faute de le faire il peut en courir les riſques. 357
Dans les actes de proteſt les lettres de change ſont tranſcrites avec les ordres ſi aucuns il y a au dos d'icelles. 370
Quel eſt l'uſage & la maniere en laquelle ſe fait ordinairement le Commerce des lettres de change, entre les Negocians & Banquiers, non ſeulement de ce Royaume, mais encore des païs étrangers. 374
Si les lettres de change payables à ordre, ſe peuvent négocier la veille de la faillite. 442

Si le tireur & l'endoſſeur ſont tenus de prouver que celui ſur qui une lettre de change eſt tirée, eſtoit debiteur ou avoit proviſion à l'échéance de la lettre, & à défaut garantir la lettre, lorſque le proteſt eſtant fait, les dix jours étant expirés, celui ſur qui la lettre de change eſt tirée, fait réponſe qu'il ne peut payer, attendu qu'il n'étoit point debiteur du tireur, lors de la traite, & qu'il ne lui a point envoyé de proviſion depuis. 488
Si, ſuppoſé que le tireur ſoit tenu de le prouver, l'endoſſeur en doit eſtre exempté, & quel eſt l'uſage. *là même.*
Pourquoi une lettre de change payable à uſance, ou à jour nommé, ſe fait rarement accepter par celui ſur lequel elle eſt tirée. 492
Les lettres de change ſont des ventes ou ceſſions & tranſports d'argent. 497
Si une lettre de change, dans laquelle la valeur n'eſt point exprimée, eſt nulle; ou ſi cette lettre eſt reputée appartenir au tireur, & non à celui à qui elle eſt payable. 525
De quel jour, de la datte ou de l'acceptation, il faut compter le temps de l'échéance d'une lettre de change, payable à quatre uſances de vuë. 534
Ce qui donne l'être à une lettre de change. 537. 589
Ce que c'eſt qu'une lettre de change. 539
Ce que doivent contenir les lettres de change. 540. 589
Si celui qui accepté des lettres de change purement & ſimplement, peut ſe diſpenſer de les payer, en alleguant qu'il les a acceptées pour le compte du tireur, & non pour ſon compte. 541
Si les créanciers d'un Agent de Banque peuvent revendiquer les lettres de change entre les mains du porteur, pour être portées à la maſſe. 567
Si ceux ſur qui des lettres de change ſont tirées, refuſant de les accepter, ſont obligés par leur réponſe dans le proteſt, de declarer les cauſes de la compenſation, qu'ils pretendent faire avec la proviſion qu'ils ont en main, pour payer ces lettres de change, ou avec ce qu'ils doivent, & s'ils ſe rendent non-recevables faute de declarer qu'ils prétendent compenſer. 693
Si faute d'avoir fait les proteſts ſelon l'uſage du lieu, où les lettres de change ſont payables, & les avoir denoncés au tireur dans le temps preſcrit, l'on eſt non-recevable à pretendre faire cõpenſation de ces lettres avec ce que l'on doit au tireur. *là même*
Aprés quel temps les lettres de change ſont reputées acquittées. 607
Combien il ſe met de ſortes d'ordres au dos des lettres de change. 629. 633
Si une lettre de change eſt compriſe dans ces termes generaux, *toutes & chacunes les ſommes.* 645
Si la lettre doit être aux riſques, perils & fortunes du porteur, ſuppoſé que le proteſt n'ait pas été fait en temps dû, ſuivant l'uſage de la Ville de Lyon. *la même*
Dans quel temps une lettre de change, tirée payable en payement des Rois, doit être proteſtée faute de payement. 651
En combien de ſortes de garanties le tireur d'une lettre de change eſt tenu & obligé envers celui au profit duquel elle eſt tirée. 653
Les lettres de change ſe renouvellent ſouvent entre les Cambiſtes. 668
De quel tems les lettres de change ſont reputées acquittées aprés cinq ans de ceſſation de demãdes & pourſuites. 688

Quel jour l'on a dû faire proteſter une lettre de Change. 715

Si une lettre de change, qui a eſté remiſe par un banquier à un negociant ſur Livourne, eſt pour lui en tenir compte ; ou ſi c'eſt à compte de bleds, qui devoient eſtre delivrés à ce negociant à Palerme, ſuivant le mandement de change du banquier qui avoit eſté proteſté faute de delivraiſon deſdits bleds ; ou bien encore ſi cette lettre a eſté remiſe à ce negociant, pour de la vaiſſelle d'argent qu'il pretendoit avoir venduë ou laiſſée és mains du Banquier lors de ſon depart de Meſſine. 724

Si l'on peut tirer une lettre de change ſur un negociant, qui a fait banqueroute avant la traite. 761

Si cette lettre de change & un billet dont l'ordre eſt paſſé ſur icelui depuis la banqueroute du debiteur dudit billet, ſont negociables dans le public. *là même*

Si le tireur de lettre & le donneur d'ordre ſont tenus de prouver que celui ſur qui la lettre étoit tirée, & celui qui avoit fait le billet, exiſtoient & étoient ſolvables lors de la traite, ou de l'ordre qui a eſté paſſé ſur le billet ; & ſi faute de faire cette preuve, ils ſont tenus de garantir ladite lettre de change & billet. *là même*

Si celui, ſur qui eſt tirée une lettre de change, ayant denié lors du Proteſt avoir proviſion pour la payer, faiſant faillite & dans le contrat qu'il paſſe cinq mois aprés ce proteſt avec ſes créanciers, que le tireur de cette lettre eſt ſon créancier de plus grande ſomme, que celle de la lettre de change ; cette declaration eſt une preuve valable d'une proviſion ſuffiſante pour acquitter cette lettre de change à ſon échéance. 772

Si le riſque du retardement en chemin ou égarement d'une lettre de change, eſt à celui qui l'envoye, ou à celui qui la doit recevoir. 772

Livre. Si un Marchand eſt obligé de tenir des livres. 321

Si les Livres d'un Marchand debiteur peuvent faire preuve contre le créancier pour le payement du contenu en la promeſſe, en alleguant d'avoir perdu la quittance du créancier, portant promeſſe de rendre le billet. 321

Livre Iournal, ce qu'il doit contenir. 324

Si trois particuliers qui ont mis en commun des vins & eaux de vie pour participer aux profits & pertes de la vente, ſont obligez de tenir des livres de ſocietés. 675

Si ces trois particuliers, qui ont fait faillite, ſont obligés de repreſenter leurs livres à leurs créanciers *là même*

la *Lombardie* a eſté le refuge des Iuifs, lorſqu'ils furent chaſſés de France. 128

Loüis XI. permet le change aux marchands frequentans les Foires de Lyon. *156

Loüis XIV. défend aux Negocians & Marchands de comprendre l'intereſt avec le principal. *157

Lyon. Reglement fait pour la ville de Lyon, le 2. Iuin 1667. omologué par Lettres patentes du Roy, le 7. Iuillet ſuivant, & regiſtré en la Cour le 18. May 1668. 187. 189

Dans quel temps en la Ville de Lyon, les porteurs de lettres les devoient faire proteſter faute de payement avant l'Ordonnance de 1673. 196. *124

Comment on appelle les Foires de Lyon. 196

M

le *Mandataire* n'a jamais rendu compte de ſa commiſſion ou de ſa geſtion à autre qu'à ſon commettant. 33
Manquer, ce que ſignifie ce mot. 602
Marchand. En quoi conſiſte la profeſſeſſion & l'induſtrie des marchands. 59
Si les marchands qui contractent des dettes pour fait de marchandiſes, ſoit par promeſſes ou obligations, ſont ſujets à la contrainte par corps. 98
Pourquoi les Marchands ont introduit l'uſage des lettres de change. * 123
Pardevant qui un marchand doit faire aſſigner un autre marchand ſon debiteur. * 138
Si un marchand eſt obligé de tenir des livres. 321
Tout marchand qui dit en juſtice ne tenir point de livre journal, eſt réputé de mauvaiſe foi. 325
Si un Marchand d'une ville, qui a envoyé les marchandiſes à un Marchand d'une autre ville, pour compte en participation entre eux deux, & entre deux autres marchands de deux autres villes, a action contre ces deux derniers marchands, pour leur faire rendre compte de ſes marchandiſes, ou ſeulement contre le marchand, à qui il les a envoyées. 637
Pourquoi ceux qui achetent des marchandiſes en commun dans un lieu par le miniſtere d'un des participans à l'achat, & qu'il envoye en un autre lieu à un commiſſionnaire, pour les vendre pour leur compte commun, n'ont point d'action les uns envers les autres. 639
Si un Marchand, qui eſt meſſager juré en l'Univerſité de Paris, ayant tiré une lettre de change, peut demander ſon renvoi pardevant le Prevôt de Paris (Iuge des Privileges de l'Univerſité) lorſqu'il eſt aſſigné en la Iuriſdiction Conſulaire, en recours de garantie faute de payement par l'accepteur, qui l'a laiſſée proteſter. 645
Si un marchand, s'eſtant laiſſé condamner par défaut, & ſur la reaſſignation, comparution par Procureur, qui a demandé le renvoi pardevant le Prevoſt de Paris, dont il a eſté debouté, & ordonné qu'il défendroit ſur le champ, & faute de vouloir défendre, condamné de payer, eſt bien fondé en ſon appel de ces deux condamnations. *là même.*
Dés qu'un Marchand a obtenu des lettres de repit, ou des défences generales contre ſes créanciers, ou qu'il a fait faillite, toutes les dettes paſſives ſont échuës, quoi que les temps portés par les lettres de change qu'il a acceptées, ne le ſoient pas encore; & que les porteurs d'icelles peuvent agir contre lui par action. 656
Si l'on peut eſtre reputé Marchand, quand on eſt intereſſé dans une compagnie de Commerce, qui ſe fait ſur mer, pour des voyages de long cours. 702
Marchande publique de Paris, ſi elle eſt obligée d'accepter & de payer une lettre de change, tirée ſur elle par ſon mari qui n'eſt point marchand, pour valeur en marchandiſes achetées d'un marchand, ſans qu'elle ait donné ordre au tireur de vendre & livrer ces marchandiſes à ſon mari. 346
Mari, qui n'eſt point marchand s'il peut obliger ſa femme marchande publique au payement du prix des marchandiſes, qu'il achete ſans pouvoir, & ſans envoyer ces marchandiſes à ſa femme. *là même.*

Si le mari de cette Marchande publique, commune en biens avec lui, peut diſpoſer ſans le conſentement de ſa femme de toutes les marchandiſes eſtant dans ſa boutique. *là même.*

Mariage. Si le mariage d'un Apprenti Marchand du corps de la Mercerie de Paris, avec la fille de ſon maître d'Apprentiſſage, eſt un défaut qui puiſſe rendre ſon brevet d'Apprentiſſage nul, & un obſtacle qui puiſſe l'empécher d'eſtre reçu maiſtre dans le corps. 51. 56

Maximes obſervées dans le Commerce. 17

Plus on riſque, plus on doit gagner.

En France on n'a rien pour rien. * 122

Qui fait faire ſes affaires par commiſſion, va à l'hôpital en perſonne. 334

Qui a terme, ne doit rien. 528

Mercerie, ancienneté de ce corps en cette Ville de Paris. 59

Merciers de cette Ville de Paris en quel temps redigerent quelques articles en forme de ſtatuts. 60

Mineur qui eſt commis caiſſier d'un Receveur des Tailles, s'il eſt capable de tirer des lettres de change ſur ſon maiſtre; & s'il peut s'en faire reſtituer par lettres de reſciſion. * 209

Monnoye d'or & d'argent portée en Moſcovie, convertie en d'autres eſpeces, & marquée au coin du Prince. 127. 128

Moſcovie. Ce qui ſe pratique en ce païs à l'égard des eſpeces d'or & d'argent. 127

N

Neceſſité, mere de toutes ſortes d'inventions. 394

Negociant. Si un negociant peut remplir de ſa main, ſur une ſignature en blanc, l'ordre d'une lettre de change, & le mettre payable à lui même. 86

Quelle commodité ou incommodité peut revenir de l'établiſſement de négocians de preſt & de vente dans les plus conſiderables villes de ce Royaume. 88

Négociant Anglois comment s'appelle. 93

Pourquoi les negocians ont introduit l'uſage des lettres de change. * 123

Quelles perſonnes ſont appellées de ce nom, *negocians.* * 140

Si les négocians, à qui la Cour demande leur avis ſur certain uſage, peuvent prendre connoiſſance de l'inſtance, & donner leur deciſion ſur le fait particulier du procés; ou s'ils doivent ſe renfermer à ce qui leur eſt ordonné par l'Arreſt de la Cour. 365

Si un negociant, qui s'eſt retiré hors du Royaume, ſur les biens duquel le ſcellé a eſté appoſé, & contre lequel il y a adjournement perſonnel, eſt reputé avoir fait banqueroute. 541

Négociation faite par un Courtier de change avec un homme d'affaires, pour laquelle il a eſté condamné à l'amande, ſi elle eſt dans le cas de l'Article premier du Titre XI. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. 119

Négocier de l'argent ou *une lettre de change*, d'où viennent ces mots. * 140

Novation. S'il y a novation en fait de lettres de change, quand celui, qui a tiré cinq lettres de change proteſtées faute de payement, en tire trois autres ſur la même perſonne, payables en dif-

ferens temps pour le rembourſement des cinq premieres. 659

O

OBligations conçuës pour fait de marchandiſes, 98

Officier. Si un Officier de Juſtice au profit duquel eſt fait un billet par un Bourgeois, a droit de ſe pourvoir pardevant les Juge & Conſuls. 702

Ordonnance du mois de Mars 1673. à quels abus a remedié. 188

Ordonnance du mois d'Avril 1667. quelle eſt la diſpoſition de ſon article ſixiéme du Titre I. 191

Ordre. Si l'ordre, mis par un particulier qui a fait banqueroute, eſt bon & valable ; & ſi les termes auſquels cet ordre eſt conçu, peuvent tranſmettre la proprieté d'une lettre de change. I. 5

Si ſuppoſé que cette lettre de change n'appartienne pas au porteur, ni à celui qui a mis ſa ſignature en blanc enſuite de l'ordre du banqueroutier, celui qui a mis l'ordre au profit du banqueroutier, peut revendiquer la lettre de change, & former une ſaiſie & arreſt entre les mains de ceux qui la doivent payer. I. 6

Quel eſt l'effet d'un ordre qui n'eſt point datté. 5

Pourquoi l'on ne peut jamais rayer tout ou partie d'un ordre, dés le moment qu'il eſt une fois paſſé au dos d'une lettre de change. 8

Ce qu'il faut faire pour changer la diſpoſition d'un ordre, en faveur d'une autre perſonne. *là même.*

L'ordre paſſé au dos d'une lettre de change, eſt ſemblable à un tranſport. *là même* & * 186

Ordre paſſé au dos d'une lettre de change, quelle ſorte d'acte c'eſt. *là même.*

Comme un ordre ſaiſit une lettre. *là même.*

Si un negociant peut remplir de ſa main, ſur une ſignature en blanc, l'ordre d'une lettre de change, & le mettre payable à lui-même. 86

Si un ordre au dos d'une lettre de change portant, *valeur reçuë argent comptant*, mais qui n'eſt point datté, tranſmet la proprieté, ou s'il ne ſert que d'endoſſement ; en ſorte qu'elle puiſſe eſtre ſaiſie ſur ceux qui ont paſſé cet ordre, & compenſée par les redevables. 172

Si celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de change, au profit d'un particulier, portant *valeur reçuë comptant*, peut rayer cet ordre, & en mettre un autre au profit d'un autre, ſans le conſentement du premier. * 182. 187

Comment l'Ordonnance du mois de Mars 1673. a remedié aux abus qui ſe commettoient dans les ordres qui ſe paſſoient au dos des lettres de change. 188

Ordres mis au dos des lettres de change non dattés, ſont nuls de plein droit. 189

Pourquoi l'ordre qui ſe met au dos d'une lettre de change, n'eſt jamais mis que par celui au profit duquel elle eſt tirée, & non par le tireur. * 145

Ce que c'eſt qu'un ordre à proprement parler. *là même.*

Pourquoi un ordre mis ſur une lettre de change ne ſe peut rayer

ni bâtonner par celui qui l'a paſſé, pour en paſſer un autre au profit d'une autre perſonne. *187
Comment un ordre paſſé au dos d'une lettre de change peut retourner au pouvoir & en la poſſeſſion du cedant. *la même.*
Quelle difference il y a entre un ordre qui a l'effet d'une ceſſion & tranſport, & d'un ordre qui n'a que l'effet d'une procuration. 339
Si celui qui a paſſé ſon ordre ſur une lettre de change, ſans expreſſion de valeur, mais ſimplement qu'elle ſera bien payée, peut faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur. 482
Quelle difference il y a entre un ordre & un aval, mis ſur une lettre de change. 505
Si des ordres paſſés ſur des lettres de change au profit d'un Agent de Banque de profeſſion, peuvent eſtre pour cela debattus de nullité. 541
Ce que c'eſt qu'un ordre. 553
Pourquoi les ordres qui ſont au dos des lettres de change, doivent eſtre tranſcrits dans la copie de l'acte de proteſt. 371
Combien il y a de ſortes d'ordres. *la même.*
En quel cas un ordre a l'effet d'une ceſſion. *la même.*
d'une procuration. 372
Pourquoi celui auquel une lettre de change eſt negociée, ne conſidere pour l'ordinaire que celui qui fait la ceſſion du contenu en icelle, par l'ordre qu'il paſſe au dos de ladite lettre à ſon profit. 390
Ce qui eſt requis afin qu'un ordre puiſſe operer une ceſſion & tranſport. 592
Si celui qui a mis ſon ordre ſur une lettre de change, peut faire ſaiſir entre les mains de l'accepteur la ſomme contenuë en cette lettre de change & la revendiquer, lors que celui à qui il l'a remiſe, a fait faillite. 625
Combien il ſe met de ſortes d'ordres au dos des lettres de change. 629. 633
Si des ordres paſſés au profit des porteurs, portant valeur reçuë comptant d'eux, ſont des titres ſuffiſans pour leur tranſmettre la proprieté de ces lettres. 693
Quelle difference il y a entre un ordre qui tranſmet la proprieté, & un ordre qui n'eſt qu'une ſimple procuration. 681
Si un ordre paſſé ſur un billet de change, eſt dans la forme preſcrite par l'Ordonnance, pour tranſmettre la proprieté du billet à celui, en faveur duquel il eſt paſſé, ou s'il eſt dans la forme que l'Ordonnance declare ne ſervir que d'endoſſement, c'eſt à dire de quittance. *là même.*
Si trois ordres qui ſont ſur un billet, ſont dans la forme requiſe pour en tranſmettre la proprieté ſucceſſivement à chacun des paſſeurs d'ordre. 686
Si n'y ayant qu'une ſimple ſignature en blanc, au dos d'une lettre de change, lorſqu'elle a eſté negociée, l'on a pû poſterieurement mettre un ordre au deſſus de cette ſignature. 715
Combien il y a de ſortes d'ordres, qui ſe mettent au dos des lettres de change & des billets. 753
Si celui qui a paſſé un ordre ſur une lettre de change eſtant aſſigné pour le rembourſement pardevant les Juge & Conſuls de ſon domicile, peut prendre une commiſſion, & faire aſſigner pardevant les mêmes Iuges, ceux qui ont paſſé les

les ordres precedens, quoi que domiciliés en d'autres Villes. 772

Si celui qui a paſſé un ordre ſur une lettre de change, eſtant aſſigné pardevant d'autres Juges, que ceux de ſon domicile, doit comparoir pardevant les Iuges, où il eſt aſſigné pour demander ſon renvoi pardevant ſes Iuges naturels; ou s'il ſe peut pourvoir pardevant ſes Iuges naturels, & s'y faire décharger de l'aſſignation qui lui a eſté donnée. *là même.*

Si celui qui a mis un ordre ſur une lettre de change, eſt obligé de prouver au moment que le proteſt lui eſt denoncé, que celui, ſur qui elle eſt tirée, avoit proviſion, lorſque le proteſt a eſté fait, ou courir le riſque de celui ſur qui cette lettre de change eſt tirée, tant qu'il eſt en demeure de faire cette preuve. 773

P

Payemens de Lyon en quel temps ſe font. 196.* 124

Dans quel temps les proteſts faute de payement ſe doivent faire par les porteurs de lettres. 197. 198

En combien de manieres le payement d'une lettre ou billet de change ſe fait parmi les marchands, Negocians & Banquiers. 597

En quel temps commence & finit le Païement des Rois. 651

Dans quel temps le porteur de billets de change, & à la groſſe avanture en peut demander le payement. 686

Particulier, s'il peut eſtre obligé de ſigner les contrats d'accord faits entre deux banqueroutiers & leurs créanciers, quoi qu'il n'ait fait aucune negociation avec eux. 541

Si un particulier ſe diſant créancier d'un Agent de Banque, peut revendiquer des lettres de change, entre les mains du porteur, & les compenſer avec ce qui lui eſt dû par cet Agent de Banque. 567

Si trois particuliers qui ont mis en commun des vins & eaux de vie pour participer aux profits & pertes de la vente, ſont obligés de tenir des livres de ſocieté. 675

Si ces trois particuliers, qui ont fait faillite, ſont obligez de repreſenter leurs livres à leurs créanciers. *là même.*

Patron. voyés *Baraterie. Police.*

Pere. Si un Pere marchand ayant contracté une ſocieté ſous le nom de ſon fils marchand, avec un autre marchand, eſt obligé de donner des appointemens à ce fils pour le ſervice qu'il a rendu dans cette ſocieté. 12

Le pere peut aſſocier ſon fils avec lui, & lui donner part dans les profits, qui ſe feront pendant le temps de la ſocieté. 14

Si le pere oblige ſolidairement ſon fils avec lui au payement des reliquats de compte qu'il arreſte avec un des vendeurs de la marchandiſe, qu'il a miſe avec celles de ſon fils, pour eſtre venduës en commun, en ſignant ſimplement ſon nom, & celui de ſon fils, quoi qu'il n'y ait point entre eux de ſocieté collective. 729

Philippe IV. condamne les uſures condamnées par les divines Ecri-

tures, par les ſaints Peres. * 156

Philippes de Valois pourquoi permet le change aux marchands frequentans les Foires de Brie & de Champagne, à quinze pour cent par an. *là même.*

Police. Si les termes d'une Police d'aſſurance, qui porte *promeſſe de garantir de toutes pertes, & dommages venus & à venir ſans aucune exception, & reſerve quelconque,* comprennent la baraterie de Patron. 707

Polizza di cambio, par qui eſtablie. 128

Porteur. Si un porteur de lettre, ſuppoſé que ce ſoit une lettre miſſive, eſt bien fondé à intenter ſon action contre un commiſſionnaire de Toulouſe, en la Iuriſdiction Conſulaire de Paris pour le payement d'une ſomme contenuë en cette lettre. 18. 31

Si le porteur de cette lettre, ſuppoſé que ce ſoit une lettre de change, eſtoit obligé de la faire proteſter dans dix jours aprés celui de l'échéance, quoi que dans le temps qu'elle a eſté écrite, il n'y eût point encore Edit qui l'eût ordonné. 18. 35

Si le porteur de cette lettre, ſuppoſé que ce ſoit une lettre de change, a pû faire aſſigner en la Iuriſdiction Conſulaire de Paris, le commiſſionnaire qui l'a écrite, domicilié en la Ville de Toulouſe, par exploit fait en la maiſon du commettant de Paris, où il n'y avoit aucune election de domicile. 18. 37

Si un porteur de lettre de change qui eſt acceptée, eſt obligé à d'autres diligences, qu'à celles d'un proteſt à l'accepteur, & des denonciations aux tireurs & aux donneurs d'ordres. 86

Si en cas de banqueroute de tous les obligés à une lettre de change, le porteur peut entrer dans tous les contrats d'accord, que chacun fait avec ſes créanciers; ou s'il ne doit entrer que dans le contrat d'un ſeul, ſoit du tireur, ſoit de l'accepteur, ſoit de celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit. 109

Quel temps a un porteur de lettre de change payable à huit jours de vuë, pour la faire proteſter faute d'acceptation & de payement. * 120 123

Si un porteur de lettre de change payable à huit jours de vuë, qui ne l'a point fait proteſter faute d'acceptation & de payement, eſt non-recevable en ſon action, aprés ſix ans & demi que la lettre a eſté tirée. *là même.*

Si lors que l'aval porte qu'en cas qu'une lettre de change ne ſoit pas payée par celui ſur qui elle eſt tirée, ou par le tireur vingt jours aprés ſon échéance, en rapportant un proteſt faute de payement fait à l'échéance de vingt jours, le donneur d'aval la payera, le porteur peut l'obliger de la payer ſans rapporter le proteſt. 172

Dans quel temps celui qui eſt porteur d'une lettre de change, qui a eſté tirée à ſon profit, ou celui qui en eſt le porteur, en vertu de l'ordre qui a eſté paſſé au dos d'icelle en ſa faveur, par celui auquel elle eſtoit payable, eſt obligé de la faire proteſter faute de payement. 192

En quel cas le porteur d'une lettre de change eſt tenu indiſpenſablement de la faire proteſter faute d'accep-

tation. 193

Dans quel temps les porteurs des lettres qui ſont tirées des païs étrangers à longs jours, ſont indiſpenſablement tenus de les faire proteſter faute de payement. *la même.*

Pourquoi les porteurs de lettres qui ſont tirées à jour nommé, ne ſont pas obligés de les faire accepter. 193. 196. * 125

Dans quel temps dans les Villes de Rouën, Lyon, & autres de ce Royaume les porteurs de lettres de change les devoient faire proteſter faute de payement avant l'Ordonnance de 1673. 196. * 124

Dans quel temps les porteurs de lettres de change ſont tenus de les faire proteſter faute de payement. 197. 198

Le porteur d'une lettre de change dés le moment qu'elle eſt échüe, n'eſt plus dans le temps d'en demander l'acceptation. 198

Pourquoi les porteurs de lettres de change qui ſont tirées payables à 4. 6. 8. ou 10. jours de vuë, ſont tenus de les faire accepter. * 125

Dans quel temps les porteurs de lettres tirées payables à 4. 6. 7. 8. ou 15. jours de vuë les doivent faire accepter, ou proteſter faute d'acceptation. * 126

Si le porteur d'un écrit, s'eſtant pourvû en juſtice contre l'accepteur, ſans avoir mis en cauſe celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit, eſt non-recevable en recours de garantie contre lui, faute de l'avoir pourſuivi aux termes de l'Ordonnance. * 144

Ce que doit faire le porteur d'une lettre pour la ſureté de l'accepteur qui la doit payer. * 182

Si le porteur d'une lettre de change peut convenir en Juſtice celui qui a paſſé l'ordre en ſa faveur, pour lui donner caution que la lettre ſera bien payée à l'échéance, lors que celui qui a paſſé le premier ordre, a fait banqueroute. * 190

Si un porteur de lettre de change peut retourner en garantie ſur celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit avant que de l'avoir fait proteſter, & lui avoir fait denoncer le proteſt. 423

Si le porteur d'une lettre de change, eſt indiſpenſablement obligé de la faire proteſter faute d'acceptation; & ſi ne l'ayant pas fait, il eſt non-recevable en ſon action, en garantie contre celui qui a paſſé l'ordre à ſon profit. 488

Si le porteur d'une lettre de change eſt non-recevable en ſon action de garantie contre ſon endoſſeur, faute d'avoir fait proteſter cette lettre le jour que finiſſoient les dix jours preſcrits pour le proteſt; & ſuppoſé que le proteſt euſt eſté fait dans les dix jours, ſi faute de l'avoir fait denoncer à ſon endoſſeur dans le temps preſcrit, il eſt auſſi non-recevable en ſon action en garantie. *là même.*

En quel cas un porteur de lettre eſt tenu de la faire accepter. 494

Pourquoi le porteur d'une lettre de change, la doit faire proteſter dans les dix jours à compter du lendemain de l'échéance. *là même.*

Si le porteur d'un billet fait par des marchands d'une ville, valeur reçuë en marchandiſe, payable en ladite ville à un marchand d'une autre ville, ou à ordre dans le payement des Rois 1682. eſt tenu de le faire proteſter dans les

trois jours aprés ledit payement échu ; & ſi ledit billet eſtant conçu pour valeur reçüe en marchandiſes, le porteur dudit billet doit avoir trois mois pour faire ſes diligences en recours de garantie contre l'endoſſeur dudit billet, ſuivant l'Ordonnance. 510

Si le porteur d'une lettre de change, eſt tenu de la faire proteſter ſur l'accepteur, qui a fait faillite avant l'échéance. 517

Suppoſé que le porteur ne fût point tenu de faire proteſter cette lettre, s'il peut retourner en recours de garantie contre le tireur, qui ne l'a tirée, que pour le compte d'autrui, & non pour le ſien. *là même*

Suppoſé que le porteur de cette lettre ait eſté obligé de la faire proteſter dans les dix jours, aprés celui de l'échéance, nonobſtant la faillite precedente de l'accepteur, ſi le tireur & les donneurs d'ordres ſont ſolidairement obligés de garantir la lettre de change, au cas que l'accepteur déniaſt d'eſtre debiteur, ou d'avoir reçu proviſion pour la payer. *là même.*

Si un porteur de lettre de change eſt non-recevable en ſon action, faute d'avoir dénoncé, ni donné copie du proteſt au tireur, lors qu'il a intenté ſon action en garantie ; ou s'il ſuffit qu'il lui ait fait donner copie d'une Sentence obtenuë contre l'accepteur, dans laquelle le proteſt eſt énoncé. 525

Si l'on peut obliger un porteur de lettres de change, qui a ſigné le contrat d'accommodement de l'accepteur, qui a fait banqueroute, de ſigner les contrats d'accord du tireur & des donneurs d'ordres. 541

Si un porteur de lettre de change, qui a pourſuivi en même temps le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, tous trois faillis, peut enſuite opter & ſigner ſeulement le contrat d'accord de l'accepteur. *là même.*

Si un porteur de lettres de change, peut eſtre obligé de ſigner le contrat d'accord, & rayer l'ordre paſſé à ſon profit par le banqueroutier. *là même*

Si un porteur de lettres & billets de change, eſt tenu de faire ſes diligences contre l'accepteur, & contre celui qui a fait les billets ; & ſi faute de les avoir fait, l'accepteur & le faiſeur de billets peuvent alleguer la fin de non-recevoir contre le porteur. 567

Si un porteur de lettre de change, eſt non-recevable en recours de garantie contre le tireur, lors qu'un porteur de ſa procuration eſt intervenu au contrat d'accord de l'accepteur qui a fait faillite, portant remiſe & delai de toutes les ſommes de deniers, dont il eſtoit debiteur, au porteur. 645

Si le porteur eſt non-recevable en toutes ſortes de garantie contre le tireur. *là même.*

Si trois porteurs de trois nouvelles lettres de change ont pû mettre à execution contre les tireurs & endoſſeurs, des Sentences obtenües ſur cinq lettres de change contre le tireur, l'endoſſeur & l'accepteur, à cauſe d'un écrit fait entre les parties, portant qu'ils ont retenu les Sentences pour s'en ſervir faute de payement des trois nouvelles. 659

Si les porteurs de ces trois lettres de

change ſont obligés de pourſuivre l'accepteur pour le payement, avant que de recourir contre le tireur & l'endoſſeur. *là même.*

Si la réponſe faite par l'accepteur lors du proteſt de la premiere de ces trois lettres de change, qu'il n'avoit point de proviſion pour le payer, met le porteur à couvert des défauts de formalité portée par l'Ordonnance pour les deux autres lettres. 660

Dans quel temps le porteur de billets de change & à la groſſe avanture en peut demander le payement. 686

Quelles ſont les diligences qu'un porteur d'un billet negocié portant valeur reçûë en deniers comptans, doit faire tant contre le debiteur du billet, que contre le donneur d'ordre. 761

Pourſuites qu'il faut faire pour avoir payement des lettres de change, ou pour retourner ſur les tireurs en recours de garantie, pourquoi doivent eſtre ſommaires & à courts jours. *124

Préſomptions, combien il y en a de ſortes. 462

Preſt. Quelle commodité ou incommodité peut revenir de l'établiſſement de negocians de Preſt, dans les plus conſiderables villes de ce Royaume. 88

Preuve. Si la Preuve par témoins eſt recevable, que la valeur declarée reçûë de ceux au profit de qui les lettres de change ſont payables, n'a pas eſté par eux, mais par un autre particulier, qui ſert de ſimulation pour ſe faire payer de ces lettres. 693

Proteſt. Si l'uſage des Proteſts eſtoit avant la Declaration de 1664. & l'Edit de 1673. 18. 35

Dans quel temps celui qui eſt porteur d'une lettre de change, qui a eſté tirée à ſon profit, ou celui qui en eſt le porteur en vertu de l'ordre qui a eſté paſſé au dos d'icelle en ſa faveur, par celui auquel elle eſtoit payable, eſt obligé de la faire proteſter faute de payement. 192

Combien il y a de ſortes de Proteſt. 193

En quel cas le porteur d'une lettre de change eſt tenu indiſpenſablement de la faire proteſter faute d'acceptation. *là même*

Dans quel temps les Proteſts faute de payement doivent eſtre faits. 197. 198

L'acte de Proteſt faute d'acceptation eſt inutile. 198

Il n'y a point d'acte tel qu'il ſoit, qui puiſſe ſuppléer à un Proteſt faute de payement. *là même.*

Si un Proteſt fait faute d'acceptation aprés un ordre non datté, peut ſuppléer au défaut de la datte dudit ordre. 172

Si un Proteſt faute d'acceptation d'une lettre de change eſt ſuffiſant ou non, pour retourner en recours de garantie ſur les endoſſeurs & donneurs d'aval. *là même.*

Pourquoi le Proteſt fait avant l'échéance d'une lettre de change eſt nul. *108

L'uſage de faire proteſter les lettres de change à leur échéance faute de payement, n'a jamais eſté revoqué en doute. 196

Les Proteſts doivent eſtre faits ſuivant les lieux où les lettres ſont tirées. *là même* & *124

Si celui qui prend en payement une lettre de change avec une ſignature en blanc, ſeize jours aprés que les dix jours pour le Proteſt ſont

paſſés, eſt obligé de la faire proteſter dans les dix jours aprés qu'elle lui a eſté remiſe ; & ſi faute de le faire, il peut en courir les riſques. 357
Pourquoi on ne fait jamais de Proteſt à la requeſte de celui qui eſt porteur d'une lettre de change, comme ayant l'ordre de tous ceux qui ont paſſé des ordres au dos d'icelle. 386
Pourquoi le proteſt eſt ainſi appellé. 520
Si le Proteſt peut être ſuppléé par quelque autre acte. *là même.*
Si un Proteſt, qui a eſté fait dans les dix jours de l'Ordonnance, eſt bon & valable. 525
Si le Proteſt fait d'une lettre de change payable à quatre uſances de vuë, faute de payement dans les dix jours des quatre uſances comptées de la datte de cette lettre, eſt bon pour produire les recours de garantie ; ou s'il eſt prématuré. 534
Si le Proteſt faute de payement d'une lettre de change a été fait en temps dû, ſuivant l'uſage de la Ville de Lyon. 645
Combien il y a de ſortes de Proteſts d'une lettre de change, tirée payable dans les payemens de Lyon. 651
Dans quel temps le Proteſt faute d'acceptation peut être fait. *la même.*
Et le Proteſt faute de payement. *là-même.*
Dans quel temps il faut denoncer le Proteſt au tireur. 652
Quel eſt l'effet du Proteſt faute d'acceptation ou de payement, fait ſur celui ſur qui une lettre de change eſt tirée, & qui a proviſion en main du tireur. 695
Quel jour on a dû faire proteſter une lettre de change.
Proxenete voyés *Courtier.*

R

Reglement fait pour la Ville de Lyon, le 2. Juin 1667. omologué par Lettres patentes du Roy, le 7. Iuillet ſuivant, & regiſtré en la Cour le 18. May 1668. 187. 189
Reglemens touchant l'uſage des Proteſts faute de payement des lettres de change, & le temps dans lequel ils doivent eſtre faits par les porteurs d'icelles. 197. * 124
Reglement fait par les Iuge & Conſuls de Paris, en l'année 1663. touchant les diligences qui doivent eſtre faites par les porteurs des billets & lettres de change faute de payement ; omologué par Lettres patentes du Roy, du 9. Ianvier 1664. regiſtrées en la Cour le 3. dudit mois. *là même* * 125
Retroceſſion ce que c'eſt. 9
Retroceſſion d'une choſe à une perſonne, ce que c'eſt. 507
Rotte de Gennes ; quelle eſt la diſpoſition de ſa deciſion 13. nombre 39. 441
Roüen. Dans quel temps en la Ville de Roüen les porteurs de lettres les devoient faire proteſter faute de payement avant l'Ordonnance de 1673. 196. * 124

S

Saiſie. Si la ſaiſie faite entre les mains d'un accepteur ſur celui au profit de qui eſt un ordre raïé deux jours avant que le ſecond ordre ait eſté mis, eſt bonne & valable. * 182
Sentence renduë par defaut, & une ſaiſie réelle faite en conſequence,

ſi elles ſont bonnes & valables. 18 37
Si une Sentence des Iuges Conſervateurs des Privileges de Lyon peut faire quelque préjugé contre ceux qui n'y ont pas eſté parties. 442
Signature en blanc miſe enſuite de l'ordre ſans eſtre rempli, ne ſert que d'endoſſement. 5
Quel eſt l'effet de la ſignature collective. 16
Quelle difference il y a entre les ſignatures en blanc, qui ſe mettent au dos des lettres de change, & les avals. 137
Si trois ſignatures en blanc au dos d'une lettre de change, peuvent paſſer pour des ordres ſuffiſans pour en tranſmettre la proprieté ſucceſſivement des uns aux autres qui les ont fait; ou ſi elles ne doivent paſſer que pour des endoſſemens ou des avals. 335
Suppoſé que ces trois ſignatures en blanc ne paſſent que pour des endoſſemens, ſçavoir qui des trois ſera reputé proprietaire de cette lettre de change. *là même.*
Pourquoi une ſimple ſignature en blanc au dos d'une lettre de change, ne peut paſſer pour un ordre portant ceſſion & tranſport, ni pour une procuration. 340
Quel eſt l'effet d'une ſignature en blanc. *là même*
Si de pluſieurs ſignatures en blanc au dos d'une lettre ou billet de change, la premiere eſt reputée ordre, & la derniere pour ſervir de quittance; ou ſi la premiere ne peut ſervir que de quittance, & les autres d'avals, c'eſt à dire de cautionnement, & quel en eſt le veritable uſage. 363
Pourquoi de ſimples ſignatures qui ſont au dos d'une lettre de change, ne peuvent eſtre reputées des ordres au profit des uns & des autres. 376
Pourquoi les ſignatures en blanc au dos des lettres & billets de change donnent lieu aux grandes uſures. 400
Sixte V. défend les contrats de ſocieté, par leſquels on aſſure le principal, & où on determine le profit qu'on en doit tirer. *159
Societé. Si un pere marchand ayant contracté une ſocieté ſous le nom de ſon fils marchand, avec un autre marchand, eſt obligé de donner des appointemens à ce fils pour le ſervice qu'il a rendu dans cette ſocieté. 12
Si pluſieurs actes que l'on rapporte, peuvent établir une premiere, & une ſeconde ſocieté entre un pere & un fils marchands. 41
Si une clauſe d'un acte de ſocieté, qui porte qu'en cas de mort d'un des Aſſociés, le ſurvivant ſera tenu de payer à la veuve & aux heritiers du decedé, la ſomme à laquelle ſe monteront ces profits faits juſqu'au jour de ſon decés, ſe doit entendre ſans deduction des pertes qui ont eſté faites, parce qu'il n'eſt point parlé de la deduction des pertes dans ladite ſocieté. 101
Si l'on peut ſtipuler dans un acte de ſocieté en commandite, dans laquelle les Aſſociés contribuent également au fond, que l'un des aſſociés prendra dix pour cent de profit par chacun an ſur le pied de ſon fond, ſans eſtre tenu de ſupporter les pertes qui arriveront à la ſocieté. *150
Si cette ſocieté eſt uſuraire & défenduë, tant par les loix divines

qu'humaines. *là même.*
Societé Leonine ou *de Lion*, ce que c'eſt. *152. 158
Par quel droit eſt défenduë. *là même.*
D'où eſt tirée cette maniere de parler. *la même.*
Obſervations ſur l'acte de ſocieté cy-deſſus, où l'on voit que cette ſorte de ſtipulation a eſté inventée par des uſuriers, pour colorer les gros intereſts qu'ils tirent de leur argent. *154
Combien il y a de ſortes de ſocietés qui ſe font dans le Commerce. *171
Ce que c'eſt qu'une ſocieté collective. *171. 172
Ce que c'eſt qu'une ſocieté en commandite. *là même.*
Ce que c'eſt qu'acte de ſocieté anonyme, ou compte en participation. *là même.*
Si un acte de ſocieté eſt nul entre les aſſociés, faute de l'avoir fait enregiſtrer au Greffe de la Iuriſdiction Conſulaire, ſuivant l'Edit de 1673. 469
Combien il y a de ſortes de ſocietés. 641. 678 730
Ce que c'eſt que la ſocieté collective. *la même* & 730
La ſocieté en commandite quelle ſocieté c'eſt. *là même.*
S'il y a ſocieté entre trois particuliers, pour avoir mis en commun des vins & eaux de vie, & participer aux profits & pertes de la vente. 675
Si ces trois particuliers étoient obligés de tenir des livres de ſocieté. *là même.*
Si une ſocieté qu'on appelle mercantilement *momentanée* ou *compte en participation*, du pere & du fils, qui en pluſieurs occaſions ont mis des marchandiſes achetées chacun en leur particulier, & pour eſtre venduës en commun, & les profits & pertes partagés en commun, opere une action ſolidaire contre le fils, au créancier du pere pour vente de ces marchandiſes, à cauſe que le pere a mis leſdites marchandiſes avec celles de ſon fils pour être venduës en commun. 729
Combien d'eſpeces de ſocieté ſe font entre les Marchands & Negocians; & ſi d'autres ſocietés que la collective, peuvent obliger ſolidairement tous les aſſociés. *là même.*
Si une ſocieté collective, generale & continuë pour toute ſorte de Commerce de Banque, & de marchandiſe peut être prouvée, & ſi l'acte de ſocieté redigé par écrit ſous ſignature privée ou pardevant Notaires requis par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. peut être ſuppleé par pluſieurs comptes arreſtés entre le pere & le fils, & par pluſieurs lettres miſſives, écrites par l'un & par l'autre au Commiſſionnaire, qui étoit chargé de vendre les marchandiſes en commun 729
Solidairement; obſervations ſur ce mot mis dans un billet. 163
Syndic. Si les Syndics des créanciers du failli ſont bien fondés à demander le payement à l'accepteur d'une lettre de change pour le porter à la maſſe & entrer en contribution. 625

T

T*iers*. Si un tiers peut intervenir lors du proteſt d'une lettre de change, & la payer au porteur pour l'honneur de l'ordre d'un endoſſeur, ſans en avoir reçû aucun pouvoir; & ſi celui qui a paſſé cet ordre, eſt obligé

obligé de lui rendre la ſomme payée avec le change & rechange. *195

Si le tiers qui intervient au proteſt pour payer pour l'honneur d'un ordre, peut payer plus grande ſomme que celle qui eſt demandée par l'acte du proteſt. *la même.*

Si ce tiers qui a payé pour l'honneur d'un ordre, peut retourner en recours de garantie contre ceux qui ont paſſé les ordres precedens. *là même.*

Si une ſeconde lettre de change avec un ordre auſſi bien que la premiere, peut être valablement payée par un tiers pour l'honneur de l'ordre. *là même.*

Tireur d'une lettre, s'il eſt obligé de juſtifier que l'accepteur en eſt debiteur, ou avoit proviſion de celui pour compte de qui il l'a tirée dans le temps que la lettre de change a dû eſtre proteſtée, & ſi l'on eſt dans le cas de l'article 16. Titre V. de l'Ordonnance de 1673. 105

Si le tireur d'une lettre de change, quatre ans aprés l'avoir rembourſée au correſpondant du porteur ſur un proteſt faute d'acceptation, peut demander la reſtitution des deniers, à cauſe que les ordres ne ſont point dattés, & qu'ils ne doivent paſſer que pour des endoſſemens, & non pour des ordres. *212

Si le tireur d'une lettre de change peut la faire ſaiſir entre les mains de celui qui la doit payer ſur celui à qui elle eſt originairement payable. 335

Si le tireur eſt en droit de demander compenſation de cette lettre avec un billet, qui lui a eſté donné pour la valeur de la même lettre. *la même.*

En combien de ſortes de garanties le tireur d'une lettre de change eſt tenu & obligé envers celui au profit duquel elle eſt tirée. 653

voyés *Porteur.*

Tranſport. Dans quel temps avant la faillite il faut que les tranſports de biens tant meubles qu'immeubles, ayent eſté faits pour pouvoir eſtre declarés nuls & de nul effet, comme non avenus. 453

Tuteur. Si le tuteur d'un des accepteurs d'une lettre de change, peut prétendre qu'une femme au profit de laquelle cette lettre eſt tirée, ſoit non-recevable en ſon action contre ſes mineurs, à cauſe qu'elle a promis par écrit de ne faire aucune pourſuite contre l'autre accepteur, vivant, ni contre les enfans du decedé, moyennant qu'il lui paye de mois en mois, certaine ſomme juſqu'à la fin du payement, & que cet accepteur vivant eſt entré en payement. 712

V

Valeur Quelle neceſſité il y a d'exprimer la valeur reçuë, ſi c'eſt en argent, marchandiſe ou autrement. 5

Si dans une lettre de change, la valeur exprimée en rencontre d'affaires, eſt bonne & valable. *120. 122

Valeur en rencontre d'affaires en matiere de lettres de change, comparée à une quittance *122

De quelle maniere il faut entendre ces mots : *Pour valeur en moi-même: valeur de moi-même*, & *valeur rencontrée en moi-meſme,* aſſés frequens dans les lettres de change. 354

Pourquoi la valeur en groſſe avanture ſimplement miſe dans un billet le rend defectueux & nul de ſoi. 689

Vente. Quelle commodité ou incommodité peut revenir de l'établiſſe-

ment de Négocians de vente, dans les plus conſiderables villes de ce Royaume. 88

Dans quel temps avant la faillite il faut que les ventes de biens tant meubles qu'immeubles ayent eſté faites pour pouvoir eſtre declarées nulles & de nul effet. 453

Veuve d'un marchand qui s'eſt obligée au payement d'une ſomme, ſolidairement avec ſon mari, par acte paſſé pardevant Notaire, ſi elle eſt juſticiable des Iuge & Conſuls, & ſi elle peut être condamnée par corps, parce que la dette eſt cauſée pour fait de marchandiſes. 96

Si la veuve d'un Aſſocié aprés avoir compté avec l'autre aſſocié des ſix premieres années de la ſocieté; & enſuite continué cette ſocieté pendant quatorze années; eſt bien fondée à demander à l'autre aſſocié, de compter generalement de tout, à commencer depuis le jour que la ſocieté a commencé avec ſon mari, juſqu'au jour qu'elle a eſté reſoluë, d'année en année, de lui compter les intereſts des ſommes qui lui ſeront duës chaque année, & les intereſts des intereſts auſſi d'année en année, juſqu'au jour que la ſocieté a eſté reſoluë. *165

Si la veuve de l'un des aſſociés eſt bien fondée à demander à la veuve de l'autre aſſocié, que les profits ſoient partagés differemment de ce qui a eſté ſtipulé par l'acte de ſocieté. 469

Virement de parties ce que c'eſt. 344. 456. 597. 601

Voyageur. L'uſage des lettres de change a eſté introduit pour la commodité des voyageurs, qui donnent leur argent en un lieu pour le recevoir en un autre. *123

Uſance, ce que ſignifie ce mot. 193

Uſures condamnées par les divines Ecritures, par les ſaints Peres, auſſi condamnées par le Roy Philippe IV. *156

Fin de la Table des Matieres.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

De l'Imprimerie de JEAN-BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur du Roy. 1688.

FAUTES A CORRIGER.

Page	*Ligne*	*Fautes*	*Corrections.*
3.	35.	Raiſons.	Raiſon.
15.	13.	Partagera.	Partagea.
17.	10.	Sa.	La.
25.	33.	Leſdits.	les dix.
35.	17.	Leurs.	ſes.
44.	21.	Conſtitué.	continué.
55.	9.	Avoit.	auroit.
57.	21.	Le.	la.
112.	13.	Cy.	y.
122.	29.	Appuyé.	opiné
129.	23	Lé.	ce.
139.	36.	Arriveront.	arrivent.
155.	7.	Suppliant.	l'appellant
Idem.	25.	Auroit.	avoit.
177.	21.	Avoit.	auroit.
197.	Parere.	XV.	XVI.
*. 113.	11.	11. 13. 14. 15.	23. 24. 25.
*. 141.	10.	& de.	&.
*. 157.	Parere.	XIX.	XXI.
*. 197.	26.	Avals.	effacés ce mot
208.	23.	Pour.	effacés ce mot.
370.	25.	Produites.	Déduites
533.	16.	Mais.	May.
540.	12.	Sont.	eſtoient
589.	24.	Article.	Article Premier
601.	36.	Tirée.	retirée
609.	32.	Pû.	Pas.
631.	17.	&.	eſt.

*Les Chiffres precedés d'une Eſtoile * ſont du nombre 200.*